

INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE

ANNUAIRE INTERNATIONAL
DE
LÉGISLATION AGRICOLE

XIII^{ÈME} ANNÉE — 1923



ROME

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE

1924

P/E

INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE

ANNUAIRE INTERNATIONAL

REGISTRE AGRICOLE



XIII^e ANNÉE — 1933

7357



01645

BIP
WYKSZTAŁCENIA WYŻSZA SZKOŁA
W
Handlu Morskiego
Biblioteka
Ni 9805

INDEX

	Page
INTRODUCTION	XV
I^{ère} PARTIE. — Statistique agricole et commerciale	I
<i>Chapitre I.</i> — Organisation des services de statistique	I
<i>Chapitre II.</i> — Statistique des stocks.	42
<i>Chapitre III.</i> — Recensements de la population, des propriétés foncières, des machines agricoles et du bétail ; évaluation des récoltes	45
II^{ème} PARTIE. — Commerce de produits agricoles, des machines, des engrais et du bétail	49
<i>Chapitre I.</i> — Approvisionnement en général et commerce des céréales	49
<i>Chapitre II.</i> — Commerce des produits végétaux alimentaires autres que les céréales	59
<i>Chapitre III.</i> — Commerce des semences.	78
<i>Chapitre IV.</i> — Commerce des engrais.	96
<i>Chapitre V.</i> — Commerce des fruits oléagineux et des huiles végétales	98
<i>Chapitre VI.</i> — Commerce des aliments du bétail	99
<i>Chapitre VII.</i> — Commerce des plantes textiles, du tabac, de l'opium et du caoutchouc.	108
<i>Chapitre VIII.</i> — Commerce du bétail et des produits animaux.	116
<i>Chapitre IX.</i> — Restrictions imposées à l'exportation et facilités accordées à l'importation dans les différents pays	139
<i>Chapitre X.</i> — Mesures pour prévenir et combattre la hausse des prix. Coalitions, monopoles, trusts, spéculations illicites et concurrence déloyale	149
<i>Chapitre XI.</i> — Prises dans le commerce et mesures pour les combattre	196
<i>Chapitre XII.</i> — Dispositions réglementant la formation des contrats commerciaux et en général le commerce au point de vue juridique	206
<i>Chapitre XIII.</i> — Poids, mesures et monnaies	209
<i>Chapitre XIV.</i> — Mesures concernant le transport des produits végétaux, du bétail des produits animaux et la navigation.	211
<i>Chapitre XV.</i> — Libertés de commerce	217
<i>Chapitre XVI.</i> — Bourses, marchés et chambres de commerce.	219
<i>Chapitre XVII.</i> — Commerce des combustibles.	225

	Page
III ^{ème} PARTIE. — Lois financières et traitement douanier en matière agricole	227
<i>Chapitre I.</i> — Législation des impôts de consommation	227
<i>Chapitre II.</i> — Législation de l'impôt immobilier	231
<i>Chapitre III.</i> — Législation de l'impôt sur le revenu et la production	240
<i>Chapitre IV.</i> — Législation sur les taxes de timbre, d'enregistrement, de succession et analogues	259
<i>Chapitre V.</i> — Législation douanière	263
IV ^{ème} PARTIE. — Production végétale. Industrie des produits végétaux.	281
<i>Chapitre I.</i> — Législation visant le développement de l'agriculture en général	281
<i>Chapitre II.</i> — Législation destinée à réglementer les cultures spéciales et la protection des plantes	289
<i>Chapitre III.</i> — Législation des eaux	330
<i>Chapitre IV.</i> — Législation forestière et des produits forestiers.	331
<i>Chapitre V.</i> — Législation des améliorations foncières	350
<i>Chapitre VI.</i> — Législation de l'industrie de produits végétaux	368
<i>Chapitre VII.</i> — Législation visant la production des engrais chimiques	371
V ^{ème} PARTIE. — Production animale. Industrie des produits animaux.	375
<i>Chapitre I.</i> — Elevage des animaux	375
<i>Chapitre II.</i> — Maladies des animaux	401
<i>Chapitre III.</i> — Protection des animaux : chasse et pêche et commerce des produits y relatifs	432
<i>Chapitre IV.</i> — Industrie des produits animaux	477
<i>Chapitre V.</i> — Apiculture, aviculture, sériciculture	480
VI ^{ème} PARTIE. — Législation de l'organisation agricole et de l'enseignement agricole	487
<i>Chapitre I.</i> — Législation visant les organisations publiques centrales	487
<i>Chapitre II.</i> — Législation visant les organisations publiques locales	506
<i>Chapitre III.</i> — Législation visant les corps consultatifs en rapport avec l'agriculture	511
<i>Chapitre IV.</i> — Chambres agricoles, académies agriculture, distinctions honorifiques pour les agriculteurs	514
<i>Chapitre V.</i> — Expositions et concours	515
<i>Chapitre VI.</i> — Enseignement agricole.	516
VII ^{ème} PARTIE. — Maladies des plantes. Végétaux et animaux nuisibles à l'agriculture	533
VIII ^{ème} PARTIE. — Coopération, assurance et crédit agricoles	595
<i>Chapitre I.</i> — Coopération agricole. Autres formes d'association agricole	595

	Page
<i>Chapitre II.</i> — Assurance agricole	708
<i>Chapitre III.</i> — Crédit agricole	736
IX^{ème} PARTIE. — Propriété rurale. Colonisation intérieure	817
<i>Chapitre I.</i> — Modes d'acquisition et de transmission de la propriété	817
<i>Chapitre II.</i> — Formation et conservation de la petite propriété rurale	823
<i>Chapitre III.</i> — Remembrement et morcellement de la propriété	825
<i>Chapitre IV.</i> — Charges de jouissance et de garantie grevant la propriété rurale	826
<i>Chapitre V.</i> — Cadastre et livres fonciers	828
<i>Chapitre VI.</i> — Colonisation intérieure	830
<i>Chapitre VII.</i> — Mesures diverses concernant la propriété rurale.	873
X^{ème} PARTIE. — Législation concernant les rapports entre capital et travail dans l'agriculture	879
<i>Chapitre I.</i> — Législation concernant les contrats agricoles.	879
<i>Chapitre II.</i> — Législation visant les contrats de travail concernant l'agriculture et la protection des ouvriers.	913
<i>Chapitre III.</i> — Législation concernant les habitations rurales.	926
<i>Chapitre IV.</i> — Législation sur les chambres du travail, l'émigration et l'immigration	927
XI^{ème} PARTIE. — Législation visant l'hygiène rurale et la police des champs	933
<i>Chapitre I.</i> — Législation concernant l'hygiène rurale	933
<i>Chapitre II.</i> — Législation visant la police des champs	935
TABLE CHRONOLOGIQUE PAR PAYS	943
TABLE ALPHABÉTIQUE PAR MATIÈRE	1015

ORDRE D'APRÈS LEQUEL
LES ÉTATS SONT DISPOSÉS DANS LE VOLUME

ALLEMAGNE.

BAVIÈRE.

PRUSSE.

ARGENTINE.

AUTRICHE.

CONFÉDÉRATION.

BASSE-AUTRICHE.

BURGENLAND.

CARINTHIE.

HAUTE-AUTRICHE.

SALZBOURG.

STYRIE.

TYROL.

VIENNE.

VORARLBERG.

BELGIQUE.

CONGO.

BRÉSIL.

BULGARIE.

CHINE.

COLOMBIE.

COSTA-RICA.

CUBA.

DANEMARK.

EGYPTE.

SOUDAN.

EQUATEUR.

ESTHONIE.

ESPAGNE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CONFÉDÉRATION.

ARIZONA.

CALIFORNIE.

COLORADO.

MAINE.

MICHIGAN.

MONTANA.

PENSYLVANIE.

TENNESSEE.

VERMONT.

VIRGINIE DE L'OUEST.

WISCONSIN.

FINLANDE.

FRANCE.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

ALGÉRIE.

CAMBODGE.

COCHINCHINE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

GUINÉE FRANÇAISE.

INDOCHINE.

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.

MAROC.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

SÉNÉGAL.

TOGO.

RÉGENCE DE TUNIS.

GRANDE-BRETAGNE.

AUSTRALIE.

COMMONWEALTH.

AUSTRALIE DE L'OUEST.

AUSTRALIE DU SUD.

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

QUEENSLAND.

VICTORIA.

CANADA.

DOMINION.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

MANITOBA.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

ONTARIO.

QUÉBEC.

SASKATCHEWAN.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE.

PROVINCES UNIES D'AGRA ET OUDH.

BENGALIE.

BOMBAY.

MADRAS.

ILES SOUS-LE-VENT.

MAURITIUS.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

SAMOA.

PROTECTORAT DE NYASALAND.

STRAITS SETTLEMENTS.

TERRITOIRE DE TANGANIKA.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

GRÈCE.

GUATÉMALA.

ITALIE

ERYTHRÉE.

SOMALIE.

TRIPOLITAINE.

JAPON.

CORÉE.

FORMOSE.

KARAFUTO.

KWANTUNG.

MICRONÉSIE JAPONAISE.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

MEXIQUE.

NORVÈGE.

PARAGUAY.

PAYS-BAS.

INDES NÉERLANDAISES.

PÉROU.

POLOGNE.

PORTUGAL.

ROUMANIE.

SALVADOR.

ROYAUME DES SERBES, CROATES
ET SLOVÈNES.

SUÈDE.

SUISSE.

CONFÉDÉRATION.

CANTON DE FRIBOURG.

CANTON DE ST. GALL.

CANTON DE SCHAFFHOUSE.

CANTON DE THURGOVIE.

TCHÉCOSLOVAQUIE.

URUGUAY.

SOURCES OFFICIELLES

ALLEMAGNE.

Reichsgesetzblatt.
Gesetz und Verordnungsblatt für den Freistaat Bayern.
Preussische Gesetzsammlung.

ARGENTINE.

Boletín Oficial.
Circular Informativa Mensual del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto.

AUTRICHE.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich.
Landesgesetzblatt für das Land Niederösterreich.
Landesgesetzblatt für das Burgenland.
Landesgesetzblatt für Kärnten.
Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich.
Landesgesetzblatt für das Land Salzburg.
Landesgesetzblatt für das Land Steiermark.
Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Tyrol.
Landesgesetzblatt für Wien.
Vorarlberger Landesgesetzblatt.

BELGIQUE.

Moniteur Belge.
Bulletin Officiel du Congo Belge.

BRÉSIL.

Diário Oficial.
Boletim do Ministerio da Agricultura, Industria e Commercio.

BULGARIE.

Derjaven Vjestnik.

CHINE.

Chêng-fu-kung-pao (*Journal Officiel*).
Nung-shang-kung-pao (*Journal Officiel du Ministère de l'Agriculture et du Commerce*).

COLOMBIE.

Diario Oficial.

COSTA-RICA.

La Gaceta.

CUBA.

Gaceta Oficial.
Boletín Oficial de la Secretaría de Estado

DANEMARK.

Lovtidenden.

EGYPTE.

Journal Officiel.
Sudan Government Gazette.

EQUATEUR.

Registro Oficial.

ESPAGNE.

Gaceta de Madrid.

ESTHONIE.

Riigi Teataja.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Laws of 1923.
Acts of United States (1923).
Acts of Arizona.
Acts of California.
Acts of Colorado.
Acts of Maine.

Acts of Michigan.
 Acts of Montana.
 Acts of Pennsylvania.
 Acts of Tennessee.
 Acts of Vermont.
 Acts of West Virginia.
 Acts of Wisconsin.

FINLANDE.

Recueil des Lois de Finlande.

FRANCE.

Journal Officiel.
 Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française.
 Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.
 Bulletin de l'Office du Gouvernement Général de l'Algérie.
 Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.
 Bulletin Administratif du Cambodge.
 Bulletin Administratif de la Cochinchine.
 Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie.
 Journal Officiel de la Guinée Française.
 Journal Officiel de la Guyane Française.
 Journal Officiel de l'Indochine Française.
 Journal Officiel de Madagascar et Dépendances.
 Bulletin Officiel du Maroc.
 Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.
 Journal Officiel des Iles Saint-Pierre et Miquelon.
 Journal Officiel du Sénégal.

RÉGENCE DE TUNIS.

Journal Officiel Tunisien.

GRANDE-BRETAGNE.

Acts (13-14 George V).
 The London Gazette.
 Statutory Rules and Orders.
 Orders of the Minister of Agriculture and Fisheries.
 Pamphlets D. I. P.

AUSTRALIE.

Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia.
 Government Gazette of Western Australia.
 The South Australian Government Gazette.
 The Statutes of New South Wales.
 Acts of the Parliament of Queensland.
 Queensland Government Gazette.
 Acts of the Parliament of Tasmania.
 Statutory Rules of Victoria.

CANADA.

The Canada Gazette (Dominion).
 Statuts du Canada (Dominion).
 Statutes of British Columbia.
 Acts of the Legislature of the Province of Manitoba.
 Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick.
 Statutes of the Province of Ontario.
 Statuts de Québec.
 Statutes of the Province of Saskatchewan.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE.

Acts (British India).
 Government Gazette.
 The Bombay Government Gazette.
 The Calcutta Gazette.
 The Fort St. George Gazette.
 United Provinces Gazette.

ILES SOUS-LE-VENT.

Acts of St. Vincent.

MAURITIUS.

The Mauritius Government Gazette.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

New Zealand Gazette.
 Statutes of the Dominion of New Zealand.
 Western Samoa Gazette.

PROTECTORAT DE NYASALAND.

The Nyasaland Government Gazette.

STRAITS SETTLEMENTS.

Straits Settlements Government Gazette.

TERRITOIRE DE TANGANIKA.	PÉROU.
Government Notice.	El Peruano.
UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.	POLOGNE.
The Union of South Africa Government Gazette.	Dziennik Ustaw. R. P.
GRÈCE.	PORTUGAL.
Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce.	Diário do Governo.
GUATÉMALA.	ROUMANIE.
El Guatemalteco.	Monitorul Oficial.
ITALIE.	SALVADOR.
Gazzetta Ufficiale.	Diario Oficial.
Bullettino Ufficiale della Colonia Eritrea.	ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.
Bullettino Ufficiale della Somalia Italiana.	Slúzbene Novine.
Bullettino Ufficiale della Tripolitania.	SUÈDE.
JAPON.	Svensk Författningssamling.
Kwampó (<i>Journal Officiel</i>).	SUISSE.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.	Recueil des Lois Fédérales.
Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.	Bulletin Officiel du Gouvernement du Canton de Fribourg.
MEXIQUE.	Amtsblatt für den Kanton St. Gallen.
Diario Oficial.	Amtsblatt für den Kanton Schaffhausen.
NORVÈGE.	Amtsblatt für den Kanton Thurgau.
Norsk Lovtidende.	TCHÉCOSLOVAQUIE.
PARAGUAY.	Sbírka Zákonů a Nařízení.
Diario Oficial.	URUGUAY.
PAYS-BAS.	Diario Oficial.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden.	
Javasche Courant.	

INTRODUCTION

SOMMAIRE. — 1. Législation sur l'organisation et le fonctionnement des services officiels de statistique. — 2. Législation sur l'organisation de la statistique commerciale. — 3. Législation sur les recensements agricoles et du bétail. — 4. Législation sur le commerce des produits agricoles en général. — 5. Législation pour régler le commerce des différentes espèces de produits agricoles. — 6. Législation sur les impôts spéciaux frappant les revenus de l'agriculture. — 7. Législation sur les douanes. — 8. Législation sur l'exercice de l'industrie agricole en général — 9. Législation pour favoriser et réglementer les différentes cultures. — 10. Législation sur la zootechnie. — 11. Législation sur la chasse et la pêche. — 12. Législation sur l'organisation officielle des services agricoles. — 13. Législation sur l'enseignement agricole. — 14. Législation sur la lutte contre les maladies des plantes et les animaux et les végétaux nuisibles en général. — 15. Législation spéciale sur la lutte contre certaines maladies ou certains insectes nuisibles. — 16. Législation sur le commerce des produits destinés au traitement des maladies des plantes et à la destruction des ennemis des végétaux. — 17. Législation sur les associations agricoles. — 18. Législation sur les assurances intéressant l'agriculture. — 19. Législation sur la prévoyance et sur le crédit. — 20. Législation sur la transmission de la propriété immobilière et la formation de la petite propriété. — 21. Législation sur la colonisation intérieure et la reconstitution des propriétés foncières endommagées par la guerre. — 22. Législation sur les contrats agricoles. — 23. Législation sur le salariat agricole. — 24. Législation sur l'hygiène rurale. — 25. Législation sur la police rurale.

I. — STATISTIQUE AGRICOLE ET COMMERCIALE.

1. — Les dispositions édictées en 1923 en matière de statistiques agricoles et commerciales peuvent être groupées dans trois catégories. Les unes concernent d'une façon générale l'organisation et le fonctionnement des services officiels de statistique ; les autres visent exclusivement l'organisation de la statistique commerciale ; d'autres enfin prescrivent simplement les mesures d'exécution inhérentes aux recensements agricoles et du bétail.

Les dispositions du premier groupe appartiennent à l'Algérie, à l'Esthonie et au Mexique.

L'arrêté algérien du 12 novembre 1923 a pour objet l'organisation p. 4 générale de la statistique agricole. Elle doit être exécutée sous trois formes : les statistiques agricoles annuelles, les statistiques agricoles spéciales, périodiques ou non périodiques, les enquêtes économiques agricoles. Les statistiques agricoles annuelles qui sont établies au moyen de questionnaires par les soins des commissions communales sont ensuite

centralisées et contrôlées par les commissions départementales. Elles embrassent la répartition des cultures, les productions agricoles, le bétail et ses produits. Le second groupe de statistiques a un caractère spécialisé ; il porte sur les différentes cultures et leur rendement. Enfin, les enquêtes économiques qui sont ordonnées par le gouvernement général peuvent concerner toutes les questions qui intéressent directement ou indirectement l'agriculture.

p. 1 La loi de l'Esthonie qui porte la date du 30 mai 1922 institue un bureau central et un conseil supérieur de la statistique. Les travaux confiés au bureau et au conseil sont répartis en trois branches relatives à la démographie, la statistique agricole et la statistique économique.

p. 10 La loi du Mexique, du 30 décembre 1922, accompagnée d'un règle-

p. 13 ment exécutif du 29 novembre 1923, confie l'exécution des statistiques au département de la statistique nationale. Elles ont pour objet : la population, l'agriculture, les mines, les industries, l'hydraulique, les communications, la vie économique, la propriété, les questions sociales, le travail, la bienfaisance et la prévoyance, la justice, l'instruction publique et les questions morales.

2. — Les dispositions du second groupe, qui ne concernent que la statistique commerciale, ont été édictées par la Confédération des États-Unis d'Amérique, la Tchécoslovaquie, l'Argentine et le Portugal.

p. 3 La loi de la Confédération des États-Unis d'Amérique, du 5 janvier 1923, rattache au ministère du commerce le bureau de la statistique douanière dépendant jusqu'ici du département du trésor.

p. 19 La loi tchécoslovaque du 13 juillet 1922, jointe à son règlement d'exé-
p. 21 cution du 9 novembre 1922, organise la statistique du commerce extérieur au moyen de la déclaration obligatoire par espèce, quantité, valeur, pays de provenance et pays de destination des objets qui franchissent la frontière du territoire douanier tchécoslovaque, tant à l'importation qu'à l'exportation et en transit.

p. 42 Le décret du 25 septembre 1923 de la République Argentine oblige
p. 43 les commerçants à déclarer leurs stocks de marchandises de première nécessité, et par le décret n. 9318 du 18 décembre 1923, le Portugal impose la même obligation aux producteurs de blé et aux meuniers afin d'établir la quantité nécessaire à la consommation locale et celle qui peut être destinée au commerce.

3. — Le troisième groupe, celui des recensements agricoles et du
p. 45 bétail, comprend un décret de l'Uruguay du 7 septembre 1923. Le recensement ordonné par ce décret doit être exécuté entre le 1^{er} et le 30 mai 1924.

II. — COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES, DES MACHINES, DES ENGRAIS ET DU BÉTAIL.

4. — La législation du commerce agricole, en 1923, peut être divisée en deux parties, l'une générale, l'autre spéciale. La première concerne tous les produits ou, plus exactement, toutes les denrées de première nécessité et d'usage général; la seconde considère séparément les différentes catégories de produits ou de marchandises dont elle réglemeute le commerce en tenant compte des exigences particulières inhérentes à la nature même des articles appartenant à chacune de ces catégories.

Le premier groupe, ou partie générale, est essentiellement une législation réprimant les abus du commerce. Sous la poussée incessante de la classe des consommateurs, les parlements et les gouvernements de nombreux pays ont repris la politique de l'intervention de l'Etat dans le domaine du commerce des produits de première nécessité, déjà appliquée jusqu'à ses plus extrêmes conséquences pendant la guerre, et ils sont intervenus pour frapper les abus de la spéculation. Cette action de l'Etat a pris des formes différentes dans les divers pays selon les circonstances locales, les conditions particulières de la spéculation et les traditions législatives et juridiques. D'aucuns ont établi la marge du bénéfice maximum réalisable par les commerçants, ou bien les prix maxima des produits ou encore l'affichage obligatoire des prix de vente. D'autres ont frappé la spéculation dans ses causes plus que dans ses effets, c'est-à-dire dans les accords passés entre commerçants pour limiter l'action de la libre concurrence, en édictant des mesures rigoureuses sur les trusts et les monopoles. D'autres enfin ont combattu indirectement la spéculation en rapprochant les producteurs des consommateurs, grâce au fonctionnement de marchés organisés selon des principes *ad hoc*.

Ce sont là les traits caractéristiques communs à plusieurs dispositions. Sur cette base on peut donc les grouper, mais chaque mesure se distingue des autres par ses méthodes, ses effets et ses sanctions.

Le Portugal, par ses décrets des 21 et 28 mars 1923 a fixé le bénéfice maximum dans le commerce des produits de première nécessité à raison de 10 % pour le commerce en gros et de 15 % pour le commerce de détail. Les négociants qui se réservent des bénéfices plus élevés sont passibles de peines qui augmentent au cas de récidive et peuvent aller jusqu'à la clôture définitive du local de vente. pp. 51-54

L'Espagne, par les décrets du 18 janvier et 10 février 1923, avait institué des commissions d'approvisionnement chargées de fixer les prix pp. 164-167

- de vente maxima des denrées de première nécessité. Pour ce faire elles devaient tenir compte des éléments suivants : prix au lieu de production, bénéfice du fabricant ou du producteur, frais de transport jusqu'au lieu de consommation, bénéfice de l'intermédiaire et du commerçant à fixer par la commission. Les contrevenants étaient passibles de peines d'une double nature, l'amende ou la clôture temporaire ou définitives des locaux de vente. Ces dispositions ont été aggravées par le décret
- p. 171 du 3 novembre 1923 qui confie au directoire militaire, et par délégation de celui-ci à une commission centrale et à des commissions provinciales d'approvisionnement, non seulement le soin de fixer les prix maxima des denrées alimentaires, mais aussi d'autres fonctions d'un caractère plus rigoureux, susceptibles d'être appliquées journallement au fur et à mesure que s'accroît la spéculation : surveillance, limitation ou réduction de la circulation des denrées de première nécessité ; contrôle des fabriques, magasins, dépôts et établissements commerciaux ; réquisition ou expropriation ; réduction des droits de douane pour encourager la concurrence par l'importation de produits étrangers.
- p. 185 La Roumanie, par une loi du 16 juin 1923, a chargé les conseils municipaux de fixer les prix de vente maxima des denrées de première nécessité tout en prescrivant que ces prix doivent être établis de façon à laisser aux intermédiaires un bénéfice non inférieur à 20 % dans les ventes en gros et à 30 % dans les ventes au détail. Pour rendre plus rapide et plus sûre l'application des sanctions dont sont passibles les contrevenants, faculté est donnée à tout citoyen qui sait que la loi est violée de s'adresser directement aux organes du pouvoir judiciaire ou à ceux de la police, afin de provoquer l'enquête nécessaire pour l'application des pénalités. Si les agents négligent de procéder aux constatations requises, ils seront responsables du délit de refus de service.
- p. 162 La Belgique, par une loi du 30 juillet et un règlement du 18 octobre 1923, a prescrit l'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité pour permettre à l'acheteur de se rendre compte par lui-même de la valeur réelle de la marchandise exposée en vente.
- p. 149 La loi allemande du 13 juillet 1923 a adopté pour combattre la spéculation non pas un seul mais plusieurs des moyens indiqués plus haut. En premier lieu, le gouvernement central ou les autorités désignées par lui, peuvent fixer les prix maxima des objets de consommation journalière. En outre, des peines plus ou moins graves sont prescrites pour les différentes formes de spéculation, savoir : spéculation sur les prix consistant à demander pour la vente de produits de première

nécessité des prix impliquant un bénéfice exagéré ; spéculation sur les prestations consistant à demander une rémunération exorbitante pour un certain travail ; commerce en chaîne (*Kettenhandel*), consistant en une intronmission injustifiée, dans la chaîne des détenteurs successifs d'une denrée de première nécessité, pour trouver un avantage personnel et qui provoque comme effet une hausse de prix ; accaparement de marchandises, consistant à accaparer des marchandises de consommation générale pour en tirer un bénéfice plus considérable en retardant la vente ; manœuvres pour provoquer la hausse des prix, consistant à détériorer intentionnellement ou à détruire les stocks de marchandises afin de déterminer une hausse ; accords ayant pour objet des manœuvres sur les prix, consistant en des combinaisons entre les producteurs et les commerçants pour éluder les prix maxima et spéculer sur les prix.

Nous avons vu que dans certains pays la répression de la spéculation s'est portée particulièrement sur les causes premières de celle-ci, c'est-à-dire sur les accords passés entre producteurs et commerçants pour déterminer des hausses artificielles et conséquemment des bénéfices plus forts. Cette action a été exercée par la lutte contre les trusts et les monopoles. Nous trouvons en 1923 deux lois de cette nature, l'une en Argentine, l'autre au Canada.

La loi argentine du 24 août 1923 attribue un caractère délictueux aux accords intervenus aux fins de monopole, c'est-à-dire qui visent à l'exécution d'actes destinés à assurer aux parties contractantes un gain illicite grâce à la suppression ou à la limitation de la libre concurrence dans la production et dans le commerce.

La loi du Dominion du Canada du 13 juin 1923 déclare coalitions interdites celles qui sont constituées pour limiter les moyens de transport et de production, de fabrication et d'approvisionnement ; pour empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production ; pour fixer un prix commun de revente, de magasinage ou de transport ; pour empêcher ou diminuer la concurrence, contrôler la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le magasinage, le transport ou l'approvisionnement dans une région particulière ou en général. Sur la dénonciation de six citoyens canadiens, le bureau compétent doit ouvrir une enquête ayant pour objet d'établir s'il existe ou non une coalition monopolisatrice et le rapport exposant les conclusions de cette enquête devra être publié. Toutes les fois que, en conséquence d'une plainte, on constate qu'il existe des coalitions de ce genre, le gouverneur peut, s'il le juge utile dans l'intérêt général, suspendre l'application des droits de douane sur les articles faisant l'objet de la

p. 160

p. 176

coalition, ou en réduire le montant dans une proportion permettant une reprise de la concurrence.

p. 219

La loi japonaise du 29 mars 1923 sur les marchés centraux de vente en gros poursuit le même but avec des moyens différents. Ces marchés sont institués dans les villes désignées par le ministre compétent pour effectuer la vente en gros du poisson, de la viande, de la volaille, des œufs, des légumes verts et des fruits. L'ouverture d'un marché central doit être autorisée par le ministre à qui doivent être soumis les statuts des opérations et les documents relatifs au programme des travaux. Pour atteindre plus sûrement et rapidement le but visé, c'est-à-dire pour combattre la spéculation et déterminer une baisse du niveau général des prix de vente, la loi autorise le ministre compétent à fermer jusqu'au moment de l'ouverture des opérations des marchés centraux, les marchés qui font des opérations de la même nature que le marché central, dans le ressort territorial de celui-ci. En pareil cas, les propriétaires du marché dont la clôture est ordonnée ont droit à une indemnité dont le paiement incombe aux promoteurs du marché central.

5. — La partie spéciale de la législation du commerce des produits agricoles peut se subdiviser en sept catégories concernant respectivement : le commerce des céréales, le commerce des semences, le commerce des fruits et légumes, le commerce des aliments du bétail, le commerce du coton, le commerce du bétail et de ses produits, le commerce des vins.

pp. 49-50

Sur le commerce des céréales, nous avons deux décrets français des 12 et 31 juillet 1923 qui, se rattachant à la loi du 15 juillet 1922 relative à une meilleure utilisation des grains et des farines, établissent des restrictions à l'emploi des farines et rendent obligatoire l'emploi de la farine entière. La loi du Dominion du Canada du 30 juin 1923 est également intéressante pour le commerce des céréales. Elle fixe les modes de détermination du fret pour le transport des grains par voie terrestre ou fluviale.

p. 211

pp. 86-93

Des lois sur le commerce des semences ont été promulguées dans l'État de Vermont (États-Unis d'Amérique), en date du 23 mars 1923, dans l'Australie de l'Ouest en date du 22 février 1923, dans le Dominion du Canada le 13 juin 1923 et au Portugal le 21 mai 1923. La première ne concerne que les pommes de terre de semence tandis que les trois autres embrassent toutes les semences des produits agricoles ou horticoles. La loi de Vermont contient des dispositions permettant de s'assurer, au moyen d'une inspection, que les produits mis dans le commerce pour la semence répondent aux conditions requises ; les trois autres contiennent des prescriptions interdisant de mettre en vente des semences

impures. Les systèmes adoptés à cet effet sont variables ; ils consistent soit à inspecter les semences au moment de la mise en vente (Australie, Canada), soit à inspecter les cultures destinées à la production des semences elles-mêmes (Portugal).

La législation du commerce des fruits et des légumes se propose de prévenir les fraudes qui peuvent être commises dans l'emballage, le transport ou la vente de ces produits. Elle comprend en 1923 deux lois, celle de l'Etat de Californie (Etats-Unis d'Amérique) et celle du Dominion du Canada du 13 juin 1923. Le système suivi consiste dans ses lignes générales à prescrire l'emploi de moyens d'emballage clos, d'un type déterminé pour les différentes espèces et qualités de fruits ; à interdire de mettre en vente des fruits qui ne répondent pas à un certain minimum de conditions ; à indiquer obligatoirement sur l'emballage le nom et l'adresse du producteur de façon à pouvoir facilement identifier les contrevenants et prendre contre eux des sanctions.

Les lois sur le commerce des aliments du bétail appartiennent à l'Etat de Vermont (Etats-Unis d'Amérique), en date du 26 mars 1923, à l'Australie du Sud en date du 8 novembre 1922, au Dominion du Canada en date du 30 juin 1923. La première a pour objet les aliments concentrés du bétail. Elle rend obligatoire l'enregistrement préalable des différents types d'aliments en le subordonnant au contrôle de la nature et de la qualité des matériaux qui les composent et à l'obligation d'employer pour le commerce de chaque type une marque spéciale appliquée sur l'enveloppe. La loi de l'Australie du Sud concerne le commerce de la paille et du foin haché. Pour le contrôle de ces produits elle crée un service d'inspection qui a faculté de prélever des échantillons, de faire exécuter des analyses et qui applique les sanctions prévues aux individus responsables de fraude. La loi du Canada modifie une loi précédente de 1920 ; elle fixe des règles spéciales pour la préparation des aliments du bétail ayant pour base les déchets de mouture.

La législation concernant le commerce du coton consiste en une loi de la Confédération des Etats-Unis d'Amérique, du 4 mars 1923, et en une loi de l'Empire Indo-Britannique, du 23 février 1923. L'une et l'autre se proposent de régler le commerce du coton en prenant pour base les systèmes de classification. La première s'inspire de principes plus généraux ; elle donne mandat au secrétaire de l'agriculture d'établir des dispositions pour le classement du coton relativement à sa qualité et à sa valeur et elle oblige les commerçants en coton à observer rigoureusement le classement ainsi prescrit. L'autre a un caractère plus spécial : elle tend à protéger les types de coton les plus estimés de certaines pro-

vinces et à éviter les fraudes, en interdisant d'importer dans le territoire de ces provinces d'autres qualités de coton qui pourraient en être exportées ultérieurement sous le nom des susdites qualités.

Les lois concernant le commerce du bétail et des produits animaux se groupent en deux catégories selon qu'elles visent le commerce du bétail et de la viande ou le commerce du lait. Les lois sur le commerce du bétail poursuivent des objets divers. Deux lois de la République Argentine, l'une et l'autre du 28 septembre 1923, répriment les spéculations illicites dans le commerce du bétail et des viandes. A cet effet la première autorise le pouvoir exécutif à fixer périodiquement les prix d'achat minima de la viande des bœufs et des animaux destinés à l'exportation ainsi que les prix maxima de vente au public sur le territoire national. La seconde limite en premier lieu l'exercice du commerce du bétail aux personnes inscrites au ministère de l'agriculture, lequel pourra rayer le nom des individus qui se livrent à des spéculations illicites ; en second lieu elle confie le contrôle des marchés du bétail au ministère de l'agriculture qui subordonnera la concession nécessaire à différentes conditions, comprenant notamment l'application de tarifs approuvés par le ministère, l'installation des appareils hygiéniques prescrits et la plus parfaite correction dans les opérations commerciales.

p. 139 La loi de l'Union de l'Afrique du Sud du 15 mai 1923 n'a par contre d'autre but que de favoriser l'exportation du bétail en accordant des primes aux exportateurs proportionnellement au poids du bétail vendu.

p. 122 Sur le commerce du lait et des produits laitiers nous possédons une loi de l'Australie de l'Ouest, du 30 décembre 1922, qui se propose de contrôler l'industrie du lait afin d'éviter que l'on ne mette dans le commerce des produits fabriqués dans des conditions hygiéniques non satisfaisantes ou bien avec un mélange de substances autres que le lait. A cet effet, elle ordonne l'enregistrement et le contrôle des locaux destinés à la fabrication des produits laitiers.

p. 121 Enfin, une loi de l'Etat de Tennessee (Etats-Unis d'Amérique) du 1^{er} avril 1923 interdit de mettre dans le commerce pour l'alimentation humaine des œufs qui n'y sont pas propres et elle donne aux acheteurs la faculté de faire inspecter les œufs au moment de la vente.

pp. 196-197 La législation sur le commerce du vin comprend une loi du Brésil, du 4 janvier 1923, et une de l'Algérie du 15 juillet 1922. Elles ont l'une et l'autre pour but d'empêcher de mettre en vente sous le nom de vin des boissons qui ne proviennent pas exclusivement de la fermentation alcoolique du jus de raisin. Après avoir établi quelles sont les opérations

de manipulation des vins qui sont autorisées et celles qui ne le sont pas, elle crée les services d'inspection chargés d'empêcher et, le cas échéant, de punir, les fraudes et les adultérations.

III. — MESURES FINANCIÈRES ET DOUANIÈRES.

6. — Il y a eu en 1923 un important mouvement législatif relativement aux impôts spéciaux frappant les revenus de l'agriculture. Toutefois, la nature de ces mesures varie selon les pays qui s'en sont occupés.

C'est ainsi qu'un décret-loi de l'Italie institue un impôt spécial sur le revenu agricole et que des mesures ont été prises en France et dans la Nouvelle-Galles du Sud pour compléter les dispositions déjà en vigueur relativement à l'impôt institué pour frapper les revenus dérivant de l'exercice de l'agriculture. Par contre, la loi anglaise du 2 août 1923 qui exonère les agriculteurs d'une partie des taxes locales, poursuit un but très différent.

L'Italie, par ses décrets du 4 janvier et du 12 mars 1923, a institué et réglementé l'impôt sur le revenu agricole. Le revenu visé est celui qui est perçu non pas par l'exploitant agricole des terrains d'autrui (fermier), car ce revenu était déjà soumis à l'impôt ordinaire sur la richesse mobilière, mais le revenu perçu par le propriétaire qui cultive directement ses terres et qui jusqu'ici ne payait que l'impôt foncier. La nouvelle loi, considérant que le propriétaire exploitant, en sus du revenu de ses terres soumis à l'impôt foncier, bénéficie aussi d'un revenu professionnel dérivant de la gestion directe de son exploitation, a créé ce nouvel impôt qui a pour objet de frapper le revenu du propriétaire en faire-valoir direct.

La France a retouché et complété ses dispositions en cette matière. Le nouveau système fiscal français consiste dans ses grandes lignes, comme on le sait, en une série d'impôts qui frappent directement toutes les catégories de revenus et en un impôt général sur le revenu global. Celui-ci a été institué par la loi du 14 juillet 1914, modifiée à plusieurs reprises par la suite. Quant aux impôts spéciaux sur les diverses catégories de revenus, les uns existaient déjà et ont été maintenus en vigueur (impôt foncier, impôt sur la propriété bâtie, impôt sur le revenu des valeurs mobilières) ; d'autres ont été créés par la loi du 31 juillet 1917, notamment celui sur les bénéfices de l'industrie agricole. Selon l'art. 17 de cette loi, le bénéfice provenant de l'industrie agricole est considéré pour l'application de l'impôt comme étant égal à la moitié de la valeur locative de terres cultivées. Cette disposition a été complétée par la loi de finance

- du 25 juin 1920 qui a établi que le bénéfice susdit doit être considéré comme égal à la valeur locative totale, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, multipliée par un certain coefficient. Ces coefficients sont fixés par région agricole et par genre de culture par des commissions spéciales entre des limites maxima et minima déterminées chaque
- p. 240 année par une loi. En exécution de cette disposition, la loi du 30 mars 1923 a prescrit les coefficients à appliquer pour l'année 1923. Une autre
- p. 240 disposition très intéressante a été prise en cette matière par la loi du 30 juin 1923. La loi de 1917 citée ci-dessus ne prévoit pas le cas où l'agriculture est exercée sous le régime du métayage. Il en était résulté quelque incertitude quant aux principes à suivre pour appliquer l'impôt dans ce cas. Ces incertitudes ont été éliminées par la loi de finances du 30 juin 1923 qui, à l'art. 13, dispose que dans le cas de bail à portion de fruit et si les deux parties ne font pas connaître leur commune intention qu'il en soit autrement, l'impôt est établi pour chaque exploitation envisagée isolément au nom du bailleur sauf son recours contre le métayer pour le remboursement de la fraction dudit impôt incombant à ce dernier.
- p. 231 La loi anglaise du 2 août 1923 modifie la loi du 26 juillet 1896 sur les impôts locaux. En 1896, par suite de la grave crise agricole qui sévissait alors, il avait été établi que pendant une période de cinq ans les agriculteurs (*occupiers of agricultural land*), en ce qui concerne les taxes locales (*rates*), seraient tenus de ne verser que la moitié de l'impôt grevant les bâtiments et les autres biens. La loi de 1896, prorogée jusqu'en 1923, a été modifiée d'une façon plus avantageuse encore pour les agriculteurs par la loi du 2 août 1923 qui réduit la portion exigible de la moitié au quart.
- p. 245 La Nouvelle-Galles du Sud, par une loi du 14 novembre 1922, a modifié la loi de 1912 concernant l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle loi, qui vise spécialement l'impôt sur le revenu provenant de l'exercice de l'industrie agricole ou de l'industrie pastorale, fixe les principes à suivre pour déterminer ce revenu, en prescrivant de prendre comme base la moyenne des revenus obtenus pendant les cinq dernières années.
7. — En matière de douanes nous avons une loi de la Confédération des États-Unis d'Amérique et une autre du Paraguay. La loi américaine, qui
- p. 263 est du 23 février 1923, modifie la loi du 11 août 1916 sur les magasins généraux. Ces modifications portent sur le fonctionnement des magasins et sur la délivrance et la circulation des récépissés de dépôt dans le cas où
- p. 141 il s'agit de produits agricoles. La loi du Paraguay, du 4 janvier 1923, modifie le tarif des droits d'exportation du bétail.

IV. — PRODUCTION VÉGÉTALE ET INDUSTRIE DES PRODUITS VÉGÉTAUX.

8. — L'étude de la législation ayant pour objet l'exercice de l'industrie agricole permet de constater l'existence d'une série de dispositions d'ordre général qui intéressent dans son ensemble l'exercice de l'agriculture (protection de l'agriculture en général, recherches et études pour développer et perfectionner l'agriculture, protection de l'industrie des engrais chimiques), et d'une série d'autres dispositions d'un caractère spécial qui ont pour but de favoriser et de réglementer les différentes cultures.

Parmi les dispositions législatives d'ordre général figure une loi de la Basse-Autriche du 18 janvier 1923 qui ordonne d'inscrire dans le budget de la province des sommes destinées à encourager les études et recherches permettant d'augmenter le rendement de l'agriculture. p. 281

Une loi de la Prusse, du 20 août 1923, réglemente l'utilisation des terrains marécageux de telle sorte que l'extraction de la tourbe se concilie avec leur exploitation agricole ou forestière. p. 350

Une loi de la Finlande du 12 octobre 1923 établit la participation de l'État aux dépenses d'améliorations foncières et en détermine la proportion. L'État prend à sa charge les dépenses inhérentes aux études et à la direction du travail ; par contre, les dépenses d'exécution incombent aux intéressés qui toutefois obtiennent de l'État, à titre de prêt, les sommes nécessaires, lesquelles sont remboursées à des conditions variables selon la nature et l'importance des ouvrages exécutés. p. 352

Le décret italien du 2 octobre 1922, n. 1747, rassemble et coordonne en un texte unifié les dispositions législatives concernant les consortiums et les ouvrages d'irrigation. Les mesures contenues dans ce décret se répartissent en deux groupes nettement distincts l'un de l'autre : le premier comprenant les mesures diverses (contributions, prêts, etc.) favorisant l'exécution des travaux d'irrigation et le second les dispositions d'ordre juridique réglementant les syndicats. p. 355

La loi du Brésil du 18 juillet 1923 concernant l'industrie des engrais chimiques, accorde des privilèges fiscaux (exemption de droits de douane, réduction des tarifs de transport, exemption d'impôts sur le revenu) aux entreprises domiciliées dans le territoire brésilien et qui ont pour objet l'extraction de l'azote atmosphérique pour la production des engrais chimiques. p. 371

9. — Le groupe des dispositions spéciales visant des mesures de protection ou de réglementation des différentes formes de culture peut se

subdiviser à son tour en plusieurs catégories selon qu'il concerne la culture des céréales, celle du coton et celle des forêts.

p. 307 La France, par une loi du 31 mars 1923 a inscrit dans son budget des crédits spéciaux pour le paiement de primes aux surfaces ensemencées en céréales. Par décret du 30 juin 1923 elle a ordonné d'inscrire dans le registre des plantes sélectionnées, institué par le décret du 5 décembre 1922, les nouvelles variétés de blé obtenues en France par sélection individuelle et méthodique et dont la valeur culturale a été contrôlée par des résultats incontestables obtenus pendant une période non inférieure à trois ans.

p. 289 L'Argentine, par la loi n. 11203 du 26 avril 1923 et par le décret du 17 mai 1923, a autorisé le gouvernement à consacrer un million de pesos à l'achat de semences de froment sélectionnées destinées à être revendues aux agriculteurs.

Les dispositions législatives sur la culture du coton sont nombreuses et particulièrement intéressantes. Elles peuvent être réparties dans deux classes dont la première embrasse les mesures de protection susceptibles d'assurer le développement de la culture du coton et la seconde les prescriptions d'ordre technique réglementant cette culture. Dans la première classe rentrent des lois du Brésil, de l'Espagne, de l'Empire Indo-Britannique ; la seconde comprend des dispositions des Iles Sous-le-Vent (Angleterre), du Protectorat de Nyasaland et du Paraguay.

p. 291 Le Brésil, par un décret du 11 août 1923, a créé un service du coton ayant pour fonction expresse d'étudier l'amélioration de la culture du coton et d'encourager les agriculteurs à s'y consacrer. Ce service doit plus particulièrement étudier les différentes régions productrices du Brésil pour établir quelles sont les espèces et variétés de coton les plus aptes à être cultivées dans chaque région ; indiquer aux planteurs la façon de procéder à l'aménagement du sol, au traitement des cultures et à l'emballage des produits ; installer des stations d'essai pour les cultures cotonnières ; faciliter aux planteurs l'achat de semences de bonne qualité, des instruments agricoles, des engrais, etc. ; organiser la statistique de la production du coton, etc.

pp. 300-301 L'Espagne elle aussi, par des décrets du 1^{er} juin, du 11 octobre et du 10 novembre 1923, a encouragé les agriculteurs à cultiver le coton. Les mesures prises consistent à inscrire au budget un crédit annuel de 2 millions de pesetas pendant cinq ans pour encourager ces cultures dans le territoire national et à constituer un commissariat cotonnier de l'Etat, destiné à stimuler et à diriger les efforts des agriculteurs, soit en proposant des lois ou décrets qui directement ou indirectement protè-

gent cette culture et lui assurent des avantages, soit en employant tous les moyens appropriés pour favoriser toute initiative officielle ou particulière qui se propose de développer la culture cotonnière et d'en améliorer, perfectionner et sélectionner la production.

L'Empire Indo-Britannique, par une loi du 16 mars 1923, pour favoriser la culture du coton a constitué un fonds spécial formé et alimenté par le produit d'une taxe sur les filatures et le commerce d'exportation. L'administration de ce fonds est confiée à une commission comprenant des fonctionnaires, des représentants des planteurs, des représentants des industriels et des représentants des négociants en coton. Elle a pour fonction de prendre les mesures nécessaires pour encourager les recherches agricoles et techniques dans l'intérêt de l'industrie cotonnière des Indes. p. 314

Pour ce qui est de la seconde classe, le gouvernement des Iles Sous-le-Vent, par un décret du 30 octobre 1923, a réglementé la culture du coton et organisé un service d'inspection chargé de surveiller l'application de ces règlements. De même, le Protectorat de Nyasaland, par un décret du 28 mai 1923, a édicté un règlement de la culture du coton contenant des dispositions rigoureuses, notamment quant à l'usage des semences et à la destruction des résidus de la culture à la fin de chaque saison. p. 314

Un décret du Paraguay, du 23 juin 1923, contient des dispositions analogues relativement à la destruction par le feu des pieds du cotonnier après la récolte. p. 323

La législation forestière comprend une loi de l'État de Vermont (États-Unis d'Amérique) et un décret français. La première, du 26 mars 1923, accorde des privilèges fiscaux à quiconque plante de nouveaux arbres. Elle a pour but de favoriser le reboisement, comme le prouve le fait que l'immunité fiscale cesse si les arbres plantés sont coupés avant l'expiration d'une période de trente ans. p. 325

Le décret français porte le règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 avril 1922 sur les forêts de protection. p. 331

La loi française du 28 février 1923 sur les bouilleurs de cru rentre dans le domaine de l'industrie des produits agricoles. Depuis 1837 la législation française a subi à cet égard de très fortes oscillations. A travers les lois de 1837, de 1872, de 1875, de 1900, de 1905, de 1906 et de 1916, la question des bouilleurs de cru a passé alternativement d'un régime de liberté à un régime de contrôle strict. La loi de 1923 adopte un système intermédiaire qui représente un compromis entre les deux tendances opposées. La loi entend par bouilleurs ceux qui distillent les vins, cidres et fruits frais provenant de leurs récoltes. Elle a pour base les principes suivants : reconnaissance du droit de distiller à p. 368

domicile aux petits bouilleurs, sous réserve du contrôle des organes fiscaux chargés du recouvrement de l'impôt ; allocation aux bouilleurs d'une quantité de dix litres d'alcool en franchise pour l'usage domestique.

V. — PRODUCTION ANIMALE ET INDUSTRIE DES PRODUITS ANIMAUX.

10. — Les dispositions législatives réunies sous ce titre se divisent nettement en deux groupes concernant respectivement d'une part la zootechnie, dans son sens le plus large, et d'autre part la chasse et la pêche. Le premier groupe se subdivise à son tour en différentes catégories : élevage des animaux domestiques, utilisation de leurs produits, traitement des maladies des animaux et sériciculture. Le second groupe, par contre, ne peut être subdivisé.

Les dispositions de la première catégorie du premier groupe ont essentiellement pour objet de favoriser le développement de la production animale en en assurant en même temps la sélection. C'est ce que fait notamment une loi de la Basse-Autriche du 15 février 1922 et son règlement d'exécution du 6 février 1923.

La loi pose tout d'abord comme principe que l'on ne peut employer pour la reproduction que les animaux mâles approuvés et inscrits dans une liste ad hoc (*Zuchtlis*). Doivent être considérés comme tels tous les animaux domestiques qui ont été déclarés aptes à la reproduction par la commission d'élevage compétente, tous les animaux reproducteurs qui ont été primés par l'État ou par la région dans des concours publics et enfin tous les animaux reproducteurs achetés pour encourager l'élevage, d'accord avec l'organe corporatif représentant l'agriculture. En second lieu, cette loi confie aux municipalités la tâche de se procurer un nombre suffisant de reproducteurs pour les besoins des agriculteurs de leur circonscription.

p. 397 La France, par une loi du 8 mars 1923, a modifié la loi du 14 juillet 1885 sur la surveillance des étalons. Les modifications concernent la constitution des commissions de surveillance et les conditions que doivent réunir les étalons pour obtenir l'approbation. La France a également pu-

p. 395 blié un décret en date du 19 janvier 1923 qui réglemente le fonctionnement des organisations constituées pour la délivrance des certificats d'inscription aux livres généalogiques.

p. 477 Le Dominion du Canada, par la loi du 30 juin 1923, a modifié sa législation de 1914 sur l'industrie laitière afin de renforcer les prescriptions destinées à empêcher des fraudes en cette matière.

Les dispositions comprises dans la seconde catégorie du premier groupe (maladies des animaux) doivent faire l'objet d'une distinction selon qu'il s'agit des maladies des animaux en général ou seulement de maladies déterminées.

La loi japonaise du 8 avril 1922 et les différents décrets et ordonnances édictés en 1923 pour son exécution ont un caractère général. Ils considèrent, en effet, non seulement toutes les maladies contagieuses des animaux domestiques, mais aussi toutes les questions qui s'y rapportent, c'est-à-dire : moyens de prévention, mesures de lutte, obligation d'abattre les animaux malades dans certains cas, mesures de désinfection, quarantaine. La législation japonaise admet le principe de la réparation du dommage subi par les intéressés, du chef de l'abatage des animaux malades ou de la destruction des objets qui ont été en contact avec ces animaux. Les indemnités sont fixées par les préfets selon les prescriptions de la loi et des règlements. pp. 406-422

La loi du Pérou du 19 mars 1923 sur l'hygiène du bétail est également générale. Elle est divisée en trois parties consacrées respectivement à la défense contre les maladies des animaux à l'importation, à l'exportation et à l'intérieur du pays. La défense à l'importation se manifeste par l'interdiction d'importer des animaux atteints de maladies contagieuses ou héréditaires, des animaux suspects d'être atteints par ces maladies, des dépouilles d'animaux atteints de maladies contagieuses, ainsi que tout objet qui a été en contact avec eux. Par animaux suspects on entend les animaux provenant des pays où l'exportation du bétail malade n'est pas interdite et ceux qui ont voyagé sur des navires où s'est manifesté quelque cas de maladies contagieuses pendant le transport. D'autre part, la loi interdit d'exporter des animaux atteints de maladies contagieuses ou suspects de l'être ou qui, sans être malades, proviennent d'une région déclarée infectée par le pouvoir exécutif. Pour la défense à l'intérieur, la loi édicte les mesures d'isolement, d'abatage et de désinfection qui sont prévues dans toutes les lois de ce genre. Elle admet aussi le principe de la réparation par l'Etat du dommage qu'ont subi les citoyens du fait de l'abatage de leurs animaux ou de la destruction des objets visés par la loi. Toutefois, l'Etat n'est pas tenu à indemniser l'intéressé lorsque l'animal a été abattu au moment où la maladie s'était déjà développée au point d'en faire prévoir sûrement la mort. p. 423

Appartiennent à la catégorie des lois spéciales une loi du Danemark du 8 mars 1923 obligeant les propriétaires de bêtes bovines à détruire la larve de l'œstre du bœuf dans leurs propres troupeaux ; une loi des Pays-Bas, du 29 décembre 1922, qui autorise le ministère de l'agriculture p. 401
p. 422

à interdire ou à soumettre à certaines conditions l'importation ou le transit de la volaille pour éviter la propagation des maladies contagieuses ;
 p. 401 une loi de Queensland (Australie), du 20 août 1923, consacrée elle aussi aux maladies de la volaille, et qui prescrit une surveillance rigoureuse de la volaille importée ainsi qu'un contrôle minutieux exercé par des inspecteurs spéciaux sur les entreprises d'élevage de volaille existant dans le pays.

Les mesures comprises dans la troisième catégorie du premier groupe, tout en se rapportant à la sériciculture, peuvent être groupées selon le but qu'elles poursuivent.

p. 480 La loi du Brésil du 15 septembre 1923, n. 16154, se propose de développer la sériciculture dans le territoire brésilien. Elle accorde en conséquence des privilèges variés (exemption de droits de douane et d'impôts, subventions proportionnées à la quantité de vers à soie produits et au nombre de mûriers cultivés) aux trois premières entreprises légalement constituées au Brésil pour l'exercice de l'industrie séricicole.

p. 482 La loi italienne du 28 juin 1923 a pour but, par contre, de réglementer dans l'intérêt public l'industrie de la production des graines de vers à soie dont l'exercice est subordonné à une autorisation spéciale du ministère compétent et qui est soumis à la surveillance rigoureuse des organes publics.

p. 485 La loi du Portugal du 13 novembre 1923 a pour objet de perfectionner la sériciculture et de donner aux agriculteurs l'instruction technique nécessaire pour obtenir ce résultat. A cet effet, elle dispose que des pépinières de mûriers seront créées dans toutes les stations expérimentales et que l'on installera en outre des établissements pour l'éducation des vers à soie où l'enseignement pratique sera donné aux agriculteurs.

II. — Les dispositions législatives du second groupe, comme nous l'avons dit, concernent la chasse. La plupart de ces lois, c'est-à-dire celles du Maroc, de la Grèce et de l'Italie, admettent le principe de la liberté du droit de chasse, subordonnée toutefois à un permis accordé
 p. 432 par le gouvernement. En effet, le décret du Maroc du 21 juillet 1923 établit que le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser non seulement sur ses propres terres, mais aussi sur celles d'autrui, exception faite des terrains enclos et de ceux où le propriétaire interdit la chasse.

p. 437 La loi grecque du 6 juillet 1923 pose comme condition le consentement du propriétaire pour chasser dans les jardins, dans les champs

cultivés pendant la croissance des plantes, dans les rizières du 15 mars au 15 octobre, dans les vignes pendant la vendange, dans les prés non encore fauchés, dans les plantations de tabac, de coton, etc.

La loi italienne du 24 juin 1923 spécifie que la chasse, pendant la période d'ouverture, est autorisée pour les personnes munies d'un permis de chasse, dans les terrains incultes, les terres cultivées pendant les périodes d'interruption des cultures, dans les terrains bas des vallées et dans les marécages, sur les lacs et sur les étangs, sur les fleuves et leurs berges, sur mer et sur les plages. p. 438

La Hollande, par contre, dans sa loi du 2 juillet 1923, n'accorde la faculté de chasser qu'aux propriétaires ou possesseurs des terrains ou bien aux personnes à qui ils cèdent leur droit de chasse. Cette loi abolit de plus, contre paiement d'une indemnité, les anciens droits de chasse féodaux grevant certains terrains. L'exercice du droit de chasse est toujours subordonné à la délivrance d'un permis par les autorités gouvernementales. p. 450

Les lois qui admettent la liberté de la chasse prévoient la constitution de réserves officielles de chasse comme refuge du gibier et pour en favoriser la reconstitution. Ainsi, le décret du Maroc autorise le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à créer des réserves où la chasse de tous les animaux ou de certaines espèces seulement est interdite pendant un laps de temps déterminé ; la loi grecque dispose que le ministre de l'agriculture fixera chaque année une zone où la chasse sera interdite ; la loi italienne prescrit de constituer toutes les propriétés du domaine forestier de l'État en réserves de refuge et de repeuplement du gibier du lieu et, dans les provinces où il n'existe pas de propriété de l'État, de former une réserve soit sur des terrains appartenant à la province ou aux communes, soit sur des terres particulières. Les différentes lois sur la chasse contiennent de plus des dispositions relatives à la durée de la chasse, au montant de la taxe à payer pour la délivrance du permis, aux moyens de chasse licites ou illicites, à la surveillance et aux sanctions pénales. La loi roumaine du 5 avril 1923 autorise la constitution de sociétés pour l'exercice de la chasse et pour favoriser la protection du gibier. p. 468

VI. — ORGANISATION ET ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

12. — Les lois rangées sous ce titre se divisent en deux grandes catégories : celles qui ont pour objet l'organisation officielle des services agricoles et celles qui se rapportent à l'enseignement agricole.

Les premières se subdivisent à leur tour en deux groupes selon qu'elles concernent des organes centraux ou des organes locaux. C'est de l'organisation centrale que s'occupe le décret chinois, n. 309, du p. 490 5 mai 1923, modifiant l'organisation du ministère de l'agriculture, confiant de nouvelles attributions aux divers bureaux et modifiant les limites de leur compétence. C'est l'organisation locale que vise p. 506 le décret du Pérou du 2 février 1923 qui institue des commissions agromonomiques de zones. Ces commissions remplissent les fonctions de stations agricoles expérimentales et, grâce à leurs champs d'essai, leurs services vétérinaires, leurs bureaux de consultation, elles devront s'efforcer d'amener les agriculteurs à appliquer des systèmes de culture rationnelle et techniquement perfectionnée.

13. — Parmi les lois concernant l'enseignement agricole, les nouvelles dispositions françaises appliquant le cinématographe à cette forme d'enseignement offrent un intérêt spécial par le caractère moderne et p. 516 pratique de la méthode qu'elles préconisent. La loi du 5 avril 1923 réglant l'emploi des sommes destinées au développement de l'enseignement agricole ordonnait d'allouer des subventions pour la fabrication et l'acquisition de films cinématographiques ainsi que pour l'installation et le fonctionnement, dans les communes rurales ou dans les établissements d'enseignement agricole, d'appareils cinématographiques fixes ou ambulants, destinés à vulgariser les connaissances utiles à l'agri- p. 516 culture et à la propagande agricole. Le décret du 20 mai 1923 réglemente le fonctionnement d'une commission spéciale permanente du cinématographe agricole, chargée de donner son avis au ministère de l'agriculture relativement à la distribution des subventions destinées à favoriser cet usage du cinématographe. Enfin, le décret du p. 518 17 décembre 1923 organise d'une façon plus détaillée ce service cinématographique de propagande. Le fonctionnement en est assuré au moyen d'une cinémathèque centrale et de cinémathèques régionales. La première, placée directement sous le contrôle de la commission permanente du cinématographe agricole, constitue des collections des meilleurs films intéressant la propagande et la vulgarisation agricoles, qu'elle prête aux cinémathèques régionales. Ces dernières sont créées à raison d'une par région agricole et sont placées sous la dépendance des offices régionaux agricoles. Elles distribuent les films aux établissements, institutions ou associations qui en font la demande.

La loi roumaine du 20 septembre 1923 a pour objet l'enseignement p. 520 forestier. Il comprend trois degrés : l'enseignement inférieur, destiné à former le personnel des gardes forestiers ; l'enseignement moyen,

consacré à l'étude technique et pratique de la sylviculture, pour former le personnel subsidiaire dépendant des ingénieurs des forêts ; l'enseignement supérieur, donné dans la section forestière des écoles polytechniques où se forment les ingénieurs forestiers.

VII. — MALADIES DES PLANTES.

VÉGÉTAUX ET ANIMAUX NUISIBLES À L'AGRICULTURE.

14. — Les dispositions législatives concernant les maladies des plantes et les animaux et végétaux nuisibles à l'agriculture peuvent être rangées dans trois groupes visant respectivement la lutte contre les maladies des plantes et les animaux et végétaux nuisibles, en général, la lutte particulière contre certaines maladies ou certains insectes nuisibles et enfin la préparation et le commerce des produits destinés au traitement des maladies des plantes et à la destruction des ennemis des végétaux.

Les dispositions du premier groupe assurent la défense des cultures sous trois formes : à l'importation, à l'exportation et à l'intérieur.

La loi argentine du 16 décembre 1922 n'envisage qu'un seul de ces aspects, qui est la protection des plantes à l'exportation. Elle impose aux exportateurs de produits agricoles, quelle qu'en soit la destination (ensemencement, consommation ou transformation industrielle) de présenter une demande spéciale au ministère de l'agriculture qui a toute faculté, selon l'état sanitaire des produits à exporter, d'en ordonner, selon le cas, la désinfection, d'en interdire l'exportation ou de faire procéder à leur destruction. L'inspection une fois faite et lorsque sont exécutées les opérations sanitaires qui mettent le produit dans les conditions requises pour être exporté, il sera délivré à l'exportateur un certificat en double exemplaire dont l'un sera remis au bureau de douane compétent pour être transmis au commandant du navire et dont l'autre sera envoyé au destinataire de l'expédition. p. 533

La Chine et l'Etat de Vermont (Etats-Unis d'Amérique) ne s'occupent que de la défense intérieure.

La Chine, par un décret du 12 mai 1923, a chargé les organes agricoles provinciaux d'assurer la lutte contre les maladies des plantes et les insectes nuisibles à l'agriculture en recueillant parmi la population agricole des indications sur les maladies et les insectes qui se manifestent dans le pays, en fournissant aux agriculteurs des conseils et des instructions pour la lutte, en distribuant les remèdes nécessai- p. 540

res et en faisant une propagande opportune pour la protection des insectes et des oiseaux utiles.

p. 544 L'Etat de Vermont, par une loi du 23 mars 1923 fixe les principes qui doivent présider à l'allocation d'indemnités aux agriculteurs qui ont dû détruire leurs cultures pour empêcher la propagation de maladies et d'insectes nuisibles.

La défense des cultures sous ses trois aspects de protection à l'importation, à l'exportation et à l'intérieur, est envisagée dans les dispositions prises par la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, la Grèce et le Paraguay.

p. 536 L'arrêté belge portant réorganisation du service phytopathologique assure la défense à l'intérieur en assujettissant les propriétaires ou locataires de terrains où l'on garde ou cultive des plantes horticoles, des plantes de pépinières ou d'autres produits, à la surveillance du service d'inspection et en prescrivant aux producteurs agricoles de déclarer au bureau d'inspection les maladies et les insectes qui apparaissent dans leurs cultures. Il assure la défense à l'importation par un contrôle spécial confié aux bureaux de douane et la défense à l'exportation en imposant, pour les envois des plantes horticoles ou de pépinières, la délivrance d'un certificat spécial qui n'est remis à l'intéressé qu'après inspection des produits à exporter.

p. 542 Le Danemark, par une loi du 21 décembre 1923, a autorisé le ministre de l'agriculture à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des maladies de plantes et des animaux nuisibles à l'agriculture ne soient introduits dans le pays (défense à l'importation); à combattre ces maladies ou ces animaux par des mesures d'isolement, de désinfection et de destruction (défense à l'intérieur); à prendre, au sujet de l'exportation des plantes, les mesures imposées par la législation en vigueur dans les pays étrangers, en matière de maladies des plantes (défense à l'exportation). La loi établit le principe qu'une indemnité doit être allouée aux propriétaires de cultures qui ont été détruites pour éviter la propagation de maladies ou d'animaux nuisibles.

p. 585 Le décret du Grand-Duché de Luxembourg du 24 septembre 1923 assure l'inspection à l'intérieur des cultures de plantes horticoles et de pépinières de tout genre, impose à l'importation la présentation de certificats d'immunité des lieux de provenance et subordonne l'exportation à la présentation, aux bureaux de douane de certificats délivrés par les autorités locales, attestant que les produits à exporter sont exempts de maladies ou d'insectes.

La Grèce, par deux décrets du 26 mai et du 6 novembre 1923, a créé au ministère de l'agriculture une nouvelle direction sous le nom de direction de phytopathologie. Ses fonctions consistent à prévenir les dégâts des plantes cultivées, à étudier les maladies et leurs causes, à en chercher les remèdes, à assurer le contrôle des plantes importées et à veiller à la délivrance des certificats d'immunité pour l'exportation à l'étranger des produits agricoles du pays. pp. 569-572

La loi du Paraguay du 1^{er} mars 1923 confie au conseil de l'agriculture et de la protection agricole le soin d'étudier les maladies des plantes et les animaux nuisibles aux cultures ; les moyens de les prévenir et de les combattre pour en éviter la propagation, ainsi que pour exercer un contrôle sanitaire sur le trafic, l'importation et l'exportation de tout objet pouvant servir de véhicule à cette propagation. p. 587

15. — Le second groupe des lois contient les dispositions qui combattent d'une façon particulière certaines maladies ou certains animaux nuisibles, ou encore protègent certaines cultures ou certaines plantations. L'objet des dispositions ainsi groupées est très variable. Les unes combattent le phylloxéra, d'autres le doryphora, d'autres encore différents insectes nuisibles aux oliviers, aux arbres fruitiers, à la canne à sucre et au café. Celles qui concernent le phylloxéra ont été édictées au Luxembourg et dans l'Australie du Sud. La première, qui est du 31 mars 1923, divise le territoire du pays en deux zones, celle où la lutte contre le phylloxéra doit être engagée et celle où elle est abandonnée, vu l'impossibilité d'y lutter contre le fléau. Dans cette seconde zone les enquêtes phylloxériques sont abandonnées et les nouvelles plantations de vignes devront être faites exclusivement avec des ceps américains. Les rapports entre les deux zones sont rigoureusement réglés de façon à éviter la transmission de l'infection de la seconde à la première. p. 578

La loi de l'Australie du Sud, qui porte la date du 21 décembre 1922, modifie les lois contre le phylloxéra de 1899 à 1922 et ordonne de créer dans différents points du territoire du pays des pépinières de vignes résistant au phylloxéra. p. 551

Les mesures destinées à combattre le doryphora ont été édictées en France et au Luxembourg. La France, par un décret du 13 février 1923, a approuvé le règlement d'exécution de la loi du 13 juillet 1922 prescrivant les dispositions que les préfets doivent appliquer par l'entremise du personnel dirigeant des services agricoles locaux, pour combattre rapidement et radicalement le doryphora partout où il se manifeste. p. 545

Le Luxembourg, de son côté, se préoccupe d'empêcher l'entrée du doryphora dans son territoire ; à cet effet, il soumet à une surveil- p. 584

lance rigoureuse l'importation des produits qui peuvent lui servir de véhicule, c'est-à-dire les plantes et les tubercules de pommes de terre, les fruits et plants de tomates et d'aubergines.

p. 550 L'Angleterre et le Luxembourg ont édicté des mesures pour combattre la gale noire des pommes de terre. La première, par une ordonnance du 28 mai 1923, interdit de mettre en vente les pommes de terre atteintes de cette maladie. Elle autorise les inspecteurs chargés de ce service de défense à surveiller les cultures et à obliger les propriétaires des terrains où cette maladie s'est manifestée à détruire, si besoin est, toute la récolte ou une partie de celle-ci en faisant bouillir les tubercules malades. Cette ordonnance prescrit en outre que l'on ne peut ni planter, ni mettre en vente comme pommes de terre de semences des pommes de terre qui n'ont pas été inspectées et déclarées exemptes de cette maladie. On ne peut vendre non plus, dans le même but, des pommes de terre produites dans un territoire autre que la Grande-Bretagne et l'Irlande, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du ministère de l'agriculture.

p. 582 La seconde mesure, celle du Grand-Duché de Luxembourg, interdit l'importation des pommes de terre qui ne sont pas accompagnées d'un certificat d'immunité du service phytopathologique du lieu d'origine. Le Grand-Duché de Luxembourg, par un décret du 30 juin 1923, a pris, en outre des mesures de défense contre le puceron lanigère du pommier et l'oïdium américain du groseiller.

p. 567 La Colombie Britannique (Canada), par une loi du 16 décembre 1922, a accordé des crédits pour la lutte contre la pyrale des pommes ; l'Indochine, par un décret du 23 août 1923, soumet à un contrôle sévère l'importation de plants entiers ou de fragments de plants de canne à sucre pour éviter l'introduction dans le territoire du pays de maladies nuisibles à cette plante ; et enfin, la République de Costa-
p. 542 Rica, par un décret du 27 octobre 1923 et l'Indochine, par un arrêté
p. 547 du 7 juillet 1923, ont protégé le caféier. La première a interdit, d'une façon absolue, l'importation de plants ou fragments de plants de caféier, et la seconde a soumis l'importation à une surveillance sanitaire pour défendre ses plantations de café contre les maladies et les insectes nuisibles.

16. — Le troisième groupe de lois contient des dispositions réglementant le commerce des produits servant à traiter les maladies des plantes et à détruire les insectes nuisibles. Elles sont au nombre de deux. L'une,
p. 548 de la Régence de Tunis, du 26 juin 1923, après avoir établi la formule des substances à base arsenicale fabriquées pour détruire les animaux

nuisibles aux cultures, précise les cas où l'on peut se servir de ces produits et ceux où l'usage en est interdit. La seconde, édictée par l'État de Queensland (Australie), porte la date du 20 août 1923. Elle régleme^{p. 558}nte la vente de tous les produits destinés à servir de remède contre les maladies des plantes et les insectes nuisibles, c'est-à-dire les insecticides, les produits anticryptogamiques et les produits servant à détruire les mauvaises herbes. Les clauses de cette loi ont surtout pour objet d'empêcher les fraudes et de garantir l'efficacité des remèdes. En conséquence, elles contiennent des mesures de contrôle et d'inspection. Des déclarations précises et détaillées, quant à la teneur de leurs produits et à leur utilisation, sont imposées aux producteurs.

VIII. — COOPÉRATION, ASSURANCE ET CRÉDIT AGRICOLE.

17. — La législation réunie sous ce titre comprend les questions concernant l'association, l'assurance et le crédit. Chacune de ces matières se subdivise en catégories plus restreintes visant des formes spéciales d'association, d'assurance, de prévoyance ou de crédit.

Pour ce qui est du premier point, c'est-à-dire de l'association, plusieurs manifestations législatives se sont produites en 1923. Ces manifestations vont de la législation concernant les organes syndicaux des agriculteurs, en passant par celle qui a pour objet de favoriser la formation des associations de préparation technique et d'éducation professionnelle à celle qui est destinée à favoriser et discipliner l'union des agriculteurs sur la base des principes coopératifs, pour tirer de cette union des avantages d'ordre économique dans l'intérêt des individus qui y participent.

A la première catégorie appartiennent les décrets de la Chine sur les associations agricoles, du 19 mai 1923. Les associations agricoles chinoises, qui ont pour but principal de favoriser le développement de l'agriculture, sont réparties en associations provinciales, associations départementales et associations de ville ou village. Elles peuvent présenter aux autorités compétentes des propositions intéressant les mesures à prendre pour améliorer et faire progresser l'agriculture ; elles sont chargées de faire des enquêtes et de présenter des rapports sur les disettes pouvant se produire dans leurs territoires respectifs ; elles doivent organiser et subvenir à l'entretien des stations expérimentales et des cours agricoles d'hiver, propager les principes de l'agriculture rationnelle parmi leurs membres, etc.^{pp. 598-605}

p. 703 Un décret de la Pologne du 10 mai 1922 a trait aux cercles d'agriculteurs. Il modifie le décret du 3 janvier 1919 en fixant la date d'enregistrement des cercles agricoles.

Relativement à la coopération, nous avons des lois d'ordre général d'une part, et d'autre part des lois régissant des formes particulières de coopération. Appartiennent au premier groupe les lois de l'Égypte, de la France et du Japon.

p. 609 La loi égyptienne du 5 juillet 1923 s'occupe des différentes formes de coopération intéressant l'agriculture : achat et vente d'engrais, de semences et de bétail ; achat et location de machines et outils agricoles ; exploitation collective d'entreprises agricoles ; vente en gros de produits agricoles appartenant aux sociétaires ; exécution de travaux d'irrigation, de drainage, de colmatage ; exercice du crédit agricole. Les coopératives égyptiennes possèdent la personnalité juridique et, sauf dans le cas où leurs statuts contiennent des dispositions contraires, la responsabilité des membres est limitée pour toutes les formes d'activité, sauf pour ce qui est des coopératives de crédit chez lesquelles la responsabilité est normalement illimitée.

p. 662 La loi française du 12 juillet 1923 complète la loi du 5 août 1920 établissant que les sociétés coopératives agricoles peuvent être constituées non seulement sous forme de sociétés anonymes, mais aussi sous la forme de sociétés rurales.

p. 664-679 Les lois japonaises du 5 avril 1923 concernent, l'une les coopératives, l'autre la caisse centrale de la coopération. La première fixe tout d'abord les buts de l'activité des coopératives en prescrivant qu'elles peuvent fournir à leurs membres, sous forme de prêts, les fonds nécessaires à l'exercice de leur industrie, vendre les articles produits par leurs membres, fabriquer ou acheter les articles nécessaires à la production ou au développement économique pour les revendre aux sociétaires ; faire utiliser par les membres les installations nécessaires pour la production et le développement économique. Les coopératives peuvent prendre trois formes : responsabilité illimitée, responsabilité limitée et responsabilité garantie. Dans la première, les membres répondent des engagements de la société avec tout leur patrimoine ; dans la seconde ils en répondent jusqu'à concurrence de la part de capital souscrite ; dans la troisième, en sus de cette part effectivement souscrite, ils répondent d'une somme déterminée. La seconde loi crée une caisse centrale de la coopération ayant son siège à Tokyo, au capital de 30.000.000 de yen, qui accorde des prêts et escompte les effets des coopératives et des fédérations de coopératives.

Une loi du Colorado et une du Tennessee (États-Unis d'Amérique) s'occupent de formes spéciales de coopération. La première est du 30 mars et la seconde est du 14 mars 1923 ; l'une et l'autre se réfèrent aux coopératives d'achat et de vente. Elles ont pour objet de stimuler, protéger et encourager la vente et l'achat rationnels des produits agricoles au moyen de la coopération, d'éliminer la spéculation, de rendre aussi directe que possible la distribution des produits agricoles du producteur au consommateur et de stabiliser le commerce des produits agricoles pp. 640-652

Un décret espagnol du 27 avril 1923 approuve le règlement d'exécution de la loi du 23 janvier 1906 sur les *positos* (greniers communaux). p. 623

18. — Les mesures concernant l'assurance peuvent être classées en deux groupes se rapportant respectivement aux risques inhérents à l'exercice de l'industrie agricole et aux risques inhérents plus directement au travail agricole. Appartiennent au premier groupe un décret français et une loi du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le décret français, du 2 août 1923, concerne l'organisation des sociétés mutuelles d'assurance ayant pour objet d'assurer les risques agricoles de toute nature et particulièrement ceux qui dérivent de la mortalité du bétail, des accidents, des incendies, de la grêle et des autres intempéries. Ce décret réglemente les sociétés locales et les sociétés respectives de réassurance en déterminant aussi la contribution de l'État et les conditions auxquelles cette contribution est subordonnée. p. 108

La loi du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concerne l'assurance contre la grêle. Cette assurance est exercée par provinces et par groupes de provinces par les soins des conseils provinciaux ou de coopératives et de sociétés anonymes auxquelles les conseils provinciaux peuvent déléguer ces fonctions. En sus des contributions des intéressés, établies par hectare et qui varient selon les cultures, l'organe qui a la gestion de cette assurance peut aussi compter sur les subventions du ministère de l'agriculture et de la province. p. 121

Dans la seconde catégorie rentrent les mesures prises par l'Italie et la Pologne, les premières sur l'assurance contre les accidents du travail agricole, les secondes contre les maladies.

Le décret italien du 11 février 1923 modifie la loi du 23 août 1917, modifiée déjà par une autre loi du 24 mars 1921, en élevant sensiblement le tarif des indemnités à verser dans les différents cas d'accident. p. 115

p. 120 L'arrêté polonais du 28 janvier 1922 se borne à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance obligatoire des ouvriers agricoles et forestiers.

p. 173 19. — La loi française du 18 décembre 1923 sur les livrets agricoles de prévoyance se rattache à une forme spéciale de législation sociale. Le but de cette loi est de développer parmi les agriculteurs l'esprit de prévoyance. Les sommes qu'ils économisent sur leur travail et sur le produit de leur industrie restent souvent sans emploi jusqu'au moment où le montant nécessaire pour acheter une parcelle de terrain est accumulé. La loi cherche à améliorer cet état de choses en créant un instrument de prévoyance sous forme de livrets spéciaux et en confiant l'administration à des organes qui jouissent de la plus grande confiance parmi les classes agricoles : les caisses locales et régionales de crédit agricole. Les livrets émis par ces caisses sont destinés à recueillir les économies des agriculteurs jusqu'au moment où ils les destinent à un autre usage.

pp. 774-782 Les dispositions relatives au crédit agricole se classent en deux catégories visant, l'une le crédit agricole personnel, l'autre le crédit foncier. Parmi les premières nous citerons un décret du Maroc du 9 mai 1923 et son règlement du 12 mai 1923, et une loi de la Confédération des Etats-Unis d'Amérique du 4 mars 1923. Les caisses de crédit agricole créées par le décret du Maroc sont basées sur le système de la mutualité. Elles ont pour but d'accorder à leurs sociétaires des prêts en espèces à court terme pour la mise en valeur et l'amélioration des propriétés rurales. Il contient aussi des dispositions quant à l'organisation des coopératives agricoles. La loi de la

p. 736 Confédération des Etats-Unis d'Amérique, du 4 mars 1923, est une nouvelle mesure qui s'ajoute au système des lois fédérales sur le crédit agricole dont les bases principales sont constituées par le « Federal Reserve Act » de 1913 et le « Federal Farm Loan Act » de 1916. Tandis que la loi de 1916 s'occupait du crédit hypothécaire, la loi de 1923 concerne le crédit agricole personnel et crée dans chacun des douze districts de la Banque agricole fédérale, en lesquels est divisé le territoire des Etats-Unis selon la loi de 1916, une Banque fédérale de crédit intermédiaire. Chacune de ces banques a un capital qui ne peut excéder 5 millions de dollars et qui doit être souscrit par le Trésor fédéral sur la demande des directeurs de la banque. D'autres fonds peuvent être obtenus par l'émission d'obligations spéciales (*Trusts debentures*) exempts d'impôts, pour un montant n'excédant pas le

décuple du total du capital versé et des réserves. Ces banques facilitent l'escompte aux banques locales et aux coopératives agricoles, mais non pas individuellement aux agriculteurs.

Des lois sur le crédit foncier ont été édictées par la France, la Grande-Bretagne et la Roumanie.

La loi française du 2 août 1923 se propose, par la concession d'avantages particuliers en matière de crédit, de favoriser la distribution de l'électricité dans les campagnes pour améliorer les conditions de la vie rurale. En conséquence, elle autorise l'État à mettre à la disposition de l'office national du crédit agricole des fonds lui permettant d'accorder des prêts aux associations qui ont pour objet d'établir ou d'exploiter des réseaux ruraux d'électricité. p. 771

La loi anglaise du 31 juillet 1923 vise principalement le crédit à long terme qui a surtout pour but de fournir aux fermiers la possibilité d'acheter les terres qu'ils cultivent. A cet effet les « Public Works Loan Commissioners » auront la faculté d'accorder les fonds nécessaires aux associations qui exercent cette forme de crédit. Ces associations doivent consentir des prêts sur garantie hypothécaire à condition que le terrain sur lequel l'hypothèque sera inscrite soit totalement ou principalement destiné à l'agriculture, que le montant total du prêt garanti par l'hypothèque n'excède pas 75 % de la valeur de la terre hypothéquée, que le taux de l'intérêt n'excède pas le taux fixé par le Trésor et enfin que le montant du prêt, joint aux intérêts s'y référant, soit remboursé en soixante ans. Cette loi contient aussi des dispositions relatives au crédit agricole personnel. Le ministre de l'agriculture doit prendre les mesures opportunes pour stimuler la formation et le développement de sociétés civiles de crédit foncier rural. Constituées exclusivement de propriétaires ruraux, elles ont pour fonction de consentir des prêts hypothécaires au moyen de traites garanties par hypothèque, d'accorder des prêts aux entreprises qui ont pour objet l'utilisation du terrain ou l'exécution de travaux fonciers techniques, de consentir des avances aux agriculteurs sur nantissement des produits agricoles. Dotées de la personnalité civile, munies de la faculté d'émettre des obligations, elles bénéficient aussi d'une procédure spéciale privilégiée qui leur assure les plus grandes garanties relativement aux sommes prêtées, en permettant, en cas de défaillance du débiteur, soit la prise de possession des immeubles hypothéqués, soit la vente de ceux-ci sans qu'il soit nécessaire d'observer les formes ordinaires. p. 785

IX. — PROPRIÉTÉ RURALE ET COLONISATION INTÉRIEURE.

20. — La législation de la propriété réunie dans le présent volume porte sur plusieurs points : la transmission de la propriété immobilière, la formation de la petite propriété, la colonisation intérieure et la reconstitution des propriétés foncières endommagées par la guerre.

pp. 817-821 Relativement au premier point, il faut signaler une loi de la Prusse du 10 février 1923, modifiée par une autre loi du 24 mai 1923 rendant obligatoire l'approbation de l'État pour les transferts de propriétés immobilières. Il y est fait toutefois exception pour les terrains qui, en totalité ou en partie, sont l'objet d'une exploitation agricole ou forestière en vue de réaliser un bénéfice, ainsi que les terrains incultes et ceux qui n'atteignent pas la valeur de 500 marks.

p. 823 Au sujet de la petite propriété, il convient de mentionner une loi française du 2 août 1923 modifiant la loi du 17 mai 1919 sur le bien de famille. Cette courte loi porte sur l'annuité due par les acquéreurs de biens de famille admis, par suite des faits de la guerre, à bénéficier de la suspension des versements se référant à cet achat. Elle contient en outre des éclaircissements concernant l'application de la loi de 1919, en spécifiant que, lorsque le versement des annuités est repris, on ne doit pas y ajouter un supplément d'intérêts.

21. — La législation de la colonisation intérieure est plus vaste. Nous publions à cet égard des lois de la Bavière, de l'Espagne, de la Finlande et de la Régence de Tunis.

p. 849 Le décret de l'Espagne du 1^{er} décembre 1923 a pour but de régler la situation juridique des personnes qui ont en leur possession des terrains appartenant au domaine de l'État ou aux communes, lesquels étaient incultes lors de l'occupation et qu'elles ont transformés par des améliorations et la mise en culture. Comme prime à leur activité, le décret offre à ces cultivateurs la possibilité d'acquérir la libre propriété des immeubles améliorés par eux, s'ils fournissent la preuve que ces terres ont été sans interruption en leur possession depuis un an au moins et qu'ils y ont exécuté des travaux d'amélioration. De plus, ils devront s'engager à payer en dix annuités le prix des terrains d'après la valeur qu'ils avaient au moment de l'occupation.

p. 852 La loi de la Finlande du 25 novembre 1922 poursuit un objet différent : elle tend à favoriser la colonisation des grandes propriétés avec l'aide de l'État. Pour bénéficier des avantages accordés par la

loi, différentes conditions sont nécessaires, notamment de ne pas posséder déjà une grande étendue de terrain, de s'engager à y construire à bref délai les bâtiments nécessaires, d'avoir la préparation nécessaire pour exploiter une entreprise agricole, etc. Les terrains servant au lotissement peuvent être obtenus soit sur les propriétés domaniales de l'État, soit en ayant recours aux ventes volontaires des particuliers, ou, en dernière analyse et si besoin est, par voie d'expropriation. Toutefois, l'expropriation est interdite s'il s'agit de terrains rationnellement cultivés ou de pâturages ou de bois nécessaires. L'étendue des lots doit être telle qu'une famille de grandeur-moyenne puisse les cultiver utilement et en tout cas, elle ne doit pas être inférieure à 20 hectares. Au cas d'expropriation, le montant de l'indemnité doit être établi d'après les prix du lieu de façon à ne pas dépasser la moyenne des prix de vente des immeubles pendant les cinq dernières années. L'État avance le montant de l'expropriation et en est remboursé par l'acquéreur sous forme d'annuités comprenant les intérêts et une cote d'amortissement.

Le décret de la Régence de Tunis du 2 juillet 1923 modifie le décret de 1914 sur la colonisation, relativement à la déchéance du concessionnaire quant à ses droits sur le lot à lui alloué, en étendant la déchéance au cas de non exécution des engagements pris vis-à-vis de l'État par le débiteur pour le remboursement des prêts qui lui ont été consentis. p. 869

La loi bavaroise du 6 mars 1923 a pour objet de stimuler, fût-ce même par des moyens coercitifs, la culture des terrains abandonnés ou insuffisamment cultivés. A cet effet, des consortiums sont constitués qui peuvent être, selon le cas, volontaires ou obligatoires, et qui doivent assurer la mise en culture régulière des terres groupées en consortiums. Cette loi régleme en outre les améliorations foncières et la mise en culture des terrains appartenant à des personnes autres que les propriétaires associés. Dans ce but, il est donné faculté à l'État, aux communes et aux consortiums eux-mêmes, soit d'exproprier lesdits terrains, soit de constituer sur eux une servitude qui attribue à l'organe en faveur duquel le consortium a été créé la faculté d'exécuter sur les terrains en question les travaux nécessaires et le droit de s'attribuer la plus-value dérivant de l'exécution de ces travaux, ainsi que, en tout cas, de se rembourser des frais supportés. p. 830

Pour ce qui est de la reconstitution des propriétés endommagées par la guerre, il convient de rappeler deux lois, la première de la France, la seconde de la Pologne.

p. 825 La loi française du 22 juillet 1923 modifie certains points de procédure de la loi du 4 mars 1919 qui portait des dispositions exceptionnelles pour le lotissement, le bornage et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par la guerre, afin de hâter le plus possible la reprise normale de la culture.

Une loi polonaise de 1923 autorise le gouvernement à inscrire au budget du ministère de l'agriculture, pour l'année 1923, un crédit de 20 milliards de marks pour la reconstitution des propriétés agricoles dévastées par la guerre. Ce crédit sera utilisé pour consenti des prêts aux individus qui ne seraient pas en mesure, sans l'aide de l'État, de reconstituer leurs propriétés, ainsi qu'aux associations et aux coopératives pour l'exécution des divers travaux agricoles, de même que pour l'achat de terrains et de machines agricoles.

X. — RAPPORTS ENTRE CAPITAL ET TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE.

22. — Les dispositions concernant les rapports entre capital et travail dans l'agriculture peuvent se répartir en deux grandes catégories. La première vise les rapports juridiques constitués entre les possesseurs de la terre et ceux qui en assurent la culture ; l'autre vise par contre le salariat agricole au sens le plus large du mot, c'est-à-dire : application des rapports juridiques de salariat, détermination du minimum de salaire, prescription du maximum des heures de travail journalier et, enfin, émigration et immigration.

Relativement à la première catégorie de dispositions, nous signalerons la nouvelle législation britannique sur les contrats agricoles, p. 879 qui comprend une loi du 7 juin 1923 et une seconde loi, la modifiant, p. 910 du 31 juillet de la même année. Les principes adoptés dans cette législation, qui vient remplacer les règles éparses et variées incorporées dans les différentes lois anglaises concernant cet objet, offrent un intérêt considérable pour déterminer juridiquement les rapports entre les propriétaires fonciers et les fermiers. Entr'autres dispositions, sont particulièrement intéressantes celles qui concernent le droit du fermier d'obtenir une indemnité du propriétaire, à l'échéance du bail, lorsque le cultivateur introduit des améliorations dans l'immeuble, qu'il fût ou non obligé, par contrat, à les exécuter. En fixant l'indemnité, ce qui devrait être fait par arbitrage, on devra toutefois tenir compte des avantages que le propriétaire peut avoir accordés au tenancier en considération des améliorations devant être exécutées. La loi recon-

naît également, en faveur du tenancier, le droit à une indemnité, fixée également par arbitrage, au cas où, à l'expiration du contrat, le rendement de l'immeuble se trouve augmenté par suite de l'emploi systématique et constant d'un système de culture plus avantageux que celui qui existait au début de la tenure. Si, pourtant, à l'expiration du bail, le propriétaire fournit la preuve que le tenancier n'a pas joui du terrain en bon père de famille et qu'il a de ce chef porté préjudice à la propriété, l'arbitre pourra accorder au propriétaire une indemnité proportionnelle à la diminution de valeur subie par l'immeuble par la faute du tenancier. Des indemnités sont en fin accordées au tenancier lorsque l'exploitation de l'immeuble a subi quelques préjudices du fait de l'exercice de la chasse, si le propriétaire se l'était réservé ou s'il l'a cédé à d'autres personnes ; ou bien si le bail prend fin par suite du congé donné par le propriétaire ou encore par la prise de possession de l'immeuble par le créancier hypothécaire.

23. — La seconde catégorie de dispositions concernant la main-d'œuvre agricole renferme des mesures variées.

Un décret de la Pologne, du 24 mars 1923, constitue une commission d'arbitrage comprenant un président nommé par le ministre du travail, deux membres nommés respectivement l'un par le ministre du travail, l'autre par le ministre de la justice, trois représentants des patrons et trois représentants des ouvriers. Elle a pour tâche de fixer les conditions des contrats de travail agricole. p. 920

Une loi de l'Uruguay du 14 février 1923 établit les salaires maxima des ouvriers agricoles, rend obligatoire le repos dominical et prescrit aux patrons de fournir aux ouvriers des habitations hygiéniques et une nourriture suffisante. p. 921

Un décret de l'Espagne du 16 janvier 1923 crée une commission permanente d'assistance patronale et ouvrière constituant une représentation nationale, sur une base paritaire, de ces deux classes et qui donne l'assistance nécessaire à la population ouvrière. p. 913

Le décret italien, n. 1956, du 10 septembre 1923 régleme l'application aux ouvriers agricoles du décret du 15 mai 1923 sur la journée de huit heures. Les prescriptions de ce dernier décret ne s'appliquent dans le domaine agricole qu'aux journaliers et aux salariés, et laissent en dehors, en conséquence, les métayers et le personnel préposé à la direction technique et administrative des exploitations agricoles. p. 917

La loi de la Colombie, du 22 décembre 1922, autorise le gouvernement à prendre des mesures pour encourager l'immigration d'indi- p. 927

des ou de familles, pour le travail de la terre. Elle accorde des avantages aux immigrants et des primes aux compagnies de navigation qui se chargent de les transporter directement dans les ports colombiens.

XI. — HYGIÈNE RURALE ET POLICE DES CHAMPS.

24. — Cette partie renferme les dispositions ayant pour but de maintenir l'ordre et la sécurité publique dans les campagnes ainsi que de protéger l'hygiène.

Sous ce second aspect, celui de la défense sanitaire des campagnes, p. 933 il faut citer une loi de la Colombie du 24 janvier 1923. Elle autorise le gouvernement à engager des spécialistes étrangers qui étudieront les problèmes sanitaires des campagnes au point de vue de l'hygiène des populations rurales et de la lutte contre les maladies des plantes et du bétail.

25. — Sous le premier aspect (sécurité et ordre des campagnes), on doit signaler certaines mesures prises dans la Régence de Tunis, l'Union de l'Afrique du Sud et la Grèce.

p. 935 Le décret de la Régence de Tunis du 5 juillet 1923 oblige les populations usagères des forêts publiques à collaborer au service de surveillance organisé en vue de prévenir et de combattre les incendies dans les massifs boisés.

p. 936 La loi de l'Union de l'Afrique du Sud du 29 juin 1923 a pour but de réprimer les vols dans les campagnes. C'est donc une loi d'ordre pénal qui prévoit les différentes formes de vol et fixe les peines qu'elles comportent.

p. 939 Enfin la loi grecque du 2 février 1923 organise la police rurale à qui elle donne comme fonctions la protection de la propriété rurale, la prévention des délits dans les campagnes, la recherche des auteurs de ces délits. Elle en détermine en outre les organes et les attributions.

prof. G. CARRARA.

IÈRE PARTIE

Statistique agricole et commerciale

CHAP. I.

ORGANISATION DES SERVICES DE STATISTIQUE.

ESTHONIE. — Statut du Bureau central de statistique. — 30 mai 1922. — Riigi Teataja, n. 74-75 (13 juin 1922).

I. Le Bureau central de statistique est attaché à la Chancellerie d'Etat, subordonné au secrétaire d'Etat et placé sous l'inspection du Riigivanem (chef de l'Etat).

2. Au Bureau central de statistique incombe :

1) L'organisation générale de la statistique dans la République Esthonienne, dont l'objet est :

I. Pour la démographie :

- a) le nombre et le mouvement de la population,
- b) l'hygiène publique,
- c) l'instruction publique,
- d) la morale publique,
- e) la prévision sociale.

II. Pour la statistique agricole :

- a) la statistique des superficies,
- b) » des états de cultures,
- c) » des récoltes,
- d) » du bétail.

III. Pour la statistique économique :

- a) la statistique industrielle,
- b) » du travail,
- c) » du commerce extérieur et intérieur,

- d) la statistique du mouvement des prix,
- e) » financière,
- f) » des voies et communications.

2) L'organisation des recensements de la population, des recensements industriels, agricoles, etc., et l'élaboration des matériaux fournis par ces recensements.

3) L'uniformité des travaux statistiques effectués par les organes de l'Etat et ceux des administrations locales, les directives à suivre, le contrôle de ces travaux au point de vue méthodologique et l'homologation des programmes de travaux.

4) La publication des matériaux statistiques élaborés.

5) La participation, par décret du gouvernement de la République, aux organisations et conférences internationales de statistique.

6) La convocation, avec autorisation du gouvernement de la République, de conférences et congrès statistiques.

3. L'activité du Bureau central de statistique est dirigée par le directeur en chef du bureau, nommé par le gouvernement de la République sur la proposition du secrétaire d'Etat. Il en est de même pour la nomination de son adjoint.

4. Les employés du bureau central de statistique sont nommés par le directeur en chef du bureau, à l'exception des directeurs de sections qui sont nommés par le secrétaire d'Etat, sur la proposition du directeur en chef du bureau.

5. Pour effectuer le contrôle du programme des travaux des organes de l'Etat et des administrations locales, ainsi que pour la solution des questions statistiques d'une importance primordiale, un conseil de statistique est constitué auprès du Bureau central.

6. Ce conseil se compose :

- a) du directeur en chef du Bureau central, de son adjoint, des directeurs de sections, de deux représentants des organes locaux ;
- b) de trois représentants du Riigikogu (Parlement) ;
- c) d'un représentant de chaque ministère et du contrôle d'Etat ;
- d) d'un représentant de l'université de Dorpat (Tartu).

Remarque : Le conseil de statistique a un droit de cooptation. Le nombre des membres agrégés de la sorte ne peut pas dépasser la moitié du nombre des membres fixés par le présent statut.

7. Le directeur en chef du Bureau central de statistique préside le conseil de statistique. Le vice-président est élu par le conseil parmi les membres. Les fonctions du secrétaire du conseil de statistique sont remplies par le secrétaire du Bureau central.

8. Le conseil de statistique est convoqué par son président, au moins une fois par an.

9. Le Bureau central de statistique peut entrer en relations directes avec tous les organes de l'Etat et les organes locaux et avec des particuliers, tandis

qu'il communique avec le gouvernement de la République et le président du parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat.

10. Le Bureau central de statistique est autorisé, pour l'exécution des travaux entrepris par lui, à nommer des agents dans les districts où ces travaux sont exécutés, et à déléguer des employés auprès des organes de l'Etat et des administrations locales.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act to consolidate the work of collecting, compiling, and publishing statistics of the foreign commerce of the United States in the Department of Commerce. (*Loi ayant pour objet d'unifier au département du commerce les travaux de relevé, d'élaboration et de publication des statistiques du commerce étranger aux Etats-Unis*). — 5 janvier 1923. — Public, n. 379, 67th Congress, S. 3295.

Art. 1^{er}. — Le contrôle et les frais inhérents au fonctionnement du bureau dit : Bureau de statistique douanière placé sous l'autorité du département du trésor et actuellement installé dans les locaux de la douane à New-York, État de New-York, y compris tous ses fonctionnaires, commis et employés, documents officiels, papiers, machines et fournitures de bureau actuellement en usage, est transféré du département du trésor au département du commerce. Le secrétaire au commerce est dès maintenant autorisé, s'il le juge utile, à réunir ledit bureau de statistique douanière à la division de statistique du bureau du commerce extérieur et intérieur de manière à ce que l'un et l'autre forment un seul bureau, ayant son siège à Washington ou à New-York ou partie dans une de ces villes et partie dans l'autre, au gré du secrétaire au commerce. Le bureau de statistique autorisé par les présentes à avoir son siège à New-York, sous l'autorité et le contrôle du département du commerce, continuera à occuper les bâtiments de la douane, occupés maintenant par le bureau de statistique douanière et l'espace supplémentaire qu'il pourra être nécessaire de lui concéder, sur demande du secrétaire au commerce adressée au secrétaire au trésor. A partir du moment où la présente loi entre en vigueur, tous les fonds affectés et non dépensés, en tout ou en partie, disponibles pour l'entretien et les frais inhérents à l'activité dudit bureau de statistique douanière sont déduits des affectations du département du trésor, sur les revenus des douanes, et transférés aux affectations du département du commerce, cette mesure étant applicable pour l'exercice courant, à partir du moment de ce transfert dans le district de Colombie ou ailleurs, sur l'ordre du secrétaire au commerce, en ce qui concerne les services personnels, la location ou l'achat des machines à additionner, multiplier, etc., le matériel et les fournitures, y compris leur remplacement ou leur réparation ; l'entretien et les frais de déplacement des employés, les frais de télégraphie, de téléphone et autres dépenses occasionnelles non spécialement désignées ci-dessus.

Art. 2. — Le département du commerce fournira chaque mois aux receveurs de la douane dans les différents ports un relevé détaillé des quantités et de la valeur des marchandises importées et exportées des districts du ressort,

et fournira au département du trésor, sur demande de celui-ci, tous rapports spéciaux qui pourront être nécessaires à tout moment.

Art. 3. — La présente loi sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1923.

FRANCE (*Algérie*). — Arrêté n. 752 portant réorganisation des statistiques agricoles. — 12 novembre 1923. — Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie, n. 2637 (1923).

Art. 1^{er}. — Les enquêtes agricoles comprennent :

- 1) les statistiques agricoles annuelles ;
- 2) les statistiques agricoles spéciales, périodiques ou non périodiques ;
- 3) les enquêtes économiques agricoles.

Elles s'effectuent conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I^{er}.

STATISTIQUE AGRICOLE ANNUELLE.

Section I. — *Registre des cultures. — Questionnaires.*

Art. 2. — Il est institué, dans chaque commune, un registre de cultures qui devra contenir l'indication de la superficie agricole et de celle des rendements moyens, séparément pour les européens et pour les indigènes. Le modèle de ce registre est arrêté par le gouverneur général. Ce registre est destiné à servir de base aux statistiques agricoles annuelles.

Art. 3. — La statistique agricole annuelle est établie au moyen de questionnaires. Elle porte : 1^o sur la répartition des cultures et sur les points agricoles (questionnaire A) ; 2^o sur le bétail et les animaux de ferme ainsi que sur leurs produits (questionnaire B).

Art. 4. — Les éléments de la statistique agricole annuelle sont réunis, dans chaque département, par des commissions communales ; ils sont centralisés et contrôlés, pour l'arrondissement, par des commissions d'arrondissement.

Section II. — *Commissions communales.*

Art. 5. — La commission communale de statistique agricole est composée : du maire, président ; d'un membre du conseil municipal désigné par ses collègues, du vétérinaire sanitaire de la circonscription, et, suivant l'importance des communes, d'agriculteurs notables désignés par le préfet, au nombre de cinq au moins, dont un indigène, et de sept au plus.

Art. 6. — Le secrétaire de la mairie remplira les fonctions de secrétaire de la commission ; il tiendra un registre des procès-verbaux des séances et prendra soin des archives qui seront déposées à la mairie.

Art. 7. — La commission communale se réunit à la mairie sur la convocation du maire ; elle arrête, au commencement de chaque année agricole, le programme de ses travaux et fixe les dates de ses réunions ordinaires.

La commission peut être réunie, s'il y a lieu, sur une convocation du maire.

Art. 8. — La commission communale a pour mission de vérifier les renseignements recueillis par le maire qui doivent servir à l'établissement du registre des cultures de la commune. Elle est également chargée : 1^o de remplir les questionnaires A et B de la statistique agricole annuelle et 2^o de fournir les renseignements nécessaires pour les statistiques agricoles spéciales dont il sera parlé au titre II du présent arrêté.

Art. 9. — Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le gouverneur général adresse aux maires, par l'intermédiaire des préfets, les imprimés nécessaires à la statistique agricole annuelle.

Art. 10. — Dans le courant de la première quinzaine de novembre, la commission se réunit, sur convocation du maire, pour arrêter définitivement le registre des cultures de l'année agricole écoulée et pour établir les questionnaires A et B afférents à ladite année. Le registre des cultures, ainsi que les modèles des questionnaires, doivent être déposés dans les archives de la commission.

Art. 11. — Les questionnaires, dûment remplis, doivent être renvoyés en double exemplaire au sous-préfet de l'arrondissement et, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, de manière à ce qu'ils lui parviennent avant le 25 novembre.

Art. 12. — Le sous-préfet, ou le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, transmet d'urgence ces documents au fur et à mesure de leur réception, au président de la commission d'arrondissement.

Section III. — *Commissions d'arrondissement.*

Art. 13. — La commission d'arrondissement se réunit à la préfecture pour l'arrondissement du chef-lieu du département et à la sous-préfecture pour les autres arrondissements. Elle comprend : 1^o des membres de droit : le maire du chef-lieu d'arrondissement, les délégués financiers, les conseillers généraux, les membres des chambres d'agriculture, le vétérinaire sanitaire du chef-lieu d'arrondissement ; 2^o des membres nommés par le préfet : un des présidents des commissions de réception et de ravitaillement domiciliés dans l'arrondissement, sept agriculteurs notables, dont deux indigènes, choisis de préférence parmi les membres du bureau des sociétés agricoles ; deux membres pouvant prêter un utile concours au point de vue statistique. Dans les arrondissements où il existe des industries agricoles, la commission pourra comprendre, en outre, deux membres choisis parmi les représentants de ces industries.

Les membres à la nomination du préfet doivent avoir leur domicile dans l'arrondissement.

Art. 14. — Le préfet, au chef-lieu du département, et le sous-préfet au chef-lieu d'arrondissement, sont présidents de droit des commissions d'ar-

rondissement. Ces fonctionnaires pourront déléguer la présidence, le préfet au maire du chef-lieu du département ou au délégué financier colon, le sous-préfet au maire du chef-lieu d'arrondissement ou au délégué financier colon de l'arrondissement.

Art. 15. — Les commissions d'arrondissements désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire.

Art. 16. — Au commencement de chaque année agricole, la commission d'arrondissement devra établir le programme de ses travaux ; elle fixe la date de ses réunions ordinaires. Le président pourra s'il y a lieu, convoquer la commission en séance extraordinaire.

Art. 17. — La commission d'arrondissement désigne ceux de ses membres qui seront chargés de vérifier, en se transportant au besoin dans les communes, les chiffres portés sur les questionnaires communaux et de les rectifier s'il y a lieu.

Art. 18. — La commission d'arrondissement statue sur les conclusions écrites ou verbales présentées par chacun des membres rapporteurs dont il a été parlé ci-dessus. Elle arrête les résultats définitifs et les condense pour l'arrondissement dans des tableaux récapitulatifs A et B correspondant aux questionnaires.

Art. 19. — La commission d'arrondissement provoque, s'il en est besoin, les explications des commissions municipales et s'éclaire, si elle le juge utile, auprès de toute personne de son choix en mesure de la renseigner. Elle peut, dans le cas où elle le juge nécessaire, demander à l'administration de faire procéder sur place à la vérification des chiffres portés sur les questionnaires.

Art. 20. — Le secrétaire de la commission réclame, par l'intermédiaire du préfet ou du sous-préfet, l'envoi sans retard des questionnaires communaux qui ne lui seraient pas parvenus le 30 novembre.

Art. 21. — Si, exceptionnellement, certains questionnaires communaux ne peuvent être obtenus en temps utile pour que le travail d'ensemble parvienne à la préfecture à la date du 25 décembre indiquée à l'article 22 ci-dessous, la commission d'arrondissement les remplit d'office en utilisant les moyens d'investigation dont elle peut disposer. Elle signale au préfet les commissions communales dont les questionnaires ne lui seraient pas parvenus.

Art. 22. — Avant le 25 décembre au plus tard, le président de la commission d'arrondissement adresse à la sous-préfecture, ou pour l'arrondissement chef-lieu à la préfecture, le tableau de dépouillement récapitulatif de l'arrondissement en double exemplaire et les deux exemplaires de chacun des questionnaires communaux A et B. Il y joint les observations de la commission.

Art. 23. — Le préfet pourra mettre à la disposition de la commission d'arrondissement du chef-lieu, pendant le temps nécessaire et sur sa demande, un employé de la préfecture qui sera chargé du travail matériel, sous la direc-

tion du président. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, la commission pourra, pour la tâche matérielle, recevoir l'aide du secrétaire ou d'un employé de la mairie ou de toute autre personne choisie par elle.

Section IV. — *Confection des tableaux récapitulatifs par arrondissement pour le département.*

Art. 24. — Dès la réception des documents énumérés à l'article 22, le sous-préfet, ou dans l'arrondissement chef-lieu, le préfet, adresse un exemplaire des questionnaires communaux, A et B, ainsi qu'un exemplaire du tableau récapitulatif de l'arrondissement, en vue de l'établissement du tableau de dépouillement du département au chef du service agricole général pour le département. L'autre exemplaire des questionnaires communaux A et B, ainsi que l'autre exemplaire du tableau récapitulatif de l'arrondissement, destinés au comité départemental de ravitaillement, seront, dès leur réception, adressés au préfet par le sous-préfet.

Art. 25. — Le chef du service agricole général, après avoir contrôlé et vérifié les chiffres, de concert avec le vétérinaire départemental en ce qui concerne l'élevage, établit les tableaux récapitulatifs du département. Ces tableaux font connaître, pour chaque arrondissement et pour le département, les chiffres des superficies ensemencées, de la production totale, du rendement moyen à l'hectare et de la valeur moyenne des produits.

Art. 26. — Le chef du service agricole général remet à la préfecture, avant le 1^{er} février, deux exemplaires des tableaux récapitulatifs du département avec le dossier qui lui a été communiqué. Le préfet envoie au gouvernement général, dès leur réception, les tableaux récapitulatifs du département ainsi que le dossier.

Art. 27. — Le préfet adresse au gouverneur général avant le 1^{er} avril de chaque année un rapport sur le fonctionnement des commissions de statistique du département.

Section V. — *Dispositions générales relatives aux commissions de statistique.*

Art. 28. — Les chefs du service agricole général et les vétérinaires départementaux dans leur département, les conseillers agricoles dans leur arrondissement, ont entrée et voix délibérative dans les commissions communales et les commissions d'arrondissement qui y sont constituées. Ont également entrée et voix délibérative dans toutes les commissions de statistique instituées sur le territoire de l'Algérie : le secrétaire général du gouvernement, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ainsi que ses sous-directeurs, le directeur du service botanique, l'inspecteur de la défense des cultures, l'inspecteur du service de l'élevage ; les présidents des chambres d'agriculture, le chef de service de la statistique ainsi que les fonctionnaires qui pourront être éventuellement désignés par le gouverneur général.

TITRE II.

STATISTIQUES AGRICOLES SPÉCIALES PÉRIODIQUES OU NON PÉRIODIQUES.

Art. 30. — Le chef du service agricole général tient, pour le département et par arrondissement, un registre de cultures qui sert de base aux statistiques spéciales périodiques concernant les superficies des diverses cultures, leur situation et leur apparence aux diverses époques de la campagne agricole et leur rendement approximatif au moment de la récolte. Ce registre est constitué en ce qui concerne tant les cultures européennes que les cultures indigènes, au moyen des éléments recueillis pour la dernière campagne écoulée conformément aux dispositions du titre premier.

Art. 31. — Les indications relatives à la campagne en cours font l'objet d'une enquête permanente poursuivie par les soins du chef de service agricole général. Ce fonctionnaire recueille obligatoirement, sur place ou par l'intermédiaire du préfet, auprès de chaque commission communale, les renseignements qui lui sont nécessaires. Il s'adresse, d'autre part, sous sa responsabilité, à toutes les sources qui lui paraissent convenables, à toute personne qu'il estime compétente ; il consulte les correspondants de la statistique dont il est parlé au titre IV.

Art. 32. — Des instructions spéciales déterminent la nature et la forme des renseignements à fournir par les chefs du service agricole général. Les renseignements établis par ces chefs de service relativement au rendement approximatif de la récolte, doivent, en principe, être soumis par le préfet à l'avis des commissions d'arrondissement.

Art. 33. — Les statistiques spéciales non périodiques font l'objet d'instructions spéciales à chacune d'elles et qui en déterminent le but et le mode d'exécution.

TITRE III.

ENQUÊTES ÉCONOMIQUES AGRICOLES.

Art. 34. — Les enquêtes économiques sont prescrites par le gouvernement général ; elles peuvent porter sur l'économie rurale, les industries agricoles, les industries de transformation des produits agricoles, les petites industries rurales et, d'une manière générale, sur toutes les questions pouvant intéresser directement ou indirectement l'agriculture algérienne. Les éléments de ces enquêtes sont recueillis conformément aux instructions données spécialement pour chacune d'elles.

TITRE IV.

CORRESPONDANTS DU SERVICE DE LA STATISTIQUE.

Art. 35. — Les correspondants du service de la statistique sont choisis parmi les agriculteurs notables et parmi les représentants des industries agricoles. Ils sont nommés par le préfet sur la proposition du chef du service agri-

cole général. Leur nombre ne doit pas dépasser sept par arrondissement : il est déterminé d'après le nombre des communes, l'importance et la diversité des cultures et des industries agricoles.

Art. 36. — Les correspondants sont principalement chargés de fournir les renseignements qui leur sont demandés par le chef du service agricole général. Par l'intermédiaire du chef du service agricole général et du préfet, ils correspondent avec le gouvernement général pour lui transmettre les résultats de leurs observations, enquêtes, études ou travaux personnels.

TITRE V.

CENTRALISATION ET PUBLICATION DES STATISTIQUES ET DES ENQUÊTES AGRICOLES AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

Art. 37. — Les statistiques agricoles annuelles, les statistiques agricoles spéciales, périodiques ou non périodiques et les enquêtes économiques agricoles sont préparées, centralisées, vérifiées et publiées par les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au gouvernement général. Ce service étudie et coordonne tous les renseignements statistiques intéressant l'agriculture algérienne, et en assure la publication régulière. Il contrôle par les moyens dont il dispose, les chiffres recueillis pour la statistique agricole et les vérifie, en tant que de besoin, à leur source originelle.

TITRE VI.

RÉCOMPENSES PRÉVUES POUR TRAVAUX RELATIFS AUX ENQUÊTES AGRICOLES. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. — Les fonctions de membre des commissions communales et d'arrondissement et celles de correspondants de la statistique ne sont pas rémunérées.

Art. 39. — Les secrétaires des commissions communales, les secrétaires ou employés de mairie et autres personnes appelées éventuellement à seconder les secrétaires des commissions d'arrondissement pourront bénéficier annuellement d'une prime en argent dont le montant sera fixé par le gouverneur général sur les propositions des préfets, dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art. 40. — Les membres et secrétaires des commissions communales et d'arrondissement, les correspondants de la statistique ainsi que les personnes ayant collaboré aux enquêtes pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze, d'argent et de vermeil.

Art. 41. — Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis un an au moins. Nul ne peut obtenir la médaille de vermeil s'il n'a reçu la médaille d'argent depuis deux ans au moins.

Art. 42. — Les récompenses d'un ordre élevé, parmi celles indiquées ci-dessus, constitueront un titre spécial pour les propositions en vue de l'obtention de la décoration du mérite agricole.

Art. 43. — Le sous-préfet adressera chaque année au préfet la liste des personnes qui paraissent dignes des récompenses prévues ci-dessus. Avant le 15 mars de chaque année, le chef du service agricole général adressera au préfet un rapport sur le fonctionnement des commissions de statistique ainsi que sur les services rendus par les correspondants de la statistique. Il joindra à cet envoi les propositions qu'il croira devoir faire en faveur des personnes désignées à l'article 40 ci-dessus. Le préfet transmet au gouverneur général, avec le rapport dont il est parlé à l'article 27, le rapport et les propositions du chef du service agricole général, il y joint son avis et ses observations ainsi que ses propositions personnelles.

Art. 44. — Les renseignements statistiques ayant un caractère individuel, recueillis au cours des enquêtes, ne pourront, à aucun titre, être communiqués à des tiers ni servir de base à la répartition des impôts.

Art. 45. — Les commissions de statistique prévues au présent arrêté devront être constituées avant le 1^{er} septembre 1924.

Art. 46. — Le secrétaire général du gouvernement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEXIQUE. — Decreto creando el Departamento de Estadística Nacional. (*Décret instituant le département de la statistique nationale*). — 30 décembre 1922. — Diario Oficial, n. 10 (12 janvier 1923).

Article 1^{er}. — Il est créé un département dépendant directement du pouvoir exécutif appelé : « Département de la Statistique nationale ».

Art. 2. — Toutes les sections de statistique dépendant actuellement des Ministères et Départements d'État du pouvoir exécutif, ainsi que les sections de statistique maintenues par les Gouvernements des différents membres de l'Union fédérale mexicaine et les Municipalités de la République seront subordonnées, du point de vue technique, au Département créé par la présente loi.

Art. 3. — Le Département de la Statistique nationale aura pour fonction d'établir et de publier périodiquement, au moyen de tableaux comparatifs, toutes les données concernant cette branche.

Art. 4. — Ce département aura également pour fonction de procéder aux recensements et d'utiliser les données du registre foncier comme éléments constitutifs de la statistique.

Art. 5. — Les bases pour l'établissement de la statistique sont les suivantes :

I. Le recensement de la nation, classant les habitants par sexe, âge, nationalité, profession, industrie ou métier, état-civil, degré d'instruction et autres données fournies par le Département de la Statistique nationale.

II. Les données fournies par les Bureaux du registre foncier concernant la propriété urbaine, agricole et minière, avec les détails nécessaires pour connaître la richesse nationale.

III. Le recensement agricole du pays.

IV. Le recensement industriel du pays.

V. Le mouvement de l'émigration et de l'immigration dans le pays.

VI. Le mouvement ouvrier.

VII. Indépendamment des bases ci-dessous énumérées, l'on considérera comme telles les données relatives aux sujets compris dans le tableau synoptique qui suit :

TERRITOIRE.

Situation, Géologie, Topographie, Bois, Ethnographie, Frontières, Climatologie, Orographie, Flore, Superficie, Hypsométrie, Hydrographie, Faune.

POPULATION.

Démographie (naissances, morts, mariages, divorces, migrations).
Santé (Conseils de santé, maladies, hygiène publique).

AGRICULTURE.

Céréales et autres produits végétaux.

Bétail.

Oeuvres d'hydraulique (prises, canaux d'irrigation, etc.).

Industries dérivées de l'agriculture (laiterie, apiculture, sériciculture).

MINES.

Vie économique.

Salines, mines, pétrole

INDUSTRIE.

Usine de transformation des métaux. Etablissements d'affinage.

Industries chimiques.

Fabriques.

COMMERCE.

Poids et mesures, Exportations, Sociétés commerciales, Importation, Commerce intérieur, Chambres de commerce.

INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

Banques, etc.

COMMUNICATIONS.

Vie économique.

Chemins de fer, Automobiles, Navigation au long cours, Tramways, Autres véhicules terrestres, Cabotage, Routes, Aviation, Phares, Navigation fluviale, Télégraphe, Postes, Téléphones.

INSTRUCTION.

Vie intellectuelle.

Universités et écoles supérieures.
 Ecoles d'agriculture, d'industrie et de commerce.
 Ecoles primaires.
 Ecoles particulières (classées).
 Musées.
 Bibliothèques.
 Observatoires.
 Sociétés scientifiques.
 Théâtres et cinémas.
 Presse.

Vie morale.

Religion, Bienfaisance (publique et privée).
 Sociétés de Mutualité, Sociétés de récréation.
 Criminalité (police, prisons, pénitenciers).
 Prostitution.

Vie sociale.

Division politique, municipale, judiciaire, électorale, financière et militaire.
 Constitutions politiques.
 Législation en général (Tribunaux, mouvement judiciaire, tant civil que pénal).
 Dette publique (de la Confédération, des Etats et des Municipalités).
 Rentes publiques (de la Confédération, des Etats et des Municipalités).
 Dépenses (de la Confédération, des Etats et des Municipalités).
 Biens-fonds (de la Confédération, des Etats et des Municipalités).
 Travaux publics (édifices, monuments, parcs, ponts, adduction d'eau potable dans les villes, œuvre d'assainissement, éclairage public).

Art. 6. — Les Secrétariats du Cabinet et les Départements du pouvoir exécutif continueront leur travail de réunion et de classement dans leurs sections de statistique respectives, en se soumettant strictement aux modèles et aux instructions qu'ils reçoivent du Département de la Statistique nationale, jusqu'à ce que la présente loi ait son règlement et que les dites sections fassent partie de l'organisation intérieure du dit département.

Art. 7. — Aucun fonctionnaire, employé ou particulier ne pourra se dispenser d'envoyer les données statistiques qui lui sont demandées par le Département de la Statistique nationale ou par quelque autorité que ce soit, autorisée par lui, sans se rendre coupable de désobéissance à la présente loi, sauf le cas d'absolue impossibilité certifiée par le pouvoir exécutif.

Art. 8. — Le tableau organique des employés du Département de la Statistique nationale sera le suivant :

(suit l'énumération des emplois des différentes subdivisions du Département).

Art. 9. — Le pouvoir exécutif pourvoira la présente loi d'un règlement, de façon que, tant en ce qui concerne les peines visant les contrevenants à la présente loi que la statistique à établir, elle ait le caractère de généralité, d'uniformité et de simultanéité qui lui convient.

Art. 10. — Est supprimée la Direction générale de la Statistique comme dépendance du Secrétariat de « Agricultura y Fomento », et sont abrogés tant le décret du 26 mai 1882 que le décret y relatif du 1^{er} janvier 1900. Est modifiée la seconde partie de la loi organique des Secrétariats d'Etat de la façon suivante :

Les Départements seront :

- Hygiène publique,
- Approvisionnement généraux,
- Contrôle,
- Ateliers et approvisionnements militaires,
- Statistique nationale.

Sont abrogés les parties relatives aux *recensements* et à la *Statistique générale* de l'article 6 de ladite loi organique des Secrétariats d'Etat.

Dispositions transitoires.

Tous les éléments (documentation, bibliothèque, appareils, machines) que détient actuellement la Direction générale de la Statistique dépendant du Secrétariat de « Agricultura y Fomento » passeront au Département de la Statistique nationale.

MEXIQUE. — Reglamento para la formación de la Estadística Nacional. (*Règlement pour la formation de la statistique nationale*). — 29 novembre 1923. — Diario Oficial, n. 85, 86 et 87 (12, 13 et 14 décembre 1923).

TITRE I.

BUREAUX DE STATISTIQUE, RECENSEMENTS, STATISTIQUES GÉNÉRALES ET OBLIGATIONS.

CHAPITRE I.

De la subordination technique au département de la Statistique nationale de tous les bureaux de statistique des gouvernements et territoires fédéraux de la République (art. 1-6).

.....

.....

CHAPITRE II.

Des publications statistiques.

Art. 7. — Les publications du département de la statistique nationale seront les suivantes :

- I. Résultats généraux des recensements.
- II. Annuaire de statistique nationale.

III. Bulletin mensuel de statistique.

IV. Monographies et enquêtes.

V. Autres travaux de statistique ayant un intérêt général.

Art. 8. — Les résultats des recensements de la population, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ou de tout autre genre, seront publiés en volumes spéciaux pourvus de tous les éléments nécessaires : proportions, pourcentages, résumés, comparaisons, diagrammes, cartogrammes, etc.

Art. 9. — L'Annuaire de statistique nationale comprendra quatre parties :

I. Les statistiques qui figurent au programme des travaux du département et qui se réfèrent à l'art. 43 du présent règlement.

II. La statistique rétrospective et les résumés statistiques.

III. Les statistiques internationales comparées.

IV. Les graphiques.

Art. 10. — L'Annuaire sera publié au cours du premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle correspondent les données statistiques.

Art. 11. — Le bulletin du département publiera, avec opportunité, des statistiques sur la production et la consommation des produits, marchandises et matières premières dans les divers endroits du pays ; il fera connaître les nombres-indices du coût de la vie pendant le mois et les nombres-indices des prix de l'argent, du pétrole, du maïs, du blé et des autres produits que l'on jugera nécessaires.

Il contiendra un ou plusieurs articles originaux sur les critiques, les résultats et les conséquences des statistiques.

Art. 12. — Le département de la statistique nationale, publiera, lorsqu'il le jugera opportun, et séparément, sous forme de monographie ou d'enquête les renseignements intéressants et actuels.

Art. 13. — Le personnel supérieur du département ainsi que les chefs de section seront tenus de collaborer au bulletin.

Art. 14. — Le département enverra le bulletin, par souscription ou gratuitement, selon les cas, aux bureaux de statistique du monde entier, aux centres commerciaux, industriels et financiers, aux hommes d'affaires et à toute personne qui le demandera.

CHAPITRE III.

Des recensements.

Art. 15. — Le département de la statistique nationale préparera et exécutera les recensements suivants :

I. Recensements des habitants.

II. Recensements industriels, agricoles, commerciaux, de la propriété urbaine et rurale.

III. Recensement des monnaies.

IV. Tous autres recensements jugés opportuns.

Articles 16-17.

Art. 18. — Le recensement général des habitants aura lieu simultanément dans toute la République le 1^{er} février des années dont le millésime finit par 0, entre 6 et 20 heures.

Art. 19 à 41.

CHAPITRE IV.

Des statistiques générales.

Art. 42. — Les statistiques auxquelles est applicable l'alinéa VII de l'art. 5 de la loi seront faites chaque année conformément au programme suivant :

- Naissances.
- Mariages.
- Unions.
- Divorces.
- Séparations.
- Émigration et immigration.
- Décès.
- Registres de la population.
- Maladies.
- Hygiène.
- Successions.
- Tables de survivance.
- Tables de vie moyenne.
- Tables de mortalité.

Graphiques concernant la population en général.

- Pyramides et courbes de caractère démographique.
- Cercles sur l'émigration et l'immigration.
- Cartogrammes sur les produits agricoles.
- Schémas sur le commerce.
- Diagramme sur les minéraux.
- Nombres indices.
- Cartogrammes en général sur les travaux du département.

Agriculture.

- Terrains dits *de temporal*.
- Terrains humides.
- Terrains irrigués.
- Pâtis d'été pour les bestiaux ou pâturages.
- Terrains en friche.
- Terrains montagneux.
- Terrains communaux.
- Bétail.
- Chasse.

Pêche.
 Aviculture.
 Sériciculture.
 Apiculture.
 Viticulture.
 Bois.
 Cultures spéciales.
 Horticulture.
 Culture des fleurs.
 Arboriculture.
 Fibres et fourrages.
 Industries dérivées de l'agriculture.
 Laiterie.
 Sucrerie.
 Alcool.
 Tabac.
 Irrigation.
 Cours d'eau.
 Lagunes.
 Lacs.
 Estuaires.
 Digue.
 Terrains riverains appartenant à la Confédération, aux Gouvernements,
 aux Communes et aux particuliers.
 Importation.
 Exportation.
 Chambres de commerce.

Mines, minéraux et carrières.

.....

Industries.

.....

Hydraulique.

Chutes d'eau, naturelles et artificielles, appartenant à la Confédération,
 aux Gouvernements, aux Communes et aux particuliers.

Commerce.

Importation et exportation.
 Commerce intérieur.
 Sociétés commerciales.
 Chambres de commerces.

Produits alimentaires.
Boissons.
Pâtes alimentaires.
Vêtements.

Communications.

Chemins et voies carrossables.
Voitures, automobiles, camions.
Tramways.
Chemins de fer.
Navigation.
Aviation.
Postes.
Télégraphes.
Câbles.
Téléphones.
Radiotélégraphie et radiotéléphonie.

Economie.

Banques.
Institutions de crédit.
Valeurs mobilières.
Circulation des monnaies.
Impôts publics.
Rentés publics.
Services publics.
Dette publique.
Institutions et compagnies d'assurance.
Épargne et caisses d'épargne.
Coût de la vie.

Propriété.

Propriété urbaine et rurale.
Hypothèques.
Transactions.
Location des terres.
Changements et permutations.
Propriétés nationales.

Questions sociales

Travail.

Travail de l'homme.
Travail de la femme.
Travail de l'enfant.



- Salaires.
- Heures de travail.
- Repos et loisirs.
- Travail à domicile.
- Travail de nuit.
- Nombre des sans-travail.
- Accidents du travail.
- Cessations et suspensions temporaires du travail.

Bienfaisance et prévoyance.

Justice.

Instruction publique.

Questions morales.

Art. 43. — Le recueillement des données pour la confection des statistiques se référant à l'article qui précède, sera effectué au moyen de fiches individuelles, sauf pour les catégories qui sont collectives de par elles-mêmes.

Art. 44. — Le département de la statistique nationale fera étudier par son bureau technique les méthodes, plans, nomenclatures, classifications, divisions et subdivisions pour la confection des questionnaires, fiches et autres modules qui devront servir au recueillement des statistiques se référant à l'art. 42.

Art. 45. — Le département de la statistique nationale considérera comme sources principales d'information les bureaux dépendants des ministères et départements d'Etat, et, en général, toutes les dépendances du pouvoir exécutif fédéral qui, par le caractère de leurs travaux, peuvent fournir des chiffres susceptibles d'être utilisés pour la confection de la statistique nationale.

Art. 46-53

CHAPITRE V.

Des bureaux de statistique dépendants du Pouvoir exécutif.

Art. 54-58

CHAPITRE VI.

Obligations des fonctionnaires, employés et particuliers.

Art. 59-65

TITRE II.

DES INFRACTIONS, DES PEINES ET DE LA PROCÉDURE.

CHAPITRE I.

Des infractions.

Art. 66-68

CHAPITRE II.

De l'application des peines.

Art. 69-70

CHAPITRE III.

De la procédure.

Art. 71-77

Articles transitoires.

Art. 1-5

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Loi n. 235 concernant la nouvelle réglementation de la statistique du commerce étranger. — 13 juillet 1922. — Šbirka Zákonů a Nařízení S. C., n. 81 (22 août 1922).

§ 1. — Pour la statistique d'État du commerce extérieur, il faut déclarer par espèce, quantité, valeur, pays de provenance et pays de destination les objets qui franchissent les frontières du territoire douanier tchécoslovaque pour l'importation, l'exportation ou le transit.

Les objets qui ne sont pas soumis à la déclaration statistique seront fixés par ordonnance.

§ 2. — Sont tenus à la déclaration statistique le consignataire, l'expéditeur ou leurs fondés de pouvoirs, conformément aux prescriptions qui seront fixées par ordonnance.

§ 3. — La déclaration a lieu aux bureaux de douane ou de poste, ou auprès des organes du service financier de la frontière, de la manière qui sera fixée par ordonnance.

§ 4. — Les entreprises publiques de transport et les personnes qui font métier d'expédier les marchandises ne doivent se charger de l'expédition des envois à destination de l'étranger douanier que lorsqu'on leur remet un bulletin statistique exactement rempli. S'ils apprennent seulement pendant le transport que la marchandise est destinée à l'étranger douanier, ils ne doivent continuer son transport qu'après avoir obtenu les données nécessaires, aux termes de cette loi, pour une déclaration statistique exacte.

§ 5. — Au moment de la déclaration statistique doit être payé un droit de statistique pour compenser les dépenses de la statistique d'État du com-

merce extérieur. Des exceptions peuvent être fixées par ordonnance. Le droit de statistique doit être payé dans la règle au moyen de timbres de statistique. Le montant du droit de statistique, ainsi que la forme et les sortes des timbres, seront fixés par ordonnance.

Au cas où le droit de statistique n'a point été payé ou si l'on a payé moins, le droit ou le solde peuvent être réclamés dans un délai de six mois à compter du mois suivant la négociation du bulletin statistique respectif par un des bureaux dénommés dans le § 3.

Le droit et les arriérés doivent être réclamés de la manière prescrite pour le recouvrement des impôts arriérés publics.

§ 6. — Abstraction faite de la culpabilité d'après la loi pénale générale, on doit appliquer la loi pénale relative aux impôts et contributions en Slovaquie et dans la Russie Sous-carpathique les dispositions de l'article IX, §§ 93-101, de la loi n. XI de 1909 et les ordonnances respectives dans les cas suivants :

1) Si quelqu'un contrefait ou falsifie les timbres de statistique et cède les timbres contrefaits ou falsifiés à un autre ou les envoie autre part ou s'il s'en sert pour le paiement du droit de statistique ; si quelqu'un accepte pour les revendre ou cède à un autre les timbres de statistique contrefaits ou falsifiés ou s'il s'en sert en paiement du droit de statistique ; si quelqu'un se sert sciemment des timbres ayant déjà servi au paiement réitéré du droit de statistique.

2) Si quelqu'un fait le commerce des timbres de statistique sans y être autorisé.

L'amende sera fixée dans les cas dénommés prévus sous le n. 1 à un montant de 5 à 15 fois supérieur au droit de statistique indûment évité ou dû mais qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 50 couronnes et dans le cas mentionné sous le n. 2 à un montant de 20 à 1000 couronnes tchécoslovaques.

Ces contraventions se prescrivent au bout de trois années à compter du jour où la contravention a été commise.

§ 7. — Les autres contraventions à cette loi ainsi que les contraventions aux ordonnances émises pour son exécution seront punies d'une amende disciplinaire de 5 à 600 couronnes tchécoslovaques ; dans les circonstances aggravantes, d'une amende s'élevant jusqu'à 100 couronnes tchécoslovaques. Cette disposition s'applique aux expéditeurs, entreprises de transport et charretiers sans exception, et aux autres personnes en tant qu'elles contreviennent sciemment à cette loi ou aux ordonnances d'exécution respectives.

S'il s'agit des entreprises de transport d'État, c'est l'employé responsable en vertu des instructions qui est frappé d'amendes disciplinaires.

Seront fixés par ordonnance les bureaux chargés d'infliger les amendes disciplinaires, puis les dispositions relatives à la procédure à suivre pour infliger les amendes disciplinaires, aux plaintes, de même qu'à la modification ou à la remise complète de ces amendes.

Les amendes disciplinaires doivent être employées au même but que les droits de statistique.

Les contraventions disciplinaires se prescrivent dans un délai de six mois à compter du jour où la contravention a été commise.

§ 8. — A la statistique du commerce extérieur se rapportent encore les dispositions de la loi du 28 janvier 1919, n. 49, du Recueil des lois et décrets, à l'exclusion des §§ 5 et 6 remplacés par les dispositions de la présente loi.

§ 9. — En cas de contestation, si, aux termes de la présente loi, une déclaration statistique doit être faite, respectivement un droit de statistique être payé ou non, c'est l'Office de Statistique d'Etat qui décidera en dernière instance.

§ 10. — Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1923. A partir de ce jour cesse d'être valable la loi du 18 septembre 1919, n. 518, du Recueil des lois et décrets.

§ 11. — Le président du conseil, d'accord avec les ministres du commerce, des finances, des chemins de fer et des postes et télégraphes, est chargé de l'exécution de la présente loi.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Décret n. 328 concernant l'exécution de la loi du 13 juillet 1922 (S. d. G. u. v. Nr. 235) sur la nouvelle réglementation de la statistique du commerce étranger. — 9 novembre 1922. — Šbirka Zákonu a Nařízení, S. C., n. 123 (18 novembre 1922).

I. — ÉTENDUE DE LA STATISTIQUE D'ÉTAT DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

§ 1. — Pour la statistique d'Etat du commerce extérieur, il faut déclarer par espèce, quantité, valeur, pays de provenance et pays de destination les objets importés, dans la circulation libre, du territoire douanier tchécoslovaque et exportés de la circulation libre dudit territoire.

En outre, il faut déclarer par espèce, quantité, pays de provenance et pays de destination les objets transitant le territoire douanier tchécoslovaque et ceux assujettis, soit à l'entrée, soit à la sortie, à la prise en note (perfectionnement, réparation, vente incertaine, autre prise en note). La déclaration par valeur de ces objets sera réglée par décret spécial.

§ 2. — Ne sont pas soumis à la déclaration les objets ci-après, à l'importation, en tant qu'ils sont exempts de droit de douane, à l'exportation, s'ils étaient à l'entrée expédiés en franchise :

1) Objets destinés à l'usage direct des chefs des Etats étrangers pendant leur séjour temporaire dans le territoire douanier ;

2) objets destinés à l'usage direct des personnes diplomatiques accréditées auprès du gouvernement tchécoslovaque ;

3) objets de service des corps diplomatiques et des consulats des Etats étrangers (écussons, pavillons, emblèmes, sceaux, imprimés de service) et garnitures de leurs bureaux ;

4) objets de service qui sont envoyés par les autorités et institutions de l'Etat tchécoslovaque de l'étranger dans le territoire douanier tchécoslovaque ou de ce territoire à l'étranger ;

5) objets de la procédure civile et criminelle (*corpora delicti*, etc.) ;
 6) ordres, prix d'honneur, médailles d'expositions et dons des chefs des États étrangers ;

7) effets usagés des émigrants et effets usagés hérités ; trousseaux et cadeaux de noce ;

8) objets que les voyageurs, les employés des entreprises publiques de transport, les automobilistes, les aviateurs, les matelots et les cochers, etc. emportent avec eux pour leur usage personnel ou pour l'exercice de leur profession ou qui sont envoyés avant ou après eux, s'ils répondent à leur usage et aux autres circonstances, ainsi que comestibles, boissons et médicaments en quantité nécessaire au voyage ;

9) provisions de bord des navires arrivés ou partant ainsi que les provisions convenables pour les wagons-restaurants ;

10) matériel roulant des chemins de fer, bâtiments et appareils d'aviation servant, soit à l'entrée, soit à la sortie, au transport ou retournant après le transport effectué, y compris l'aménagement, les pièces de rechange et les moyens d'exploitation inventoriés, de même que tous autres moyens de transport (par ex. voitures de déménagement), montures, bêtes de trait et sommiers avec fourrage, couvertures et harnais respectifs, à la condition qu'il s'agisse évidemment d'un matériel d'exploitation ne servant qu'aux buts de transport.

Les trains de bois et autres bâtiments qui, défaits, fournissent du bois de chauffage ou d'œuvre, font exception.

11) automobiles, motocycles et bicycles (vélocipèdes) ainsi que les appareils d'aviation de tout genre importés ou exportés sous le régime de prise en note pour un usage temporaire, y compris les pièces de rechange respectives ;

12) envois indigènes transportés du territoire douanier à travers l'étranger douanier pour retourner dans le premier ;

13) poissons et autres animaux aquatiques pris par les pêcheurs indigènes dans les eaux limitrophes de la République Tchécoslovaque ;

14) bêtes menées ou conduites pour quelque temps au pâturage au delà des frontières, le profit tiré de ces bêtes (tel que le lait, le beurre, le fromage, les petits), bétail, machines et outillage agricoles, semences et produits agricoles et forestiers nécessaires à faire valoir les immeubles coupés par la frontière douanière ou séparés des bâtiments d'exploitation d'un côté ou de l'autre.

15) emballages et contenants renvoyés des envois d'exportation indigènes et des envois d'importation étrangers, excepté les emballages expédiés sous le régime de la prise en note et les sacs ;

16) cartes d'échantillons, échantillons coupés ou au choix utilisables seulement comme échantillons ;

17) envois de lettres, lettres chargées et tous les envois postaux en transit ;

18) manuscrits, actes publics, correspondance, pièces de liquidation et écrits de comptabilité ; épreuves d'imprimerie ;

19) objets usagés envoyés à titre de dons aux personnes sans fortune ;

20) vivres, vêtements et autres objets destinés à titre de dons aux personnes frappées d'événements élémentaires pour assurer leur existence et qu'elles puissent continuer leur profession ;

21) objets destinés au service divin pour les églises et oratoires pauvres des religions reconnues par l'État et matériaux pour la construction ou garniture de telles églises et oratoires ;

22) objets d'art, scientifiques et d'industrie destinés aux collections publiques des instituts scientifiques, artistiques ou d'utilité publique ; matériaux d'enseignement pour les écoles publiques à l'exception des objets qui s'usent par l'usage, préparations scientifiques, œuvres des artistes tchécoslovaques à l'étranger et des artistes étrangers séjournant dans la République Tchécoslovaque, tous ces objets en tant qu'ils n'ont pas été achetés ou vendus à l'étranger ;

23) cercueils avec cadavres et urnes avec cendres de cadavres incinérés ainsi que les objets destinés à la décoration desdits cercueils et urnes ;

24) matériaux de construction, matériel d'exploitation et objets de service pour les voies latérales et les stations de chemins de fer étrangers dans le pays ou des chemins de fer tchécoslovaques à l'étranger ;

25) marchandises gâtées.

Les règles du présent paragraphe doivent être convenablement appliquées même au transit.

§ 3. — Pour la statistique, les marchandises sont déclarées d'après le mode de transport.

Les modes de transport sont les suivants :

A) Transport par terre et cela par chemin de fer, par la poste, par route au moyen de véhicules, de montures et en conduisant les bestiaux, etc. et transport effectué par l'intermédiaire des voyageurs ou personnes franchissant la frontière ;

B) Transport par eau et cela au moyen de navires, barques, trains de bois, bacs, etc., transport postal par eau, transport par flottage et le transport effectué par l'intermédiaire des voyageurs ou personnes franchissant la frontière ;

C) Transport par air (au moyen d'appareils d'aviation).

Par le transport effectué à l'intermédiaire des voyageurs, on entend le transport où les bagages importés ne sont pas des marchandises destinées au commerce.

Par le transport effectué par l'intermédiaire des personnes franchissant la frontière, on entend le transport où les personnes portent les marchandises elles-mêmes ou les transportent à travers la frontière sur une brouette, carriole, etc.

II. — ESPÈCE, QUANTITÉ ET VALEUR DE LA MARCHANDISE.

§ 4. — L'espèce des objets est déclarée d'après le répertoire statistique des marchandises qui sera publié, pour la statistique d'État du commerce extérieur, sur la base du tarif des douanes par voie de décret. Jusque là, l'espèce de la marchandise doit être indiquée d'après le répertoire statistique des marchandises dont l'édition par l'office de statistique d'État a été notifiée par la promulgation du président du conseil du 17 mars 1921 (n. 105 du Recueil des lois et des décrets), et d'après les suppléments qui seraient annexés plus tard audit répertoire statistique.

Le répertoire des marchandises peut être consulté dans tous les bureaux de douane et de poste.

§ 5. — Si, dans un même numéro (dans un même alinéa du même numéro) du répertoire statistique, il est indiqué plusieurs espèces de marchandises, il ne doit pas être déclaré pour la statistique la dénomination entière du numéro (de l'alinéa), mais seulement l'espèce transportée.

Si l'envoi contient plusieurs espèces de marchandises d'un même numéro statistique (alinéa) chaque espèce doit être déclarée séparément (§ 19 du décret ci-dessus). Si le répertoire statistique prescrit le dénomination de la marchandise suivant les termes usités dans le commerce, c'est d'après ces termes que la marchandise doit être déclarée. Le cas échéant, il n'est pas nécessaire d'indiquer textuellement la dénomination suivant le répertoire statistique, mais le terme commercial doit être assez exact pour que la marchandise déclarée puisse être rangée sous le numéro statistique indiqué.

Une dénomination générale telle que fruits, légumes, denrées coloniales, objets manufacturés, marchandises à détailler, médicaments, etc. n'est pas permise.

§ 6. — L'espèce des objets réexportés après avoir été perfectionnés doit être déclarée, d'après la dénomination qui leur est propre après le perfectionnement comme objets d'exportation; la manière dont le perfectionnement a été effectué est négligée.

Une disposition analogue s'applique à la réexportation dans le territoire douanier tchécoslovaque après le perfectionnement effectué dans le territoire douanier étranger.

§ 7. — La quantité des objets doit être déclarée par poids ou, si le répertoire statistique le prescrit, soit par nombre de pièces, soit par poids et nombre de pièces, soit par poids et volume, soit enfin par force portative en tonnes. Le poids doit être déclaré :

a) à l'importation dans la circulation libre, au poids brut ou net (brutto, netto), suivant les dispositions du tarif des douanes applicables au dédouanement ;

b) à l'exportation de la circulation libre, dans la règle, au poids brut ; seulement à l'exportation du sucre brut et de consommation et à l'exportation des liquides en wagons-citernes au poids brut et net ;

c) au transit au poids brut ;

d) dans tout les cas de la prise en note au poids net.

Si à l'exportation ou au transit un colis comprend plusieurs espèces de marchandises de différents numéros statistiques, dont chacune devrait être déclarée au poids brut, il faut déclarer le poids brut de l'envoi entier, et, en outre, à part, le poids net de chaque espèce de marchandises.

La marchandise, qui doit être déclarée par poids brut et est expédiée en vrac, doit être inscrite dans la colonne respective des bulletins de déclaration pour l'exportation ou l'importation dans la circulation libre comme « sans emballage ».

§ 8. — Comme valeur de la marchandise importée il faut déclarer, si la marchandise a été achetée à l'étranger le prix d'achat réel de cette marchandise à l'étranger (suivant la facture) augmenté des frais d'emballage, de commission, de la prime d'assurance et des frais de transport jusqu'à la frontière douanière tchécoslovaque. Les droits d'entrée et autres taxes perçues avec les droits ne sont pas compris dans la valeur de la marchandise. Si la marchandise importée n'a pas été achetée dans l'étranger douanier, il faut déclarer, comme valeur, le prix de cette marchandise au lieu de destination dans le territoire douanier tchécoslovaque, diminué des frais de transport et de la prime d'assurance de la frontière douanière tchécoslovaque, jusqu'au lieu de destination dans le territoire douanier.

Comme valeur de la marchandise exportée, il faut déclarer, si la marchandise a été vendue à l'étranger, le prix de vente réel de cette marchandise (suivant la facture) au lieu de vente, augmenté des frais d'emballage, de commission, de la prime d'assurance et des frais de transport jusqu'à la frontière tchécoslovaque. Les droits de sortie et autres taxes sont compris dans la valeur de la marchandise. Si la marchandise exportée à l'étranger douanier n'a pas été vendue, il doit être déclaré comme sa valeur marchande le prix de cette marchandise au lieu duquel elle a été expédiée à destination directe de l'étranger, augmenté des frais de transport et de la prime d'assurance, ces deux montants étant calculés du lieu d'expédition jusqu'à la frontière douanière tchécoslovaque.

La valeur doit être déclarée en couronnes tchécoslovaques.

Si le prix d'achat ou de vente a été convenu dans une monnaie étrangère, on doit, pour la réduction en couronnes tchécoslovaques, prendre pour base le cours qui a été, en tel cas, effectivement convenu entre l'acheteur et le vendeur. Si au jour de la déclaration statistique le cours de réduction n'a pas encore été convenu, il faut déclarer la valeur sur la base du dernier cours officiel (à l'importation « lettre », à l'exportation « argent. demandé ») de la veille de la déclaration statistique.

Pour le contrôle des données de la valeur, l'office de statistique d'État a le droit de demander aux expéditeurs et aux destinataires ou à leurs fondés de pouvoir la production de la facture. Les documents des parties et leurs annexes ne sont pas, dans ce cas, passibles du droit de timbre (poste du

tarif 50-44, lettre g de la loi du 9 février 1850, n. 50 du Bulletin des lois de l'empire).

III. — PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.

§ 9. — Comme pays de provenance il faut déclarer, à l'entrée, le pays d'expédition (pays commerçant) ; s'il est connu de la personne tenue à la déclaration même le pays de production, c'est aussi le dernier qui doit être déclaré.

Le pays d'expédition est celui duquel la marchandise a été expédiée à destination directe de la République Tchécoslovaque ; si la marchandise a été achetée à l'étranger, c'est le pays dans lequel l'achat a été conclu (pays commerçant).

Le pays de production est celui dans lequel la marchandise a pris naissance comme produit naturel ou a acquis, par complément de main-d'œuvre, l'état dans lequel elle est importée.

A l'importation et au transit, il suffit, si le pays d'expédition (pays commerçant) n'est pas connu de la personne tenue à la déclaration, d'indiquer comme pays de provenance celui duquel la marchandise est réellement entrée dans le territoire douanier tchécoslovaque.

Si, à l'importation des marchandises étrangères, le pays de provenance n'est pas connu du déclarant, il suffit de déclarer simplement que la marchandise exportée est de provenance étrangère. Comme marchandise étrangère on considère celle qui, exportée, garde la même nature, ou, dans son ensemble, la même façon extérieure qu'elle possédait à son entrée dans le territoire douanier tchécoslovaque. Un simple travail superficiel n'altérant ni la nature, ni l'aspect extérieur d'ensemble de la marchandise ou l'application d'un autre emballage extérieur n'est pas considéré comme changement de nature de la marchandise.

A la réimportation après le perfectionnement ou la réparation, il faut déclarer comme pays de provenance celui dans lequel le perfectionnement ou la réparation ont été effectués ; à la réexportation, dans les autres cas de prise en note, le pays qui a été, à la sortie primitive de la marchandise, déclaré comme pays de destination.

§ 10. — Comme pays de destination il faut déclarer le pays représentant le dernier but connu de l'envoi ; si la marchandise a été vendue pour l'étranger, le pays pour lequel la vente a été conclue (pays commerçant).

§ 11. — Le répertoire des pays, suivant lequel la provenance ou la destination des marchandises pour la statistique d'État du commerce extérieur doivent être déclarées, sera dressé par l'office de statistique après entente avec le ministère des affaires étrangères, le ministère du commerce et le ministère de l'agriculture, et ensuite notifié.

IV. — PERSONNES TENUES À LA DÉCLARATION STATISTIQUE, LIEU ET MODE DE DÉCLARATION.

§ 12. — A la déclaration statistique sont tenus :

A l'importation, le destinataire ou son fondé de pouvoir ou, en remplacement de ceux-ci, les entreprises publiques de transport de toute sorte qui déclarent les marchandises en douane ou proposent l'expédition douanière. Si la marchandise n'a pas été déclarée pour l'acquittement (par ex. importation frauduleuse, marchandise délivrée à la partie par mégarde), c'est le destinataire de la marchandise qui est tenu à la déclaration statistique. Si le fondé de pouvoir du destinataire ou l'entreprise publique de transport ne sont pas en état de déclarer dûment, sur la base des papiers d'accompagnement, la valeur de la marchandise, il incombe au destinataire de la marchandise de déclarer la valeur sans invitation et directement à l'office de statistique d'Etat et cela de la manière qui est précisée par le § 17 du présent décret.

Cette disposition ne s'applique pas aux envois postaux. La valeur de ces envois, en tant qu'elle est indiquée dans les documents de transport, sera déclarée par le fondé de pouvoir ou par l'employé de la douane chargé de son expédition. Si la valeur n'a pas été indiquée, c'est l'office de statistique d'Etat lui-même qui l'établira auprès du destinataire de la marchandise.

A l'exportation, est tenu à la déclaration statistique l'expéditeur ou son fondé de pouvoir ou, en remplacement de ceux-ci, l'entreprise publique de transport donnant lieu à l'opération de sortie. Au cas où la marchandise n'a pas été déclarée pour l'opération de sortie (par ex. exportation frauduleuse) c'est l'exportateur qui est tenu à la déclaration statistique.

Au transit, la déclaration statistique incombe à la personne qui a donné lieu à l'expédition de l'envoi par transit.

La personne chargée de la déclaration statistique est responsable de l'exactitude et de l'absence de lacunes dans sa déclaration.

§ 13. — La déclaration statistique a lieu :

a) à l'importation dans la circulation libre, puis à l'importation et à la réimportation sous le régime de la prise en note, dans le bureau de douane (auprès d'un employé de l'administration des finances), chargé de l'expédition douanière d'entrée finale ;

b) à l'exportation de la circulation libre, puis à l'exportation et à la réexportation sous le régime de la prise en note (y compris les envois postaux assujettis à la prise en note) dans le bureau de douane (auprès d'un employé de l'administration des finances) chargé de l'opération de sortie ; si la marchandise est remise à une station de chemin de fer, fluviale ou de navigation aérienne hors du siège du bureau de douane compétent, il faut présenter le bulletin de déclaration statistique au moment de la remise au transport de l'envoi ;

c) à l'exportation par la poste (sauf le transport sous le régime de la prise en note), directement dans le bureau de poste d'expédition ;

a) au transit, dans le bureau de douane qui expédie l'envoi en transit.

§ 14. — Pour le transport des marchandises par les chemins détournés en tant qu'il est, en vertu des prescriptions douanières, admis par eux, la déclaration statistique a lieu dans les bureaux de douane ou auprès des fonctionnaires qui ont été autorisés à les recevoir par l'administration financière du pays.

§ 15. — Si les intérêts économiques importants l'exigent, l'office de statistique d'État peut permettre aux entreprises déterminées de déclarer pour la statistique d'État du commerce extérieur la valeur soit d'une certaine espèce de marchandise, soit de toutes les espèces importées et exportées, directement à l'office de statistique d'État. La manière dont, le cas échéant, la déclaration a lieu, est déterminée par les §§ 17 et 29 du présent décret. Les entreprises auxquelles cette facilité a été accordée sont obligées d'indiquer la date de l'autorisation tant sur le bulletin de déclaration que sur les papiers de transport.

§ 16. — L'importation, l'exportation et le transit de la marchandise sont déclarés, dans la règle, par écrit au moyen d'un bulletin de déclaration statistique (§ 17 du présent décret).

La déclaration statistique orale des marchandises est admise :

1) A l'importation dans la circulation libre :

a) pour les marchandises assujetties aux droits de douane, si elles sont déclarées oralement pour l'acquiescement ou dédouanées sur la base d'une visite et si la partie en indique la valeur,

b) pour les marchandises affranchies des droits de douane, en tant qu'elles ne sont pas importées par chemin de fer, par navires, barques, trains de bois, etc., par flottage ou avions et si la partie en indique la valeur.

Si la partie n'en indique pas la valeur, elle est tenue de présenter une déclaration statistique écrite suivant le § 17.

2) A l'exportation de la circulation libre, si la marchandise passible ou exemptée du droit de douane est exportée par routes au moyen de véhicules, de bêtes de somme ou en conduisant les bestiaux, ainsi que par les voyageurs ou personnes traversant la frontière, et si la partie en indique la valeur.

Si la partie a le droit de déclarer la valeur directement à l'office de statistique d'État (§ 15 du présent décret), elle présentera une déclaration statistique écrite suivant le § 17.

En cas de transport des marchandises par routes au moyen de véhicules, la déclaration orale est, en outre, liée à la condition de déclarer séparément le contenu de chaque véhicule.

3) Au transit par les routes de court trajet.

4) A l'importation et l'exportation sous le régime de prise en note, si les marchandises sont déclarées pour la prise en note oralement.

V. — BULLETINS DE DÉCLARATION STATISTIQUE,
LEUR REMPLISSAGE ET CONTRÔLE.

§ 17. — Pour chaque mode de transport, il y a des bulletins de déclaration statistique, de diverses couleurs et différemment exécutés. Sur leur exécution on peut se renseigner dans les annexes Ia-XIb formant partie intégrante du présent décret.

Pour l'importation, il faut se servir des bulletins de couleur blanche, pour l'exportation des bulletins de couleur vert clair, pour le transit, de ceux de couleur rouge clair.

Pour le transport sous le régime de la prise en note il y a des bulletins de déclaration pour l'importation de couleur blanche, garnis d'une raie noire sur le bord supérieur et des bulletins de déclaration pour l'exportation avec une raie noire sur le bord supérieur. Ces bulletins sont doubles et consistent en deux feuilles égales dont l'une est marquée « A » l'autre « B ». Les bulletins de déclaration pour la réimportation et pour la réexportation sous le régime de la prise en note sont simples et différent encore des bulletins pour l'importation sous le régime de la prise en note en ce qu'ils ont au milieu de la raie noire susmentionnée la marque « Zp ».

Les bulletins pour le transport par voie d'eau portent en outre un signe se rapportant au bateau, ceux pour le transport par air un signe se rapportant à un appareil d'aviation.

Les bulletins de déclaration provisoires pour la prise en note continuée (§ 27 du présent décret) sont d'une couleur jaune clair.

Les bulletins de déclaration statistique doubles sont également employés dans les cas suivants :

1) à l'importation dans la circulation libre, si au moment de la présentation du bulletin de déclaration statistique la valeur de la marchandise n'est pas connue du fondé de pouvoir du destinataire ou de l'entreprise publique de transport ;

2) à l'importation dans et à l'exportation de la circulation libre par les entreprises auxquelles il a été permis, en vertu du § 15 du présent décret, de déclarer la valeur de la marchandise directement à l'office de statistique d'Etat.

Dans les deux cas, le bulletin de déclaration est composé de deux feuilles égales dont l'une est marquée « A » l'autre « B ».

A l'importation dans la circulation libre, la feuille « A » sera retenue par la douane, tandis que la feuille « B » contenant en copie toutes les données de la feuille correspondante « A » sera délivrée au fondé de pouvoir ou à l'entreprise publique de transport pour être remise au destinataire de la marchandise qui est obligé d'y inscrire les données concernant la valeur de toutes les espèces de marchandises y déclarées et de l'envoyer dans les 24 heures à l'office de statistique d'Etat.

A l'exportation de la circulation libre la feuille « A » accompagne l'envoi jusqu'au bureau de la douane de sortie, la feuille « B », contenant copie

de toutes les données de la feuille respective « A » et en outre la déclaration de la valeur pour chaque espèce de marchandises, sera envoyée par l'exportateur simultanément avec l'expédition de l'envoi, directement à l'office de statistique d'Etat.

La manière de déclarer la marchandise par écrit au moyen d'un bulletin de déclaration statistique postal est déterminée par le § 29 du présent décret.

§ 18. — Ce n'est, dans la règle, que le contenu d'un seul envoi qui peut former l'objet d'un seul bulletin de déclaration statistique.

Comme envoi on considère la marchandise qui

a) à l'importation ou au transit est remise avec un document douanier au bureau des douanes en vue de l'expédition douanière ;

b) à l'exportation, celle qui est remise avec un seul document de transport à un établissement de transport public en vue de l'expédition ou présentée à un bureau de douane de sortie en vue de l'opération de sortie. L'ont exception les envois dits collectifs pour lesquels il faut considérer la marchandise de chaque importateur isolé remise au transport comme envoi indépendant et nécessitant un bulletin de déclaration statistique spécial. Le transporteur est tenu de revêtir les bulletins de déclaration appartenant à l'envoi collectif de numéros d'ordre et de leur annexer une liste de colis munie de numéros d'ordre correspondants ainsi que d'adresses des expéditeurs. Si dans cette liste figure une marchandise qui n'est pas soumise à la déclaration statistique, il faut la signaler formellement comme telle.

Plusieurs envois peuvent être déclarés ensemble pour la statistique sur un seul bulletin de déclaration dans le cas seulement où ils renferment des marchandises de même nature et destinées à un même destinataire et s'ils sont présentés à l'opération douanière simultanément ou s'ils sont remis, en vue de l'exportation à l'étranger douanier, à une entreprise de transport par un même expéditeur ou en vue de l'opération de sortie, à un bureau de la douane (envois combinés).

§ 19. — Pour la déclaration des marchandises d'un seul envoi, il est permis d'énoncer, sur une ligne du bulletin de déclaration, la totalité des marchandises appartenant à un même numéro du répertoire statistique (à un même alinéa du même numéro) en tant qu'elles démontrent le même pays de provenance ou de destination et sont assujetties au même droit de douane.

Si, dans un même numéro ou, à l'importation, dans un même alinéa d'un même numéro du répertoire statistique, il est indiqué plusieurs espèces de marchandises, il faut déclarer chaque espèce séparément sur une ligne spéciale. Dans ce cas, il est indifférent que les marchandises soient emballées dans un ou plusieurs colis ou qu'elles soient chargées sans emballage.

Si un bulletin de déclaration ne suffit pas à la déclaration d'un envoi, on se servira pour le reste d'un bulletin de déclaration nouveau qu'on ajoutera au premier en le collant par le coin.

§ 20. — Si, au transit, le mode de transport (par terre, par eau, par

air) d'entrée et celui de sortie sont différents, c'est du transport d'entrée que dépend le choix du formulaire du bulletin de déclaration statistique.

§ 21. — Le remplissage et la signature du bulletin de déclaration statistique incombent aux personnes tenues à la déclaration statistique (§ 12 du présent décret). Les indications peuvent être inscrites à l'encre, au crayon à copier ou à l'aide de tout autre moyen de copier chimique ou mécanique, pourvu que les indications n'en souffrent pas dans leur clarté et leur conservation.

La colonne concernant le nombre, les espèces et la désignation des colis ou véhicules doit être toujours remplie de façon à faire reconnaître quels colis ou véhicules contiennent les marchandises énoncées dans les colonnes voisines.

A l'occasion de la déclaration statistique de sortie, la partie est tenue à indiquer au bureau de douane ou au fonctionnaire de l'administration des finances tout ce qui est nécessaire pour la statistique d'État du commerce extérieur. Les parties sont tenues à signer la copie d'une vérification douanière si l'employé (sous-employé) chargé de l'expédition douanière les y invite.

§ 22. — Comme numéro statistique il faut toujours indiquer conformément au répertoire statistique :

a) à l'importation dans la circulation libre, le numéro du répertoire statistique pour l'importation ;

b) à l'exportation de la circulation libre, le numéro du répertoire statistique pour l'exportation ;

c) au transit, le numéro du répertoire statistique pour le transit ;

d) à l'importation et à la réimportation sous le régime de la prise en note, le numéro du répertoire statistique pour l'importation ;

e) à l'exportation et la réexportation sous le régime de la prise en note, le numéro du répertoire statistique pour l'exportation ;

f) à la prise en note continuée, le numéro d'ordre du répertoire statistique pour l'importation.

§ 23. — Si la marchandise réexportée sous le régime de la prise en note contient, outre les matières étrangères, des additions indigènes, il faut indiquer, dans les colonnes respectives du bulletin de déclaration et séparément pour chaque espèce de marchandises déclarées, le poids net des matières étrangères et celui des additions indigènes.

Par additions indigènes il faut entendre non seulement les matières de provenance indigène qui ont été travaillées avec les objets importés en vue d'un perfectionnement ou d'une réparation, mais aussi les marchandises et objets qui servent exclusivement à l'usage des marchandises exportées après le perfectionnement ou la réparation sans en constituer une partie intégrante. Le cas échéant, ces additions ne doivent former qu'une seule garniture.

Une disposition analogue est applicable à la réimportation après le perfectionnement ou la réparation.

§ 24. — Les emballages étrangers ou indigènes importés ou exportés, conformément aux prescriptions douanières applicables à la prise en note, vides pour être remplis et réexportés ou réimportés pleins, ainsi que les emballages de même espèce importés ou exportés remplis et réexportés ou réimportés vides doivent toujours être déclarés à l'aide des bulletins de déclaration statistique prescrits pour le transport sous le régime de la prise en note.

Les emballages soit vides, soit remplis, ne peuvent être déclarés que comme emballages et cela suivant le numéro statistique et la dénomination conforme à leur nature sans qu'il soit tenu compte de leur contenu.

Le poids des emballages remplis doit être indiqué simultanément avec celui du contenu comme quantité de l'envoi. En outre, il faut énoncer le poids du contenu lui-même dans la colonne « additions étrangères ou indigènes ».

Le motif de la prise en note doit être suivi de la mention « pour vider » ou « pour remplir » et en même temps il faut indiquer le contenu.

Les marchandises importées ou exportées après le remplissage dans ces emballages assujettis à la prise en note doivent, en outre, être déclarées séparément sur des bulletins de déclaration statistique pour l'importation dans la circulation libre ou pour l'exportation de la circulation libre. Ces derniers bulletins de déclaration doivent être ajoutés au bulletin de déclaration statistique correspondant pour la réimportation ou la réexportation ; le droit de statistique sera payé pour l'envoi entier seulement sur les bulletins de déclaration pour le transport sous le régime de la prise en note.

§ 25. — Les objets emballés avec d'autres doivent toujours être déclarés séparément sur les bulletins de déclaration prescrits pour l'importation dans la circulation libre ou pour l'exportation de la circulation libre.

Par objets emballés avec d'autres on ne doit entendre que les marchandises étrangères ou indigènes qui sont emballées dans un même colis avec des marchandises perfectionnées, réparées ou en transit sans y avoir aucun rapport.

§ 26. — Si une marchandise étrangère, déclarée primitivement pour l'importation dans la circulation libre, est plus tard soumise, sur la base d'un permis spécial, au traitement de prise en note, il faut aussi présenter, pour cette marchandise, un bulletin de déclaration pour l'importation sous le régime de la prise en note, qui est exempté du droit de statistique.

Dans tous les cas analogues, il faut, dans le bulletin de déclaration pour la prise en note ultérieurement établi, énoncer formellement la date du permis, la quantité déclarée par le bulletin de déclaration statistique pour l'importation dans la circulation libre primitif et le numéro du registre de recettes.

§ 27. — Si la marchandise déclarée pour la statistique à l'occasion de la prise en note d'entrée est transmise avant sa sortie à l'étranger douanier et en vue de son évidence dans la prise en note (prise en note continuée) à un autre bureau de douane, il faut déclarer cette marchandise à chaque

nouvelle transmission au moyen des bulletins de déclaration provisoires (voir annexe X).

La marchandise transmise à un autre bureau déterminé en vue d'y être prise en note doit être de nouveau dûment déclarée pour la statistique à l'aide des bulletins pour l'importation sous le régime de prise en note.

Ces bulletins, ainsi que les bulletins provisoires, sont exempts du droit de statistique.

§ 28. — Les bureaux de douanes sont obligés d'établir si, quant au numéro statistique, à la dénomination de la marchandise, à la quantité et, autant que possible, aussi à l'égard de la valeur, les bulletins correspondent à ce que le bureau de la douane a constaté ou au répertoire des marchandises pour la statistique d'Etat du commerce extérieur, et s'ils répondent aussi, quant au pays de provenance et de destination, au mode de transport, au nombre, à l'espèce et à la nature des colis ou véhicules (bâtiments), aux documents de transport et aux autres renseignements disponibles.

S'il y a lieu il faut rectifier le bulletin de déclaration statistique.

Les inexactitudes insignifiantes seront corrigées par les bureaux de douanes eux-mêmes ; en cas de vices de forme ou de faits considérables, ils inviteront la partie à les corriger elle-même ou à fournir un autre bulletin de déclaration statistique exactement rempli.

On refusera toujours les bulletins de déclaration sur lesquels un grattage a été effectué, et les bulletins de déclaration rectifiés seulement dans le cas où l'on soupçonne que les formulaires en question ont déjà été employés.

§ 29. — A l'exportation par la poste l'envoi est déclaré par un bulletin de déclaration statistique postal.

A cet effet, l'expéditeur ajoutera à chaque envoi postal à déclarer pour la statistique, outre la déclaration douanière un bulletin de déclaration statistique postal.

A cette fin, il faut se servir du formulaire de couleur grise (annexe XIa) contenant les colonnes nécessaires pour la déclaration statistique et que l'expéditeur remplira exactement suivant le texte imprimé et sur lequel il indiquera notamment la valeur de la marchandise.

Les entreprises auxquelles, suivant le § 15 du présent décret, il a été permis de déclarer la valeur de la marchandise directement à l'office de statistique d'Etat, emploieront les bulletins de déclaration doubles (annexe XI b).

Les indications peuvent être inscrites sur les bulletins de déclaration statistique postaux à l'encre, au crayon à copier ou à l'aide de tout autre moyen de copier chimique ou mécanique pourvu que les indications n'en souffrent pas dans leur clarté ou leur conservation.

§ 30. — Les bulletins de déclaration statistique postaux et, en cas d'emploi des bulletins de déclaration doubles, la feuille sur laquelle est imprimée le timbre de statistique doivent être remis aux bureaux de poste.

Les bureaux de poste sont tenus d'examiner et de rectifier les bulletins de déclaration comme les bureaux de douanes (§ 28 du présent décret). Les bureaux de poste ne sont pas obligés de vérifier l'exactitude de la valeur de la marchandise

§ 31. — Les personnes tenues à la déclaration statistique doivent fournir à l'office de statistique d'État ou à ses employés, ainsi qu'aux employés des bureaux de douanes et de poste et des entreprises de chemins de fer, de navigation et de navigation aérienne toutes les explications que ceux-ci leur demandent pour la statistique du commerce extérieur et doivent remédier à tous les défauts constatés.

VI. — OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT.

§ 32. — Les établissements publics de transport, y compris les entreprises de navigation aérienne et les personnes qui font métier d'expédier les marchandises, ne doivent accepter pour le transport les envois à destination de l'étranger douanier que si on leur remet un bulletin de déclaration statistique exactement rempli et muni d'un timbre de statistique. S'ils apprennent seulement pendant le transport que la marchandise est destinée à l'étranger douanier, ils ne doivent en continuer le transport qu'après avoir obtenu les données nécessaires, en vertu du présent décret, pour une déclaration statistique exacte.

Le bulletin de déclaration accompagne l'envoi en principe jusqu'au bureau de douane de sortie. Les bulletins de déclaration statistique postaux font exception.

§ 33. — Pour empêcher l'emploi réitéré des timbres de statistique collés sur les bulletins de déclaration statistique accompagnant les envois pendant leur transport avant l'expédition douanière, les entreprises publiques de transport ont le droit d'apposer le timbre à date sur un coin du timbre de statistique.

VII. — CONSEIL DES VALEURS COMMERCIALES.

§ 34. — Près l'office de statistique d'État il est constitué, comme corps délibératif pour les questions ayant trait à la statistique du commerce extérieur, un conseil des valeurs commerciales.

§ 35. — Le conseil des valeurs commerciales se compose du président de l'office de statistique d'État en qualité de président, du chef de la section du même office pour la statistique du commerce extérieur en qualité de remplaçant du premier et d'experts de l'industrie, du commerce et de l'agriculture qui sont nommés, selon les besoins, par le président du conseil des ministres sur la proposition du président de l'office de statistique d'État, pour une période de trois ans.

Le président de l'office de statistique d'État fait la proposition respective d'accord avec le ministère du commerce et le ministère de l'agriculture et

prend en outre, autant que possible, en considération les désirs des chambres de commerce et d'industrie, des conseils d'agriculture, du département agricole pour la Russie Sous-carpathique, du comité central de l'industrie et de la société agricole de la République tchécoslovaque.

§ 36. — Le conseil des valeurs commerciales prend ses délibérations dans des sections spéciales.

Le nombre des sections spéciales est fixé par le président de l'office de statistique d'Etat qui répartit les membres du conseil nouvellement nommés dans les sections spéciales après avoir pris en considération leurs désirs.

Chaque section spéciale élira dans son sein un président et son remplaçant et a le droit d'appeler à ses délibérations en qualité d'experts, des personnes qui ne sont pas membres du conseil.

§ 37. — Chaque séance publique d'une section spéciale du conseil des valeurs commerciales doit être annoncée par le président de l'office de statistique d'Etat aux ministères des finances, du commerce et de l'agriculture dont chacun peut envoyer à la séance son représentant, qui jouit des mêmes droits que les membres du conseil.

§ 38. — La qualité de membre est une charge honorifique et n'est pas rétribuée. Les membres-experts du conseil des valeurs commerciales ont, pendant l'exercice de leurs fonctions, le droit au titre de « conseiller du commerce ».

§ 39. — Sur la proposition de la section spéciale compétente, le président du conseil des ministres peut destituer le membre du conseil des valeurs commerciales des fonctions que celui-ci exerce en qualité de membre du conseil.

§ 40. — Les détails de l'organisation intérieure et de l'activité du conseil des valeurs commerciales seront précisés par le règlement du conseil qui sera proposé par l'office de statistique d'Etat et approuvé par le président du conseil des ministres.

§ 41. — Les travaux des bureaux du conseil des valeurs commerciales seront assumés par l'office de statistique d'Etat.

VIII. — DROITS DE STATISTIQUE.

§ 42. — Pour chaque déclaration il faut payer un droit de statistique. Pour les envois collectifs et combinés (§ 18 du présent décret), le droit est payé séparément pour chaque envoi isolé. L'acquiescement du droit de statistique incombe au déclarant.

Sont exemptés du droit de statistique :

1) Les bulletins de déclaration concernant les objets qui ne sont pas destinés au commerce et sont transportés à travers la frontière par les habitants limitrophes dans le petit trafic de frontière ou par les voyageurs (y compris le transport sous le régime de la prise en note).

2) Les bulletins de déclaration pour la prise en note continuée (§ 27 du présent décret), et les bulletins de déclaration pour la prise en note complémentaire (§ 26 du présent décret).

3) Les bulletins de déclaration concernant les objets monopolisés destinés aux fabriques et entrepôts de l'État.

§ 43. — En vertu du § 5 de la loi du 13 juillet 1922 (n. 235 du Recueil des lois et des décrets), relative à la réorganisation de la statistique du commerce extérieur, le droit de statistique est fixé comme suit :

1) Pour les bestiaux exportés ou importés d'après le nombre de pièces, savoir :

a) 1 Kç par pièce de gros bétail (bœufs, buffles, taureaux, vaches, génisses, bouvillons, chevaux, ânes et mules) ;

b) 1 Kç par 5 pièces de menu bétail (veaux, poulains, chèvres, moutons, porcs) ; le nombre et le reste inférieurs à 5 pièces sont comptés, en vue du calcul du droit de statistique, pour 5 pièces.

2) Pour tous les autres objets exportés (y compris le transport sous le régime de la prise en note) excepté les envois postaux, *d'après le poids*, savoir :

a) au transport par chemin de fer, par eau et par air :

α) pour chaque envoi pesant (§ 18 du présent décret) jusqu'à 10 tonnes de poids brut 1 Kç par 100 kg de poids brut ou fraction de 100 kg mais jamais plus de 10 Kç ;

β) pour chaque envoi (§ 18 du présent décret) pesant plus de 10 tonnes de poids brut 10 Kç par 10 tonnes de poids brut ; pour le reste supérieur à 10 tonnes ou pour leur multiple, le droit de statistique sera calculé suivant les dispositions de l'alinéa précédent α) ;

γ) ne sont pas assujettis aux dispositions des alinéas précédents α) et β) les objets collectifs, savoir : céréales (numéros d'ordre du répertoire statistique 51-60), farines et autres produits de la meunerie (67-74), fruits (81), pommes de terre (105), betterave fraîche (106), paille et litière (149), foin (150), bois, charbon, coke et tourbe (335-366), tous les minéraux de la XVII^{ème} classe du tarif des douanes (383-442), coton (493-496), lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux (593-603), laine (565-666, 669-673), briques ordinaires et carreaux (1160), fer brut et en déchets (1209-1215), superphosphates (1946), écumes de carbonatation, chaux pour engrais (cendre de chaux), plâtre pour engrais (2012), autres engrais artificiels (2013), cendre de bois et de houille (2014), os (2115), cendre d'os, poudre d'os, noir animal vieux (2016), scories Thomas moulues et autres scories (2017-2018), son (2024-2026), cossettes de betteraves épuisées (2033a), chiffons de toute sorte (2042).

Pour ces objets, le droit de statistique est fixé à 5 Kç par 10 tonnes de l'envoi (§ 18 du présent décret) ; pour le reste supérieur à 10 tonnes il faut acquitter le droit de statistique de 1 Kç par 100 kg ou fraction de 100 kg, mais jamais jusqu'à concurrence de plus de 5 Kç ;

b) en cas de transport par routes et chemins

α) pour chaque envoi d'objets collectifs mentionnés à l'alinéa précédent γ) 1 Kč par 1500 kg ou leur fraction ;

β) pour chaque envoi (§ 18 du présent décret) d'autres objets, le droit de statistique est perçu dans la mesure fixée pour le transport par chemin de fer (suivant l'alinéa α).

3) Pour les marchandises importées ou exportées par la poste, 20 helers par tout envoi accompagné (§ 18 du présent décret).

4) Pour tous les objets en transit, sauf les envois postaux, 1 Kč par envoi, sans tenir compte du poids et du nombre des pièces.

§ 44. — L'office de statistique d'État est autorisé à accorder, après entente avec les ministères des finances et du commerce, une réduction, ou, en cas exceptionnel, une remise complète du droit de statistique pour certaines espèces d'objets importés ou transitants, soit pour toute la frontière, soit pour une section de celle-ci.

À l'occasion du transport par la poste, le droit de statistique est, à l'entrée, payé comptant ; à la sortie il est compris dans le prix du formulaire du bulletin de déclaration statistique postale, sur lequel est imprimé le timbre de statistique. Dans tous les autres cas de transport par terre, par eau ou par air le droit de statistique est acquitté au moyen des timbres de statistique.

§ 45. — Les timbres de statistique ont la forme d'un rectangle à bords dentés et portent l'inscription « timbre de statistique », les initiales de la République Tchécoslovaque et l'indication de la valeur : 20 h, 1 Kč, 2 Kč, 5 Kč, 10 Kč et 50 Kč.

Les timbres de 20 h sont de couleur jaune-brun, ceux de 1 Kč de couleur verte, ceux de 2 Kč de couleur violette et ceux de 50 Kč sont de couleur brune et munis de petites armes de l'État.

Il est permis, pour désigner le possesseur, de revêtir les timbres de statistique soit de petites lettres ou d'autres signes perforés, soit de lettres ou signes en relief estampés à la presse, pourvu que ce ne soit point, pour cacher que le timbre a déjà servi.

Les timbres dont la perforation ou la marque en relief peuvent rendre possible un tel maquillage ou dont les dents blanches du bord ont été découpées, ou enfin ceux qui sont endommagés ou ont été déjà collés sont sans valeur et ne doivent pas être employés pour l'acquittement du droit.

§ 46. — Les timbres sont en vente dans tous les bureaux de douanes et, selon le besoin, même dans d'autres bureaux ou auprès d'autres organes y autorisés.

Dans ces mêmes endroits on peut acheter aussi les bulletins de déclaration statistique officiels.

Les bulletins de déclaration statistique postaux pour l'exportation sont en vente dans les bureaux de poste.

Les timbres de statistique collés sur un bulletin de déclaration endommagé seront échangés pour des timbres de statistique de même espèce, si le

bulletin de déclaration n'a pas déjà fait l'objet d'une opération douanière, surtout s'il ne porte pas l'estampille du bureau de douane.

L'échange des timbres de statistique oblitérés par une station de chemins de fer, fluviale ou de navigation aérienne est lié, en outre, à la condition que le bulletin de déclaration soit présenté pour l'échange des timbre par l'entreprise de chemins de fer, de navigation ou de navigation aérienne.

Les timbres de statistique sont échangés dans tous les bureaux de douane.

L'office de statistique d'Etat peut admettre des bulletins de déclaration autres que les bulletins officiels. Font exception les bulletins de déclaration statistique postaux.

Les bulletins de déclaration statistique fabriqués par des particuliers doivent, quant au format, la couleur et le texte, être conformes aux bulletins de déclaration statistique officiels édités par l'office de statistique d'Etat.

§ 47. — A l'occasion de la déclaration écrite, les parties acquitteront le droit de statistique avant la remise du bulletin de déclaration en collant sur celui-ci les timbres de statistique à l'endroit réservé à cet effet (s'il y a lieu, même sur le verso).

IX. — PROCÉDURE CRIMINELLE.

§ 48. — Les contraventions au § 7 de la loi du 13 juillet 1922 (n. 235 du Recueil des lois et des décrets) relative à la réorganisation de la statistique du commerce extérieur seront constatées par le bureau de la douane, par la douane de frontière ou par le bureau de poste dans lesquels a lieu la déclaration statistique de la marchandise, au moyen d'un procès-verbal qui indiquera les circonstances constituant et prouvant le cas punissable, puis la justification et toute autre déclaration de la partie ; si la partie est absente, on lui fera subir ultérieurement un interrogatoire.

Si la partie dûment assignée pour être interrogée fait défaut sans avoir présenté d'excuses motivées, la procédure criminelle aura lieu en son absence.

Le procès-verbal dressé par un employé d'une entreprise de transport de l'Etat sera présenté, sans qu'un jugement ait été rendu, en même temps que les pièces justificatives, à l'office de statistique d'Etat. Celui-ci enverra cet acte à la direction compétente des chemins de fer de l'Etat qui prononcera la sentence et en informera l'office de statistique d'Etat.

Les procès-verbaux dressés en présence des parties par les bureaux de poste doivent être présentés en même temps que les pièces à l'appui à la direction des postes préposée qui prononcera la sentence et en informera l'office de statistique d'Etat.

Dans tous les autres cas, c'est le bureau de la douane qui rend la sentence et en fait l'inscription sur le procès-verbal.

Le bureau de la douane peut ne pas prononcer la sentence, si la partie, après que la contravention a été constatée, se désiste de toute défense ultérieure, à la notification et de tous les moyens de recours et déclare payer le droit

de statistique fraudé ainsi que l'amende proportionnée aux circonstances constatées et au droit fraudé. Cette amende ne doit pas être inférieure à 5 Kc.

Si le bureau de la douane soupçonne que la valeur des marchandises a été déclarée faussement, il enverra le procès-verbal à l'office de statistique d'État sans avoir rendu la sentence.

L'office de statistique d'État établira les faits de la contravention de fausse déclaration de valeur de la marchandise et remettra l'acte au bureau de la douane afin que celui-ci statue.

Si l'office de statistique d'État constate dans sa propre sphère d'activité qu'en de certains cas la valeur a été déclarée faussement, il peut prendre les mesures nécessaires en vue d'une procédure criminelle contre la personne responsable.

§ 49. — La sentence motivée sera communiquée à la partie oralement si celle-ci est présente ; si elle est absente ou si elle réclame la délivrance de la sentence écrite, elle lui sera délivrée par écrit.

La sentence écrite doit énoncer : le nom et la demeure de la partie, la contravention, puis l'amende encourue respectivement au calcul du droit de statistique fraudé, le bureau dans lequel l'amende et le droit de statistique doivent être versés et le délai dans lequel le paiement doit être effectué. Enfin, la partie doit être instruite sur le droit de recours.

§ 50. — La partie a le droit de présenter dans un délai de quinze jours un recours à l'office de statistique d'État contre la sentence et cela dans le bureau qui l'a rendue. Le délai du recours commence le jour qui suit la délivrance de la décision. Les jours de transport postal sont comptés dans ce délai seulement dans le cas où le recours n'a pas été remis à la poste comme lettre recommandée. Si le dernier jour du délai est un dimanche ou une fête, le délai est terminé le jour ouvrable le plus prochain.

Sur le recours décide en dernier ressort l'office de statistique d'État qui a le droit de réduire ou remettre complètement l'amende disciplinaire.

§ 51. — Si le cas punissable tombe encore sous l'application de la loi pénale générale ou de la loi pénale relative aux contributions ou de l'une et l'autre (§ 6 de la loi), la contravention à la loi relative à la statistique du commerce extérieur sera punie indépendamment de toute autre procédure criminelle.

X. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES STATISTIQUES.

§ 52. — Les dispositions de la loi du 28 janvier 1919 (n. 49 du Recueil des lois et des décrets) relative à l'organisation du service de statistique et surtout les dispositions des §§ 7 et 8 de la même loi visant la protection du caractère confidentiel des données statistiques individuelles, lesquelles dispositions sont imposées à tous les organes par l'intermédiaire desquels des données statistiques sont recueillies, dépouillées et publiées, s'appliquent aussi à la statistique du commerce extérieur. Font exception les §§ 5 et 6 de ladite loi abrogés par les dispositions de celle qui est exécutée par le présent décret.

Les bulletins de déclaration statistique (§ 17 du présent décret) ne servent qu'aux buts de la statistique du commerce extérieur. Tous les organes sont tenus à les considérer comme « strictement confidentiels ».

XI. — DISPOSITIONS FINALES.

§ 53. — Les bureaux de douane et de poste (détachements, section de la douane) obtiendront des instructions spéciales quant au recueillement et à la présentation du matériel statistique.

Les obligations imposées aux bureaux de douane et aux entreprises publiques de transport (aux bureaux de poste, de chemins de fer, de navigation et de navigation aérienne) seront également réglées par des instructions spéciales.

§ 54. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1923. A partir de ce jour cessent d'être valables tous les décrets antérieurs concernant la statistique du commerce extérieur, à l'exception du décret du 23 septembre 1920 (n. 543 du Recueil des lois et décrets) portant institution de la commission permanente pour la fixation des valeurs commerciales pour la statistique du commerce extérieur, qui cessera d'être valable le 1^{er} juillet 1923.

Les marchandises exportées, de l'expédition desquelles à l'étranger s'est chargée une entreprise publique de transport avant le 1^{er} janvier 1923, seront traitées suivant les prescriptions actuellement en vigueur, applicables à la déclaration statistique des marchandises exportées.

§ 55. — Le président du conseil, d'accord avec les ministres du commerce et de l'industrie, des finances, des chemins de fer, des postes et télégraphes et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

ESPAGNE. — Real orden disponiendo se realice una estadística del consumo de la lenteja en España. (*Ordonnance royale prescrivant d'établir la statistique de la consommation de la lentille en Espagne*). — 20 mars 1923. — Gaceta de Madrid, n. 81 (22 mars 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to repeal ch. 151 of the Public Laws of 1919 providing for the collection of agricultural statistics by assessors. (*Loi abrogeant le ch. 151 des Lois Publiques de 1919 concernant le recueil de données statistiques agricoles par les agents des impôts*). — 21 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 71 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Michigan). — An Act to repeal act n. 287 of the Public Acts of 1921 entitled « An Act to provide for the collection of agricultural statistics by township and city supervisors or other assessing officers ». (*Loi abrogeant la loi n. 287 de 1921, portant des dispositions concernant le recueil de données statistiques agricoles par les inspecteurs ou autres fonctionnaires de municipalités ou de villes*). — Senate Enrolled Act n. 8, State of Michigan 52nd Legislature, Regular Session of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Wisconsin). — A Bill To repeal section 68.07 of the statutes, relating to agricultural statistics. (*Loi abrogeant l'art. 68.07 des statuts concernant la statistique agricole*). — Bill n. 143 (31 janvier 1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Regulations under The Municipal Corporations Act, 1920, The Census and Statistics Act, 1910, and The Counties Act, 1920. (Règlements édictés en vertu des lois de 1920 concernant les administrations municipales, de 1910 concernant le recensement et la statistique et de 1920 concernant les comtés). — 9 mai 1923. — Supplement to the New Zealand Gazette, n. 41 (9 mai 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2673. Ordinamento del servizio statistico. (Décret royal n. 2673 portant organisation du service de statistique). — 2 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 300 (22 décembre 1923).

ITALIE (Érythrée). — Decreto governatoriale n. 4115 circa la redazione delle statistiche e la istituzione di speciali diritti sui mercati. (Décret du gouverneur n. 4115 concernant la rédaction des statistiques et l'établissement des droits spéciaux sur les marchandises). — 10 août 1923. — Bollettino Ufficiale della Colonia Eritrea, n. 15 (15 août 1923).

JAPON. — Rôdô tôkei jitchi chôsa rei. (Ordonnance impériale n. 266 concernant les enquêtes sur les lieux afin de recueillir des données statistiques sur les ouvriers). — 22 mai 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3242 (23 mai 1923).

JAPON. — Rôdô tôkei jitchi chôsa shikô saisoku. (Décret n. 15 du ministère des affaires intérieures portant des dispositions concernant l'exécution des enquêtes sur les lieux pour recueillir des données statistiques sur les ouvriers). — 1^{er} juin 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3250 (1^{er} juin 1923).

JAPON. — Rôdô tôkei jitchi chôsa shikô kisoku. (Arrêté n. 16 du ministère des affaires intérieures portant les règlements pour l'exécution des enquêtes sur les lieux pour recueillir des données statistiques sur les ouvriers). — 1^{er} juin 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3250 (1^{er} juin 1923).

JAPON. — Nôshômu-shô shokwan kôjô oyobi kôdan rôdô tôkei jitchi chôsa tetsuzuki. (Décret n. 11 du ministère de l'agriculture et du commerce, portant la procédure pour les enquêtes sur les lieux en ce qui concerne le relevé de données statistiques se référant aux usines ou aux mines dépendant du ministère de l'agriculture et du commerce). — 15 août 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3312 (15 août 1923).

JAPON. — Rôdô tôkei jitchi chôsa rei chû kaisei. (Ordonnance impériale n. 419 amendant l'ordonnance impériale concernant les enquêtes sur les lieux pour le relevé des données statistiques sur le travail). — 21 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 25 (22 septembre 1923).

PORTUGAL. — Portaria n. 3 : 558. Determina que os Governos coloniais regularizem a publicação das estatísticas do commercio e navegação com os elementos estatísticos na mesma portaria indicados. (Arrêté n. 3558 ordonnant aux gouvernements des colonies de compléter la publication des statistiques du commerce et de la navigation par d'autres données y spécifiées). — 9 mai 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 96 (9 mai 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance n. 220 amendant et complétant l'ordonnance n. 328 du 9 novembre 1922 portant exécution de la loi n. 255 du 13 juillet 1922, concernant la nouvelle réglementation de la statistique du commerce étranger. — 25 octobre 1923. — Sbirka Zákonu a Nafizení S. C., n. 104 (20 novembre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Constituye una Comisión de Censo. Mapa y Avalúos de las riquezas del país. (Décret constituant une commission chargée de recenser, dresser la carte et évaluer les richesses du pays). — 3 mai 1923. — Diario Oficial n. 5138 (26 mai 1923).

CHAP. II.

STATISTIQUE DES STOCKS.

ARGENTINE. — Decreto. Declarando artículos de primera necesidad determinados elementos para la alimentación, vestidos, vivienda, alumbrado y calefacción. (*Décret déclarant produits de première nécessité certains articles destinés à l'alimentation, à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage*). — 25 septembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8887 (30 octobre 1923).

Art. 1^{er}. — Sont déclarés articles de première nécessité :

Pour l'alimentation : viande de mouton, porc, bœuf et chèvre, oiseaux de basse-cour, entrailles alimentaires ou d'emploi médicinal, œufs, lait et crème de lait, fromage, beurre, lait caillé, huiles et graisses comestibles, poisson frais, herbes, légumes, tomates, pommes de terre, patates, manioc, racines comestibles, oignons, fruits frais et secs ; céréales, farines de céréales et de légumes, farines composées pour l'alimentation des enfants ; pain, vermicelle et pâtes alimentaires, sucre, sel, conserves de lait, de fruits, de patates, de tomate, de duracines ; gelées de fruits, glace, café, thé et maté, aussi bien que le papier, les sacs, les récipients et tout autre élément nécessaire pour l'emballage des articles énumérés.

Pour l'habillement : Chaussures, vêtements, sous-vêtements de coton ou de laine, coton mélangé, costumes de confection, tissus de coton et de laine et coton mélangés, pièces séparées pour l'habillement et de protection intérieure et extérieure de coton ou de laine et coton mélangés ; chapeaux de paille commune, chapeaux et bonnets de coton ou de laine et coton mélangés, ou bien feutres de poil de lapin ou de lièvre.

Pour l'habitation : Articles destinés à assurer la ventilation, le chauffage et l'écoulement des eaux et matières d'égout ; sable, chaux, briques, dalles, gypse ; lingots de fer galvanisé et de zinc ; matériaux de construction, soliveaux, poutrelles et planches pour les planchers, portes et fenêtres, tirants en fer et en bois, vitrages pour portes et fenêtres ; articles pour le service de table en terre et en verre, articles pour le service de la cuisine, en bois en terre cuite, en fer et en faïence, verre et fer combinés ; savon et désinfectants, peintures, vernis et huiles siccatives.

Pour l'éclairage : naphte, pétrole, huiles, bougies et allumettes.

Pour le chauffage : Anthracite, bois, charbon de bois, colza, houille, pétrole et alcool dénaturé.

Art. 2. — Les commerçants et les industriels opérant dans le territoire de la République sont tenus de déclarer dans les trois jours de la réception d'un ordre écrit de la direction générale du commerce et de l'industrie, quelle quantité de marchandise figurant dans la liste de l'article précédent, se trouve en leur

possession soit à titre de propriété, soit à titre de dépôt. Ils doivent aussi indiquer l'endroit où elle se trouve déposée afin que la direction susdite puisse en vérifier quand elle le croit opportun l'existence et la quantité.

Art. 3. — Tout refus ou retard non justifié, concernant les déclarations demandées par la direction générale du commerce et de l'industrie, ou bien toute fausse déclaration, donne lieu à l'action pénale correspondante.

PORTUGAL. — Decreto n° 9318 : determina o manifesto da existencia das disponibilidades do trigo nacional. (*Décret n. 9318 du ministère de l'agriculture ordonnant la déclaration des stocks du blé national*). — 18 décembre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 269 (18 décembre 1923).

Art. 1^{er}. — Tous les producteurs détenteurs de blé et meuniers sont tenus de déclarer leurs stocks de blé, les premiers devant indiquer à part les quantités disponibles pour la vente.

§ 1. Les administrateurs communaux apposeront immédiatement des affiches prescrivant cette opération, laquelle devra être faite au moyen d'une déclaration remise en double exemplaire à l'administration de la commune où le blé doit être emmagasiné, et cela dans le délai de dix jours calculé à partir de l'affichage en question.

§ 2. Dans les cinq jours suivants, l'administration communale établira le relevé des stocks existant dans la commune, en indiquant séparément les quantités nécessaires pour la consommation des déclarants et les disponibilités pour la vente. Ce relevé sera remis incontinent aux secrétariats des gouvernements civils.

§ 3. Une fois en possession de ces relevés, les secrétariats des gouvernements civils établiront les relevés par districts qu'ils enverront au ministère de l'agriculture, dans le délai de cinq jours, et qu'ils adresseront à la direction générale du commerce agricole.

Art. 2. — Les producteurs et les détenteurs de blé qui désirent faire connaître, aux fins de distribution, les quantités de blé qu'ils ont disponible pour la vente, pourront le faire au marché central des produits agricoles, aux administrations ou aux syndicats agricoles (lorsqu'il y en a) des districts où le dit blé a été récolté.

§ 1. Cette déclaration devra toujours indiquer la quantité et la qualité (blé dur ou blé tendre) du blé déclaré, ainsi que le lieu de livraison.

§ 2. Les administrations et syndicats enverront immédiatement au marché central des produits agricoles les déclarations reçues par eux.

§ 3. De tout le blé dénoncé, l'on fera immédiatement une répartition à raison de 25 millions de kilogrammes pour chaque mois ; l'on donnera la préférence, pour la priorité de la distribution, au blé dénoncé par les producteurs et, parmi ces derniers, à ceux qui ont dénoncé moins de 10.000 kilogrammes.

Art. 3. — Lorsqu'il n'aura pas été communiqué au déclarant que le blé a fait partie de la répartition, il pourra en disposer, après en avoir informé, dans les vingt-quatre heures, le marché central des produits agricoles.

Art. 4. — Une fois la répartition effectuée, il en sera immédiatement donné connaissance au meunier et au déclarant, lesquels pourront s'entendre pour leur compte sur les conditions de livraison et de paiement.

Art. 5. — Si cet accord n'a pas lieu, la minoterie est tenue de renvoyer au déclarant les sacs, en grande vitesse, dans le délai de cinq jours à partir de l'avis, tous les frais et dépens étant à la charge de ladite minoterie.

Art. 6. — Dès qu'il aura reçu les sacs, le déclarant est tenu de transporter le blé sur le lieu de livraison (gare ou quai d'embarquement les plus proches), cela dans le délai le plus bref par rapport à la distance et aux moyens de communication, ce qui sera porté immédiatement à la connaissance de l'acheteur.

Art. 7. — Dès que la minoterie aura été informée que le blé se trouve sur le lieu de livraison, elle devra, dans le délai maximum de trois jours, recevoir ce blé, et faire procéder à sa liquidation par une personne de confiance.

§ 1. Dans le cas où il y a désaccord entre l'acheteur et le vendeur, en ce qui concerne la liquidation du blé, celle-ci aura lieu de même immédiatement, conformément aux propositions de l'acheteur. L'on recourra ensuite pour une décision au marché central des produits agricoles, auquel l'on enverra des échantillons d'un kilogramme au moins qui seront certifiés authentiques par les deux intéressés.

§ 2. Après avoir reçu les échantillons, le marché procédera immédiatement à la vérification de la valeur du blé, et le résultat de cette vérification sera communiqué aux deux intéressés.

§ 3. La partie perdante payera tous les frais et dépens qui résulteront de la vérification ; de même, elle livrera au lieu de résidence de la partie gagnante tout ce qui lui est dû pour compléter la liquidation.

Art. 8. — Les producteurs de blé, les détenteurs de blé et les minoteries, ainsi que les autorités et les personnes morales visées par la présente loi sont passibles des peines prévues par la loi n. 1.294 du 31 juillet 1922 et du décret n. 8361 du 1^{er} septembre de la même année, dont fait partie intégrante le règlement des titres 1 à 9 de la loi n. 1294 citée plus haut restant ainsi en vigueur quant aux effets tout ce qui, dans les lois susdites s'applique aux sanctions et pénalités.

Art. 9. — Est abrogée toute législation contraire à ce qui précède.

CHAP. III.

RECENSEMENTS DE LA POPULATION, DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES, DES MACHINES AGRICOLES ET DU BÉTAIL. ÉVALUATION DES RÉCOLTES.

URUGUAY — Decreto. Dispone que la Oficina de Economía y Estadística Agrícola procederá al levantamiento de un censo agropecuario de la República. (*Décret ordonnant au Bureau de l'économie et de la statistique agricole de procéder au recensement de l'agriculture et du bétail*). — 7 septembre 1923. — Diario Oficial, n. 5224 (10 septembre 1923).

Art. 1^{er}. — Le bureau d'économie et de statistique agricole doit procéder au recensement de l'agriculture et du bétail de la République. Les travaux y relatifs devront commencer au 1^{er} mars 1924 et devront être terminés le 30 du même mois.

Art. 2. — En exécution des dispositions de l'art. 4 de la loi du 7 janvier 1913, il est obligatoire de fournir les données industrielles pour la formation du recensement ; les citoyens sont tenus de coopérer à l'exécution du recensement dont les charges seront considérées comme fonctions publiques et partant, sauf pour des motifs justifiés, nul ne pourra s'y refuser.

Art. 3. — Les travaux d'organisation du recensement seront exécutés par une commission nationale comprenant le directeur général de la statistique, le chef du bureau d'économie et de statistique agricole et un délégué de chacune des institutions suivantes : commission nationale de défense de la production ; association rurale de l'Uruguay, fédération rurale et commission nationale de « fomento » agricole.

Art. 4. — Les opérations préliminaires et le recensement proprement dit, seront dirigés dans chaque département par des commissions départementales qui seront dans la dépendance directe du Bureau central, et comprendront un délégué des institutions suivantes : conseil d'administration départemental ; société rurale ayant son siège au chef-lieu du département ; commission départementale de « fomento » agricole ou autre du même caractère ; inspecteurs agronomiques et vétérinaires qui sont dans la dépendance du ministère de l'industrie et inspecteur départemental de l'enseignement primaire. Dans le département de Montevideo la dite commission sera constituée comme suit : un délégué du conseil d'administration départemental de Montevideo et un délégué de chacun des services suivants relevant du ministère de l'Industrie : inspection nationale du bétail ; inspection nationale de police sanitaire des animaux et de défense agricole.

Art. 5. — Les commissions, dès qu'elles seront constituées, devront désigner parmi leurs membres un président et un secrétaire.

Les commissions susdites auront dans leur dépendance les sous-commissions constituées dans chaque district et composées de trois habitants du district désignés par les commissions départementales.

Art. 6. — Tous les fonctionnaires qui relèvent du dit conseil doivent fournir aux travaux d'organisation et de recensement le concours qui pourra leur être demandé par les autorités exécutives du recensement.

Art. 7. — Les membres des commissions aussi bien que ceux des sous-commissions peuvent être des fonctionnaires chargés du recensement si on le juge opportun pour la meilleure exécution des opérations.

Art. 8. — A l'effet de contrôler la façon dont les commissions, les sous-commissions et les fonctionnaires chargés du recensement exécutent leurs tâches respectives, seront nommés dans chaque département des inspecteurs qui seront dans la dépendance directe du bureau central.

Cette charge est honorifique et doit être confiée à des personnes qui exercent des fonctions techniques à la campagne et qui sont dans la dépendance de l'une des divisions du ministère de l'industrie.

Art. 9. — Dès que les membres des commissions et sous-commissions auront été informés de leur nomination, ils devront se réunir et se constituer immédiatement, en donnant communication du fait au bureau central. Toutes ces commissions doivent tenir leurs séances avec le nombre de membres requis.

Art. 10. — La commission départementale doit faire en sorte en premier lieu, que les sous-commissions placées dans sa dépendance aient une connaissance complète des limites du district et de la topographie du terrain où l'on doit exécuter le recensement, pour qu'elles puissent donner aux recenseurs des instructions précises afin que nul établissement agricole ou d'élevage du bétail ne puisse échapper au recensement ou bien puisse être calculé deux fois.

Art. 11. — Toutes les commissions et sous-commissions doivent adopter comme base absolue pour l'exécution du recensement la division judiciaire, et elles doivent opérer uniquement dans les limites du ressort territorial des départements, sections et districts de façon que, le recensement terminé, l'on puisse établir avec toute exactitude le nombre d'établissements agricoles et d'élevage du bétail ressortissant à chaque département, section et district, sans que l'on puisse faire de confusion dans la classification des données correspondant à chaque partie du territoire national.

Si les limites d'un établissement ne coïncident pas avec celles du département de la section judiciaire ou du district où il est situé ou s'il s'étend sur deux ou un plus grand nombre de départements, sections ou districts, l'établissement doit être recensé par le département, la section ou le district où l'administration de l'établissement en question a son siège.

Art. 12. — Dans le cas où l'on ne connaît pas avec exactitude les districts d'une section judiciaire ou bien quand ceux-ci, par leur forme ou leurs limites ne répondent pas aux exigences du recenseur, la commission départe-

mentale, d'accord avec le bureau central, doit procéder à la répartition de la section en districts de recensement.

Art. 13. — Quand toutes les opérations préliminaires auront été exécutées, les sous-commissions devront communiquer aux commissions départementales le nombre de bulletins qu'elles estiment nécessaires à l'exécution des opérations de recensement.

Art. 14. — Les commissions départementales doivent faire un résumé général du nombre de bulletins que l'on considère nécessaires et elles doivent les demander, dans le plus bref délai possible, au bureau central.

Art. 15. — Les commissions départementales, dès qu'elles auront reçu du bureau central les bulletins et les autres imprimés, devront procéder à leur distribution aux sous-commissions en faisant la répartition par colis postaux, avec le caractère de service officiel, ou bien, si l'on en dispose, par un autre moyen qui soit plus sûr.

Les commissions départementales doivent régler la concentration et la distribution des imprimés et doivent les remettre à leur destination en tâchant d'éviter toute omission et dispersion et en communiquant au bureau central les erreurs qui se produisent dans le service.

Art. 16. — Les inspecteurs, en dehors des attributions qui leur reviennent d'après l'article 9, doivent aussi examiner les résultats du recensement dans la zone de leur ressort, afin de rectifier les omissions pouvant avoir été faites par les recenseurs.

Art. 17. — Les commissions départementales, qui sont directement responsables des opérations du recensement dans le territoire respectif, ont la faculté de demander aux juges de paix l'application des peines prescrites par les dispositions légales contre toute personne qui, pendant les opérations du recensement, a refusé de fournir les données requises ou bien en a fourni qui impliquent une appréciation inexacte ou fausse des faits.

Art. 18. — Sont passibles des mêmes pénalités les membres, des commissions et sous-commissions, les recenseurs et tous les fonctionnaires qui sciemment commettront la faute de fournir des données qui impliquent une appréciation inexacte ou fausse des faits, ou bien de révéler des informations parvenues à leur connaissance par suite de leurs fonctions, ou bien encore de faire un usage de ces informations.

Art. 19. — Les organes nationaux ou municipaux qui possèdent des embarcations, des véhicules ou autres moyens nécessaires à l'exécution du recensement, doivent les fournir aux commissions et sous-commissions de statistique, si toutefois cela ne porte pas préjudice aux services dont ils sont chargés.

Art. 20. — Le recensement par établissement doit être exécuté avec le même soin dans les municipalités, agglomérations et bourgs, que dans les districts ruraux, s'il y existe des cultures de céréales et de fourrages ou bien des cultures maraîchères, des plantations d'arbres, des vignobles,

des plantes fruitières, des ruches, des cultures de vers à soie etc. ou bien si l'on y fait l'élevage des animaux domestiques.

Art. 21. — La commission nationale dont il est question à l'article 3 de ce décret doit procéder, avec l'autorisation préalable du ministère de l'industrie, à la rédaction des formulaires et au paiement des frais afférent à l'exécution de la loi.

Art. 22. — Un message sera adressé au Président de la République pour lui demander de consentir à ce que les commissions nationales et départementales, visées par les articles 3 et 4, soient complétées avec le sous-secrétaire du ministère de l'intérieur et respectivement les chefs de la police ; et pour obtenir aussi que les fonctionnaires de police puissent exercer les fonctions de recenseurs et qu'ils soient autorisés à exercer leurs fonctions en dehors de la juridiction de police de leur ressort dans le cas où les sous-commissions respectives leur demandent d'exécuter le recensement dans une autre juridiction de police.

ARGENTINE. — Decreto del Poder Ejecutivo, por el que se aprueba el censo de población de los Territorios Nacionales. (*Décret approuvant le recensement de la population des territoires nationaux*). — 26 septembre 1922. — Circular informativa mensual del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, n. 65 (octobre 1922).

CANADA (Québec). — Loi concernant le recensement de la population de la province. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 23, p. 251 (1922).

JAPON (Corée). — Chôsen koseki-rei. (*Arrêté n. 54 du gouvernement général de la Corée concernant le registre de la population*). — 18 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3167 (22 février 1923).

JAPON (Corée). — Chôsen koseki rei shikô tetsuzuki. (*Arrêté n. 15 du gouvernement général de la Corée concernant la procédure pour l'application de l'ordonnance sur le registre de la population de la Corée*). — 27 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3279 (4 juillet 1923).

URUGUAY. — Decreto. Dispone que la Oficina de Economía y Estadística Agrícola, con la intervención de la del Trabajo, procederán a levantar el censo industrial anual en todo el país con referencia al año 1923. (*Décret ordonnant au Bureau de l'économie et de la statistique agricole, de procéder, avec la collaboration du bureau du travail, au recensement industriel portant sur l'année 1923*). — 25 septembre 1923. — Diario Oficial, n. 5237 (27 septembre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Dispone que el conse agropecuario de la Republica comenzará el 1^o de Abril de 1924, terminando el 30 del mismo mes y año. (*Décret ordonnant que le recensement de l'agriculture et du bétail commencera le 1^{er} avril 1924 et devra se terminer le 30 du même mois*). — 14 décembre 1923. — Diario Oficial, n. 5304 (18 décembre 1923).

II^{ÈME} PARTIE

Commerce des produits agricoles, des machines, des engrais et du bétail

CHAP. I.

APPROVISIONNEMENT EN GÉNÉRAL ET COMMERCE DES CÉRÉALES.

FRANCE. — Décret relatif au régime de la farine panifiable à dater du 1^{er} septembre 1923. — 12 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 189 (14 juillet 1923).

Vu la loi du 15 juillet 1922 (1) assurant une meilleure utilisation des blés et des farines ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 28 juillet 1922 (1) fixant les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1922 ;

Vu les décrets des 2 et 9 décembre 1922 (2) relatifs à l'addition de succédanés à la farine entière de froment etc.....

Art. 1^{er}. — L'obligation de ne fabriquer, de ne vendre, de ne livrer et de n'utiliser pour la fabrication du pain en France que la farine entière de froment additionnée de succédanés est prorogée à partir du 31 août 1923 jusqu'au 31 août 1924.

Toutefois, la proportion de succédanés à incorporer obligatoirement est abaissée de 10 à 8 p. 100.

Ces succédanés pourront être les suivants :

Seigle, riz, orge, manioc ou un mélange desdits succédanés.

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, XII^{ème} année, 1922, p. 19.

(2) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, XII^{ème} année, 1922, p. 29 et 30.

Art. 2. — Les dérogations pour industries spéciales continueront d'être accordées conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du décret du 28 juillet 1922.

Art. 3. — Toute tolérance d'une incorporation supplémentaire de succédanés ou de succédanés autres que ceux visés à l'article 1^{er} est supprimée à dater du 1^{er} septembre 1923.

Art. 4. — L'addition des farines de succédanés à la farine entière de froment devra être effectuée avant la sortie du moulin et le pourcentage de succédanés qui auront été ainsi incorporés devra figurer soit sur une étiquette attachant à chaque sac avec l'indication « farine entière », soit sur le bon de livraison, soit sur la facture.

Seront tenus à cette obligation, non seulement les meuniers, mais tous autres vendeurs de farines en gros.

Art. 5. — Toutes infractions aux présentes dispositions seront poursuivies, suivant les cas, soit conformément à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1922, soit conformément à la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, sans préjudice, dans ce dernier cas, des poursuites qui pourront être dirigées contre les destinataires en cas de complicité.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

FRANCE — Décret relatif au régime de la farine panifiable — 31 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 207 (2 août 1923).

Vu la loi du 15 juillet 1922 assurant une meilleure utilisation des blés et des farines ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 28 juillet 1922 fixant les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1922 ;

Vu les décrets des 2 et 19 décembre 1922 relatifs à l'addition de succédanés à la farine entière de froment ;

Vu le décret du 13 juillet 1923 relatif au régime de la farine panifiable à dater du 1^{er} septembre 1923 ;

Vu l'avis de la commission d'utilisation du blé ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Le conseil des ministres entendu, etc.....

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1923 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'obligation de ne fabriquer, de ne vendre, de ne livrer et de n'utiliser, pour la fabrication du pain en France ou pour tous emplois autres que ceux faisant l'objet de l'article 2 ci-après, que la farine entière de froment additionnée de succédanés est prorogée à partir du 31 août 1923, jusqu'au 31 août 1924 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

PORTUGAL. — Decreto nº 8.724. Inscere várias disposições atinentes a reprimir os lucros excessivos. (*Décret n. 8.724 portant des dispositions concernant la répression des bénéfices exagérés*). — 21 mars 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 59 (21 mars 1923).

Art. 1^{er}. — Sont considérés exagérés aux effets de l'application des dispositions du présent décret et du décret nº 8.444 du 21 octobre 1922, les bénéfices liquides supérieurs au 10 pour cent dans les ventes en gros et au 15 pour cent dans les ventes au détail.

§ *unique*. Sera considéré comme bénéfice liquide tout bénéfice obtenu après avoir défalqué du prix de vente toutes dépenses et charges (évaluées conformément à l'avis du juge) respectivement inhérentes à la production ou au commerce des articles vendus.

Art. 2. — Dans tous les cas où le bénéfice liquide obtenu sera exagéré ou bien où l'on aura essayé ou cherché d'obtenir un bénéfice exagéré, le contrevenant sera frappé la première fois d'une amende de 200\$ à 1.000\$ avec clôture de l'établissement dans lequel l'infraction en question a été commise; en cas de récidive, d'une amende de 400\$ à 2000\$, avec clôture de l'établissement respectif pour un délai de 5 à 30 jours; en cas de seconde récidive d'une amende de 500\$ à 3.000\$ avec clôture de l'établissement respectif pour un délai supérieur à 30 jours et pouvant aller jusqu'à la clôture définitive. Il sera appliqué dans tous les cas une peine de prison correctionnelle pouvant aller d'un mois jusqu'à deux ans.

§ *unique*. Dans le cas où la vente aura été effectuée dans un établissement qui ne peut pas être fermé, on appliquera la peine de prison correctionnelle à laquelle se réfère le présent article et on interdira en outre la vente: la première fois de cinq à dix jours; la deuxième fois de dix à trente jours. La troisième fois la licence respective sera annulée sans aucun droit de renouvellement.

Art. 3. — Un tiers de l'amende imposée aux contrevenants conformément aux dispositions du présent décret sera divisé par parties égales entre les personnes, particuliers ou agents de l'autorité, ayant participé à la répression des infractions respectives.

Art. 4. — En cas de clôture d'un établissement, un avis sera affiché sur la porte dudit établissement, qui portera en lettres bien visibles l'indication suivante: « Fermé sur l'ordre de l'autorité conformément au décret nº 8.444 ».

Art. 5. — Dans tous les cas où la clôture d'un établissement industriel ou commercial quelconque sera due à une infraction des dispositions de la présente loi, le contrevenant, s'il est le propriétaire dudit établissement, sera tenu d'assurer régulièrement à ses employés ou salariés, le versement de leurs appointements ou salaires.

Art. 6. — Tout individu ayant détruit ou recélé les denrées, les articles ou matières premières auxquels se réfère l'art. 1^{er} du décret nº 8.444, dans le but d'entraver l'exécution des dispositions dudit décret, sera condamné à la

peine établie pour tous ceux qui auront obtenu des bénéfices exagérés, compte tenu toutefois des dispositions de la loi n° 922 du 30 décembre 1919, en vertu de laquelle ils seront jugés séparément, pour le délit prévu, par le tribunal compétent.

Art. 7. — Tous les propriétaires qui fermeront leur établissement dans le but exclusif d'interrompre la vente au public des denrées, articles ou matières premières mentionnés à l'art. 1^{er} du décret n° 8.444, ainsi que tous ceux qui cesseront de parti pris de s'approvisionner des denrées, articles ou matières premières ayant rapport avec leurs habitudes, coutumes et usages commerciaux, dans le but de créer des difficultés lors de la mise à exécution du présent décret, encourront la peine établie pour tous ceux qui auront obtenu des bénéfices exagérés.

Art. 8. — Toute personne ayant essayé d'obtenir ou ayant obtenu par le moyen de télégrammes, lettres, avis ou recommandations, le renchérissement des denrées, articles ou matières premières mentionnés à l'art. 1^{er} du décret n° 8.444, dans le but d'obtenir des bénéfices exagérés, ainsi que toute personne ayant provoqué la cessation de la vente desdits produits, seront passibles des pénalités dont s'agit à l'art. 2.

Art. 9. — Le propriétaire de tout établissement de vente des denrées, articles ou matières premières considérés de première nécessité est tenu d'écrire à l'encre ou bien d'appliquer et de conserver dans les différents articles, caisses ou enveloppes qui les contiennent, l'indication du prix de vente, qui sera faite bien visiblement et de façon à ce que le public en puisse facilement prendre connaissance.

§ 1^{er}. L'indication du prix des denrées, articles ou matières premières sera faite avant la mise en vente desdits articles, et dans le délai de 8 jours à partir de la date de mise en vigueur de la présente loi pour les articles existant actuellement dans les établissements.

§ 2. Toute contravention aux dispositions du présent article et du § 1^{er} établit la présomption que le contrevenant tâche d'obtenir des bénéfices exagérés et entraîne la condamnation dudit contrevenant aux pénalités prescrites par l'art. 2.

Art. 10. — Il est du ressort du substitut du procureur de la République de se faire délivrer les pièces relatives aux infractions auxquelles se réfère le présent décret aux fins d'instruction des procès relatifs, dans chaque région, exception faite de Lisbonne et d'Oporto. En seront chargés pour ces dernières villes deux juges réquisitionnés de droit pour chacune d'elles, réunis en commission auprès du ministre de la justice et des cultes. L'un des deux juges sera considéré comme assesseur de l'autre et devra comme tel recevoir les instructions nécessaires aux fins d'unification du service et de l'ordre des procès, compte tenu toutefois des dispositions de l'art. 6 du décret n° 8.444.

Art. 11. — Sont considérés coupables du délit de profits exagérés tous les individus qui sans être inscrits dans la matrice respective de la contribution

industrielle exercent un commerce ou une industrie relative aux denrées, articles ou matières brutes considérés de première nécessité.

§ *unique*. Sont exceptés des dispositions de l'article présent les colporteurs et tous les individus autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie dans les marchés publics.

Art. 12. — Une instruction sera faite relativement à la pièce ou aux pièces valables pour tous effets comme corps du délit, sous la présidence d'un magistrat compétent et par les soins du greffier respectif. Ladite instruction comprendra l'exposé des preuves qui auront été obtenues, le magistrat instructeur pouvant, selon qu'il le juge convenable, recevoir des déclarations, des témoignages, procéder à des examens et autres opérations nécessaires, solliciter d'office ou par voie de télégramme n'importe quelle information en termes toutefois abrégés et sommaires.

§ *unique*. Le magistrat instructeur pourra procéder à l'examen par écrit du commerçant, industriel ou agriculteur accusé, compte tenu toutefois des dispositions de l'art. 43 du code commercial.

Art. 13. — L'instruction close, le magistrat instructeur publiera un arrêté énonçant et classifiant les infractions commises, fixant le maximum d'amende applicable et désignant la personne ou les personnes imputées. Il peut en outre au moyen dudit avis ordonner la prise de corps des personnes incriminées aussi bien que la clôture de l'établissement visé.

§ 1^{er}. Le magistrat instructeur remettra le procès et l'arrêté y relatif dans le délai de 24 heures à partir de la date dudit décret au juge président des commissions indiquées par le décret n° 8.444, la procédure établie dans ce même décret devant être suivie pour autant qu'elle est applicable.

§ 2. Les dépositions relatives à l'instruction dudit procès seront entendues par l'arrêté de jugement, exception faite du cas où le juge présidant les commissions ordonnera, d'office ou à la suite d'une requête des parties intéressées la comparution des témoins qu'on aura pu rassembler ou une nouvelle enquête au moyen d'une lettre d'intimation.

§ 3. Au cas où la commission n'aura pas rendu son jugement dans le délai de huit jours à partir de la date de l'arrêté, les accusés seront mis en liberté et si, un nouveau délai de huit jours s'étant écoulé, la commission n'a pas encore prononcé son arrêt, l'instruction sera immédiatement rouverte.

On tiendra compte de la prise de corps des accusés et de la clôture des établissements respectifs, s'il y a eu lieu, lors du prononcé de la sentence.

Art. 14. — Il sera permis à l'accusé de prendre connaissance au greffe du procès respectif pendant le laps de temps qui lui sera accordé pour préparer sa défense.

Art. 15. — Le juge présidant les commissions mentionnées par le décret n° 8.444 étant tenu de prononcer toutes sentences interlocutoires, sera chargé d'intimer la comparution lors du jugement de tous témoins, experts et autres personnes nécessaires, sous peine de désobéissance qualifiée en cas d'absence.

§ 1^{er}. Encourront la même peine tous les individus s'étant rendus coupables de non-comparution à la suite d'un ordre de comparution lors du tirage au sort aux fins de constitution des commissions devant procéder au jugement de chaque procès, ainsi que tous individus qui, ayant été tirés au sort, refuseront d'accomplir les charges leur incombant dans les termes établis et dans ceux du décret n° 8.444.

§ 2. Tout contrevenant à ces dispositions aura le droit de se faire représenter par un avocat au cours du procès devant la commission.

Art. 16. — La sentence dont s'agit à l'art. 11 du décret n° 8.444 sera communiquée à l'accusé, au ministère public prêtant son concours à la commission respective et au magistrat instructeur, chacune de ces personnes pouvant faire appel de ladite sentence sans toutefois que cet appel ait un effet suspensif.

Art. 17. — Le juge président les commissions de jugement fera passer les procès respectifs de façon à ce que la sentence soit rendue dans le délai maximum de quinze jours, une fois expiré le délai accordé à l'accusé pour la préparation de sa défense.

Art. 18. — Les magistrats instructeurs de Lisbonne et d'Oporto pourront requérir auprès du ministère de la justice et des cultes les notaires et tous fonctionnaires qu'ils jugeront nécessaires. Ceux-ci devront, devant la commission, prêter obligatoirement tous les services inhérents à leurs attributions pour l'instruction des procès dont s'agit au présent décret.

§ 1^{er}. Dans les régions autres que Lisbonne et Oporto le service dont s'agit au présent article sera fourni sur requête du magistrat instructeur à tour de rôle et par périodes mensuelles, par tous les notaires et fonctionnaires des offices respectifs, conformément aux indications établies par le juge de chaque région et par le président de la « Relation » dans les régions où il y aura plus d'un juge.

§ 2. Les magistrats instructeurs pourront en outre requérir auprès des différents ministères et des services de leur dépendance, tous fonctionnaires qui seront nécessaires aux fins d'accomplissement total de leurs fonctions. Ils pourront également exiger la collaboration de toute autorité administrative ou de police, qui sera tenue de prêter son assistance immédiate.

Art. 19. — Tous magistrats instructeurs et fonctionnaires judiciaires déplacés des régions où ils exerçaient leurs nouvelles fonctions, auront droit aux garanties et dédommagements qui seront fixés par le ministre de l'agriculture.

Art. 20. — La législation contraire est abrogée.

PORTUGAL. — Portaria n° 3.523. Esclarece quais os géneros, artigos e matérias primas de primeira necessidade a que se refere o artigo 1º do decreto n° 8.444, sobre limite de lucros de venda. (*Arrêté n. 3523 spécifiant les denrées, produits et matières premières de première nécessité auxquels se réfère l'art. 1^{er} du décret n. 8.444 concernant la limitation du bénéfice sur les ventes*). — 28 mars 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 65 (28 mars 1923).

Le gouvernement de la République portugaise, par l'entremise du ministère de l'agriculture, afin de spécifier quels sont les denrées, articles et pro-

duits de première nécessité auxquels se réfère l'article 1^{er} du décret n. 8 444 du 21 octobre 1922, ordonne que l'on considère comme tels les produits suivants :

1^{ère} Section — Eaux médicinales nationales, riz, avoine, huile, morue salée, graisse de porc, pommes de terre, café en grains et moulu, sauce de tomates, viandes fraîches, viandes salées et préparées, seigle, orge, thé noir et vert, farines non passées au tamis, légumes secs, beurre de vache, beurres végétaux, margarine, maïs, œufs, poisson salé ou en saumure, fromages nationaux, sel et vinaigre.

2^e Section — Coton, chapeaux (à l'exclusion des articles de luxe), lainages (à l'exclusion des articles de luxe), flanelles de coton, de laine, toile blanche, toile écrue, étoffes rayées et toutes sortes d'articles pour l'habillement (à l'exclusion des articles de luxe).

3^e Section — Chaussures (à l'exclusion des articles de luxe), semelles.

4^e Section — Charbon de bois, bois de chauffage et pétrole.

5^e Section — Engrais chimiques, savons et chandelles.

Le gouvernement de la République portugaise ordonne en outre que l'aposition du prix de vente des denrées, articles et matières premières considérés de première nécessité, tant emmagasinés qu'exposés à la vente dans des réceptifs ou enveloppes, puisse être exécutée sur un des côtés de la même marchandise, ce prix devant se référer à l'unité de poids ou de volume.

ALLEMAGNE. — Verordnung zur Ergänzung des Gesetzes zur Sicherung der Brotversorgung im Wirtschaftsjahre 1923-24. (*Ordonnance complétant la loi portant des mesures pour assurer l'approvisionnement en pain pendant l'année agricole 1923-24*). — 13 octobre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 98 (15 octobre 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung zur Ergänzung des Gesetzes zur Sicherung der Brotversorgung im Wirtschaftsjahre 1923-24. (*Ordonnance complétant la loi pour assurer l'approvisionnement en pain pendant l'année agricole 1923-24*). — 23 octobre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 111 (2 novembre 1923).

BELGIQUE. — Arrêté pris en vertu de l'article 9, 1^o, de la loi du 14 juin 1921, concernant la détermination des travaux préparatoires et complémentaires dans l'industrie de la boulangerie. — 10 août 1923. — Moniteur Belge, n. 228-229 (16-17 août 1923).

ESPAGNE. — Real decreto prorrogando hasta 1^o de Enero de 1924 las autorizaciones concedidas en los artículos 2^o y 4^o de la llamada ley de Subsistencias de 11 de noviembre de 1916. (*Décret royal provoquant jusqu'au 1^{er} janvier 1924 les autorisations accordées par les art. 2 et 4 de la loi des subsistances du 11 novembre 1916*). — 7 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 312 (8 novembre 1923).

ESPAGNE. — Real decreto prorrogando hasta 1^o de febrero de 1924 las autorizaciones concedidas en los artículos 2^o y 4^o de la llamada ley de Subsistencias de 11 de noviembre de 1916. (*Décret royal provoquant jusqu'au 1^{er} février 1924 les autorisations visées par les articles 2 et 4 de la loi concernant les approvisionnements*). — 28 décembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 364 (30 décembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Montana). — Laws and regulations relating to public grain warehouses, as amended by the 18th Legislative Assembly, 1923. (*Législation concernant les entrepôts publics de grains, telle qu'elle a été amendée par la 18^{ème} Assemblée Législative de 1923*). — Division of Grain Standards and Marketing, State Department of Agriculture, P. F. (mars 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Pensylvanie*). — An Act To amend clause five of section three of an act, entitled " An Act relating to food; defining food, etc. » (*Loi modifiant l'art. 3 de la loi du 13 mai 1909 sur les denrées alimentaires*). — 26 avril 1923. — Act n. 63 (1923).

FRANCE. — Décret autorisant les préfets à permettre l'addition de farine de seigle à la farine de froment pour la fabrication du pain. — 10 novembre 1922. — Journal Officiel, n. 309 (15 novembre 1922).

FRANCE. — Arrêté prescrivant diverses mesures pour assurer le contrôle de l'incorporation des succédanés. — 2 juin 1923. — Journal Officiel, n. 148 (3 juin 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Dahir fixant un nouveau mode d'attribution de la prime à la production d'un type de blé propre à l'exportation. — 3 février 1923. — Bulletin Officiel, n. 537 (6 février 1923).

CANADA (*Ontario*). — An Act respecting Inquiries as to the Grain Trade in Ontario. (*Loi relative aux enquêtes sur le commerce des grains*). — 8 mai 1923. — Statutes of the Province of Ontario, ch. 17, p. 45 (1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to confer Certain Powers upon the Canadian Wheat Board. (*Loi accordant certains pouvoirs à l'office canadien du blé*). — 27 juillet 1922. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 2^e session, 5^e législature, ch. 2 (1922).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to provide for the Licensing of Grain Dealers. (*Loi concernant l'octroi de licences aux commerçants en grains*). — 27 juillet 1922. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 2^e session, 5^e législature ch. 3 (1922). —

JAPON. — Beikoku hô ni yoru hon nendo kai-ire koume no kaire suryô, kai-ire kakaku no ken. (*Notification n. 37 du ministère de l'agriculture et du commerce portant la quantité de riz devant être acquise par le gouvernement et son prix d'achat*). — 14 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3160 (14 février 1923).

JAPON. — Hijô chôhatsu rei. (*Ordonnance impériale n. 396 concernant la réquisition extraordinaire*). — 2 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 1 (2 septembre 1923).

JAPON. — Rinji shinsai kyûgo jûmukyoku kwansei. (*Ordonnance impériale n. 397 portant organisation d'un office central extraordinaire pour l'œuvre de secours nécessitée par le tremblement de terre*). — 2 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 1 (2 septembre 1923).

JAPON. — Taishô 12 nen 9 gatsu 2 jitsu chokurei ni yori chôhatsu-shi ubeki bukken no ken. (*Arrêté extra, du ministère des affaires intérieures déterminant les objets pouvant être réquisitionnés, en vertu de l'ordonnance impériale n. 396 du 2 septembre 1923 [denrées alimentaires, boissons, bois à brûler, charbon, huiles, autres combustibles, maisons, matériaux pour construction, navires, wagons, voitures et autres véhicules, lignes télégraphiques, main-d'œuvre etc.]*). — 2 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 1 (2 septembre 1923).

JAPON. — Rinji busshi kyôkyû rei. (*Ordonnance impériale n. 420 concernant l'approvisionnement extraordinaire en articles de première nécessité*). — 22 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 26 (22 septembre 1923).

JAPON. — Rinji busshi kyôkyû tokubetsu kwaikei rei. (*Ordonnance impériale n. 421 concernant le compte spécial pour l'approvisionnement en articles de première nécessité*). — 22 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 26 (22 septembre 1923).

JAPON. — Chokurei dai 420 gô dai 1 jô dai 2 kô no kitei ni yoru busshi no kinmoku shitei no ken. (*Arrêté extra, n. 2 du ministère de l'agriculture et du commerce, déterminant la liste des articles, aux fins des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance impériale n. 420 [concernant l'approvisionnement extraordinaire en articles de première nécessité]*). — 22 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 26 (22 septembre 1923).

JAPON. — Rinji busshi kyôkyû-rei dai 1 jô dai 2 kô no kitei ni yoru busshi no hinmoku shitei no ken. (*Ordonnance du cabinet n. 9 établissant la liste des articles visés par les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance impériale concernant l'approvisionnement extraordinaire en articles de première nécessité*). — 7 novembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3363 (7 novembre 1923).

JAPON. — Rinji shinsai kyūgo jinnu kyoku kwansei chū kaisei. (*Ordonnance impériale n. 491 amendant l'ordonnance impériale n. 397 de 1923, portant organisation de l'Office central extraordinaire pour l'œuvre de secours nécessitée par le tremblement de terre*). — 29 novembre 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3382 (30 novembre 1923).

PORTUGAL. — Rectificação ao edital publicado no Diário do Governo n. 269, de 28 de Dezembro de 1922, que regula o trânsito, aquisição e fiscalização do que se refere a géneros de primeira necessidade. (*Rectification à l'arrêté publié au Diário do Governo n. 269, du 28 décembre 1922, réglementant le transit, l'achat et le contrôle des denrées de première nécessité*). — 5 janvier 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 5 (8 janvier 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8 662. Regula a constituição, das comissões distritais de abastecimentos. (*Décret n. 8662 réglant la constitution des commissions d'approvisionnement de district*). — 21 février 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 36 (21 février 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8:678. Fixa o tempo durante o qual é permitido ás fábricas de moagem de trigo, matriculadas, deixarem de estar em laboração — Estabelece as penalidades a aplicar quando se cometam determinadas infracções ao regulamento para o comércio do trigo e dos produtos das indústrias de moagem e panificação do mesmo cereal no continente, aprovado pelo decreto n. 8 : 361, de 1 de setembro de 1922. (*Décret n. 8678 fixant le délai pendant lequel les moulins à blé enregistrés peuvent ne point travailler, et visant les infractions au règlement visant le commerce du blé*). — 28 février 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 41 (28 février 1923). (Rectifié dans le n. 48, 1^{re} série, 8 mars 1923).

PORTUGAL. — Rectificação ao n.º 1º do artigo 7º da portaria n.º 3 : 343, de 12 de Outubro de 1922, referente ao trabalho de trituração do trigo. (*Errata au n. 1 de l'art. 7 de l'arrêté n. 3343 du 12 octobre 1922, concernant la mouture du blé*). — 2 mars 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 45 (5 mars 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8:765. Aprova o regulamento para o comércio de trigos e dos produtos das indústrias da moagem e panificação do mesmo cereal nas illias dos Açores. (*Décret n. 8765 approuvant le règlement concernant le commerce des blés et des produits des industries de mouture et de panification de la même céréale dans les îles Açores*). — 14 avril 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 77 (14 avril 1923).

PORTUGAL. — Rectificação ao decreto n.º 8:765, que aprova o regulamento para o comércio de trigos e dos produtos das indústrias da moagem e panificação do mesmo cereal nas ilhas dos Açores. (*Rectification des errata du décret n. 8765 du 14 avril 1923 concernant le commerce des blés*). — 9 mai 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 98 (11 mai 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8:907. Dá uma nova redacção ao § 1.º do artigo 48º do regulamento para o comércio de trigos e dos produtos das indústrias da moagem e panificação do mesmo cereal no continente, aprovado pelo decreto n. 8:361. (*Décret n. 8907 modifiant le § 2 de l'art. 48 du règlement concernant le commerce des blés et des produits des industries de mouture et de panification de cette céréale sur le continent, approuvé par décret n. 8361*). — 9. juin 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 123 (9 juin 1923).

PORTUGAL. — Decreto n.º 9:000. Determina que durante o corrente ano cereali-fero os governadores civis dos distritos açoreanos sejam também considerados como entidades importadoras das quantidades de trigo exótico ou sua equivalência em farinhas autorizadas a importar, nos termos dos decretos n.ºs 8:527, 8:850 e 8:851. (*Décret n. 9000 déterminant que pendant l'année agricole courante, les gouverneurs civils des districts des Açores seront considérés comme importateurs des quantités de blés étrangers ou de leur équivalent en farines dont l'importation est autorisée aux termes des décrets n. 8527, 8850 et 8851*). — 26 juillet 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 160 (26 juillet 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9:060. Insete várias disposições relativas ao comércio dos trigos. (*Décret n. 9060 portant différentes dispositions relatives au commerce des blés*). — 16 août 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 178 (18 août 1923).

PORTUGAL. — Decreto nº 9:090. Determina que seja livre no arquipélago dos Açores o comércio e trânsito dos cereais panificáveis e dos produtos das indústrias de moagem e panificação dos mesmos cereais, ficando livre no referido arquipélago o exercício dessas indústrias, obrigadas apenas ao respectivo registo industrial e alvarás ou licenças. (*Décret n. 9090 déclarant libre dans l'archipel des Açores le commerce et le transit des céréales panifiables et des produits de l'industrie de la mouture et de la panification, etc.*). — 31 août 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 188 (31 août 1923).

PORTUGAL. — Rectificação à tabela reguladora dos preços dos trigos nacionais, no actual ano cerealífero, que faz parte do decreto nº 9:060. (*Rectification du décret n. 9060 du 16 août 1923*). — 14 septembre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 201 (20 septembre 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9:150. Concede aos fabricantes de farinhas que pretendam, para efeitos do artigo 3º e § 2º do artigo 4º do decreto n. 9:060, que as suas fábricas sejam consideradas com direito ao rateio do trigo nacional e do exótico a importar o requerem desde 15 de Janeiro a 31 de Maio de cada ano. (*Décret n. 9150 autorisant les fabricants de farines qui prétendent, aux effets de l'art. 3 et du § 2 de l'art. 4 du décret n. 9060, que leurs fabriques doivent être considérées comme devant participer à la répartition du froment national et du froment étranger à importer, à faire la demande respective du 15 janvier au 31 mai de chaque année*). — 25 septembre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 205 (25 septembre 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9:187. Determina que os fabricantes de farinha inscritos, quando autorizados a importar trigo ou qualquer outro cereal panificável, no acto do despacho, prestem perante a alfândega respectiva termos de fiança pelo pagamento dos direitos que incidirem sobre as quantidades de cereal que lhes houverem sido distribuídas (*Décret n. 9187 déterminant que les fabricants de farine inscrits, quand ils sont autorisés à importer du froment ou tout autre céréale panifiable, fournissent une garantie à la douane intéressée pour le paiement des droits qui grèveront la quantité de céréales qui leur sera distribuée*). — 4 octobre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 224 (24 octobre 1923).

PORTUGAL. — Edital do Commissariado Geral dos Abastecimentos. Inserer varias disposições atinentes a restabelecer a normalidade comercial pela livre aquisição e trânsito de géneros. Mantém o regime de guias de trânsito em determinados concelhos a fim de evitar o escoamento clandestino de géneros pela fronteira. (*Edit du Commissaire général des approvisionnements visant à rétablir la situation commerciale normale par la liberté d'achat et de transit des produits*). — 31 octobre 1923. — Diário do Governo 1^{ère} série, n. 233 (3 novembre 1923).

ROUMANIE. — Decisão ministerielle fixant le nouveau régime du grain, du seigle, etc. à l'intérieur du pays, ainsi que les conditions d'exportation desdits produits. — 18 juin 1923. — Monitorul Oficial, n. 62 (21 juin 1923).

ROUMANIE. — Decisão ministerielle classant le froment, le seigle, et leurs dérivés parmi les articles de première nécessité. — 19 juin 1923. — Monitorul Oficial, n. 62 (21 juin 1923).

SUÈDE. — Nr 175. Kungl. Maj:ts förordning om ändrad lydelse av §§ 7 och 8 samt § 9 mom. 3 och 5 i förordningen den 18 juni 1864 (nr 41) angående utvidgad näringsfrihet. (*Décret royal n. 175 modifiant l'alinéa 3 et 5 du § 7, 8 et 9 du décret du 18 juin 1864, n. 41, étendant la liberté du commerce*). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 175-176 (16 juin 1923).

URUGUAY. — Resolución. Modifica la resolución de 10 de Octubre corriente sobre revisión del Reglamento relativo a las condiciones que deben reunir las substancias alimenticias que se expenden al público. (*Résolution modifiant la résolution du 10 octobre 1923 concernant la révision du règlement relatif aux conditions que doivent réunir les substances alimentaires vendues au public*). — 29 octobre 1923. — Diario Oficial, n. 5266 (1^{er} novembre 1923).

CHAP. II.

COMMERCE DES PRODUITS VÉGÉTAUX ALIMENTAIRES
AUTRES QUE LES CÉRÉALES.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Californie*). — The California fruit and vegetable Standardization Act. (*Loi portant standardisation du commerce des fruits et des légumes*). — Amended Statutes, ch. 315 (1923).

Art. 1.^{er} — La présente loi sera connue et pourra être désignée et citée sous le titre de « Loi ayant pour objet de standardiser le commerce des fruits et des légumes en Californie ».

Art. 2. — Afin de promouvoir le développement de l'industrie des fruits, noix et légumes frais en Californie et de prévenir les fraudes qui pourraient être commises dans l'emballage, le transport ou la vente de fruits, noix et légumes à l'intérieur de l'État ou dans le commerce entre les États, il est créé et établi par la présente loi des types d'emballage à employer pour les noix, abricots, baies, cantaloups, cerises, raisins, melons, oranges, pêches, poires, prunes, pruneaux, coings, laitues, oignons, pommes de terre, patates et tomates. (Comme Statuts amendés en 1923, chap. 315).

Art. 3. — Tous les fruits, noix et légumes frais des espèces énumérées à l'art. 2 de la présente loi, à l'exception des oranges auxquelles il sera pourvu à l'art. 10 et des fruits et légumes prévus à l'art. 4, au moment de l'emballage ou après avoir été enballés, ou lorsqu'ils sont transportés, livrés pour le transport, mis en vente ou vendus dans le récipient d'origine ou dans un autre, devront être mûrs, mais pas trop mûrs, bien colorés selon la variété des espèces et la localité de provenance, essentiellement uniformes pour la qualité et essentiellement exempts d'insectes, nématodes et maladies cryptogamiques, de pourritures, meurtrissures, dommages de la gelée ou brûlures du soleil et autres défauts notables ; et, sauf le cas de fruits ou légumes non emballés, ils devront être essentiellement uniformes pour la grosseur. Lorsqu'ils sont emballés par couches, il y en aura dans chaque couche à peu près le même nombre, et le récipient primitif ainsi que les successifs auront des parois rigides. S'il s'agit d'un récipient à parois en biais, les couches inférieures ne pourront pas contenir un nombre de fruits supérieur à celui de la première couche du haut.

Art. 4. — Au directeur de l'agriculture le pouvoir est donné d'imposer l'observation de toutes les dispositions de la présente loi, au moyen de ses agents dûment autorisés, des commissaires d'horticulture de chaque comté de cet État et de leurs délégués et inspecteurs. Il aura la surveillance et le contrôle de tous les fonctionnaires chargés de faire observer la présente loi dans l'État

de Californie. Le refus de la part d'un fonctionnaire d'exécuter les ordonnances et les instructions du directeur de l'agriculture pour l'observation de la présente loi, sera considéré comme une négligence de son propre devoir.

Au directeur de l'agriculture est aussi donné le pouvoir de déterminer et d'imposer, s'il le juge nécessaire, d'autres classes et d'autres règles de classification concernant les fruits et les légumes pour lesquels aucun type n'est établi dans la présente loi, après qu'une recherche approfondie aura été faite relativement aux fruits et légumes dont les classes sont déjà établies. Ces classes et ces règles de classification, avant de devenir effectives, seront approuvées dans une ou plusieurs réunions publiques des représentants des producteurs et expéditeurs de la localité intéressée à l'industrie dont il s'agit. L'avis de convocation de ces réunions sera donné au moins une fois dans un journal de la localité, une semaine ou plus à l'avance, et chaque producteur et expéditionnaire de la localité en question, dont le nom est enregistré au département de l'agriculture, devra recevoir avis écrit de ces réunions. Les réunions seront présidées par le directeur de l'agriculture ou l'un de ses agents dûment autorisé et devront se tenir, autant qu'il sera possible et praticable, dans des endroits où les représentants pourront se rendre aisément.

De la même façon le directeur de l'agriculture pourvoira aux emballages types autres que ceux qui sont prévus à l'art. 7 de la présente loi. Les classes et les règles de classification fixées conformément aux dispositions de cet article ne seront pas modifiées durant la saison courante d'expédition des fruits et légumes pour laquelle elles avaient été fixées, et les emballages types ne pourront pas être changés sans un préavis de deux ans aux intéressés.

Si un recours écrit, signé par au moins vingt-cinq représentants des producteurs et expéditionnaires, est présenté en vue de protester contre les classes, les règles de classification ou les emballages types fixés pour certains articles, le directeur de l'agriculture, dans les dix jours qui suivront la présentation d'une telle réclamation, convoquera une audience ; et il sera donné avis dûment à toutes les parties intéressées de la date et de l'endroit où cette audience aura lieu, ainsi que des classes, règles de classification ou emballages types qui seront maintenus, modifiés ou révoqués à la discrétion du directeur de l'agriculture sur la base des preuves présentées. Les dispositions non modifiées ni changées par le directeur de l'agriculture conformément aux prescriptions de la présente loi, resteront en pleine vigueur et effet.

Les classes, règles de classification et types d'emballages fixés en vertu de cet article, seront promulgués par le directeur de l'agriculture, publiés dans un ou plusieurs journaux ou gazettes agricoles de grande diffusion dans l'Etat de Californie et communiqués par voie postale à tous les producteurs et expéditionnaires intéressés, dont les noms sont enregistrés au département de l'agriculture.

Art. 5. — Tous les fruits ou légumes frais des espèces énumérées dans la présente loi ne seront pas soumis à ses dispositions s'ils sont destinés à la manipulation ou conservation, ou bien à la fabrication de sous-produits ; et

tout inspecteur de fruits et légumes frais pourra exiger que les propriétaires et les expéditionnaires donnent les preuves jugées nécessaires pour établir que ces produits ont une telle destination, et il pourra donner l'ordre de surseoir tant que ces preuves ne seront pas données. Cependant, quant aux raisins, on se conformera aux dispositions de l'art. 10 concernant la teneur en sucre. En outre, pour les raisins expédiés comme « type commercial de Californie », dont le modèle est fixé dans la présente loi, on emploiera le type de « Californie lug box », portant bien marquée en lettres d'au moins un demi pouce de hauteur la désignation « type commercial de Californie », et ces raisins ne pourront pas contenir plus de dix (10) pour cent de leur poids, de grains détériorés, moisis, écrasés ou autrement défectueux ; mais le poids de grains totalement ou partiellement secs ne pourra pas dépasser la moitié de ce dix pour cent. (Comme Statuts amendés en 1923, chap. 315).

Art. 6. — Les expressions suivantes employées dans la présente loi auront les définitions ici indiquées : « Emballage » signifiera une boîte, caisse à clairevoie, *lug box*, corbeille, baril, caisse, sac ou autres récipients employés pour contenir, transporter ou vendre les fruits, noix et légumes. Le verbe « emballer » avec ses dérivés signifiera disposer d'une façon serrée et régulière tous les fruits et légumes ou une partie dans le premier récipient ou dans un autre successif, dans le but de les vendre ou de les transporter pour les vendre. « Emballage trompeur » signifiera un emballage contenant dans la couche extérieure ou exposée à la vue, des fruits, noix ou légumes qui pour la qualité ou l'état de conservation sont tellement supérieurs à ceux qui restent à l'intérieur, qu'ils ne représentent pas effectivement le contenu entier. « Fruits frais (sauf les oranges) ou légumes frais » signifiera le produit d'un arbre, d'une vigne ou plante donnant des fruits ou des légumes comestibles et propres à l'alimentation de l'homme. « Mûr », signifiera le degré de maturité propre au transport. « De grosseur essentiellement uniforme » signifiera dans le cas de fruits emballés une différence de grosseur comme il suit : pour les poires, pêches et coings une variation ne dépassant pas un demi pouce, si l'on mesure les fruits à la partie la plus large de la coupe transversale ; pour les abricots, prunes et pruneaux, ne dépassant pas un quart de pouce s'ils sont mesurés de la même façon. « Essentiellement exempts d'insectes, nématodes et maladies cryptogamiques, de pourritures, de meurtrissures, de dommages de la gelée ou de brûlures du soleil et d'autres défauts remarquables » signifiera que la totalité des fruits ou légumes défectueux ne dépasse pas dix pour cent du contenu de l'emballage, sauf pour les raisins, dont les grains défectueux ne pourront pas dépasser cinq pour cent. « Sous-produits » signifiera tout produit fabriqué avec des fruits ou légumes frais, ou bien avec leurs sucs. « Comté » incluera dans sa signification une ville et un comté réunis. « Récipient » signifiera toute boîte, caisse à clairevoie ou autre emballage utilisé dans le traitement des fruits ou légumes frais. « Récipient successif » signifiera toute corbeille ou autre récipient employé après que les produits auront été retirés

de l'emballage primitif. « Essentiallyment colorés » signifiera soixante-dix pour cent aux moins de couleur.

Art. 7. — Les types suivants sont prescrits pour l'emballage :

1) Corbeille type pour les abricots, prunes et pruneaux : approximativement huit *pouces* carrés en haut, six et demi à la base et quatre de profondeur en mesurant à l'intérieur.

2) Pour les baies, corbeille ou *pint* pour solides : capacité intérieure approximative de trente-six *pouces* cubes et six dixièmes ; demi-*pint* pour solides ayant une capacité intérieure approximative de seize *pouces* cubes et huit dixièmes.

Mais pour les fraises on ne pourra employer que le *pint*.

	Profondeur à l'intérieur <i>pouces</i>	Largeur à l'intérieur <i>pouces</i>	Longueur à l'intérieur <i>pouces</i>
3) Boîte type pour les poires	8 1/2	11 1/2	19 3/4
Demi-boîte pour les poires	4 1/2	11 1/2	19 3/4
Boîte type pour les pêches	4 1/4	11 1/2	19 3/4
» » » » »	4 1/2	11 1/2	19 3/4
» » » » »	4 3/4	11 1/2	19 3/4
Cassette à clairevoie	4 1/4	16	17 1/2
» »	4 1/2	16	17 1/2
» »	4 3/4	16	17 1/2
4) Cassette à clairevoie pour le raisin .	4 1/4	16	17 1/2
5) Caisse type pour le raisin	14	15 1/2	—
Contenant 2442 <i>pouces</i> cubes.			
6) Petit type pour le raisin	—	—	—
Contenant 2642 <i>pouces</i> cubes au minimum.			
7) « California lug box »	5 3/4	14	17 1/2
8) « Lug box » pour les cerises	4	11 1/2	19 3/4
9) « Lug box » type pour les cerises .	4 1/2	9	19 3/4
10) « Lug box » spéciale pour les cerises	3	11 1/2	19 3/4
11) « Lug box » spéciale pour les cerises	3	9	19 3/4
12) Boîte type pour les cerises	2 1/2	9	19 3/4
13) « Lug box » spéciale pour les fruits .	4	14	17 1/2
14) Cassette type à clairevoie pour les laitues : profondeur à l'intérieur dix-huit <i>inches</i> , longueur non moins de vingt-et-un et trois quarts, longueur à l'extérieur vingt-quatre et demi au maximum.			

15) Cassette type à clairevoie pour les cantaloups : douze *pouces* sur douze sur vingt-deux et demi, devant contenir trente-six ou quarante-cinq cantaloups ; quatre *pouces* sur douze sur vingt-deux et demi, devant contenir neuf, douze ou quinze cantaloups ; onze *pouces* sur onze sur vingt-deux et

demi, devant contenir quarante-cinq ou cinquante-quatre cantaloups ; treize *pouces* sur treize sur vingt-deux et demi, devant contenir trente-six ou quarante-cinq cantaloups ; quatre *pouces* et demi sur treize et demi sur vingt-deux et demi, contenant neuf, douze ou quinze cantaloups. Tous les emballages pour les cantaloups, autres que ceux prévus par cet article, porteront dans un endroit bien en vue et en lettres hautes d'au moins un demi *pouces* la désignation « emballage irrégulier ». (Comme statuts amendés en 1923, chap. 315).

Art. 8. — Tous les récipients, sauf les successifs, contenant des fruits des espèces énumérées dans la présente loi, emballés et mis en vente, devront porter à l'extérieur, bien en vue et en lettres claires, les indications suivantes : le nom et l'adresse postale du verger d'où proviennent les fruits, ou le nom et l'adresse postale de la personne, firme, corporation ou association qui aura en premier lieu emballé les fruits ou en aura autorisé l'emballage, ou bien le titre commercial et l'adresse postale de l'emballer ; le nom ainsi que la variété des fruits si elle est connue, ou en cas contraire les mots « variété inconnue » ; le poids net minimum ou le nombre approximatif des fruits, qui ne pourra être inférieur que d'un à quatre au nombre réel, sauf dans le cas des laitues, dont le nombre ne pourra pas être inférieur de plus d'un à trois. Lorsque deux ou plusieurs variétés sont emballées ou placées dans un même récipient, elles devront être indiquées comme « variétés mêlées ». Pour les poires et les pêches emballées, le nombre exact ou inférieur d'un à quatre sera indiqué sur le récipient.

Les récipients types ainsi que les autres récipients employés successivement, ne seront pas soumis aux dispositions concernant les indications susdites, lorsque le récipient où ils sont contenus porte ces indications. Aucun récipient soit primitif soit successif ne portera d'indications de qualité ni autres, qui seraient fausses ou trompeuses de quelque façon.

Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme étant en conflit avec les règlements de l'Etat de Californie ou de la Confédération concernant l'obligation d'indiquer sur les récipients le poids net.

Les récipients où seulement les fruits de la couche supérieure sont arrangés régulièrement, sauf s'il s'agit de cerises, baies ou raisins, porteront l'indication « *face and fill* », au lieu du nombre approximatif des fruits ou du poids net. (Comme Statuts amendés en 1923, chap. 315).

Art. 9. — Tous les fruits et légumes frais des espèces visées par la présente loi, à l'exception de ceux qui sont destinés à la fabrication de sous-produits, lorsqu'ils sont préparés pour la vente ou vendus devront être emballés ou placés dans les récipients types que cette loi détermine et seront soumis à toutes ses dispositions. Cependant, sauf pour les baies, des récipients ayant d'autres dimensions pourront être employés s'ils portent en lettres d'au moins un demi *pouce* de hauteur l'indication « récipient irrégulier ». (Comme Statuts amendés en 1923, chap. 315).

Art. 10. — Outre les conditions prescrites à l'art. 3 de la présente loi, les raisins devront avoir une teneur en sucre non inférieure à dix-sept pour

cent selon l'échelle Balling, excepté les qualité Burger, Empereur, Gros Colma, Pierce Isabella et Cornichon, qui ne pourront en contenir moins de seize pour cent selon la même échelle. Cependant, lorsque le traitement, la conservation ou la manipulation des raisins requièrent un contenu en sucre plus faible que celui qui est déterminé par le présent article, le directeur de l'agriculture est autorisé à délivrer des permis de vente à enregistrer dans les archives du département de l'agriculture. Les récipients contenant du raisin transporté en vertu d'un tel permis porteront marquée d'une façon bien visible et en lettres d'au moins un demi *pouce* de hauteur l'indication « faible teneur en sucre ».

Les permis ainsi accordés seront révocables en tout temps sur rapport adressé au directeur de l'agriculture.

Les oranges seront considérées comme mûres au point juste en vue du transport ou de la vente, conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque leur suc contient des substances solides solubles en quantité égale ou supérieure à huit pour chaque partie d'acide contenu dans le suc, l'acidité de ce dernier devant être de l'acide citrique sans eau de cristallisation. Cependant les oranges qui auront atteint au moins vingt-cinq pour cent de couleur jaune ou orange avant d'être cueillies, et celles qui au moment de la récolte sont essentiellement colorées dans la proportion d'au moins soixante-dix pour cent de leur nombre, seront censées être dûment mûres en vue du transport et de la vente, indépendamment de l'analyse du suc. Lorsque les oranges sont emballées, transportées, livrées pour l'expédition et pour la vente ou vendues, elles devront essentiellement être exemptes de tout insecte, maladie cryptogamique et autres graves défauts. On considérera les oranges comme impropres au transport, si elles sont tellement gelées que l'industrie du citrus pourrait en être endommagée. Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux transports d'oranges à l'étranger, sauf dans le dominion du Canada, pourvu que les expéditions soient effectuées après le premier novembre.

Outre les dispositions de l'art. 3 de la présente loi, durant les mois de janvier, février et mars de chaque année la laitue au moment de l'emballage ou après avoir été emballée, ou bien lorsqu'elle est transportée, livrée pour l'expédition, mise en vente ou vendue, sera placée dans des corbeilles types ne contenant pas moins de trois douzaines ni plus de cinq douzaines de pieds de laitue, avec une tolérance de trois pieds par corbeille : ils seront empaquetés bien solidement et auront une mesure d'au moins onze *pouces* de circonférence à la partie la plus large entre le bout et la partie supérieure lorsque les feuilles extérieures auront été enlevées. Tous les pieds de laitue seront empaquetés d'une façon serrée avec un léger renflement du récipient s'il est couvert, et ce récipient ne contiendra pas plus de trente livres de glace. Les corbeilles où la laitue n'est pas disposée selon les règles précédentes, porteront l'indication « emballage irrégulier » en lettres d'au moins un demi *pouce* de hauteur. Sur toutes les corbeilles sera marqué bien visiblement le nombre

des pieds de laitue qu'elles contiennent, ainsi que le nom et l'adresse de la personne, firme, compagnie, société ou association qui les aura emballés ou transportés.

Les cantaloups seront considérés comme mûrs lorsque le suc de la partie comestible contient non moins de neuf pour cent de substances solides solubles, déterminées d'après l'hydromètre de Brix. On les considérera comme impropres au transport s'ils sont mous ou trop mûrs. (Comme Statuts amendés en 1923, chap. 315).

Art. 11. — Le commissaire d'horticulture de chaque comté, son délégué ou ses inspecteurs, en vertu de leur charge seront des inspecteurs de fruits et légumes dans les comtés respectifs, conformément à la présente loi.

Art. 12. — Tous les fonctionnaires chargés de l'exécution de la présente loi, dans les limites du comté pour lequel ils sont désignés, sont autorisés à entrer dans tous les lieux où les fruits, noix et légumes visés par la présente loi sont produits, emmagasinés, emballés, transportés, livrés pour l'expédition, mis en vente ou vendus, et à inspecter ces lieux ainsi que les produits, leurs récipients et les accessoires.

Ce sera le devoir de chacun de ces fonctionnaires de faire observer les dispositions de la présente loi dans leurs districts respectifs et de faire poursuivre en justice toute personne, firme, corporation et association qu'ils croient ou ont raison de croire coupable de violation de quelque-une de ses dispositions.

Le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions aura les mêmes pouvoirs que les agents de la force publique de la ville, du comté ou de l'État, et il sera en droit d'exercer les pouvoirs de police pour saisir et retenir comme preuve le tout ou une partie d'un emballage, charge, livraison ou envoi de fruits frais, noix ou légumes qui seraient emballés, transportés, livrés pour l'expédition, mis en vente ou vendus en violation de la présente loi, en tant que d'après son appréciation il est nécessaire d'assurer la condamnation de ceux qui, à son avis auraient enfreint ou seraient en train d'enfreindre quelque disposition de la présente loi. Il pourra prendre l'initiative des poursuites devant tout tribunal du comté, ou de la ville et comté de sa juridiction, pour assurer la condamnation du coupable ou des coupables de violation d'une des dispositions de la présente loi.

Ce sera le devoir du procureur de district du comté ou de la ville et comté, où une violation de la présente loi aurait été commise, de poursuivre la personne, firme, société, association ou corporation accusée de cette violation, et aussi, à la requête du directeur de l'agriculture ou de ses représentants dûment autorisés, d'instituer et poursuivre toute action judiciaire qui serait autorisée en vertu de la présente loi.

Art. 13. — Toute compagnie, entrepreneur, firme, corporation ou société de transport et tout voiturier ordinaire agira conformément à la loi en se refusant de transporter des fruits ou légumes frais, s'il est constaté à l'inspection qu'ils ont été livrés pour l'expédition en violation de quelque-une des dispositions de la présente loi, et dans le reçu, lettre de chargement ou autre document

écrit une compagnie, entrepreneur, firme, corporation ou société de transport pourra se réserver le droit de se refuser au transport, de retourner à l'expéditeur ou de retenir aux frais et aux risques de ce dernier les fruits ou légumes frais, si à l'inspection il était constaté qu'ils auraient été livrés pour l'expédition en violation de quelque disposition de la présente loi.

Art. 14. — Agira contre la loi toute personne, firme, compagnie, association ou corporation qui emballera ou fera emballer en vue de la vente ou du transport, importera, vendra, mettra en vente ou livrera pour l'expédition les fruits, noix et légumes spécifiées dans la présente loi sans se conformer aux types et aux classifications prescrits. De même agira contre la loi celui qui préparera, vendra ou mettra en vente des fruits frais, des légumes frais, des noix, des fruits secs ou des légumes secs dans des emballages trompeurs ou portant des indications fausses. Toute personne, firme, compagnie, corporation ou association qui enfreindra quelque-une des dispositions de la présente loi sera considérée comme coupable de violation.

Art. 15. — Le directeur de l'agriculture est autorisé à fixer, promulguer et imposer toutes les règles et les règlements qu'il jugera nécessaires pour l'observation des dispositions de la présente loi, et à prescrire les limites de tolérance entre lesquelles seraient permises des dérogations aux dimensions types fixées à l'art. 7.

Art. 16. — Le directeur de l'agriculture et ses agents ou employés dûment autorisés, après avoir fait les investigations nécessaires, pourront délivrer aux expéditionnaires et à d'autres personnes intéressées, des certificats concernant la qualité et l'état de conservation des fruits, légumes et autres produits de la ferme, selon des règles que le directeur pourra fixer, y compris le paiement de droits raisonnables. Ces certificats délivrés par les agents autorisés du département de l'agriculture seront reçus dans tous les tribunaux de l'Etat de Californie comme des preuves *prima facie* de la vérité des indications y contenues. Seule une personne spécialement autorisée par le directeur de l'agriculture pourra faire les dites investigations et délivrer les dits certificats.

Toutes les sommes perçues en vertu des dispositions de cet article seront versées au « *standardization fund* » qui est créé par la présente loi et dont le montant de mille dollars (\$1.000) sera employé comme fonds de virement, soumis à l'approbation de la commission de contrôle d'état. Le « *standardization fund* » sera à la disposition du directeur de l'agriculture pour servir à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Art. 17. — Si un article, alinéa, sentence, clause ou phrase de la présente loi, pour une raison quelconque, était déclaré inconstitutionnel, cette déclaration n'affecterait pas le reste de la loi. La législature déclare ici qu'elle a voté la présente loi et chaque article, alinéa, sentence, clause et phrase indépendamment du fait qu'un ou plusieurs articles, alinéas, sentences, clauses ou phrases auraient pu être déclarés inconstitutionnels.

Art. 18. — Est ici abrogée la loi du 2 mai 1919 intitulée : « Loi visant le développement de l'industrie des fruits et légumes en Californie dans le con-

merce à l'intérieur de l'Etat et entre les Etats de la Confédération et la sauvegarde de la réputation de cet Etat dans le dit commerce en classifiant les produits susindiqués et en en fixant le type d'emballage ; déterminant les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions de la même loi ; établissant des mesures pour l'exécution de ces dispositions et abrogeant toutes les lois incompatibles avec la présente loi ».

CANADA (*Dominion*). — Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 15 (1923).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des fruits*.

INTERPRÉTATION.

2. — Dans la présente loi, et dans tout règlement édicté sous l'empire de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression :

- a) « ministre » signifie le ministre de l'agriculture ;
- b) « inspecteur » signifie toute personne chargée par le ministre de la mise à exécution de la présente loi ;
- c) « fruit » ne comprend pas les fruits sauvages, ni les canneberges, soit sauvages, soit cultivées ;
- d) « qualité » signifie une qualité décrite à l'article trois de la présente loi ;
- e) « colis fermé » signifie tout colis dont le contenu ne peut être ni vu ni inspecté lorsque le colis est clos ;
- f) « convenablement emballé » signifie que les fruits ne doivent pas être lâches, ni trop pressés, ni dans un état où ils pourraient être irrémédiablement endommagés au cours de l'emballage ou en transit ;
- g) « rebuts » signifie des fruits qui sont ou très petits pour la variété à laquelle ils appartiennent, ou d'une difformité sérieuse, ou piqués d'un ver au côté, ou dont la chair n'est pas dans un état comestible, ou dont la peau est lacérée de façon à exposer les tissus intérieurs, ou dont la surface, dans une proportion de quinze pour cent ou plus, est affectée par quelqu'une ou une combinaison des maladies causées par la tavelure des pommes (*Venturia pomi*), les insectes, les entailles, les meurtrissures ou d'autres imperfections ;
- h) « fruit non-mûri » signifie un fruit qui n'est pas assez mûr pour servir de dessert, et qui ne le deviendra pas après avoir été cueilli de l'arbre, du buisson, de la plante ou de la vigne ;
- i) « légèrement affectés » signifie au plus cinq pour cent de tavelure et cinq pour cent d'autres défauts sur chaque spécimen, mais dans l'ensemble ces défauts ne doivent pas excéder sept pour cent de la surface du fruit.

QUALITÉS.

3. — 1) Les qualités des fruits cultivés au Canada, lorsqu'ils sont emballés dans des colis fermés et destinés à la vente, sauf tel que ci-après prescrit par le paragraphe deux du présent article relativement aux pommes, pommettes et poires, sont les suivantes :

a) « N^o 1 », qui ne doit comprendre que des spécimens bien développés, triés à la main, d'une seule variété, sains, d'une grosseur moyenne au moins et d'une bonne couleur pour la variété de forme normale et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de tavelures, piqûres de vers, meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés ;

b) « N^o 2 », qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins presque moyenne et de bonne couleur pour la variété, sains et exempts, dans une proportion, de pas moins de quatre-vingt pour cent, de tavelures, de piqûres de vers de meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés ;

c) « Domestique », qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins moyenne pour la variété, sains et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de piqûres de vers (mais ils peuvent être légèrement entachés de tavelures, ou autre défaut de peu d'importance), sans rebuts et convenablement emballés ;

d) « N^o 3 », qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, sans rebuts et convenablement emballés.

2) Les qualités de pommes, pommettes et poires cultivées au Canada lorsqu'elles sont emballées dans des caisses et destinées à la vente sont les suivantes :

a) « Extra-belles », qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, de bonne couleur pour la variété, exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de marques de frottement sur la branche, de cœur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau près de la tige, de roussissement, sauf que le roussissement au bassin de la tige est admis, et convenablement emballés ;

b) « Belles », qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, d'assez belle couleur pour la variété et exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de cœur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau à la tige. Toutefois, les marques de frottement des branches ne doivent pas dépasser un demi-pouce de diamètre, et les marques de frottement des feuilles et le roussissement sont admis jusqu'à concurrence de dix pour cent de la surface, et les fruits doivent être convenablement emballés ;

c) « C », qui ne doit comprendre que des fruits exempts d'infection, de

meurtrissures légères et de peau fendue ; toutefois, cette qualité peut inclure les piqûres guéries et les taches de tavelures qui ne dépassent pas en tout un demi-pouce carré, mais les fruits doivent être convenablement emballés ;

d) « Extra-belles et Belles mélangées », qui doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité « Extra-belles », le reste devant se composer de fruits d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque « Belle », et les fruits doivent être convenablement emballés ;

e) « Belles et qualité « C » mélangées », doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité « Belles », le reste devant se composer d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque « C » et les fruits doivent être convenablement emballés.

Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manutention et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux alinéas a), b), c), d) et e) du présent article, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités.

MARQUAGE.

4. — 1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un contenant fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer, d'une manière distincte et indélébile, des mots « emballés par » et des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, et du nom de la variété ou des variétés, et

a) s'ils sont emballés dans des barils ou demi-barils, en lettres d'au moins trois quarts de pouce et avec la désignation de la qualité du fruit, laquelle doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir : N^o 1, N^o 2, Domestique, N^o 3 ;

b) s'ils sont emballés dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes, les pommettes et les poires, doivent être marquées de l'une des cinq marques suivantes, savoir : Extra-belles, Belles, Qualité « C » Extra-belles et Belles mélangées, Belles et qualité « C » mélangées, et les marques, sur les pommes, les poires et les pêches doivent comprendre le nombre de spécimens dans chaque caisse ;

c) s'ils sont emballés dans d'autres contenants fermés, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit qui doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir : N^o 1, N^o 2, Domestique, N^o 3.

2) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballé, pour la vente, des fruits dans un colis fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer, d'une manière distincte et indélébile des mots « Remballés par » suivis des initiales de ses prénoms, et de son

nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, ainsi que de l'une des neuf marques de qualité prescrites au paragraphe un du présent article.

3) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un colis ouvert doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le faire marquer, d'une manière distincte et indélébile, des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, en lettres d'au moins un quart de pouce de hauteur. Néanmoins, toute association coopérative ou toute personne qui fait le commerce des fruits en gros peut faire marquer les colis contenant ces fruits de son propre nom et adresse, mais ces colis doivent aussi être marqués d'un numéro ou autre marque approuvée par le ministre qui désigne quel est l'emballer primitif de ces fruits.

4) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballé des fruits, pour la vente, dans un colis ouvert, doit faire apposer à ce colis avant qu'il soit sorti du local où il a été remballé, les mots « Remballés par » suivis des initiales de ses prénoms et son nom ainsi que son adresse au long, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, la raison sociale de la maison ou le nom de la corporation et leur adresse, en lettres distinctes et indélébiles de pas moins d'un quart de pouce de hauteur.

5) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne emballe pour la vente des pêches, des prunes, des poires, des pruneaux ou du raisin, non-mûris, doit faire apposer au colis, avant qu'il soit sorti du local où il a été emballé, les mots « Fruits non-mûris » en lettres distinctes et indélébiles de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur.

6) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, se sert de nouveau pour la vente des fruits d'un contenant réglementé par la présente loi, sur lequel paraissent des marques prescrites par le présent article, doit faire enlever, effacer et oblitérer ces marques.

7) Les fruits emballés dans des colis ouverts portant l'une des marques de qualité définies à l'article trois, doivent satisfaire aux exigences de ladite qualité.

5. — 1) Le gouverneur en conseil peut, par un règlement,

a) prescrire les sortes de fruits importés dont les colis ou contenants doivent être marqués ou étampés ;

b) prescrire les colis et les marques ou étampes qui doivent être apposées à ces colis ;

c) prescrire comment et où ces fruits doivent être inspectés et ces colis marqués ou étampés.

2) Tous les règlements établis en vertu des dispositions du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

3) Tous les colis de fruits non marqués ou étampés, conformément à ces règlements, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté. On peut les détruire ou en disposer autrement sur l'ordre du ministre.

4) Quiconque enfreint un règlement établi en vertu des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et les frais, ou, à défaut de paiement, d'emprisonnement durant une période d'au plus un mois.

EMBALLAGE.

6. — Nul ne doit vendre ou mettre en vente des fruits emballés dans des colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu de ces colis ; et lorsque plus de dix pour cent de ces fruits sont en réalité inférieurs en grosseur et en qualité, ou d'une variété différente de celle des rangs de dessus ou de la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse représentation.

7. — Nul ne doit vendre ou mettre en vente, dans un colis quelconque, des fruits tellement gâtés, piqués de vers ou autrement dépréciés qu'ils sont impropres à la consommation.

8. — 1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente, au point originaire d'expédition, des fruits dans un colis quelconque, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des fruits dans un colis quelconque qui a été remballé, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

ÉTAMPAGE.

9. — 1) Lorsque des fruits mis en un colis quelconque sont trouvés emballés de telle façon que le rang de dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu du colis, tout inspecteur peut apposer le mot « Surfait » d'une manière distincte et indélébile sur le colis.

2) Lorsque les fruits emballés en colis sont trouvés faussement marqués, ledit inspecteur peut marquer les mots « Qualité inférieure » d'une manière distincte et indélébile sur le colis, ou il peut effacer ces fausses marques et apposer la marque convenable de la qualité sur le colis.

3) L'inspecteur doit, dans les vingt-quatre heures après avoir apposé l'expression « Surfait » ou « Qualité inférieure » sur le colis ou diminué la qualité indiquée sur le colis, notifier ce fait, par lettre ou par télégramme, à l'emballleur dont le nom figure sur le colis.

COLIS.

10. — a) Tous les barils à pommes et à poires fabriqués au Canada doivent cuber, et tous les barils contenant des pommes ou des poires embarquées au Canada, pour la vente, doivent contenir autant que possible, sept mille cinquante-six pouces cubes ;

b) tous les demi-barils à pommes et à poires fabriqués au Canada

doivent cuber, et tous les demi-barils contenant des pommes ou des poires emballées au Canada pour la vente, doivent, autant que possible, contenir trois mille cinq cent vingt-huit pouces cubes ;

c) lorsque des pommes, des poires ou des coings sont vendus au baril comme mesure de capacité, ce baril doit, autant que possible, contenir sept-mille cinquante-six pouces cubes ;

d) toutes les boîtes à pommes fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des pommes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir deux mille cent soixante-quatorze pouces cubes ;

e) lorsque les pommes sont mises dans des boîtes ou barils qui contiennent des rayons cloisonnés ou des cases de façon que chaque pomme occupe un compartiment distinct, les dispositions du présent article quant aux boîtes et aux barils ne s'appliquent pas ;

f) toutes les harasses à pommes fabriquées au Canada doivent cuber et toutes les harasses qui contiennent des pommes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir deux mille cent soixante-quatorze pouces cubes ;

g) toutes les boîtes à poires ou pommettes fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des poires ou pommettes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir mille sept cent soixante pouces cubes ;

h) toutes les boîtes à pêches fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des pêches emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir en unités cubes l'un ou l'autre des volumes suivants : Neuf cent trente-deux pouces, huit cent vingt-huit pouces, sept cent vingt-cinq pouces cubes ;

i) toutes les boîtes à prunes ou pruneaux fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des prunes ou pruneaux emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir six cent soixante-douze pouces et trois quarts cubes ;

j) toutes les boîtes à cerises fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des cerises emballées au Canada, pour la vente doivent, autant que possible, contenir sept cent vingt-neuf pouces cubes, ou trois cent soixante-quatre pouces et demi cubes ;

k) toutes les harasses à fruit de quatre paniers fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les harasses de quatre paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir mille cinquante-quatre pouces.

2) Le et après le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-quatre, toutes les boîtes à baies ou à groseilles fabriquées au Canada doivent cuber et toutes les boîtes contenant des baies ou groseilles, emballées au Canada, pour la vente, doivent contenir, lorsqu'elles sont pleines à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes :

a) 67.2 pouces cubes ;

b) 33.6 pouces cubes.

3) Tous les paniers à fruits fabriqués au Canada, et tous les paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent contenir, lorsqu'ils sont pleins à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes :

a) un boisseau ;

b) vingt pintes ;

c) onze pintes ;

d) six pintes ;

e) deux pintes.

4) Les dispositions du présent article, relativement à la fabrication des colis, ne s'appliquent pas aux colis fabriqués, pour être vendus, en dehors du Canada.

5) Le ministre de l'agriculture, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut établir des règlements :

a) prescrivant la qualité, la forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels les fruits doivent être emballés et les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués ;

b) prescrivant les espèces de fruits qui doivent être assujetties aux règlements ;

c) qu'il juge nécessaire pour assurer l'application et l'exécution efficaces de la présente Partie ;

d) autorisant la fabrication et l'usage, avec permis, d'un panier de douze pintes pour l'expédition en vrac du raisin ;

e) prescrivant, pour contravention de la présente loi, des amendes de cinquante dollars au plus, et à défaut de quelqu'une de ces amendes, l'emprisonnement durant une période d'un mois au plus. Ces amendes sont recouvrables, après déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV du *Code criminel*.

Les règlements ainsi établis sont publiés dans la *Gazette du Canada* et ont force de loi à compter de la date de cette publication.

II. — 1) Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi, peut pénétrer en tous lieux pour procéder à l'examen de tous colis de fruits soupçonnés d'être faussement marqués ou emballés en contravention de quelqu'une des dispositions de la présente loi, soit que ces colis se trouvent sur les lieux du propriétaire ou sur d'autres lieux ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.

2) Un inspecteur peut détenir pour la période nécessaire à l'achèvement de son inspection toute consignation de fruits au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables pour croire qu'il existe une contravention de la loi ; ces fruits demeurent en tout temps aux risques et aux frais de leur propriétaire ; et tout inspecteur qui détient des fruits, doit notifier le propriétaire, lorsqu'il

est connu, par dépêche télégraphique ou lettre affranchie, que ces fruits sont détenus en entrepôt ou autrement, selon le cas.

12. — La personne au nom de laquelle des fruits sont emballés, vendus, gardés en possession pour la vente ou mis en vente contrairement aux dispositions des articles précédents de la présente loi, est responsable de la contravention de la présente loi.

13. — La personne dont le nom est marqué sur un colis de fruits fermé comme en étant l'emballleur est censée l'emballleur de ce colis.

14. — Nul ne doit, pour lui-même, ou au nom d'une autre personne, emballer des fruits pour la vente contrairement aux dispositions de la présente loi.

15. — Un certificat d'inspection signé par un inspecteur officiel, nommé sous le régime de la présente loi, constitue une preuve *prima facie* de la qualité et de l'état des fruits ou des colis auxquels peut se référer ledit certificat.

16. — 1) Quiconque, par lui-même, ou par l'entremise d'un autre enfreint l'une quelconque des dispositions des articles trois, quatre, six, sept et huit de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus et de dix dollars au moins ; pour la deuxième infraction, d'une amende de cinquante dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, et pour la troisième infraction et toute récidive, d'une amende de deux cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, avec, dans chaque cas, les frais de la poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il est passible d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt.

2) Lorsqu'une semblable infraction se rapporte à un lot ou à un envoi consistant en cinquante colis fermés ou plus, il peut être imposé, en sus de toute autre pénalité prescrite par le paragraphe un du présent article, pour la première infraction vingt-cinq cents, pour la deuxième infraction, cinquante cents, et pour la troisième infraction et toute récidive, un dollar, pour chaque colis fermé, en sus de cinquante, au sujet duquel cette infraction est commise.

17. — Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de l'article dix de la présente loi est coupable d'une contravention, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus ainsi que des frais de la poursuite, et passible, à défaut de cette amende et des frais, de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt.

18. — Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'un numéro enregistré ou d'une marque attribuée, ou comme si elle eût été attribuée sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi.

19. — Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'une marque qui désigne le propriétaire, l'emballer ou l'expéditeur sur un colis quelconque.

20. — Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque, n'étant pas un inspecteur, modifie, efface ou oblitère volontairement en totalité ou en partie, ou fait modifier, effacer ou oblitérer des marques sur tout colis qui a subi l'inspection.

21. — Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque manipule avec négligence, détruit volontairement ou dérobe des fruits emballés dans l'un quelconque des colis prescrits dans la présente loi.

22. — Quiconque entrave une personne chargée de la mise à exécution de la présente loi en l'empêchant d'entrer dans un local et d'examiner des colis de fruits tel que prescrit par la présente loi, ou refuse de permettre que cet examen soit fait est coupable d'une contravention et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, ainsi que des frais de poursuite et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois à moins que l'amende et les frais, ainsi que les frais de recouvrement, ne soient plus tôt payés.

PROCÉDURE.

23. — Pour des fins de juridiction sous le régime de la Partie XV du *Code criminel* dans toute plainte, information ou déclaration de culpabilité pour contravention de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, les faits qui font le sujet de la plainte peuvent être allégués et sont censés avoir pris naissance à l'endroit où les fruits ont été emballés, vendus, offerts ou mis en vente, ou au domicile ou au lieu ordinaire du domicile de l'accusé.

24. — Sous tous les rapports non prévus dans la présente loi, la procédure sous la Partie XV du *Code criminel*, doit autant que faire se peut, s'appliquer à toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi.

25. — Toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi doit, lorsqu'elle est recouvrée, être payable à Sa Majesté.

26. — Nulles procédures intentées en vertu de la présente loi contre une personne ne doit de quelque manière entraver ni amoindrir les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

27. — Peuvent être nommés, à l'occasion, en conformité de la *Loi du service civil de 1918* et de ses modifications, les inspecteurs nécessaires pour l'application de la présente loi.

28. — Sont abrogés les articles trois cent vingt-sept, trois cent trente-trois, trois cent trente-quatre, trois cent trente-cinq et trois cent trente-six de la *Loi*

de l'inspection et de vente, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts révisés du Canada 1906 ; l'article trois cent trente-trois C de ladite loi tel qu'édicte par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1913 ; les articles trois cent dix-neuf, trois cent vingt, trois cent vingt A, trois cent vingt et un, trois cent vingt-deux, trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf, trois cent trente et un et trois cent trente-deux de ladite loi tels que décrétés par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1918, et les articles trois cent vingt-cinq, trois cent vingt-six et trois cent trente de ladite loi tels que décrétés par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1920.

ALLEMAGNE. — Verordnung über Zucker. (*Ordonnance sur le sucre*). — 9 octobre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 96 (12 octobre 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung über die Beschränkung der Verarbeitung von Kartoffeln. (*Ordonnance portant des restrictions à l'emploi des pommes de terre*). — 30 octobre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 111 (2 novembre 1923).

ESPAGNE. — Real orden dictando reglas a fin de evitar una injustificada escasez de azúcar. (*Ordonnance royale édictant des dispositions pour éviter une disette de sucre injustifiée*). — 1^{er} octobre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 275 (2 octobre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Californie*). — An Act to amend an act entitled « An act to establish standards for the packing, marketing and sale of apples, forbidding the sale of certain infected and diseased apples, providing for the inspection and certification thereof, and for its enforcement, fixing penalties for its violation and repealing an act entitled "The standard apple act of 1917", approved May 7, 1917, as amended, "approved June 3, 1921". (*Loi modifiant la loi du 3 juin 1921 concernant la standardisation du commerce des pommes*). — 26 mai 1923. — Assembly Bill, n. 182, ch. 233 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to amend sections 27 and 28 of ch. 36 of the Revised Statutes, relating to the packing and grading of apples. (*Loi amendant les art. 27 et 28 du ch. 36 des Statuts Révisés, concernant l'emballage et la classification des pommes*). — 27 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 94 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to regulate the sale of vinegar. (*Loi réglementant la vente du vinaigre*). — 3 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 172 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An Act to prevent unlawful discrimination in the purchase of potatoes, grain or beans, and to provide a punishment for the same. (*Loi portant des dispositions pour empêcher la distinction illégale dans l'achat des pommes de terre, des grains ou des fèves*). — Senate Enrolled Act n. 80, State of Michigan 52nd Legislature, Regular Session of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend and re-enact chapter 24 of the acts of the West Virginia legislature of 1917, relating to the grading and packing of apples for sale. (*Loi modifiant le ch. 24 des lois de 1917 concernant le classement et l'emballage des pommes destinées à la vente*). — 25 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 55 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — A Bill To create subsection 1^a of section 1410b-11 of the statutes, relating to the regulation of soda water beverage business. (*Loi ajoutant un n. 1^a à l'art. 1410b-11 des statuts concernant la vente des boissons sucrées ou autres boissons non alcooliques [cidre]*). — Bill n. 205 (7 février 1923).

NORVÈGE. — Loi n. 3 modifiant la loi du 17 mai 1904 concernant la vente et la distribution de l'alcool, de la bière, du vin, du cidre et de l'hydromel (voir la loi supplémentaire, n. 2 du 16 septembre 1921) et portant des dispositions supplémentaires à la loi du 25 mai 1917 complétant la loi précitée. — 23 mars 1923. — Norsk Lovtidende, n. 12 (27 mars 1923).

NORVÈGE. — Kongelig resolusjon 13 april 1923. (*Résolution royale fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1923 sur la vente des boissons alcooliques*). — 13 avril 1923. — Norsk Lovtidende, n. 14 (17 avril 1923).

SUÈDE. — Nr 153. Kungl. Maj:ts förordning om vissa ändringar i förordningen den 14 juni 1917 (nr 340) angående försäljning av rusedrycker. (*Décret royal n. 153 portant certaines modifications au décret du 14 juin 1917, n. 340 concernant la vente des boissons spiritueuses*). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 153-155 (12 juin 1923).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté du conseil fédéral abrogeant l'arrêté du conseil fédéral du 2 octobre 1922 relatif à l'utilisation rationnelle des pommes de terre récoltées en Suisse en 1922 et à l'approvisionnement du pays en pommes de terre. — 26 janvier 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 2 (31 janvier 1923).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté du Conseil Fédéral portant adjonction à l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 mai 1914, d'un nouvel article (131 bis) concernant les jus de fruits et de raisins, concentrés sans alcool. — 4 septembre 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 22 (5 septembre 1923).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté du Conseil fédéral concernant la vente d'alcool de fruits par la régie. — 23 novembre 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 30 (28 novembre 1923).

SUISSE (*Canton de Thurgovie*). — Bundesratsbeschluss betreffend Abänderung von Art. 26bis der Verordnung vom 8. Mai 1914 über den Verkehr mit Lebensmitteln und Gebrauchsgegenständen. (*Ordonnance modifiant l'art. 26bis du décret du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels*). — 9 mars 1923. — Amtsblatt des Kantons Thurgau, n. 23 (21 mars 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance n. 210 abrogeant le § 3 de l'ordonnance n. 358 du 26 septembre 1921 concernant la réglementation du commerce du sucre et l'emploi des betteraves. — 18 octobre 1923. — Sbirka Zákonů a Nařízení S. C., n. 101 (10 novembre 1923).

CHAP. III.

COMMERCE DES SEMENCES.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — N. 10. An Act to provide for the certification of seed potatoes. (*Loi n. 10 portant des dispositions pour la livraison des certificats pour les pommes de terre de semence*). — 23 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

Art. 1^{er}. — Le commissaire de l'agriculture établira et mettra à la disposition de la population de l'Etat un service d'inspection des plantations de pommes de terre, dans le but de certifier les produits destinés à l'ensemencement. Ledit commissaire est autorisé à établir à cet effet des standards ou qualités-types déterminant le pourcentage maximum des maladies et autres défauts admissibles dans les cultures, dont la production fera l'objet d'un certificat de semence. Il est également autorisé à établir des prescriptions et des règlements concernant la culture, le marquage, le classement et l'expédition des pommes de terre de semence garanties, ainsi qu'à déterminer les conditions dans lesquelles le service pourra être utilisé et les certificats pourront être délivrés. Les qualités types, les prescriptions et les règlements mentionnés sont soumis à l'approbation du directeur de la station expérimentale agricole de Vermont. Ledit commissaire fera connaître publiquement le 1^{er} avril de chaque année ou antérieurement à cette date lesdits qualités-types, prescriptions ou règlements approuvés, et les mettra à la disposition des citoyens de l'Etat avec des formulaires qui serviront à demander l'inspection établie aux termes de la présente loi. Ledit commissaire devra se servir des agents pour l'inspection des plantations de pommes de terre, engagés conformément aux prescriptions de la présente loi. Les titres desdits assistants doivent être approuvés par le directeur de la station expérimentale agricole de Vermont. Après que les inspections seront exécutées, ledit commissaire délivrera aux cultivateurs dont les plantations sont qualifiées pour l'inspection conformément aux qualités-types, prescriptions et règlements établis, un certificat indiquant le pourcentage des maladies dangereuses constaté lors de l'inspection, ainsi que tout autre renseignement nécessaire. Ledit certificat indiquera également les qualités-types, prescriptions et règlements en conformité desquels il sera délivré, et il sera signé par le commissaire, par l'inspecteur ou par les inspecteurs qui ont effectué l'inspection. Ledit commissaire peut, aux frais du propriétaire, délivrer des étiquettes de garantie officielle à appliquer sur les récipients contenant des semences certifiées. Ledit commissaire est autorisé à déterminer le nombre des personnes qu'il estimera nécessaires pour remplir les fonctions d'inspecteurs des pommes de terre de semence à l'époque de l'expédition;

toutefois les inspecteurs ne jouissent d'aucune rémunération de l'État pour les services rendus en cette qualité.

Art. 2. — Le commissaire de l'agriculture pourra exiger des personnes résidant dans l'État qui demandent à bénéficier du privilège du certificat de garantie, un droit par acre, qui sera payé en un seul ou en plusieurs versements conformément aux instructions de l'inspecteur. Ce droit, selon le jugement du commissaire, devra être d'un montant susceptible de couvrir toutes les dépenses encourues par lui ou par ses agents en conséquence de l'inspection et de l'attestation y relative. Ledit droit reviendra au Trésor de l'État sans aucune réduction.

Art. 3. — Quiconque, personnellement ou par un intermédiaire, fera usage d'un certificat délivré par ledit commissaire en vertu des prescriptions de la présente loi, dans le but de vendre frauduleusement des pommes de terre pour lesquelles ce certificat n'a pas été délivré, appliquera une étiquette délivrée par ledit commissaire conformément aux dispositions de la présente loi, à un lot ne contenant pas des semences certifiées, ou fera expédier ou vendre des pommes de terre produites par lui, comme ayant été classées conformément aux règlements et aux qualités-types établis par ledit commissaire alors que lesdites pommes de terre n'ont point été graduées conformément auxdites qualités-types, sera passible, pour chaque délit, d'une amende jusqu'à 100 dollars. Toutefois, si au cas de contestation entre le cultivateur et l'acheteur des pommes de terre de semence certifiées, portant sur la conformité ou non aux prescriptions établies pour l'assortiment et le classement, il a été produit appel devant le commissaire de l'agriculture et que ledit commissaire ait statué contre le cultivateur, la pénalité ne doit pas être appliquée si ledit cultivateur fait une restitution satisfaisante audit acheteur dans le délai de 30 jours, à partir de la date de la décision. Ledit commissaire sera également autorisé à refuser à l'avenir tout service de certificat de garantie à une personne qui, selon son appréciation, aura violé les termes de la présente loi ou les prescriptions établies en conformité de celle-ci.

AUSTRALIE (*Australie de l'Ouest*). — N. 21. An Act to regulate the Sale of Agricultural Seeds, and for purposes connected therewith. (*Loi n. 21 portant réglementation de la vente des semences agricoles et visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 22 février 1923. — 13 Geo. V, n. XLIV (1923).

Art. 1^{er}. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1922 sur les semences agricoles.

Art. 2. — 1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige un autre sens :

L'expression « semence agricole » signifie toute semence de produits agricoles ou horticoles vendue pour la culture, à l'exception des graines de fleurs, mais y compris les graines de légumes et de chou-palmiste ;

Le mot « botaniste » désigne les botanistes du ministère de l'agriculture ou tous fonctionnaires du ministère désignés pour examiner des semences aux fins de la présente loi ;

Le mot « impuretés » comprend l'ergot, le charbon, les malpropretés, ainsi que les débris de semences et les semences malades ou attaquées par des insectes ;

Le mot « ministre » signifie le ministre de l'agriculture ;

L'expression « graine de mauvaise herbe » signifie une graine déclarée telle par les règlements ;

Le mot « fonctionnaire » désigne tout fonctionnaire désigné ou réputé désigné en vertu de la présente loi et aux fins de ladite loi ;

Le mot « paquet » comprend les sacs, barils, caisses, paquets et colis ;

L'expression « vendre » ou « vente » comprend l'offre, la mise en vente, l'envoi, l'expédition, la livraison, la conservation aux fins de vente ;

Le mot « vendeur » désigne toute personne qui vend ou qui offre ou met en vente des semences, ou passe des contrats de vente ou de livraison de semences, ou consent à en vendre ou à en livrer ;

L'expression « graines de mauvaise herbe », quand elle est employée au sujet d'un paquet de semences agricoles, s'applique à toutes graines d'une autre espèce que celle qui est indiquée sur ledit paquet.

2) La présente loi ne s'applique pas aux ventes de semences faites par le producteur à un marchand de semences, ou par un agriculteur à un autre agriculteur, dans la mesure où ces ventes sont, en vertu de règlements spéciaux, soustraites à l'application de ladite loi.

Art. 3. — Le gouverneur peut à tout moment nommer tous fonctionnaires dont le concours peut sembler nécessaire pour assurer l'exécution de la présente loi. Tout inspecteur chargé de l'exécution de la loi de 1914 sur les maladies des plantes sera considéré comme fonctionnaire chargé de l'application de la présente loi, sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle nomination.

Art. 4. — Le gouverneur peut prescrire :

a) le pourcentage minimum de germination d'une quantité spécifiée de semences agricoles :

b) la proportion ou la quantité d'impuretés ou de semences de mauvaises herbes qui peut être tolérée dans une quantité spécifiée de semences agricoles.

Art. 5. — Les semences agricoles de plusieurs espèces ou variétés ne peuvent être vendues ensemble dans un seul paquet, à moins que les espèces ou variétés auxquelles elles appartiennent ne soient indiquées par le vendeur et demandées par l'acheteur.

Art. 6. — 1) Tout paquet de semences agricoles mis en vente devra porter, écrit lisiblement sur l'enveloppe ou attaché à celle-ci un placard ou une étiquette indiquant :

a) le nom et l'adresse du vendeur ;

b) le nom de la semence contenue, conformément aux règlements ;

c) les diverses espèces de semences contenues dans un mélange, et la proportion dans laquelle elles y figurent ;

- d) le pourcentage de germination ;
- e) la proportion ou la quantité d'impuretés ou de semences de mauvaises herbes contenues dans la graine mise en vente ou dans chaque sorte de graine composant le mélange mis en vente ;
- f) conformément aux règlements, le pays d'origine.

Toutefois, dans la détermination du pourcentage de germination d'une espèce déterminée, on tiendra compte également de la proportion de semences mortes.

2) Nonobstant toute convention contraire, ledit placard ou étiquette fait foi des indications qu'il contient, et atteste que les semences auxquelles il se réfère ont la pureté et le pourcentage de germination requis par la présente loi et les règlements promulgués pour en assurer l'exécution.

3) Toute infraction aux stipulations du présent article ne peut rendre le vendeur passible de dommages supérieurs au prix des semences vendues et aux frais supportés par l'acheteur à raison de l'achat, de la livraison ou de l'essai desdites semences.

Art. 7. — 1) Contre paiement de la taxe requise, tout acheteur de semences agricole a le droit de faire examiner ces semences par un botaniste, et de recevoir de celui-ci un certificat attestant les résultats de l'examen.

2) Tout acheteur qui se propose de soumettre des semences à un tel examen doit, lors de leur achat ou dans un délai de vingt-et-un jours à compter de leur réception, aviser par écrit le vendeur de son intention de les faire examiner par un botaniste.

3) En vue de cet examen, un échantillon des semences sera prélevé par un fonctionnaire. Si cet échantillon n'est pas prélevé en présence du vendeur ou de son agent avant la remise des semences à l'acheteur, le vendeur doit recevoir notification de l'intention qu'a l'acheteur de prélever un échantillon, et du temps et du lieu où se fera ce prélèvement, auquel il pourra assister lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant.

4) Tout échantillon prélevé en vertu du présent article aux fins d'examen sera prélevé sur la masse, et aura le poids prescrit.

5) Cet échantillon sera divisé en trois parts approximativement égales.

6) Chacune de ces parts sera marquée et scellée ou enclose ainsi que le permettra le produit prélevé, et le fonctionnaire chargé du prélèvement en remettra ou enverra deux au ministère de l'agriculture, et en remettra ou enverra une au vendeur.

7) Une des deux parts remises ou envoyées au ministère de l'agriculture sera affectée à l'examen d'un botaniste ; l'autre sera conservée par le ministère.

Art. 8. — 1) Tout échantillon prélevé aux fins de la présente loi comprendra une quantité de semences au moins égale à celle qui est prescrite pour chaque espèce.

2) Lorsque, au cours d'une poursuite ou d'une procédure engagée en vertu de la présente loi, une contravention est constatée du fait de l'exa-

men d'un échantillon ou d'une partie d'échantillon, cette contravention est considérée comme portant sur la masse sur laquelle ledit échantillon a été prélevé.

Art. 9. — 1) Tout fonctionnaire peut :

a) entrer dans tout endroit où il a raisonnablement lieu de penser que sont conservées ou mises en vente des semences agricoles et inspecter ce local et examiner les semences y contenues ;

b) examiner toutes semences agricoles transportées par voie ferrée ou autres moyens de locomotion, apparemment aux fins de vente ou de livraison ;

c) examiner et ouvrir tout paquet de semences renfermé dans un tel endroit ou transporté comme il est dit ci-dessus ;

d) prélever pour examen ces semences, ou partie de ces semences, ou des échantillons desdites semences ;

e) peser, mesurer ou marquer ces semences ou paquets, et les mettre en sûreté ou les revêtir d'un sceau ;

f) saisir toutes celles de ces semences qui lui semblent impropres à l'usage, et tous paquets les contenant.

2) Si des semences sont mises en sûreté ou saisies par un fonctionnaire en vertu du présent article, ce fonctionnaire doit aussitôt remettre ou envoyer au vendeur dans la possession duquel elles ont été trouvées, ou au consignataire, si le nom et l'adresse de celui-ci figurent sur l'enveloppe desdites semences ou y sont attachés, une portion marquée et scellée ou enclose ainsi que le permet le produit.

3) Tout magistrat peut délivrer une assignation sommant le vendeur ou le consignataire des semences saisies à comparaître devant un tribunal jugeant par procédure sommaire, en vue d'établir pourquoi ces semences ou paquets de semences ne doivent pas être confisqués.

4) Contre le vendeur ou consignataire comparant ou défaillant, le tribunal, après enquête, et sur preuve raisonnable que les semences qu'on se proposait de vendre ou d'employer pour plantation ou semis étaient impropres à l'usage, peut déclarer confisqués lesdites semences et tous paquets de celles-ci.

A défaut d'une telle preuve raisonnable, les semences et paquets susdits seront immédiatement restitués au vendeur ou à la personne en possession de qui ils ont été trouvés.

Art. 10. — 1) Sur paiement ou offre au vendeur ou à toute personne qui se comporte apparemment comme agent ou employé du vendeur, de la valeur courante de semences agricoles, ou du prix prescrit pour la vente de ces semences, tout fonctionnaire peut demander, choisir, emporter ou obtenir des échantillons de semences aux fins de la présente loi.

2) Tout fonctionnaire peut requérir tout vendeur de semences agricoles ou toute personne qui se comporte apparemment comme agent ou employé d'un vendeur de semences agricoles, de faire voir le paquet d'où les échan-

tillons susdits ont été pris, et d'en autoriser l'inspection. Il peut aussi en retirer ou en faire retirer par le vendeur ou son représentant les échantillons demandés.

3) Tout fonctionnaire qui prend ou obtient un échantillon de semences agricoles comme il est dit ci-dessus doit diviser cet échantillon en trois parties, marquer, sceller ou enclorre chacune d'elles ainsi que le permet la nature du contenu, et offrir une de ces parties à la personne à qui il a pris l'échantillon ou de qui il l'a obtenu.

Toutefois, quand les semences contenues dans un paquet sont en quantité insuffisante pour que leur division en trois parts, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, permette un examen approfondi, on peut prendre ou demander des paquets complémentaires contenant des semences semblables. Le contenu de deux ou plusieurs paquets peut être mélangé, et le mélange divisé et soumis à l'examen ainsi qu'il est prévu au présent article.

Le fonctionnaire auteur du prélèvement remettra ultérieurement une autre de ces parts au botaniste pour examen, et gardera la troisième au ministère de l'agriculture.

La remise de la part destinée au botaniste peut être effectuée soit à celui-ci personnellement, soit par envoi postal ou par les messageries de chemins de fer, à son adresse ordinaire, ou de toute autre manière qui peut être prescrite.

4) Sur réception d'un échantillon de semences, le botaniste doit les examiner et établir un certificat attestant les résultats de son examen.

Copie de ce certificat peut être obtenue du botaniste par la personne à qui les semences examinées ont été achetées ou de qui elles ont été obtenues, moyennant paiement de la taxe prescrite, celle-ci ne pouvant dépasser deux shillings et six pence.

Aucune copie d'un tel certificat ne peut être utilisée dans un écrit pour fins commerciales ou à titre d'annonce, sous peine, pour le délinquant, d'une amende de dix livres au maximum.

Art. II. — Est passible, pour une première contravention, d'une amende de vingt livres au maximum, et, pour toute contravention ultérieure, d'une amende de cinquante livres au maximum :

a) quiconque vend, offre, met en vente, ou s'engage ou consent à vendre ou livrer des semences agricoles ayant un pourcentage de germination inférieur au minimum prescrit, ou contenant une proportion ou quantité d'impuretés ou de semences de mauvaises herbes supérieure au quantum prescrit, ou des semences agricoles auxquelles sont mêlées des semences de mauvaises herbes ou des plantes issues de ces semences ;

b) tout vendeur de semences agricoles qui néglige d'écrire lisiblement sur tout paquet de semence ou d'y attacher le placard ou l'étiquette prescrits par la présente loi, ou qui vend ou livre à l'acheteur des semences agricoles qui n'appartiennent pas exclusivement à l'espèce ou aux espèces indiquées sur ledit placard ou ladite étiquette ;

c) tout vendeur de semences agricoles qui inscrit sur un paquet de semences ou y attache un placard ou une étiquette contenant une fausse énonciation, alors que ce placard ou cette étiquette constitue une garantie aux termes de l'article 6 de la présente loi ;

d) quiconque se refuse à laisser prendre un échantillon demandé conformément à la présente loi, ou qui le mélange indûment avec un échantillon ou une partie d'échantillon prélevé conformément à ladite loi ;

e) quiconque attaque un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'accomplissement de ses devoirs résultant de la présente loi, ou l'entrave, ou lui donne, procure, offre ou promet quelque présent, récompense, encouragement ou rémunération en vue de l'influencer, ou quiconque tente d'agir ainsi ;

f) quiconque reprend ou tente de reprendre des semences saisies, prises ou obtenues en vertu de la présente loi, quiconque résiste à leur saisie ou s'efforce de l'empêcher ;

g) quiconque, en dehors d'une autorité qu'il lui appartient de prouver, modifie, efface ou enlève une marque, ou ouvre, brise ou enlève un lien ou un sceau placé par un fonctionnaire, en exécution de la présente loi, pour enclore des semences ou un paquet de semences, ou sur un local les contenant, ou sur une porte ou ouverture donnant accès à ce local.

Art. 12. — 1) En cas de condamnation prononcée en vertu de la présente loi, les semences à raison desquelles est prononcée la condamnation peuvent être confisquées, par ordre du tribunal, au profit de Sa Majesté.

2) Toutes les semences confisquées en vertu de la présente loi recevront l'emploi qu'il appartiendra au ministre de l'agriculture d'ordonner.

Art. 13. — A la requête de l'une ou l'autre des parties dans une action pour contravention aux dispositions de la présente loi, ou sans requête de ce genre s'il le juge convenable, le tribunal peut ordonner que la partie d'un échantillon gardée par le fonctionnaire inspecteur lorsqu'il a acheté ou obtenu celui-ci sera soumise à un nouvel expert pour examen ; le dit fonctionnaire doit obtempérer à toute décision de ce genre.

Art. 14. — 1) Quand une personne est condamnée pour contravention aux dispositions de la présente loi, le tribunal doit mettre à sa charge tous les droits et frais inhérents à l'examen des semences à raison desquelles est prononcée la condamnation, y compris le nouvel examen fait en vertu de l'article précédent.

2) Tous ces droits et frais seront considérés comme faisant partie du coût du procès, et seront recouvrables de la même manière.

Art. 15. — 1) Une action pour contravention aux dispositions de la présente loi peut être engagée par tout fonctionnaire inspecteur ou par toute personne qui estime avoir éprouvé un dommage.

2) A l'assignation sera jointe, s'il y a lieu, une copie du certificat du botaniste sur lequel repose la plainte.

3) Quand des semences ont été prises ou obtenues pour examen, aucune

poursuite en vertu de la présente loi ne peut être engagée à raison de leurs défauts, s'il s'est écoulé plus de quatre-vingt-dix jours depuis qu'elles ont été prises ou obtenues.

Art. 16. — 1) Dans toute action en justice engagée en vertu de la présente loi, la production d'un certificat d'examen paraissant établi par un botaniste, constituera une preuve *prima facie* des faits qui y sont relatés, à moins que le défendeur ne demande que ce botaniste soit cité comme témoin, auquel cas le plaignant ou poursuivant en devra être avisé dans un délai minimum de trois jours pleins avant la date du renvoi.

2) Dans toute action en justice engagée en vertu de la présente loi, il incombera toujours au défendeur de prouver que les semences agricoles incriminées n'étaient pas traitées, préparées, offertes, reçues, possédées, gardées, exposées, envoyées, expédiées, fournies, livrées ou proposées pour la vente ou aux fins de vente, ou qu'elles n'avaient pas pour objet le semis ou la plantation, ou qu'un placard ou une étiquette contenant les détails mentionnés à l'article 6, paragraphe 1, était inscrit sur le paquet ou apposé à ce paquet.

3) L'achat et la vente, en vertu de la présente loi, d'un échantillon de semences aux fins d'examen, seront considérés comme achat et vente en vue de semis ou plantation, à moins que le vendeur ne prouve que le stock sur lequel ledit échantillon a été prélevé n'était pas offert, exposé ou destiné à la vente pour semis ou plantation.

4) Quand, au cours d'une action en justice engagée en vertu de la présente loi, est apportée la preuve d'une contravention portant sur un échantillon ou une partie d'échantillon, cette contravention sera considérée comme portant sur tout le stock sur lequel ledit échantillon a été prélevé.

Art. 17. — 1) Tout fonctionnaire peut requérir à tout moment l'acheteur de semences agricoles d'indiquer le nom et l'adresse du vendeur de qui il les a achetées, le prix qu'il les a payées, et de produire pour l'inspection toute facture que lui a donnée le vendeur, ainsi que le placard ou l'étiquette apposé sur le paquet de semences ou attachée à ce paquet.

2) Quiconque refuse ces renseignements, ou s'abstient de produire cette facture, ce placard ou cette étiquette, ou entrave ledit fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, se rend coupable de contravention aux dispositions de la présente loi.

Art. 18. — Quiconque se rend coupable de délit ou de contravention aux dispositions de la présente loi, ou s'abstient d'obtempérer aux prescriptions d'un de ses articles, sera passible, sur preuve du fait, d'une amende de vingt livres au maximum, s'il n'a pas été expressément prévu d'autre pénalité.

Art. 19. — Quand une contravention dont le vendeur est responsable a été commise en fait par un de ses agents, celui-ci est passible de la même pénalité que s'il était vendeur.

Art. 20. — 1) Quand une contravention à l'une des dispositions de la présente loi a été prononcée contre un vendeur, celui-ci a qualité, sur plainte

dûment faite par lui, pour traduire devant le tribunal un tiers qu'il accuse d'être le coupable réel. Celui-ci entendra l'accusation qui pèse sur lui, et si, après que la preuve de la contravention a été faite, le vendeur justifie qu'il a fait toute diligence pour obtempérer aux prescriptions de la présente loi, et que le tiers incriminé, bien qu'étant son agent, a commis l'infraction dont s'agit sans sa connaissance, son consentement ou sa connivence, et contrairement à ses ordres, ledit tiers sera rendu responsable du délit, et le vendeur exempté de toute pénalité. Le tiers ainsi rendu responsable sera également tenu de tous les frais inhérents au procès, si le tribunal en décide ainsi.

2) Quand, au moment où il constate une contravention, un fonctionnaire a la preuve que le vendeur a fait toute diligence pour obtempérer aux prescriptions de la présente loi, et que la contravention a été commise par un agent du vendeur, sans connaissance, consentement ou connivence de celui-ci, et contrairement à ses ordres, il doit instrumenter contre la personne qu'il tient pour le véritable contrevenant sans procéder d'abord contre le vendeur.

Art. 21. — Aucune disposition de la présente loi, pas plus qu'aucune procédure engagée aux termes de celle-ci contre qui que ce soit ne peut de quelque manière porter atteinte aux droits et actions civiles qu'aurait eus toute personne à qui une contravention à la présente loi a causé préjudice, si ladite loi n'avait pas été promulguée.

Art. 22. — 1) Le gouverneur peut à tout moment édicter des règlements sur tous sujets, quand il lui paraît nécessaire de le faire en vue d'assurer l'application de la présente loi.

2) Ces règlements peuvent prescrire l'inscription annuelle des vendeurs, au ministère de l'agriculture, moyennant une taxe ne dépassant pas cinq shillings par inscription ; ils peuvent aussi prescrire des taxes pour les examens faits en vertu de la présente loi et édicter des pénalités de dix livres au maximum pour contravention aux dispositions qu'ils contiennent.

CANADA (*Dominion*). — Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 27 (1923).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des semences*, 1923.

2. — En la présente loi et dans tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) « annoncer » signifie faire connaître au moyen d'un avis public imprimé ;

b) « contenant » comprend tout paquet, poche, sac, baril, wagon, coffre, caisse ou autre réceptacle ;

c) « certificat d'échantillon de contrôle » signifie un certificat émis sur un échantillon de contrôle de semence, reçu pour analyse et classement au bureau d'un inspecteur de district ;

d) « semence-souche d'élite » signifie des semences ou des plantes

choisies, produites par des sélectionneurs de plantes, dont le produit peut servir à la production de la semence enregistrée ou extra n. 1 ;

e) « inspecteur » signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire chargé par le ministre de l'exécution de la présente loi ;

f) « ministre » signifie le ministre de l'agriculture ;

g) « analyste officiel » signifie un analyste des semences ou spécialiste en végétaux, désigné comme analyste officiel en vertu des dispositions de la présente loi ;

h) « contenant cacheté » signifie un contenant fermé de manière à empêcher qu'il ne soit ouvert sans que le fait soit constaté ;

i) « certificat d'inspection de semences » signifie un certificat délivré par un inspecteur pour les semences échantillonnées, examinées et classées par lui ou sous sa direction.

3. — 1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences ou mélanges de semences dans des réceptacles contenant des semences de trèfle, luzerne, graminées fourragères, lin, sorgho, millet, blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin, tournesol, pois de grande culture, fèves de grande culture, vesces, ou autres espèces de semences qui peuvent être prescrites par règlement, et nul envoi ne doit être facturé comme semence à moins que chaque réceptacle contenant ces semences, ou une étiquette y adhérant fortement, ne porte, marqués ou empreints, sur un côté, en caractères imprimés, en la forme et de la manière que peuvent prescrire les règlements, les renseignements suivants seulement :

a) le nom et l'adresse du vendeur ;

b) le nom de l'espèce ou des espèces ;

c) le nom de la variété, si la semence est marquée de l'un ou l'autre des noms de classement enregistré ou extra n. 1 ;

d) le nom de la variété, lorsqu'elle est connue, si la semence est marquée des noms de classement n. 1, n. 2 ou n. 3 ;

e) le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des noms de classement suivants : enregistré, extra n. 1, n. 1, n. 2, n. 3, et, pour les semences de graminées, de trèfle et autres plantes fourragères, des noms des catégories qui suivent : Mélange n. 1, mélange n. 2, et mélange n. 3 ;

f) le numéro de série du certificat de contrôle de l'échantillon ou la lettre et le numéro de série du certificat d'inspection de la semence ;

g) la zone de production indiquée par un des noms suivants : septentrionale, centrale, méridionale ou inconnue ; toutefois, les noms susmentionnés, doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du ministre.

2) Les semences de graminées, de trèfle et de luzerne qui peuvent être du classement enregistré, n. 1, doivent être exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses.

4. — Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir

en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des réceptacles contenant plus d'une livre de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article trois de la présente loi, ou qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement :

- a) le nom et l'adresse du vendeur ;
- b) le nom de l'espèce et de la variété ;
- c) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce ;
- d) la zone de production indiquée par un des noms suivants : septentrionale, centrale, méridionale ou inconnue : toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du ministre.

5. — Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de racines de grande culture ou de jardin contenues dans des réceptacles d'une livre ou moins de semences, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement :

- a) le nom et l'adresse du vendeur ;
- b) le nom de l'espèce et de la variété ;
- c) l'année durant laquelle le contenant cacheté a été rempli ;
- d) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de la faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce.

6. — 1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de légumes de grande culture ou de jardin ou des plantes sous un nom d'espèce ou de variété qui est faux ou trompeur, ou sous un nom nouveau d'espèce ou de variété qui, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923, n'est pas généralement usité au Canada pour cette espèce et cette variété particulières, à moins que le vendeur n'ait obtenu tout d'abord à ce sujet un permis du ministre.

2) Le ministre peut refuser d'émettre un permis relatif à un nom d'espèce ou de variété à moins que ou jusqu'à ce que les semences ou les plantes aient

été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une personne ou des personnes susceptibles d'être nommées à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis.

7. — Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer au Canada, des semences ou des plantes faussement représentées dans quelque forme d'annonce ou autrement, en ce qui concerne la qualité, le caractère, la nature, la variété ou la description de semences ou plantes de quelque espèce ou variété.

8. — Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censées avoir été inspectées ou classées pour exportation, à moins que chaque réceptacle contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement :

- a) le nom et l'adresse du vendeur ;
- b) le nom de l'espèce ou des espèces ;
- c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants : enregistré, extra n. 1, n. 1, n. 2 et n. 3 ;
- d) la lettre et le numéro du certificat d'inspection de la semence ;
- e) le nom de la province et du pays où la semence a été cultivée.

9. — Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les ensemer au Canada, une semence ou un mélange de semences d'une qualité inférieure au n. 3 ou au mélange n. 3 ; ces semences inférieures seront classées et désignées : « Rejetées ».

10. — Nul ne doit importer au Canada dans le but de les vendre ou de les mettre en vente aux fins d'ensemencement, des semences qui sont inférieures aux pourcentages minimum de faculté germinative prescrits par règlement pour une semence de l'espèce, ou qui, d'aucune manière, ne sont pas conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi.

11. — La présente loi ne s'applique pas

- a) à la semence vendue pour être nettoyée ou classée avant d'être mise en vente dans le but d'ensemencement ;
- b) à la semence gardée en magasin aux fins de nettoyage ou classement ; toutefois, l'emplacement du magasin ne doit pas être accessible aux acheteurs de semence ou la semence doit être étiquetée « gardée pour nettoyage » ;
- c) les semences de graines céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs qui sont cultivées, vendues et livrées par un cultivateur sur son propre terrain, pour ensemencement par

l'acheteur en personne, à moins que l'acheteur desdites semences n'obtienne du vendeur, à l'époque de cette vente, un certificat que ladite semence lui est fournie, subordonnément aux dispositions de la présente loi ;

d) à la vente de semence-souche d'élite qui peut être produite et vendue par un sélectionneur de plantes à un producteur de semences, à moins que cette semence ne soit revendue.

12. — Le ministre est autorisé à nommer un conseil consultatif qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les règlements que ce conseil juge à propos d'établir en vertu de la présente loi ; et il peut faire des règlements prescrivant :

a) le minimum de qualité pour les semences qui peuvent être vendues sous les noms de classement prescrits en vertu des dispositions de la présente loi, et modifiant ce minimum de qualité pour une période de temps ou un territoire ;

b) les espèces de plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes dangereuses au premier degré ou au second degré, et aussi les autres plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes inutiles ou nuisibles aux termes de la présente loi ;

c) les méthodes à suivre dans les essais de propagation ou dans un examen de semences ou de plantes pour déterminer l'espèce ou la variété, si elles sont faussement représentées, ou sous un nom faux et trompeur ou d'une variété nouvelle aux termes de la présente loi ;

d) la formule de déclaration, la langue à employer, l'anglais ou le français, la dimension des caractères de l'étampe ou de la marque à imprimer sur le contenant des graines ou des plantes ou sur une étiquette qui y est attachée ;

e) les régions géographiques qui, pour les objets de la présente loi, seront désignées sous les noms de septentrionale, centrale ou méridionale, pour indiquer la zone de production des espèces de semences prescrites par le règlement ;

f) pour chaque espèce de graine, le pourcentage de faculté germinative au-dessous duquel ces graines, lorsqu'elles sont vendues, mises en vente, annoncées, exposées ou possédées en vue de la vente, doivent être étampées ou marquées conformément aux prescriptions des dispositions des articles quatre et cinq de la présente loi ;

g) la procédure à suivre et les instruments à employer dans le prélèvement des échantillons de semences ou de plantes pour les fins d'essai ou de classement, ou pour les deux, le nombre d'échantillons qui doivent être pris et la manière dont ils doivent être envoyés et conservés et par qui, les méthodes d'essai et d'analyse des semences, et les limites de la variation qui peut être tolérée entre l'analyse ou le classement d'un échantillon de contrôle ou d'un échantillon d'inspection de semence et tout échantillon différent ou postérieur censé avoir été prélevé pour analyse ou pour classement, ou pour les deux fins sur le même lot de semence ou partie de ce lot, et au delà de quelles

limites de variation les résultats de l'analyse ou du classement, ou les deux, de l'échantillon différent ou postérieur peuvent prévaloir ;

h) tout ce qui peut être jugé nécessaire pour assurer l'accomplissement de la présente loi relativement aux semences qui peuvent être importées au Canada, ou pour restreindre ou prohiber l'importation au Canada de toutes semences ou plantes qui peuvent être réputées impropres à être semées ou plantées au Canada, ou pour établir des régions géographiques au delà desquelles ces semences ou plantes importées ne doivent pas être vendues pour fins d'ensemencement ;

i) tout ce qui peut être par ailleurs jugé nécessaire pour assurer l'efficacité de la mise à exécution de la présente loi.

13. — Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire de graines ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de steamers, et peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande.

14. — Tout acheteur de semences ou tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut prélever un échantillon officiel desdites semences et l'envoyer aux personnes qui peuvent être nommées pour inspecter, essayer, classer toutes semences soumises pour ces fins en exécution des dispositions de la présente loi, et en faire rapport.

15. 1) — La première déclaration de plainte relativement à un échantillon officiel de semence ou de plantes prélevé et scellé en vue de l'essai ou du classement en exécution des dispositions de la présente loi, peut n'être pas déposée contre la personne domiciliée au Canada de qui la semence ou les plantes ont été achetées, si

a) les semences sont dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur depuis plus de six mois, ou

b) les semences ou les plantes ne sont pas dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur pendant plus de quatorze jours.

2) Si, cependant, l'individu, en la possession de qui sont trouvées les semences ou plantes mentionnées ci-dessus et présumées en contravention de la présente loi, établit à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat :

a) qu'il a acheté les semences directement d'une personne domiciliée au Canada ;

b) que les contenants, bien que cachetés, n'ont pas été ouverts, ou que l'état des semences ou plantes n'a pas été changé alors qu'elles étaient en sa possession ;

c) qu'il n'avait aucune raison de croire qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de la présente loi ;

et s'il fait connaître le nom et l'adresse de la personne de qui il les a achetées, ainsi que la date et le lieu de son achat, il n'est pas passible de poursuite, mais s'il n'établit pas ces faits à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat, il est passible de poursuite tel que prescrit à l'article dix-neuf de la présente loi.

Toutefois, si les semences ou les plantes ont été achetées d'une personne non domiciliée au Canada, la plainte doit être déposée contre la personne en la possession de qui elles se trouvent.

16. — Tout échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et cacheté pour essai ou classement officiel, doit être prélevé en présence :

a) de la personne, ou de son agent, qui a vendu, mis en vente, annoncé, exposé ou possédé pour la vente lesdites semences ou plantes, ou

b) d'un témoin impartial ou désintéressé ; et en conformité des règles édictées par règlements pour l'échantillonnage officiel des semences.

17. — Tout inspecteur de district qui reçoit un échantillon officiel de semences pour analyse ou classement sous le régime des dispositions de la présente loi, a le devoir d'envoyer une copie de son certificat desdites semences à l'inspecteur, l'informateur ou le plaignant de qui l'échantillon a été reçu, une copie au vendeur desdites semences, et de déposer une copie au dossier au ministère de l'agriculture.

18. — Le ministre peut publier les résultats d'essais d'échantillons officiels de semences ou de plantes, faits relativement à l'exécution de la présente loi, et tout renseignement supplémentaire qui, de l'avis du ministre, est à propos.

19. — Sauf les dispositions contraires de l'article vingt de la présente loi, quiconque, personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, vend, met en vente, annonce, étale ou a en sa possession, pour la vente, des semences ou plantes en contravention de l'une des dispositions de la présente loi, ou de l'un des règlements édictés sous son empire, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité à ce sujet, est passible, pour la première infraction, d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de deux cent cinquante dollars au plus, ainsi que des frais de poursuite ; et à défaut de paiement immédiat de cette amende et de ces frais, il est passible de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais de son imposition ne soient versés plus tôt.

20. — Quiconque fausse ou modifie un certificat de classement ou marque ou emploie faussement le numéro de série d'un certificat émis sous le régime des dispositions de la présente loi, ou quiconque abaisse volontairement la qualité ou la valeur des semences en y mélangeant d'autres semences ou matières après que lesdites semences ont été essayées et marquées selon les prescriptions de la présente loi, ou quiconque volontairement entrave, empêche, arrête ou de quelque manière contrecarre un inspecteur chargé de l'application de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions, est passible, sur déclai-

ration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour un terme de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

21. — Quiconque est trouvé coupable d'une infraction contre la présente loi est passible, en sus de toute peine imposée, de tous les frais de poursuite, y compris un honoraire raisonnable d'avocat à la discrétion du magistrat.

22. — Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi contre une personne ne doit en aucune manière entraver ou diminuer les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

23. — La personne pour qui des semences ou des plantes sont vendues, mises en vente, étalées ou possédées pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente loi, doit être *prima facie* responsable de la violation de la présente loi.

24. — Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi, ou des règlements prescrits sous son empire, le certificat de classement d'un inspecteur et le certificat d'essai ou d'analyse d'un analyste officiel pour un échantillon de semences ou plantes reçus, sous le régime des dispositions de la présente loi, doivent être admis comme preuve *prima facie* des détails tels qu'énoncés auxdits certificats.

25. — Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

26. — Est abrogée la *Loi de contrôle des semences*, 1911, chapitre vingt-trois du Statut de 1911 (1).

27. — La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

PORTUGAL. — Decreto nº 8.848. Determina que seja pôsto em vigor o regulamento para a aprovação de sementes de cereais, produzidas pelos agricultores nas suas propriedades. (*Décret n. 8848 ordonnant de mettre en vigueur le règlement pour l'approbation des semences de céréales produites par les agriculteurs dans leurs propriétés*). — 21 mai 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 106 (21 mai 1923).

Art. 1^{er}. — Il est créé conformément au décret 7044 du 18 octobre 1920, organisant la station d'essai de semences du Portugal, un « service d'approbation des cultures pour la vente des semences ». Ledit service est créé à titre d'essai et afin d'utiliser directement la coopération des agriculteurs les plus capables quant à l'amélioration des semences nationales. Ce service, placé sous la garantie officielle, est centralisé dans la susdite station expérimentale. Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture devront y collaborer aux termes du présent règlement.

Art. 2. — La station d'essai de semences procédera à l'inscription spéciale des agriculteurs possédant des cultures de froment, de seigle, de riz et de maïs dont les conditions de pureté, de développement et d'adaptation sont le plus parfaites et en recommandant l'utilisation pour la production des semences.

(1) V. Annuaire international de Législation agricole, 1^{ère} année, 1911, p. 434.

§ 1. Ont le droit de se faire inscrire, tous les agriculteurs possédant des parcelles de terrain ensemencées avec des céréales nationales ou étrangères présentant un seul type ou d'une seule sorte, dans des conditions de pureté, de développement et d'adaptation plus parfaites qui en recommandent l'utilisation pour la production des semences.

§ 2. — Les demandes d'inscription seront faites sur papier libre et indiqueront : a) le nom de l'agriculteur et sa qualité de fermier ou de propriétaire ; b) le nom de la propriété, de la paroisse, de la commune et du district ainsi que le lieu où est sise la parcelle dont on demande l'inscription ; c) la superficie approximative de la parcelle, le nom de la céréale ensemencée, l'époque approximative des semailles et la quantité de semence employée ; d) la station de chemin de fer ou le centre urbain le plus proche de la propriété ; e) l'époque où l'inspection de la culture pourra être faite ; f) les conditions d'aménagement et d'isolement dans lesquelles pourraient être exécutés le battage des céréales et le nettoyage de la sorte approuvée ; g) la destination que l'on projette de donner à la semence approuvée.

Art. 3. — La classification des cultures sera faite par la méthode des points, dans le tableau ad hoc tenu par la station, aucune culture ne pouvant être approuvée si elle n'obtient pas au moins 80 points.

Tableau des points.

Pour la pureté de la sorte, 30 points.

Pour la hauteur et le développement uniforme des plantes : 20 points.

Pour l'absence d'herbes nuisibles : 5 points.

Pour l'absence de maladies : 15 points.

Pour l'aspect général de la récolte : 30 points.

Art. 4. — A la visite d'inspection des cultures de semences devront faire suite, opportunément, la vérification de la céréale nettoyée et mise en sacs et l'apposition du sceau de garantie de la station.

§ *unique*. — Ne pourront être scellés les sacs de semences qui ne seront pas neufs et qui ne porteront pas exclusivement le nom de la céréale et de l'agriculteur.

Art. 5. — Seront chargés d'inspecter les cultures de semences inscrites, de vérifier les semences et de sceller les sacs après le battage, les ingénieurs agronomes et les administrateurs agricoles au service du ministère de l'agriculture. Les fonctionnaires techniques de chaque sous-région ou de chaque centre régional, station, école et poste, devront toujours, si possible, s'occuper de ces services dans le territoire de la sous-région ou du centre régional respectif.

Art. 6. — La station d'essai de semences est tenue de publier dans deux journaux les plus répandus du pays, la liste des cultures approuvées pour la vente de semences améliorées, en indiquant la localité où se trouvent les propriétés, le nom des producteurs et des céréales et les quantités de semences disponibles.

Art. 7. — Les agriculteurs qui posséderont des cultures approuvées pour la vente des semences améliorées, en 1923, auront la préférence dans la distribution par la station expérimentale des semences sélectionnées par celle-ci, et destinées à la multiplication, qui pourront leur être fournies gratuitement.

Art. 8. — La vente de semences des céréales de production nationale sous la désignation de semences améliorées ou autres désignations de ce genre est rigoureusement défendue lorsque ces céréales proviennent de cultures qui n'auront pas été officiellement approuvées.

Art. 9. — La station d'essai de semences élaborera les instructions spécialement concernant le service d'inspection et d'approbation des cultures de façon à ce qu'il puisse s'effectuer aussi uniformément que possible dans tout le pays.

Art. 10. — Toutes les dépenses de publicité, d'imprimés, de bulletins, de marqueurs et de sceaux de plomb seront payées sur les crédits alloués à la station d'essai de semences.

Art. 11. — Le présent règlement, spécialement destiné aux cultures de 1923, devra être revu et complété pour 1924 avec toutes les modifications que l'expérience conseillera d'y apporter.

ARGENTINE. — Ley completando la reglamentación de la ley n.º 11.203 de acuerdo con la ampliación de la n.º 11.212. (*Loi complétant la réglementation de la loi n.º 11.203, en harmonie avec l'amplification de la loi n.º 11.212 visant la distribution de semences et plants.*) — 24 septembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8891 (5 novembre 1923).

AUTRICHE (Carinthie). — N. 22. Gesetz betreffend die Anerkennung des Saatgutes. (*Loi concernant la reconnaissance des semences.*) — 22 décembre 1921. — Landesgesetzblatt für Kärnten, IX. Stück (28 février 1922).

AUTRICHE (Haute-Autriche). — N. 2. Gesetz betreffend die Anerkennung von Saatgut. (*Loi concernant la reconnaissance des semences.*) — 23 novembre 1921. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich, 1. Stück (10 janvier 1922).

AUTRICHE (Haute-Autriche). — N. 65. Kundmachung der Landesregierung für Oberösterreich betreffend die Anerkennung von Saatgut. (*Arrêté n.º 65 concernant la reconnaissance des semences.*) — 11 mai 1922. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich, 20. Stück (26 mai 1922).

AUTRICHE (Styrie). — N. 147. Gesetz betreffend die Anerkennung des Saatgutes. (*Loi n.º 147 concernant la reconnaissance des semences.*) — 14 mars 1922. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, 37. Stück (17 mai 1922).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Michigan). — An act to regulate the selling, offering or exposing for sale of agricultural seeds, provide a penalty for the violation of this act, and repeal certain acts. (*Loi réglementant la vente, l'offre ou l'exposition pour la vente des semences agricoles, etc.*) — Senate Enrolled Act, n. 149, State of Michigan 52nd Legislature, Regular Session of 1923.

CANADA (Dominion). — Proclamation portant la date d'application de la « loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences ». — 12 septembre 1923. — The Canada Gazette, n. 15 (13 octobre 1923).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Export of sunflower seed regulations. (*Règlements concernant l'exportation des grains de tournesol, faits en vertu de l'art. 6 de la loi n.º 35 de 1917 concernant l'exportation des produits agricoles.*) — 24 novembre 1923. — The Union of South Africa Government Gazette, n. 1353 (30 novembre 1923).

CHAP. IV.

COMMERCE DES ENGRAIS.

ALLEMAGNE. — Verordnung über künstliche Düngemittel. (*Décret concernant les engrais chimiques*). — 24 janvier 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 7 (2 février 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung über künstliche Düngemittel. (*Décret concernant les engrais chimiques*). — 1^{er} février 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 9 (9 février 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung über künstliche Düngemittel. (*Décret concernant les engrais chimiques*). — 3 février 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 10. (12 février 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung über künstliche Düngemittel. (*Décret concernant les engrais chimiques*). — 10 février 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 11 (17 février 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung zur Abänderung der Verordnung über die Errichtung einer Preissausgleichsstelle für Thomasmehl. (*Décret modifiant le décret concernant la création d'un office des prix pour les phosphates Thomas*). — 15 février 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 13 (23 février 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung über künstliche Düngemittel. (*Décret concernant les engrais chimiques*). — 21 février 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 14 (27 février 1923).

ESPAGNE. — Real orden dando disposiciones para el debido cumplimiento por el personal facultativo agronómico de la importante misión que se le encomienda por el Real decreto de 29 de Octubre último, que dictó reglas para investigar la producción, venta y precios de los diferentes abonos empleados por los agricultores en la fertilización de las tierras. (*Ordonnance royale édictant des dispositions visant l'exécution par le personnel facultatif agronomique de l'importante mission à lui confiée par le décret royal du 29 octobre dernier, portant les règles à suivre pour enquêter sur la production, la vente et les prix des différents engrais employés par les agriculteurs pour fertiliser les terrains*). — 5 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 310 (6 novembre 1923).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An act to amend section 3 of act n. 26 of the Public Acts of 1885, entitled « An act to provide for the inspection of commercial fertilizers and to regulate the sale thereof » etc. (*Loi amendant l'art. 3 de la loi n. 26 de 1885 concernant l'inspection des engrais commerciaux et en réglementant la vente, etc.*). — Senate Enrolled Act n. 147, State of Michigan 52nd Legislature, Regular Session of 1923.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Pennsylvania*). — An Act To regulate the sale of caustic acids, caustic alkalies, and preparations thereof and mineral or chemical salts intended for household and agricultural uses ; and providing penalties for the violation thereof. (*Loi réglementant la vente d'acides et alcalis caustiques et des produits qui en sont composés ainsi que des sels minéraux ou chimiques pour l'usage domestique ou agricole*). — 7 mai 1923. — Act. n. 105 (1923).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend and re-enact chapter 44 of the acts of the legislature of 1917, regulating the sale of commercial fertilizers. (*Loi modifiant le ch. 44 des lois de 1917 réglementant la vente des engrais chimiques*). — 25 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 52 (1923).

PORTUGAL. — Decreto n° 9091. Determina que a responsabilidade dos negociantes de adubos e correctivos só cesse na estação do caminho de ferro, cais de embarque ou qualquer outro local onde o comprador tome posse da mercadoria. (*Décret n. 9091 établissant que la responsabilité des négociants en engrais et correctifs ne cesse que dans la gare de chemin de fer, sur le quai d'embarquement ou dans tout autre lieu où l'acheteur prend possession de la marchandise*). — 31 août 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 188 (31 août 1923).

CHAP. V.

COMMERCE DES FRUITS OLÉAGINEUX
ET DES HUILES VÉGÉTALES.

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que los productores y exportadores de aceite de oliva, sus organizaciones corporativas y las Cámaras Oficiales de Comercio, procedan a informar por escrito a este Ministerio sobre las soluciones que concretamente se estimen procedentes para defender, encauzar y estimular la exportación de aceite de oliva a los mercados de Ultramar. (*Arrêté royal ordonnant que les producteurs et les exportateurs d'huile d'olive, leurs corporations et les chambres officielles de commerce, présentent au ministère du travail, du commerce et de l'industrie des rapports sur les solutions qu'ils estiment efficaces pour protéger, provoquer et stimuler l'exportation de l'huile d'olive sur les marchés d'outremer*). — 22 décembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 357 (23 décembre 1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE (*Samoa Occidentale*). — The Copra Ordinance, 1923. (*Ordonnance concernant le coprah*). — 10 mars 1923. — Supplement to the Western Samoa Gazette, n. 45 (10 mars 1923).

PORTUGAL. — Edital. Mantém, até ulterior resolução, a liberdade de comércio e trânsito para o azeite estrangeiro com acidez inferior a 5 graus. (*Arrêté maintenant jusqu'à nouvel ordre la liberté de commerce et de transit pour l'huile étrangère ayant une acidité inférieure à 5°*). — 2 janvier 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 5 (8 janvier 1923).

PORTUGAL. — Edital. Torna obrigatório o manifesto de todos os azeites de oliveira em poder dos seus detentores, negociantes, lavradores e possuidores. (*Ordonnance rendant obligatoire la déclaration de toutes les huiles d'olive se trouvant chez des détenteurs, négociants et cultivateurs*). — 24 février 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 41 (28 février 1923).

PORTUGAL. — Edital. Prorroga até 30 de Abril de 1922 o prazo que concede a liberdade de comércio e trânsito para azeite estrangeiro com acidez inferior a 5 graus. (*Edit prorogeant au 30 avril 1922 le délai de libre commerce et transit pour l'huile étrangère ayant moins de 5 degrés d'acidité*). — 30 mars 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 65 (1^{er} avril 1923).

CHAP. VI.

COMMERCE DES ALIMENTS DU BÉTAIL.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — N. 111. An Act to regulate the sale of commercial feeding stuffs. (*Loi n. 111 réglementant la vente des aliments du bétail*). — 26 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

Art. 1^{er}. — Avant qu'un fabricant, un importateur, un agent ou une autre personne ne vende, n'offre ou n'expose pour la vente tout aliment concentré du bétail, tel qu'il a été défini par l'article 5980 des lois générales, il devra présenter au directeur de la station expérimentale agricole de Vermont une copie certifiée de la déclaration, telle qu'elle a été définie par l'article 5982 des lois générales, pour chaque marque de l'aliment concentré du bétail. Ladite copie certifiée doit, sur la demande du directeur, être accompagnée d'un colis plombé contenant une livre au moins de l'aliment concentré du bétail qui sera vendu, offert ou exposé pour la vente ; le fabricant, l'importateur, l'agent ou la personne produisant l'échantillon mentionné, devra ensuite déclarer par « affidavit » que ledit échantillon correspond à l'aliment concentré du bétail présenté pour l'enregistrement. Le directeur est autorisé à refuser de faire enregistrer tout aliment concentré du bétail portant une désignation, étiquette ou marque de fabrique fausse ou équivoque, ou qui pourrait induire en erreur ou prêter à l'équivoque en ce qui concerne les substances entrant dans sa composition, et lorsque la désignation spécifique de chacun et de tous les ingrédients employés dans cette production n'est pas indiquée. Il sera également autorisé à refuser de faire enregistrer plus d'un aliment concentré du bétail sous la même désignation ou marque, lorsqu'il est offert par le même fabricant, importateur, agent ou autre personne. Si un aliment concentré du bétail a été enregistré dans l'Etat, et qu'il soit découvert plus tard que ledit enregistrement comporte une violation d'une disposition quelconque de la présente loi, le directeur sera autorisé à en annuler l'enregistrement. Le directeur peut refuser d'autoriser un fabricant, un importateur, un agent ou toute autre personne à réduire la teneur alimentaire de l'analyse garantie, ou à modifier les ingrédients de toute marque de son ou de leur aliment concentré du bétail pendant la période d'enregistrement, à moins qu'une telle modification ou de telles modifications ne soient justifiées par des raisons satisfaisantes.

Art. 2. — Tout fabricant, importateur, agent ou vendeur de l'aliment concentré du bétail suivant la définition de l'article 5980 des lois générales, devra payer annuellement au directeur de la station expérimentale agricole de Vermont un droit de licence de vingt dollars pour chaque marque d'aliment concentré du bétail vendu, offert ou exposé pour la vente. Toutes les licences expirent le 31 décembre de l'année pour laquelle elles ont été délivrées. Si

le fabricant, l'importateur ou l'expéditeur d'un aliment concentré du bétail fait dûment enregistrer celui-ci et paie le droit de licence prescrit, il ne sera pas exigé d'un agent ou d'un vendeur dudit fabricant, importateur ou expéditeur de faire enregistrer le même aliment ou de payer le droit mentionné. Le directeur délivrera après la perception du droit, au fabricant, importateur, agent ou vendeur payant ledit droit, une licence pour la vente de l'aliment concentré du bétail pour lequel le droit a été payé, et devra verser au Trésor de l'Etat tous les droits perçus en vertu des prescriptions du présent article. Le vérificateur des comptes donnera annuellement un mandat au trésorier de la station expérimentale agricole pour couvrir les frais encourus par ledit directeur pour l'application des dispositions de la présente loi et du chapitre 251 des lois générales concernant les aliments concentrés du bétail, pour l'exécution des essais sur l'alimentation des animaux laitiers, des porcs ou de la volaille, et pour l'application des prescriptions de l'article 460 des lois générales, en tant qu'elles concernent des analyses d'aliments concentrés du bétail pour les animaux domestiques et des produits laitiers. Le mandat mentionné ne devra pourtant pas être supérieur au montant total des droits de licence versés au Trésor de l'Etat, conformément aux présentes dispositions. Ledit directeur publiera un exposé annuel sur les recettes et les dépenses faites en vertu de la présente loi.

Art. 3. — Le directeur de la station expérimentale de Vermont est autorisé à appliquer les prescriptions de la présente loi et à établir et à faire exécuter les règles et les règlements concernant la vente des aliments concentrés du bétail pour autant qu'il l'estimera nécessaire pour l'application intégrale de la présente loi.

Art. 4. — Le commissaire de l'agriculture pourra, à sa discrétion, coopérer avec le directeur de la station expérimentale à l'effet de l'application de l'article 5993 des lois générales.

Art. 5. — Tout fabricant, importateur, agent ou autre personne qui intentionnellement vendra, offrira ou exposera pour la vente tout aliment concentré du bétail n'ayant pas été enregistré conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, ou qui n'a point été autorisé conformément aux dispositions de l'art. 2 de la présente loi, tombera sous le coup des dispositions de l'article 5999 des lois générales.

Art. 6. — La présente loi sera considérée comme faisant partie du chapitre 251 des lois générales.

AUSTRALIE (*Australie du Sud*). — N. 1511. An Act to make further and better provision for preventing the Adulteration of Chaff, and for regulating the Sale of Chaff and Hay, and for other purposes. (*Loi n. 1511 portant de nouvelles et meilleures dispositions pour empêcher la falsification de la paille hachée, et pour réglementer la vente de la paille hachée et du foin, et visant aussi d'autres fins*). — 8 novembre 1922. — 13 Geo. V, n. 1511 (1922).

Art. 1^{er}. — La présente loi peut être intitulée « Loi de 1922 sur la paille hachée et le foin ».

Art. 2. — La loi de 1908 sur la vente de la paille hachée et du foin, et la loi de 1913 l'amendant, sont ici abrogées.

Art. 3. — Dans la présente loi, à moins qu'un autre sens ne résulte manifestement :

« analyste » signifie l'analyste nommé par le gouvernement ou tout autre analyste désigné en vertu de la présente loi ;

« sac » signifie les sacs et autres récipients de toute espèce ;

« paille hachée » signifie les hachures de toute espèce, soit de foin, soit de paille ;

« marchand » signifie toute personne s'occupant du commerce, de l'achat et de la vente de la paille hachée ou du foin, ou de la simple vente de la paille hachée ; mais ce mot ne comprend pas le fermier qui achète et vend la paille hachée et le foin, ou vend la simple paille hachée seulement dans le cours de ses affaires comme fermier et non comme faisant commerce en détail, que cette personne s'occupe d'autres affaires ou non ;

« hachures de fourrage » signifie les hachures de tiges, feuilles et têtes d'une ou plusieurs des plantes suivantes: blé, avoine, orge, seigle, luzerne, trèfle, pois et autres plantes dont les hachures seraient déclarées dans une ordonnance du gouverneur soumises à la présente loi ; mais le mot ne comprend pas :

a) les hachures de tiges de céréales ou de plantes d'où le grain ou la graine naturels auraient été enlevés pour n'importe quelle raison ;

b) les hachures des plantes de blé, avoine ou orge, qui au moment où elles sont hachées n'ont pas atteint le degré de floraison ou de semence ;

« inspecteur » signifie tout inspecteur nommé en vertu de la présente loi, y compris l'inspecteur chef ;

« hachures de paille » signifie toutes autres hachures que celles de fourrage ;

le verbe « vendre », à quelque personne, nombre, temps, mode ou voix qu'il soit employé, comprend les significations suivantes :

I. troquer ou échanger ;

II. se mettre d'accord pour vendre, troquer ou échanger ;

III. offrir, exposer, tenir en magasin, avoir en sa possession, envoyer ou délivrer pour la vente ;

IV. recevoir pour vendre ;

V. faire ou permettre qu'il soit vendu, troqué, échangé ou convenu pour la vente, le troc ou l'échange ;

VI. faire ou permettre qu'il soit offert, exposé, tenu en magasin ou en possession, envoyé ou délivré pour la vente ;

VII. faire ou permettre qu'il soit reçu pour vendre ;

VIII. chercher de faire une des opérations précédentes ;

et tous les participes du verbe « vendre » et le nom « vente » ont les significations correspondantes ;

le verbe « acheter », à quelque personne, nombre, temps, mode ou

voix qu'il soit employé, comprend la signification de recevoir ou accepter en vente, s'accorder pour acheter, s'offrir à recevoir ou accepter, faire ou permettre qu'il soit reçu ou accepté en vente ou par accord de vente ; et tous les participes du verbe « acheter » ont les significations correspondantes.

Art. 4. — 1) Le gouverneur, pour les fins de la présente loi, pourra nommer un inspecteur chef et tous les inspecteurs et autres fonctionnaires qu'il jugera nécessaires, ainsi que des personnes ayant les connaissances chimiques compétentes pour être analystes.

2) Ceux qui auront été nommés inspecteurs en vertu d'une loi ici abrogée, seront censés être désignés comme tels en vertu de la présente loi.

Art. 5. — Les inspecteurs, à toute heure de la journée, pourront entrer dans les terrains ou dans les dépôts de marchandises, magasins, boutiques, bâtiments ou autres endroits où l'on peut raisonnablement supposer que de la paille hachée se trouve ou qu'elle y est préparée, emballée, conservée, emmagasinée ou vendue. Ils pourront aussi :

a) examiner la paille hachée qui s'y trouve et, après paiement du prix relatif pratiqué sur le marché (s'il est demandé), prendre une quantité de cette paille comme échantillon pour l'analyse ;

b) faire tout ce qui est prescrit ou permis par le règlement en ce qui concerne les dispositions de cet article ou les analyses des échantillons prélevés en vertu de ce même article.

Art. 6. — Lorsqu'un inspecteur prélève un échantillon pour l'analyse, d'après l'article précédent, il doit :

a) mélanger complètement cet échantillon et le diviser en trois parties à peu près égales ;

b) placer séparément chaque partie dans un récipient en étain ou dans une cruche en les fermant et scellant ;

c) placer sur chacun de ces récipients une étiquette contenant le nom, en tant qu'il est connu de lui, de la personne occupant l'endroit ou apparemment ayant la possession, la garde ou le contrôle de la paille hachée d'où l'échantillon a été tiré, ainsi que la date et l'endroit ;

d) remettre une de ces parties à la personne en charge des locaux ou qui apparaît comme telle ;

e) retenir une partie pour la comparaison à faire à l'avenir.

Art. 7. — Celui qui résiste ou fait obstacle à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions ou des pouvoirs dont ils sont investis en vertu de la présente loi, se rend coupable d'un délit contre celle-ci.

Art. 8. — 1) Chaque marchand, dans les trente jours suivant l'approbation de la présente loi ou le début de l'exercice de son commerce, quelle que soit cette dernière date, donnera par écrit à l'inspecteur chef, au bureau du ministère de l'agriculture à Adélaïde, les renseignements suivants :

a) ses nom et prénoms ;

b) l'endroit où il exerce son commerce ;

c) si ce commerce comprend ou non celui de la paille hachée ;

d) toute autre information requise.

2) Le marchand qui omet de donner ces renseignements est passible d'une pénalité ne dépassant pas 5 shillings pour chaque jour de retard. Cependant, aux fins de la présente loi, sera suffisante la notification de la place ou des places destinées aux affaires, donnée par un marchand à un inspecteur nommé en vertu d'une des lois ici abrogées, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, quant à la place où ce marchand exerçait son commerce à la date susdite.

Art. 9. — 1) Aucun marchand ou autre personne ne pourra vendre, ni aucun marchand ne pourra permettre que dans l'endroit où il fait son commerce existe de la paille hachée :

a) autre que celle de fourrage, à moins que chaque sac la contenant ne porte estampillés bien visiblement les mots « hachures de paille » en lettres hautes au moins d'un pouce et demi ;

b) contenant de mauvaises herbes ou des matières étrangères autres que celles permises par le règlement, ou contenant ces herbes ou matières en quantité supérieure à la proportion accordée ;

c) renfermée dans des sacs et contenant une humidité supérieure à douze et demi pour cent du poids ;

d) étant en décomposition sous l'action de la moisissure ;

e) contenue dans des sacs ayant renfermé de la poudre d'os ou des engrais, au sens de la loi de 1918 concernant les engrais.

2) Tout individu qui contrevient à quelqu'une des dispositions de cet article se rend coupable d'un délit contre la présente loi.

Art. 10. — La paille hachée de toute espèce sera vendue au poids, qui, à moins qu'il ne soit expressément convenu autrement, comprendra aussi le poids du sac ou des sacs, s'il y en a, où la paille hachée est contenue.

Art. 11. — Lorsque la paille hachée est vendue par tonne ou fractions de tonne, cette unité de mesure sera censée signifier une tonne de 2240 livres avoir du pois, et dans ce poids sera inclus celui du sac ou des sacs, s'il y en a, où la paille est contenue, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement.

Art. 12. — 1) Le marchand qui vend de la paille hachée ou du foin, pendant ou avant la livraison de toute la marchandise ou d'une partie, donnera à l'acheteur une note contenant l'indication du poids entier de la paille hachée ou du foin délivrés et, s'il s'agit de paille hachée, du nombre des sacs qui la contiennent.

2) Le marchand qui vend de la paille hachée ou du foin, se rend coupable de délit contre la présente loi :

a) s'il ne donne pas à l'acheteur la note du poids prévue au n. 1) ;

b) si la note qu'il lui donne est fautive dans quelque détail matériel.

3) Personne n'est obligé d'accepter la livraison de la paille hachée ou du foin qui lui ont été vendus, si les dispositions contenues au n. 1) de cet article n'ont pas été accomplies.

Art. 13. — Tout contrat de vente et achat de foin au poids, contiendra la condition implicite que le vendeur aura le droit de faire peser à ses propres frais le foin dans une bascule autorisée et que l'acheteur devra accepter ce poids comme exact.

Art. 14. — Celui qui vend de la paille hachée sera censé avoir donné la garantie que ce sont des hachures de fourrage, à moins qu'elles ne soient étiquetées comme « hachures de paille », d'après la manière mentionnée à l'alinéa *a*) du n. 1) de l'art. 9.

Art. 15. — 1) Dans une poursuite pénale ou criminelle, en ce qui concerne un échantillon ou partie d'échantillon analysés par un analyste, ou le lot d'où cet échantillon a été prélevé, ou bien le contenu d'un sac de paille hachée ainsi analysée, la présentation d'un certificat rédigé dans la forme prescrite et portant la signature d'un analyste, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité d'analyste du signataire, sera une preuve suffisante :

I. de l'identité de la marchandise analysée ;

II. du résultat de l'analyse ;

III. de tout ce qui est indiqué dans le certificat, à moins que le défendeur ne demande que l'analyste soit appelé comme témoin, en remettant dans les trois jours (excepté les dimanches et jours fériés) une note écrite au dénonciateur et une à l'analyste et en déposant une guinée comme garantie.

2) Dans tous les cas où le témoignage d'un analyste est demandé selon les dispositions de cet article, le tribunal, le magistrat spécial ou le juge pourront, en plus de toute ordonnance concernant les dépenses, exiger, s'ils le jugent à propos, que des indemnités pour le témoignage et une rémunération pour l'analyse soient versées à l'analyste.

3) Si un individu est convaincu de violation de la loi par le résultat de l'analyse, le tribunal, le magistrat spécial ou le juge pourront ordonner que les frais de l'analyse soient remboursés par le défendeur ; dans ce cas, ces frais seront ajoutés à la pénalité et perçus en même temps et de la même manière.

Art. 16. — Tout échantillon à prélever devra être le dix pour cent des sacs de la quantité totale de la paille hachée, et il sera immédiatement mélangé et divisé, comme il est prévu à l'art. 6.

Art. 17. — Si dans une poursuite judiciaire concernant une violation de la présente loi, une contravention à ses dispositions est prouvée relativement à un échantillon de fourrage haché, cette contravention sera censée être prouvée par rapport à toute la marchandise d'où l'échantillon fut prélevé, ou qui a été vendue en même temps que l'échantillon.

Art. 18. — Sera coupable de violation de la présente loi celui qui sciemment et frauduleusement :

a) arrange l'un des sacs de paille hachée de manière que l'échantillon qui en sera prélevé, conformément à la présente loi, ne représente pas exactement le contenu du sac ;

b) arrange un échantillon prélevé comme il est dit.

Art. 19. — Une poursuite en violation de la présente loi pourra être intentée par la personne lésée, par l'inspecteur chef ou par une personne autorisée à cet effet par le ministre.

Art. 20. — Dans les procédures relatives à une contravention à la présente loi :

a) la preuve orale qu'une personne est analyste, inspecteur ou autre fonctionnaire en vertu de la présente loi, sera censée être suffisante, à moins que le défendeur ne prouve le contraire ;

b) le pouvoir de dresser des procès-verbaux ou d'intenter des poursuites sera présumé, sauf preuve contraire ;

c) l'assertion que de la paille hachée a été vendue, suffira à prouver le fait qui constitue une vente suivant la définition donnée ci-dessus, jusqu'à preuve contraire, et la charge de prouver que la paille n'était pas en vente, pèse sur le défendeur.

Art. 21. — 1) Lorsqu'un marchand sera accusé de violation d'une des dispositions de la présente loi, il aura le droit, en présentant une dénonciation en due forme, de faire comparaître devant le tribunal, pendant la discussion du procès, une autre personne qu'il accuserait d'être le vrai coupable ; et si, après que la violation a été prouvée, le marchand d'abord accusé prouve, à la satisfaction du tribunal a) qu'il a employé toute la diligence due pour assurer l'exécution de la présente loi et b) que l'autre personne a commis la violation dont il s'agit, sans qu'il en ait eu connaissance, ni qu'il ait été consentant ou de connivence, cette autre personne sera mise en accusation sommaire du chef de cette violation et le dit marchand sera exempt de toute pénalité. La personne ainsi accusée sera passible, à la discrétion du tribunal, du paiement des frais inhérents au procès.

2) Si au moment de la découverte de la violation il appert, à la satisfaction d'un analyste, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi, ou bien d'un membre de la police :

a) que le marchand a employé toute la diligence due pour assurer l'exécution de la présente loi ;

b) quelle est la personne qui a commis l'infraction ;

c) que cette infraction a été commise sans la connaissance, le consentement ou la connivence du dit marchand, et en contrevenant à ses ordres ;

les dits analyste, inspecteur, fonctionnaire ou membre de la police procéderont contre la personne qu'ils croient être le vrai coupable, sans procéder préalablement contre le marchand.

Art. 22. — Le gouverneur pourra édicter un règlement non incompatible avec la présente loi, pour prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit conformément à cette même loi, ou ce qui nécessairement ou convenablement peut être prescrit pour son exécution. Une pénalité, qui dans aucun cas ne dépassera la somme de dix livres, pourra être fixée dans ce règlement pour la violation d'une disposition y contenue ou se trouvant dans un autre règlement.

Art. 23. — 1) Toute contravention à cette loi, soit par action, soit par omission, en sera une violation.

2) Celui qui est coupable de violation de la présente loi, sera passible d'une pénalité n'excédant pas dix livres pour la première fois, et pour chacune des violations successives non inférieure à cinq livres ni supérieure à cinquante livres.

Art. 24. — Aucun inspecteur ni autre fonctionnaire, excepté le cas d'inconduite ou négligence volontaire, ne seront passibles de poursuites légales pour une action faite ou omise dans l'exercice d'un des pouvoirs ou d'une des obligations lui venant de la présente loi.

Art. 25. — Toutes les poursuites concernant les violations de la présente loi suivront la procédure sommaire.

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi des produits alimentaires pour les animaux. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 47 (1923).

I. — Est abrogé l'alinéa *d*) du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des produits alimentaires pour les animaux*, chapitre quarante-sept du statut de 1920, et remplacé par le suivant :

« *d*) le gros son, le petit son, les recoupes, la farine alimentaire et les criblures, produits du blé » ;

2. — Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 6. — Il est interdit à quiconque d'importer, fabriquer, vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente au Canada tout sous-produit de minoterie résultant du nettoyage et de la mouture du blé pour la production de la farine par les procédés commerciaux ordinaires, à moins que

« *a*) le récipient contenant ce sous-produit, ou une étiquette solidement fixée dans un endroit apparent de l'extérieur de ce récipient, ne soit marquée ou estampée, en la forme et manière qui peut être prescrite par règlement, d'un seul des noms suivants, savoir : gros son, petit son, recoupes, farine de graines, criblures de minoterie, ainsi que du nom du fabricant ou du nom et de l'adresse de l'importateur, et de l'endroit où le sous-produit a été fabriqué ;

« *b*) tout gros son, petit son, toutes recoupes ou farine alimentaire, ne soit exempte du mélange de toutes matières étrangères, y compris les criblures ou déchets qui peuvent avoir été enlevés dans la préparation du blé en vue des procédés employés pour l'extraction de la farine ;

« *c*) le gros son, le petit son, les criblures de minoterie, les recoupes, ou la farine alimentaire, ne soient conformes, quant à la teneur en protéine et en matières grasses, à la pureté et qualité, aux prescriptions établies par règlement sous l'empire de la présente loi, et ne contiennent pas de fibre crue en excédent du pourcent du poids énoncé ci-dessous en regard du nom de ce produit, savoir :

Gros son	11,50 pour cent
Petit son	8,00 »
Criblures de minoterie	8,00 »
Recoupes	4,50 »
Farine alimentaire	2,00 »

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 9. — Quiconque vend ou offre, expose ou garde en sa possession pour la vente au Canada, ou importe au Canada un produit alimentaire falsifié ou dont l'étiquetage ou la désignation est inexacte ou trompeuse, est coupable d'une infraction à la présente loi, et le ministre a le pouvoir d'annuler tout enregistrement et de prohiber la vente ou l'importation ultérieure de ce produit alimentaire ».

4. — La présente entre en vigueur le premier jour d'octobre 1923.

BELGIQUE. — Modification à l'arrêté royal du 18 août 1921 sur la falsification des engrais et des substances alimentaires du bétail. — 10 mars 1923. — *Moniteur Belge*, n. 89 (30 mars 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Pennsylvania*). — An Act To further amend section four of the act approved the third day of May, one thousand nine hundred and nine (Pamphlet Laws, three hundred ninety-five), entitled "An Act regulating the sale of concentrated commercial feeding-stuffs, also of condimental stock and poultry food, etc." (*Loi modifiant l'art. 4 de la loi du 3 mai 1909 concernant les aliments concentrés du bétail et de la volaille*). — 19 mars 1923. — Act n. 10 (1923).

URUGUAY. — Decreto. Encomienda el estudio del problema de la alimentación del ganado lechero y la presentación de un informe sobre la materia a una Comisión integrada con las personas que se mencionan. (*Décret confiant l'étude du problème de l'alimentation du bétail laitier et la présentation d'un rapport à ce sujet à une commission spéciale*). — 16 février 1923. — *Diario Oficial* n. 5071 (22 février 1923).

CHAP. VII.

COMMERCE DES PLANTES TEXTILES, DU TABAC, DE L'OPIMUM
ET DU CAOUTCHOUC.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act To establish and promote the use of the official cotton standards of the United States in interstate and foreign commerce ; to prevent deception therein and provide for the proper application of such standards ; and for other purposes. (*Loi établissant et encourageant l'usage de standards officiels du coton dans le commerce entre les Etats de la Confédération et avec l'étranger, visant à prévenir toute fraude à cet égard et à assurer l'application opportune de ces standards, et visant aussi d'autres objets*). — 4 mars 1923. — Public, n. 539, 67th Congress H. R. 14302 (1923).

Art. 1. — La présente loi sera désignée sous le titre abrégé de « Loi sur les étalons du coton aux États-Unis ».

Art. 2. — Dans toute transaction ou tout envoi commercial postérieur à l'application de la présente loi, ou en raison d'une telle transaction ou d'un tel envoi ; dans toute publication de prix ou de cotes déterminée par une transaction ou un envoi commercial postérieur à l'application de la présente loi ou relative à une telle transaction ou à un tel envoi ; dans toute classification faite en vue d'une transaction ou d'un envoi commercial postérieur à l'application de la présente loi ou relative à une telle transaction ou à un tel envoi, il sera illégal d'indiquer pour le coton une qualité ou une catégorie, figurant dans les étalons officiels du coton des États-Unis alors en cours en vertu de la présente loi, sous un nom, une description, une désignation ou un système de noms, descriptions ou désignations inusités dans lesdits étalons. Cependant aucune disposition du présent article n'interdit une transaction, par ailleurs légale, sur la base des échantillons actuels ou d'un type privé, quand cette base est adoptée de bonne foi, et non pour se soustraire à l'emploi desdits étalons ou leur en substituer d'autres.

Art. 3. — Le Secrétaire de l'agriculture peut, sur présentation d'une preuve suffisante de compétence, délivrer à toute personne un permis de classer le coton et d'établir des certificats de classement conformément aux étalons officiels du coton aux États-Unis. Ce permis peut être suspendu ou révoqué toutes les fois que le Secrétaire de l'agriculture, après avoir accordé à l'intéressé des moyens suffisants de faire valoir ses raisons, acquiert la preuve que le concessionnaire est incompetent, ou qu'il a sciemment ou par négligence classé inexactement du coton, ou qu'il a violé quelque disposition de la présente loi ou des règlements promulgués pour son exécution dans la mesure où ces règlements peuvent le concerner, ou qu'il s'est servi indûment de son permis ou en a laissé faire un usage indû. Au cours de la procédure, le Secrétaire

de l'agriculture peut suspendre temporairement la validité d'un permis, sans audition de l'intéressé, toutes les fois qu'il l'estime nécessaire.

Art. 4. — Quiconque a la garde de coton ou possède un intérêt financier sur du coton peut soumettre ce coton ou des échantillons de ce coton, prélevés conformément aux règlements édictés par le Secrétaire de l'agriculture, à l'agent ou aux agents du Département de l'agriculture qui peut ou peuvent être désignés en vertu des règlements édictés par le Secrétaire de l'agriculture à l'effet de déterminer la véritable classification dudit coton ou des dits échantillons, avec pouvoir de les comparer, sur réquisition, avec d'autres types ou échantillons communiqués à cet effet. Le certificat définitif délivré par le Département de l'agriculture en vue d'attester cette détermination aura force obligatoire pour les fonctionnaires des Etats-Unis et sera accepté devant les tribunaux des Etats-Unis comme un instrument de preuve *prima facie* de la véritable classification ou comparaison de ce coton ou de ces échantillons, quand ils font l'objet d'une transaction ou d'un envoi commercial. Le Secrétaire de l'agriculture établira des règlements et ordonnances pour soumettre les échantillons de coton à la classification en stipulant que tous les échantillons seront munis d'un numéro d'ordre de manière à ce que nul intéressé à la transaction en cours ne puisse être connu par l'agent chargé de la classification desdits échantillons de coton.

Art. 5. — Le Secrétaire de l'agriculture peut faire prélever tous droits qu'il estime équitables pour l'établissement des permis délivrés aux classificateurs en vertu de l'article 3 et pour les déterminations prévues à l'article 4 ; le montant des droits ainsi prélevés sera affecté par le Secrétaire de l'agriculture au paiement des frais incombant de ce chef au Département de l'agriculture.

Art. 6. — Le Secrétaire de l'agriculture est autorisé à établir à tout moment des étalons pour la classification du coton à l'effet de juger de sa qualité ou de sa valeur ou de déterminer ladite qualité ou valeur en vue du commerce ; ces étalons seront désignés sous l'appellation d'étalons officiels du coton aux Etats-Unis. Ces étalons ou les modifications ou remplacements de ces étalons n'auront force obligatoire qu'après une date spécifiée dans l'ordonnance du Secrétaire de l'agriculture qui les établit, sans qu'il puisse y avoir moins d'un an entre ladite date et celle de ladite ordonnance. Toutefois les étalons officiels du coton établis avec force obligatoire à partir du 1^{er} août 1923 en vertu du *United States Cotton Futures Act* seront en même temps des étalons officiels du coton aux fins de la présente loi à moins qu'ils ne soient changés ou remplacés en vertu de ladite loi. Quand un étalon, ou un changement ou remplacement d'étalon aura acquis force obligatoire en vertu de la présente loi, il acquerra aussi force obligatoire aux fins du *United States Cotton Futures Act* si le Secrétaire de l'agriculture le spécifie dans son ordonnance, et il se substituera à tout autre étalon reposant sur d'autres bases, établi aux fins de ladite loi. Toutes les fois que les étalons officiels du coton aux Etats-Unis, établis en vertu de la présente loi, seront remplacés par des dispositions pratiques, le Département de l'agriculture en fournira des exemplaires, sur

demande, à toute personne, le coût de ces exemplaires, fixé par le Secrétaire de l'agriculture, étant supporté par le requérant. Le Secrétaire de l'agriculture peut faire certifier ces exemplaires sous le sceau du Département de l'agriculture, et peut attacher à l'achat et à l'emploi de ces exemplaires toutes conditions qu'il estime nécessaires pour l'utilisation convenable des étalons officiels du coton aux Etats-Unis, y compris l'inspection, l'annulation et l'échange desdits exemplaires par des agents dûment autorisés du Département de l'agriculture. Les sommes reçues directement ou indirectement pour la vente du coton acquis pour la préparation desdits exemplaires et rejeté comme inservable pour cet usage, ou reçues directement ou indirectement pour la vente desdits exemplaires peuvent être affectées à l'acquisition d'autres stocks de coton affectés au même usage.

Art. 7. — En vue d'assurer l'application des dispositions de la présente loi, le Secrétaire de l'agriculture est autorisé à faire procéder à l'inspection, et, s'il y a lieu, au prélèvement d'échantillons, de tout coton qui fait l'objet d'une transaction ou d'un envoi commercial, partout où ce coton peut être trouvé, ou de tout coton pour lequel une demande de détermination de classification véritable est faite en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Art. 8. — Il est interdit à tous : a) de faire, recevoir, employer ou détenir, dans le but de tromper ou léser autrui, toute épreuve ou exemplaire simulé ou contrefait de tout étalon ou partie d'étalon établi en vertu de la présente loi ; b) d'établir, modifier, altérer ou transformer de quelque manière, sans l'autorisation écrite du Secrétaire de l'agriculture, une épreuve ou un exemplaire d'un étalon établi conformément à la présente loi ; c) de l'exhiber ou employer après que le Secrétaire de l'agriculture l'a fait condamner.

Art. 9. — Quiconque viole sciemment l'une des stipulations de l'article 2 ou de l'article 8 de la présente loi ; quiconque, en possession d'un permis délivré en vertu de la présente loi, classe à faux, de propos délibéré, du coton, ou falsifie ou confectionne de propos délibéré un certificat de classement, ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, directement ou indirectement, pour négliger ou remplir inexactement les obligations auxquelles il est tenu en vertu dudit permis, en vue ou en raison d'une transaction commerciale ou d'une expédition commerciale ; quiconque influence indûment, ou essaie d'influencer indûment, de propos délibéré, une personne munie d'un permis délivré en vertu de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions relativement à une transaction commerciale ou à une expédition commerciale ; quiconque assaille une personne attachée à l'exécution des prescriptions de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions, lui résiste, l'entrave, contrarie son action, l'influence indûment ou tente de l'influencer indûment, se rend coupable de délit et, sur preuve de ce délit, est passible d'une amende de 1.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et l'autre peine, selon ce que décide le tribunal.

Art. 10. — En vue d'assurer l'application de la présente loi, le Secrétaire de l'agriculture fera promulguer toutes ordonnances, procéder à toutes

enquêtes, expériences, démonstrations et publications, y compris la recherche et la détermination de toute méthode pratique permettant d'éviter l'échantillonnage et la classification répétées et sans nécessité du coton. Il pourra s'assurer le concours de tout Département ou agence du Gouvernement, de tout Etat, territoire, district, possession, département, agence, subdivision politique, ou de tout particulier, s'il le juge nécessaire.

Art. 11. — Toutes les fois qu'il est employé dans la présente loi,

a) le mot *personne* comporte le pluriel ou le singulier, selon le cas, et comprend tout particulier, toute société, toute corporation, ou tout groupe de deux ou plusieurs personnes ayant des intérêts solidaires ou communs ;

b) le mot *commerce* comprend les transactions commerciales entre tout Etat de la confédération ou le district de Colombie et toute autre place sise hors dudit Etat ou district, ou entre deux localités situées dans le même Etat ou dans le district de Colombie, mais reliées par des voies de communication passant hors dudit Etat ou district ;

c) le mot *coton* comprend toute variété de coton produite dans les Etats-Unis continentaux, prête ou non à être mise en balles.

Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, l'action, l'omission ou la défaillance de tout agent, fonctionnaire ou de toute autre personne agissant au nom d'un tiers ou employé par ce tiers, lorsqu'il demeure dans les limites de son mandat ou de ses fonctions, sera en tout cas considérée comme l'action, l'omission ou la défaillance de ce tiers, aussi bien que de lui-même.

Art. 12. — Est désormais autorisée l'affectation, sur les fonds disponibles du Trésor, de toutes sommes nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi, et le Secrétaire de l'agriculture est autorisé, dans la limite de cette affectation, à nommer et révoquer tous fonctionnaires et employés et à en fixer les appointements, conformément aux lois existantes, ainsi qu'à engager hors du district de Colombie toutes dépenses pour frais d'impression, télégraphe, téléphone, ouvrages de droit ou documentaires, périodiques, mobilier, fournitures et matériel de bureau, déplacements, etc., nécessaires à l'application de la présente loi dans le district de Colombie et ailleurs.

Art. 13. — Si quelque disposition de la présente loi ou l'application qui en est faite à une personne ou à une espèce est tenue pour non valable, la validité des autres dispositions ou de l'application de ladite disposition à d'autres personnes ou espèces n'est pas affectée de ce fait.

Art. 14. — La présente loi sera applicable à partir du 1^{er} août 1923.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act to provide for the restriction and control of the transport of cotton in certain circumstances. (*Loi portant des dispositions pour la limitation et la surveillance du transport du coton dans certaines circonstances*). — 23 février 1923. — Act. n. III of 1923.

Art. 1^{er}. — 1) La présente loi pourra être dénommée « Loi de 1923 pour le transport du coton » (*Cotton Transport Act, 1923*)

2) Elle s'étend à toute l'Inde Britannique.

Art. 2. — Dans cette loi, à moins que le contexte n'y contredise :

a) « copie légalisée » (*certified copy*) concernant une licence, signifie une copie de cette licence légalisée par les mêmes autorités qui ont accordé la licence, dans la forme indiquée à l'art. 76 de la loi de 1872 dénommée « *Indian Evidence Act* » ;

b) « coton » signifie toutes sortes de coton non manufacturé, c'est-à-dire coton égrené ou non égrené, déchets de coton et graines de coton ;

c) « déchets de coton » signifie tous les déchets autres que les déchets de broche ;

d) « licence » signifie une licence accordée en vertu de la présente loi ;

e) « gare notifiée » (*notified station*) signifie une gare de chemin de fer spécifiée dans la notification prévue par l'art. 3 ;

f) « prescrit » signifie prescrit par un règlement édicté en vertu de la présente loi ;

g) « territoire protégé » (*protected area*) signifie un territoire où l'introduction du coton ou de quelque espèce de coton a été interdite par une notification prévue à l'art. 3.

Art. 3. — 1) Le gouvernement local, afin de conserver la qualité et la renommée du coton produit dans un endroit de la province, pourra par notification dans la *Gazette* officielle locale interdire l'introduction dans cet endroit de tout autre coton ou d'une certaine espèce de coton déterminée, à moins qu'une licence n'ait été délivrée à cet effet et que les conditions y contenues ne soient observées.

Pendant une telle notification ne devra pas être considérée comme interdisant l'introduction dans cet endroit de colis contenant quelques espèces de coton et ne pesant pas plus de dix livres avoir-du-pois.

2) Une telle notification interdira qu'il soit délivré à qui que ce soit, dans une gare quelconque se trouvant dans le territoire protégé et qui sera spécifiée dans la notification, le coton dont l'introduction y est interdite, lorsque ce coton aura été accepté dans une gare située hors dudit territoire, à moins que le destinataire ne soit muni d'une licence pour l'introduction du coton dans le même territoire.

Art. 4. — 1) Nonobstant toute disposition contraire de l'« *Indian Railways Act, 1890* », ou de toute autre loi encore en vigueur, les chefs de gares ou les autres fonctionnaires qui y sont chargés d'accepter les marchandises et les colis, devront se refuser d'accepter et de diriger sur une gare notifiée toute espèce de coton dont l'introduction y est interdite ; excepté si les deux gares se trouvent dans le même territoire protégé, ou si l'expéditeur présente une copie légalisée de la licence d'introduire le coton dans le territoire protégé où la gare de destination est située.

2) Toute copie légalisée d'une licence qui serait ainsi présentée, sera unie à la facture d'expédition ou à la lettre de voiture selon le cas, et accompagnera l'envoi jusqu'à sa destination où elle sera traitée de la manière prescrite.

3) Dans le cas où en vertu d'une loi en vigueur dans le territoire de quelque Etat de l'Inde, l'introduction du coton ou d'une espèce de coton dans un certain endroit, ou sa livraison à une gare déterminée seraient interdites, le gouverneur général en conseil, par notification dans la *Gazette of India*, pourra déclarer que les dispositions du § 1) sont aussi applicables à l'expédition du coton à une de ces gares, comme si cet endroit et cette gare étaient respectivement un territoire protégé et une gare notifiée, et si une licence accordée en vertu de ladite loi avait été accordée en vertu de la présente loi.

Art. 5. — 1) Lorsque du coton, dont l'introduction dans un territoire protégé est interdite, a été expédié et arrive à une gare notifiée se trouvant dans un de ces territoires, le chef de gare ou le fonctionnaire chargé de recevoir les marchandises ou les colis et de les délivrer en gare aux destinataires, selon le cas, si la gare notifiée et celle d'où le coton a été expédié ne se trouvent pas dans le même territoire protégé, refuseront de livrer le coton tant qu'ils n'auront pas les preuves que le destinataire est détenteur d'une licence pour l'introduction du coton dans le territoire où se trouve cette gare notifiée ; et dans le cas où ils n'en auraient pas les preuves, ou que dans les quinze jours le destinataire ou une personne agissant en son nom ne se présenterait pas pour retirer le coton, ils le renverront à la gare expéditrice, avec la notification que la livraison a été refusée ou qu'elle n'a pas été réclamée, selon le cas.

2). Tout chef ou fonctionnaire d'une gare de chemin de fer, qui recevraient du coton renvoyé d'après les dispositions du § 1), ou retourné avec ladite notification par une gare spécifiée dans une notification prévue au § 3) de l'art. 4, feront parvenir à l'expéditeur, dans une des formes prévues à l'article 141 de l'« Indian Railways Act, 1890 », l'avis que le coton a été retourné et qu'il y a à payer une taxe, ou autre charge pour le transport du coton à la gare et de la gare à laquelle il avait été expédié ; ces charges seront censées devoir être acquittées par l'expéditeur, à tous les effets de l'art. 55 de la dite loi.

Art. 6. — Celui qui, contrevenant aux prescriptions de la présente loi ou d'une notification ou instruction faite en vertu d'icelle, retire sciemment du coton d'une gare notifiée, ou bien introduit ou cherche d'introduire du coton dans un territoire protégé, ainsi que tout chef de gare ou fonctionnaire qui, contrevenant aux dispositions du § 1) de l'art. 5, sans une raison plausible, qu'il doit prouver lui-même, délivre du coton au destinataire ou à une autre personne, seront passibles d'une amende n'excédant pas mille roupies et, s'il sont ultérieurement reconnus coupables, de la prison jusqu'à trois mois ou d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille roupies, ou des deux peines en même temps.

Art. 7. — 1) Le gouvernement local, par notification dans la *Gazette* officielle locale, pourra édicter des règlements sur quelques-uns des points suivants :

a) pour empêcher que soit introduit dans un territoire protégé, par les voies ordinaires, par les rivières ou par mer, le coton dont l'introduction y est interdite par une notification faite en vertu de l'art. 3 ;

b) pour fixer les termes et les conditions des licences et indiquer quelles autorités peuvent les accorder ;

c) pour déterminer comment il faudra traiter les licences ou les copies légalisées, au moment où le coton qui les concerne est délivré, ou après cette livraison.

2) Il sera déterminé dans tous ces règlements, à moins qu'une pénalité n'ait déjà été fixée par la présente loi, que la non-observation des conditions contenues dans une licence soit punie d'une amende qui pourra aller jusqu'à cinq cents roupies.

Art. 8. — Le gouvernement local et celui des provinces régies par un gouverneur, n'émettront pas une notification prévue à l'art. 3, ni un règlement en vertu de l'art. 7, avant que ces dispositions n'aient été présentées au conseil législatif de la province et approuvées avec ou sans modifications ou additions par le même conseil ; et après une telle approbation, la notification ou le règlement devront être publiés dans la forme où ils ont été approuvés.

Art. 9. — Aucune poursuite ni autre action légale ne pourront être intentées contre une personne pour des actes qu'elle aurait fait ou voulu faire de bonne foi en vertu de la présente loi.

EQUATEUR. — Decreto relativo al comercio de opio. (*Décret concernant le commerce de l'opium*). — 28 novembre 1922. — Registro Oficial, n. 651 (19 décembre 1922).

EQUATEUR. — Reglamento para la importación y venta del opio y sus alcaloides, sales y derivados, y de la cocaína y sus sales. (*Règlement de l'importation et de la vente de l'opium et de ses alcaloïdes, sels et dérivés, ainsi que de la cocaïne et de ses sels*). — 7 juin 1923. — Registro Oficial, n. 800 (8 juin 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo quese disuelva la Comisión Liquidadora del Comité Oficial Algodonero. (*Ordonnance royale portant dissolution de la Commission de liquidation du Comité Officiel cotonnier*). — 18 septembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 268 (25 septembre 1923).

FRANCE. — Décret portant réglementation de l'importation et du commerce des substances vénéneuses à la Côte Française des Somalis. — 26 février 1923. — Journal Officiel, n. 61 (3 mars 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Dahir portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses. — 2 décembre 1922. — Bulletin Officiel, n. 534 (16 janvier 1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 22 (1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (*Bombay*). — An Act further to amend the Opium Act, 1878. (*Loi portant de nouvelles modifications à la loi de 1878 sur l'opium*). — 24 janvier 1923. — The Bombay Government Gazette (3 février 1923).

MAURITIUS. — N. 8. An Ordinance To prohibit the cultivation, importation, sale or keeping of Gandia. (*Ordonnance n. 8 prohibant la culture, l'importation, la vente ou la conservation de la « Gandia » [Cannabis Sativa]*). — 13 juin 1923. — Government Gazette of the Island of Mauritius, n. 56 (30 juin 1923).

PROTECTORAT DE NYASALAND. — An Ordinance to amend the Cotton Ordinance, 1910. (*Ordonnance amendant l'ordonnance de 1910 sur le coton*). — 18 avril 1923. — Supplement to the Government Gazette, vol. XXX, n. 5 (18 avril 1923).

STRAITS SETTLEMENTS. — N° 1192. The Rubber Restriction Ordinance, 1923. (*Ordonnance n. 1192 portant des restrictions concernant le caoutchouc*). — Straits Settlements Government Gazette, n. 42 (27 juillet 1923).

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 10. An Ordinance to consolidate and amend the law relating to the Restriction of Rubber. (*Ordonnance n. 10 consolidant et amendant les lois concernant les restrictions portant sur le caoutchouc*). — 3 juillet 1923. — Straits Settlements Government Gazette Extraordinary, n. 37 (5 juillet 1923).

TERRITOIRES DE TANGANIKA. — The Cotton Ordinance, 1920. (*Règlements édictés en vertu de l'ordonnance de 1920 sur le coton*). — 28 décembre 1922. — Government Notice, n. 287.

JAPON (*Corée*). — Beni ninjin senbai rei chû kaisei. (*Ordonnance n. 11 du gouvernement général de la Corée amendant l'ordonnance concernant le monopole du ginseng*). — 28 novembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3123 (27 décembre 1922).

PAYS-BAS (*Indes Néerlandaises*). — Ordonnance du gouverneur-général portant modification aux ordonnances relatives à la morphine et à l'opium en vue de l'importation de ces produits. — 28 avril 1923. — Javasche Courant, n. 39 (15 mai 1923).

INDES NÉERLANDAISES. — Ordonnance du Gouverneur général relative à la possession et au transport d'opium et de « djitjing » de la régie. — 19 juillet 1923 — Javasche Courant, n. 59 (24 juillet 1923).

CHAP. VIII.

COMMERCE DU BÉTAIL ET DES PRODUITS ANIMAUX.

ARGENTINE. — Ley 11.226. Referente al control del comercio de carnes. (Loi n. 11226, concernant le contrôle du commerce des viandes). — 28 septembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8888 (31 octobre 1923).

Art. 1^{er}. — Toute personne qui fait des opérations d'achat de bétail de race bovine, ovine et porcine destiné à la consommation intérieure ou pour l'exportation, qu'il agisse en qualité d'acheteur, d'intermédiaire, de consignataire, d'abatteur ou de commissionnaire, ou en toute autre qualité, doit, pour pouvoir exercer son commerce ou son industrie, s'inscrire au ministère de l'agriculture de la nation selon les dispositions de la présente loi.

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes ou les sociétés dont les opérations portent sur moins de trente têtes de bétail par jour.

Art. 2. — Il est interdit aux inscrits dont il est question à l'article antérieur :

a) de prendre part à toute pratique ou moyen tendant à établir des distinctions injustes entre les différents vendeurs, aussi bien que d'appliquer dans le commerce du bétail des préférences ou des désavantages en faveur ou contre une personne ou une localité quelconque ;

b) avoir recours à toute pratique ou moyen tendant à induire en erreur dans le commerce du bétail ;

c) de contingenter l'approvisionnement du bétail sur pied ou des produits du bétail destinés à la consommation ou à l'exportation, aussi bien que d'altérer ou de fixer des prix qui ne sont pas justifiés, ou de créer un monopole moyennant l'achat, la vente et le commerce du bétail sur pied ou des produits de l'élevage ;

d) de stipuler des conventions pour contingenter une localité ou une agglomération dans le but d'effectuer des affaires ou de contrôler les prix du marché ;

e) de passer des conventions ou d'effectuer des manœuvres pour empêcher n'importe quelle personne d'exercer le même commerce ;

f) de cacher ou altérer les véritables bénéfices provenant de cette industrie ou de ce commerce, ou bien de participer aux manœuvres ou aux moyens tendant à ce but.

Art. 3. — Tout commerçant inscrit qui exécute des opérations contrevenant aux dispositions de l'article précédent sera puni, après un examen préalable exécuté par le ministère de l'agriculture et après que celui-ci aura entendu la partie intéressée, d'une amende pouvant aller jusqu'à cent mille pesos.

En cas de récidive le pouvoir exécutif pourra, en sus de l'amende, ordonner la suspension ou la révocation de l'inscription.

Celui qui, sans l'inscription requise, exécute des opérations réglementées par cette loi, sera puni de l'amende prévue dans cet article, ce qui le rendra inapte à obtenir l'inscription aux termes des dispositions réglant celle-ci.

Art. 4. — Tout marché de bétail soit frigorifique, soit d'abatage, soit de foire auquel participe le bétail de toute provenance, pour pouvoir fonctionner doit être préalablement inscrit au ministère de l'agriculture. L'inscription sera concédée selon les dispositions de la présente loi. Les locaux dont la capacité n'excède pas une centaine de têtes de bétail ne sont pas soumis à ces dispositions.

Art. 5. — L'inscription dont il est question dans l'article précédent entraîne l'obligation pour le titulaire, en dehors des prohibitions visées par l'article 2 :

a) d'adapter les prix de ses services et installations au tarif approuvé par le ministère de l'agriculture ;

b) de pourvoir à l'installation de tous les éléments hygiéniques et aussi à toutes les conditions nécessaires à la bonne conservation du bétail et de ses produits et d'observer les conditions sanitaires exigées par les lois et règlements s'y référant ;

c) de s'abstenir de tout moyen propre à tromper dans la stipulation de ses affaires et de toute distinction injuste à l'égard des personnes et localités qui sont servies par son établissement ;

d) de communiquer au ministère de l'agriculture les opérations pratiquées dans l'établissement avec les données et dans les formes requises par le pouvoir exécutif.

Art. 6. — Toutes les fois que selon les dispositions de l'article 12, il n'a pas été établi de plus forte pénalité, les inscrits qui contreviennent aux dispositions fixées à l'article précédent seront punis d'une amende jusqu'à cinq mille pesos. Au cas de récidive, le pouvoir exécutif pourra suspendre ou révoquer l'inscription.

Art. 7. — Les opérations portant sur le bétail dans les établissements dont s'agit à l'article 1^{er} doivent être effectuées à haute voix et au plus offrant ou avec l'immédiate notation des prix, du nombre et de la classe du bétail, dans la forme réglementaire établie par le pouvoir exécutif. Le ministère de l'agriculture établira pour chaque inscrit l'obligation d'observer l'une des deux formes de vente, ou bien les deux formes à la fois.

Art. 8. — Tout contrat d'achat et de vente de bétail doit être communiqué par les acheteurs au ministère de l'agriculture dans la forme réglementaire fixée par le pouvoir exécutif.

Art. 9. — L'inscrit qui effectuera des opérations contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 de cette loi, sera puni d'une amende jusqu'à cinq mille pesos. Au cas de récidive le pouvoir exécutif, en sus de l'amende, pourra suspendre ou révoquer l'inscription.

Art. 10. — Toute personne inscrite pour les buts visés par cette loi, doit tenir dans les formes réglementaires fixées par le pouvoir exécutif, une comptabilité claire et précise faisant foi de toutes ses opérations et stipulations, à l'aide des livres exigés par le Code de Commerce aussi bien que des livres auxiliaires et des autres registres qui pourront être établis. Elle devra aussi présenter les mémoires, les bilans, les statistiques et toutes les données d'intérêt public selon les dispositions réglementaires.

Art. 11. — En exécution de cette loi les inscrits doivent communiquer au ministère de l'agriculture les renseignements qui pourront être requis et consentir à ce que les inspecteurs du ministère visitent leurs établissements dans le but d'examiner et contrôler la comptabilité, les livres auxiliaires, les registres, la correspondance, les archives et tous les documents, exception faite pour les formules et procédés secrets qui rentrent dans le domaine de l'invention.

Art. 12. — Toute personne inscrite pour les buts visés par cette loi, ayant de fausses inscriptions dans les livres et les registres dont s'agit aux articles précédents, ou qui altère, détruit ou refuse de montrer ou de soumettre à l'examen tous les documents indiqués par l'article 11, ou bien qui donne de faux renseignements ou refuse d'en donner, ou empêche ou entrave l'action des agents du gouvernement opérant en vertu de cette loi, ou qui contrevient à toute autre disposition de la loi, si nulle autre pénalité n'est prévue est punie, après un examen sommaire de la question, d'une amende allant jusqu'à vingt mille pesos. Au cas de récidive le pouvoir exécutif, en sus de l'amende, pourra suspendre ou révoquer l'inscription.

Art. 13. — Les inscrits doivent tenir les livres et registres dont s'agit à l'article précédent, dans la langue nationale, et adopter dans toutes les écritures et dans leur correspondance le système métrique décimal selon les dispositions de la loi n. 52. Les contrevenants à cette disposition seront punis d'une amende jusqu'à deux mille pesos. Au cas de récidive le pouvoir exécutif pourra, en sus de l'amende, suspendre ou révoquer l'inscription.

Art. 14. — Les pénalités prévues par la présente loi seront appliquées par le pouvoir exécutif. Il pourra être fait appel contre ses décisions, dans les quinze jours de la notification, par voie de contentieux administratif devant la Chambre fédérale compétente, en ayant déposé préalablement, s'il s'agit de peine pécuniaire, la somme correspondante. Le recours au contentieux administratif n'a pas d'effet suspensif.

Art. 15. — Toute demande de recours au contentieux administratif doit être accompagnée des pièces justificatives sur quoi elle est basée et dans le cas où celles-ci ne pourraient pas être produites on indiquera le bureau ou l'endroit où elles se trouvent.

Art. 16. — Au reçu de la demande, le secrétaire de la Chambre Fédérale en donnera communication au pouvoir exécutif en l'invitant à se présenter pour y répondre dans le délai de quinze jours.

Art. 17. — Quand la réponse aura été produite et si des preuves ont été

offertes, le tribunal établira un délai pour les fournir ; ce délai ne pourra pas excéder quinze jours.

Le tribunal pourra aussi ordonner qu'on exécute des recherches probatoires ultérieures.

Art. 18. — Quand le délai de production des preuves est écoulé, les pièces seront déposées au greffe afin que les parties puissent produire leurs conclusions écrites dans le délai de six jours. Ce délai écoulé, la Chambre doit appeler les parties pour prononcer l'arrêt. Celui-ci doit être prononcé dans les quinze jours suivants et il aura un caractère décisif et sans appel.

Art. 19. — Le ministère de l'agriculture doit intervenir dans les procédés d'élaboration des produits du bétail non seulement pour ce qui concerne l'application exacte des dispositions de police sanitaire, mais aussi pour empêcher l'emploi de méthodes qui pourraient porter préjudice à la bonne renommée des produits nationaux ou bien mettre en danger la conservation des marchés consommateurs.

Art. 20. — Le ministère de l'agriculture doit donner exécution à la présente loi par l'entremise des inspecteurs techniques qui sont dans la dépendance de la direction compétente et assurer la plus large publicité à toutes les informations qui peuvent être utiles à la production, au commerce et à l'industrie de la viande, et surtout aux chiffres et données statistiques, aux prix de vente et aux résultats de ses recherches.

Art. 21. — Quant les contrevenants aux dispositions de cette loi sont des sociétés commerciales ou des personnes juridiques, les directeurs, les syndics, les administrateurs et les gérants intervenus dans les opérations illégales sont personnellement et solidairement responsables.

Art. 22. — Un délai de 90 jours à dater de la publication de la présente loi, est accordé aux personnes, sociétés et établissements visés par l'art. 1^{er} pour demander et obtenir du ministère de l'agriculture l'inscription correspondante.

Art. 23. — Les établissements frigorifiques ou de salaison ou les fabriques de viande conservée ou d'extrait de viande, doivent payer pour frais d'inspection les droits suivants par tête de bétail utilisé : de race bovine, trente centimes, ovine dix centimes, porcine trente centimes.

Art. 24. — Les frais inhérents à l'exécution de la présente loi, lui seront imputés tant que les chapitres correspondants ne seront pas introduits dans le budget général de la nation.

Art. 25. — Le pouvoir exécutif publiera le règlement d'exécution de la présente loi.

Art. 26. — Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

ARGENTINE. — Ley 11.227. Facultando al Poder Ejecutivo para fijar los precios mínimo y máximo de venta de carne. (*Loi n. 11227 donnant faculté au pouvoir exécutif de fixer les prix de vente minima et maxima des viandes*). — 28 septembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8888 (31 octobre 1923).

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif est autorisé à fixer périodiquement :

a) les prix minima d'achat de la viande bovine et des animaux qui la

produisent destinés à l'exportation. Le prix ne pourra pas être inférieur au prix de revient moyen ;

b) les prix maxima de vente au public, dans la capitale de la République et dans les territoires nationaux, de la viande destinée à la consommation intérieure.

Art. 2. — Afin de seconder le pouvoir exécutif et de lui fournir tous les éléments d'appréciation lui permettant de mieux assurer l'exécution de l'article précédent, une Commission est créée, composée de six membres désignés par élection : un par la fédération des sociétés rurales, un par la corporation des établissements frigorifiques installés dans le pays, un par le pouvoir exécutif, un autre par la municipalité de la capitale et les deux derniers respectivement par le président de la République et l'intendant municipal. La dite Commission sera présidée par le ministre de l'agriculture qui a, dans les délibérations, droit de vote et dont la voix l'emportera au cas de partage.

Art. 3. — La charge de membre de cette Commission est *ad honorem* et a la durée de trois ans. Les membres ne sont rééligible qu'une seule fois. La Commission, lors de sa constitution, doit nommer un vice-président qui remplace le président en cas d'absence, un secrétaire qui sera appointé et le personnel indispensable.

Art. 4. — La Commission proposera au pouvoir exécutif les prix minima et maxima comme il est dit à l'article premier. A cet effet elle se procurera tous les renseignements nécessaires pour pouvoir établir le prix de revient du bétail et des viandes, aussi bien que les prix de vente sur les marchés de consommation, en se servant de ses propres données et de celles que devront fournir les administrations nationale et communales par l'entremise de leurs bureaux techniques et de statistique.

Art. 5. — Les membres de la Commission pourront être exonérés de leur charge par le pouvoir exécutif s'ils ont induit celui-ci en erreur en citant ou en affirmant des faits ou des conclusions ne répondant pas à la vérité. Dans ce cas on doit immédiatement remplacer les postes vacants en procédant à l'élection dans la forme prescrite par l'article 2, sans préjudice de l'action pénale correspondante.

Art. 6. — Les prix minima et maxima fixés par le pouvoir exécutif seront obligatoires pour l'acheteur et le vendeur.

Art. 7. — Les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront punis d'une amende jusqu'à cent mille pesos en monnaie nationale. Dans le cas de récidive, le pouvoir exécutif, en sus de l'amende, pourra décréter la fermeture de l'établissement.

Art. 8. — Les pénalités prévues par la présente loi seront appliquées par le pouvoir exécutif contre les décisions duquel il pourra être fait appel dans les quinze jours de la notification, comme dans une action de contentieux administratif devant la Chambre fédérale respective, en faisant préalablement le dépôt de la somme correspondant à la peine pécuniaire. Le recours au contentieux administratif n'a pas d'effet suspensif.

Art. 9. — La demande au contentieux administratif doit être accompagnée de toutes les preuves sur quoi elle est fondée, et dans le cas où on ne pourrait pas les produire, on indiquera le bureau ou l'endroit où elles se trouvent.

Art. 10. — Quand le secrétaire de la Chambre fédérale aura reçu la demande par écrit il devra la transmettre au pouvoir exécutif en l'invitant à comparaître en justice et à répondre dans le délai de quinze jours.

Art. 11. — Quand la réponse aura été produite, si des preuves ont été offertes le tribunal établira pour leur production un délai ne pouvant pas excéder quinze jours. Le tribunal pourra aussi ordonner l'exécution de recherches ultérieures à titre probatoire.

Art. 12. — Passé le délai de production des preuves les actes seront déposés au greffe afin que les parties puissent produire leurs conclusions écrites dans le délai de six jours. Ce délai écoulé la Chambre se fera remettre les actes pour prononcer l'arrêt. Celui-ci sera rendu dans les quinze jours et aura un caractère décisif et sans appel.

Art. 13. — La présente loi restera en vigueur pendant cinq ans.

Art. 14. — Les frais inhérents à l'exécution de la présente loi, tant qu'ils ne seront pas inscrits dans la loi de finances, devront être imputés sur les revenus généraux.

Art. 15. — Le pouvoir exécutif édictera les règlements nécessaires pour la complète exécution de la présente loi.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Tennessee*). — Egg candling Law. (*Loi concernant l'examen des œufs destinés à l'alimentation humaine*). — 1^{er} avril 1923. — House Bill, n. 715 (1923).

Art. 1^{er}. — Aucune personne, maison de commerce ou association s'occupant de l'achat et de la vente des œufs, ne pourra vendre ni exposer pour la vente des œufs destinés à être consommés par l'homme s'ils ne sont pas propres à son alimentation. Toutefois les œufs impropres à l'alimentation humaine pourront être vendus dans des buts commerciaux, pourvu qu'ils soient cassés et dénaturés de manière qu'ils ne puissent plus servir à l'alimentation de l'homme.

Aux fins de la présente loi, seront considérés comme impropres à l'alimentation humaine les œufs couvés ou moisis, ou noirs de pourriture ou ayant un cercle de sang, ou dont le jaune est adhérent ou le blanc sanglant ou vert, ou s'ils sont couvés et dans la période du cercle de sang, ou encore s'ils se composent, en tout ou en partie, d'une matière impure, décomposée ou putride.

Art. 2. — Du 15 mai au 31 décembre de chaque année, aucune personne, maison de commerce ou association s'occupant de l'achat et de la vente des œufs, ne pourra en acheter ou en vendre sans les avoir mirés, que le paiement soit fait en argent ou en marchandises.

Aucune personne, maison de commerce ou association, en achetant et vendant des œufs ne pourra recevoir ni donner pour la perte des œufs impro-

pres à l'alimentation humaine, selon la définition de l'art. 1^{er} de la présente loi, d'autre dédommagement que celui qui correspond à la perte réelle constatée après avoir soigneusement miré les œufs achetés.

Les œufs mirés en présence du vendeur, et reconnus impropres à l'alimentation humaine, pourront être rendus au vendeur, s'il les réclame. Aucun acheteur ne sera autorisé à vendre ou exposer pour la vente des œufs reconnus impropres à l'alimentation humaine, à quelque prix que ce soit, excepté le cas prévu à l'art. 1^{er} de la présente loi.

Art. 3. — Le mot « mirer » employé ici, signifie faire un examen soigneux de l'œuf entier dans une chambre plongée en partie dans l'obscurité, ou bien dans un autre endroit convenable à cet effet. Les appareils et procédés à employer pour mirer les œufs pourront être préparés à domicile ou bien achetés.

Art. 4. — Toutes les personnes, maisons de commerce ou associations ne se conformant pas aux prescriptions de la présente loi ou en violant les dispositions, seront accusées de délit et, après verdict de culpabilité, elles seront condamnées pour chaque délit à une amende de 10 à 50 dollars.

Art. 5. — Toutes les lois ou parties de loi en contradiction avec la présente loi sont ici abrogées, et cette loi entrera en vigueur à partir de son approbation.

AUSTRALIE (*Australie de l'Ouest*). — N. 37. An Act to regulate the manufacture, sale, storage, transit, and export of dairy produce, including margarine, and for prescribing standards for the same; to provide for the testing blending, mixing, and grading of cream, and the basis of payment for milk and cream; for the grading and branding of butter; and for purposes consequent thereon or incidental thereto. (*Loi n. 37 réglementant la manufacture, la vente, le magasinage le transit et l'exportation des produits laitiers, y compris la margarine, et en fixant les types; portant des dispositions pour le contrôle, la composition, le mélange et le classement du lait et de la crème; pour le marquage du beurre: visant aussi d'autres fins s'y référant ou en résultant*). — 30 décembre 1922. — 13 Geo. V, n. XIX (1922).

Art. 1^{er}. — La présente loi peut être citée sous le titre de « Loi de 1922 sur l'industrie laitière ».

Art. 2. — Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression :

- a) « graisse butyrique » signifie la pure graisse du lait;
- b) « production laitière » signifie le lait, la crème, le beurre, le fromage, le lait en poudre (*dried milk*), le lait condensé y inclus la margarine.
- c) « établissement de production laitière » signifie tout établissement ou endroit où l'on prépare ou fabrique du lait condensé, du lait en poudre, du beurre, du fromage ou de la margarine ou bien où l'on fait subir à la crème le traitement préparatoire à la fabrication de ces produits;
- d) « inspecteur » signifie tout inspecteur dûment nommé d'après la présente loi;
- e) « directeur » (*manager*) signifie le propriétaire ou le détenteur d'un établissement de production laitière ou la personne chargée du contrôle de

l'établissement à la place du propriétaire ou du détenteur du dit établissement ;

f) « margarine » signifie toute substance fabriquée avec de la graisse animale ou végétale — ou une combinaison des deux — qu'on vend en substitution du beurre ;

g) « ministre » signifie le ministre de l'agriculture ;

h) « pasteurisation » signifie le chauffage du lait ou de la crème à une température de 185 F. pendant trois minutes ou bien à une température de 145 F. pendant 20 minutes ;

i) « prescrit » signifie prescrit par les dispositions de la présente loi ;

j) « dépôt » (*store*) signifie tout endroit où l'on emmagasine du lait condensé, du fromage, du beurre, soit dans un local frigorifique, soit d'autre façon mais qui ne comprend pas des locaux employés à la vente au détail de ces produits.

ENREGISTREMENT.

Art. 3. — Aucun local ne pourra être employé pour la production des produits laitiers s'il n'a pas été enregistré en vertu de la présente loi. Dans le cas où un local quelconque aura été utilisé de la sorte avant l'application de la présente loi, le local en question pourra se passer d'enregistrement pour six mois à partir de la mise en exécution de la présente loi.

Les locaux utilisés par un agriculteur pour la production ou le dépôt des produits laitiers ne seront pas classés sous la dénomination « d'établissement industriel de production laitière » au sens indiqué par la présente loi, si ce n'est à la suite d'une requête par écrit de leur propriétaire au ministre, notifiant que les locaux en question sont destinés à la production ou au dépôt des produits laitiers au sens indiqué par la présente loi.

Art. 4. — Tout individu utilisant des locaux quelconques comme établissement pour la production laitière ou dépôt de produits laitiers, s'il n'est pas en état de prouver que ces locaux sont dûment enregistrés en vertu de la présente loi ou bien qu'il se trouve dans les conditions indiquées par le dernier alinéa de l'art. précédent, sera passible d'une amende jusqu'à cent livres sterling dans le cas où les locaux en question sont utilisés en partie ou complètement pour la production de la margarine et jusqu'à vingt livres sterling dans les autres cas.

Art. 5. — 1) La requête d'enregistrement sera adressée de la façon prescrite au Département de l'agriculture à Perth par la personne utilisant ou ayant l'intention d'utiliser les locaux en question de la façon sus-indiquée.

2) Au reçu de la requête, l'inspecteur ayant déclaré les locaux en question propres à l'utilisation proposée et à la suite du versement d'une taxe n'excédant pas une livre sterling, les locaux en question seront enregistrés et un certificat d'enregistrement sera délivré au requérant, prouvant que l'enregistrement a été effectué conformément aux dispositions de la présente loi. L'enregistrement aura effet jusqu'à son annulation.

3) Les dispositions de la présente loi n'affecteront en quoi que ce soit celles de l'*Health Act*, 1911-1919, sous réserve des exceptions expressément indiquées.

Art. 6. — 1) Toute personne cessant d'utiliser des locaux quelconques enregistrés comme « établissement de production laitière » ou dépôt de produits laitiers, est tenue d'en informer par écrit le Département de l'agriculture de la façon prescrite.

2) Toute infraction aux dispositions du § précédent est passible d'une amende jusqu'à cinq livres sterling.

3) La notification dont s'agit au § 1 ayant été présentée ou bien l'amende dont s'agit au § 2 ayant été appliquée, l'enregistrement des locaux en question sera annulé.

EMMAGASINAGE.

Art. 7. — Toute personne sous contrôle emmagasinant des produits laitiers dans un local, un bateau ou dans un véhicule quelconque de façon telle que les produits en question puissent être détériorés soit par la chaleur, soit par des odeurs nuisibles, soit par le voisinage de matériaux malpropres quelconques, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

INSPECTION.

Art. 8. — Le gouverneur peut, à la suite d'une notification dans la « Gazette », nommer inspecteur toute personne qu'il jugera capable d'occuper ce poste en vue des fins indiquées par la présente loi. Toutefois, les facultés relatives à l'inspection des établissements indiquées par la « Loi concernant les débits et établissements de production laitière de 1920 », par la « Loi d'amendement de 1922 » et par la « Loi concernant l'inspection des machines de 1921 » en plus des facultés relatives à l'enregistrement et à l'inspection des chaudières peuvent être attribuées aux inspecteurs (au sens indiqué par la présente loi) des établissements de production laitière.

Art. 9. — Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable :

a) pénétrer aux fins de la présente loi dans tous établissements de production laitière ou dépôts de produits laitiers, examiner tous livres nécessaires afin de constater que les prescriptions de la présente loi auront été observées ainsi que tous récipients, appareils ou balances, tous ustensiles, (cuves, barattes) employés en rapport avec la production ou tout autre besogne du dit établissement ou dépôt ;

b) inspecter tout bateau ou véhicule employé pour le transport de produits laitiers ;

c) ouvrir en tout lieu tout colis contenant ou que l'on croit raisonnablement contenir du beurre, du fromage ou de la margarine afin de les inspecter ou de prélever des échantillons de tout produit laitier contenu dans ces paquets pour en faire examiner la composition ou la condition.

Art. 10. — Si en conséquence d'une inspection un inspecteur se convainc :

a) que les ingrédients chimiques, les balances ou appareils quelconques employés au classement de la crème ou du lait ne sont pas conformes au *standard* établi ou sont incorrects ou sont de toute autre façon impropres aux fins en vue desquelles ils sont employés ; ou

b) que les barattes, cuves ou autres ustensiles employés aux fins de la production laitière sont dans un état non satisfaisant ; ou

c) que tout établissement de production laitière ou dépôt de produits laitiers, tout bateau ou véhicule employé pour la production, le dépôt ou le transport de produits laitiers, sont impropres à la production laitière ou dans un état non satisfaisant, il peut :

I. ordonner que ces ingrédients chimiques soient rendus propres à leur usage, que ces balances, récipients ou appareils soient remplacés ou corrigés, ou

II. que ces barattes, ces cuves, ainsi que tous autres ustensiles soient remplacés ou rendus propres aux fins de la production laitière, ou

III. que cet établissement de production laitière, ce dépôt de produits laitiers, ce bateau ou véhicule soit rendu propre à son usage à sa satisfaction.

Le directeur de l'établissement ou du dépôt auquel ces ordres seront adressés est tenu de s'y conformer ; il pourra pourtant interjeter appel de ces dispositions devant la section 24.

TRANSFORMATION DES PRODUITS LAITIERS.

Art. 11. — 1) La crème fournie à tout établissement de production laitière sera payée — selon sa qualité — en prenant pour base du prix la teneur en graisse butyrique de ladite crème, qu'on évaluera de la façon prescrite.

Dans le cas où la valeur du beurre obtenu avec la crème en question surpasse la prévision qu'on en aura faite, l'excédent sera crédité au fournisseur de la crème, déduction faite des charges que le propriétaire de l'établissement a le droit d'imposer à ses fournisseurs.

2) Le lait fourni à un établissement de production laitière, pour la manufacture du fromage du lait condensé ou du lait en poudre devra être conforme aux conditions qui auront été prescrites.

3) Tout vendeur de lait ou de crème a droit à ce que son lait ou sa crème soient examinés en sa présence ou en celle de son agent, pas plus souvent qu'une fois par semaine.

Art. 12. — 1) Le propriétaire de tout établissement de production laitière est tenu de classer — ou bien de faire en sorte que les produits en question soient classés — selon la qualité, toute crème qui lui sera fournie. Il veillera à ce que les différentes qualités ne soient ni mêlées ni confondues tant à l'état de beurre qu'à celui de crème, lors de la fabrication du beurre. Il n'est pas obligatoire de classer la crème dans plus de trois qualités.

2) Toute crème classée comme « de choix » ou « de 1^{ère} qualité » doit être pasteurisée.

3) Tout beurre obtenu avec une crème ayant été classée de la façon sus-indiquée, devra être emballé dans des enveloppes portant une marque enregistrée selon la présente loi, qui indiquera la qualité du beurre. La procédure d'enregistrement de ces marques et les requêtes qu'on devra présenter pour obtenir l'annulation de l'enregistrement seront prescrites par des dispositions de la loi présente.

Ces marques pourront être dessinées de façon à indiquer la qualité du beurre et l'établissement dans lequel ce beurre aura été fabriqué.

Le beurre fabriqué par un fermier autrement que dans un établissement enregistré de production laitière, en vertu de l'exemption du § 2 de l'art. 3 de la présente loi, ne pourra être vendu ou mis en vente que dans des enveloppes portant la désignation de « beurre de ferme ».

Dans tout cas où cette disposition aura été enfreinte et à défaut de toute preuve contraire on donnera suite à toute plainte affirmant que le beurre vendu ou mis en vente de la sorte est du « beurre de ferme » au sens indiqué par le § présent.

Art. 13. — Dans tout cas où la crème fournie à un établissement de production laitière est manifestement affectée de décomposition putrescente, il est défendu au propriétaire de l'établissement de fabriquer du beurre de ladite crème ou de la garder dans ses locaux. On traitera ladite crème par l'addition de substances conformes aux fins désirées (ces substances devant toutefois ne pouvoir affecter d'aucune façon la valeur de la crème en question comme nourriture animale) on bien on pourra la rendre au fournisseur.

Art. 14. — Après l'expiration de six mois à partir de la mise en exécution de la présente loi, toute personne employé à l'inspection du lait ou de la crème ou au classement de la crème fournie à un établissement de production laitière sera tenue, avant d'entreprendre ou de continuer à exercer ladite charge, de posséder les qualifications et de passer l'examen prescrits à ces fins. Un certificat lui sera délivré à cet effet.

Toute personne exerçant ladite charge lors de la mise en application de la présente loi et qui aura été continuellement employée dans cette besogne pour la durée d'un an, pourra être exemptée dudit examen en se soumettant à l'épreuve pratique prescrite dans ce cas.

Art. 15. — Le propriétaire de tout établissement de production laitière devra fournir chaque mois au Département de l'agriculture et à ses fournisseurs de crème, une statistique indiquant la quantité et la valeur de chaque qualité de beurre fabriqué dans son établissement et la quantité et la valeur de chaque qualité de crème qui aura été payée aux fournisseurs.

Art. 16. — 1) Il sera illégal d'exporter de l'Australie occidentale du beurre qui n'aura pas été marqué et ne sera pas conforme au standard prescrit par les dispositions du « Commerce Act » de 1905. Tout inspecteur ayant constaté que le beurre contenu dans un colis est d'une qualité inférieure à celle

indiquée par la marque de l'enveloppe est tenu de notifier au propriétaire ou aux propriétaires des colis en question que ce beurre ne peut pas être exporté sous la marque indiquée sur l'enveloppe.

Un certificat de classement sera délivré à l'exportateur du beurre en question et à la personne qui l'a manufacturé.

2) Il est illégal d'exporter de la sorte tout beurre qui n'aura pas été soumis à la température prescrite pour le temps prescrit.

MARGARINE.

Art. 17. — Le beurre et la margarine ne devront pas être fabriqués dans les mêmes locaux ou bien dans des locaux situés à moins de cent yards l'un de l'autre.

Art. 18. — Il est illégal de fabriquer ou vendre de la margarine contenant plus de cinq pour cent de graisse butyrique.

Art. 19. — Il est illégal d'ajouter à la margarine une substance colorante, soit au cours du processus de fabrication, soit après la fabrication ; il est interdit de vendre de la margarine à laquelle une substance colorante aura été ajoutée. Toute personne ayant enfreint les prescriptions de l'article présent sera passible d'une amende jusqu'à deux cents livres sterling.

Art. 20. — Il ne sera pas manufacturé ou vendu de la margarine ne contenant pas le pourcentage prescrit de « Queensland » ou d'autre « arrowroot » australien approuvé à cet effet, et il n'en sera pas vendu qui ne portera pas la marque avec la dénomination de « margarine » conformément aux prescriptions du *Health Act*, de 1911.

Art. 21. — Toute margarine devant être exportée de l'Australie occidentale devra être préalablement soumise à l'examen d'un inspecteur qui délivrera au fabricant un certificat prouvant que cette margarine aura été préparée conformément aux prescriptions de la présente loi. L'enveloppe de cette margarine devra être marquée de la façon prescrite. Toute personne qui se sera rendue coupable d'infraction aux prescriptions du présent article sera passible d'une amende jusqu'à cent livres sterling.

Art. 22. — Le propriétaire de tous locaux où l'on fabrique de la margarine est tenu de tenir ses livres de façon à montrer la quantité de graisse, de beurre, de lait et de crème acquise en vue de fabriquer de la margarine, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à laquelle cette margarine est vendue. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende jusqu'à cent livres sterling.

CLAUSES PÉNALES.

Art. 23. — Quiconque enfreint les dispositions de la présente loi est passible — dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente loi — d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling. Mais aucune peine ne sera appliquée en vertu de l'art. 16, lorsqu'il sera prouvé que le mar-

quage illégitime du beurre placé dans les boîtes n'a pas été fait intentionnellement.

DROIT D'APPEL.

Art. 24. — Une commission d'appel sera constituée par le ministre, devant laquelle tous appels contre les décisions d'un inspecteur seront interjetés. Cette commission sera composée de trois membres, son président sera nommé par le ministre, un des deux membres par le commissaire de l'hygiène publique et l'autre par les propriétaires des établissements de production laitière. Toute personne mécontente des dispositions d'un inspecteur peut interjeter appel de ces décisions devant la commission sus-nommée.

RÈGLEMENTS.

Art. 25. — 1) Le gouverneur peut rédiger des règlements :

a) prescrivant de façon générale la procédure d'enregistrement des établissements, la rédaction des requêtes et des certificats d'enregistrement et la rédaction de ces certificats ;

b) prescrivant la façon de rédiger tout avis, certificat ou autre document indiqué par la présente loi ;

c) prescrivant la façon de tenir les livres indiquant la quantité de crème livrée journallement à un établissement de production laitière, les preuves à l'appui desdites livraisons et la quantité du beurre fabriqué et vendu ;

d) prescrivant la façon de tenir tous autres livres que la présente loi ordonne de tenir ;

e) prescrivant les qualifications que doit posséder toute personne employée au classement et à l'examen de la crème et du lait, les examens que lesdites personnes sont tenues de passer, la livraison, le renouvellement et l'annulation des certificats des dites personnes ;

f) prescrivant la fourniture de fiches d'avis aux vendeurs de crème de la part des propriétaires des établissements de production laitière et la façon de rédiger ces fiches ;

g) prescrivant les livres que tout établissement de production laitière doit tenir aux fins d'indiquer les résultats des examens du lait, de la crème et du beurre, la quantité de beurre manufacturée dans cet établissement et prescrivant la façon de rédiger les statistiques exigées par la présente loi ;

h) prescrivant la méthode à employer pour évaluer la teneur en graisse butyrique et la quantité de beurre qu'on peut obtenir de la crème livrée à tout établissement de production laitière ;

i) prescrivant le pourcentage maximum d'acide lactique et le pourcentage maximum et minimum de teneur grasse que doit avoir toute crème livrée à un établissement de produits laitiers sis dans toute localité prescrite pour la manufacture du beurre ;

j) prescrivant les types (standards) de tous les produits laitiers ;

k) défendant l'addition à toute crème destinée à la manufacture du beurre pour la vente, de tout ingrédient préservatif, exception faite pour les ingrédients dont la qualité et la quantité sont prescrites, l'addition desquels sera faite sous les conditions prescrites et sera sujette à ces conditions ; ou bien défendant absolument l'addition de tout ingrédient préservatif ;

l) prescrivant l'enregistrement des marques à appliquer sur les paquets de beurre destinés à l'exportation et l'annulation de cet enregistrement ;

m) prescrivant les conditions sous lesquelles tout ingrédient préservatif (s'il y a lieu) peut être introduit dans le beurre destiné à l'exportation, la qualité et la quantité de cet ingrédient ;

n) réglant le classement du beurre destiné à l'exportation et la livraison des certificats de classement ;

o) prescrivant la température à laquelle le beurre doit être exposé avant l'exportation, et le temps pendant lequel le beurre en question doit être exposé à cette température ;

p) réglant l'examen et l'assurance de la margarine destinée à l'exportation et le marquage des paquets dans lesquels cette margarine est contenue ;

q) réglant les dimensions des récipients à crème ou à lait ;

r) et, en général, en vue de toutes circonstances ou choses considérées prescrites par la présente loi ou bien dont la prescription est permise, ou encore dont la prescription est jugée nécessaire ou convenable aux fins d'appliquer plus efficacement les dispositions de la présente loi.

Tous règlements rédigés aux fins dont s'agit aux §§ i), j), k) et m) doivent être toutefois approuvés avant leur publication par le commissaire de l'hygiène publique.

2) Toute infraction aux dispositions dont s'agit aux §§ précédents comporte une amende jusqu'à vingt livres sterling pour chaque infraction à la même disposition et dans le cas où l'infraction est continue jusqu'à deux livres sterling pour chaque jour pour lequel l'infraction en question continue.

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant et codifiant les lois concernant les animaux de ferme. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 18 (1923).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des animaux de ferme et leurs produits*, 1923.

2. — En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement, l'expression

a) « commissionnaire » signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme ;

b) « inspecteur » signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier, nommé pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement ;

c) « animaux de ferme » signifie le bétail de boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles ;

d) « ministre » signifie le ministre de l'agriculture ;

e) « règlement » signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi ;

f) « parc pour animaux de ferme » signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins, ou toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, qui peut être déclarée un parc pour animaux de ferme par le ministre en vertu des dispositions de la présente loi ;

g) « produits d'animaux de ferme », signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot « œufs » là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille ;

h) « halle aux animaux de ferme » signifie une organisation composée de personnes engagées, soit directement ou indirectement par l'entremise d'un commissionnaire, dans le commerce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme ;

i) « négociant » signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte, des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.

3. — 1) Il doit y avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque commissionnaire et chaque négociant faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du ministre.

2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne de vendre des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, ou le droit de tout cultivateur, conducteur, ou autre personne d'acheter des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.

3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, néglige de se conformer aux dispositions de l'article seize de la présente loi, ou qui, pour cause, est jugé, par le ministre, passible de renvoi et d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner avant qu'il produise un permis spécial du ministre.

4) Toute personne refusant de se conformer aux termes d'un ordre émis par le ministre sous le régime du paragraphe qui précède immédiatement, est censée visée par les termes de l'article quatorze de la présente loi, et elle est passible des peines prescrites par et en vertu de cet article.

4. — 1) Une halle aux animaux de ferme ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette halle n'aient été dûment approuvés par le ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le ministre au secrétaire de cette halle aux animaux de ferme.

2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaire, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. Tous les fonds reçus par suite de ventes d'animaux de ferme effectuées par une firme de commissionnaires au nom du propriétaire de ces animaux, doivent être déposés en fiducie au compte des expéditeurs à une banque chartrée, distinctement des comptes particuliers ou autres comptes commerciaux de la firme, et le déboursement de ces fonds ne doit être fait qu'en conformité des règlements prescrits par la halle, et approuvés par le ministre.

3) Le ministre peut exiger qu'une halle aux animaux de ferme, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur de la manière et dans la mesure qui peuvent être requises.

5. — Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme comme commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.

6. — Chaque parc pour animaux de ferme doit être construit et outillé conformément aux règlements, et aucun parc pour animaux de ferme ne peut être exploité ou mis en service avant qu'il ait été inspecté et approuvé par le ministre ou un inspecteur, et chaque parc pour animaux de ferme doit, en tout temps, être accessible pour inspection par le ministre ou tout inspecteur.

7. — 1) Le propriétaire, locataire, occupant ou l'agent de chaque parc pour animaux de ferme doit gérer ledit parc conformément à des règles et règlements, et il doit soumettre ces règles et règlements ainsi qu'un tarif des droits et charges exigibles pour les animaux de ferme entrant dans ledit parc, au ministre pour son approbation, et ces règles et règlements ne doivent pas être mis en vigueur, et le propriétaire du parc pour animaux de ferme ne doit pas employer ledit parc pour la mise en vente des animaux de ferme et il n'a le droit de recevoir aucune redevance ou taxe, tant que ces règles et règlements et le tarif des droits et charges n'ont pas été approuvés par le ministre. Toutefois, dans le cas où ce propriétaire, locataire,

occupant ou agent n'est pas satisfait du tarif des droits ou charges tel qu'approuvé par le ministre, ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent peut, par écrit, demander au ministre de soumettre ledit tarif à un comité de trois ministres de la Couronne, lequel comité, après avoir entendu ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent, et l'avocat conseil et les témoins en leur nom, et les témoins et autre preuve que ledit comité juge à propos, doit fixer alors un tarif des droits et charges qui restera en vigueur et aura son effet jusqu'à l'époque où un nouveau tarif sera soumis et approuvé.

2) Tout parc pour animaux de ferme qui n'est pas exploité ni maintenu conformément à ces règles et règlements peut être fermé par ordre du ministre ; mais aucun ordre semblable ne doit être émis avant qu'il se soit écoulé soixante jours après qu'avis par écrit a été donné au propriétaire, locataire occupant ou à l'agent dudit parc pour animaux de ferme spécifiant les raisons pour lesquelles il est proposé d'émettre pareil ordre ; et le ministre doit considérer toute objection offerte par ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent à l'émission d'un ordre de fermeture.

8. — 1) Les dispositions de la présente loi ne doivent s'appliquer à aucun parc pour animaux de ferme actuellement en activité avant que le ministre ait fait signifier avis par écrit au propriétaire, gérant ou autre personne ayant charge de ce parc pour animaux de ferme, notifiant à ladite personne la date à compter de laquelle la présente loi doit s'appliquer à ce parc, mais ladite date doit être d'au moins trois mois après la date de signification de cet avis.

2) Le ministre a le pouvoir de décider si un marché public où il s'achète ou se vend des animaux de ferme, établi à l'avenir, est un parc pour animaux de ferme qui doit être exploité sous l'autorité de la présente loi.

9. — Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant :

a) la manière dont les parcs pour animaux de ferme doivent être construits, outillés, entretenus et exploités ;

b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation ;

c) la manière dont les animaux de ferme, la viande destinée à l'exportation, les volailles, les œufs et la laine doivent être examinés, classés, marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les animaux de ferme, les volailles, les œufs et la laine, classés en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension et le genre de paquets contenant des viandes destinées à l'exportation, des volailles, des œufs et de la laine, et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière dont l'acheteur d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine doit dresser, pour les présenter au vendeur, les relevés de compte des achats d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine classés conformément aux dis-

positions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces relevés doit être effectué ;

d) la manière dont la viande, les animaux de ferme, les volailles et les œufs importés au Canada doivent être inspectés, classés, marqués au fer chaud, ou marqués et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente ; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces animaux de ferme, viande, volailles et œufs ont été inspectés, classés, marqués au fer chaud ou marqués ;

e) la manière dont les plaintes contre les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation ;

f) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*, et la manière dont il doit être disposé des veaux condamnés par les inspecteurs ;

g) la manière d'estimer et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine ; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs ; la manière dont ces œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique doivent être classés, marqués, inspectés ou étampés ; la nature des essais à faire pour déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliments, et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine ;

h) la manière dont les affaires doivent être conduites par les membres d'une halle aux animaux de ferme, ou par ceux qui emploient un parc pour animaux de ferme exploité sous le régime des dispositions de la présente loi ;

i) que les statuts ou règles et règlements d'une halle aux animaux de ferme, ou les règles et règlements du locataire, propriétaire, occupant ou agent d'un parc pour animaux de ferme, ou toute ordonnance émise par le ministre en conformité des dispositions de la présente loi, auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés et décrétés dans la présente loi ;

j) d'une manière générale, pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

10. — Peuvent, à l'occasion, être nommés par la commission du service civil, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, les inspecteurs nécessaires pour l'application de la présente loi.

11. — 1) Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition ni expédier des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme soumis à l'inspection ou au marquage au fer chaud ou au marquage, sous le régime de la présente loi, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection et au marquage au fer chaud ou au marquage n'aient été suivies et que les certificats mentionnés au présent article n'aient été émis. Toutefois, la production de ces certificats constituera une autorité suffisante permettant à une compagnie

de transport d'accepter pour expédition, les animaux de ferme ou les produits d'animaux de ferme couverts par ces certificats.

2) Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tous les animaux de ferme ou tous produits d'animaux de ferme inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement.

12. — Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à établir les règlements censés à propos pour désigner les ports ou endroits auxquels les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme peuvent être introduits ou admis au Canada, pourvu que ces règlements ne tendent qu'à l'exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

13. — En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne doit offrir en vente des veaux dans un parc pour animaux de ferme à moins que ces veaux n'aient été soumis à l'inspection *ante mortem*.

14. — Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

15. — Quiconque se livre à des voies de fait sur un officier, nuit à un officier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

16. — Quiconque utilise un parc pour animaux de ferme, exploité en vertu des dispositions de la présente loi, est soumis aux statuts, règles et règlements de la halle aux animaux de ferme reliée à ce parc, et aux règles et règlements du propriétaire, locataire, occupant ou agent de ce parc, tels qu'ils ont été approuvés par le ministre.

17. — Par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi se rapportant ou se rattachant aux animaux de ferme ou relative aux parcs pour animaux de ferme, il est prescrit par la présente loi que dans tous les cas où, de l'avis d'un inspecteur vétérinaire régulièrement nommé en conformité des dispositions de la *Loi des épizooties*, une épizootie ou des épizooties existent, ou sont soupçonnées d'exister, la *Loi des épizooties* et ses modifications et ses dispositions doivent prévaloir sur la présente loi ou sur toutes les autres lois ou sur chacune d'elles qui se rattachent ou se rapportent aux animaux de ferme ou aux parcs pour animaux de ferme tels que définis dans la présente loi.

18. — Tout arrêté en conseil adopté, ou tout règlement prescrit en vertu des dispositions de la présente loi, devient exécutoire à compter de la date de sa deuxième publication dans la *Gazette du Canada*.

19. — Sont par les présentes abrogés le chapitre trente-deux du Statut

de 1917 intitulé : *Loi des bestiaux et des produits des bestiaux*, 1917, et le chapitre vingt-huit du Statut de 1919, intitulé : *Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux*, 1917.

ALLEMAGNE. — Verordnung zur Abänderung der Verordnung über den Verkehr mit Milch. (*Décret modifiant le décret concernant le commerce du lait*). — 9 mai 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 36 (18 mai 1923).

ARGENTINE. — Decreto modificando el art. 4 del decreto sobre inspección de la leche. (*Décret modifiant l'art. 4 du décret sur l'inspection du lait*). — 28 décembre 1922. — Boletín Oficial, n. 8650 (10 janvier 1923).

ARGENTINE. — Ley n° 11.205. — Autorizando al P. E. a invertir hasta la suma de diez millones de pesos en la instalación de un frigorífico y depositos de carne en la Capital. (*Loi n. 11.205 autorisant le pouvoir exécutif à consacrer jusqu'à dix millions de pesos à l'installation d'un établissement frigorifique et de dépôts pour la distribution de la viande dans la capitale*). — 19 juillet 1923. — Boletín Oficial, n. 8815 (3 août 1923).

ARGENTINE. — Decreto. Modificando el actual sistema de marca para las carnes congeladas y enfiadas de exportación. (*Décret modifiant le système de marquage actuel des viandes congelées et frigorifices pour l'exportation*). — 31 août 1923. — Boletín Oficial, n. 8856 (22 septembre 1923).

ARGENTINE. — Ley n° 11.228. Sobre venta de carne al peso vivo. (*Loi n. 11228 concernant la vente de la viande au poids vif*). — 28 septembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8891 (5 novembre 1923).

AUTRICHE (Burgenland). — N. 5. Verordnung des Landeshauptmannes des Burgenlandes, mit welcher für die Ausübung der Viehhandels mit Geltungsdauer bis 31. Dezember 1922 Anordnungen getroffen werden. (*Ordonnance n. 5 portant des dispositions concernant l'exercice du commerce du bétail*). — 8 août 1922. — Landesgesetzblatt für das Burgenland, n. 2 (15 août 1922).

AUTRICHE (Carinthie). — N. 57. Verordnung des Landeshauptmannes betreffend Beschränkungen im Verkehre mit Molkerprodukten und Eiern. (*Ordonnance n. 57 portant des limitations au commerce des produits laitiers et des œufs*). — 30 mai 1922. — Landesgesetzblatt für Kärnten, XXI. Stück (7 juin 1922).

AUTRICHE (Haute-Autriche). — N. 8. Verordnung des Landeshauptmannes von Oberösterreich betreffend die Milchversorgung. (*Ordonnance n. 8 concernant l'approvisionnement en lait*). — 16 janvier 1922. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich, 4. Stück (21 janvier 1922).

AUTRICHE (Haute-Autriche). — N. 21. Verordnung der Landeshauptmannes von Oberösterreich betreffend die Eiersversorgung. (*Ordonnance n. 21 concernant l'approvisionnement en œufs*). — 26 janvier 1922. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich, 8. Stück (4 février 1922).

DANEMARK. — Nr. 242. Bekendtgørelse om Tilvirkning og Forhandling af Margarine m. m. (N. 242 *Notification visant la production et le commerce de la margarine*). — 8 novembre 1923. — Lovtidenden, n. 51 (16 novembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Confédération). — An Act to prohibit the shipment of filled milk in interstate or foreign commerce. (*Loi interdisant l'exportation du lait complétement artificiellement destiné au commerce inter fédéral ou étranger*). — 4 mars 1923. — Public, n. 513, 67th Congress (R. 8086).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Confédération). — An Act to define butter and to provide a standard thereof. (*Loi portant définition du beurre et établissant un standard de ce produit*). — 4 mars 1923. — Public, n. 519, 67th Congress H. R. 12053 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend section 19 of ch. 37 of the Revised Statutes, relating to the sale of milk. (*Loi amendant l'art. 19 du ch. 37 des Statuts Révisés, concernant la vente du lait*). — 4 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 189 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An Act to prevent and punish the sale or exchange of milk, cream, skim milk, buttermilk, condensed or evaporated milk, powdered milk, condensed skim milk, or any of the fluid derivatives of any of them to which has been added any fat or oil other than milk fat, and to provide a penalty for the violation of the provision hereof. (*Loi portant des dispositions pour empêcher et punir la vente ou l'échange de lait, crème, lait écrémé, babeurre, lait condensé ou évaporé, lait en poudre, lait écrémé condensé, ou de tout autre dérivé liquide d'un quelconque de ces produits auquel a été ajoutée toute autre graisse de lait, etc.*). House Enrolled Act n. 12, State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An Act to define cheese and to regulate the manufacture and sale of same within the limits of the State of Michigan, etc. (*Loi définissant le fromage et en réglementant la manufacture et la vente dans le territoire de l'Etat de Michigan, etc.*) — Senate Enrolled Act n. 14, State of Michigan 52nd Legislature, Regular Session of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Montana*). — The dairy products Law. (*Législation concernant les produits laitiers, telle qu'elle a été modifiée par la 18^{ème} Assemblée législative, 1923*). — Division of Dairying, State Department of Agriculture. P. F. (Mars 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Pennsylvania*). — An Act Requiring purchasers or receivers of milk or cream, for manufacturing purposes or resale, to furnish to the producer thereof certain periodical statements of daily deliveries and the average per centum butterfat test of the same, etc. (*Loi concernant le lait et la crème*). — 28 juin 1923. — Act n. 346 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Pennsylvania*). — A Supplement to an act, approved the twenty-first day of March, one thousand nine hundred and twenty-three, entitled "An act for the prevention of fraud and the protection of the public health; relating to milk, etc." (*Loi complémentaire de la loi du 21 mars 1923 concernant le lait et la crème*). — 29 juin 1923. — Act n. 361 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — N° 109. An Act to amend section 5932 of the general laws relating to the sale of imitation butter. (*Loi n. 109 amendant l'art. 5932 des lois générales concernant la vente du beurre artificiel*). — 22 février 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — N° 108. An Act to amend section 5909 of the general laws relating to taking of samples of milk and cream. (*Loi n. 108 amendant l'art. 5909 des lois générales concernant le prélèvement d'échantillons du lait et de la crème*). — 16 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — N. 110. An Act to amend section 5943 of the general laws relating to the keeping of records of milk and cream tests. (*Loi n. 110 amendant l'art. 5943 des lois générales concernant la conservation des certificats d'inspection de qualité du lait et de la crème*). — 26 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend chapter 150 of the code of West Virginia, by adding thereto sections 30 and 31, relating to the manufacture, sale and exposing for sale or exchange, of milk products. (*Loi modifiant le ch. 150 du code en y ajoutant les art. 30 et 31 concernant la fabrication, la vente et l'exposition pour la vente ou l'échange des produits laitiers*). — 26 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 56 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act to create subsection (22) of section 66.06 of the statutes, relating to granting power to cities to establish and operate depots and plants for the preparation and distribution of milk and other dairy products. (*Loi ajoutant le n. 22 à l'art. 66.06 des statuts concernant l'autorisation à accorder aux villes de créer et de faire fonctionner des dépôts et installations pour la préparation et la distribution du lait et des produits laitiers*). — Bill n. 33 (19 janvier 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act to repeal subsection (1) and (1^a) of section 1492ab-2 of the statutes, relating to by-products from creameries or cheese factories. (*Loi abrogeant les n. 1 et 1^a de l'art. 1492ab-2 des statuts, concernant les sous-produits des brasseries ou des fromageries*). — Bill n. 52 (23 janvier 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act to create subdivision 24-a of section 1665 of the statutes, relating to the sale of eggs. (*Loi ajoutant le n. 24-a à l'art. 1665 des statuts, concernant la vente des œufs*). — Bill n. 75 (24 janvier 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act to amend section 4607 of the statutes, relating to the sale of adulterated milk, and providing a penalty. (*Loi modifiant l'art. 4607 des statuts concernant la vente du lait adulteré et fixant des pénalités*). — Bill n. 141 (31 janvier 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act to create section 4607d-4 of the Statutes, relating to the illegal use of certain terms in connection with the sale of imitation dairy products and providing a penalty. (*Loi ajoutant un article aux Statuts concernant l'emploi illégal de certains termes en rapport avec la vente de produits laitiers d'imitation, etc.*). — Laws of 1923, ch. 147.

GRANDE-BRETAGNE. — The Milk (Special Designations) Amendment Order (Scotland), 1922, dated December 20, 1922, made by the Scottish Board of Health under sections 3 and 14 of the Milk and Dairies (Amendment) Act, 1922 (12 & 13 Geo. 5, c. 54). (*Ordonnance amendant les désignations spéciales du lait (Écosse), édictée par le ministère de l'Hygiène de l'Écosse en vertu des articles 3 et 14 de la loi de 1922, amendant la loi concernant le lait et les laiteries*). — 20 décembre 1922. — Statutory Rules and Orders, n. ¹³⁷⁰_{8,60} (1922).

GRANDE-BRETAGNE. — The Milk (Special Designations) Order, 1923. (*Ordonnance concernant les désignations spéciales du lait*). — 25 mai 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 601 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Milk (Special Designations) Orders (Scotland) 1923. (*Ordonnance concernant les désignations spéciales du lait en Écosse*). — 15 juin 1923. — Statutory Rules and Orders n. 656/S. 42 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Milk (Special Designations) Amendment Order (Scotland), 1923, dated July 23, 1923, made by the Scottish Board of Health under sections 3 and 14 of the Milk and Dairies (Amendment) Act, 1922 (12 & 13 Geo. 5, c. 54). (*Ordonnance pour l'Écosse concernant les désignations spéciales du lait*). — 23 juillet 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 869-S. 55 (1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act respecting Stock Yards and Live Stock Exchanges. (*Loi concernant les parcs à bestiaux et les marchés du bétail*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 48 (1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 1559. Revoca delle disposizioni di cui al decreto 28 novembre 1918 del ministero degli approvvigionamenti e consumi circa il divieto di preparazione e vendita delle carni e dei visceri, conservati in scatole, degli animali bovini, bufalini, ovini, caprini, suini ed equini. (*Décret royal n. 1559 abrogeant les dispositions visées par le décret du 28 novembre 1918 du ministère des approvisionnements concernant la prohibition de la préparation et de la vente des conserves de viande et d'entrailles provenant des animaux des espèces bovine, bufaline, ovine, caprine, porcine et chevaline*). — 17 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 177 (28 juillet 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 mai 1904, concernant l'importation et l'examen des viandes importées dans les relations restreintes à la frontière. — 29 novembre 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 61 (7 décembre 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté portant modification des arrêtés des 30 mars 1903 et 14 janvier 1922, déterminant les stations d'entrée et de contrôle pour la viande importée de l'étranger, ainsi que la manière de marquer la viande étrangère examinée. — 29 novembre 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 61 (7 décembre 1923).

MEXIQUE. — Reglamento por la ejecucion de lo impuesto por el Artículo 26 de la Ley de 24 de diciembre de 1909, sobre la importación de ganado y productos de origen animal. (*Règlement exécutif de l'art. 26 de la loi du 21 décembre 1909, concernant l'importation du bétail et des produits d'origine animale*). — 29 novembre 1923. — Diario Oficial, n. 98 et 99 (28-29 décembre 1923).

PORTUGAL. — Edital. Reúne num só diploma todas as disposições acêra do comércio e trânsito de manteigas, ficando anulado tudo o estatuido sôbre o mesmo assunto nos editais de 7 de Janeiro e 9 de Julho de 1921 e 22 de Junho de 1922. (*Edit portant le texte unifié des dispositions concernant le commerce et le transit des beurres, et annulant la teneur des édits du 7 janvier et 9 juillet 1921 et du 22 juin 1922*). — 10 février 1923. — Diário do Governô, 1^{ère} série, n. 31 (14 février 1923).

SUISSE (*Canton de Schaffhouse*). — Gesetz betreffend die Betreibung des Viehhandels. (*Loi sur le commerce du bétail*). — 18 décembre 1922. — Amts-Blatt für den Kanton Schaffhausen, n. 9 (2 mars 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Décret concernant le plombage des récipients contenant l'oléomargarine, la margarine, la graisse de margarine et la graisse artificielle. — 26 janvier 1923. — Sbirka Zákonů a Nařízení. S. C., n. 8 (7 février 1923).

CHAP. IX.

RESTRICTIONS IMPOSÉES A L'EXPORTATION ET FACILITÉS
ACCORDÉES A L'IMPORTATION DANS LES DIFFÉRENTS PAYS.

FRANCE (*Algérie*). — Décret portant abrogation du décret du 5 octobre 1922 concernant l'importation des produits tunisiens. — 16 février 1923. — Bulletin Officiel, n. 2603 (1923).

Par décret du 16 février 1923, a été abrogé le décret du 5 octobre 1922 admettant exceptionnellement, au bénéfice de leur origine, les produits tunisiens importés en France et en Algérie sous pavillon étranger.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — N. 12. Act to provide for the payment of bounties on slaughter cattle and beef exported oversea. (*Loi n. 12 stipulant le paiement des primes pour le bétail de boucherie et la viande de bœuf exportés outre-mer*). — 15 mai 1923. — Government Gazette Extraordinary, n. 1319 (16 mai 1923).

Art. 1^{er}. — 1) Dans la limite des dispositions de la présente loi et des règlements promulgués pour son exécution, le gouverneur général peut autoriser le prélèvement, sur le *Consolidated Revenue Fund*, de primes à l'exportation outremer de bétail de boucherie et de viande de bœuf, pour l'exercice fiscal finissant le 31 mars 1924 et les exercices ultérieurs pour lesquels le Parlement aura voté les crédits nécessaires.

2) Ces primes seront calculées au taux d'un farthing par livre dans le cas de bétail de boucherie, et d'un demi-penny par livre dans le cas de viande de bœuf. Elles ne seront payables que dans les cas suivants :

a) Si, préalablement à l'exportation, ledit bétail de boucherie ou ladite viande de bœuf a été inspecté et reconnu propre à l'exportation, par un fonctionnaire du ministère de l'agriculture, conformément aux règlements édictés à ce sujet ;

b) si ce fonctionnaire a certifié exact le poids pour lequel la prime est demandée ;

c) si ladite prime est demandée dans un délai de trois mois à compter de l'embarquement.

Art. 2. — La prime est payable :

a) A tout propriétaire de bétail de boucherie ou de viande de bœuf autre qu'une compagnie ou société déclarée en vertu de quelque loi ;

b) A tout agent d'un propriétaire visé au paragraphe précédent, si le ministre estime qu'un accord équitable a été conclu entre ledit propriétaire et ledit agent, et qu'aux termes de cet accord ledit agent est habilité à toucher

la prime payable, en vertu de la présente loi, à raison du bétail de boucherie ou de la viande de bœuf qu'il a expédiés au compte dudit propriétaire ;

c) A toute compagnie ou société déclarée en vertu de quelque loi, quand ladite compagnie ou société a pour objet de disposer du bétail de boucherie ou de la viande de bœuf produits par ses membres ;

d) A toute autre compagnie ou société déclarée en vertu de quelque loi, quand le bétail exporté a été acheté postérieurement au 15 avril 1923, ou quand la viande de bœuf exportée provient de bétail acheté et abattu postérieurement à cette date.

Art. 3. — Aucune prime n'est payable à une compagnie ou société mentionnée au paragraphe d) de l'article 2, si dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'une compagnie ou société constituée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le délai d'un mois à compter de son enregistrement, cette compagnie ou société n'a fourni au ministre une déclaration écrite qu'elle agira également comme agent des producteurs de bétail de boucherie pour l'abatage, la préparation, le transport et la vente outremer, aux risques desdits producteurs, de viande de bœuf à raison de laquelle une prime est payable en vertu de la présente loi. Ladite déclaration doit indiquer les frais incombant au producteur, ces frais devant être jugés équitables par le ministre et publiés par ses soins à titre de renseignements pour le grand public ; elle doit de plus indiquer que la prime est payée au producteur.

Art. 4. — Les livres de compte et documents comptables de toute personne qui demande ou qui a reçu une prime en vertu de la présente loi sont assujettis à tout moment aux enquêtes et examens de l'administration, ou de fonctionnaires autorisés à cet égard par l'administration ou par le ministre. De plus, en vue de procéder à toutes recherches en rapport avec l'application de la présente loi, l'administration a tous les pouvoirs, juridictions et privilèges conférés à la Commission visée à l'article 1 de la loi n° 6 de 1918, toutes les dispositions de cette loi s'appliquant, *mutatis mutandis*, aux actes accomplis par l'administration dans l'exercice des pouvoirs conférés au présent article.

Art. 5. — Aussitôt que possible après le 31 mars 1924, et après le 31 mars de toute année ultérieure pour laquelle la présente loi aura été applicable, l'administration adressera au ministre un rapport sur l'application de ladite loi. Ce rapport indiquera le montant des sommes versées à titre de primes, ainsi que les bénéficiaires de ces primes.

Ledit rapport sera déposé sur le bureau de chacune des deux Chambres du Parlement dans les vingt jours de sa réception par le ministre, si le parlement est alors en session, ou, si le parlement n'est pas en session, dans les vingt jours à compter de l'ouverture de la plus proche session.

Art. 6. — Quand du bétail de boucherie ou de la viande de bœuf à raison desquels une prime a été payée en vertu de la présente loi proviennent du territoire sous mandat de l'Afrique du sud-ouest ou de quelque État ou

territoire de l'Afrique du Sud ne faisant pas partie de l'Union, le ministre fera toutes démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de la prime au gouvernement de l'Union, par l'administration du territoire sous mandat ou le gouvernement de l'Etat ou du territoire d'origine, selon le cas.

Art. 7. — Le gouverneur général peut édicter tous règlements conformes à la présente loi, en vue de déterminer :

- a) les formalités à accomplir et les conditions à observer par les impétrants pour leur permettre de toucher les primes allouées en vertu de la présente loi ;
 - b) la procédure à suivre pour l'inspection du bétail de boucherie destiné à l'exportation et la délivrance des certificats relatifs à ce bétail ;
 - c) les catégories de bétail de boucherie ou de viande de bœuf pour lesquelles peut être délivré un permis d'exportation en vertu de la présente loi ;
 - d) les voies et moyens à suivre pour déterminer le pays d'origine du bétail de boucherie ou de la viande de bœuf exportés ;
 - e) la manière de marquer, poinçonner ou identifier de toute autre manière le bétail de boucherie ou la viande de bœuf aux fins de l'article 2, paragraphe d) de la présente loi ;
- et généralement toutes autres mesures qu'il sera nécessaire de prescrire en vue d'assurer la meilleure exécution possible des objets et fins de la présente loi.

Copie de tous règlements édictés en vertu du présent article doit être déposée sur le bureau de chacune des deux chambres du parlement dans les deux semaines à compter de leur publication dans la *Gazette*, si le parlement est alors en session, ou, si le parlement n'est pas en session à ce moment, dans les deux semaines à compter de l'ouverture de la plus proche session.

Art. 8. — Dans la présente loi, à moins que le contexte n'appelle un autre sens, l'expression « viande de bœuf » signifie la viande de bœuf frigorifiée, glacée ou conservée, et la viande préparée dans l'Afrique du Sud sous forme d'extrait, d'essence ou sous toute autre forme, qu'elle soit ou non contenue dans des boîtes de fer-blanc ou dans tous autres récipients.

Le mot « administration » désigne le *Board of Trade and Industries*.

Le mot « ministre » désigne le ministre de l'agriculture ou tout autre ministre habilité légalement à agir en son nom ;

Le mot « règlement » signifie un règlement établi et maintenu en vigueur en vertu de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi peut être citée à toutes fins sous le titre de : Loi de 1923 sur les primes à l'exportation de la viande de bœuf.

PARAGUAY. — Ley n. 5. Referente a la exportación del ganado vacuno. (*Loi n. 5 concernant l'exportation du bétail bovin*). — 4 janvier 1913. — *Diario Oficial*, n. 847 (9 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — Dès la promulgation de la présente loi l'exportation du bétail sera assujettie au paiement des droits suivants :

a) un peso et cinquante centimes or pour chaque mâle destiné au paca-ge hivernal ou à la consommation.

b) Trois pesos et cinquante centimes or pour chaque animal jeune, qu'il soit marqué ou non.

Art. 2. — La contravention à la disposition de l'article précédent sera punie par la saisie des bêtes qu'on voudrait exporter. Les autorités douanières compétentes doivent effectuer la vente de ces bêtes et les droits fiscaux seront prélevés sur le produit de la vente.

Le 50 % de l'excédent sera alloué à la personne qui a découvert et dénoncé le fait à l'autorité, l'autre moitié, déduction faite des frais encourus pour l'entretien et la vente du bétail, sera versée au fonds des recettes générales.

Art. 3. — Les barques et tous les moyens employés pour l'exportation clandestine seront soumis à la saisie et à la vente dont le produit sera distribué conformément aux dispositions de l'art. 2.

Art. 4. — La demande de permis d'exportation doit être présentée à la douane dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où doit s'effectuer l'embarquement des animaux et elle doit être accompagnée de la lettre de voiture.

Art. 5. — L'exportation du bétail sera surveillée par un employé de la douane compétente et les frais d'entretien et de transport de cet employé seront à la charge du propriétaire de l'entreprise.

Art. 6. — Le permis dont s'agit à l'art. 4 est délivré en n'importe quel cas par la direction des douanes.

Art. 7. — Sont abrogées la loi du 6 juin 1893 et les autres dispositions contraires à la présente loi.

AUTRICHE (*Confédération*). — N. 52. Verordnung des Bundesministeriums für Handel und Gewerbe, Industrie und Bauten und des Bundesministeriums für Finanzen in Einvernehmen mit den Bundesministerien für Land- und Forstwirtschaft und für Verkehrswesen vom 16. Januar 1923, betreffend Abänderung der Verbotliste für die Ausfuhr von Waren über die Grenzen Österreichs. (*Décrets modifiant la liste de prohibition relative à l'exportation des marchandises*). — 16 janvier 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 14 (31 janvier 1923).

BELGIQUE. — Arrêté concernant l'importation des ruminants. — 16 janvier 1923. — Moniteur Belge, n. 20 (20 janvier 1923).

BELGIQUE. — Loi relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs. — 25 janvier 1923. — Moniteur Belge, n. 28 (28 janvier 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal relatif à l'exportation de certaines marchandises. — 1^{er} février 1923. — Moniteur Belge, n. 34 (3 février 1923).

BELGIQUE. — Arrêté ministériel concernant l'exportation des sucres, pailles et fourrages. — 2 février 1923. — Moniteur Belge, n. 34 (3 février 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal relatif à l'exportation d'animaux domestiques et de viande de boucherie. — 18 février 1923. — Moniteur Belge, n. 50-51 (19-20 février 1923).

BELGIQUE. — Arrêté ministériel concernant l'exportation des animaux des espèces bovine et porcine et des viandes provenant de ces animaux. — 19 février 1923. — Moniteur Belge, n. 50-51 (19-20 février 1923).

- BELGIQUE. — Arrêté royal relatif à l'exportation des laits, crèmes et beurre. — 26 février 1923. — *Moniteur Belge*, n. 59 (28 février 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté concernant l'importation de moutons uruguayens à destination d'Ostende. — 6 mars 1923. — *Moniteur Belge*, n. 66 (7 mars 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté concernant l'importation de ruminants français et les restrictions aux zones quaranténaires sur territoire française. — 8 mars 1923. — *Moniteur Belge*, n. 69 (10 mars 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté ministériel concernant l'importation du bétail français et la suppression de la quarantaine sur territoire étranger. — 15 mars 1923. — *Moniteur Belge*, n. 76 (17 mars 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté ministériel concernant l'importation de viandes de boucherie. — 24 mars 1923. — *Moniteur Belge*, n. 96 (6 avril 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté ministériel concernant l'exportation des viandes de boucherie provenant des espèces bovine et porcine. — 30 avril 1923. — *Moniteur Belge*, n. 123 (3 mai 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté concernant l'exportation des fourrages. — 9 juillet 1923. — *Moniteur Belge*, n. 192 (11 juillet 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté royal relatif à l'exportation des pommes de terre. — 9 août 1923. — *Moniteur Belge*, n. 222 (10 août 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté du ministre de l'industrie concernant l'exportation des pommes de terre. — 9 août 1923. — *Moniteur Belge*, n. 222 (10 août 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté royal relatif à l'exportation des céréales panifiables. — 24 août 1923. — *Moniteur Belge*, n. 237 (25 août 1923).
- BELGIQUE. — Arrêté relatif à l'exportation du froment. — 4 octobre 1923. — *Moniteur Belge*, n. 281-282 (8 et 9 octobre 1923).
- BELGIQUE. — Loi portant prorogation de la loi du 25 janvier 1923 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs. — 27 décembre 1923. — *Moniteur Belge*, n. 363 (29 décembre 1923).
- DANEMARK. — Tillæg til Bekendtgørelse Nr. 55 af 24. April 1896 angaaende Udførsel af Kvaeg, Faar, Geder og Svin til Udlandet. (*Décret supplémentaire* (n. 129) au décret du 24 avril 1896 réglementant l'exportation des bêtes bovines, ovines, caprines et porcines). — 15 mars 1923. — *Lovtidende*, n. 15 (16 avril 1923).
- EQUATEUR. — Se reforma el Decreto Ejecutivo de 8 de marzo de 1918, relacionado con los mares del comercio importador. (*Décret modifiant le décret exécutif du 8 mars 1918, concernant les intérêts du commerce d'importation*). — 12 décembre 1922. — *Registro Oficial*, n. 660 (13 décembre 1922).
- EQUATEUR. — Decreto relativo a la exportación del azúcar. (*Décret relatif à l'exportation du sucre*). — 8 mars 1923. — *Registro Oficial*, n. 738 (17 mars 1923).
- EQUATEUR. — Decreto. Se reglamenta transitoriamente la exportación del azúcar por las Aduanas de la República. (*Décret portant règlement provisoire de l'exportation du sucre par les douanes de la République*). — 8 mars 1923. — *Registro Oficial*, n. 810 (20 juin 1923).
- EQUATEUR. — Decreto. Facultase la exportación del veinticinco por ciento de la producción mensual de azúcar, exclusivamente por la Aduana de Guayaquil. (*Décret autorisant l'exportation du 25 % de la production mensuelle de sucre, exclusivement par la douane de Guayaquil*). — 10 juillet 1923. — *Registro Oficial*, n. 826 (10 juillet 1923).
- ESPAGNE. — Real orden declarando completamente libre, a partir del día de hoy, la exportación de los artículos que se mencionan. (*Ordonnance royale déclarant complètement libre, à dater de ce jour, l'exportation des produits mentionnés [coton, bourres et filasses de lin, peaux de bœufs etc.]*). — 12 mars 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 73 (14 mars 1923).
- ESPAGNE. — Real orden autorizando durante el año actual la exportación de lentejas hasta la cantidad de 3.000 toneladas. (*Ordonnance royale autorisant l'exportation des lentilles jusqu'à la quantité de 3000 tonnes en 1923*). — 17 avril 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 108 (18 avril 1923).
- ESPAGNE. — Real orden disponiendo se prorogue hasta el 30 de junio próximo el plazo para la exportación de patatas tempranas. (*Ordonnance royale prorogeant jusqu'au 30 juin le dernier délai pour l'exportation des pommes de terre hâtives*). — 28 mai 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 150 (30 mai 1923).

ESPAGNE. — Real orden prorrogando hasta el 31 de julio actual el plazo autorizado para la exportación de la patata temprana. (*Ordonnance royale prorogeant jusqu'au 31 juillet de l'année courante le délai pendant lequel l'exportation des pommes de terre hâtives est autorisée*). — 30 juin 1923. — Gaceta de Madrid, n. 182 (1^{er} juillet 1923).

ESPAGNE. — Real decreto (rectificado) relativo al reconocimiento de la personalidad de los auxiliares del comercio de exportación e importación. (*Décret royal [rectifié] relatif à la reconnaissance de la personnalité des agents auxiliaires du commerce d'exportation et d'importation*). — 2 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 229 (17 août 1923).

FRANCE. — Arrêté rétablissant la prohibition de l'exportation des sucres. — 17 février 1923. — Journal Officiel, n. 48 (18 février 1923).

FRANCE. — Décret relatif à l'admission de produits d'origine et de provenance tunisienne — 17 mars 1923. — Journal Officiel, n. 81 (23 mars 1923).

FRANCE. — Décret relatif à l'exportation des tabacs d'Algérie. — 11 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 248 (13 septembre 1923).

FRANCE. — Arrêté remettant en vigueur la prohibition d'exportation des scories de déphosphoration. — 20 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 286 (21 octobre 1923).

FRANCE. — Loi portant au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix : 1^o régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1923 ; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1923 (importation de boissons alcooliques). — 27 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 351 (28 décembre 1923).

FRANCE (*Afrique Occidentale Française*). — Arrêté interdisant provisoirement l'exportation des femelles de l'espèce bovine provenant des diverses colonies du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française. — 29 juin 1923. — Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française, n. 979 (7 juillet 1923).

FRANCE (*Algérie*). — Arrêté autorisant l'exportation des femelles de race bovine âgées de moins de cinq ans. — 14 juin 1923. — Bulletin Officiel du Gouvernement général de l'Algérie, n. 2622 (1923).

FRANCE (*Algérie*). — Arrêté autorisant l'exportation des femelles de race ovine. — 2 juillet 1923. — Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie, n. 2626 (1923).

FRANCE (*Maroc*). — Dahir portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux des espèces bovine et ovine hors de la zone française de l'Empire chérifien. — 27 janvier 1923. — Bulletin Officiel, n. 536 (30 janvier 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Dahir relatif à l'exportation des mules et mulâtres, des chevaux, junents et poulains. — 5 mars 1923. — Bulletin Officiel, n. 543 (20 mars 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret prohibant l'exportation des sucres à destination des pays autres que la France et l'Algérie. — 2 mars 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 23 (21 mars 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté autorisant l'exportation ou la réexportation, sur toutes destinations, et sans autorisation spéciale, des boucs, chèvres et chevreaux. — 14 juin 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 51 (27 juin 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté du directeur général des finances rapportant en ce qui concerne les bois de noyer bruts, équarris ou sciés la dérogation générale à la prohibition de sortie prononcée par l'arrêté du 12 décembre 1921. — 5 juillet 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 56 (14 juillet 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté autorisant l'exportation ou la réexportation sur toutes destinations de sujets de race chevaline. — 18 juillet 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 60 (28 juillet 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret autorisant du 15 septembre 1923 au 29 février 1924 l'importation des vaches laitières et des reproducteurs d'espèce bovine de provenance métropolitaine. — 14 septembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 78 (29 septembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret suspendant le décret du 3 octobre 1921 concernant l'importation et le transit dans la Régence des animaux de l'espèce bovine. — 15 septembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 75 (19 septembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté rapportant la dérogation générale accordée à l'exportation des pommes de terre. — 14 novembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 93 (21 novembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté rapportant pour une période prenant fin le 31 décembre 1923, la dérogation générale à la sortie des scories de déphosphoration. — 19 novembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 95 (28 novembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1922, accordant une dérogation générale à la prohibition d'importation des vins de Porto et de Madère originaires et en provenance du Portugal. — 10 décembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 102 (22 décembre 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Order of the Minister of Agriculture and Fisheries in exercise of the powers vested in him under section 8 of the Importation of Animals Act, 1922 (Session 2). (*Ordonnance n. 1295 du ministre de l'agriculture et de la pêche, faite en vertu de l'art. 8 de la loi de 1922 sur l'importation des animaux*). — 27 mars 1923. — Order of the Minister of Agriculture and Fisheries, n. 1295 (27 mars 1923).

AUSTRALIE (*Commonwealth*). — An Act to provide for the payment of Bounties on the Export of Beef and Cattle from the Commonwealth. (*Loi n. 11 portant des dispositions concernant le paiement des primes à l'exportation du Commonwealth de la viande de bœuf et du bétail*). — 25 septembre 1922. — The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, p. 42 (1922).

AUSTRALIE (*Victoria*). — Amendment of Commerce (Exports) Regulations 1921. (*Arrêté n. 7 amendant les règlements de 1921 concernant le commerce [exportation]*). — 12 janvier 1922. — Statutory Rules, n. 7 (1922).

AUSTRALIE (*Victoria*). — Amendment of Commerce (Exports) Regulations 1921. (*Arrêté n. 22 amendant les règlements de 1921 concernant le commerce [exportation]*). — 1^{er} février 1922. — Statutory Rules, n. 22 (1922).

AUSTRALIE (*Victoria*). — Amendment of the Commerce (Export Dairy Produce) Regulations 1921. (*Arrêté n. 95 amendant les règlements de 1921 sur le commerce [exportation des produits laitiers]*). — 5 juillet 1922. — Statutory Rules, n. 95 (1922).

AUSTRALIE (*Victoria*). — Meat Export Bounties Regulations. (*Arrêté n. 181 portant des règlements concernant les primes d'exportation pour la viande*). — 20 décembre 1922. — Statutory Rules, n. 181 (1922).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi des exportations. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 46 (1923).

MAURITIUS. — Proclamation n. 30. To restrict the Importation of Mammals, Birds, Reptiles and Fishes. (*Arrêté n. 30 portant restriction à l'importation des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des poissons*). — 5 novembre 1923. — Government Gazette, n. 92 (17 novembre 1923).

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 224. The Export of Rubber (Restriction) Ordinance, 1922. (*Ordonnance n. 224 ajoutant des dispositions réglementaires à la notification faite en vertu de l'ordonnance de 1922 concernant l'exportation du caoutchouc*). — 12 février 1923. — Straits Settlements Government Gazette, n. 10 (15 février 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 1234. Apruebase el decreto n. 810 de 24 de enero de 1923 que establece la libre importación de maíz. (*Décret n. 1234 approuvant le décret n. 810 du 24 janvier 1923 établissant la libre importation du maïs*). — 16 avril 1923. — El Guatemalteco, n. 95 (2 mai 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 1235 que permite la exportación del ganado vacuno macho. (*Décret n. 1235 autorisant l'exportation des bêtes bovines mâles*). — 16 avril 1923. — El Guatemalteco, n. 95 (2 mai 1923).

GUATÉMALA. — Prohibese la importación de plantas de banano. (*Arrêté prohibant l'importation des plants de bananes*). — 6 novembre 1923. — El Guatemalteco, n. 63 (17 novembre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 873, che stabilisce il quantitativo massimo dei semi oleosi delle colonie italiane da ammettere annualmente alla importazione nel Regno a regime di favore. (*Décret royal n. 873 établissant la quantité ma-*

ximum des graines oléagineuses, provenant des colonies italiennes pouvant être admises à l'importation dans le Royaume avec un traitement de faveur). — 11 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 100 (28 avril 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1313, che apporta modificazioni alla legge sulle importazioni ed esportazioni temporanee. (*Décret royal n. 1313 portant des modifications aux lois concernant l'importation et l'exportation temporaires*). — 14 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 150 (27 juin 1923).

ITALIE (Tripolitaine). — Decreto governatoriale, serie A, n. 794, che stabilisce le norme per l'importazione degli olii vegetali alle condizioni di favore di cui all'allegato A, voce 41 B, della tariffa doganale. (*Décret gouvernemental série A, n. 794 fixant les règles pour l'importation des huiles végétales jouissant des conditions de faveur visées par l'annexe A, n. 41 B du tarif douanier*). — 4 août 1923. — Bollettino Ufficiale, n. 22 (1^{er} août 1923).

JAPON. — Yushutsu habutae kensa kisoku chû kaisei. (*Décret n. 10 du ministère de l'agriculture et du commerce, modifiant les règlements concernant l'inspection de l'habutae destiné à l'exportation*). — 15 août 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3312 (15 août 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal sur le régime d'exportation. — 5 février 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 6 (10 février 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal concernant l'exportation de la farine panifiable. — 23 février 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 8 (24 février 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal sur le régime des exportations. — 2 mars 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 9 (3 mars 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Loi autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises. — 6 juin 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 26 (9 juin 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal par lequel l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922, instituant le nouveau régime des importations et des exportations en vigueur dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} mai 1922, est rapporté et remplacé par d'autres dispositions. — 18 juillet 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 53 (21 juillet 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal concernant l'exportation des pommes de terre. — 17 août 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 38 (18 août 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté soumettant au régime des licences l'exportation du bétail, des viandes, laits, crèmes et beurre. — 20 août 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 39 (22 août 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal concernant l'exportation du froment. — 28 août 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 42 (29 août 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal, se substituant à l'arrêté grand-ducal du 20 août 1923, soumettant au régime des licences l'exportation du bétail, des viandes, laits, crèmes et beurres. — 26 septembre 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 48 (27 septembre 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal, se substituant à l'arrêté grand-ducal du 28 août 1923, concernant l'exportation des céréales panifiables. — 26 septembre 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 48 (27 septembre 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal concernant l'exportation des pommes de terre. — 11 octobre 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 53 (12 octobre 1923).

MEXIQUE. — Decreto prohibiendo temporalmente la exportación del garbanzo. (*Décret interdisant temporairement l'exportation des pois chiches*). — 14 février 1923. — Diario Oficial, n. 48 (28 février 1923).

PARAGUAY. — Decreto n. 15922. Que amplia el artículo 11 del decreto n. 15402. (*Décret n. 15922 modifiant l'art. 11 du décret n. 15402 [réipients et enveloppes des fruits pour l'exportation]*). — 2 avril 1923. — Diario Oficial, n. 836 (23 avril 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8:779. Inseze várias disposições sobre o serviço de fiscalização das cortiças destinadas a exportação. (*Décret n. 8779 portant des dispositions concernant le service d'inspection du liège destiné à l'exportation*). — 23 avril 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 84 (23 avril 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8:867. Aprova a lista, que faz parte do mesmo decreto, das mercadorias para as quais é obrigatória a declaração nos despachos de importação. (*Décret n. 8867 approuvant la liste des marchandises pour lesquelles la déclaration d'importation doit être faite*). — 26 mai 1923. — Diário do Governo 1^{re} série, n. 111 (26 mai 1923).

PORTUGAL. — Decreto n.º 8:972. Determina que durante o corrente ano cerealífero e nos distritos açoreanos em que ainda não houver negociantes inscritos como importadores de trigo exótico sejam estas entidades importadoras substituídas pelas respectivas câmaras municipais — Autoriza as câmaras municipais no distrito da Horta e a Câmara Municipal de S. Jorge de Calheta a despacharem determinada quantidade de trigo ou a sua equivalência em farinha, da que havia sido autorizada a importar, respectivamente naquele distrito e concelho, pelos decretos n.º 8:527 e 8:851. (*Décret n. 8972 prescrivant que pendant la courante année agricole et dans les districts des Açores où il n'existe point de négociants inscrits comme importateurs de blé étranger, ils soient remplacés par les conseils municipaux respectifs*). — 4 juillet 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 143 (4 juillet 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9:149. Determina que a exportação, da metrópole, do gado das espécies comestíveis e dos produtos agrícolas e subsidiários da agricultura, constantes da tabela anexa a este decreto, fique sendo livre ou sujeita apenas a determinadas restrições. (*Décret n. 9149 spécifiant que l'exportation de la métropole du bétail comestible et des produits agricoles et subsidiaires de l'agriculture figurant dans le tableau annexé au présent décret, est libre ou assujétié à des restrictions déterminées*). — 25 septembre 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 205 (25 septembre 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9:188. Suspende a execução do decreto n. 9:137 (que determinava que a fiscalização das cortiças exportadas ficasse competendo á Direcção dos Serviços de Fiscalização dos Produtos Agrícolas, da Divisão Geral do Comércio Agrícola) até que o Parlamento se pronuncie sobre o assunto. (*Décret n. 9188 suspendant l'exécution du décret n. 9137 concernant le contrôle de l'exportation du liège, afin que le Parlement se prononce à cet égard*). — 4 octobre 1923. — Diário do Governo 1^{re} série, n. 224 (24 octobre 1923).

ROUMANIE. — Décret défendant l'exportation des semences de mohor. — 3 février 1923. — Monitorul Oficial, n. 246 (14 février 1923).

ROUMANIE. — Décret concernant l'exportation des peaux de lapin sauvage. — 5 mars 1923. — Monitorul Oficial, n. 264 (8 mars 1923).

ROUMANIE. — Décret permettant l'exportation des semences de moutarde jaune et fixant la taxe d'exportation relative. — 13 mars 1923. — Monitorul Oficial, n. 270 (15 mars 1923).

ROUMANIE. — Décret approuvant l'exportation des semences de trèfle. — 13 mars 1923. — Monitorul Oficial (21 mars 1923).

ROUMANIE. — Arrêté concernant la liberté d'exportation des grains, du seigle et de leurs dérivés, des semences de luzerne et de tournesol, ainsi que de l'huile de tournesol, etc. — 24 novembre 1923. — Monitorul Oficial, n. 194 (29 novembre 1923).

SALVADOR. — Decreto sobre facturas consulares. (*Décret concernant les factures consulaires*). — 30 avril 1923. — Diario Oficial, n. 100 (2 mai 1923).

SUÈDE. — Kungl. Maj:t:s Kungörelse om ändrad lydelse av § 11 i förordningen den 10 oktober 1913 (nr 242) angående kontroll vid utförsel av kött. (*Arrêté royal modifiant le § 11 de l'ordonnance royale du 10 octobre 1913 [n. 242] concernant le contrôle des viandes destinées à l'exportation*). — 23 mars 1923. — Svensk Iörfattningssamling, n. 42-48 (6 avril 1923).

SUÈDE. — Nr 100. Kungl. Maj:ts kungörelse om ändrad lydelse av vissa delar av förordningen den 30 september 1921 (nr 581) angående kontroll vid införsel till riket av köttvaror och djurfett. (*Arrêté royal n. 100 modifiant certaines parties du décret du 30 septembre 1921, n. 581, concernant le contrôle sur l'importation des viandes et des graisses animales*). — 4 mai 1923. — Svensk Författningssamling, n. 95-100 (9 mai 1923).

SUÈDE. — Nr 111. Kungl. Maj:ts kungörelse om upphävande av förordningen den 24 mars 1921 (nr 121) angående införselmonopol jämte fastställande av högsta pris å socker. (*Décret royal n. 111 abrogeant le décret du 24 mars 1921, n. 121, concernant le monopole d'importation et établissant le prix maximum du sucre*). — 11 mai 1923. — Svensk Författningssamling, n. 109-112 (15 mai 1923).

SUÈDE. — Nr 125. Kungl. Maj:ts kungörelse med bestämmelser angående importstämpel å kött efter från utlandet införda svin. (*Décret royal n. 125 portant des dispositions concernant l'estampillage de la viande des porcs importés de l'étranger*). — 17 mai 1923. — Svensk Författningssamling, n. 123-125 (29 mai 1923).

SUÈDE. — Nr 147. Lag om straff för olovlig varuinförsel. (*Loi n. 147 concernant la pénalité pour l'importation illicite de marchandises*). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 147-148 (9 juin 1923).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté fédéral concernant la restriction des importations. — 13 septembre 1922. — Recueil des Lois Fédérales, n. 20 (18 septembre 1922).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté du conseil fédéral concernant la restriction des importations. — 23 février 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 5 (28 février 1923).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté fédéral prorogeant la durée de validité de l'arrêté fédéral du 18 février 1921 concernant la restriction des importations. — 26 avril 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 10 (2 mai 1923).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté concernant l'importation des préparations de viande. — 5 octobre 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 24 (10 octobre 1923).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté portant abrogation d'ordonnances concernant l'importation des produits laitiers. — 31 octobre 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 28 (7 novembre 1923).

CHAP. X.

MESURES POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA HAUSSE DES PRIX. — COALITIONS, MONOPOLES, TRUSTS, SPÉCULATIONS ILLICITES ET CONCURRENCE DÉLOYALE.

ALLEMAGNE. — Verordnung zur Ausführung des Artikel VI abs. 3 des Notgesetz. (*Décret visant l'exécution de l'art. 6 de la loi d'urgence*). — 13 juillet 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 63 (28 juillet 1923).

Art. I^{er}. — Le 15 août 1923 entrent en vigueur les décrets suivants, dont la teneur est donnée plus bas :

- 1) Décret concernant les manœuvres sur les prix.
- 2) Décret sur la défense d'exportation des objets de première nécessité.
- 3) Décret concernant les limitations apportées au commerce.
- 4) Décret concernant le commerce du bétail et de la viande.
- 5) Décret concernant l'approvisionnement d'urgence.
- 6) Décret concernant les offices pour le contrôle des prix.
- 7) Décret sur l'obligation de donner des informations.
- 8) Décret concernant la juridiction en matière d'accaparement.

Art. II. — Sont abrogés :

- 1) la loi sur les prix maxima des 4 août et 17 décembre 1914 ;
- 2) le décret concernant les marchés hebdomadaires du 2 mars 1915 ;
- 3) le décret sur l'affichage des prix dans les lieux de vente au détail du 24 juin 1915 ;
- 4) le décret sur la confiscation des objets de première nécessité des 23 juillet 1915 et 8 mai 1918 ;
- 5) le décret interdisant le commerce aux personnes peu sûtes du 23 septembre 1915 ;
- 6) le décret sur la création d'offices pour la fixation des prix et la réglementation de l'approvisionnement du 25 septembre 1915 ;
- 7) le décret concernant les annonces dans les journaux du 16 décembre 1915 ;
- 8) le décret sur les marques extérieures des marchandises des 18 mai 1916 et 19 mai 1922 ;
- 9) le décret sur le commerce des denrées alimentaires et des fourrages des 24 juin 1916 et 10 février 1923 ;
- 10) le décret sur l'obligation de donner des informations du 12 juillet 1917.
- 11) le décret contre le commerce clandestin du 7 mars 1918 ;
- 12) le décret contre les manœuvres sur les prix du 8 mai 1918 ;

13) le décret concernant les tribunaux spéciaux pour le commerce clandestin et les manœuvres sur les prix (*Wuchergerichte*) du 27 novembre 1919;

14) les §§ 1 à 6 de la loi sur l'aggravation des peines infligées pour commerce clandestin, manœuvres sur les prix et exportation prohibée de denrées de première nécessité du 18 décembre 1920;

15) le décret sur la réglementation de l'approvisionnement du 16 avril 1921;

16) la loi sur l'approvisionnement en viande du 18 avril 1922;

17) les n^{os} 1 et 2 du décret modifiant le décret sur le commerce du lait du 6 décembre 1922 ainsi que le n^o 6 du décret modifiant le décret sur le commerce du lait du 9 mai 1923;

18) l'article III de la loi d'urgence du 24 février 1923;

19) toutes les dispositions particulières concernant les infractions aux prix maxima;

20) toutes les dispositions indiquant des prix qui sont ou sont considérés comme des « prix maxima » dans le sens de la loi concernant les prix maxima;

21) toutes les dispositions modifiant les lois et décrets mentionnés sous les n^{os} 1, 6 et 10;

22) toutes les dispositions édictées sur la base de lois et de décrets rendus pendant la guerre et l'après-guerre et concernant les listes et les tableaux des prix.

Art. III. — En cas de violation ou d'infraction des décrets mentionnés à l'article I, il y a lieu d'appliquer les dispositions du décret concernant la répression d'actes contraires aux dispositions portant des mesures de caractère économique du 18 janvier 1917, ainsi que du décret concernant quelques dispositions destinées à compléter les décrets de guerre sur l'achat et la vente d'objets séquestrés du 22 mars 1917.

Art. IV. — L'article 8 de la loi pour l'exécution de la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, du 30 décembre 1920, est complété par le troisième alinéa suivant :

Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont également applicables lorsqu'il s'agit d'objets mis dans le commerce comme étant des matières ou des préparations de l'espèce indiquée au § 1 sans qu'ils soient de telles matières ou préparations.

Art. V. — Les mesures prises sur la base d'une disposition abrogée par l'article II du présent décret restent en vigueur, sauf disposition contraire. Si pour d'autres mesures l'on se reporte à une disposition abrogée par l'article II du présent décret, la dite disposition abrogée est remplacée par la nouvelle disposition correspondante.

Art. VI. — Le gouvernement de l'Empire fixe avec le consentement du conseil d'Empire quand et dans quelles proportions les décrets mentionnés à l'article I cesseront d'être en vigueur.

Le décret sur le commerce du bétail et de la viande ne peut cesser d'être en vigueur que par une mesure législative de l'Empire.

DÉCRET CONCERNANT LES MANŒUVRES SUR LES PRIX

PRIX MAXIMA.

§ 1. — Le gouvernement de l'empire ou les autorités désignées par lui ont la faculté d'établir des prix maxima pour les objets de consommation journalière. Le gouvernement de l'Empire a la faculté de décider, d'accord avec le conseil d'Empire, qu'il y a lieu ou qu'il y aura lieu de fixer des prix maxima pour d'autres objets.

Dans la mesure où il n'y a pas de prix fixés selon le mode indiqué à l'alinéa 1 les autorités supérieures du Pays ou les autorités désignées par elles peuvent fixer les prix maxima.

VIOLATION DES PRIX MAXIMA.

§ 2. — Sera puni pour violation des prix maxima quiconque requiert, intentionnellement, un prix plus élevé que les prix maxima, ou qui l'accepte d'une autre personne ou se le fait promettre.

Sera en outre puni pour violation de prix maxima quiconque accorde ou promet un prix supérieur au prix maximum lors d'un achat effectué aux fins d'aliénation ultérieure avec bénéfice.

SPÉCULATION SUR LES PRIX.

§ 3. — Sera puni pour spéculation sur les prix quiconque requiert pour un objet d'usage journalier un prix qui, compte tenu des circonstances générales comprend un bénéfice exagéré, ainsi que quiconque se fait promettre ou garantir un prix de ce genre ou le fait promettre ou garantir à un tiers. Au nombre des circonstances générales il y a lieu de tenir compte, conformément à la 1^{ère} phrase du présent article, en particulier de l'amélioration ou de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie pendant le temps qui court de l'achat ou de la commande de la marchandise jusqu'à son aliénation.

Pour les objets de même espèce, dont les prix de revient sont différents, il y a faculté de demander un prix moyen lorsqu'il est prouvé que ce prix est basé sur les différents prix de revient et sur les différents stocks des objets visés par ce prix moyen et que, compte tenu des différents prix de revient moyens, il ne contient pas un bénéfice exagéré.

Il n'y a pas contravention contre la disposition contenue par le 1^{er} alinéa lorsque le prix maximum ou le prix fixé ou accepté par une autorité compétente est appliqué. Il en est de même lorsque le prix correspond à la situation du marché valable pour l'échelle des prix du vendeur, et particulièrement au prix de marché ou de bourse publié avec la collaboration des autorités officielles, dans la mesure où le manque de marchandises, ou les difficultés notables d'amener la marchandise sur le marché ou encore des agissements inavouables n'ont pas créé une situation de détresse sur le marché.

SPÉCULATION SUR LES PRESTATIONS.

§ 4. — Sera puni pour spéculation sur les prestations quiconque prétend pour une prestation destinée à la satisfaction d'un besoin journalier, une rétribution qui, compte tenu, des circonstances générales, contient un gain exagéré, ou promet ou garantit à lui même ou à un tiers une rétribution de ce genre. La phrase 2 de l'alinéa 1 du § 3 est applicable ici par analogie.

Il n'y a pas contravention à la disposition contenue dans l'alinéa 1 du présent paragraphe, lorsque la rétribution est ou doit être fixée dans un contrat entre donneur et preneur de travail. Il en est de même lorsque l'on s'en tient à une rétribution fixée ou acceptée par l'autorité compétente.

SPÉCULATION SUR LES REMISES.

§ 5. — Sera puni pour spéculation sur les remises quiconque prétend intentionnellement, pour avoir servi d'intermédiaire dans une affaire concernant des objets de consommation journalière, ou sur des livraisons servant à satisfaire un besoin de chaque jour, une remise qui, compte tenu des circonstances générales contient un gain exagéré, ainsi que quiconque fera promettre ou garantir à soi-même ou à un tiers une remise de ce genre. La phrase 2 de l'alinéa 1 du § 3 est applicable par analogie.

Il n'y a pas violation de la disposition contenue dans l'alinéa 1 du présent article lorsque l'on s'en tient à une remise fixée ou approuvée par l'autorité compétente.

COMMERCE DIT « EN CHAÎNE » (KETTENHANDEL).

§ 6. — Sera puni pour commerce dit « en chaîne » quiconque fait monter le prix d'objets de nécessité journalière de telle sorte qu'il s'introduit, à son seul bénéfice et de façon anti-économique, dans la chaîne des détenteurs successifs de la marchandise.

ACCAPAREMENT DE MARCHANDISES.

§ 7. — Sera puni pour accaparement quiconque accapare des objets de consommation journalière destinés à la vente, dans l'intention d'obtenir un bénéfice plus grand par une vente retardée ou d'en maintenir le prix à un niveau élevé.

MANŒUVRES POUR LA HAUSSE DES PRIX.

§ 8. — Sera puni pour manœuvres pour la hausse des prix quiconque détériore intentionnellement des stocks de marchandises, les laisse se détériorer, les endommage ou les détruit, limite de façon inavouable la production ou le commerce des marchandises ou se livre à des manœuvres répréhensibles bien qu'il sache ou doive admettre, en raison des circonstances, que le prix des objets de consommation journalière en sera par là élevé ou maintenu haut.

COMMERCE CLANDESTIN.

§ 9. — Sera puni pour commerce clandestin quiconque acquiert, dans le but de le revendre avec bénéfice, un objet soumis à un prix maximum établi ou à une réglementation de commerce quelconque en violation d'une disposition édictée pour la réglementation ou sur l'indication d'un tiers dans le but de violer une disposition de ce genre ou en utilisant une violation de ce genre commise préalablement par un tiers.

Sera en outre puni pour commerce clandestin quiconque facilitera des marchés du genre prévu par l'alinéa I.

ENTENTE EN VUE DE MANŒUVRES SUR LES PRIX.

§ 10. — Sera puni pour entente en vue de manœuvres sur les prix quiconque prendra part à une entente ou à une combinaison ayant pour but une violation des prix maxima, une spéculation sur les prix, les prestations, les remises ; ou le commerce dit « en chaîne », l'accaparement de marchandises, des agissements pour faire hausser les prix, ou le commerce clandestin.

INDICATIONS « EN CHAÎNE » EN VUE DE MANŒUVRES SUR LES PRIX.

§ 11. — Sera puni pour indications et offres en vue de manœuvres sur les prix quiconque se livre à des offres, incitations et provocations en vue d'une violation des prix maxima, d'une spéculation sur les prix, les prestations et les remises ; le commerce dit « en chaîne », l'accaparement, des manœuvres sur les prix ou le commerce clandestin.

RÉPRESSION DES MANŒUVRES SUR LES PRIX.

§ 12. — Quiconque se livrera à des manœuvres sur les prix, §§ 2 à 11, sera passible de la détention et d'une amende pouvant aller de dix mille à vingt millions de marks.

Dans des cas particulièrement graves, la peine est la réclusion et l'amende d'au moins un million de marks. Le taux maximum de l'amende est illimité.

Comme cas particulièrement grave il y a lieu de considérer en particulier :

1) Lorsque le prévenu a exploité, en vue de lucre, de façon particulièrement répugnante la détresse économique de la population.

2) Lorsque le prévenu a soustrait en vue du commerce clandestin et en vue du lucre des quantités particulièrement considérables d'objets de première nécessité.

§ 13. — Quiconque se rendra coupable, par négligence, de manœuvres sur les prix sera passible de la détention pouvant atteindre une année et de l'amende ou d'une seule de ces deux peines.

§ 14. — Quiconque a été frappé d'une peine privative de liberté, pour manœuvres préméditées sur les prix ou pour violation préméditée des

dispositions pénales antérieures, qui commettra de nouveau un délit du même genre et sera de nouveau frappé d'une peine privative de liberté sera, s'il se livre de nouveau avec préméditation à des manœuvres sur les prix, passible de cinq années au maximum de réclusion et dans les cas de moindre gravité d'un minimum de trois mois de détention. En outre, le tribunal infligera une amende de 100.000 marks au minimum ; le maximum de l'amende est illimité.

Les dispositions du § 1 sont applicables même lorsque les peines précédemment infligées n'ont été purgées qu'en partie ou complètement remises.

NÉGLIGENCE DANS LA RÉPRESSION DES MANŒUVRES SUR LES PRIX.

§ 15. — Le propriétaire d'une exploitation, dans laquelle un employé ou toute autre personne occupée dans l'exploitation, a opéré une manœuvre sur le prix, sera passible d'une année au minimum de détention et de l'amende, ou d'une seule de ces deux peines, lorsque, par négligence de ses devoirs de surveillance, il n'a pas été à même d'empêcher le coupable d'opérer ces manœuvres sur les prix.

La personne chargée de la gérance ou de la surveillance de l'exploitation ou d'une partie de cette dernière est assimilée dans ce cas au propriétaire.

CONFISCATION DU GAIN ET DU BÉNÉFICE ABUSIFS.

§ 16. — Indépendamment de la peine, lorsqu'il s'agit, avec préméditation ou par négligence, de violation des prix maxima de la part du vendeur, (§ 2 al. 1) de spéculation sur les prix (§ 3), de spéculation sur les prestations (§ 4), de spéculation sur les remises (§ 5), il y a lieu de confisquer un montant correspondant, en cas de violation des prix maxima de la part du vendeur, au surplus encaissé en plus du prix maximum ; en cas de spéculation sur les prix, au bénéfice acquis abusivement ; en cas de spéculation sur les prestations et sur les remises, au gain acquis abusivement. Lors de la fixation du montant à confisquer, il y a lieu de tenir compte, de façon proportionnée, de l'augmentation ou de la diminution du pouvoir d'achat de l'argent survenues entre l'acquisition du gain ou bénéfice et la fixation du montant à confisquer.

Le contrevenant et les participants sont considérés comme débiteurs solidaires de ce montant.

Il peut également être procédé par voie pénale à la confiscation.

Dans la mesure où le gain ou le bénéfice abusivement acquis, ainsi que le surplus en sus du prix maximum est fait entre les mains d'une personne autre que le contrevenant ou les participants, la dite personne est considérée également comme débiteur solidaire pour le montant à confisquer.

Est de même solidairement garant toute personne à qui a été attribuée, après la perpétration du fait, tout ou partie du patrimoine d'une des personnes mentionnées aux alinéas 1, 2 et 3, lorsque cette cession a été faite dans le but de rendre vaine la confiscation, et qu'elle en était informée lors de l'acquisition ou qu'il y a lieu de retenir qu'elle en était informée, même

lorsque cette cession lui a été faite à titre gracieux. Dans les mêmes conditions est également considérée comme débiteur solidaire la personne qui ultérieurement, est entrée en possession de ce patrimoine ou de sa valeur. La responsabilité est limitée à la valeur du montant de la portion cédée. La personne qui est entrée, de bonne foi, en possession d'une cession à titre gracieux n'est considérée comme responsable que dans la mesure où, grâce à elle, sa richesse a augmenté.

La responsabilité pour le montant confisqué passe aux héritiers.

L'on peut renoncer à la confiscation en raison du peu d'importance du montant à confisquer.

§ 17. — Dans le cas où, indépendamment du contrevenant ou du participant, il y a encore lieu de rendre responsable une tierce personne (§ 16 alinéas 4-6), cette dernière doit être invitée, dans la mesure où cela paraît faisable, aux débats, et communication doit lui être faite de l'ouverture de la procédure. Elle peut exercer tous les droits qui reviennent à un prévenu, et se faire également représenter par un défenseur muni de pouvoirs écrits.

Sa non comparution n'empêche ni le cours de la procédure ni le prononcé de la décision. Elle dispose également des moyens de recours contre le jugement, dans la mesure où ce dernier concerne la confiscation.

§ 18. — Il peut être prononcé, de façon indépendante, sur la confiscation prévue au § 16, lorsque la poursuite ou la condamnation contre une personne déterminée n'est pas exécutable.

Les dispositions du § 477, alinéa 1^{er} et du § 478, al. 1^{er} du règlement sur la justice pénale sont applicables à cette procédure.

Les personnes visées par la confiscation doivent être invitées à l'audience, dans la mesure où cette mesure apparaît exécutable, les dispositions du § 478, al. 3 et du § 479 du code pénal sont applicables dans ce cas.

§ 19. — Si dans le cas prévu aux §§ 16 et 18, il ne peut être prononcé sans un délai plus long sur l'entité du montant à confisquer, ou sur la responsabilité d'une personne autre que le contrevenant ou le participant, pour le montant confisqué, il peut être expressément indiqué dans le jugement que cette décision est réservée à une procédure à part.

Même sans une réserve de ce genre, la responsabilité d'une personne autre que le contrevenant ou que le participant, pour le montant à confisquer selon le jugement, peut être déclarée par un jugement spécial.

La fixation du montant à confisquer peut aussi être réservée, dans la sommation, à une procédure particulière. Dans la procédure particulière, il y a également lieu de décider s'il y a lieu de décerner une ordonnance pénale contre le contrevenant ou le participant et si une autre personne est responsable pour le montant à confisquer (§ 16, alinéas 4 à 6).

§ 20. — Pour la procédure particulière (§ 19), le ministère public prend les mesures nécessaires. Après le passage en force de chose jugée de la sentence qui ordonne la confiscation, il fixe le montant de cette dernière, et en informe par notification les personnes visées par la confiscation.

L'avis doit être motivé et contenir la déclaration qu'il est exécutable si l'intéressé ne requiert pas, dans les deux semaines qui suivent la notification, une décision du tribunal. La requête doit être remise au ministère public ou au tribunal qui a jugé en première instance. La requête doit être écrite ou consignée par procès-verbal.

Au cas où la personne qui a reçu l'avis requiert une décision du tribunal, ce dernier décide au moyen d'un jugement. Le recours immédiat est autorisé contre ce jugement.

Dans le cas où une requête visant une décision du tribunal n'est pas présentée dans le délai fixé au § 2 alinéa 1, ou qu'une requête présentée a été rejetée comme irrecevable, l'avis du ministère public acquiert la force de droit d'un jugement passé en force de chose jugée. L'exécution a lieu sur la base d'une copie de l'avis du ministère public certifiée conforme et munie d'une attestation d'exécution; cette attestation est délivrée par le greffier du tribunal qui a décidé en première instance.

§ 21. — Pour assurer la confiscation, prévue au § 16, des portions du patrimoine du débiteur ainsi que des autres personnes responsables peuvent être saisies.

L'ordre de saisie est de compétence du juge, et du ministère public au cas d'extrême urgence. Dans le cas où le ministère public a ordonné la saisie, il doit, dans un délai de trois jours, demander l'approbation du juge.

Pour l'exécution de la saisie, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de la procédure civile sur l'exécution et les effets de la saisie-arrêt.

§ 22. — Les dispositions des §§ 16 à 21 sont également applicables, pour les procès en matière de violation des prix maxima, lorsque le délit a été commis avant l'entrée en vigueur du présent décret.

CONFISCATION D'OBJETS.

§ 23. — Indépendamment de la peine, il peut également être décidé, en cas de manœuvres sur les prix, sur la confiscation des objets compris dans l'action pénale, ainsi que les moyens d'emballage et de transport, même lorsqu'ils n'appartiennent ni au contrevenant ni au participant.

Si les objets ne sont plus disponibles ou si l'on ne peut plus les repérer, leur produit ou leur valeur seront confisqués en leur lieu et place. En cas de violation préméditée du § 7 ou du § 9 alinéa 1, ainsi que dans les cas prévus au § 12 alinéa 2 et du § 14, il y a lieu d'ordonner la confiscation, lorsque les objets appartiennent au contrevenant ou à un participant, ou lui ont appartenu, dans les cas prévus à l'alinéa 2. La confiscation des objets doit être assurée par saisie.

PERTE DES DROITS CIVILS.

§ 24. — Indépendamment de la détention, les personnes coupables de manœuvres sur les prix peuvent être privées de leurs droits civils. Lorsqu'il s'agit de la réclusion, cette privation doit être décidée.

SURVEILLANCE DE LA POLICE.

§ 25. —

PUBLICITÉ DE LA CONDAMNATION.

§§ 26-27. —

EXPULSION DES ÉTRANGERS.

§ 28. —

AFFAIRES D'EXPORTATION.

§ 29. — Aux affaires concernant les objets, dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation, les dispositions des §§ 2, 3, 5 et 6, ainsi que les prix maxima ne sont pas applicables.

La disposition de l'alinéa 1 est applicable par analogie dans les cas prévus au § 4.

OBJETS IMPORTÉS.

§ 30. — Le gouvernement de l'Empire ou l'office désigné par lui peut consentir, pour les objets de consommation journalière et qui sont importés de l'étranger, des exceptions sur les prix maxima et les dispositions des §§ 3 et 5 concernant la mesure des prix et des remises.

DISPOSITION EXÉCUTOIRE.

§ 31.

DÉCRET CONCERNANT L'INTERDICTION D'EXPORTATION
DE DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Interdiction d'importation des denrées de première nécessité	§ 1
Perte des droits civiques et surveillance de la police	§ 2
Délit par négligence	§ 3
Confiscation des objets	§ 4
Confiscation du gain	§ 5
Publication de la condamnation	§ 6
Expulsion d'étrangers.	§ 7

DÉCRET SUR LES LIMITATIONS DU COMMERCE

AUTORISATION DE COMMERCE.

Produits d'approvisionnement et aliments du bétail	§§ 1-3
Produits médicaux	§ 4
Concession de l'autorisation	§ 5
Refus d'autorisation	§ 6
Compétence	§ 7

Recours	§§ 8-9
Procédure	§ 10
Liquidation des stocks	§ 11
Certificat d'autorisation	§ 12
Retrait d'autorisation.	§ 13
Données devant figurer sur les lettres d'affaires	§ 14
Extension de l'autorisation	§§ 15-16.

AUTORISATION D'ACHAT.

Pommes de terre.	§§ 17-18.
Céréales et produits laitiers	§ 19.

DÉFENSE DE COMMERCER ET CLÔTURE DES LIEUX DE NÉGOCE.

Défense de commercer	§§ 20-21
Clôture des lieux de négoce.	§ 22
Recours	§ 23
Reprise du commerce.	§ 24
Défense de commercer provenant des tribunaux	§ 25
Nullité de commerces défendus	§ 26
Communication de condamnations	§ 27.

DISPOSITIONS PÉNALES.

§§ 28-34.

CLAUSES FINALES.

Délivrance d'autorisations pour le commerce ambulant, etc.	§ 35
Continuation de durée d'autorisations données	§ 36.

TABLEAUX ET LISTES DES PRIX.

Tableaux des prix	§ 37
Listes des prix.	§ 38
Exposition de marchandise vendue	§ 39
Mesure des prix	§§ 40-41
Clause pénale	§ 42.

MARQUES EXTÉRIEURES DES MARCHANDISES.

Contenu de la marque	§ 43
Autres indications	§ 44
Obligation d'apposer une marque	§ 45
Marchandises étrangères.	§ 46
Surveillance	§ 47

Secret professionnel	§ 48
Clause pénale	§ 49
Période de transition	§ 50.

MARCHÉS ET ENCHÈRES.

Marché hebdomadaire	§ 51
Enchères	§§ 52-54
Clauses pénales.	§ 55-56.

ANNONCES DANS LES JOURNAUX.

§§ 57 à 62.

DISPOSITION D'EXÉCUTION ET EXCEPTIONS.

§ 63.

DÉCRET SUR LE COMMERCE DU BÉTAIL, ET DE LA VIANDE

Bétail et viande	§ 1
Autorisation de commercer	§ 2
Délivrance de l'autorisation	§ 3
Compétence	§ 4
Refus d'autorisation	§ 5
Recours	§ 6
Procédure	§ 7
Valorisation des stocks	§ 8
Certificat d'autorisation	§ 9
Retrait d'autorisation.	§ 10
Délivrance de certificats pour le commerce ambulancier et autres:	§ 11
Nullité d'affaires prohibées	§ 12
Communication des condamnations.	§ 13
Comptabilité du commerce du bétail	§ 14
Devoirs de contrôle du tenancier du bétail	§ 15
Marchés au bétail	§§ 16-18
Dispositions pénales	§ 19
Clauses d'exécution et exceptions	§ 20
Clauses finales et transitoires	§§ 21-22.

DÉCRET SUR L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE

I^{re} PARTIE.*Mesures pour les besoins urgents de l'approvisionnement de la population.*

Approvisionnement de première nécessité	§§ 1-5
Approvisionnement en denrées alimentaires	§ 6
Mesures contre les institutions de droit public	§

II^{ème} PARTIE.*Séquestre d'objets de première nécessité.*

§§ 8-14.

DÉCRET SUR LES OFFICES DE CONTRÔLE DES PRIX

§§ 1-17.

DÉCRET SUR L'OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

§§ 1-7.

DÉCRET SUR L'ACCAPAREMENT

§§ 1-25.

ARGENTINE. — Ley n. 11.210 sobre represión de los trusts. (*Loi n. 11.210 visant la répression des trusts*). — 24 août 1923. — *Diário Oficial*, n. 8846 (11 septembre 1923).

Art. 1^{er}. — Constitue un délit tout accord, pacte, combinaison, amalgame ou fusion de capitaux, faits dans le but d'établir ou de soutenir un monopole pour se procurer par ce moyen un gain dans une ou plusieurs branches de la production, du trafic terrestre, fluvial ou maritime, ou bien du commerce intérieur ou extérieur, dans une ou plusieurs localités ou sur tout le territoire national.

Art. 2. — Sont considérés comme actes de monopole ou y tendant, et par conséquent sont punissables par la loi, tous les actes qui, n'impliquant ni un progrès technique, ni un progrès économique, augmentent d'une façon tout à fait arbitraire et sans proportion avec le capital engagé les profits de ceux qui les exécutent. Sont aussi considérés comme actes de monopole ceux qui entravent ou tendent à entraver la libre concurrence d'autres personnes, individus et corps moraux, soit dans la production, soit dans le commerce intérieur ou extérieur. Et d'une manière spéciale :

a) la destruction volontaire des produits, sous n'importe quelle forme ou à n'importe quel degré d'élaboration ou de production, exécutée par des producteurs, entrepreneurs ou commerçants dans le but de provoquer la hausse des prix, sans que les auteurs de ces destructions puissent invoquer la protection de dispositions gouvernementales les y autorisant ;

b) l'abandon de cultures ou plantations existantes, l'arrêt volontaire du travail dans les fabriques, usines, carrières, mines ou autres établissements de production, si l'abandon ou l'arrêt ont été provoqués par des indemnités payées aux propriétaires ;

c) les accords pour la répartition d'une localité, région ou province, ou d'une autre partie du territoire, comme marchés exclusifs d'achat et de vente pour des produits déterminés et pour le bénéfice exclusif de personnes déterminées, individus ou sociétés, dans le but de supprimer la concurrence

et de provoquer la hausse ou la baisse des prix ou bien d'imposer un prix fixe d'achat et de vente;

d) l'accaparement ou la soustraction à la consommation dans toutes ses formes, ou un accord passé dans le but d'empêcher la vente et de provoquer par ce moyen la hausse des prix des denrées et articles de première nécessité destinés à l'alimentation, à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage selon la liste que le Pouvoir Exécutif devra dresser en établissant le règlement de la présente loi;

e) les conventions et pactes tendant à limiter la production ou bien la confection d'un ou plusieurs articles dans le but visé par l'art. 1^{er} de la présente loi;

f) la vente des produits ou la prestation de services délibérés et soutenus pour faire baisser le prix de revient, et pour empêcher la libre concurrence, exception faite pour les articles détériorés ou en liquidation;

g) les conventions qui obligent les acheteurs à ne faire leurs acquisitions que chez un vendeur déterminé;

h) les conventions qui imposent aux revendeurs de vendre à un prix déterminé;

i) le fait que le même individu ait la charge de directeur dans plusieurs entreprises ou sociétés, ou bien qu'il soit administrateur et gérant d'une société en même temps que directeur d'une ou plusieurs autres de la même branche de commerce, dans le cas où ce cumul de fonctions peut aboutir à créer un monopole ou à limiter la concurrence;

j) toute garantie directe ou indirecte que les industriels ou entrepreneurs assurent aux commerçants pour des marchandises que ceux-ci ont fournies aux ouvriers qui sont dans leur dépendance.

Art. 3. — Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 de cette loi, et tous ceux qui participent aux actes prohibés par elle, seront passibles d'une amende de 2.000 à 100.000 pesos (monnaie nationale) ou bien d'emprisonnement pour un délai d'un an jusqu'à trois ans. Au cas de récidive les deux peines seront appliquées conjointement.

Art. 4. — Au cas de violation des dispositions de l'art. 2, le délit sera considéré comme commis dans des circonstances aggravantes aux effets de la peine établie dans l'article précédent.

Art. 5. — Si les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont des sociétés commerciales ou des personnes juridiques, on doit considérer comme personnellement responsables les directeurs, les administrateurs ou les membres de ces sociétés qui sont intervenus dans les actes considérés comme punissables.

Dans le cas de conventions ou combinaisons de n'importe quelle espèce tendant à effectuer les actes déclarés punissables, toutes les personnes qui sont intervenues dans ces conventions et combinaisons seront personnellement responsables des infractions en résultant, même si les personnes susdites n'ont pas pris part spécialement à l'affaire.

Art. 6. — Au cas de récidive de la part d'une société anonyme ou d'une

personne juridique, la récidive, sans préjudice des dispositions de l'article 3 à l'égard des récidivistes, comportera aussi la perte de la personnalité juridique et l'annulation des prérogatives et concessions octroyées.

Art. 7. — Les tribunaux doivent décréter, en même temps que l'emprisonnement préventif des accusés, la saisie des marchandises et même des valeurs engagées dans les actes qui sont contraires à la présente loi. Ces marchandises et valeurs seront calculées dans le paiement de l'amende ou bien employées au paiement des indemnités auxquelles le procès peut donner lieu.

Art. 8. — Dès la publication de la présente loi dans le territoire de la République, les commerçants et industriels qui seront visés par un décret du Pouvoir Exécutif devront signaler au Ministère de l'Agriculture, dans la forme établie par le décret, l'existence dans leurs magasins des produits visés par l'alinéa *d*) de l'article 2. Faute de cette déclaration les commerçants et industriels seront passibles d'une amende de mille à cinq mille pesos (monnaie nationale); l'amende pourra être transformée en prison selon les dispositions de l'article 21 du Code pénal.

Cette obligation s'applique aussi bien aux entreprises de chemin de fer qu'à toutes les autres entreprises qui ont en dépôt les marchandises considérées.

Art. 9. — Le produit des amendes doit être attribué au Conseil National ou aux Conseils provinciaux de l'enseignement.

Art. 10. — Toute disposition contraire à la présente loi, qui sera incorporée dans le Code pénal, est abrogée.

BELGIQUE. — Loi concernant l'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage. — 30 juillet 1923. — *Moniteur Belge*, n. 230, (18 août 1923).

Art. 1^{er}. — Le roi peut prescrire l'affichage et le mode d'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage.

Art. 2. — Tous officiers de police judiciaire, ainsi que les agents qui auront été désignés par le gouvernement, constateront les infractions à la présente loi et aux dispositions prises en exécution de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les infractions aux arrêtés pris en vertu de l'article 1^{er} seront punies d'une amende qui ne pourra excéder 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

BELGIQUE. — Arrêté royal pris en exécution de la loi du 30 juillet 1923, concernant l'affichage des marchandises et denrées de première nécessité. — 18 octobre 1923. — *Moniteur Belge*, n. 293 (20 octobre 1923).

Vu la loi du 30 juillet 1923 concernant l'affichage des marchandises et denrées de première nécessité.

Considérant qu'il importe de permettre à l'acheteur de se rendre compte, par lui-même et sans dépendre du négociant, de la valeur réelle de la denrée ou marchandise exposée en vente, tant à l'intérieur qu'à l'étalage du magasin;

Sur la proposition de nos Ministres de la Justice et de l'Industrie et du Travail, etc. :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique aux denrées et marchandises suivantes :

Alimentation : farine, pain de ménage, pain platine, pain galette, pain carré, pain long, lait, beurre, margarine, fromage, œufs, café, chicorée, sucre, sel, poivre, viande, lard, saindoux, poisson frais ou en conserve, vinaigre, huile comestible, riz, thé, cacao, pâtes alimentaires ; pommes, poires, cerises, prunes, groseilles, fraises, oranges, figues, bananes (à l'état frais ou en conserve) ; pommes de terre, tomates, céleris, chicorées, choux, laitues, carottes, poireaux, oignons, pois, haricots (à l'état frais ou en conserve) ; bière de ménage.

Vêtements et entretien : tissus (pour vêtements) désignés ci-après : étoffes de laine, demi-laine ou coton, toiles, coutils, calicots ; vêtements confectionnés ou à confectionner avec les tissus désignés ci-dessus, vêtements imperméables, chapeaux, casquettes, cols, cravates, écharpes, foulards, breteles, ceintures, corsets, jarretelles, bas, chaussettes (en laine ou en coton), chaussures, réparation de chaussures, gants, boutons, parapluies, laine, fil à coudre, aiguilles et épingles, sabots, brides de sabots, lacets de bottines, cirage, savon en poudre, savon noir, savon Sunlight, amidon, bleu pour lessiver.

Eclairage : lampes à pétrole, manchons à incandescence, verres de lampe, pétrole, bougies, allumettes, lampes électriques.

Chauffage : poêles cuisinières, réchauds et autres appareils de chauffage, bacs à charbon, charbon de terre, bois à brûler.

Divers : casseroles, tasses, verres, de table ordinaires, assiettes en faïence ordinaires, cuillers et fourchettes, couteaux de table ordinaires.

Art. 2. — Tout exploitant de magasin de détail, qui expose en vente ou vend des denrées ou marchandises soumises au présent arrêté est tenu d'afficher, d'une manière visible et non équivoque, ainsi qu'il est dit ci-après, les prix de vente de chacune d'elles.

Cette disposition s'applique également au commerce des marchands ambulants et des marchés.

Art. 3. — En ce qui concerne les magasins de détail, l'affichage portera à la fois :

- 1) Sur les denrées ou marchandises placées dans les vitrines ;
- 2) Sur celles qui sont exposées en vente à l'intérieur même du magasin.

Le cas échéant, il portera, en outre, sur les produits qui se trouveraient à l'entrée.

Les prix doivent être inscrits sur des étiquettes placées sur les denrées ou marchandises mêmes auxquelles ils se rapportent.

Une seule étiquette suffit pour des articles groupés au même endroit et qui sont, à la fois, de même nature, de même qualité et de même mesure ou forme.

Art. 4. — Pour les articles vendus au domicile du client ou colportés, les prix seront simplement affichés à la vue du public, sous forme de tableau apposé à l'extérieur des voitures.

Au marché, l'affichage aura lieu de la manière indiquée à l'article 3, alinéas 5 et 6.

Art. 5. — Pour les denrées et marchandises qui sont normalement susceptibles d'être vendues au poids ou à la mesure, tels que pains, viandes, huiles, tissus, charbons, pétrole, les prix doivent être précédés ou suivis, sur les étiquettes ou les tableaux, de l'indication du poids ou de la mesure auxquels ils se rapportent.

Art. 6. — Outre les officiers de police judiciaire, les inspecteurs et inspecteurs-adjoints des vivres indigènes sont qualifiés pour constater les infractions aux articles qui précèdent.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 5 seront punies des peines prévues par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1923.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour après celui de sa publication au *Moniteur*.

ESPAGNE. — Real decreto creando una Junta Central de Abastos para la revisión de precios de substancias alimenticias de primera necesidad y de artículos de consumo de todas clases. (*Décret royal créant une commission centrale des approvisionnements pour la révision des prix des substances alimentaires de première nécessité et des produits de consommation de tout ordre*). — 18 janvier 1923. — Gaceta de Madrid, n. 19 (19 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Lorsque seront établies les institutions créées par le présent décret, faisant usage des pouvoirs conférés au gouvernement par l'art. 4 de la loi « des subsistances » du 11 novembre 1916 (1), dont l'expiration, comme celle de l'art. 4, a été prorogée par le décret royal du 9 novembre dernier, une révision sera faite des prix des denrées alimentaires jugées de première nécessité et des articles de consommation de toute espèce indispensables pour la vie, afin que les producteurs, marchands, industriels et intermédiaires ne réalisent pas dans la vente en gros et au détail des bénéfices excédant la marge fixée par les commissions d'approvisionnement établies par le présent décret.

Art. 2. — En fixant ces prix on aura en vue :

- a) le prix au lieu de production ;
- b) le bénéfice du fabricant ou du producteur, en proportion du prix susdit ;
- c) les frais de transport jusqu'au lieu de consommation ;
- d) la quotité des impôts communaux, s'il y en a ;
- e) le bénéfice de l'intermédiaire et du marchand, qui sera fixé par la Commission, en établissant un maximum et un minimum suivant la nature de la marchandise.

(1) V. Annuaire International de Législation Agricole, VI^{ème} année, 1916, p. 89 et s.

Art. 3. — Pour la mise à exécution du présent décret, est instituée une commission centrale d'approvisionnement, présidée par le maire et ayant pour membres les sous-directeurs des travaux publics, de l'agriculture et des forêts, un chef de cabinet, pour représenter chacun des ministères, des finances, de l'intérieur et du travail, et d'autres personnes désignées respectivement par le conseil supérieur des chambres d'industrie et de commerce, par la chambre d'agriculture et par l'association générale des éleveurs, outre quatre membres représentant les consommateurs, dont deux seront nommés par le ministre du « fomento » sur la proposition de la commission aussitôt qu'elle sera établie, et deux autres par les associations ouvrières désignées par le ministre du travail. Un chef de l'administration du ministère du « fomento » remplira les fonctions de secrétaire, avec voix consultative mais non délibérative.

Art. 4. — Cette commission élira dans son sein un vice-président et sans délai rédigera et soumettra à l'approbation du ministre du « fomento » le règlement pour l'exécution du présent décret, en y fixant avec précision quelles denrées alimentaires et quels articles de consommation devront être compris pour le moment dans la liste de taxation des prix, avec faculté de l'étendre, si les conditions du marché l'exigent.

Des pouvoirs lui sont aussi accordés, afin qu'elle puisse requérir des renseignements écrits ou verbaux des autorités et institutions de toute espèce et de personnes d'une compétence reconnue dans la matière, dont elle jugerait l'avis nécessaire avant de prendre la décision opportune en chaque cas.

Le ministre du « fomento » qui, chaque fois qu'il le jugera nécessaire présidera la commission centrale, pourra envoyer aux commissions provinciales des délégués le représentant pour en organiser et coordonner les travaux.

Art. 5. — Dans chaque capitale de province une commission provinciale d'approvisionnement, dépendant de la centrale, fonctionnera avec les attributions que lui confèrera le règlement prévu ci-dessus ; elle sera présidée par le gouverneur civil et aura comme membres le délégué des finances, le maire du lieu, l'inspecteur du travail, un représentant élu par les chambres de commerce, d'industrie et agricoles officielles, s'il y en a, deux consommateurs à désigner sans délai par le délégué des finances et par le maire parmi les personnes ayant les qualités indispensables de compétence et moralité reconnues, et d'autres personnes que désigneront les associations ouvrières légalement constituées dans les capitales respectives.

Les fonctionnaires susdits ont le pouvoir de nommer deux membres du sexe féminin comme représentants des consommateurs, lorsque, en vue des qualités spéciales des désignées, ils jugent que par leur connaissance de la vie familiale elles pourraient apporter des éléments importants d'appréciation pour résoudre la question de la cherté des vivres, des combustibles et du vêtement.

Dans les îles de Minorque et Iviça et dans les îles de l'archipel des Canaries, où il y a un chapitre insulaire, ces commissions seront composées d'un délégué du gouvernement local qui les présidera, de l'administrateur ou dé-

positaire des finances, du maire de la capitale de l'île respective et des autres membres désignés comme il est prévu ci-dessus.

Art. 6. — Contre les décisions des commissions provinciales, qui seront toujours exécutoires, on pourra en appeler à la commission centrale, et contre les décisions de cette dernière, dans les cas prévus par le règlement, on pourra recourir au ministre du « fomento ».

Les commissions provinciales pourront désigner un ou plusieurs inspecteurs, en en informant la commission centrale. Dans cette désignation, seront précisés les pouvoirs des inspecteurs selon les dispositions du présent décret royal et de son règlement, et en temps voulu sera fixée leur rétribution, qui consistera dans une participation aux amendes, ne pouvant dépasser dans aucun cas 25 % de leur montant, 50 % revenant au dénonciateur et 25 % devant être mis de côté pour les frais de la commission, d'après l'art. 7 du présent décret.

Art. 7. — Les producteurs, marchands, industriels et intermédiaires qui contreviendraient aux dispositions concernant les prix fixés par la commission centrale ou par les commissions provinciales dûment autorisées par la centrale, et ceux qui se concerteraient de n'importe quelle manière avec d'autres pour éluder ces dispositions et entraver la libre concurrence dans la vente, seront punis d'amendes allant de 100 à 5.000 pesetas, qu'infligeront les commissions provinciales ou la commission centrale, et en cas de récidive, on les punira par la fermeture temporaire ou définitive des établissements respectifs, notifiée au public par des affiches apposées à la porte de ces établissements et par des annonces publiées dans la presse périodique, avec mention des motifs qui ont provoqué la punition, sans préjudice toutefois des pénalités qui pourraient être infligées pour désobéissance et de l'application, si c'est le cas, des articles 265, 318 et 550 du Code pénal.

Aux marchands ambulants la première fois il sera infligé une amende, et en cas de récidive la patente leur sera retirée.

Du montant des amendes imposées, la moitié sera remise au dénonciateur; l'autre moitié, ou la totalité s'il n'y a pas de dénonciation, sera destiné au remboursement des frais encourus par les commissions dans le territoire desquelles sont perçues les amendes, et à la rétribution du personnel que la commission fixera avec l'approbation de la centrale.

La décision concernant l'amende sera exécutive, mais la répartition n'aura pas lieu tant que les réclamations que les intéressés pourraient présenter n'auront pas été discutées.

Art. 8. — Le ministre du « fomento » désignera le local où aura son siège la commission centrale et son personnel, sans aucune augmentation des crédits inscrits au budget de prévision de l'État, et sans gratifications à la charge de celui-ci; il en sera de même, d'accord avec les ministres de l'intérieur et du travail, en ce qui concerne les auxiliaires collaborant aux commissions provinciales, et il invitera les maires à faire en sorte que lesdites institutions puissent atteindre leur but en utilisant les services des fonctionnaires municipaux.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret ; et afin que ce même décret puisse avoir la plus grande efficacité possible, le ministre du « fomento » est autorisé à prendre les mesures que les conditions des marchés exigeront et qui sont prévues par l'art. 4 de la loi « des subsistances » du 11 novembre 1916.

ESPAGNE. — Real orden aprobando con carácter provisional el Reglamento para la aplicación del Real decreto de 18 de enero próximo pasado. (*Ordonnance royale approuvant à titre provisoire le règlement d'application du décret royal du 18 janvier dernier (approvisionnement, prix maxima, etc.)*). — 10 février 1923. — Gaceta de Madrid, n. 55 (24 février 1923).

COMMISSION CENTRALE.

Art. 1^{er}. — La commission centrale d'approvisionnement, établie conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret royal du 18 janvier 1923, en vertu des pouvoirs que cet article lui accorde :

fixera le prix maximum des denrées d'alimentation et de consommation, considérées comme indispensables pour la vie, d'après les propositions ou les renseignements reçus des commissions provinciales et insulaires, et toutes les données qu'il faudra connaître pour déterminer les prix, conformément aux dispositions de l'art. 2 du dit décret royal. A cet effet, la commission pourra exiger la déclaration des stocks existant, afin de pouvoir dresser des statistiques de la production et de la consommation ; elle pourra aussi requérir des autorités, fonctionnaires, institutions ou personnes de compétence reconnue dans les affaires dont il s'agira, les renseignements sur les prix pratiqués dans les centres d'affaires, foires et marchés, et toutes les informations qu'elle jugera nécessaires en ce qui concerne les éléments de la production, l'échange et la consommation.

La commission centrale pourra proposer au ministère du *fomento*, et les commissions des provinces et des îles à la commission centrale, toutes les mesures visant une meilleure exécution du décret royal et qui ne sont pas comprises dans leurs pouvoirs respectifs.

Art. 2. — La commission centrale se réunira au moins une fois par semaine et chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, suivant la nature et le nombre des affaires à traiter.

Pour prendre des délibérations, la présence d'un tiers de ses membres sera nécessaire en première convocation ; en seconde convocation, les délibérations adoptées seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 3. — Par denrées d'alimentation de première nécessité et denrées de consommation de n'importe quelle espèce, indispensables pour la vie, on entendra les articles déterminés sous les nu. 8 et 9 du règlement édicté pour l'exécution de la loi dite « des subsistances », en premier lieu les céréales et légumineuses et leurs farines, les tubercules, les fruits, les légumes, le pain, les viandes fraîches ou salées, le poisson frais ou conservé, les œufs, le lait, le sucre, le vin, l'huile et toute autre denrée considérée comme étant de con-

sommatation générale ; les charbons et les autres produits naturels ou industriels, qui, selon l'avis de la commission, seraient de nécessité absolue.

Art. 4. — La commission centrale fixera le prix maximum des denrées alimentaires jugées de première nécessité et indispensables pour la vie, et des articles énumérés ci-dessous, avec la faculté d'étendre la liste à tous ceux qui, dans une province ou en général, seraient considérés comme nécessaires :

Blé, farine, seigle, pain, lentilles, haricots, pois, pois chiches, riz, pommes de terre, lait, viandes de toute espèce, morue, œufs, bois et charbons pour l'usage domestique, orge, avoine et autres céréales destinées à l'alimentation du bétail, fourrages, déchets de mouture, peaux, chaussures, laines, fils et tissus.

Art. 5. — La commission centrale, après avoir examiné tous les renseignements qu'elle jugera à propos de prendre sur les prix des articles indispensables à la consommation générale, fixera les prix auxquels à l'avenir ces articles devront être vendus en gros et en détail ; elle se conformera en cela aux dispositions contenues dans l'art. 2 du décret royal du 18 janvier 1923.

Pour déterminer chacun des éléments qui peuvent influencer sur le prix de vente d'un article, la commission centrale demandera les renseignements jugés nécessaires aux chambres agricoles, de commerce et de l'industrie, aux conseils provinciaux et économiques, aux sections agronomiques, aux experts officiels, s'il y en a, et aux fonctionnaires ou aux personnes que, selon l'avis de la commission, pour leur compétence dans les questions examinées, il serait convenable de consulter avant de prendre une délibération définitive.

Art. 6. — La commission centrale pourra déléguer toutes ou une partie de ses fonctions aux commissions provinciales, lorsque les circonstances locales, ou le fait qu'il s'agit d'articles de consommation locale, lui conseillent d'accorder cette délégation, dont elle devra fixer l'étendue.

La commission centrale pourra aussi nommer des inspecteurs, qui veillent sur l'exécution de ses délibérations.

Art. 7. — La commission centrale, ayant en vue les besoins de chaque territoire et les réclamations présentées, pourra proposer au gouvernement que des provinces ou endroits, insuffisamment approvisionnés, aient la préférence dans la distribution d'une ou de plusieurs denrées alimentaires ou des matières premières prévues dans l'art. 3 de ce règlement.

Le gouvernement, sur la proposition de la commission centrale, pourra délibérer sur l'ordre à suivre dans la livraison et la facture des dits articles.

COMMISSIONS PROVINCIALES.

Art. 8. — Dans les capitales des provinces seront établies les commissions prévues par l'art. 5 du décret royal du 18 janvier 1923.

Dans les îles de Minorque et d'Ibiza et de l'Archipel des Canaries, où existe un chapitre insulaire, seront établies les commissions insulaires prévues par le même article.

Les commissions provinciales comme les insulaires se réuniront aussi souvent que les circonstances le requerront, mais au moins tous les quinze

jours, au siège des gouvernements civils quant aux commissions provinciales et, quant aux insulaires, dans les locaux que leurs présidents désigneront.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire.

Art. 9. — Les présidents des commissions provinciales et insulaires rendront compte à la commission centrale de leur constitution, aussitôt qu'elle aura eu lieu.

Art. 10. — Sera secrétaire des commissions provinciales un fonctionnaire du gouvernement civil respectif, désigné par le gouverneur ; le secrétaire des commissions insulaires sera nommé par le président.

Art. 11. — Les commissions provinciales et insulaires ont l'obligation de faire exécuter les délibérations de la commission centrale, aussitôt qu'elles leur seront notifiées.

Art. 12. — Si la commission centrale délègue ses pouvoirs à quelque une des commissions provinciales, celle-ci agira selon les instructions contenues dans la délégation, et rendra compte à la commission centrale de l'usage qu'elle aura fait des pouvoirs reçus.

Art. 13. — Les commissions provinciales ou insulaires donneront la publicité la plus étendue aux délibérations et aux ordres concernant la fixation des prix des articles alimentaires et de consommation, faisant en sorte que des affiches en caractères bien visibles et portant les prix fixés, soient placés dans les établissements destinés à la vente de ces articles.

Art. 14. — Lorsque les commissions provinciales et insulaires le jugeront nécessaire, elles présenteront à la commission centrale des propositions concernant les changements ou modifications à apporter aux prix déjà fixés ; elles pourront aussi proposer la fixation de prix pour des articles non encore visés.

Art. 15. — Les délibérations de la commission centrale et des commissions provinciales et insulaires seront exécutives aussitôt qu'elles auront été publiées. Contre les délibérations adoptées par les commissions provinciales et insulaires, on pourra avoir recours à la centrale dans les quinze jours ; la commission contre laquelle le recours aura été présenté, devra envoyer un rapport sur le sujet de la réclamation.

Contre les délibérations de la commission centrale on pourra avoir recours au ministre de l'économie, soit dans le cas d'annulation des délibérations des commissions provinciales, soit dans le cas où il s'agirait de la fixation de prix ayant un caractère général pour toute la nation.

Art. 16. — Toute omission ou infraction aux délibérations de la commission centrale ou des commissions provinciales et insulaires, de la part des producteurs, négociants, industriels ou intermédiaires, sera punie par les commissions provinciales par des amendes de 100 à 1000 pesetas, que le gouvernement civil ou le délégué du gouvernement rendront effectives selon la procédure de contrainte en vigueur.

Art. 17. — Si d'après l'avis d'une commission provinciale, la pénalité

devait dépasser 1000 pesetas, la dite commission en proposera à la centrale le montant, qui pourtant ne pourra excéder 5000 pesetas ; cette amende, une fois délibérée, sera rendue effective par le président de la commission qui l'avait proposée.

Art. 18. — En cas de récidive, sur la demande de la commission provinciale respective, la commission centrale pourra délibérer que l'établissement soit fermé temporairement ou définitivement, et en informera la municipalité respective pour l'annulation des licences.

Art. 19. — Si les transgresseurs sont des vendeurs ambulants, à la première faute ils seront condamnés à une amende par la commission provinciale, et en cas de récidive, leur patente leur sera retirée ; cette mesure sera communiquée à l'autorité municipale, afin que les patentes accordées par elle soient annulées.

Art. 20. — Toute pénalité appliquée par les commissions provinciales et insulaires sera affichée à la porte de l'établissement coupable et publiée par la presse périodique ; les motifs qui auront causé la punition devront être indiqués.

Indépendamment des sanctions énumérées dans les articles précédents, on appliquera au transgresseur les pénalités qu'il aurait encourues par sa désobéissance, et dans le cas où les sanctions des articles 265, 318 et 558 du Code pénal lui seraient applicables, l'autorité judiciaire en sera informée.

Art. 21. — Le ministre de l'économie pourra désigner, de sa propre initiative ou sur la proposition de la commission centrale, des délégués qui le représenteraient pour acheminer ou coordonner les travaux.

Art. 22. — Pour s'assurer de l'exécution des délibérations de la commission centrale ou des commissions provinciales et insulaires, ces dernières pourront nommer un ou plusieurs inspecteurs, en informant immédiatement la commission centrale de cette désignation.

La mission des inspecteurs se bornera à rechercher les infractions ou omissions qui se commettraient contre les délibérations des commissions, centrale, provinciales et insulaires, et à vérifier les dénonciations faites par des particuliers ou d'office, en informant du résultat de leur travaux la commission qui les aura nommés.

Les inspecteurs veilleront à ce que les dispositions du décret royal du 18 janvier et de ce règlement soient observées, et que dans les établissements soient affichés les prix des articles en vente et les sanctions infligées aux transgresseurs.

Pour s'acquitter de leur charge, les inspecteurs pourront requérir l'aide des autorités et de leurs agents.

Art. 23. — Les inspecteurs devront présenter un rapport sur les résultats de leurs visites d'inspection, portant leur signature et celle du propriétaire, représentant ou commis de l'établissement inspecté, et de deux témoins.

Art. 24. — Les commissions donneront des instructions qui devront être observées par les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ; elle

seront telles que les attributions de ces inspecteurs soient clairement déterminées et que les responsabilités qu'ils pourraient encourir soient bien précisées.

Les inspecteurs auront comme rétribution une participation aux amendes, qui ne pourra jamais dépasser 25 % de leur montant.

Art. 25. — Les délibérations des commissions, soit centrale, soit provinciales, concernant l'imposition d'amendes, seront immédiatement exécutives; mais la répartition ne se fera pas tant que les réclamations présentées ne seront pas instruites ou que le délai fixé pour la présentation des recours ne sera pas écoulé. Les commissions provinciales feront un rapport détaillé à la commission centrale sur les amendes qu'elles auront infligées.

Art. 26. — La répartition des amendes se fera dans la forme prescrite par le décret royal du 18 janvier 1923. Le 50 % reviendra au dénonciateur, et le 50 % (ou la totalité, s'il n'y a pas de dénonciateur) sera attribué à la commission pour le remboursement des frais et la rétribution des inspecteurs.

Art. 27. — Les fonds qu'à cet effet administrerait la commission, seront déposés en compte courant à la Banque d'Espagne, au nom du président. Chaque mois, ce dernier rendra compte à la commission centrale de l'emploi que l'on aura fait de cette somme pendant le mois précédent et du solde restant pour le mois suivant.

ESPAGNE. — Real decreto facultando al Directorio para regular los precios de las sustancias alimenticias de primera necesidad y los artículos de consumo indispensable, y dando disposiciones y creando los organismos que se indican para efectuar la expresada regulación de precios. (*Décret royal autorisant le directoire à réglementer les prix des substances alimentaires de première nécessité et des articles indispensables à la consommation, et donnant des dispositions et créant les organes y indiqués pour effectuer ladite réglementation des prix.*) — 3 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 308 (4 novembre 1923).

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs suivants sont donnés au directoire militaire :

a) De réglementer les prix des denrées alimentaires de première nécessité et des articles de consommation indispensables.

Sont considérées comme denrées alimentaires de première nécessité : les céréales et leurs farines, les légumineuses et leurs farines, les tubercules et racines, les fruits, les légumes, le pain, les viandes fraîches et salées, le poisson frais, salé ou conservé, les œufs, le lait, le sucre, l'huile, le sel.

Sont considérés comme articles de consommation indispensables : les charbons et le bois pour l'usage domestique, le gaz et l'énergie électrique pour l'éclairage des habitations, les vêtements et chaussures d'usage général.

Si on le juge nécessaire et convenable, on pourra réglementer aussi les prix des matières premières qui sont employées dans la fabrication ou la production des denrées alimentaires de première nécessité ou des articles de consommation indispensables, ou qui par leur influence sur le prix de revient justifient la taxation.

b) De surveiller, limiter ou réduire la circulation des denrées alimentaires de première nécessité prévues à la lettre a).

c) Si pour une denrée comprise à la lettre a) la liberté de production, fabrication ou commerce disparaît à la suite d'accord entre les éléments producteurs ou d'échange, qui tendraient à augmenter les prix ou à provoquer une disette, on pourra délibérer le contrôle des fabriques, magasins, dépôts et établissements commerciaux où lesdites denrées sont produites, fabriquées, transformées ou conservées ; et dans ce cas, on pourra fixer l'ordre à suivre dans la fabrication, la circulation et la vente.

Les commissions prévues à l'art. 2 pourront inviter les possesseurs des denrées alimentaires spécifiées à la lettre a) à donner suite à certaines demandes déterminées.

d) Si, malgré ledit contrôle, dans les opérations de la production et du commerce d'un des articles visés à la lettre a) il se produisait une hausse injustifiée, ou s'il y avait une disette de cet article parce qu'il aurait été retiré de la circulation ou caché, on pourra recourir à la réquisition ou à l'expropriation. La réquisition sera faite après l'inventaire et l'évaluation des denrées.

Le paiement d'une denrée réquisitionnée aura lieu dans les trente jours qui suivront le commencement de sa distribution.

En même temps que la réquisition, on pourra décider l'occupation des magasins ou d'une partie de ceux-ci, où les denrées seraient en dépôt et des bâtiments que l'on jugerait nécessaires pour y garder et conserver les denrées réquisitionnées lorsqu'on en disposera.

Dans l'un et l'autre cas, on fixera auparavant l'indemnité ou le loyer.

Toute marchandise frappée de réquisition restera à la disposition de son propriétaire si dans les trente jours on n'en a pas disposé.

e) S'il y avait disette d'un article, soit parce qu'il manque réellement, soit parce qu'il a été caché, et si la réquisition et la vente ne peuvent y porter remède, le gouvernement, après avoir comparé les prix de cet article sur le marché national et sur les marchés étrangers et la marge de protection accordée par le tarif officiel, pourra modifier temporairement les droits fixés par ce tarif pour les articles spécifiés à la lettre a), afin d'encourager ou de rendre possible l'importation et la concurrence des articles étrangers semblables.

Les contrats passés entre les particuliers, qui ne pourraient pas être exécutés du fait de l'adoption d'une des mesures autorisées par cet article, seront considérés comme annulés, les mesures prises par le gouvernement devant être considérées comme étant un cas de force majeure.

Art. 2. — Pour l'exécution de tout ce qui est exigé par l'exercice des pouvoirs conférés dans l'art. 1^{er}, seront constituées les organisations suivantes dans la dépendance du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne les services qui leur sont attribués :

a) Une commission centrale d'approvisionnement, présidée par un délégué nommé par le gouvernement. En seront membres : le sous-directeur de l'agriculture, un chef de cabinet pour représenter chacun des ministères

de l'intérieur, des finances et du travail, un représentant de l'association des agriculteurs d'Espagne, un autre de l'association générale des éleveurs, un autre du conseil supérieur des chambres d'industrie et de commerce, un représentant des coopératives de consommation nommé par le ministre du travail et un autre élu par les associations ouvrières sur la désignation du représentant du ministère du travail.

Remplira les fonctions de secrétaire, avec voix consultative mais non délibérative, un fonctionnaire désigné par la présidence.

b) Dans les capitales des provinces, une commission provinciale d'approvisionnement, dépendant directement de la commission centrale ; elle sera présidée par le gouverneur civil respectif et comprendra comme membres : le président du tribunal (*audiencia*), le délégué des finances, le maire du lieu, qui aura voix consultative et délibérative dans les affaires concernant sa municipalité, l'ingénieur en chef de la section agronomique, l'inspecteur d'hygiène du bétail, l'inspecteur du travail, un représentant désigné par chacune des chambres officielles de commerce, d'industrie et d'agriculture, un autre nommé par le gouverneur pour représenter les coopératives de consommation et un autre pour représenter les associations ouvrières.

c) Dans les îles de Minorque et Iviça et dans les îles de l'archipel des Canaries, où il y a un chapitre insulaire, se constitueront sous la présidence d'un délégué du gouvernement des commissions insulaires, qui auront comme membres : le maire de la capitale de l'île, le juge de première instance, l'administrateur ou le receveur des finances, et des représentants des institutions officielles agricoles, commerciales et industrielles de la circonscription. La présidence désignera le secrétaire.

Art. 3. — La commission centrale, aussi bien que les commissions provinciales et insulaires, éliront dans leur sein un comité permanent, composé du président, qui sera celui de la commission respective, et de deux membres. Ces comités exerceront par délégation toutes les fonctions attribuées à la commission qui les a nommés et à laquelle ils rendront compte des décisions prises.

Les comités permanents seront aussi chargés d'assurer l'exécution des décisions, ordonnances et instructions qui seront données.

Par l'intermédiaire des services de statistique, chaque commission sera pourvue du personnel nécessaire, mais sans aucune augmentation des crédits inscrits dans le budget.

Le nombre et les fonctions de ce personnel seront déterminés dans le règlement qu'édicterà la commission centrale.

Les frais de bureau seront à la charge du ministère de l'intérieur en ce qui concerne la commission centrale, des gouvernements civils pour les commissions provinciales, et des conseils municipaux quant aux commissions insulaires.

Art. 4. — La commission centrale devra :

Délibérer sur la taxation des prix, la surveillance, la limitation et la

réduction de la circulation et sur le contrôle comme il est prévu aux lettres a), b) et c) de l'art. 1^{er}.

Proposer les réquisitions à faire et les modifications à apporter au tarif officiel, comme il est prévu aux lettres d) et e) de l'art. 1^{er}.

Avant de décider le contrôle ou la réquisition, auxquelles se rapportent les lettres c) et d), on entendra les intéressés qui devraient être soumis à ces dispositions.

Déléguer aux commissions provinciales et insulaires celles de ses fonctions qu'elle jugerait convenable ou nécessaire de leur accorder.

Cette délégation portera toujours sur des points concrets et bien déterminés.

Edicter des instructions pour le fonctionnement des commissions provinciales et insulaires.

Art. 5. — Les commissions provinciales et insulaires devront :

Mettre à exécution les ordonnances et les instructions reçues de la commission centrale.

Exercer les pouvoirs qui leur seraient délégués par la commission centrale. Elles pourront même demander, lorsqu'elles le jugeront convenable ou nécessaire, la délégation de ceux qui leur paraissent nécessaires pour le meilleur accomplissement de leurs fonctions.

Réglementer les prix de vente au détail, dans toute la province ou dans une partie, des denrées alimentaires de première nécessité qui y sont produites ; mais auparavant elles devront présenter la proposition relative à la commission centrale et recevoir l'approbation de celle-ci.

Elles pourront aussi proposer à la commission centrale l'adoption de mesures concernant les pouvoirs accordés par l'art. 1^{er}, ou d'autres mesures qui donneraient une plus grande efficacité au présent décret royal.

Recueillir, compléter et remettre à la commission centrale toutes les données qu'elles pourront obtenir, concernant la production, la circulation, la consommation et les prix des articles visés par la présente disposition : à cet effet, elles pourront s'adresser à toutes les autorités, fonctionnaires, centres officiels, sociétés et particuliers qui seraient en mesure de fournir des renseignements utiles.

Proposer à la commission centrale les restrictions, limitations et contrôles et demander les réquisitions, comme il est prévu à l'art. 1^{er}.

Art. 6. — Pour l'exercice des pouvoirs conférés au gouvernement par les lettres a) b) et c) de l'art. 1^{er}, la commission centrale et les commissions provinciales et insulaires, ou leurs comités respectifs, requerront les renseignements nécessaires dans chaque cas, des bureaux de l'administration, des associations et corporations officielles et aussi des particuliers que l'on jugerait opportun de consulter, vu leur connaissance des questions à l'étude.

Art. 7. — La commission centrale, aussi bien que les commissions provinciales et insulaires, pourront nommer des inspecteurs pour s'assurer de l'exécution de leurs décisions.

Les commissions provinciales et insulaires devront informer la commission centrale des nominations d'inspecteurs qu'elles auront fixées.

Art. 8. — Contre les décisions des commissions provinciales et insulaires on pourra avoir recours à la commission centrale, et contre les décisions, ordonnances et instructions de cette dernière, dans les cas prévus par le règlement, on pourra recourir au ministère de l'intérieur.

Le délai accordé pour la présentation de ces recours est respectivement de huit jours et de quinze jours.

Si la décision se rapporte à l'imposition d'une amende, le recours ne sera admis que lorsque l'intéressé aura mis le montant de l'amende à la disposition de l'autorité qui l'aura infligée.

L'exécution des décisions d'occupation et de réquisition ne sera pas retardée du fait d'un recours contre elles.

Le recours contre les décisions que les commissions provinciales ou insulaires auraient prises en vertu des pouvoirs délégués par la commission centrale, seront jugés par cette dernière, d'après le rapport préalable de la commission en cause.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions prises par les commissions d'approvisionnement et les fraudes dans la qualité, le poids ou le prix des denrées alimentaires, ainsi que leur altération, seront punies d'amendes allant de 500 à 5000 pesetas. Les commissions provinciales et insulaires, ou en cas d'urgence leur président, ne pourront infliger que les amendes n'excédant pas 1000 pesetas, la faculté de dépasser ce chiffre appartenant uniquement à la commission centrale ou à son président.

Les amendes seront rendues effectives dans le délai accordé au moment de l'imposition, et ne dépassant pas quatre jours.

L'accaparement, la dissimulation, le retrait de la vente des denrées alimentaires de première nécessité et la spéculation abusive, seront punis par la perte de 50 pour cent de la valeur des marchandises, lorsque le contrôle ou la réquisition et la vente seront décidés.

Pour infraction aux décisions ou dispositions de la commission centrale, celui auquel le maximum d'amende aurait été déjà imposé sera puni de la suspension temporaire de l'exercice de son industrie ou de son commerce pour une période de temps à fixer par la même commission.

Toutes les sanctions imposées seront publiées dans les *Boletines oficiales* et dans la presse quotidienne.

Indépendamment de ces pénalités, les infracteurs encourront la responsabilité correspondant aux fautes ou délits de désobéissance à l'autorité, ou de fraude sur le poids, la qualité ou le prix, ou de falsification ou de vente de denrées alimentaires altérées ou en mauvaises conditions sanitaires de conservation.

Art. 10. — Du montant des amendes perçues après la discussion des recours et le refus des demandes de remise de peine, le 50 pour 100 sera destiné au remboursement des frais nécessaires pour l'entretien des com-

missions, pour les appointements des inspecteurs — qui n'auront plus droit à un tant pour cent dudit montant — et pour les gratifications et rétributions mensuelles que les commissions accorderaient.

Ce 50 pour 100 appartenant aux commissions d'approvisionnement, sera remis aux présidents respectifs moyennant des mandats de paiement motivés, qui grèveront toujours le budget courant des « frais afférents aux contributions et revenus publics » et seront inscrits sous l'article « Primes pour participation aux amendes versées en mandats de paiement sur l'État », dans lequel, article sera compris le paiement de cette obligation.

A cet effet, les présidents des commissions à la fin de chaque mois remettront au bureau chargé de l'ordonnancement des paiements, au ministère des finances, les volants originaux des mandats de paiement dûment relevés sur un bordereau en double exemplaire où l'on indiquera quelle est la quantité partielle et totale du 50 pour 100 qui revient à la commission ; on y joindra en double exemplaire une attestation indiquant les sentences de condamnation restées en vigueur relativement auxquelles les appels en remise de peine ont été rejetés, au cas où ils auraient été prescrits dans les délais et la forme prévus par la loi.

Il sera aussi destiné aux frais d'entretien des commissions le 50 pour 100 des sommes perçues, provenant du 50 pour 100 de la perte de valeur des marchandises soumises au contrôle ou à la réquisition et vente ; le 50 pour 100 restant servira à accorder des subventions aux coopératives de production, de vente et de consommation et à des associations de bienfaisance, comme la commission centrale en décidera.

Art. 11. — La commission centrale d'approvisionnement rédigera le règlement pour l'exécution du présent décret royal et le soumettra à l'approbation du chef du gouvernement, président du directoire militaire.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions en contradiction avec celles du présent décret.

CANADA (*Dominion*). — Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (*mergers*). — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 9 (1923).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des enquêtes sur les coalitions*, 1923.

2. — Dans la présente loi, à moins que le texte n'exige une interprétation différente :

a) L'expression « coalition » est censée désigner les coalitions définies immédiatement ci-après et qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres ; et limitée comme susdit, l'expression telle qu'employée dans la présente loi est censée comprendre 1) les syndicats (*mergers*), les trusts et les monopoles proprement dits, et 2) la relation résultant de l'achat, du louage ou d'une autre acquisition par une personne de tout contrôle sur ou intérêt

dans la totalité ou partie du commerce de quelque autre personne, et 3) tout contrat, traité, arrangement ou combinaison véritable ou tacite qui a eu ou est destinée à avoir pour effet de (i) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasiner ou de négoce ; ou (ii) d'empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production ; ou (iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasiner ou de transport ; ou (iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, le loyer d'emmagasiner ou de transport ; ou (v) d'empêcher ou diminuer la concurrence en matière de, ou contrôler véritablement la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasiner, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, dans une région particulière ou en général ; ou (vi) autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce.

b) « Commissaire » signifie un commissaire nommé par le gouverneur en conseil ainsi qu'il est ci-après prescrit.

c) « Corporation » comprend compagnie.

d) « Ministre » signifie le ministre chargé pour le moment, par arrêté du gouverneur en conseil, de l'administration de la présente loi.

e) « Registraire » signifie le registraire nommé par le gouverneur en conseil ainsi qu'il est prescrit ci-après.

ADMINISTRATION ET JURIDICTION.

3. — Le gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, nommer un ministre de la couronne qui soit chargé de l'administration générale de la présente loi, et le ministre ainsi nommé est en conséquence chargé de cette administration.

4. — 1) Le gouverneur en conseil nomme un registraire qui est connu sous le nom de « registraire de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* ».

2) La charge de registraire peut être remplie soit séparément ou avec toute autre charge du service public, et dans ce dernier cas le registraire, si le gouverneur en conseil le juge à propos, peut être nommé, non en titre, mais avec la mention de cette autre charge, et alors la personne qui, dans le temps, détient cette charge ou en exerce les fonctions est le registraire sous l'autorité de cette nomination.

3) Il est du devoir du registraire a) de recevoir et enregistrer les demandes d'enquête sur les prétendues coalitions, et, subordonnement aux dispositions de la présente loi, de s'en occuper ; b) de porter immédiatement à l'attention du ministre toute pareille demande ; c) de faire avec le requérant et toutes autres personnes la correspondance qui peut être nécessaire ; d) de réclamer les rapports et faire les recherches que le registraire peut juger nécessaires afin de pouvoir examiner à fond l'affaire portée à son attention par toute demande d'enquête ; e) de faire au besoin des rapports au ministre ; f) de faire avec les commissaires la correspondance qui peut être nécessaire, et de recevoir et classer tous les rapports et recommandations des commissaires ; g) de tenir

un registre où doivent être inscrits les détails de tous les rapports, demandes, enquêtes et recommandations et de garder en sûreté tous les dossiers d'enquêtes, les demandes, la correspondance, les rapports, recommandations, témoignages et documents relatifs aux demandes et aux procédures faites par le registraire ou tout commissaire, et, sur demande, les transmettre en tout ou en partie au ministre ; *h*) fournir aux parties, sur demande, des renseignements touchant la présente loi ou tout règlement adopté sous son empire ; *i*) en général, faire toutes choses et toutes procédures qui peuvent être requises dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la présente loi et de tout règlement adopté sous son empire.

PLAINTÉ ET ENQUÊTE.

5. — Six individus, sujets britanniques, domiciliés au Canada et âgés de vingt et un ans révolus qui sont d'avis qu'une coalition existe ou est en voie de formation, peuvent demander par écrit au registraire une enquête sur cette prétendue coalition et ils doivent déposer devant le registraire la preuve sur laquelle cette opinion est basée. La demande doit être accompagnée d'une déclaration, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, portant : *a*) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les noms et adresse de l'un d'entre eux ou d'un avocat ou avocat-conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les présenter ; *b*) la nature de la prétendue coalition et les noms des personnes réputées y être intéressées et complices ; *c*) la manière dont, et, s'il est possible, dans quelle mesure, la prétendue coalition est censée exercer ou sur le point d'exercer une influence au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres.

6. — Chaque fois que pareille demande est faite au registraire, ou chaque fois que le registraire a raison de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition, ou chaque fois que le ministre le lui ordonne, le registraire fait faire une enquête sur toutes les questions de fait ou de droit se rattachant à la prétendue coalition et au sujet desquelles il juge nécessaire de s'enquérir dans le but de déterminer si une coalition existe ou est en formation, qui opère ou est de nature à opérer au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres.

7. — Si, après l'enquête qu'il croit autorisée par les circonstances, le registraire est d'avis que la demande est futile et vexatoire, ou ne justifie pas plus ample examen, il fait par écrit au ministre un rapport exposant la demande, la ou les déclarations, l'enquête faite et les renseignements obtenus, et ses conclusions. Le ministre décide alors si l'enquête doit ou ne doit pas être poussée plus loin et donne des instructions en conséquence. Si le ministre décide que l'enquête ne doit pas être poursuivie, il notifie le requérant de sa décision et lui en donne les raisons. La décision du ministre est définitive et péremptoire, et elle n'est pas sujette à appel ni à révision.

8. — Le registraire peut en tout temps au cours de cette enquête, au moyen d'un avis écrit, requérir toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout dignitaire de cette corporation, de faire et remettre au registraire, dans un délai mentionné dans l'avis, ou de temps à autre, un rapport écrit et assermenté ou affirmé, portant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, les renseignements qui y sont spécifiés, et cette personne ou ce dignitaire doit faire et remettre au registraire, exactement tel que requis, un rapport écrit et assermenté ou affirmé donnant en détail les renseignements requis ; et sans restreindre le caractère général de la disposition qui précède, le registraire peut exiger une révélation complète de tous les contrats ou traités qu'une personne, nommée dans l'avis, peut avoir à une époque quelconque conclus avec toute autre personne touchant ou concernant les affaires de ladite personne ainsi nommée dans l'avis.

9. — Si, après réception par le registraire d'un rapport fait en esprit de conformité à la présente loi, le registraire ou le ministre considère que les circonstances l'y autorisent, ou si, après qu'un rapport sous l'empire de la présente loi a été requis, aucun n'a été fait, ou aucun n'a été fait dans un délai fixé dans l'avis exigeant ce rapport, ou dans le nouveau délai que le registraire ou le ministre peut accorder sur demande spéciale, le registraire a le pouvoir a) de s'enquérir des affaires, et b) d'entrer pour examiner les lieux, livres, documents et archives de et en la possession de la personne qui a fait ou omis de faire ce rapport.

10. — Le gouverneur en conseil peut, à discrétion, nommer une ou plusieurs personnes à titre de commissaires sous l'empire de la présente loi. Tout commissaire est autorisé à s'enquérir des affaires, ou toute partie des affaires, d'une personne qui est ou est réputée membre d'une coalition, ou qui en est partie ou complice, et qui est mentionnée dans l'arrêté en conseil nommant le commissaire ; tout commissaire est autorisé à entrer pour examiner les lieux, livres, documents et archives de cette personne. L'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par les présentes aux commissaires ne doit pas être interprété comme limitant ou restreignant les pouvoirs conférés au registraire par la présente loi.

11. — Toute personne, qui est en possession ou a le contrôle des affaires, locaux, livres, documents ou archives mentionnés aux deux articles précédents, doit y donner et procurer admission et accès au registraire et à tout commissaire chaque fois et aussi souvent qu'ils le demandent.

12. — Toutes les dispositions de la *Loi des enquêtes* qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent à toute enquête ou investigation tenue sous l'empire de la présente loi, et le registraire et tout commissaire a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*, y compris les pouvoirs mentionnés à l'article onze de cette loi, qu'ils y soient autorisés ou non par la commission émise dans le cas, sauf en ce que ces pouvoirs peuvent avoir d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

13. — Nul ne doit d'aucune façon entraver ou empêcher une investigation, un interrogatoire ou une enquête sous le régime de la présente loi.

14. — Tous les livres, documents, archives ou objets produits devant le registraire ou un commissaire, soit volontairement ou en conformité d'une ordonnance, peuvent être inspectés par le registraire ou le commissaire, et aussi par les personnes que le ministre ou le commissaire autorise, et des copies de ces livres, documents ou archives peuvent être faites par le registraire ou le commissaire ou à leur demande.

15. — Le ministre peut employer des personnes compétentes pour examiner les livres, documents ou dossiers, et pour conseiller le registraire ou un commissaire sur toute question technique ou autre essentielle à l'enquête, mais les renseignements obtenus de cette enquête ne doivent pas, sauf dans la mesure que le ministre juge à propos, être rendus publics, et les parties des livres, documents ou dossiers qui, de l'avis du ministre, ne sont pas essentielles à l'enquête peuvent être mises sous scellés.

16. — a) Le registraire et tout commissaire peuvent ordonner que toute personne domiciliée ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui, ou produise les livres, documents, archives ou objets au registraire ou commissaire, selon le cas, ou devant ou à toute autre personne nommée à cette fin par l'ordonnance du registraire ou commissaire, et peuvent rendre les ordonnances qui paraissent au registraire ou au commissaire appropriées pour assurer la comparution et l'interrogatoire de ce témoin et la production par lui des livres, documents, archives ou objets, et l'emploi de la preuve ainsi obtenue, et ils peuvent autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou de la punition pour défaut de s'y conformer, tous les pouvoirs exercés par toute cour supérieure du Canada quant à l'exécution des subpoenas aux témoins ou à la punition du défaut de s'y conformer.

b) Toute personne assignée devant le registraire ou un commissaire est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage.

c) Toute personne qui est assignée et qui comparaît régulièrement comme témoin a droit à une indemnité pour sa présence et ses frais de voyage, selon le tarif en vigueur à l'égard des témoins dans les actions civiles devant les cours supérieures de la province où se poursuit l'enquête.

d) Lorsqu'une personne, à qui une ordonnance a été dûment signifiée, et à qui, lors de la signification, a été fait le paiement ou l'offre de ses frais raisonnables de voyage d'après le tarif ci-dessus mentionné, néglige de comparaître et de rendre témoignage, ou de produire tout livre, document ou objet, tel que prescrit par ladite ordonnance, elle est, à moins qu'elle ne démontre qu'il y avait bonne et suffisante raison pour justifier cette négligence, coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pour une période de six mois au plus et d'une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

e) Le ministre peut émettre des commissions pour prendre des témoigna-

ges dans un pays étranger, et il peut rendre toutes les ordonnances nécessaires pour cette fin et pour le renvoi et l'utilisation des témoignages ainsi obtenus.

f) Les ordonnances aux témoins et toutes autres ordonnances, pièces judiciaires ou procédures doivent être signées par le registraire ou un commissaire.

17. — a) Le registraire et tout commissaire peuvent accepter ou requérir un témoignage sur déclaration assermentée ou sur affirmation par écrit, chaque fois qu'ils jugent à propos de le faire.

b) Le registraire et tout commissaire et toutes les personnes qui sont autorisées à faire prêter des serments qui doivent servir dans quelque cours supérieures d'une province quelconque, peuvent administrer dans cette province des serments qui doivent servir dans des requêtes, questions ou procédures devant le registraire ou le commissaire.

c) Tous ceux qui sont autorisés à faire prêter serment au Canada ou hors du Canada, dans ou relativement à toute procédure instituée ou à être instituée à la cour suprême du Canada ou à la cour de l'échiquier du Canada, peuvent administrer des serments dans ou relativement à toute requête question ou procédure devant le registraire ou le commissaire.

18. — Nul n'est dispensé de comparaître et rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance du registraire ou du commissaire, à cause que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou le soumettre à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage ainsi rendu ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes procédures criminelles intentées par la suite contre lui, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant témoignage dans cette investigation, enquête, cause ou procédure.

19. — Les délibérations du registraire et de tout commissaire doivent avoir lieu à huis clos, mais le ministre peut ordonner que toute partie des délibérations devant le registraire ou un commissaire ait lieu publiquement.

20. — Chaque fois que, de l'avis du ministre, l'intérêt public l'exige, le ministre peut demander au ministre de la justice de donner instruction à un avocat de diriger l'enquête devant le registraire ou tout commissaire, et sur cette demande le ministre de la justice peut donner à l'avocat des instructions en conséquence.

21. — A la fin de chaque enquête, le registraire et tout commissaire doivent faire un rapport par écrit, lequel rapport est signé par le registraire ou le commissaire, selon le cas. Si le rapport est fait par le commissaire, il est transmis au registraire, en même temps que les dépositions reçues à cette enquête et certifiées par le commissaire, ainsi que tous documents et pièces restés en la garde du commissaire. Le registraire doit, sans délai, transmettre au ministre son rapport et le rapport de tout commissaire. Le ministre peut, en tout temps, demander un rapport provisoire ; et lorsque la demande est ainsi faite, il est du devoir du registraire et de tout commissaire de faire

un rapport provisoire exposant à fond les procédures instituées, les témoignages reçus et les conclusions arrêtées à la date du rapport provisoire.

ACTION.

22. — Le rapport d'un commissaire, autre qu'un rapport provisoire, doit être rendu public dans les quinze jours après que le ministre l'a reçu, à moins que le commissaire ne soit d'avis que l'intérêt public serait mieux servi s'il en empêchait la publication en en faisant mention dans le rapport même, auquel cas le ministre peut exercer sa discrétion quant à la publicité à donner au rapport en totalité ou en partie. Le ministre peut distribuer tout rapport et en fournir des copies de la manière et aux conditions qui lui paraissent les plus désirables.

23. — Toutes les fois que, par suite ou comme résultat d'une enquête sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou comme résultat d'un jugement de la cour suprême ou de la cour de l'échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, ou de cour de circuit, de district ou de comté du Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe au sujet d'un article de commerce une coalition quelconque dans le but de favoriser indûment les fabricants ou marchands^a aux dépens du public, et s'il paraît au gouverneur en conseil que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article, ou sur tout article de même nature, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis au Canada en franchise ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable.

24. — Si le propriétaire ou le détenteur d'un brevet délivré sous l'autorité de la *loi des brevets* utilise les droits et privilèges exclusifs dont il a le contrôle comme propriétaire ou détenteur, de façon à restreindre injustement les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de tout article pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, ou de façon à restreindre ou à léser l'industrie ou le commerce de tout article de ce genre, ou de façon à empêcher, limiter ou diminuer injustement la fabrication ou la production de tout article de ce genre, ou en majorer injustement le prix, ou empêcher ou diminuer injustement la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'emmagasinage ou la fourniture de tout article, ledit brevet est passible de révocation. Et si le ministre fait rapport qu'un brevet a été utilisé de cette manière, le ministre de la justice peut en informer la cour de l'échiquier du Canada et demander un jugement révoquant ledit brevet, et la cour a alors juridiction pour entendre et décider la cause et pour rendre un jugement révoquant le brevet ou tout autre jugement découlant des dépositions entendues en cour.

25. — Chaque fois que, de l'avis du ministre, une infraction a été commise contre l'une quelconque des dispositions de la présente loi, de minis-

tre, peut remettre au procureur général de toute province dans les limites de laquelle la prétendue infraction a été commise, en vue de l'action qu'il peut juger bon d'instituer en raison des circonstances apparentes, 1) tous rapports ou rapports pertinents à cette prétendue infraction, qui peuvent avoir été faits ou remis en exécution de la présente loi et qui sont en possession du ministre ; et 2) la preuve reçue dans toute enquête faite par le registraire ou un commissaire, et le rapport du registraire ou du commissaire. Si, dans les trois mois de la remise susdite ou dans un délai plus court que le gouverneur en conseil doit fixer, il n'a été institué par le procureur général de la province, ou à sa demande, aucune action que la cause paraît au gouverneur général en conseil justifier dans l'intérêt public, le solliciteur général peut, sur le rapport de toute personne domiciliée au Canada et âgée de vingt et un ans révolus, permettre qu'une dénonciation soit reçue contre la personne ou les personnes qui, de l'avis du solliciteur général, se sont rendues coupables d'une infraction contre quelqu'une des dispositions de la présente loi ; et le solliciteur général peut demander au ministre de la justice de donner à un avocat l'ordre d'assister au nom du ministre à toutes les procédures qui sont la conséquence de la dénonciation ainsi reçue, et sur cette demande, le ministre de la justice peut donner des instructions à l'avocat en conséquence.

INFRACTIONS.

26. — a) Quiconque participe personnellement ou sciemment aide à la formation ou exploitation d'une coalition telle que définie dans la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'emprisonnement pour une période de deux ans, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

b) Nulle poursuite pour une infraction sous le régime du présent article ne doit être instituée autrement qu'à la demande du solliciteur général du Canada ou du procureur général d'une province.

27. — Si, au cours des procédures devant le registraire ou tout commissaire, quelqu'un insulte sciemment le registraire ou un membre de la commission, ou interrompt sciemment les délibérations, ou se rend sciemment coupable de toute autre manière que ce soit d'une injure au registraire ou au commissaire, le registraire ou commissaire peut ordonner à tout constable de prendre la personne en défaut sous sa garde et de la faire sortir des lieux et de la présence du registraire ou commissaire, pour être détenue sous garde jusqu'à la clôture de la séance de la commission ce même jour et la personne ainsi coupable est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus.

28. — Pour les fins de l'instruction de tout acte d'accusation pour quelque infraction à la présente loi, s'applique l'article cinq cent quatre-vingt-un du *Code Criminel*, qui autorise des procès expéditifs sans jury.

29. — Toute personne qui enfreint ou néglige d'observer les dispositions des articles huit, dix, onze, treize ou seize de la présente loi, est coupable d'une

infraction et passible sur mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité sous le régime de la partie XV du code criminel, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'emprisonnement pour une période de deux ans au plus, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement tel que spécifié, et tout directeur ou fonctionnaire d'une corporation qui consent ou acquiesce à la contravention ou non-observance par semblable corporation de quelqu'une des dites dispositions, est coupable de cette infraction personnellement et conjointement avec sa corporation et avec ses co-directeurs ou co-directrices.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. — Le ministre peut établir en tout endroit ou tous endroits du Canada le bureau ou les bureaux qui est ou qui sont requis pour l'accomplissement des devoirs du registraire ou de tout commissaire sous le régime de la présente loi, et peut les munir des meubles, papeterie et matériel nécessaires.

31. — 1) Toutes personnes employées en permanence sous le régime de la présente loi, sont soumises aux dispositions de la *Loi du service civil*, 1918 et des modifications de cette loi et de toutes autres lois identiques se rattachant au service civil du Canada ; toutefois, par dérogation aux dispositions desdites lois ou desdites modifications, a) le gouverneur en conseil peut nommer tout sujet britannique pour remplir la fonction de registraire sous le régime de la présente loi, et il peut nommer tout sujet britannique pour agir comme commissaire sous le régime de ladite loi ; et b) le ministre peut employer l'aide temporaire technique et spéciale qui peut être requise pour faire face aux circonstances spéciales qui peuvent se présenter dans l'exécution des dispositions de la présente loi.

2) La rémunération et les dépenses du registraire et du commissaire ou des commissaires ainsi nommés et de l'aide temporaire technique et spéciale ainsi employée, et les honoraires et frais alloués à tout avocat choisi par le ministre de la justice conformément à la présente loi, doivent être acquittés à même les crédits que le parlement peut attribuer pour acquitter le coût de la mise en vigueur de la présente loi.

3) Quand le ministre, conformément à tout pouvoir que la présente loi lui attribue, retient les services de toute aide temporaire technique ou spéciale, cette personne doit recevoir pour ses services et ses dépenses la somme que le gouverneur en conseil peut fixer.

32. — Nulle procédure sous le régime de la présente loi n'est censée invalide en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

33. — 1) Le gouverneur en conseil peut établir tous règlements non inconciliables avec la présente loi, qui lui paraissent nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi et pour son administration efficace.

2) Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et dès leur publication, ils ont la même vigueur que s'ils faisaient partie de la présente loi.

3) Les règlements doivent être déposés devant les deux chambres du parlement dans les quinze jours qui suivront la dite publication, si le parlement est alors en session, et, si le parlement n'est pas en session, alors, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la session alors prochaine.

34. — Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

35. — Le ministre doit déposer devant le parlement, dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine, un rapport annuel des procédures sous le régime de la présente loi.

36. — Sont abrogées la *Loi de la Commission de commerce*, chapitre trente-sept du Statut de 1919, et la *Loi des coalitions et des prix raisonnables*, 1919, chapitre quarante-cinq du Statut de 1919.

ROUMANIE. — Loi concernant la répression des spéculations illicites. — 16 juin 1923. — Monitorul Oficial, n. 59 (17 juin 1923).

CHAPITRE I^{er}

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut établir des prix maxima de vente en dehors des cas et des conditions déterminés par la présente loi.

Art. 2. — Les conseils communaux ou les commissions intérimaires fixeront les prix maxima de vente des articles suivants : pain, farine de froment, de seigle et de maïs ; viande, poisson, graisse de porc, lait, ainsi que de tous les autres articles de première nécessité, de nécessité immédiate ou générale qui auront été classifiés comme tels par décision du conseil des ministres. Dans les communes urbaines la fixation des prix maxima des articles susmentionnés est obligatoire.

La fixation des prix maxima de vente sera faite d'après l'avis d'un représentant des consommateurs choisi par le préfet du *judets* (arrondissement) parmi les présidents des associations locales des fonctionnaires publics, et d'un commerçant en l'article dont il s'agit de fixer le prix maximum, de qui la signature est enregistrée.

Ledit commerçant sera désigné par le président de la chambre de commerce. Dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, la désignation en question sera faite par les organisations locales de commerçants.

Les conseils communaux ou les commissions intérimaires fixeront également les tarifs des transports, des hôtels, des auberges, des restaurants et des bains.

Pour les stations balnéaires ou climatiques des communes rurales, les tarifs des bains, des hôtels, des auberges et des habitations louées pour la saison sera fixé par le ministère de l'industrie et du commerce.

Au cas où les prix maxima de vente des marchandises et denrées alimentaires prévus à l'alin. 1 du présent article, n'auront pas été fixés dans les com-

munes urbaines par les autorités communales, le ministère de l'industrie et du commerce est tenu de les fixer d'office.

Art. 3. — L'application des prix maxima et des tarifs n'est obligatoire qu'après la publication desdits prix et tarifs au moyen d'arrêtés qui seront révisés au moins chaque mois par les autorités qui les auront édictés.

Ces arrêtés seront exécutoires dans les 24 heures à partir de leur affichage et resteront en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation expresse qui sera portée à la connaissance du public, compte tenu, toutefois, des dispositions du présent article.

Sont exceptées les ordonnances fixant les prix maxima de vente des articles prévus à l'alin. 1 de l'art. 2, qui resteront en vigueur pour un délai maximum d'un mois à partir de la date de leur affichage. Ce délai écoulé et au cas où elles n'auront pas été renouvelées conformément aux dispositions des art. 2 et 3, lesdites ordonnances sont abrogées.

Il peut être interjeté appel contre les ordonnances fixant des prix maxima de vente ou des tarifs, devant le ministère de l'industrie et du commerce, dans les dix jours à partir de l'affichage de l'ordonnance. Les ordonnances frappées de recours resteront toutefois en vigueur jusqu'à leur modification par le dit ministère.

Au cas où le ministère de l'industrie et du commerce modifie totalement ou en partie lesdites ordonnances, les mairies respectives porteront immédiatement ces modifications à la connaissance du public au moyen d'une nouvelle ordonnance.

Art. 4. — Pour les marchandises et les denrées alimentaires non visées à l'art. 2 mais formant l'objet d'opérations commerciales courantes, les producteurs ou importateurs directs de l'étranger sont tenus à fixer eux-mêmes le prix de vente, conformément aux dépenses de production ou au prix d'achat, auxquels seront ajoutés les bénéfices légitimes déterminés par la libre concurrence commerciale.

Dans ce dernier cas, le ministère de l'industrie et du commerce spécifiera, par un arrêté spécial, les marchandises et denrées alimentaires assujétis à ce régime exceptionnel en indiquant, en outre, la localité où l'arrêté devra être appliqué ainsi que la durée dudit arrêté. Le conseil des ministres, à la suite d'une proposition du ministère de l'industrie et du commerce, a le droit de réglementer la vente de tous les articles produits dans le pays ou importés de l'étranger, qu'un journal de ce même conseil a déclaré être de première nécessité, en fixant, au besoin, les prix maxima de vente. Les contrevenants aux dispositions édictées par le conseil des ministres concernant la liquidation desdits articles, seront passibles des sanctions prévues à l'art. 7 de la présente loi.

Art. 5. — Pour les marchandises et les denrées alimentaires visées au 1^{er} alin. de l'art. 4 de la présente loi, le bénéfice maximum admis est de 20 % sur le prix de revient dans les ventes en gros et de 30 % dans les ventes au détail.

Lors de l'évaluation du prix de revient pour les marchands en gros et pour les détaillants, il sera tenu compte de la valeur facturée de la marchandise, des frais de transport, d'assurance et de tous les autres frais inhérents à la production ou au commerce des denrées en question, jusqu'à leur entrée au magasin.

Le bénéfice de 20 % sur les ventes en gros ainsi que celui de 30 % sur les ventes au détail ne pourront être calculés qu'une seule fois, même si la marchandise a été livrée à l'acheteur par l'entremise de plusieurs marchands en gros ou détaillants.

Pour les denrées alimentaires mises en vente dans les restaurants ou en tout autre local de consommation et dont le tarif n'est pas fixé à l'art. 2, il est également accordé un bénéfice de 30 % sur le prix de revient, bénéfice qui sera fixé en tenant compte, entre autres choses, de la valeur facturée de la marchandise, des frais de transport et de tous les autres frais spéciaux inhérents à la vente des dits articles dans les locaux dont il vient d'être question.

Art. 6. — Tous les commerçants, les industriels et tous les autres vendeurs sont tenus à donner de façon bien visible au public l'indication du prix de vente des articles, tant au moyen d'une affiche, qu'en étiquetant les articles eux-mêmes, ou en cataloguant ces articles d'après la nature du commerce qu'ils exercent.

Tout vendeur de marchandises à commencer par les fabricants et les importateurs, est tenu de livrer à l'acheteur en sus de la facture habituelle, les exemplaires certifiés de toutes les factures relatives aux ventes antérieures.

CHAPITRE II.

Infractions et pénalités.

Art. 7. — Est passible d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5000 à 20.000 lei, tout individu qui, dans le but de supprimer la libre concurrence commerciale et de provoquer ainsi la hausse des prix de vente, aura accaparé sur les marchés intérieurs une quantité de marchandises ou de denrées alimentaires surpassant son besoin normal d'approvisionnement ou la capacité de vente de son entreprise, et que les légitimes prévisions industrielles ou commerciales ne justifient d'aucune façon.

Dans ce cas le tribunal compétent ordonnera, en sus des sanctions prévues, la vente des marchandises ou denrées accaparées.

Art. 8. — Les sanctions prévues à l'art. précédent seront également appliquées à tout individu ayant essayé de provoquer ou ayant provoqué une hausse injustifiée des prix d'un article quelconque de commerce, soit en répandant de parti pris des bruits infondés, soit par des moyens frauduleux de n'importe quel genre, soit en offrant des prix supérieurs à ceux demandés par les vendeurs.

Ces mêmes sanctions seront appliquées aux détenteurs de marchandises ou de denrées alimentaires lesquels, dans le but de provoquer une hausse

injustifiée du prix de ces articles, s'accordent aux fins d'en arrêter la vente ou de la limiter à un certain prix, ainsi qu'à tous ceux qui par des abus d'autorité, des récompenses, des promesses, des menaces, des manœuvres louches de n'importe quel genre, obligent ou persuadent les autres détenteurs d'articles de commerce à arrêter la vente des dits articles ou à en hausser les prix.

Art. 9. — Sera passible d'une amende pénale de 10.000 à 30.000 lei ou d'un emprisonnement de 15 jours à un mois, tout individu ayant dépassé ou ayant essayé de dépasser soit les prix maxima et les tarifs fixés par les art. 2 et 3 de la présente loi, soit les bénéfices maxima fixés à l'art. 5. Seront également punis tous les producteurs et importateurs qui, la fixation des prix maxima de certains articles conformément à l'alin. 2 de l'art. 4 leur ayant été notifiée, auront dépassé ou essayé de dépasser les prix fixés.

Au cas de récidive la peine d'emprisonnement est obligatoire. L'aggravation de la peine de récidive sera faite aux conditions établies à l'art. 16.

Art. 10. — Sera passible d'un emprisonnement de 3 à 9 mois et d'une amende de 5000 à 30 000 lei tout individu s'étant rendu coupable, sans la justification d'aucune légitime exigence commerciale ou industrielle, de la destruction ou de la soustraction au commerce d'articles ou produits quelconques, ou bien ayant refusé la vente des articles existant dans ses magasins ou dans d'autres locaux lui appartenant.

Art. 11. — Quiconque aura trompé ou essayé de tromper un acheteur, en lui livrant de parti pris un article autre que celui qui lui aura été demandé ou une marchandise dont il aura faussement déclaré aux fins de vente, l'origine, la fabrication ou la qualité, sera passible d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 3 000 à 15 000 lei.

Seront également punis tous ceux qui auront livré ou auront employé dans un but quelconque des factures altérées, sans préjudice toutefois des sanctions plus graves prévues par le code pénal pour le délit de faux. Les sanctions établies à l'alin. 1 du présent article seront également appliquées à tout individu ayant dénaturé ou falsifié un article quelconque de commerce ou ayant fait sciemment l'exposition au public, aux fins de commerce, d'un article dénaturé ou falsifié.

Art. 12. — Dans tous les cas prévus aux art. 7, 8, 9, 10 et 11 et au cas où le bénéfice illégitime qui aura été réalisé est supérieur au maximum d'amende prévu par la loi pour les délits de ce genre, ce maximum pourra être porté au double du bénéfice réalisé. Si les individus ayant encouru les sanctions prévues aux articles précédents sont des commerçants, ils pourront être punis par la clôture de 2 à 15 jours du local de vente.

Art. 13. — Au cas où les opérations frauduleuses prévues au dernier alinéa de l'art. 4 et aux art. 7-11 inclusivement, auront été exécutées au nom d'une société ou association par les individus chargés en vertu d'un titre quelconque de la direction, de l'administration ou de la représentation de ces sociétés ou associations, ces représentants ou fondés de pouvoir encourront une

amende de 50 000 à 5 000 000 lei, sans préjudice, toutefois, des pénalités personnelles qui seront appliquées conformément aux dispositions des articles précédents.

Ladite amende pourra même être majorée, au cas et dans les conditions déterminées à l'art. 12 alinéa 1.

Art. 14. — Les représentants, directeurs ou administrateurs d'une société ou d'une firme individuelle, seront exemptés des sanctions personnelles au cas où les opérations frauduleuses auront été exécutées par un de leurs subalternes, à leur insu et sans leur ordre.

Dans ce dernier cas, la sanction sera appliquée au subalterne.

Art. 15. — Au cas où l'accusé devra être jugé pour plusieurs des délits prévus par la présente loi, on appliquera le maximum de peine prévu par la loi pour le délit le plus grave.

Art. 16. — Au cas où tout individu condamné pour un ou plusieurs des délits prévus par la présente loi se sera de nouveau rendu coupable d'un de ces délits dans les deux ans à dater du prononcé de la sentence exécutoire, ledit individu sera considéré comme récidiviste et encourra le double du maximum de peine établi par la loi pour le dernier délit accompli.

Dans ce dernier cas, le coupable sera frappé en outre de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits dont s'agit à l'art. 22 du code pénal. Au cas de récidive prévue par le présent article, on ne pourra pas appliquer les dispositions de l'art. 60 du code pénal.

Art. 17. — Sera puni comme coupable de récidive générale tout individu qui, ayant été frappé d'une condamnation irrévocable à plus de 6 mois de prison, commettra après avoir purgé ladite peine, un délit quelconque puni par le code pénal.

Sera également considéré comme récidiviste tout individu s'étant rendu coupable d'un délit puni par la présente loi après avoir été auparavant condamné de façon irrévocable à plus de 6 mois de prison pour une infraction prévue par le code pénal.

Dans les cas prévus aux alin. 1 et 2 du présent article, la sentence de récidive sera prononcée conformément aux articles 43 et 46 du code pénal.

Art. 18. — Sera considéré comme complice tout individu ayant participé de parti pris, par un moyen quelconque, en qualité d'intermédiaire, à l'exécution ou à la préparation d'un délit prévu par la présente loi, ou ayant donné des instructions aux auteurs principaux du délit. En dehors des cas de provocation prévus par la présente loi et frappés de sanctions plus graves, les complices encourront le minimum de peine prévu par la loi pour le délit en question.

Seront également passibles du minimum de peine prévu, tous ceux qui auront de parti pris recélé des marchandises accaparées par d'autres personnes ou des articles dénaturés ou falsifiés.

Art. 19. — Les tribunaux compétents, dans tous les cas prévus au dernier alinéa de l'art. 4 et aux art. 7, 8, 9, 10, et 11 ordonneront qu'un extrait de l'arrêté définitif de condamnation paraisse aux frais du condamné dans deux

journaux quotidiens et soit affiché pour le délai minimum d'un mois à la porte du domicile, des magasins, des usines ou des ateliers du condamné, ainsi qu'à la chambre de commerce respective.

Au cas où on appliquera les dispositions de l'art. 13, l'affichage sera fait en outre aux sièges principaux et secondaires des sociétés visées par le dit article.

Au cas de destruction, d'enlèvement ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, les dispositions relatives à l'affichage seront de nouveau appliquées.

Au cas où la destruction, l'enlèvement ou la lacération des affiches auront été volontaires, les auteurs ou instigateurs seront punis d'un emprisonnement de un à 10 jours et d'une amende pénale de 2000 à 5000 lei.

Art. 20. — Les fraudes sur le poids ou sur d'autres mesures des marchandises, ainsi que le fait d'exercer un commerce sans avoir rempli les formalités nécessaires, entraîneront un emprisonnement de 3 à 10 jours et une amende de 1000 à 5000 lei. Dans ce cas le tribunal compétent ordonnera en outre la vente des articles formant l'objet de la contravention.

Art. 21. — Tous les consommateurs qui paieront de parti pris, pour les articles mentionnés à l'alin. 1 de l'art. 2, un prix supérieur à celui fixé par les arrêtés relatifs, seront passibles d'une amende de 200 à 2000 lei.

Art. 22. — Tout individu traduit devant les tribunaux à la suite de plusieurs contraventions visées par la présente loi, sera passible du total des amendes prévues par la loi pour chacune des contraventions, le juge étant tenu de lui appliquer en outre, pour toutes les contraventions en question, une peine d'emprisonnement de 5 à 20 jours.

Art. 23. — Au cas où un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêté définitif de condamnation du chef de contraventions prévues par la présente loi s'étant écoulé, le contrevenant se rendra coupable d'une nouvelle contravention également punie par la présente loi, on lui appliquera le maximum d'emprisonnement prévu par la loi pour la dernière contravention. Au cas toutefois où la loi prévoit seulement l'amende, celle-ci sera portée au double du maximum prévu.

Art. 24. — Les amendes pénales relatives aux délits et aux contraventions prévues par la présente loi, au cas d'insolvabilité du condamné, seront remplacées par l'emprisonnement. La durée de l'emprisonnement sera fixée par le tribunal en calculant chaque jour de prison comme correspondant à 50 lei d'amende, la durée totale de l'emprisonnement ne pouvant toutefois dans ce cas être supérieure à 6 mois.

CHAPITRE III.

Poursuite judiciaire et jugement.

Art. 25. — Tout citoyen ayant découvert une infraction prévue par la présente loi, ou possédant des informations relatives à l'accomplissement de ladite infraction, est fondé à requérir par écrit, sous sa propre signature, les

agents mentionnés à l'article suivant, de faire les enquêtes et constatations nécessaires en vue de l'établissement de la contravention dont il est question et de la poursuite des responsables. Tout refus injustifié de la part des agents de procéder aux enquêtes et constatations requises, sera considéré comme refus de service légalement dû et entraînera les peines prévues à l'art. 190 du code pénal.

Art. 26. — Les délits et contraventions prévus par la présente loi seront constatés personnellement par les juges d'instruction, par les juges d'*ocol* rural et leurs adjoints, par les membres du parquet, par les inspecteurs de police, les chefs de police et les directeurs de police, les officiers de gendarmes ruraux, les maires et leurs adjoints, par les inspecteurs administratifs, les préfets, les sous-préfets, les administrateurs d'arrondissements ou autres autorités équivalentes, les inspecteurs sanitaires, les médecins des *judets*, des arrondissements ou des communes, les inspecteurs du ministère de l'industrie et du commerce, les membres des chambres de commerce et les fonctionnaires publics délégués à cet effet par le ministère de l'industrie et du commerce. Lesdits fonctionnaires feront les enquêtes et constatations nécessaires, soit d'office, soit en suite de plaintes ou dénonciations, et dresseront un procès-verbal indiquant la nature, les circonstances ainsi que le temps et lieu de l'infraction, et les preuves ou indices à la charge des accusés.

En dehors des cas prévus aux art. 7, 8 et 11, alin. 2, les procès-verbaux seront dressés sur les lieux. Tous les procès-verbaux établissent une entière présomption des faits auxquels ils se réfèrent, jusqu'à l'inscription en faux de toutes les constatations qu'ils contiennent. L'agent ayant dressé le procès-verbal est tenu de le présenter dans un délai maximum de 24 heures au tribunal compétent ainsi que toutes les autres preuves ou indices de culpabilité qu'il aura pu rassembler.

Les actes de constatation dressés par les agents mentionnés à l'alin. 1 de l'article présent sont du ressort des tribunaux d'*ocol*.

Art. 27. — Dans tous les cas prévus par le dernier alinéa de l'art. 4 et des articles 7, 8, 10, 11 et 16 de la présente loi, l'individu ayant été surpris en flagrant délit subira l'instruction et le jugement conformément aux lois du petit parquet du 13 avril 1913.

Les dispositions des lois du petit parquet seront appliquées dans tout le territoire national en ce qui concerne les délits prévus aux articles indiqués à l'alinéa précédent. Au cas où le délit n'est pas flagrant, ou si étant flagrant il n'a pas été accompli aux endroits indiqués à l'art. 1 des lois du petit parquet ou dans des localités balnéaires ou climatiques, ainsi qu'au cas d'infractions qualifiées comme contraventions, on tiendra compte des dispositions dont s'agit aux articles 28 et 29 pour la poursuite et le jugement des accusés.

Art. 28. — Lors de la clôture des procès-verbaux prévus à l'art. 26 les agents sommeront les accusés de se présenter dans un délai maximum de 2 ou 3 jours aux tribunaux d'*ocol* compétents, leur signifiant l'heure et le jour de la comparution et l'endroit où se trouve le tribunal compétent.

Au cas d'absence des accusés la citation sera faite par voie administrative conformément à l'art. 68 de la loi sur les tribunaux d'*ocol*.

Art. 29. — Au cas où l'affaire ne peut pas être jugée au jour et à l'heure fixés par la citation ou si l'accusé, présent, demande qu'on lui accorde un délai pour la préparation de sa défense, le tribunal portera à la connaissance dudit accusé le nouveau délai de jugement sans avoir recours à une autre citation.

En tout cas l'affaire sera jugée dans le délai maximum de 5 jours à partir de la date du renvoi, même si la procédure concernant la citation de la partie civile n'a pas été terminée. Ce délai sera observé même au cas de flagrants délits jugés conformément aux lois du petit parquet.

Au cas d'absence de l'accusé la citation sera faite conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'art. précédent.

Art. 30. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, le ministère de l'industrie et du commerce ainsi que les agents ayant saisi de leurs constatations les tribunaux d'*ocol* compétents, pourront assister à l'audience en qualité de parties intéressées et seront fondés à attaquer les décisions qui seront rendues, tant par voie d'appel que par voie de recours.

L'accusé a le droit de se présenter à l'audience accompagné aux fins de défense de toute personne étant en état par ses connaissances techniques de donner à la justice tous les éclaircissements nécessaires.

Art. 31. — Les infractions punies par la présente loi seront jugées en première instance par les tribunaux d'*ocol*.

Art. 32. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi ne sont pas attaquables par voie d'opposition mais seulement par voie ordinaire d'appel.

Les arrêts de condamnation du chef d'infractions prévues par la présente loi ne seront rendus sans droit d'appel qu'au cas seulement où la sanction appliquée par le tribunal compétent est une amende maximum de 5000 lei.

Dans tous les autres cas on pourra interjeter appel au greffe du tribunal compétent.

Le délai d'appel est de 5 jours à partir du prononcé de la sentence, si toutefois cette sentence a été rendue contradictoirement ou à partir de sa notification à l'accusé, au cas de non-comparution dudit accusé lors du prononcé de la sentence.

L'appel interjeté par l'accusé ne sera pas reçu au cas où l'acquit du versement de l'amende n'aura pas été déposé en même temps au tribunal compétent. Dans le délai maximum de 24 heures à partir de la déclaration de l'appel, ce dernier devra être présenté au tribunal compétent avec le dossier respectif.

L'appel sera jugé avec droit de préférence par le tribunal compétent dans les 10 jours à partir de la présentation du dossier, même au cas où l'infraction dont il est question aura été jugée conformément aux lois du petit parquet.

La citation des parties sera faite par voie administrative conformément à l'art. 68 de la loi sur les tribunaux d'*ocol*, la date du jugement devant être notifiée au moins 48 heures avant le prononcé de la sentence.

Au cas d'acquiescement, le tribunal ordonnera par un arrêté spécial le remboursement immédiat de l'amende.

Art. 33. — Les jugements rendus en première et dernière instance par les tribunaux d'*ocol*, ainsi que les décisions prononcées par des tribunaux siégeant en appel peuvent faire l'objet d'un recours dans les 3 jours à partir du prononcé de la sentence ou de sa notification à l'accusé au cas de non-comparation de ce dernier lors du prononcé de la sentence.

Dans un délai maximum de 48 heures à partir de sa déclaration le recours devra être adressé au tribunal compétent, au cas toutefois où il attaque une sentence rendue par un tribunal d'*ocol*, ou à la haute Cour de Cassation. Au cas où la sentence aura été rendue par tout autre tribunal on fera parvenir en même temps à l'autorité compétente le dossier relatif.

Les sentences d'annulation seront rendues dans un délai maximum de 15 jours à partir du reçu du dossier. Pour les recours du ressort des tribunaux on tiendra compte des dispositions de l'art. 107 de la loi sur les tribunaux d'*ocol*.

Lors des petites vacances, le tribunal devant juger les appels ou recours sera composé d'un juge tiré au sort conformément à l'art. 197 de la loi sur l'organisation du corps des juges et par le juge instructeur. Au cas où ledit tribunal ne pourra pas être complété pour une raison quelconque, on procédera conformément à l'art. 17 de la même loi.

Pendant les grandes vacances les appels et recours seront jugés avec droit de préférence par la section de vacances du tribunal.

Art. 34. — Exception faite pour les amendes, l'exécution de la sentence de condamnation de laquelle l'accusé aura interjeté appel sera suspendue pour tout autre sanction ayant été prononcée.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 35. — Les amendes infligées du chef des sentences rendues en vertu de la présente loi formeront un fonds spécial qui sera mis à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce dans le but de créer des écoles commerciales et de subvenir aux frais inhérents à la répression des spéculations illicites.

Art. 36. — Au cas d'accapement, dénaturation ou falsification d'articles de commerce, ainsi qu'au cas de mise en vente d'articles interdits par des lois, des règlements ou des arrêtés, les agents ayant constaté lesdites contraventions seront tenus de faire en sorte que les articles en question soient immédiatement mis sous la vigilance de la police ou déposés dans des locaux spéciaux aux frais des contrevenants. Les articles susceptibles d'altération seront immédiatement vendus, compte tenu, toutefois, des dispositions de l'art. 37.

Au cas d'acquiescement et lorsque la sentence d'acquiescement n'aura pas été attaquée, le prix résultant de la vente sus-indiquée sera immédiatement versé à l'accusé sans que les frais inhérents à la vente et les réductions dont s'agit à l'article suivant puissent lui être imputés. Dans ce dernier cas les réductions et frais de vente seront imputés au fonds d'amendes prévu à l'art. 35. Pour tous les articles qui ne sont pas sujets à aucune altération, la vente ne pourra être effectuée que dans le cas où la sentence de condamnation aura été déclarée exécutoire.

Art. 37. — Le ministère de l'industrie et du commerce, ou les autorités communales avec l'autorisation générale dudit ministère, procéderont à la vente des articles prévus à l'alin. 1 de l'art. précédent.

Lesdits articles seront vendus aux associations de fonctionnaires, de retraités ou de consommateurs, aux hôpitaux, aux asiles ou aux écoles. Au cas où lesdits articles sont compris parmi ceux dont le prix maximum aura été fixé conformément aux dispositions de l'art. 2, la vente sera faite avec une réduction de 20 % sur le prix maximum. Pour tous les autres articles dont le prix maximum n'aura pas été fixé, la vente sera faite avec une réduction de 20 % sur le prix fixé par des experts. Pour les marchandises susceptibles d'altération un expert sera nommé par le tribunal compétent dans le délai maximum de 48 heures à partir de la clôture du procès-verbal relatif.

On défalquera du montant obtenu par la vente, tous les frais inhérents à la vente elle-même, ainsi que les amendes que le contrevenant n'aurait pas encore versées.

Le reliquat dudit montant sera déposé à la caisse des dépôts et consignations par les soins du ministère de l'industrie et du commerce, lequel est tenu également de remettre, lors de la clôture définitive du procès, ledit solde à l'ayant-droit. Au cas d'accaparement ou dans les cas prévus à l'art. 20 (dernier alinéa) ledit solde sera versé au propriétaire de la marchandise. Au cas de dénaturation ou falsification des articles de commerce il sera versé au fonds spécial d'amendes prévu à l'art. 35.

Art. 38. — Tous les prix maxima légalement fixés, en vigueur lors de promulgation de la présente loi, pourront être appliqués pour un délai maximum d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 39. — Il est institué dans la dépendance du ministère de l'industrie et du commerce (direction générale du commerce) une commission permanente qui étudiera les effets de l'application de la présente loi et présentera aux autorités compétentes les projets nécessaires pour obtenir une répression plus sûre et plus juste des bénéfices illégitimes conformément à la situation économique du pays. Le ministère de l'industrie et du commerce peut confier aussi à ladite commission d'autres attributions.

Art. 40. — Dans tous les cas prévus par la présente loi on appliquera les dispositions du code pénal et de la procédure légale.

Art. 41. — La législation contraire est abrogée.

AUTRICHE (Confédération). — N. 531. Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb. (Loi n. 531 portant des mesures contre la concurrence déloyale). — 26 septembre 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 102 (3 octobre 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo se constituya en todas las poblaciones cabeza de partidos judiciales, bajo la presidencia del Delegado gubernativo, una Comisión de información comercial, para conocer exactamente los precios de los artículos de primera necesidad en los distintos mercados de origen, y facilitar las informaciones sobre existencias y ofertas de los mismos a los organismos encargados del estudio y resolución de los problemas de abastos. (Ordonnance royale ordonnant de constituer dans toutes les agglomérations sièges de circonscriptions judiciaires, sous la présidence du délégué gouvernemental, une commission d'enquête commerciale, pour connaître exactement le prix des articles de première nécessité dans les divers marchés d'origine et fournir les renseignements quant aux stocks et aux offres de ces produits aux organes chargés d'étudier et de résoudre les problèmes des approvisionnements). — 7 décembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 343 (9 décembre 1923).

FRANCE. — Arrêté instituant une commission chargée de donner son avis sur la fixation du prix d'achat par l'Etat de l'alcool de betteraves (campagne 1923-1924). — 17 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 17 (18 janvier 1923).

FRANCE. — Circulaire relative aux mesures à prendre pour éviter toute nouvelle augmentation du prix du pain. — 17 mai 1923. — Journal Officiel, n. 134 (18 mai 1923).

FRANCE. — Arrêté fixant le prix d'achat de l'alcool de betteraves pour la campagne 1923-1924. — 19 octobre 1923. — Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles, n. 2 (1^{er} novembre 1923).

FRANCE. — Arrêté fixant le prix d'achat par l'Etat de l'alcool provenant de la mise en œuvre des mélasses indigènes et des grains. — 24 octobre 1923. — Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles, n. 2 (1^{er} novembre 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2729. Norme relative alla vendita dell'agrocotto. (Décret loi royal n. 2729 contenant des dispositions relatives à la vente de « l'agrocotto »). — 2 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 306 (31 décembre 1923).

JAPON. — Seikwatsu hitsuju hin ni kwan suru hōri torishimari no ken. (Ordonnance impériale n. 405 portant des mesures pour la répression de la spéculation sur les articles de première nécessité). — 7 septembre 1923. — Kwampō (Journal Officiel) Extra n. 7 (7 septembre 1923).

JAPON. — Taishō 12 nen 9 gatsu 7 jitsu chokurei dai 405 gō seikwatsu hitsuju hin ni kwan suru hōri torishimari no ken ni yoru seikwatsu hitsuju hin shitei no ken. (Arrêté extra. n. 1 du ministère de l'agriculture et du commerce, désignant les articles de première nécessité, aux fins de l'ordonnance impériale n. 405 portant des mesures pour la répression de la spéculation sur les articles de première nécessité [denrées alimentaires, articles de cuisines, bois à brûler, huiles combustibles, coton, laine etc. etc.]). — 7 septembre 1923. — Kwampō (Journal Officiel), Extra n. 7 (7 septembre 1923).

PORTUGAL. — Decreto n.º 9014. Determina que os preços das massas de consumo e de 1^a, a que se refere o artigo 60º do regulamento para o comércio dos trigos e dos produtos das indústrias da moagem e panificação no continente, sejam revistos e fixados trimestralmente pelo Ministro da Agricultura. (Décret n. 9014 déterminant que les prix des pâtes alimentaires et de première qualité, auxquelles se réfère l'art. 60 du règlement pour le commerce des froments et des produits des industries de la mouture et de la panification dans le Portugal continental, seront revus et fixés trimestriellement par le ministre de l'agriculture). — 30 juillet 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 162 (30 juillet 1923).

ROUMANIE. — Décision ministérielle fixant les prix maxima du froment, du seigle et de leurs dérivés, réglant l'exportation desdits produits et leur circulation à l'intérieur du pays. — 13 juin 1923. — Monitorul Oficial, n. 62 (21 juin 1923).

ROUMANIE. — Règlement concernant la mise en exécution de la loi sur la répression des spéculations illicites. — 6 juillet 1923. — Monitorul Oficial, n. 83 (17 juillet 1923).

CHAP. XI.

FRAUDES DANS LE COMMERCE
ET MESURES POUR LES COMBATTRE.

BRÉSIL. — Decreto n. 4.631, que estabelece penalidades para as fraudes de banha de porco e do vinho, e da outras providencias. (*Décret n. 4631 établissant des pénalités contre les fraudes portant sur la graisse de porc et sur le vin, ainsi que d'autres mesures [publication rectifiée]*). — 4 janvier 1923. — Diario Oficial, n. 15 (17 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Il est permis d'exposer au public, sous le nom de graisse de porc, le produit résultant de la fusion des parties grasses du porc.

Art. 2. — Est considérée comme frauduleuse ou falsifiée et sera en conséquence saisie et retirée de la consommation toute graisse qui contient :

a) n'importe quelle substance étrangère à sa composition normale, qui a été soumise à un traitement artificiel ou qui offre un pourcentage supérieur ou inférieur au pourcentage prescrit des principes immédiats normaux ;

b) plus de 1 % de toute autre substance et plus de 4 degrés d'acidité lorsqu'il s'agit d'un produit destiné à la consommation intérieure, plus de 2 degrés lorsqu'il s'agit d'un produit destiné à l'exportation.

Paragraphe unique. — Le règlement de mise en exécution de la présente loi établira la composition normale de la graisse de porc et le pourcentage de ses éléments naturels normaux et déterminera les procédés permis pour la préparation, le raffinage et la conservation de ladite graisse.

Art. 3. — Sera également saisie et détruite toute graisse rance ou bien ayant souffert quelque altération ou contenant des résidus de tissus animaux.

Art. 4. — Sur l'enveloppe ou sur les récipients de toute graisse destinée à la consommation, seront imprimés de façon bien visible le nom du fabricant, la marque de fabrique, la localité et la date de fabrication.

Art. 5. — On ne pourra mettre en vente sous le nom de vin que la boisson provenant exclusivement de la fermentation alcoolique du jus de raisin frais.

Art. 6. — Sont considérés comme frauduleux ou falsifiés et en conséquence seront saisis et retirés de la consommation tous vins contenant des substances étrangères à la composition normale du vin aussi bien que les vins obtenus par des procédés artificiels et les vins contenant un pourcentage supérieur ou inférieur au pourcentage prescrit de leurs composants naturels normaux.

Paragraphe unique. — Le règlement de mise en exécution de la présente loi, établira les règles de la composition normale du vin et le pourcentage

de ses composants naturels ; indiquera les traitements à faire subir au vin en vue de sa conservation, clarification et amélioration et déterminera les substances dont l'addition est permise.

Art. 7. — La vente du vin non conforme aux prescriptions de la présente loi ainsi que tous vins troubles ou atteints d'acescence, ou présentant toute autre altération ou maladie est rigoureusement défendue : lesdits vins seront saisis et détruits.

Art. 8. — Sont défendues toutes manipulations ayant pour but l'imitation du vin naturel ou la production du vin artificiel.

Art. 9. — Il est permis d'exposer à la vente pour la consommation et sous le nom de vin, les boissons provenant de la fermentation des sucres de fruits alimentaires, frais ou secs, de plantes indigènes brésiliennes ou cultivées dans le pays, en ajoutant toutefois au mot vin le nom du fruit duquel on a extrait le suc (ex. vin de *caju*).

Art. 10. — Les dépositaires ou les commerçants en vins sont tenus de coller sur chaque récipient contenant du vin une étiquette indiquant la provenance, l'année de la récolte et le nom du fabricant.

Art. 11. — Le gouvernement pourra établir des marques spéciales de garantie afin de protéger efficacement l'industrie nationale de la grasse de porc et du vin.

§ 1^{er}. Ces marques seront gratuites pour la grasse brute et pour le vin non amélioré.

§ 2. Pour toutes marques de garantie destinées à de la grasse raffinée et à du vin amélioré il sera exigé un prix maximum de 5 reis le kilo.

Art. 12. — Le gouvernement pourra, lors de la mise à exécution de la présente loi, prendre des accords avec les gouvernements des États, ou avec le préfet du district fédéral dans le but d'assurer le contrôle et la protection commerciale la plus complète des produits susnommés.

Art. 13. — Le gouvernement pourra, dans le règlement qui sera élaboré pour la mise à exécution de la présente loi, établir des amendes jusqu'à concurrence d'un *conto* de reis — et le double en cas de récidive — sans préjudice, toutefois, des pénalités indiquées par le code pénal.

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur dans un délai maximum de 4 mois à partir du jour de sa promulgation.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

FRANCE (*Algérie*). — Décret portant des dispositions relatives à la répression des fraudes sur les vins. — 15 juillet 1922. — Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie, n. 2578 (1922).

TITRE I^{er}.

VINS.

Art. 1^{er}. — Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom de « vin » que si elle

provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais.

La dénomination de « vin doux » peut être employée pour désigner le moût de raisin frais en cours de fermentation destiné à la consommation.

Ne peuvent être considérés comme vin propre à la consommation :

Le liquide obtenu par suppression de marcs ayant déjà produit la quantité de vin habituellement obtenu par pressurage suivant les usages locaux, loyaux et constants ;

Les vins atteints d'acescence simple ayant une acidité volatile : 1) supérieure à 2 grammes 50 par litre exprimée en acide sulfurique ; 2) supérieure à 2 grammes seulement mais présentant nettement à la dégustation les caractères des vins piqués bien que les éléments constitutifs ne soient pas sensiblement modifiés et que leur aspect soit resté normal ;

Les vins atteints d'autres maladies, avec ou sans acescence, dont l'aspect et le goût sont anormaux et caractérisés ;

Soit par une teneur en acide tartrique total exprimée en bitartrate de potassium, inférieure à 0 gr. 500 par litre :

Soit par la présence de deux au moins des trois caractères suivants :

Acidité volatile supérieure à 1 gr. 75 par litre exprimée en acide sulfurique ;

Teneur en acide tartrique total exprimée en bitartrate de potassium inférieure à 1 gr. 25 par litre ;

Teneur en ammoniacque supérieure à 20 milligrammes par litre.

Art. 2. — Est considérée comme une tentative de tromperie, ou une tromperie aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, le fait de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre pour la consommation, des vins impropres à cet usage, ou des vins obtenus par mélange de vins et de vins impropres à la consommation.

Sont considérés comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération et notamment le coupage de vins avec des vins impropres à la consommation.

En conséquence, rentre dans les cas prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905, et par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1912, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, ou de détenir sans motifs légitimes, des produits propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées, et, notamment des substances destinées :

A améliorer et bouqueter les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ;

A guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ;

A fabriquer des vins artificiels ;

A masquer une falsification du vin en faussant les résultats de l'analyse.

Art. 3. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1^{er} août 1905 les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins :

1) En ce qui concerne les vins :

Le coupage des vins entre eux ;

Le coupage des vins blancs secs en vue de leur édulcoration avec des « vins doux » ou des moûts à l'anhydride sulfureux, à la condition que le mélange ne contienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celle indiquée ci-dessous ;

La congélation des vins en vue de leur concentration partielle ;

La pasteurisation, le filtrage, les soutirages, le traitement par l'air ou par l'oxygène gazeux pur ;

Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage tels que la terre d'infusoires, l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ;

L'addition de sel dans les limites fixées par la loi du 11 juillet 1891 ;

L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine ;

La clarification des vins blancs tachés au moyen de charbon purifié exempt de principes nuisibles et non susceptible de céder au vin des quantités appréciables d'un corps pouvant en modifier la composition chimique ;

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur. Les quantités employées seront telles que le « vin » ou le « vin doux » ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre, dont 100 milligrammes au maximum à l'état libre. Toutefois, un écart de 10 p. 100 en plus de ces quantités est toléré.

La coloration des vins obtenus par addition de caramel de raisin.

L'addition d'acide citrique cristallisé pur, dans le but d'empêcher la casse, à la dose maximum de 0 gr. 50 par litre ;

2) En ce qui concerne les moûts :

Indépendamment de l'emploi du plâtre et du sucre dans les limites fixées par les lois du 11 juillet 1891 et du 20 janvier 1903.

Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs à une dose inférieure à 20 grammes par hectolitre et par anhydride sulfureux purs sans limitation de quantité.

Le désulfitage par un procédé physique des moûts mutés par l'anhydride sulfureux en vue de les ramener à une teneur en acide sulfureux, telle que le vin qui sera obtenu par fermentation desdits moûts ne renferme pas une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle fixée ci-dessus pour les vins.

L'addition de tanin.

L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides. L'emploi simultané de l'acide tartrique et du sucre est interdit.

L'addition de phosphate de chaux commercialement pur.

L'addition de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur ou de glycérophosphate d'ammoniaque pur, à la dose strictement nécessaire pour assurer le développement normal des levures.

L'emploi des levures sélectionnées.

La concentration partielle des moûts, mais seulement dans une limite telle que le moût concentré puisse subir la fermentation alcoolique sans aucune addition d'eau et en donnant un vin présentant une composition semblable à celle des vins qui peuvent être obtenus habituellement par les moûts de même origine que le moût soumis à la concentration. En aucun cas, la réduction de volume ne devra dépasser le dixième du volume du moût traité.

Indépendamment des pratiques énumérées limitativement ci-dessus, le ministre de l'agriculture peut, exceptionnellement après consultation des associations agricoles des régions intéressées et sur avis conforme de la commission permanente prévue par l'article 3 du règlement d'administration publique du 4 août 1920 dans les années et dans les régions où la pratique en sera reconnue nécessaire, autoriser par arrêté l'addition aux moûts trop acides des matières nécessaires pour ramener leur acidité à l'acidité moyenne des moûts de la même région en année normale.

L'arrêté détermine la nature et la quantité des matières dont l'emploi est autorisé à cet effet, ainsi que la période de temps pendant laquelle elles peuvent être employées.

Art. 4. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles et récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur la place.

Lorsque le vin n'est pas vendu sous appellation d'origine, la dénomination de vente doit être suivie de l'indication du titre alcoolique ; celui-ci peut être donné par degré et demi-degré, mais, dans ce cas, les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE II.

VINS MOUSSEUX.

Art. 5. — Les dispositions du titre I^{er} du présent décret sont applicables aux vins mousseux.

Indépendamment des manipulations et pratiques prévues à l'article 3 ci-dessus, sont considérés comme licites, en ce qui concerne spécialement les vins mousseux :

1) Les manipulations et traitements connus sous le nom de « méthode champenoise » ;

2) La gazéification partielle ou totale par addition d'acide carbonique pur, mais à la condition que les bouteilles contenant les vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, portent la mention « vin mousseux gazéifié » en caractères très apparents, c'est-à-dire dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Aucun vin ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la dénomination de « vin mousseux » que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en vase clos, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.

Les vins mousseux vendus sans appellation d'origine ne peuvent être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant les mots « vins mousseux » en caractères très apparents, c'est-à-dire dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

TITRE III.

EAUX-DE-VIE.

Art. 6. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations.

La dénomination d'« eau-de-vie de vin » est réservée aux produits provenant de la distillation exclusive du vin.

Les dénominations d'« eau-de-vie de cidre » ou d'« eau-de-vie de poiré » sont réservées aux produits provenant de la distillation des cidres et des poirés.

La dénomination d'« eau-de-vie de marc » ou de « marc » est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisin frais additionnés ou non d'eau.

La dénomination de « kirsch » est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises et des merises.

Les dénominations d'« eau-de-vie de prune, mirabelles, quetsches ou de tous autres fruits » sont réservées aux eaux-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation des dits fruits.

La dénomination de « genièvre » est réservée à l'eau-de-vie obtenue, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 30 mars 1902, par la distillation simple en présence des baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine.

La dénomination de « rhum » ou de « tafia » est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de canne à sucre, non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques.

Les spiritueux visés au présent article perdent tout droit aux dénominations énumérées audit article lorsque par suite d'une rectification consécutive à la distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous l'une des dénominations suivantes : « eau-de-vie », « esprit », « alcool », ces deux dernières pouvant seules être suivies de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés. L'alcool de marc peut toutefois être dénommé « marc rectifié ».

Art. 7. — Les spiritueux visés à l'article précédent, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même cru, ne peuvent être désignés sous l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce cru particulier.

La dénomination « fine » suivie d'une dénomination géographique de région vinicole ou cidricole ne peut s'appliquer qu'à une eau-de-vie provenant exclusivement de la région ainsi désignée.

La dénomination « fine » employée seule ou suivie du nom du vendeur ou d'une marque de fabrique ou de commerce est réservée aux mélanges d'eaux-de-vie de diverses origines ou aux eaux-de-vie dont l'origine n'est pas indiquée.

Les dénominations spécifiques visées à l'article précédent sont applicables aux mélanges des eaux-de-vie entre elles ou avec des alcools de fruits ou avec de l'alcool d'industrie, mais à la condition que la dénomination spécifique employée pour désigner le mélange soit suivie de la mention « fantaisie » ou d'un qualificatif différenciant ce mélange de l'eau-de-vie dont la dénomination est employée, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou sur l'origine du produit. Pour les mélanges de kirsch et d'alcool, le mot « commerce » répond à l'esprit de ces dispositions.

La dénomination « eau-de-vie » peut être employée pour désigner un mélange d'eaux-de-vie entre elles ou d'eaux-de-vie avec un alcool de fruit ou avec de l'alcool d'industrie. Toutefois, cette dénomination ne peut être accompagnée du qualificatif « fine » ou d'un adjectif visant la qualité du produit que si le mélange renferme moins de 50 p. 100 d'alcool de fruit ou d'alcool d'industrie.

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les mélanges ou les spiritueux visés au présent article, la dénomination du produit et le quali-

ficatif qui l'accompagne ou le terme « fantaisie » doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 8. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à améliorer et bouqueter les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ; donner à des spiritueux destinés à la consommation sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie naturelle, en faussant les résultats de l'analyse.

En conséquence, rentre dans les cas prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 et l'article 4 de la loi du 28 juillet 1912 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre connaissant leur destination ou de détenir sans motifs légitimes, tous produits pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées.

N'est pas considérée comme frauduleuse la réduction des spiritueux, visés au présent décret, au degré de consommation.

Toutefois, il est interdit de transporter en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des eaux-de-vie réduites au-dessous de 35° à moins que les récipients et emballages ne portent l'indication apparente en chiffre d'au moins 5 millimètres de haut, de la richesse centésimale en alcool des eaux-de-vie qu'ils contiennent.

Art. 9. — Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie, les bouteilles, récipients et emballages renfermant les produits visés au présent titre doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente.

Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VINS, AUX VINS MOUSSEUX ET AUX EAUX-DE-VIE.

Art. 10. — Les récipients et emballages dans lesquels des produits destinés à la préparation ou à la conservation des vins, vins mousseux et eaux-de-vie sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent être revêtus d'une étiquette portant l'indication des éléments entrant dans la composition du produit.

Ces éléments doivent être désignés par leur dénomination commerciale usuelle sans abréviations qui soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification.

La dénomination de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est permis par le présent règlement qu'à doses limitées doit être suivie de l'indication de la quantité dudit élément contenue dans 100 grammes ou dans un litre du produit.

Les indications ci-dessus visées doivent être inscrites en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette et de même apparence typographique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux inscriptions figurant dans les annonces, réclames et papiers de commerce et concernant les produits ci-dessus visés.

Art. 11. — Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des vins et des eaux-de-vie de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, la mention « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à » ou « commerçant à », suivie du nom d'une région ou d'un cru particulier sur le territoire desquels elle ne possède ni propriété, ni vignoble, ni établissement commercial.

Art. 12. — Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette région ou localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients le nom de ladite région, ou la localité qu'à la condition de le faire précéder des mots « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », ou « commerçant à », suivis de l'indication du département où est située la région ou la localité, le tout imprimé en caractères identiques.

Art. 13. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit notamment :

- 1) sur les récipients et emballages ;
- 2) sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;
- 3) dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 14. — Un délai de trois mois à dater de la publication du présent règlement est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 4 (3^o), 8 (dernier paragraphe), 10 et en ce qui concerne la dimension des caractères aux prescriptions de l'article 5.

Art. 15. — Sont abrogés les décrets de 7 septembre 1908 et 19 octobre 1914.

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré tant au *Bulletin des lois* qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie

ARGENTINE. — Decreto del Poder Ejecutivo por el que se reglamenta la extracción de muestras de los productos importados a que se refiere el art. 1º inciso 15 de la ley 9645. (*Décret réglementant le prélèvement des échantillons des produits importés auxquels se réfère l'art. 1, n. 15 de la loi n. 9645*). — 9 octobre 1922. — Circular informativa mensual del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, n. 65 (octobre 1922).

BRÉSIL. — Decreto n. 4.639, que corrige enganos com que foi publicada la lei n. 4.631, de 4 de janeiro de 1923, estabelecendo penalidades para as fraudes da banha de porco e do vinho e dá outras providencias. (*Décret n. 4639 rectifiant le texte erroné de la loi n. 4631 du 4 janvier 1923, établissant des pénalités contre les fraudes portant sur la graisse de porc et le vin*). — 13 janvier 1923. — Diário Oficial, n. 15 (17 janvier 1923).

ESPAÑE. — Real orden disponiendo se abra una información pública, por escrito, entre los viticultores y entidades vitícolas, para que expongan con las razones que estimen pertinentes su parecer acerca de la conveniencia de implantar las declaraciones anuales de cosecha de uva o del vino elaborado y las guías de circulación de vinos en relación con las falsificaciones y adulteraciones de estos caldos. (*Ordonnance royale ordonnant d'ouvrir une enquête publique sur l'opportunité d'instituer les déclarations annuelles des récoltes de raisin et de production de vin [fraudes]*). — 28 septembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 276 (30 octobre 1923).

ESPAÑE. — Real decreto relativo a la reorganización de las Delegaciones regias para la represión del contrabando y la defraudación. (*Décret royal relatif à la réorganisation des délégations royales pour la répression de la contrebande et des fraudes*). — 13 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 318 (14 novembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act to create section 4607d-4 of the statutes, relating to the illegal use of certain terms in connection with the sale of imitation dairy products and providing a penalty. (*Loi ajoutant l'art. 4607d-4 aux statuts, concernant l'usage illégal de certaines appellations relatives à la vente des imitations de produits laitiers et fixant des pénalités*). — Bill n. 7 (17 janvier 1923).

FRANCE. — Décret déterminant les conditions de remboursement, par les fraudeurs condamnés aux dépens, des frais de prélèvements et d'analyses. — 7 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 250 (15 septembre 1923).

CHAP. XII.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LA FORMATION DES CONTRATS COMMERCIAUX ET EN GÉNÉRAL LE COMMERCE AU POINT DE VUE JURIDIQUE.

ARGENTINE. — Ley n. 11.275, sobre identidad de marcas. (*Loi n. 11275 sur l'identité des marques*). — 30 octobre 1923. — Boletín Oficial, n. 8919 (7 décembre 1923).

Art. 1^{er}. — Tous les produits ou marchandises fabriqués dans le pays doivent porter sur leurs récipients, les emballages ou les objets eux-mêmes, dans un endroit visible, les mots « *industria argentina* ».

Art. 2. — Les vendeurs des produits de fabrication argentine doivent laisser sur ces produits l'expression prescrite par l'article précédent et, s'ils annoncent la marchandise dans des prospectus, ils devront en indiquer l'origine.

Art. 3. — Les importateurs ou vendeurs de produits étrangers doivent faire imprimer ou conserver l'impression dans un endroit visible, du nom du pays d'origine sur les récipients, les emballages ou les objets eux-mêmes.

Art. 4. — Toute fabrique ou manufacture établie dans le pays doit adopter la langue nationale pour les indications à appliquer sur les récipients, emballages et objets, se référant aux produits de leur fabrication. Elle peut aussi, à côté de l'indication en langue nationale, ajouter la traduction qu'elle jugera utile.

Art. 5. — Les marques de fabrique nationales qui doivent être enregistrées ou réinscrites dorénavant, même s'il s'agit de noms de fantaisie ne pourront adopter que des mots appartenant à la langue nationale ou bien à une langue morte, à moins qu'il s'agisse de noms de personnes.

Art. 6. — Les fabricants ou vendeurs de produits argentins ou étrangers devront dans chaque cas spécifier sur les emballages et récipients la qualité du produit, son degré de pureté ou de mélange, aussi bien que le poids net du contenu.

Art. 7. — Quand il s'agit de vins ou de liqueurs le degré de pureté sera signalé par l'estampillage du Bureau des impôts intérieurs qui mentionnera l'analyse chimique et la teneur en alcool. Dans les cas de coupage de vins nationaux avec des vins étrangers on spécifiera sur les récipients les types et la proportion des vins y contenus.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'une amende de 100 à 2000 pesos en monnaie nationale.

Art. 9. — Le pouvoir exécutif publiera le règlement d'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dans l'année de sa promulgation.

ARGENTINE. — Decreto réglamentando el artículo 5º de la Ley 11.275 sobre identidad de marcas. (*Décret réglémentant l'art. 5 de la loi n. 11275 sur l'identité des marques*). — 30 octobre 1923. — Boletín Oficial, n. 8919 (7 décembre 1923).

ARGENTINE. — Ley nº 11.288 sobre patentes. (*Loi n. 11288 concernant les patentes [texte rectifié]*). — 22 novembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8924 (14 décembre 1923).

CHINE. — Shang piao fa. (*Loi n. 2 sur les marques de commerce*). — 3 mai 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2566 (4 mai 1923).

CHINE. — Shang piao chui hsiang chang ch'eng. (*Arrêté n. 310 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements provisoires concernant l'office des marques de commerce*). — 5 mai 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2575 (13 mai 1923).

CHINE. — Shang piao fa shih hsiang hsi tsé. (*Edit présidentiel n. 14 portant les règlements pour l'application de la loi sur les marques de commerce*). — 8 mai 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2571 (9 mai 1923).

COLOMBIE. — Lei 46 de 1923, « sobre instrumentos negociables ». (*Loi n. 46 concernant les instruments négociables*). — 19 juillet 1923. — Diario Oficial, n. 19140-19141 (8 août 1923).

ÉQUATEUR. — Decreto de incautación total de los giros. (*Décret monopolisant les effets de commerce sur l'évanger*). — 16 novembre 1922. — Registro Oficial, n. 640 (18 novembre 1922).

ÉQUATEUR. — Ley de Impuesto sobre Ventas Comerciales e Industriales. (*Loi fixant des impôts sur les ventes commerciales et industrielles*). — 22 octobre 1923. — Registro Oficial, n. 913 (29 octobre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to make uniform the law of sales of goods. (*Loi unifiant la législation concernant la vente mobilière*). — 4 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 191 (1923).

FRANCE. — Loi rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants, l'indication de l'immatriculation au registre du commerce. — 1^{er} juin 1923. — Journal Officiel, n. 150 (5 juin 1923).

FRANCE (Maroc). — Dahir complétant le dahir organique du 23 juin 1916 sur la propriété industrielle, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce. — 27 juin 1923. — Bulletin Officiel, n. 559 (10 juillet 1923).

CANADA (Dominion). — Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 23 (1923).

CANADA (Dominion). — Loi modifiant la loi de faillite. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 31 (1923).

CANADA (Colombie Britannique). — An Act to make Uniform the Law respecting Conditional Sales of Goods. (*Loi unifiant la loi concernant la vente conditionnelle des marchandises*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 13, p. 71 (1922).

CANADA (Nouveau-Brunswick). — An Act Respecting Liens on Goods and Chattels. (*Loi concernant les charges sur les choses mobilières et sur les biens*). — 10 avril 1923. — Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, ch. VII, p. 62 (1923).

CANADA (Nouveau-Brunswick). — An Act to Amend an Act entitled " The sale of Goods Act, 1919 ". (*Loi amendant la loi de 1919 concernant la vente mobilière*). — 14 avril 1923. — Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, ch. VIII, p. 67 (1923).

CANADA (Nouveau-Brunswick). — An Act to make Uniform the Law respecting Warehousemen's Liens. (*Loi codifiant la législation concernant les charges des entreposés*). — 14 avril 1923. — Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, ch. IX, p. 68 (1923).

CANADA (Nouveau-Brunswick). — An Act regulating the Sale of Securities. — (*Loi concernant la vente des valeurs négociables*). — 14 avril 1923. — Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, ch. XIX, p. 150 (1923).

CANADA (Ontario). — An Act respecting the Sale of Securities. (*Loi concernant la vente des titres*). — 8 mai 1923. — Statutes of the Province of Ontario, ch. 38, p. 104 (1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 1231. Reformanse los artículos 2371, 2372, 2377, 2378 y 2418 del Código Civil, los artículos 1405, 1409, 1471, 1472 y 1473 del Código de procedimientos civiles, y los artículos 1200 y 1215 del Código de Comercio. (*Décret n. 1231 modifiant les art. 2371, 2372, 2373, 2378 et 2418 du code civil, 1405, 1409, 1471, 1472 et 1473 du code de procédure civile, et les art. 1200 et 1215 du code de commerce*). — 12 avril 1923. — *El Guatemalteco* n. 37 (20 juin 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 820. Refórmase la ley de marcas. (*Décret n. 820 modifiant la loi sur les marques commerciales de fabriques*). — 23 juin 1923. — *El Guatemalteco*, n. 43 (27 juin 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2283. Assegni circolari. (*Décret-loi royal n. 2283 sur les mandats de banque circulaires*). — 7 octobre 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 260 (6 novembre 1923).

JAPON. — Tokkyo tôroku rei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 517 amendant l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des patentes*). — 28 décembre 1922. — *Kwampô* (*Journal Officiel*), n. 3125 (29 décembre 1922).

JAPON. — Tokkyo tôroku rei shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 29 du ministère de l'agriculture et commerce amendant les règlements pour l'application de l'ordonnance sur l'enregistrement des patentes*). — 29 décembre 1922. — *Kwampô* (*Journal Officiel*), n. 3125 (29 décembre 1922).

JAPON. — Tokkyo hô hoka shiken wo Karafuto ni shikô suru no ken. (*Ordonnance impériale n. 311 concernant l'application à Saghalien japonaise de la loi sur les patentes et de 4 autres lois*). — 13 juin 1923. — *Kwampô* (*Journal Officiel*), n. 3261 (14 juin 1923).

JAPON. — Messhitsu tokkyo genbo kaifuku kisoku. (*Arrêté extra. n. 6 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements pour la reconstitution du registre original perdu des brevets*). — 22 octobre 1923. — *Kwampô* (*Journal Officiel*), n. 3351 (23 octobre 1923).

JAPON. — Hôjin ni taisuru hisan senkoku ni kwan suru ken. (*Ordonnance impériale n. 475 portant des dispositions relatives à la déclaration de faillite des personnes juridiques*). — 10 novembre 1923. — *Kwampô* (*Journal Officiel*), n. 3367 (12 novembre 1923).

PAYS-BAS. — Wet van den 21sten April 1923, tot wijziging van artikel 47, eerste li, Wetboek van Koophandel. (*Loi modifiant l'art. 47, premier paragraphe, du code de commerce*). — 21 avril 1923. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n. 157 (1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance n. 73 concernant l'organisation des bureaux des brevets. — 15 mars 1923. — *Sbirka Zákonů a Narizení S. C.*, n. 33 (19 avril 1923).

CHAP. XIII.

POIDS, MESURES ET MONNAIES.

AUTRICHE (*Confédération*). — N. 603. Verordnung des Bundesministeriums für Handel und Verkehr betreffend das Statut des Beirates für Mass und Gewicht. (*Ordonnance n. 603 concernant les statuts du conseil des poids et mesures*). — 30 novembre 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 118. Stück (15 décembre 1923).

EGYPTE. — Arrêté relatif au service des peseurs, porteurs et mesureurs publics dans les Sahels. — 5 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 100 (15 octobre 1923).

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo queden redactados en la forma que se publican, los artículos 29, 30 y 31 del Reglamento para la ejecución de la Ley de Pesas y Medidas. (*Décret royal modifiant les art. 29, 30 et 31 de la loi sur les poids et mesures*). — 18 mai 1923. — Gaceta de Madrid, n. 140 (20 mai 1923).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend section 27 of chapter 16 of the acts of the legislature of 1915, as amended by section 27 of chapter 53 of the acts of 1919, relating to weights and measures. (*Loi modifiant l'art. 27 du ch. 16 des lois de la législature de 1915, modifié par l'art. 27 du ch. 53 des lois de 1919 concernant les poids et mesures*). — 25 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 45 (1923).

FRANCE. — Dépôt des ratifications du conseil fédéral suisse sur la convention signée à Sèvres le 6 octobre 1921 modifiant la convention signée à Paris le 20 mai 1875 au sujet de l'unification et du perfectionnement du système métrique. — Journal Officiel, n. 38 (8 février 1923).

FRANCE (*Afrique Equatoriale Française*). — Arrêté réglementant le contrôle des poids et mesures en Afrique Equatoriale Française. — 20 juillet 1923. — Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française, n. 16 (15 août 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Dahir instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien. — 29 août 1923. — Bulletin Officiel, n. 568 (11 septembre 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté viziriel relatif à la vérification des poids et mesures. — 3 décembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 581 (11 décembre 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté viziriel déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures. — 3 décembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 581 (11 décembre 1923).

AUSTRALIE (*Queensland*). — No. 13. An Act to Amend "The Weights and Measures Acts, 1906 to 1912" in certain particulars. (*Loi n. 13 amendant certains points des lois de 1906 à 1912 sur les poids et mesures*). — 27 septembre 1923. — Queensland Government Gazette, n. 100 (28 septembre 1923).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to make Uniform the Law respecting Warehousemen's Liens. (*Loi unifiant les lois concernant les droits des entreposeurs sur les marchandises entreposées*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 82, p. 591 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 16. An Act to amend the Weights and Measures Act, 1908. (*Loi n. 16 amendant la loi de 1908 concernant les poids et mesures*). — 28 septembre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 153 (1922).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — N. 61. Weights and Measures Act, 1922. Date of Coming into operation. (*Proclamation n. 61 portant la date de l'application de la loi de 1922 concernant les poids et mesures*). — 13 mars 1923. — The Union of South Africa Government Gazette, n. 1307 (23 mars 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 824 sobre la moneda de un peso. (*Décret n. 824 concernant la monnaie d'un peso*). — 27 juin 1923. — El Guatemalteco, n. 48 (4 juillet 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2495. Convenzione per l'unificazione internazionale ed il perfezionamento del sistema metrico. (*Décret-loi royal n. 2495 portant approbation de la convention pour l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique*). — 31 octobre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 282 (1^{er} décembre 1923).

JAPON. — Dôryôkô hô shikô rei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 100 amendant l'ordonnance impériale concernant l'application de la loi sur les poids et mesures*). — 30 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3198 (31 mars 1923).

JAPON. — Dôryôkô hô shikô saisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 6 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements concernant l'application de la loi sur les poids et mesures*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3198 (31 mars 1923).

INDES NÉERLANDAISES. — Ordonnance du Gouverneur général visant l'introduction de l'étalonnage obligatoire des poids, mesures et instruments de pesage en vue d'arriver à l'introduction générale aux Indes Néerlandaises des poids et mesures du système métrique. — 2 février 1923. — Javasche Courant, n. 17 (1923).

CHAP. XIV.

MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT DES PRODUITS VÉGÉTAUX, DU BÉTAIL, ET DES PRODUITS ANIMAUX ET LA NAVIGATION.

CANADA (*Dominion*). — Loi concernant les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et fluviale. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 49 (1923).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure*.

2. — Dans la présente loi à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression :

a) « bureau de la commission des grains pour le Canada » signifie la commission constituée par la *Loi des grains du Canada*, chapitre vingt-sept du statut de 1912, et « bureau » signifie le bureau de la commission des grains pour le Canada tel qu'il est ainsi constitué ;

b) « ministère » signifie le ministère du commerce ;

c) « grain » signifie et comprend toutes les espèces et variétés de grains, dont l'inspection est prescrite par la *Loi des grains du Canada* et ses modifications ;

d) « par voie des lacs et fluviale » comprend tous les fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables dans les limites du Canada ;

e) « ministre » signifie le ministre du commerce ;

f) « personne » ou « individu » signifie toute personne, firme ou corporation ;

g) « règlements » signifie les règlements établis par la commission sous l'autorité de la présente loi ;

h) « compagnie de navigation » signifie toute personne, firme ou compagnie qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'elle transporte du grain entre des ports du Canada ou entre des ports du Canada et des Etats-Unis ;

i) « propriétaire de navire » signifie le propriétaire enregistré d'un navire ou de toute part dans un navire, et comprendra le locataire ou affréteur de tout navire qui en contrôle le mouvement ;

j) « courtier maritime » signifie un individu engagé ou agissant comme agent dans l'affrètement d'un navire ou qui passe des contrats pour espace de chargement pour le transport du grain par eau.

3. — Toute compagnie de navigation ou tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce

qu'il transporte, à louage, par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William, ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des États-Unis d'Amérique, doit, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer un contrat pour ce transport, déposer au bureau de la commission des grains du Canada, une échelle des taux que cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu exige ou a l'intention ou se propose d'exiger pour le transport du grain comme susdit, et lorsque subséquemment et à discrétion cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu change, modifie ou projette de changer ou de modifier l'échelle ou tout article ou prix de cette échelle ainsi déposée, il doit, avant d'effectuer ce changement ou cette modification des prix actuels relatifs à tout chargement, déposer à la commission une copie de l'échelle ainsi changée, modifiée ou amendée ; et si cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu omet ou néglige de déposer ainsi cette échelle dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer semblable contrat, ou de déposer à la commission avis par écrit d'une modification ou d'un changement dans une échelle ainsi déposée ou subséquemment déposée par lui, ou qui, pour le transport par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des États-Unis d'Amérique, s'engage par contrat, ou exige ou fixe ou reçoit un droit, prix ou taux supérieur à celui qui apparaît à l'échelle ainsi déposée par lui à la commission ou supérieur à la dernière échelle dont il a donné avis à la commission comme susdit, il est coupable d'une infraction et passible à ce sujet d'une peine de deux mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au plus, exécutoire et recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendaire ou de police qui possède la juridiction de deux juges de paix, et de plus il n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise sur laquelle il a fixé un taux supérieur à celui dont il a été donné avis à la commission de la manière susdite.

4. — La commission est tenue de recevoir et de cataloguer toutes ces échelles et tous ces taux qui peuvent être déposés à la commission comme susdit, et en outre, de s'assurer, par tous les moyens possibles, des taux de fret qui prévalent ou sont exigés ou requis pour le transport du grain de Fort-William ou de Port-Arthur à l'un des ports ou endroits susdits, et d'étudier et de rapporter de temps à autre au ministre du commerce, les faits dont la commission peut avoir connaissance et qui tendent à démontrer l'insuffisance de l'espace réservé aux cargaisons, les prix excessifs de transport, ou la discrimination dans les taux en ce qui concerne le transport du grain comme susdit, et tous les propriétaires de navires et autres individus qui exercent le commerce du transport du grain au Canada doivent, sur demande raisonnable, fournir à la commission les renseignements qu'ils peuvent posséder se rattachant à l'une des questions susdites, et, s'ils refusent ou négligent volontairement de les fournir, il sont coupables d'une infraction à la présente

loi et passibles d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins pour chaque infraction.

5. — Lorsque, de l'avis de la commission, le droit, prix ou taux qu'une compagnie, un propriétaire ou un individu exige ou a l'intention ou projette d'exiger pour le transport du grain comme susdit est déraisonnable ou excessif, ou signifie une discrimination injuste contre toute personne, compagnie ou catégorie de personnes par comparaison avec les droits ou taux exigés pour un trafic semblable entre les ports du Canada et des États-Unis, ou entre un port et un autre de l'un ou l'autre desdits pays, la commission peut prescrire les taux maximum qu'elle juge raisonnables ; ces taux maximum ainsi prescrits peuvent varier ou être restreints dans leur application selon l'époque ou la saison de navigation, et la commission doit indiquer dans son ordonnance établissant ces taux maximum s'ils doivent prévaloir jusqu'à nouvel ordre ou la période ou les périodes pendant lesquelles ils prévaudront respectivement ; la commission peut aussi statuer sur la variation de ces taux conditionnellement, en tenant compte des conditions à spécifier dans son ordonnance, et, lorsqu'elle le juge nécessaire ou recommandable, la commission doit, de la même manière et de temps à autre, reconsidérer et varier ou modifier toute ordonnance qu'elle a décrétée en pareil cas. Toute compagnie, tout propriétaire ou individu qui demande, exige ou prescrit par contrat ou reçoit un droit, prix ou taux supérieur aux taux maximum ainsi fixés par la commission, est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende de deux mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au plus, exécutoire et recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police ayant la juridiction de deux juges de paix ; et, de plus, il n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise pour laquelle il a stipulé ou demandé un taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés comme susdit.

6. — Tout courtier maritime ou tout individu employé ou agissant à titre d'agent ou autrement pour l'affrètement de tout navire ou la location ou le louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout port ou endroit du Canada ou des États-Unis d'Amérique par voie des lacs ou fluviale, doit afficher, ou faire afficher, à ou avant dix heures du matin de chaque jour pendant lequel la Bourse des grains de Winnipeg et le bureau de la commission des grains à Fort-William, sont ouverts au commerce, et tenir affiché pendant le jour, pour inspection générale, dans un endroit apparent de ladite Bourse et dudit bureau de la commission des grains à Fort-William, un état imprimé ou manuscrit indiquant en détail l'espace de chargement, l'heure de l'expédition et la destination de tout le grain pour le transport duquel, de Fort-William ou Port-Arthur à tout autre port ou endroit du Canada ou des États-Unis d'Amérique,

par voie des lacs ou fluviale, il a passé contrat ou charte-partie le jour qui précède immédiatement, ou, si le jour qui précède immédiatement est un dimanche ou jour férié, pendant les deux jours qui précèdent immédiatement.

7. Il est interdit à tout courtier maritime ou individu employé ou agissant à titre d'agent ou autrement pour l'affrètement de tout navire ou la location ou louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique par voie des lacs ou fluviale, de solliciter quelque prime en tout ou en partie, ou d'inspecter quelque risque, ou d'établir quelque perte sur, pour ou concernant une consignation de grain à transporter ainsi.

8. — Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des articles six et sept de la présente loi ou omet ou néglige d'observer quelqu'une de ces dispositions auxquelles il est assujéti, est coupable d'une infraction et, de ce chef, passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus ; ou, s'il s'agit d'une corporation, est passible d'une amende de trois mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins ; et toute pareille infraction peut faire l'objet d'une poursuite et la peine en est exécutoire ou recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.

9. — La présente loi a pour objet la réglementation des taux de transport maritime du grain destiné au commerce interprovincial, étranger ou d'exportation, et conséquemment elle ne s'applique pas au transport local du grain destiné à être moulu et consommé dans la province d'origine du chargement, mais il incombe au voiturier de prouver qu'un chargement de grain quelconque est sujet à cette exception.

ALLEMAGNE (*Prusse*). — Verordnung, betreffend Abstempelung von Frachtbriefen für Kartoffeln aus der Ernte 1923. (*Ordonnance concernant l'estampillage des lettres de voiture des pommes de terre de la récolte 1923*). — 24 octobre 1923. — Preussische Gesetzsammlung, n. 66 (2 novembre 1923).

ARGENTINE. — Ley n. 11.244. Sobre derechos de visita de sanidad. (*Loi n. 11.244 concernant les droits de visite sanitaire [navigation maritime]*). — 10 octobre 1923. — Boletín Oficial, n. 8890 (3 novembre 1923).

CUBA. — Decreto n. 1052 sobre visación de conocimientos de embarque. (*Decret n. 1052 concernant le visa des connaissements*). — 21 juillet 1923. — Boletín Oficial de la Secretaría de Estado, n. 225 (août 1923).

EGYPTE. — Arrêté portant suppression de la majoration de 200 % sur les frais de gare pour les expéditions d'oignons. — 16 avril 1923. — Journal Officiel, n. 41 (19 avril 1923).

EGYPTE. — Arrêté portant réduction du prix de transport des arbres et arbustes sur les réseaux des chemins de fer de l'Etat. — 23 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 98 (8 octobre 1923).

EGYPTE. — Arrêté portant réduction du prix du transport des dattes fraîches sur le réseau des chemins de fer de l'Etat. — 29 novembre 1923. — Journal Officiel, n. 115 (3 décembre 1923).

EGYPTE. — Arrêté portant réduction du prix de transport des oignons sur le réseau des chemins de fer de l'Etat. — 19 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 122 (24 décembre 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que en la importación por caminos de hieiro se establezca el despacho rápido exclusivo para la manteca, queso, leche, pescado y carnes frescas cuando sus derechos excedan de 50 pesetas, y que reglamente del modo que se indica. (*Ordonnance royale prescrivant que, lors de l'importation par chemin de fer, l'expédition du beurre, du fromage, du lait, des produits de la pêche et des viandes fraîches, soit faite en grande vitesse quand les droits y afférents excèdent 50 pesetas et donnant des dispositions s'y référant*). — 27 mars 1923. — Gaceta de Madrid, n. 88 (29 mars 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act To amend section 206 of the Transportation Act, 1920. (*Loi modifiant l'art. 206 de la loi de 1920 sur les transports*). — 3 mars 1923. — Public, n. 494, 67th Congress H. R. 14309 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To amend section 1799a and paragr. (b) of subsection (1) of section 1819h, relating to the shipment of calves and providing a penalty. (*Loi amendant les Statuts en ce qui concerne l'expédition des veaux, etc.*). — Laws of 1923, ch. 426.

FRANCE. — Décret relatif au nouveau régime fiscal des lettres de voiture. — 20 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 348 (24 décembre 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Décret instituant un régime d'hypothèque fluviale en Indochine. — 25 mai 1923. — Journal Officiel, n. 143 (29 mai 1923).

AUSTRALIE (*Queensland*). — No. 12. An Act to Amend "The Main Roads Acts, 1920 to 1922" in certain particulars. (*Loi n. 12 amendant certains points des lois de 1920 à 1922 sur les routes principales*). — 25 septembre 1923. — Queensland Government Gazette, n. 99 (28 septembre 1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 5 (1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V., Vols. I-II, ch. 6 (1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 7 (1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 35 (1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 36 (1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 37 (1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act to provide for the restriction and control of the transport of cotton in certain circumstances. (*Loi portant des dispositions pour la limitation et la surveillance du transport du coton dans certaines circonstances*). — 23 février 1923. — Act No. III of 1923.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act to consolidate certain enactement relating to Merchant Shipping. (*Loi de 1923 concernant la marine marchande des Indes*). — 2 avril 1923. — Act. No. XXI of 1923.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 58. An Act relating to the Sea Carriage of Goods (*Loi n. 58 concernant le transport maritime des marchandises*). — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 399 (1922).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1819. Esecuzione piena ed intera dell'accordo circa le concessioni tariffarie fra l'Italia e l'Austria, conchiuso a Roma il 29 marzo 1923. (*Décret royal n. 1819 donnant pleine et entière exécution à l'accord concernant les concessions des tarifs entre l'Italie et l'Autriche, conclu à Rome le 29 mars 1923*). — 12 juillet 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 203 (29 août 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2097. Variazioni alle tariffe per i trasporti di barbabietole, di zucchero greggio e comune. (*Décret-loi royal n. 2097 portant des modifications au tarif de transport des betteraves et du sucre brut et usuel*). — 10 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale n. 241 (13 octobre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2134. Speciali agevolazioni di tariffe pel trasporto dei cotone in transito per l'Italia destinati in Svizzera. (*Décret royal n. 2134 concernant des facilitations de tarif pour le transport du coton en transit pour l'Italie, destiné en Suisse*). — 10 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 247 (20 octobre 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2123. Modificazioni alle condizioni e tariffe dei trasporti sulle ferrovie dello Stato. (*Décret-loi royal n. 2132 portant des modifications aux conditions et aux tarifs des transports sur les chemins de fer de l'Etat*). — 24 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 244 (17 octobre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2506. Norme per la classifica e manutenzione delle strade pubbliche. (*Décret royal n. 2506 édictant des mesures pour la classification et la manutention des routes publiques*). — 15 novembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 284 (4 décembre 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2735. Proroga dei termini di resa dei trasporti ferroviari. (*Décret loi n. 2735 portant prorogation des termes de remise dans les transports par chemins de fer*). — 2 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 305 (29 décembre 1923).

JAPON (*Corée*). — Chosen to naichi, Taiwan, Karafuto matawa Nanyô guntô to no aidani okeru senpaku oyobi kwabutsu no shutsunyû ni kwansuru ken. (*Ordonnance n. 6 du gouvernement général de la Corée concernant l'entrée et la sortie des navires et des marchandises entre la Corée, le Japon, Formose, Saghalien Japonaise et la Micronésie Japonaise*). — 27 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3220 (27 avril 1923).

JAPON (*Kwantung*). — Dôro torishimari kisoku. (*Arrêté n. 73 du gouvernement du Kwantung portant des règlements sur le contrôle des routes*). — 17 octobre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3099 (29 novembre 1922).

PÉROU. — Ley n. 4656 relativa al transporte de cereales, leña y carbón por ferrocarril. (*Loi n. 4656 relative au transport des céréales, du bois et du charbon par chemin de fer*). — 14 avril 1923. — El Peruano, n. 105 (14 mai 1923).

[Pour toutes les demandes de wagons les entreprises de chemins de fer devront donner la préférence aux producteurs des produits ci-dessus].

PORTUGAL. — Decreto n. 8:786. Regulamenta a arrecadação das receitas do Fundo de Protecção à Marinha Mercante, criado pelo artigo 4^o do decreto n. 7:822. (*Décret n. 8786 réglementant la perception des recettes du Fonds de protection de la Marine Marchande, créé par l'art. 4 du décret n. 7822*). — 28 avril 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 89 (28 avril 1923).

SUISSE. — Arrêté du conseil fédéral concernant les cours d'eau navigables ou pouvant être rendus navigables. — 4 avril 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 8 (11 avril 1923).

URUGUAY. — Decreto. Agrega disposiciones al decreto de 12 de enero de 1920. (*Décret complétant le décret du 12 janvier 1920 concernant les bulletins de changement*). — 11 juin 1923. — Diario Oficial, n. 5155 (15 juin 1923).

CHAP. XV.

TRAITÉS DE COMMERCE.

AUTRICHE (*Confédération*). — N. 152. Kundmachung der Bundesregierung betreffend den Abschluss der in Artikel XI, Zahl 1, des Handelsübereinkommens zwischen der Republik Österreich und dem Königreiche Ungarn unter a) und b) vorgesehenen Übereinkommen über die Erleichterung des kleinen Grenzverkehrs und über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung, über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollwiderhandlungen und über die Rechtshilfe in Zollstrafsachen. (*Arrêté n. 152 concernant l'accord entre l'Autriche et l'Hongrie pour faciliter le trafic de voisinage à la frontière*). — 23 mars 1923.

— Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 35 (30 mars 1923).

BELGIQUE. — Loi qui approuve le traité de commerce conclu le 30 décembre 1922, entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la Pologne — 14 août 1923. — *Moniteur Belge*, n. 277 (4 octobre 1923).

ESPAGNE. — Declaración con objeto de asegurar y desarrollar las relaciones comerciales entre España e Islandia. (*Déclaration ayant pour objet d'assurer et développer les relations commerciales entre l'Espagne et l'Islande*). — 23 juillet 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 205 (24 juillet 1923).

GUATÉMALA. — Ratificación de la Convención Comercial celebrada entre Guatemala y Francia. (*Ratification de la convention commerciale passée entre le Guatemala et la France*). — 30 avril 1923. — *El Guatemalteco*, n. 97 et 99 4 et 7 mai 1923).

FRANCE. — Décret prorogeant jusqu'au 15 juillet 1923 la convention commerciale entre la France et la Tchéco-Slovaquie. — 30 mai 1923. — *Journal Officiel*, n. 146 (1^{er} juin 1923).

FRANCE. — Loi portant approbation de la convention commerciale signée le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada. — 25 juillet 1923. — *Journal Officiel*, n. 201 (27 juillet 1923).

FRANCE. — Décret portant publication et mise en application à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la république tchécoslovaque, signée à Paris, le 17 août 1923. — 23 août 1923. — *Journal Officiel*, n. 235 (31 août 1923).

P. Errata v. *Journal Officiel*, n. 249 (14 septembre 1923).

FRANCE. — Décret portant promulgation de la convention de commerce signée à Paris le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada. — 26 septembre 1923. — *Journal Officiel*, n. 263 (28 septembre 1923).

ITALIE. — Legge n. 541 che dà esecuzione al *modus vivendi* commerciale concluso in data 15 aprile 1922 tra il governo italiano e quello spagnolo. (*Loi n. 541 portant exécution du «modus vivendi» commercial conclu le 15 avril 1922 entre le gouvernement italien et le gouvernement espagnol*). — 18 février 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 101 (30 avril 1923).

ITALIE. — Legge n. 754, che dà piena ed intera esecuzione all'accordo commerciale, concluso a Roma il 13 novembre 1922, tra il Regno d'Italia e la Repubblica francese. (*Loi n. 754 donnant pleine et entière exécution à l'entente commerciale conclue à Rome le 13 novembre 1922, entre le Royaume d'Italie et la République française*). — 22 février 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 88 (14 avril 1923).

ITALIE. — Legge n. 755, che dà piena ed intera esecuzione alla convenzione di commercio fra l'Italia e la Polonia sottoscritta a Genova il 12 maggio 1922. (*Loi n. 755, donnant pleine et entière exécution à la convention de commerce entre l'Italie et la Pologne signée à Gènes le 12 mai 1922*). — 22 février 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 88 (14 avril 1923).

ITALIE. — Regio Decreto-legge n. 1389. Dà piena ed intera esecuzione al trattato di commercio e di navigazione ed all'accordo concernente i rapporti economici fra le zone di frontiera, conclusi tra l'Italia e l'Austria. (*Décret-loi royal n. 1389 donnant pleine et entière exécution au traité de commerce et de navigation et à l'accord concernant les rapports économiques entre les zones-frontières conclus entre l'Italie et l'Autriche*). — 28 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 157 (5 juillet 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2222. Convenzione doganale e commerciale Italo-Canadese. (*Décret loi royal n. 2222 portant approbation de la convention douanière et commerciale entre l'Italie et le Canada*). — 15 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 253 (27 octobre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2561. Convenzione di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Spagna. (*Décret royal n. 2561 portant approbation de la convention de commerce entre l'Italie et l'Espagne*). — 28 novembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 288 (8 décembre 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Décret n. 39, concernant l'accord commercial provisoire entre la Tchécoslovaquie et la Grèce. — 1^{er} février 1923. — Šbirka Zákonů a Nařízení S. C. (27 février 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Loi n. 158 concernant la réglementation provisoire des rapports commerciaux avec l'étranger. — 4 juillet 1923. — Šbirka zákonů a Nařízení, s. c., n. 68 (26 juillet 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance n. 174 portant publication et mise en vigueur, à titre provisoire, de la Convention commerciale entre la République tchécoslovaque et la France. — 30 août 1923. — Šbirka Zákonů a Nařízení, S. C., n. 77 (31 août 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Arrêté fixant l'entrée en vigueur provisoire de l'arrangement commercial entre la République Tchécoslovaque et la Norvège. — 25 octobre 1923. — Šbirka Zákonů a Nařízení S. C., n. 99 (31 octobre 1923).

CHAP. XVI.

BOURSES, MARCHÉS ET CHAMBRES DE COMMERCE.

JAPON. — Chûô oroshi-uri shijô hô. (Loi n. 32 concernant les marchés centraux de vente en gros). — 29 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3197 (30 mars 1923).

Art. 1^{er}. — Aux effets de la présente loi, par « marché central pour la vente en gros » (*chûô oroshi-uri ichiba*) on entend les marchés institués en vertu des prescriptions de la présente loi dans les villes (*toshi*) et leurs environs (*rinsetchi*), désignés par le ministre compétent, par des corporations publiques locales ou bien par des personnes juridiques au sens des prescriptions de l'article 34 du code civil, dans le cas où il y a des circonstances spéciales, pour y effectuer la vente en gros des poissons (*gyorui*), des viandes (*nikurui*), de la volaille (*chôrui*), des œufs (*tamago*), des légumes verts (*sosai*) et des fruits (*kwajitsu*).

S'il y a des circonstances spéciales, le marché central pour la vente en gros pourra effectuer la vente d'une partie seulement des denrées visées par l'alinéa précédent ou bien effectuer aussi la vente d'autres denrées de consommation journalière.

Art. 2. — Si l'on veut instituer un marché central pour la vente en gros, on devra obtenir l'autorisation du ministre compétent, auquel on aura fourni les statuts des opérations et les documents concernant le programme des travaux. Il en sera de même lorsqu'on veut instituer des sections du marché central pour la vente en gros.

Art. 3. — Les points ci-après indiqués devront être établis par les statuts des opérations :

- 1) La liste des denrées faisant l'objet de ventes en gros au marché central ;
- 2) Le tarif des droits d'usage (*shiyôryô*), des droits de magasinage (*hokwan-ryô*) et des droit de commission (*tesu ryô*) à percevoir par le marché central pour la vente en gros ;
- 3) Le tarif des droits de commission à percevoir par les personnes qui font les opérations de vente en gros.

Art. 4. — Toute modification apportée aux statuts des opérations ou au programme des travaux devra être autorisée par le ministre compétent.

Art. 5. — Lorsque le ministre compétent l'estimera nécessaire, il pourra établir des restrictions ou des conditions, à l'occasion de la concession de l'autorisation visée par les prescriptions de l'art. 2.

Art. 6. — Lorsque le ministre compétent accorde l'autorisation visée

par les prescriptions de l'article 2, il peut ordonner, jusqu'à l'ouverture des opérations du marché central susdit, la clôture des marchés qui effectuent des opérations de la même nature que le marché central pour la vente en gros dans le territoire désigné pour les denrées traitées par le marché central dont il s'agit, après avoir recueilli l'avis des promoteurs.

Art. 7. — Les promoteurs sont tenus d'indemniser les pertes, conformément aux prescriptions qui seront établies par ordonnance impériale, subies par les promoteurs et les personnes qui effectuent les opérations de vente en gros dans les marchés dont on a ordonné la clôture d'après les prescriptions de l'article précédent.

Le montant de l'indemnité à payer d'après les prescriptions de l'alinéa précédent sera établi sur délibération des parties intéressées. Si la délibération n'est pas agréée, on devra remettre la décision au préfet. Celui qui n'est pas satisfait de la décision du préfet pourra porter plainte devant le tribunal ordinaire dans un délai de 90 jours à dater de la réception de la notification de la décision.

Art. 8. — Le ministre compétent pourra accorder aux promoteurs une subvention (*hojokin*) jusqu'à concurrence du tiers des dépenses exigées pour les installations établies par arrêté.

Art. 9. — Le ministre compétent a faculté de n'accorder qu'en partie ou de refuser la subvention aux promoteurs qui ont violé les lois et décrets ou qui n'ont pas obtenu aux conditions sous lesquelles la subvention a été accordée ou bien n'ont pas adopté les mesures à prendre en vertu de celles-ci.

Art. 10. — Les personnes qui ont obtenu l'autorisation du préfet pour effectuer les opérations de vente en gros dans le marché central pour la vente en gros.

Art. 11. — Les personnes qui effectuent les opérations de vente en gros d'après les prescriptions de l'article précédent, devront verser aux promoteurs un cautionnement (*hoshô-kin*), conformément aux dispositions qui seront établies par arrêté.

Art. 12. — Les promoteurs ont sur le cautionnement un droit de priorité (*jûsenken*) relativement à tout autre créancier en ce qui concerne les droits d'usage, les droits de magasinage et les droits de commission devant être perçus par le marché central pour la vente en gros.

Le droit de priorité visé par l'alinéa précédent l'emporte sur le droit de priorité visé par les prescriptions de l'article 13.

Art. 13. — Les personnes qui ont vendu ou passé commande de vente aux personnes qui effectuent les opérations de vente en gros en vertu des prescriptions de l'art. 10, ont un droit de priorité relativement aux autres créanciers sur le cautionnement des personnes en question qui effectuent la vente en gros, en ce qui concerne leur crédit occasionné par la vente ou l'ordre de vente.

Art. 14. — Les opérations au marché central pour la vente en gros

devront être effectuées à l'encan (*seri-uri nô hôhô*). Toutefois, cette restriction ne s'applique pas lorsqu'il y a des raisons spéciales visées par le règlement des opérations.

Art. 15. — Les personnes qui effectuent les opérations de vente en gros en vertu des prescriptions de l'article 10 devront notifier aux promoteurs les prix des ventes et le montant des affaires traitées, conformément aux règles qui seront établies par arrêté.

Art. 16. — Les promoteurs ont la faculté, envers les personnes qui effectuent les opérations de vente en gros d'après les prescriptions de l'article 10, et conformément aux règles établies dans les règlements des opérations, de suspendre leurs opérations, ou de leur imposer une amende jusqu'à 1000 *yen* ou bien de suspendre l'entrée au marché des personnes qui prennent part aux transactions de vente.

Art. 17. — Lorsque le ministre compétent l'estime nécessaire, il pourra ordonner la construction et l'installation des marchés de vente en gros, la modification des règlements des opérations ou bien des rapports sur la situation financière, ainsi qu'édicter les ordres ou les mesures nécessaires pour le contrôle des opérations en ce qui concerne les autres questions.

Art. 18. — Le ministre compétent pourra adopter les mesures suivantes, lorsque les promoteurs ou bien les personnes qui effectuent les opérations de vente en gros ont contrevenu à la présente loi ou aux arrêtés édictés en vertu de la présente loi aussi bien qu'aux mesures édictées en vertu des autres dispositions légales, lorsqu'ils auront violé les prescriptions des règlements des opérations ou lorsqu'il y a lieu de craindre qu'ils ne causent un dommage au bien public :

- 1) Retirer l'autorisation visée par les prescriptions de l'art. 2 ;
- 2) Suspendre les opérations du marché central pour la vente en gros ;
- 3) Retirer l'autorisation aux personnes qui effectuent les opérations de vente en gros ou en suspendre l'exercice ;
- 4) Renvoyer les fonctionnaires des personnes juridiques visées par l'article 1^{er}.

Art. 19. — Lorsque le ministre compétent ou l'autorité locale l'estimeront nécessaire, ils pourront faire inspecter par des fonctionnaires publics (*kwanni*) les opérations des promoteurs ou des personnes qui effectuent les opérations de vente en gros, et soumettre à un examen les registres, les biens et les autres objets s'y référant.

Art. 20. — La suppression du marché central pour la vente en gros devra être approuvée par le ministre compétent.

Art. 21. — Le ministre compétent pourra déléguer aux préfets une partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, suivant les règles qui seront établies par arrêté.

Art. 22. — Sera passible d'une amende jusqu'à 1000 *yen* quiconque aura contrevenu aux ordonnances édictées en vertu des prescriptions de l'art. 6

ou bien n'aura pas fourni les rapports prescrits par les dispositions de l'art. 15 ou qui y aura fait de fausses déclarations.

Art. 23. — Lorsque les personnes qui ont reçu l'ordonnance visée par les prescriptions de l'art. 6 ou qui ont l'obligation de fournir les rapports visés par les prescriptions de l'art. 15, sont des mineurs ou des interdits patrimoniaux, l'amende visée par l'article précédent sera appliquée à leur représentant légal.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de mineurs qui ont la même capacité que les personnes majeures pour l'exercice des affaires.

Art. 24. — Les personnes qui ont reçu l'ordonnance visée par les prescriptions de l'art. 6 ou bien les personnes qui ont l'obligation de fournir les rapports visés par les prescriptions de l'art. 15 ne pourront pas éviter l'amende pour la raison qu'ils n'ont pas eux-mêmes donné l'ordre, lorsque leurs représentants, ou le chef de la famille ou les parents, ou les personnes qui habitent avec eux, ou encore les employés et les autres agents attachés aux opérations ont contrevenu aux ordonnances ou à l'obligation ci-dessus indiquées.

Art. 25. — L'amende visée par l'art. 22 sera appliquée à la personne juridique, lorsque son représentant ou ses employés ou les autres agents attachés à ses opérations ont contrevenu aux ordonnances visées par les prescriptions de l'art. 6 ou à l'obligation de fournir les rapports visés par l'art. 15.

Art. 26. — Les personnes juridiques visées par l'article 1^{er} ou les personnes qui effectuent les opérations de vente en gros en vertu des prescriptions de l'art. 10 seront passibles d'une amende jusqu'à 1000 *yen* toutes les fois qu'à l'occasion de l'inspection effectuée en vertu des prescriptions de l'art. 19 elles auront refusé de laisser exercer ces fonctions ou bien s'y seront opposées ou dérobées, n'auront pas donné de réponse aux questions posées par les fonctionnaires compétents à l'occasion de l'inspection ou auront fait de fausses déclarations.

Art. 27. — Lorsque des fonctionnaires des personnes juridiques visées par l'art. 1^{er} se laissent corrompre par de l'argent ou des présents dans l'exercice de leurs fonctions ou ont demandé ou fait des promesses à cet effet, ils seront passibles de prison jusqu'à 1 an ou d'une amende jusqu'à 3000 *yen* et lorsque, en conséquence, ils ont commis un acte illicite ou n'ont pas exécuté l'acte ressortissant à leur compétence, ils seront passibles de réclusion jusqu'à 3 ans ou d'une peine pécuniaire jusqu'à 4000 *yen*.

L'argent ou le présent employé pour la corruption, qui ont été reçus aux effets visés par l'alinéa précédent seront confisqués. S'il est impossible de le confisquer entièrement ou en partie, la valeur correspondante sera exigée.

Art. 28. — Quiconque donne, offre ou promet une somme ou un présent à titre de corruption sera passible de réclusion jusqu'à 1 an ou d'une peine pécuniaire jusqu'à 3000 *yen*.

Lorsque les personnes qui ont commis le délit visé par l'alinéa précédent se constituent en justice, on pourra réduire la peine ou les en exempter.

Disposition complémentaire.

La date de l'application de la présente loi sera établie par ordonnance impériale.

BULGARIE. — Loi modifiant et complétant la loi sur les bourses. — 10 mars 1923. — *Derjaven Viestnik*, n. 292 (29 mars 1923).

ESPAGNE. — Real decreto reconociendo con carácter oficial las Cámaras de Comercio constituidas libremente en Ultramar por los españoles dedicados a la producción, al comercio y a las profesiones auxiliares que se ajusten en su funcionamiento a las disposiciones que se insertan. (*Décret royal reconnaissant le caractère officiel des chambres de commerce constituées librement outre-mer par des Espagnols, exerçant la production, le commerce et les professions auxiliaires, lesquelles chambres se conforment aux dispositions y insérées*). — 12 juillet 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 206 (25 juillet 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que las Cámaras de Comercio españolas en Ultramar intervendrán como amigables componedores o arbitros, decidiendo las cuestiones que se las sometan. (*Ordonnance royale disposant que les chambres de commerce espagnoles d'outremer interviendront pour composer amicalement ou arbitrer les différends qui leur seront soumis*). — 27 juillet 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 211 (30 juillet 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Colorado*). — An Act to create the office of Colorado Director of markets: to define the powers and duties of said office, etc. (*Loi créant le poste de directeur des marchés etc., autorisant ledit directeur à collaborer avec le département d'agriculture des Etats-Unis pour établir les qualités-types des produits agricoles, etc.*). — 23 avril 1923. — House Bill, n. 242. (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An act to authorize the board of supervisors of any country of this State to establish and operate a public market. (*Loi autorisant le bureau des inspecteurs de chaque comté à établir et à contrôler un marché public*). — House Enrolled Act n. 39, State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act to amend paragraph (a) of subsection (11) of section 20.61 of the statutes, relating to state aid for agricultural fairs. (*Loi modifiant le paragraphe a) du n. 11 de l'art. 2061 des statuts concernant les subventions à allouer aux foires agricoles*). — Bill n. 230 (8 février 1923).

FRANCE (*Afrique occidentale française*). — Arrêté complétant l'arrêté du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française. — 14 décembre 1923. — *Journal Officiel de l'Afrique occidentale française*, n. 1003 (22 décembre 1923).

FRANCE (*Guinée Française*). — Arrêté réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique Occidentale Française. — 16 août 1923. — *Journal Officiel de la Guinée Française*, n. 537 (1^{er} septembre 1923).

ITALIE. — Regio Decreto-Legge n. 264, con cui viene modificato l'art. 58 della legge 20 marzo 1910, n. 121, sulle Camere di commercio. (*Décret-loi royal n. 264 modifiant l'art. 58 de la loi du 20 mars 1910, n. 121, concernant les chambres de commerce*). — 11 janvier 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 62 (15 mars 1923).

JAPON. — Torihikijo rei chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 322, amendant l'ordonnance impériale sur les bourses de commerce*). — 28 juin 1923. — *Kwampô* (*Journal Officiel*), n. 3274 (29 juin 1923).

JAPON. — Chûo oroshi-uri ichiba hô shikô kijitsu no ken. (*Ordonnance impériale n. 468 portant la date d'application de la loi concernant les marchés centraux pour la vente en gros*). — 27 octobre 1923. — *Kwampô* (*Journal Officiel*), n. 3356 (27 octobre 1923).

JAPON. — Chûô oroshi-uri ichiba hô dai 7 jô no kitei ni yori sonshitsu no hoshô ni kwansuru ken. (*Ordonnance impériale n. 469 concernant l'indemnisation des pertes, visées par les prescriptions de l'art. 7 de la loi sur les marchés centraux pour la vente en gros*). — 27 octobre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3356 (29 octobre 1923).

JAPON. — Chûô oroshi-uri ichiba hô shikô kisoku. (*Arrêté extra. n. 10 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements pour l'application de la loi sur les marchés centraux pour la vente en gros*). — 29 octobre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3356 (29 octobre 1923).

JAPON. — Chûô oroshi-uri ichiba hojo kin kôfu kisoku. (*Arrêté extra. n. 11 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements concernant l'allocation de subventions aux marchés centraux pour la vente en gros*). — 29 octobre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3356 (29 octobre 1923).

JAPON. — Chûô oroshi-uri ichiba hô dai 1 jô kitei ni yori chûô oroshi-uri ichiba no kuiki wo shitei no ken. (*Notification n. 284 du ministère pour l'agriculture et du commerce, désignant les circonscriptions des marchés centraux pour la vente en gros, en vertu des prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi sur les marchés centraux pour la vente en gros*). — 17 décembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3396 (17 décembre 1923).

JAPON (Kwantung). — Dairen torihikijo kitei chû kaisei. (*Arrêté n. 83 du Gouvernement du Kwantung amendant les règlements sur la bourse de commerce de Dairen*). — 13 novembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3179 (8 mars 1923).

JAPON (Kwantung). — Dairen torihikijo kitei chû kaisei. (*Arrêté n. 5 du gouvernement du Kwantung amendant les règlements sur la bourse de commerce de Dairen*). — 31 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3264 (18 juin 1923).

JAPON (Kwantung). — Chôshun torihikijo kitei chû kaisei. (*Arrêté n. 9 du gouvernement du Kwantung amendant les règlements sur la bourse de commerce de Chang-ch'un*). — 15 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3266 (20 juin 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant les foires aux porcelets. — 27 septembre 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 48 (27 septembre 1923).

CHAP. XVII.

COMMERCE DES COMBUSTIBLES.

CANADA (*Dominion*). — Loi concernant le paiement de primes sur le pétrole. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 63 (1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi d'inspection du pétrole et du naphte. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 64 (1923).

JAPON. — Nenryô kenkyû-sho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 65 amendant l'organisation de la commission d'études sur les combustibles*). — 28 mars 1923. — Kwampô (*Journal Officiel*), n. 3196 (29 mars 1923).

PORTUGAL. — Edital. Fixa os preços de venda do carvão vegetal. (*Edit fixant le prix de vente du charbon de bois*). — 15 octobre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 218 (16 octobre 1923).

III^{ÈME} PARTIE

Lois financières et traitement douanier en matière agricole

CHAP. I.

LÉGISLATION DES IMPÔTS DE CONSOMMATION.

- ALLEMAGNE. — Gesetz zur Verlängerung der Geltungsdauer des Weinsteuergesetzes. (*Loi prolongeant la vigueur de la loi concernant l'impôt sur le vin*). — 25 juin 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 48 (4 juillet 1923).
- ALLEMAGNE. — Biersteuergesetz. (*Loi concernant l'impôt sur la bière*). — 9 juillet 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 55 (13 juillet 1923).
- ALLEMAGNE. — Salzsteuergesetz. (*Loi concernant l'impôt sur le sel*). — 9 juillet 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 55 (13 juillet 1923).
- ALLEMAGNE. — Zuckersteuergesetz. (*Loi concernant l'impôt sur le sucre*). — 9 juillet 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 55 (13 juillet 1923).
- ARGENTINE. — Decreto reglamentando los impuestos internos. (*Décret portant règlement général des impôts intérieurs*). — 26 octobre 1922. — Boletín Oficial, n. 8795 (11 juillet 1923).
- AUTRICHE (Confédération). — N. 555. Verordnung des Bundesministeriums für Finanzen betreffend die Weinsteuer. (*Ordonnance n. 555 concernant l'impôt sur le vin*). — 13 octobre 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 108 (26 octobre 1923).
- BELGIQUE. — Loi modifiant le régime fiscal sur les sucres, les glucoses, les tabacs et établissant un impôt sur les allumettes. — 6 février 1923. — Moniteur Belge, n. 38 (7 février 1923).
- BRÉSIL. — Lei n. 4.625. Orça a Receita Geral da Republica dos Estados Unidos do Brasil para o exercicio de 1923. (*Loi n. 4.625 fixant les recettes générales pour l'exercice 1923*). — 31 décembre 1922. — Diário Oficial, n. 5 (5 janvier 1923).
- CUBA. — Ley emitiendo bonos de un empréstito exterior que no exceda de \$50.000.000 (Impuesto sobre la venta bruta y en canje o cesión de mercancia). (*Loi autorisant l'émission des titres d'un emprunt à l'étranger n'excedant pas \$50.000.000 [impôt sur la vente brute et l'échange ou la cession des marchandises]*). — 9 octobre 1922. — Boletín Oficial de la Secretaría de Estado (octobre 1922).

CUBA. — Reglamento para la Administración y Cobranza del Impuesto del Uno por Ciento sobre la venta y entradas brutas establecido por la Ley de 9 de octubre de 1922, publicada en la edición extraordinaria de la «Gaceta Oficial de la República» de la misma fecha. (*Règlement visant l'administration et le recouvrement de l'impôt de 1 % sur la vente et les entrées brutes établi par la loi du 9 octobre 1922 publiée dans l'édition extraordinaire de la Gaceta Oficial de la même date*). — 18 novembre 1922. — Boletín Oficial de la Secretaría de Estado (novembre 1922).

DANEMARK. — Nr. 219. Lov om Omsætningsafgift af Chokolade- og Sukkervarer m. m. (*Loi n. 219 visant les taxes de vente du chocolat et des autres produits faits avec le sucre*). — 1^{er} mai 1923. — Lovtidenden, n. 26 (25 mai 1923).

DANEMARK. — Nr. 221. Lov om Ændring i Lov Nr. 111 af 1. April 1922 om Beskatning af øl. (*Loi n. 221 modifiant la loi n. 111 du 1^{er} avril 1922 sur la taxation de la bière*). — 1^{er} mai 1923. — Lovtidenden, n. 26 (25 mai 1923).

EGYPTE. — Arrêté ministériel n. 10 portant suppression de la tarification pour la vente du sucre. — 1^{er} mai 1923. — Journal Officiel, n. 47 (2 mai 1923).

EGYPTE. — Décret établissant un droit d'accise sur les sucres raffinés en Egypte. — 22 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 103 (25 octobre 1923).

ESPAGNE. — Real decreto modificando varios artículos del Reglamento de la Renta del Alcohol de 10 de diciembre de 1908. (*Décret royal modifiant différents articles du règlement de l'impôt sur l'alcool du 10 décembre 1908*). — 26 juillet 1923. — Gaceta de Madrid, n. 209 (28 juillet 1923).

FRANCE. — Loi portant relèvement du taux applicable au paiement des manquants à la charge des planteurs de tabac. — 22 juin 1923. — Journal Officiel, n. 168 (23 juin 1923).

FRANCE. — Arrêté fixant le prix de vente, par l'Etat, des alcools aux industries admises au bénéfice des cessions. — 17 novembre 1923. — Journal Officiel, n. 312 (18 novembre 1923).

FRANCE. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des lois relatives à l'impôt sur les chicorées et autres succédanés du café. — 21 novembre 1923. — Journal Officiel, n. 318 (24 novembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret complétant le tableau I annexé au décret du 20 décembre 1919 [*droit de consommation sur le thé*]. — 30 décembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 105 (31 décembre 1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — N. XXVIII. An Act to repeal the Acts which provide for the levy of a cess on indigo exported from British India. (*Loi n. XXVIII abrogeant les lois établissant un droit sur l'indigo exporté de l'Inde Britannique*). — 25 juillet 1923. — Act n. XXVIII of 1923.

GUATÉMALA. — Decreto n. 833. Establece un impuesto sobre el tabaco en rama producido en el país. (*Décret n. 833 établissant un impôt sur le tabac en feuilles produit dans le pays*). — 24 août 1923. — El Guatemalteco, n. 92 (25 août 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1758, che conserva in L. 20 per ettolitro l'aliquota dell'imposta generale sul consumo del vino, nei riguardi della produzione 1923-24. (*Décret royal n. 1758 conservant dans la mesure de L. 20 par hectolitre l'impôt général sur la consommation du vin produit durant l'année 1923-24*). — 16 décembre 1922. — Gazzetta Ufficiale, n. 12 (16 janvier 1923).

ITALIE. — Relazione e regio decreto n. 1510. Riordinamento dell'imposta generale sul consumo del vino. (*Décret royal n. 1510 concernant la réorganisation de l'impôt général sur la consommation du vin*). — 12 juillet 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 170 (20 juillet 1923).

ITALIE. — Relazione e Regio decreto n. 2030. Riordinamento dei dazi interni di consumo. (*Relation et décret royal n. 2030 portant réorganisation des impôts intérieurs de consommation*). — 24 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 234 (5 octobre 1923).

ITALIE. — Relazione e regio decreto n. 2514. Abolizione della fascetta bollata sui vini spumanti, acque minerali in bottiglia e sulle profumerie e specialità medicinali. (*Décret royal n. 2514 portant abolition de la bande de papier timbré sur les vins mousseux, les eaux minérales en bouteilles et sur les parfumeries et spécialités médicales*). — 27 novembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 281 (30 novembre 1923).

JAPON. — Kansetsu kokuzei hansokusha shobun hô wo Taiwan ni shikô suru ken. (Ordonnance impériale n. 527 portant application à Formose de la loi portant des mesures contre les transgressions des impôts nationaux indirects). — 28 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3125 (29 décembre 1922).

JAPON. — Tabako senbai hô chû kaisei. (Loi n. 13 amendant la loi sur le monopole du tabac). — 26 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3194 (27 mars 1923).

JAPON. — Tabako senbai hô shikô saisoku chû kaisei. (Arrêté n. 9 du ministère du trésor amendant les règlements concernant l'application de la loi sur le monopole du tabac). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3198 (31 mars 1923).

JAPON. — Satô shôhizei hô shikô kisoku chû kaisei. (Ordonnance impériale n. 320 amendant les règlements d'application de la loi concernant l'impôt de consommation sur le sucre). — 26 juin 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3272 (27 juin 1923).

JAPON (Corée). — Satô shôhi-zei rei chû kaisei. (Ordonnance n. 2 du gouvernement général de la Corée, amendant l'ordonnance concernant l'impôt de consommation sur le sucre). — 16 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3191 (23 mars 1923).

JAPON (Corée). — Satô shôhi-zei rei shikô kisoku chû kaisei. (Arrêté n. 3 du gouvernement général de la Corée, amendant les règlements pour l'application de l'ordonnance concernant l'impôt de consommation sur le sucre). — 16 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3191 (23 mars 1923).

JAPON (Corée). — Shuzei, tabako shôhizei tô no chôshû ni kwansuru seirei chû kaisei. (Ordonnance n. 7 du gouvernement général de la Corée amendant l'ordonnance concernant la perception de l'impôt sur le saké, de l'impôt de consommation sur le tabac, etc.). — 27 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3220 (27 avril 1923).

JAPON (Corée). — Shuzei rei shikô kisoku chû kaisei. (Arrêté n. 45 du gouvernement général de la Corée amendant les règlements d'application de l'ordonnance concernant l'impôt sur les sakés). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3238 (18 mai 1923).

JAPON (Corée). — Satô shôhizei rei shikô kisoku chû kaisei. (Arrêté n. 46 du gouvernement général de la Corée amendant les règlements portant application de l'ordonnance concernant l'impôt de consommation sur le sucre). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3238 (18 mai 1923).

JAPON (Formose). — Taishô 2 nen furei dai 92 gô satô shôhizei hô shikô kisoku chû kaisei. (Arrêté n. 16 du gouvernement général de Formose amendant l'arrêté n. 92 de 1913 du même gouvernement portant les règlements pour l'application de la loi concernant l'impôt de consommation sur le sucre). — 1^{er} janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3249 (31 mai 1923).

MEXIQUE. — Decreto estableciendo un impuesto federal sobre alcoholes. (Décret établissant un impôt fédéral sur l'alcool). — 17 janvier 1923. Diario Oficial, n. 25 (30 janvier 1923).

MEXIQUE. — Decreto reformando el artículo 1^o del 2 de enero de 1923, relativo al impuesto sobre tabacos labrados. (Décret modifiant l'art. 1^{er} du décret du 2 janvier 1923, relatif à l'impôt sur les tabacs préparés). — 20 juin 1923. — Diario Oficial, n. 48 (27 juin 1923).

MEXIQUE. — Acuerdo reformando el artículo 2^o del Reglamento de 10 de diciembre de 1892, relativo al Impuesto del Timbre sobre Tabacos. (Arrêté modifiant l'art. 2 du règlement du 19 décembre 1892 relatif à l'impôt du timbre sur les tabacs). — 1^{er} novembre 1923. — Diario Oficial, n. 59 (10 novembre 1923).

PARAGUAY. — Decreto n. 15981 que reglamenta el artículo 28 de la ley n. 154 respecto de la obligaciones de los fabricantes e introductores de artículos gravados con impuestos internos. (Décret n. 15981 portant règlement de l'art. 28 de la loi n. 154 concernant les obligations des fabricants et importateurs des produits grevés d'impôts intérieurs [importation des vins]). — 14 avril 1923. — Diario Oficial, n. 837 (27 avril 1923).

PÉROU. — Ley n. 4650 relativa al estanco de los alcoholes. (Loi n. 4650 relative à la mise en régie des alcools). — 19 avril 1923. — El Peruano, n. 92 (26 avril 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8 : 590. Simplifica a forma de cobrança do imposto sobre o valor das transacções a que estão sujeitas determinadas vendas e actos e esclarece algumas dúvidas suscitadas com a execução do novo regime tributário. (*Décret n. 8590 simplifiant le mode de recouvrement de l'impôt sur la valeur des affaires, auquel sont assujétis certaines ventes et certaines actes, et précisant certains points afférents à l'exécution du nouveau régime tributaire*). — 24 janvier 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 16 (24 janvier 1923).

ROUMANIE. — Loi diminuant l'impôt de consommation sur les vins. — 22 février 1923. — Monitorul Oficial, n. 255 (25 février 1923).

SUÈDE. — Nr 140. Kungl. Maj:ts Förordning angående tillverkning och beskattning av maldrycker. (*Décret royal n. 140 concernant la distillation et la taxe sur les boissons de malt*). — 1^{er} juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 140-146 (9 juin 1923).

SUÈDE. — Nr. 259. Kungl. Maj:ts kungörelse med särskilda föreskrifter angående tillämpningen av förordningen den 1 juni 1923 (nr. 145) angående särskild maltskatt. (*Décret royal n. 259 portant des prescriptions spéciales concernant l'application du décret du 1^{er} juin 1923, n. 145, établissant un impôt spécial sur le malt*). — 22 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 259-260 (29 juin 1923).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception de droits de monopole sur les spiritueux. — 18 juin 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 15 (20 juin 1923).

CHAP. II.

LÉGISLATION DE L'IMPÔT IMMOBILIER.

GRANDE-BRETAGNE. — An Act to amend the law relating to the relief from rates to be given in respect of agricultural land in England and agricultural land and heritages in Scotland, and for purposes in connection therewith. (*Loi modifiant la législation relative à l'exemption des droits à accorder aux terrains agricoles en Angleterre et aux terrains et héritages agricoles en Ecosse, et visant d'autres fins connexes*). — 2 août 1923. — 13 et 14 Geo. V, ch. 39 (1923).

Art. 1. — 1) Tant que la présente loi restera en vigueur, l'article premier de la loi de 1896 sur les impôts frappant l'agriculture, ici désignée sous la dénomination de « Loi principale », qui prévoit qu'un occupant de terre agricole en Angleterre, ne sera tenu, en ce qui concerne les impôts auxquels ladite loi s'applique, que de payer la moitié des taxes frappant les bâtiments et autres biens, s'appliquera comme si les références à la moitié, contenues dans cet article, étaient remplacées par des références au quart.

Pendant nonobstant toute disposition contraire contenue dans tout autre texte législatif taxant une terre agricole sur une base inférieure à sa valeur d'estimation ou accordant de toute autre manière une réduction d'impôts en faveur des occupants de terres agricoles, ces occupants devront être assimilés aux occupants de bâtiments ou autres biens et ne pourront payer d'impôts dans une proportion inférieure au quart.

2) Quand, en vertu d'une loi locale promulguée, ou d'une ordonnance provisoire ratifiée par le Parlement avant la fin de la session en cours, un impôt auquel la loi principale s'appliquait est joint, avant ou après la promulgation de la présente loi, à un impôt auquel la loi principale ne s'appliquait pas, l'article premier de ladite loi principale, tel qu'il est modifié par le présent article, s'appliquera à cet impôt, nonobstant toute disposition contenue dans ladite loi locale ou ordonnance provisoire, en ce qui concerne le taux de l'imposition auquel peuvent être taxés les occupants de terres agricoles.

Art. 2. — En raison du déficit qui se produira du fait des dispositions ci-dessus dans le rendement des impôts, pour les administrations ayant des dépenses à effectuer ;

a) pour chacune des années pendant lesquelles la présente loi demeurera en vigueur, il sera versé à la recette locale une somme dite subvention additionnelle annuelle, dont le montant sera fixé de loin en loin conformément aux dispositions de la présente loi ;

b) la recette locale versera aux diverses administrations qui ont des dépenses à effectuer toute somme fixée comme il est dit ci-dessus, représen-

tant, chaque trimestre, la part de chacune dans l'affectation de la subvention additionnelle annuelle.

Art. 3. — 1) Le ministre de l'hygiène fera évaluer de temps en temps, pour chacune des administrations susdites, les diminutions de rentrées qu'elle subit chaque semestre du fait des dispositions ci-dessus de la présente loi ; sous réserve des dispositions ci-après, le montant de ce déficit sera considéré comme la différence existant entre la somme qui, d'après le ministre, eût été perçue sur les terres agricoles si la présente loi n'avait pas été promulguée, et la somme qu'il estime devoir rentrer en vertu des dispositions ci-dessus.

Toutefois, dans l'évaluation de ce déficit, on ne tiendra pas compte de l'impôt sur les grandes routes, perçu en vertu de l'art. 216, paragraphe 2, de la loi de 1875 pour la protection de la santé publique, dans une partie d'un district urbain, à moins que cet impôt n'ait été perçu au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923.

2) Le montant de la subvention additionnelle annuelle sera égal au total pour l'année des déficits ainsi évalués pour toutes les administrations ayant des dépenses à effectuer, et la part semestrielle de chacune de ces administrations dans ladite subvention égalera le déficit évalué comme il est dit plus haut pour chacun d'elles. Le ministre fixera sur ces bases le montant global de ladite subvention, et celui de la part à laquelle pourra prétendre chacune desdites administrations.

Art. 4. — Les dispositions de toute mesure contenue dans une loi autre que la présente loi ou la loi principale et réduisant à un quart des impôts frappant un occupant de bâtiments le montant des impôts à payer par un occupant de terre arable, de prairies ou pâturages sis en Angleterre, s'étendront de manière à assurer le même réduction, tant que la présente loi demeurera en vigueur, aux occupants de toute terre ayant la qualification de terre agricole au sens de la loi principale, mais ne bénéficiant pas de ces dispositions.

Art. 5. — Les réductions d'impôts accordées aux occupants de terres agricoles par la loi principale telle qu'elle est modifiée par la présente loi ne pourront être prises en considération par un arbitre chargé de déterminer, en vertu de l'art. 12 de la loi de 1923 sur les exploitations agricoles, le juste loyer d'une exploitation.

Art. 6. — 1) Les dispositions de la loi principale rappelées dans la première colonne de la première annexe à la présente loi s'appliqueront à l'Angleterre, en ce qui concerne la présente loi, comme si elles étaient incorporées ici-même avec, s'il y a lieu, les modifications spécifiées dans la seconde colonne.

2) Tant que la présente loi demeurera en vigueur, l'art. 3 de la loi principale, relatif aux contributions fournies par plus d'une paroisse, s'appliquera sous réserve des modifications contenues dans la deuxième partie de l'annexe à la présente loi ; de même l'art. 9 de ladite loi s'appliquera comme si la définition de la valeur imposable ici spécifiée était substituée à la définition de la valeur imposable contenue dans ledit art. 9.

Art. 7. — Quand, antérieurement au 1^{er} septembre 1923, un occupant de terre agricole en Angleterre a payé, pour un impôt visé par la présente loi, une somme qui dépasse la montant qu'il aurait dû payer en vertu des dispositions de ladite loi, le trop perçu sera, sous réserve des dispositions ci-après, répété par voie de déduction de ce que peut devoir ledit occupant sur la plus prochaine cote de cet impôt.

Toutefois, si, antérieurement au 1^{er} janvier 1924, la déduction prévue ci-dessus n'a pas été faite, ou si le montant du trop perçu n'a pas été entièrement déduit, ce montant ou son solde non déduit, selon le cas, sera, sur demande à cet effet formulée par la personne qui doit payer l'impôt ou par son représentant, déclaré recouvrable comme une dette sur l'administration qui lève ledit impôt.

Art. 8. — 1) A partir du 15 mai 1923, et tant que la présente loi demeurera en vigueur, l'évaluation annuelle de tous les biens et terres agricoles d'Écosse, sur la base de laquelle seront perçus tous les impôts levés par les conseils de comté et les conseils de paroisse, sauf l'exception faite ci-dessous en ce qui concerne les impôts levés sous des classifications certifiées, sera fixée au total le plus approchant en livres sterling de la moitié de l'évaluation annuelle de ces biens et terres telle qu'elle apparaîtra sur le rôle, sous réserve, pour les taxes levées par les conseils de paroisse, des déductions à faire en vertu de l'article 37 de la loi des pauvres de 1845 (Écosse);

2) Sur paiement de sa quote-part afférente à ces biens ou terres dans les impôts levés par le conseil de comté ou le conseil de paroisse, sauf l'exception susdite, tout occupant de biens ou terres agricoles en Écosse sera habilité à recouvrer sur le propriétaire de ces biens ou terres, par voie de déduction sur le loyer ou de toute autre manière, la moitié du montant payé par lui; en ce qui concerne ce recouvrement, le propriétaire desdits biens ou terres sera considéré comme grevé jusqu'à due concurrence en vertu des lois sur l'impôt sur le revenu.

3) Cessera d'avoir effet, sauf pour interpréter un texte législatif qui s'y réfère, l'article 1 de l'*Agricultural Rates, Congested Districts, and Burgh Land Tax Relief Act* de 1896 (Écosse), ici dénommé sous la qualification de loi de 1896, sauf en ce qui concerne la définition de l'expression « terres et biens agricoles » et la réserve qui la suit.

Art. 9. — En raison du déficit qui se produira dans le rendement des impôts levés par les conseils de comté et les conseils de paroisse, ici dénommés sous la qualification d'autorités taxatrices, du fait de la réduction nette de l'évaluation annuelle des terres et biens agricoles aux fins de taxation résultant de l'application de l'article 8,

a) pour l'exercice financier local à clôturer le 15 mai 1924 et pour chacun des exercices suivants, il sera versé au Compte des impôts locaux pour l'Écosse une somme, dite subvention additionnelle annuelle pour l'Écosse, dont le montant sera fixé et approuvé de loin en loin conformément aux dispositions de la présente loi;

b) pour chacun des exercices susdits il sera versé à chacune des autorités taxatrices, sur le Compte des impôts locaux pour l'Écosse et sur l'ordre du Secrétaire pour l'Écosse, une somme égale au montant total des déductions faites comme il a été dit ci-dessus pour l'année sur les impôts à percevoir par ladite autorité. Ce versement sera fait après la fixation et l'approbation susdites.

Art. 10. — 1) En ce qui concerne l'exercice financier local à clôturer le 15 mai 1924 et chacun des exercices suivants, le Secrétaire pour l'Écosse vérifiera et approuvera

a) le montant qui doit être considéré comme ayant été perçu pendant l'exercice par chacune des autorités taxatrices pour chaque impôt qu'il lui appartient de lever, et le montant qui eût été exigible si la présente loi n'avait pas été promulguée ;

b) la valeur globale imposable de la circonscription de chaque autorité taxatrice, et la proportion de cette valeur afférente aux terres et biens agricoles.

2) La part des propriétaires dans le montant à considérer comme ayant été perçu pour chaque impôt et représentant la proportion des taxes supportées par les terres et biens agricoles à la valeur globale imposable sera, jusqu'à concurrence des trois huitièmes fixée et approuvée par le Secrétaire pour l'Écosse en ce qui concerne chaque exercice financier local. Ce sera le montant payable pour l'exercice aux autorités taxatrices à raison de cet impôt sur la recette locale pour l'Écosse, et le montant de la subvention additionnelle annuelle pour l'Écosse sera égal, chaque année, aux versements payables pour l'exercice aux dites autorités après la fixation et l'approbation susdites.

Art. 11. — A partir du 15 mai 1923 et tant que la présente loi demeurera en vigueur, l'application du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi de 1896 sera suspendue, et toute somme payée ou à payer en vertu du paragraphe 3 dudit article ou du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi de 1898 sur le Compte des impôts locaux pour l'Écosse ou de la présente loi à toute autorité taxatrice à raison d'un impôt, sera à tous effets considérée comme payée ou à payer au compte de cet impôt et déduite du montant total exigible pour ledit impôt.

Art. 12. — 1) A partir du 15 mai 1923 et tant que la présente loi demeurera en vigueur, toute classification certifiée au sens de la loi de 1896 et en vigueur à cette date cessera d'être applicable, à moins qu'elle ne soit certifiée par le Secrétaire pour l'Écosse dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article.

Toutefois, au cours des deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, tout conseil de paroisse pourra modifier une classification existante dans la mesure nécessaire pour permettre à cette classification d'être certifiée comme il est dit ci-dessus.

2) Le Secrétaire pour l'Écosse certifiera que les impôts levés sur les occupants de terres et biens agricoles en vertu d'une classification existante, même si cette classification a été modifiée dans les conditions établies ci-dessus, ne dépassent pas la moitié des impôts que lesdits occupants eussent dû payer en

vertu de la présente loi en l'absence de ladite classification. Celle-ci sera observée, et les dispositions de la présente loi relatives à l'évaluation annuelle des terres et biens agricoles en vue des impôts de comté ou de paroisse ne s'appliqueront pas à la part des occupants de terres et biens agricoles dans les impôts levés par le conseil de paroisse en vertu de ladite classification.

Toutefois les conseils de paroisse ont le droit d'abandonner une classification certifiée conformément au présent paragraphe.

Art. 13. — Les dispositions de la loi de 1896 énumérées dans la troisième partie de l'annexe à la présente loi s'appliqueront en ce qui concerne celle-ci, lorsqu'il s'agit de l'Écosse, comme si elles étaient incorporées dans la présente loi avec les modifications indiquées dans la seconde colonne de la troisième partie de ladite annexe.

Art. 14. — La cour foncière ne tiendra pas compte de la réduction d'impôt accordée aux occupants de terres et biens agricoles en vertu des lois de 1896 à 1923 sur les impôts agricoles (Écosse) lorsqu'elle aura à fixer le juste loyer d'une exploitation en vertu des lois de 1886 à 1919 en faveur des petits exploitants (Écosse). Il en sera de même pour les arbitres, quand ils auront à déterminer le juste loyer d'une exploitation aux fins de l'article 12 de la loi de 1923 sur les exploitations agricoles (Écosse).

Art. 15. — La subvention additionnelle annuelle et la subvention additionnelle annuelle pour l'Écosse seront prélevées sur le fonds consolidé du Royaume-Uni ou sur les bénéfices de ce fonds. Ces prélèvements se feront de la manière et au moment fixés par le Trésor.

Art. 16. — En vue d'écarter toute possibilité de doute, il est déclaré par les présentes que :

a) dans la loi principale, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, l'expression « jardin ouvrier » comprend tous jardins au sens de la loi de 1922 sur les jardins ouvriers ;

b) dans la loi de 1896, telle qu'elle est modifiée par la présente loi l'expression « jardin ouvrier » comprend tous jardins au sens de la loi de 1922 sur les jardins ouvriers (Écosse).

Toutefois le présent article n'autorise aucunement l'extension du sens de l'expression « terre agricole », dans la loi principale telle qu'elle est modifiée par la présente loi, de telle sorte qu'elle renferme un jardin d'un quart d'acre au maximum annexé à une habitation, ou l'extension du sens de l'expression « terres et biens agricoles » dans la loi de 1896, de telle sorte qu'elle comprenne une terre occupée en même temps qu'une maison au même titre qu'un jardin.

Art. 17. — 1) La présente loi peut être citée sous la dénomination de loi de 1923 sur les impôts agricoles.

2) Dans toute la mesure où elle concerne l'Angleterre, la présente loi sera considérée comme ne faisant qu'un avec la loi principale, les deux lois pouvant être comprises globalement sous la dénomination de lois de 1896 et 1923 sur les impôts agricoles.

3) Dans toute la mesure où elle concerne l'Écosse la présente loi pourra être comprise, avec la loi de 1896 et la loi de 1898 sur le Compte des impôts locaux pour l'Écosse, sous la dénomination globale de lois de 1896 à 1923 sur les impôts agricoles (Écosse).

4) Dans toute la mesure où elle concerne l'Angleterre, la présente loi sera considérée comme entrée en vigueur le 1^{er} avril 1923, et, aux fins de ladite loi, tout impôt établi en Angleterre au cours des quatre semaines immédiatement antérieures au 1^{er} avril 1923 pour faire face à des dépenses postérieures à cette date sera considéré comme établi ledit 1^{er} avril 1923.

5) La présente loi restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1925, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

ALLEMAGNE. — Gesetz zur Änderung des Landessteuergesetz vom 30. März 1920. (*Loi amendant la loi du 30 mars 1920 sur les impôts des États*). — 23 juin 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 49 (5 juillet 1923).

ALLEMAGNE. — Zweite Steuernotverordnung. (2^{ème} ordonnance d'urgence sur les impôts). — 19 décembre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 130 (21 décembre 1923).

ALLEMAGNE (Bavière). — Gesetz zur Änderung des Grundsteuergesetzes in der Fassung des Änderungsgesetzes vom 27 Juli 1921. (*Loi portant des modifications à la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 juillet 1921*). — 18 juillet 1923. — Gesetz und Verordnungsblatt für den Freistaat Bayern, n. 20 (30 juillet 1923).

ALLEMAGNE (Bavière). — Gesetz zur Änderung des Gesetzes vom 30 Juni 1921 zum Vollzuge des Landessteuergesetzes. (*Loi modifiant la loi du 30 juin 1921 portant dispositions pour l'exécution de la loi concernant l'impôt foncier*). — 14 août 1923. — Gesetz und Verordnungsblatt für den Freistaat Bayern, n. 24 (21 août 1923).

ALLEMAGNE (Prusse). — Gesetz über die Erhebung einer vorläufigen Steuer vom Grundvermögen. (*Loi concernant la perception d'un impôt provisoire sur les biens-fonds*). — 14 février 1923. — Preussische Gesetzsammlung, n. 6 (19 février 1923).

ARGENTINE. — Decreto. Se substituyen los artículos 15 del D. R. de las leyes 5052 y 11.016 y 21 del D. R. de la ley 11.026. (*Décret modifiant l'article 15 du règlement des lois 5052 et 11.016 et l'art. 21 de la loi 11.026 [contribution foncière, patentes et timbres]*). — 19 juillet 1923. — Boletín Oficial, n. 8813 (1^{er} août 1923).

ARGENTINE. — Ley n. 11.285 sobre contribución territorial. (*Loi n. 11285 concernant la contribution foncière*). — 22 novembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8919 (7 décembre 1923).

ARGENTINE. — Ley n. 11.285 sobre contribución territorial. (*Loi n. 11285 concernant la contribution foncière [publication rectifiée]*). — 22 novembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8925 (15 décembre 1923).

ARGENTINE. — Se adopta la Reglamentación General de Impuestos Internos a las nuevas disposiciones y tasas de impuestos de las leyes números 11.246, 11.252 y 11.284. (*Décret adaptant la réglementation générale des impôts intérieurs aux nouvelles dispositions et taux d'impôts des lois n. 11246, 11252 et 11284*). — 7 décembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8922 (12 décembre 1923).

AUTRICHE (Confédération). — N. 336. Kundmachung des Bundesministeriums für Finanzen, betreffend die Wiederverlautbarung des Gesetzes über die direkten Personal steuern. (*Arrêté n. 336 concernant la nouvelle promulgation de la loi concernant les impôts directs personnels*). — 25 juin 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 69 (3 juillet 1923).

AUTRICHE (*Basse-Autriche*). — N. 93. Gesetz betreffend die Landesgrundsteuer. (*Loi n. 93 concernant l'impôt foncier*). — 21 juin 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Niederösterreich, n. 16 (7 juillet 1923).

AUTRICHE (*Basse-Autriche*). — N. 94. Gesetz betreffend die Bezirkszuschläge zur Landesgebäudesteuer und Landesgrundsteuer. (*Loi n. 94 concernant la surtaxe des districts sur l'impôt, sur les immeubles et sur l'impôt foncier*). — 21 juin 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Niederösterreich, n. 16 (7 juillet 1923).

AUTRICHE (*Basse-Autriche*). — N. 95. Gesetz betreffend die Gemeindezuschläge zur Landesgebäudesteuer und Landesgrundsteuer. (*Loi n. 95 concernant la surtaxe communale sur l'impôt sur les immeubles et sur l'impôt foncier*). — 21 juin 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Niederösterreich, n. 16 (7 juillet 1923).

AUTRICHE (*Basse-Autriche*). — N. 96. Gesetz betreffend die Einhebung eines Zuschlages zur Landesgrundsteuer zugunsten der Landwirtschaftskammern für das Jahr 1923. (*Loi n. 96 établissant une surtaxe sur l'impôt foncier en faveur de la Chambre agricole pour l'année 1923*). — 21 juin 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Niederösterreich, n. 16 (7 juillet 1923).

ESPAGNE. — Real orden aprobando el repartimiento de la contribución territorial para el ejercicio de 1924-1925. (*Ordonnance royale approuvant la répartition de la contribution foncière pour l'exercice 1924-1925*). — 7 décembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 350 (16 décembre 1923).

ESPAGNE. — Real orden declarando comprendido el impuesto de Derechos reales y sobre los bienes de las personas jurídicas en el Real decreto de 26 de Octubre del año actual para declarar, sin incurrir en responsabilidad, su verdadera riqueza a los efectos fiscales ; y aprobando las reglas de aplicación que se insertan. (*Ordonnance royale déclarant compris dans le décret royal du 26 octobre 1923 l'impôt de droits réels et sur les biens des personnes juridiques, aux effets de la déclaration de la fortune*). — 12 décembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 349 (15 décembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend and reenact section three of chapter thirty-one of the code West Virginia, one thousand nine hundred and sixteen, relating to redemption of delinquent lands. (*Loi modifiant l'art. 3 du chap. 31 du code de la Virginie de l'Ouest de 1916, concernant la libération des terrains grevés d'arrérages d'impôts*). — 11 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 38 (1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret fixant le taux de la taxe à percevoir sur les vignobles de la Régence pour l'année 1923. — 25 janvier 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 16 (24 février 1923).

AUSTRALIE (*Commonwealth*). — An Act to amend the Land Tax Act 1910-1918, and to repeal the Land Tax Act 1918, the Land Tax Act 1919, and the Land Tax Act 1920. (*Loi n. 17 amendant la loi de 1910-1918 sur l'impôt foncier, et abrogeant la loi de 1918 sur l'impôt foncier, la loi de 1919 sur l'impôt foncier et la loi de 1920 sur l'impôt foncier*). — 5 octobre 1922. — The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, p. 59 (1922).

AUSTRALIE (*Commonwealth*). — An Act to Impose Taxes upon Incomes. (*Loi n. 38 concernant l'assiette de l'impôt foncier*). — 18 octobre 1922. — The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, p. 202 (1922).

AUSTRALIE (*Queensland*). — An Act to Amend the Land Tax Acts in certain particulars. (*Loi n. 3 amendant certains points des lois sur l'impôt foncier*). — 7 août 1922. — Acts of the Parliament of Queensland, 13^o George V, p. 10119 (1922).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to amend the "Dyking Assessments Adjustment Act, 1905". (*Loi modifiant la loi de 1905 établissant le régime des taxes sur les fossés d'écoulement*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 21, p. 103 (1922).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to amend and consolidate certain Acts relating to the Assessment, Levy, and Collection of Taxes on Property and Income. (*Loi amendant et consolidant certaines lois concernant l'assiette, l'imposition et la perception des impôts sur la propriété et sur le revenu*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 75, p. 511 (1922).

CANADA (*Manitoba*). — An Act respecting the Relief of Soldiers' Property from Taxation. (*Loi portant des dispositions pour l'exemption de certains impôts*

sur la propriété, en faveur des soldats). — 6 avril 1922. — Acts of the Legislature of the Province of Manitoba, ch. 20, p. 101 (1922).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend The Arrears of Taxes Act. (Loi modifiant la loi sur les arriérés d'impôt). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 36 (1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 12. An Act to amend the Land and Income Tax Act, 1916. (Loi n. 12 amendant la loi de 1916 concernant l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu). — 28 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 43 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Regulations under the Land and Income Tax Act, 1923. (Règlements faits en vertu de la loi de 1923 concernant l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu). — 14 novembre 1923. — The New Zealand Gazette, n. 82 (22 novembre 1923).

GUATÉMALA — Decreto n. 823. Se declaran exentas del pago de la contribución sobre inmuebles, las propiedades urbanas de las Sociedades Cooperativas, de Ahorro, Seguros y Beneficencia. (Décret n. 823 exemptant du payement de la contribution immobilière les propriétés urbaines des sociétés coopératives, d'épargne, d'assurance et de bienfaisance). — 26 juin 1923. — El Guatemalteco, n. 48 (4 juillet 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1717, concernente la revisione periodica del classamento dei terreni agli effetti del nuovo catasto. (Décret royal n. 1717 concernant la révision périodique de la classification des terrains aux effets du nouveau cadastre). — 16 décembre 1922. — Gazzetta Ufficiale, n. 6 (9 janvier 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 17, che dispone la revisione generale degli estimi catastali. (Décret royal n. 17 prescrivant la revision générale de l'évaluation cadastrale). — 7 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 14 (18 janvier 1923).

ITALIE. — Regio decreto 1056, che modifica l'art. 34 del regolamento 26 gennaio 1905, n. 65, sul riordinamento dell'imposta fondiaria. (Décret royal n. 1056 modifiant l'art. 34 du règlement du 26 janvier 1906 [n. 65] sur la réorganisation de l'impôt foncier). — 10 mai 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 121 (24 mai 1923).

ITALIE. — Relazione e Regio decreto n. 1784. Norme per agevolare i concordati ed i riscatti dell'imposta sul patrimonio. (Relation et décret royal n. 1784 portant des dispositions pour faciliter les concordats et les rachats de l'impôt sur les biens patrimoniaux). — 10 août 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 194 (18 août 1923).

ITALIE. — Relazione e Regio decreto n. 2721. Esenzione dalla imposta fondiaria alle case rurali. (Décret royal n. 2721 portant exemption de l'impôt foncier sur les maisons rurales). — 9 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 305 (29 décembre 1923).

JAPON. — Meiji 40 nen hôritsu 21 gô chû kaisei hôritsu. (Loi n. 21 amendant la loi de 1907 n. 21 concernant les impôts devant être appliqués à Saghalién Japonaise). — 27 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3195 (28 mars 1923).

JAPON. — Shinsai higaiisha ni tai suru sozei no genzei tô ni kwan suru ken. (Ordonnance impériale n. 410 concernant la réduction des impôts en faveur des endommagés par le tremblement de terre). — 12 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 13 (12 septembre 1923).

JAPON (Formose). — Taiwan chiso kisoku chû kaisei. (Edit n. 8 du gouvernement général de Formose amendant les règlements concernant l'impôt foncier à Formose). — 31 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3170 (26 février 1923).

JAPON (Formose). — Taiwan chiso kisoku shiko kisoku. (Arrêté n. 20 du gouvernement général de Formose portant les règlements d'application des règlements sur l'impôt foncier à Formose). — 1^{er} janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3258 (11 juin 1923).

JAPON (Formose). — Taiwan chiso kisoku chû kaisei. (Edit n. 2 du gouvernement général de Formose amendant les règlements concernant l'impôt foncier à Formose). — 25 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3240 (21 mai 1923).

JAPON (Karafuto). — Chôson tokubetsu zeï no shurui oyobi seigen ni kwan suru kitei chû kaisei. (Arrêté n. 1 du gouvernement de Saghalién Japonaise portant des modifications aux règlements concernant le rôle des impôts spéciaux des communes et aux restrictions y relatives). — 10 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3260 (13 juin 1923).

JAPON (*Micronésie Japonaise*). — Nanyô guntô sozei sono ta no kokwa chôshû kisoku. (Arrêté n. 25 du gouvernement de la Micronésie Japonaise portant des règlements concernant la perception des impôts et taxes). — 1^{er} septembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3133 (13 janvier 1923).

MEXIQUE. — Ley de Ingresos del Erario Federal para el año fiscal de 1923. (Loi des recettes fédérales pour l'année financière 1923). — 2 janvier 1923. — Diario Oficial, n. 13 (16 janvier 1923).

MEXIQUE. — Decreto estableciendo un impuesto federal de uno al millar sobre la propiedad raiz, rústica y urbana. (Règlement du décret du 11 octobre 1922 établissant un impôt fédéral sur la propriété immobilière, rurale et urbaine). — 30 mai 1923. — Diario Oficial, n. 34 (11 juin 1923).

INDES NÉERLANDAISES. — Ordonnance du Gouverneur général établissant une contribution foncière spéciale sur les terrains situés dans divers grands centres en remplacement de la rente foncière. — 28 août 1923. — Javasche Courant, n. 74 (14 septembre 1923).

PORTUGAL. — Decreto nº 9.040. Aprova as instruções regulamentares provisórias para execução da lei nº 1:368, na parte relativa à contribuição predial. (Décret n. 9040 approuvant les instructions du règlement provisoire pour l'exécution de la loi n. 1368, dans la partie relative à la contribution foncière). — 9 août 1923. — Diário do Govêrno, 1^{ère} série, n. 170 (9 août 1923).

SUISSE (*Canton de Fribourg*). — Loi sur les impôts communaux et paroissiaux. — 2 mai 1922. — Bulletin Officiel du Gouvernement du Canton de Fribourg, p. 86 (1922).

CHAP. III.

LÉGISLATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LA PRODUCTION.

FRANCE. — Loi fixant, pour l'année 1923, les coefficients maxima et minima applicables par nature de culture, à la valeur locative des terres exploitées, pour l'évaluation du bénéfice devant servir de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. — 30 mars 1923. — Journal Officiel, n. 89 (31 mars 1923).

Article unique. — Les minima et maxima des coefficients applicables à la valeur locative des terres exploitées, pour la détermination du bénéfice devant servir de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole établi au titre de l'année 1923, sont fixés aux chiffres ci-après :

Terres : coefficient minimum, 0,50 ; coefficient maximum, 1,50.

Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ; coefficient minimum, 0,75 ; coefficient maximum, 3.

Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes : coefficient minimum, 1 ; coefficient maximum, 4.

Vignes : coefficient minimum, 0,75 ; coefficient maximum, 4.

Bois industriels, aulnaies, saussaies, oseraies : coefficient minimum, 1 ; coefficient maximum, 3.

Terrains à bâtir, landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vague : coefficient minimum, 1 ; coefficient maximum, 1,25.

Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. : coefficient minimum, 1 ; coefficient maximum, 1,25.

Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières : coefficient minimum, 2 ; coefficient maximum, 4.

Terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau : coefficient minimum, 1 ; coefficient maximum, 1,25.

FRANCE. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923. — 30 juin 1923. — Journal Officiel, n. 176 (1^{er} juillet 1923).

Art. 13. — L'article 19 de la loi du 13 juillet 1917 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de bail à portion de fruits, et si les deux parties ne font pas connaître leur commune intention qu'il en soit autrement, l'impôt est établi pour chaque exploitation envisagée isolément, au nom du bailleur, propriétaire ou fermier général, sauf son recours contre le métayer pour le remboursement de la fraction dudit impôt incombant à ce dernier, proportionnellement à sa participation dans les produits ».

Art. 20. — L'article 11 de la loi du 25 février 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès :

« 1) Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années du décès ;

« 2) A défaut d'actes de vente, en prenant pour base 60 p. 100 de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises :

« 3) A défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles ;

« 4) A défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII ; toutefois, pour les meubles meublants la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

« L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

« Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 sont applicables aux déclarations comprenant des fonds de commerce ou des clientèles dépendant de la succession ».

Art. 21. — L'article 2 de la loi du 27 mai 1918 (1) est modifié ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation ou d'échange, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admis-

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, VIII^{ème} année, 1918, p. 389 et s.

sion des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur ».

Art. 23. — Par dérogation à l'article 8, troisième alinéa, de la loi du 27 novembre 1918 et à l'article 7 premier alinéa, de la loi du 12 août 1919, les soultes et plus-values d'échanges individuels d'immeubles ruraux, réalisés dans les conditions prévues par la loi du 3 novembre 1884, sont passibles du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux.

En toute hypothèse, les soultes ou plus-values d'échanges individuels sont frappées du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux.

Art. 30. — Le taux de la taxe pour le développement du commerce extérieur créée par la loi du 25 août 1919 est porté à 15 centimes sur chaque unité de perception soumise au droit de statistique tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872, à l'article 26 de la loi du 8 avril 1916 et aux articles 25 et 26 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 31. — Est passible de la confiscation des marchandises et d'une amende égale à leur valeur, mais sans pouvoir être inférieure à 500 fr., toute déclaration inexacte quant à l'origine ou à la provenance des marchandises et tendant à éluder un droit de douane.

Les contrevenants peuvent être, en outre, condamnés à une peine d'emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 32. — L'article 4 de la loi du 10 avril 1906 est complété comme suit :

« Les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux seront confisqués lorsqu'il aura été établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs ».

Art. 33. — Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 4 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront passibles d'une amende égale au double de la somme consignée, les consignataires qui auront obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un titre de perception pour des blés qui n'auraient pas été effectivement conduits dans leur usine ou auraient fait l'objet d'un simple simulacre d'introduction. La même peine sera applicable aux consignataires qui, contrairement aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, auront fait des fausses déclarations d'expédition, afin d'obtenir indûment le remboursement des droits.

« Les contrevenants peuvent être, en outre, condamnés à une peine d'emprisonnement de trois jours à un mois ».

Art. 34. — Est élevé à 6 000 fr. le taux des amendes édictées par les articles 22 du titre II de la loi des 6-22 août 1791 et 42 de la loi du 8 floréal an XI, en cas de déficit de colis ou de substitution de marchandise.

Lorsque les droits afférents aux marchandises non représentées pourront être liquidés, le montant en sera prélevé sur la somme exigée, à titre d'amende, par application du paragraphe précédent.

Art. 35. — Au départ du Maroc à destination de la France, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration ou sans déclaration exacte quant à la nature des marchandises prohibées dans la métropole, taxées à 20 fr. et plus par 100 kilogrammes, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, donne lieu à l'application, en dehors des sanctions prévues par la législation chérifienne, des pénalités édictées, en cas d'importation sans déclaration en France, par les articles 41 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, 37, titre VI, de la loi du 21 avril 1918, 1^{er} à 4 de la loi du 2 juin 1875.

Le service des douanes du Maroc est autorisé à percevoir, au profit du trésor français, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

Ces recettes seront rattachées aux produits des douanes du budget de l'exercice auquel elles se rapportent.

Art. 46. — L'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919, l'article 52 de la loi de finances du 31 juillet 1921, sont modifiés comme suit :

« Les prix des tabacs indigènes seront fixés, chaque année, en avril au plus tard, pour la récolte de l'année courante. Exceptionnellement, et à titre transitoire, la commission paritaire, élue en octobre 1923, fixera, en décembre, les prix de la récolte en cours, et en avril au plus tard, ceux de la récolte suivante ».

Art. 61. — Le premier alinéa et les paragraphes 1^{er} et 5^e de l'article 13 de la loi du 25 juin 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ne seront pas soumis à la contribution extraordinaire, pour les bénéfices réalisés depuis de 11 novembre 1918, s'ils n'ont pas personnellement réalisé, antérieurement à cette date, de bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

« 1) Les exploitants d'entreprises, créées ou non avant le 1^{er} août 1914, qui ont été mobilisés depuis le 1^{er} août 1914, pendant un an au moins ou ont été réformés depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service. Sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement, avant leur mobilisation, l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère.

« 5) Les sociétés en nom collectif, dont un ou plusieurs associés ont été mobilisés, et les sociétés en commandite simple dont un ou plusieurs gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er}, mais seulement pour la part qui revient aux associés mobilisés sur les bénéfices visés par la présente loi.

« Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1^{er} janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du paragraphe 1^{er}

qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1^{er} janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30.000 fr., étant entendu que, dans le cas où ce bénéfice serait supérieur à 30.000 fr. et inférieur à 50.000 fr., l'imposition ne porterait que sur la tranche qui dépasserait les 30.000 fr.

« Les veuves et orphelins mineurs de la guerre bénéficieront des exonérations ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au paragraphe 1^{er} du présent article ».

Art. 62. — Les redevables de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre seront recevables à réclamer le bénéfice des dispositions interprétatives de l'article précédent nonobstant toute décision contraire, même passée à force de chose jugée, à la condition de formuler leur réclamation par recours devant la commission supérieure au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 63. — Les taxes sur les déclarations d'appellations d'origine énoncées dans l'état B seront réduites :

1) Pour chaque déclaration concernant les vins, à cinq centimes par hectolitre ;

2) Pour chaque déclaration concernant les eaux-de-vie à dix centimes par hectolitre.

Art. 64. — Continuera d'être faite, pour 1923, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 174. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1923 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1918, majorant de 10 fr. chacune, à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Les déductions éventuelles à opérer, en raison des ressources possédées par le demandeur, devront porter sur le total de l'allocation théorique augmenté de la majoration de 10 fr.

Art. 175. — En ce qui concerne le paiement des primes, subventions et allocations aux vieillards, infirmes et incurables, aux femmes en couches, aux familles nombreuses, aux pensionnés et retraités, etc., la preuve testimoniale pourra être admise en faveur des illettrés qui pourront toucher toutes sommes jusqu'à concurrence de 150 fr. en présence de deux témoins, et cela sur le vu d'un livret-coupon ou d'une carte d'identité réglementaire sur laquelle figurera la photographie de l'intéressé.

Art. 193. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à accorder, pendant l'année 1923, des subventions pour travaux d'hydraulique et du génie rural jusqu'à concurrence de 23 millions de francs.

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits de paiement à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Art. 194. — Le montant total des subventions ou avances en capital, que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1923, à allouer aux concessionnaires de chutes d'eau ou aux organismes collectifs institués entre les concessionnaires ou les permissionnaires, établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin, dans les conditions déterminées par les articles 7, 10 et 28 de la loi du 16 octobre 1919, ne devra pas excéder la somme de 20 millions de francs.

Art. 208. — Le crédit ouvert pour l'année 1923, conformément à l'article 28 de la loi du 5 décembre 1922 portant modification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, est fixé à la somme de 84.653.600 fr.

Art. 209. — Le crédit ouvert pour l'année 1923, conformément à l'article 23 de la loi du 5 décembre 1922, portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, est fixé à la somme de 138.706.200 fr.

AUSTRALIE (*Nouvelle-Galles du Sud*). — N. 22. An Act to make certain provisions as to the averaging of the rates of income tax on incomes derived from agricultural, dairying, and pastoral pursuits, and for that purpose, to amend the Income Tax (Management) Act, 1912; and for purposes connected therewith (*Loi n. 22 portant certaines dispositions concernant le système pour calculer le taux moyen de l'impôt sur les revenus dérivant des exploitations agricoles, laitières et d'élevage, amendant à cet effet la loi de 1912 concernant l'application de la loi visant l'impôt sur le revenu; visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 14 novembre 1922 — The Statute of New South Wales, n. 22, p. 129 (1922).

Art. 1^{er}. — La présente loi peut être citée sous l'appellation de « Loi de 1922 modifiant la fixation de l'impôt sur le revenu ».

Art. 2. — La loi de 1912 sur la fixation de l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

A) Après l'article 9 est inséré un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 9 bis. — Quand le revenu d'un contribuable provient en entier ou en partie de l'agriculture, de l'élevage ou de l'industrie pastorale, les dispositions suivantes seront applicables dans toute la mesure où le revenu imposable a cette provenance :

« a) Dans la fixation de l'impôt payable sur le revenu de l'année fiscale close le 30 juin 1922 et des années fiscales ultérieures, le taux applicable au revenu imposable ayant la provenance susdite... sera calculé... comme s'il était égal à la moyenne de ce revenu annuel durant une période allant jusqu'à cette année inclusivement.

« b) Le point de départ de cette période sera la quatrième année à compter de ladite année, sauf dans les cas où les dispositions suivantes du présent article le placent à une époque plus rapprochée.

« c) Ledit point de départ ne peut remonter plus haut que le 1^{er} juillet 1920.

« d) Quand le revenu imposable du contribuable, pendant l'exercice qui devrait normalement servir de point de départ, a été plus élevé que

celui de l'exercice immédiatement consécutif, celui-ci servira de point de départ.

« e) Toute année pendant laquelle le contribuable ne s'est pas adonné à l'agriculture, à l'élevage ou à l'industrie pastorale, ne pourra être prise comme point de départ, mais toute année où le contribuable, adonné à l'une desdites industries, n'en a retiré aucun revenu imposable, peut être prise comme point de départ. Dans ce cas, elle entrera dans le calcul du revenu moyen provenant de l'exercice desdites industries. Il en sera de même de toute année de revenu négatif comprise dans la période sur laquelle est calculée la moyenne.

« f) Quand le contribuable établit que, du fait qu'il a cessé de s'adonner à l'une desdites industries, le revenu imposable qu'il retirait de celles-ci s'est trouvé réduit de plus des deux tiers du revenu imposable moyen sur lequel l'impôt sur le revenu eût été calculé si les dispositions du présent article n'existaient pas, il sera considéré comme n'ayant jamais figuré au rôle de l'impôt.

« g) Si la moyenne pour le calcul de base de l'impôt, en vertu des dispositions ci-dessus du présent article, ne s'étend pas au moins à deux années, le taux de l'impôt sera celui qui est applicable au revenu imposable déclaré pour l'année.

« Aux fins du présent article, toute personne qui ne s'occupe que de la vente et de l'achat du bétail ne peut être considérée comme s'adonnant à l'agriculture, à l'élevage ou à l'industrie pastorale.

« B) A la fin du paragraphe f de l'article 10, sont insérés les mots suivants : « ou d'obligations ou valeurs émises par les commissaires de la caisse d'épargne d'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud ».

« C) Au paragraphe 2 de l'article 16 est ajouté le nouveau paragraphe suivant :

« c) Quand les dispositions de l'article 9 a donnent lieu aux déductions a), b), c), d) et e), section (iid) ces déductions seront faites d'abord sur le revenu provenant d'autres sources que de l'agriculture, de l'élevage ou de l'industrie pastorale ».

« D) Dans l'article 16, paragraphe 1, alinéa e), section iid, le mot « cinquante » sera remplacé par le mot « cent ».

ITALIE. — Regio Decreto n. 16, concernant l'applicazione dell'imposta di ricchezza mobile sui redditi agrari. (*Décret royal n. 16 concernant l'application de la contribution personnelle mobilière sur les revenus agricoles*). — 4 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 13 (17 janvier 1923).

Vu la loi du 3 décembre 1922, n. 1601, qui donne pleins pouvoirs au gouvernement du roi ;

vu la loi du 24 août 1877, n. 4021, texte unifié ;

le conseil des ministres entendu ; sur la proposition du ministre des finances ayant l'intérim du trésor, etc...

Art. 1^{er}. — Le revenu agricole obtenu par le propriétaire qui cultive ses terres directement est assujéti à l'impôt de richesse mobilière, comme revenu appartenant à la catégorie B, à dater du 1^{er} janvier 1923. Ce revenu est cons-

titué par la différence entre la valeur du produit du bien-fonds et la valeur locative courante de celui-ci, augmentée des frais et des pertes dont la défalcation est autorisée pour la classe des revenus industriels pour autant qu'ils sont inhérents à la production dudit revenu.

Le revenu agricole du propriétaire qui cultive ses terres selon le système du colonage partiaire, est également assujéti à l'impôt de richesse mobilière, à partir de la même date, comme revenu de la catégorie B, et il est constitué par la différence entre la quote-part du produit revenant au propriétaire et la valeur locative courante de tout le bien-fonds, augmentée des frais et des pertes inhérents à la production du revenu agricole, et qui incombent au propriétaire.

La part du produit du fonds qui revient au colon, moins les frais et les pertes qui lui incombent, est soumise à l'impôt de richesse mobilière, comme revenu appartenant à la catégorie B.

Art. 2. — La quotité de l'impôt sur le revenu agricole indiquée dans le précédent article est fixée à raison de dix pour cent dudit revenu.

Cette quotité comprend le centime de guerre et la surimposition au profit des mutilés. Il n'est pas permis d'appliquer des surimpositions en faveur des communes, des provinces et des chanibres de commerce.

Art. 3. — Les propriétaires qui cultivent leurs terres directement sont tenus de déclarer le revenu brut de celles-ci, les frais et les pertes supportés pour la culture, et la valeur locative ou le loyer présumé tel qu'on pourrait l'exiger si le fonds était affermé sous le régime du marché libre.

Art. 4. — Les propriétaires qui cultivent leurs terres selon le système du colonage partiaire sont tenus de déclarer le montant du revenu brut leur revenant, les frais et les pertes encourus, et la valeur locative ou le loyer présumé de chaque fonds, tel qu'on pourrait l'exiger sous le régime du marché libre. Ils sont tenus, en outre, d'indiquer le nom du colon et les clauses du contrat passé avec lui.

Le colon est tenu de déclarer la part du revenu du fonds lui revenant, ainsi que les frais et les pertes subis.

Art. 5. — Les déclarations auxquelles sont tenus les contribuables, en vertu des précédents articles 3 et 4, doivent être basées sur la moyenne de la production obtenue pendant les deux années agricoles 1920-21 et 1921-22 et elles doivent être présentées, au plus tard, le 31 mars 1923.

Les organes indiqués à l'article 25, de la loi du 24 août 1877, n. 4021, assujétés à une imposition annuelle d'après leur budget, présentent la déclaration de leur revenu agricole, aux effets de l'impôt pour l'année 1923, d'après les résultats du dernier budget clôturé avant le 31 décembre 1922. Au cas où ledit budget n'aurait pas été approuvé le 31 mars 1923, la déclaration devra être présentée, au plus tard, trente jours après la date de l'approbation.

Art. 6. — Si la déclaration prescrite aux articles précédents a été omise ou a été faite inexactement, on appliquera une amende correspondant au quart de l'impôt grevant le revenu ou la partie du revenu qui n'a pas été déclarée.

Cette amende ne peut être remise ou réduite que par une loi.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à édicter les règles nécessaires pour l'application du présent décret dont il sera donné communication au parlement.

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 505 contenente le norme regolamentari per l'applicazione della imposta della ricchezza mobile sui redditi agrari. (*Décret-loi royal n. 505 portant des dispositions réglementaires pour l'application de la contribution personnelle mobilière sur les revenus agricoles*). — 12 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 64 (17 mars 1923).

En vertu de la délégation des pouvoirs conférée au gouvernement par la loi du 3 décembre 1922, n. 1601 ;

vu le décret royal du 4 janvier 1923, n. 16, concernant la taxation des revenus agricoles :

le conseil des ministres entendu :

sur la proposition de notre ministre des finances, etc. . . .

Art. 1^{er}. — La déclaration prescrite aux articles 3 et 4 du décret royal du 4 janvier 1923, n. 16, sur la taxation des revenus agricoles, doit être présentée :

- a) par les propriétaires qui cultivent leurs terres directement ;
- b) par les propriétaires qui cultivent leurs terres selon le système du colonage partiaire ;
- c) par les colons.

Le propriétaire qui possède plusieurs terres ne présente qu'une déclaration. Quant aux biens-fonds indivis, une déclaration suffit ; elle doit être présentée par celui des propriétaires qui est chargé de l'administration de ces terres.

Déclaration du propriétaire qui cultive ses terres directement.

Art. 2. — La déclaration qu'est tenu de faire le propriétaire qui cultive ses terres directement doit contenir :

- a) les nom, prénoms, filiation et domicile du propriétaire ou des copropriétaires du bien-fonds, et, s'il s'agit d'un organe doté de la personnalité civile, l'indication de sa dénomination et de son siège ;
- b) la commune et la localité où le bien-fonds est situé ;
- c) la culture et l'étendue du bien-fonds ;
- d) la quantité et la qualité du bétail possédé ;
- e) le produit et le revenu brut obtenus ;
- f) la valeur locative courante du bien-fonds ;
- g) les annuités passives grevant la production du revenu agricole, les frais et les pertes subis pour la production dudit revenu ;
- h) le revenu net restant, constitué par la différence entre le revenu brut ci-dessus indiqué à la lettre e) et la valeur locative, jointe aux annuités passives et aux frais de production dont s'agit aux lettres f) et g).

Le produit ou le revenu brut obtenu, la valeur locative du bien-fonds, les annuités passives et les frais de production, dont s'agit aux lettres

précédentes e) f) g), seront fixés conformément aux règles spécifiées aux articles suivants.

Art. 3. — Le produit ou le revenu brut dont s'agit à la lettre e) de l'art. 2, obtenu par le propriétaire qui cultive son bien-fonds directement, est représenté :

1^o par la valeur des produits du sol, excepté la partie destinée à l'alimentation du bétail du contribuable ;

2^o par la valeur des produits du bétail.

L'évaluation des divers produits, y compris ceux que consomment le contribuable et sa famille, se fait en prenant pour base la moyenne des prix courants à la clôture de chaque année agricole, ou le prix inférieur réalisé par le propriétaire en effectuant la vente desdits produits.

Art. 4. — La valeur locative courante, qui doit être défalquée du revenu brut, en vertu de l'article 2, lettre f) du présent règlement, est formée par le loyer présumé que le propriétaire pourrait obtenir annuellement, au cas où il louerait son bien-fonds, sans tenir compte du régime restrictif des loyers.

Cette valeur locative ou ce loyer présumé est fixé en établissant des comparaisons opportunes avec des terrains de même culture et d'égale productivité, qui ont été loués sans tenir compte du régime restrictif, ou bien en prenant pour base le loyer d'avant-guerre, en tenant compte de la dépréciation monétaire actuelle.

Art. 5. — Les annuités passives grevant la production du revenu et pouvant être défalquées, conformément à l'art. 2, lettre g) du présent règlement, sont formées par les intérêts des capitaux empruntés et employés à la production du revenu agricole, pourvu que le nom du créancier et son domicile dans le royaume soient connus.

Les capitaux empruntés sont considérés comme employés à la production du revenu agricole, quand ils ont servi à acheter des semences, des engrais, du bétail, des machines et des outils agricoles, ainsi qu'à payer la main-d'œuvre et tous autres frais qu'entraîne la culture agricole.

Art. 6. — Les frais et pertes de production, pouvant être défalqués du revenu brut du propriétaire, conformément à l'art. 2, lettre g) du présent règlement, sont constitués par les charges suivantes :

a) le coût des semences, d'après le prix d'achat, ou calculé sur les prix moyens et courants à la clôture de l'année agricole précédente, si elles proviennent des terres du même propriétaire ;

b) les frais supportés pour acheter des engrais et pour le traitement préventif et répressif des maladies des plantes ;

c) le coût du fourrage servant à l'alimentation du bétail, pour autant qu'elle n'est pas assurée avec le produit du bien-fonds ;

d) les pertes éventuelles inhérentes à la mortalité du bétail ;

e) les frais de manutention et une cote de dépréciation des outils et des machines agricoles ;

- f) les frais de récolte, de première manipulation et de conservation des produits en sus de la main-d'œuvre dont s'agit à la lettre e) ;
- g) les frais d'irrigation des terres ;
- h) les frais d'assurance contre les accidents atmosphériques et d'assurances sociales ;
- i) les frais d'entretien ordinaire des terrains et des bâtiments ruraux ;
- l) les appointements et salaires payés au personnel pour l'administration et la surveillance, ainsi que pour la main-d'œuvre permanente et temporaire. La rémunération du labeur personnel du contribuable, de sa femme et de ceux de ses enfants travaillant dans l'exploitation et à la subsistance desquels ledit contribuable est tenu par la loi, n'est pas susceptible d'être défalquée.

*Déclaration du propriétaire
qui cultive ses terres selon le système du colonage partiaire.*

Art. 7. — La déclaration du propriétaire qui cultive ses terres selon le système du colonage partiaire doit contenir :

- a) les prénoms, nom, filiation et domicile du propriétaire ou des copropriétaires du bien-fonds et, s'il s'agit d'un organe ayant la personnalité civile, l'indication de sa dénomination et de son siège ;
- b) la commune et la localité où se trouve le bien-fonds ;
- c) la culture et l'étendue du bien-fonds ;
- d) les prénoms, nom et filiation du colon ou des divers colons auxquels est confiée la culture du bien-fonds ou des diverses parties de celui-ci ;
- e) l'indication des clauses du contrat de colonage ; la quantité et la qualité du bétail confié à chaque colon ;
- f) le produit ou le revenu brut obtenu, en ce qui concerne la part revenant au propriétaire, conformément au contrat de colonage ;
- g) la valeur locative courante du bien-fonds ;
- h) les annuités passives grevant la production du revenu agricole ; les frais et pertes subis pour la production dudit revenu ;
- i) le revenu net restant, constitué par la différence entre le revenu brut indiqué ci-dessus, à la lettre f) et la valeur locative, jointe aux annuités passives et aux frais de production dont s'agit aux lettres g) et h).

Art. 8. — Le produit ou revenu net obtenu par le propriétaire qui cultive son bien-fonds selon le système du colonage partiaire dont s'agit à l'article 7, lettre f), du présent règlement, est calculé selon les principes indiqués à l'article 3, concernant le revenu brut revenant au propriétaire qui cultive ses terres directement.

Art. 9. — Les annuités passives, ainsi que les frais et pertes de production que l'on peut admettre en défalcation du revenu du propriétaire qui cultive ses terres selon le système du colonage partiaire, et dont s'agit à la lettre h) de l'article 7, sont les mêmes que celles qui sont indiquées aux articles 5 et 6, concernant le propriétaire qui cultive ses terres directement.

Cette défalcation est consentie, mais à condition que les annuités, ainsi que les frais et pertes susdits, soient supportés par le propriétaire et non pas par le colon.

De la déclaration du colon.

Art. 10. — La déclaration du colon doit contenir :

- a) les prénoms, nom, filiation et domicile du colon ;
- b) la commune et la localité où le bien-fonds est situé ;
- c) l'étendue et la culture du bien-fonds ;
- d) les prénoms, nom et domicile du propriétaire du bien-fonds ;
- e) l'indication des clauses du contrat de colonage, la quantité et la qualité du bétail confié au colon par le propriétaire du bien-fonds et du bétail appartenant au colon ;
- f) la part du produit ou du revenu brut obtenu, revenant au colon ;
- g) les annuités passives grevant la production du revenu agricole afférent au colon ; les frais et pertes supportés pour la production dudit revenu, à condition qu'elles soient à la charge du colon ;
- h) le revenu net restant, constitué par la différence entre le revenu brut susindiqué, à la lettre f), et les annuités passives et frais de production dont s'agit à la lettre h).

Art. 11. — Le produit ou revenu brut obtenu par le colon, dont s'agit à l'article 10, lettre f) est calculé selon le système indiqué aux articles 3 et 8 du présent règlement en tenant compte de la part afférente audit colon.

Art. 12. — Les annuités, ainsi que les frais et pertes de production que l'on peut admettre en défalcation du revenu du colon, dont s'agit à la lettre g) de l'article 10, sont les mêmes que ceux indiqués aux articles 5 et 6 du présent règlement en tenant compte uniquement de la partie des annuités passives ainsi que des frais et des pertes incombant au colon.

On ne peut défalquer du revenu du colon la rémunération afférente à son travail personnel ou au travail de sa famille, mais aux effets de l'application de la quotité de l'impôt établi par l'article 2 du décret royal du 4 janvier 1923, n. 16, le revenu net obtenu est réduit aux trois-quarts.

Dispositions communes aux déclarations.

Art. 13. — La première déclaration du revenu agricole que le contribuable doit présenter aux effets de l'impôt, à partir du 1^{er} janvier 1923, doit avoir pour base la moyenne des résultats obtenus pendant les deux années agricoles 1920-1921 et 1921-1922, soit dans le calcul du revenu brut, soit dans le calcul de la valeur locative du bien-fonds, des annuités passives, des dépenses et pertes, ainsi que du revenu net restant, selon les règles contenues dans les articles précédents.

Au cas où l'exploitation du bien-fonds aurait été entreprise par le contribuable au début de l'année agricole 1921-1922, la déclaration devra porter sur les résultats de cette année ; par contre, elle sera faite d'après une évalua-

tion présumée, en procédant par comparaison avec d'autres terres se trouvant dans des conditions analogues, quand l'exploitation a commencé au début de l'année agricole 1922-1923.

En ce qui concerne les organes indiqués à l'article 24 de la loi du 24 août 1877, n. 4021, qui sont assujettis à une taxation annuelle d'après les résultats accusés par leur budget, on observera, pour ce qui est de la première déclaration, les dispositions indiquées à l'article 5, deuxième alinéa, du décret royal du 4 janvier 1923, n. 16.

Art. 14. — Sont valables également, aux effets de l'exemption des pénalités, les déclarations que les propriétaires et les colons présenteraient sans la description analytique du produit ou du revenu brut, de la valeur locative, des frais et pertes, ainsi que des annuités passives à défalquer, mais portant, toutefois, l'indication du revenu net.

Toutefois, le contribuable est toujours tenu de fournir toutes les données dont s'agit à l'alinéa précédent, si les bureaux de l'administration des finances ou les commissions appropriées, devant statuer sur les contestations concernant le revenu, le lui demandent.

Art. 15. — Les déclarations requises par le présent règlement sont présentées à l'agence des impôts dans la circonscription de laquelle est comprise la commune où le contribuable à son domicile ou l'organe son siège.

La déclaration peut être également présentée au maire de la commune, qui est tenu d'en faire l'envoi à l'agence dans les dix jours de sa réception, au plus tard.

Aux effets de l'impôt sur le revenu agricole, on considère comme la commune où les colons ont leur domicile, la commune où se trouve le bien-fonds cultivé.

Procédure de constatation et procédure contentieuse.

Art. 16. — Pour la procédure de constatation et pour la procédure contentieuse, relativement à l'application de l'impôt sur le revenu agricole dont s'agit au décret royal du 4 janvier 1923, n. 16 et au présent règlement, on observera les dispositions en vigueur sur les revenus de la richesse mobilière, sauf pour ce qui est des dispositions contenues dans les articles suivants.

Art. 17. — Pour trancher les différends relatifs à la détermination des revenus agricoles dont s'agit au décret-royal du 4 janvier 1923, n. 16, les commissions instituées en vue de l'impôt de richesse mobilière sont augmentées des deux membres adjoints aux fins de l'impôt sur les édifices. Est adjoint en outre à la commission provinciale, en qualité de membre effectif, ayant toujours voix délibérative, l'intendant des finances de la province ou la personne qui en remplit les fonctions. Si le nombre des membres des commissions administratives de 1^{ère} et de 2^{ème} instance pour les impôts directs a été augmenté en vertu des articles 42 et 46 de la loi du 24 août 1877, n. 4021, la sous-commission s'occupant de l'impôt sur le revenu agricole, devra se

composer d'une représentation proportionnelle de membres nommés pour l'impôt de richesse mobilière, et de membres adjoints pour l'impôt sur les bâtiments.

Art. 18. — Une fois le délai expiré pour la présentation des déclarations, l'agent préposé aux contributions dresse, pour chaque commune, le tableau des contribuables devant payer l'impôt sur le revenu agricole, en spécifiant, pour chaque contribuable :

- a) les nom, prénoms, filiation et domicile du propriétaire ou des copropriétaires du bien-fonds ou du colon et, s'il s'agit d'un organe, sa dénomination et son siège ;
- b) la commune et la localité où les terres sont situées ;
- c) l'étendue et la nature de la culture des terres ;
- d) le revenu net déclaré, au cas où la déclaration aurait été présentée ;
- e) le revenu rectifié ou proposé d'office par l'agent, en l'indiquant en toutes lettres et en chiffres.

Art. 19. — Le tableau est transmis au maire de chaque commune, au plus tard le 25 mai 1923, et il est publié, moyennant dépôt au secrétariat de la mairie, dans les dix premiers jours du mois de juin suivant.

Le maire, au moyen d'une affiche qui devra être apposée pendant ledit délai, indiquera le lieu, le jour et les heures pendant lesquelles les intéressés pourront examiner le tableau dont l'affichage tient lieu de notification personnelle aux contribuables.

Art. 20. — Les contribuables dont les déclarations de revenu ont été rectifiées et ceux à qui on a proposé de fixer d'office leur revenu peuvent réclamer auprès de la commission de 1^{ère} instance contre les propositions de l'agence. Les réclamations doivent être présentées à l'agence des contributions ou au maire, au plus tard le 20 juin 1923.

D'ici le 25 juin 1923, le maire restituera à l'agent des contributions le tableau susdit, muni d'une attestation affirmant que la publication en a été effectuée, et lui transmettra en même temps les réclamations qui lui auront été présentées.

Art. 21. — Pendant les dix premiers jours du mois de juillet, le bureau des contributions envoie à la commission *mandamentale*, une copie des tableaux publiés dans chaque commune, ainsi que les réclamations reçues.

La commission prendra une unique décision pour tous les contribuables d'une même commune qui auront formulé une réclamation, en indiquant, pour chacun d'eux, le revenu attribué par rapport au revenu proposé par l'agent des contributions. Les décisions sont transmises à l'agence jusqu'au 31 juillet 1923, au plus tard, en restituant les tableaux et les réclamations reçues.

Art. 22. — L'agence des impôts, ayant reçu les décisions transmises par la commission *mandamentale*, appose dans la colonne y afférente du tableau original et de sa copie, et en face de chaque chiffre de revenu fixé par la commission de 1^{er} degré, une déclaration par laquelle elle accepte le jugement rendu ou en appelle à la commission provinciale, en vue d'une évaluation

tion supérieure du revenu, en indiquant, dans ce cas, en chiffres et en toutes lettres le revenu proposé.

La copie du tableau doit être transmise au maire le 10 août, au plus tard, afin d'être publiée selon les modalités établies à l'article 19, du 16 au 25 août. Cette publication tient lieu de notification personnelle aux contribuables.

Art. 23. — Contre les décisions de la commission *mandamentale*, les contribuables peuvent en appeler à la commission provinciale, en présentant ledit recours à l'agence des impôts ou au maire, au plus tard le 5 septembre 1923.

Le 20 septembre, au plus tard, le maire est tenu de restituer à l'agence le tableau publié conformément au précédent article, avec une déclaration attestant que la publication a été effectuée et en y joignant les recours qui lui ont été présentés.

Art. 24. — L'agent des impôts envoie à la commission provinciale, avant le 20 septembre, les tableaux de chaque commune de la province, publiés en vertu de l'article 22, les recours reçus et son rapport relatif aux déclarations d'appel d'office, qu'il a déjà apposées sur lesdits tableaux.

La commission provinciale prend ses décisions et le 20 octobre, au plus tard, elle les transmet aux agences, en restituant aussi les tableaux et les recours reçus.

La commission provinciale prend une unique décision pour tous les contribuables d'une même commune, qui en ont appelé ou pour lesquels il existe un recours de l'agence, en indiquant pour chacun d'eux le montant du revenu que la commission lui attribue.

Art. 25. — L'agence des impôts une fois en possession des décisions transmises par la commission provinciale, reporte leur résultat dans la colonne y relative du tableau original et de la copie et envoie cette dernière au maire en vue de la publication à exécuter dans chaque commune du 1^{er} au 10 novembre. Cette publication tient lieu de notification personnelle aux contribuables.

Contre les décisions de la commission provinciale et dans le délai d'un mois à commencer du dernier jour de la publication du tableau dont s'agit à l'alinéa précédent, les contribuables et l'agence des impôts peuvent en appeler à la commission centrale instituée pour trancher les différends en matière d'impôts directs.

Cet appel n'est recevable que sur les points de droit.

Art. 26. — Dans les contestations ayant pour objet de fixer le revenu agricole, dont s'agit au décret du 4 janvier 1923, n. 16, le contribuable n'est pas entendu par les commissions administratives.

Les commissions *mandamentali* et provinciales sont, toutefois, autorisées à inviter les contribuables ou les personnes particulièrement versées en matière d'agriculture qui, à leur avis, sont susceptibles de fournir des éclaircissements ou des renseignements utiles pour l'évaluation des revenus, à déposer devant elles. Il peut être fait appel devant la même commission.

Art. 27. — Pour toutes les déterminations de revenus non compris dans le tableau visé aux articles précédents, aussi bien pour l'année 1923 que pour les années suivantes, il n'est pas publié d'autres tableaux spéciaux et les propositions de l'agence seront notifiées aux contribuables selon les modalités indiquées par la loi et par le règlement concernant l'impôt de richesse mobilière.

Recouvrement de l'impôt et dispositions diverses.

Les commissions *mandamentali* et provinciales ont aussi la faculté de procéder à la fixation d'office du montant de l'impôt, en présence de contribuables ne figurant pas dans le tableau de l'agence. Contre la fixation d'office du montant de l'impôt effectuée par la commission *mandamentale*, le contribuable ou l'agent peuvent en appeler à la commission provinciale contre les décisions d'office de la commission provinciale,

Art. 28. — Les revenus déclarés par les contribuables seront inscrits, pour ce qui est de l'impôt de l'année 1923, dans les rôles complémentaires de la deuxième série de 1923.

Les revenus dont le montant est devenu définitif, de quelque façon que ce soit, en conséquence des opérations de détermination dont s'agit aux articles précédents, seront inscrits aussi bien pour l'année 1923 que pour l'année 1924, dans un rôle unique complémentaire de la première série de 1924.

En sus des susdits rôles ordinaires, il pourra être dressé pendant l'année 1924 des rôles extraordinaires non assujétis à la formalité de la publication, dont le montant sera réparti sur un nombre réduit de versements bimestriels, de façon à obtenir que le montant susdit soit payé dans le courant de l'année 1924.

Art. 29. — Au cas de transfert de terrains, soit à titre de succession, soit par actes entre vifs, on ne procédera pas durant l'année au dégrèvement du revenu agricole définitivement déterminé. Les demandes présentées dans ce but ne sortiront leur effet que l'année qui suit celle où elles auront été présentées.

Art. 30. — Le recouvrement des amendes pour omission de déclaration ou déclarations inexactes s'effectue sans qu'il soit besoin de notification spéciale, au moyen des mêmes rôles nominatifs dans lesquels est inscrit l'impôt grevant le revenu devenu définitif.

Sont exempts de l'amende du chef d'omission de déclarations les contribuables dont la déclaration aura été présentée jusqu'au 30 avril 1923.

Art. 31. — Pour autant que le décret royal du 4 janvier 1924, n. 16 et le présent règlement n'en disposent pas autrement, restent en vigueur les dispositions du texte unifié de la loi du 24 août 1879, n. 4021 et de ses modifications successives, du règlement du 11 juillet 1907, n. 560 et du texte unifié du 17 octobre 1922, n. 1401.

ARGENTINE. — Ley 11.282. Declarando en vigencia la n^o 10.355 sobre impuestos de bosques y yerbales. (*Loi n. 11282 déclarant en vigueur la loi n. 10355 concernant les impôts sur les bois et les herbages*). — 22 novembre 1923 — Boletín Oficial, n. 8916 (4 décembre 1923).

BELGIQUE. — Loi modifiant la législation en matière d'impôt sur les revenus. — 28 mars 1923. — Moniteur Belge, n. 88 (29 mars 1923).

ESPAGNE. — Real orden dictando reglas para la ejecución de lo dispuesto en los artículos 8^o y 9^o de la Ley reguladora de la contribución sobre las utilidades de la riqueza mobiliaria, texto refundido de 22 de septiembre de 1922. (*Ordonnance royale édictant des dispositions pour l'exécution des art. 8 et 9 de la loi réglementant la contribution sur les bénéfices de la richesse mobilière* ([*texte refundu du 22 septembre 1922*])). — 28 février 1923. — Gaceta de Madrid, n. 61 (2 mars 1923).

ESPAGNE. — Real decreto aprobando el Reglamento provisional para la administración del impuesto sobre la fabricación de la achicoria tostada y molida y las demás sustancias con que se imita el café o el té. (*Décret royal approuvant le règlement provisoire d'administration de l'impôt sur la fabrication de la chicorée torréfiée et moulue et les autres succédanés du café ou du thé*). — 2 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 219 (7 août 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Confédération). — An Act To amend section 5219 of the Revised Statutes of the United States. (*Loi portant amendement de l'art. 5219 des statuts révisés*). — 4 mars 1923. — Public, n. 518, 67th Congress H. R. 11939 (1923).

FRANCE. — Loi suivie d'un décret portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1923, au titre du budget général, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1923 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — 31 décembre 1922. — Journal Officiel, n. 1 (1^{er} janvier 1923).

FRANCE (Nouvelle-Calédonie). — Décret instituant en Nouvelle-Calédonie un privilège de la colonie pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. — 15 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 282 (17 octobre 1923).

FRANCE (Nouvelle-Calédonie). — Décret réglementant en Nouvelle-Calédonie l'exercice du privilège de la colonie pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. — 27 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 295 (30 octobre 1923).

AUSTRALIE (Commonwealth). — An Act to consolidate and amend the Law relating to the Imposition Assessment and Collection of a Tax upon Incomes. (*Loi n. 37 consolidant et amendant la loi portant fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu et réglant son recouvrement*). — 18 octobre 1922. — The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, p. 161 (1922).

AUSTRALIE (Nouvelle-Galles du Sud). — An Act to provide for an increase of income tax ; and for this purpose to amend the Income Tax Act, 1911 and certain other Acts. (*Loi n. 1 portant des dispositions pour augmenter l'impôt sur le revenu ; amendant à cet effet la loi de 1911 sur l'impôt sur le revenu, et certaines autres lois*). — 28 avril 1922. — The Statutes of New South Wales, n. 1 (1922).

AUSTRALIE (Nouvelle-Galles du Sud). — An Act to impose an income tax ; to make provisions for the application of rates of tax different to those applied by the Income Tax Act, 1911, as amended by subsequent Acts ; and for other purposes connected therewith. (*Loi n. 21 établissant un impôt sur le revenu ; portant des dispositions pour l'application de taux d'impôt différents de ceux qui ont été établis conformément à la loi de 1911 sur l'impôt sur le revenu telle qu'elle a été modifiée par des lois postérieures ; visant d'autres buts s'y référant*). — 14 novembre 1922. — The Statutes of New South Wales, n. 21 (1922).

CANADA (Colombie Britannique). — An Act to amend the "Revenue Act". (*Loi amendant la loi sur les recettes de l'État*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 62, p. 305 (1922).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act to amend the Indian Income-tax Act, 1922. (*Loi n. 15 portant de nouvelles modifications à la loi de 1922 concernant l'impôt sur le revenu*). — 16 mars 1923. — Act No. XV of 1923.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — N. XXVII. An Act further to amend the Indian Income-tax Act, 1922, for certain purposes. (*Loi n. XXVII portant de nouvelles modifications à la loi de 1922 concernant l'impôt sur le revenu*). — 25 juillet 1923. — Act n. XXVII of 1923.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — N. 19. Income Tax Act. (*Loi n. 19 concernant l'impôt sur le revenu*). — 18 juin 1923. — The Union of South Africa Government Gazette Extraordinary, n. 1326 (19 juin 1923).

GRÈCE. — Décret royal sur la mise à exécution de la loi n. 2647 du 5 août 1921 concernant l'impôt sur la production agricole. — 28 avril 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 113 (4 mai 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi concernant l'application de la loi sur la perception de l'impôt sur la production agricole. — 15 août 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 229 (17 août 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, imposant un droit en faveur de l'Etat sur les produits des forêts. — 17 octobre 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (12 novembre 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 164, concernente l'applicazione delle imposte dirette sui redditi e sui tributi locali. (*Décret royal n. 164 concernant l'application des impôts directs sur les revenus et les contributions locales*). — 25 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 31 (7 février 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 686, che estende alle nuove Provincie il regolamento per l'imposta sui redditi agrari di ricchezza mobile. (*Décret royal n. 686 étendant aux nouvelles provinces le règlement relatif à la contribution personnelle mobilière sur les revenus agricoles*). — 25 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 84 (10 avril 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Norme e cautele per la esenzione dall'imposta di produzione sui prodotti esplodenti destinati ad uso agricolo od industriale. (*Décret ministériel portant des mesures pour l'exemption de production sur les produits explosifs destinés à l'usage agricole ou industriel*). — 9 novembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 266 (13 novembre 1923).

ITALIE. — Relazione e Regio decreto, n. 2538. Provvedimenti per le finanze locali. (*Décret royal n. 2538 portant des mesures visant les finances locales*). — 18 novembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 288 (8 décembre 1923).

JAPON. — Shotokuzei hô shikô kisoku chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 513 amendant les règlements pour l'application de l'impôt sur le revenu*). — 28 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3125 (29 décembre 1922).

JAPON. — Shotokuzei hô shikô saisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 6 du ministère du trésor amendant les règlements pour l'application de l'impôt sur le revenu*). — 10 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3181 (10 mars 1923).

JAPON. — Shotoku-zei hô chû kaisei. (*Loi n. 8 amendant la loi concernant l'impôt sur le revenu*). — 26 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3194 (27 mars 1923).

JAPON. — Shotoku-zei hô chû kaisei. (*Loi n. 29 amendant la loi concernant l'impôt sur le revenu*). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Shotoku-zei hô shikô kisoku chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 78 amendant les règlements concernant l'application de la loi concernant l'impôt sur le revenu*). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Shotoku-zei hô shikô saisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 8 du ministère du trésor amendant les règlements concernant l'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3198 (31 mars 1923).

JAPON. — Shotoku zeï hô chû kaisei. (*Loi n. 41 amendant la loi concernant l'impôt sur le revenu*). — 5 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3202 (6 avril 1923).

JAPON (Karafuto). — Karafuto gyogyô-zei kisoku. (*Arrêté n. 13 du gouvernement de Saghalien japonaise, portant les règlements concernant l'impôt sur la pêche à Saghalien japonaise*). — 1^{er} avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3271 (26 juin 1923).

MEXIQUE. — Decreto estableciendo un impuesto « ad valorem » sobre tabacos labrados. (*Décret établissant un impôt ad valorem sur les tabacs travaillés*). 2 janvier 1923. — Diario Oficial, n. 25 (30 janvier 1923).

MEXIQUE. — Decreto reformando el de 3 de enero de 1923, relativo al impuesto federal sobre las entradas brutas de los ferrocarriles. (*Décret modifiant le décret du 3 janvier 1923 relatif à l'impôt fédéral sur les recettes brutes des chemins de fer*). — 27 juin 1923. — Diario Oficial, n. 62 (13 juillet 1923).

NORVÈGE. — Kongelig kunnngjørelse om avgift til statskassen av jord, som i budgett-terminen fra 1 juli 1923 til 30 juni 1924 anvendes til dyrkning av tobakk. (*Arrêté royal portant des dispositions pour la taxe sur les terrains destinés à la culture du tabac pour l'année financière 1923-1924*). — 7 avril 1923. — Norsk Lovtidende, n. 13 (10 avril 1923).

PÉROU. — Ley n. 4644 aumentando el impuesto a la renta del capital movable. (*Loi n. 4644 portant relèvement de l'impôt sur le revenu du capital mobilier*). — 5 avril 1923. — El Peruano, n. 91 (25 avril 1923).

POLOGNE. — Loi n. 676 concernant la perception de l'impôt extraordinaire sur les forêts, visant la reconstruction du pays. — 6 juillet 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 87 (31 août 1923).

PORTUGAL. — Portaria n° 3720. Aprova o modelo das declarações respeitantes ao imposto pessoal de rendimento. (*Arrêté n. 3720 approuvant le modèle des déclarations concernant l'impôt personnel sur le revenu*). — 10 août 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 171 (10 août 1923).

ROUMANIE. — Loi concernant l'unification des contributions directes et établissant un impôt sur le revenu global. — 22 février 1923. — Monitorul Oficial, n. 253 (23 février 1923).

SUÈDE. — Kungl. Maj:ts Förordning om ändrad lydelse av 8 § förordningen den 28 oktober 1910 (nr 115) om inkomst-och förmögenhetsskatt. (*Décret royal modifiant le § 8 du décret du 28 octobre 1910 (n. 115), concernant l'impôt sur le revenu et la fortune*). — 24 avril 1923. — Svensk Författningssamling, n. 70-76 (26 avril 1923).

SUÈDE. — Nr 149. Kungl. Maj:ts Förordning angående det procenttal av stadgade grundbelopp, varmed inkomst-och förmögenhetsskatt för år 1923 skall utgå. (*Décret royal n. 149 concernant le taux des impôts sur le revenu et la fortune pour l'année 1923*). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 149-152 (9 juin 1923).

SUISSE (Canton de Fribourg). — Arrêté concernant la revision de la taxation générale du bétail. — 2 septembre 1922. — Bulletin Officiel du Gouvernement du Canton de Fribourg, p. 203 (1922).

CHAP. IV.

LÉGISLATION SUR LES TAXES DE TIMBRE, D'ENREGISTREMENT,
DE SUCCESSION ET ANALOGUES.

ALLEMAGNE. — Wechselsteuergesetz. (*Loi concernant l'impôt sur les lettres de change*). — 18 juin 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 46 (29 juin 1923).

ALLEMAGNE. — Gesetz zur Änderung des Kapitalverkehrsteuergesetzes und des Wechselsteuergesetzes. (*Loi amendant la loi du 8 avril 1922 établissant l'impôt sur le mouvement des capitaux et la loi du 9 juin 1923 concernant l'impôt sur les lettres de change*). — 9 juillet 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 55 (13 juillet 1923).

ALLEMAGNE (Prusse). — Verordnung über die vorläufige Neuregelung der Gewerbesteuer. (*Ordonnance portant réglementation provisoire de l'impôt de patente*). — 23 novembre 1923. — Preussische Gesetzsammlung, n. 71 (26 novembre 1923).

ARGENTINE. — Ley 11.251. Sobre derecho de Puertos, Muelles y Diques de Carena. (*Loi n. 11251 concernant les droits de port, de môle et de radoub*). — 19 octobre 1923. — Boletín Oficial, n. 8894 (8 novembre 1923).

ARGENTINE. — Ley n° 11.287 sobre impuestos a las herencias. (*Loi n. 11287 concernant les droits de succession*). — 22 novembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8925 (15 décembre 1923).

ARGENTINE. — Ley 11.290 sobre papel sellado. (*Loi n. 11290 sur le papier timbré [texte rectifié]*). — 22 novembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8924 (14 décembre 1923).

AUTRICHE (Confédération). — Verordnung der Bundesregierung betreffend ergänzende Bestimmungen über die Umsatzsteuer von Warenlieferungen und sonstigen gewerbemässigen Leistungen (Warenumsatzsteuer). (*Décret portant des dispositions complémentaires concernant l'impôt sur la vente des marchandises*). — 10 mars 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 27 (12 mars 1923).

AUTRICHE (Confédération). — Verordnung der Bundesregierung über die Umsatzsteuer von Warenlieferungen und sonstigen gewerbemässigen Leistungen (Warenumsatzsteuerverordnung). (*Décret concernant l'impôt sur la vente des marchandises*). — 11 mars 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 27 (12 mars 1923).

AUTRICHE (Confédération). — Verordnung des Bundesministeriums für Finanzen zur Durchführung der Warenumsatzsteuerverordnung. (*Décret portant exécution du décret concernant l'impôt sur la vente des marchandises*). — 12 mars 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 27 (12 mars 1923).

AUTRICHE (Confédération). — N. 151. Verordnung der Bundesregierung über die Abänderung der Warenumsatzsteuerverordnung vom 11. März 1923, B. G. Bl. Nr. 121. (*Décret n. 151 modifiant le décret du 11 mars 1923 concernant les impôts sur la vente des marchandises*). — 28 mars 1923. — Bundesgesetzblatt, für die Republik Österreich, n. 34 (29 mars 1923).

AUTRICHE (Confédération). — N. 165. Verordnung des Bundesministeriums für Finanzen zur Durchführung der Warenumsatzsteuerverordnung. (*Décret n. 165 portant exécution du décret concernant les impôts sur la vente des marchandises*). — 29 mars 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 37 (30 mars 1923).

AUTRICHE (Confédération). — N. 166. Verordnung des Bundesministeriums für Finanzen betreffend Änderung der Warenumsatzsteuer-Durchführungsverordnung. (*Décret n. 166 modifiant le décret portant exécution du décret concernant les impôts sur la vente des marchandises*). — 29 mars 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 38 (31 mars 1923).

AUTRICHE (*Confédération*). — N. 181. Verordnung des Bundesministeriums für Finanzen zur Durchführung der Warenumsatzsteuerverordnung im Einfuhrverlehere. (*Décret n. 181 portant exécution du décret concernant les impôts sur la vente des marchandises à l'égard de l'importation*). — 31 mars 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 40 (4 avril 1923).

BELGIQUE. — Loi apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. — 10 août 1923. — *Moniteur Belge*, n. 243 (31 août 1923).

BULGARIE. — Oukase n. 3 approuvant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi établissant un impôt sur les sociétés commerciales. — 12 janvier 1923. — *Derjaven Viestnik*, n. 233 (17 janvier 1923).

BULGARIE. — Loi concernant le droit de timbre. — 10 mars 1923. — *Derjaven Viestnik*, n. 294 (31 mars 1923).

COLOMBIE. — Ley 20 de 1923, "orgánica del impuesto de papel sellado y timbre nacional". (*Loi organique n. 20 concernant l'impôt de papier timbré et le timbre national*). — 4 juillet 1923. — *Diario Oficial*, n. 19089-19090 (10 juillet 1923).

COSTA-RICA. — Decreto n. 183. Reforma varios articulos de la ley n. 2 de 28 de noviembre de 1914. (*Décret n. 183 modifiant différents articles de la loi n. 2 du 28 novembre 1914 [impôts de succession]*). — 14 août 1923. — *La Gaceta*, n. 208 (12 septembre 1923).

COSTA-RICA. — Decreto n. 167. Reforma la Ley N. 10 de 23 de Octubre de 1914. (*Décret n. 167 modifiant la loi n. 10 du 23 octobre 1914 [droits d'enregistrement]*). — 17 août 1923. — *La Gaceta*, n. 190 (22 août 1923).

EGYPTE. — Arrêté établissant une taxe municipale sur le coton brut exporté par voie terrestre. — 28 novembre 1923. — *Journal Officiel*, n. 116 (6 décembre 1923).

SOUDAN. — The Deeds Registration Rules 1922. (*Règlement concernant les droits d'enregistrement*). — 24 décembre 1922. — *Sudan Government Gazette*, n. 408 (15 janvier 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo se dé la redacción que se publica al capítulo 4º del título 2º que comprende los artículos 33 al 38 inclusivo, de la ley del Timbre. (*Ordonnance royale donnant nouvelle rédaction au chap. 4 du titre II de la loi sur les droits de timbre [comprenant les articles 33 à 38 inclus]*). — 15 janvier 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 21 (21 janvier 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo se adicione el párrafo que se indica al epígrafe 10, clase 4ª, de la tarifa 1ª de la Contribución industrial. (*Ordonnance royale ajoutant un paragraphe au n. 10, classe 4ª, du tarif n. 1 de la contribution industrielle [Vente des vins de liqueur et des eaux-de-vie]*). — 19 janvier 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 21 (21 janvier 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act To amend the Revenue Act of 1921 in respect to exchanges of property. (*Loi amendant la loi de 1921 sur le revenu en ce qui concerne le transfert de propriété*). — 4 mars 1923. — *Public*, n. 545, 67th Congress, H. R. 13774 (1923).

FRANCE (*Afrique occidentale française*). — Décret approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française établissant dans les colonies de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal, une taxe de circulation sur les dépouilles de certains animaux. — 11 décembre 1923. — *Journal Officiel*, n. 339 (15 décembre 1923).

FRANCE (*Sénégal*). — Délégation du Conseil colonial portant réglementation des droits d'enregistrement dans la colonie du Sénégal. — 7 novembre 1923. — *Journal Officiel du Sénégal*, n. 1198 (13 décembre 1923).

FRANCE (*Sénégal*). — Délégation du Conseil colonial portant réglementation de la contribution du timbre dans la colonie du Sénégal. — 7 novembre 1923. — *Journal Officiel du Sénégal*, n. 1198 (13 décembre 1923).

FRANCE (*Sénégal*). — Délégation du Conseil colonial portant réglementation des droits à percevoir en matière d'hypothèques dans la colonie du Sénégal. — 7 novembre 1923. — *Journal Officiel du Sénégal*, n. 1198 (13 décembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret imposant le dépôt au bureau de l'enregistrement d'un double des actes de nantissement agricole. — 9 juillet 1923. — *Journal Officiel Tunisien*, n. 73 (12 septembre 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Regulation made by the Minister of Agriculture and Fisheries under section 18 (2) of the Rent and Mortgage Interest Restrictions Act, 1923 (13 & 14 Geo. 5, c. 32) determining Fee on Application to County Agricultural Committee for Certificate that Dwelling-house is required for proper working of an Agricultural Holding. (*Règlements édictés par le ministre de l'agriculture et de la pêche en vertu de l'art. 18 (2) de la loi de 1923 [13 & 14 Geo. 5, ch. 32] portant des restrictions aux loyers et aux taux des intérêts hypothécaires, fixant un droit sur la demande au comité agricole de comté pour la délivrance du certificat attestant que le logement est exigé pour l'exploitation convenable de la ferme*). — 27 août 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 1029 (1923).

AUSTRALIE (Commonwealth). — An Act to amend the Estate Duty Assessment Act 1914-1916. (*Loi n. 34 amendant la loi de 1914-1916 concernant la fixation de l'assiette relative aux droits de succession sur la propriété immobilière*). — 18 octobre 1922. — The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, p. 154 (1922).

CANADA (Ontario). — An Act to amend the Land Transfers Tax Act. (*Loi amendant la loi concernant l'impôt sur les transferts de propriétés foncières*). — 8 mai 1923. — Statutes of the Province of Ontario, ch. 4, p. 20 (1923).

CANADA (Québec). — Loi amendant la Loi de Québec relative aux droits sur les successions. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 28, p. 270 (1922).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend and consolidate the Law relating to the Payment of Succession Duty. (*Loi modifiant et unifiant la législation relativement au paiement des droits de succession*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 13 (1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 37. An Act to consolidate and amend the Enactments relating to Stamp and other Duties. (*Loi n. 37 portant le texte unifié et amendant les prescriptions concernant le droit de timbre et autres droits*). — 31 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 123 (1922).

GUATÉMALA. — Decreto n. 837. Deróganse las disposiciones que autorizan a las municipalidades para cobrar arbitrios por el tránsito de ganado, viveres y demás productos del país. (*Décret n. 837 abrogeant les dispositions autorisant les municipalités à percevoir des droits pour le transit du bétail, des vivres et autres produits du pays*). — 6 septembre 1923. — El Guatemalteco, n. 8 (13 septembre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 550, che istituisce la tassa generale di bollo sugli scambi commerciali in base alle fatture, graduata in tre aliquote, senza addizionali. (*Décret royal n. 550 imposant le droit de timbre général sur les échanges commerciaux sur la base de factures selon une échelle à trois degrés sans centimes additionnels*). — 18 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 70 (24 mars 1923).

ITALIE. — Relazione e Regio decreto n. 1802. Abolizione della imposta di successione nel nucleo familiare. (*Relation et décret royal n. 1802 portant abolition des droits de succession dans le groupe familial*). — 20 août 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 199 (24 août 1923).

ITALIE. — Relazione e regio decreto n. 2772. Riforma della tariffa delle tasse ipotecarie. (*Décret royal n. 2772 portant modifications au tarif des taxes hypothécaires*). — 23 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 306 (31 décembre 1923).

JAPON. — Eigyō-zei hō chū kaisei. (*Loi n. 9 amendant la loi concernant l'impôt sur les affaires*). — 26 mars 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3194 (27 mars 1923).

JAPON. — Inshi-zei hō chū kaisei. (*Loi n. 12 amendant la loi sur le droit de timbre*). — 26 mars 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3194 (27 mars 1923).

JAPON. — Eigyō-zei hō shikō kisoku chū kaisei. (*Ordonnance impériale n. 79 amendant les règlements pour l'application de la loi concernant l'impôt sur les affaires*). — 28 mars 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3196 (28 mars 1923).

JAPON. — Eigyō-zei hō shikō saisoku. (*Arrêté n. 13 du ministère du Trésor portant des dispositions concernant l'application de la loi concernant l'impôt sur les affaires*). — 2 mai 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3224 (2 mai 1923).

JAPON (Corée). — Inshi-zei rei kaisei. (*Ordonnance n. 11 du gouvernement général de la Corée, amendant l'ordonnance concernant le droit de timbre*). — 23 mai 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3267 (21 juin 1923).

JAPON (*Formose*). — Miuji soshōyō inshi kisoku hoka 22 ken haishi no ken. (Edit n. 7 du gouvernement général de Formose abrogeant les règlements concernant le papier timbré pour les actes judiciaires en matière civile et 22 autres règlements [entre autres les règl. c. les droits d'enregistrement des terres, les règl. c. la commission d'enquête sur les forêts et les plaines incultes, les règlements concernant le contrôle sur l'importation et l'exportation des plantes de Formose] (1). — 31 décembre 1922. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3170 (26 février 1923).

MEXIQUE. — Decreto reformando el artículo 246, y derogando el 247 de la Ley General del Timbre, y 78 del Reglamento. (*Décret modifiant l'art. 246 et abrogeant l'art. 247 de la loi générale du timbre ainsi que l'art. 78 du règlement y afférent*). — 30 décembre 1922. — Diario Oficial, n. 14 (17 janvier 1923).

MEXIQUE. — Decreto determinando en que forma se causará el impuesto sobre uso y aprovechamiento de Aguas públicas de jurisdicción federal. (*Décret déterminant le mode de recouvrement de l'impôt sur l'usage des eaux publiques du domaine fédéral*). — 14 février 1923. — Diario Oficial, n. 48 (28 février 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8 : 740. Regulamenta a forma de escriturar o livro de registo das vendas e outros actos sujeitos ao imposto sobre o valor das transacções, criado pela lei n. 1 : 368. (*Décret n. 8740 réglementant la forme dans laquelle doit être tenu le registre des ventes et autres actes assujétis à l'impôt sur les affaires, institué par la loi n. 1368*). — 26 mars 1923. — Diario do Governo, 1^{ère} série, n. 63 (26 mars 1923).

PORTUGAL. — Portaria n. 3 : 803. Determina que não sejam onerados com o imposto sobre o valor das transacções, instituído pela lei n. 1 : 368, o trigo, centeio, milho e seus produtos de farinhação e panificação. (*Arrêté n. 3803 spécifiant que ne sont pas grevés de l'impôt sur la valeur des opérations commerciales, créé par la loi n. 1368, le froment, le seigle, le maïs et leurs produits de mouture et de panification*). — 3 novembre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 233 (3 novembre 1923).

URUGUAY. — Ley de Timbres y Papel Sellado. (*Loi du timbre et du papier timbré*). — 23 novembre 1923. — Diario Oficial, n. 5288 (28 novembre 1923).

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1921 p. 709 et s.

CHAP. V.

LÉGISLATION DOUANIÈRE.

ARGENTINE. — Ley de Aduana n. 11.281. (*Loi douanière n. 11281*). — 21 novembre 1923. — Boletín Oficial n. 8915 (3 décembre 1923).

(Art. 1 et 2, droits *ad valorem*; art. 3, droits spécifiques; art. 4, importation en franchise notamment des animaux sur pied, engrais et machines agricoles, plantes vivantes et semences; art. 14-53, liquidation et perception des droits et évaluation des marchandises; art. 54-71, dispositions pénales; art. 72-74, recours en appel; art. 75-85, dispositions générales, établissant que les droits d'importation prévus dans la loi constituent le tarif minimum pour les marchandises et produits de tout pays qui applique un tarif égal. En tout autre cas, le pouvoir exécutif peut appliquer aux marchandises et produits provenant de ces pays une surtaxe de 50 % sur le droit fixé et une taxe de 15 % sur les articles en faveur desquels la franchise est prévue).

BELGIQUE. — Loi relative au tarif des douanes. — 24 décembre 1923. — Moniteur Belge, n. 364-365 (30 et 31 décembre 1923).

Article unique. Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1924 inclusivement :

1) Les pouvoirs accordés au gouvernement, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1920 et de l'article 2 de la loi du 31 mars 1921, d'appliquer des coefficients de majoration aux taux des droits spécifiques inscrits au tarif des douanes ;

2) Les dispositions de la loi du 8 avril 1922 relative à l'établissement de régimes différentiels en matière de douane.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act to amend sections 2, 5, 11, 12, 15, 19, 29 and 30 of the United States Warehouse Act, approved August 11, 1916. (*Loi modifiant les articles 2, 5, 11, 12, 15, 19, 29 et 30 de la loi fédérale sur les entrepôts, promulguée le 11 août 1916*). — 23 février 1923. — Public, n. 436, 67th Congress.

L'article 2 de la loi fédérale sur les entrepôts, promulguée le 11 août 1916, est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 2. — L'expression *entrepôt*, telle qu'elle est employée dans la présente loi, signifie tout bâtiment, toute construction ou tout autre local clos et protégé contre les intempéries, dans lequel des produits agricoles sont ou peuvent être entreposés en vue de transactions commerciales avec d'autres États de la Confédération ou avec l'étranger, ou, s'il s'agit d'un local sis en un endroit relevant de la juridiction exclusive de la Confédération, cette expression signifie tout local clos et protégé contre les intempéries, dans lequel des produits agricoles sont ou peuvent être entreposés. Telle que la présente loi l'emploie, l'expression *personne* s'applique à une société, à une

association ou à tout groupe de deux ou plusieurs personnes ayant des intérêts solidaires ou communs. L'expression *entreposeur* désigne toute personne légalement engagée dans l'entreposage des produits agricoles ; l'expression *reçu* désigne tout récépissé d'entrepôt ».

L'article 5 de la loi fédérale sur les entrepôts, promulguée le 11 août 1916, est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 5. — Tout entreposeur qui demande un permis pour diriger un entrepôt sous le régime de la présente loi ne peut obtenir ce permis que s'il dépose entre les mains du secrétaire pour l'agriculture une caution suffisante pour garantir la loyale exécution de ses obligations d'entreposeur, conformément aux lois de l'État, du district ou du territoire sur lequel il exploite cet entrepôt, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et des règlements et ordonnances édictés pour en assurer l'application, et de toutes obligations additionnelles qu'il peut assumer à titre d'entreposeur aux termes de contrats passés avec les entrepositaires de produits agricoles. Cette caution sera soumise à toutes conditions que le secrétaire pour l'agriculture pourra prescrire aux fins de la présente loi, en ce qui concerne sa forme et son montant, ses garanties, les droits de suite qu'elle confère dans l'État, le district ou le territoire sur lequel est situé l'entrepôt, ses termes et conditions. Elle peut aussi, si le secrétaire pour l'agriculture le requiert, comporter l'obligation de l'assurance contre l'incendie. Quand le secrétaire pour l'agriculture décide qu'une caution approuvée par lui est devenue insuffisante pour quelque cause que ce soit, il peut exiger que l'entreposeur intéressé la complète, en se conformant aux prescriptions du présent article, et si la caution complémentaire n'est fournie dans le délai fixé par une demande écrite, établie par le secrétaire pour l'agriculture à cet effet, le permis de l'entreposeur peut être suspendu ou révoqué ».

L'article 11 de la loi fédérale sur les entrepôts, promulguée le 11 août 1916, est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 11. — Le secrétaire pour l'agriculture peut, sur justification de la compétence de l'intéressé, donner à toute personne un permis pour inspecter, échantillonner ou classer tous produits agricoles entreposés ou à entreposer dans un entrepôt autorisé conformément à la présente loi, suivant leur condition, leur qualité ou suivant toute autre base, et pour certifier ladite condition, qualité ou base de classement, ou pour peser lesdits produits, délivrer des certificats de pesée, ou tout à la fois pour inspecter, échantillonner ou classer et peser lesdits produits et certifier leur condition, qualité ou base de classement ainsi que leur poids. Le bénéficiaire du permis doit accepter de se conformer aux prescriptions de la présente loi et des règlements et ordonnances édictés pour en assurer l'exécution, dans toute la mesure où ces prescriptions le concernent ».

L'article 12 de la loi fédérale sur les entrepôts, promulguée le 11 août 1916, est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 12. — Tout permis délivré à une personne pour inspecter, échantillonner ou classer, ou pour peser des produits agricoles en vertu de la présente

loi peut être suspendu ou révoqué par le secrétaire pour l'agriculture, toutes les fois que celui-ci, après avoir assuré à l'intéressé les moyens de se justifier, tient pour acquis que ledit intéressé a mal inspecté, échantillonné ou classé, ou a mal pesé des produits agricoles, ou a violé quelque une des dispositions de la présente loi ou des règlements et ordonnances édictés pour en assurer l'exécution, dans toute la mesure où ces dispositions le concernaient, ou s'est servi de son permis pour des fins indues, ou a laissé autrui s'en servir pour de telles fins. Au cours de la procédure, le secrétaire pour l'agriculture peut suspendre temporairement un permis, sans audition de l'intéressé, toutes les fois qu'il le juge nécessaire ».

L'article 15 de la loi fédérale sur les entrepôts, promulguée le 11 août 1916, est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 15. — Tout produit agricole évaluable, entreposé, en vue de transactions commerciales avec d'autres États de la Confédération ou avec l'étranger, ou sis en un endroit relevant de la juridiction exclusive de la Confédération, dès lors qu'il se trouve dans un entrepôt autorisé en vertu de la présente loi, doit être inspecté et classé par une personne dûment habilitée à ce faire en vertu de ladite loi ».

L'article 18 de la loi fédérale sur les entrepôts promulguée le 11 août 1916, est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 18. — Tout récépissé délivré à raison de produits agricoles reçus dans un entrepôt autorisé en vertu de la présente loi doit contenir, en caractères manuscrits ou imprimés, les indications suivantes : *a*) le siège de l'entrepôt où se trouvent lesdits produits ; *b*) la date de délivrance du récépissé ; *c*) son numéro d'ordre ; *d*) l'indication de la personne à qui doit être faite la délivrance des produits entreposés (au porteur du récépissé, à une personne spécifiée, ou bien à une personne spécifiée ou à son ordre) ; *e*) le taux des droits d'entrepôt ; *f*) la description des produits agricoles entreposés, avec l'indication de leur quantité, ou, s'il s'agit de produits agricoles usuellement présentés en ballots ou en caisses, la description de ces ballots ou caisses, avec leurs marques distinctives, leur nombre, et toutes autres indications permettant de les identifier, ainsi que leur poids ; *g*) la qualité desdits produits agricoles et l'indication de la base sur laquelle a été déterminée cette qualité. Toutefois, cette qualité sera déterminée sur la base des étalons officiels de la Confédération applicables auxdits produits agricoles, ces étalons étant fixés et promulgués sous l'autorité de la loi. Toutefois encore, jusqu'à ce que de tels étalons officiels de la Confédération aient été fixés et promulgués pour un produit agricole, celui-ci sera classé conformément à tout étalon reconnu ou à tous règlements et ordonnances du secrétaire pour l'agriculture édictés conformément aux présentes dispositions ; *h*) la déclaration que le récépissé est délivré conformément à la loi fédérale sur les entrepôts et aux règlements et ordonnances promulgués pour son exécution ; *i*) si le récépissé a été délivré à raison de produits agricoles dont l'entreposeur est propriétaire, soit à titre exclusif, soit solidairement ou collectivement avec d'autres personnes, le fait de cette

communauté d'intérêts ; j) le montant des avances consenties ou des charges à raison desquelles l'entreposeur demande une garantie. Cependant, si le montant exact desdites avances ou desdites charges n'est pas connu de l'entreposeur ou de son représentant lors de la délivrance du récépissé, celui-ci doit contenir l'indication du fait que des avances ont été consenties ou des charges encourues, et cette mention sera suffisante ; k) toutes autres clauses et conditions que peut prescrire le secrétaire pour l'agriculture dans les limites de la présente loi ; l) la signature de l'entreposeur ou de son représentant autorisé. Toutefois, à moins de prescription spéciale de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entrepôt est situé, un récépissé ne contenant pas mention de la qualité des produits entreposés peut être délivré à la demande de l'entrepositaire, quand il ne s'agit pas de produits évaluables. Toutefois encore le secrétaire pour l'agriculture a pleins pouvoirs pour prescrire que ce récépissé devra contenir, de façon claire et visible, parmi ses clauses manuscrites ou imprimées, une stipulation de non-négociabilité ».

L'article 19 de la loi fédérale sur les entrepôts, promulguée le 11 août 1916, est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 19. — Le secrétaire pour l'agriculture peut à tout moment établir et imposer des étalons permettant de juger ou déterminer la qualité ou la valeur de produits agricoles. Toutefois les étalons de produits agricoles qui ont été ou qui pourront être établis par une décision du congrès ou en vertu d'une décision du congrès, seront et sont dès à présent adoptés aux fins de la présente loi, à titre d'étalons officiels de la Confédération pour les produits agricoles auxquels ils se réfèrent ».

L'article 29 de la loi fédérale sur les entrepôts, promulguée le 11 août 1916, est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 29. — Aucune disposition de la présente loi ne peut être considérée comme contraire aux lois d'un Etat de la Confédération relatives aux entrepôts, aux entreposeurs, peseurs, classeurs, inspecteurs ou échantillonneurs, ou autorisant un conflit avec ces lois, ou comme entravant ou limitant leur effet ou leur action, et le secrétaire pour l'agriculture a le droit de collaborer avec les fonctionnaires chargés de l'application de ces lois d'Etat sur le territoire où elles s'appliquent, et, grâce à cette collaboration, d'assurer l'application de la présente loi. Ladite loi ne peut davantage être considérée comme limitant l'application des statuts des Etats-Unis relatifs aux entrepôts ou aux entreposeurs, peseurs, classeurs, inspecteurs, échantillonneurs actuellement en vigueur dans le district de Colombie ou sur un territoire ou autre lieu placé sous la juridiction exclusive de la Confédération ».

L'article 30 de la loi fédérale sur les entrepôts, promulguée le 11 août 1916, est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 30. — Quiconque fabrique, altère, contrefait, imite ou représente faussement un pernis délivré par le secrétaire pour l'agriculture en vertu de la présente loi, ou s'en sert sans être spécialement habilité à s'en servir ; quiconque viole une des dispositions de l'article 8 de la présente loi ou néglige

d'y obtempérer ; quiconque émet ou produit un récépissé ou certificat faux ou frauduleux ; quiconque, sans autorisation légale, détourne pour son propre usage, ou utilise comme garantie d'un prêt, ou fait sortir d'un entrepôt autorisé, contrairement à la présente loi ou aux règlements promulgués pour en assurer l'exécution, des produits agricoles emmagasinés ou à emmagasiner dans cet entrepôt et pour lesquels des récépissés ont été ou doivent être délivrés, sera considéré comme coupable de contravention, sur preuve de quoi il sera passible d'une amende de 10.000 dollars au maximum, ou du double de la valeur des produits susdits, si cette valeur ne dépasse pas 5.000 dollars, ou d'un emprisonnement d'un an au maximum, ou de l'une et l'autre peines, si le tribunal le décide, et le propriétaire des produits agricoles ainsi détournés, utilisés ou retirés pourra être remboursé de leur valeur, si le secrétaire pour l'agriculture le décide, par voie de prélèvement sur l'amende infligée effectué au moyen d'un chèque tiré sur le trésor, sur l'ordre du secrétaire pour l'agriculture, dans la mesure où il n'en aurait pas été remboursé d'autre manière. Quiconque, en vue de tromper autrui, prélève un faux échantillon, mutile sciemment ou produit faussement un échantillon prélevé en vertu de la présente loi, ou classe ou pèse frauduleusement des produits agricoles emmagasinés ou à emmagasiner conformément aux dispositions de la présente loi, sera considéré comme coupable de contravention, sur preuve de quoi il sera passible d'une amende de 500 dollars au maximum ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou de l'une et l'autre peines, à la discrétion du tribunal »

ALLEMAGNE. — Verordnung für vorübergehende Aufhebung und Herabsetzung von Zöllen. (*Décret portant abrogation provisoire et réduction des tarifs douaniers*). — 19 février 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 16 (5 mars 1923).

ARGENTINE. — Ley 11.248. Relativa al cobro de los derechos de almacenaje y eslingaje. (*Loi n. 11248 concernant la perception des droits de magasinage*). — 19 octobre 1923. — Boletín Oficial, n. 8892 (6 novembre 1923).

ARGENTINE. — Ley n° 11.274 sobre impuesto a la exportación. (*Loi n. 11274 établissant un impôt sur l'exportation des fruits, produits agricoles, viandes, laine, etc.*). — 8 novembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8904 (20 novembre 1923).

AUTRICHE (Confédération). — Verordnung des Bundesministeriums für Finanzen betreffend Abänderung einiger Bestimmungen der Zollstundungsordnung. (*Décret portant modification à quelques dispositions de la réglementation douanière*). — 26 janvier 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 14 (31 janvier 1923).

AUTRICHE (Confédération). — N. 202. Bundesgesetz über die Änderung des Zolles für mehrere Waren. (*Loi fédérale n. 202 modifiant le tarif douanier pour certaines marchandises*). — 14 avril 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 46 (19 avril 1923).

BELGIQUE. — Loi relative au tarif des douanes. — 29 juin 1923. — Moniteur Belge, n. 181 (30 juin 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 29 juin 1923 relative au tarif des douanes. — 29 juin 1923. — *Moniteur Belge*, n. 181 (30 juin 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal portant exécution de la loi du 24 décembre 1923 relative au tarif des douanes. — 29 décembre 1923. — *Moniteur Belge*, n. 364-365 (30 et 31 décembre 1923).

BELGIQUE (Congo). — Ordonnance-loi concernant les droits de sortie. — 10 juillet 1923. — *Moniteur Belge*, n. 214 (2 août 1923).

BRÉSIL. — Decreto n. 16.178, que concede isenção de direitos as frutas frescas de procedencia norte americana e dá outras providencias. (*Décret n. 16178 accordant des exemptions de droits aux fruits frais provenant de l'Amérique du Nord et d'autres pays*). — 18 octobre 1923. — *Diário Oficial*, n. 242 (19 octobre 1923).

BULGARIE. — Loi modifiant et complétant le loi concernant le tarif douanier pour les marchandises importées. — 16 mars 1923. — *Derjaven Viestnik*, n. 289 (26 mars 1923).

COLOMBIE. — Ley 26 de 1923, por la cual se adopta una disposición en el ramo de Aduanas. (*Loi n. 26 portant une disposition en matière de douanes [importation]*). — 10 juillet 1923. — *Diario Oficial*, n. 19103 et 19104 (17 juillet 1923).

COLOMBIE. — Ley 97 de 1923 « sobre pago de los derechos de importación ». (*Loi n. 97 concernant le paiement des droits d'importation*). — 24 novembre 1923. — *Diario Oficial*, n. 19354-19355 (5 décembre 1923).

COLOMBIE. — Ley 102 de 1923, « por la cual se reforman algunos numerales de la Tarifa de Aduanas y se modifican varias disposiciones sobre este ramo ». (*Loi n. 102 modifiant quelques numéros du tarif douanier et quelques dispositions s'y référant*). — 29 novembre 1923. — *Diario Oficial*, n. 19362-19363 (11 décembre 1923).

COSTARICA. — Decreto n. 48. Libera de derechos de exportación el algodón en rama y manufacturado. (*Décret n. 48 déclarant libre de droits l'exportation de la bourre de coton et du coton manufacturé*). — 5 février 1923. — *La Gaceta*, n. 31 (7 février 1923).

COSTA-RICA. — Decreto n. 13. Incluye en la partida 102 del Arancel de Aduanas la semilla del algodón. (*Décret n. 13 inscrivant la graine du coton sous le n. 102 du tarif douanier*). — 17 juillet 1923. — *La Gaceta*, n. 162 (19 juillet 1923).

COSTA-RICA. — Decreto n. 15. Referente a las partidas 144 y 145 del Arancel de Aduanas. (*Décret n. 15 concernant les nos 144 et 145 du tarif douanier [tabac]*). — 13 août 1923. — *La Gaceta*, n. 187 (18 août 1923).

COSTA-RICA. — Decreto n. 11. Reforma el artículo 1 del decreto n. 2 de 30 de junio de 1917. (*Décret n. 11 modifiant l'art. 1^{er} du décret n. 2 du 30 juin 1917 [concernant la taxe d'exportation fixe ad valorem sur le bois, le caoutchouc, les peaux de chevreuil et les ananas]*). — 11 septembre 1923. — *La Gaceta*, n. 211 (15 septembre 1923).

DANEMARK. — Nr. 239. Bekendtgørelse af Lov Nr. 88 af 5. Maj 1908 om Toldafgifterne m. m. saaledes som denne Lov er ændret ved forskellige senere Love. (*N. 239. Notification des modifications apportées à la loi n. 88 du 5 mai 1908 sur le tarif douanier*). — 1^{er} juin 1923. — *Løvtidenden*, n. 28 (4 juin 1923).

DANEMARK. — Nr. 284. Bekendtgørelse om Anerkendelse af Ret til Inførsel af Pølser og andre tilberedte Kødvarer. (*N. 284. Notification visant le droit d'importation de saucissons et autres espèces de viandes manipulées*). — 25 juin 1923. — *Løvtidenden*, n. 34 (7 juillet 1923).

ÉGYPTE. — Décret autorisant le ministre des finances à exempter certaines marchandises des droits de douane et de quai à l'exportation. — 18 juillet 1923. — *Journal Officiel* n. 75 (28 juillet 1923).

ÉGYPTE. — Décret fixant les droits d'entrée sur les sucres importés. — 22 octobre 1923. — *Journal Officiel*, n. 103 (25 octobre 1923).

SOUDAN. — The Royalties Ordinance 1912. (*Ordonnance modifiant celle de 1912 concernant les droits sur le caoutchouc*). — 30 janvier 1923. — *Sudan Government Gazette*, n. 410 (31 janvier 1923).

ÉQUATEUR. — Ley. Reformas a la Ley Arancelaria de Aduanas. (*Loi modifiant le tarif douanier*). — 8 octobre 1922. — *Registro Oficial*, n. 641 (20 novembre 1922).

ÉQUATEUR. — Decreto. Reformas a la Ley Arancelaria de Aduanas. (*Décret modifiant la loi sur le tarif douanier*). — 23 octobre 1922. — Registro Oficial n. 766 (23 avril 1923).

ÉQUATEUR. — Decreto. Declárase libre de todo gravamen la exportación e importación de ganado en la República. (*Décret exemptant de tout droit l'exportation et l'importation du bétail*). — 27 septembre 1923. — Registro Oficial, n. 894 (4 octobre 1923).

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo que los derechos *ad valorem* de las partidad que los tienen asignados en el vigente Arancel, queden convertidos en los específicos que se mencionan. (*Décret royal ordonnant de transformer les droits ad valorem de certains produits figurant au tarif douanier, en droits spécifiques indiqués [machines employées pour la fabrication de l'huile et du vin, pour la préparation des aliments du bétail etc...]*). — 12 juin 1923. — Gaceta de Madrid, n. 165 (14 juin 1923).

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo quede modificado el artículo 89 de las vigentes Ordenanzas de Aduanas, cuyo caso 7.º párrafo 1.º, se entenderá redactado en la forma que se inserta. (*Décret royal modifiant l'art. 89, n. 7 § 1, des ordonnances douanières*). — 19 juin 1923. — Gaceta de Madrid, n. 171 (20 juin 1923).

ESPAGNE. — Real decreto modificando varios artículos de las Ordenanzas generales de la Renta de Aduanas de 15 de Octubre de 1894. (*Décret royal modifiant différents articles des ordonnances générales des douanes du 15 octobre 1894*). — 28 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 243 (31 août 1923).

ESPAGNE. — Real decreto dictando reglas contra posibles defraudaciones motivadas por la importación clandestina de café y de cacao. (*Décret royal édictant des mesures contre les fraudes possibles motivées par l'importation clandestine du café et du cacao*). — 28 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 243 (31 août 1923).

ESPAGNE. — Real decreto suspendiendo hasta el día 1.º de enero próximo la implantación y vigencia de las disposiciones referentes a la circulación de mercancías sujetas al requisito de guía y a la reglamentación del funcionamiento de las fábricas de chocolate y de torrefacción de café establecidas en la zona de vigilancia aduanera. (*Décret royal suspendant jusqu'au 1.º janvier prochain l'institution et la mise en vigueur des dispositions concernant la circulation des marchandises assujéties à l'obligation du passavant ainsi que la réglementation du fonctionnement des fabriques de chocolat et de torréfaction du café établies dans la zone de surveillance douanière*). — 29 septembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 273 (30 septembre 1923).

ESPAGNE. — Real decreto reduciendo a 50 céntimos por 100 kilos los derechos que el Arancel vigente señala para el maíz que se importa con destino a la alimentación humana y a la ganadería, hasta la cantidad total de 100.000 toneladas. (*Décret royal réduisant à 50 centimes par cent kilogs. les droits de douane sur le maïs importé pour l'alimentation de l'homme et du bétail jusqu'à concurrence d'une quantité totale de 100.000 tonnes*). — 7 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 312 (8 novembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — Joint Resolution Permitting the entry free of duty of certain domestic animals which have crossed the boundary line into foreign countries. (*Décision de la chambre et du sénat autorisant l'entrée en franchise de certains animaux domestiques ayant passé la frontière des pays étrangers*). — 4 mars 1923. — Public Resolution, n. 101, 67th Congress H. J. Res. 422 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act To provide the necessary organization of the Customs Service for an adequate administration and enforcement of the Tariff Act of 1922 and all other customs revenue laws. (*Loi portant des dispositions pour l'organisation nécessaire du service douanier aux fins d'administration adéquate et de l'application du tarif douanier de 1922 et de toutes les autres lois concernant les revenus douaniers*). — 4 mars 1923. — Public, n. 502, 67th Congress S. 4245 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — N. 51. An Act to amend sections 3134, 3154 and 3161 of the general laws relating to warehouse receipts. (*Loi n. 51 amendant les art. 3134, 3154 et 3161 des lois générales concernant les récépissés des entrepôts*). — 23 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

FRANCE. — Décret instituant à la Réunion une taxe douanière sur les marchandises françaises et étrangères importées dans la colonie. — 29 décembre 1922. — Journal Officiel, n. 22 (23 janvier 1923).

FRANCE. — Décret modifiant les droits de douane applicables à l'importation de certaines plantes vivantes et oignons à fleurs. — 31 décembre 1922. — Journal Officiel, n. 3 (4 janvier 1923).

FRANCE. — Décret modifiant les droits de sortie applicables aux os bruts de bétail. — 16 février 1923. — Journal Officiel, n. 52 (22 février 1923).

FRANCE. — Loi modifiant le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie. — 18 mars 1923. — Journal Officiel, n. 78 (20 mars 1923).

FRANCE. — Loi portant rectification du décret du 24 février 1922 qui a modifié le régime douanier des graines de betteraves. — 30 mars 1923. — Journal Officiel, n. 92 (5 avril 1923).

FRANCE. — Loi modifiant la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes. — 19 avril 1923. — Journal Officiel, n. 107 (20 avril 1923).

FRANCE. — Décret relatif aux droits d'exportation applicables aux os de bétail. — 24 mai 1923. — Journal Officiel, n. 139 (25 mai 1923).

FRANCE. — Loi modifiant le n. 326 du tarif général des douanes (produits chimiques) en ce qui concerne l'antraquinone. — 11 juin 1923. — Journal Officiel, n. 157 (12 juin 1923).

FRANCE. — Loi ratifiant le décret du 24 octobre 1922 qui a institué un coefficient de majoration des droits de douane afférents aux chevaux, mules et muets, ânes et ânesses. — 13 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 189 (14 juillet 1923.)

FRANCE. — Loi portant modification du tableau des droits inscrits au tarif des douanes ainsi que des coefficients de majoration. — 27 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 203 (29 juillet 1923).

FRANCE. — Loi portant ratification de divers arrêtés ayant promulgué, dans les colonies de Madagascar et de la Martinique, des décrets modifiant le tarif douanier métropolitain ou instituant des coefficients de majoration des droits spécifiques. — 31 août 1923. — Journal Officiel, n. 240 (5 septembre 1923).

FRANCE. — Décret relatif aux droits d'exportation applicables aux os de bétail. — 2 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 241 (6 septembre 1923).

FRANCE. — Décret étendant à l'extrait de quebracho le régime de l'entrepôt fictif. — 11 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 257 (22 septembre 1923).

FRANCE. — Décret portant révision de la réglementation douanière des primes pour arrestation des fraudeurs. — 27 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 296 (31 octobre 1923).

FRANCE (*Afrique Occidentale Française*). — Arrêté modifiant celui du 28 décembre 1918, établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française. — 19 mai 1923. — Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française, n. 988 (8 septembre 1923).

FRANCE (*Algérie*). — Arrêté concernant le contrôle par les agents du service des douanes des ovins destinés à l'exportation sur la métropole. — 22 juin 1923. — Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie, n. 2620 (1923).

FRANCE (*Indochine*). — Loi étendant le régime de l'admission temporaire aux caroubes ou carouges importées de l'étranger et réexportées après avoir été concassées et réduites en farine pour la nourriture des animaux. — 12 mars 1922. — Journal Officiel de l'Indochine Française, n. 9 (31 janvier 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Décret complétant, en ce qui concerne les chevaux, ânes et muets, le tableau des coefficients de majoration des droits de douane annexé au décret du 29 juin 1921. — 24 octobre 1922. — Journal Officiel de l'Indochine Française, n. 1 (3 janvier 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Arrêté rapportant l'arrêté du 4 avril 1917 admettant aux droits du tarif minimum à leur importation en Indochine les quantités de lait conservé et de farine lactée passibles des droits du tarif général. — 3 mars 1923. — Journal Officiel de l'Indochine française, n. 19 (7 mars 1923).

FRANCE (*Madagascar et Dépendances*). — Arrêté portant approbation des valeurs arbitrées par la commission des mercuriales instituée par les arrêtés des 18 février 1921 et 19 décembre 1922, pour servir de base à la perception, pendant le deuxième trimestre de 1923, des droits de sortie institués par l'arrêté du 30 mai 1919 et le décret du 9 juin 1922. — 23 mars 1923. — Journal Officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1929 (24 mars 1923).

FRANCE (*Madagascar et Dépendances*). — Arrêté promulguant dans la colonie de Madagascar et Dépendances le décret du 31 décembre 1922 modifiant les droits de douane applicables à certaines plantes vivantes et oignons à fleurs. — 23 mars 1923. — Journal Officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1930 (31 mars 1923).

FRANCE (*Madagascar et Dépendances*). — Décret relatif aux droits de douane à la sortie à percevoir dans la colonie de Madagascar et dépendances. — 31 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 207 (2 août 1923).

FRANCE (*Saint-Pierre et Miquelon*). — Décret portant modification au tarif douanier des établissements de St. Pierre et Miquelon. — 31 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 207 (2 août 1923).

FRANCE (*Togo*). — Décret modifiant l'art. 1^{er} du décret du 17 novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 novembre 1915 réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française. — 27 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 295 (30 octobre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret modifiant et complétant les droits du tarif général des douanes institués par le décret du 19 mai 1920. — 22 janvier 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 13 (14 février 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret modifiant et complétant le tableau des coefficients de majoration des droits du tarif général des douanes annexé au décret du 19 mai 1920. — 22 janvier 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 13 (14 février 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret annexant à la décharge des comptes d'admission temporaire des blés durs les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de ces mêmes blés. — 24 janvier 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 13 (14 février 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret modifiant les coefficients de majoration du tarif général des douanes annexé au décret du 30 mai 1914. — 26 janvier 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 13 (14 février 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration applicables aux marchandises soumises aux droits du tarif annexé au décret du 30 mai 1914. — 5 février 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 15 (21 février 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret modifiant et complétant le tableau des droits du « Tarif général des Douanes » annexé au décret du 19 mai 1920, applicable aux marchandises d'origine ou de provenance allemande. — 13 octobre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 95 (28 novembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret portant modification du tarif douanier tunisien à l'importation annexé au décret du 30 mai 1914 (*merrains*). — 30 décembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 105 (31 décembre 1923).

AUSTRALIE (*Commonwealth*). — An Act relating to Preferential Duties of Customs on Goods, the produce or manufacture of the Dominion of New Zealand. (*Loi n. 3 concernant les droits douaniers de préférence sur les marchandises, les produits ou les articles manufacturés, importés de la Nouvelle-Zélande*). — 23 août 1922. — The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, p. 3 (1922).

AUSTRALIE (*Commonwealth*). — An Act to amend the Customs Act 1901-1920. (*Loi n. 19 amendant la loi de 1901-1920 sur la douane*). — 9 octobre 1922. — The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, p. 61 (1922).

AUSTRALIE (*Commonwealth*). — An Act Relating to Preferential Duties of Customs on Goods the Produce or Manufacture of the Dominion of New Zealand. (*Loi n. 36 concernant les droits douaniers de préférence sur les marchandises, les produits ou les articles manufacturés, importés de la Nouvelle-Zélande*). — 18 octobre 1922. — The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, p. 159 (1922).

AUSTRALIE (Victoria). — Amendment of the Customs Regulations 1913. (*Arrêté n. 6 amendant les règlements de 1913 sur les douanes*). — 12 janvier 1922. — Statutory Rules, n. 6 (1922).

AUSTRALIE (Victoria). — Amendment of the Customs Regulations 1913. (*Arrêté n. 21 amendant les règlements de 1913 sur les douanes*). — 1^{er} février 1922. — Statutory Rules, n. 21 (1922).

AUSTRALIE (Victoria). — Customs Regulations. (*Arrêté n. 24 portant les règlements sur les douanes*). — 1^{er} février 1922. — Statutory Rules, n. 24 (1922).

AUSTRALIE (Victoria). — Amendment of the Customs Regulations 1922. (*Arrêté n. 48 modifiant les règlements de 1922 sur les douanes*). — 10 avril 1922. — Statutory Rules, n. 48 (1922).

AUSTRALIE (Victoria). — Amendment of Customs Regulations 1922 (*Arrêté n. 60 amendant les règlements de 1922 sur les douanes*). — 12 avril 1922. — Statutory Rules, n. 60 (1922).

CANADA (Dominion). — Loi modifiant le tarif des douanes, 1907. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, vols. I-II, ch. 42 (1923).

MAURITIUS. — An Ordinance To validate a Resolution passed by the Council of Government and to amend Schedule B of the Customs Consolidated Tariff Ordinance, 1908. (*Ordonnance n. 1 sanctionnant une résolution passée par le conseil du Gouvernement et amendant la cédule B de l'ordonnance consolidée de 1908 concernant les tarifs douaniers*). — 12 janvier 1923. — The Government Gazette, n. 5 (12 janvier 1923).

MAURITIUS. — N. 11. An Ordinance To impose a special Export Duty on Sugar. (*Ordonnance n. 11 imposant un droit spécial d'exportation sur le sucre*). — 14 août 1923. — The Government Gazette, n. 66 Extraordinary (14 août 1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 7. An Act to ratify an Agreement for Customs Reciprocity between New Zealand and Australia. (*Loi n. 7 ratifiant le traité entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie concernant la réciprocité douanière*). — 23 août 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 19 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 14. An Act to amend the Customs Act, 1913. (*Loi n. 14 amendant la loi douanière de 1913*). — 28 septembre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 48 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Samoa Customs Amendment Order, 1923. (*Ordonnance amendant l'ordonnance sur les douanes de Samoa*). — 18 juin 1923. — New Zealand Gazette, n. 53 (21 juin 1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — The Samoa Customs Consolidation Order, 1923. (*Ordonnance portant des règlements concernant les douanes de Samoa*). — 3 septembre 1923. — The New Zealand Gazette, n. 67 (6 septembre 1923).

NOUVELLE ZÉLANDE (Samoa Occidentale). — Samoa Customs Amendment Order, 1923. (*Ordonnance amendant l'ordonnance de 1920 sur les douanes de Samoa*). — 18 juin 1923. — The Western Samoa Gazette, n. 21 (26 juillet 1923).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — N. 23. Customs and Excise Duties Amendment Act. (*Loi n. 23 amendant la loi concernant les droits de douane et d'accise*). — 18 juin 1923. — The Union of South Africa Government Gazette Extraordinary, n. 1326 (19 juin 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 810 que da libre de todo derecho hasta el ultimo de agosto el maiz importado. (*Décret n. 810 autorisant jusqu'au 31 août l'entrée du maïs en franchise*). — 24 janvier 1923. — El Guatemalteco, n. 21 (19 février 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 1236. Dispónese que el arroz de procedencia extranjera pagará derechos de importación a razón de dos centavos por kilo. (*Décret n. 1236 disposant que le riz étranger payera deux centavos par kilogr. de droits d'importation*). — 16 avril 1923. — El Guatemalteco, n. 95 (2 mai 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 1263 fijando el impuesto sobre el tabaco importado. (*Décret n. 1263 fixant le montant de l'impôt sur le tabac importé*). — 19 mai 1923. — El Guatemalteco, n. 18 (29 mai 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 835. Modificase el artículo 187 de la Ordenanza de Aduanas. (*Décret n. 835 modifiant l'art. 187 de l'ordonnance douanière*). — 3 septembre 1923. — El Guatemalteco, n. 1 (5 septembre 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 836. Se restablece el derecho sobre exportación de café a un peso cincuenta centavos oro el quintal. (*Décret n. 836 rétablissant le droit d'exportation du café à raison de un peso 50 centimes le quintal*). — 4 septembre 1923. — El Guatemalteco, n. 1 (5 septembre 1923).

GUATÉMALA. — Dereto n. 845. Elevase el derecho sobre las facturas consulares de mercadorias que se importen al país. (*Décret n. 845 élevant le droit sur les factures consulaires des marchandises importées*). — 25 octobre 1923. — El Guatemalteco, n. 44 (26 octobre 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 49, che riduce i dazi doganali relativi ai prodotti derivati della macinazione del frumento e dei cereali minori. (*Décret royal n. 49, réduisant les droits de douane sur les produits et leurs dérivés de la mouture du blé et autres céréales*). — 18 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 19 (24 janvier 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 292, che modifica il regime doganale di alcuni concimi. (*Décret royal n. 292 modifiant le régime douanier de certains engrais*). — 8 février 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 45 (23 février 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 534, che ammette a dazio, ed in esenzione dalla tassa di vendita, il petrolio importato per essere impiegato esclusivamente nei motori agricoli. (*Décret royal n. 534 soumettant au droit de douane et exemptant de la taxe de vente le pétrole importé pour être utilisé exclusivement pour actionner les moteurs agricoles*). — 11 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 69 (23 mars 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 561, che apporta modificazioni alle norme che regolano la reintroduzione in franchigia delle merci nazionali esportate. (*Décret royal n. 561 modifiant les dispositions réglant l'entrée en franchise des marchandises nationales exportées*). — 11 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 71 (26 mars 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale che stabilisce le norme e le condizioni per l'importazione del petrolio e dazio ridotto destinato ai motori agricoli. (*Décret ministériel établissant les règles et les conditions pour l'importation, à un tarif douanier réduit, du pétrole destiné aux moteurs agricoles*). — 6 avril 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 86 (12 avril 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 896, che riduce i dazi doganali sul riso e sulla farina di riso. (*Décret royal n. 896 réduisant les droits de douane sur le riz et sur la farine de riz*). — 10 avril 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 102 (1^{er} mai 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1314 che approva l'organico e determina le facoltà delle dogane del Regno. (*Décret royal n. 1314 approuvant l'organisation et déterminant les fonctions déléguées aux douanes*). — 19 avril 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 150 (27 juin 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1187, che fissa i contingenti ai prodotti coloniali da ammettere nel Regno a regime doganale di favore durante il 1923. (*Décret royal n. 1187 établissant les quantités des produits de provenance des colonies pouvant être admis dans le royaume sous un régime douanier de faveur pendant l'année 1923*). — 29 avril 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 135 (9 juin 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 916, che abolisce temporaneamente il dazio sullo zucchero. (*Décret royal n. 916 abrogeant provisoirement le droit de douane sur le sucre*). — 2 mai 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 104 (3 mai 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1223, che apporta modificazioni alla tariffa generale dei dazi doganali. (*Décret royal n. 1223 portant des modifications au tarif général des droits douaniers*). — 9 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 136 (11 juin 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1342, che proroga fino al 31 dicembre 1923 la temporanea abolizione del dazio sul frumento, l'avena, il granturco e la segala, nonché la riduzione daziaria di prodotti derivati. (*Décret royal n. 1342 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1923 l'abolition temporaire des droits douaniers sur le froment, l'avoine, le maïs et le seigle, ainsi que la réduction douanière sur les produits dérivés*). — 24 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 152 (29 juin 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 1959. Modifiche al regolamento doganale. (*Décret royal n. 1959 portant modification au règlement douanier*). — 2 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale n. 229 (29 septembre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 1960. Modificazioni al testo unico delle leggi doganali. (*Décret n. 1960 portant modification au texte unique des lois douanières*). — 2 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 229 (29 septembre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2773. Proroga della temporanea abolizione del dazio doganale sul frumento, sull'avena, sul granturco (escluso quello bianco) e sulla segale. (*Décret royal n. 2773 portant prorogation de l'abolition temporaire des droits de douane sur le froment, l'avoine, le maïs [excepté le maïs blanc] et sur le seigle*). — 23 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 306 (31 décembre 1923).

ITALIE (Tripolitaine). — Decreto governatoriale, serie A, n. 772, che stabilisce le condizioni per il godimento del trattamento di favore concesso alle merci in esportazione dalle colonie di cui all'allegato B, della tariffa doganale per la Libia. (*Décret gouvernemental, série A, n. 772, établissant les conditions pour la jouissance du traitement de faveur accordé aux marchandises exportées des colonies, visées par l'annexe B du tarif douanier de la Lybie*). — 31 juillet 1923. — Bollettino Ufficiale, n. 22 (1^{er} août 1923).

ITALIE (Tripolitaine). — Decreto governatoriale, serie A, n. 795, che conferma fino al 31 dicembre 1923 i diritti di uscita su talune merci in esportazione dalla Tripolitania. (*Décret gouvernemental série A, n. 795, confirmant jusqu'au 31 décembre 1923 les droits de sortie sur certaines marchandises exportées de la Tripolitaine*). — 4 août 1923. — Bollettino Ufficiale, n. 22 (1^{er} août 1923).

JAPON. — Beikoku hô dai 2 jô no kitei ni yori beikoku no yûnyû zeï menjo no ken. (*Ordonnance impériale n. 407 portant exemption des droits d'importation sur le riz, en vertu de l'article 2 de la loi sur le riz*). — 11 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 12 (12 septembre 1923).

JAPON. — Taishô 9 nen chokurei dai 53 gô seiniku oyobi chôran no yûnyû zeï menjo no ken chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 408 amendant l'ordonnance impériale n. 53 de 1920 portant exemption des droits d'importation sur la viande fraîche et sur les œufs*). — 11 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 12 (11 septembre 1923).

JAPON. — Seikwatsu hitsuju-hin narabini doboku matawa kenchiku no yô ni kyôsuru kigu, kikai oyobi zairyô no yûnyû zeï no teigen matawa menjo ni kwansuru ken. (*Ordonnance impériale n. 411 concernant la réduction ou l'exemption des droits d'importation sur les articles de première nécessité et sur les instruments, les machines et les matières premières nécessaires pour les travaux publics ou pour la construction de bâtiments*). — 12 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 13 (12 septembre 1923).

JAPON. — Taishô 12 nen chokurei dai 411 gô seikatsu hitsuju hin narabini doboku matawa kenchiku no yô kyô suru kigu, kikai oyobi zairyô no yûnyû zeï no teigen matawa menjo ni kwan suru ken no shikô ni kwan suru ken. (*Ordonnance impériale n. 417 concernant l'application de l'ordonnance impériale n. 411 de 1923, concernant la réduction ou l'exemption des droits d'importation sur les articles de première nécessité et sur les instruments, les machines et les matières premières nécessaires pour les travaux publics ou pour la construction de bâtiments [exemptant des droits d'importation le froment, l'orge, les soyas, les viandes, les graisses, etc.]*). — 17 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra n. 19 (17 septembre 1923).

JAPON (Corée). — Taishô 9 nen seirei dai 19 gô chû kaisei no ken. (*Ordonnance n. 5 du gouvernement général de la Corée amendant l'ordonnance n. 19 de 1920 [conc. les droits d'importation sur les marchandises provenant du Japon et de ses colonies]*). — 27 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3220 (27 avril 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal concernant le tarif des douanes. — 8 mars 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 11 (17 mars 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal concernant la répartition du produit net des saisies et amendes en matière répressive douanière. — 22 juin 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 30 (30 juin 1923).

MEXIQUE. — Decreto modificando la fracción 80 y estableciendo la 83-A de la Tarifa de los Derechos de Importación vigente. (Almendras y Cacao). (*Décret modifiant le n. 80 et créant le n. 83-A du tarif des droits d'importation [amandes et cacao]*). — 13 décembre 1922. — Diario Oficial, n. 1 (2 janvier 1923).

MEXIQUE. — Decreto reformando la fracción 322 y estableciendo la 321-E de la Tarifa de los Derechos de Importación vigente. (Telas de algodón crudas). (*Décret modifiant le n. 322 et créant le n. 321-E du tarif des droits d'importation [toiles de coton]*). — 22 décembre 1922. — Diario Oficial, n. 11 (13 janvier 1923).

MEXIQUE. — Decreto modificando la fracción 119 de la Tarifa de los Derechos de Importación vigente (Harinas). (*Décret modifiant le n. 119 du tarif des droits d'importation [farines]*). — 18 janvier 1923. — Diario Oficial, n. 21 (25 janvier 1923).

MEXIQUE. — Decreto adicionando el artículo 78 de la Ordenanza General de Aduanas. (Facturas comerciales). (*Décret ajoutant le paragr. VIII à l'art. 78 de l'ordonnance générale des douanes [factures commerciales]*). — 14 février 1923. — Diario Oficial, n. 48 (28 février 1923).

MEXIQUE. — Decreto exceptando del pago de derechos consulares y de importación, a los efectos que se introduzcan al territorio nacional y que se destinen para obras en grande escala de captación de aguas. (*Décret exonérant des droits consulaires et d'importation les matériaux introduits dans le territoire national qui sont destinés à de grands ouvrages de captation d'eaux*). — 13 juin 1923. — Diario Oficial, n. 43 (21 juin 1923).

MEXIQUE. — Decreto adicionando con el Capítulo XXIV el tomo primero de la ordenanza general de Aduanas vigente (Puertos libres). (*Décret ajoutant le chapitre XXIV au tome I de l'ordonnance générale des douanes en vigueur [ports libres]*). — 27 juin 1923. — Diario Oficial, n. 60 (11 juillet 1923).

MEXIQUE. — Decreto modificando y estableciendo varias fracciones de la Tarifa de los Derechos de Importación vigente. (Cerveza y Sidra). (*Décret modifiant et créant différents numéros du tarif des droits d'importation [bière et cidre]*). — 15 août 1923. — Diario Oficial, n. 97 (23 août 1923).

MEXIQUE. — Decreto declarando libres del dispuesto federal establecido por la Ley de 17 de noviembre de 1893, a los tejidos nacionales de algodón que se exporten por las Aduanas de la República. (*Décret déclarant exonérés de l'impôt fédéral établi par la loi du 17 novembre 1893 les tissus nationaux de coton exportés par les douanes de la République*). — 15 août 1923. — Diario Oficial, n. 98 (24 août 1923).

MEXIQUE. — Decreto reformando el artículo transitorio del de 15 de agosto de 1923, que modificó y estableció varias fracciones de la Tarifa de los Derechos de Importación vigente, relativas a cerveza y sidra. (*Décret modifiant l'article transitoire du décret du 15 août 1923 modifiant et ajoutant certains numéros du tarif des droits d'importation sur la bière et le cidre*). — 20 septembre 1923. — Diario Oficial, n. 27 (2 octobre 1923).

MEXIQUE. — Decreto adicionando él de 20 de septiembre de 1923, que reformó él de 15 de agosto del mismo año, que modificaba varias fracciones de la Tarifa de los Derechos de Importación vigente (cerveza y sidra). (*Décret additionnel au décret du 20 septembre 1923, modifiant celui du 15 août de la même année, retouchant certains numéros du tarif des droits d'importation [bière et cidre]*). — 30 octobre 1923. — Diario Oficial, n. 65 (17 novembre 1923).

MEXIQUE. — Decreto estableciendo un 25 % de recargo sobre los efectos importados o exportados por la vía postal que causen derechos arancelarios. (*Décret établissant une surtaxe de 25 % sur les produits importés ou exportés par la poste, et qui sont assujétis à des droits de douane*). — 7 novembre 1923. — Diario Oficial, n. 64 (16 novembre 1923).

NORUEGA. — Regjeringens kunnngjørelse om et midlertidig tillegg til tolltariffens satser for inførselstollen. (*Notification provisoire concernant le tarif douanier à l'importation*). — 11 juin 1923. — Norsk Lovtidende, n. 22 (12 juin 1923).

PÉROU. — Ley n. 4679 sobre nueva tarifa de derechos de importación. (*Loi n. 4679 portant le nouveau tarif des droits d'importation*). — 3 mai 1923. — El Peruano, n.º 40, 41 et 42 (23-24-25 août 1923).

PÉROU. — Ley n. 4674 gravando con I.P. 3, toda cabeza de ganado extranjero que se introduzca en la República. (*Loi n. 4674 frappant d'un droit I.p. 3 chaque tête de bétail étranger introduit dans le territoire de la République*). — 21 mai 1923. — El Peruano, n. 129 (12 juin 1923).

PORTUGAL. — Edital. Declara livre em todo o país desde 15 de Janeiro de 1923 o trânsito de palha, aveia e fava, sem necessidade de guias a que se refere o edital de 2 de Dezembro de 1922. (*Arrêté déclarant libre dans tout le pays, à dater du 15 janvier 1923, le transit de la paille, de l'avoine et des fèves, sans qu'il soit besoin du passavant prévu dans l'arrêté du 26 décembre 1922*). — 15 janvier 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 11 (17 janvier 1923).

PORTUGAL. — Rectificação ao decreto n. 8: 535, de 14 de Dezembro de 1922 relativo a criação de um regime especial para gados na zona fiscal de fronteira. (*Décret portant rectification au décret n. 8535 du 14 décembre 1922 relatif à l'institution d'un régime spécial du bétail dans la zone douanière des frontières*). — 30 janvier 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 24 (5 février 1923).

PORTUGAL. — Edital do Conisariado Geral dos Abastecimentos que torna extensivo às sêneas e outros produtos secundários da moagem de trigo o regime de guias de trânsito estabelecido para as farinhas dêste cereal pelos editais de 9 de Outubro de 1922 e de 27 de Janeiro de 1923. (*Ordonnance du commissaire général du ravitaillement étendant aux semoules et autres produits secondaires de la mouture du froment, le régime des passavants établi pour les farines de cette céréale par les ordonnances du 9 octobre 1922 et du 27 janvier 1923*). — 15 février 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 33 (17 février 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8: 733. Eleva a 10 quilómetros a distancia de 7 a que alude o artigo 1^o do decreto n. 8: 535, que cria um regime especial para gados na zona fiscal de fronteira — Altera as penalidades a aplicar nos delitos de contrabando de gado mencionados nesse decreto e ainda nos de simples transgressão do mesmo decreto. (*Décret n. 8733 portant de 7 à 10 kilomètres la distance prévue à l'art. 1^{er} du décret n. 8535 qui crée un régime spécial pour le bétail dans la zone douanière de la frontière*). — 23 mars 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série n. 61 (23 mars 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8: 734. Permite às fábricas matriculadas a importação de trigos, em regime de *drawback*, para o fabrico de massas alimenticias, bolachas e biscoitos — Fixa as percentagens para efeitos da restituição de direitos. (*Décret n. 8734 autorisant les établissements enregistrés à importer du blé sous le régime du drawback, pour la fabrication des pâtes alimentaires et des biscuits*). — 23 mars 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 61 (23 mars 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8: 741. Determina que as pautas de importação e exportação as respectivas instruções preliminares anexas a êste decreto entrem em vigor no continente da República e ilhas adjacentes no dia 20 de abril de 1923. Autoriza o governo, em determinados casos, a elevar até o quántuplo as taxas de navegação e as de importação, e a fixar direitos para os produtos que dêles estejam isentos, para os navios e mercadorias procedentes ou originárias de nações que não apliquem a Portugal as suas pautas mínimas. (*Décret n. 8741 disposant que les tarifs d'importation et d'exportation et les instructions préliminaires annexées au présent décret, entreront en vigueur dans le Portugal continental le 30 avril 1923*). — 27 mars 1923. — Diário do Governo 1^{ère} série, n. 64 (27 mars 1923).

PORTUGAL. — Nova publicação, rectificada, da tabela das mercadorias sujeitas a sobretaxas, quando tributadas pelas pautas convencionais, que faz parte do decreto n. 8: 741, publicado no Diário do Governo n. 64 de 27 de Março de 1923. (*Nouvelle publication rectifiée de la liste des marchandises assujetties à des surtaxes ainsi qu'à des tributs par les tarifs conventionnels, qui font partie du décret n. 8741, publié dans le «Diário do Governo» n. 64 du 27 mars 1923*). — 27 mars 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 70 (5 avril 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8: 747. Manda entrar em vigor no dia 20 de Abril de 1923, juntamente com as pautas dos direitos de importação o respectivo indice remissivo, que faz parte integrante dêste decreto. (*Décret n. 8747 établissant au 20 avril 1923 l'entrée en vigueur des tarifs douaniers des droits d'importation ainsi que de l'index de référence, qui fait partie intégrante de ce décret*). — 31 mars 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 67 (2 avril 1923).

PORTUGAL. — Portaria n. 3: 611. Insere a lista, por concelhos, das freguesias que constituem a zona de protecção económica a que aludem os decretos n.ºs 8: 535, 8: 733 e 8: 784 (Regime especial para gados na zona fiscal da fronteira). (*Arrêté n. 3611 donnant la liste par commune, des parcses qui constituent la zone*

de protection économique visée par les décrets n. 8535, 8733 et 8784 [régime spécial du bétail dans la zone douanière de frontière]. — 13 juin 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 125 (13 juin 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8 : 911. Altera as taxas de armazenagem cobradas nos armazéns aduaneiros propriamente ditos e os prazos de permanência das diversas mercadorias nos armazéns referidos. (Décret n. 8911 modifiant les droits de magasinage perçus dans les magasins des douanes proprement dits et les délais de magasinage des diverses marchandises dans ces magasins). — 13 juin 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 125 (13 juin 1923).

PORTUGAL. — Decreto n.º 9:083. Determina que a importância dos direitos a cobrar pelo trigo e outros cereais panificáveis importados, e fixados nos termos do artigo 9.º do decreto n.º 9:060, constitua receita do fundo do fomento agrícola. (Décret n. 9083 déterminant que le montant des droits à percevoir à l'importation sur le froment et les autres céréales panifiables, fixés selon l'art. 9 du décret n. 9060, constitue une recette du fonds du « fomento » agricole). — 29 août 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 186 (29 août 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9 : 213. Regulamenta o decreto n. 9 : 149 na parte que se refere à distribuição, como reforço de verbas destinadas ao Crédito Agrícola, da importância de 25 por cento proveniente do produto da cobrança das sobretaxas de exportação que incidem sobre as mercadorias constantes da tabela anexa ao referido decreto. (Décret n. 9213 réglementant le décret n. 9149 pour ce qui est de la répartition du 25 % du produit des surtaxes d'exportation grevant les marchandises figurant au tableau annexé, et qui sont destinées à renforcer le crédit alloué pour le crédit agricole). — 20 octobre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 234 (5 novembre 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9:260. Determina que fique revogado e sem nenhum efeito o decreto n. 9:236, que fixava o imposto a pagar pelos trigos e farinhas exóticas importados na Ilha da Madeira. (Décret n. 9260 portant abrogation du décret n. 9236 qui fixait l'impôt à payer sur les froments et farines exotiques importés dans l'île de Madère). — 26 novembre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 251 (26 novembre 1923).

ROUMANIE. — Décret fixant les taxes d'exportation de différentes espèces de bois et d'essences à brûler. — 21 février 1923. — Monitorul Oficial, n. 252, (22 février 1923).

ROUMANIE. — Décret fixant la taxe d'exportation des semences de courge — 22 février 1923. — Monitorul Oficial, n. 254 (24 février 1923).

ROUMANIE. — Décret fixant les taxes d'exportation par wagon, de différentes semences. — 15 juin 1923. — Monitorul Oficial, n. 59 (17 juin 1923).

ROUMANIE. — Décret fixant les taxes d'exportation des bestiaux et de différents produits animaux. — 15 juin 1923. — Monitorul Oficial, n. 59 (17 juin 1923).

SALVADOR. — Decreto. Grávase con cinco centavos oro el kilo de cuernos, hueso y sangre desecada de res que se exporte. (Décret frappant d'un droit d'exportation de cinq centavos or par kilo les cornes, os et sang desséché de bétail). — 5 mai 1923. — Diário Oficial, n. 129 (6 juin 1923).

SALVADOR. — Decreto gravando la exportación del azúcar de cuatro dólares por quintal. (Décret grevant l'exportation du sucre de quatre dollars par quintal). — 8 mai 1923. — Diário Oficial, n. 109 (14 mai 1923).

SALVADOR. — Decreto. Refórmase el artículo 2º del decreto legislativo 11 dg mayo 1921. (Décret modifiant l'art. 2 du décret du 11 mai 1921 [droits d'importation sur la soie et les vins mousseux]). — 4 juin 1923. — Diário Oficial, n. 127 (4 juin 1923).

SALVADOR. — Decreto. Créase un impuesto de un centavo oro el kilo sobre el peso bruto de las mercaderías introducidas al país. (Décret créant un impôt d'un centavo or par kilogramme sur le poids brut des marchandises introduites dans le pays). — 19 juillet 1923. — Diário Oficial, n. 166 (19 juillet 1923).

SUÈDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse angående andrad lydelse av § 2 i förordningen den 13 december 1912 (nr 355) angående tullrestitution i vissa fall vid återutförelse av utländsk vara. (Décret royal modifiant le § 2 du décret du 12 décembre 1912 [n. 355], concernant la restitution des droits de douane payés, dans certains cas de réexportation des marchandises étrangères). — 27 avril 1923. — Svensk Författningssamling, n. 79-83 (27 avril 1923).

SUÈDE. — Nr 93. Kungl. Maj:ts Förordning angående rätt för Konungen att i visst fall åsätta särskild tullavgift. (*Arrêté royal n. 93 accordant au roi la faculté d'imposer des droits douaniers spéciaux dans certains cas*). — 27 avril 1923. — Svensk Författningssamling, n. 92-94 (8 mai 1923).

SUÈDE. — Nr 96. Kungl. Maj:ts kungörelse angående vissa ändringar i den vid förordningen den 9 juni 1911 (nr 80) med tulltaxa för inkommande varor fogade tulltaxa. (*Arrêté royal n. 96 portant certaines modifications au tarif douanier annexé au décret du 9 juin 1911, n. 80, portant le tarif douanier des marchandises importées*). — 4 mai 1923. — Svensk Författningssamling, n. 95-100 (9 mai 1923).

SUÈDE. — Nr 174. Kungl. Maj:ts kungörelse angående ändrad lydelse av rubriken 1242 i den vid förordningen den 9 juni 1911 (nr 80) med tulltaxa för inkommande varor fogade tulltaxa. (*Arrêté royal n. 174 modifiant la rubrique 1242 du tarif douanier ajouté au décret du 9 juin n. 80, concernant le tarif douanier des marchandises importées*). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 173-174 (16 juin 1923).

SUÈDE. — Nr 197. Kungl. Maj:ts kungörelse angående ändrad lydelse av §13 mom. 3 och 4 i förordningen den 9 juni 1911 (nr 80) med tulltaxa för inkommande varor. (*Arrêté royal n. 197 modifiant l'alinéa 3 et 4 du § 13 du décret du 9 juin 1911, n. 80 portant le tarif douanier des marchandises importées*). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 197-199 (20 juin 1923).

SUÈDE. — Nr. 252. Kungl. Maj:ts kungörelse angående vissa ändringar i tullstadgan den 1 juli 1904 (nr. 35). (*Décret royal n. 252 portant certaines modifications aux statuts des douanes édictés le 1^{er} juillet 1904, n. 35*). — 22 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 252-256 (27 juin 1923).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un droit d'exportation sur le lait et le fromage. — 29 janvier 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 2 (31 janvier 1923).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral concernant la modification du tarif douanier d'exportation. — 23 février 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 5 (28 février 1923).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral portant modification du tarif douanier du 8 juin 1921. — 18 juin 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 15 (20 juin 1923).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil Fédéral concernant l'exemption du paiement des droits de monopole à l'importation des baies de genièvre, fraîches ou sèches, et des raisins secs. — 10 août 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 20 (15 août 1923).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception de droits de monopole sur les spiritueux. — 10 décembre 1923. — Recueil des Lois fédérales, n. 33 (12 décembre 1923).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral concernant les droits sur le tabac. — 10 décembre 1923 — Recueil des Lois fédérales, n. 34 (15 décembre 1923).

SUISSE (Confédération). — Ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les droits sur le tabac. — 10 décembre 1923. — Recueil des Lois fédérales, n. 34 (15 décembre 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance réglementant les tarifs douaniers pour le sulfate d'ammoniaque (Tav. N. 559 g. 2) — 19 janvier 1923. — Sbirka Zákonů a Nařízení S. C., n. 5 (25 janvier 1923).

URUGUAY. — Decreto. Establece las medidas que asegurarán una fiscalización eficaz de las mercaderías que se introducen y transportan por la frontera terrestre. (*Décret portant des dispositions assurant un contrôle efficace sur les marchandises qui sont introduites et transportées par la frontière terrestre*). 15 janvier 1923. — Diario Oficial, n. 5042 (17 janvier 1923).

URUGUAY. — Decreto. Sustituye el artículo 220 del Reglamento de tránsito de 28 marzo de 1899. (*Décret modifiant l'art. 220 du règlement de transit du 28 mars 1899*). — 18 juin 1923. — Diario Oficial, n. 5160 (22 juin 1923).

URUGUAY. — Resolución. Modifica la resolución de 13 de diciembre de 1915 que establece la forma de determinar el peso bruto de ciertas mercaderías que se importan al país. (*Résolution modifiant la résolution du 13 décembre 1915 qui établit la façon de déterminer le poids brut de certaines marchandises à l'importation*). — 18 juin 1923. — Diario Oficial, n. 5160 (22 juin 1923).

URUGUAY. — Decreto. Reforma el Reglamento de la División de Depósitos de la Dirección General de Aduanas. (*Décret modifiant le règlement de la division des dépôts de la direction générale des douanes*). — 10 septembre 1923. — Diario Oficial, n. 5241 (2 octobre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Reglamenta la ley de 19 de septiembre de 1923, sobre el funcionamiento de las Comisiones Aforadoras de Aduana. (*Décret portant règlement de la loi du 19 septembre 1923 concernant le fonctionnement des commissions des tarifs douaniers*). — 26 septembre 1923. — Diario Oficial, n. 5239 (29 septembre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Hace declaraciones respecto de las tarifas aprobadas por decreto del 24 de septiembre próximo pasado. (*Décret portant des déclarations concernant les tarifs approuvés par décret du 24 septembre 1923*). — 23 octobre 1923. — Diario Oficial, n. 5262 (26 octobre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Establece el procedimiento a emplear por los pequeños agricultores que desean obtener exoneración de derechos de Aduana a favor de las semillas. (*Décret établissant la procédure à suivre par les petits agriculteurs qui désirent obtenir pour les semences une exonération des droits de douane*). — 16 novembre 1923. — Diario Oficial, n. 5279 (17 novembre 1923).

URUGUAY. — Ley. Deroga el artículo 3º de la ley de 12 de julio de 1921 gravando la importación de huesos y la modifica. (*Loi abrogeant l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1921 grevant l'importation des os et modifiant ladite loi*). — 12 décembre 1923. — Diario Oficial, n. 5305 (19 décembre 1923).

IVÈME PARTIE.

Production végétale.

Industrie des produits végétaux

CHAP. I.

LÉGISLATION VISANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE EN GÉNÉRAL.

AUTRICHE (*Basse-Autriche*). — N. 33. Gesetz über die Förderung der Landeskultur in Niederösterreich. (*Loi n. 33 concernant le développement de l'agriculture dans la Basse-Autriche*). — 18 janvier 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Niederösterreich, n. 8 (28 mars 1923).

§ 1^{er}. — Dans le but d'encourager l'agriculture en Basse-Autriche et, plus précisément, dans le but de porter exécution aux mesures qui visent à une augmentation du rendement du sol et de l'élevage, à assurer le exploitations où se produit une augmentation semblable du rendement, ainsi qu'à une amélioration de l'approvisionnement, particulièrement en établissant des relations, autant que possible sans intermédiaires, entre les producteurs et les consommateurs des denrées agricoles de première nécessité, l'on inscrira chaque année, dans le projet de budget du Pays, les sommes nécessaires aux buts ci-dessus mentionnés et, plus particulièrement, aux suivants :

- 1) encouragement de l'enseignement agricole et forestier ;
- 2) encouragement de l'enseignement complémentaire agricole et forestier ; établissements d'expérimentation et de recherches ; exploitations ; organisation des conseils d'exploitation dans l'agriculture ; création d'offices consultatifs pour les machines agricoles ;

- 3) encouragement aux coopératives et associations agricoles et forestières ;

- 4) encouragement de la culture et de la protection des plantes ;

5) encouragement de l'élevage et du gouvernement du bétail y compris le petit bétail, de la culture des prairies et des pâturages ainsi que de l'industrie laitière ;

6) encouragement de la culture des arbres fruitiers et de la vigne, ainsi que de l'horticulture ;

7) encouragement de la sylviculture ;

8) lutte contre les maladies des animaux, infectieuses ou, de toute autre façon, dangereuses, dans la mesure où cette lutte n'est pas de la compétence de la Confédération, conformément à la loi du 6 août 1909, n. 177, concernant la lutte contre les épidémies des animaux ;

9) amélioration de terrains pour l'agriculture.

§ 2. — Le gouvernement du Pays met à la disposition de la chambre d'agriculture du Pays les sommes destinées aux buts énumérés dans le § 1, points 2 à 7.

La chambre d'agriculture du Pays est tenue, dans ce but, au plus tard le 31 octobre de chaque année, de présenter au gouvernement du Pays des propositions et un projet d'application. Le gouvernement du Pays doit contrôler ces derniers, et en cas d'approbation, inscrire les sommes nécessaires dans le budget de l'année suivante. Les sommes accordées par la Diète sont remises à la chambre d'agriculture du Pays par versements trimestriels.

La chambre d'agriculture du Pays doit, chaque année, au plus tard le 30 juin, rendre compte des sommes mises à sa disposition pendant l'année précédente. Le gouvernement du Pays doit contrôler le compte des dépenses et proposer à la Diète de l'approuver.

Pour les mesures qui s'étendent au delà d'une année, l'on peut faire des réserves sur les fonds assignés.

§ 3. — Le montant accordé conformément au § 1, al. 1, est destiné à l'entretien des établissements d'instruction agricole existant en Basse-Autriche et à la création de nouveaux établissements de ce genre. Ces établissements devront, avant tout, accueillir des élèves, et, éventuellement aussi du sexe féminin, qui sont originaires de la Basse-Autriche. Avant d'établir ou de modifier l'organisation et les programmes de ces établissements, le gouvernement du Pays doit prendre l'avis de la chambre d'agriculture du Pays.

La chambre d'agriculture du Pays peut, avec le consentement du gouvernement du Pays, organiser près ces établissements des cours de perfectionnement de caractère agricole et forestier et créer des institutions pour l'enseignement complémentaire de l'agriculture et de la sylviculture.

§ 4. — La somme accordée au § 1, alinéa 2, doit être utilisée comme suit :

1) pour l'encouragement de l'enseignement complémentaire de l'agriculture et de la sylviculture, des établissements d'expérimentation et de recherches, de l'institution de cours de perfectionnement pour agriculteurs et forestiers et pour employés dans l'agriculture et la sylviculture ; pour l'encouragement ou la création d'institutions servant à la formation professionnelle des personnes ci-dessus indiquées ; à l'organisation de cours d'éco-

nomie ménagère et domestique ; pour effectuer ou soutenir des recherches et de expériences ayant une importance spéciale pour les agriculteurs et les forestiers ; pour la création d'institutions propres à contribuer à faire entrer dans la pratique agricole et forestière les résultats de ces expériences et de ces recherches ;

2) pour l'organisation et l'encouragement d'expositions de produits agricoles et forestiers ainsi que pour la distribution de prix ;

3) pour l'encouragement de la bonne administration agricole grâce à la création et à l'entretien d'offices de comptabilité, d'offices consultatifs, d'exploitations-modèles et d'offices consultatifs pour l'emploi des machines.

§ 5. — Les sommes accordées conformément au § 1, alinéa 3, seront utilisées comme suit :

1) pour la création, l'entretien et l'encouragement de coopératives et d'associations agricoles et forestières qui, selon leurs statuts, encouragent l'agriculture et la sylviculture dans un but d'utilité publique ;

2) pour la création et l'entretien de coopératives qui ont pour but de contribuer à la vente des produits agricoles et forestiers directement aux consommateurs ou des organisations coopératives qui ont pour but de se procurer, en commun, les instruments nécessaires à l'agriculture et à la sylviculture ;

3) pour la formation professionnelle des fonctionnaires des coopératives.

§ 6. — Les sommes accordées conformément au § 1, alinéa 4, seront utilisées comme suit :

1) pour l'encouragement des cultures agricoles, comme la culture des céréales, des pommes de terre, des betteraves à sucre, des farineux, des plantes textiles. En premier lieu ces sommes seront utilisées pour la réorganisation de stations de sélection et de reproduction de semences déjà existantes et la création de nouvelles stations de ce genre ; pour des expériences et des essais ainsi que pour l'acclimatation de sortes productives et résistantes, pour l'introduction d'un bon nettoyage, préparation et choix des semences ; pour l'exécution de la reconnaissance des semences et la réglementation du commerce des semences, ainsi que pour la propagation de l'emploi des machines et ustensiles agricoles et toutes autres installations propres à contribuer à l'augmentation et à la diminution du coût de la production ;

2) pour l'encouragement de la culture fourragère. Cette dernière comprend la culture des prairies, du trèfle et des betteraves fourragères et la culture d'autres plantes fourragères. En particulier, il y a lieu d'utiliser ces sommes pour la création de prairies-modèles et autres installations modèles, destinées à contribuer à l'augmentation de la production des fourrages, à la production, à la confection et au choix de semences de plantes fourragères ; l'organisation de cours et autres institutions contribuant à l'introduction d'une culture fourragère appropriée ;

3) pour l'encouragement de tout ce qui concerne les engrais chimiques ; comme l'emploi plus fréquent des engrais chimiques, la création d'entrepôts

d'engrais et de fosses à purin dans les exploitations modèles ou d'expérience, la création d'autres exploitations utiles destinées aux engrais, pour des expériences d'utilisation des engrais, etc. ;

4) pour l'encouragement des mesures pour la protection des plantes ou l'exécution de mesures propres à combattre les ennemis et les maladies des plantes ; l'essai, la confection et le commerce des moyens de lutte, de semences ou de « sortes » de plantes capables de résister à certaines maladies végétales définies.

§ 7. — Les sommes accordées conformément au § 1, alinéa 5, seront utilisées de la façon suivante :

1) Pour l'encouragement de l'élevage et du gouvernement du bétail. Il y aura lieu de prendre en considération : les chevaux, les bovins, les porcs, les brebis, les chèvres, la volaille, les lapins, les poissons et les abeilles.

Cet encouragement consiste :

a) à éclairer et à renseigner la population agricole dans toutes les branches d'un élevage et d'un gouvernement du bétail appropriés ;

b) à contribuer à l'achat de bêtes propres à la sélection ;

c) à exécuter convenablement la sélection des races et des qualités sur la base du certificat d'origine d'après les registres de sélection et les essais ;

d) à réorganiser les associations d'éleveurs et les coopératives de sélection et leur composition ; à fonder des sociétés de contrôle laitier, des coopératives pour les pâturages et d'autres associations ayant pour but l'encouragement de l'élevage du bétail, la formation et l'introduction des compétences spécifiques ;

e) à appuyer et à exécuter certaines mesures dans le domaine de la sélection, comme l'organisation de concours d'animaux, l'attribution de prix et l'approbation officielle (*Körung*), à créer et à organiser des sélections de races, des établissements de sélection et d'élevage pour les animaux sélectionnés et les jeunes mâles ; à réglementer la circulation des veaux sélectionnés ;

f) à améliorer les étables ; à créer et à entretenir des places de rassemblement et autres ; à encourager les installations servant à l'élevage du bétail dans les exploitations modèles ou pour les associations d'éleveurs ;

g) à procurer, à traiter de façon appropriée et à conserver des fourrages ; à exécuter des expériences d'alimentation fourragère et de culture avec certaines plantes fourragères spéciales sur les exploitations modèles.

2) Pour faciliter l'amélioration du bétail et l'amélioration en général des produits du bétail.

3) Pour encourager la production des produits laitiers, en particulier la création de coopératives de production laitière et de fromageries ; la formation professionnelle des laitiers, fromagers et beurriers et des employés pour les exploitations de laiterie ; pour la création de cours d'industrie laitière, l'achat d'ustensiles et la création d'installations nécessaires à une industrie laitière normale.

4) Pour l'encouragement de la culture des prairies et des pâturages,

pour l'introduction et l'encouragement de l'exploitation appropriée des pâturages et prairies ; pour l'achat ou la prise à ferme de pâturages et de prairies ; pour leur exploitation par les soins de sociétés d'agriculteurs et d'éleveurs ; pour la création et l'entretien d'installations destinées à l'amélioration des pâturages et prairies.

§ 8. — Les sommes accordées conformément au § 1, alinéa 6, seront utilisées de la façon suivante :

1) Pour l'encouragement de la viticulture et de l'industrie vinicole, en particulier de la production en masse des boutures correspondant aux conditions du pays ; de l'importation des variétés de plants capables de résistance ; de la sélection des plants sur la base du rendement et de la capacité de résistance aux ennemis des plantes ; des essais de nouveaux moyens de protection des plants et de l'exécution d'expériences avec les moyens de lutte contre les ennemis de la vigne ; pour l'encouragement de la réorganisation de pépinières centrales ; pour l'encouragement des études sur les « porteurs directs », de l'organisation de plantations-modèles et de l'enseignement spécial itinérant.

2) Pour l'encouragement de la culture des arbres fruitiers et l'augmentation des plantations d'arbres fruitiers et de bosquets portant des baies ; la production de semences et l'installation de pépinières ; la création de plantations modèles le long des routes et des voies d'eau ; des soins à donner aux arbres dans les vergers déjà existants, en particulier l'extension de l'emploi des engrais et de la lutte contre les ennemis des plantes, la propagation de variétés productives et résistantes pour la formation des arboriculteurs ; les progrès de l'utilisation des fruits frais ; la mise en valeur des produits de l'arboriculture fruitière, particulièrement dans l'économie domestique ; l'amélioration de l'industrie des vins de fruits, des fruits secs, de la production du vinaigre de fruits et des autres moyens de tirer profit des fruits.

3) Pour l'encouragement de la culture des légumes, en particulier par l'extension des variétés de légumes de grande valeur ; la propagation des méthodes de travail simplifiées et l'institution de stations de sélection de semences et de stations d'échanges de semences.

4) Pour l'encouragement de la petite horticulture.

§ 9. — Les sommes accordées conformément au § 1, alinéa 7, seront utilisées de la façon suivante :

1) pour la création, l'entretien et la manutention de jardins botaniques (pépinières modèles) en particulier pour le petit propriétaire forestier, ainsi que de prairies ;

2) pour la création, l'entretien et la manutention d'établissements de production de semences pour la production et la vente de semences d'origine certaine ;

3) pour éclairer et conseiller en particulier les petits propriétaires sur la façon d'exploiter leurs forêts de façon convenable ; pour l'enseignement complémentaire des fonctionnaires du cadre forestier, pour des expériences pratiques et scientifiques dans le domaine de la sylviculture ;

4) pour les reboisements, plantations de taillis et gazonnements dans les forêts de protection et les réserves, sur les terres sablonneuses et autres terres désertiques, surtout si ces terrains boisés sont nécessaires pour la protection des sources ou le régime des vents ou pour d'autres raisons d'utilité publique ; ou de forêts exploitées au delà de la mesure sans qu'il y ait faute de la part du propriétaire ;

5) pour contribuer à alléger et à combattre les dégâts graves (incendies de forêts, destructions par les orages et les coups de vent, empierrements, avalanches et insectes) ;

6) pour l'encouragement à la création d'entrepôts en commun pour le bois ; l'élaboration de plans d'aménagement pour les forêts appartenant aux communes et aux fondations et pour les propriétés forestières en commun et les forêts appartenant à des particuliers grevées de prestations en bois.

§ 10. — Les sommes accordées conformément au § 1, alinéa 8, seront utilisées pour combattre les maladies des animaux, infectieuses et autres, dans la mesure où cette lutte ne fait pas l'objet de la loi du 6 août 1909, n. 177, concernant la défense et la lutte contre les maladies du bétail.

Ces sommes serviront surtout à la lutte contre la tuberculose bovine, contre les avortements causés par les maladies et la stérilité des bovins, pour la vaccination et autres mesures de protection et de lutte.

Le gouvernement du Pays prendra l'avis de chambre d'agriculture du pays sur l'utilisation de ces sommes et établira chaque année les principes fondamentaux de cette utilisation.

§ 11. — Les sommes accordées conformément au § 1, alinéa 9, seront spécialement utilisées pour la création d'installations de dessèchement et d'irrigation, et d'installations qui sont propres à provoquer une amélioration des terrains destinés à l'agriculture.

Le gouvernement du Pays prendra l'avis de la chambre d'agriculture du pays sur l'utilisation de ces sommes et établira chaque année les principes de cette utilisation.

§ 12. — Lorsque, sur la base de lois fédérales pour l'encouragement de l'agriculture, des fonds sont inscrits au budget sur les fonds publics fédéraux aux fins d'encouragement à l'agriculture de façon autre que celle prévue ci-dessus, à la condition que des fonds seront également inscrits dans ces mêmes buts sur les fonds du Pays, la chambre d'agriculture du Pays peut aussi utiliser dans lesdits buts les sommes mises à sa disposition sur la base de la présente loi.

§ 13. — Lorsque le Pays reçoit de la Confédération les sommes mentionnées au § 1, alinéas 1 et 2 aux fins d'encouragement à l'agriculture conformément à ce qui précède, ces sommes seront remises à la chambre d'agriculture du Pays aux conditions établies au § 2.

§ 14. — Pour l'année 1923, 12.8 milliards de couronnes sont consacrés aux buts mentionnés au § 1, et plus précisément :

- 1) pour l'encouragement de l'enseignement agricole et forestier 2.600 millions de couronnes ;
- 2) pour l'encouragement de l'enseignement complémentaire agricole et forestier, les recherches, expériences et expositions, la création d'organes consultatifs agricoles et d'offices consultatifs pour l'utilisation des machines agricoles, 400 millions de couronnes ;
- 3) pour l'encouragement des coopératives et associations agricoles et forestières 1000 millions de couronnes ;
- 4) pour l'encouragement de la culture et de la protection des plantes 2000 millions de couronnes ;
- 5) pour l'encouragement de l'élevage et du gouvernement du bétail, y compris l'élevage du petit bétail, la culture des prairies et des pâturages ainsi que de l'industrie laitière, 2500 millions de couronnes ;
- 6) pour l'encouragement de l'arboriculture fruitière, de la viticulture, ainsi que de la petite horticulture, 1500 millions de couronnes ;
- 7) pour l'encouragement de la sylviculture 1100 millions de couronnes ;
- 8) pour la lutte contre les maladies contagieuses et des autres maladies nuisibles du bétail, dans la mesure où cette lutte n'est pas de la compétence de la Confédération, conformément à la loi du 6 août 1909, n. 177, concernant la lutte contre les maladies du bétail, 400 millions de couronnes ;
- 9) pour les améliorations de terrains destinés à l'agriculture, 1300 millions de couronnes.

§ 15. — Pour l'année 1923, la chambre d'agriculture du Pays doit soumettre au gouvernement du Pays le plan d'utilisation de ces sommes jusqu'au 31 mars au plus tard ; le gouvernement du Pays donne son approbation et, dans les six semaines qui suivent, au plus tard, verse à la chambre d'agriculture du Pays les quarts échus.

Le gouvernement du Pays a la faculté, pour l'année 1923, sur la base d'un plan provisoire d'utilisation à soumettre par la chambre d'agriculture du Pays, de consentir des avances prélevées sur les sommes à remettre à la chambre d'agriculture du Pays conformément aux dispositions de la présente loi.

ARGENTINE. — Decreto. Reglamentando el uso de motores empleados en la agricultura. (*Décret réglementant l'usage des moteurs employés pour l'agriculture*). — 18 septembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8879 (20 octobre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To amend certain articles of the statutes relating to agriculture. (*Loi amendant certains articles des Statuts concernant l'agriculture*). — Law of 1923, ch. 381.

FRANCE. — Décret rendant applicable dans le département de la Moselle la législation française relative à l'intensification de la production agricole et aux offices agricoles. — 6 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 183 (8 juillet 1923).

FRANCE. — Circulaire relative à l'établissement d'un programme général de la mise en valeur agricole des départements et à la création des maisons de l'agriculture. — 28 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 264 (29 septembre 1923).

FRANCE. — Décret instituant une commission chargée de l'étude du programme général de l'électrification de la France. — 13 décembre 1923. — Journal Officiel n. 343 (19 décembre 1923).

FRANCE (*Cochinchine*). — Arrêté allouant des subventions à la motoculture en Cochinchine. — 6 avril 1923. — Bulletin Administratif de la Cochinchine, n. 17 (26 avril 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Dahir instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture. — 23 juin 1923. — Bulletin Officiel du Maroc, n. 558 (3 juillet 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions que devront remplir les cultures en vue de bénéficier de la prime d'encouragement instituée pour les cultures faites à l'étrangère. — 25 juin 1923. — Bulletin Officiel du Maroc, n. 558 (3 juillet 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté viziriel réglant l'attribution des primes à la motoculture pour l'année 1924. — 15 décembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 583 (25 décembre 1923).

FRANCE (*Sénégal*). — Circulaire au sujet de l'augmentation des cultures. — 14 juin 1923. — Journal Officiel du Sénégal, n. 1173 (21 juin 1923).

CANADA (*Ontario*). — An Act to amend The Agricultural Development Act. (*Loi amendant la loi concernant le développement de l'agriculture*). — 8 mai 1923. — Statutes of the Province of Ontario, ch. 15, p. 41 (1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, concédant le bétail inutilisable par l'armée aux autorités agricoles, selon les localités, afin qu'il soit distribué et payé par les agriculteurs et les réfugiés. — 19 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 74 (21 mars 1923).

GRÈCE. — Décret royal portant prolongation de la période d'application de l'art. 23 de la loi n. 698 sur les mesures extraordinaires visant le développement de l'agriculture. — 28 juin 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce. (2 juillet 1923).

CHAP. II.

LÉGISLATION DESTINÉE A RÉGLEMENTER LES CULTURES SPÉCIALES ET LA PROTECTION DES PLANTES.

ARGENTINE. — Ley n. 11.203 — Autorizando al P. E. a invertir un millón de pesos m/n en la adquisición de semillas de trigo. (*Loi n. 11.203 autorisant le pouvoir exécutif à acheter pour un million de pesos de semences de froment*). — 26 avril 1923. — Boletín Oficial, n. 8755 (21 mai 1923).

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif est autorisé à consacrer jusqu'à un million de pesos (monnaie nationale), à l'achat de semences de froment destinées à être vendues par la suite aux agriculteurs.

Art. 2. — Le ministère de l'agriculture sera chargé de toutes les opérations relatives à l'achat et à la vente des semences de froment : la forme et les conditions de ces opérations seront déterminées par le pouvoir exécutif dans les règlements concernant la présente loi.

Art. 3. — Le compte-rendu de la gestion administrative correspondante sera fait au terme de cette gestion et sera examiné par la comptabilité générale nationale aux fins indiqués par l'art. 47 de la loi n. 421.

Art. 4. — Le pouvoir exécutif prélèvera sur les revenus généraux de l'État la somme qu'il est autorisé à employer pour l'exécution de la présente loi en imputant ou en créditant selon le cas au budget de ladite loi la différence constatée lors de sa liquidation définitive.

ARGENTINE. — Decreto reglamentando la adquisición y venta de semillas de trigo de acuerdo con la Ley n. 11.203. (*Décret réglementant l'achat et la vente des semences de froment conformément à la loi n. 11.203*). — 17 mai 1923. — Boletín Oficial, n. 8778 (19 juin 1923).

Art. 1^{er}. — Le ministère de l'agriculture, par les soins de la direction administrative et avec l'intervention des directions de l'enseignement agricole et des laboratoires procédera à l'achat et à la vente des semences de froment.

Art. 2. — Les opérations d'achat seront exécutées par licitation privée ou bien directement avec les producteurs ou les caisses agricoles selon que l'une ou l'autre méthode sera plus avantageuse.

Art. 3. — Les achats se feront sur échantillons, prélevés sous le contrôle de la direction de l'enseignement agricole et qui devront être soumis à l'analyse par la direction des laboratoires, conformément aux standards minima suivants : pureté 97 % ; germination 95 % ; poids à l'hectolitre 78.

Art. 4. — Les agronomes régionaux seront chargés de la distribution et de la réception des semences. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions

qu'ils recevront à cet effet de la direction de l'enseignement agricole. Le personnel détaché des autres dépendances de ce département secondera les opérations des agronomes régionaux.

Art. 5. — La semence de froment sera vendue aux requérants qui prouveront :

a) leur qualité d'agriculteur et leur capacité professionnelle ;

b) que la quantité de semence qu'ils demandent correspond à l'extension de terrain qu'ils ont préparée dans ce but. En exposant leurs requêtes les requérants ou leurs garants devront s'engager à ne pas céder à une tierce personne la semence qu'ils achètent ou bien à verser immédiatement la valeur totale de leur dette majorée de 20 % à titre d'amende.

Art. 6. — Tout débiteur retardataire de l'État pour des prêts antérieurs de semences ou de sacs est exclu des bénéfices de la présente distribution.

Art. 7. — Les acheteurs de semences seront redevables à l'État du prix fixé préalablement par le ministère de l'agriculture.

Art. 8. — Les agriculteurs réunissant les qualités indiquées par l'art. 5 devront demander la semence au moyen de formulaires imprimés à cet effet, qu'ils pourront obtenir du bureau du ministère le plus proche du lieu de résidence du requérant.

Art. 9. — Les ventes seront effectuées au comptant et à terme. Dans les ventes au comptant une réduction de 6% sera accordée sur le prix établi. Dans les ventes à terme la dette devra être garantie au moyen de billets à ordre signés par le débiteur ou par le possesseur du fonds. Dans le cas où le débiteur est le propriétaire du fonds on exige la garantie d'une signature solvable. On pourrait accepter toutefois, à titre d'exception dans les deux cas, la garantie des sociétés coopératives agricoles dont la personnalité juridique a été reconnue ou bien des maisons de commerce et en dernier lieu des fermiers directs, si toutefois leur solvabilité est publiquement reconnue et s'ils sont connus dans la région pour leur honnêteté et leur correction commerciales. Le délai de paiement qui n'excédera pas un an, sera fixé en correspondance avec l'époque de la récolte dans la zone où l'opération a été effectuée.

Art. 10. — Dans les opérations à terme, le fonctionnaire chargé de la distribution remettra pour l'encaissement à la succursale la plus proche de la Banque de la Nation argentine les documents détaillés dans le formulaire de reçu respectif. Ledit formulaire sera signé en triple exemplaire par le fonctionnaire chargé d'effectuer l'opération et par le gérant de la banque. L'original du reçu sera adressé à la direction administrative du ministère de l'agriculture avec les requêtes respectives de prêts de semences. Les duplicata et triplata resteront respectivement entre les mains de la succursale de la banque et du fonctionnaire chargé de la distribution.

Art. 11. — Les sommes encaissées du chef des ventes au comptant seront virées par la Banque nationale à l'ordre de la direction administrative du ministère de l'agriculture (loi 11.203). Dans ce dernier cas, ainsi que dans le cas d'encaissement des sommes dues pour les ventes à terme, les virements

seront accompagnés de la requête de semences relative et de tous les autres documents justifiant l'opération.

ARGENTINE. — Ley n. 11.212. Autorizando al P. E. a invertir en la adquisición de toda clase de semillas y plantas el crédito acordado por la Ley n. 11203. (*Loi n. 11.212 autorisant le pouvoir exécutif à consacrer à l'achat de toutes les espèces de semences et de plantes le crédit accordé par la loi n. 11.203*). — 6 septembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8864 (2 octobre 1923).

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif est autorisé à utiliser pour l'achat de toutes les espèces de semences et de plantes afin d'encourager l'agriculture, le crédit d'un million de pesos accordé pour l'achat de semences de froment par la loi n. 11.203, laquelle est amplifiée en ce sens.

BRÉSIL. — Decreto n. 16.122, que dá novo regulamento ao Serviço do Algodão. (*Décret n. 16122 portant règlement du service du coton*). — 11 août 1923. — Diário Oficial, n. 229 (3 octobre 1923).

CHAPITRE I^{er}.

DU SERVICE DU COTON ET DE SES BUTS.

Art. 1^{er}. — Le Service du coton a pour but de développer et améliorer la production cotonnière au Brésil par l'application des mesures opportunes en matière de culture, de préparation et de commerce dudit produit. Il appartient à ce Service :

a) d'étudier les différentes régions productrices du Brésil pour établir quelles sont les espèces et variétés de coton les plus aptes à être cultivées dans chaque région ;

b) d'indiquer aux cultivateurs du coton la façon de procéder à l'aménagement du sol, à la plantation et au traitement des cultures, aussi bien qu'à l'emballage du produit ;

c) d'installer et de maintenir des stations d'essais, des plantations pour la production des semences et des champs cultivés en coopération avec les agriculteurs ;

d) de favoriser l'application de mesures ayant pour objet de combattre les maladies et les fléaux du cotonnier, avec la collaboration de l'Institut Biologique de Défense agricole ;

e) de faciliter aux planteurs de coton l'acquisition de semences de bonne qualité ainsi que des instruments agricoles, des engrais, des produits insecticides et des presses ;

f) d'établir un registre des marques des égreneuses et des presses et d'employer tous les moyens nécessaires pour empêcher les fraudes sur le coton ;

g) de fixer des standards du coton devant servir de base à la classification et au commerce sur les marchés locaux et sur les principales places du pays ;

h) de favoriser et de contrôler l'installation et le fonctionnement d'usines modèles pour la préparation et le pressage dans le but d'obtenir l'uniformité du produit dans les centres d'exportation ;

i) de propager l'organisation de bourses, de coopératives, de caisses rurales, de syndicats et d'associations agricoles dans le but de favoriser le développement de la culture et du commerce du coton ;

j) d'organiser la statistique générale des superficies exploitées, de la production du commerce et de l'industrie du coton et de ses sous-produits ;

k) de distribuer des semences de bonne qualité et des publications pratiques et illustrées de propagande ;

l) de contrôler les contrats passés entre le Gouvernement Fédéral d'une part, les usines de préparation du coton et de production d'huile d'autre part, aussi bien que les conventions dont s'agit à l'art. 2.

Art. 2. — Le Gouvernement de l'Union stipulera des conventions avec les Gouvernements des différents États fédérés, afin de coordonner, sous la direction technique du Service du coton, tous les efforts tendant à organiser et à développer la production du coton dans la totalité du pays.

§ 1^{er}. — Dans les conventions visées par cet article, seront compris, entre autres, les services suivants qui pourront être à la charge des États :

a) installation et entretien des stations d'essais, des plantations pour la production des semences et des champs de culture en coopération avec les agriculteurs ;

b) distribution de semences ;

c) application des mesures destinées à combattre le ver rose de la capsule et les autres fléaux du cotonnier ;

d) contrôle des égreneuses et des presses ;

e) divulgation des standards officiels de classification sur les marchés régionaux et centraux, aussi bien que répression des fraudes dans la production, la préparation et le commerce du coton ;

f) organisation de la statistique de la production, du commerce et de l'industrie du coton dans les territoires respectifs.

§ 2. — Dans l'hypothèse que les services susdits restent à la charge des États, l'Union donnera à chacun d'eux une subvention annuelle équivalant au tiers des dépenses supportées du chef de ces services.

Réciproquement, dans le cas où tous les services seraient assurés par l'Union, chaque État devra y contribuer pour une somme égale au tiers des dépenses.

§ 3. — Dans les États où la production cotonnière se trouve encore à ses débuts et qui n'ont pas passé d'accords pour l'exécution des services visés dans le présent règlement, ces services seront à la charge de la direction du service d'inspection et de « foimento » agricole qui les assurera par

l'entremise des bureaux d'inspection respectifs avec la collaboration du Service du coton.

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DU SERVICE DU COTON.

Art. 3. — Le Service du coton sera dirigé par un surintendant et aura deux sections : l'une technique, l'autre administrative.

Art. 4. — Appartient à la section technique les travaux techniques concernant la culture, la préparation et le commerce du coton.

Art. 5. — Appartient à la section administrative les travaux de correspondance, de comptabilité et d'écritures.

Art. 6. — Le service du coton aura le personnel suivant :

- 1 surintendant ;
- 1 chef de la section technique ;
- 2 adjoints techniques de 1^{re} classe ;
- 3 adjoints techniques de 2^{ème} classe ;
- 1 chef de la section administrative ;
- 1 premier commis ;
- 2 deuxièmes commis.

Paragraphe unique. — En dehors du personnel susdit, on pourra engager pour remplir des fonctions spéciales des techniciens dont la compétence est notoire.

Ceux-ci, si le surintendant le juge opportun, exerceront aussi leurs fonctions, aussi bien que les auxiliaires techniques, dans les services des États qui auront stipulé des conventions avec l'Union.

Art. 7. — Il appartient au surintendant, en dehors des attributions visées dans les paragraphes 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 26 et 28 de l'art. 27 du règlement approuvé par le décret n. 11 du 13 janvier 1915 :

- a) d'organiser, distribuer et surveiller tous les travaux dont est chargé le Service du coton ;
- b) de distribuer librement le personnel du Service selon les exigences des travaux ;
- c) de traiter directement, avec les chefs de chaque division du ministère, les questions qui intéressent le Service du coton ;
- d) de traiter avec les gouvernements des États pour la réalisation et l'exécution des dispositions dont s'agit au paragraphe unique de l'art. 2 du présent règlement.

Art. 8. — Il appartient au chef de la section technique, conformément aux instructions du surintendant, de distribuer, diriger et surveiller tous les services de sa propre section.

Art. 9. — Aux auxiliaires techniques incombe l'exécution des travaux rentrant dans leur compétence spéciale, conformément aux instructions et aux ordres du surintendant et du chef de la section technique.

Art. 10. — Il appartient au chef de la section administrative de distribuer, surveiller et diriger les services de correspondance, de comptabilité et d'écritures conformément aux dispositions données par le surintendant.

Paragraphe unique. — La fonction de chef de la section administrative sera exercée par un fonctionnaire de la direction générale de la comptabilité, désigné par le ministre.

Art. 11. — Les autres fonctionnaires exécuteront les travaux qui leur seront confiés par leurs chefs respectifs ou par le surintendant.

Art. 12. — Au cas d'absence ou d'empêchement, le surintendant sera remplacé par le chef de la section technique, et celui-ci par un des auxiliaires techniques. Le chef de la section administrative sera remplacé par le premier commis.

CHAPITRE III.

STATIONS D'ESSAIS ET PLANTATIONS POUR LA PRODUCTION DES SEMENCES.

Art. 13. — Les stations d'essais, qu'elles soient à la charge de l'Union ou des États, conformément au paragraphe unique de l'art. 2 ont pour tâche :

a) d'étudier les espèces et variétés de cotonnier les plus appropriées à la région et de fixer les lignes génétiques pures ;

b) d'obtenir, par sélection et hybridation, l'amélioration des espèces les plus recommandables ;

c) de reproduire sur une grande échelle, dans les plantations ad hoc et dans les cultures en coopération, les semences des espèces améliorées pour les distribuer ensuite aux agriculteurs ;

d) de déterminer les procédés de culture particulièrement appropriés à la région, soit pour le cotonnier annuel, soit pour le cotonnier pérenne ;

e) d'étudier et appliquer économiquement les assolements, les engrais et les fumures des terrains ;

f) d'examiner la possibilité de généraliser l'emploi des machines agricoles, compte tenu des conditions économiques des agriculteurs et des conditions locales ;

g) de faire connaître les procédés les plus simples et les plus économiques d'irrigation des cultures cotonnières aussi bien que les méthodes de culture à sec ;

h) de propager et appliquer les méthodes de lutte contre les fléaux signalés par l'Institut Biologique de Défense agricole ;

i) de faire connaître les standards officiels et les meilleurs procédés d'égrenage et d'emballage du coton ;

g) de procéder aux observations de météorologie agricole avec la collaboration de la direction de météorologie.

Art. 14. — Chaque station d'essais, en dehors des ouvriers et manœuvres agricoles, aura le personnel suivant :

- I directeur ;
- I adjoint technique ;
- I chef technique ;
- I commis de 2^{ème} classe.

Art. 15. — Les stations d'essais doivent disposer au minimum de 200 hectares de terrain propre à la culture du cotonnier, aussi bien que des dépendances nécessaires à leurs services, y compris une usine modèle pour la préparation du coton, le traitement et le nettoyage des semences.

Art. 16. — Le directeur de la station d'essais est chargé :

a) de la direction technique, administrative et économique de la station d'essais et de ses dépendances conformément aux instructions et aux programmes des travaux approuvés par le surintendant ;

b) de notifier à la section technique l'apparition des maladies et fléaux du cotonnier et d'envoyer en même temps à l'Institut Biologique de Défense agricole le matériel nécessaire pour les études s'y référant.

Art. 17. — Tous les fonctionnaires de la station d'essais, y compris le directeur, doivent résider dans leur siège respectif.

Art. 18. — En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur sera remplacé par l'adjoint technique.

Art. 19. — Les plantations pour la production des semences ont pour but la reproduction sur une grande échelle des semences sélectionnées aussi bien que la démonstration des procédés de culture étudiés dans les stations d'essais. Elles doivent disposer à cet effet de petits lots de terrain destinés à la sélection des semences et à l'étude des variétés de coton.

Art. 20. — Chaque plantation pour la production des semences, en dehors des ouvriers agricoles nécessaires, aura le personnel suivant :

- I administrateur ;
- I chef des cultures ;
- I commis de 2^{ème} classe.

Art. 21. — Les plantations susdites disposeront au minimum de 500 hectares de terrain approprié à la culture du coton. Elles devront aussi avoir toutes les dépendances nécessaires à leur fonctionnement, les machines pour l'égrenage, les presses et les appareils pour le nettoyage des semences.

Art. 22. — Tous les fonctionnaires de ces plantations doivent résider dans leur siège respectif.

Art. 23. — Au cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur sera remplacé par le chef des cultures.

Art. 24. — Les stations d'essais et les plantations pour la production des semences doivent organiser des cultures en coopération avec des par-

ticuliers, en assurant la direction technique aussi bien qu'en leur fournissant les semences et les insecticides et en leur prêtant des machines agricoles pendant un laps de temps fixé.

Art. 25. — Les semences produites dans les champs cultivés en coopération doivent être destinées à de nouvelles distributions.

CHAPITRE IV.

DE LA LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DU COTONNIER.

Art. 26. — Le Service du coton est chargé de faire connaître et d'appliquer les mesures indiquées par l'Institut Biologique de Défense agricole pour combattre et prévenir les fléaux du cotonnier, conformément aux dispositions de la législation s'y référant.

Art. 27. — Les moyens de lutte contre le ver rose de la capsule doivent se conformer à un plan spécialement établi par chaque État, et ayant pour objet :

a) la destruction obligatoire par le feu de tous les déchets de la récolte annuelle et de tout ce qui peut favoriser l'installation du fléau ;

b) la plantation de cotonniers dans des terrains indemnes et préférentiellement dans des terrains qui, pendant deux ans, n'ont pas servi à la culture du coton ;

c) la diffusion des variétés précoces dans les zones où l'on cultive le cotonnier annuel et la taille rationnelle là où l'on cultive le cotonnier arborescent ;

d) le nettoyage obligatoire de toutes les semences quelle que soit leur utilisation ;

e) la *catação* et le brûlage annuel des premières capsules attaquées par le ver ;

f) le traitement immédiat du coton après la récolte ;

g) la prohibition d'emmagasiner dans un dépôt malpropre les graines de coton ou bien le coton non égrené et infecté ;

h) le transport de semences de coton et de coton non égrené sans autorisation officielle.

CHAPITRE V.

RÉPRESSION DES FRAUDES DU COTON

ET REGISTRE DES MARQUES DES ÉGRENEUSES ET DES PRESSES.

Art. 28. — Dans le but d'empêcher les fraudes sur le coton on établira un registre de marques des égreneuses et des presses.

Art. 29. — Le registre des marques sera tenu par le Service du coton avec la collaboration des services d'État ou des bureaux d'inspection agricoles.

Art. 30. — Le contrôle et la répression des fraudes dans la production, la préparation et le commerce du coton seront réglés par les instructions du surintendant, approuvées par le ministre.

CHAPITRE VI.

DE LA CLASSIFICATION COMMERCIALE ET DE LA FIXATION DES STANDARDS.

Art. 31. — Pour assurer l'uniformité de la classification commerciale du coton dans le pays on adoptera des standards qui seront conservés dans les archives de la section technique.

Art. 32. — Le Service du coton devra établir des collections de standards pour les vendre aux intéressés et les fournir gratuitement aux institutions officielles, aux bourses du coton et aux associations commerciales lesquelles les feront connaître.

Art. 33. — Les services afférents à la fixation des standards et à la classification seront assurés avec la collaboration des bourses du coton et des associations commerciales des principaux centres cotonniers.

CHAPITRE VII.

DE LA STATISTIQUE DU COTON.

Art. 34. — Le Service du coton fera, chaque année, procéder à l'estimation de la récolte dans tout le pays et concentrera les données complètes sur la production, le commerce et l'industrie du coton au Brésil.

Paragraphe unique. — A cet effet, on dressera périodiquement des tableaux, cartes et diagrammes.

Art. 35. — Le rassemblement des données sera fait avec la collaboration du service d'inspection et de « fomento » agricole, de la direction générale de statistique et des services de l'État.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 36. — La nomination du surintendant sera faite librement par le gouvernement, mais elle devra toujours tomber sur un professeur dont la compétence sur tout ce qui concerne le coton est généralement reconnue.

Art. 37. — Toutes les attributions du Service du coton seront exercées à titre de commission.

Art. 38. — La nomination au poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe sera faite par concours entre les agronomes diplômés, conformément aux dispositions approuvées par le ministre.

Art. 39. — La nomination au poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe sera faite par promotion entre les adjoints techniques de 2^{ème} classe, et la nomination au poste de chef de la section technique sera faite par promotion entre les adjoints techniques de 1^{ère} classe.

Art. 40. — Les postes de chefs des cultures, de laboureurs, de mécaniciens et de trieurs de semences seront couverts au moyen d'un examen d'habilitation, conformément aux dispositions qui seront données à cet effet par le surintendant.

Art. 41. — Les postes de directeurs des stations d'essais et d'administrateurs des plantations pour la production des semences sont respectivement assimilés pour tous les effets aux postes d'adjoints techniques de première et seconde classe.

Art. 42. — Dans le but de perfectionner les membres du personnel chacun dans sa spécialité, on pourra désigner des fonctionnaires techniques du Service du coton pour leur faire faire une période de stage à l'étranger.

Art. 43. — Le surintendant, avec l'autorisation du ministre et sur la base des disponibilités budgétaires, pourra admettre des employés à la tâche dans le cas où cela serait nécessaire au service.

Art. 44. — Les fonctionnaires du Service du coton toucheront les appointements fixés dans le tableau donné en annexe.

Art. 45. — Sont extensibles au service du coton, pour la partie qui résulte applicable, les dispositions contenues dans les articles 37, 50, 54, 56 à 64, 76, 84 à 95 et 95 à 98 du règlement approuvé par le décret n. 11.436, du 13 janvier 1915.

Art. 46. — Les difficultés qui peuvent naître dans l'application du présent règlement seront tranchées par délibération du ministre, sur la proposition du surintendant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. — Les pépinières de Igarapé-Assu, Coroatà et Pendencia prennent le nom de plantations pour la production des semences.

Art. 48. — Le présent règlement entrera en vigueur quand la cour des comptes aura enregistré les crédits nécessaires pour son exécution.

Art. 49. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

BRÉSIL. — Decreto n. 16.131, que approva o regulamento para execução da lei n. 4.540, de 6 de fevereiro de 1922, que autoriza o Governo, pelo Ministério da Agricultura, Industria e Commercio, a auxiliar o desenvolvimiento da cultura e da industria da mandioca. (*Décret n. 16.131 approuvant le règlement d'exécution de la loi n. 4540 du 6 février 1922 (1) qui autorise le gouvernement, par l'entremise du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à aider le développement de la culture et de l'industrie du manioc.*). — 25 août 1923. — Diario Oficial, n. 199 (28 août 1923).

Art. 1^{er}. — Le règlement d'exécution de la loi n. 4540 du 6 février 1922 (1) qui autorise le gouvernement et pour celui-ci le ministère de l'agriculture de l'industrie et du commerce à concourir au développement de la culture et de l'industrie du manioc, est approuvé.

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, XII^{ème} année, 1922, p. 210.

Art. 2. — Toute disposition contraire est abrogée.

RÈGLEMENT.

Art. 1^{er}. — Aux agriculteurs, aux industriels et aux entreprises qui se proposent d'installer des fabriques perfectionnées pour la production de la farine de manioc, de l'amidon, du son de branche de manioc et autres sous-produits de la plante susdite, il peut être concédé à titre d'assistance, un prêt équivalant au 75 % du coût des installations, mais n'excédant pas les limites suivantes :

- a) pour une capacité de production journalière de 50 sacs de farine du poids de 50 kilos chacun, 30.000 \$000 ;
- b) pour une capacité de production journalière de 100 sacs de farine de 50 kilos chacun, 60.000 \$000 ;
- c) pour une capacité de production journalière de 200 sacs de farine de 50 kilos chacun, 100.000 \$000.

Art. 2. — Ceux qui désirent obtenir le prêt dont s'agit à l'article précédent, doivent spécifier dans leur demande :

- a) le montant du prêt ;
- b) le nom de l'établissement, la commune et l'Etat où il est situé ;
- c) la superficie totale de la propriété et l'extension de la partie cultivée, s'il s'agit d'agriculteurs

Paragraphe unique. — La demande doit être accompagnée des données suivantes :

- a) description et valeur de la propriété ou de l'établissement, des installations et des améliorations relatives ;
- b) plan de la fabrique avec l'indication de la capacité de production journalière, aussi bien que devis et tous renseignements techniques indispensables.

Art. 3. — Le prêt ne sera concédé qu'aux établissements installés dans les zones se prêtant à la culture du manioc.

Paragraphe unique. — Dans le but visé par cet article, le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce désignera un agronome de son département, qui présentera un rapport détaillé aussi bien sur la qualité du terrain que sur la propriété ou sur l'établissement du requérant avec l'indication approximative de sa valeur.

Art. 4. — Le prêt sera concédé aux agriculteurs, aux industriels et aux entreprises qui s'engagent à employer les machines ou bien à exécuter les aménagements nécessaires pour produire le 30 % au minimum de farine de manioc panifiable.

Art. 5. — Le concessionnaire doit s'engager à commencer l'installation de la fabrique dans un délai maximum de six mois à dater de la signature du contrat.

Art. 6. — Le prêt sera payé en deux échéances par l'intermédiaire de la Banque du Brésil et de ses agences ou si le gouvernement le juge préféré.

nable, par un autre intermédiaire. Le premier versement aura lieu dès que l'on aura commencé la construction de la fabrique, à condition toutefois que le propriétaire prouve qu'il a passé contrat pour l'acquisition des machines et des appareils nécessaires aux installations. Le deuxième versement aura lieu quand la fabrique fonctionnera régulièrement.

§ 1^{er}. — Le premier versement ne pourra pas être supérieur au 50 % de la valeur de la propriété ou de l'établissement, et ne sera payé qu'après qu'il aura été constitué hypothèque sur ladite propriété ou l'établissement ; toutefois cette garantie ne décharge pas le concessionnaire de sa responsabilité personnelle.

§ 2. — Si le concessionnaire, quand le premier versement aura été exécuté, ne fait pas fonctionner la fabrique dans un délai de six mois à partir de la date du paiement, il sera tenu, sauf au cas de force majeure, selon l'appréciation du ministre de l'agriculture, à payer une amende mensuelle de 500 S, et si cette situation se prolonge pendant plus de six mois le gouvernement devra être remboursé sans que le concessionnaire ait droit à aucune indemnité.

Art. 7. — Le concessionnaire doit payer l'intérêt annuel de 6 % en monnaie courante et le remboursement s'effectuera en six ans à dater de l'inauguration des travaux de la fabrique.

Paragraphe unique. — L'intérêt et la cote d'amortissement doivent être payés par semestre, au 30 juin et au 30 décembre de chaque année, le prêt étant divisé en douze parts égales. Le concessionnaire peut avancer le remboursement d'une quelconque des cotes.

Art. 8. — Toute disposition contraire est abrogée.

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo que, con el fin de estimular el cultivo del algodón en España, se constituya una junta formada segun se indica ; y que asimismo se constituya un Comité ejecutivo permanente, delegado de todas las atribuciones de dicha Junta, para la más rápida resolución de cuanto se refiere al mencionado cultivo del algodón e incidencias del mismo. (*Décret royal nommant une commission pour stimuler la culture du coton en Espagne, et un Comité exécutif permanent*). — 1^{er} juin 1923. — Gaceta de Madrid, n. 153 (2 juin 1923).

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions de la loi du 19 juillet 1904, et dans le but de stimuler la culture du coton en Espagne, il est créé une junta présidée par le président du comité exécutif de la commission de protection de la production nationale. Feraient partie de cette junta en qualité de membres un représentant de chacun des trois ministères suivants : finances, fomento et travail ; deux représentants désignés par la commission de protection de la production nationale, un représentant désigné par la chambre officielle de l'industrie de Barcelone, un par le fomento du travail national de Barcelone, un par le conseil supérieur de fomento, un par l'association des agriculteurs d'Espagne, un par l'association agricole cotonnière d'Espagne, un par la société agricole cotonnière de Catalogne (S. A.), un par la fédération textile de Catalogne, un autre par les fabricants de tissus n'appartenant pas à la Catalogne et jusqu'à concurrence de quatre délégués

par les conseils provinciaux de fomento des provinces où l'on cultive le coton sur une superficie supérieure à 1000 hectares. Dans les provinces qui ne possèdent pas de plantations de coton excédant 1000 hectares, les conseils provinciaux peuvent se mettre d'accord pour procéder à la désignation des quatre représentants en formant des groupes de provinces possédant dans leur ensemble la superficie requise.

La junta doit se réunir une fois ou deux par an sur convocation du président du conseil des ministres ou du président de la junta.

Art. 2. — Pour trancher rapidement toutes difficultés se référant à la culture du coton et aux questions connexes, il est constitué un comité exécutif permanent auquel toutes les attributions de la junta sont déléguées. Ce comité doit fonctionner sous la présidence du président de la junta. En feront partie les représentants des ministères des finances, du fomento et du travail, un des membres représentant l'agriculture, le représentant de l'association agricole cotonnière espagnole et celui de l'association agricole cotonnière de Catalogne.

Art. 3. — Le comité exécutif rédigera immédiatement le projet de règlement pour l'exécution du présent décret et le soumettra à l'approbation du président du conseil des ministres.

Art. 4. — Le gouvernement présentera aux Cortès, dans le plus bref délai, un projet de loi indiquant les ressources financières dont on pourra disposer pour encourager la culture du coton dans le territoire national.

ESPAGNE. — Real decreto otorgando un crédito de dos millones de pesetas anuales, por un periodo de cinco años, a los efectos del Real decreto de 1º de junio del año actual, relativo al cultivo del algodón en España. (*Décret royal allouant un crédit annuel de deux millions de pesetas, pendant une période de cinq ans, aux effets du décret royal du 1^{er} juin 1923 relatif à la culture du coton en Espagne*). — 11 octobre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 285 (12 octobre 1923).

Art. 1^{er}. — En exécution du décret royal du 1^{er} juin 1923, il est alloué un crédit annuel de deux millions de pesetas, à partir de la date de publication de ce décret, et pour une période de cinq ans.

Art. 2. — Les parties de la dite annuité qui n'ont pas été employées dans l'année en cours seront ajoutées aux annuités successives et, en conséquence, le crédit alloué pour l'annuité suivante sera majoré de la somme qui n'a pas été employée.

A l'expiration de la période de cinq ans les sommes qui n'auront pas été employées reviendront au trésor.

ESPAGNE. — Real orden aprobando el Reglamento, que se inserta, para la ejecución de los reales decretos de 1º de junio y 11 de octubre del corriente año, relativos a estimular el cultivo del algodón en España. (*Ordonnance royale approuvant le règlement d'exécution des décrets royaux du 1^{er} juin et du 11 octobre 1923 destinés à stimuler la culture du coton en Espagne*). — 10 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 317 (13 novembre 1923).

Art. 1^{er}. — Conformément à l'art. 1^{er} du décret royal du 1^{er} juin 1923, la junta et le comité constitués en vertu du dit article s'efforceront d'appli-

quer les préceptes et dispositions de la loi du 19 juin 1904, amplifiée par l'ordonnance royale du 23 du même mois et de la même année, et du règlement respectif du 29 janvier 1906 en tant qu'ils peuvent être appliqués et adaptés au régime actuel.

Art. 2. — L'organe constitué par le décret royal en question prendra le nom de Commissariat cotonnier de l'État et fonctionnera au moyen de la junta et du comité exécutif constitués par le décret royal susdit.

Art. 3. — La junta, dont fera partie un ingénieur agronome, se constituera aussitôt que les ministères des finances, du fomento et du travail ainsi que les autres organes et institutions énumérés à l'art. 1^{er} du décret royal, auront désigné leurs représentants respectifs comme membres de la junta susdite. En tout cas, la junta se réunira pour la première fois dans les trois mois de la publication du présent règlement.

Elle se réunira en outre au mois de novembre de chaque année et toutes les fois qu'elle sera convoquée par le chef du gouvernement ou de la junta, soit de leur propre initiative, soit sur la proposition de sept de ses membres au moins.

La junta se réunira toujours à Madrid. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, et sur l'initiative de son président, qu'elle pourra tenir ses réunions dans un autre endroit ; dans ce cas elle devra être convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Art. 4. — Les résolutions et décisions adoptées par la junta seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents, à condition toutefois que la moitié plus un du nombre total des membres de la junta assistent à la séance ou soient représentés, s'il s'agit d'une première convocation. Si ce nombre n'est pas atteint la junta sera considérée comme devant siéger en seconde convocation à la même heure du jour suivant et dans ce cas les décisions qui auront réuni la majorité des voix seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Dans le cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si les décisions ne sont pas prises à l'unanimité les membres dissidents devront faire insérer dans le procès-verbal de la réunion la cause ou le motif de leur dissentiment.

La présence aux réunions donnera droit de toucher les frais de voyage et de séjour fixés par la junta.

Art. 5. — Chaque ministère, organe et institution qui, selon l'article 1^{er} du décret royal du 1^{er} juin dernier, doit désigner un représentant au sein de la junta, désignera aussi un membre suppléant qui sera convoqué à toutes les réunions dans la même forme que le membre titulaire. Il aura toujours le droit d'assister aux réunions à titre consultatif, mais n'aura voix délibérative qu'au cas d'absence du titulaire.

Art. 6. — Le comité permanent dont s'agit à l'art. 2 du décret royal, aura un double caractère : il sera « exécutif » en tant qu'il lui appartiendra

de mettre dûment à exécution les délibérations et résolutions prises par la junta, et il agira en même temps par « délégation » en tant qu'il doit se charger d'une manière permanente des fonctions de la junta pour tout ce qui n'a pas été résolu préalablement par celle-ci.

Art. 7. — Tout ce qui concerne le mode de fonctionnement du comité permanent, p. ex. le nombre et le lieu de ses réunions, la forme des votations et toute autre circonstance analogue, fera l'objet d'un règlement intérieur que le comité devra rédiger lui-même dans une de ses premières réunions, et qu'il soumettra à l'approbation du chef du gouvernement.

Art. 8. — Le Commissariat cotonnier de l'État aura pour but d'encourager la culture du coton en Espagne, et en conséquence, la junta comme le comité, pourront se servir des moyens suivants :

a) promouvoir la promulgation de lois et dispositions ministérielles qui, directement ou indirectement, impliquent une certaine protection ou quelque avantage pour la culture du coton dans le territoire national ou de protectorat ;

b) veiller à ce que les concessions, les contributions économiques et les avantages qui en résultent soient appliqués aux buts auxquels ils sont destinés ;

c) employer tous les moyens qu'on considère opportuns ou indispensables pour stimuler toutes les initiatives officielles ou provenant des particuliers tendant à implanter ou à développer la culture du coton, à améliorer et augmenter sa production, à le sélectionner et le transformer de façon qu'il soit susceptible d'être mis à la disposition du consommateur ;

d) intervenir dans tout ce qui se rapporte aux mesures préventives et prophylactiques pour la protection et la défense des cultures.

Art. 9. — Pour mieux spécialiser ses fonctions, la junta pourra nommer parmi ses membres une commission de production et une autre de consommation, toutes deux avec un caractère consultatif.

Art. 10. — Toutes les fois que l'exécution de quelque décision concrète, qui a été adoptée par la junta ou par le Comité, conseille d'utiliser les services de quelque organe, institution ou entreprise officielle ou particulière, mais en tout cas nationale, qui par sa constitution ou par ses fonctions pourrait contribuer efficacement à la réalisation pratique de cette décision, le comité pourra entrer en rapport et établir des accords avec ces organisations, dans des formes dûment fixées.

Art. 11. — La junta aura la personnalité juridique pleine et entière ce qui lui permettra de communiquer officiellement avec tous les ministères et départements de l'État, avec les députations provinciales, les municipalités et tous les autres organes officiels, ainsi que de passer des contrats et assumer des obligations dans les limites de ses pouvoirs, en disposant des ressources économiques « octroyées par le gouvernement », de la façon qu'elle considère la plus appropriée pour atteindre son but.

Les ressources économiques octroyées par la loi seront mises à la disposition du comité contre un reçu signé par le président et le trésorier.

Art. 12. — Dans la réunion réglementaire du mois de novembre de chaque année la junta établira les comptes généraux des recettes et dépenses avec les pièces justificatives originales. Les comptes généraux rédigés sur la base de ces documents doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de la cour des comptes du royaume.

Art. 13. — Le comité aura la personnalité juridique pleine et entière dans tous les cas non prévus par la junta et même pour les cas qui, ayant été prévus, n'ont pas été réglés différemment.

Art. 14. — De même, le comité aura la personnalité juridique pleine et entière pour percevoir et se charger de l'administration des ressources économiques, fonds et subventions obtenus, ainsi que pour leur placement sous réserve des limitations préalablement imposées en termes exprès par la junta.

Art. 15. — La junta et le comité auront qualité pour nommer et révoquer leur personnel respectif, technique et auxiliaire, ainsi que pour en fixer les appointements.

Art. 16. — Le comité exécutif dans son règlement intérieur, dont s'agit à l'art. 7, doit établir lesquels de ses membres doivent exercer la charge de trésorier et celle de comptable, aussi bien que la façon de garder les fonds et d'effectuer les paiements. Ceux-ci doivent toujours être faits sur un ordre de payement du président, contrôlé par le comptable. Nul payement effectué par le trésorier n'est valable s'il ne satisfait pas à ces conditions.

Dans ledit règlement du comité exécutif seront déterminées aussi les rétributions qui, sous les noms d'allocation journalière, indemnité et émoluments doivent être payés aux membres du comité, aussi bien que les frais d'administration et de bureau, sans jamais perdre de vue le principe de la plus grande économie et du rendement du personnel.

Les membres constituant la junta et le comité exécutif seront élus pour une période de cinq ans. Cette première période écoulée, les charges susdites seront renouvelables par moitié tous les dix ans. Dans le cas de vacance pour cessation de fonctions d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par son suppléant, et au cas de vacance d'un suppléant, le président devra demander au ministère ou à l'institution ou à l'organe qui l'avait désigné, de nommer immédiatement un nouveau représentant.

Art. 17. — Chaque fois qu'on croira nécessaire ou opportun de prendre des décisions ou des mesures d'un caractère général qui, pour être efficaces, exigent des sanctions coercitives, il appartiendra à la junta et au comité de demander au ministre compétent la publication de dispositions gouvernementales qui aient la force d'obliger à la plus stricte exécution des décisions susdites.

FRANCE. — Décret établissant un registre des plantes sélectionnées et instituant un comité de contrôle des semences. — 5 décembre 1922. — Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles, n. 1 (15 octobre 1923).

Art. 1^{er}. — Toute personne qui a obtenu, inventé, découvert une espèce ou variété nouvelle et déterminée de plante, peut demander l'inscription de cette variété ou de cette espèce nouvelle au « Registre des plantes sélectionnées » tenu au ministère de l'agriculture (office de renseignements agricoles).

Art. 2. — Toute demande d'inscription doit être accompagnée :

1) D'une description détaillée de la plante et de ses caractéristiques agricoles ;

2) D'un échantillon de la plante (semence, bouture, tubercule, bulbe, greffon) ;

3) D'indications aussi précises que possible sur l'origine de la nouvelle forme, ainsi que sur le mode d'obtention ;

4) De l'engagement d'envoyer annuellement ou périodiquement, selon la nature de la plante, et sur simple demande de l'institut des recherches agronomiques, un nouvel échantillon de plante (semences, tubercules, etc.), en vue de permettre des vérifications constantes de l'identité ;

5) De l'engagement de donner, dans tous les cas de contestation, libre accès des cultures de production aux représentants de l'administration de l'agriculture ;

6) De l'engagement de payer les frais de contrôle ;

7) Lorsque le postulant aura satisfait aux conditions précédentes un ou plusieurs membres désignés par la commission de contrôle, prévue à l'article 9, se rendront chez celui-ci en temps utile afin d'examiner sur place les conditions d'obtention et de multiplication de la nouvelle variété. Les frais de déplacement de la commission seront à la charge du postulant.

Art. 3. — Quiconque désire garder secret un procédé particulier de production doit le mentionner sur sa demande. Dans ce cas, l'enquête sera poursuivie par des délégués de l'administration, qui pourront, à titre confidentiel, demander tous renseignements utiles.

Art. 4. — Pour être inscrite sur le registre des plantes sélectionnées, la variété doit posséder, non seulement le caractère de la nouveauté, mais présenter, en outre, des mérites indiscutables, mérites confirmés par les essais cultureux prévus à l'article 5.

Art. 5. — Les plantes, semences, bulbes, tubercules, boutures ou greffons joints à la demande d'inscription sont soumis à un essai par l'institut des recherches agronomiques, en vue de vérifier la conformité entre les caractéristiques de la variété et les déclarations de l'inventeur.

A la fin de la première année de culture pour les plantes annuelles, ou aussitôt qu'il est possible de le faire pour les autres plantes, le directeur de l'institut des recherches agronomiques adresse à l'office de renseignements agricoles le résultat des constatations effectuées. Suivant ces constatations, il est accordé ou refusé un certificat provisoire d'inscription.

A la fin du deuxième cycle d'évolution, le certificat provisoire est retiré ou maintenu et, à la fin du troisième cycle, il peut être délivré un certificat définitif d'inscription après avis du comité du contrôle. Sur avis du même comité, la durée des essais peut être réduite à deux ans.

Art. 6. — Le certificat définitif confère seul le droit à l'usage de la marque officielle qui sera définie par arrêté ministériel.

Le certificat définitif n'aura d'effet que pendant douze ans.

Art. 7. — Au cours de cette période de douze années, il sera procédé à des essais de culture sur chacune des variétés pour lesquelles un certificat définitif aura été délivré. Si les essais font constater la dégénérescence de la variété, la radiation d'inscription sera prononcée par le ministre de l'agriculture après avis du comité prévu à l'article 9 ci-après.

Art. 8. — Dès qu'il est en possession de l'accusé de réception de la demande d'inscription, le déposant peut revendiquer l'usage exclusif de la dénomination donnée à la variété nouvelle, mais, dans le commerce de cette variété, il ne pourra faire état de sa demande d'inscription qu'après délivrance du certificat définitif.

La reproduction et le commerce des semences d'une variété inscrite sont autorisés à moins d'interdiction expresse de l'inventeur.

Pour le commerce des semences, l'inventeur a seul le droit de se réserver la mention « Semences inscrites au registre des plantes sélectionnées ».

Art. 9. — Il est institué un comité de contrôle chargé :

1) De donner son avis, toutes les fois qu'il sera consulté par le ministre de l'agriculture ;

2) De suivre les essais effectués par l'institut des recherches agronomiques ;

3) D'examiner les réclamations qui pourraient être formulées par les intéressés, notamment dans le cas de radiation de l'inscription ;

4) De dresser la liste des différentes variétés présentant entre elles les caractères d'une étroite parenté et d'établir un catalogue synonymique qui sera publié par les soins de l'office des renseignements agricoles ;

5) De faire un rapport annuel au ministre de l'agriculture sur l'ensemble des opérations, les résultats obtenus et les perfectionnements susceptibles d'être apportés au fonctionnement du service.

Art. 10. — Le comité de contrôle est composé de membres de droit et de douze membres nommés pour cinq années par décret contresigné par le ministre de l'agriculture, dont la moitié parmi les notabilités de la pratique agricole ou de la production et du commerce des semences.

Sont membres de droit :

Le directeur de l'agriculture.

Le directeur de l'institut des recherches agronomiques.

Le chef de l'office des renseignements agricoles.

Le comité de contrôle a son siège au ministère de l'agriculture. Les

fonctions de membres du comité de contrôle sont gratuites ; le comité élit dans son sein son président. Un chef de section de l'office des renseignements agricoles, et un sous-chef de bureau de l'institut des recherches agronomiques font fonctions de secrétaires.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables au blé froment, et il sera statué, par arrêté du ministre de l'agriculture, sur l'application des dispositions du présent décret aux plantes autres que le blé.

Art. 12. — Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

FRANCE. — Loi relative à l'ouverture d'un crédit au ministère du commerce et de l'industrie pour paiement des primes aux surfacesensemencées en blé, méteil et seigle dans les régions dévastées. — 31 mars 1923. — Journal Officiel, n. 100 (13 avril 1923).

Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1922, en addition aux crédits alloués pour les dépenses du budget général de son département (1^{ère} section). — Liquidation des stocks et ravitaillement général) un crédit de quatre cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs huit centimes (466.299 fr.08) applicable au chapitre J (Indemnités diverses).

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1922.

FRANCE. — Arrêté relatif à l'inscription de nouvelles variétés de blés au registre des plantes sélectionnées et modèle de demande d'inscription. — 30 juin 1923. — Journal Officiel, n. 183 (8 juillet 1923).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 5 décembre 1922, établissant un registre des plantes sélectionnées et instituant un comité de contrôle des semences et notamment l'article 12 dudit décret ;

Vu l'avis du comité de contrôle des semences ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur des services sanitaires, scientifiques et de la répression des fraudes et du directeur de l'agriculture.
etc. ...

TITRE I^{er}

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION.

Art. 1^{er}. — L'inscription de nouvelles variétés de blé au registre des plantes sélectionnées ne pourra être accordée qu'aux nouvelles variétés de blé obtenues en France.

Art. 2. — Il faut entendre par variétés nouvelles celles qui ne sont pas encore dans le commerce et qui ont été obtenues par sélection individuelle et méthodique, en utilisant soit une variation naturelle, soit une variation provoquée par une hybridation dont les conditions sont indiquées.

Art. 3. — Les nouveaux types issus de variétés déjà inscrites ne pourront être inscrits que si le contrôle prouve une modification et une amélioration du type primitif.

Art. 4. — Une variété ne peut être inscrite à titre définitif que si sa valeur culturale est prouvée par des résultats incontestables, obtenus pendant trois ans au moins.

TITRE II.

DEMANDES D'INSCRIPTION.

Art. 5. — Chaque demande d'inscription provisoire d'une nouvelle variété de blé doit être établie sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté et présentée dans la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai de chaque année.

Art. 6. — La demande devra être adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'agriculture. — Office de renseignements agricoles), en même temps qu'il sera fait envoi à la station d'essais de semences, 4, rue Platon, Paris (15^e), de deux échantillons, l'un de trois kg. de grains, l'autre d'une gerbe de trois kg., avec épis, feuilles et racines.

Art. 7. — Les demandes peuvent être retournées à l'envoyeur pour insuffisance d'indications fournies sur le questionnaire ; elles peuvent être rejetées de prime abord lorsqu'il paraît hors de doute que les conditions requises pour l'inscription ne sont pas remplies.

Art. 8. — Lorsque le postulant aura satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 décembre 1922, un ou plusieurs membres, désignés par le comité de contrôle, procéderont, en une ou plusieurs fois, et en temps opportun, à l'inspection des cultures et registre de sélection, des champs de multiplication et des ateliers de préparation des semences de la variété dont l'inscription est demandée.

Art. 9. — L'inventeur devra faire connaître en détail l'origine, les procédés d'obtention, de sélection et d'amélioration du nouveau blé. Les membres qui ont procédé à la visite rédigent un rapport dont les conclusions sont soumises au comité.

TITRE III.

OBLIGATIONS DES DEMANDEURS.

Art. 10. — Le demandeur doit se conformer aux prescriptions des articles 2 à 8 du décret du 5 décembre 1922.

En outre, il s'engage à éviter, en toute circonstance, et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1) Sur les récipients et emballages ;

2) Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces ou toute autre moyen de publicité, l'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion entre les variétés enregistrées et celles qui ne le sont pas.

Art. 11. — Le sélectionneur est tenu d'adresser, dès leur impression, toutes ses publications commerciales au ministère de l'agriculture, office de renseignements agricoles.

Art. 12. — Dans le cas où le comité de contrôle estime que le nom proposé pour la nouvelle variété est susceptible de provoquer des confusions, contestations ou fausses interprétations, le demandeur doit proposer une nouvelle appellation, et si celle-ci est admise elle est maintenue pendant toute la durée de l'inscription.

TITRE IV.

FRAIS DE CONTRÔLE.

Art. 13. — Pour couvrir les frais de contrôle et par application de l'article 2 du décret du 5 décembre 1922, le demandeur devra acquitter :

1) Un droit forfaitaire de 300 fr. avant l'inscription provisoire ;

2) Un droit forfaitaire de 500 fr. avant la délivrance du certificat définitif d'inscription.

Ces sommes doivent être versées à la caisse de l'institut de recherches agronomiques, 12 bis, rue de Bourgogne, Paris (7^e), dans la huitaine qui suivra l'envoi d'un avis administratif de payement.

Art. 14. — Le conseiller d'Etat, directeur des services sanitaires, scientifiques et de la répression des fraudes, et le directeur de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE (*Etablissements français de l'Océanie*). — Arrêté réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie et fixant le mode de perception, de liquidation et de répartition des droits sur les vanilles exportées. — 30 mars 1923. — Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie n. 8 (16 avril 1923).

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente de la vanille à Tahiti ;

Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la cueillette et la préparation de la vanille dans la Colonie ;

Vu les arrêtés locaux des 25 mars 1921, 11 avril 1922, 20 octobre 1922 et 5 décembre 1922 ;

Vu la nécessité de réunir en un seul texte ces divers arrêtés ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6.763, du 7 octobre 1922, portant approbation de la taxe de 0 fr. 15 sur toutes les vanilles exportées ; etc.

Art. 1^{er}. — La cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie sont régis par les décrets des 4 mars 1902 et 2 novembre 1910 et les dispositions du présent arrêté qui a pour objet de synthétiser en un seul texte toute la réglementation locale antérieure en la matière.

TITRE I^{er}.

CUEILLETTE ET TRANSPORT.

Art. 2. — Dans chaque district, le Comité de surveillance prévu à l'article 2 du décret du 2 novembre 1910, visitera les vanillères en temps opportun, sur la demande des planteurs, fixera la date et le lieu de la vente de la vanille verte.

Art. 3. — Dans les districts où il sera momentanément impossible de réunir une Commission, le Conseil de district pourra se déclarer compétent.

Art. 4. — Tous les Agents de la force publique et les Présidents des Conseils de districts doivent veiller personnellement aux prescriptions concernant la cueillette et le transport de la vanille et des lianes, se faire montrer tous registres et feuilles de route et verbaliser. En cas d'infraction, ils saisiront les gousses, les lianes et, les cas échéant, les moyens de transport, en garantie de l'amende à intervenir.

TITRE II.

PRÉPARATION.

Art. 5. — Le brevet de préparation sera délivré gratuitement par la Commission prévue à l'article 7 du décret du 2 novembre 1910 et comprenant.

Le pharmacien de l'Hôpital, *Président* ;

Un membre élu par la Chambre de Commerce ;

Un membre élu par la Chambre d'Agriculture ;

Un membre désigné par le Comité-Directeur de la Caisse Agricole ;

Une personne compétente choisie par la dite Commission.

Le Président de la Commission donnera avis au Chef du Service des Contributions de la délivrance des brevets de préparateur.

Le brevet sera suspendu ou retiré suivant le cas, aux préparateurs qui contreviendront aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

La patente de préparateur sera, dans ce cas, suspendue ou annulée d'office.

Art. 6. — Il est interdit de renfermer la vanille dans des récipients servant à un usage quelconque en dehors de celui affecté à la dite préparation.

Des locaux spéciaux doivent être affectés à ce travail seul. Ils seront parfaitement distincts des locaux d'habitation, tenus proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

La vanille sera exposée sur des planches, nattes ou claies servant exclusivement à cet usage et en parfait état de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'exposer la vanille à moins de 30 mètres des routes.

En cas de malpropreté ou d'insalubrité, les tribunaux pourront ordonner la saisie ou la destruction des vanilles ; le brevet de préparateur sera suspendu ; il sera définitivement retiré à la première récidive. Les pénalités prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1910, seront en outre applicables (amende de 50 à 100 francs).

Le brevet pourra être retiré sur la proposition du Président de la Commission d'expertise des vanilles à tout préparateur qui aura fourni de la vanille déclarée de mauvaise qualité par les experts. Avis en sera donné au Chef du Service des Contributions.

TITRE III.

EXPORTATION.

Art. 7. — Toute vanille récoltée dans les Établissements français de l'Océanie, destinée à l'exportation devra, quel que soit son mode d'envoi, être soumise à l'expertise. Cette opération aura lieu à Papeete.

Art. 8. — Sont chargés d'expertiser la vanille dans nos Établissements de l'Océanie :

Le pharmacien de l'Hôpital, Président ;

Le Chef du Service des Contributions et Douanes et trois autres experts choisis par le Gouverneur ;

Avant d'entrer en fonctions ils prêteront le serment exigé par la loi.

Les expertises seront pratiquées dans un local désigné par l'Administration aux jours et heures fixés par le Président de la Commission d'expertise.

Les vanilles à expertiser seront transportées aux frais de leurs propriétaires qui devront procéder à l'enlèvement des touques aussitôt après l'accomplissement des opérations.

Art. 9. — L'expertise ayant pour objet d'empêcher l'envoi des produits dont la mauvaise qualité serait de nature à porter préjudice aux vanilles récoltées dans la Colonie, les experts devront procéder à leur vérification en les classant en diverses catégories.

La qualité extra comprend les vanilles choisies, de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 18 cm.,

La 1^{ère} comprend les vanilles choisies, de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 14 cm.

La 2^{ème} comprend les vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 12 cm.

La 3^{ème} comprend la vanille de qualité inférieure, maigre, fendue, rognée ou mesurant moins de 0 m. 12 cm.

Une distinction spéciale sera faite pour la vanille de troisième catégorie entière.

Le certificat d'origine sera délivré de droit aux quatre catégories.

Ne pourront bénéficier de la garantie de l'expertise que les vanilles de qualité saine, loyale et marchande ne présentant pas de mauvaise odeur et plus particulièrement des odeurs de créosote ou de moisissure. Les vanilles qui ne réuniront pas ces qualités figureront, quelle que soit leur apparence, dans une catégorie spéciale dite « Vanilles rejetées », et ne donneront pas lieu à l'établissement d'un certificat d'origine.

Des bandes noires seront apposées avec une colle spéciale à base d'albumine, par les experts, sur les récipients contenant les vanilles rejetées.

Les bandes de couleur différente prévues par l'article II du présent arrêté seront apposées dans les mêmes conditions.

Les commerçants auront la faculté soit de laisser les touques de vanille rejetée en dépôt dans le local de l'Administration jusqu'à exportation, à leurs risques et périls, mais sans frais, soit de les reprendre, mais il leur sera interdit de les exporter sans les avoir, au préalable, soumises à une vérification des experts.

Ces derniers auront toujours le droit d'ordonner l'ouverture des touques qui leur paraîtraient suspectes et de procéder à une nouvelle expertise à la charge du commerçant.

Les experts pourront, à toute heure du jour, se faire représenter sur simple réquisition, les touques de vanilles rejetées en quelques mains qu'elles passent avant exportation.

Art. 10. — L'Administration prélèvera une indemnité de 0 fr. 15 par kilogramme sur toutes les vanilles expertisées, celles rejetées comme celles expertisées ou ajournées ;

Sur cette indemnité elle versera 0 fr. 10 aux experts et 0 fr. 05 à la Chambre d'Agriculture. La perception du droit de 0 fr. 15 par kilogramme sera opérée dans les huit jours qui suivront l'expertise, sur liquidations établies par le Service des Contributions et sur avis du Président de la Commission d'expertise.

Art. 11. — Les experts apposeront sur les caisses en tôle dites « touques de vanille », des bandes de garantie de couleurs déterminées indiquant la qualité du contenu et la définition de cette qualité :

Qualité extra : bleu foncé ;

1^{ère} qualité : rouge foncé ;

2^{ème} qualité : blanc

3^{ème} qualité entière : jaune foncé ;

— rognée ou fendue : vert foncé ;

Vanilles rejetées : noire.

Toutes les opérations d'expertise devront être pratiquées en présence des membres de la Commission d'expertise. Chaque expert apposera sa signature sur la bande des touques qu'il aura expertisées.

Toute touque de vanille expertisée ne pourra être ultérieurement ouverte qu'en présence de la Commission d'expertise.

Toutefois, si pour des raisons commerciales dont ils auront à justifier par devant la Commission des experts, les propriétaires veulent disposer de la vanille expertisée, ils pourront, après en avoir fait la demande, ouvrir les touques sous réserve d'indication de leur numéro d'expertise.

L'opération entraînera de droit l'annulation de la précédente expertise.

Art. 12. — Lorsque la Commission prévue à l'article 7 du décret du 2 novembre 1910, siégera comme Commission d'appel, la décision intervenue entraînera, d'une façon définitive, soit la délivrance, soit le refus, suivant le cas, du permis d'embarquement ou la qualité de classement de la vanille expertisée.

Le Chef du Service pharmaceutique qui aura déjà statué comme membre de la Commission d'expertise, n'aura plus alors que voix consultative.

Art. 13. — La défectuosité de l'emballage pourra, comme la mauvaise qualité du produit, priver momentanément l'expéditeur du permis d'embarquement.

Art. 14. — Aussitôt après soudure du couvercle et apposition de la bande de garantie, les touques pourront être mises en caisses en bois, et ces caisses pourront être plombées séance tenante sous les yeux des experts.

Art. 15. — Si les opérations d'expertise et de plombage doivent être faites en magasin de l'expéditeur, ce dernier devra tenir le matériel prêt avec un personnel suffisant pour éviter toute perte de temps aux experts.

Les experts auront toujours le droit d'ajourner l'expertise ou de refuser le plombage, en cas de non observation de cette prescription.

Art. 16. — Les expertises pourront être faites en entrepôt de la douane. En ce cas, la soudure des caisses sera faite après l'expertise à la diligence des intéressés, et le plombage effectué par la suite sous la surveillance d'un expert.

Art. 17. — La caisse en bois contenant la touque devra porter sur l'une de ses petites faces, et au centre de celle-ci, une ouverture de 0 m. 05 de diamètre environ, permettant de vérifier la présence de la bande placée sur la touque.

Art. 18. — Les caisses pourront rester dans les magasins de l'expéditeur ou à l'entrepôt jusqu'à l'embarquement, pendant lequel tous agents assermentés auront pouvoir pour vérifier la présence et la validité des marques d'expertise.

Art. 19. — Chaque envoi sera accompagné d'une déclaration indiquant les marques et numéros des colis, leur nature et leur poids brut et net. Ces déclarations seront établies en double expédition, après l'expertise certifiée par l'expert, qui en conservera une et laissera l'autre à l'expéditeur en même temps qu'un permis d'embarquement destiné à l'agent appelé à constater la sortie du produit.

Art. 20. — Les infractions au présent arrêté qui seront constatées par procès-verbaux des experts seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 21. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 25 mars 1921, 11 avril 1922, 20 octobre 1922 et 5 décembre 1922, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 22. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

GRANDE-BRETAGNE (*Iles Sous-le-Vent*). — An Ordinance to provide for the protection of Cotton. (*Ordonnance portant des mesures visant la protection du coton*). — 30 octobre 1923. — Act of Saint Vincent, n. 11 of 1923.

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance peut être citée sous la dénomination d'Ordonnance de 1923 pour la protection du coton.

Art. 2. — Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte ne requière un autre sens, les expressions suivantes devront être entendues comme suit :

La « clôture de la saison » s'entendra de la date fixée chaque année en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance.

L'expression « district cotonnier » signifie la colonie, quand la clôture de la saison, prononcée en vertu de l'article 3 de la présente ordonnance, a été fixée pour toute la colonie ; elle ne s'applique qu'aux territoires pour lesquelles ladite clôture a été prononcée, quand cette mesure ne vise que des territoires déterminés.

L'expression « tache du coton » désigne la maladie connue sous ce nom, quel que soit son stade de développement.

Le mot « inspecteurs » désigne les inspecteurs du coton nommés en vertu de l'ordonnance de 1906 sur la protection des produits agricoles, ou toutes autres personnes chargées de l'inspection en vertu de la présente ordonnance.

L'expression « vieux coton » désigne toutes plantations de coton ou toutes portions de plantations sur pied le jour de la clôture de la saison ou provenant de semences enfouies dans le sol pendant ladite clôture.

Lorsque le véritable occupant est absent de la colonie, le mot « occupant » désigne le gérant ou administrateur responsable des plantations. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une terre louée en métayage ou colonat partiaire, cette qualification appartiendra à la personne qui se trouve, en vertu du contrat de location, occuper le sol.

Les expressions « arbre », « arbuste » et « herbe » renferment les fruits et autres produits des arbres, arbustes ou herbes, y compris le coton, ainsi que les racines, troncs, tiges, branches, fruits, feuilles ou autres parties des arbres, arbustes ou herbes, et parties détachées, y compris les gousses et cosses vides.

Art. 3. — Le gouverneur peut à tout moment, par ordonnance en conseil déclarer pour l'année la clôture de la saison au sens de la présente ordonnance, soit pour l'ensemble de la colonie, soit pour tout territoire

déterminé ; il peut aussi, par ordonnance en conseil, déclarer diverses dates de clôture de la saison pour différents territoires.

Art. 4. — 1) L'occupant de toute terre intéressée doit enfouir ou détruire par le feu tous plants de coton sur pied sur la terre qu'il occupe, avant le premier jour de la clôture de la saison.

2) Toutefois, malgré la liberté d'option laissée par le précédent paragraphe pour le choix du moyen de destruction, tout inspecteur, sur l'ordre du superintendant pour l'agriculture, peut prescrire audit occupant de ne pas employer d'autre moyen de destruction que le feu pour tout ou partie des ses plantations.

3) Quiconque s'abstient d'observer les prescriptions du présent article ou de suivre les instructions données à cet effet par l'inspecteur, se rend coupable de contravention.

Art. 5. — Quiconque sème ou plante, ou fait semer ou planter pendant la clôture de la saison se rend coupable de contravention.

Art. 6. — 1) L'occupant d'une terre pour laquelle seront obtenues des graines de coton en contravention de tout règlement établi en vertu de la présente ordonnance sera coupable de contravention.

2) Toute personne coupable de contravention en vertu du présent article sera passible, sur procédure sommaire, d'une amende de cent livres au maximum.

Art. 7. — 1) Le gouverneur peut nommer toute personne qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de la présente ordonnance.

2) Il appartient au gouverneur de fixer les appointements des inspecteurs ainsi nommés.

Art. 8. — Le surintendant pour l'agriculture et les inspecteurs peuvent, sans avis préalable et avec ou sans assistants, réclamer accès à tout moment raisonnable sur une plantation de coton pour :

a) s'assurer si des plants de coton croissent ou demeurent sur pied en contravention avec les dispositions de la présente ordonnance, ou

b) s'assurer s'il existe de la tache du coton sur quelque arbre, arbuste ou herbe, ou sur le sol ou les engrais, ou

c) examiner tous arbres, arbustes ou herbes sur lesquels la tache du coton se rencontre ordinairement.

Ils peuvent de plus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre, à l'égard de cette plantation, toutes mesures pour combattre ou prévenir la tache du coton, y compris, s'il est nécessaire, la destruction totale de tous arbres, arbustes ou herbes sur lesquels la rouille du coton se rencontre ordinairement. Avis des mesures approuvées sera publié de temps en temps dans la « Gazette du Gouvernement ».

Art. 9. — 1) Le gouverneur peut, par voie de proclamation, déclarer qu'un territoire de la colonie est atteint par la maladie au sens de la présente ordonnance.

2) Quand un territoire est déclaré atteint par la maladie, le surintendant

pour l'agriculture peut, après ou sans avis préalable et avec ou sans assistants, réclamer accès sur ce territoire et y prendre toutes mesures qui peuvent sembler nécessaires pour combattre ou prévenir la tache du coton, y compris, s'il est nécessaire, la destruction totale de tous arbres, arbustes ou herbes.

Art. 10. — Tout inspecteur peut, sans avis préalable et avec ou sans assistants, brûler tout plan de vieux coton sur pied dans une plantation. Le coût du travail qui lui incombe de ce chef, ainsi que celui de ses assistants et tous frais encourus du fait dudit travail, constitue une dette civile, recouvrable par procédure sommaire sur l'occupant du sol.

Art. 11. — Le surintendant pour l'agriculture, les inspecteurs et toutes autres personnes autorisées à cet effet en vertu des dispositions de la présente ordonnance ne peuvent être inculpés de violation de propriété du fait qu'ils sont entrés dans une plantation ou s'y sont livrés à une destruction ou à une action appelée par l'exécution de la présente ordonnance ou d'un règlement promulgué en vertu de ladite ordonnance ; ils ne peuvent davantage être responsables des dommages occasionnés par l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance ou d'un règlement promulgué en vertu de ladite ordonnance, à moins que ces dommages n'aient été causés par malice et sans cause raisonnable.

Art. 12. — Quiconque entrave ou empêche de quelque manière que ce soit une personne investie des pouvoirs conférés par la présente ordonnance ou par un règlement promulgué en vertu de ladite ordonnance se rend coupable de délit.

Art. 13. — Sur les fonds votés à cet effet par le Conseil législatif, le gouverneur en conseil a qualité pour allouer des indemnités aux occupants et propriétaires, en tenant compte des droits de chacun, à raison des plantes ou arbres détruits en vertu de la présente ordonnance, quand le gouverneur en conseil estime que cette destruction a causé des dommages notables. Toutefois, aucune indemnité de ce genre ne peut être allouée à l'occupant qui s'est abstenu d'obtempérer aux prescriptions de la présente ordonnance ou d'un règlement promulgué en vertu de ladite ordonnance.

Art. 14. — Le gouverneur en conseil peut à tout moment promulguer des règlements relatifs à la lutte contre la tache du coton ou à la prévention de cette maladie, et généralement tous règlements ayant pour objet d'assurer l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 15. — Quand surgit, au cours d'une procédure devant un magistrat ou une cour de justice, une contestation sur la qualité d'occupant, il incombe au défendeur de prouver que celui qui excipe de ce titre n'y a pas droit.

Art. 16. — Quiconque est coupable de contravention à la présente ordonnance ou à un règlement promulgué en vertu de ladite ordonnance est passible, sur procédure sommaire, d'une amende de dix livres au maximum quand aucune autre pénalité n'a été prévue.

Art. 17. — Les ordonnances énumérées dans l'annexe ci-jointe sont abrogées à partir de ce jour.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act to provide for the creation of a fund for the improvement and development of the growing, marketing and manufacture of cotton in India. (*Loi concernant la constitution d'un fonds pour l'amélioration et le développement de la culture, du commerce et de la manufacture du coton aux Indes*). — 16 mars 1923. — Act n. XIV of 1923.

Art. 1^{er}. — 1) La présente loi peut être dénommée : Loi de 1923 sur la taxation du coton indien.

2) Elle s'applique à la totalité de l'Empire Indo-Britannique, Baluchistan Anglais et Southal Parganas compris, mais non à Aden.

Art. 2. — Dans la présente loi, à moins que la phrase ou le contexte ne s'y oppose :

a) Le mot « receveur » quand il s'agit du coton manufacturé dans une filature de l'Inde Britannique, signifie le receveur du district dans lequel la manufacture est située ;

b) Le mot « commission » signifie la commission centrale indienne du coton constituée en vertu de la présente loi ;

c) Le mot « coton » signifie le coton brut, qu'il soit en ballot ou en vrac, dès lors qu'il a été égrené ;

d) Les expressions « receveur des douanes » et « port douanier » ont le sens défini à l'article 3 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes ;

e) Le mot « manufacture » signifie tout endroit où est une filature, au sens défini à l'article 2 de l'*Indian Factories Act* de 1911, et où le coton est filé ou transformé en fils, soit pour être vendu en cet état, soit pour être transformé en étoffes, au sens où les définit l'article 3 du *Cotton Duties Act* de 1896 ;

f) Le mot « prescrit » signifie prescrit par des règlements établis en vertu de la présente loi.

Art. 3. — Sera exigible et perçue sur tout coton produit dans l'Inde et exporté d'un port douanier de l'Inde à un port situé en dehors de l'Inde Britannique ou manufacturé dans une filature de l'Inde Britannique, une taxe de deux annas par balle type de quatre cents livres avoirdupois, ou, dans le cas de coton en vrac, une taxe de six *pies* par cent livres avoirdupois.

Toutefois, lesdites taxes seront perçues au double des taux ci-dessus pendant les trois premières années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur général en conseil fera se constituer une commission composée des membres suivants :

1) Le conseiller agricole du gouvernement de l'Inde ;

2) Six personnes représentant respectivement le département de l'agriculture de chacun des gouvernements locaux de Madras, de Bombay, des Provinces-Unies, du Punjab, des Provinces Centrales et de la Birmanie, nommées respectivement par chacun de ces gouvernements ;

3) Le directeur général du service des renseignements commerciaux ;
 4) Neuf personnes désignées respectivement par l'association cotonnière de l'Inde Orientale, l'association des filateurs de Bombay, la chambre de commerce de Bombay, la chambre indienne des marchands, à Bombay, la chambre de commerce de Karachi, l'association des filateurs d'Ahmedabad, la chambre de commerce de Tuticorin, la chambre de commerce de l'Inde supérieure, et l'*Empire Cotton Growing Corporation* ;

5) Quatre personnes représentant l'industrie de la filature du coton ou celle de l'égrenage du coton, dont deux nommées par le gouvernement local des provinces centrales et une par chacun des gouvernements locaux de Madras et du Punjab ;

6) Une personne nommée par le gouvernement local du Bengale ;

7) Un spécialiste en matière de crédit coopératif, nommé par le gouverneur général en conseil ;

8) Dix personnes représentant les cultivateurs de coton de Madras, de Bombay, des Provinces-Unies, du Punjab, des Provinces Centrales et Berar, chacun des gouvernements locaux de ces provinces en désignant deux ;

9) Trois personnes nommées respectivement par le gouvernement de son Altesse le Nizam de l'État d'Hyderabad, le Durbar de l'État de Baroda et le Durbar de l'État de Gwalior ;

10) Une personne nommée par les Durbars des États Indiens de Rajputana et de l'Inde Centrale, agissant conjointement ;

11) Toutes autres personnes que peut nommer le gouverneur général en conseil, par notification dans la Gazette.

Toutefois si, dans la période prescrite à cet effet, il n'est pas procédé à l'une des nominations prévues au présent article, le gouverneur général en conseil peut pourvoir lui-même aux vacances qui pourraient en résulter.

Art. 5. — 1) La commission ainsi constituée sera une personne morale désignée sous la qualification de commission centrale indienne du coton. Elle sera sans limitation de durée, aura un sceau, jouira du droit d'acquiescer et de conserver des biens meubles ou immeubles et de contracter, ainsi que d'ester en justice activement et passivement.

2) Le conseiller agricole du gouvernement de l'Inde sera de plein droit président de la commission.

3) Le secrétaire de la commission sera une personne étrangère à celle-ci ; nommée par le gouverneur général en conseil.

Art. 6. — 1) Tout propriétaire de filature devra fournir au receveur, le sept de chaque mois ou plus tôt, un relevé indiquant le poids total du coton manufacturé ou mis en fabrication pendant le mois précédent, ainsi que toutes données supplémentaires qui peuvent être prescrites.

Toutefois aucun relevé ne sera requis pour du coton manufacturé ou mis en fabrication avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les relevés susdits seront établis dans la forme qui pourra être prescrite et vérifiés de même.

Art. 7. — 1) Sur réception de tout relevé établi conformément à l'article 6, le receveur doit déterminer le montant de la taxe afférente à la période visée audit relevé, et, si ce montant n'a pas été déjà payé, il doit envoyer au propriétaire de la filature un avis le priant d'effectuer ledit montant dans les dix jours de la réception de cet avis.

2) Si le propriétaire d'une filature néglige de fournir en temps voulu le relevé visé à l'art. 6 ou fournit un relevé que le receveur a quelque raison de penser inexact ou défectueux, ledit receveur fixera le montant de la taxe exigible de telle manière qui pourra être prescrite, et les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront comme si la taxe avait été fixée sur la base d'un relevé fourni par le propriétaire.

Toutefois, dans le cas d'un relevé qu'il a quelque raison de penser inexact ou défectueux, le receveur ne fixera pas le montant de la taxe à un chiffre plus élevé que celui qui pourrait être fixé sur la base dudit relevé, s'il n'a préalablement donné à l'intéressé le moyen raisonnable de prouver la correction et l'exactitude de ce relevé.

3) L'avis prévu au paragraphe 1 peut être envoyé par poste à l'intéressé, ou remis à celui-ci ou à son représentant.

Art. 8. — En ce qui concerne le coton exporté par mer, le montant de la taxe sera déterminé et perçu par le receveur des douanes au port douanier d'exportation, et, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous règlements établis pour son exécution, ledit montant sera assimilé aux droits de douane pour toutes fins de la loi de 1878 sur les douanes maritimes ou l'une ou l'autre de ces fins.

Art. 9. — 1) Toute fixation de taxe faite conformément aux dispositions des articles 7 ou 8 ne peut être attaquée en justice.

2) Tout propriétaire de filature qui se trouve lésé par une fixation de taxe faite en vertu de l'art. 7 peut, dans les trois mois de la réception de l'avis dont il est question au paragraphe 1 dudit article, demander au gouvernement local l'annulation ou la modification de cette taxation. Sur cette demande, le gouvernement local peut annuler ou modifier ladite taxation et ordonner le remboursement total ou partiel, selon le cas, des sommes déboursées par l'intéressé du fait de cette taxation.

3) Toute somme recouvrable en vertu de l'art. 7 peut être recouvrée comme les cotes de l'impôt foncier.

Art. 10. — 1) Le receveur ou tout fonctionnaire habilité par une ordonnance générale ou spéciale du gouvernement local à cet égard aura libre accès à toute filature ou partie de filature, à tout moment raisonnable pendant les heures de travail.

2) Le receveur ou tout fonctionnaire ainsi habilité peut à tout moment, qu'il en ait ou non donné préavis à l'intéressé, examiner les relevés d'ouvriers, feuilles de paye et comptes de toute filature et prendre copie totale ou par-

tielle de tous ces documents ou de certains d'entre eux en vue d'acquérir la preuve de l'exactitude d'un relevé ou de se renseigner lui-même sur les particularités qu'il est requis de connaître aux fins de la présente loi ou des règlements promulgués pour son exécution.

3) Quand un fonctionnaire autre que le receveur demande à examiner, en vertu du paragraphe précédent, un relevé ou compte renfermant la description ou la formule de quelque procédé de fabrication, le propriétaire de la filature peut consigner audit fonctionnaire, pour qu'il la transmette au receveur, une opposition écrite, et ledit fonctionnaire mettra sous scellés le document dont communication a été refusée, jusqu'à ce que soit intervenue a décision du receveur.

Art. 11. — 1) Toutes copies et tous extraits, ainsi que tous renseignements obtenus par un receveur ou un autre fonctionnaire au cours de l'inspection d'une filature ou d'un entrepôt, ou tous renseignements provenant d'un relevé envoyé à l'administration conformément aux dispositions de la présente loi, seront considérés comme confidentiels.

2) Si le receveur ou ledit fonctionnaire révèle à une personne autre qu'un supérieur hiérarchique un renseignement de cette nature sans l'autorisation préalable du gouvernement local, il sera passible d'un emprisonnement de six mois au maximum auquel pourra se joindre une amende.

Toutefois aucune sanction du présent article ne s'appliquera à la divulgation d'un renseignement en vue d'une poursuite intentée aux termes de la présente loi pour établissement d'un relevé inexact.

Art. 12. — 1) Le dernier jour de chaque mois, ou aussitôt que possible après cette date, le produit des taxes recouvrées pendant le mois sera versé à la commission, après déduction, s'il y a lieu, des frais de perception et de recouvrement.

2) Sous réserve de toutes conditions qui pourront être prescrites, ledit produit et toutes autres sommes encaissées par la commission seront affectés au paiement des dépenses de celles-ci et du coût de toutes mesures qu'avec l'approbation préalable du gouverneur général en conseil elle pourra décider de prendre en vue d'encourager les recherches agricoles et techniques dans l'intérêt de l'industrie cotonnière indienne.

Art. 13. — Aucun acte fait, aucune procédure engagée en vertu de la présente loi ne peut être attaqué pour le seul motif que la commission ou la sous-commission permanente des finances compte des sièges vacants ou qu'il y a un vice quelconque dans sa constitution.

Art. 14. — Le gouverneur général en conseil pourra, par voie de notification insérée dans la *Gazette of India*, déclarer qu'à partir d'une date déterminée la commission est dissoute. Cette déclaration emportera transfert à la Couronne de tous fonds et biens appartenant à la commission, et la présente loi sera considérée comme abrogée.

Art. 15. — 1) Le gouverneur général en conseil pourra établir des règle-

ments en vue de rendre applicables tout ou partie des dispositions de la présente loi.

2) Spécialement, et sans préjudice de la généralité des pouvoirs susdits, de tels règlements pourront porter sur tout ou partie des sujets suivants :

a) ils pourront prescrire le délai dans lequel devront être faites les nominations prévues aux termes de l'article 4, soit lors de la première désignation, soit en cas de vacance ;

b) ils pourront déterminer la durée des pouvoirs des membres de la commission ;

c) ils pourront fixer les cas dans lesquels un membre de la commission sera révocable et l'autorité à qui il appartient de prononcer la révocation ;

d) ils pourront déterminer le nombre minimum de séances que la commission devra tenir chaque année ;

e) ils pourront prescrire la tenue, par la commission, d'un procès-verbal de toutes les affaires traitées par elle et l'envoi de copies de ce procès-verbal au gouverneur général en conseil ;

f) ils pourront définir les pouvoirs de la commission et de son secrétaire, d'engager celle-ci par contrats, et la manière dont ces contrats doivent être exécutés ;

g) ils pourront réglementer les indemnités de déplacement des membres de la commission et leur rémunération, s'il y a lieu ;

h) ils pourront définir les pouvoirs de la commission et de son secrétaire en ce qui concerne la nomination, les promotions et le renvoi des fonctionnaires et employés de ladite commission, ainsi que la création et la suppression d'emplois de ce genre ;

i) ils pourront réglementer le traitement et les congés des fonctionnaires et employés de la commission, ainsi que les indemnités de congé à leur allouer. Il en sera de même de la rétribution payable à toute personne appelée à remplacer un fonctionnaire ou employé en congé ;

j) ils pourront réglementer le paiement des pensions, gratifications, secours, frais de déplacement des fonctionnaires et employés de la commission ;

k) ils pourront prescrire la constitution et le maintien d'un fonds de prévoyance pour les fonctionnaires et employés de la commission, et prévoir à cet effet, une retenue sur les appointements des fonctionnaires et employés n'appartenant pas déjà à une administration gouvernementale ;

l) ils pourront prescrire l'établissement d'un projet de budget afférent aux recettes et aux dépenses de la commission, et de tous états budgétaires additionnels non compris au projet primitif, ainsi que la manière dont ces projets doivent être approuvés et publiés ;

m) ils pourront définir les pouvoirs respectifs de la commission, de la sous-commission permanente des finances, s'il en existe une, du président et du secrétaire, en ce qui concerne les dépenses de la commission, que le projet de budget contienne ou non une disposition à cet égard, ou qu'il s'agisse

de virements de crédits pour faire face à ces dépenses. Il en sera de même pour le remploi des excédents de recettes portés au projet de budget ;

n) ils pourront prescrire l'ouverture d'un compte des recettes et dépenses de la commission et stipuler l'apurement de ce compte ;

o) ils pourront déterminer la manière dont se feront les entrées et les sorties des fonds de la commission, et indiquer les fonctionnaires qui devront signer les ordres de dépôts ou de placement, de retrait ou de dépense des fonds de la commission ;

p) ils pourront déterminer l'endroit où doit être gardé le compte courant de la commission, la ou les banques où les fonds disponibles devront être déposés à intérêt, et les conditions auxquelles lesdits fonds pourront recevoir une autre affectation ;

q) ils pourront prescrire l'établissement d'un relevé indiquant les sommes allouées, pour frais de recherches, aux départements provinciaux de l'agriculture ou aux institutions qui ne sont pas placées sous le contrôle direct de la commission, les dépenses actuellement faites, les engagements auxquels il reste à pourvoir, l'emploi des fonds demeurés disponibles à la fin de l'année ;

r) ils pourront régler la fixation, la perception et le paiement de la taxe sur le coton, en ce qui concerne le coton exporté par mer ;

s) enfin ils pourront édicter toutes prescriptions sur tous autres sujets.

Art. 16. — La commission peut, moyennant approbation préalable du gouverneur général en conseil, édicter des règlements conformes à la présente loi et à tous règlements promulgués conformément à l'article 15, en vue de pourvoir aux objets suivants :

a) à la nomination d'une sous-commission permanente des finances, et à la délégation à celle-ci de tous pouvoirs appartenant à la commission en vertu de la présente loi ;

b) au mode de nomination, de révocation, et de remplacement normal des membres de la sous-commission permanente des finances, à la durée de leurs pouvoirs, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires ;

c) à la fixation des date, heure et lieu des séances de la commission et de la sous-commission permanente des finances, et à la fixation de la procédure à observer au cours de ces séances ;

d) à la détermination des circonstances dans lesquelles une caution peut être demandée à des fonctionnaires ou employés de la commission, ainsi que le montant et la nature de cette caution dans chaque cas où elle sera exigible ;

e) à la détermination du temps et des circonstances dans lesquels des paiements pourront être faits par prélèvement sur les fonds de prévoyance, et les conditions dans lesquelles, du fait de ces paiements, ledit fonds sera libéré de toute charge ultérieure ;

f) à la détermination de la contribution prélevable, s'il y a lieu, sur les fonds de la commission en faveur du fonds de prévoyance ;

g) d'une façon générale, à régler toutes questions relatives au fonds de prévoyance et à l'emploi des sommes qui le composent ;

h) à la définition des droits et devoirs du secrétaire de la commission.

Art. 17. — Tous règlements établis en vertu de l'article 15 ou de l'article 16 seront publiés dans la *Gazette of India* et, du fait de cette publication, auront les mêmes effets que s'ils étaient incorporés dans la présente loi.

NYASALAND. — Rules under the cotton ordinance, 1910, and the cotton (amendment) ordinance, 1923. (*Règlements édictés en vertu de l'ordonnance de 1910 et de l'ordonnance de 1923 concernant le coton*). — 28 mai 1923. — Nyasaland Government Gazette, n. 7 (31 mai 1923).

1. — Tout propriétaire foncier ou toute autre personne qui plante du coton dans le Protectorat, devra arracher et brûler tous les pieds de cotonnier se trouvant sur ses terres ou ayant été plantés par lui, avant le dernier jour du mois d'octobre suivant la date de la plantation. Cependant cette disposition ne sera pas applicable dans les districts de Lower Shire, Chikwawa et Nyasa du Nord.

2. — Tout propriétaire foncier ou toute autre personne qui plante du coton dans les districts de Lower Shore, Chikwawa et Nyasa du Nord, devra détruire et brûler tous les pieds de cotonnier se trouvant sur ses terres ou ayant été plantés par lui dans ces districts, avant le dernier jour du mois de janvier suivant la date de la plantation.

3. — Les plantes non déracinées et brûlées conformément à ce règlement pourront l'être par ordre du directeur de l'agriculture ou du président du district. Dans ce cas, les propriétaires du terrain ou les autres personnes qui ont planté le coton, seront solidairement et individuellement tenus à rembourser les frais, tout en restant passibles des pénalités fixées pour la violation de l'ordonnance.

4. — Tout le coton produit par les indigènes dans les terres de la Couronne sera égrené dans le Protectorat.

5. — La semence de coton distribuée aux indigènes par le gouvernement s'entend donnée à la condition que ce dernier retienne son droit sur la semence fournie par la récolte produite avec la semence distribuée. Chaque acheteur de coton cultivé par les indigènes dans les terres de la Couronne et produit par la semence distribuée par le gouvernement, lorsque ce coton a été égrené avant de vendre ou de céder la semence ou d'en disposer autrement, devra obtenir du directeur de l'agriculture un certificat d'où il résulte que cette semence n'est pas réclamée par le gouvernement ; et si le directeur déclare que toute la semence ou une partie est réclamée par le gouvernement, l'acheteur en tiendra la quantité fixée à la disposition de celui-ci.

6. — Aucune semence de coton ne sera distribuée aux indigènes, tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le directeur de l'agriculture.

7. — Aucune personne, sauf celle qui y est autorisée par le gouverneur, ne pourra distribuer de la semence aux indigènes pour la planter dans les ter-

res de la Couronne. Les demandes d'autorisation devront être présentées en première instance au directeur de l'agriculture.

8. — Nul ne pourra acheter le coton produit par les indigènes dans les terres de la Couronne, sans y avoir été auparavant autorisé conformément à ce règlement.

9. — Tout le coton acheté, s'il est produit par les indigènes dans les terres de la Couronne, devra être inspecté en temps opportun par le président du district, par le directeur ou un fonctionnaire du département de l'agriculture, ou bien par un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur ; et l'acheteur devra donner toutes les informations sur l'endroit où le coton a été acheté ou égrené et tous les autres renseignements que l'inspecteur pourrait demander et que l'acheteur est à même de fournir.

10. — Lorsque, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'art. 3 de l'ordonnance concernant le coton, le gouverneur en conseil a accordé à quelqu'un le droit exclusif d'acheter le coton cultivé par les indigènes dans les terres de la Couronne sur un ou plusieurs territoires déterminés, les conditions auxquelles ce coton peut être acheté et traité devront être approuvées par le gouverneur et insérées dans la convention qui sera passée entre l'acheteur et le gouverneur.

11. — Dans tous les territoires non spécifiés dans la règle précédente, la vente et l'achat du coton cultivé par les indigènes dans les terres de la Couronne, seront régis par les règles suivantes.

12. — Le directeur de l'agriculture, au moyen d'une annonce dans la « Gazette » pourra désigner des places et des dates où il sera permis de tenir des marchés pour la vente et l'achat du coton, comme il est dit ci-dessus, et à cet effet il pourra édicter des règlements à observer dans ces marchés et concernant les points suivants :

a) la classification qualitative du coton, en vue de la vente ;
 b) de quelle manière doit être traité le coton mis en vente ;
 c) le règlement des comptes entre les acheteurs et les vendeurs, et le paiement des droits, et à cet effet il pourra contrôler l'enlèvement du coton du marché, tant que les comptes ne seront pas tous réglés à sa satisfaction ou à la satisfaction du fonctionnaire désigné par lui pour diriger le marché et tant que tous les droits ne seront pas acquittés.

13. — Nul n'achètera du coton dans ces marchés, sans avoir préalablement reçu une licence ad hoc conformément à ce règlement.

14. — La licence sera octroyée dans la forme prescrite par le gouverneur et cessera d'avoir effet le 1^{er} mars suivant la date de la concession : elle devra être demandée au président du district où l'achat aura lieu.

15. — Le droit pour chaque licence est de dix shillings.

16. — Aucune licence n'autorisera son porteur à acheter dans une place autre que celle indiquée dans la licence même le coton cultivé par les indigènes.

17. — Les acheteurs du coton produit par les indigènes paieront un droit

de marché à raison de 3 pence par cwt. de semence achetée. Ces droits seront versés au fonctionnaire surveillant le marché au moment de l'achat.

18. — Le dernier jour de chaque mois, chaque porteur de licence devra adresser un relevé au président du district pour lequel la licence a été accordée, indiquant le poids total de coton produit par les indigènes dans les terres de la Couronne, qu'il a acheté durant le mois.

19. — La licence pourra être retirée, s'il est prouvé que son porteur a violé ce règlement ; et une nouvelle licence ne pourra être accordée à celui dont l'ancienne a été ainsi annulée, sauf sur l'autorisation spéciale du gouverneur.

20. — Celui qui commettra une violation de ce règlement, sera passible, si sa culpabilité est prouvée, d'une amende allant jusqu'à 25 livres ou, à défaut de paiement, de trois mois de prison au maximum.

21. — Le règlement du 21 mai 1920, publié dans la « Gazette » le 31 du même mois, est ici abrogé.

PARAGUAY. — Decreto n. 16275. Que establece medidas de defensa agrícola relativas al algodón. (*Décret n. 16275 portant des mesures de défense agricole en faveur du coton*). — 23 juin 1923. — Diario Oficial, n. 848 (19 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — La destruction des cotonniers, après la récolte, est déclarée obligatoire.

Art. 2. — La Banque agricole fixera chaque année l'époque à laquelle devra commencer la destruction et la forme de celle-ci.

Art. 3. — Dans les localités et dans les cas déterminés par la Banque agricole, il sera obligatoire de brûler toutes les plantes après qu'elles auront été arrachées.

Art. 4. — Est déclarée obligatoire la destruction par le feu de toutes les capsules attaquées par les insectes ainsi que celles qui, par suite de la même cause, sont atrophiées, partiellement ouvertes ou imparfaitement mûres.

Art. 5. — Les commissions départementales de défense agricole seront tenues de collaborer avec les inspecteurs et les agents de la Banque agricole pour diriger et surveiller ces travaux.

Art. 6. — Les autorités politiques, qu'elles fassent partie ou non des commissions départementales de défense agricole, ont le devoir de collaborer à ces opérations et doivent exiger, par les moyens dont elles disposent, l'exécution des dispositions de ce décret ainsi que des lois et règlements de défense agricole.

Art. 7. — Pour que la Banque agricole puisse exercer un contrôle effectif sur le commerce intérieur des semences et plantes, les entreprises de transport ne chargeront aucune expédition des catégories de semences et plantes indiquées par la banque si cet envoi n'est pas accompagné d'un certificat délivré par celle-ci.

Art. 8. — Les municipalités et les autorités politiques rurales, sur la demande du bureau central ou des commissions départementales de dé-

fense agricole, seront tenues de contrôler l'entrée et la sortie des plantes et semences des catégories assujetties à ces dispositions afin de vérifier si elles ont été munies des certificats correspondants.

Art. 9. — Dans le but visé par l'article précédent, il est déclaré nécessaire que tout envoi de semences de coton et fruits ou rejetons de bananier soit muni d'un certificat sanitaire, pour pouvoir être transporté d'un endroit à l'autre de la République.

Art. 10. — La Banque agricole communiquera en temps opportun aux entreprises de transport le nom des personnes autorisées à délivrer les certificats susdits.

ARGENTINE. — Resolución encargando distribución de semillas de tabaco. (*Résolution concernant la distribution des semences de tabac*). — 11 avril 1923. — Boletín Oficial, n. 8786 (27 avril 1923).

AUTRICHE (*Basse-Autriche*). — N. 129. Verordnung der niederösterreichischen Landesregierung zur Durchführung des Gesetzes vom 26. April 1923, zur Förderung der Alm- und Weidewirtschaft in Niederösterreich. (*Ordonnance n. 129 portant des mesures pour l'application de la loi du 26 avril 1923 concernant l'encouragement de l'exploitation des alpes et du pâturage dans la Basse-Autriche*). — 25 septembre 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Niederösterreich, n. 25 (24 novembre 1923).

AUTRICHE (*Carinthie*). — N. 38 Gesetz betreffend den Schutz der Almen und die Förderung der Almwirtschaft. (*Loi n. 38 concernant la protection des montagnes et l'encouragement de l'exploitation des montagnes*). — 24 mars 1923. — Landesgesetzblatt für Kärnten, n. XI (11 juillet 1923).

AUTRICHE (*Haute-Autriche*). — N. 14. Gesetz betreffend die Verbesserung der Hutweiden. (*Loi n. 14 concernant l'amélioration des pacages*). — 5 octobre 1921. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich, 6. Stück (31 janvier 1922).

AUTRICHE (*Haute-Autriche*). — N. 105. Verordnung der Landesregierung von Oberösterreich betreffend die Durchführung des Gesetzes vom 19. April 1921, über den Schutz der Almen und die Förderung der Almwirtschaft. (*Ordonnance n. 105 concernant l'application de la loi du 19 avril 1921 concernant la protection des pacages alpestres et l'encouragement de l'exploitation y relative*). — 29 juillet 1922. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich, 32. Stück (5 août 1922).

AUTRICHE (*Salzbourg*). — N. 216. Verordnung der Landesregierung in Salzburg betreffend den Schutz der Alpenpflanzen. (*Ordonnance n. 216 portant des dispositions concernant la protection des plantes alpestres*). — 10 novembre 1922. — Landesgesetzblatt für das Land Salzburg, 47. Stück (24 novembre 1922).

AUTRICHE (*Salzbourg*). — N. 64 Gesetz über die Änderung des Gesetzes vom 14 April 1915 (L. G. u. Vdg. Bl. N. 33) betreffend den Schutz der Alpenpflanzen. (*Loi n. 64 portant modification de la loi du 14 avril 1915 [L. G. u. Vdg. Bl. n. 33] concernant la protection des plantes alpestres*). — 26 mars 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Salzburg, n. 19 (24 mai 1923).

AUTRICHE (*Salzbourg*). — N. 65. Verordnung der Landesregierung in Salzburg zur Durchführung der 1. Novelle vom 26. März 1923, L. G. Bl. Nr. 64, zum Gesetze vom 14 April 1915, L. G. u. Vdg. Bl. N. 33, über den Schutz der Alpenpflanzen (2. Durchführungsverordnung). (*Ordonnance n. 65 pour l'exécution de la loi du 26 mars 1923 amendant la loi du 14 avril 1915 sur la protection des plantes alpestres*). — 13 mai 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Salzburg, n. 19 (24 mai 1923).

AUTRICHE (*Salzbourg*). — N. 88. Verordnung der Landesregierung in Salzburg womit die Verordnung der Landesregierung Salzburg vom 20. August 1921, L. G. Bl. N. 122, über den Schutz der Alpen und die Förderung der Alpwirtschaft

abgeändert wird. (*Ordonnance n. 88 amendant l'ordonnance du 20 août 1921 [L. B. Bl. n. 122] concernant la protection des Alpes et l'encouragement des cultures alpestres*). — 5 juillet 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Salzburg, n. 25 (13 juillet 1923).

AUTRICHE (*Styrie*). — N. 37. Verordnung betreffend die Durchführung des Gesetzes vom 17 Oktober 1919, I. G. Bl. n. 23 von 1920, über den Schutz der Alpen und die Förderung der Alpwirtschaft (Alpschutzverordnung). (*Ordonnance n. 37 concernant l'exécution de la loi du 17 octobre 1919 [L. G. Bl. n. 23 de 1920], concernant la protection des Alpes et l'encouragement de la culture alpestre [Ordonnance sur la protection des Alpes]*). — 22 février 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, n. 9 (10 mars 1923).

AUTRICHE (*Styrie*). — N. 86. Gesetz betreffend den Schutz der Alpenblumen. (*Loi n. 86 concernant la protection des fleurs alpestres*). — 8 mai 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, n. 21 (27 juillet 1923).

AUTRICHE (*Tyrol*). — N. 7. Gesetz womit § 8 des Gesetzes vom 29 Jänner 1920, I.-G. Bl. n. 81, betreffend den Schutz der Alpen und die Förderung der Alpwirtschaft abgeändert wird. (*Loi n. 7 amendant le § 8 de la loi du 29 janvier 1920 [L. G. Bl. n. 81], concernant la protection des Alpes et l'encouragement de la culture alpestre*). — 26 janvier 1923. — Landes-Gesetz- und Verordnungsblatt für Tirol, n. 4 (1^{er} mars 1923).

BULGARIE. — Loi concernant le tabac. — 10 janvier 1923. — Derjaven Viestnik, n. 239 (25 janvier 1923).

EGYPTE. — Arrêté portant modification de l'annexe à la loi n. 24 de 1921 portant restriction de la superficie à cultiver en coton en 1922 et 1923. — 19 avril 1923. — Journal Officiel, n. 44 (26 avril 1923).

SOUDAN. — The Dongola Province Cotton Regulations, 1923. (*Règlements concernant le coton dans la province de Dongola, édictés en vertu de l'ordonnance de 1912 sur le coton*). — 3 juin 1923. — Sudan Government Gazette, n. 416 (15 juin 1923).

ESPAGNE. — Real decreto relativo a la prórroga de los ensayos del cultivo del tabaco. (*Décret royal relatif à la prorogation des essais de culture du tabac*). — 20 octobre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 295 (22 octobre 1923).

ESPAGNE. — Real orden aprobando la convocatoria para los ensayos del cultivo del tabaco en España en el año 1924. (*Ordonnance royale approuvant la convocation adressée aux agriculteurs pour les essais de culture du tabac en Espagne, en 1924*). — 27 octobre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 303 (30 octobre 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que los labradores que deseen dedicar sus tierras o sus esfuerzos al cultivo del algodón, disfrutando del amparo del Estado en cualquier forma, se entiendan para tal fin, única y exclusivamente, con la Comisaría Algodonera del Estado o con sus Delegaciones generales o locales, y declarando que cuando se establezca el subsidio de precio mínimo para el algodón cosechado en el país, no se abonará más que en las condiciones que dicha Comisaría determine. (*Ordonnance royale disposant que les agriculteurs qui désirent consacrer leurs terres ou leurs efforts à la culture du coton, en bénéficiant de l'aide de l'Etat, s'entendent à cet effet avec le Commissariat cotonnier de l'Etat ou avec ses délégations générales ou locales*). — 14 décembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 349 (15 décembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An Act to provide for standard grades for grapes, to provide for inspection, to provide penalties for violation, etc. (*Loi concernant les qualités type des raisins, etc.*). — House Enrolled Act, n. 32 State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

FRANCE. — Décret nommant les membres du comité de contrôle des semences. — 12 janvier 1923. — Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles, n. 1 (15 octobre 1923).

FRANCE. — Arrêté nommant une commission chargée d'étudier les mesures propres à intensifier la production betteravière. — 19 février 1923. — Journal Officiel, n. 51 (21 février 1923).

FRANCE. — Instructions relatives à l'intensification de la production betteravière et sucrière. — 2 mai 1923. — Journal Officiel, n. 123 (6 mai 1923).

FRANCE. — Circulaire relative à la prochaine campagne du blé. — 14 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 250 (15 septembre 1923).

FRANCE. — Décret créant une commission supérieure et des commissions régionales chargées d'étudier les questions relatives à l'intensification de la production betteravière et sucrière. — 29 novembre 1923. — Journal Officiel (30 novembre 1923).

FRANCE. — Loi relative à l'ouverture au ministère des finances (service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor) (ravitaillage) d'un crédit pour paiement, en exécution de la loi du 16 mai 1922, des primes aux surfaces ensencées en blé, méteil et seigle dans les régions dévastées (récolte 1921). — 29 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 353 (30 décembre 1923).

FRANCE (Algérie). — Arrêté concernant l'organisation du personnel colonial du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs. — 7 septembre 1923. — Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie, n. 2629 (1923).

FRANCE (Maroc). — Arrêté viziriel prorogeant, pour l'année 1924, les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1923 instituant pour l'année 1923 une prime d'encouragement à la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier. — 15 décembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 583 (25 décembre 1923).

FRANCE (Sénégal). — Arrêté rendant exécutoire une délibération du Conseil colonial portant fixation du prix des plantes et des fruits mis en distribution, à titre de cessions payantes, par les stations agricoles de la colonie du Sénégal. — 13 décembre 1922. — Journal Officiel du Sénégal, n. 1149 (4 janvier 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté autorisant le pacage dans les forêts d'oliviers de différentes circonscriptions de la Régence. — 1^{er} décembre 1923. — Journal Officiel Tunisie, n. 99 (12 décembre 1923).

AUSTRALIE (Australie du Sud). — An Act to enable the Government to assist Farmers affected by Drought in certain parts of the State by Supplying them with Seed Wheat and other Commodities, and for other purposes. (*Loi autorisant le Gouvernement à aider les colons atteints par la sécheresse dans certaines parties de l'Etat, en fournissant les semences de blé et autres articles nécessaires, et visant aussi d'autres buts*). — 11 octobre 1923. — 14 Geo. V, n. 1557 (1923).

GRÈCE. — Décret royal étendant à tout l'Etat la vigueur du décret royal du 26 juin 1918, interdisant le déracinement et la coupe destructive des oliviers — 19 décembre 1922. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (21 décembre 1922).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi sur la concession d'indemnité aux propriétaires de vignes endommagés par la grêle. — 29 juin 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (5 juillet 1923).

GRÈCE. — Décret royal disposant et réglant l'attribution des contributions additionnelles établies sur le raisin exporté et sur celui qui est importé dans les magasins de la Société privilégiée du raisin, en faveur des propriétaires de vignes endommagés par la grêle. — 4 août 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 222 (10 août 1923).

ITALIE. — Regio Decreto-Legge, n. 1807, che modifica il decreto-legge Luogotenenziale 10 ottobre 1917, n. 1660, recante provvedimenti per la coltivazione indigena del tabacco. (*Décret-loi royal n. 1807 modifiant le décret-loi de la lieutenance du 10 octobre 1917, n. 1660, portant des dispositions pour la culture indigène du tabac*). — 10 décembre 1922. — Gazzetta Ufficiale, n. 18 (23 janvier 1923).

ITALIE. — Regio Decreto-Legge n. 315, che vieta l'abbattimento degli olivi nella provincia di Porto Maurizio e la spedizione della legna di olivo dal territorio della provincia stessa. (*Décret-loi royal n. 315 interdisant l'abatage des oliviers dans la province de Porto Maurizio et le transport du bois d'olivier hors du territoire de la même province*). — 4 février 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 48 (27 février 1923).

JAPON (Formose). — Shobyô torishimari kisoku shikô chû tsuka no ken. (*Arrêté n. 166 du gouvernement général de Formose portant des adjonctions aux règlements pour l'application des règlements concernant le contrôle des plants de canne à sucre*). — 5 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3170 (26 février 1923).

INDES NÉERLANDAISES. — Ordonnance du gouverneur-général portant concession provisoire de lots situés dans la résidence de Bali et de Sombok et destinés à la culture d'une variété de riz, culture irrégulière et qui est faite dans des terrains secs. — 13 avril 1923. — Javasche Courant, n. 32 (20 avril 1923).

POLOGNE. — Arrêté n. 195 du ministre du Trésor concernant la culture du tabac en 1923. — 13 mars 1923. — Dziennik Ustaw R. P. n. 31 (28 mars 1923).

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. — Règlements concernant la concession de prêts et de subventions aux agriculteurs endommagés par la grêle en 1923. — Službene Novine, n. 207 (11 septembre 1923).

SUÈDE. — Nr. 191. Kungl. Maj:ts kungörelse angående statsbidrag till åtgärder för befordrande av den inhemska odlingen av frö av vallväxter, foderrotfrukter och köksväxter. (*Arrêté royal n. 191 concernant la subvention de l'Etat pour encourager la culture indigène des semences de plantes de prairie, des racines fourragères et des plantes oléactes*). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 180-196 (20 juin 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance réglementant la jouissance des pâtures dans la Russie Carpathique en 1923. — 19 janvier 1923. — Sbirka Zákonů a Nařízení. S. C., n. 5 (25 janvier 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance portant réglementation de la jouissance des pâtures dans la Slovaquie en 1923. — 19 janvier 1923. — Sbirka Zákonů a Nařízení. S. C., n. 5 (25 janvier 1923).

CHAP. III.

LÉGISLATION DES EAUX.

ALLEMAGNE (*Bavière*). — Gesetz über die Änderung des Wassergesetzes vom 23 März 1907. (*Loi modifiant la loi du 23 mars 1907 sur les eaux*). — 30 décembre 1922. — Gesetz- und Verordnungs-Blatt für den Freistaat Bayern, n. 1 (18 janvier 1923).

AUTRICHE (*Salzbourg*). — N. 12. Gesetz womit das Gesetz vom 28 August 1870 (L. G. BL. N. 32) über Benützung Leitung und Abwehr der Gewässer (Salzburger Wasserrechtsgesetz) abgeändert wird. (*Loi n. 12 modifiant la loi du 28 août 1870 [L. G. Bl. N. 32] concernant l'utilisation, la conduite et la défense des eaux [Législation sur les eaux de Salzbourg]*). — 12 décembre 1922. — Landesgesetzblatt für das Land Salzburg, n. 5 (9 février 1923).

AUTRICHE (*Vorarlberg*). — N. 4. Verordnung der Vorarlberger Landesregierung betreffend die Einrichtung und Führung des Wasserbuches, mit der Wasserkarten- und Urkundensammlung. (*Ordonnance n. 4 concernant l'institution et la tenue du cadastre des eaux, de cartes hydrographiques et du recueil de titres documentaires*). — 21 décembre 1922. — Vorarlberger Landesgesetzblatt, n. 2 (1^{er} février 1923).

COSTA-RICA. — Decreto n. 15. Reglamenta y crea en todos los cantones de la República la Inspección de Aguas. (*Décret n. 15 réglementant et créant dans tous les cantons de la République l'inspection des eaux*). — 9 mai 1923. — La Gaceta, n. 108. (16 mai 1923).

COSTA-RICA. — Decreto n. 68. Dicta medidas para proteger el nacimiento de aguas y muy especialmente aquellas que utilizan las poblaciones. (*Décret n. 68 édictant des mesures pour protéger les sources et particulièrement celles dont l'eau est utilisée par la population*). — 16 juin 1923. — La Gaceta, n. 139 (22 juin 1923).

FRANCE. — Loi sur les portions des cours d'eau ou canaux aménagés en enclos. — 18 juin 1923. — Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles, n. 1 (15 octobre 1923).

JAPON. — Taishō 11 nen furei dai 123 gō Taiwan suiri kumiai shikō kisoku chū kaisei. (*Arrêté n. 34 du gouvernement général de Formose amendant l'arrêté n. 123 de 1922, concernant les associations pour l'utilisation des eaux de Formose*). — 10 mars 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3294 (23 juillet 1923).

JAPON. — Meiji 29 nen chokurei dai 331 gō kasen daichō ni kwan suru ken chū kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 354 amendant l'ordonnance impériale n. 331 de 1896 concernant le cadastre des cours d'eau*). — 12 juillet 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3286 (13 juillet 1923).

PÉROU. — Decreto reorganizando el consejo superior de aguas. (*Décret réorganisant le conseil supérieur des eaux*). — 23 février 1923. — El Peruano, n. 82, (14 avril 1923).

PÉROU. — Ley n. 4663 relativa al aprovechamiento de aguas y venta de terrenos a particulares. (*Loi n. 4663 relative à l'approvisionnement en eau et à la vente des terrains aux particuliers [Val de Cañete et pampas El Imperial]*). — 5 mai 1923. — El Peruano, n. 115 (25 mai 1923).

CHAP. IV.

LÉGISLATION FORESTIÈRE ET DES PRODUITS FORESTIERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — N. 19. An Act to encourage reforestation. (*Loi n. 19 visant l'encouragement du reboisement*). — 26 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

Tout bois trop jeune, dérivant de sauvageons transplantés, sera exempt de la taxe pour une période de trente ans à partir de la date de ladite transplantation, pourvu que le propriétaire de ces sauvageons transplantés n'en abatte pas ou n'en fasse pas abattre le bois mentionné avant l'expiration du délai de 30 ans. Le propriétaire de ces sauvageons transplantés devra, avant le 31 décembre de l'année dans laquelle la transplantation a eu lieu, présenter au maire de la ville une déclaration sous serment concernant la location et le nombre d'acres de cette plantation, pour l'enregistrement. Dans le cas où le bois trop jeune a été partiellement ou entièrement abattu avant l'expiration des trente années, le propriétaire devra verser au trésor municipal une somme équivalente au montant de l'impôt, au taux en vigueur pour l'année considérée dans le territoire de la ville où ledit bois est situé, à calculer d'après le prix de marché dudit bois sur pied.

FRANCE. — Décret portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 28 avril 1922 (1) relative aux forêts de protection. — 2 août 1923. — Journal Officiel, n. 216 (11 août 1923).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances,

Vu la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection, et notamment l'article 6 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de ladite loi » ;

Vu les lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913 concernant la restauration et la conservation des terrains en montagne ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921 ;

Le conseil d'Etat entendu, etc. . .

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, XII année, 1922, p. 278.

CHAPITRE I^{er}CLASSEMENT DES MASSIFS DONT LES BOIS ET FORÊTS
SONT DÉCLARÉS FORÊTS DE PROTECTION.

Art. 1^{er}. — L'administration des eaux et forêts procède, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, à la désignation par massifs ou groupes de massifs, des bois et forêts dont elle estime que le classement comme forêts de protection est d'utilité publique. Elle dresse, à cet effet, un procès-verbal de reconnaissance des massifs et un plan des lieux.

Art. 2. — Le procès-verbal de reconnaissance expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatérique, l'état et la composition moyenne des peuplements forestiers ; il constate et précise les circonstances qui rendent le classement nécessaire pour l'un des motifs énoncés dans l'article 2 de la loi du 28 avril 1822. Il est accompagné d'un tableau parcellaire donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans le massif, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire présumé, le revenu imposable et le mode de traitement adopté jusque-là.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles.

Art. 3. — Les pièces énoncées à l'article précédent sont adressées par l'administration des eaux et forêts au préfet qui, dans le délai d'un mois au plus, ouvre dans chacune des communes intéressées une enquête dans les conditions ci-après :

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal est notifié au maire de la commune intéressée et, en même temps, porté à la connaissance des habitants par voie de publications et d'affiches.

Dans les huit jours qui suivent la notification au maire, le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête, par lettre recommandée, à chacun des propriétaires connus de l'administration, ou, à défaut, à ceux dont les noms sont inscrits au tableau parcellaire mentionné à l'article précédent.

Toutes les pièces restent déposées à la mairie pendant trente jours à partir de la notification au maire.

Passé ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, reçoit au même lieu, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants et des propriétaires sur l'utilité publique du classement projeté.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité ainsi que de la publication et de l'affichage de l'arrêté du préfet, par un certificat du maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et les pièces qui ont servi de base à l'enquête.

Art. 4. — Dans la huitaine après la clôture de l'enquête, le conseil municipal exprime son avis dans une délibération dont le procès-verbal est adressé immédiatement au préfet pour être joint au dossier.

Art. 5. — Le dossier est ensuite soumis à une commission spéciale composée :

Du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante.

D'un membre du conseil général, délégué par ce conseil ou par la commission départementale dans l'intervalle des sessions, et pris en dehors des représentants des cantons sur lesquels s'étend le massif à classer et en dehors des propriétaires de bois et forêts dont le classement est projeté.

D'un délégué de la commune intéressée, désigné par le conseil municipal et pris en dehors des propriétaires de bois et forêts dont le classement est projeté.

D'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et d'un officier des eaux et forêts, nommés par le préfet.

Art. 6. — La commission spéciale se réunit dans la quinzaine, au lieu indiqué par un arrêté de convocation pris par le préfet. Elle examine séparément pour chaque commune les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, elle donne son avis motivé sur l'utilité publique du classement.

Cet avis doit être formulé sous forme de procès-verbal dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation.

Art. 7. — Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil général, adresse au ministre de l'agriculture, avec son avis motivé, toutes les pièces de l'instruction relative à chaque commune, aussitôt que les formalités prescrites ont été complètement remplies.

Si le massif ou le groupe de massifs à classer s'étend sur plusieurs départements, il est procédé simultanément dans chaque département à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 8. — Le projet de décret statuant sur le classement des massifs, accompagné du dossier de l'enquête et de l'évaluation détaillée de la dépense à prévoir du fait du classement, tant pour le paiement des indemnités que pour les acquisitions qui pourront être exigées de l'Etat, est soumis par le ministre de l'agriculture aux sections de l'agriculture et des finances du conseil d'Etat.

Art. 9. — Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées, un duplicata du plan du massif classé est déposé à la mairie de chacune d'elles. Le préfet est chargé de l'accomplissement de ces formalités ; les plans et extraits nécessaires lui sont transmis immédiatement à cet effet, par l'administration des eaux et forêts.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du plan contenant les indications relatives aux bois et forêts qui leur appartiennent.

CHAPITRE II.

RÉGIME AUQUEL SONT SOUMISES LES FORÊTS DE PROTECTION.

Art. 10. — Dans les bois et forêts classés comme forêts de protection, les exploitations sont soumises aux règles suivantes :

Les propriétaires ont la faculté de soumettre au service forestier les règlements d'exploitation résultant, pour leurs forêts classées, soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier. Si ces règlements sont approuvés, les propriétaires peuvent, sans autre formalité, procéder, chaque année, aux coupes normales prévues par ces règlements. Une autorisation spéciale leur est nécessaire pour effectuer les coupes anormales ou extraordinaires non prévues.

Les propriétaires, dont les règlements d'exploitation n'obtiennent pas l'approbation du conservateur et ceux qui s'abstiennent d'en présenter, ne peuvent effectuer aucune coupe sans une autorisation spéciale.

Art. 11. — Les demandes d'approbation de règlements d'exploitation et les demandes d'autorisation de coupes doivent contenir élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des bois et forêts ; aux premières doit être jointe une déclaration sur l'existence, la nature et l'importance des droits d'usage qui grèvent les forêts en cause ; les secondes doivent indiquer la nature, la situation et la quotité de la coupe. Elles sont remises à l'officier local des eaux et forêts, qui en accuse immédiatement réception.

La décision est prise par le conservateur ou, en vertu d'une délégation du conservateur, par l'inspecteur local. Elle est notifiée au propriétaire ou à son représentant dans les six mois qui suivent le dépôt, pour les règlements d'exploitation ; dans les trois mois qui suivent le dépôt, pour les demandes de coupes. Faute de notification d'une décision dans les délais précités, les règlements d'exploitation sont considérés comme approuvés ou les coupes comme autorisées.

Les propriétaires peuvent adresser des recours au ministre de l'agriculture contre les décisions refusant d'approuver les règlements d'exploitation présentés par eux ou rejetant leurs demandes en autorisation de coupes.

Art. 12. — La coupe autorisée pour une année et non effectuée peut, sans nouvelle autorisation et sur simple déclaration écrite au service des eaux et forêts, être reportée à l'année suivante.

L'autorisation peut aussi être donnée pour plusieurs années successives, au cours desquelles le propriétaire aura latitude d'exploiter la coupe à son gré.

Aucune autorisation administrative n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des chablis et bois morts, ni à l'exploitation de coupes portant sur un volume de bois ne dépassant pas 20 mètres cubes à faire en une ou plusieurs fois au cours d'une même année ; toutefois les propriétaires doivent, avant de procéder à ces exploitations, en faire la déclaration écrite au service des eaux et forêts.

Art. 13. — Aucune fouille pour extraction de matériaux ou pour autre motif ne peut être pratiquée dans les forêts classées qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts et aux conditions fixées par elle. Les règles fixées par les articles 11 et 12 du présent décret pour les demandes de coupes s'appliquent aux demandes ou autorisations de procéder à des fouilles.

Art. 14. — L'autorisation d'exploiter, prévue à l'article 11 du présent décret, peut être subordonnée à certaines conditions culturelles visant les objet définis par l'article 2 de la loi du 28 avril 1922 et notamment à la condition de repeupler le parterre de la coupe dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, le service forestier constate par procès-verbal, notifié au propriétaire, l'exécution ou la non-exécution du repeuplement prescrit.

L'autorisation de pratiquer des fouilles, délivrée en vertu de l'article 13, peut de même être subordonnée à des conditions du même ordre que ci-dessus et notamment à celle de remettre les lieux en état dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, il est procédé comme ci-dessus.

Art. 15. — Dans les forêts classées, aucun droit d'usage ne peut, à peine de nullité, être établi qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts.

Art. 16. — Dans les forêts classées, les propriétaires et usagers ne peuvent exercer le pâturage que dans les parties déclarées défensables par l'administration des eaux et forêts, et suivant l'état et la possibilité des forêts reconnus et constatés par la même administration.

Chaque année, les propriétaire et usagers, qui désirent exercer l'année suivante le pâturage dans les forêts classées, remettent à cet effet avant le 1^{er} septembre une déclaration écrite à l'officier local des eaux et forêts, qui en accuse immédiatement réception. Le service forestier constate, par des procès-verbaux, d'après l'âge, la nature et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être ouverts au pâturage, et indique l'espèce et le nombre des animaux qui pourront y être admis, ainsi que les époques où l'exercice du pâturage pourra commencer et devra finir. Au vu de ces procès-verbaux la décision est prise par le conservateur ou, en vertu d'une délégation du conservateur, par l'inspecteur local ; elle est notifiée aux pétitionnaires avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la déclaration. Si aucune décision ne leur a été notifiée à cette date, les pétitionnaires peuvent exercer le pâturage pendant l'année en cours, dans les mêmes conditions que l'année précédente.

En aucun cas, les chèvres ne peuvent être introduites dans les forêts classées.

Art. 17. — Les infractions commises par les propriétaires aux règles de jouissance qui leur sont imposées, dans les forêts de protection, sont constatées par les officiers et préposés des eaux et forêts. Elles sont poursuivies comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier. Les officiers et préposés des eaux et forêts ont également qualité pour constater tous délits commis dans les forêts de protection.

Art. 18. — L'administration des eaux et forêts peut exécuter, dans les

forêts classées, tels travaux qu'elle jugera nécessaire en vue de la consolidation du sol, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides et de l'amélioration des peuplements. Les frais d'exécution et d'entretien de ces travaux seront à la charge de l'Etat.

CHAPITRE III.

INDEMNITÉS. — ACQUISITIONS PAR L'ÉTAT.

Art. 19. — Les indemnités auxquelles les propriétaires et usagers pourront avoir droit, dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 28 avril 1922, sont réglées par périodes de cinq ans. Elles courent du jour de la notification prévue par l'article 9 du présent décret.

Les propriétaires et usagers adressent leurs demandes d'indemnités au service forestier dans les formes indiquées à l'article 11 du présent décret pour les demandes en approbation des règles d'exploitation ou en autorisation de coupes. En cas d'accord avec le demandeur, le montant de l'indemnité, pour la période en cours, est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture. Si, dans les six mois qui suivent la production de la demande, l'accord n'a pu s'établir, les demandes sont retournées à leurs auteurs avec attestation du défaut d'accord ; les intéressés ont à se pourvoir devant le conseil de préfecture pour être statué suivant les dispositions de la loi du 22 juillet 1889. L'aute d'avoir saisi le conseil de préfecture dans le délai de trois mois, ils seront considérés comme ayant accepté les offres de l'administration pour la période envisagée.

Art. 20. — A l'expiration de la période de cinq ans, prévue à l'article précédent, il sera tenu compte, dans la revision de l'indemnité, des plus-values de revenu pouvant résulter des travaux exécutés et des mesures prises par l'administration des eaux et forêts dans les forêts classées. Mais, en aucun cas, quelque augmentation de revenu qu'aient procurée, à la forêt classée, ces travaux ou ces mesures, l'Etat ne pourra exiger une indemnité du propriétaire.

Art. 21. — Lorsque le ministre de l'agriculture décide l'acquisition par l'Etat d'une forêt classée, le préfet, à la requête du conservateur des eaux et forêts et sur le vu :

- 1) Du décret prononçant le classement, pour cause d'utilité publique, du bois ou de la forêt comme forêt de protection ;
- 2) Des pièces de l'enquête qui a précédé ce classement ;
- 3) De l'arrêté ministériel décidant de poursuivre l'acquisition de la forêt de protection, prend, par application de l'article 11 de la loi du 3 mai 1841, un arrêté de cessibilité.

En cas d'accord entre l'administration et le propriétaire, une convention amiable est passée dans les formes et conditions prévues aux articles 19, 56,

58 et 59 de la loi du 3 mai 1841. Si aucun accord ne peut s'établir, il est procédé à l'expropriation conformément aux titres III, IV et V de ladite loi du 3 mai 1841.

Art. 22. — Le propriétaire d'une forêt classée qui se croit fondé à exiger, par application de l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1822, l'acquisition, par l'État, de sa forêt de protection, adresse au ministre de l'agriculture une demande accompagnée de toutes les justifications utiles.

Si le ministre reconnaît que le classement a privé l'intéressé de la moitié du revenu normal de sa forêt, il est procédé à l'acquisition de cette forêt conformément aux règles prescrites par l'article 21 ci-dessus. Si, au contraire, le ministre estime qu'il n'est pas établi que le revenu normal de la forêt a été réduit de moitié, il en avise, dans les deux mois de la demande, le propriétaire, en le renvoyant à se pourvoir devant le conseil de préfecture.

En cas de décision favorable aux prétentions du propriétaire et rendue, soit par le conseil de préfecture, soit sur appel, par le conseil d'État, il est procédé par le ministre de l'agriculture à l'acquisition de la forêt et, en cas de désaccord sur le prix, à la fixation de ce prix par le jury dans les formes de la loi du 3 mai 1841.

Art. 23. — Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

SUÈDE. — Nr. 212. Skogsvårdslag. (Loi n. 212 concernant la protection des forêts). — 15 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 212-218 (21 juin 1923).

CHAPITRE I.

OBJET ET PORTÉE DE LA LOI.

§ 1. — Les terrains forestiers doivent, conformément aux dispositions de la présente loi, être exploités pour l'industrie forestière.

Il appartient aux autorités forestières qui se trouvent dans les districts ruraux assujettis à l'application de la présente loi d'en assurer l'exécution.

Les terrains forestiers qui, tout en étant assujettis à l'application de la présente loi, se trouvent dans la juridiction d'une ville qui n'appartient pas au district rural (*landsting*), seront administrés par les autorités forestières de la juridiction du district rural dans lequel la ville est sise.

§ 2. — 1^{ère} section. Sont exempts de l'application de la présente loi :

1) les forêts sises dans les provinces de Gottland, de Västerbotten et de Norbotten ;

2) les forêts qui sont situées au-dessous de la province de Västerbotten et qui tombent sous l'application des dispositions du décret concernant le marquage de certaines forêts appartenant aux territoires des Lapons et autres territoires situés dans les provinces de Västerbotten et de Norbotten ;

3) les forêts d'usage commun appartenant aux municipalités et les forêts de réserve enregistrées pour le partage dans les provinces de Kopporberg et de Garleborg ;

4) les forêts appartenant aux villes ;

5) les forêts de protection, ainsi que les forêts sises dans les terrains sablonneux de la province de Halland ;

6) les forêts de l'Etat destinées à l'encouragement de l'exploitation des mines ;

7) les forêts appartenant aux domaines agricoles de l'Etat concédées en fermage, et celles attenantes aux habitations ecclésiastiques,

8) ainsi que les forêts qui ne sont pas mentionnées ci-dessus mais qui sont visées par le décret du 26 janvier 1894 concernant l'aménagement des forêts publiques du royaume ou par le § 4 du même décret.

Section 2. Les forêts visées par les numéros 7 ou 8 de la première section devront, lorsqu'elles se trouvent en communauté avec des forêts auxquelles la présente loi est appliquée, tomber sous l'application de la présente loi dans leur totalité.

Section 3. Si les forêts qui tombent sous l'application de la présente loi appartiennent à des sociétés ou à des associations constituées pour l'encouragement et la protection des forêts dans l'intérêt public, ou si leur protection ou administration est confiée aux associations, il appartient au Roi, lorsque les statuts de la société en question ont été sanctionnés par lui, d'accorder des dérogations temporaires aux dispositions de la présente loi sur demande de l'association intéressée.

Les forêts pour lesquelles ladite dérogation a été accordée, tombent sous la surveillance de l'administration des domaines.

CHAPITRE II.

COUPE.

Coupe des jeunes forêts.

§ 3. — Les jeunes forêts, excepté les cas visés par le § 4, ne devront être éclaircies que d'une façon convenable à leur développement.

§ 4. — 1^{ère} Section. La coupe de jeunes forêts, nonobstant les dispositions du § 3, peut avoir lieu :

1) soit pour les besoins de la ferme ou de la propriété indivise, soit pour l'exercice d'un droit de coupe appartenant au titulaire à une date antérieure au 1^{er} janvier 1923, soit par manque de voies d'accès à une autre forêt servant à la propriété ou bien si celle-ci ne peut complètement satisfaire aux besoins de la ferme ;

2) lorsque les coupes sont effectuées dans le but d'une exploitation rationnelle ou autrement conforme à un aménagement approprié des forêts.

Les coupes conformes au n^o 2 ne peuvent pourtant être effectuées qu'en vertu d'une autorisation accordée par l'administration forestière. En ce qui concerne les coupes visées par les numéros 1 et 2, l'administration forestière aura faculté d'édicter des mesures ou d'apporter des restrictions dans les cas spéciaux où les circonstances pourront l'exiger.

2^{ème} Section. Le bois qui a été abattu pour les besoins de la ferme conformément aux prescriptions du n^o 1 de la 1^{ère} section ne pourra être destiné à un autre usage sans l'autorisation de l'administration forestière.

Coupe des forêts adultes.

§ 5. — La coupe des forêts qui ne sont pas considérées comme jeunes, ne pourra pas être pratiquée, et de même les terrains forestiers ne pourront pas, après la coupe, être aménagés de façon à compromettre la régénération de la forêt. Sauf autorisation de l'administration forestière, la coupe, pour d'autres buts que ceux visés par le numéro 1 de la première section du § 4, ne pourra être effectuée sur une étendue telle que, de ce chef, la propriété puisse manquer à l'avenir des forêts destinées aux usages domestiques, d'après les circonstances locales, pourvu que cela ne fasse pas obstacle à l'exercice des droits de coupe accordés, avant le 1^{er} janvier 1923, conformément aux prescriptions du paragraphe précédent.

Dispositions générales.

§ 6. — Quiconque, ayant projeté ou commencé la coupe, désire avoir l'avis de l'administration forestière quant au fait de savoir si la forêt en question peut être considérée comme jeune ou comment la coupe devra être effectuée sans transgresser les prescriptions des §§ 3, 4 et 5, devra faire parvenir une demande écrite à l'administration forestière.

La coupe effectuée en conformité dudit avis, sera considérée comme légale.

§ 7. — 1^{ère} Section. Si l'administration forestière estime nécessaire une enquête préalable sur les terrains pour pouvoir répondre à la demande visée par les §§ 4, 5 ou 6, l'enquête sera effectuée par l'inspecteur forestier du district (*lantjägarmästaren*) ou d'une autre façon que l'administration forestière pourra établir ; l'administration aura également faculté, si les circonstances l'exigent, de recourir à l'assistance d'un expert agricole.

2^{ème} Section. Les frais de l'enquête ou de l'expertise visées par l'alinéa précédent seront à la charge de l'administration forestière ; toutefois le requérant est tenu de donner l'assistance nécessaire ainsi que, dans le cas où sur sa demande les arbres ont été marqués ou layés, de payer une indemnité conformément au tarif établi annuellement par l'administration forestière.

§ 8. — 1^{ère} Section. Lorsque la coupe des forêts a lieu contrairement aux prescriptions du présent chapitre ou des dispositions édictées en vertu des facultés qu'il accorde, ou bien lorsque, en conséquence d'un marquage effectué ou pour d'autres motifs fondés, on peut estimer que la coupe projetée pourra être en

contradiction avec lesdites prescriptions et dispositions, l'administration forestière devra édicter une prohibition de la coupe projetée ou commencée sans en avoir demandé l'autorisation. L'administration forestière a également aussi le droit de limiter la prohibition à une partie seulement du terrain forestier, ou bien à l'abatage de certains arbres ou certains massifs, ou bien encore de limiter l'abatage en proportion des besoins de la ferme ou de la propriété indivise.

Ladite prohibition sera notifiée après avoir entendu les ayants-droit : soit le propriétaire du terrain, soit toute autre personne ayant projeté ou commencé d'effectuer la coupe. Dans le cas d'urgence, l'administration pourra édicter la prohibition à titre suspensif et jusqu'à la notification de la décision définitive.

Les prohibitions ci-dessus mentionnées entreront immédiatement en vigueur, sans tenir aucun compte des difficultés qui pourront en dériver.

2^e Section. L'administration forestière peut autoriser l'inspecteur forestier du district ou un autre fonctionnaire de l'administration d'un grade équivalent à notifier la prohibition de la part de l'administration, dans les cas visés par la 1^{ère} section, lorsqu'une circonstance importante exige que la prohibition visée par ladite prescription entre en vigueur avant la réunion de l'assemblée forestière.

Le fonctionnaire devra sans retard donner communication à son supérieur administratif de la prohibition ainsi notifiée, et il appartiendra ensuite à l'administration de traiter l'affaire. Si la prohibition n'est pas notifiée dans les dix jours sa décision (les « dies a quo » non compris dans le calcul), elle perd tout son effet.

CHAPITRE III.

MESURES POUR ASSURER LA RÉGÉNÉRATION.

§ 9. — Lorsqu'en effectuant la coupe les massifs forestiers résulteront d'une densité et d'une qualité telles qu'une régénération naturelle satisfaisante, suivant les circonstances locales, dans un délai approprié, ne pourra être calculée, on devra prendre des mesures pour assurer qu'une régénération satisfaisante dans un délai approprié puisse avoir lieu après la coupe, sur les terrains déboisés. Les forêts qui se sont développées sur ces terrains, devront être conservées jusqu'à ce que leur croissance permette de ne plus les considérer comme forêts de repeuplement (*plantskog*).

§ 10. — 1^{ère} Section. Lorsque des dégâts sont occasionnés dans la forêt par le feu, la tempête, la neige, par des insectes nuisibles ou par d'autres causes semblables ou bien par le pâturage des animaux domestiques ou par les coupes, on devra appliquer par analogie les dispositions du § 9 concernant les mesures destinées à assurer une régénération appropriée après la coupe, nonobstant que les prescriptions du § 9 n'en exigent pas l'application obligatoire.

Lorsque les propriétaires n'ont pas occasionné les dégâts intentionnellement ou par négligence ou si les dégâts ont été causés par le pâturage des animaux domestiques, on ne pourra pas exiger, pour assurer la régénération, des mesures qui comportent des frais d'une valeur supérieure à celle des arbres tombés, soit qu'ils se trouvent encore sur les terrains, soit qu'ils aient été utilisés par le propriétaire, ainsi que des arbres qui sont encore sur pied, lesquels ont été tellement endommagés qu'ils ne doivent plus être conservés ou qui autrement devront être enlevés comme faisant obstacle à une reconstitution appropriée, de même que des indemnités que les propriétaires ont reçues ou auront pu recevoir à l'occasion des dégâts.

2^e Section. Dans le cas où les obligations visées par le 2^e alinéa de la 1^{re} section sont trop lourdes, l'administration forestière devra, sur demande, accorder une réduction convenable.

§ 11. — Pour l'application des mesures qui pourront être exigées pour assurer la régénération, les propriétaires seront tenus responsables.

En cas de contestation sur le droit de propriété du terrain en question, on devra considérer comme propriétaire celui qui l'occupe avec la présomption d'un droit de propriété.

Si la coupe a été effectuée par le propriétaire précédent ou par le détenteur d'un droit de coupe, celui-ci sera responsable envers l'administration forestière des frais exigés pour les mesures de régénération qui ont été provoquées par sa coupe, mais il devra demander au propriétaire le montant qu'il a dépensé dans ce but, dans le cas où l'on n'a pas établi autrement, ou en ce qui concerne les titulaires du droit de coupe, dans le cas où il a violé lui-même les droits de coupe à lui accordés, en provoquant ainsi l'application des mesures.

§ 12. — Dans le cas où l'administration forestière estime nécessaire aux fins de la présente loi d'adopter des mesures pour assurer la régénération, elle cherche, avec celui ou ceux qui sont légalement responsables du soin d'assurer la régénération, à arriver à un accord quant aux mesures qui devront être prises à cet effet, ainsi qu'à la période pendant laquelle ces mesures devront être appliquées. Cet accord sera rédigé par écrit.

Dans le cas où l'on n'arrive pas à cet accord, l'administration forestière devra, lorsqu'elle n'estime pas que l'affaire doit être portée tout de suite devant le tribunal, demander à l'administration provinciale qu'une enquête sur les terrains de la coupe soit effectuée. L'administration provinciale ordonnera à cette occasion à un fonctionnaire de l'office forestier d'effectuer, avec l'assistance de deux hommes de capacité incontestable, choisis par des juges parmi les personnes qui ont été élues comme membres des tribunaux, comme experts dans les affaires locales d'arpentage ou bien comme membres des tribunaux de district, une enquête sur les lieux. Les experts sont tenus de remettre un rapport à l'administration forestière et de lui présenter les propositions qu'ils estimeront nécessaires, quant aux mesures à prendre pour la reconstruction du domaine, en ce qui concerne la production forestière. Si les experts ne se mettent pas d'accord, ils sont tenus d'exposer à l'administration forestière

leurs différents avis chacun par des rapports séparés. Après l'enquête susdite, l'administration cherchera de nouveau d'arriver à la conciliation ci-dessus indiquée.

§ 13. — Si la conciliation visée par le § 12 ne peut pas être obtenue, l'administration forestière devra porter l'affaire devant le tribunal, lequel prescrira les mesures pour assurer la régénération que les circonstances pourront exiger, et établira en même temps le délai dans lequel lesdites prescriptions devront avoir pleine exécution.

§ 14. — Les décisions prises par l'accord ou par le tribunal concernant les mesures pour assurer la régénération et leur délai d'application auront valeur légale pour les propriétaires successifs du domaine forestier.

§ 15. — Si le délai pour l'application des mesures pour assurer la régénération, qui a été établi par l'accord ou par décision du tribunal, est expiré, et s'il y a lieu de craindre que les mesures n'aient pas été appliquées, l'administration forestière fera effectuer une enquête pour examiner la situation. Cette enquête sera accomplie par l'inspecteur forestier, ou par une autre personne nommée par l'administration forestière, avec la collaboration de deux experts nommés par l'administration conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 du § 12.

L'administration forestière devra appeler, par notification, le propriétaire et, dans le cas où elle estime que l'obligation relative aux frais de régénération incombe à une autre personne, celle-ci aussi, pour traiter cette affaire.

Les rapports concernant ladite affaire, devront être présentés à l'administration forestière.

Si on déclare par écrit que les mesures prescrites n'ont pas été appliquées, l'enquête susdite ne sera pas nécessaire.

C'est à l'administration d'établir si les mesures à prendre devront se conformer aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2.

§ 16. — Lorsqu'une mesure conforme au § 15 a été prise par l'administration forestière, le *overexekutor* devra sur l'indication de l'administration exiger le montant des frais encourus du fait desdites mesures ainsi que de l'enquête, dans le cas où l'administration prouve qu'il y a eu négligence et que le montant des frais est appuyé par des pièces justificatives.

Si la personne de laquelle le paiement des frais est exigé, désire protester contre le montant établi pour le paiement ou autrement demander une révision, elle portera l'affaire devant le tribunal dans un délai de 3 mois au plus tard, à partir de la date où le paiement a été réclamé, ou en outre, si le paiement a eu lieu, sous la réserve du débiteur de recourir au tribunal pour demander une révision.

§ 17. — Si la coupe a été effectuée d'une façon telle que, pour assurer la régénération visée par la présente loi, elle comporte que l'on devra procéder dans une étendue considérable aux mesures de semence, de plantation ou d'autres mesures de culture relativement coûteuses, il appartient à l'administration forestière, dans le cas où elle n'a pas déclaré par l'ordonnance édictée

conformément au § 6 qu'une telle garantie n'est pas nécessaire, de demander à l'intéressé de donner une garantie pour couvrir les frais que l'administration estime que les mesures pourront comporter.

Si la garantie visée par le 1^{er} alinéa n'a pas été donnée sur sa demande à l'administration forestière, celle-ci devra notifier une prohibition de coupe conformément aux prescriptions du § 8.

Une prohibition ainsi notifiée perd son effet, dans le cas où la garantie exigée a été donnée, ou bien lorsque les mesures nécessaires pour assurer la régénération ont été appliquées par la personne qui en a l'obligation, ou en outre lorsque l'administration forestière a été remboursée des frais supportés par les mesures exécutées par elle-même.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES FORÊTS DONT LE REPEULEMENT EST DIFFICILE.

§ 18. — 1^{ère} Section. Il sera ordonné par le Roi, sur demande de l'administration forestière, une inspection préalable et une expertise, pour établir si la forêt devra être considérée comme « difficile à repeupler » (*svår föryngrad*) et assujettie aux dispositions des §§ 19-21, dans les cas où un massif forestier par sa situation sur le littoral ou sur des hauteurs ou encore dans des localités spécialement exposées ou bien en général laisse craindre que son abatage puisse rendre impossible la régénération ou que sa régénération rationnelle puisse être trop retardée ou résultera d'une valeur inférieure.

Les ordonnances susmentionnées pourront aussi être mises en vigueur par l'administration provinciale jusqu'à ce que le Roi ait décidé en l'espèce.

S'il résulte qu'il ne sera pas nécessaire d'appliquer entièrement ou en partie l'ordonnance prise en vertu des prescriptions précédentes, le Roi pourra la révoquer.

2^e Section. Les forêts situées dans l'île de Öland devront être assujetties aux prescriptions des §§ 19-21 sans exiger l'ordonnance visée par la 1^{ère} section.

§ 19. — Seront appliquées par analogie les dispositions pour les cas visés par le chapitre II à la demande concernant la coupe des forêts difficiles à repeupler, pourvu que :

1) l'administration forestière, lorsqu'elle juge nécessaire que certains arbres soient conservés comme pépinière ou lorsque la coupe pour satisfaire aux besoins domestiques ne peut temporairement avoir lieu, dans le but d'assurer la régénération, prenne des dispositions à cet effet ; dans ces cas les pépinières devront être munies de marques visibles, et le terrain devra

également être délimité distinctement, après quoi la coupe dans la pépinière ou dans les terrains en question ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'administration forestière ;

2) de même, la coupe pour d'autres buts que les besoins domestiques ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'administration forestière, auprès de laquelle le propriétaire a droit de réclamer un permis de coupe dans telle étendue à la fois qui soit compatible avec la régénération de la forêt, en observant pourtant que d'une part cette permission ne sera accordée que dans le cas où la coupe dans cette étendue comporte l'application de mesures particulières pour assurer la régénération, si toutefois ces mesures n'exigent pas de frais considérables, et, d'autre part, dans le cas où la coupe n'est pas requise par la nature même de la forêt ou autrement par une exploitation rationnelle, la propriété ne sera pas exposée à manquer de bois pour pourvoir aux besoins domestiques conformément aux exigences locales.

§ 20. — Lorsque l'autorisation de coupe a été accordée conformément au § 19, en général une enquête devra être effectuée par l'inspecteur forestier de la province ou par un autre fonctionnaire de l'administration forestière. Lors de l'inspection, les arbres inspectés devront par les soins des experts, être munis d'un estampillage de l'administration forestière, appliqué aussi bien à la base qu'au tronc (à hauteur d'homme) ; la notification de la permission de coupe devra également prescrire que, en procédant à la coupe, l'estampillage appliqué à la base soit conservé intact sur les souches.

Au lieu de l'inspection, dans le cas où cela sera suffisant, on indiquera seulement les terrains sur lesquels la coupe pourra être effectuée ; en outre, dans ce cas les délimitations des massifs devront être distinctement marquées.

Si l'administration forestière trouve évident que la coupe pour laquelle l'autorisation a été demandée, ne compromettra pas la régénération de la forêt, l'inspection ou l'indication pourront être omises.

Dans l'autorisation de la coupe devront également être insérées des prescriptions concernant les procédés de coupe, au cas où les circonstances pourront l'exiger.

§ 21. — En ce qui concerne les mesures destinées à assurer la régénération, aux forêts difficiles à repeupler, en dehors des dispositions visées par le chapitre III, seront appliquées les prescriptions suivantes :

1) lors de la concession de l'autorisation de coupe des forêts difficiles à repeupler, l'administration forestière établira également les mesures pour assurer la régénération, avec lesquelles devra avoir pleine exécution l'obligation visée par le § 9, ainsi que le délai dans lequel lesdites mesures devront être appliquées.

2) De même, seront appliquées par analogie les dispositions établies pour les cas visés par les §§ 14-17, en ce qui concerne les mesures de régénération établies en vertu du présent paragraphe.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES TERRAINS FORESTIERS MARÉCAGEUX
ET LA TRANSFORMATION DE CES TERRAINS.

§ 22. — La présente loi ne s'applique pas aux terrains forestiers marécageux, lorsqu'il est évident que la croissance et la régénération de la forêt ne peuvent être assurées que par les mesures spéciales comportant des frais excessifs.

§ 23. — La présente loi ne devra faire obstacle ni à la transformation des terrains forestiers en pépinières, en champs cultivés, en terrains à bâtir, ou en d'autres modes d'utilisation similaires, ni à la transformation, par défrichage ou autres mesures spéciales, des terrains de pâturage en pâturage permanent ou en prairie, à condition que les terrains en question y soient appropriés et que leur extension justifie leur transformation.

Toutefois, une autorisation de l'administration forestière est exigée pour la transformation susmentionnée :

1) lorsque le terrain se trouve situé dans une localité pour laquelle une ordonnance conforme au § 18 a été notifiée, ou dans l'île d'Öland ; la coupe et la transformation ne seront pourtant autorisées que dans les cas où le terrain ne doit pas être conservé à l'exploitation forestière pour la protection contre la destruction des champs contigus ;

2) lorsque la transformation des terrains forestiers, en dehors de ceux visés par le numéro 1, en pâturages ou en prairies, est mise en doute ou lorsque le terrain est peuplé par de jeunes forêts.

Lorsque l'autorisation visée par le présent paragraphe est accordée, l'administration forestière devra également établir le délai d'application des mesures.

Les prescriptions établies pour les cas visés par le § 7 seront appliquées par analogie aux cas visés par le présent paragraphe.

§ 24. — Lorsque les propriétaires auxquels l'application des mesures pour assurer la régénération a été assignée, désirent transformer les terrains forestiers pour des emplois en dehors de ceux visés par le § 23, l'administration forestière devra exiger d'eux un engagement écrit spécifiant que dans un délai approuvé par l'administration, les mesures exigées pour ladite transformation seront appliquées.

Si l'obligation susmentionnée n'a pas été délivrée, l'administration forestière portera l'affaire devant le tribunal qui adoptera les mesures requises par les circonstances .

Seront appliquées par analogie les dispositions du § 14 à l'obligation et aux mesures décidées par le tribunal, en vertu du présent paragraphe. Si le propriétaire n'a pas exécuté dans le délai fixé les clauses de son obligation ou du jugement conformément au présent paragraphe, le tribunal établira, sur demande de l'administration forestière, un nouveau délai pour l'exécution

des mesures nécessaires à la transformation du terrain, ou ordonnera que le terrain soit rétabli comme forêt en prescrivant des dispositions à cet effet.

CHAPITRE VI.

PÉNALITÉS.

§§ 25, 26, 27, 28, 29 ...

CHAPITRE VII.

PROCÉDURE CONCERNANT LES RECOURS.

§§ 30, 31 ...

Dispositions transitoires.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1923 ; seront dorénavant abrogées la loi du 24 juillet 1903 (n. 79) concernant la protection des forêts des particuliers et la loi du 13 avril 1922 (n. 158) prorogeant l'application de la loi du 20 juin 1913 concernant la protection des forêts des particuliers dans l'île d'Öland.

Lors de l'application de la nouvelle loi, les prescriptions suivantes seront toutefois observées :

1) Si des contrats de droit de coupe, conclus avant le 1^{er} janvier 1905, sont encore en vigueur à la date de l'application de la présente loi, le titulaire du droit de coupe, et non le propriétaire, sera assujéti à l'obligation des mesures qui pourront être nécessaires pour assurer la régénération après la coupe.

Si les contrats susmentionnés, conclus pendant l'application de la loi de 1903 concernant la protection des forêts, sont encore en cours lors de l'application de la présente loi, la responsabilité d'assurer les mesures pour la régénération des forêts après la coupe, effectuée en vertu dudit contrat, continuera à grever sur la personne qui, conformément à la loi citée, était responsable de l'application des mesures de régénération.

2) En ce qui concerne la coupe qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront appliquées les dispositions de la loi antérieure ; toutefois les dispositions de la nouvelle loi seront en vigueur d'une part pour la procédure concernant la conciliation et la décision du tribunal relatives aux mesures nécessaires pour assurer la régénération et d'autre part les prohibitions faites en vertu de la loi antérieures ne seront plus notifiées.

3) Si l'inspection des forêts situées dans l'île d'Öland a eu lieu ou si la permission de coupe a été notifiée conformément à la loi précédente, mais si la coupe n'a pas été effectuée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront appliquées les prescriptions de celle-ci, au plus tard toutefois dans un délai de cinq ans à dater de la notification du permis ou de la date plus rapprochée qui a été établie par la notification.

4) Les dispositions de la nouvelle loi concernant l'obligation d'appliquer les mesures destinées à assurer la régénération des forêts établie relativement

aux dommages visés par le § 10, ne seront pas appliquées lorsque les dommages ont été occasionnés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5) Si une ordonnance de l'administration forestière, pendant qu'est en vigueur la loi portant des mesures temporaires pour empêcher l'exploitation abusive des forêts appartenant à des particuliers, a été notifiée par l'administration provinciale concernant une forêt située sur le littoral, cette ordonnance sera considérée comme notifiée conformément au second alinéa de la 1^{ère} section du paragraphe 18 de la nouvelle loi, et l'affaire sera soumise au Roi. Si la proposition concernant l'ordonnance susdite a été présentée à l'administration provinciale mais que celle-ci n'ait pas notifié sa décision avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la proposition devra être considérée comme relative à l'ordonnance qui est visée par la première section du paragraphe 18 de la présente loi; et si l'ordonnance notifiée par l'administration forestière en rapport avec la proposition, est en vigueur le 30 juin 1923, elle conservera sa validité nonobstant l'abrogation de la loi mentionnée.

ALLEMAGNE (*Bavière*). — Verordnung über den Verkauf von Walderzeugnissen. (*Décret concernant la vente des produits forestiers*). — 24 janvier 1923. — Gesetz- und Verordnungs-Blatt für den Freistaat Bayern, n. 2 (6 février 1923).

ALLEMAGNE (*Bavière*). — Gesetz zur Änderung des Forstgesetzes, des revidierten Forststrafgesetzes für die Pfalz und des Feldschadengesetzes. (*Loi modifiant la loi sur les forêts, la loi révisée concernant les pénalités forestières pour le Palatinat, ainsi que la loi concernant les dégâts dans les champs*). — 10 août 1923. — Gesetz und Verordnungsblatt für den Freistaat Bayern, n. 23 (17 août 1923).

AUTRICHE (*Haute-Autriche*). — N. 11. Verordnung des Landeshauptmannes von Oberösterreich betreffend die Regelung des Verkehrs mit Holz. (*Ordonnance portant réglementation du commerce du bois*). — 17 janvier 1922. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich, 5. Stück (26 janvier 1922).

AUTRICHE (*Vorarlberg*). — N. 29. Gesetz betreffend die Verwaltung des Landesforstfondes. (*Loi n. 29 concernant l'administration du fonds pour le développement de l'industrie forestière*). — 23 février 1923. — Vorarlberger Landesgesetzblatt, n. 7 (25 mai 1923).

BELGIQUE. — Loi portant nouvelle prorogation de la loi du 28 janvier 1921 autorisant provisoirement le gouvernement à s'opposer à l'exploitation excessive de certains bois et de certaines forêts appartenant à des particuliers. — 26 décembre 1923. — Moniteur Belge, n. 364-365 (30 et 31 décembre 1923).

BRÉSIL. — Decreto n. 4: 630, que autoriza o Governo a auxiliar, por meio de empréstimos, a industria da madeira. (*Décret n. 4630 autorisant le gouvernement à aider l'industrie du bois au moyen de prêts*). — 4 janvier 1923. — Diario Official, n. 6 (6 janvier 1923).

BRÉSIL. — Decreto n. 4706, que torna obrigatoria, nos contractos ou no-vações de contractos para construcções de estradas de ferro federaes ou de concessão federal, a clausula determinando o plantio de arvores ás margens das linhas. (*Décret n. 4706 rendant obligatoire dans les contrats nouveaux ou renouvelés pour la construction des chemins de fer fédéraux ou faisant l'objet d'une concession fédérale, la clause relative à la plantation d'arbres de chaque côté des lignes*). — 30 juin 1923. — Diario Official, n. 156 (6 juillet 1923).

BULGARIE. — Règlement concernant l'application des articles 21-32 de la loi sur les forêts. — 25 juillet 1922. — Derjaven Viestnik, n. 293 (30 mars 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to amend sections 6, 9 and 17 of ch. 78 of the Public Laws of 1921, relating to auxiliary State forests. (*Loi amen-*

dant les art. 6, 9 et 17 du ch. 78 des Lois Publiques de 1921, concernant les forêts auxiliaires de l'Etat). — 31 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 138 (1923).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Vermont). — N. 11 An Act to amend section 484 of the general laws to provide for the sale of surplus forest planting stock. (Loi n. 11 amendant l'art. 484 des lois générales visant la vente des plants forestiers superflus). — 23 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

FRANCE (Maroc). — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1923, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements. — 12 mars 1923. — Bulletin Officiel, n. 543 (20 mars 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Forestry (Transfer of Woods) Act, 1923. (Loi visant le transfert de certaines propriétés aux Commissaires forestiers, modifiant la loi forestière de 1919 et visant d'autres fins connexes). — 18 juillet 1923. — 13 et 14 Geo. V, ch. 21 (1923).

AUSTRALIE (Australie de l'Ouest). — Forests Act, 1918. Amended Regulations. (Règlements amendés édictés en vertu de la loi sur les forêts, de 1918). — 30 octobre 1923. — Government Gazette of Western Australia, n. 52 (30 octobre 1923).

CANADA (Dominion). — Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 13 (1923).

CANADA (Colombie Britannique). — An Act to amend the "Forest Act" (Loi amendant la loi sur les forêts). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 41, p. 197 (1922).

CANADA (Ontario). — An Act to amend the Reforestation Act, 1921. (Loi amendant la loi de 1921 sur l'afforestation). — 27 mars 1923. — Statutes of the Province of Ontario, ch. 10, p. 33 (1923).

CANADA (Québec). — Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au transport par endorsement des reçus pour bois de construction. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 67, p. 599 (1922).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to provide for the Taxation of Persons Holding or Operating Timber Berths. (Loi concernant la taxation des personnes détenant ou exploitant des terrains pour la coupe du bois). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 14 (1923).

MAURITIUS. — Ordinance n. 29 of 1923 To provide for the constitution of a Forests Board. (Ordonnance n. 29 instituant une commission des forêts). — 10 novembre 1923. — Government Gazette, n. 90 (10 novembre 1923).

GRÈCE. — Décret royal étendant à la Thrace les lois sur les forêts. — 16 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 78 (27 mars 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 120, che modifica il regolamento organico e disciplinare per il personale di custodia del R. corpo delle foreste, approvato con R. decreto 7 febbraio 1915, n. 253. (Décret royal n. 120 modifiant le règlement organique et disciplinaire pour le personnel de la garde royale des forêts, approuvé par le décret royal du 7 février 1915, n. 253). — 11 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 27 (2 février 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 363, che modifica gli articoli 9, 10 e 16 della legge 2 giugno 1910, n. 277, per il Demanio forestale di Stato. (Décret royal n. 363 modifiant les articles 9, 10 et 16 de la loi du 2 juin 1910, n. 277, sur le domaine forestier de l'Etat). — 15 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 74 (29 mars 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2282. Modificazioni alle disposizioni in vigore in materia d'incoraggiamento alla silvicoltura ed alla pastorizia. (Décret royal n. 2282 portant modification aux dispositions en vigueur sur l'encouragement à la sylviculture et à l'élevage). — 7 octobre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 261 (7 novembre 1923).

JAPON. — Kokuyû riuya hô shikô kisoku. (Arrêté n. 24 du ministère de l'agriculture et commerce portant les règlements pour l'application de la loi concernant les forêts et les plaines incultes appartenant au domaine de l'Etat). — 19 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3116 (19 décembre 1922).

JAPON. — Kōyū rinya zōrin shorei kisoku chū kaisei. (*Arrêté n. 35 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements pour encourager le reboisement des forêts et des plaines incultes appartenant à des établissements publics*). — 25 décembre 1922. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3121 (25 décembre 1922).

JAPON. — Rinkusho kwansei chū kaisei. (*Ordonnance impériale n. 487 amendant l'organisation des intendances forestières*). — 22 novembre 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3377 (24 novembre 1923).

JAPON (Corée). Chōsen sotokufu ringyō shikenjō jimū bunshō kitei. (*Décret n. 57 du gouvernement général de la Corée portant les règlements concernant la répartition des services de la Station Expérimentale forestière du gouvernement général de la Corée*). — 6 novembre 1922. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3110 (12 décembre 1922).

JAPON (Formose). — Taiwan rinya chōsa kisoku haishi no ken. (*Edit n. 1 du gouvernement général de Formose concernant l'abrogation des règlements concernant l'enquête sur les forêts et les plaines incultes de Formose*). — 1^{er} janvier 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3240 (21 mai 1923).

MEXIQUE. — Acuerdo dando a conocer cuáles serán las cuotas para el aprovechamiento de productos forestales, a partir del 1^o de enero de 1924. (*Arrêté fixant les tarifs d'exploitation des produits forestiers à dater du 1^{er} janvier 1924*). — 23 octobre 1923. — Diario Oficial, n. 59 (10 novembre 1923).

INDES NÉERLANDAISES. — Règlement relatif au sciage et à l'abatage du bois ainsi qu'à la préparation du charbon de bois dans certains districts de Sumatra, de Riomo et de Panglong. — 7 mai 1923. — Javasche Courant, n. 40 (17 mai 1923).

POLOGNE. — Arrêté n. 409 du Ministre de l'Agriculture et des domaines d'Etat concernant l'augmentation des paiements pour les examens des gardes forestiers et la récompense des membres des commissions examinatrices. — 24 mai 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 57 (9 juin 1923).

ROUMANIE. — Loi étendant l'application des dispositions du code forestier de 1910 et de la loi du 18 septembre 1920 modifiant ledit code, à toute l'étendue du territoire roumain. — 15 juin 1923. — Monitorul Oficial, n. 59 (17 juin 1923).

SUÈDE. — Nr. 213. Kungl. Maj:ts förordning angående skogsvårdsstyrelser. (*Décret royal n. 213 concernant le régime de protection des forêts*). — 15 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 212-218 (21 juin 1923).

SUÈDE. — Kungl. Maj:ts förordning om ändrad lydelse av 4 och 5 §§ i förordningen den 11 oktober 1912 (nr 275) om skogsvårdsvgift. (*Décret royal n. 214 portant modification aux §§ 4 et 5 du décret du 11 octobre 1912, n. 275, concernant une redevance pour la protection des forêts*). — 15 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 212-218 (21 juin 1923).

SUÈDE. — Kungl. Maj:ts kungörelse om ändrad lydelse av 3 § i kungörelsen den 8 februari 1918 (nr 54) angående uppbörd av skogsvårdsavgifter m. m. (*Arrêté royal n. 215 modifiant le § 3 du décret du 8 février 1918, n. 54, concernant la perception des redevances pour la protection des forêts*). — 15 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 212-218 (21 juin 1923).

SUÈDE. — N. 216. Lag om ändrad lydelse av 46 § i lagen den 11 oktober 1912 (nr 274) om skogsaccis och om virkestaxering. (*Loi n. 216 portant modification au § 46 de la loi du 11 octobre 1912, n. 274, concernant l'accise forestière et la taxation des bois*). — 15 juin 1923. — Svensk Författningssamling n. 212-218 (21 juin 1923).

CHAP. V.

LÉGISLATION DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES.

ALLEMAGNE (Prusse). — Moorschutzgesetz. (*Loi concernant la protection des terrains marécageux*). — 20 août 1923. — Preussische Gesetzsammlung, n. 49 (27 août 1923).

§ 1. — Les terrains marécageux qui, seuls ou avec d'autres terrains attenants, forment une étendue marécageuse dépassant 10 hectares, autant que l'exigeront l'utilité publique et l'avantage des intéressés, ainsi que la production de la tourbe, devront être utilisés pour l'extraction de ce produit, conformément aux dispositions suivantes, et de telle façon que la possibilité d'une exploitation agricole et forestière avantageuse soit assurée.

§ 2. — 1) Le président du gouvernement, après avoir entendu la chambre de commerce, déterminera par ordonnance les terrains marécageux qui seront soumis à la protection. Si l'ordonnance s'étend à tous les terrains marécageux d'un district, certaines portions déterminées pourront être exclues de cette protection.

2) L'ordonnance sera publiée dans le journal officiel du gouvernement et devra aussi être portée à la connaissance du public par des moyens appropriés.

3) Pour l'extraction de la tourbe des terrains qui seront dorénavant soumis à la protection, on s'en tiendra aux dispositions que prescrira le ministre de l'agriculture, des domaines et des forêts au moyen d'ordonnances de police.

4) Dans les cas particuliers, la délégation d'arrondissement (*Kreis Ausschuss*) après avoir entendu le bureau d'agriculture (*Kulturbauamt*), pourra accorder des exemptions aux dites dispositions, des négociations préliminaires pouvant avoir lieu à cet effet sur la demande des intéressés. Contre la décision, à ces derniers et au bureau d'agriculture il sera permis de présenter dans les quinze jours un recours au ministre de l'agriculture, des domaines et des forêts.

§ 3. — 1) Pour exploiter les terrains en vue de l'extraction de la tourbe, l'autorisation de la délégation d'arrondissement est nécessaire. Cette extraction a lieu :

1^o Pour l'usage de leur propre maison et ménage, de la part des propriétaires, des fermiers, des tourbiers autorisés ou des agriculteurs qui sont en rapports de travail continué avec les propriétaires des terrains, autant que l'extraction de la tourbe pour l'usage de la maison et du ménage leur est permise par le contrat de travail (journaliers, locataires) ; et cela vaut tant que le besoin des ayants droit existe.

2° En vue de la vente, mais en n'employant pas plus de quatre personnes étrangères qui ne travaillent pas à la culture de ce terrain, et en ne se servant pas de la force mécanique.

2) Par « ménage » on doit entendre le service de la maison et de la basse-cour, à l'exclusion des services secondaires de l'agriculture et de ceux de la petite industrie.

§ 4. — 1) Si ce n'est pas le propriétaire ou un ayant droit réel qui fait l'extraction de la tourbe, des propositions de répartition du produit seront formulées d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire ou l'ayant droit réel.

2) Ces propositions seront accompagnées des plans et descriptions nécessaires pour illustrer l'entreprise.

§ 5. — 1) Dans la décision concernant la concession de l'autorisation on aura en vue les conditions nécessaires à l'exécution du § 1.

2) Dans l'autorisation, une garantie pourra être imposée à l'entrepreneur pour assurer l'exécution du plan approuvé et des conditions fixées. La déchéance de la garantie ne pourra être prononcée qu'après une procédure orale et après avoir entendu l'intéressé.

§ 6. — 1) Avant que la décision concernant l'autorisation soit prise, le bureau d'agriculture devra être consulté.

2) Contre la décision de la délégation de l'arrondissement les intéressés et le bureau d'agriculture pourront présenter, dans les quinze jours, un recours au ministre de l'agriculture, des domaines et des forêts.

§ 7. — 1) Durant l'exécution de l'entreprise, le bureau d'agriculture aura le contrôle technique des travaux et veillera à l'exécution du plan approuvé et des conditions fixées. Dans les travaux d'extraction de la tourbe pour lesquels il y a un plan approuvé, le dit bureau pourra marquer par des piquets la profondeur de l'excavation, aux frais de l'entrepreneur. En cas de nécessité, le bureau d'agriculture requerra l'intervention de l'autorité de police sur les terrains marécageux.

2) Pour les modifications essentielles à apporter au plan approuvé ou aux conditions fixées une nouvelle autorisation sera nécessaire ; pour les modifications non essentielles l'approbation du bureau d'agriculture sera requise.

§ 8. — L'exploitation non autorisée des terrains marécageux sera empêchée par l'autorité de police de ces terrains.

§ 9. — 1) L'autorité de police des terrains marécageux sera le conseiller provincial (*Landrat*) pour les arrondissements (*Landkreis*) et la police locale pour les territoires des villes (*Stadtkreis*).

Les villes où l'administration de la police n'est pas assujettie au conseiller provincial, seront assimilées aux territoires des villes.

2) Les dispositions concernant les sanctions d'après le § 2 de l'ordonnance de police ne seront pas un obstacle à ce que les autorités de police, conformément au § 132, n. 2 de la loi sur l'administration publique du 30 juillet 1883 (Recueil des lois p. 195), menacent d'imposer et fixent des amendes pour obtenir qu'une action soit faite ou omise.

§ 10. — 1) Les autorisations accordées en vertu de la loi en vigueur jusqu'à présent, concernant la protection des terrains marécageux, restent en vigueur.

2) Pour les autres entreprises qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en exercice et ont besoin de l'autorisation, la demande en autorisation devra être présentée dans les trois mois. Durant les neuf mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, ces entreprises ne seront pas soumises aux limitations prescrites par la même loi. Si avant l'expiration des neuf mois aucune disposition n'a été prise sur une demande d'autorisation, la délégation de l'arrondissement décidera s'il convient de permettre que l'entreprise continue son exploitation. Cette permission ne pourra être refusée si la décision sur la demande n'a pas été prise en temps utile sans faute du requérant. Contre la résolution de la délégation de l'arrondissement le requérant pourra avoir recours dans les quinze jours au ministre de l'agriculture, des domaines et des forêts.

3) Aux ordonnances édictées par la police des districts en vertu du § 2 de la loi du 4 mars 1913 (Recueil des lois, p. 29) et de la loi du 30 mars 1914 (Recueil des lois, p. 39) pour les districts respectifs, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sera substituée l'ordonnance de police édictée par le ministre de l'agriculture, des domaines et des forêts en vertu du § 2 de cette loi, en ce sens que tous les terrains marécageux compris jusqu'à présent dans la sphère d'action des ordonnances de la police des districts, seront censés être soumis à la protection, tant qu'une nouvelle disposition ne sera pas prise par le président du gouvernement. Cette disposition devra être publiée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 11. — 1) La présente loi entrera en vigueur à partir de sa promulgation.

2) Les lois du 4 mars 1913 (Recueil des lois, p. 29) et du 30 mars 1914 (Recueil des lois, p. 39), sans préjudice de la disposition transitoire du § 10 n. 3), sont ici abrogées.

FINLANDE. — Décision du Conseil des ministres concernant les règlements relatifs à la participation de l'Etat aux frais des travaux pour l'amélioration des terrains. — 12 octobre 1923.

§ 1.^{er} — En tant que les allocations accordées le permettent, l'Etat participe aux frais des entreprises ayant pour but :

1) de dessécher et de mettre en état cultivable les marais et autres terrains marécageux, ou d'obtenir la possibilité d'amarrer : *a)* en nettoyant les cours d'eau, *b)* en rendant les lacs plus profonds, *c)* en établissant des canaux ou *d)* en installant des digues ;

2) d'empêcher les inondations dangereuses pour la culture de la terre, et la formation de marais en certains terrains ;

3) d'améliorer les terrains cultivés par la construction de drains ;

4) d'organiser l'irrigation.

§ 2. — C'est aux propriétaires ou à l'État de prendre l'initiative d'une étude relative à des entreprises de ce genre ou d'en faire le plan.

§ 3. — La demande visant à obtenir des fonds publics pour les entreprises mentionnées au § 1.^{er} doit être accompagnée d'un plan complet, d'un devis approximatif et indiquer le mode de distribution des frais ; elle doit aussi comprendre des cartes et des dessins, et, si c'est possible, le contrat passé entre les intéressés concernant leur participation à ces frais.

§ 4. — Si l'entreprise est d'intérêt public, et s'il n'y a pas d'autres raisons pour déroger à ces règlements, la subvention est accordée.

En conséquence :

1) l'État paye toutes les dépenses inhérentes à l'étude, au plan et à la répartition des frais, toutefois sans intérêts ;

2) l'État se charge entièrement des frais de direction du travail, de procurer les outils et les machines et de l'entretien de ceux-ci ; il se charge aussi de leur transport ;

3) l'État accorde les ressources nécessaires sous forme de prêt pour faire exécuter le travail et pour procurer le matériel, c'est-à-dire :

a) si l'entreprise tend surtout à dessécher des marais cultivables et d'autres terrains qui peuvent y être assimilés et qui ne sont pas cultivés, le prêt doit être remboursé à raison d'une annuité de 7 % dont 4 % sont considérés comme intérêts et le reste comme cote d'amortissement ; et

b) si les entreprises tendent surtout à dessécher des prairies naturelles ou des pâturages, ainsi que des terrains déjà préparés pour la culture, ou s'il s'agit de l'amélioration de terrains à cultiver par l'établissement de drains ou d'irrigations, l'emprunt sera remboursé par annuités de 10 %, dont 4 % seront considérés comme intérêts et le reste comme cote d'amortissement ;

4) si le devis approximatif, ou les frais, après que le travail est terminé excèdent l'utilité que les intéressés attribuent à l'entreprise, ou si les frais dépassent les limites de la rentabilité de la valeur de l'amélioration, l'État se charge entièrement du surplus de ces frais si l'entreprise est considérée d'intérêt public.

Il incombe à celui qui a fait l'étude préparatoire de dresser un rapport indiquant la partie du travail qui doit être exécutée aux frais de l'État.

À l'établissement de drains et à l'organisation d'irrigations l'État ne participe que par des prêts remboursables par annuités, d'un montant égal aux $\frac{3}{4}$ de la valeur du devis approximatif approuvé, et au maximum à raison de mark 2000 par hectare à drainer.

§ 5. — A partir de la 4^{ème} année après la fin des travaux et leur approbation, les intérêts et cotes d'amortissement sont exigibles.

Quant aux prêts accordés pour l'établissement de drains et l'aménagement de l'irrigation, les intérêts sont payables à partir du commencement de l'année qui suit celle pendant laquelle chaque partie du prêt a été versée ; les cotes d'amortissement sont payables à partir du commencement de l'année qui suit celle pendant laquelle le prêt a été totalement versé.

Pendant la durée de l'amortissement les intéressés ont le droit de rembourser en une seule fois la somme due par eux.

§ 6. — Les conditions permettant de bénéficier de la subvention de l'État sont les suivantes :

1) Les intéressés doivent s'engager à entretenir dans les conditions prévues par le plan les canaux établis et les autres installations y appartenant ;

2) si l'entreprise a pour but d'obtenir de nouveaux terrains cultivables les intéressés devront exécuter les travaux de culture de la manière suivante :

a) ils cultiveront chaque année, en moyenne, la partie des prairies correspondant à la superficie qu'on obtient en divisant la superficie totale dont il s'agit par le nombre d'années au cours desquelles le remboursement doit s'effectuer, de manière que toute la superficie soit cultivée ou employée d'une façon rationnelle à l'expiration du délai durant lequel les annuités sont payées ;

b) s'il s'agit de marais cultivables et de terrains similaires non cultivés ou en culture, s'ils ne font pas l'objet d'autres dispositions, au moins la moitié ;

c) les terrains desséchés ne doivent pas être mis à feu et la tourbe de chauffage ne doit pas en être extraite, avant qu'un rapport écrit sur l'utilité et l'étendue de ces mesures n'ait été présenté par un ingénieur agricole ou par un expert appartenant à une société agricole, subventionnée par l'État.

§ 7. — Pour que l'on soit à même de contrôler si les intéressés se sont conformés aux conditions imposées pour l'octroi de la subvention de l'État, l'économiste de l'entreprise devra faire parvenir chaque année à l'administration agricole un exposé conforme au modèle fixé, indiquant la façon dont les intéressés ont satisfait à l'obligation de culture et comment ils ont obéi à toutes les autres stipulations fixées pour obtenir la subvention de l'État. En cas de besoin, l'administration de l'agriculture fera procéder à des inspections.

§ 8. — Si les intéressés ne se conforment pas aux stipulations fixées, celui qui a omis de s'y soumettre, ou celui qui est en faute à cet égard, doit immédiatement rembourser le montant du prêt, si le conseil des ministères, sur demande faites en ce sens, n'en décide pas autrement.

§ 9. — Pour le recouvrement du prêt de l'État les propriétés des intéressés font l'objet d'une hypothèque selon les §§ 12 et 17, chapitre IV du code des eaux du 23 juillet 1902.

Celui qui a obtenu un prêt pour drainage et irrigation doit, à ses propres frais, faire hypothéquer sa propriété comme garantie du prêt qui lui est accordé à titre de subvention ; cette hypothèque doit être inscrite immédiatement après celles qui pourraient être indiquées sur la déclaration d'hypothèque jointe à la demande de prêt. Sur demande spéciale, le ministère de l'agriculture peut cependant permettre à l'emprunteur de fournir une caution qui toutefois doit être agréée par l'administration de l'agriculture.

§ 10. — Les entreprises subventionnées par l'État doivent être exécutées selon le plan sanctionné et sous la direction d'un expert nommé par l'État

ainsi que sous le contrôle des autorités compétentes, si le conseil des ministres n'en a pas autrement décidé.

§ 11. — Ces autorités doivent remettre à la caisse de l'État et au gouverneur compétent une liste des intéressés aux travaux approuvés ainsi que de la répartition du prêt sur leurs propriétés.

La trésorerie et le gouverneur doivent veiller à ce que les baillis recouvrent et remettent aux autorités compétentes, en même temps que les impôts de l'État, les annuités du prêt échues selon les stipulations faites, ainsi que toute autre somme exigible.

§ 12. — Cette décision abroge la décision du conseil des ministres en date du 24 juillet 1919, comprenant les règlements pour la participation de l'État aux frais de certains travaux d'amélioration des terrains, ainsi que la décision complémentaire du 25 mai 1921 concernant les frais de drainage.

ITALIE. — Regio decreto n. 1747, che approva il testo unico delle leggi sui consorzi ed opere di irrigazione. (*Décret royal n. 1747 approuvant le texte unifié des lois sur les consortiums et les entreprises d'irrigation*). — 2 octobre 1922. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 23 (29 janvier 1923).

En vertu de la faculté accordée à notre gouvernement par l'art. 11 de la loi du 5 janvier 1922, n. 54, dans le but de réunir et de coordonner en un texte unique les dispositions de la susdite loi, avec celles de la loi du 29 mai 1873, n. 1387, et du texte unifié approuvé par le décret royal du 22 juillet 1920, n. 1154 ;

Vu les lois ci-dessus indiquées, le conseil d'État entendu, le conseil des ministres entendu, sur la proposition de notre ministre de l'agriculture avons décrété etc.

Article unique. — Est approuvé le texte unifié ci-joint des lois sur les consortiums et les ouvrages d'irrigation, annexé au présent décret.

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — (Art. 1, loi du 5 janvier 1922, n. 54). Le ministre de l'agriculture est autorisé à prendre les mesures suivantes, dans les limites des crédits qui seront inscrits au budget, dans le but d'augmenter la production agricole, au moyen d'ouvrages d'irrigation :

a) à faire exécuter et à subventionner les études et la rédaction des projets concernant les ouvrages d'irrigation et le meilleur emploi de la superficie du sol et des eaux souterraines dans un but agricole, surtout dans l'intérêt des provinces méridionales, sur la proposition et sur l'avis du comité technique de la commission royale de l'irrigation ;

b) à subventionner les recherches des eaux souterraines, les sondages, la construction de puits et les installations électriques, prévus dans les projets de distribution d'eau destinés à irriguer les terrains secs, sur la

demande de particuliers, de provinces, de communes, de consortiums et associations d'agriculteurs et de consortiums entre organes locaux et entre sociétés commerciales ou privées, le comité technique de la commission royale d'irrigation entendu ;

c) à subventionner des champs d'expérience d'irrigation et de sous-irrigation ;

d) à encourager et à récompenser toute initiative privée ayant pour objet de donner plus d'extension aux ouvrages d'irrigation en application de la présente loi ;

e) à veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'irrigation et à soumettre, sur l'avis de la commission royale d'irrigation, à l'autorité compétente, les mesures portant déclaration de déchéance des concessionnaires, lorsque ceux-ci ne se sont point conformés aux prescriptions visant l'entretien des ouvrages et l'utilisation pour l'irrigation des canaux et des réservoirs, au détriment de l'agriculture et de l'hygiène.

Dans tous les cas, la compétence du ministère des travaux publics et de ses organes techniques est réservée.

Art. 2. — (Art. 2, loi du 5 janvier 1922, n. 54). — Pour l'application de la présente loi, le ministre du trésor est autorisé à porter à cinq millions le crédit inscrit dans l'état de prévision des dépenses du ministère de l'agriculture, à partir de l'exercice financier 1921-1922.

Les crédits inscrits dans chacun des exercices, destinés aux buts susdits, qui ne seraient pas employés au paiement de contributions ordinaires, de primes, d'aides extraordinaires ou de frais de rédaction de projets, seront conservés, transportés et dépensés dans les exercices suivants.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSORTIUMS D'IRRIGATION ET LES OUVRAGES D'IRRIGATION EXÉCUTÉS PAR LES PROVINCES ET LES COMMUNES.

Art. 3. — (Art. 1, loi du 29 mai 1873, n^o 1387 et art. II du texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154). — Les consortiums d'irrigation, qu'ils soient facultatifs ou obligatoires, sont régis par les dispositions des articles 657, 658, 659, 660 et 661 du code civil, selon les divers cas envisagés, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Les dispositions qui, dans l'intérêt public, sont contenues au chapitre 5 de la loi (texte unifié) du 25 juillet 1904, n. 523, sur les ouvrages hydrauliques, ne sont applicables qu'aux consortiums pour l'écoulement artificiel des eaux.

Art. 4. — (Art. 2, loi du 29 mai 1873, n. 1387). — Tout consortium d'irrigation devra, dans le règlement ou les statuts prescrits par les articles 657 et 659 du code civil, indiquer l'étendue et le périmètre du terrain à irriguer, les moyens par lesquels il entend réaliser l'entreprise, les conditions d'admis-

sion des membres, les modalités d'administration et les pouvoirs accordés aux administrateurs.

Art. 5. — (Art. 12 texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154). — Les consortiums d'irrigation constitués après à la promulgation de la loi du 25 décembre 1883, n. 1790, devront posséder comme partie intégrante de leur constitution un cadastre en règle indiquant tous les terrains à irriguer qui en font partie et mettant continuellement en évidence toute modification pouvant se produire, au fur et à mesure, dans les dits terrains.

S'il n'existe pas de cadastre géométrique, on le remplacera, en attendant, par un cadastre ayant pour bases la description topographique et un type planimétrique des terrains devant être groupés en consortium.

Le gouvernement du roi est autorisé à établir par un règlement approprié les dispositions selon lesquelles le cadastre du consortium devra être constitué et selon lesquelles ces modifications ultérieures devront être conservées.

Art. 6. — (Art. 13, T. U. 22 juillet 1920, n. 1154). — Une fois le consortium constitué et transcrit aux termes et aux effets des dispositions contenues au titre XXII du livre 3 du code civil, tous les droits et toutes les obligations en dépendant, passent de plein droit et indépendamment de toute convention, des premiers propriétaires des terrains groupés en consortium aux propriétaires successifs.

Art. 7. — (Art. 3, loi du 28 mai 1873, n. 1387). — L'administration du consortium, par l'intermédiaire de son chef, a la capacité juridique de représenter le consortium en justice, dans les contrats et dans les actes qui le concernent, dans les limites des pouvoirs établis par le règlement ou les statuts.

Art. 8. — (Art. 4, loi du 20 mai 1873, n. 1387). — La responsabilité des membres du consortium est limitée à la part apportée par chacun dans la société ou déterminée par le règlement.

Art. 9. — (Art. 5, loi du 20 mai 1873, n. 1387). — Faculté est accordée aux consortiums d'irrigation d'indiquer dans leur acte de constitution, ou dans le règlement, que tous différends pouvant naître entre les membres ou entre les membres et le consortium, seront tranchés par des arbitres et que ceux-ci pourront rendre immédiatement leurs décisions exécutoires, nonobstant l'appel aux tribunaux ordinaires, qui sera toujours admis.

Art. 10. — (Art. 14, T. U. du 22 juillet 1920, n. 1154). — Les membres du consortium contribuent aux frais de celui-ci par une contribution grevant tous les terrains qui en font partie, dans la mesure établie par la convention ou par le droit commun.

Art. 11. — (Art. 15, T. U. du 22 juillet 1920, n. 1154). — Les conditions et les réserves posées par ceux qui font partie d'un consortium d'irrigation, pourront être valables dans les rapports entre le consortium et ses membres, mais elles n'auront aucune efficacité à l'égard des tiers pouvant avoir des droits envers le consortium.

Art. 12. — (Art. 6 de la loi du 29 mai 1873, n. 1387 ; art. 16 du texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154). — Il peut être accordé par décret royal aux consortiums qui fournissent la preuve que la superficie des terrains à irriguer n'est pas inférieure à 20 hectares, la faculté d'encaisser les contributions qui lui sont dues avec les formes, les privilèges et les modalités en vigueur pour le recouvrement des impôts indirects.

La demande à laquelle est joint le règlement ou les statuts du consortium est présentée au préfet de la province, qui la transmet au ministre de l'agriculture avec ses observations pour qu'un décret royal soit édicté à cet effet.

Art. 13. — (Art. 175 T. U. du 22 juillet 1920, n. 1154). — Les biens-fonds compris dans le périmètre à irriguer, de même que les biens-fonds qui circonscrivent le périmètre susdit, sont assujétis à toutes les servitudes qu'il peut être nécessaire d'établir, aussi bien à titre temporaire que perpétuel, pour les travaux de dérivation, de passage et d'écoulement des eaux ; et l'indemnité due aux propriétaires, si elle n'est pas fixée d'un commun accord, sera déterminée conformément aux articles 603 et 604 du code civil. Les différends relatifs à la nécessité des servitudes à établir seront aussi tranchés par les tribunaux.

Art. 14. — (Art. 7, loi du 29 mai 1873, n. 1387, art. 18, T. U. du 22 juillet 1920, n. 1164 ; art. 10, loi du 5 janvier 1922, n. 54). — Les actes relatifs à la constitution de consortiums d'irrigation, ou ayant pour objet d'étendre, intensifier et améliorer les irrigations, ainsi que les actes visant l'achat d'eau destinée aux irrigations ou le rachat d'ouvrages préexistants, de même que les actes de modification des précédents contrats, statuts ou dispositions de règlements approuvés par le ministère de l'agriculture, sur l'avis de la chaire ambulante d'agriculture compétente seront enregistrés contre paiement d'une taxe fixe de L. 10 pour la partie qui concerne la constitution et le fonctionnement des consortiums d'irrigation.

Le droit d'enregistrement est réduit de moitié pour les actes judiciaires accomplis par les consortiums d'irrigation, pour les jugements et sentences arbitrales qui concernent des différends où sont partie les consortiums d'irrigation.

S'il est nécessaire de transcrire ces actes, jugements ou sentences, il sera dû, pour la transcription, un droit fixe de L. 10.

La durée de ces réductions est de dix ans à partir de la date de l'acte de constitution du consortium.

Est réduit de moitié le droit de timbre pour la délégation des contributions dues aux consortiums en garantie des prêts consentis à des consortiums d'irrigation par les établissements de crédit ou par la caisse des dépôts et prêts ou encore par le comité spécial institué par décret royal du 28 novembre 1919, n. 2405.

Les droits hypothécaires sont réduits au cinquième pour les prêts hypothécaires consentis en vertu de l'art. 29 de la présente loi.

Art. 15. — (Art. 8 et 9 de la loi du 29 mai 1873, n. 1387). — L'augmen-

tation du revenu d'un bien-fonds en conséquence de l'irrigation introduite par des consortiums constitués après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 1873, n. 1387, et munis du décret royal dont s'agit à l'art. 12, n'est pas assujéti à l'impôt foncier pendant trente ans à compter de la date du décret.

Cette disposition n'est pas applicable aux irrigations faites avec de l'eau amenée au moyen d'ouvrages d'art, à la construction desquels a concouru le trésor public soit directement, soit au moyen de garanties ou d'annuités.

Art. 16. — (Art. 10 de la loi du 29 mai 1873, n. 1387; art. 3, première partie, loi du 5 janvier 1922, n. 54). — Les provinces, les communes qui seules ou associées à d'autres communes ou à des particuliers, propriétaires ou fermiers, ou à des sociétés de conduites d'eau, à des consortiums d'irrigation, ou pour le compte de consortiums d'irrigation en voie de constitution, complètent ou développent des ouvrages destinés à l'irrigation ou à un objet mixte d'approvisionnement en eau potable, en eau pour abreuver les bestiaux, en eau destinée à irriguer les terrains secs ainsi qu'à la production de force motrice, sont assimilés aux consortiums d'irrigation et jouissent des privilèges et faveurs à eux concédés par la présente loi, pour le compte et dans l'intérêt des consortiums dont ils encourageront la constitution volontaire ou obligatoire.

Art. 17. — (Art. 4 de la loi du 5 janvier 1922, n. 54). — La constitution des consortiums d'irrigation est déclarée obligatoire par arrêté du préfet de la province où est située la plus grande partie de la superficie des terrains à irriguer, après avoir entendu l'avis du titulaire de la chaire ambulante d'agriculture.

Le préfet peut édicter cette mesure d'office ou sur la demande d'organes ou de particuliers qui y sont intéressés, lorsque l'utilité en est prouvée pour le développement de l'agriculture.

La demande pourra aussi être présentée par l'entreprise concessionnaire d'un réservoir, d'un canal ou d'un réseau de puits ayant pour objet principal l'irrigation, dans son propre intérêt et dans celui du consortium d'irrigation à constituer, pourvu que ladite entreprise ait recueilli les souscriptions des intéressés à l'achat de l'eau, que ceux-ci soient propriétaires ou fermiers de la moitié au moins de la superficie à irriguer et qu'ils s'engagent à transférer la propriété au consortium en voie de formation par le système de l'amortissement.

Contre l'arrêté du préfet, il ne peut être fait appel que par devant le ministre de l'agriculture qui statuera, sur l'avis conforme de la commission royale des irrigations.

Art. 18. — (Art. 11 de la loi du 29 mai 1873, n. 1387). — Les consortiums existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 1873, n. 1387 sont maintenus et aussi bien dans l'exécution que dans l'entretien des ouvrages, ils continueront de se conformer à leurs règlements ou statuts.

Ils ne pourront toutefois profiter des dispositions de la présente loi qu'à condition de s'y conformer.

TITRE III.

RÈGLES ET CONDITIONS DE LA CONTRIBUTION DE L'ÉTAT.

Art. 19. — (Art. 1 du texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154, art. 3 de la loi du 5 janvier 1922, n. 54). — Le ministre de l'agriculture, par décret édicté après avoir entendu le conseil supérieur de l'agriculture, pourra accorder, dans la limite des sommes inscrites au budget, une contribution à des particuliers, à des consortiums d'irrigation constitués conformément à la présente loi, à des communes et à des provinces pour des ouvrages de prise, dérivation et conduite des eaux jusqu'à la zone d'irrigation, y compris les canaux, les appareils élévateurs et les installations électriques, à condition que l'eau obtenue au moyen de l'ouvrage susdit et destinée à l'irrigation, n'ait pas un débit inférieur à un litre à la seconde.

Une subvention pourra aussi être accordée aux communes qui se proposent d'utiliser pour l'irrigation les eaux d'égout grâce à l'exécution d'ouvrages de canalisation prévus dans des projets spéciaux approuvés par le ministère de l'agriculture, après avoir entendu le comité technique de la commission royale des irrigations et le comité technique du conseil supérieur de l'agriculture.

Art. 20. — (Art. 3 du texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154 ; art. 3, de la loi du 5 janvier 1920, n. 54). — La contribution de l'État sera accordée dans les limites du projet présenté au ministre pour l'obtenir, moyennant paiement d'une cote d'intérêts annuelle, proportionnée aux sommes réellement dépensées pour exécuter les ouvrages dont s'agit à l'art. 19.

Est rendue facultative la contribution des communes et des provinces qui pourra être fournie à fonds perdus ou dans la même forme que la contribution de l'État, ou encore moyennant le paiement d'une somme en capital correspondante.

Les ouvrages dont s'agit ci-dessus pourront être divisés aux fins de la subvention en plusieurs parties. Au fur et à mesure que chacune d'elles sera terminée, à la demande des intéressés et sur la proposition du ministre de l'agriculture, elle sera contrôlée pour l'acceptation conformément aux dispositions de la loi sur les ouvrages publics, du 20 mars 1865, titre V, chapitre 3, et le paiement de la première cote d'intérêts annuelle aura lieu un an après le contrôle d'acceptation.

Art. 21. — (Art. 4 du texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154). — Les projets de dérivation dont la dépense présumée est supérieure à L. 5000 devront être approuvés au préalable par le génie civil.

Le coût des ouvrages sera établi en conséquence d'un contrôle effectué par le génie civil qui sera également chargée de mesurer, deux fois au moins pendant l'étiage, le débit de l'eau.

Art. 22. — (Art. 5 du texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154). — La contribution de l'État aux ouvrages de dérivation et d'élévation d'eau pour l'irri-

gation compris entre un débit d'un litre à la seconde et un *modulo* aura la durée de 30 ans et sera versée pendant les dix premières années à raison de L. 3 d'intérêt annuel par 100 livres de capital dépensé pour exécuter les ouvrages de prise, de dérivation et de conduite des eaux, y compris les réservoirs, les canaux et les appareils élévateurs, et de L. 2 pendant la période suivante.

La contribution de l'État est accordée à tout organe ou particulier qui exécute des ouvrages servant à l'irrigation, même s'il n'est pas propriétaire des terrains irrigués.

Art. 23. — (Art. 6 du texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154). — La contribution de l'État à l'exécution d'ouvrages de dérivation d'eau d'irrigation dont le débit est supérieur à 100 litres à la seconde sera respectivement de 3, 2 et 1 % lire pour cent livres de capital dépensé, pour les trois périodes décennales successives.

Art. 24. — (Art. 7 du texte unifié du 22 juillet 1920 n. 1154). — S'il s'agit d'installations électriques, la contribution est proportionnelle à leur coût total quand ils sont destinés exclusivement à l'irrigation.

Par contre, lorsque les susdites installations servent aussi à d'autres objets que l'irrigation, la contribution de l'État est limitée à la seule quantité de force motrice effectivement employée pour l'irrigation et elle est fixée, sur l'avis sans appel du ministre de l'agriculture entre un minimum de L. 500 et un maximum de L. 800 par cheval électrique.

TITRE IV.

PRÊTS DE FAVEUR.

Art. 25. — (Art. 9 du texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154). — Aux particuliers qui entreprennent pour l'irrigation les ouvrages prévus à l'art. 22 du présent texte unifié, le ministère de l'agriculture est autorisé à accorder, jusqu'à concurrence de la limite représentée par la valeur des quotes-part gouvernementales dont s'agit audit article, escomptées à 4 %, et immobilisées, des prêts amortissables en 30 ans à l'intérêt de 4 % par an.

Les sommes nécessaires pour ces prêts seront avancées par la caisse des dépôts et prêts à l'intérêt de 4 % au ministère de l'agriculture qui prélèvera ensuite sur le crédit spécial de son budget passif autorisé par l'art. 2 du présent texte unifié, la somme nécessaire pour payer annuellement à la caisse des dépôts et prêts les intérêts et la cote d'amortissement des sommes avancées.

Dans le budget des dépenses du ministère de l'agriculture et dans le budget des recettes on devra inscrire les chapitres relatifs à l'administration du capital des susdits prêts.

Cette forme de contribution de l'État est également accordée à toute personne juridique ou à tout particulier qui exécute des ouvrages d'irrigation bien qu'il ne soit pas propriétaire des terrains irrigués.

En accordant cette contribution ou celle qui est prévue à l'art. 22 du présent texte unifié, le ministère de l'agriculture a la faculté d'imposer au concessionnaire les conditions qu'il estime opportunes pour garantir et favoriser l'irrigation.

Art. 26. — (Art. 10 du texte unifié du 22 juillet 1920, n. 1154, art. 5 de la loi du 5 janvier 1922, n. 54). — La caisse des dépôts et prêts pourra accorder aussi aux consortiums d'irrigation légalement constitués selon la présente loi, ainsi qu'aux provinces et aux communes pour les ouvrages prévus à l'art. 19, des prêts amortissables à l'intérêt normal, régis par le texte unifié des dispositions concernant la caisse des dépôts et prêts approuvé par le décret royal du 28 janvier 1913, n. 453, et par les dispositions suivantes.

Ces prêts seront garantis par une délégation portant sur les taxes dues au consortium, à laquelle correspondra l'inscription sur les rôles de l'impôt remis pour le recouvrement aux percepteurs des consortiums, ladite charge entraînant les modalités et les sanctions établies pour l'encaissement des impôts directs, les dispositions générales régissant les prêts de la caisse des dépôts et prêts aux consortiums restant inchangées.

Le versement des sommes prêtées sera fait par la caisse des dépôts et prêts, par paiements échelonnés, durant la construction des ouvrages, et il commencera aussitôt qu'il sera établi :

a) que le relevé cadastral du consortium a été dressé et qu'il a été approuvé par décret ministériel selon les modalités prescrites par le règlement ;

b) que le décret royal qui leur accorde la faculté d'encaisser les droits dus aux consortiums avec les privilèges fiscaux et les formes conformément à l'art. 12 ci-dessus, a été publié ;

c) que, conformément aux dispositions réglementaires, le modèle prescrit a été rédigé et que les délégations respectives en faveur de la caisse des dépôts et prêts ont été délivrées aux agents chargés d'encaisser les sommes s'y référant ;

d) que l'on a contrôlé selon les modalités légales, l'existence de la charge grevant les rôles des taxes des consortiums, représentée par les délégations émises en faveur de la caisse ayant consenti le prêt.

Au cas de prêts consentis à des provinces et à des communes, il sera nécessaire que les annuités soient garanties par des délégations sur la surimposition foncière aux termes de l'art. 75 du susdit texte unifié du 2 janvier 1913, n. 453.

Art. 27. — (Art. 6 de la loi du 5 janvier 1922 n. 54). — La caisse des dépôts et prêts mettra à la disposition de la personne juridique qui doit construire l'ouvrage d'irrigation, en compte courant, le montant entier du prêt consenti conformément à la loi, aussitôt qu'il appert que les conditions susdites sont satisfaites.

Le premier versement sur les sommes nécessaires pour la construction des ouvrages d'irrigation aux provinces, aux communes et aux consortiums

d'irrigation, sera effectué sur le montant total de l'emprunt au commencement des travaux, dans la mesure qui sera établie par le bureau du génie civil sur la base du projet approuvé ; le reste fera l'objet de versements successifs, sur la production d'un certificat d'avancement des travaux établi par l'ingénieur en chef du bureau du génie civil dans le ressort duquel s'effectueront les travaux susdits.

Les avances à faire sur les prêts de la caisse des dépôts et prêts ne pourront excéder le dixième de chaque prêt et ne pourront être consenties que pour les fournitures et travaux faits directement ou en cas d'adjudications concédées à des sociétés coopératives de production et de travail.

La dernier versement de chaque prêt est subordonné au contrôle d'approbation du génie civil. Pour chaque avance, il est nécessaire de produire à la caisse des dépôts et prêts, avec la demande, l'autorisation du préfet, conformément aux dispositions qui régissent les prêts consentis par ladite caisse.

Art. 28. — (Art. 7 et 8 de la loi du 5 janvier 1922, n. 54). — La contribution de l'État en faveur des personnes juridiques autorisées à contracter l'emprunt, pourra être versée à raison de L. 4 d'intérêt annuel pour chaque cent liras de capital prêté, mais pour une période de dix ans seulement.

Dans ce cas, le ministère de l'agriculture payera, à la fin de chaque année, à la caisse des dépôts et prêts pour le compte de la province, de la commune et du consortium qui construit l'ouvrage d'irrigation, pendant une période n'excédant pas cinq années, une somme correspondant à la cote d'amortissement du capital prêté, jusqu'à concurrence du montant global des dix versements de la contribution de l'État, escomptée à 4 %.

En tout cas, le paiement à la caisse des dépôts et prêts, par le ministère de l'agriculture, des cotes d'amortissement du capital prêté, ne pourra se prolonger au delà de l'année qui suivra celle où entrera en activité l'ouvrage d'irrigation s'y référant, la période de cinq ans spécifiée plus haut restant toutefois inchangée comme dernière limite.

Au moment de l'approbation du projet technique des ouvrages à construire, l'ingénieur en chef du bureau du génie civil dans le ressort duquel doivent s'effectuer les travaux, fixera la période maxima au cours de laquelle les ouvrages en question devront être exécutés. Au cas de suspension des travaux, la personne juridique qui effectue la construction est tenue, à ses risques et périls d'en aviser avec les formes légales le bureau compétent du génie civil, qui en référera au ministère de l'agriculture pour les mesures à prendre.

Si les localités où se trouvent les ouvrages d'irrigation appartiennent au ressort territorial de plusieurs bureaux du génie civil, sera compétent le bureau dans le ressort duquel les travaux auront le plus d'importance.

Si les cotes d'amortissement dont s'agit ci-dessus, qui ont été payées par le ministère de l'agriculture à la caisse des dépôts et prêts pour le compte

de provinces, communes et consortiums d'irrigation, n'atteignent pas le montant global de la somme résultant des dix quotes-part de contribution, au taux de 4 %, le solde sera versé ultérieurement à l'expiration de la période décennale, au crédit de l'emprunteur, à la caisse des dépôts et prêts, et l'on tiendra compte de ces versements en défalcation des annuités à percevoir ensuite pour l'amortissement de l'emprunt.

Les sommes versées par le ministère de l'agriculture à la caisse des dépôts et prêts seront imputées en défalcation des délégations dont les échéances sont à venir.

Les cotes d'amortissement et les intérêts relatifs aux prêts jouiront d'un privilège sur toute autre recette pouvant être perçue par les consortiums.

Art. 29. — (Art. 9 de la loi du 5 janvier 1922, n. 54). — Les banques d'émission, le consortium de crédit pour les travaux publics, l'Institut national de crédit à la coopération, les établissements de prévoyance, les établissements de crédit foncier, les caisses d'épargne, les banques populaires, les établissements de crédit agricole d'exploitation et d'amélioration sont autorisés à accorder des prêts, ayant pour objet principal l'irrigation, conformément à la présente loi et en observant des dispositions analogues à celles qui sont établies pour les prêts de la caisse des dépôts et prêts, même pour ce qui concerne la délégation en leur faveur du droit d'encaisser les contributions dues aux consortiums et les surimpositions communales et provinciales par dérogation à toute disposition de loi, de statuts et de règlements, et le ministère de l'agriculture pourra consentir à la cession en leur faveur des contributions de l'Etat.

La contribution de l'Etat établie en prenant pour base la dépense prévue dans le projet des ouvrages approuvé par le bureau compétent du génie civil et par le ministère de l'agriculture, sera liquidée par les soins du bureau du génie civil d'après les travaux exécutés annuellement, proportionnellement à l'engagement pris sur la base de la dépense prévue.

Les dispositions dont s'agit aux art. 53 et 54 du décret-loi royal du 9 octobre 1919, n. 2161, sont aussi applicables en matière de canaux et de réseaux de puits construits pour l'irrigation.

Au cas de prêts consentis par des établissements de crédit, garantis par une hypothèque de premier degré sur tout ou partie des superficies expropriées pour la construction d'ouvrages d'irrigation, l'hypothèque sera considérée comme étendue légalement aux ouvrages qui seront construits et les inscriptions hypothécaires garantissant l'établissement qui a concédé le prêt seront valable dans tous les cas à l'égard des tiers qui seraient créanciers des propriétaires des biens-fonds groupés en consortium, pour les ouvrages d'irrigation. Ces prêts ne pourront excéder 75 % de la valeur des superficies et de la dépense prévue pour l'exécution des ouvrages. Le paiement des sommes prêtées aura lieu par acomptes, d'après l'état d'avancement des travaux, dûment certifié par le bureau compétent du génie civil.

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 252 concernente l'abrogazione delle norme relative alla concessione delle terre. (*Décret-loi royal n. 252 concernant l'abrogation des dispositions relatives à la concession des terres*). — 11 janvier 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 42 (20 février 1923).

Vu le texte unifié des dispositions législatives concernant la concession des terres, approuvé par décret royal du 15 décembre 1921 (1) n. 2017 ;

Vu la loi du 18 mai 1922, n. 646 ;

Vu le décret-loi royal du 29 août 1922, n. 1211 ;

Sur la proposition de notre sous-secrétaire d'État de l'agriculture, d'accord avec le ministre de la justice et des cultes etc. ;

Art. 1. — Les dispositions contenues dans le texte unifié concernant la concession des terres, approuvé par décret-royal du 15 décembre 1921, n. 2047, et dans le décret-loi royal du 29 août 1922, n. 1211, cessent d'être en vigueur, avec les exceptions, les modalités et les dispositions transitoires établies ci-dessous.

Art. 2. — La commission centrale pour la concession des terres reste en fonctions jusqu'au 31 mars 1923, en vue de résoudre les différends dont elle est actuellement saisie, ou ceux en cours d'instruction près des commissions provinciales.

Pour la définition de ces différends on applique les mesures prévues par l'article 24 et par les 1^{er} et 2^e paragraphes de l'article 25. En ce qui concerne le fonctionnement temporaire de la commission centrale, la disposition de l'article 22 reste en vigueur.

Art. 3. — Tant que ne seront pas arrivées à expiration toutes les concessions temporaires de terrains accordées conformément aux dispositions contenues dans le texte unifié, reste en vigueur la faculté de déclarer la déchéance ou le retrait d'office de la dite concession, par suite d'inexécution et d'infraction aux obligations imposées aux concessionnaires.

La déchéance ou le retrait d'office est prononcé sur l'instance, soit du propriétaire, soit de quiconque y a intérêt et elle est prononcée d'office, par décret motivé du ministre de l'agriculture, dans lequel mention est faite des constatations qui déterminent cette mesure.

Contre le décret ministériel, on peut recourir à la IV^e section du conseil d'État.

Art. 4. — Les associations agricoles dont s'agit dans la loi du 4 août 1894 n. 397, continuant de jouir des avantages prévus par le premier alinéa de l'article 31, du texte unifié, restent en vigueur la disposition établie dans le 2^e alinéa de ce même article et l'article 33.

Art. 5. — Reste en vigueur, sous le régime des dispositions rappelées dans le texte unifié, le comité prévu par l'article 34 du texte unifié et réglementé par le décret royal, successif du 29 octobre 1922, n. 1472.

Restent également en vigueur les dispositions pénales de l'article 36,

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, XII^{ème} année, 1922 p. 157.

ainsi que les dispositions se référant au service des domaines communaux de la Sicile, contenues dans l'article 41.

Art. 6. — En promulguant le texte unifié des lois et des décrets concernant l'amélioration et la colonisation de la campagne romaine, conformément à l'article 9 du décret-loi royal du 23 janvier 1921, n. 52, le gouvernement du roi est autorisé à introduire dans les dispositions du dit texte unifié, les coordinations, les modifications, les suppressions ainsi que les adjonctions tendant à simplifier les mesures et à assurer l'exécution de l'amélioration agricole des terrains assujettis aux améliorations hydrauliques.

Art. 7. — Le présent décret sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ALLEMAGNE (Bavière). — Ausführungsbestimmungen zum Ödlandgesetz. (*Décret portant des dispositions pour l'application de la loi de 1923 sur les terres incultes*). — 30 juin 1923. — Gesetz und Verordnungsblatt für den Freistaat Bayern, n. 18 (12 juillet 1923).

DANEMARK. — N. 80. Lov om Grundforbedringslaan. (*Loi n. 80 relative aux prêts pour les améliorations foncières*). — 12 mars 1923. — Lovtidende A., n. 9 (22 mars 1923).

SOUDAN. — The Sudan Government Loan (Supplemental) Ordinance 1922. (*Ordonnance supplémentaire à l'ordonnance de 1922 concernant un emprunt pour l'irrigation*). — 28 décembre 1922. — Sudan Government Gazette, n. 411 (15 février 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Confédération). — An Act To extend the time for the payment of charges due on reclamation projects, and for other purposes. (*Loi prorogeant le terme de payement des droits dus, relatif aux projets de défrichement et visant aussi d'autres buts*). — 28 février 1923. — Public, n. 454, 67th Congress S. 4187 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Arizona). — An Act amending paragraph 3254, Revised Statutes of Arizona, 1913, Civil Code, in relation to no-fence districts, as amended by chap. 105, Session Laws of Arizona, 1919, regular Session, and adding a new section to be known as section 3254-A. (*Loi amendant le paragraphe 3254 des statuts revisés d'Arizona de 1913, code civil, en ce qui concerne les districts d'irrigations sans clôture, etc.*). — 17 février 1923. — Senate Bill n. 16, ch. 6.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Arizona). — An Act providing for the creation of irrigation districts. (*Loi portant des dispositions concernant la création des districts d'irrigation*). — 19 février 1923. — House Bill, n. 21, ch. 7.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend section 9 of ch. 219 of the Public Laws of 1917, relating to the screening of lakes and ponds. (*Loi amendant l'art. 9 du ch. 219 des Lois Publiques de 1917, concernant le barrage des lacs et des étangs*). — 21 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 67 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Pennsylvania). — An Act Relating to the drainage of wet and spouty lands, by providing for the construction of surface or under drains over lands owned by others. (*Loi concernant le drainage des terrains humides ou d'épandage par la construction de drains superficiels ou non dans les terres appartenant à des tiers*). — 19 avril 1923. — Act, n. 54 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Wisconsin). — An Act to divide ch. 76-aa of the Statutes into two chapters to be numbered and entitled: Chapter 88 Farm Drainage Law and Chapter 89 Drainage District Law, etc. (*Loi divisant le ch. 76-aa des Statuts en deux chapitres, qui seront numérotés et intitulés: Chapitre 88 — Législation concernant le drainage agricole et Chapitre 89 — Législation concernant les districts de drainage, etc.*). — Laws of 1923, ch. 92.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To repeal paragraph (1) of subsection (3) of section 20.41 and subsection (6) of section 36.20 of the statutes, relating to land clearing demonstrations. (*Loi abrogeant le paragr. 1 du n. 3 de l'art. 20.41 et le n. 6 de l'art. 36.20 des statuts, concernant les démonstrations pratiques de défrichement*). — Bill n. 222 (8 février 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To amend section 1380.1382, 1384 and to repeal sections 1381 and 1383 of the statutes, relating to farm drainage law. (*Loi amendant certains articles des Statuts, concernant la législation sur le drainage agricole*). — Law of 1923, ch. 325.

FRANCE. — Circulaire relative aux conditions à remplir pour obtenir des subventions en vue de l'exécution de travaux d'améliorations agricoles. — 19 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 352 (29 décembre 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté viziriel prorogeant pour l'année 1924 les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1923 fixant, pour l'année 1923, les modalités d'application du dalir instituant des subventions pour encourager le défrichement. — 15 décembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 583 (25 décembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté réglementant l'attribution des primes d'encouragement en 1923 aux propriétaires, fermiers ou métayers ayant exécuté à leurs frais des travaux d'hydraulique d'intérêt privé. — 26 avril 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 35 (2 mai 1923).

AUSTRALIE (*Australie du Sud*). — Regulations under the irrigation Act, 1922. (*Règlements concernant les zones d'irrigation, édictés en vertu de la loi de 1922 sur l'irrigation*). — 12 septembre 1923. — The South Australian Government Gazette, n. 37 (13 septembre 1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi de l'irrigation. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 16 (1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Drainage Act. (*Loi modifiant la loi sur le drainage*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session 5^e législature, ch. 55 (1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 5. An Act to amend the Land Drainage Act, 1908. (*Loi n. 5 amendant la loi de 1908 concernant le drainage des terres*). — 23 août 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 11 (1922).

ITALIE. — Regio Decreto n. 119, che costituisce un Consorzio obbligatorio per lo scasso profondo, con mezzi meccanici dei terreni dell'Agro Romano a sottosuolo tufaceo. (*Décret royal n. 119 constituant un consortium obligatoire pour le défoncement par des moyens mécaniques des terrains de la campagne romaine à sous-sol de tuf*). — 4 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 61 (14 mars 1923).

ITALIE (*Tripolitaine*). — Decreto Governatoriale, série A, n. 759, che stabilisce un premio ai concessionarii di terreni demaniali che impianteranno i primi 20 aeromotori. (*Décret gouvernemental, série A, n. 759, fixant une prime pour les concessionnaires de terrains demaniaux qui effectueront les vingt premières installations d'aéromoteurs*). — 29 juillet 1923. — Bollettino Ufficiale, n. 23 (16 août 1923).

JAPON (*Corée*). — Tochi kairyô jigyô hojo kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 23 du gouvernement général de la Corée amendant les règlements concernant l'encouragement des travaux pour l'amélioration foncière*). — 7 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3226 (4 mai 1923).

JAPON (*Corée*). — Chôsen kôyû suimen umetate rei. (*Ordonnance n. 4 du gouvernement général de la Corée, portant les dispositions concernant le colmatage des surfaces d'eau appartenant à des établissements publics en Corée*). — 12 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3212 (18 avril 1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot intrekking van het Koninklijk besluit van 24 oktober 1906 (Staatsblad n° 271) en tot vaststelling van nieuwe algemeene regelen voor het verleenen van subsidiën ten behoeve van cursussen voor lager land- en tuinbouwonderwijs. (*Décret révoquant le décret royal du 24 octobre 1906 [Staatsblad n. 271] et établissant de nouvelles règles générales pour l'allocation de subventions aux cours d'agriculture et d'horticulture dans l'enseignement primaire*). — 13 décembre 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 549 (1923).

CHAP. VI.

LÉGISLATION DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS VÉGÉTAUX.

FRANCE. — Loi relative à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru. — 28 février 1923. — Journal Officiel, n. 59 (1^{er} mars 1923).

Art. 1^{er}. — Sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1923 les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920, complétées par le deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 juin 1922.

Art. 2. — A partir du 1^{er} août 1923, les distillations de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais seront opérées ; 1) en atelier public conformément à l'article 12 de la loi du 22 avril 1905 ; 2) par des associations coopératives fonctionnant dans les conditions de l'article 22 de la loi du 31 mars 1903 ; 3) à domicile.

Les quantités produites seront intégralement passibles de l'impôt, sous réserve des déductions accordées aux entrepositaires. Il en sera de même pour les stocks possédés par les bouilleurs de cru qui distilleront chez eux et qui produiront plus de 50 litres d'alcool pur au cours de la campagne, à moins que les bouilleurs ne justifient que ces stocks sont déjà libérés des droits.

Les récoltants qui voudraient acquitter l'impôt immédiatement après la distillation bénéficieront d'une remise de 10 p. 100. Les bouilleurs de cru et les associations coopératives ne sont pas soumis à l'impôt de la licence.

Les bouilleurs de cru ne produisant pas plus de 50 litres d'alcool pur au cours de la campagne et qui distilleront dans un local n'ayant aucune communication intérieure avec les locaux d'habitation seront dispensés de la déclaration des stocks existants dans ces derniers locaux.

Dans ce cas, le contrôle de la régie ne pourra s'exercer que dans le local où s'effectuera la distillation.

En ce qui concerne les bouilleurs de cru distillant dans les locaux en communication intérieure avec l'habitation, le contrôle ne peut s'effectuer en dehors des distillations qu'au moment de l'inventaire et du récolement, s'il y a lieu.

Les distillations dans les ateliers publics ainsi que chez les bouilleurs ne pourront être effectuées que pendant les périodes fixées par le juge de paix du canton de chaque circonscription d'exercice, sur proposition des maires

des communes intéressées et des syndicats agricoles et de bouilleurs, après avis du chef local des contributions indirectes.

Les distillations à domicile ne pourront s'effectuer que pendant les périodes où fonctionnent les ateliers publics de la commune.

Cette fixation devra être faite de façon à ce que, dans une même circonscription d'exercice, les opérations de distillation n'aient lieu à la fois que dans deux communes limitrophes ou dans un plus grand nombre de communes limitrophes, lorsque l'ensemble de leur population ne dépassera pas 2,000 habitants.

Il sera ouvert au moins un atelier public par commune ou hameau, sur la demande des conseils municipaux ou des syndicats agricoles et de bouilleurs.

Art. 3. — Le tarif de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur est accordé à tous les propriétaires, fermiers métayers, vigneron distillant ou faisant distiller tout ou partie des produits de leur récolte, tels que ceux-ci sont définis par la loi du 31 mars 1903, y compris les débitants de boissons hygiéniques.

En cas de métayage, la franchise des 10 litres d'alcool pur appartient au métayer qui aura la faculté d'en rétrocéder une partie à son propriétaire, conformément aux usages ruraux en vigueur dans la région, sous réserve que la totalité des quantités dont celui-ci bénéficiera en franchise et provenant soit d'un faire-valoir personnel, soit de domaines exploités à colonies partiaires, ne dépassera jamais 10 litres.

Art. 4. — Un décret spécial fixera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée en Alsace et en Lorraine.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions des articles précédents seront punies des peines édictées par les articles 26 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de celle du 31 janvier 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés sera exécutée comme loi de d'Etat.

ALLEMAGNE. — Gesetz zur Änderung des Weingesetzes. (*Loi modifiant la loi sur le vin*). — 1^{er} février 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 11 (17 février 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung zur Abänderung der Verordnung über die Beschränkung der Verarbeitung von Kartoffeln in Brennereien. (*Décret modifiant le décret concernant les restrictions dans l'emploi des pommes de terre dans les distilleries*). — 16 avril 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 30 (20 avril 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung über die Beschränkung der Verarbeitung von Kartoffeln. (*Ordonnance portant des restrictions au traitement des pommes de terre*). — 3 octobre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 95 (12 octobre 1923).

FRANCE. — Arrêté constituant une commission chargée d'étudier les progrès à réaliser dans l'industrie du cidre. — 30 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 31 (1^{er} février 1923).

FRANCE. — Circulaire relative au régime des bouilleurs de cru. — 20 avril 1923. — Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles, n. 1 (15 octobre 1923).

FRANCE. — Décret autorisant un nouveau procédé de dénaturation des mélasses destinées aux usages industriels. — 17 juillet 1923. — Journal Officiel n. 194 (20 juillet 1923).

FRANCE (*Afrique Equatoriale Française*). — Arrêté promulguant la loi du 11 juillet 1906, relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère. — 28 décembre 1922. — Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française, n. 2 (15 janvier 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté viziriel sur les alcools dénaturés. — 28 mai 1923. — Bulletin Officiel, n. 554 (5 juin 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté viziriel fixant le régime de l'admission temporaire du brai minéral destiné à la fabrication des agglomérés de liège. — 24 septembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 574 (23 octobre 1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi concernant le paiement de primes sur certains produits manufacturés du chanvre. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 50 (1923).

CANADA (*Québec*). — Loi concernant la vente des vins médicamenteux. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 26, p. 263 (1922).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi concernant les méthodes de dessèchement du raisin en Crète. — 29 juin 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce. (5 juillet 1923).

ITALIE. — Regio Decreto-Legge n. 501, contenente disposizioni per l'industria e il commercio delle conserve alimentari preparate con sostanze vegetali. (*Décret-loi royal n. 501 portant des dispositions pour l'industrie et le commerce des conserves alimentaires préparées avec des substances végétales*). — 8 février 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 66 (20 mars 1923).

JAPON (*Micronésie Japonaise*). — Tôgyô kisoku. (*Arrêté n. 18 du gouvernement de la Micronésie Japonaise portant des règlements concernant l'industrie sucrière*). — 1^{er} septembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3132 (12 janvier 1923).

JAPON (*Micronésie Japonaise*). — Tôgyô shorei kisoku. (*Arrêté n. 29 du gouvernement de la Micronésie Japonaise portant des règlements pour l'encouragement de l'industrie sucrière*). — 1^{er} octobre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3187 (17 mars 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté portant prorogation du délai de sucrage pour les vins de la récolte de l'année 1922. — 31 décembre 1922. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 1 (6 janvier 1923).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté du Conseil fédéral concernant le sucrage des vins suisses de la récolte de 1923. — 16 octobre 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 26 (17 octobre 1923).

SUISSE (*Schaffhouse*). — Regierungsratsbeschluss betreffend die Kellerbehandlung des Weines des Jahres 1923. (*Décret concernant le cuvage des vins de 1923*). — 18 octobre 1923. — Amts-Blatt für des Kanton Schaffhausen, n. 42 (19 octobre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Fija lo términos de la relación alcohol-extracto y de la suma alcohol-ácido de los vinos nacionales de la cosecha de 1923, para ser considerados naturales, en la forma que se indica. (*Décret fixant les termes du rapport alcool-extrait et de la somme alcool-acide des vins nationaux de la récolte de 1923 permettant de les considérer comme naturels*). — 11 juin 1923. — Diario Oficial, n. 5155 (15 juin 1923).

URUGUAY. — Decreto. Fija los límites de la relación-extracto y de la suma de alcohol-ácido de los vinos nacionales de la cosecha de 1922 para ser considerados naturales, en la forma que se indica. (*Décret fixant les limites du rapport extrait et de la somme alcool-acide des vins nationaux de la récolte 1922 devant être considérés comme naturels*). — 26 juin 1923. — Diario Oficial, n. 4881 (28 juin 1923).

CHAP. VII.

LÉGISLATION VISANT LA PRODUCTION DES ENGRAIS CHIMIQUES.

BRÉSIL. — Decreto n. 16.104, que regula os favores a conceder ás emprezas ou companhias legalmente constituídas no paiz como fim de explorar a industria do azoto, extralido do ar atmosferico, e sua applicação à fabricação de adubos químicos. (*Décret n. 16.104 qui réglemeute les facilités à accorder aux entreprises ou compagnies légalement constituées dans le pays dans le but d'exploiter l'industrie de l'azote tiré de l'air et de son application à la fabrication des engrais chimiques*). — 18 juillet 1923. — Diario Oficial, n. 180 (4 août 1923).

Le président de la République des États-Unis du Brésil, vu l'art. 102 de la loi n. 4.555 du 10 août 1921 rappelé en vigueur par l'art. 85 de la loi n. 4.632 du 6 janvier 1923, décrète :

Art. 1^{er} — Les entreprises ou compagnies, légalement constituées dans le pays, ayant pour but l'exploitation de l'industrie de l'azote extrait de l'air atmosphérique et destiné à la fabrication des engrais chimiques, pourront jouir des conditions de faveur suivantes à partir du moment où les usines respectives auront une capacité de production annuelle de 3000 tonnes au minimum.

I. Exemption des impôts d'importation et d'expédition pendant le délai de 30 ans pour :

a) les machines, matériaux et matières premières destinés à la production des engrais chimiques azotés, y compris les installations pour la production de l'énergie hydroélectrique et sa transmission aux usines susdites ;

b) les fours, machines et matériaux pour la carbonisation du bois et l'utilisation des sous-produits en tant qu'ils sont nécessaires pour la fabrication des engrais chimiques ;

c) les machines et matériaux pour la production ou la préparation des substances nécessaires à la fixation de l'azote atmosphérique sous la forme d'acide azotique, ammonium, azotate de calcium, cyanamide de calcium, chlorure d'ammonium, urée, azotates et phosphates d'urée et autres composés azotés destinés à l'agriculture ;

d) les machines et matériaux pour obtenir les éléments indispensables à la production des engrais chimiques azotés ;

e) les machines et matériaux destinés à la construction, à la conservation et au fonctionnement des chemins de fer de petit parcours, routes, transports par fil aérien et autres moyens nécessaires à l'approvisionnement des usines et à l'écoulement de leurs produits ;

f) les instruments et matériaux destinés aux laboratoires chimiques pour les analyses et les recherches indispensables à l'activité des usines.

II. Exemption pour un délai de 30 ans de tout impôt fédéral qui, le cas

échéant, pourrait frapper la construction et l'exploitation des usines et de leurs dépendances.

III. Droit d'expropriation, selon les règles de la législation en vigueur, sur les terrains visés à la lettre e).

IV. Réduction des tarifs de transport, pour un délai de 10 ans, sur les chemins de fer et les lignes de navigation du gouvernement fédéral, pour les machines, matières premières et matériaux nécessaires à la fabrication des produits des usines.

Art. 2. — L'exemption des droits d'importation et d'expédition, dont il est question dans l'article précédent, sera accordée dans le seul cas où il n'existe pas dans le pays de machines, matériaux et matières premières similaires.

Art. 3. — Les tarifs de transport réduits, dont il est question à l'art. 1^{er}, ne pourront pas être inférieurs au prix de revient effectif du transport.

Art. 4. — Le gouvernement fédéral pourra autoriser l'utilisation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour l'exploitation et le développement de l'industrie des engrais chimiques azotés, à moins que les forces hydrauliques susdites ne soient nécessaires aux services fédéraux.

Art. 5. — Le gouvernement fédéral pourra aider au développement des usines d'engrais chimiques azotés, en construisant de petits tronçons de chemins de fer pour le transport des matières premières et des produits des fabriques.

Art. 6. — Le gouvernement fédéral interposera ses bons offices afin que les concessionnaires obtiennent l'exemption de tout impôt statutaire et municipal frappant les usines et installations, le trafic des matières premières et des matières destinées au fonctionnement des usines ou des produits respectifs.

Art. 7. — Dans le cas où les usines seraient installées sur le littoral du pays, le gouvernement fédéral accordera de préférence en emphytéose les terrains sis sur le rivage de la mer jugés nécessaires pour les constructions et pour les services des usines, tout en respectant les droits des tiers et les dispositions de la législation en vigueur.

Art. 8. — Les concessionnaires des usines pourront exploiter les usines, les gisements miniers et de matériaux réfractaires et les carrières dont les produits doivent être employés dans l'industrie des engrais chimiques azotés, en respectant toutefois la législation en vigueur.

Art. 9. — Les concessionnaires des usines pourront construire des lignes télégraphiques et téléphoniques entre leurs diverses installations pourvu qu'ils obtiennent l'autorisation du gouvernement fédéral et des États intéressés.

Art. 10. — Les conditions de faveur qui se réfèrent aux prêts ou autres formes d'assistance pécuniaire pourront être accordées dès que les entreprises posséderont des installations dont la valeur puisse garantir la restitution des sommes avancées.

Art. 11. — Le gouvernement fédéral ordonnera la réquisition des usines et de leurs dépendances pour des raisons de sûreté publique ou bien en cas de guerre, conformément à la loi en vigueur.

Art. 12. — Les entreprises et compagnies qui jouissent des conditions de faveur établies dans le présent décret, doivent achever leurs installations dans le délai fixé par les contrats respectifs et maintenir en état de parfait et constant fonctionnement leurs usines et services, sous peine de déchéance si, par hasard, les travaux et services restent paralysés pour une période qui excède 90 jours consécutifs, à moins qu'elles ne puissent prouver au gouvernement qu'elles se trouvent dans un cas de force majeure. Dans le cas de déchéance les entreprises et compagnies doivent rembourser au gouvernement l'équivalent des exemptions accordées.

Art. 13. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ÉGYPTE. — Loi n. 26 relative au recouvrement du prix des engrais vendus par le ministère de l'agriculture aux propriétaires de terrains agricoles. — 5 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 69 (9 juillet 1923).

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo que por el personal agronómico dependiente de la Dirección general de Agricultura y Montes se organice una investigación relativa a los abonos minerales con el cometido que se indica. (*Décret royal chargeant le personnel agronomique dépendant de la direction générale de l'agriculture et des forêts d'exécuter une enquête sur les engrais minéraux*). — 29 octobre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 303 (30 octobre 1923).

SALVADOR. — Decreto modificando los artículos 12 y 13 del Código de Minería. (*Décret modifiant les art. 12 et 13 du code minier [nitrates et sels de potasse]*). — 11 mai 1923. — Diaro Oficial, n. 108 (12 mai 1923).

V^ÈME PARTIE

Production animale

Industrie des produits animaux

CHAP. I.

ÉLEVAGE DES ANIMAUX.

AUTRICHE (*Basse-Autriche*). — N. 18. Gesetz betreffend die Körung und Haltung von männlichen Haustieren zur Zucht. (*Loi n. 18 concernant la sélection et l'entretien des animaux domestiques mâles de race*). — 15 février 1922. — Landesgesetzblatt für das Land Niederösterreich, n. 4 (19 février 1923).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1. — 1) Il y a lieu d'entendre par animaux domestiques, dans le sens de la présente loi, les bovins, les porcins, les ovins et les caprins.

2) Dans la mesure où la présente loi parle, sans autre, de bétail reproducteur, il n'y a lieu d'entendre que les animaux reproducteurs mâles.

§ 2. — 1) Les dispositions de la présente loi sur l'entretien des taureaux reproducteurs ne sont pas applicables dans les communes ou portions de communes dans lesquelles la reproduction du bétail bovin n'est pas pratiquée ou n'est pratiquée que dans une proportion si limitée que l'entretien à frais communs d'un taureau reproducteur ne paraît pas présenter un avantage pour l'élevage du bétail. Les communes et portions de communes dont il vient d'être question sont désignées par le gouvernement du Pays sur rapport de la plus élevée des représentations corporatives de l'agriculture et de la commission d'approbation compétente.

2) Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux verrats, boucs et béliers dans les districts, communes et fractions de communes où l'élevage des porcs, des chèvres et des brebis n'a pas une importance particulière.

A) APPROBATION DU BÉTAIL, REPRODUCTEUR.

I. *Dispositions générales.*

§ 3. — L'on ne peut employer pour la reproduction que les mâles approuvés et portés par rang d'ordre sur la liste des mâles propres à la reproduction (*Zuchtiliste*).

§ 4. — Il y a lieu de considérer comme approuvés :

a) tous les animaux domestiques qui ont été déclarés propres à la reproduction par la commission d'approbation compétente (*Zuchtkommission*) ;

b) tous les animaux reproducteurs qui ont été primés par l'État ou par le Pays lors d'un concours public de bétail organisé sous la surveillance de l'organe corporatif agricole central du Pays ;

c) tous les animaux reproducteurs achetés en vue de l'encouragement de l'élevage d'accord avec l'organe corporatif agricole central du Pays.

§ 5. — 1) Dans la règle, l'on ne peut approuver que les animaux reproducteurs des races déclarées admissibles dans le rayon de reproduction (*Zuchtgebiet*) en question du Pays.

2) Les rayons de reproduction (*Zuchtgebiete*) sont déterminés par le gouvernement du Pays sur avis de l'organe corporatif central agricole du Pays.

§ 6. — Pour des motifs spéciaux d'ordre économique, le gouvernement du Pays peut aussi, sur requête ou sur avis de l'organe corporatif central agricole du Pays, admettre à l'approbation des animaux reproducteurs n'appartenant pas à la race correspondant au rayon de reproduction. Ces animaux reproducteurs ne peuvent être utilisés que pour couvrir les animaux de l'éleveur intéressé.

§ 7. — Les autres qualités requises d'un animal reproducteur à approuver sont indiquées par un arrêté sur l'approbation et l'entretien des animaux reproducteurs émis par le gouvernement du Pays.

II. *Commission d'approbation (Tierzuchtkommission).*

§ 8. — L'approbation est de la compétence de la commission d'approbation.

§ 9. — Dans la règle pour chaque district et pour chaque ville ayant son statut propre, il est institué une commission d'approbation. Le gouvernement du Pays peut, sur requête ou sur avis de l'organe corporatif agricole central du Pays et dans des districts judiciaires d'une étendue spéciale, ou dans les districts judiciaires qui se divisent en plusieurs rayons de reproduction, instituer plusieurs commissions d'approbation ou attribuer des fractions d'un district judiciaire à la commission d'approbation du district judiciaire voisin.

§ 10. — 1) Chaque commission d'approbation comprend :

a) un président compétent en la matière ;

b) un éleveur ayant notoirement pratiqué l'élevage avec succès et appartenant au district visé ;

c) un vétérinaire, qui remplit également les fonctions de secrétaire de la commission.

2) Pour le président et pour le membre désigné sous la lettre b) il sera désigné un remplaçant.

3) Les membres de la commission et leurs remplaçants sont nommés sur requête de l'organe représentatif agricole central pour la durée de cinq ans. Leurs fonctions sont honorifiques. Les membres ont droit à une indemnité de subsistance, de logement et de voyage à l'occasion de leurs déplacements. (Approbatons principales v. § 13 et retrait de la qualité de bétail approuvé v. § 18). Le montant de cette indemnité est fixé par le gouvernement du Pays.

§ 11. — Le gouvernement du Pays peut, sur requête et sur avis de l'organe corporatif central agricole du Pays, dissoudre les commissions d'approbation dont l'activité n'est pas féconde ou en révoquer certains membres.

III. *Système et époque de l'approbation.*

§ 12. — On distingue les approbations suivantes :

- a) approbations principales ;
- b) approbations complémentaires.

§ 13. — Les approbations principales ont lieu, dans la règle, une fois par an, au printemps et sont tenues aux jours fixés par le gouvernement du Pays sur proposition de l'organe représentatif central de l'agriculture et sur avis des commissions d'approbation. Les approbations principales doivent être annoncées dans les endroits où elles ont lieu au moins trois semaines auparavant, par les soins du conseil communal.

§ 14. — Des approbations complémentaires peuvent avoir lieu sur la requête des propriétaires d'animaux reproducteurs. Elles sont ordonnées par le président de la commission d'approbation et les frais en incombent à l'éleveur. Ce dernier fixe la date et le lieu.

IV. *Opérations d'approbation.*

§ 15. — 1) La commission d'approbation ne peut délibérer que lorsque tous les membres prévus par le § 10 ou leurs remplaçants sont présents.

2) La commission d'approbation délibère à la majorité simple. Contre les décisions portant jugement sur un animal reproducteur aucun recours n'est admis. Dans le cas où un animal présenté à l'approbation n'est pas approuvé le propriétaire de l'animal peut demander que la commission d'approbation lui indique les motifs de sa décision.

3) Les dispositions plus précises sur les opérations d'approbation sont prises par le gouvernement du Pays sur avis de l'organe corporatif central de l'agriculture dans le Pays.

V. *Validité de l'approbation.*

§ 16. — 1) L'approbation d'un animal reproducteur est valable, dans la règle, pour le rayon d'action de la commission d'approbation correspondante, et pour la période allant jusqu'à la date de la prochaine approbation principale. La commission d'approbation peut, dans certains cas, limiter la validité de l'approbation au bétail d'une commune, d'une propriété (§ 6) ou au bétail d'un pâturage déterminé, comme aussi à une période déterminée et, lorsqu'il s'agit du bétail à l'alpage, pour la période allant de la montée à la descente des bêtes. Elle peut aussi exclure certains territoires de la validité de l'approbation.

2) Le gouvernement du Pays peut, sur la base d'une requête motivée ou après avoir ouï l'organe corporatif central de l'agriculture du Pays, étendre la validité des approbations de certaines commissions d'approbation à plusieurs districts judiciaires ayant les mêmes méthodes d'élevage.

§ 17. — L'approbation d'une bête approuvée est nulle :

a) lorsque l'approbation lui est retirée ;
 b) lorsqu'elle est aliénée dans d'autres buts que celui de l'élevage ou qu'elle est conduite hors du territoire ressortissant à une commission d'approbation ;

c) lorsqu'elle n'est pas approuvée à la plus proche des approbations principales subséquentes (§ 16).

§ 18. — Si une bête approuvée est déclarée impropre à la reproduction par un tiers au moins des éleveurs de la commune (de la fraction de commune, de la corporation) à laquelle la bête en question est assignée aux fins de reproduction, et qu'elle est toutefois utilisée pour la reproduction par son propriétaire ou que ce dernier en projette l'utilisation dans ce but, le maire (*Bürgermeister*) de la commune est tenu d'en informer immédiatement le président de la commission d'approbation. Cette dernière examinera immédiatement l'animal visé. Si elle le juge impropre à la reproduction, elle annulera immédiatement la validité de l'approbation. (*Retrait d'approbation*). Dans ce cas, c'est le trésor du Pays qui supporte les frais de l'inspection ; au cas où le retrait d'approbation n'a pas lieu, les frais sont à la charge de la commune ou de la corporation à laquelle l'animal reproducteur est attribué pour la reproduction.

VI. *Titres d'approbation et marques.*

§ 19. — 1) La commission d'approbation délivre au propriétaire d'une bête approuvée un titre d'approbation et marque l'animal approuvé.

2) La forme et le type du titre d'approbation et de la marque sont établis par le gouvernement du Pays sur proposition de l'organe corporatif central de l'agriculture du Pays.

VII. *Liste des animaux reproducteurs approuvés.*

§ 20. — La commission d'approbation dresse une liste des animaux approuvés. La forme des listes est établie par le gouvernement du Pays.

§ 21. — 1) Le propriétaire ou la personne qui tient par devers elle un animal approuvé sont tenus d'annoncer de suite au maire tout changement ou transfert du lieu de séjour dudit animal, toute aliénation, maladie empêchant ou compromettant l'emploi de l'animal à la reproduction, toute invalidité se produisant, l'abatage ou la mort de la bête; le maire est tenu de faire parvenir cette communication au président de la commission d'approbation.

2) Le propriétaire ou possesseur d'un animal approuvé est tenu de le présenter, sur requête, à l'organe compétent en matière d'approbation de l'organe représentatif central de l'agriculture du Pays ou aux membres de la commission d'approbation du domicile de l'animal.

VIII. *Autres devoirs incombant aux commissions d'approbation.*

§ 22. — La commission d'approbation doit, lors de son déplacement annuel à l'occasion de l'approbation principale (§ 13) et à toute autre occasion, comme expositions d'animaux d'approbation femelles, exposer aux propriétaires de bétail les avantages et les bénéfices résultant de la reproduction du bétail, d'une approbation et d'un gouvernement appropriés, et du fait de pouvoir présenter une preuve authentique de l'origine d'animaux reproducteurs sains et puissants, ainsi que de contribuer à faire disparaître les inconvénients reconnus. Il y a lieu, à cette occasion, de vouer une attention toute particulière à l'état de santé, à la productivité et à l'alimentation des animaux sur le pâturage et dans l'étable, à la culture fourragère, à la culture des prairies et des pâturages, à l'industrie laitière, aux étables et aux dépôts de fumier ainsi qu'aux écoulements de purin, dans la mesure où, selon les cas particuliers, ces tâches n'incombent pas à d'autres autorités conformément aux lois en vigueur.

B) ENTRETIEN DES ANIMAUX REPRODUCTEURS.

IX. *Obligation de tenir des animaux reproducteurs.*

§ 23. — 1) Le soin de se procurer les animaux mâles déterminés et, dans un nombre suffisant, à utiliser dans des buts d'utilité publique, de les entretenir, de les abriter et de les utiliser conformément aux règles, incombe aux communes, lesquelles se servent des fonds communaux dans la mesure minimum prévue au § 35. Les communes sont tenues de pourvoir aux installations nécessaires pour l'entretien et la garde des animaux reproducteurs mâles nécessaires dans la mesure où cela n'est pas déjà exécuté par les soins des éleveurs eux-mêmes ou d'une association.

2) Le maire est tenu de convoquer chaque année, au mois de février, une réunion des personnes possédant ou entretenant du bétail énumérées

sur l'état du cheptel de la commune et de demander leur avis sur la façon de régler les questions qui se sont présentées.

3) Le vote a lieu, pour les différentes espèces de bétail, à la majorité simple des membres présents ; chaque intéressé dans la catégorie de bétail dont il s'agit a autant de voix qu'il possède d'animaux femelles selon l'état du cheptel ; il ne peut, toutefois, disposer de plus de dix voix.

4) Les délibérations de cette assemblée sont portées à la connaissance de la représentation communale qui décide.

5) L'assemblée des possesseurs de bétail doit en outre choisir dans son sein un représentant pour chaque catégorie de bétail. Ce représentant est entendu par le conseil communal dans toutes les affaires se référant au § 23 1). Il a la faculté de donner des préavis au conseil communal.

§ 24. — 1) La commune peut pourvoir à l'entretien d'animaux reproducteurs :

a) en gestion directe ;

b) en les confiant aux soins d'éleveurs de confiance aux termes d'un accord ;

c) par l'intermédiaire d'associations reconnues par les autorités (coopératives de reproducteurs ; associations pour l'entretien de taureaux, verrats, ou boucs, coopératives de pâture, etc.).

2) Dans chaque cas la commune est responsable de la façon normale dont les animaux reproducteurs sont entretenus conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets et prescriptions pour l'exécution de cette dernière.

3) Dans le cas où des propriétaires de bétail de plusieurs communes réunissent leurs cheptels, en tout ou en partie, aux fins de les exploiter en commun, le gouvernement du Pays peut aussi obliger cette association à l'entretien d'animaux reproducteurs mâles.

§ 25. — Les animaux reproducteurs approuvés, qui se trouvent en possession des particuliers, ne peuvent être utilisés pour la reproduction avec des femelles n'appartenant pas à ces particuliers que lorsque la commission d'approbation l'autorise.

§ 26. — Le conseil communal peut exempter en tout ou en partie certains propriétaires de bétail, pour cause de stérilité ou d'autres raisons importantes, de contribuer à l'entretien de mâles reproducteurs. Cette dispense est révoquée au cours des deux premières années de vigueur de la présente loi.

§ 27. — La pratique dite des mâles « rouleurs » — passage de maison en maison — ainsi que la mise aux enchères pour la possession des animaux d'élevage sont interdites.

§ 28. — 1) Plusieurs communes ou portions de communes peuvent être tenues à l'entretien en commun d'animaux reproducteurs, sur l'ordre du gouvernement du Pays et sur rapport de la corporation agricole centrale ainsi que de la commission d'approbation compétente. Ce qui précède n'auto-

rise pas que l'on impose à une commune de se procurer un autre animal reproducteur.

2) Une commune ou une portion de commune peut, momentanément, être attribuée à une commune voisine par la commission d'approbation compétente, lorsqu'un animal d'approbation est passagèrement impropre à la reproduction en raison d'une maladie.

3) Lorsque le nombre des animaux reproducteurs exigé dans une commune pour l'usage public est insuffisant, cette dernière a deux mois pour se procurer les animaux reproducteurs manquants et pour pourvoir à leur entretien et à leur emploi conforme aux dispositions réglementaires.

§ 29. — Dans le cas où une commune se refuse, malgré une décision du gouvernement du pays fondée sur des expertises pratiquées avec exactitude, à entretenir le nombre d'animaux prescrits par la présente loi ou par les décrets d'exécution y relatifs, le gouvernement du Pays invite la corporation agricole centrale à se procurer et à entretenir les dits animaux reproducteurs aux frais de ladite commune, conformément aux §§ 23, 24 et 35. Les frais supplémentaires, à fixer par la commune, incombent également à la commune.

§ 30. — La constitution d'associations d'éleveurs approuvées par les autorités et l'accomplissement de leurs obligations réglementaires en général, et particulièrement en ce qui concerne l'acquisition et l'entretien des animaux mâles nécessaires doit être particulièrement soutenue et ne doit être entravée en aucune façon.

X. Nombre des animaux reproducteurs.

§ 31. — Le nombre des animaux reproducteurs à entretenir par une commune est déterminé selon le nombre des femelles de même espèce en état de reproduire disponibles dans la commune.

§ 32. — Le rapport entre le nombre des mâles à entretenir et des femelles de la même espèce est fixé, par un décret sur l'approbation et l'entretien des animaux reproducteurs, à rendre par le gouvernement du Pays sur la base de la présente loi. Ce décret déterminera également quelles sont les femelles qu'il y a lieu de considérer comme aptes à la reproduction.

§ 33. — La commission d'approbation fixe, sur la base du nombre des femelles reproductrices disponibles et conformément aux dispositions du décret sur l'approbation et l'élevage des animaux reproducteurs, le nombre des mâles de chaque espèce à entretenir par chacune des communes du district d'approbation, et le porte à la connaissance de la commune intéressée à la fin du mois de mars au plus tard.

§ 34. — 1) Le maire doit communiquer chaque année le nombre des femelles se trouvant dans la commune et qui doivent être considérées comme aptes à la reproduction conformément aux dispositions du décret sur l'approbation et l'entretien des animaux reproducteurs, dressé par espèces et arrêté au 1^{er} janvier de la même année. Cette communication doit être faite

au plus tard à la fin du mois de février à la commission d'approbation compétente.

2) Chaque propriétaire est tenu d'autoriser le maire et les organes indiqués par lui à pénétrer dans l'étable et de donner toutes les explications nécessaires répondant à la vérité.

XI. Répartition et recouvrement des frais et dépens.

§ 35. — 1) Les frais afférents à l'acquisition et à l'entretien des animaux reproducteurs seront divisés par espèces d'animaux mâles et seront couverts :

a) dans les cas prévus au § 24 b) et c) par une contribution de la caisse communale dans une proportion de 25 % au moins du prix d'achat ou d'estimation. Ce dernier prix est fixé par la commission d'approbation compétente, lorsqu'il ne l'a pas été à l'amiable entre la commune et le propriétaire :

b) par le produit de la vente d'animaux reproducteurs devenus inutilisables ;

c) par des taxes additionnelles, dans le cas où les autorités communales décident de les percevoir. Elles sont établies par la commission d'approbation compétente, conformément à la proposition du conseil communal. La commune peut recourir au gouvernement du Pays contre la décision de la commission d'approbation. Le gouvernement du Pays fixe alors et de façon définitive la taxe additionnelle après avoir entendu la corporation agricole centrale ;

d) par toutes les autres rentrées provenant de l'entretien des animaux reproducteurs (subvention pour acquisition, primes d'entretien).

2) Si ces sommes ne sont pas suffisantes, le montant manquant sera versé par les propriétaires des espèces animales visées, d'après le nombre des animaux femelles admis à figurer sur les états du bétail. Ces sommes à verser par les propriétaires seront recouvrées de la même façon que les taxes communales.

§ 36. — 1) Dans le cas où plusieurs communes se sont unies dans le but d'entretenir des animaux en commun, elles doivent contribuer en proportion du nombre des femelles aptes à la reproduction disponibles dans chacune des communes intéressées.

2) Dans le cas où les animaux reproducteurs sont entretenus par une corporation d'éleveurs ou une association de propriétaires de bétail, les dépenses pour l'acquisition et l'entretien d'animaux doivent être réparties entre les membres de la société en question d'après le nombre des animaux reproducteurs qu'ils possèdent. Les corporations d'éleveurs ont de même droit à une contribution correspondante sur les fonds communaux conformément aux dispositions du § 35.

3) Si une commune ou une fraction de commune est attribuée momentanément à une autre commune conformément au § 28, une taxe additionnelle à fixer par la commission d'approbation peut être imposée aux propriétaires de bétail de ce territoire pour l'utilisation d'un mâle reproducteur.

§ 37. — Dans le cas où un propriétaire de bétail refuse de payer cette taxe de monte (§§ 35 et 36), ces sommes peuvent être recouvrées par les autorités politiques, sur la requête des communes, et au moyen de l'exécution judiciaire.

XII. *Tenue des registres de monte et des listes.*

§ 38. — Chaque commune, éventuellement chaque corporation et chaque particulier possédant des animaux reproducteurs, a l'obligation de tenir des registres de monte et de délivrer au propriétaire de la femelle un document certifiant la monte.

§ 39. — 1) Les commissions d'approbation sont tenues de dresser et de tenir à jour une liste précise des animaux reproducteurs se trouvant dans leur rayon d'action, établies séparément par espèces.

2) Ces commissions sont tenues de fournir chaque année au mois de juillet un rapport à la corporation agricole centrale du Pays ainsi qu'à l'autorité politique compétente du district accompagné d'une copie de ces listes sur les opérations d'approbation, les mesures prises et tout ce qui a été fait sur requête éventuelle.

§ 40. — Le gouvernement du Pays fixe, après avoir entendu la corporation agricole centrale du pays, la forme des registres de monte, des certificats et des listes et établit les modules imprimés.

XIII. *Surveillance.*

§ 41. — La surveillance sur l'acquisition et l'entretien conforme aux règlements des animaux d'approbation destinés à l'usage public aux fins de reproduction, la tenue des registres de monte prévus, la délivrance des certificats de monte (38) etc., par les soins du possesseur de l'animal incombe en première ligne à l'autorité communale.

§ 42. — Les commissions d'approbation sont tenues de prêter à cette occasion leur aide aux autorités communales, de porter à leur connaissance les inconvénients relevés et de s'efforcer de les faire disparaître.

§ 43. — La corporation agricole centrale du pays surveille l'activité des commissions d'approbation et exerce sa haute surveillance par l'intermédiaire des organes désignés par elle, sur l'acquisition et l'entretien des animaux reproducteurs dans les communes. Elle fournit chaque année au gouvernement du Pays un rapport sur cet objet ainsi que sur l'exécution de la présente loi.

XIV. *Frais et dépens.*

§ 44. — 1) Les frais des approbations principales (§ 13), des retraits de titres d'approbation (§ 18), ainsi que des imprimés de tous genres, des notifications et des autres opérations nécessaires à l'application de la présente loi sont supportés par les fonds publics du Pays lorsque ils ne sont pas couverts par des fonds d'un autre genre.

2) Les frais des approbations complémentaires sont à la charge des propriétaires de bétail qui les demandent. Le montant en est fixé par le gouvernement du Pays.

XV. *Moyens de droit.*

§ 45. — 1) Il y a faculté de recours au gouvernement du Pays contre les mesures prises par les autorités communales et les commissions d'approbation en se fondant sur la présente loi, dans le délai de huit jours après la notification de ladite mesure. La commune est tenue de transmettre les recours dans le délai de huit jours à la commission d'approbation, laquelle est tenue de les soumettre, dans un délai de huit jours également, au gouvernement du Pays.

2) Ce dernier décide de façon définitive dans ce cas comme dans tous les litiges se référant à l'entretien d'animaux reproducteurs conformément à la présente loi, après avoir entendu la corporation agricole centrale.

XVI. *Pénalités* [§§ 46-47].

XVII. *Dispositions transitoires* [§ 48].

AUTRICHE (*Basse-Autriche*). — Verordnung der niederösterreichischen Landesregierung betreffend die Durchführung des Gesetzes vom 15 Februar 1922. (*Décret n. 19 concernant l'exécution de la loi du 15 février 1922*). — 6 février 1923. — Landesgesetzblatt, n. 4 (19 février 1923).

I. DÉCRET D'EXÉCUTION.

Art. 1^{er} (pour le § 2 de la loi). — 1) Le gouvernement du Pays charge l'organe corporatif agricole central de demander un préavis à chacune des commissions d'approbation concernant celles des communes ou fractions de communes auxquelles les dispositions de la loi concernant l'entretien de taureaux, de verrats, de béliers et de boucs aux fins de reproduction ne devront pas être appliquées. Le point de vue doit être convenablement motivé pour chacune des espèces visées par cette exception.

2) Le gouvernement du Pays décide sur la base des préavis des commissions d'approbation accompagnés de propositions et soumis par l'organe corporatif agricole central. La décision est publiée dans la feuille officielle du Pays.

3) Dans le cas où, dans la suite, une commission d'approbation juge nécessaire que l'on apporte une modification à l'application pour certaines communes ou fractions de communes de son rayon, des décrets rendus par le gouvernement du Pays sur la base du § 2 de la loi pour l'application de ladite loi et en ce qui concerne certaines espèces d'animaux, elle est tenue de le faire connaître au gouvernement du Pays par un rapport motivé, au plus tard le 1^{er} décembre avant l'approbation principale, rapport transmis par l'intermédiaire de l'organe corporatif central.

4) Le gouvernement du Pays décide après avoir entendu l'organe corporatif central, communique sa décision à ce dernier ainsi qu'à la commission d'approbation et la publie dans la feuille officielle de l'autorité compétente du district.

Art. 2 (pour le § 3). — Les commissions d'approbation sont tenues de dresser les listes d'approbation conformément à un formulaire établi par le gouvernement du Pays (voir § 20).

Art. 3 (pour le § 4). — L'organe corporatif agricole central est tenu de faire connaître à la commission d'approbation compétente les animaux reproducteurs mentionnés sous les lettres *b*) et *c*) aux fins d'inscription dans la liste d'approbation, de visa, de présentation du titre d'approbation et de communication à la commune intéressée.

Art. 4 (pour le § 5). — 1) Le gouvernement du Pays sera saisi des rapports des différentes commissions d'approbation la première fois dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi et ensuite chaque fois que l'occasion s'en présentera. Ces rapports indiqueront quelles races des différentes espèces sont reproduites dans leur rayon et le nombre disponible de ces animaux. En outre, ces rapports contiendront des propositions sur la délimitation des territoires, compte tenu des circonstances de caractère économique. Ces propositions doivent être de telle sorte qu'une commune ne reproduise, si possible, que des animaux domestiques d'une même race. Ces rapports sont réunis par les soins de l'organe corporatif agricole central et transmis, motivés, au gouvernement du Pays pour décision.

2) Dans le cas où une modification du "territoire d'élevage" se manifeste nécessaire dans le rayon d'une commission d'approbation, cette dernière doit saisir le gouvernement du Pays d'une requête à cet effet, au plus tard le 1^{er} décembre, par l'intermédiaire de l'organe corporatif agricole central. L'organe corporatif agricole central transmet cette requête, munie d'une proposition, au gouvernement du Pays pour décision.

3) Le gouvernement du Pays fait connaître publiquement la division du "territoire d'élevage" dans sa feuille officielle, ainsi que dans les feuilles officielles des autorités politiques de district.

Art. 5 (pour le § 6). — Les propriétaires qui ne veulent pas employer les animaux reproducteurs correspondant à leur propre région pour la reproduction de leur bétail, sont tenus de le faire connaître, au plus tard le 15 janvier, au gouvernement du Pays en indiquant les motifs qui militent en faveur de l'autorisation aux fins d'approbation qu'ils requièrent. Ces requêtes sont soumises à la commission d'approbation compétente, qui doit prendre position et transmettre ensuite la requête au gouvernement du Pays par l'intermédiaire de l'organe corporatif agricole central. Ce dernier transmet la requête, munie de son préavis, au gouvernement du Pays pour décision.

Art. 6 (pour le § 9). — Les régions du ressort des commissions d'approbation ainsi que les modifications possibles à la délimitation de ces dernières

sont publiées par le gouvernement du Pays dans la feuille officielle et dans les feuilles officielles des autorités politiques des districts intéressés.

Art. 7 (pour le § 10). — Le président dirige toutes les affaires provenant des dispositions de la présente loi et des décrets qui en sont la conséquence. Il en surveille l'exécution rapide, sous sa responsabilité personnelle. Les suppléants des membres de la commission ne seront convoqués par le président qu'en cas d'empêchement des membres qu'ils suppléent. La conduite des affaires doit être organisée et poursuivie selon les modes usuels ; les pièces entrées et sorties seront convenablement enregistrées et munies toujours du numéro d'archives. Les pièces et documents des commissions d'approbation seront rédigés par le président et le secrétaire et munis du timbre officiel. Le timbre officiel porte l'écusson de la Basse-Autriche et la légende « Commission d'approbation pour. . . (*ici le nom du rayon de la commission*). . . ». Le départ d'un membre de la commission ou d'un suppléant ou le changement de domicile d'un de ces derniers sera immédiatement porté à la connaissance du gouvernement du Pays par les soins de la commission.

Art. 8 (pour le § 13). — 1) Le président, d'accord avec les autres membres de la commission, dressera chaque année un projet de déplacements, pour lequel il y a lieu de considérer la durée la plus brève possible et l'exécution la moins coûteuse. Ce projet sera transmis 4 semaines au moins avant le commencement des approbations à l'examen du gouvernement du Pays, par l'intermédiaire de l'organe corporatif agricole central, lequel fera des propositions à cet égard.

Dans ce projet de voyage, la commission doit indiquer exactement le jour, l'heure et le lieu des opérations d'approbation. Après que ce projet aura été accepté, le président le portera à la connaissance de toutes les communes de son district d'approbation et le publiera dans les feuilles officielles de l'autorité politique de district compétente.

2) Les communes sont tenues de mettre à la disposition de la commission une place appropriée à la présentation des animaux. Elles doivent veiller à ce que les entraves à la circulation et les accidents soient, autant que possible, évités. En outre, la commune doit veiller au maintien de l'ordre pendant les opérations officielles des commissions d'approbation et mettre à la disposition de ces dernières, sur leur désir, le nombre nécessaire d'auxiliaires, ainsi que les aider dans la mesure indispensable. La garde et la présentation des animaux incombe au propriétaire.

Art. 9 (pour le § 14). — La personne désirant que l'on procède à une approbation complémentaire devra s'adresser au président de la commission d'approbation. Il y aura lieu de faire connaître au requérant dans un délai de 14 jours le lieu et la date de l'approbation complémentaire ainsi que le montant des frais. Les approbations complémentaires devront être exécutées dans les quatre semaines qui suivent le dépôt de la requête.

Art. 10 (pour le § 15). — 1) Dans le cas où un animal présenté au jugement de la commission appartient à un membre de cette dernière, le mem-

bre en question n'a pas droit de vote pour le prononcé de la décision. Dans ce cas, l'animal en question ne peut être considéré comme approuvé que si l'approbation a été accordée à l'unanimité.

2) Pour l'exécution des approbations, il y a lieu de suivre en tout les dispositions des règlements d'approbation et d'entretien du bétail.

3) La commission d'approbation est tenue de rédiger un procès-verbal d'approbation conforme au modèle établi par le gouvernement du Pays.

Art. 11 (pour le § 16). — 1) Le gouvernement du Pays établit, après avoir entendu l'organe corporatif agricole central, et sur la base de la division régionale du Pays, dans quels districts d'approbation est pratiqué le même type de reproduction.

2) Dans le cas où un animal reproducteur approuvé conformément aux règlements est utilisé pour la reproduction dans un autre district pratiquant le même type d'élevage, il suffit que la commission d'approbation compétente reconnaisse sur le titre d'approbation l'aptitude de l'animal à la reproduction dans son rayon au moyen de la confirmation du titre. Cette confirmation doit être requise par le propriétaire de l'animal. Cependant, dans le cas où un doute s'élève sur l'aptitude de l'animal à être utilisé pour la reproduction ou que des circonstances particulières militent dans ce sens, il y a lieu de procéder à une nouvelle approbation qui, hors du terme de l'approbation principale, sera considérée comme une approbation complémentaire.

Art. 12 (pour le § 17). — Le retrait du titre d'approbation aura lieu lorsque l'animal reproducteur en question sera malade sans possibilité de guérison, ou de maladies dangereuses et contagieuses — particulièrement de maladies sexuelles — qu'il se développe de façon insuffisante, qu'il est de caractère si mauvais qu'il constitue un danger public, que son emploi régulier pour la reproduction est entravé en raison de défauts ou pour d'autres circonstances et, surtout, lorsque les résultats de la reproduction ne sont pas ceux que l'on pouvait normalement attendre.

Art. 13 (pour le § 18). — Les plaintes sur l'aptitude à la reproduction ou l'entretien d'un animal doivent être portées par les propriétaires de bétail par devant le représentant des propriétaires de bétail élu conformément au § 23 (5). Ce dernier doit en référer au maire et requérir en tous cas la suppression des défauts signalés. Dans le cas où le représentant des propriétaires de bétail réclame du maire, au nom des propriétaires dans le nombre prévu par le § 18, le retrait du titre d'approbation d'un animal reproducteur, le maire doit immédiatement prendre des mesures pour qu'un autre animal reproducteur approuvé soit destiné à la reproduction ou pour que l'on demande à la commission d'approbation compétente de prendre une décision. Dans le cas où la commission d'approbation décide ce retrait du titre d'approbation, ce dernier doit être retiré de suite et la marque apposée sur l'animal autant que possible effacée. Le retrait du titre d'approbation doit être immédiatement rendu public dans la commune.

Art. 14 (pour le § 19). — 1) Le certificat concernant l'approbation

d'un animal reproducteur est dressé d'après un formulaire établi par le gouvernement du Pays. La marque des animaux reproducteurs est pratiquée au feu sur les cornes. Cette marque contient le numéro de la commission d'approbation qui est appliqué sur la corne gauche et le dernier chiffre des mâles effectivement approuvés par la commission, lequel est appliqué sur la corne droite. Ce dernier chiffre sert aussi pour numéroter le titre d'approbation correspondant. Dans le cas où l'application d'une marque au fer rouge sur une des cornes ne serait pas possible, pour une raison quelconque, les deux marques seront appliquées sur la même corne. Le numéro de la marque sur les cornes (§ 3 et § 20) sera reporté sur la liste des mâles approuvés. Les marques pour les verrats, les béliers et les boucs sont faites au moyen d'une plaque passée aux oreilles et contenant les indications suivantes : les lettres « N. O. » et un numéro. Ces marques sont attachées à l'oreille gauche.

2) La commission d'approbation tient à jour une liste des marques attachées aux oreilles. Les marques d'oreille perdues peuvent être remplacées par de nouvelles lors d'une nouvelle approbation de l'animal en question.

3) Dans d'autres cas où l'approbation est annulée ou retirée, le titre d'approbation doit être restitué à la commission d'approbation par la partie intéressée.

Art. 15 (pour le § 20). — La liste des animaux reproducteurs approuvés sera dressée d'après un formulaire établi par la commission d'approbation. Cette liste doit être refaite chaque année à l'occasion de l'approbation principale. Les anciennes listes doivent être conservées (voir § 3 et règlement d'exécution relatif).

Art. 16 (pour le § 21). — En cas d'aliénation, de maladie excluant ou empêchant de façon durable l'emploi d'un animal à la reproduction, l'impropriété à la reproduction, l'abatage ou la mort d'un animal utilisé publiquement pour la reproduction, la commission d'approbation est tenue, conformément aux dispositions de la présente loi, de prendre des mesures pour que la commune ou l'organe corporatif central tenus à l'entretien d'un animal reproducteur se procurent un animal reproducteur en remplacement, lorsque le nombre des animaux destinés à l'utilisation publique pour la reproduction dans la commune visée descend au-dessous du nombre fixé sur la base de la présente loi.

Les animaux reproducteurs approuvés qui ne sont plus utilisés pour la reproduction doivent être rayés de la liste avec indication de la raison de cette radiation.

Art. 17 (pour le § 22). — Les commissions d'approbation ont également pour tâche importante d'attirer l'attention des propriétaires de bétail et des communes sur l'importance qu'il y a à observer les dispositions de la présente loi, de les éclairer et de les conseiller de façon effective et de contribuer avec le plus d'efficacité possible, conformément au § 30 de la présente loi, à leurs efforts tendant à l'organisation de l'élevage.

Art. 18 (pour le § 23). — 1) La convocation de l'assemblée des proprié-

taires de bétail doit être rendue publique par le maire au moins quatorze jours à l'avance par affichage. La présidence de l'assemblée revient au maire ou à une personne choisie par lui parmi les membres du conseil municipal. L'assemblée peut délibérer lorsque la moitié au moins des propriétaires de bétail sont présents et que les présents ont en leur possession la moitié au moins du bétail recensé. Dans le cas où l'assemblée ne peut délibérer, le conseil communal en convoque une nouvelle dans le délai de huit jours, laquelle est, dans tous les cas, à même de délibérer.

2) L'élection du représentant des tenanciers de bétail a lieu à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix la décision en est renmise au sort. Le résultat de ce choix doit être rendu public dans le délai de huit jours par les soins du maire, au moyen de l'affichage public et communiqué, dans le même délai, à la commission d'approbation compétente.

Art. 19 (pour le § 24). — 1) L'accord indiqué sous la lettre *b*) doit être dressé en double expédition : l'une des expéditions sera remise au tenancier de l'animal reproducteur, l'autre sera conservée par le maire.

Cet accord contiendra tout particulièrement des détails sur sa durée, sur l'obligation du tenancier de tenir l'animal à disposition pour la monte publique, sur le montant de la taxe de monte, sur le mode d'entretien et d'utilisation de l'animal. Ces accords seront, autant que faire se pourra, rédigés selon un formulaire établi par le gouvernement du Pays. Les accords qui ne répondent pas au but qu'on est en droit de leur attribuer sont sans valeur et peuvent, en tout temps, être annulés par le gouvernement du Pays.

2) Tout projet de réunion de bétail aux fins d'entretien en commun doit être communiqué à la commission d'approbation compétente ; cette dernière doit fournir un rapport sur cet objet au gouvernement du Pays par l'intermédiaire de l'organe représentatif central.

Art. 20 (pour le § 25). — Dans le cas où la commission d'approbation accorde à un animal approuvé qui se trouve en possession d'un particulier l'autorisation d'être utilisé pour la monte de bétail étranger, cette circonstance doit figurer sur le titre d'approbation au moyen de la mention : « autorisé également pour la monte du bétail étranger ».

Art. 21 (pour le § 26). — Dans ce cas il y a lieu d'obtenir auparavant l'autorisation du représentant des possesseurs de bétail.

Art. 22 (pour le § 28). — Un groupement de communes ou de fractions de communes de ce genre doit avoir lieu surtout lorsque, de cette manière, l'on peut arriver à entretenir, grâce à l'entretien en commun sans dommage pour l'élevage, un nombre moindre d'animaux reproducteurs qu'avec le système de les entretenir chacun séparément. La requête à ces fins serait faite par la commune intéressée, et, éventuellement, par les commissions d'approbation.

2) Les commissions d'approbation sont également chargées de veiller à ce qu'il y ait toujours des animaux reproducteurs disponibles. Si l'on apprend qu'il y a une lacune dans ce domaine, il y a lieu de prendre immédiatement des accords avec la commune en question pour le remplacement. Si ces accords

n'arrivent à aucun résultat, il y a lieu — une fois écoulé le délai fixé par la loi — de dénoncer la chose au gouvernement du Pays.

Art. 23 (pour le § 29). — Pour l'acquisition et l'entretien d'animaux reproducteurs qu'organisent le gouvernement du Pays par l'intermédiaire de l'organe corporatif central, les commissions d'approbation ont le devoir de collaborer sur la base des arrêtés pris par l'organe corporatif agricole central.

Art. 24 (pour le § 34). — Le maire doit chaque année dresser — d'après le modèle annexé — un état du bétail d'après l'entité de ce bétail au 1^{er} février et l'exposer en public pendant huit jours consécutifs. Dans le cas où les propriétaires de bétail demandent des rectifications, il y a lieu d'examiner les observations et de procéder aux rectifications motivées pendant la durée de l'exposition en public. Les « états du bétail » doivent indiquer les noms et domicile du propriétaire du bétail, le nombre des animaux femelles capables de servir à la reproduction, cela selon les différentes espèces animales, le nombre des mâles reproducteurs susceptibles d'approbation ou approuvés également selon les différentes espèces animales.

Art. 25 (pour le § 35). — 1) Lors de la détermination du montant de la taxe de monte, il y a lieu de considérer d'une part l'intérêt de l'élevage et d'autre part la dépense causée par l'achat et l'entretien du reproducteur en question. Le montant de la taxe de monte doit être ensuite fixé de telle façon que l'élevage normal et convenable ainsi que la reproduction du bétail en soit facilitée et le but — qui est la reproduction — atteint. Lors de la fixation de la taxe de monte il y a lieu de veiller à ce que, à conditions égales, elle ne soit pas trop différente. L'on peut consentir des exceptions lorsqu'il s'agit de reproducteurs dont le prix d'achat peut justement être considéré comme élevé.

2) Dans le cas prévus au § 24 c), lorsque les animaux reproducteurs visés sont utilisés non seulement par les associations d'éleveurs, mais aussi publiquement, il y a lieu, pour la fixation de la taxe de monte à percevoir dans le second cas, de se mettre d'accord avec l'association d'éleveurs intéressée.

Art. 26 (pour le § 38). — 1) Les registres de monte seront tenus et les certificats à délivrer dressés conformément aux modèles établis par le gouvernement du Pays.

2) Le registres de monte doivent être conservés avec soin et les copies conformes des certificats seront délivrés gratuitement aux propriétaires de bétail et aux associations d'éleveurs intéressés.

Art. 27 (pour le § 39). — Les listes des mâles reproducteurs seront dressées conformément au modèle établi par le gouvernement du Pays.

Art. 28 (pour le § 41). — Le maire est personnellement responsable de l'exécution des dispositions du présent article.

Art. 29 (pour le § 43). — Les commissions d'approbation et les communes sont tenues de fournir à l'organe corporatif agricole central les rapports demandés en se fondant sur la présente loi, et éventuellement de donner les indications nécessaires.

a) *Approbation principale.*

Art. 30 (pour le § 44). — 1) La commission d'approbation est tenue de présenter, en même temps que le projet de déplacements prévu à l'article 8 (pour le § 13), un devis des frais inhérents aux opérations de l'approbation principale. Le gouvernement du Pays examine la convenance des demandes présentées et fixe ensuite le montant de l'indemnité en espèces pour les frais. Le projet doit indiquer :

- a) le montant des dépenses nécessaires pour les moyens de transport ;
- b) les jetons de présence pour tous les membres de la commission.

2) Dans le cas où les membres de la commission indiqués au § 10 c) sont des fonctionnaires de la Confédération ou du Pays, leurs jetons de présence seront calculés d'après les indemnités de déplacement qui leur reviennent de droit ; dans les autres cas, il leur revient une indemnité du 13^{ème} groupe de l'échelle des traitements et aux autres une indemnité du 9^{ème} au 12^{ème} groupe des indemnités de déplacement normales pour les fonctionnaires du Pays.

3) Une fois les opérations d'approbation terminées le compte des frais du déplacement sera transmis au gouvernement du Pays de Basse-Autriche pour contrôle et paiement.

b) *Retrait du titre d'approbation.*

Dans le cas où les frais de l'inspection inhérente à un retrait du titre d'approbation doivent être supportés par les fonds publics du Pays, il y a lieu de fournir au gouvernement du Pays un compte des frais de déplacement comme lorsqu'il s'agit d'une approbation principale.

Art. 31 (pour le § 48). — L'exécution de la loi doit être effectuée de sorte que les premières approbations principales aient lieu au printemps de l'année 1923. Après l'exécution des approbations dans les différents districts judiciaires, les commissions d'approbation sont tenues, conformément aux dispositions de la présente loi, de prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition des mâles reproducteurs nécessaires à la reproduction publique dans leur ressort.

II. — RÈGLEMENT D'APPROBATION ET D'ENTRETIEN.

a) *Dispositions générales.*

§ 1^{er}. — 1) Lors de l'examen aux fins d'approbation d'un animal reproducteur, la commission d'approbation doit tout particulièrement avoir présent à ses yeux, que le but de la présente loi est de hausser le niveau de l'élevage en tenant compte des conditions économiques de la région visée. En outre, la commission d'approbation doit tout particulièrement considérer que dans les régions les plus avancées au point de vue de l'élevage et économiquement mieux organisées, il y a lieu d'être plus exigeant que dans les régions où ces circonstances sont défavorables. Le progrès visé par la présente loi dans l'activité de l'élevage comme branche de l'agriculture exige que la constitution des animaux à approuver soit toujours meilleure. En outre les commissions d'ap-

probation devront faire leur possible pour que l'on évite, de la façon la plus effective, qu'il ne se produise pas une régression dans la qualité des mâles reproducteurs en conséquence d'un examen insuffisant des reproducteurs soumis à l'approbation.

2) Dans tous les cas, ce sera une des obligations les plus importantes incombant aux commissions d'approbation que de veiller à ce que les bons taureaux propres à être approuvés, qui ne sont pas utilisés à la reproduction sur leur lieu d'origine, en raison du trop grand nombre ou des affinités de sang, soient transportés dans d'autres communes disposant d'une quantité moindre ou insuffisante de taureaux. Lorsqu'il s'agit de taureaux d'une valeur particulière ou d'un nombre relativement considérable de taureaux, la commission d'approbation informera l'organe corporatif central sur la possibilité d'un échange convenable au but.

b) *Taureaux reproducteurs.*

1) Les personnes demandant l'approbation d'un taureau reproducteur sont tenues de présenter les taureaux à la commission d'approbation, en un lieu désigné et en temps voulu. Ces taureaux seront présentés et attachés de façon que les commissions d'approbation puissent les examiner et les juger dans toutes leurs parties. Les propriétaires des taureaux doivent veiller à ce que la présentation des taureaux soit faite par un personnel approprié, de façon à éviter tout accident.

2) L'on ne peut approuver que les taureaux âgés d'au moins un an et demi, sains, vigoureusement développés, exempts de défauts et de gros vices héréditaires et qui, en raison de leur origine et de leur race, permettent d'en attendre une bonne descendance. A qualité égale, il y a lieu de préférer aux autres, de façon absolue, les taureaux d'une origine déterminée. En particulier, il y a lieu d'attacher une importance particulière à ce que les taureaux proviennent de mères riches en lait et de s'enquérir de cette circonstance pour chaque taureau. La commission d'approbation a la faculté d'approuver également de jeunes taureaux âgés d'au moins 1 an $\frac{1}{4}$, lorsqu'ils sont développés de façon particulièrement vigoureuse. Lors des approbations principales l'on peut aussi présenter à la commission des taureaux d'un an à un an et quart pour les faire examiner. Dans le cas où ces taureaux répondent aux exigences, ils sont marqués et inscrits sur la liste d'approbation (art. 3 du décret d'exécution). La délivrance du titre d'approbation ainsi que l'utilisation pour la reproduction ne peuvent toutefois avoir lieu que lorsque l'animal a atteint l'âge prescrit.

3) Hors de l'examen des taureaux reproducteurs chacun des membres de la commission d'approbation tient un registre conforme au modèle établi par le gouvernement du Pays et procède au classement des taureaux d'après ce schéma.

4) Dans le cas où un taureau reproducteur obtient moins de 60 points comme moyenne générale ou qu'il obtient moins de 15 points pour chacune des

deux conditions suivantes : valeur d'utilisation et valeur de reproduction ; lorsque le taureau pour les points *C a* (Race et couleur) obtient moins de 3 points et pour les points *C, c* santé et constitution, *C, d* (croissance) moins de 5 points, le taureau en question ne peut être approuvé.

5) Le jugement est prononcé par chaque membre de la commission d'approbation séparément, ensuite l'on additionne les points obtenus à chacun des postes ; l'on divise cette somme par le chiffre des membres délibérants de la commission. Le chiffre obtenu de la sorte sert de base pour toute décision à prendre à propos de ce taureau. La moyenne ainsi obtenue figurera sur le titre d'approbation.

6) Lors de l'examen des taureaux reproducteurs destinés à la reproduction publique, la commission d'approbation doit tout particulièrement veiller à ce que le taureau dont on présume qu'il sera utilisé pour la reproduction publique ne soit pas consanguin de la majorité des femelles de la commune visée. Dans le cas où il serait établi que le taureau est consanguin de la majorité des femelles reproductrices, il sera exclu de la reproduction publique dans la commune. La commission d'approbation ne peut consentir une exception que lorsque l'on dispose, dans la commune, de plus d'un taureau pour la reproduction publique et que l'on prend les mesures nécessaires pour que le taureau en question ne soit employé à couvrir que des femelles qui ne lui soient pas consanguines.

§ 3. — 1) Les taureaux reproducteurs doivent, autant que possible, être tenus dans des étables vastes et isolées. Indépendamment des étables, il y a lieu d'installer une place de monte, munie de clôtures, et ayant une superficie d'au moins cent mètres carrés. Il est interdit de faire sortir en troupeau et ensemble des taureaux et des génisses. Les taureaux reproducteurs doivent avoir chaque jour la possibilité de prendre de l'air et du mouvement. C'est pourquoi il y a lieu de provoquer la création de grandes places pour les mettre en liberté, de les atteler et de les utiliser à des travaux légers.

2) L'utilisation pour la reproduction doit être réglée en tenant compte de l'âge et du développement des différents taureaux, afin d'éviter d'employer certains taureaux au delà de leurs forces. Il est interdit de faire procéder à plus de deux montes par jour ainsi qu'à deux montes trop rapprochées.

§ 4. — 1) Hors du recensement des femelles reproductrices disponibles il y a lieu de considérer comme propres à la reproduction toutes les femelles de plus de douze mois.

2) Le nombre des taureaux reproducteurs doit être calculé de telle sorte qu'il y ait un taureau pour 80 à 100 femelles. Dans le cas où une commune (territoire communal) possède moins de 50 femelles propres à la reproduction et que cette commune peut être réunie à une autre commune en ce qui concerne la reproduction, elle peut alors être exemptée de l'entretien d'un taureau pour son propre compte.

3) Les génisses ne peuvent être couvertes qu'à l'âge de 1 an $\frac{1}{2}$ au moins.

c) *Verrats reproducteurs.*

§ 5. — 1) Les verrats reproducteurs annoncés pour l'approbation doivent être présentés de telle sorte que la commission d'approbation soit à même de les examiner et de les juger avec exactitude.

2) L'on ne peut approuver que des verrats âgés au moins de dix mois, sains, vigoureusement développés, exempts de défauts héréditaires grossiers, nés de mères jeunes et saines, et tels que l'on en puisse attendre une bonne descendance.

3) Lors des approbations principales, l'on peut aussi présenter aux commissions, pour examen, des verrats âgés d'au moins six mois. Au cas où ces verrats répondent aux conditions voulues, ils sont marqués et portés sur une liste d'approbation dressée conformément à un formulaire établi par le gouvernement du Pays. La délivrance du titre d'approbation et l'utilisation pour la reproduction n'ont lieu que lorsque le verroat aura atteint l'âge prescrit. Lors de l'examen du verroat, la commission d'approbation tiendra compte, particulièrement, du bon développement du corps, de la croissance, de l'aptitude à la monte ; elle doit aussi veiller à ce que le verroat ne soit pas consanguin des truies reproductives disponibles dans la commune, et, éventuellement dans ce cas, s'il y a un autre verroat disponible dans la commune, non consanguin avec lesdites truies. Dans le cas où l'on présente à l'approbation un verroat consanguin avec les truies de la même commune, il ne peut être employé pour la reproduction publique. Pour la délibération sur l'approbation d'un verroat présenté, chaque membre de la commission donne son vote. Si la majorité des membres votants et présents de la commission se prononce pour l'approbation, le verroat est approuvé. En cas d'égalité des voix le verroat n'est pas admis à l'approbation.

§ 6. — Lors du recensement des truies reproductrices il y a lieu de tenir compte de toutes les truies non châtrées de six mois et au-dessus capables de reproduire. Le nombre des verrats à entretenir est de un verroat pour 40 et au maximum 50 truies. Les communes et, éventuellement, les portions de communes possédant 10 truies ou plus sont tenues à l'entretien d'un verroat, dans le cas où cette commune ou portion de commune ne peut être attribuée à une commune voisine. Les verrats doivent être tenus dans des étables autant que possibles séparées des autres étables à porcs. Indépendamment des étables, l'on pourvoira à l'installation d'une place de rassemblement et de monte d'au moins 20 mètres carrés.

d) *Béliers et boucs.*

§ 7. — L'on ne peut approuver que des béliers et des boucs ayant au moins un an, sains et vigoureusement développés. Lors du recensement des brebis et

des chèvres reproductrices, il y a lieu de tenir compte de toutes les brebis et chèvres ayant plus de neuf mois. Il y a lieu d'entretenir un mâle pour 40 ou 50 femelles. Les communes qui possèdent 20 chèvres ou brebis aptes à la reproduction sont tenues d'entretenir un mâle.

FRANCE. — Arrêté relatif à la délivrance des certificats d'inscription aux livres généalogiques. — 19 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 20 (21 janvier 1923).

Considérant l'intérêt que présente la réglementation de la délivrance des certificats d'inscription aux livres généalogiques, notamment en ce qui concerne lesdits certificats devant accompagner des animaux reproducteurs destinés à l'exportation ;

A la suite de l'avis émis par le conseil de l'inspection générale de l'agriculture ;

Vu la loi du 6 janvier 1919 relative à l'intensification de la production agricole ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, etc. . .

Art. 1^{er}. — Les certificats d'inscription au livre généalogique ne pourront être délivrés que par des organisations légalement constituées en vue de la tenue de livres généalogiques d'animaux reproducteurs.

Ces organisations devront, dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté ou, pour celles qui ne sont pas constituées à ce jour, dans un délai de trois mois après leur constitution faire parvenir au ministère de l'agriculture, office des renseignements agricoles :

- 1) Un exemplaire de leurs statuts ;
- 2) Une attestation qu'elles sont régulièrement constituées conformément aux lois sur les associations ou les syndicats professionnels ;
- 3) Un extrait, certifié conforme, de délibération désignant le délégué de l'organisation habilité à délivrer les certificats d'inscription au livre généalogique ;
- 4) Un exemplaire de la signature dudit délégué authentifié par visa du commissaire de police, du préfet ou du directeur des services agricoles du lieu où habite le délégué ;
- 5) Un modèle de la marque que l'organisation propose d'apposer sur les animaux reproducteurs inscrits au livre généalogique, en précisant l'emplacement où sera posée la marque, la méthode de marquage, etc. Le procédé de marquage, ainsi que le modèle et l'emplacement de la marque, seront soumis à l'approbation du ministère de l'agriculture, qui pourra demander des modifications au procédé, à l'emplacement et au modèle proposés.

Les noms des organisations légalement constituées pour la tenue des livres généalogiques seront inscrits sur un registre spécial numéroté, tenu au ministère de l'agriculture, office de renseignements agricoles. Il pourra, sur la demande d'un représentant qualifié d'une desdites organisations, lui être délivré un certificat constatant que l'organisation en question est légalement

constituée pour la tenue de livres généalogiques et enregistrée pour la délivrance de certificats d'inscription sur ces livres.

Art. 2. — Le ministère de l'agriculture apposera son visa, pour authentification des certificats d'inscription au livre généalogique délivrés par des organisations légalement constituées et enregistrées sous réserve que chaque certificat, qui devra être adressé en double exemplaire, conforme au modèle ci-joint, au ministère de l'agriculture, office de renseignements agricoles, comprendra, pour chaque producteur :

1) Un extrait conforme du registre d'inscription au livre généalogique, soit au titre initial, soit au titre de la descendance, signé par le propriétaire de l'animal et par un délégué habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent ;

2) Un certificat délivré, après une visite de l'animal déjà inscrit, par une commission de contrôle composée du directeur des services agricoles et d'un délégué de l'organisation du livre généalogique. Le vétérinaire départemental sera adjoint à la commission pour examiner au point de vue sanitaire l'animal présenté. En cas de désaccord, l'inspecteur général de l'agriculture de la région sera chargé de trancher le différend. Le certificat devra être signé par les deux membres de la commission et le vétérinaire départemental.

La commission contrôle l'identité de l'animal présenté et apprécie le reproducteur au point de vue de la pureté de la race, de la conformation et de l'état de santé. Elle apprécie si les qualités de l'animal sont suffisantes pour délivrer un certificat d'authenticité d'origine.

Elle appose sur le reproducteur admis une marque indélébile conforme au modèle que l'organisation chargée de la tenue du livre généalogique a soumis au ministère de l'agriculture et qui a été approuvée par lui.

En dehors des indications facultatives, la marque devra comprendre obligatoirement le numéro d'inscription au livre généalogique et celui du certificat d'inscription.

Le certificat mentionnera l'origine de l'animal, son ascendance, son signalement, l'emplacement et la nature des marques apposées ainsi que les résultats de tuberculination s'il y a lieu.

Pour tous les animaux, le signalement est complété par une photographie collée sur le certificat.

Le certificat est enregistré sur un registre spécial tenu au ministère de l'agriculture, office de renseignement agricoles, et il reçoit un numéro d'ordre ; l'un des exemplaires est classé dans les archives de l'office de renseignements agricoles, l'autre est retourné au demandeur à toutes fins utiles.

Le visa du ministère de l'agriculture ne dispense point les intéressés de se soumettre aux obligations imposées par la législation des États étrangers dans lesquels les animaux doivent être importés et notamment du visa éventuel des certificats par les consuls desdits États.

Art. 3. — Les frais de visite et de marquage des animaux et les frais de délivrance des certificats sont supportés par l'organisation du livre généa-

logique, à charge par elle, si elle le juge utile, d'en demander le remboursement au propriétaire de l'animal.

FRANCE. — Loi améliorant la loi du 14 août 1885 sur la surveillance des étalons. — 8 mars 1923. — Journal Officiel, n. 68 (10 mars 1923).

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1885, relative à la surveillance des étalons, sont remplacées par les suivantes :

« a) Peut seul être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire l'étalon accepté par la commission prévue à l'article 2 de la loi du 14 août 1885. Aux trois membres constituant cette commission seront adjoints deux représentants de l'élevage de la région ;

« b) Il devra être indemne de toute affection (cornage, fluxion périodique, emphysème etc.) ou de tares le rendant indigne de faire la monte ;

« c) Il devra posséder des qualités de modèle lui permettant tout au moins de maintenir la race.

« Ces dispositions sont applicables aux étalons qui, bien que n'étant pas destinés à la monte publique, appartiennent soit à deux ou plusieurs personnes, soit à une association quelconque.

« Tous les étalons approuvés, autorisés ou acceptés devront être munis d'un certificat établissant qu'ils ont subi avec succès l'examen de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 14 août 1885 et dont fait partie de droit le vétérinaire départemental, directeur des services sanitaires ».

La présente loi, délibérée, et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

AUTRICHE (*Basse-Autriche*). — 87. Gesetz vom 8 März 1923, betreffend die Förderung der Pferdezucht in Niederösterreich. (*Loi n. 87 pour encourager l'élevage des chevaux*). — 8 mars 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Niederösterreich, n. 15 (30 juin 1923).

AUTRICHE (*Styrie*). — N. 249. Gesetz betreffend die Förderung der landwirtschaftlichen Tierzucht. (*Loi n. 249 portant des dispositions concernant l'encouragement de l'élevage des animaux de ferme*). — 14 mars 1922. — Landsgesetzblatt für das Land Steiermark, 61. Stück (14 octobre 1922).

AUTRICHE (*Styrie*). — N. 36. Verordnung zur Durchführung des Gesetzes vom 14. März 1922, L. G. Bl. n. 249, betreffend die Förderung der landwirtschaftlichen Tierzucht. (*Ordonnance n. 36 concernant l'exécution de la loi du 14 mars 1922 visant l'encouragement de l'élevage des animaux*). — 7 février 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, n. 8 (26 février 1923).

AUTRICHE (*Tyrol*). — N. 58. Gesetz betreffend die Haltung von Zuchtstieren. (*Loi n. 58 concernant l'élevage d'animaux reproducteurs*). — 8 mars 1921. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Tyrol, XXV. Stück (17 mai 1922).

AUTRICHE (*Tyrol*). — Verordnung des Landeshauptmannes zur Durchführung des Gesetzes vom 8. März 1921, betreffend die Haltung von Zuchtstieren. (*Ordonnance concernant l'application de la loi du 8 mars 1921 concernant l'élevage*

d'animaux reproducteurs). — 19 avril 1922. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Tyrol, XXV. Stück (17 mai 1922).

BELGIQUE. — Arrêté royal portant modifications aux arrêtés du 16 août 1919 et du 15 avril 1920 relatifs à l'amélioration des races bovines. — 11 juillet 1923. — *Moniteur Belge*, n. 230 (18 août 1923).

DANEMARK. — Lov om midlertidige Ændringer i Lov Nr. 124 af 8. Juni 1912 om Foranstaltninger til Husdyravlens og Husdybrugets Fremme og i Lov Nr. 178 af 12 Februar 1919 om Ændring i nævnte Lov. (*Loi n. 183 portant des modifications provisoires à la loi n. 124 du 8 juin 1912 concernant des mesures à prendre pour l'encouragement de l'élevage et de l'industrie des animaux domestiques, telle qu'elle a été modifiée par la loi n. 178 du 12 février 1919*). — 1^{er} mai 1923. — *Lovtidenden*, n. 21 (8 mai 1923).

FRANCE. — Arrêté concernant l'approbation et l'autorisation des étalons particuliers. — 27 janvier 1923. — *Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles*, n. 1 (15 octobre 1923).

FRANCE. — Décret instituant un comité supérieur des livres généalogiques des races françaises d'animaux. — 13 juillet 1923. — *Journal Officiel*, n. 200 (26 juillet 1923).

FRANCE. — Modification apportée à l'arrangement du 22 décembre 1923, conclu entre la France et la Belgique pour le pacage des animaux dans les zones frontières. — 8 décembre 1923. — *Journal Officiel*, n. 337 (13 décembre 1923).

FRANCE (Maroc). — Dahir portant modification au dahir du 26 avril 1922 concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc. — 17 juillet 1923. — *Bulletin Officiel*, n. 563 (7 août 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Irish Animals (Marking) Order of 1923. (*Ordonnance de 1923 concernant le marquage du bétail en Irlande*). — 28 mars 1923. — *Order of the Minister of Agriculture and Fisheries*, n. 1294 (28 mars 1923).

AUSTRALIE (Australie de l'Ouest). — N. 36 of 1922. An Act for the Registration of Bulls and the Improvement of Dairy Cattle. (*Loi n. 36 pour l'enregistrement des taureaux et l'amélioration des vaches laitières*). — 23 décembre 1922. — 13 Geo. V, n. XVIII (1922).

AUSTRALIE (Queensland). — No. 16. An Act to Improve the Breed of Horses, and for other incidental purposes. (*Loi n. 16 pour améliorer la race des chevaux, et visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 10 octobre 1923. — *Queensland Government Gazette*, n. 123 (16 octobre 1923).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend The Horse Breeders Act. (*Loi modifiant la loi sur les éleveurs de chevaux*). — 22 mars 1923. — *Statutes of the Province of Saskatchewan*, 3^e session, 5^e législature, ch. 44 (1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1803, che abroga le disposizioni portate dal decreto Luogotenenziale 7 luglio 1918, n. 981, concernenti il divieto di macellazione dei cavalli, degli asini, dei muli e dei bardotti riconosciuti idonei all'allevamento e alla riproduzione. (*Décret royal n. 1803 abrogeant les dispositions du décret de la lieutenance du 7 juillet 1918, n. 981, concernant l'interdiction d'abatage des chevaux, des ânes, des mulets et des bardots reconnus adaptés à l'élevage et à la reproduction*). — 3 décembre 1922. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 18 (23 janvier 1923).

JAPON. — Tane ounna kensa hô chû kaisei. (*Loi n. 6 amendant la loi concernant l'inspection des étalons de race*). — 17 mars 1923. — Kwampô (*Journal Officiel*), n. 3188 (19 mars 1923).

JAPON. — Shuba bokujô, shuba ikuseisho oyobi shuba-sho kwansei; (*Ordonnance impériale n. 119 portant l'organisation de pâturages des étalons, de stations d'élevage des étalons, et de dépôts d'étalons*). — 31 mars 1923. — Kwampô (*Journal Officiel*) Extra, (31 mars 1923).

JAPON. — Shuba bokujô, shuba ikusei-sho oyobi shuba-sho shomu kitei. (*Décret n. 3 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements de service des pâturages des étalons, des stations d'élevage des étalons et des dépôts d'étalons*). — 31 mars 1923. — Kwampô (*Journal Officiel*), Extra (31 mars 1923).

JAPON. — Baseki hô shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté du ministère de l'agriculture et du commerce et du ministère de la guerre, amendant les règlements pour l'application de la loi sur l'enregistrement des chevaux*). — 31 mars 1923. — Kwampô (*Journal Officiel*), Extra (31 mars 1923).

JAPON. — Keiba hô. (*Loi n. 47 concernant les courses de chevaux*). — 9 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3205 (10 avril 1923).

JAPON. — Chikusan shorei kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 9 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements concernant l'encouragement de l'élevage du bétail*). — 16 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3210 (16 avril 1923).

JAPON. — Keiba hô shikô kijitsu no ken. (*Ordonnance impériale n. 323 portant la date d'application de la loi sur les courses de chevaux*). — 28 juin 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3274 (29 juin 1923).

JAPON. — Keiba hô shikô kisoku. (*Arrêté n. 14 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements pour l'application de la loi sur les courses de chevaux*). — 29 juin 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3274 (29 juin 1923).

JAPON. — Kwantô-shû ni okeru keiba ni kwan-suru ken. (*Ordonnance impériale n. 340 concernant les courses de chevaux dans le territoire du Kwantung*). — 9 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3283 (10 juillet 1923).

JAPON. — Tane ouma kensa hô shikô kisoku. (*Arrêté n. 18 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements pour l'application de la loi concernant l'inspection des étalons de race*). — 20 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3292 (20 juillet 1923).

JAPON. — Tane ouma kensa i-in kensa kokoroe. (*Décret n. 9 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des éclaircissements pour les inspecteurs, concernant l'inspection des étalons de race*). — 20 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3292 (20 juillet 1923).

JAPON. — Shu o-uma kensa i-in kensa kokoroe. (*Décret n. 9 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des instructions relatives à l'inspection des étalons de race*). — 20 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3292 (20 juillet 1923).

JAPON. — Bahitsu kyosei hô shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 12 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements pour l'application de la loi concernant la castration des chevaux*). — 30 novembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3382 (30 novembre 1923).

JAPON (*Micronésie japonaise*). — Chikusan shorei kisoku. (*Arrêté n. 21 du gouvernement de la Micronésie japonaise portant les règlements concernant l'encouragement de l'élevage du bétail*). — 1^{er} septembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3132 (12 janvier 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté portant modification des districts d'élevage fixés par arrêté du 7 avril 1916. — 3 avril 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 14 (7 avril 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté portant complément à celui du 9 du même mois concernant l'examen des étalons et la distribution des primes pour l'amélioration de la race chevaline. — 27 juillet 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 35 (28 juillet 1923).

PAYS-BAS. — Wet tot wijziging van de Veewet. (*Loi modifiant la loi sur le bétail*). — 17 mars 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 93 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot wijziging van het Koninklijk besluit van 14 Augustus 1922 (*Staatsblad* n. 493) houdende vaststelling van nieuwe voorschriften ter uitvoering van de artikelen 5, 10, 15, 16, 29, 34, 22 en 25 van de Paardenwet 1918 (*Staatsblad* n. 419), gewijzigd bij het Koninklijk besluit van 8 November 1922 (*Staatsblad* n. 596). (*Décret amendant le décret royal du 14 août 1922* [*Staatsblad* n. 493] établissant des dispositions nouvelles en vue de l'exécution des art. 5, 10, 15, 16, 29, 34, 22 et 25 de la loi de 1918 [*Staatsblad* n. 419] concernant l'intervention de l'Etat pour la reproduction chevaline, amendée par le décret royal du 8 novembre 1922 (*Staatsblad* n. 596)). — 15 août 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 409. (1923).

POLOGNE. — Arrêté n. 345 du ministre de l'Agriculture et des domaines d'Etat, pris d'accord avec les ministres de la guerre et de l'intérieur, concernant la reconnaissance des certificats de licence provisoire des étalons et du registre des juments d'origine. — 17 avril 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 49 (11 mai 1923).

SALVADOR. — Decreto. Se adopta un nuevo sistema de mercas por ganado mayor. (*Décret adoptant un nouveau système pour le marquage du gros bétail*). — 1^{er} mai 1923. — Diario Oficial, n. 101 (4 mai 1923).

SALVADOR. — Decreto. Reglamenta la ley referente a las marcas de ganado vacuno y caballar. (*Décret portant règlement de la loi sur les marques du bétail bovin et chevalin*). — 29 mai 1923. — Diário Oficial, n. 125 (1^{er} juin 1923).

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. — Règlement visant l'application de la loi concernant l'institution de haras de l'Etat. — 16 novembre 1923. — Službene Novine, n. 273 (27 novembre 1923).

SUÈDE. — Kungl. Maj : ts instruktion för stuteriöverstyrelsen samt statens hingstdepåer och stuteri. (*Arrêté royal contenant les règlements pour le contrôle des étalons d'Etat*). — 12 novembre 1923. — Svensk Författningssamling, n. 399-400 (28 novembre 1923).

SUISSE (Canton de St.-Gall). — Regulativ betreffend die Förderung der Kleinviehzucht. (*Règlement visant l'encouragement de l'élevage du menu bétail*). — 31 mars 1923. — Amtsblatt für den Kanton St. Gallen, n. 14 (6 avril 1923).

SUISSE (Saint-Gall). — Regulativ betreffend die Förderung der Rindviehzucht. (*Règlement visant l'encouragement de l'élevage du bétail à cornes*). — 10 août 1923. — Amtsblatt für den Kanton St. Gallen, n. 7 (17 août 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance n. 195 du Gouvernement concernant l'organisation du service des haras auprès de l'administration civile de l'Etat, et portant certains règlements de service concernant les employés de ces établissements. — 11 octobre 1923. — Šbirka Zákonů a Nařízení, S. C., n. 91 (20 octobre 1923).

CHAP. II.

MALADIES DES ANIMAUX.

DANEMARK. — N. 65. Lov om Foranstaltninger til Udryddelse af Oksebremselarven. (*Loi n. 65 portant des mesures pour la destruction de la larve de l'œstre du bœuf*). — 8 mars 1923. — Lovtidende A., n. 7 (8 mars 1923).

§ 1. — Tout possesseur de bétail sera tenu de prendre soin d'extirper les larves de l'œstre des bœufs qui se trouveront dans son troupeau pendant les années 1923 et 1924.

§ 2. — Le conseil municipal sera tenu pendant les années 1923 et 1924 de faire entreprendre par des hommes qui y sont aptes une inspection dans le territoire de la commune, des troupeaux de bêtes à cornes dont les possesseurs n'ont pas envoyé au conseil municipal, avant le 1^{er} avril, une attestation écrite d'un médecin vétérinaire portant que la larve de l'œstre du bœuf a été extirpée dans leurs troupeaux. Cette inspection devra avoir lieu avant le 15 avril. Si l'on constate à la faveur de l'inspection qu'un possesseur de bétail a négligé d'extirper les larves de l'œstre des bœufs se trouvant parmi ses bestiaux, le conseil municipal prendra des mesures pour faire procéder à l'extirpation aux frais du propriétaire. Les frais encourus par la commune pour tout faire l'objet d'une reprise par voie de saisie.

§ 3. — Les frais de l'inspection prévue à l'art. 2 seront réparties entre les possesseurs de bétail de la commune chez lesquels l'inspection a eu lieu, proportionnellement au nombre de bestiaux de plus d'une année se trouvant dans leur troupeau. Les sommes imposées pourront être recouvrées par voie de saisie.

§ 4. — Le possesseur de bétail qui refuse aux hommes nommés par le conseil municipal, conformément à l'art. 2 de les laisser procéder à l'inspection de ses bestiaux ou à l'extirpation de la larve de l'œstre du bœuf dans les lieux où cette extirpation se fera par les soins de la commune, seront punis d'amendes de 100 jusqu'à 1000 couronnes. Ce fait sera considéré comme contravention et jugé par le tribunal de police. Les amendes reviennent à la caisse de la commune.

§ 5. — La présente loi n'est pas applicable aux îles Féroé.

AUSTRALIE (Queensland). — N. 2. An Act to Make Better provision with respect to Diseases in Poultry. (*Loi n. 2 portant des dispositions améliorées concernant les maladies de la volaille*). — 20 août 1923. — Queensland Government Gazette, n. 64 (27 août 1923).

Art. 1^{er}. — Cette loi sera mentionnée comme « Loi de 1923 sur les maladies des oiseaux de basse-cour » et elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

Art. 2. — Les termes contenus dans cette loi, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, ont la signification ci-après établie pour chacun d'eux, savoir :

« Détruire » — consumer par le feu, enfouir sous le sol, tuer ou bien détruire par quelque autre moyen approuvé par un inspecteur ;

« Maladie » — Variole, diphtérie, morve, teigne favreuse (*Zophophyton Gallinae*), choléra (*Septicemia haemorrhagica*), entérite, gape (*Syngamus trachealis*), pou (de toute espèce), tique (*Argus Persicus*), gale (*Sarcoptes laevis*), puce (*Echidusphaga Gallinacca*), tuberculose, tumeur, cloacite (*Cloacitis*) et toute autre maladie affectant la volaille, que le gouverneur, par une ordonnance en conseil, a déclaré être une maladie rentrant sous les dispositions de cette loi pour les buts visés par elle ;

« Volaille malade » — Volaille actuellement souffrante d'une maladie ou bien atteinte d'une maladie ;

« District » — Un district constitué par cette loi ;

« Aménagement » — Chaque poulailler, maison, caisse, perchoir ou autre construction pour garder ou enfermer la volaille aussi bien que les enclos et tous les autres objets qui ont été en contact avec la volaille ;

« Tenure » — Chaque ferme, soit en exploitation directe soit donnée à bail, ou tout autre endroit où l'on garde la volaille ;

« Endroit infecté » — Toute partie de l'État que le gouverneur en conseil a déclaré être infectée par la maladie, et tout endroit qui, par ordre d'un inspecteur, a été mis en quarantaine ;

« Volaille infectée » — volaille malade ou volaille dont un inspecteur suspecte la maladie ou l'infection de la maladie, ou bien la volaille qui, selon l'opinion d'un inspecteur, a été en contact direct ou indirect avec la maladie au cours des trois mois précédents ;

« Inspecteur » — Un inspecteur nommé sous le régime de cette loi. Ce titre revient aussi à l'inspecteur honoraire ;

« Volaille importée » — Volaille introduite dans l'État de n'importe quel endroit se trouvant hors de l'État ; le mot importation a la signification corrélatrice ;

« Ministre » — Le secrétaire de l'agriculture et des approvisionnements ou tout autre ministre de la couronne pour le temps qu'il est chargé de l'exécution de cette loi ;

« Fonctionnaire » — Tout inspecteur ou autre fonctionnaire nommé sous le régime de cette loi, ou bien toute personne pouvant exercer pour quelque temps, vis-à-vis des fonctionnaires dans leur dépendance, tout ou partie des pouvoirs conférés par cette loi et dans les limites de l'autorisation reçue ;

« Propriétaire » — Le propriétaire, le locataire, le concessionnaire ou l'occupant qui ont, soit conjointement, soit singulièrement l'administration ou le contrôle de quelque tenure ou basse-cour, aussi bien que les agents autorisés ou le régisseur ;

« Volaille » — Poulets, canards, oies, dindons, pintades, pigeons, et tout

autre oiseau que le gouverneur en conseil déclare, de temps en temps, soumis aux dispositions de cette loi en conséquence des buts visés par elle ;

« Prescrit » — Prescrit par cette loi ;

« Reglements » — Dispositions données en exécution de cette loi ;

« Cette loi » — Cette loi et toutes les ordonnances en conseil ainsi que les dispositions et les instructions données en exécution de cette loi ;

« Traité » — Baigné, pansé, arrosé, inoculé, désinfecté ou traité avec n'importe quel médicament, en tout cas comme moyen de cure ou de prévention d'une maladie.

Art. 3. — 1) Le gouverneur peut désigner de temps en temps des inspecteurs ou autres fonctionnaires si cela est nécessaire pour l'exécution de cette loi.

Ces inspecteurs ou fonctionnaires, exception faite pour les inspecteurs honoraires, ne pourront être ni directement, ni indirectement marchands de volaille ou agents d'un propriétaire ou marchand de volaille.

2) Chaque agent de police est considéré *ex officio* comme fonctionnaire chargé de l'exécution de cette loi.

Le ministre peut donner par écrit à toute personne l'autorisation d'exercer tout ou partie des pouvoirs conférés par cette loi aux fonctionnaires, et peut aussi révoquer cette autorisation.

3) Le ministre, pour l'exécution efficace de cette loi, peut nommer de temps en temps, avec droit de révocation, une ou plusieurs personnes comme inspecteurs honoraires sous le régime de cette loi, et chaque personne ainsi nommée a le droit d'exercer, pendant la durée de ses fonctions, les pouvoirs conférés aux inspecteurs par cette loi.

Art. 4. — Le gouverneur en conseil peut de temps à autre, par une ordonnance en conseil :

I. — Disposer que telle ou telle autre partie de l'Etat soit reconnue comme district soumis aux dispositions de cette loi ;

II. — Modifier les limites de chaque district.

III. — Déclarer que tel oiseau doit être traité comme volaille soumise aux dispositions édictées pour les buts visés par cette loi.

IV. — Déclarer que telle maladie affectant la volaille doit être traitée comme maladie soumise aux dispositions édictées par cette loi.

V. — Déclarer que telle ou telle autre partie de l'Etat de Queensland doit être considérée comme endroit infecté, dans les limites qu'il croit nécessaires, et il peut aussi modifier telles limites.

VI. — Prohiber la vente ou l'exposition pour la vente de tout oiseau de basse-cour dans l'Etat ou bien dans un ou plusieurs districts pour une période de temps fixée par l'ordonnance.

VII. — Exiger l'inspection et la désinfection de la volaille importée selon les dispositions édictées : et ordonner que la volaille que l'on reconnaît infectée soit traitée selon les dispositions de la présente loi.

VIII. — Prescrire la route ou le moyen pour transporter à sa destination la volaille infectée.

Il peut confier un ou plusieurs districts à chaque inspecteur ou fonctionnaire. A moins que le gouverneur n'en dispose autrement, tout inspecteur peut exercer ses pouvoirs et devoirs dans n'importe quelle partie de l'État indépendamment du district ou des districts qu'on lui a assignés.

Art. 5. — L'inspecteur qui sait ou soupçonne qu'un endroit est infecté doit déterminer les limites de l'endroit en question et le mettre en quarantaine en donnant par écrit communication de ce fait au propriétaire, soit personnellement soit par lettre enregistrée.

Cette quarantaine doit durer jusqu'à ce que l'endroit infecté soit déclaré libre par le ministre.

Art. 6. — Le ministre peut ordonner la destruction de tout poulailler ou aménagement infecté dans le cas où, selon son opinion, cette destruction peut servir à empêcher la diffusion de la maladie.

Tout poulailler ou aménagement dont on a ordonné la destruction, doit être détruit selon les règles prescrites. Nulle indemnité n'est due pour la destruction des poulaillers et aménagements ordonnée en exécution de cette disposition.

Art. 7. — Tout propriétaire, quand une maladie se déclare parmi sa volaille, exception faite pour les poux des poules, doit, dans le délai d'une semaine à partir du jour de la constatation, en donner communication à l'inspecteur le plus voisin ou bien au sous-secrétaire du département de l'agriculture et des approvisionnements.

Il doit aussi séparer autant que possible la volaille contaminée et la garder dans un lieu distinct.

Art. 8. — L'inspecteur peut en tout temps avec ou sans l'assistance de ses adjoints :

I. — Entrer dans n'importe quelle tenure, endroit, bateau, navire ou véhicule pour inspecter la volaille ou bien pour porter tout ordre du ministre ou d'un inspecteur (soit provenant de lui-même, soit d'un autre inspecteur) si le propriétaire a refusé ou négligé de le faire ;

II. — Examiner et ordonner de soigner la volaille infectée.

Art. 9. — Toute personne qui se croit lésée par quelque ordre donné par un inspecteur peut en appeler au ministre ; elle doit pourtant en donner avis par écrit à l'inspecteur en question sept jours avant l'audience d'appel.

Le ministre doit entendre et décider de l'appel et sa décision, qui a un caractère définitif, peut être ratifiée par toute cour de juridiction compétente.

Art. 10. — 1) Chaque personne qui :

a) Transporte ou cherche à transporter, ou contribue au transport de la volaille contrairement aux dispositions de cette loi ou bien aux ordres d'un inspecteur ;

b) refuse ou néglige de donner les renseignements prescrits ;

c) empêche ou entrave un inspecteur ou un fonctionnaire dans l'exercice des pouvoirs respectivement conférés par cette loi, ou bien se refuse à obéir aux ordres d'un inspecteur ;

d) se rend coupable de violation des dispositions réglementaires est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à cent livres ou bien, selon le jugement de la cour, d'emprisonnement pour un délai qui peut aller jusqu'à six mois.

2) Si un propriétaire refuse ou néglige d'obéir à un ordre ou bien à une partie d'un ordre d'un inspecteur, cet inspecteur, avec l'autorisation du ministre, peut faire exécuter le travail aux frais du propriétaire, et pour couvrir les dépenses des travaux ainsi exécutés il peut appeler le propriétaire devant le tribunal compétent.

Toutes ces dépenses sont et restent des charges privilégiées grevant la volaille soignée ou traitée, même si un changement de propriétaire a eu lieu.

3) Toute volaille transportée contrairement aux dispositions de cette loi ou bien contrairement aux ordres d'un inspecteur, peut être saisie par un fonctionnaire et peut aussi être vendue ou détruite, selon le jugement du ministre. Le produit de ces ventes, déduction faite des frais sera versé par le fonctionnaire au ministre et sera crédité à la Rente consolidée.

Art. 11. — 1) Tout différend du chef des contraventions aux dispositions de cette loi sera porté et jugé d'une façon sommaire selon les dispositions de « *The Justices Acts, 1886 à 1909* ».

2) Toute personne qui contrevient aux dispositions de cette loi est passible d'une amende qui, en dehors des cas dont on a expressément prévu la pénalité, peut atteindre 20 livres.

3) Quand, pour ce qui concerne la volaille dont il est question dans cette loi, une procédure a été engagée, la cour peut, même si pendant ce temps il y a eu un changement dans la propriété ou la possession de la volaille, prononcer son jugement contre le propriétaire de la volaille sans identifier celui-ci par tout autre nom ou description et ordonner que le montant des frais de jugement soit remboursé moyennant la saisie et la vente d'une quantité équivalente de volaille.

Art. 12. — Le gouverneur, pour mieux assurer l'exécution de cette loi, peut édicter de temps en temps des instructions pour tous les cas ou pour quelque cas d'ordre général ou particulier rentrant dans les buts visés par cette loi.

S'il n'y a pas dans cette loi de dispositions concernant quelque matière ou chose nécessaire, ou si les dispositions données sont insuffisantes pour sa bonne exécution, le gouverneur doit remédier à cette omission ou insuffisance et donner des dispositions concernant tous les cas ou quelques-uns des cas énumérés dans la liste ci-dessous, sans toutefois porter atteinte aux dispositions générales de la loi.

Toutes ces dispositions seront publiées dans la *Gazette* et auront la même force et le même effet que si elles étaient incorporées à cette loi et en faisaient partie.

Ces dispositions seront portées devant le Parlement dans les trois semaines successives à leur publication si le Parlement tient séance; dans le cas con-

traire elles y seront portées dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de la session.

Si l'Assemblée législative n'approuve pas les dispositions données, (de ce fait en tout cas communication sera donnée dans les 30 jours de leur présentation devant la Chambre) les dispositions seront abrogées sans que cela porte préjudice à la validité de tout ce qui entre temps a été exécuté.

JAPON. — Kachiku densenbyô yobô hô shikô kijitsu no ken. (*Ordonnance impériale n. 7 portant la date d'application de la loi concernant les mesures pour la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques*). — 18 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3138 (19 janvier 1923).

La loi (1) concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques entre en vigueur le 29 janvier 1923.

JAPON. — Kachiku densenbyô yobô hô ni yori kôfu suru teatekin no saikô kingaku no ken. (*Ordonnance impériale n. 8 concernant le montant maximum des indemnités devant être accordées en vertu des prescriptions de la loi portant des mesures pour la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques*). — 18 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3138 (19 janvier 1923).

Le montant maximum des indemnités visées par les prescriptions de l'art. 24 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, est établi dans la mesure suivante :

1) Cas visés par le numéro 1 du 1^{er} alinéa de l'art. 34 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques :

ESPÈCES BOVINE ET CHEVALINE	250 yen par tête
ESPÈCES OVINE, CAPRINE ET PORCINE	13 yen par tête

2) Cas visés par le numéro 2 du même article de la même loi :

ESPÈCES BOVINE ET CHEVALINE	450 yen par tête
ESPÈCES OVINE, CAPRINE ET PORCINE	24 yen par tête
CHIENS	12 yen par tête
POULES ET CANARDS	1,50 yen par tête

3) Cas visés par le numéro 3 du même article de la même loi :

ESPÈCES BOVINE ET CHEVALINE	600 yen par tête
ESPÈCES OVINE, CAPRINE ET PORCINE	32 yen par tête
CHIENS	16 yen par tête
POULES ET CANARDS	2 yen par tête

4) Cas visés par le numéro 4 du même article de la même loi.

MONTANT TOTAL	30 yen
-------------------------	--------

(1) Voir Textes législatifs de l'année 1922, n° 26, ou bien Annuaire International de Législation Agricole, XII^e année, 1922, pag. 332 et suiv.

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE.

La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques.

Références :

Loi n. 29 concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques. — 8 avril 1922.

Art. 24. — Le préfet accorde des indemnités (teate-kin) aux propriétaires des animaux domestiques ou des objets, d'après la classification suivante. Toutefois, il ne pourra pas dépasser le montant maximum qui sera établi par ordonnance impériale.

1) Animaux domestiques abattus en vertu des prescriptions de l'article 4, de l'art. 5 ou de l'art. 14, du fait d'être atteints d'une maladie contagieuse (toutefois, sont exceptés les chiens et les animaux domestiques atteints d'une maladie contagieuse à la suite d'injections de solutions prophylactiques, effectuées d'après les prescriptions de l'art. 7) : UN TIERS DE LA VALEUR D'ESTIMATION.

2) Animaux domestiques abattus en vertu des prescriptions de l'article 6, TROIS CINQUIÈMES DE LA VALEUR D'ESTIMATION.

3) Animaux domestiques abattus en vertu des prescriptions de l'art. 4, de l'art. 5 ou de l'art. 14, du fait d'être soupçonnés d'être contaminés par la peste bovine, animaux domestiques abattus d'après les prescriptions de l'art. 4, de l'art. 5 ou de l'art. 14, du fait d'être atteints d'une maladie contagieuse, des suites des injections de solutions prophylactiques effectuées en vertu de l'art. 7, et animaux domestiques morts des suites des injections de sérum immunisant ou de solutions prophylactiques ou bien de bains médicaux, effectuées en vertu des prescriptions de l'art. 7 : QUATRE CINQUIÈMES DE LA VALEUR D'ESTIMATION.

4) Objets brûlés ou ensevelis d'après les instructions des fonctionnaires de police ou des commissaires pour la prévention des épizooties, en vertu des prescriptions de l'art. 9, et objets brûlés ou ensevelis par les fonctionnaires de police ou par les commissaires pour la prévention des épizooties, en vertu des prescriptions de l'art. 14 : LA MOITIÉ DE LA VALEUR D'ESTIMATION.

Les prescriptions de l'alinéa précédent ne seront pas appliquées aux animaux domestiques ou aux objets qui sont assujettis aux quarantaines à cause de l'importation de pays étrangers ou des colonies japonaises.

La valeur d'estimation (hyô-kagaku) visée par l'alinéa 1^{er} est établie par trois experts au moins, choisis par le préfet, d'après la valeur avant l'existence de la maladie ou avant l'infection du virus de la maladie.

Si le préfet estime que la valeur d'estimation n'est pas juste, il peut faire procéder à une nouvelle évaluation en choisissant d'autres experts, au nombre de trois au moins.

JAPON. -- Kachiku densenbyô oyobi chikugyû kekkaku-byô hobô ni kwan-suru hiyô futan kubuu no ken. (*Ordonnance impériale n. 9 concernant la répartition des charges des dépenses pour la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques et de la tuberculose bovine*). — 18 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3138 (19 janvier 1923).

La répartition des frais relatifs à la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques et de la tuberculose bovine, aux effets des prescriptions de l'art. 23 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques et de l'art. 16 de la loi concernant les mesures pour combattre la tuberculose bovine, est établie de la manière suivante :

I. — Les dépenses ci-après énumérées sont à la charge de l'État :

1) frais de voyage des commissaires pour la prévention des épizooties, exception faite des commissaires pour la prévention des épizooties qui sont fonctionnaires de ville, bourg ou village ;

2) traitements et frais de voyage des vétérinaires qui ont été engagés à titre extraordinaire pour la prévention des maladies contagieuses ;

3) traitements et frais de voyage des experts ;

4) indemnités visées par les prescriptions de l'alinéa 1^{er} de l'art. 24 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques et de l'alinéa 1^{er} de l'art. 13 de la loi concernant les mesures pour combattre la tuberculose bovine ;

5) dépenses exigées pour l'achat et la distribution (*haisô*) de sérum immunisant contre la peste bovine ainsi que pour la préparation et la distribution de la tuberculine ;

6) frais d'achat des désinfectants exigés pour la prévention des maladies contagieuses et de la tuberculose bovine, exception faite de ceux indiqués au point IV ;

7) dépenses exigées pour la quarantaine prescrite par l'art. 20 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, exception faite de ce qui est indiqué au point III, et pour l'inspection visée par les prescriptions de l'art. 7 de la loi concernant les mesures pour combattre la tuberculose bovine.

II. — Les dépenses ci-après énumérées sont à la charge des villes, des bourgs ou des villages :

1) dépenses supportées pour l'engagement d'employés pour servir à la prévention des maladies contagieuses comme fonctionnaires de la police et comme commissaires pour la prévention des épizooties ;

2) frais relatifs aux écriteaux devant être placés sur les terrains où les cadavres ou les objets ont été enfouis.

III. — Les dépenses ci-après énumérées seront à la charge du propriétaire, de la personne ayant la garde des animaux, de l'administrateur ou bien du gardien :

1) dépenses exigées pour le transport, l'envoi, l'isolement, l'abatage des animaux domestiques et pour les mesures prescrites par l'alinéa 1^{er} de

l'art. 3 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques ;

2) frais de nourriture et d'entretien, supportés pendant la quarantaine, l'inspection, l'isolement ou la saisie ;

3) dans le cas où le chien saisi est restitué, les dépenses supportées pour sa nourriture et son entretien pendant la saisie et les frais relatifs à sa restitution ;

4) les dépenses exigées pour le cas où l'on procède à la désinfection sans attendre les instructions, en vertu des dispositions de l'art. 9. ou de l'art. 11 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques ;

5) dépenses supportées pour brûler ou ensevelir les cadavres et les objets.

IV. — Les dépenses exigées pour la désinfection des abattoirs, des établissements d'équarissage, des marchés de bétail et des objets attenants seront à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'entrepreneur.

V. — En dehors de ce qui est établi dans chacun des points précédents, les dépenses concernant la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques ou de la tuberculose bovine seront à la charge de l'administration financière locale de l'Hokkaidô et des préfectures (*fu, ken*).

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour même de l'entrée en vigueur de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques.

L'ordonnance impériale n. 139 de 1901 est abrogée.

Références :

A) — *Loi n. 29 concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques.* — 8 avril 1922.

Art. 2. — *Lorsque des animaux domestiques sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou bien lorsque l'on redoute qu'ils aient été contaminés par la peste bovine ou par la rage, le propriétaire, la personne en ayant la garde ou le vétérinaire qui a procédé à la visite sanitaire ou à l'autopsie est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à cet effet aux fonctionnaires de la police (keisatsu-kwanri) ou aux commissaires pour la prévention des épizooties (kachiku bôeki i-in) ayant juridiction sur la localité où se trouvent les animaux en question. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'animaux chargés sur des navires ou des wagons, le commandant du bateau (senchô), le fonctionnaire responsable des chemins de fer (tetsudô-keiin) ou des tramways devront faire la déclaration aux fonctionnaires de police ou aux commissaires pour la prévention des épizooties du premier endroit où ils feront escale ou s'arrêteront.*

Art. 3, 1^{er} alinéa. — *Lorsqu'il s'agit des animaux visés par l'article précédent, tout propriétaire, toute personne en ayant la garde, le commandant du*

bateau sur lequel sont chargés les animaux, le fonctionnaire responsable des chemins de fer ou des tramways est tenu d'effectuer immédiatement l'isolement des animaux et de prendre toutes les autres mesures indispensables pour combattre les maladies contagieuses, d'après les instructions des commissaires pour la prévention des épizooties ou des fonctionnaires de la police.

Art. 9. — Les objets qui ont été infectés (ôsen) ou sont suspects d'avoir été infectés par le virus (byôdoku) d'une maladie contagieuse devront être brûlés, enfouis ou désinfectés par le propriétaire ou la personne en ayant la garde, suivant les instructions des fonctionnaires de la police ou des commissaires pour la prévention des épizooties. Toutefois, s'il s'agit de choléra des poules, on pourra brûler les volatiles, les enfouir ou les désinfecter, sans attendre les instructions.

Art. 11. — Les étables (chikusha), les navires et les wagons et les autres locaux où ont séjourné les animaux domestiques atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou bien soupçonnés d'avoir été contaminés par la peste bovine doivent être désinfectés par les soins du propriétaire, de la personne en ayant la garde, du commandant du bateau, des fonctionnaires responsables des chemins de fer ou des tramways, d'après les instructions des fonctionnaires de la police ou des commissaires pour la prévention des épizooties. Toutefois, s'il s'agit du choléra des poules on effectuera la désinfection sans attendre les instructions.

Art. 20. — On ne pourra pas importer des pays étrangers ou des colonies japonaises des animaux domestiques ou leurs cadavres et des viandes, os, peaux et poils etc. qui n'auront pas subi les quarantaines prescrites en vue d'assurer la prévention des maladies contagieuses.

Si les fonctionnaires du service de quarantaine (ken-eki-kwanri) l'estiment nécessaire aux fins de la prévention des maladies contagieuses, ils pourront assujétir aux quarantaines les objets soupçonnés de pouvoir servir de véhicule à la propagation du virus des maladies contagieuses, même en dehors de ceux qui sont visés par l'alinéa précédent.

Art. 23. — Les frais relatifs à la prévention des maladies contagieuses sont à la charge de l'Etat, de l'administration financière de l'Hokkaidô, des provinces (fu, ken), des villes (shi), des bourgs (chô), des villages (son) ou des particuliers (kojin). La répartition des charges sera établie par ordonnance impériale.

B) — CHIKUGYÔ Kekkaku-byô Yobô hô (LOI N. 35 DU 13 AVRIL 1901 CONCERNANT LES MESURES POUR COMBATTRE LA TUBERCULOSE BOVINE).

Art. 7. — Les bovins importés de l'étranger et les bovins importés de localités de l'intérieur désignées par le ministre compétent seront inspectés dans les lieux spécialement désignés, en les assujettissant à l'examen médical et à l'épreuve de la tuberculine. Toutefois on ne fera pas subir l'épreuve de la tuberculine aux bovins pour lesquels le ministre compétent aura jugé inutile de le faire.

Pour l'inspection visée par l'alinéa précédent on se conformera aux instructions du chef des douanes et de l'inspecteur.

Lorsque les bovins visés par l'alinéa 1^{er} sont atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine, le chef de la douane ou bien l'inspecteur pourra ordonner la prohibition de leur importation de l'étranger ou des autres provinces de l'intérieur, leur séquestre ou toute autre mesure nécessaire.

Art. 13, 1^{er} alinéa. — Dans les cas où l'on aura abattu les bovins ou brûlé ou enfouis les objets d'après les prescriptions de l'art. 6 ou de l'art. 11, une indemnité correspondant à la moitié de leur valeur d'expertise sera allouée. Toutefois, cette indemnité ne pourra pas dépasser le montant maximum qui sera établi par ordonnance impériale.

Art. 16. — Les dépenses afférant aux mesures pour combattre la tuberculose bovine seront à la charge du trésor de l'Etat, de l'administration financière locale de l'Hokkaidô, des finances des préfectures et des particuliers, suivant les règles qui seront établies par ordonnance impériale.

C) — L'ORDONNANCE IMPÉRIALE N. 139 DU 28 JUIN 1901 portait des prescriptions concernant la répartition de la charge des dépenses exigées par les mesures pour combattre la tuberculose bovine.

JAPON. — Kachiku deusenbyô yobô hô shikô kisoku. (Arrêté n. 1 du ministre de l'agriculture et du commerce portant les règlements pour l'application de la loi portant les mesures pour la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques). — 19 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3138 (19 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Lorsque les fonctionnaires de la police ou les commissaires pour la prévention des épizooties ont eu connaissance de l'apparition de maladies contagieuses des animaux domestiques ou de tout symptôme suspect pouvant faire craindre leur apparition, ils doivent en informer le préfet par un rapport et en donner communication au chef de la ville, du bourg ou du village.

Dans le cas visé par l'alinéa précédent le chef de la ville, du bourg ou du village devra en donner notification publique dans son ressort.

Art. 2. — Lorsqu'une maladie contagieuse a éclaté ou a disparu, le préfet devra en donner notification publique dans sa circonscription et en outre il est tenu d'en faire l'objet d'un rapport au ministre de l'agriculture et du commerce et aux préfets des préfectures voisines.

Lorsque l'existence de la peste bovine ou de la fièvre aphteuse a été constatée ou lorsqu'on a constaté des symptômes de diffusion d'une maladie contagieuse, le préfet est tenu d'en informer par dépêche le ministre de l'agriculture et du commerce et les préfets des préfectures voisines ainsi que les préfets des préfectures qui sont étroitement intéressées à la circulation des animaux domestiques.

Lorsqu'on a constaté l'existence d'une maladie contagieuse pour laquelle on estime nécessaire d'appliquer entièrement ou en partie les prescriptions de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses du bétail, le préfet doit en avertir par dépêche le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 3. — Les fonctionnaires de la police ou les commissaires pour la prévention des épizooties pourront n'adopter que des mesures autres que l'isolement, s'ils estiment que l'isolement n'est pas indispensable, et seulement pour les animaux domestiques atteints ou soupçonnés d'être atteints de la lymphangite épizootique, de l'avortement épizootique des bovidés, de la gale des chevaux, des moutons et des chèvres ou bien du horse-pox du Canada ainsi que pour les animaux, autres que les chiens, qui sont soupçonnés d'avoir été contaminés par la rage.

Art. 4. — Lorsque le préfet entend soumettre les animaux domestiques à l'examen médical, à l'injection de sérum immunisant ou de solutions prophylactiques ou bien à des bains médicaux en vertu des prescriptions de l'art. 7 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, il est tenu de notifier publiquement les espèces d'animaux visées, la zone d'opération et la date. Toutefois, lorsqu'il existe une nécessité urgente *pro re nata* on peut passer outre à cette prescription.

Art. 5. — Lorsqu'on veut transporter les cadavres des animaux domestiques, atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ou bien suspects d'être contaminés par la peste bovine, ainsi que les matières et les objets, infectés ou suspects d'avoir été infectés par le virus d'une maladie contagieuse, on ne pourra pas employer pour ledit transport les bovins, s'il s'agit de la peste bovine, du charbon symptomatique, de la pleuropneumonie contagieuse des bovins, de la fièvre aphteuse ou de l'avortement épizootique des bovidés; les chevaux, s'il s'agit de la morve nasale, de la lymphangite épizootique ou du horse-pox du Canada, et ni les bovins ni les chevaux, s'il s'agit de la fièvre charbonneuse.

Art. 6. — Dans les fosses d'enfouissement pour les cadavres et les objets visés par l'alinéa précédent on devra jeter les cadavres et les objets de telle sorte que, jusqu'à la surface du sol, il y ait une couche de terrain d'au moins 4 *shaku* (1). En outre, après y avoir jeté les cadavres et les objets, on devra répandre au-dessus de ceux-ci une épaisse couche de lait de chaux et enfin on devra remplir les fosses avec de la terre.

Art. 7. — Les cadavres devant être brûlés ou enfouis ne pourront pas être sectionnés, sauf le cas où l'on aura obtenu une autorisation à cet effet des commissaires pour la prévention des épizooties.

Art. 8. — La destruction par combustion ou l'enfouissement des cadavres et des objets visés par l'art. 5 ne peuvent avoir lieu que dans des localités qui ne sont pas situées dans le voisinage de maisons d'habitation, d'eau potable, de cours d'eau ou de routes publiques.

Les localités où l'on accomplit l'enfouissement visé par l'alinéa précédent devront être signalées par un écriteau.

Art. 9. — Le procédé de désinfection aux effets des prescriptions de la

(1) 1 *shaku* = m. 0,303.

loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques sera établi séparément.

Art. 10. — Lorsque le préfet a ordonné ou a révoqué la suspension visée par les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'art. 16 ou de l'art. 18 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, il est tenu de le notifier publiquement dans sa circonscription et en outre d'en faire rapport au ministre de l'agriculture et du commerce, aux préfets des préfectures voisines et aux préfets des préfectures qui sont étroitement intéressées au trafic des animaux domestiques.

Art. 11. — Dans la notification publique prescrite par l'alinéa 2 de l'art. 17 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques on devra indiquer la race du chien, son sexe, son âge, la couleur du poil et ses caractères particuliers, l'endroit où on l'a saisi, la date et le lieu de sa détention.

Le délai, visé par l'alinéa 3 de l'art. 17 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, est de 3 jours.

Art. 12. — Le préfet peut ordonner aux propriétaires ou aux personnes qui en ont la garde de mener les chiens en laisse dans le territoire qu'il estime dangereux du fait de la propagation de la rage. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux chiens qui circulent bien muselés.

Art. 13. — Lorsque dans le cours de la navigation des animaux sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou bien suspects d'avoir été contaminés par la peste bovine ou par la rage, le commandant du navire devra soumettre à l'isolement lesdits animaux et effectuer la désinfection des locaux et des objets infectés ou soupçonnés d'être infectés par le virus de la maladie contagieuse.

Si les animaux visés par l'alinéa précédent ont péri, on devra éviter la propagation du virus de la maladie et on devra envelopper entièrement les cadavres avec des nattes de roseaux ou de paille qui ont été immergées dans une solution désinfectante. Toutefois, si l'on se trouve hors des eaux territoriales on pourra jeter les cadavres dans la mer.

Art. 14. — Les commissaires pour la prévention des épizooties devront être nommés par le préfet parmi les fonctionnaires (*kwanri*) et les agents (*ri-in*) appartenant à son administration ou bien parmi les fonctionnaires de ville, de bourg ou de village ainsi que parmi les vétérinaires. Les experts devront être choisis par le préfet parmi les fonctionnaires et les agents de son administration ou bien parmi les fonctionnaires de ville, de bourg et de village ainsi que parmi les personnes qui ont des connaissances approfondies en matière de zootechnie.

Art. 15. — La carte d'identité prescrite par l'art. 15 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques devra être conforme au modèle séparément inséré ci-après.

Art. 16. — Aux effets des présents règlements par « préfet » on devra

entendre le surintendant général de la police, s'il s'agit de la préfecture de Tôkyô.

Les expressions « chef de ville, de bourg ou de village » dans les présents règlements, s'il s'agit de territoires où le régime des villes ou le régime des bourgs et des villages ne sont pas en vigueur, signifieront les personnes correspondantes.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Les présents règlements entreront en vigueur le même jour que la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques.

L'arrêté n. 1 du ministère de l'agriculture et du commerce de 1897 est abrogé.

(Le modèle de la carte d'identité est omis).

Références :

A) — Loi n. 29 concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques. — 8 avril 1922.

Art. 4. — Lorsque des animaux domestiques sont atteints de la peste bovine ou sont soupçonnés d'en être contaminés ou bien lorsqu'ils sont atteints de la rage, le propriétaire, ou la personne en ayant la garde, est tenu de les abattre immédiatement, suivant les instructions des fonctionnaires de la police ou des commissaires pour la prévention des épizooties. Toutefois cette prescription ne s'applique pas aux animaux domestiques soupçonnés d'être contaminés par la peste bovine, auxquels on a fait les injections de sérum immunisant (men-ekikessei) d'après les prescriptions de l'article 7.

Pour les chiens atteints de la rage, le propriétaire ou la personne en ayant la garde peuvent les abattre sans attendre les instructions visées par l'alinéa précédent, lorsqu'ils jugent qu'il y a nécessité pressante de le faire.

Art. 5. — Lorsque le préfet (chihô-chôkwan) l'estime nécessaire pour la prévention des maladies contagieuses, il peut ordonner au propriétaire ou à la personne en ayant la garde l'abatage des animaux domestiques atteints de la fièvre charbonneuse (tanso), du charbon symptomatique (kishuso), de la morve nasale (biso), de la lymphangite épizootique (kasei-hiso), de la pleuropneumonie contagieuse des bovins (ushi no densen-sei rokumaku-hai-en), de la fièvre aphteuse (ryûkôsei gakôsô), de la clavelée (yôtô), du choléra porcine (butakorera), de la peste porcine (ton-eki), du rouget (buta-tandoku), de la gale des moutons et des chevreux (menyô, yagi no kaisen) ou du horse-pox du Canada (Kanada-batô). Il en sera de même pour les animaux domestiques soupçonnés d'être contaminés par la peste bovine, auxquels on a fait les injections de sérum immunisant d'après les prescriptions de l'article 7.

Lorsque le préfet ne peut pas édicter l'ordre visé par l'alinéa précédent, du fait qu'il ne connaît pas le propriétaire ou la personne ayant la garde des animaux domestiques visés par l'alinéa précédent, il peut charger de l'abatage les fonctionnaires de police ou les commissaires pour la prévention des épizooties.

Art. 7. — Lorsque le préfet l'estime nécessaire aux fins de la prévention des maladies contagieuses, il peut charger les fonctionnaires de police ou les commissaires pour la prévention des épizooties de procéder à l'examen médical (kenshin), de faire des injections (chûsha) de sérum immunisant (meneki kessei) ou de solutions prophylactiques (yobô-eki) ou bien de soumettre les animaux domestiques à des bains médicaux (yaku-yû).

Si les fonctionnaires de police ou les commissaires pour la prévention des épizooties demandent, d'être aidés, dans les cas visés par l'alinéa précédent, le propriétaire, la personne en ayant la garde ou bien le commandant du navire qui a chargé les animaux domestiques, les fonctionnaires responsables des chemins de fer ou des tramways, ne peuvent s'y refuser.

Art. 16. — Si le préfet l'estime nécessaire aux fins de la prévention des maladies contagieuses, il peut ordonner, dans un périmètre délimité, la suspension de l'entrée et de la sortie (shutsunyû) ou de la circulation (ôrai) des animaux domestiques d'espèces déterminées ainsi que du transport de leurs cadavres ou des objets pouvant servir de véhicule à la propagation (denpa) du virus des maladies contagieuses. Il peut aussi adopter les autres mesures nécessaires.

Lorsque les fonctionnaires de police ou les commissaires pour la prévention des épizooties estiment qu'il y a nécessité pressante aux fins de la prévention des maladies contagieuses, ils peuvent interdire, pour un temps déterminé, toute communication avec les locaux où se trouvent les animaux domestiques atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou bien soupçonnés d'être contaminés par la peste bovine et avec les zones environnantes.

Art. 17. — Lorsque le préfet l'estime nécessaire aux fins de la prévention de la rage (kyôken-byô) il peut faire saisir (yokuryû) par les fonctionnaires de police les chiens errants sur les voies publiques, dans les parcs publics, dans l'enclos des temples (shaji-keidai), dans les cimetières et dans d'autres endroits.

Lorsque les fonctionnaires de police ont saisi des chiens d'après les prescriptions de l'alinéa précédent, ils doivent en aviser les propriétaires ou les gardiens qui doivent les reprendre.

Si le propriétaire ou le gardien restent inconnus, on donnera notification publique de la saisie.

Si après la notification visée dans l'alinéa précédent, la restitution du chien n'est pas réclamée dans le délai établi par arrêté, le préfet pourra disposer librement de l'animal.

Art. 18. — Si le préfet l'estime nécessaire aux fins de la prévention des maladies contagieuses, il peut ordonner la suspension des travaux des abattoirs (toba) ou des ateliers d'équarrissage (kwasei-jô) ou la suspension des marchés de bétail (kachiku shijô), des foires de bétail (kachikukyôshin-kwai) ou des courses de chevaux (keiba-kwai) et de toute autre institution provoquant une réunion d'animaux domestiques.

Art. 20. — On ne pourra pas importer des pays étrangers ou des colonies japonaises des animaux domestiques ou leurs cadavres et des viandes, os, peaux

et poils etc. qui n'auront pas subi les quarantaines prescrites en vue d'assurer la prévention des maladies contagieuses.

Si les fonctionnaires du service de quarantaine (ken-eki-kwanri) l'estiment nécessaire aux fins de la prévention des maladies contagieuses, ils pourront assujétir aux quarantaines les objets soupçonnés de pouvoir servir de véhicule à la propagation du virus des maladies contagieuses, même en dehors de ceux qui sont visés par l'alinéa précédent.

B). — L'arrêté n. 1 du ministère de l'agriculture et du commerce, en date 7 janvier 1897 contenait les dispositions concernant l'application de la loi portant des mesures pour combattre les épizooties.

JAPON. — Kachiku densenbyô keneki kisoku. (Arrêté n. 2 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements concernant les quarantaines des maladies contagieuses des animaux domestiques). — 19 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3138 (19 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Les quarantaines visées par les prescriptions de l'art. 20 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, seront effectuées dans le port de Hakodate de la province de l'Hokkaidô, dans le port de Yokohama de la préfecture de Kanagawa, dans le port de Kôbe de la préfecture de Hyôgo, dans le port de Nagasaki de la préfecture de Nagasaki, dans le port de Izugahara de la même préfecture, dans le port de Tsuruga de la préfecture de Fukui, dans le port de Shimonoseki de la préfecture de Yamaguchi, dans le port de Môji de la préfecture de Fukuoka et dans le port de Kagoshima de la préfecture de Kagoshima. Toutefois, pour le moment on n'accomplit que les quarantaines des animaux domestiques et de leur cadavres, des poils de mouton, des poils de chameau, des poils d'alpaca et des poils de cachemire s'il s'agit du port de Kagoshima, et on n'effectue que les quarantaines des poils de mouton, des poils de chameau, des poils d'alpaca et des poils de cachemire, s'il s'agit des ports de Hakodate, de Nagasaki, de Izugahara, de Shimonoseki et de Môji.

Art. 2. — Si le ministre de l'agriculture et du commerce l'estime nécessaire pour l'exécution des quarantaines, il pourra désigner des ports maritimes où l'on pourra ne soumettre aux quarantaines que les espèces d'objets devant être assujettis aux quarantaines. Dans ce cas, il devra en donner notification publique au moins 10 jours auparavant.

Art. 3. — Les navires qui arrivent dans un port provenant de l'étranger ou d'une localité où la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques n'est pas appliquée, devront arborer le signal de quarantaine jusqu'au moment où les quarantaines et les désinfections du navire auront été accomplies, lorsque lesdits navires auront chargé des animaux domestiques ou leurs cadavres atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou bien suspectés d'avoir été contaminés par la peste bovine.

Pendant le jour on devra hisser sur le mât antérieur comme signal visé

par l'alinéa précédent un drapeau conforme au modèle 1 et pendant la nuit on devra hisser au même endroit d'abord une lanterne rouge puis deux lanternes blanches l'une au-dessous de l'autre.

Art. 4. — Les fonctionnaires du service de la quarantaine inspecteront le navire sur lequel sont chargés les objets assujettis aux quarantaines, interrogeront le capitaine du navire ou la personne qui à sa place en exerce les fonctions et rédigeront un procès-verbal conformément au modèle 2.

Art. 5. — Les fonctionnaires du service de la quarantaine peuvent adopter les mesures ci-après énumérées, après avoir procédé sur le navire à l'examen médical des animaux domestiques ou à l'inspection de leurs cadavres ou de la viande, des os, des peaux et poils, etc. :

1) Faire envoyer aux abattoirs les animaux dont l'abatage est jugé nécessaire, comme tombant sous le coup des prescriptions de l'art. 4 et 5 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques ;

2) faire envoyer immédiatement aux locaux d'isolement les animaux domestiques, en dehors de ceux qui sont visés par le numéro précédent. Toutefois, s'il s'agit de bovins, munis d'un certificat de santé délivré par le Gouvernement général de la Corée, dont tout le troupeau a été reconnu sain, s'il s'agit de chiens et de poules ou dindons importés de colonies japonaises ou de pays étrangers autres que la Chine et la Sibérie, on pourra ne pas appliquer cette restriction, lorsque les fonctionnaires du service de la quarantaine estiment qu'il n'y a pas nécessité de procéder au séquestre ;

3) faire envoyer aux lieux d'incinération les cadavres des animaux domestiques ;

4) faire envoyer aux lieux de désinfection la viande, les os, les peaux et le poil, etc. Toutefois cette prescription ne s'applique pas aux viandes fraîches munies d'un certificat de santé (*kenkô shōmei-sho*) avant l'abatage et d'un certificat d'inspection de la viande de boucherie délivré par une autorité gouvernementale du Japon au lieu d'exportation de l'étranger ainsi qu'aux viandes fraîches munies d'un certificat d'inspection des viandes de boucherie délivré dans l'intérieur du pays et des colonies à l'endroit d'exportation, de même qu'aux viandes, etc. pour lesquelles les commissaires du service de quarantaine estimeront qu'il n'y a pas lieu de procéder à la désinfection.

Art. 6. — La durée du séquestre des animaux domestiques envoyés aux enclos d'isolement d'après les prescriptions du n. 2 de l'article précédent est indiquée ci-après :

1) BOVINS, MOUTONS, CHÈVRES 15 JOURS

Toutefois, si ces animaux sont importés de la Chine, de la Sibérie, ou de la Corée pour être abattus dans des abattoirs désignés, voisins du lieu de la quarantaine, et s'il s'agit d'animaux importés de pays étrangers, ou de colonies japonaises autre que la Chine, la Sibérie et la Corée, ladite durée pourra être réduite à 7 jours.

2) CHEVAUX 10 JOURS

Toutefois, ladite durée pourra être réduite à 5 jours s'il s'agit de chevaux importés de pays étrangers ou de colonies japonaises autres que la Chine, la Sibérie et la Corée.

3) PORCS 10 JOURS

Toutefois, on pourra réduire ladite durée à 7 jours, s'il s'agit de porcs destinés à l'abatage dans des abattoirs désignés.

4) POULES, CANARDS 2 JOURS

On devra soumettre à l'isolement pendant un délai de 20 jours après la guérison les animaux domestiques atteints d'une maladie contagieuse ; pendant un délai de 90 jours les animaux soupçonnés d'avoir été contaminés par la rage ; et pendant un délai de 14 jours les animaux domestiques suspects d'avoir été contaminés par la rage, mais auxquels on a injecté des solutions prophylactiques dans les établissements de quarantaine.

Les animaux domestiques soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse devront être isolés jusqu'au moment où le soupçon n'a plus de raison d'être.

Lorsque des animaux domestiques ont été atteints, pendant la durée de la quarantaine, de la peste bovine, de la fièvre aphteuse, de la clavelée, les bovins, les moutons et les chèvres, qui étaient assujettis aux quarantaines dans la même étable ou dans les locaux que les fonctionnaires du service de quarantaine soupçonnent d'avoir été en contact avec le virus de la maladie, devront être isolés pendant 20 jours après la fin de la désinfection de l'étable ou du local. Toutefois on pourra réduire ce délai jusqu'à 7 jours, s'il s'agit d'animaux devant être abattus dans des abattoirs désignés, qui sont voisins du lieu de quarantaine, exception faite pour les animaux suspects d'avoir été contaminés par la peste bovine.

Lorsque des animaux domestiques ont été atteints, pendant la durée de la quarantaine, de la fièvre charbonneuse, du charbon symptomatique, de la morve nasale, de la lymphangite épizootique, de la pleuropneumonie contagieuse des bovins, du choléra porcine, de la peste porcine, du rouget, du horse-pox du Canada, de la gale des moutons, et des chèvres, les animaux domestiques qui étaient assujettis aux quarantaines dans la même étable devront être soumis à une quarantaine de la durée de 10 jours après la fin de la désinfection de l'étable. Toutefois, ce délai pourra être réduit à 7 jours, dans le cas où les animaux sont abattus dans un abattoir ou un endroit désigné, voisin du lieu de quarantaine.

Lorsque des animaux domestiques ont été atteints, pendant la durée de la quarantaine, du choléra des poules, les animaux domestiques, qui étaient assujettis aux quarantaines dans la même étable, devront être soumis à une quarantaine de 5 jours après la fin de la désinfection de l'étable. Toutefois,

ce délai pourra être réduit à 3 jours, dans le cas où les animaux seront abattus dans un endroit désigné.

Lorsque des animaux domestiques sont soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse, les animaux domestiques qui étaient assujettis aux quarantaines dans le même endroit, devront être assujettis à la quarantaine jusqu'au moment où le soupçon n'a plus de raison d'être.

Les prescriptions de l'alinéa 6 du présent article seront appliquées par analogie au délai de la quarantaine, dans le cas où l'on a envoyé dans l'enclos de quarantaine des animaux domestiques qui se trouvaient dans le même navire avec d'autres animaux domestiques qui étaient atteints d'une maladie contagieuse.

Les animaux domestiques envoyés à des abattoirs désignés pourront être abattus le jour même où le certificat sanitaire aura été délivré.

Art. 7. — Les prescriptions de l'article 3 seront appliquées par analogie aux quarantaines effectuées en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques.

Art. 8. — Lorsque les fonctionnaires du service de quarantaine ont accompli leur inspection, ils devront délivrer un certificat conforme au modèle 3. Toutefois, s'il s'agit de poil qui a été désinfecté, ils devront délivrer un certificat conforme au modèle 4 pour chaque envoi.

Art. 9. — Le préfet ayant juridiction sur le port de quarantaine pourra nommer les fonctionnaires du service de quarantaine parmi les fonctionnaires de son administration (y compris les agents salariés).

Art. 10. — Quiconque aura contrevenu aux prescriptions de l'art. 3 sera puni d'une amende jusqu'à 100 yen ou d'une peine pécuniaire.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Les présents règlements entreront en vigueur le jour même de l'application de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques.

L'arrêté n. 11 du ministère de l'agriculture et du commerce de 1906 est abrogé.

JAPON. — Jûeki chôsa-sho kessei-rui uri-harai kisoku. (*Arrêté n. 3 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements pour la vente des sérums de la Station de recherches sur les maladies du bétail*). — 19 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3138 (19 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Les espèces de sérum dont le laboratoire de recherches sur les épizooties fera la vente sont les suivantes :

Sérum de la fièvre charbonneuse (*tanso kessei*).

Sérum du charbon symptomatique (*kishuso kessei*).

Sérum du choléra porcin (*buta-korera kessei*).

Sérum du rouget (*buta tandoku kessei*).

Sérum du Horse-pox du Canada (*Kanada batô kessei*).

Sérum du choléra des poules (*kaken korera kessei*).

Sérum de la diphtérie des poules (*kakin jifuteri kessei*).

Sérum du lymphatisme (*senbyô-kessei*).

Solution prophylactique n. 1 contre la fièvre charbonneuse (*tanso dai 1 yobô-eki*).

Solution prophylactique n. 2 contre la fièvre charbonneuse (*tanso dai 2 yobô-eki*).

Solution préventive contre le charbon symptomatique (*kishuso yobô-eki*).

Solution préventive contre la rage (*kyôken byô yobô-eki*).

Solution préventive contre le choléra porcine (*buta korera yôbo-eki*).

Solution préventive contre la peste porcine (*buta eki yobô-eki*).

Solution préventive contre le rouget (*buta tandoku yobô-eki*).

Solution préventive contre l'avortement épizootique des bovidés (*ushi no densensei ryûzan yobô-eki*).

Solution préventive contre le lymphatisme (*senbyô yobô-eki*).

Tuberculine.

Maléine.

Sérum précipité de fièvre charbonneuse (*tanso-chindenso kessei*).

Sérum précipité de charbon symptomatique (*kishuso chindenso kessei*).

Sérum précipité pour les viandes de bovins (*gyûniku chindenso kessei*).

Sérum précipité pour les viandes de chevaux (*baniku chindenso kessei*).

Art. 2. — Les prix de vente des sérums seront notifiés séparément.

Art. 3. — Parmi les sérums visés par l'article précédent ne pourront être vendues, qu'aux offices publics, aux associations d'élevage du bétail et aux vétérinaires la solution préventive n. 1 contre la fièvre charbonneuse, la solution préventive n. 2 contre la fièvre charbonneuse, la solution préventive contre la rage, la solution préventive contre le choléra porcine, la solution préventive contre le rouget et la solution préventive contre l'avortement épizootique des bovidés.

Art. 4. — Les personnes qui désirent acheter des sérums devront faire parvenir leur demande au chef du laboratoire des recherches sur les maladies des animaux, en spécifiant l'espèce et la quantité.

Art. 5. — Le prix des sérums devra être payé au laboratoire de recherches sur les maladies des animaux au moment de l'achat.

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE.

Les présents règlements entreront en vigueur le jour même de l'entrée en vigueur de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques.

JAPON. — Kachiku deusenbyô yobô hô shikô kokoroe. (*Décret n. 1 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des éclaircissements concernant l'application de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques*). — 20 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3139 (20 janvier 1923).

1) Lorsque l'apparition d'une maladie contagieuse a été constatée, on devra, jusqu'à son extinction, faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le 10 de chaque mois, un rapport sur la situation du mois précédent, conforme au modèle n. 1. Toutefois s'il s'agit de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de fièvre aphteuse, de clavelée et de choléra porcin, en dehors de la situation mensuelle, on devra faire parvenir un rapport toutes les fois que des circonstances spéciales se produiront.

2) Lorsqu'on aura procédé aux injections de sérums immunisants ou de solutions prophylactiques, en vertu des prescriptions de l'art. 7 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, on devra enquêter, dès que les injections ont été effectués, sur leurs résultats et sans retard faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce des rapports sur la situation conformément aux modèles n. 2 ou n. 3.

3) Lorsque la livraison des sérums immunisants, des solutions prophylactiques ou des vaccins a été effectuée, on devra faire parvenir au chef du laboratoire des recherches sur les maladies des animaux, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport conforme au modèle 4, sur la vente de l'année précédente.

4) Les déclarations visées par les prescriptions de l'art. 13 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, seront recueillies pour une année et, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, on en fera parvenir un rapport, conforme au modèle 5, au ministre de l'agriculture et du commerce.

5) Si l'on doit abattre des animaux domestiques, du fait qu'ils sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou suspects d'avoir été contaminés par la peste bovine ou par la rage, on devra le faire sur les lieux où ils se trouvent. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux cas où, pour des raisons spéciales, l'abatage est effectué dans les endroits où l'on procède à l'incinération ou à l'enfouissement ou bien dans les enclos d'équarrissage ou dans les abattoirs.

6) L'équarrissage, d'après les prescriptions de l'alinéa 2 de l'art. 8 de la loi concernant les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, devra être effectué dans des établissements d'équarrissage qui sont munis des appareils de désinfection et de toute autre installation indispensable pour empêcher la diffusion du virus des maladies.

7) Lorsqu'on procède aux quarantaines visées par l'art. 20 de la loi pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques, on devra faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le 10

de chaque mois, un rapport rédigé conformément au modèle n. 6 sur les résultats des quarantaines pendant le mois précédent.

(Les modèles 1 à 6 sont omis).

JAPON. — Kachiku densenbyô yobô ni kwausuru shôdoku hôhō. (*Notification n. 9 du ministère de l'agriculture et du commerce concernant la désinfection relative à la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques*). — 20 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3139 (20 janvier 1923).

JAPON. — Kachiku densenbyô keneki kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 8 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements concernant les quarantaines des maladies contagieuses des animaux domestiques*). — 11 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3206 (11 avril 1923).

Le numéro 1 du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n. 2 du 19 janvier 1923 est remplacé par le texte suivant :

I. BOVINS, MOUTONS, CHÈVRES 15 jours

Toutefois, si ces animaux sont importés de la Chine (exception faite du port de Tsingtau), de la Sibérie, ou de la Corée pour être abattus dans des abattoirs désignés, voisins du lieu de la quarantaine, et s'il s'agit d'animaux importés de pays étrangers, ou de colonies japonaises autres que la Chine, la Sibérie et la Corée, ladite durée pourra être réduite à 7 jours, et en outre s'il s'agit d'animaux importés du port chinois de Tsingtau pour être abattus dans des abattoirs désignés, voisins du lieu de la quarantaine, ladite durée pourra être réduite jusqu'à 2 jours.

PAYS-BAS — Wet van den 29 sten December 1922, tot wering van besmettelijke pluimveeziekten. (*Loi concernant les maladies contagieuses des volatiles*). — 29 décembre 1922. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 747 (18 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Afin de se prémunir contre les maladies contagieuses des volatiles, notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pourra défendre l'importation ou le transit de certaines sortes déterminées de volatiles ou les permettre seulement à titre conditionnel.

Art. 2. — Il est défendu d'importer ou de transiter les volatiles, autorisés conditionnellement à être importés ou à transiter, par d'autres bureaux que ceux indiqués par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et du travail.

Art. 3. — Si l'importation ou le transit est soumis à la condition d'une visite préalable, on prélèvera pour cette visite des frais de compensation d'après un tarif qui sera dressé par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — La transgression de ce que stipule l'art. 2 ou d'une disposition établie en vertu de l'art. 1, ou le non-accomplissement de la condition visée à l'art. 1, seront punis d'un emprisonnement de un an au plus, ou d'une amende de cinq cents florins au plus.

Art. 5. — Dans le cas d'une action frappée par la présente loi, les articles depuis 86 jusqu'à 93 y compris de la loi sur le bétail seront applicables en conformité.

Art. 6. — Les actions frappées par la présente loi seront considérées comme des infractions.

Art. 7. — Les sanctions contenues dans les lois concernant les droits d'importation et les accises ne sont pas applicables aux infractions tombant sous l'application de la présente loi.

Art. 8. — La présente loi pourra être intitulée la « Loi sur les volatiles ».

PÉROU. — Ley de Policía Sanitaria animal. (*Loi sur la police sanitaire des animaux*). — 19 mars 1923. — El Peruano, n. 75 (6 avril 1923).

§ 1^{er}. — Il est interdit d'importer

- a) des animaux atteints de maladies contagieuses ou héréditaires ;
- b) des animaux suspects d'être atteints de ces maladies ;
- c) des dépouilles des animaux atteints de maladies contagieuses ainsi que de tout objet qui a été en contact avec ces animaux ou avec d'autres objets susceptibles de transmettre la contagion.

§ 2. — L'on entendra par animaux suspects :

- a) les animaux provenant des pays où l'exportation du bétail malade n'est pas interdite ;
- b) les animaux provenant de pays où l'exportation du bétail malade est interdite, mais qui ont voyagé dans un navire où s'est manifesté quelque cas de maladie contagieuse durant le voyage ;
- c) les animaux provenant de régions déclarées officiellement infectées.

§ 3. — L'on permettra l'entrée du pays aux animaux non visés par les articles précédents, mais seulement lorsqu'ils auront subi au préalable une observation sanitaire, pour la durée et dans la forme fixées par le règlement qu'émettra le pouvoir exécutif ; pendant cette période les animaux seront soumis aux examens scientifiques pour le diagnostic des maladies infectieuses et contagieuses.

§ 4. — Si, pendant cette période d'observation, il appert qu'un animal quelconque est attaqué d'une maladie contagieuse ou héréditaire, il sera immédiatement abattu, et le propriétaire recevra une indemnité correspondante, conformément aux dispositions réglementaires du pouvoir exécutif.

§ 5. — Les fourrages, litières, excréments et dépouilles des animaux mis en observation seront isolés pendant toute la durée de cette dernière, et seront incinérés lorsque les animaux auront été abattus.

Les pièces de harnachement et les autres objets utilisés pour ces animaux seront également isolés et désinfectés dans le même cas.

§ 6. — Tous les frais causés par le bétail pendant la durée de l'observation seront à la charge de la personne qui a introduit le bétail.

DE L'EXPORTATION.

§ 7. — Il est interdit d'exporter les animaux atteints de maladies contagieuses ou suspects de l'être. Il y a lieu de comprendre, au nombre de ces derniers, les animaux qui, sans être malades, proviennent d'une région déclarée infectée par le pouvoir exécutif.

§ 8. — L'on ne permettra l'introduction dans le pays que des animaux pour lesquels les exportateurs obtiennent au préalable un certificat de santé délivré par les autorités désignées par le pouvoir exécutif.

POLICE INTÉRIEURE.

§ 9. — Tout propriétaire ou toute personne qui, de quelque façon que ce soit, a des animaux en sa possession, en pension ou à ses soins, est tenu d'informer immédiatement les autorités désignées par le pouvoir exécutif de l'apparition d'une maladie contagieuse ou suspecte de l'être.

La même obligation incombe aux mêmes personnes ci-dessus mentionnées lorsqu'elles notent une mortalité anormale dans le bétail ou que se manifestent les symptômes d'une maladie contagieuse quelconque.

§ 10. — Sans préjudice de la dénonciation à laquelle se rapporte l'article précédent, et avant que les autorités soient intervenues, dès que le propriétaire ou celui qui le représente notent les premiers symptômes d'une maladie contagieuse ou suspecte de l'être, ils procéderont à l'isolement de l'animal malade et du troupeau dont il faisait partie.

En cas de mortalité anormale l'on procédera à l'isolement du troupeau.

§ 11. — L'isolement prescrit par l'article précédent sera également obligatoire en ce qui concerne les animaux morts ou que l'on suppose morts de maladie contagieuse et leurs cadavres devront être incinérés.

§ 12. — Les étables, fourrages, litières, excréments, dépouilles, harnachements et autres objets à l'usage des animaux soumis à l'isolement seront, pendant toute la durée de ce dernier, également isolés.

§ 13. — Dès que l'autorité désignée par le pouvoir exécutif viendra à apprendre l'existence d'une maladie contagieuse ou suspecte de l'être, ou d'une mortalité anormale dans le bétail, elle en informera le pouvoir exécutif et s'assurera de l'application des mesures prescrites par les articles précédents, en ordonnera l'exécution s'il n'y a pas été déjà procédé, et ordonnera la visite et l'examen des animaux malades et des animaux morts, selon le cas, par un expert aux fins de vérifier la nature de la maladie.

§ 14. — Si, des informations reçues par le conseil exécutif, il résulte que la maladie est une de celles auxquelles sont applicables les règlements prévus par la présente loi, la zone sera déclarée infectée et l'on fixera l'extension de cette dernière.

§ 15. — La déclaration d'infection faite par le pouvoir exécutif, laquelle doit, dans tous les cas, être faite après enquête effectuée par les soins de l'agronome ou du vétérinaire chargé du service sanitaire, pour

les animaux dans la zone déclarée infectée, ce dernier est autorisé à isoler à séquestrer et à interdire le transit des animaux dans les zones infectées, à désinfecter et à faire incinérer ces animaux, les objets et les constructions qui pourraient servir de véhicule à la contagion, ainsi qu'à adopter les moyens qui, dans chaque cas sont requis par la nature et le caractère de la maladie.

Le bétail ne pourra sortir de la zone qui a été déclarée infectée sans être pourvu du certificat indiquant : le numéro, le lieu où il a pâturé, son état sanitaire ainsi que le lieu de destination et le destinataire ; sur les lieux de consommation à l'intérieur il y aura lieu d'exiger, lorsqu'il s'agit de bétail bovin, ovin ou porcin, le certificat que l'on appellera « *d'origine* » ; le pouvoir exécutif donnera les dispositions nécessaires sur le mode et la forme d'expédition dudit certificat.

§ 16. — Les propriétaires d'animaux, d'objets et de constructions dont la destruction aura été ordonnée par le pouvoir exécutif auront droit à une indemnité en espèces égale à leur valeur, laquelle sera fixée par les soins d'experts nommés par les parties avant d'effectuer la destruction.

§ 17. — Il n'y aura pas lieu de verser une indemnité pour la valeur des animaux dont la destruction aura été ordonnée lorsque la maladie dont ils sont affectés aurait eu, selon le pronostic, une issue fatale.

§ 18. — Le droit des propriétaires à être indemnisés est prescrit par trois mois à partir de la destruction.

§ 19. — L'on ne versera aucune indemnité pour les animaux importés, sinon dans le cas où ils ne sont abattus que trois mois après l'accomplissement de l'inspection sanitaire prévue au § 3 de la présente loi.

§ 20. — Perdront tout droit à une indemnité les propriétaires qui n'ont accompli aucune des formalités prévues par la présente loi ou les règlements sanitaires qui seront édictés.

§ 21. — Le pouvoir exécutif surveillera et réglementera ce qui se rapporte à l'hygiène des animaux dans les étables, écuries, laiteries, marchés de bétail, abattoirs et, en général, dans tous les établissements où séjourne de quelque façon que ce soit, le bétail, et où l'on élabore des produits d'origine animale, ainsi que les véhicules destinés au transport du bétail et des produits qui en sont dérivés.

PÉNALITÉS.

§ 22. — Toute infraction à la présente loi ou aux règlements que la complètent, sera imputable aux propriétaires soit des fonds soit du bétail, selon les cas.

Les personnes coupables de ces infractions seront passibles d'une amende de dix à cent livres péruviennes ; le recouvrement de cette amende sera garanti particulièrement par les biens-fonds et les troupeaux de propriété des contrevenants.

Si l'amende ne peut être effectivement infligée, la peine infligée sera celle la détention de deux à six mois, selon la gravité de l'infraction.

En cas de récidive, ces peines seront doublées, sans préjudice dans la suite de l'application, contre le contrevenant, des dispositions de la présente loi ou des règlements.

§ 23. — Les animaux qui seront introduits clandestinement ou qui seront transportés en rupture de la quarantaine à laquelle ils ont été soumis, seront confisqués, sans préjudice de l'application des dispositions pénales contenues dans l'article précédent.

§ 24. — Les fonctionnaires et les employés publics chargés de l'exécution des devoirs et obligations dérivant de la présente loi, seront, en cas de défaillance, passibles d'une amende de dix à cent livres péruviennes ; ils seront passibles d'une amende du même montant et d'une suspension de trois à six mois en cas de récidive ; en cas de troisième infraction ils encourront la destitution.

STATIONS SANITAIRES ET LABORATOIRES BACTÉRIOLOGIQUES.

§ 25. — Le pouvoir exécutif instituera des stations pour l'examen du bétail et des laboratoires bactériologiques dans les lieux où a lieu l'importation des animaux.

§ 26. — Le pouvoir exécutif est autorisé à agrandir l'« Institut national de microbiologie agricole, des sérums et des vaccins » de Lima, aux fins de le mettre à même de répondre aux nécessités de l'élevage national.

§ 27. — Le pouvoir exécutif édictera les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que pour la vaccination et la revaccination du bétail contre les maladies infectieuses et contagieuses qui lui paraîtront l'exiger

ARGENTINE. — Decreto. Modificando el plazo de permanencia del ganado en los establecimientos. (*Décret modifiant le délai de séjour du bétail dans les établissements*). — 3 janvier 1923. — Boletín Oficial, n. 8655 (16 janvier 1923).

ARGENTINE. — Decreto sobre tráfico de animales con sarna que lleguen a los frigoríficos. (*Décret concernant les animaux atteints de la gale qui arrivent dans les établissements frigorifiques*). — 8 mai 1923. — Boletín Oficial, n. 8763 (1^{er} juin 1923).

ARGENTINE. — Decreto autorizando la entrada al país de animales de la-branza procedentes de países limítrofes que traigan los colonos a radicarse en el Territorio de Misiones. (*Décret autorisant l'entrée des bêtes de labour provenant de pays limitrophes, amenées par les colons qui s'installent dans le territoire de Misiones*). — 24 mai 1923. — Boletín Oficial, n. 8773 (13 juin 1923).

AUTRICHE (Vienne). — N. 67. Kundmachung betreffend veterinärpolizeiliche Vorschriften über die Ausladung von Schlachttieren in den Wiener Eisenbahn- und Schiffsstationen und über den Schlachtviehverkehr in Wien. (*Arrêté n. 67 portant des prescriptions de police sanitaire visant le bétail de boucherie déchargé dans les gares de chemin de fer et les stations fluviales de Vienne et visant aussi le commerce du bétail de boucherie à Vienne*). — 10 juillet 1923. — Landesgesetzblatt für Wien, n. 24 (18 juillet 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal approuvant l'ordonnance-loi du gouvernement général du Congo Belge, en date du 15 septembre 1923, relative à la destruction des tiques. — 18 mars 1923. — Moniteur Belge, n. 102 (12 avril 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal portant des mesures contre la dourine. — 20 mars 1923. — *Moniteur Belge*, n. 87 (28 mars 1923).

BELGIQUE (*Congo Belge*). — Décret concernant le baignage des bovidés. — 18 mars 1923. — *Bulletin Officiel du Congo Belge*, n. 4 (15 avril 1923).

COSTA-RICA. — Decreto n. 9. Referente al ganado vacuno que ingrese al país. (*Décret n. 9 concernant l'entrée du bétail bovin dans le pays [hygiène du bétail]*). — 7 septembre 1923. — *La Gaceta*, n. 208 (12 septembre 1923).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Statsunderstøttelse til Bekæmpelse af Tuberkulose hos Hornkvæg. (*Décret n. 565 concernant la subvention de l'Etat pour combattre la tuberculose du bétail*). — 22 décembre 1922. — *Lovtidenden*, n. 64 (15 janvier 1923).

DANEMARK. — Nr. 242. Instruktoriske Bestemmelser for Veterinærpolitiet ved offentlig Behandling af infektiøs Anæmi hos Heste. (*N. 242. Instructions sur le traitement de l'anémie infectieuse des chevaux*). — 14 avril 1923. — *Lovtidenden*, n. 29 (12 juin 1923).

DANEMARK. — Nr. 243. Instruktoriske Bestemmelser for Veterinærpolitiet ved offentlig Behandling af epizootisk Lymfagitis hos Heste. (*N. 243. Instructions sur le traitement de l'aphte épizootique des chevaux*). — 14 avril 1923. — *Lovtidenden*, n. 29 (12 juin 1923).

DANEMARK. — Lov om Tillæg til Lov af 14. April 1920 om smitsomme Sygdomme hos Husdyrene. (*Loi supplémentaire [n. 188] à la loi du 14 avril 1920 relative aux maladies contagieuses des animaux domestiques*). — 1^{er} mai 1923. — *Lovtidende*, n. 21 (8 mai 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo se distribuya en la forma que se indica la cantidad consiguada en presupuesto con destino a los gastos de manutención y sostenimiento de animales enfermos y adquisición de material científico para las clases y laboratorios de las Escuelas de Veterinaria. (*Ordonnance royale ordonnant de répartir de la façon indiquée la somme inscrite au budget pour frais d'entretien des animaux malades et pour acquisition de matériel scientifique destiné aux classes et laboratoires des écoles vétérinaires*). — 5 octobre 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 283 (10 octobre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Arizona*). — An Act to regulate the practice of veterinary medicine and surgery. (*Loi réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire, etc.*). — 1^{er} mars 1923. — *House Bill*, n. 2, ch. 15.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Arizona*). — An Act making an appropriation for the live stock sanitary board to be used in inspecting and eradicating of tuberculosis in dairy cattle, etc. (*Loi allouant un crédit destiné à l'inspection et à la lutte contre la tuberculose des vaches laitières, etc.*). — 7 mars 1923. — *House Bill*, n. 125, ch. 31.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Arizona*). — An Act defining the powers of the State Board of health for the control and eradication of tuberculosis, anthrax and other diseases dangerous to human health and life among dairy cows, etc. (*Loi portant des mesures concernant le contrôle et la lutte contre la tuberculose, le charbon et autres maladies des vaches laitières, dangereuses à la santé et à la vie, etc.*). — 12 mars 1923. — *House Bill*, n. 24, ch. 69 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to amend sections 59 and 60 of ch. 18 of the revised statutes, relating to regulation of veterinary surgeons. (*Loi amendant les art. 59 et 60 du ch. 18 des Statuts Révisés, concernant l'enregistrement des médecins vétérinaires*). — 10 mars 1923. — *Public Laws of the State of Maine* passed by the 81st Legislature, ch. 38 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to amend section 18 of ch. 35 of the Revised Statutes, as amended, relating to the entrance of cattle into the State. (*Loi amendant l'art. 18 du ch. 35 des Statuts Révisés, concernant l'entrée du bétail dans le territoire de l'Etat*). — 14 mars 1923. — *Public Laws of the State of Maine* passed by the 81st Legislature, ch. 48 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An Act to amend section 1 of act n. 185 of the Session Laws of 1863, entitled « An Act to prevent the importation, running at large and sale of diseased sheep » etc. (*Loi amendant l'art. 1^{er}*

de la loi n. 185 de 1863 portant des dispositions pour empêcher l'importation, la circulation et la vente des moutons malades, etc.). — House Enrolled Act n. 34, State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Michigan). — An Act to amend section 15, 21-a, 21-b and 21-c of act n. 181 of the Public Acts of 1919, entitled « An act to provide for the prevention and suppression of contagious, infectious and communicable diseases of live stock ; to provide for the creation of a Department of Animal Industry of the State, etc. (Loi amendant la loi n. 181 de 1919 portant des dispositions pour prévenir et combattre les maladies contagieuses, infectieuses et transmissibles du bétail ; créant un département de l'industrie animale de l'Etat de Michigan, etc.). — House Enrolled Act n. 51, State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Vermont). — N° 13. An Act to amend section 501 of the general laws, as amended by section 2 of n° 19 of the acts of 1921, relating to the inspection of diseased cattle. (Loi n. 13 amendant l'art. 501 des lois générales, tel qu'il a été amendé par l'art. 2 du n. 19 des lois de 1921, concernant l'inspection du bétail atteint de maladie). — 10 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Vermont). — N. 12. An Act to give priority to tuberculin tests made by the State when the owner signs a waiver of indemnity rights. (Loi n. 12 conférant la priorité aux épreuves de tuberculination effectuées par l'Etat dans le cas où le propriétaire a renoncé aux droits d'indemnisation). — 29 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Vermont). — N. 14. An Act to amend section 503 of the general laws, as amended by section 1 of n. 17 of the acts of 1919 and section 2 of n° 20 of the acts of 1921, relating to appraisal of slaughtered animals, and to appropriate sums therein named for the eradication of bovine tuberculosis. (Loi n. 14 amendant l'art. 503 des lois générales tel qu'il a été amendé par l'art. 1 du n. 17 des lois de 1919 et par l'art. 2 du n. 20 des lois de 1921 concernant l'évaluation des animaux abattus et allouant des sommes destinées à la lutte contre la tuberculose bovine). — 29 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Wisconsin). — An Act To create paragr. (g) of subsection (7) of section 1492ab, relating to retests for bovine tuberculosis under the area plan, and to amend subsection (1) of section 1492ab, of the statutes relating to the live stock sanitary board. (Loi amendant certains points des Statuts concernant les épreuves nouvelles pour la tuberculose bovine et concernant le département de police sanitaire du bétail). — Laws of 1923, ch. 387.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Wisconsin). — An Act To repeal certain parts of section 94.09 of the statutes, relating to sanitary conditions of cheese factories, butter factories and receiving stations and to prevent the spread of bovine tuberculosis and providing a penalty. (Loi modifiant les statuts en ce qui concerne les conditions sanitaires des fromageries, etc. dans le but d'empêcher la diffusion de la tuberculose bovine, etc.). — Laws of 1923, ch. 418.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Wisconsin). — An Act To amend the statutes relating to the eradication of tuberculosis among cattle and making appropriations. (Loi portant des amendements des statuts relatifs à la lutte contre la tuberculose bovine). — Laws of 1923, ch. 442.

FRANCE (Sénégal). — Décision portant répartition du service zootechnique et des épizooties du Sénégal. — 5 octobre 1923. — Journal Officiel du Sénégal, n. 1189 (11 octobre 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Order in Council fixing April 1, 1923, as the Appointed Day for the Commencement of the Importation of Animals Act, 1922 (Session 2) (13 Geo. 5, sess. 2, c. 5). (Arrêté en conseil fixant le 1^{er} avril 1923 pour l'application de la loi de 1922 [13 Geo. 5, sess. 2, c. 5] concernant l'importation des animaux). — 12 mars 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 306 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Order of the Minister of Agriculture and Fisheries, dated March 27, 1923, under section 8 of the Importation of Animals Act, 1922 (Session 2) (13 Geo. 5, sess. 2, c. 5), amending the Schedule to that Act. (Ordonnance du ministère de l'agriculture et de la pêche édictée en vertu de l'art. 8 de la

loi de 1922 concernant l'importation des animaux [session 2] [13 Geo. 5, sess. 2, c. 5], amendant la cédule de cette loi. — 27 mars 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 382 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Animals (Landing from Ireland, Channel Islands and Isle of Man) Order of 1923. (Ordonnance de 1923 concernant les animaux (importation de l'Irlande des îles normandes et de l'île de Man). — 27 mars 1923. — Order of the Minister of Agriculture and Fisheries, n. 1293 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Importation (Sheep from Scotland) Order of 1916 (N° 3) Suspension Order Northern Ireland of 1923, (Ordonnance portant suspension de l'ordonnance n. 3 de 1916 concernant l'importation de moutons de l'Écosse dans le nord de l'Irlande). — 25 juin 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 738 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Sheep Scab Order of 1923. (Ordonnance concernant la gale des moutons). — 30 juin 1923. — The London Gazette, n. 32842, 6 juillet 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Foreign Animals (Amendment) Order of 1923 (No. 2). (Ordonnance n. 2 amendant l'ordonnance concernant les animaux étrangers). — 2 juillet 1923. — The London Gazette, n. 32841 (3 juillet 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Sheep scab (amendment) Order of 1923. (Ordonnance amendant l'ordonnance concernant la gale des moutons). — 16 juillet 1923. — The London Gazette, n. 32845 (17 juillet 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Foreign Hay and Straw (Ireland) Order of 1912 Amendment (Northern Ireland) Order of 1923, dated August 8, 1923, made by the Secretary of State for the Home Department under the Diseases of Animals Acts, 1894 to 1914. (Ordonnance de 1923, relative à l'Irlande du Nord, amendant l'ordonnance de 1912, relative à l'Irlande, concernant le foin et la paille provenant de l'étranger). — 8 août 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 960 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Exportation of Animals (Northern Ireland) Order 1923, made by the Secretary of State for the Home Department, under the Diseases of Animals Acts, 1894 to 1914. (Ordonnance concernant l'exportation des animaux [Irlande du Nord], édictée par le secrétaire d'Etat des affaires intérieures, en vertu des lois de 1894 à 1914 concernant les maladies des animaux). — 7 septembre 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 1076 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Imported animals Order of 1923. N° 2. (Ordonnance n. 2 de 1923 concernant les animaux importés, édictée en vertu des lois de 1894 à 1922, concernant les maladies du bétail). — 20 décembre 1923. — The London Gazette, n. 32890 (21 décembre 1923).

CANADA (Dominion). — Règlements établis sous l'empire de la loi des épizooties se rapportant aux zones restreintes, établies pour l'extirpation de la tuberculose bovine. — 11 décembre 1922. — The Canada Gazette, n. 29 (13 janvier 1923).

CANADA (Dominion). — Loi modifiant la loi des épizooties. — 13 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V., Vols. I-II, ch. 3 (1923).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend The Village Act. (Loi modifiant la loi sur les villages [contrôle du bétail pour la tuberculose]). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 30 (1923).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend The Rural Municipality Act. (Loi modifiant la loi sur les municipalités rurales [contrôle du bétail pour la tuberculose]). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 31 (1923).

MAURITIUS. — Ordinance n. 27 of 1923 To regulate the practice of Veterinary Surgery. (Ordonnance n. 27 réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire). — 10 novembre 1923. — Government Gazette, n. 90 (10 novembre 1923).

PROTECTORAT DE NYASALAND. — An Ordinance to amend the Diseases of Animals Ordinance, 1922. (Ordonnance amendant l'ordonnance de 1922 concernant les maladies des animaux). — 18 avril 1923. — Supplement to the Government Gazette, vol. XXX, n. 5 (18 avril 1923).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Act to make further provision for the prevention of disease among stock; for that purpose to amend the Diseases of Stock Act, 1911 (Act No. 14 of 1911), the Dipping Tanks (Advances) Act, 1911 (Act No. 20 of 1911), and the Dipping Tanks Further Provision Act, 1913 (Act No. 14 of 1913); and for other incidental purposes. (*Loi n. 31 portant de nouvelles dispositions pour la prévention des maladies du bétail et amendant dans ce but la loi de 1911 concernant les maladies du bétail (n. 14), la loi de 1911 concernant les avances à accorder pour la construction des bassins destinés aux bains prophylactiques du bétail (n. 20) et la loi de 1913 amendant la loi susdite (n. 14) et visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 29 juin 1923. — Gouvernement Gazette Extraordinary, n. 1330 (30 juin 1923).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Amendments of diseases of stock regulations. (*Modifications des règlements concernant les maladies du bétail, faites en vertu de l'art. 23 de la loi n. 14 de 1911 sur les maladies du bétail*). — 27 novembre 1923. — The Union of South Africa Government Gazette, n. 1353 (30 novembre 1923).

JAPON. — Jūeki yohō ni yori tōhū no nai Shūna, Shiberi yori matawa kore wo hete seigyū yunyū teishi no shōrei chū kaisei. (*Arrêté n. 4 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant l'arrêté n. 33 du 5 août 1909 suspendant temporairement, aux effets de la prévention des épizooties, l'importation des bovins sur pied provenant de la Chine, de la Sibérie ou qui ont traversé ces pays*). — 8 mars 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3170 (8 mars 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant la police sanitaire du bétail. — 31 janvier 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 5 (3 février 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant la police sanitaire du bétail. — 3 avril 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 14 (7 avril 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté prescrivant des mesures spéciales pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse. — 21 août 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 39 (22 août 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté rapportant les mesures spéciales prescrites par l'arrêté du 21 août 1923, pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse, resp. celui du 27 septembre 1923, concernant les foires aux porcelets. — 31 octobre 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 56 (2 novembre 1923).

MEXIQUE. — Decreto previniendo que todos los animales que se importen a la República, quando estuvieren infectados de parásitos externos, serán sometidos a baños parasiticidas. (*Décret ordonnant de soumettre à des bains prophylactiques tous les animaux importés dans la République, s'ils sont atteints de parasites externes*). — 1^{er} juin 1923. — Diario Oficial, n. 54 (4 juillet 1923).

ROUMANIE. — Décret concernant l'augmentation des taxes relatives à l'examen sanitaire des animaux et des produits animaux bruts devant être transportés. — 31 mars 1923. — Monitorul Oficial, n. 2 (3 avril 1923).

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. — Règlement concernant la production, l'importation et le commerce des semences pour la prévention, la répression, le traitement et la reconnaissance diagnostique des maladies contagieuses du bétail. — 13 juillet 1923. — Službene Novine, n. 164 (21 juillet 1923).

SUÈDE. — Kungl. Maj:ts Kungörelse med bestämmelser att iakttagas vid införsel av vissa slag av spannmål från av smittsam mul- och klövsjuka snittat land. (*Arrêté royal portant des dispositions relatives à l'importation de certaines sortes de graines provenant d'un pays infesté de fièvre aphteuse*). — 16 mars 1923. — Svkens Författningssamling, n. 35-38 (22 mars 1923).

SUÈDE. — Nr 417. Kungl. Maj:ts kungörelse med bestämmelser att iakttagas vid införsel från land eller del därav, som förklarats smittat av smittsam mul- och klövsjuka, av fodermedel, spannmål, frö, potatis och levande växter. (*Règlement n. 417 sur les précautions nécessaires pour l'exportation des produits agricoles cultivés dans des territoires frappés par les maladies infectieuses des animaux*). — 30 novembre 1923. — Svensk Författningssamling, n. 416-420 (21 décembre 1923).

SUISSE (*Confédération*). — Arrêté du Conseil fédéral portant admission de l'acariose des abeilles dans la loi fédérale du 13 juin 1917 (1) sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties. — 18 avril 1923. — Recueil des Lois Fédérales, n. 9 (25 avril 1923).

SUISSE (*Canton de Fribourg*). — Arrêté concernant la vaccination des animaux contre le charbon symptomatique et le rouget du porc. — 11 avril 1922. — Bulletin Officiel du Gouvernement du Canton de Fribourg, p. 58 (1922).

SUISSE (*Canton de Fribourg*). — Arrêté concernant la livraison des veaux à l'abattoir et les certificats de santé de ces animaux. — 21 avril 1922. — Bulletin Officiel du Gouvernement du Canton de Fribourg, p. 74 (1922).

URUGUAY. — Decreto. Establece el procedimiento a seguirse para el cobro del servicio de Policía Sanitaria en las fábricas de embutidos. (*Décret établissant la procédure à suivre pour le recouvrement des droits de police sanitaire dans les fabriques de charcuterie*). — 1^{er} juin 1923. — Diario Oficial, n. 5145 (4 juin 1923).

URUGUAY. — Decreto. Dispone que mientras no se dicte la nueva reglamentación para la extirpación de la garrapata regirán las disposiciones del decreto de 30 de Diciembre de 1921. (*Décret ordonnant que jusqu'à la publication du nouveau règlement contre l'ixode du bétail resteront en vigueur les dispositions du décret du 30 décembre 1921*). — 9 novembre 1923. — Diario Oficial, n. 5273 (10 novembre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Divide el territorio de la República en tres zonas, con el fin de facilitar la lucha contra la garrapata. (*Décret divisant la territoire de la République en trois zones pour faciliter la lutte contre l'ixode du bétail*). — 11 décembre 1923. — Diario Oficial, n. 5304 (18 décembre 1923).

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, XI^{ème} année, 1921. p. 508.

CHAP. III.

PROTECTION DES ANIMAUX. — CHASSE ET PÊCHE
ET COMMERCE DES PRODUITS Y RELATIFS.

FRANCE (*Maroc*). — Dahir sur la police de la chasse. — 21 juillet 1923. — Bulletin Officiel, n. 563 (7 août 1923).

Art. 1^{er}. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminent chaque année les époques des ouvertures et celles des clôtures des différentes chasses.

Art. 2. — Le propriétaire ou possesseur peut chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses terres attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue et permanente empêchant complètement le passage de l'homme et du gibier à poil.

Art. 3. — Le permis de chasse prévu à l'article 5 du présent dahir donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser pendant les périodes déterminées par les arrêtés annuels prévus à l'article premier, sur les terres qu'il occupe à titre de propriétaire ou de possesseur.

Il donne, en outre, le droit de chasser sur les terres d'autrui, sous les réserves suivantes :

1) Il est défendu de chasser sur les terrains où la chasse est interdite par le propriétaire ou possesseur au moyen de pancartes, poteaux, affiches ou autres procédés apparents.

2) Il est défendu de chasser sur les jardins ou terrains clos, ainsi que sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes plantations.

3) Nul ne peut chasser dans les forêts gérées directement par le service des eaux et forêts s'il n'est locataire d'un lot de chasse ou s'il n'est pourvu d'une licence délivrée par le directeur des eaux et forêts. Cette licence, dont le taux est fixé chaque année par l'arrêté d'ouverture de la chasse, s'applique à une zone forestière délimitée par ledit arrêté.

Art. 4. — En vue de la reconstitution du gibier, il peut être créé, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours, dans certaines régions et sans qu'aucune indemnité soit de ce fait due aux propriétaires ou possesseurs des terrains, des « réserves » dans lesquelles la chasse des divers gibiers ou d'une espèce de gibier sera interdite pour une période déterminée.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés clôturées comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Dans le même but de reconstitution du gibier, la date d'ouverture peut être retardée et celle de clôture avancée à l'égard d'une espèce de gibier déterminée.

Art. 5. — Nul ne peut chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par le chef de la région ou de la circonscription autonome ou par le commandant du territoire, après enquête auprès des autorités locales de contrôle, production du casier judiciaire (bulletin n. 3) et d'un permis de port d'armes en cours, et moyennant le versement au profit de l'État d'une taxe de quarante francs.

D'après les résultats de l'enquête, le permis peut être accordé ou refusé.

Art. 6. — Le permis doit être notamment refusé :

1) A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal français, autres que le droit de port d'armes.

2) A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique.

3) A tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou verbales avec ordre ou sous condition ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

4) A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, ou abus de confiance.

Le permis de chasse ne doit être refusé aux condamnés visés aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus, que pendant les cinq ans qui suivent l'expiration de leur peine.

Le permis peut être refusé ou retiré à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce du gibier ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de gibier sédentaire.

Art. 7. — Le permis de chasse ne doit pas être délivré :

1) aux mineurs qui n'ont pas dix-sept ans accomplis ;

2) aux mineurs de dix-sept à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leurs père, mère, tuteur ou curateur ;

3) aux interdits :

4) à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

5) à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent dahir.

Art. 8. — Le permis de chasse est personnel. Il doit renfermer la photographie du titulaire et indiquer son signalement.

Il est valable pendant une année à dater du jour de sa délivrance et est indépendant du permis de port d'armes.

La zone dans laquelle est institué le régime du permis de chasse est la « zone de sécurité », définie par les notes insérées au *Bulletin Officiel*.

Art. 9. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, on peut chasser de jour, à tir et à courre.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat, à l'exception de ceux qui pourront être spécialement indiqués dans les arrêtés d'ouverture, sont formellement prohibés. La simple détention ou le port hors du domicile de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés sont interdits.

Art. 10. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermine chaque année :

1) l'époque de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, la nomenclature de ces oiseaux et le mode d'exercice de cette chasse pour les diverses espèces ;

2) les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou possesseur peut en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit ;

3) la nomenclature des oiseaux ou des quadrupèdes dont la destruction est défendue soit temporairement, soit en tout temps et par quelque procédé que ce soit ;

4) le mode d'exercice de la chasse en battue (c'est-à-dire pratiquée par des procédés permettant de traquer le gibier ou de le rabattre vers le chasseur) et les catégories d'animaux auxquels peut s'appliquer ce genre de chasse.

Art. 11. — Sont prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit.

Il est également interdit, en toute saison, de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter, d'exporter le gibier tué à l'aide d'engins ou instruments prohibés.

Art. 12. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits.

La recherche du gibier peut être opérée, durant cette même période, dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation.

Le gibier de délit est saisi par les agents verbalisateurs et distribué par eux, contre reçu, à un établissement de bienfaisance. S'il est vivant, il est remis en liberté.

Les filets, pièges et autres engins prohibés doivent également être saisis par les agents verbalisateurs.

Le colportage du gibier d'une région où la chasse est ouverte dans une région où elle est fermée est formellement interdit.

Art. 13. — Même en période d'ouverture, l'importation, l'exportation, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat

des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits, si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tous autres moyens que les armes à feu.

Même pendant cette période, il est interdit de transporter du gibier vivant sans un permis de transport délivré par le directeur des eaux et forêts.

Art. 14. — Des exceptions temporaires et locales aux dispositions des art. 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent, même en temps prohibé, être autorisées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soit pour prévenir la destruction des oiseaux, soit pour favoriser le repeuplement des chasses, soit dans un intérêt scientifique.

Des permis temporaires et révocables de capture scientifique peuvent, à titre tout à fait exceptionnel, être délivrés par le directeur des eaux et forêts, pour une zone et une durée déterminées, à des personnes présentant une compétence scientifique spéciale.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 50 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces mêmes pénalités s'appliquent aux infractions aux clauses et conditions des cahiers des charges, commises par les fermiers de la chasse ou porteurs de licences dans les forêts de l'État.

Art. 16. — Sont punis toutefois d'une amende de 200 à 1.000 francs et peuvent, en outre, l'être d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois :

- 1) ceux qui, en temps prohibé, ont chassé, mis en vente, vendu, acheté ou transporté du gibier ;
- 2) ceux qui, en toute saison, ont mis en vente, vendu, transporté, colporté ou exporté du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ;
- 3) ceux qui sont détenteurs ou ceux qui sont trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile, de filets, engins, ou autres instruments de chasse prohibés ;
- 4) ceux qui ont employé des drogues ou appâts de nature à enivrer ou détruire le gibier ;
- 5) ceux qui, en temps de fermeture, ont, sans droit, enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté des œufs ou couvées ainsi que des petits de tous animaux qui n'ont pas été déclarés nuisibles par les arrêtés d'ouverture ou de fermeture.

Art. 17. — Les pénalités prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus peuvent être portées au double et l'emprisonnement est obligatoire :

- 1) contre ceux qui ont chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou de moyens prohibés ;
- 2) contre ceux qui ont chassé sans le consentement du propriétaire, sur les terrains spécifiés à l'article 2 et à l'article 3 (§ 2^o) du présent dahir ;
- 3) si le délinquant était en état de récidive, ou s'il était déguisé, ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a fait, pour chasser ou s'enfuir, usage d'un

avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule, s'il a usé de menaces ou violences envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prononcées par le code pénal français.

Si le délinquant est un des agents visés à l'article 23, la peine sera portée au maximum.

Art. 18. — L'article 463 du code pénal français n'est applicable en aucun cas aux infractions prévues par le présent dahir.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende ne peut, en aucun cas, être prononcé en vertu de la loi française du 26 mars 1891.

Art. 19. — Il y a récidive lorsque, dans les 365 jours qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent dahir.

Art. 20. — Tout jugement de condamnation prononce la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse.

Il ordonne, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Les délinquants ne peuvent être désarmés que s'ils refusent de donner leur nom, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ou s'ils n'établissent pas suffisamment leur identité.

Lorsque, après le procès-verbal déclaré, l'arme est laissée entre les mains des délinquants, l'agent verbalisateur doit donner le signalement de l'arme et notamment son numéro matricule.

Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant est condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui est faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à 200 francs.

Art. 21. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés d'application, le jugement peut, en outre, ordonner le retrait du permis de chasse et priver le délinquant du droit d'en obtenir un pendant une période de cinq ans au maximum.

Cette peine accessoire est obligatoirement prononcée en cas de chasse avec des instruments prohibés.

Le permis de chasse doit être retiré par l'administration à tout condamné qui n'a pas exécuté, dans un délai de 90 jours à compter du jour où la décision de justice est devenue définitive la partie pécuniaire de sa condamnation (amende, confiscation et frais). Aucun permis nouveau ne peut lui être délivré tant qu'il ne sera pas acquitté.

Art. 22. — Des gratifications, constituées par une prime fixe de 10 francs et par une prime proportionnelle de 10 % sur le montant de l'amende recouvrée ou de la transaction perçue lorsqu'il s'agit de délits commis sur le domaine forestier de l'État, sont accordées par l'État, sur son budget, à ceux de ses agents qui ont constaté des délits prévus par le présent dahir, lorsque ces constatations ont donné lieu à condamnation ou à une transaction forestière.

Art. 23. — Toutes les autorités de contrôle ainsi que tous les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les officiers et préposés des eaux et forêts, les fonctionnaires de l'administration des douanes et plus généralement tous les agents assermentés pouvant verbaliser, ont qualité pour consta-

ter les infractions par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires.

Art. 24. — Les pères, mères, maîtres et commettants sont civilement responsables des délits prévus par le présent dahir, commis par les enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et dommages-intérêts et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 25. — Toute action relative aux délits prévus par le présent dahir sera prescrite par une année, à compter du jour du délit.

Art. 26. — Le présent dahir abroge et remplace l'arrêté viziri el permanent du 9 août 1917 sur la police de la chasse.

GRÈCE. — Décret ayant force de loi sur la chasse. — 6 juillet 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (16 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — La surveillance, ainsi que l'administration et la police de l'exercice de la chasse sont soumises à la direction des forêts près le ministère de l'agriculture.

On formera dans ce ministère un conseil de la chasse, comprenant le directeur et un chef de section des forêts, les professeurs de zoologie de l'école supérieure forestière, le directeur et un chef de section de la direction de l'agriculture, et les représentants des unions de chasseurs. Un décret royal fixera les attributions de ce conseil.

Art. 2-3 —

Art. 4. — Il est interdit de chasser sans l'autorisation du propriétaire 1) dans les jardins ; 2) dans les champs cultivés pendant la végétation des plantes ; 3) dans les rizières du 15 mars jusqu'au 15 octobre ; 4) dans les vignobles durant les vendanges ; 5) dans les prairies non encore fauchées ; 6) dans les plantations de tabac, de coton, etc.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, avec le consentement de la direction forestière et du conseil de la chasse, fixera pour chaque année une zone où toute chasse sera défendue. Cette zone qui sera mise sous privilège forestier ne doit pas être supérieure au quart de la superficie totale du territoire. Cette décision devra être rendue publique par des avis, comme d'usage.

Art. 6. — Dans les terrains où il est défendu de chasser seront interdites la vente et en général la préparation du gibier, même chassé dans les autres terrains.

Art. 7. — Sur la proposition du directeur des forêts et du chef de section compétent, avec le consentement du conseil de la chasse, le ministre de l'agriculture pourra affermer aux enchères, pour une période qui ne devra pas excéder trois ans, le droit exclusif de chasse dans les biens de l'État pour une superficie non inférieure à 30.000 h. Ce droit ne sera exercé que pendant que la chasse est ouverte. Avis en sera donné au public comme d'usage.

Art. 8. — On formera une liste complète de tout ce qui est contenu dans les terrains affermés exclusivement pour la chasse, telles que forêts, cultures etc., en se servant des cartes géographiques qu'indiquera le ministre de l'agriculture.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, sur la proposition du conseil de la chasse peut, pour l'utilité commune et la sauvegarde de la chasse, interdire de chasser certaines espèces d'animaux.

Art. 10. — La chasse ne s'exercera qu'au fusil. Par décision ministérielle, le conseil de la chasse entendu, on déterminera, exceptionnellement, les lieux où sera permis l'exercice des autres moyens de chasse. Il est interdit de se servir de rets, d'échelles, de filets etc. et en général de tous les moyens ayant pour but la destruction des oiseaux. Leur usage ne sera permis exceptionnellement que dans le but d'acclimater les espèces.

Art. 11. — Il est toujours interdit de chasser du 15 mars au 15 août. Exceptionnellement la chasse des animaux aquatiques sera permise du 15 mars au 15 mai ainsi que des tourterelles, mais sans chiens.

Art. 12-14 —

Art. 15. — Nul ne peut chasser sans un permis qui est rigoureusement personnel. Il peut être obtenu au bureau central des forêts ou à la gendarmerie, dans les endroits où celle-ci a été autorisée par décret royal à le délivrer. Le permis est valable pour l'année de chasse qui va du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

Art. 16. — Les mineurs qui ont plus de 14 ans, mais n'ont pas 16 ans révolus peuvent chasser mais en compagnie de leurs parents ou tuteurs qui auront obtenu le permis spécial.

Art. 17-21. —

Art. 22. — Quiconque dérobe ou frauduleusement tue les chiens de chasse est puni de trois mois de réclusion au moins, et d'une amende de 100 à 1000 drachmes.

ITALIE. — Legge n. 1420. Provvedimenti per la protezione della selvaggina e l'esercizio della caccia. (*Loi n. 1420 portant des dispositions pour la protection du gibier et pour l'exercice de la chasse*). — 24 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale n. 160 (9 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — Toutes les propriétés du domaine forestier, appartenant à l'Etat, sont constituées en réserves de refuge et de repeuplement du gibier du lieu.

Art. 2. — Dans chaque province il doit exister au moins une réserve d'une étendue suffisante.

Le ministre de l'agriculture, s'il n'existe pas de réserve de l'Etat ou une réserve particulière qu'il estime suffisante pour le repeuplement, ordonnera, par décret, la constitution de la réserve sur un terrain appartenant aux organes publics, et au cas de défaut ou d'insuffisance de celui-ci, il encouragera par des subventions en espèces ou la fourniture de gibier vivant, la formation d'une réserve particulière, en fixant les règles s'y référant.

Art. 3. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains d'une étendue d'au moins 300 hectares, pourront être autorisés à constituer ces terrains en zone de protection jusqu'à un maximum de 2.000 hectares.

Le ministre de l'agriculture pourra consentir à ce que cette limite soit dépassée.

On peut aussi autoriser plusieurs propriétaires de terrains limitrophes, dont chacun a une étendue supérieure à 300 hectares, à s'unir en syndicat pour constituer en zone de protection l'ensemble des terrains dont ils disposent.

Peut être également autorisée la constitution en zone de protection des terrains de toute étendue, complètement enclos de murs, grilles, grillages, haies ou de tout autre moyen de clôture effective.

Art. 4. — La constitution en zone de protection dont s'agit au précédent article, est autorisée par décret du ministre de l'agriculture.

Le décret de concession ne sera pas exécutoire tant que le concessionnaire n'aura pas satisfait aux obligations suivantes :

a) apposition sur le périmètre de la zone, de poteaux éloignés les uns des autres de 100 mètres au plus et portant d'une façon visible une plaque ou un écriteau avec l'inscription « défense de chasser », ou une autre inscription analogue.

Ces plaques ou écriteaux pourront, toutefois, être aussi fixés aux arbres et la hauteur des poteaux, ainsi que la distance qui les sépare pourront être respectivement inférieure à 4 mètres et supérieure à 100 mètres, à condition que l'écriteau reste suffisamment visible aux yeux de quiconque désirerait pénétrer dans la propriété.

A défaut des prescriptions du présent article, on ne considérera pas comme répondant aux exigences requises les avis d'interdiction, aux effets de l'art. 428 du code pénal ;

b) engagement de gardes assermentés, autorisés aux termes de l'article 26 de la présente loi, en nombre suffisant, fixé par le décret de concession, pour la surveillance continue et efficace de la zone de protection constituée.

Les obligations ci-dessus indiquées incombent aussi à l'Etat dans les zones de protection domaniales.

Art. 5. — Dans les zones de refuge et de repeuplement du gibier, la chasse au gibier à poil et à plume est interdite à quiconque, y compris le concessionnaire, par quelque moyen que ce soit.

Le ministre de l'agriculture pourra autoriser exceptionnellement et dans certaines conditions, la capture du gibier, dans le but de repeupler d'autres terrains et de protéger les cultures ou pour l'amélioration technique de cette zone de protection.

Art. 6. — Le gibier gardé ou élevé dans les zones de protection ne peut pas être tué ou pris, même s'il se trouve hors de l'enclos de la zone, jusqu'à une distance de 50 mètres du périmètre de celle-ci.

De toute façon, il est interdit de recueillir dans la zone de protection tout animal blessé en dehors de celle-ci.

Art. 7. — La concession de la constitution de terrains en zones de protection est révocable.

Le retrait est ordonné par décret du ministre de l'agriculture, chaque fois que la zone a été utilisée contrairement aux dispositions de la présente loi.

Dans ce cas, le ministre de l'agriculture aura un droit de prélation sur le gibier du lieu susceptible d'être capturé, contre versement de sa valeur au propriétaire, afin d'assurer de la sorte le repeuplement d'autres zones protégées.

Art. 8. — Les dispositions contenues aux articles 3, 4 et 6 de la présente loi, s'appliquent également à la constitution de réserves de chasse pour ce qui est de l'étendue. Toutefois, les terrains ayant une superficie de 100 hectares au moins, pourront être constitués en réserve.

Dans les provinces où, par suite de la constitution de la réserve de chasse, la prescription de la clôture effective de la propriété d'une façon telle que l'accès en soit empêché est restée en vigueur jusqu'à la promulgation de la présente loi, cette prescription restera en vigueur en ce qui concerne les terrains incultes. En conséquence, les réserves de chasse constituées avec les dits terrains devront être entourées de haies, fossés, fils de fer ou de tout autre moyen de clôture effective, susceptible de présenter un obstacle au passage des hommes et des animaux, clôture qui devra relier entre eux les écriteaux indiquant l'interdiction de chasse.

Toutefois, sur les lacs ou sur les étangs appartenant à des particuliers, même s'ils ne sont pas enclos, il ne sera pas permis de mettre à flot des embarcations, ou des *tine* pour la chasse etc., sans le consentement du propriétaire.

Pour la constitution des réserves ouvertes de chasse, le concessionnaire devra payer la taxe annuelle suivante, proportionnellement à l'étendue, d'après un principe regressif : de 100 à 1000 hectares, L. 1,50 l'hectare ; pour l'étendue excédant 1000 hectares et ne dépassant pas 3000 hectares, L. 1 l'hectare ; pour la partie excédant 3000 hectares, L. 0,50 l'hectare.

Art. 9. — Dans les réserves dont s'agit au précédent article, la chasse au gibier à poil et à plume peut être exercée uniquement durant la période de la chasse, mais seulement par le concessionnaire ou par une autre personne qu'il a autorisée par écrit à le faire.

S'il s'agit d'un permis annuel permanent, celui-ci doit être renouvelé annuellement sur une feuille spéciale sur laquelle, avant la signature du titulaire, a été apposé un timbre de concession gouvernementale de L. 25, annulé au moyen du timbre à date du bureau de l'enregistrement.

Art. 10. — En cas de location d'une réserve, le contrat s'y référant ne sera pas valable aux effets de la présente loi, s'il n'a pas été communiqué au ministère de l'agriculture et visé par lui.

Le locataire est tenu de payer la taxe dont s'agit à l'art. 8, réduite de moitié, indépendamment de la taxe due par le bailleur.

La sous-location des réserves n'est pas admise.

Art. 11. — Si la demande de concession de réserve est faite par une association de chasseurs enregistrée conformément à la présente loi, ou bien si l'une de ces associations est locataire d'une réserve, les taxes dont s'agit aux articles 8 et 10 sont respectivement réduites de moitié, mais dans l'un comme dans l'autre cas, il doit résulter des écriteaux prescrits à la lettre a)

de l'art. 4, que la réserve appartient à une société et, de plus, la société doit s'engager à refuser l'exercice de la chasse à tout individu qui n'est pas un de ses membres.

Art. 12. — Les administrations communales et provinciales ne peuvent accorder à des particuliers que la moitié au plus de leurs biens-fonds pour les constituer en réserve.

L'ensemble de l'étendue des zones de protection et des réserves de chasse, ne doit pas dépasser le cinquième de la superficie de chaque province. Leur gestion ne doit occasionner aucun préjudice à la production agricole.

Art. 13. — La concession d'une réserve ne peut être consentie que pour une période ne dépassant pas 15 ans. Elle est renouvelable et révocable.

Le retrait est admis par décret du ministre de l'agriculture au cas où l'on ferait de la réserve un usage contraire aux dispositions de la présente loi. Dans ce cas, le décret de révocation devra indiquer aussi de quelle façon le gibier existant dans la dite réserve devra être utilisé. On agira d'une façon analogue en cas de renonciation à la concession.

Art. 14. — Les chiens de toute race et de toute espèce, trouvés dans les zones de protection ou dans les réserves de chasse, seront capturés et si la capture est impossible, ils pourront être tués.

Les chiens errant dans les campagnes pendant la période où la chasse est fermée, devront être, si possible, capturés ; en cas contraire, les agents préposés à la surveillance, ainsi que les agents de la force publique auront le droit de les tuer.

Les chiens de toute race et espèce, errant dans les campagnes pendant la période où la chasse est ouverte, s'ils ne sont pas accompagnés de chasseurs, devront être capturés par les agents de surveillance ou par les agents de la force publique.

Ne doivent pas être considérés comme chiens errants, les chiens circulant dans le voisinage des habitations, ainsi que les chiens destinés à la garde des fermes et des troupeaux, à proximité de ceux-ci.

Les chiens capturés devront être remis à la société de chasseurs, légalement constituée, la plus proche du lieu de capture, qui en prendra soin. Leur propriétaire pourra les reprendre dans le délai de huit jours, en payant une amende de L. 100 (cent) et en remboursant les frais de nourriture et de garde.

L'amende reviendra aux agents qui ont effectué la capture, ou à la société si elle a été faite par des chasseurs. Passé ce délai de huit jours, la société pourra disposer librement des chiens que leur propriétaire n'aura pas repris.

Exercice de la chasse.

Art. 15. — La chasse au gibier à poil et à plume ne peut être exercée que par une personne munie d'un permis délivré par l'autorité politique de l'arrondissement.

Art. 16. — Pour obtenir le permis de chasse dont s'agit à l'article précédent, il faut que la personne qui présente la demande :

- a) ait 16 ans révolus ;
- b) ait obtenu le consentement de celui de ses parents qui exerce la puissance paternelle ou de son tuteur ;
- c) qu'elle soit en règle avec les prescriptions des lois pénales et de la sûreté concernant le port d'armes et avec celles des lois relatives aux concessions gouvernementales.

Art. 17. — Le permis de chasse du gibier à poil et à plume est personnel, valable pour un an et seulement pendant la période où est autorisée la catégorie de chasse pour laquelle il est délivré.

Pendant la période de chasse du gibier à poil et à plume, le concessionnaire du dit permis doit en être muni et devra le présenter à toute requête des agents de surveillance, ainsi que la licence éventuellement prescrite par les lois pénales et de sûreté.

On admet que l'usager d'un engin fixe pour la chasse aux oiseaux, se fasse aider d'une ou plusieurs personnes sous sa dépendance pour installer cet engin, en utilisant à cet effet le permis à lui délivré. En pareil cas, le permis doit être confié aux personnes aidant à l'installation susdite et celles-ci sont tenues sur requête de faire la preuve des rapports de dépendance qui les lient au titulaire.

Art. 18. — La chasse peut être exercée à l'aide du fusil portatif ou avec appui, des chiens, des furets et des faucons.

La chasse aux oiseaux peut se faire au moyen de filets horizontaux fixes et mobiles, du *roccolo*, de la *bressanella* et des gluaux. Au *roccolo* et à la *bressanella* peuvent être ajoutés, sur les côtés, des filets (*passate*) pour la capture des grives.

Les animaux nuisibles et féroces peuvent également être pris au moyen de panneaux, trappes et appâts empoisonnés mais uniquement dans les réserves et les zones de protection, et conformément aux dispositions établies par le règlement.

Est toujours prohibé l'usage d'armes à feu préparées à l'avance et dont la détente est provoquée par la proie elle-même ; de substances explosives ; de moyens électriques ; d'embûches nocturnes, telles que *diavolaccio*, *diluvio*, lanternes, *beverini* ; de gluaux et de filets fixes ou mobiles verticaux dans les passes de montagne ou sur les plages, de cages à ressorts et de lacs de tous genres.

Ne sont pas considérés comme armes à feu prohibées par cet article, les engins n'offrant aucun danger et destinés exclusivement à donner l'alarme.

Art. 19. — La chasse au moyen d'armes à feu et du faucon est autorisée du 15 août au 31 décembre.

La chasse aux oiseaux est ouverte du 15 août au 20 novembre.

L'emploi des chiens courants est permis du 1^{er} octobre au 31 décembre.

On pourra également chasser au fusil :

a) jusqu'au 31 janvier le cerf, le daim, le chevreuil, le sanglier et le porc épic ;

b) jusqu'au 31 mars les espèces migratoires excepté, toutefois, les cailles et les oiseaux appartenant à l'ordre des passereaux (petits oiseaux de tous genres). Cependant, durant cette période, sera autorisée la chasse aux oiseaux appartenant à la famille des corbeaux et au genre grive.

Jusqu'au 31 mars, on pourra capturer même au moyen de filets à larges mailles, les échassiers et les bisets se trouvant dans les vallées, les marécages et les plaines ;

c) jusqu'au 15 avril les palmipèdes et les échassiers.

La chasse aux cailles au moyen du fusil sera autorisée du 15 avril au 31 mai, mais seulement à 500 mètres au moins de la plage.

Le ministre de l'agriculture pourra, par décret, le conseil provincial entendu, réduire les délais susindiqués pour certaines espèces de gibier, certaines formes de chasse ou certaines localités si cela est nécessaire pour protéger le gibier et par suite des conditions particulières de la région.

La chasse aux animaux féroces ou nuisibles peut être autorisée, même pendant la période de fermeture, par décret du ministre de l'agriculture, qui en fixera les modalités.

Il est interdit de chasser le gibier, depuis une heure après le coucher du soleil, jusqu'à une heure avant son lever. Il est, toutefois, permis de laisser tendus, pendant les heures nocturnes, les filets fixes pourvu que les appeaux soient enlevés.

Le ministre de l'agriculture peut accorder des permis de capture nocturne d'étourneaux et de passereaux, à l'aide d'engins fixes pour la protection des cultures.

Art. 20. — A dater du cinquième jour de la clôture de la chasse sont interdits :

a) Le port et l'usage d'armes de chasse avec cartouches, d'engins et d'instruments destinés à la chasse aux oiseaux.

On peut transporter des armes renfermées dans des enveloppes ou fourreaux, ainsi que des engins et instruments pour la chasse aux oiseaux, dans un but motivé et certifié par l'autorité de sûreté publique ou par les agents spéciaux de surveillance du lieu. Pourra également porter le fusil dans une gaine quiconque se rend ou s'en revient d'un tir au vol.

b) L'introduction provenant de l'étranger, le transport d'un lieu à un autre, par n'importe quel moyen, la détention ou le commerce du gibier non destiné au repeuplement.

La détention et le commerce du gibier destiné à la consommation sont tolérés jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours après la clôture de la chasse.

Pendant la période de clôture de la chasse, la vente du gibier conservé

dans les établissements frigorifiques est autorisée, pourvu qu'elle ait lieu directement entre les établissements susdits et le consommateur.

Le gibier pris dans les localités admises à bénéficier de certaines des exceptions prévues par l'art. 19 et durant la période autorisée, ne peut être transporté dans une autre localité du royaume, s'il n'est accompagné d'un certificat prouvant la provenance et la légitimité de la capture, délivré par l'autorité politique du lieu où il a été tué.

Ce certificat justifie la légitimité de la possession jusqu'au cinquième jour inclus de la date de sa délivrance pour l'endroit où la prise a eu lieu et jusqu'au dixième jour au delà de cent kilomètres.

La capture d'œufs, de nids, de jeunes est toujours interdite.

La défense dont s'agit au premier paragraphe, lettre b) s'étend sur toute l'année, en ce qui concerne le gibier capturé par des moyens prohibés.

Pendant la période de clôture, le ministre de l'agriculture peut accorder à des zoologistes et à des personnes attachées aux cabinets scientifiques de zoologie des permis les autorisant à capturer des exemplaires de certaines espèces de gibier ou des œufs, des nids et des jeunes dans un but de recherches scientifiques.

L'introduction, le transport, la détention et le commerce du gibier destiné au repeuplement doivent être, pendant la période de clôture, notifiés au préalable à l'autorité préfectorale du lieu où doit se faire le repeuplement et à celle du lieu où le gibier est enlevé ou bien par où il pénètre dans le royaume.

Art. 21. — Exception faite des localités où elles sont prohibées, au terme des articles 7 à 14, la chasse marchante et la chasse aux oiseaux seront toujours permises dans les terrains incultes, dans les terrains cultivés pendant les périodes d'interruption des cultures, dans les terrains bas des vallées et les marécages non cultivés, dans les lacs et dans les étangs, sur les fleuves et le long de ceux-ci et des cours d'eau, le long de la mer et sur mer.

Font exception les localités possédant des ouvrages de défense appartenant à l'État, ainsi que celles qui sont déclarées monuments nationaux.

La chasse au fusil ne peut être exercée à moins de 100 mètres des lieux d'habitation, des lieux publics ou bien ouverts et exposés au public, des voies de communication (routes nationales, provinciales et communales) et des postes temporaires de chasse ; à moins de 200 mètres, au moins des postes fixes.

La chasse aux oiseaux avec installation fixe ne doit se faire qu'à une distance de 300 mètres au moins des autres installations antérieurement établies.

La chasse du gibier à poil et à plume ne peut se faire à une distance inférieure à 50 mètres du périmètre de la zone de protection ou de la réserve.

Il est toujours interdit de chasser le gibier à poil et à plume le long des routes, des voies ferrées, des torrents et des grèves, même d'un usage public, qui traversent des réserves ou des zones protégées ou qui se trouvent à moins de 50 mètres du pourtour de celles-ci.

Art. 22. — Le permis de chasse du gibier à poil et à plume, dont s'agit aux précédents articles, est soumis aux restrictions suivantes :

a) défense de chasser et de prendre les femelles des cerfs, des chevreuils des daims, ainsi que les poules adultes des faisans de montagne et des coqs de bruyère ;

b) défense de chasser et de prendre les bouquetins, le chamois des Abruzzes, les mouflons, les ours et les marmottes pendant leur période de sommeil.

Le ministre de l'agriculture peut autoriser la chasse ou la capture des bouquetins vivants en dehors des réserves royales, de mouflons et d'ours, excepté ceux qui vivent dans les Abruzzes, aux conditions que le même décret d'autorisation établira ;

c) défense de capturer au moyens de filets, en se servant d'appelants vivants le gibier « noble » ou de choix (mammifères, faisans, perdrix grise et rouge etc.), sauf les cailles ;

d) défense de chasser et de prendre les hirondelles, les martinets, le *chelidon urbica*, les pigeons voyageurs, les bisets et les pigeons généralement destinés à l'élevage, ainsi que les pigeons qui échappent au tir au vol ;

e) défense de se servir du gibier pour le tir au vol, exception faite des sansonnets, des moineaux, des verdiers, des pinsons ainsi que des cailles pendant la période où la chasse en est permise dans l'endroit où s'effectue le tir ;

f) défense de chasser le gibier à poil et à plume dans un terrain recouvert de neige, même s'il ne l'est que partiellement, excepté en ce qui concerne la chasse au fusil du gros gibier de montagne, des palmipèdes, des oiseaux de rivage, des oiseaux de marais et des animaux nuisibles ;

g) défense de se servir pour la chasse au gibier à poil et à plume, d'appelants aveuglés et de tout autre moyen nécessitant l'emploi d'un poison ou d'un stupéfiant ;

h) défense de chasser le gibier se trouvant normalement dans des terrains libres, en battues en place ou en battues marchantes, en compagnie de plus de quatre personnes.

Art. 23. — Pendant l'exercice de la chasse au gibier à poil et à plume, la personne munie du permis dont s'agit à l'art. 15, a le droit de porter avec elle tout outil tranchant ou à pointe susceptible de servir à l'installation d'engins ou instruments pour la prise des oiseaux et des postes de chasse, ou pouvant servir à certaines exigence personnelles et imprévues, ainsi qu'à se défendre contre les attaques des animaux féroces ou rendus féroces par suite de blessures.

Surveillance et sanctions.

Art. 24. — Aux effets de la présente loi est considéré comme exercice de la chasse au gibier à poil et à plume, non seulement l'exécution matérielle de ces actes, mais aussi le fait de vaguer et de s'arrêter dans la cam-

pagne, muni d'armes, d'instruments, d'engins, de tous moyens destinés généralement à chasser le gibier à poil et à plume:

Art. 25. — La surveillance de la protection du gibier et de l'exercice de la chasse est confiée aux fonctionnaires officiels et aux agents de la sûreté, de la force publique et de la milice nationale, aux gardes assermentés communaux, champêtres et forestiers, aux gardes des syndicats hydrauliques forestiers, aux agents spéciaux assermentés appartenant à des corps de garde-chasse reconnus et autorisés, conformément à l'art. 43 du texte unifié approuvé par le décret royal du 31 août 1907, n. 690, aux agents assermentés des sociétés de chasseurs et, aussi, en ce qui concerne les zones de protection et les réserves, aux gardes particuliers reconnus selon l'article 33 du texte unifié susdit et le décret royal du 4 juin 1914, n. 563.

Ces derniers, ainsi que les corps de garde-chasse dont s'agit au précédent paragraphe doivent, en outre, être reconnus par le ministère de l'agriculture, conformément aux modalités qui seront fixées par le règlement, lequel établira également l'exécution des services concernant la dite surveillance.

Art. 26. — Il est interdit aux agents préposés à la surveillance de chasser le gibier à poil et à plume, à quelque moment que ce soit. Les gardes particuliers, dans le territoire confié à leur surveillance, peuvent être autorisés, de temps à autre, par leurs supérieurs directs, à chasser un certain gibier, à condition, toutefois, en ce qui concerne les armes, qu'ils soient autorisés à les porter aux termes des lois sur la sûreté publique actuellement en vigueur.

Art. 27. — Pour exercer leur surveillance, les agents sont tenus de requérir la production des permis et du gibier de toute personne qu'ils rencontrent et qui se trouvent en possession d'armes, d'engins ou d'instruments destinés à la chasse du gibier à poil et à plume ou bien en train de chasser ou dans une attitude de chasse, conformément à l'art. 24. De plus, si ce sont des agents de la force publique, ils ont le droit de perquisitionner les personnes et les véhicules qu'ils soupçonnent de transporter du gibier à poil et à plume; ils ont également le droit de s'introduire dans les établissements publics de vente et de consommation de ces produits, ainsi que dans tout lieu public ou privé, excepté les habitations, où ils soupçonnent que se commettent des infractions aux dispositions de la présente loi.

Art. 28. — Les agents qui constatent, même par suite d'une dénonciation, des contraventions aux dispositions de la présente loi, sont tenus de dresser procès-verbal et de le transmettre, sans retard, à l'autorité judiciaire compétente. Au moment de la constatation, au cas de flagrant délit, on saisit les armes, les munitions, les engins, les instruments pour la chasse aux oiseaux, le gibier et le permis de chasse.

Si, parmi les objets saisis, il se trouve du gibier vivant, on le relâchera sur le champ ou dans une localité voisine, en en faisant l'objet d'un compte rendu détaillé dans le procès-verbal.

Art. 29. — Les agents qui dressent des contraventions, suivies de condamnations, recevront la moitié du montant des amendes établies par l'article 30 de la présente loi, et la moitié du produit de la vente des objets saisis, en dehors des primes spéciales qui seront fixées par le règlement dont s'agit à l'art. 25.

La quote-part susdite devra être touchée par les agents ayant découvert le délit, même au cas où l'amende est versée sans formalité judiciaire.

Art. 30. — Sous réserve de l'application des peines prévues par le code pénal et par les lois sur les concessions gouvernementales, les peines suivantes seront appliquées aux infractions à la présente loi :

a) une amende de L. 100 à L. 1000 pour contravention aux dispositions des articles 6, 17, 19, 21 et de la lettre a) de l'art. 22 ;

b) une amende de L. 200 à L. 2000 pour contravention aux dispositions des articles 5, 9, 15, 18, 20 et 22, excepté la lettre a).

Les amendes sont applicables aux parents et aux tuteurs des enfants mineurs, trouvés en possession d'œufs, de nids et de jeunes.

En cas de récidive, le maximum et le minimum de la peine pécuniaire se référant aux susdites contraventions, seront triplés et on appliquera, en outre, au contrevenant, trois mois de prison au maximum.

Si la contravention est commise par une personne exerçant le commerce du gibier ou par un des agents dont s'agit à l'article 25 ou, encore, par un membre d'une société de chasseurs enregistrée conformément à la présente loi, on appliquera les peines spécifiées au paragraphe précédent.

En cas de récidive du commerçant ou de l'agent, l'emprisonnement sera d'un an au moins. L'agent sera destitué.

Art. 31. — Toute condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, implique la confiscation des instruments de chasse du gibier à poil et à plume et du produit de celle-ci, ainsi que le retrait du permis de chasse qui ne pourra être accordé de nouveau qu'après l'expiration du délai minimum d'un an. Si l'on n'a pas pu exécuter la confiscation des instruments de chasse du gibier de tout genre, la peine pécuniaire à appliquer dans l'ensemble sera doublée.

La condamnation du concessionnaire pour avoir chassé dans une réserve ou pour avoir utilisé la réserve contrairement aux dispositions de la présente loi entraîne de droit le retrait de la concession.

Les permis de chasse du gibier à poil et à plume et la concession de zones de protection ou de réserves sont retirés de droit, même au cas d'amende administrative (*oblazione*).

Art. 32. — Au conseil des services de l'agriculture, institué par décret royal du 11 janvier 1923, n. 25, est ajoutée une section qui a pour tâche de statuer sur les recours dont s'agit à l'art. 36, et de donner son avis en ce qui concerne les mesures à prendre conformément aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 12, 19 et 22 de la présente loi et sur toute question au sujet de laquelle le ministre jugera bon de la consulter.

Parmi les membres de la section, 4 seront choisis parmi les représentants des chasseurs, désignés selon le règlement, par les associations respectives enregistrées conformément à la présente loi et faisant partie des dites associations.

Sauf les dispositions expresses du présent article, toutes les dispositions du dit décret royal du 11 janvier 1923, n. 25, s'appliquent à cette section.

Art. 33. — Aux écoles supérieures d'agriculture et à l'Institut forestier de Florence, on pourra ajouter un cours de zoologie appliquée à la chasse.

On pourra accorder chaque année par concours, un certain nombre de bourses d'étude à de jeunes gardes forestiers désireux d'apprendre à l'étranger l'élevage du gibier, et qui possèdent les aptitudes nécessaires.

Registre des Associations.

Art. 34. — Aux effets de la présente loi, un registre est institué au ministère de l'agriculture pour l'inscription des associations de chasseurs.

Sont inscrites dans ce registre les associations qui en font la demande et qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) si elles comptent 30 membres au moins, munis de permis de chasse ;
- b) si elles sont régies par des statuts approuvés par le ministère de l'agriculture, conformément aux dispositions qui seront fixées par le règlement ;
- c) si elles se proposent d'assurer la défense et le repeuplement du gibier dans le territoire de la province par tous les moyens reconnus bons à cet effet ;

d'instituer et de diriger un service de garde-chasse provinciaux, ayant la qualité d'agents assermentés chargés de veiller à ce que soient observés les lois et règlements ad hoc ;

de présenter au ministère de l'agriculture toutes les propositions pouvant être utiles à la protection et à la propagation du gibier, ainsi que de suggérer et d'encourager toutes les dispositions d'intérêt général et local susceptibles d'être avantageuses à l'exercice de la chasse.

La demande d'inscription devra être accompagnée des documents suivants :

- 1) une liste complète des membres portant l'indication de leur résidence et du permis de chasse que chacun d'eux possède ;
- 2) un rapport sur l'activité que l'association a déployée et entend déployer dans l'intérêt de la protection du gibier.

Le ministre de l'agriculture statuera sans appel sur la demande.

Art. 35. — Les associations de chasseurs sont reconnues comme personnes juridiques et sont autorisées, en bénéficiant de l'assistance judiciaire, à se porter partie civile dans les actions relatives aux délits de chasse.

Art. 36. — Ont le droit de faire partie d'une des associations de chasseurs de la province où ils résident, les citoyens à qui un permis de chasse a été délivré.

Perdent leur qualité de membres, ceux à qui on retire le permis de chasse ou qui ne le renouvellent pas dans le délai de trois mois.

Tout membre considéré comme indigne de faire partie de l'association pourra en être expulsé par le conseil de direction.

Le sociétaire qui aurait été expulsé pourra recourir au ministère de l'agriculture, et si l'expulsion est confirmée, son permis de chasse lui sera retiré en vertu de l'art. 31 de la loi.

Art. 37. — Les associations seront rayées du registre dans les cas suivants :

- a) si elles cessent de satisfaire aux conditions dont s'agit à l'art. 36 ;
- b) si elles n'expulsent pas tout membre qui se sera rendu coupable d'une infraction à la présente loi ;
- c) si elles ont utilisé, contrairement aux dispositions de la présente loi, une réserve dont elles sont concessionnaires.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 38. — Il sera fait face aux frais inhérents à l'application de la présente loi, y compris les primes aux agents qui découvrent les contraventions, ainsi que les services de surveillance et d'inspection, à l'aide d'un crédit d'un million qui sera inscrit chaque année au budget du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture assurera la répartition de ce crédit entre les divers chapitres de l'état de prévision des dépenses (service technique de la chasse, frais d'inspection, frais de surveillance).

Les sommes qui resteront disponibles le 30 juin de chaque année sur le susdit crédit resteront engagées au même titre, et le ministre de l'agriculture aura la faculté de faire passer ces reliquats de l'un à l'autre des chapitres afférents au service de la chasse.

Art. 39. — Les propriétaires ou les usagers des zones de protection ou des réserves déjà constituées, doivent se conformer aux prescriptions de la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur, à peine de déchéance de tout droit antérieur sur une zone de protection ou de réserve.

Art. 40. — Les droits visés par la présente loi et toutes les autres taxes concernant l'exercice de la chasse sont soumises à la surimposition au profit des mutilés, combattants et veuves de guerre.

Art. 41. — Sauf la disposition de l'alinéa de l'art. 8, sont abrogées les lois spéciales sur l'exercice de la chasse édictées par les États italiens maintenant disparus ; le n° 18 de l'art. 241 du texte unifié de la loi communale et provinciale approuvé par décret royal du 4 février 1915, n° 148, et toutes les autres dispositions aujourd'hui en vigueur qui régissent la protection du gibier et l'exercice de la chasse, excepté celles qui concernent les privilèges des réserves royales. Sont également abrogées toutes les dispositions en vigueur en contradiction avec celles de la présente loi.

Art. 42. — L'application de la présente loi est suspendue dans les nouvelles provinces du royaume à l'égard desquelles des dispositions seront prises ultérieurement.

PAYS-BAS. — Wet houdende bepalingen betreffende de jacht. (*Loi portant des dispositions concernant la chasse*). — 2 juillet 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 331 (1923).

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — Par gibier, on entend par la présente loi :

- gros gibier : cerfs, daims et chevreuils ;
- menu gibier : lièvres, coqs de bruyère, perdrix et bécasses ;
- gibier d'eau : cygnes, oies, canards, grèbes, bécassines, pluviers dorés.

Par animaux nuisibles, on comprend dans la présente loi les sangliers, lapins et faisans.

Pour des parties déterminées du Royaume, nous pourrions nous écarter des dispositions ci-dessus mentionnées, à l'exception de ce qui concerne les sangliers et les lapins.

Art. 2. — Par chasse, on entend par la présente loi la recherche, la prise de possession ou la mise à mort du gibier avec les moyens permis, ainsi que toutes tentatives y relatives.

Art. 3. — Auront droit à la chasse :

- a) le propriétaire du terrain ou tout autre qui, en vertu d'un droit réel, possède le terrain, ou bien
- b) le preneur ou tout autre qui fait usage du terrain, en tant qu'il s'agit de terrains qui, en vertu d'un accord, ont été donnés en affermage ou donnés pour tout autre usage personnel à moins que, d'après l'accord par lequel on fixe le droit réel ou personnel, l'usage de la chasse ne soit réservé.

Celui qui, en vertu de l'alinéa précédent, s'est réservé l'usage de la chasse, ne sera pas autorisé à le louer ou à donner une permission pour la chasse, à moins que celui qui fait usage du terrain n'y consente d'une façon spéciale.

Ce consentement ne sera pas exigé pour une permission aux membres de la maison et aux enfants de celui qui chasse en sa compagnie, ni des chasseurs à son service.

Art. 4. — Celui qui chasse sur le terrain où un autre a le droit de chasser, devra être pourvu d'une attestation par écrit délivrée par celui qui a le droit de chasser, à moins qu'il ne se trouve en sa compagnie.

Une permission de chasser est considérée comme accordée jusqu'à révocation. Si elle est accordée pour une période déterminée, alors celle-ci devra être mentionnée dans l'attestation par écrit. Dans aucun cas, une permission ne sera valable pour une durée supérieure à trois années consécutives.

L'attestation visée au premier alinéa sera aussi exigée pour la recherche et l'enlèvement des œufs de gibier d'eau.

TITRE II.

DES PERMIS DE CHASSE.

Art. 5. — Celui qui chasse devra être muni d'un permis de chasse.

Art. 6. — La demande de permis de chasse devra être adressée par écrit au chef de la police locale du domicile du requérant ou de la résidence élue du requérant dans le cas où celui-ci n'est pas domicilié dans le Royaume.

Pour l'application de la présente loi, on entend par chef de la police locale :

a) le bourgmestre, s'il s'agit de communes où il n'y a pas de commissaire en chef ou commissaire de police ;

b) indifféremment le commissaire en chef ou le commissaire de police s'il s'agit d'autres communes.

Pour les mineurs âgés de dix-huit ans et au-dessus, les permis de chasse devront être demandés par leurs parents ou leurs tuteurs.

Le requérant fournira autant que possible les renseignements et les documents lui demandés par ou pour le compte du chef de la police locale.

Art. 7. — Les permis de chasse seront refusés :

a) aux gendarmes au-dessous du grade d'officier ; aux fonctionnaires des finances du Royaume au-dessous du rang de commis ; à ceux au service de la justice et de la police, ces derniers pour autant qu'ils sont stipendiés ;

b) aux personnes qui se trouvent sous tutelle, à moins qu'elles aient été autorisées par leur tuteur à adresser une demande de permis ;

c) aux personnes qui, par un jugement irrévocable, ont été condamnées à un emprisonnement d'au moins trois ans, s'il ne s'est pas encore écoulé cinq ans depuis l'expiation de la peine ;

d) aux personnes qui ont été condamnées en vertu des articles 47 ou 48 de la présente loi ou en vertu de l'article 36 de la loi sur la protection des oiseaux de 1912 si deux ans ne se sont pas encore écoulés depuis le jour où le jugement est devenu sans appel ;

e) aux personnes au-dessous de dix-huit ans.

Art. 8. — Sans préjudice de ce que dispose l'article précédent, le permis de chasse ne pourra être refusé que ou si l'on craint qu'il ne résulte un abus ou un danger de l'autorisation de chasser ou de porter un fusil.

Art. 9. — Dans le délai d'un mois, on statuera par écrit sur la demande visée à l'art. 6.

Si la demande est refusée, on motivera la mesure prise à cet égard.

En cas de refus, le requérant pourra, dans les quinze jours qui suivent la signature, interjeter appel auprès de notre Ministre de la Justice qui devra

statuer par écrit dans le délai d'un mois qui suit le jour auquel on a interjeté appel.

Art. 10. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le chef de la police locale donnera au ministre ci-dessus mentionné connaissance des permis de chasse délivrés dans le courant du mois écoulé.

Art. 11. — Les chefs de la police locale seront à tout moment autorisés à retirer les permis de chasse des personnes habitant dans leur commune ou y ayant élu leur domicile, et ce en motivant le retrait.

Contre cette mesure, on pourra interjeter appel conformément à l'art. 9, dernier alinéa.

Notre Ministre de la Justice sera aussi revêtu du pouvoir visé au premier alinéa.

Art. 12. — Le permis de chasse ne pourra servir qu'à celui au nom duquel il aura été délivré.

Les mineurs de moins de dix-huit ans non munis d'un permis de chasse ne pourront chasser qu'exclusivement en compagnie de leurs parents ou de leur tuteur ou d'un chasseur qui se trouve à leur service.

Art. 13. — Les permis de chasse seront valables du 1^{er} juillet jusque et y compris le 30 juin de l'année subséquente et serviront pour tout le Royaume.

Ils supposeront implicitement le droit de porter un fusil.

Art. 14. — Les habitants du Royaume, qui détiennent un permis de chasse illimité, pourront obtenir un permis de chasse appelé « logeeracte » en faveur de personnes ne demeurant pas dans le Royaume, contre délivrance de la photographie de ces dernières. Un tel permis de chasse ne sera valable que pendant quinze jours consécutifs. L'intéressé d'un tel permis ne pourra s'en servir que s'il est en compagnie de la personne qui a fait la demande pour son obtention.

Art. 15. — Indépendamment du droit de timbre légal qui reste dû même si le permis de chasse demandé n'a pas été retiré, les taxes suivantes devront être payées :

a) trente florins, pour un permis de chasse illimité comprenant tous les moyens de chasser qui sont permis ;

b) quinze florins, pour un permis de chasse illimité tel que le prévoit l'alinéa ci-haut à l'exclusion de la chasse au faucon ;

c) dix florins, pour un permis de chasse appelé « logeeracte » ;

d) cinq florins, pour un permis de chasse limité relatif à la prise au filet du gibier d'eau dans la mesure où l'usage du filet est permis.

TITRE III.

DE L'EXERCICE DE LA CHASSE.

Art. 16. — Tous les moyens de chasse sont permis, à l'exclusion de :

a) la lumière artificielle ;

b) la glu ;

- c) les lacets ;
- d) anneaux ;
- e) les pièges ;
- f) les piège-pinces ;
- g) les fusils-canon ;
- h) les filets ;

i) les tirasses dont les ailes ont une longueur supérieure à dix mètres et une largeur supérieure à deux mètres mesurée d'après la longueur des barres de bois, et dont les mailles ont une longueur et une largeur inférieure à trois centimètres ;

- j) les produits vénéneux ou stupéfiants ;
- k) les chiens courants ;
- l) les oiseaux appelants qui ont été aveuglés ou estropiés.

En dehors des chemins publics ou des sentiers, il sera défendu de se trouver dans un champ, muni des engins dénommés dans l'alinéa précédent.

Par engins dénommés dans le premier alinéa, on comprendra les matériaux pour la confection immédiate de ces moyens, à moins qu'il appert qu'ils ont une autre destination.

Art. 17. — Il sera défendu d'assister au moyen de la lumière artificielle quelqu'un qui recherche le gibier.

Art. 18. — Notre ministre chargé des questions relatives à la chasse, entendu les gouvernements provinciaux des diverses provinces, fixera annuellement les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

La mesure visée à l'alinéa précédent devra être portée à la connaissance du public au moins quinze jours avant l'ouverture et la fermeture de la chasse.

Art. 19. — Après que nous aurons donné notre approbation, pour chaque province les États provinciaux émaneront une ordonnance indiquant les endroits où pourra s'exercer la chasse au gibier d'eau pendant l'époque où les autres chasses sont fermées.

Art. 20. — Il sera défendu de chasser :

- a) pendant les périodes où la chasse est fermée ;
- b) les dimanches ;

c) avant le lever du soleil et après le coucher du soleil, à l'exception de la prise au filet du gibier d'eau dans la mesure où l'usage du filet est permis, et de la prise de canards au moyen d'une canardière ou d'une installation similaire, et aussi à l'exception de la chasse au fusil d'oies et de canards qui est permise depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;

d) en suivant la piste laissée dans la neige, à l'exception de la prise de canards au moyen d'une canardière ou d'une installation similaire, ainsi qu'à l'exception de la chasse à courre et de la chasse au fusil du gibier d'eau au bord de la mer et aux rivages des rivières, des lacs et des mares ;

e) en cas de crue, c'est-à-dire quand le terrain est inondé, à l'exception des hauteurs sur lesquelles le gibier peut trouver refuge ;

f) d'une autre façon qu'au moyen d'une canardière ou d'une installation similaire dans l'enceinte d'une canardière délimitée ;

g) avec un fusil dans les centres bâtis des communes et dans les jardins immédiatement contigus à ces centres et aux habitations.

Sont considérés comme jours fériés le Nouvel An, le second jour de la Pâque chrétienne et de la Pentecôte, la Noël et l'Ascension.

Art. 21. — Les détenteurs d'un permis de chasse illimité pourront recevoir la permission de faire des battues pendant l'époque où la chasse est fermée.

Cette permission devra spécifier les sortes de gibier à laquelle elle s'étend.

La permission visée au premier alinéa sera accordée par notre commissaire de la province où se tiendra la battue.

Art. 22. — Ceux qui sont autorisés à se trouver dans un champ avec un fusil et qui se rendent sur des terrains où ils ne sont pas autorisés à chasser, seront obligés de décharger leur fusil.

Art. 23. — En dehors des chemins publics ou des sentiers, il est défendu, sans être muni d'un permis de chasse, de se trouver avec un fusil ou partie de fusil dans un champ.

Art. 24. — Ceux qui sont autorisés à se trouver dans un champ munis de chiens et qui traversent des terrains sur lesquels ils ne sont pas autorisés à traquer, à s'emparer ou à tuer du gibier ou des animaux nuisibles, seront obligés de tenir leurs chiens en laisse.

Art. 25. — Celui dont les chiens recherchent ou poursuivent du gibier ou des animaux nuisibles sur des terrains où il n'est pas autorisé à traquer, à s'emparer ou à tuer du gibier ou des animaux nuisibles, sera tenu de rappeler ou de ramener ses chiens.

Art. 26. — Les art. 16, alinéa 2, 17, 22, 23 et 24 ne seront pas applicables si la défense y mentionnée ou si les obligations imposées n'existent pas pour d'autres raisons.

Art. 27. — Sauf ce qui est stipulé à l'art. 20, lettre g, les injonctions et les défenses de la présente loi ne s'appliqueront pas à celui qui est autorisé à chasser en ce qui concerne le gibier courant des maisons de campagne, des jardins de fleuristes, des pépinières et des jardins convenablement enclos.

Art. 28. — On pourra accorder la permission de prendre et transporter du gibier vivant.

La permission visée au précédent alinéa sera accordée par notre commissaire de la province où l'on prendra le gibier.

Art. 29. — On pourra accorder la permission d'amener des chiens pour chasser le gibier dans les champs pendant l'époque où la chasse est fermée pourvu qu'il ne s'agisse pas de chiens courants.

La permission visée au précédent alinéa sera accordée par notre commissaire de la province où l'on fera usage de cette permission.

Art. 30. — Il sera défendu de chercher ou d'enlever des œufs de gibier,

d'en former une provision pour les revendre, d'offrir de les acheter, de les vendre, de les livrer ou de les transporter.

Cette défense ne s'appliquera pas aux œufs du gibier d'eau pendant une période annuelle que notre ministre chargé des questions relatives à la chasse établira, entendu les gouvernements provinciaux des diverses provinces.

TITRE IV.

DES CANARDIÈRES.

Art. 31. — Le propriétaire d'une canardière sera tenu de la faire enregistrer annuellement par notre commissaire de la province où elle se trouve. Une attestation de cet enregistrement sera délivrée gratuitement.

En cas de non enregistrement, le propriétaire ne sera pas autorisé à exercer son droit pendant le laps de temps où la canardière ne sera pas enregistrée.

Art. 32. — Pour jouir du bénéfice de la présente loi, le propriétaire sera tenu de délimiter sa canardière avec des poteaux sur lesquels il inscrira : « Canardière appartenant à , avec droit de démarcation sur mètres, à compter depuis le milieu de la canardière ».

Art. 33. — Les États émaneront pour chaque province avec notre approbation, une ordonnance indiquant l'étendue de la démarcation à compter depuis le milieu de la canardière.

Art. 34. — Le propriétaire de la canardière sera tenu d'enfermer ou de garder dans des cages les canards pendant une période fixée annuellement par les gouvernements provinciaux.

Art. 35. — A toute personne autre que le propriétaire d'une canardière, il sera défendu d'enlever des œufs de canard de cette canardière ou de s'y occuper sans nécessité, en raison de quoi les canards qui s'y trouvent pourraient être dérangés ou inquiétés.

Art. 36. — Le cas de nécessité, tel que l'entend le précédent article, existe si, en vue d'exécuter des travaux dont le besoin général ou l'intérêt public est reconnu par l'autorité supérieure, un travail ou un ouvrage est nécessaire qui serait contraire à ce que stipule le précédent article.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le propriétaire de la canardière sera dédommagé par l'entrepreneur des travaux,

Art. 37. — Des canardières ne pourront être érigées sans le consentement des propriétaires des terrains afférents et sans notre autorisation, entendu les gouvernements provinciaux.

L'autorisation pourra être soumise à des conditions et à des restrictions.

Le juge qui prononce une sentence, ayant trait à la transgression du présent article, pourra en même temps ordonner qu'à ses frais le transgresseur enlève ce qui a été érigé en dehors de notre autorisation.

Les frais seront exigés par contrainte et entraîneront le droit de saisir sans jugement les biens du débiteur.

La contrainte sera prononcée par l'autorité qui aura fait exécuter le déblaiement et sera appliquée par le juge qui aura ordonné ce dernier.

TITRE V.

DU TRANSPORT ET DU COMMERCE DU GIBIER.

Art. 38. — Pendant que la chasse est ouverte, il sera défendu, en dehors des chemins publics et des sentiers, de transporter dans les champs du gibier à moins que le transporteur lui-même ou celui qui l'accompagne ne soit muni d'un permis de chasse, d'une des permissions visées aux art. 28 et 60 ou d'un ordre visé à l'art. 61, ou bien que le bourgmestre de la commune, où le transporteur ou celui qui l'accompagne habite, lui ait gratuitement délivré une autorisation à cet effet.

Pendant les sept premiers jours qui suivent la fermeture de la chasse, il sera défendu, en dehors des chemins publics et des sentiers, de transporter dans les champs du gibier, à moins que le transporteur lui-même ou celui qui l'accompagne soit muni d'un permis de chasse, d'une des permissions visées aux art. 28 et 60 ou d'un ordre visé à l'art. 61, ou bien que le bourgmestre de la commune, où le transporteur ou celui qui l'accompagne habite, lui ait gratuitement délivré une autorisation à cet effet.

Art. 39. — Depuis le huitième jour qui suit la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture, il sera défendu d'approvisionner en vue de la vente, d'offrir pour l'achat, de vendre, de livrer et de transporter du gibier.

Le gibier transporté d'une province où la chasse est ouverte vers ou à travers une province où elle est fermée devra être accompagné d'un certificat d'origine à délivrer par le bourgmestre de la commune où habite l'expéditeur ou par celui de la commune où le gibier a été tué.

Le gibier importé ou en transit devra être accompagné d'un certificat indiquant la provenance étrangère.

Art. 40. — L'approvisionnement en vue de la vente, l'offre pour l'achat, la vente, la livraison et le transport du gibier pris ou tué en vertu d'une des permissions visées à l'art. 21 ou 60 ou en vertu d'un ordre, visé à l'art. 61, seront, pendant la période stipulée à l'art. 39, alinéa 1, couverts par cette permission ou par une déclaration à délivrer par le bourgmestre de la commune où habite celui qui détient la permission.

Le transport de gibier attrapé en vertu d'une permission visée à l'art. 28 sera, pendant la période stipulée dans l'art. 39, alinéa 1, couvert par cette permission ou par une déclaration à délivrer par le bourgmestre de la commune où habite celui qui détient la permission.

Art. 41. — L'approvisionnement en vue de la vente, l'offre pour l'achat, la vente, la livraison et le transport du gibier provenant de terrains visés à l'art. 27, seront, pendant la période stipulée à l'art. 39, alinéa 1, couverts par une déclaration d'origine à délivrer par le bourgmestre de la commune

où se trouvent les terrains, ou la plus grande partie de ceux-ci, sur lesquels la prise de possession du gibier a eu lieu.

Art. 42. — Par une disposition générale d'administration, on déterminera les conditions auxquelles les défenses, contenues dans l'art. 39, alinéa 1, ne s'appliqueront pas au gibier provenant de frigorifères établis dans le pays et reconnus par nous.

TITRE VI.

SANCTIONS PÉNALES.

Art. 43 à art. 53.

TITRE VII.

DES MESURES PROPRES À PRÉVENIR LES DÉGÂTS.

Art. 54. — Celui qui fait usage d'un terrain a exclusivement le droit de dépister, de s'emparer ou de tuer les animaux nuisibles sur le terrain dont il a l'usage et ce en se servant de tous les moyens, à l'exception de ceux énumérés à l'art. 16, et en ne perdant pas de vue :

a) qu'un permis de chasse ou une permission tel que le prescrit l'art. 60, est exigé pour l'usage d'un fusil ;

b) que l'emploi de pièges, d'anneaux, et de pièges-pinces est permis, pourvu qu'une permission par écrit ait été accordée par le chef de la police locale visé à l'art. 6 et que dès qu'un animal y est pris, il soit immédiatement tué ou qu'il ne soit pas rendu estropié s'il est pris vivant. En cas d'abus, le chef de la police locale aura le pouvoir de défendre l'emploi de pièges, d'anneaux et de chausse-trapes sans préjudice d'interjeter appel auprès de notre ministre chargé des questions relatives à la chasse.

L'art. 9, troisième alinéa, sera applicable en ce qui concerne cet appel.

Celui qui traque, s'empare ou tue des animaux nuisibles sur un terrain d'usage d'un autre devra être muni d'une attestation par écrit délivrée par celui qui fait usage du terrain, à moins qu'il ne se trouve en sa compagnie.

Par dérogation à ce que prescrit le premier alinéa, notre ministre chargé des questions relatives à la chasse pourra, sur avis de la commission de dommages visée à l'art. 59, permettre qu'on fasse usage dans une commune ou partie de commune, de moyens pour traquer, s'emparer et tuer des animaux nuisibles autres que ceux énumérés à la lettre b) du premier alinéa du présent article, ces autres moyens étant énumérés au premier alinéa de l'art. 16.

Art. 55. — Les dimanches, il sera défendu de s'emparer ou de tuer des animaux nuisibles avec un fusil.

Art. 56. — En ce qui concerne la recherche d'animaux nuisibles, l'art. 17 sera applicable.

Art. 57. — Pour l'application des art. 54, 55 et 56, on entendra par animaux nuisibles, en prenant en considération le second alinéa de l'art. 1^{er}, ceux qui appartiennent aux espèces que nous désignerons dans la suite.

Art. 58. — Notre ministre chargé des questions relatives à la chasse ordonnera les mesures pour enrayer les dégâts qui seraient provoqués par l'excessive multiplication du gibier ou des animaux nuisibles.

Art. 59. — Dans chaque province, on installera une ou plusieurs commissions de dommages.

Les membres et les suppléants de ces commissions seront désignés par notre ministre chargé des questions relatives à la chasse sur recommandation des associations agricoles que ce ministre désignera,

Art. 60. — Par dérogation aux prescriptions de la présente loi, en vue d'empêcher que des dégâts ne se commettent, le ministre chargé des questions relatives à la chasse pourra, à la demande d'intéressés et après avis conforme de la commission des dommages, accorder une permission pour s'emparer ou tuer du gibier ou des animaux nuisibles sur les terrains dont ils ont l'usage ou sur les terrains à l'usage d'autres personnes, ou pour laisser prendre ou tuer ces animaux par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet et qui jouissent d'un bon renom et d'une bonne réputation.

Cette permission pourra être soumise à des conditions et à des restrictions.

Les dimanches, il ne pourra pas être fait usage de cette permission.

Art. 61. — Sur proposition ou après avis conforme de la commission des dommages, notre ministre chargé des questions relatives à la chasse pourra donner ordre à des personnes de bon renom et de bonne réputation qu'il désignera de repérer et détruire sur des terrains déterminés du gibier ou des animaux nuisibles, sauf les dimanches.

Si l'accès du terrain est refusé aux personnes visées au présent article et au précédent, elles se le procurent le cas échéant par main-forte.

Art. 62. — La façon de disposer des animaux pris ou tués par l'application de l'article précédent, ainsi que la recette qui en résulterait, seront réglés par notre ministre chargé des questions relatives à la chasse.

Art. 63. — Si une autorisation générale ou spéciale, tel que le prescrit l'art. 3, premier alinéa, de la loi de 1919 sur les armes à feu, est refusée à celui qui a reçu une permission telle que le prescrit l'art. 60, ou à qui on a donné un ordre tel que le prescrit l'art. 61, cette personne pourra interjeter appel auprès de notre ministre de la justice.

L'art. 9, troisième alinéa, sera applicable en ce qui concerne cet appel.

Art. 64. — Nulle sera toute clause en vertu de laquelle celui qui fait usage d'un terrain n'exercerait pas le droit visé à l'art. 54 ou d'après laquelle il se désisterait de sa capacité pour demander ou faire usage d'une permission, tel que le prescrit l'art. 60.

Art. 65. — Il sera défendu d'exécuter à dessein quelques travaux que ce soit qui empêcheraient ou entraveraient de faire usage de la permission accordée par l'art. 60, ou d'exécuter l'ordre donné en vertu de l'art. 61.

Art. 66. — La renonciation ou la réserve du droit de chasser, faite soit par accord mutuel, soit en vertu d'une déclaration unilatérale par le preneur

ou tout autre personne qui fait usage du terrain, pourra, à la demande de ceux-ci, être annulée par le juge cantonal en raison de motifs sérieux, et aussi s'il est à craindre qu'à la suite d'une surabondance de gibier les intérêts de l'agriculture seraient compromis. Le juge cantonal ne donnera son assentiment à la demande qu'après qu'il aura entendu ou convoqué la partie adverse.

Dans le cas où le juge cantonal donne son assentiment, il fixera l'époque à laquelle la renonciation de chasser visée au premier alinéa prendra fin. Il imposera les conditions et prendra les dispositions qu'il jugera nécessaire dans l'intérêt de la partie adverse.

Art. 67.

On pourra interjeter appel de la décision prise par le juge cantonal.

Art. 68. — Il sera défendu d'introduire des animaux nuisibles ainsi que du gibier appartenant aux espèces que nous aurons désignées.

TITRE VIII.

DES DROITS DE CHASSE.

§ I. — *De l'abrogation et du dédommagement.*

Art. 69. — Par droits de chasse, on entend par la présente loi les droits de chasse seigneuriaux et réels existant sur les biens immeubles.

Art. 70. — Tous les droits de chasse seront abrogés.

Des droits de chasse ne pourront plus être établis.

Art. 71. — Relativement à l'abrogation visée à l'article précédent, l'Etat accordera une indemnité à ceux qui étaient autorisés à avoir un droit de chasse.

L'indemnité consistera en un montant fixé en conformité avec les dispositions des art. 113, 114, 115 et 116 de la présente loi, augmentée d'un intérêt de 6 pour cent par an pendant le temps qui s'écoule entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la fin du troisième mois pendant lequel le montant du dédommagement aura été fixé irrévocablement.

Elle sera payée en trente annuités représentant chacune 7,3 pour cent de son montant.

Nous pourrions accorder un remboursement total anticipé.

Art. 72. — Il ne sera accordé aucune indemnité en ce qui concerne :

a) les terrains qui, à la date du 1^{er} janvier 1920, tombaient sous l'application des art. 5 et 6 de l'arrêté du 8 février 1815 (*Staatsblad* n° 11) ;

b) les terrains situés dans les centres bâtis des communes, ainsi que les maisons de campagne avec les terrains y attenants.

Art. 73. — La première annuité deviendra exigible une année après le commencement du troisième mois qui suit celui au cours duquel on aura statué irrévocablement sur le montant de l'indemnité.

Les paiements auront lieu aux endroits que notre ministre des finances indiquera ; l'indemnité qui revient à l'Etat, en raison de droits de chasse précédents afférents à des domaines autres que ceux visés à l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1863 (*Staatsblad* n^o 43), sera versée au Fonds pour le prix d'achat des domaines.

§ 2. De la taxe de chasse.

Art. 74. — Sur chaque lot cadastral qui était grevé d'un droit de chasse au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, on établira en faveur de l'Etat une obligation passive appelée « taxe de chasse ».

Sur les lots visés à l'art. 72 on n'établira pas la taxe en question.

Art. 75. — La taxe comportera annuellement 7,5 pour cent de la partie de l'indemnité qui sera estimée être afférente au lot.

Cette partie sera calculée proportionnellement à l'étendue cadastrale des lots, pour autant que ceux-ci soient investis d'un droit de chasse.

Art. 76. — La disposition du premier alinéa de l'art. 48 de la loi du 26 mai 1870 (*Staatsblad* n^o 82) ne s'appliquera pas à la taxe de chasse.

Art. 77. — La taxe de chasse sera due pendant trente années consécutives, à compter depuis l'année qui suit le troisième mois subséquent à celui pendant lequel on aura statué irrévocablement sur le montant de l'indemnité.

Art. 78. — En cas de partage du lot, la taxe de chasse sera répartie pour le nombre d'années non échues, proportionnellement à l'étendue cadastrale.

Si un lot ou une partie de lot dans le cas de partage, est réuni à un autre terrain, alors la taxe de chasse ou la partie de la taxe y relative sera transférée pour le nombre d'années non échues sur le lot formé par cette réunion.

Art. 79. — La taxe de chasse sera due par celui qui a la jouissance du lot en vertu du droit de possession ou tout autre droit réel.

En cas d'usufruit, le propriétaire bonifiera à l'usufruitier, à l'échéance de son droit, la somme qu'on doit estimer qu'il a payée à titre d'amortissement en rapport avec la diminution de la valeur de la taxe de chasse calculée d'après l'art. 83.

Art. 80. — Le montant de la taxe de tout lot qui y est soumis sera inscrit sur le registre du cadastre par les soins de notre ministre des finances.

Chaque année pour laquelle ce montant est dû, celui-ci sera reporté sur le rôle des contribuables fonciers. •

Art. 81. — Des réclamations contre les taxes qui sont exigées pourront être adressées par écrit aux gouvernements provinciaux dans les trois mois qui suivent la publication du rôle des contribuables fonciers.

Les gouvernements provinciaux se prononceront en tenant compte des règles visées au second alinéa de l'art. 55 de la loi du 26 mai 1870 (*Staatsblad* n^o 82).

Art. 82. — La taxe de chasse sera perçue d'après les prescriptions légales en usage pour l'instance des impôts fonciers.

Art. 83. — Avant ou à la date du 1^{er} juillet de chaque année, la taxe des années non échues pourra être rachetée pour la valeur qu'elle aurait à la date du jour dénommé.

Pour le calcul de cette valeur, le montant dû pendant une année sera supposé commencer le 1^{er} juillet de l'année en question. Le calcul se fera sur la base du taux de 5 pour cent.

Notre ministre des finances déterminera des dispositions ultérieures relatives au rachat.

§ 3. *De la commission de chasse.*

Art. 84. — Pour la direction ou l'accomplissement des travaux qui sont requis pour l'exécution de ce que prescrit le présent titre, il sera institué une commission de chasse dont nous désignerons le siège.

Art. 85. — La commission de chasse sera composée d'un nombre impair de membres, au moins sept, parmi lesquels un président et son suppléant, ainsi que des membres suppléants; elle sera assistée d'un secrétaire et de un ou plusieurs secrétaires-adjoints.

Dans chaque province où se trouvent des terrains qui, à notre connaissance, sont grevés d'un droit de chasse, il sera nommé au moins un membre fixe et un membre suppléant destinés à faire partie de la commission de chasse.

Nous nommerons et licencierons les membres, le secrétaire et les secrétaires-adjoints.

Art. 86. — La commission de chasse se réunira à l'endroit et à la date fixés par le président et décidera à la majorité des voix.

Chaque commune fournira gratuitement un local meublé adéquat où la commission de chasse pourra se réunir et consulter gratuitement les archives cadastrales de la commune. Les locaux seront à la charge de l'Etat.

Art. 87. — Nous allouons aux membres, au secrétaire et aux secrétaires-adjoints une rémunération ainsi qu'une indemnité de voyage et de séjour, et en plus une indemnité de frais de bureau au secrétaire.

§ 4. *Des dénonciations et des décisions de la commission de chasse.*

Art. 88. — Ceux qui réclament une indemnité devront faire une dénonciation au secrétaire de la commission de chasse des droits de chasse reconnus qui deviennent caducs par l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la part indivisée de ces droits, et ce, sous perte de leur droit, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Une mesure générale d'administration établira le formulaire sur lequel la dénonciation devra être rédigée.

Dans la mesure du possible, les documents et les cartes accompagneront la dénonciation.

Il sera délivré un reçu daté des pièces consignées.

Pour chaque dénonciation, on devra élire un domicile dans le Royaume. A défaut d'un tel domicile, on considérera le secrétariat de la commune où la commission de chasse est établie, comme en tenant lieu.

Art. 89. — Si une dénonciation ne répond pas aux exigences prescrites par l'article précédent, on mettra le déclarant en mesure de la compléter dans un laps de temps déterminé.

Art. 90. — A la demande d'intéressés, la commission de chasse laissera gratuitement examiner les pièces qui lui auront été consignées, et en fournira une copie contre paiement des frais.

Immédiatement après qu'on aura irrévocablement statué sur l'indemnité, les documents et papiers seront restitués à ceux qui les auront consignés ou à leurs procureurs.

Art. 91. — Les commissions de chasse communiqueront la copie ou l'extrait des dénonciations au bourgmestre ou aux bourgmestres de la ou des communes où se trouvent les terrains tombant sous l'application de la présente loi.

Après qu'on l'aura fait savoir quinze jours à l'avance dans deux journaux de la province, le bourgmestre déposera les dénonciations pendant un mois au secrétariat de la commune aux fins d'examen gratuit ; contre paiement, il en sera délivré une copie ou un extrait.

Du dépôt, il sera donné publiquement connaissance par voie d'affiche à apposer à l'hôtel de ville (mairie), et par une double insertion dans les journaux.

Art. 92. — Avant l'expiration du délai de trois mois qui suit la clôture du dépôt en vue de l'examen des dénonciations, tout intéressé pourra s'opposer à ces dénonciations par une réclamation motivée, adressée en double exemplaire au secrétaire.

Les alinéas 3, 4 et 5 de l'art. 88 seront applicables.

Par lettre recommandée, la commission de chasse fera sans retard parvenir la réclamation aux déclarants en y joignant le texte de l'art. 94, 1^{er} et 3^{ème} alinéa.

Art. 93. — La commission de chasse examinera les dénonciations et les réclamations.

Par lettre recommandée, elle pourra inviter les déclarants et ceux qui s'opposent aux dénonciations à consigner, contre un reçu daté et dans un laps de temps qu'elle fixera, les documents et les papiers sur la base desquels est formulé le recours par le déclarant ou par le réclamant.

L'art. 90 sera applicable en ce qui concerne les pièces consignées.

Art. 94. — Les déclarants et ceux qui s'opposent aux dénonciations seront, à leur demande ou d'office par la commission de chasse si elle le juge nécessaire, convoqués par lettre recommandée pour être entendus par elle.

L'invitation pour être entendu se produit par la présentation de la dénonciation ou de la réclamation.

Si une réclamation est présentée et si les déclarants n'ont pas été invités à être entendus, ils pourront adresser leur invitation dans un délai

de quinze jours après qu'on leur aura envoyé un exemplaire de la réclamation.

Celui qui est convoqué en vertu du présent article pourra se faire représenter au moyen d'une procuration par écrit et se faire assister d'un avocat-conseil.

Art. 95. — La commission de chasse pourra adresser une citation de comparaître à d'autres personnes que celles dénommées dans l'art. 93 en vue de les entendre comme témoins.

Les art. 5, 6, premier alinéa, art. 7, deuxième et troisième alinéa, art. 8 jusque et y compris art. 11, art. 13 jusque et y compris 19 et art. 26 de la loi du 5 août 1850 (*Staatsblad* n° 45) telle qu'elle a été amendée par l'art. 1^{er} de la loi du 31 décembre 1887 (*Staatsblad* n° 265) seront applicables en tenant présent à l'esprit que là où dans les articles on parle de « commission d'investigation » on lira « commission de chasse ».

Les frais d'huissier seront calculés sur la base du tarif des frais judiciaires en matière pénale. Tout comme l'indemnité aux témoins, ces frais seront à la charge du Royaume.

Art. 96. — Les jours ouvrables, depuis 8 heures du matin jusqu'au coucher du soleil, les membres de la commission de chasse, le secrétaire et les secrétaires-ajoints auront accès dans les propriétés non cultivées dont la révocation du droit de chasse y afférent permet de réclamer une indemnité.

Si l'accès leur est refusé ou entravé, ils feront appel à l'intervention du bourgmestre ou du juge cantonal sur l'ordre desquels l'accès sera concédé, le cas échéant, par main-forte.

Art. 97. — La commission de chasse statuera séparément au sujet de la validité et de la nature de tout droit de chasse déclaré, au sujet du territoire sur lequel il s'étend, au sujet des lots visés à l'art. 72 et au sujet des droits de ceux qui font des dénonciations ou introduisent des réclamations.

La décision sera motivée.

Art. 98. — Copie de la décision visée à l'article précédent sera envoyée par lettre recommandée aux déclarants et à ceux qui se seront opposés à la dénonciation.

A cet envoi, on annexera le texte des articles de 100 jusque et y compris 112.

Art. 99. — Pendant quinze jours, on déposera au secrétariat de la commune où se trouvent les terrains en question une copie ou un extrait de la décision visée à l'art. 97 aux fins d'y être examiné gratuitement.

Du dépôt, il sera donné publiquement connaissance dans deux journaux de la province et par voie d'affiche à apposer à l'hôtel de ville (mairie).

§ 5. Des recours contre les décisions de la commission de chasse.

Art. 100. — Au moyen d'une déclaration y relative faite par le secrétaire de la commission, ceux qui ont fait une dénonciation, tel que le vise l'art. 88 ou introduit une réclamation, tel que le vise l'art. 92, pourront,

dans un mois qui suit la date à laquelle la décision de la commission de chasse aura été rendue publique, interjeter appel de cette décision auprès du tribunal dans la juridiction duquel se trouvent les terrains ou la plus grande partie des terrains sur lesquels s'étend le droit de chasse.

Le secrétaire de la commission de chasse enverra au tribunal toutes les pièces et tous les documents concernant l'enquête.

Art. 101. — Par lettre recommandée, le président du tribunal convoquera les intéressés qui se sont opposés à la décision de la commission de chasse aux fins de présenter les mémoires au tribunal, dans un laps de temps qu'il fixera.

A la demande motivée d'un ou de plusieurs intéressés visés à l'article précédent, le président pourra proroger une seule fois ce laps de temps.

A l'échéance du terme fixé au premier ou au second alinéa, les mémoires seront déposés au greffe du tribunal pour que tous les intéressés puissent en prendre connaissance.

Art. 102. — En même temps que le dépôt pour l'examen visé à l'article précédent, par lettre recommandée le président convoquera tous ceux qui sont intervenus dans la cause pour la commission de chasse, mais qui ne sont pas opposés à sa décision, et ce en vue de produire les contre-mémoires dans un laps de temps qu'il stipulera.

Le second et le troisième alinéa du précédent article seront applicables.

Art. 103. — Les mémoires visés aux deux articles précédents devront être signés par un avocat.

Art. 104. — A l'échéance du délai de production des mémoires, par lettre recommandée le président fera convoquer ceux qui ont produit des mémoires en vue de faire donner par un avocat des éclaircissements sur leurs allégations, et ce à une session que le président fixera.

Art. 105. — Si plusieurs réclamations, tel que le vise l'art. 100, sont présentées contre une même décision de la commission de chasse, toutes les causes seront traitées en même temps et tranchées par un seul arrêt.

Art. 106. — En cas de non comparution à la session visée à l'art. 104, l'art. 79 du code de procédure civile ne sera pas applicable.

Dans le cas prévu à l'article dénommé, la sentence du tribunal sera supposée être faite par voie contradictoire.

Art. 107. — Le tribunal pourra procéder d'office à une nouvelle enquête ou charger la commission de chasse de celle-ci.

Art. 108. — S'il le juge désirable, le tribunal pourra ordonner la comparution en personne des personnes convoquées.

En vue d'obtenir des renseignements, il pourra entendre un ou plusieurs membres, le secrétaire ou bien un ou plusieurs des secrétaires-adjoints de la commission de chasse.

Art. 109. — Le ministère public ne sera pas entendu.

Art. 110. — La sentence du tribunal concernera le droit de chasse dans son ensemble. Contre cette sentence, il n'existera aucun recours légal à part

ce que prévoit l'art. 98 de la loi sur l'organisation judiciaire et la direction de la justice.

Le greffier communiquera la copie de la sentence à la commission de chasse.

Art. 111. — En cas de rejet de la demande, les demandeurs seront condamnés aux dépens. Si la demande est acceptée, les dépens seront à charge de l'Etat. En cas d'acceptation partielle, le tribunal pourra compenser les frais en tout ou en partie.

Si les défendeurs sont mis en tort en tout ou en partie, les frais du procès reviendront à leur charge, soit en tout ou en partie, ou seront répartis entre les parties, en tout ou en partie.

Art. 112. —

§ 6. — De l'estimation.

Art. 113. — Dès que, relativement aux points indiqués à l'art. 97, une décision irrévocable est prise au sujet d'un droit de chasse, la commission de chasse déterminera la valeur du droit de chasse considérée dans son ensemble.

Art. 114. — Les indemnités seront accordées d'après la valeur de vente qu'on reconnaîtra au droit de chasse, en tenant présent à l'esprit que les prix ayant cours depuis le 1^{er} août 1914 n'entreront pas en ligne de compte.

Art. 115. — Par lettre recommandée, la commission de chasse communiquera aux déclarants le montant de l'indemnité qui sera allouée.

Communication semblable sera faite au ou aux bourgmestres dans la commune du ou desquels se trouvent les terrains sur lesquels s'étend le droit de chasse.

Pendant quinze jours, cette communication sera déposée au secrétariat de la commune afin que chacun puisse en prendre gratuitement connaissance.

De ce dépôt, il sera donné publiquement connaissance dans deux journaux de la province et par voie d'affiche à apposer à l'hôtel de ville (mairie).

Art. 116. — Dans un mois qui suit la date à laquelle la décision de la commission de chasse concernant l'indemnisation a été rendue publique, tout intéressé sera autorisé à interjeter appel de cette décision auprès du tribunal dans la juridiction duquel se trouvent les terrains ou la plus grande partie des terrains sur lesquels s'étend le droit de chasse.

Les dispositions des art. de 100 jusque et y compris 112 relatives à la procédure du procès seront applicables, sous réserve que ce que prévoit l'art. 98 de la loi sur l'organisation judiciaire et la direction de la justice le permette.

§ 7. — Des droits des tiers.

Art. 117. — Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a du terrain en affermage investi d'un droit de chasse, paiera au bailleur à titre d'accroissement du fermage, pendant le temps d'affermage encore à échoir, $\frac{19}{26}$ par an de la taxe de chasse visée à l'art. 75.

Aussi longtemps qu'on n'a pas statué d'une façon irrévocable au sujet de la taxe de chasse, et si les parties ne peuvent se mettre d'accord pour en fixer le montant, à la demande de la partie qui s'est présentée la première le juge cantonal fixera la taxe en question après avoir entendu des experts et sous réserve d'une revision ultérieure.

TITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CONCLUSIONS.

Art. 118. — La chasse sur les terrains domaniaux des dunes maritimes depuis le « Hoek van Holland » jusqu'au village « Noordwijk aan Zee » apparteniendront au domaine de la couronne.

Les indemnités qui, à la suite de la renonciation aux droits domaniaux dans ce que furent les terres seigneuriales « Het Soo » et « Boreulo » dans « Naaldwijk » et dans « Oranjepolder », pourraient être dûs, apparteniendront au domaine de la couronne.

Art. 119. — Pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, notre commissaire provincial pourra gratuitement accorder, dans les communes et pendant le laps de temps déterminés par notre ministre chargé des questions relatives à la chasse, aux salariés et aux ouvriers la permission de prendre des bécasses aux filets pourvu qu'ils soient munis du consentement par écrit de celui qui détient le droit.

Art. 120. — Les arrangements concernant la location d'une chasse ou les permissions accordées de chasser, conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, exception faite de ceux visés au dernier alinéa de l'art. 3, seront de droit caducs quatre ans après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que l'arrangement ou la permission ne porte une date antérieure à laquelle l'arrangement ou la permission prend fin.

A la demande de celui dont le droit à la chasse est périmé ou modifié conformément au précédent alinéa, le juge cantonal pourra fixer telles conditions et prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaire dans l'intérêt de la personne dénommée en premier lieu.

L'art. 67 sera applicable en conformité.

Art. 121. — Les procès légaux concernant le rachat de droit de chasse prendront fin par l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chacune des parties supportera les frais qu'elle aura encourus.

Art. 122. — Les pièces justificatives, permis de chasse, permissions, autorisations, dénonciations, certificats d'origine et ordres visés dans la présente loi seront, à toute demande, immédiatement présentés aux fonctionnaires dénommés dans l'art. 43.

Art. 123. — Les arrangements concernant la location du droit de chasse seront caducs par l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 124. — Toutes les pièces prescrites par le titre VII de la présente loi seront exemptes du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 125. — La présente loi entrera en vigueur à une date que nous fixerons.

Art. 126. — Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, seront caduques toutes les dispositions ayant trait à la réglementation de la chasse, contenues dans ou exécutées en vertu de la loi du 13 juin 1857 (*Staatsblad* n° 87) portant réglementation de la chasse et de la pêche, amendée par les lois des 14 avril 1886 (*Staatsblad* n° 61), 15 avril 1886 (*Staatsblad* n° 64), 13 juillet 1896 (*Staatsblad* n° 105), 14 juillet 1904 (*Staatsblad* n° 148), 6 octobre 1908 (*Staatsblad* n° 311), 17 juillet 1911 (*Staatsblad* n° 211) et 23 septembre 1912 (*Staatsblad* n° 303) à l'exception des art. 30 jusque et y compris 35, pour autant qu'ils concernent les colombiers et les élevages de cygne.

La transgression de l'art. 34 en question sera punie d'un emprisonnement non supérieur à huit jours ou d'une amende non supérieure à cent florins.

Art. 127. — Dans la loi de 1912 sur l'oiseau, les mots « 17 de la loi sur la chasse » contenus dans l'art. 1^{er}, lettre b) seront remplacés par « 1 de la loi de 1923 sur la chasse » et les mots « 40, premier alinéa, 41, 41-bis ou 42 de la loi sur la chasse » contenus dans les art. 27 et 28 seront remplacés par « 46, premier alinéa, 47 ou 48 de la loi de 1923 sur la chasse ».

Art. 128. — L'art. 872 du code civil sera modifié dans le sens suivant :
« Le droit d'usage dont un fonds est investi, ne comprendra pas la pêche, mais celui qui en fait usage aura la jouissance des servitudes ».

Art. 129. — La présente loi pourra être intitulée « Loi de 1923 sur la chasse ».

POLOGNE. — Arrêté n. 889 du ministre de l'Agriculture et des domaines d'Etat, pris d'accord avec les ministres de l'Intérieur et de la Justice, du Commerce et de l'Industrie ainsi que du Trésor, concernant l'exécution du paragr. 15 de la loi du 31 octobre 1887 sur la pêche. — 13 octobre 1923. — *Dziennik Ustaw R. P.*, n. 111 (31 octobre 1923).

Art. 1. — Les offres présentées dans les propositions indiquées en vertu du § 15 de la loi sur la pêche (Journal des lois du Royaume de Pologne, 1890, n° 37), doivent indiquer le cens annuel d'affermage, désigné sur la base du prix de 1 kilogramme de brochet. Les offres qui ne répondent pas à cette condition doivent être écartées.

Art. 2. — Les transactions d'affermage conclues en vertu des offres doivent définir le cens d'affermage calculé d'après le prix des brochets et ce cens doit être versé d'avance par annuité.

Art. 3. — Le cens d'affermage défini en kilogrammes de brochets doit être calculé chaque année selon le prix déterminé par le gouvernement en prenant pour base le prix de 1 kilogramme de brochet, conformément au prix courant dans la ville du district la plus proche, pendant les 30 jours qui précèdent la date du paiement.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, dans les départements de Cracovie, de Léopol, de Tarnow et de Stanislawow.

Tous les autres décrets en contradiction avec le présent décret sont abrogés à dater de la publication de celui-ci.

ROUMANIE. — Loi modifiant quelques articles de la loi de protection du gibier et de réglementation de la chasse. (1) — 5 avril 1923. — Monitorul Oficial, n. 12 (19 avril 1923).

CHAPITRE II.

Affermage du droit de chasse sur les terrains communs.

Art. 9. — Le jour et les conditions de la licitation seront publiés au moins 30 jours avant la date des enchères dans le « Monitorul oficial » et dans un journal de la capitale et, si possible dans une feuille locale ainsi que dans une revue spéciale de chasse, et même affichés à la mairie du lieu où est situé l'immeuble jusqu'au jour de la licitation.

L'alinéa II n'est pas modifié.

Art. 12. — Si au jour de la licitation aucun concurrent ne se présente ou s'il ne s'en présente qu'un seul, la licitation sera répétée dans les 15 jours et si pour la seconde fois personne ne se présente, ou bien s'il n'y a qu'un seul concurrent, le maire affermera le droit de chasse à l'amiable, mais toutefois avec l'approbation du conseil permanent.

Le résultat des licitations des terrains communs devra être approuvé par la préfecture sur l'avis de l'inspecteur de chasse respectif et avec droit d'appel devant le ministère des domaines.

CHAPITRE VII.

Engins de chasse.

Art. 29. — Il est interdit d'employer des filets, des collets, des pièges, des poisons ou autres moyens de prendre ou détruire le gibier.

Il est fait exception à cette règle pour les oiseaux de proie ainsi que pour les ours, les blaireaux, les lynx, les renards etc., mais seulement lorsque le propriétaire ou locataire de la chasse emploie les moyens prohibés ci-dessus conformément aux dispositions du ministère des domaines.

Le ministère des domaines peut fournir et distribuer des poisons aux personnes susdites contre remboursement des frais.

Le reste de l'article n'est pas modifié.

CHAPITRE X.

Permis de chasse.

Art. 46. — Les permis sont valables au cours de l'année financière dans laquelle ils auront été délivrés, sans tenir compte de la date de délivrance.

(1) V. *Annuaire International de Législation agricole*, XI^{ème} année, 1921, p. 583.

CHAPITRE XI.

*Taxe pour le droit de port d'arme de chasse
et taxe sur les chiens de chasse.*

Art. 53. — La taxe sur le droit de port d'arme de chasse est fixée à 10 lei par an pour chaque fusil.

Tout permis délivré est valable pour l'année financière au cours duquel il aura été délivré sans tenir compte de la date de délivrance.

Art. 55. — La taxe annuelle sur les chiens de chasse est fixée de la sorte :

a) sur les lévriers 1000 lei, sur les limiers 100 lei ;

b) sur les chiens d'arrêt (*sagat sanguinarius*) 25 lei ;

c) sur les bassets (*canis vertagus*), sur les fox-terriers ainsi que sur les chiens spéciaux pour la chasse au sanglier (*canis rudo*) 50 lei. Les propriétaires de meutes de chiens spéciaux pour le forçage du renard, paieront 50 lei par chien.

Le ministère des domaines peut, par l'entremise de l'administration financière respective, procéder contre tous ceux qui se soustrairont au paiement de ces taxes ainsi que des taxes sur le permis de chasse, sans préjudice toutefois des pénalités prévues par la présente loi.

CHAPITRE XIII.

Gardes-chasse publics, privés ou assermentés.

Art. 66. — Le ministère des domaines peut nommer dans tout le royaume un certain nombre d'inspecteurs de chasse et de gardes-chasse publics aux fins de surveillance du gibier, à titre honoraire ou avec rétribution, en leur délivrant un livret d'identification spécial.

L'alinéa II n'est pas modifié.

Les inspecteurs et gardes-chasse publics assermentés, nommés par une décision ministérielle, seront assimilés en ce qui concerne leur grade, mais seulement pour l'application et l'exécution de la loi sur la chasse, aux officiers supérieurs de police ayant qualité pour dresser des contraventions et constater les délits de chasse dans tout le royaume.

Le reste de l'article n'est pas modifié.

Art. 69. — Les procès-verbaux des gardes-chasse assermentés ou publics et des inspecteurs de chasse, constitueront, jusqu'à leur inscription en faux une entière présomption au cas de flagrant délit.

Le reste de l'article n'est pas modifié.

CHAPITRE XV.

Art. 71. — Pour l'exercice de la chasse et pour favoriser les intérêts de la protection du gibier, on pourra créer des sociétés de chasse, des unions ou des fédérations.

Lesdites sociétés, unions ou fédérations ne pourront fonctionner qu'à la suite d'une autorisation du ministère des domaines.

L'autorisation indiquera les conditions de fonctionnement et de révocation au cas d'inspection des conditions fixées.

CHAPITRE XVI.

Délits, contraventions et punitions.

Art. 74. — Au cas où les braconniers chassent par l'appât du gain ou par habitude ils seront passibles de de 3 mois à un an de prison.

Art. 78, alinéa 3. — Tout individu ne possédant pas de permis de chasse ou qui, ne possédant pas de permis à son nom, chassera avec le permis d'une autre personne, sera passible d'une amende de 1000 à 2000 lei. Au cas où le permis de chasse aura été falsifié, il sera appliqué l'amende de 2000 à 5000 lei ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois.

Art. 92. — La moitié des sommes encaissées du chef des amendes sera versée au fonds de chasse et l'autre moitié sera versée aux personnes ayant dénoncé ou constaté les infractions, après la défalcation du 5 % qui reviendra aux percepteurs des amendes.

Art. 94. — Les délits et contraventions prévus par la présente loi seront constatés au moyen de procès-verbaux ou par des témoins.

Les procès-verbaux dressés par les maires ou leurs adjoints, par les agents de police, par les chefs de gare, par les employés de la douane, par les cantonniers, par les agents forestiers et les employés des pêcheries de l'État, par les *graniceri*, par les gardes-chasse publics, privés ou assermentés, par les gardes forestiers, par les gendarmes et par les gardes financiers constitueront jusqu'à leur inscription en faux une entière présomption au cas de flagrant délit.

Les agents chargés de la mise en exécution de la présente loi peuvent exécuter des perquisitions dans les locaux publics sans l'autorisation du tribunal instructeur.

Art. 97. — Toutes les infractions aux dispositions de la présente loi seront du ressort des tribunaux d'*ocol*, avec droit d'appel devant les tribunaux, l'État devant être toutefois également cité. Au cas d'application de l'art. 60 du code pénal de l'ancien royaume, concernant l'application des sanctions prévues par la présente loi, il pourra être appliqué à ces mêmes sanctions une réduction pouvant atteindre au maximum la moitié de leur montant.

CHAPITRE XVIII.

Exécution de la loi, conseil permanent, inspecteur général.

Art. 103. — L'alinéa 1 reste inchangé.

Quatre de ces membres seront choisis parmi les personnes recommandées par l'union générale des chasseurs du royaume de Roumanie, reconnue par le ministère des domaines conformément à l'art. 71 de la présente loi. En outre

de ces neuf membres, l'administrateur de la maison forestière et le commandant du corps des gendarmes ruraux font partie de droit du conseil permanent.

Le reste de l'article n'est pas modifié.

Art. 105. — Un règlement spécial développera et précisera les dispositions d'application de cette loi, ainsi que les attributions du personnel chargé de son application et de son exécution.

Le personnel supérieur de la direction de la chasse et les membres du conseil permanent ont de droit la qualité d'inspecteurs, au sens de l'art. 66 de la présente loi, et sont fondés à dresser des contraventions et à constater des délits de chasse dans tout le royaume.

ALLEMAGNE (Prusse). — Gesetz betreffend Änderung des Artikels 2 des Gesetzes vom 19. Oktober 1922 (Gesetzsamml. S. 308) über Änderung einiger Vorschriften der Jagdordnung usw. (Loi modifiant l'art. 2 de la loi du 19 octobre 1922 [Gesetzsamml. p. 308] portant modification à certaines dispositions de la réglementation de la chasse) — 15 avril 1923. — Preussische Gesetzsammlung, n. 19 (24 avril 1923).

AUTRICHE (Burgenland). — Verordnung der burgenländischen Landesregierung zur Durchführung des Gesetzes vom 11 Oktober 1922 betreffend die Jagd- und Fischereikarten im Burgenlande. (Ordonnance concernant l'application de la loi du 11 octobre 1922 concernant les permis de chasse et de pêche en Burgenland). — 19 décembre 1922. — Landesgesetzblatt für das Burgenland, n. 1 (23 janvier 1923).

AUTRICHE (Carinthie). — N. 15. Gesetz betreffend die Aufhebung der Jagdrechte auf fremdem Grund und Boden. (Loi n. 15 concernant l'abolition du droit de chasse dans les fonds d'autrui). — 29 décembre 1922. — Landesgesetzblatt für Kärnten, n. V (13 avril 1923).

AUTRICHE (Vorarlberg). — N. 41. Verordnung des Landeshauptmannes in Kärnten betreffend die Durchführung des Gesetzes vom 29 Dezember 1922, über die Aufhebung der Jagdrechte auf fremdem Grund und Boden. (Ordonnance n. 41 concernant l'exécution de la loi du 29 décembre 1922 portant abolition du droit de chasse sur les fonds d'autrui). — 25 juillet 1923. — Landesgesetzblatt für Kärnten, n. XIII (26 juillet 1923).

AUTRICHE (Styrie). — N. 56. Gesetz über die Aufhebung der Jagdrechtsvorbehalte auf fremdem Grund und Boden. (Loi n. 56 portant abolition du droit réservé de chasse sur les fonds d'autrui). — 21 décembre 1922. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, n. 13 (4 mai 1923).

AUTRICHE (Vorarlberg). — N. 25. Gesetz womit einige Bestimmungen des Jagdgesetzes vom 20 November 1904 abgeändert werden. (Loi n. 25 amendant certaines dispositions de la loi sur la chasse). — 27 mars 1923. — Vorarlberger Landesgesetzblatt, n. 7 (25 mai 1923).

BELGIQUE. — Arrêté concernant la pêche à l'anguille. — 10 juillet 1923. — Moniteur Belge, n. 202 (21 juillet 1923).

BRESIL. — Decreto n. 16.183, que approva e manda executar o regulamento da Directoria de Pesca e Saneamento do Littoral, annexada e subordinada á Inspectoria de Portos e Costas. (Décret n. 16183 approuvant le règlement de la direction de la pêche et de l'assainissement du littoral, rattachée et subordonnée à l'inspection des ports et des côtes). — 25 octobre 1923. — Diario Official, n. 250 (28 octobre 1923).

CHINE. — Nung shang pu ting hai yü yeh shih yen ch'ang chang ch'êng. (Arrêté n. 384 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements concernant la station expérimentale de la pêche de Ting-hai, directement dépendant du ministère de l'agriculture et du commerce). — 7 juin 1923. — Chêng tu kung pao (Journal Officiel), n. 2606 (13 juin 1923).

ÉGYPTÉ. — Arrêté déterminant les nouvelles zones où la pêche est interdite à moins d'un permis spécial et interdisant la pêche au moyen de certains filets et engins. — 13 juin 1923. — Journal Officiel, n. 66 (2 juillet 1923).

ÉGYPTÉ. — Loi n. 23 modifiant le décret du 5 juin 1902 sur la répression des mauvais traitements aux bêtes de somme et animaux domestiques. — 26 juin 1923. — Journal Officiel, n. 66 (2 juillet 1923).

ESPAGNE. — Real orden dictando reglas contra los abusos e infracciones de la ley de Caza. (*Ordonnance royale édictant des dispositions contre les abus et infractions en matière de chasse*). — 3 février 1923. — Gaceta de Madrid, n. 40 (9 février 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend section 74 of ch. 45 of the Revised Statutes, as amended, relating to the regulation of smelt fishing. (*Loi amendant l'art. 74 du ch. 45 des Statuts Révisés, concernant la réglementation de la pêche de l'éperlan*). — 7 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 27 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend sections 38 and 39 of ch. 8 of the Revised Statutes, relating to the suspension by the Governor of open season for hunting. (*Loi amendant les art. 38 et 39 du ch. 8 des Statuts Révisés, concernant la suspension par le gouverneur de la saison de chasse*). — 8 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 33 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend section 49 of ch. 219 of the Public Laws of 1917, relating to the protection of wild hares or rabbits. (*Loi amendant l'art. 49 du ch. 219 des Lois Publiques de 1917 concernant la protection des lièvres ou des lapins de garenne*). — 16 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 53 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend section 27 of ch. 219 of the Public Laws of 1917, as amended, relating to use of traps, spears and nets in taking fish in inland waters. (*Loi amendant l'art. 27 du ch. 219 des Lois Publiques de 1917, concernant l'emploi de pièges, de harpons et de filets pour la capture du poisson dans les eaux intérieures*). — 21 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 68 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend ch. 173 of the Public Laws of 1919, relating to the registration of resident hunters and to provide for the registration of resident inland fishermen. (*Loi amendant le ch. 173 des Lois Publiques de 1919, concernant l'enregistrement des chasseurs résidents, et portant des dispositions concernant l'enregistrement des pêcheurs résidents des eaux intérieures*). — 31 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 121 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend section 38 of ch. 219 of the Public Laws of 1917, as amended, relating to the protection of deer. (*Loi amendant l'art. 38 du ch. 219 des Lois Publiques de 1917, concernant la protection des cerfs*). — 6 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 212 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend section 46 of ch. 219 of the Public Laws of 1917, as amended, relating to the protection of fur-bearing animals. (*Loi amendant l'art. 46 du ch. 219 des Lois Publiques de 1917, concernant la protection des animaux à fourrure*). — 6 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 214 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend the last paragraph of section 46 of ch. 219 of the Public Laws of 1917, as amended, relating to the protection of fur-bearing animals. (*Loi amendant le dernier alinéa de l'art. 46 du ch. 219 des Lois Publiques de 1917, concernant la protection des animaux à fourrure*). — 7 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 225 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Virginie de l'Ouest). — An Act to amend and reenact chapter 118 of the acts of the legislature of West Virginia for the year 1919, and to add thereto additional sections to be known as sections 14-h, 14-i, 14-j and 14-k. (*Loi modifiant le ch. 118 des lois de 1919 et y ajoutant les art. 14-h, 14-i, 14-j et 14-k [protection des animaux]*). — 25 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 47 (1923).

FRANCE. — Décret instituant un conseil supérieur de la pêche. — 20 février 1923. — Journal Officiel, n. 51 (21 février 1923).

FRANCE. — Arrêté concernant la pêche et le transport de la montée d'anguilles. — 26 février 1923. — Journal Officiel, n. 61 (3 mars 1923).

FRANCE. — Décret nommant les membres de la commission instituée pour la réglementation de la pêche dans les estuaires. — 25 avril 1923. — Journal Officiel, n. 129 (13 mai 1923).

FRANCE. — Arrêté relatif à l'attribution de primes pour la destruction des sangliers. — 3 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 181 (6 juillet 1923).

FRANCE (*Afrique Occidentale Française*). — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer la capture et l'exportation des chimpanzés. — 6 septembre 1923. — Journal Officiel de l'Afrique Occidentale française, n. 989 (15 septembre 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 1915 réglementant la chasse du lièvre et du gibier à plumes sédentaire sur le territoire de la province de Thaoli-hoa (Annam). — 15 octobre 1923. — Journal Officiel de l'Indochine française, n. 84 (20 octobre 1923).

FRANCE (*Madagascar et Dépendances*). — Arrêté interdisant la capture des tortues en état de ponte. — 24 octobre 1923. — Journal Officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1961 (17 novembre 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté autorisant la chasse à tir et au miroir des alouettes jusqu'au 15 avril 1923. — 10 mars 1923. — Bulletin Officiel, n. 543 (20 mars 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret interdisant l'exportation hors des frontières de la Régence de tout gibier vivant ou mort. — 15 juin 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 55 (11 juillet 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse. — 10 juillet 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 60 (28 juillet 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Salmon and Freshwater Fisheries Act, 1923. (*Loi portant le texte unifié et modifié des dispositions contre la pêche au saumon et la pêche d'eau douce en Angleterre et dans le Pays de Galles*). — 18 juillet 1923. — 13 et 14 Geo. V, ch. 16 (1923).

AUSTRALIE (*Nouvelle-Galles du Sud*). — N. 37. An Act to amend the Birds and Animals Protection Act 1918, in certain respects. *Loi n. 37 modifiant certains points de la loi de 1918 concernant la protection des oiseaux et autres animaux*. — 28 novembre 1922. — The Statutes of New South Wales n. 37, p. 192 (1922).

CANADA (*Dominion*). — Règlements établis sous l'empire de la loi de convention concernant les oiseaux migrateurs. — 13 août 1923. — The Canada Gazette, n. 11 (15 septembre 1923).

CANADA (*Colombie*). — An Act to amend the "Game Act". (*Loi amendant la loi sur la chasse*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, p. 125, chap. 27 (1922).

CANADA (*Nouveau-Brunswick*). — An Act to amend "The Game Act, 1921". (*Loi amendant la loi de 1921 sur la chasse*). — 14 avril 1923. — Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, ch. XLIII, p. 221 (1923).

CANADA (*Québec*). — Loi pour aider au développement des pêcheries dans cette province. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 36, p. 312 (1922).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Useful Birds Act. (*Loi modifiant la loi sur les oiseaux utiles*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 45 (1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Game Act. (*Loi modifiant la loi sur la chasse*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 46 (1923).

GRÈCE. — Décret royal modifiant l'art. 3 du décret royal du 25 juillet 1923 concernant la chasse. — 4 août 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 226 (15 août 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1419. Abolizione delle Commissioni distrettuali, compartimentali e provinciali per la pesca. (*Décret royal n. 1419 portant abolition des commissions de pêche de district, de département et de province*). — 7 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 162 (11 juillet 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2448. Approvazione del regolamento per l'esecuzione della legge 24 giugno 1923, n. 1420, recante provvedimenti per la protezione della selvaggina e l'esercizio della caccia. (*Décret royal n. 2448 portant règlement pour l'exécution de la loi du 24 juin 1923, n. 1420, concernant des mesures pour la protection du gibier et pour l'exercice de la chasse*). — 24 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 278 (27 novembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Restrizioni all'esercizio venatorio in provincia di Sondrio. (*Décret ministériel portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Sondrio*). — 3 novembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 289 (10 décembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Restrizioni all'esercizio venatorio in provincia di Cuneo. (*Décret ministériel portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Cuneo*). — 13 novembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 273 (21 novembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Restrizioni all'esercizio venatorio nelle provincie di Pisa e di Potenza. (*Décret ministériel portant des limitations à l'exercice de la chasse dans les provinces de Pise et de Potenza*). — 13 novembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 274 (22 novembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Restrizioni all'esercizio venatorio in provincia di Avellino. (*Décret ministériel portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province d'Avellino*). — 26 novembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 282 (1^{er} décembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Regime venatorio in provincia di Como. (*Décret ministériel portant règlement à l'exercice de la chasse dans la province de Come*). — 7 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 291 (12 décembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Restrizioni all'esercizio venatorio in provincia di Brescia. (*Décret ministériel portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Brescia*). — 8 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 292 (13 décembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Restrizioni all'esercizio venatorio in provincia di Reggio Emilia. (*Décret ministériel portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Reggio Emilia*). — 10 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 293 (14 décembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Restrizioni all'esercizio venatorio in provincia di Ferrara. (*Décret ministériel portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Ferrare*). — 12 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 293 (14 décembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Restrizioni all'esercizio venatorio in provincia di Parma. (*Décret ministériel portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Parme*). — 12 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 298 (20 décembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Caccia agli animali nocivi nel Parco nazionale di Abruzzo in tempo di divieto. (*Décret ministériel concernant la chasse aux animaux nuisibles dans le Parc National des Abruzzes pendant le temps de défense de chasse*). — 15 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 298 (20 décembre 1923).

ITALIE (Erythrée). — Decreto governatoriale n. 4154 col quale si approva il regolamento per l'esercizio della caccia da parte dei cittadini italiani ed assimilati; si dispone che le norme per la regolare cattura ed uccisione di animali selvatici di qualunque specie per parte dei sudditi coloniali ed assimilati saranno stabilite con separate disposizioni; si abroga ogni precedente disposizione emanata in questa materia dal Governo della colonia. (*Décret gouvernemental n. 4154 approuvant le règlement relatif à l'exercice de la chasse de la part des citoyens italiens et assimilés; disposant aussi que la capture régulière et l'abatage d'animaux de toute espèce de la part des sujets coloniaux et assimilés seront établies séparément; et abrogeant toute disposition édictée par le gouvernement de la colonie sur cette matière*). — 18 décembre 1923. — *Bullettino Ufficiale della Colonia Eritrea*, 3^{ème} Supplément au n. 23 (21 décembre 1923).

JAPON. — Gyogyô tôroku rei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 516 amendant l'ordonnance concernant l'enregistrement de la pêche*). — 28 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3125 (29 décembre 1922).

JAPON. — Gyogyô toroku rei shiko kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 28 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements pour l'application de l'ordonnance concernant l'enregistrement de la pêche*). — 29 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3125 (29 décembre 1922).

JAPON. — Enyô gyogyô shorei hô chû kaisei. (*Loi n. 31 amendant la loi concernant l'encouragement de la pêche maritime*). — 29 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3197 (30 mars 1923).

JAPON. — Suisan reizô shorei kisoku. (*Arrêté n. 11 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des dispositions visant l'encouragement de la conservation frigorifique des produits de l'aquiculture*). — 15 mai 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3235 (15 mai 1923).

JAPON. — Shuryô chôsa kwai kwansei. (*Ordonnance impériale n. 241 portant l'organisation de la commission d'enquête sur la chasse*). — 15 mai 1923. — Kwampô (Journal Officiel) n. 3236 (16 mai 1923).

JAPON. — Taishô 12 nen hôritsu dai 31 gô enyô gyogyô shorei hô chû kaisei hôritsu shikô kijitsu no ken. (*Ordonnance impériale n. 305 portant la date d'application de la loi n. 31 de 1923 amendant la loi pour encourager la pêche pélagique*). — 11 août 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3311 (13 août 1923).

JAPON. — Taishô 3 nen chokurei dai 39 gô enyô gyogyô shoreikin wo kafu suru koto wo ubeki gyoryô-gyô no shurui tô no seigen ni kwansuru ken chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 366 amendant l'ordonnance impériale n. 39 de 1913, portant des restrictions aux espèces de pêche pouvant jouir de l'allocation d'une prime d'encouragement de pêche pélagique*). — 11 août 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3311 (13 août 1923).

JAPON. — Enyô gyogyô shorei hô shikô saisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 19 du ministère de l'agriculture et du commerce, modifiant les règlements pour l'application de la loi pour encourager la pêche pélagique*). — 13 août 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3311 (13 août 1923).

JAPON. — Enyô gyosen kensa kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 20 du ministère de l'agriculture et du commerce, amendant les règlements concernant l'inspection des bateaux pour la pêche pélagique*). — 13 août 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3311 (13 août 1923).

JAPON. — Messhitsu menkyo gyogyô genbo kaifuku kisoku. (*Arrêté Extra n. 5 du ministère de l'agriculture et du commerce concernant la reconstitution du registre original perdu des patentes de pêche*). — 23 octobre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3351 (23 octobre 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant l'ouverture de la chasse au brocard. — 3 mai 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 21 (12 mai 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant l'ouverture de la chasse. — 21 août 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 39 (22 août 1923).

MEXIQUE. — Decreto fijando la Tarifa para la explotación de productos de pesca y buceo, en aguas de jurisdicción federal. (*Décret fixant le tarif pour l'exploitation des produits de la pêche et du plongement dans les eaux de juridiction fédérale*). — 28 novembre 1923. — Diario Oficial, n. 94 (22 décembre 1923).

NORVÈGE. — Loi provisoire n. 4 portant des restrictions à la saison de la chasse du menu gibier. — 1^{er} mai 1923. — Norsk Lovtidende, n. 16 (3 mai 1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot nadere wijziging van het Waddenzeevisscherijreglement en het Zuiderzee-visscherijreglement. (*Décret amendant les règlements de pêche dans le Waddenzee et dans le Zuiderzee*). — 13 juin 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 264 (1923).

SUÈDE. — Nr 192. Kungl. Maj:ts kungörelse om ändrad lydelse i vissa delar av kungörelsen den 10 december 1920 (nr 824) angående statsbidrag till vissa åtgärder för fiskerinäringens befrämjande. (*Arrêté royal n. 192 modifiant certaines parties du décret du 10 décembre 1920, n. 824 concernant la subvention de l'Etat à certaines institutions visant le développement de la pêche*). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 180-196 (20 juin 1923).

SUÈDE. — Nr. 292. Kungl. domänstyrelsens kungörelse angående gällande jakttider för vissa djurslag. (*Arrêté n. 292 de la direction royale des domaines concernant les périodes de chasse de certains animaux*). — 30 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 292 (9 juillet 1923).

SUISSE (Canton de St. Gall). — Bekanntmachung betreffend die Jagd auf Füchse und Schwimmvögel. (*Ordonnance concernant la chasse aux renards et aux échassiers*). — 29 décembre 1922. — Amtsblatt für den Kanton St. Gallen, n. 1 (5 janvier 1923).

SUISSE (Canton de St. Gall). — Bekanntmachung betreffend die Fischerei mit Reusen. (*Ordonnance concernant la pêche à la nasse*). — 29 décembre 1922. — Amtsblatt für den Kanton St. Gallen, n. 1 (5 janvier 1923).

SUISSE (Thurgovie). — Beschluss betreffend die Eröffnung der Jagd pro 1923. (*Résolution portant des dispositions pour l'ouverture de la chasse pour l'année 1923*). — 24 août 1923. — Amtsblatt des Kantons Thurgau, n. 67 (25 août 1923)

CHAP. IV.

INDUSTRIES DES PRODUITS ANIMAUX.

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi concernant l'industrie laitière, 1914. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo V, Vols. I-II, ch. 43 (1923).

1. — Est modifié l'alinéa *k*) de l'article trois de la *Loi concernant l'industrie laitière*, 1914 (1), chapitre sept du statut de 1914, par le retranchement du mot « ou » à la deuxième ligne dudit alinéa et son remplacement par le mot « et ».

2. — 1) Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition des alinéas suivants à cet article ;

« *m*) « inspecteur » signifie toute personne régulièrement autorisée par le ministre aux fins de faire exécuter les dispositions de la présente loi et les règlements établis sous son empire ;

« *n*) « analyste provincial » signifie tout analyste nommé par le gouvernement de toute province et autorisé à faire des analyses pour toutes fins publiques ».

3. — 1) Est modifié l'alinéa *b*) de l'article cinq de ladite loi par l'addition des mots suivants à la fin de cet alinéa : « ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait ».

2) Est en outre modifié l'article cinq par l'addition de l'alinéa suivant à cet article :

d) nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème, ou leurs succédanés, contenant du gras ou de l'huile autres que ceux du lait ».

4. — 1) Est modifié l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article six de la présente loi par l'addition des mots suivants à la fin de cet alinéa : « ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait ».

2) Est modifié le paragraphe deux dudit article six par l'addition des mots suivants à la fin de ce paragraphe : « ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait ».

3) Est modifié l'alinéa *a*) du paragraphe trois dudit article six par le retranchement des mots « au moment où ils sont ainsi moulés ou façonnés », aux cinquième et sixième lignes de cet alinéa.

5. — 1) Est modifié l'alinéa (*g*) de l'article seize de ladite loi par le retranchement du mot « trente », à la deuxième ligne de cet alinéa, et son remplacement par le mot « cinquante ».

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, IV^{ème} année, 1914, p. 418.

2) Est en outre modifié l'article seize de ladite loi par l'addition des alinéas suivants immédiatement après l'alinéa (g) de cet article :

« h) la tenue de registres par les fabricants et les commerçants de beurre et de fromage, et l'examen de ces registres par les inspecteurs ;

« i) l'enregistrement de toutes les fromageries et beurreries du Canada et l'emploi obligatoire d'un numéro assigné sur le produit de chaque fabrique ou sur les emballages contenant ces produits ».

6. — Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article vingt de ladite loi et remplacés par les paragraphes suivants ;

« 20. — 1) Dans le but d'établir la culpabilité d'une personne accusée d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi,

a) le beurre est censé manufacturé lorsqu'il est emballé ou mis en un paquet défini dans la présente loi ;

b) le beurre qui contient plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait et qui a subi un second barattage, un second malaxage ou a été autrement traité tel que décrit à l'alinéa b) de l'article cinq, est censé ainsi traité pour que ce beurre contienne plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait ;

c) le fait, pour un manufacturier, ou un commerçant de produits laitiers, d'avoir en sa possession tout article dont la fabrication ou la vente est prohibée par la présente loi, est réputé une preuve *prima facie* de l'intention de vendre ou d'utiliser cet article en contravention de la loi.

2) Dans le but d'établir la preuve de la composition d'un produit ou d'une matière suspecte, un inspecteur peut en soumettre un ou plusieurs échantillons à un analyste fédéral ou provincial, qui émet un certificat exposant le résultat de son examen de cet ou ces échantillons, et le certificat ainsi donné est accepté en preuve dans toutes procédures intentées contre une personne en exécution de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, subordonnément au droit de cette personne d'exiger la présence de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire ».

7. — L'article trois de la présente loi n'est pas exécutoire avant le premier jour d'octobre 1923.

BELGIQUE. — Décret concernant l'abatage des animaux domestiques. — 9 juillet 1923. — *Moniteur Belge*, n. 210 (29 juillet 1923).

EGYPTE. — Arrêté autorisant l'abatage des jeunes veaux. — 27 août 1923. — *Journal Officiel* n. 87 (3 septembre 1923).

EQUATEUR. — Decreto. Para la mejor conservación y mejora de la industria pecuaria, ordenase la desnaturalización de la sal, quedando exento dicho artículo de todo impuesto. (*Arrêté portant des dispositions concernant la dénaturation du sel dans la quantité nécessaire pour la protection et l'amélioration de l'industrie du bétail, et exemptant ledit sel de tout impôt*). — 3 octobre 1923. — *Registro Oficial*, n. 895 (5 octobre 1923).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Arizona). — An Act for the protection of the poultry industry, etc. (*Loi portant des prescriptions visant la protection de l'industrie de la volaille, etc.*). — 10 mars 1923. — *House Bill*, n. 172, ch. 54 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — N. 16. An Act to provide for salvage of home slaughtered animals. (*Loi n. 16 portant des dispositions concernant les indemnités à payer pour les animaux abattus en dehors des abattoirs*). — 22 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

AUSTRALIE (*Australie de l'Ouest*). — The Dairy Industry Act Regulations, 1922. (*Règlements de la loi de 1922 concernant l'industrie laitière*). — 6 juin 1923. — Government Gazette of Western Australia, n. 27 (15 juin 1923).

CANADA (*Nouveau-Brunswick*). — An Act respecting « The Live Stock and Live Stock Products Act, 1917 », of Canada. (*Loi relative à la loi de 1917 concernant le bétail et les produits du bétail*). — 10 avril 1923. — Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, ch. XXXIX, p. 215 (1923).

CANADA (*Nouveau-Brunswick*). — An Act in addition to the Dairy Industry Act, 1904, and the Act 7 Edward VII (1907) in addition thereto. (*Loi complémentaire aux lois de 1904 et de 1907 concernant l'industrie laitière*). — 14 avril 1923. — Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, ch. XXXVIII, p. 212 (1923).

CANADA (*Québec*). — Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la fabrication des produits laitiers. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 33, p. 283 (1922).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (*Bombay*). — An Act further to amend the Prevention of Cruelty to Animals, 1890. (*Loi n. 9 amendant la loi de 1890 pour la protection des animaux*). — 19 septembre 1923. — The Bombay Government Gazette, Part. IV (4 octobre 1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 41. An Act to amend the Dairy Industry Act, 1908. (*Loi n. 41 amendant la loi de 1908 concernant l'industrie laitière*). — 31 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 203 (1922).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 2 février 1909, portant règlement des étaux de bouchers et des ateliers de charcuterie. — 27 mars 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 14 (7 avril 1923).

SUÈDE. — Nr 156. Lag om ändrad lydelse av § 2, § 6 mom. 3 och § 9 i lagen den 10 oktober 1913 (nr 239) angående köttbesiktning och slakthus. (*Loi n. 156 portant modification au texte des §§ 2 et 6, alinéas 3 et 9 de la loi du 10 octobre 1913 n. 239, concernant l'inspection de la viande et des abattoirs*). — 1^{er} juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 156-160 (13 juin 1923).

URUGUAY. — Decreto. Sustituye el artículo 24 del decreto de 17 de julio de 1915, reglamentando la Inspección Oficial de Carnes, por el que se indica. (*Décret modifiant l'art. 24 du décret du 17 juillet 1915, réglementant l'inspection officielle des viandes*). — 16 février 1923. — Diario Oficial, n. 5071 (22 février 1923).

CHAP. V.

APICULTURE, AVICULTURE, SÉRICICULTURE.

BRÉSIL. — Decreto n. 16.154, que regula 'os favores a conceder as tres primeiras emprezas ou companhias legalmente constituídas no paiz, com capital não inferior a mil e quinhentos contos de réis, para desenvolvimientto da industria sericicola. (*Décret n. 16.154 réglementant les avantages à accorder aux trois premières entreprises ou compagnies légalement constituées dans le pays, avec un capital d'au moins 1500 contos de reis, pour le développement de l'industrie séricicole*). — 15 septembre 1923. — Diario Official, n. 221 (23 septembre 1923).

Art. 1^{er}. — Les trois premières entreprises ou compagnies légalement constituées dans le pays, avec un capital qui ne soit pas inférieur à 1.500 contos de reis, pour le développement de l'industrie séricicole, pourront jouir, pendant un délai de cinq ans, des concessions suivantes :

I. Exemption du payement des droits d'importation pour toutes les machines, les mécanismes, appareils, outils, accessoires et pièces de rechange destinés à l'installation de l'entreprise.

II. Subvention de dix mille reis par once de graine sélectionnée cédée aux éleveurs jusqu'à un maximum de mille onces par an ; le montant de cette subvention a pour objet de favoriser les éleveurs, qui obtiennent par ce fait une réduction correspondante sur le prix de la graine qui doit être cédée au prix maximum de cinq mille reis par once.

III. Subvention de cent mille reis par millier de plants de mûrier distribués aux éleveurs, pourvu qu'ils soient plantés effectivement, jusqu'à un maximum de deux cent mille pieds par an, cette subvention ayant pour but de favoriser les éleveurs qui obtiennent par ce fait une réduction correspondante sur le prix des plants qui doivent être cédés au prix de cinquante reis l'un.

IV. Prime de trois mille reis par kilo de fil de soie produit avec des cocons nationaux, jusqu'à un maximum de cinq mille kilos par an.

Art. 2. — Les entreprises qui désirent bénéficier des concessions dont il est question à l'art. 1^{er} doivent s'engager à :

1) développer la sériciculture en faisant connaître les méthodes perfectionnées et le plus appropriées à cet effet ;

2) étudier les facteurs de la production séricicole et les épizooties qui se vérifient dans la production, tout en entretenant des établissements et des installations appropriées et modernes pour la reproduction, la sélection, la préparation et la distribution de mille onces de graines par an, au minimum ;

3) préparer, cultiver et distribuer les plants des variétés de mûrier qui donnent le meilleur résultat pour l'élevage ;

4) donner gratuitement l'instruction pratique en matière d'élevage du ver à soie, en entretenant dans les endroits appropriés des écoles pratiques ou des établissements modèles d'élevage au nombre de six au minimum ;

5) garantir l'achat de tous les cocons produits avec la graine distribuée, en entretenant un ou plusieurs établissements de filature et tordage du fil, qui aient la capacité de l'utiliser.

Art. 3. — Dans le but visé au n. 1 de l'art. 2, les entreprises doivent publier et distribuer gratuitement des brochures illustrées, aussi bien que préparer et afficher, là où cela est possible, des affiches illustrées qui contiennent les indications suivantes :

- a) démonstration des avantages de l'industrie de la sériciculture ;
- b) méthodes les plus appropriées à la culture du mûrier, au Brésil ;
- c) classification des mûriers selon la meilleure qualité du point de vue de la capacité nutritive pour le ver à soie ;
- d) procédés de culture et d'élagage des arbres aussi bien que leur protection contre les fléaux et maladies et les moyens de les prévenir et de les combattre ;
- e) procédés de récolte des feuilles pour l'alimentation du ver et production des mûres dans un but industriel, en ne perdant jamais de vue la bonne conservation des arbres ;
- f) procédés pratiques pour la conservation et l'éclosion des œufs ;
- g) élevage du ver à soie ;
- h) procédés de traitement du cocon y compris son étouffage ;
- i) moyens d'empêcher et de combattre les épizooties ;
- j) construction et hygiène des appareils destinés à l'élevage ;
- k) confection des ustensiles indispensables à l'élevage, tels que les couveuses, les bruyères et les claies ;
- l) prix d'achat des cocons vivants et étouffés ;
- m) prix de vente des plants de mûrier et des graines de ver à soie.

Art. 4. — Les résultats positifs des études dont il est question au n. 2 de l'art. 2, et qui sont dignes d'être divulgués, ne doivent être rendus publics qu'après qu'ils ont été examinés et approuvés par le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — Dans le but visé par le n. 3 de l'art. 2 les entreprises doivent avoir sur les terrains dûment cultivés de leur propriété :

- a) une ou des plantations de mûriers permanentes ayant un nombre de pieds qui ne soit pas inférieur à 100.000 ;
- b) des pépinières avec au moins 500.000 plants ou greffes de mûrier ;
- c) des semis correspondant à deux kilos de graines de la meilleure espèce de mûrier au point de vue de son pouvoir nutritif pour le ver à soie.

Art. 6. — L'exemption du paiement des droits d'importation et d'exportation dont il est question au n. 1 de l'art. 1^{er} ne sera concédée que s'il n'existe pas dans le pays des machines, mécanismes, appareils, outils, accessoires et pièces de rechange similaires.

Art. 7. — Les entreprises, pour pouvoir bénéficier des concessions spécifiées dans ce décret, doivent se soumettre à la rigoureuse surveillance du gouvernement fédéral et s'engager à donner aux fonctionnaires chargés de ce service, la faculté d'examiner les registres et toute les pièces justificatives de leurs dépenses.

Art. 8. — Si les concessionnaires n'exécutent pas les obligations contractées, ils payeront une amende de 200\$ à 5000\$ qui, au cas de récidive, sera doublée.

Art. 9. — Le gouvernement fédéral interposera ses bons offices afin que les concessionnaires obtiennent l'exemption des impôts et taxes des États particuliers et des municipalités frappant les établissements séricicoles, le trafic des matières premières et les produits respectifs.

Art. 10. — Le gouvernement fédéral pourra ordonner en tout temps, pour cause d'utilité publique ou en cas de guerre, la réquisition des établissements séricicoles, conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Art. 11. — Les entreprises et compagnies qui jouissent des concessions visées par ce décret, sont tenues d'achever leurs installations dans le délai fixé par les contrats respectifs et de tenir en état de constant et parfait fonctionnement les services qui sont à leur charge, à peine de caducité si les travaux et services restent paralysés pour une période de 90 jours consécutifs, excepté le cas de force majeure dûment prouvée, à la satisfaction du gouvernement.

Les entreprises, au cas de caducité, doivent restituer au trésor l'équivalent des exemptions accordées.

Art. 12. — Toute disposition contraire est abrogée.

ITALIE. — Legge n. 1512. Conversione in legge, con modificazioni, del decreto Luogotenenziale 9 maggio 1918, n. 1382, che stabilisce le norme per la produzione ed il commercio del seme-bachi da seta. (*Loi n. 1512 convertissant en loi, avec des modifications, le décret de la lieutenance n. 1382, établissant les dispositions pour la production et le commerce des graines de vers à soie*). — 28 juin 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 173 (24 juillet 1923).

Article unique. — Est converti en loi le décret de la lieutenance du 9 mai 1918, (1) n. 1382, qui fixe les règles pour la production et le commerce des graines des vers à soie, avec les modifications contenues dans le texte suivant :

Art. 1^{er}. — Toute personne qui veut préparer pour la vente des graines de vers à soie doit obtenir une autorisation spéciale du ministère de l'agriculture. Cette même autorisation est nécessaire pour préparer les graines que l'on échange et que l'on donne.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée quand il est établi que le personnel technique de direction, les locaux, les machines, l'outillage de l'établissement et, d'une façon générale, le fonctionnement de celui-ci garantissent la préparation rationnelle de la graine selon la méthode cellulaire.

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, VIII^{ème} année, 1918, p. 632 et s.

Art. 3. — Sont dispensés de l'autorisation dont s'agit aux précédents articles ceux qui, à la date de la présente loi, sont depuis trois ans inscrits à la chambre de commerce et d'industrie de la localité en qualité de sériciculteurs graineurs qui produisent annuellement en moyenne au moins 500 onces de graines de races pures ou de 1.500 onces de graines de races croisées et qui possèdent des locaux, des machines et un outillage leur permettant de produire et de conserver convenablement les quantités de graines qu'ils produisent.

Dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente, loi ils devront déclarer au ministère de l'agriculture l'existence et le fonctionnement de leur maison et de leur établissement, en indiquant la quantité de graines qu'ils se proposent de préparer et en fournissant la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions prescrites par l'alinéa précédent pour être dispensés de l'autorisation.

Art. 4. — Les établissements dont s'agit aux articles 1 et 3 sont tenus d'employer à la reproduction 1,50 % au moins des graines qu'ils doivent produire s'il s'agit de la race jaune indigène, et 2 % s'il s'agit des races asiatiques, dont la quantité devra être déclarée chaque année.

Les établissements visés à l'article 3, de même que les établissements visés à l'article 1^{er}, devront, dans les cinq ans de l'approbation de la présente loi, avoir et conserver un personnel technique de direction compétent.

Art. 5. — L'importation dans le royaume des graines de vers à soie, n'est autorisée que si celles-ci sont déposées dans des cellules avec leurs papillons.

Art. 6. — Il est interdit de faire l'élevage pour la reproduction et le croisement des races résultant déjà d'un croisement entre les types asiatiques et les types indigènes.

Art. 7. — Les établissements qui ont obtenu l'autorisation visée à l'article 1^{er} et ceux dont s'agit à l'article 3, sont seuls autorisés à vendre les graines de vers à soie.

Toutefois, ceux qui exercent l'industrie du tirage et du tordage de la soie peuvent distribuer, même contre paiement, des graines provenant d'établissements autorisés ou dispensés de l'autorisation.

Art. 8. — La vente des graines au moyen de vendeurs ambulants est interdite.

Art. 9. — Le contrôle de l'état sanitaire des graines préparées pour la vente, pourra être effectué soit sur les papillons, soit sur la graine elle-même.

Art. 10. — La graine peut être mise en vente dans les cellules contenant les pontes ou détachée de celles-ci. Dans ce dernier cas elle doit être vendue exclusivement sur de petits châssis, dans des boîtes ou dans des sachets.

Les enveloppes devront porter l'indication de la quantité et de la qualité du contenu, ainsi que le nom de la maison qui a préparé la graine.

Art. 11. — Le ministère de l'agriculture exerce, au moyen de ses fonctionnaires et d'agents spéciaux, la surveillance et le contrôle sur les établisse-

ments de préparation des graines de vers à soie, sur l'élevage pour la reproduction et sur la vente de la graine.

Les fonctionnaires et les agents susdits ont libre accès dans les établissements et dans les locaux de préparation d'élevage et de vente.

Art. 12. — Pour établir le bon état sanitaire de la graine déjà préparée pour la vente, les fonctionnaires et agents dont s'agit à l'article précédent prélèvent deux échantillons de la graine, qu'ils enferment dans des enveloppes distinctes sur lesquelles ils apposent un sceau. L'analyse est faite par l'un des établissements gouvernementaux désignés par décret spécial du ministère de l'agriculture.

Au cas de contestation relativement aux résultats des constatations visant l'infection de la graine, le jugement définitif et sans appel est prononcé par l'établissement gouvernemental qui sera désigné à cet effet par le décret dont s'agit au premier alinéa.

Art. 13. — Pour chaque once de graine vendue, il sera payé selon les modalités qui seront déterminées par le règlement, une taxe de L. 0,10 qui sera versée à un chapitre spécial du budget des recettes.

Dans le budget de prévision des dépenses du ministère de l'agriculture, à dater de l'exercice financier 1922-1923, on inscrira dans un chapitre spécial un crédit présumé pour la première année et pour les exercices ultérieurs correspondant à la recette susdite, lequel servira à couvrir les dépenses de toute nature, inhérentes à l'application de la présente loi.

Le règlement d'application de la présente loi établira les modalités d'allocation de ces dépenses.

Art. 14. — La graine reconnue infectée, celle qui est préparée pour la vente par une personne non autorisée à le faire aux termes de l'article premier ou dispensée de l'autorisation, conformément à l'article 3, ainsi que celle qui est vendue par des vendeurs ambulants doit être détruite. Le règlement déterminera les modalités de la destruction.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de L. 50 à L. 1000.

En cas de récidive, la peine est doublée.

Art. 16. — Les préteurs doivent transmettre copie de tous les jugements à cet égard, au ministère de l'agriculture dans le délai d'un mois, à dater du prononcé des dits jugements.

Les jugements sont publiés dans le *Bollettino Ufficiale di informazioni seriche*.

Art. 17. — Les infractions sont dénoncées au magistrat par les fonctionnaires et les agents de surveillance et de contrôle, au moyen d'un procès-verbal de constatation.

Art. 18. — Indépendamment des sanctions pénales dont s'agit à l'article 15 les établissements ou les maisons qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont, pour la première fois, à moins que le cas ne soit particulièrement grave, rappelés simplement à l'ordre et invités à observer les disposi-

tions susdites par les agents du contrôle, qui notifient la chose au ministère. Au cas de récidive l'avertissement est publié au *Bollettino d'informazioni seriche* et dans la *Gazzetta Ufficiale* du royaume, et si la maison ou l'établissement commettent de nouvelles infractions, l'autorisation visée à l'article premier ou l'exemption visée à l'article 3 pourra être retirée. La destruction de la graine prévue à l'article 14 reste applicable.

La révocation est prononcée sans appel par le ministre de l'agriculture, le comité des intérêts séricicoles entendu.

Cette mesure est également publiée dans le *Bollettino di informazioni seriche* et dans la *Gazzetta ufficiale* du royaume.

Art. 19. — Un règlement spécial établira les dispositions d'exécution de la présente loi et fixera la date d'entrée en vigueur de la loi et du règlement.

PORTUGAL. — Lei n. 1 : 493. Inseire varias disposições relativas do desenvolvimento sericícola do país. (*Loi n. 1493 portant des dispositions concernant le développement séricicole du pays*). — 13 novembre 1923. — Diário do Governo, 1^{re} série, n. 241 (13 novembre 1923).

Art. 1^{er}. — Dans tous les champs d'expérimentation des stations agricoles et dans les postes agraires dépendant du ministère de l'agriculture, est obligatoire l'établissement de pépinières de mûrier, dont l'étendue soit en harmonie avec l'importance des localités environnantes et de l'établissement officiel où ce service sera établi.

Art. 2. — Les produits de ces pépinières seront cédés gratuitement aux institutions qui les demanderont.

Art. 3. — Les chambres municipales peuvent demander les mûriers qu'elles désirent pour les planter dans les jardins, parcs, bois, fossés et dans tout terrain de leur propriété qui n'en sont pas pourvus, dans le but de fournir gratuitement leurs feuilles à ceux qui exercent l'industrie séricicole.

Art. 4. — Les asiles et tout autre lieu d'éducation soutenus ou subventionnés par l'État, qui possèdent des mûriers dans leurs terrains annexes, ou qui ont la possibilité d'en obtenir les feuilles sont tenus d'établir la culture du ver à soie et de la développer au fur et à mesure de l'augmentation de leurs ressources en mûriers.

Art. 5. — Tout citoyen est autorisé à planter des mûriers dans les terrains publics ou incultes avec le consentement préalable du corps moral propriétaire des terrains susdits.

§ unique. — Au planteur de mûriers n'appartiennent que les arbres plantés ; il n'a aucun droit sur le terrain.

Art. 6. — Dans les champs d'expérimentation des stations agricoles et dans les postes agraires seront dressés des magnaneries pour exercer les ouvriers agricoles aux travaux de la sériciculture. Dans les dites installations seront appliquées toutes les opérations scientifiques ou recommandées par la pratique.

Art. 7. — Les dites magnaneries doivent procéder au choix et à la sé-

lection des graines de vers à soie qui seront distribuées sur demande au prix fixé par les établissements de l'État.

Art. 8. — Dans les limites des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture sera inséré un chapitre pour les petites installations de filage et de tordage dans les établissements dépendant de ce ministère.

Art. 9. — Les dits établissements de filage et tordage achèteront les cocons chez tous les sériciculteurs au prix fixé par la direction générale des services agricoles.

Art. 10. — La direction générale des services agricoles distribuera, par l'entremise des stations agricoles et des postes agraires, les instructions opportunes pour obtenir un élevage parfait du ver à soie par la population limitrophe de leurs propres dépendances officielles.

Art. 11. — La présente loi autorise la fondation de syndicats séricicoles dans toutes les communes du pays pour garantir aux sériciculteurs la parfaite utilisation et le placement sur le marché des cocons produits.

Art. 12. — Des modèles de statuts pour ces organisations sociales seront dressés et publiés par le ministère de l'agriculture.

Art. 13. — Pour toutes les opérations ayant pour but le développement de l'industrie séricicole du pays, les sériciculteurs pourront se servir des caisses de crédit agricole et à cet effet toutes leurs opérations seront considérées comme rentrant dans le nombre de celles qui concernent l'industrie agricole.

Art. 14. — Pour la constitution d'un syndicat séricicole il suffira de dix sériciculteurs.

Art. 15. — Pour la constitution de ces syndicats sera appliquée la législation en vigueur sur les syndicats agricoles.

Art. 16. — Toute la législation contraire est abrogée.

FRANCE. — Décret précédé d'un rapport au Président de la République instituant un conseil supérieur de la sériciculture suivi d'un arrêté nommant les membres de ce conseil. — 10 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 297 (1^{er} novembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Michigan). — An act for the suppression of contagious diseases among bees in the State of Michigan, placing the enforcement in the hands of the Commissioner of Agriculture, to fix penalties, and to repeal act n. 87 of the Public Acts of 1917. (*Loi portant des dispositions pour combattre les maladies contagieuses des abeilles dans l'Etat de Michigan, etc.*) — House Enrolled Act n. 136, State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

ITALIE. — Regio decreto n. 935, che sopprime il Consiglio per gli interessi serici ed il relativo Comitato permanente, ed istituisce il Comitato consultivo per la bachicoltura e l'industria serica. (*Décret royal n. 935 supprimant le conseil des intérêts séricicoles et son Comité permanent et instituant un Comité permanent pour l'élevage des vers à soie et l'industrie séricicole*). — 29 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 114 (16 mai 1923).

VI^{ÈME} PARTIE

Législation de l'organisation agraire et de l'enseignement agricole

CHAP. I.

LÉGISLATION VISANT LES ORGANISATIONS PUBLIQUES CENTRALES.

CHINE. — Hsiu chêng chung yang nung shih shih yen ch'ang chang ch'êng.
(*Arrêté n. 295 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements concernant la Station expérimentale centrale d'agriculture*). — 28 avril 1923. —
Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2564 (2 mai 1923).

Art. 1^{er}. — La station expérimentale centrale d'agriculture dépend directement du ministère de l'agriculture et du commerce, et traite toutes les questions relatives à l'expérimentation, à l'amélioration et au développement de l'agriculture.

Art. 2. — La station expérimentale centrale d'agriculture a les fonctionnaires suivants :

- 1) un directeur de la station ;
- 2) un vice-directeur de la station ;
- 3) des aides de section.

Les postes visés par l'alinéa précédent peuvent être occupés par des fonctionnaires du ministère.

Art. 3. — Le directeur de la station reçoit les ordres du ministre de l'agriculture et du commerce, dirige toutes les affaires de la station, donne les instructions de service et contrôle tout le personnel dépendant.

Art. 4. — Les chefs de section reçoivent les ordres du directeur de la station, traitent les affaires afférant à chaque section, dirigent le personnel dépendant.

Art. 5. — Les aides de section reçoivent les ordres de leur chef et accomplissent les travaux afférant à chaque section.

Art. 6. — La station expérimentale centrale d'agriculture comprend les 5 sections (*ku*) suivantes :

- 1) section des affaires générales (*tsung wu ku*) ;
- 2) section des cultures (*shu i ku*) ;
- 3) section de sériciculture (*ts'an ssù ku*) ;
- 4) section de chimie (*hua yen ku*) ;
- 5) section de phytopathologie (*ping chung ai ku*).

Art. 7. — La section des affaires générales a 1 chef de section et 3 aides de section, qui traitent les affaires suivantes :

- 1) questions concernant la réception et l'expédition des lettres, conservation des archives et garde du sceau officiel (*kuan fang*) ;
- 2) questions concernant l'établissement des rapports statistiques ;
- 3) questions concernant la gestion de la caisse et l'établissement du budget provisoire et du budget de règlement ;
- 4) questions concernant la conservation des biens d'inventaire et leur échange, leur distribution et leur vente ;
- 5) questions concernant le contrôle à l'intérieur de la station ;
- 6) questions ne rentrant pas dans les attributions des autres sections et toute question d'administration générale.

Art. 8. — La section des cultures a 1 chef de section et 5 aides de section qui traitent les affaires suivantes :

- 1) questions concernant la génétique et la sélection des semences des cultures agricoles, des arbres fruitiers et des produits horticoles.
- 2) questions concernant les essais de culture des produits agricoles, des arbres fruitiers et des produits horticoles ;
- 3) questions concernant les essais relatifs aux conditions climatiques, aux sols et aux engrais ;
- 4) questions concernant l'inspection et la distribution des semences et des plants ;
- 5) questions concernant l'emploi des outils agricoles et l'amélioration des terres cultivées ;
- 6) questions concernant les essais de culture des plantes à fleur ;
- 7) questions concernant la conservation et la préparation des produits agricoles.

Art. 9. — La section de sériciculture a 1 chef de section et 2 aides de section qui traitent les affaires suivantes :

- 1) questions concernant les essais d'élevage du ver à soie ;
- 2) questions concernant les essais de culture du mûrier ;
- 3) questions concernant l'étouffage des chrysalides et le séchage des cocons ;
- 4) questions concernant la confection de la soie et la préparation des graines ;

5) questions concernant les essais relatifs aux maladies et à la désinfection des vers à soie.

Art. 10. — La section de chimie a 1 chef de section et 2 aides de section, qui traitent les affaires suivantes :

1) analyses des produits agricoles et des produits agricoles manufacturés ;

2) analyses et expertises des sols et des engrais ;

3) analyses et expertises des articles ayant rapport à l'agriculture.

Art. 11. — La section de phytopathologie a 1 chef de section et 2 aides de section, qui traitent les affaires suivantes :

1) questions concernant l'examen des moyens préventifs et thérapeutiques des maladies des cultures agricoles, des arbres fruitiers et des produits horticoles ;

2) questions concernant l'examen des moyens préventifs et destructifs des insectes nuisibles et de protection des insectes utiles aux cultures agricoles, aux arbres fruitiers et aux produits horticoles ;

3) questions concernant l'étude et l'expertise des préparations et des appareils pour la destruction et la prévention ;

4) questions concernant les enquêtes et les études relatives à la phytopathologie et au classement, au développement et à la distribution géographique des insectes et des oiseaux nuisibles et utiles.

Art. 12. — Les chefs de section et les aides de sections seront désignés par le directeur de la station, qui demandera par rapport la sanction du ministère.

Art. 13. — Si les travaux de la station expérimentale centrale d'agriculture l'exigent, on pourra engager d'autres fonctionnaires, dont le nombre fera l'objet d'une proposition que le chef de la station soumettra à l'approbation du ministère.

Art. 14. — La station expérimentale centrale d'agriculture peut avoir des élèves experts, et autoriser les licenciés à y faire leur stage de pratique professionnelle scientifique.

Art. 15. — Tous les postes de fonctionnaires de la station expérimentale centrale d'agriculture devront être occupés par des ingénieurs spécialistes, exception faite des fonctionnaires de la section des affaires générales.

Art. 16. — Seront attachés à la station expérimentale centrale d'agriculture un musée des produits agricoles, un musée des spécimens d'histoire naturelle, un jardin pomologique et un jardin zoologique.

Art. 17. — La station expérimentale centrale d'agriculture devra diriger et contrôler les travaux scientifiques exécutés par les stations expérimentales locales d'agriculture de toutes les provinces.

Art. 18. — La station expérimentale centrale d'agriculture est tenue de soumettre chaque mois à l'examen du ministère un rapport détaillé sur ses travaux.

Art. 19. — La station expérimentale centrale d'agriculture est tenue de remettre chaque mois au ministère l'état des recettes du mois précédent

et le compte des recettes et des dépenses, accompagné des pièces justificatives et des quittances. Le ministère soumettra tous ces documents à la vérification de la cour des comptes.

Art. 20. — Seront édictées séparément les règles détaillées concernant le fonctionnement de la station expérimentale centrale d'agriculture.

Art. 21. — Les présents règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

CHINE. — Hsiu chêng nung shang pu fên k'o kuei tsê. (*Arrêté n. 309 du ministère de l'agriculture et du commerce, amendant les règlements concernant la répartition des services du ministère de l'agriculture et du commerce*). — 5 mai 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2571 (9 mai 1923).

Art. 1^{er}. — Le conseil (*T's'an shih t'ing*), le bureau d'inspection technique (*I chien t'ing*) et le secrétariat (*Pi shu ch'u*) ne se subdivisent pas en sections (*k'o*).

Art. 2. — L'office des affaires générales (*T'sung wu t'ing*) a les sections suivantes :

- 1) Section de la correspondance (*wên shu k'o*) ;
- 2) section de la statistique (*t'ung chi k'o*) ;
- 3) section de la comptabilité (*hui chi k'o*) ;
- 4) section de l'intendance (*shu wu k'o*) ;
- 5) section du travail (*lao kung k'o*).

Art. 3. — La section de la correspondance traite les affaires suivantes :

- 1) réception et expédition des lettres ;
- 2) distribution des lettres ;
- 3) rédaction des lettres ;
- 4) rédaction et conservation des lettres des autres sections de l'office des affaires générales et de celles qui n'appartiennent pas aux directions générales ;
- 5) garde des sceaux officiels (*yin hsin*) ;
- 6) registre des avancements et des retraites des fonctionnaires et des salariés ;
- 7) archives des délibérations des commissions ministérielles ;
- 8) publication des actes officiels.

Art. 4. — La section de la statistique traite les affaires suivantes :

- 1) élaboration des matériaux statistiques ;
- 2) établissement des rapports statistiques.

Art. 5. — La section de la comptabilité traite les affaires suivantes :

- 1) vérification des comptes ;
- 2) paiement des dépenses ;

** Les présentes dispositions ont été traduites par M. G. Perris, rédacteur à la Section de Législation.

3) préparation du budget et du compte définitif ;

4) gestion des propriétés du domaine de l'État.

Art. 6. — La section de l'intendance traite les affaires suivantes :

1) achat et distribution des objets et leur entretien ;

2) entretien des bureaux ;

3) surveillance des gens de service.

Art. 7. — La section du travail traite les affaires suivantes :

1) inspection et contrôle des usines et des établissements qui ont des ouvriers dans leur dépendance ;

2) contrôle des syndicats d'ouvriers ;

3) augmentation de la capacité productive du travail ;

4) amélioration du traitement des ouvriers ;

5) prévention et conciliation des conflits entre les ouvriers et les propriétaires ;

6) encouragement de l'instruction des ouvriers ;

7) contrôle de l'hygiène du travail ;

8) encouragement des assurances ouvrières et des dépôts d'épargne ;

9) mesures pour combattre le chômage et mesures concernant le placement des ouvriers ;

10) questions concernant le bureau international du travail ;

11) enquêtes et rapports statistiques sur le travail ;

12) autres questions en général concernant le travail.

Art. 8. — Les fonctions des inspecteurs techniques (*i chien*) seront établies par des dispositions séparées.

Art. 9, 10, 11, 12, 13. — (Services des 4 Sections de la Direction Générale des mines (*Kung chêng ssŭ*)).

Art. 14. — La direction générale de l'agriculture et des forêts (*Nung lin ssŭ*) a les sections suivantes :

1) première section ;

2) seconde section ;

3) troisième section ;

4) quatrième section.

Art. 15. — La première section traite les affaires suivantes :

1) questions concernant la protection, le contrôle, l'encouragement et l'enseignement de l'agriculture ;

2) questions concernant les associations agricoles et les autres corporations agricoles ;

3) questions concernant les produits agricoles et la sériciculture, les industries du thé, du coton et du sucre ;

4) questions concernant les stations météorologiques ;

5) questions concernant les stations expérimentales agricoles ;

6) questions concernant le remembrement des terres cultivées et l'irrigation ;

7) questions concernant l'institut international d'agriculture et l'étude de l'agriculture des pays étrangers.

Art. 16. — La seconde section traite les affaires suivantes :

1) questions concernant la protection, le contrôle, l'encouragement et l'enseignement relatif à l'industrie des forêts ;

2) questions concernant les forêts de l'État et les forêts réservées ;

3) questions concernant les organes forestiers et les corporations forestières ;

4) questions concernant les stations expérimentales forestières ;

5) questions concernant les produits forestiers ;

6) questions concernant la comptabilité spéciale des forêts de l'État.

Art. 17. — La troisième section traite les affaires suivantes :

1) enquêtes concernant les terres incultes ;

2) administration des terres incultes appartenant au domaine de l'État ;

3) organes concernant la colonisation intérieure et les corporations pour la colonisation intérieure ;

4) questions concernant l'immigration pour la colonisation (*i-kên*) et la colonisation militaire (*t'un k'ên*) des provinces de frontière.

Art. 18. — La quatrième section traite les affaires suivantes :

1) questions concernant l'amélioration des travaux agricoles, de l'horticulture, de la sériciculture, des industries du thé, du coton, du sucre ;

2) questions concernant les observations climatologiques ;

3) questions concernant les dommages occasionnés aux cultures agricoles, à la sériciculture et à la culture du mûrier par les calamités naturelles, les maladies et les insectes ;

4) questions concernant les projets de remembrement des terres cultivées et d'irrigation ;

5) questions concernant les engrais et les outils agricoles ;

6) questions concernant les projets concernant les champs agricoles et les établissements pour la préparation des produits agricoles et des produits forestiers ;

7) questions concernant l'examen chimique du sol, des engrais et des produits agricoles et forestiers ;

8) questions concernant l'établissement des projets pour l'exploitation des forêts appartenant à l'État et des forêts réservées ;

9) questions concernant l'arpentage et la topographie des forêts et des plaines incultes et des terrains incultes ;

10) questions concernant les intendances forestières et les travaux publics et de construction dans les districts de colonisation ;

11) questions concernant les projets relatifs aux scieries et les dépôts de bois.

Art. 19. — La direction générale de l'industrie et du commerce a les sections suivantes :

- 1) première section ;
- 2) seconde section ;
- 3) troisième section ;
- 4) quatrième section ;
- 5) cinquième section.

Art. 20. — La première section traite les affaires suivantes :

- 1) questions concernant la protection, le contrôle et l'encouragement de l'industrie et du commerce ;
- 2) questions concernant les chambres de commerce et les corporations industrielles et commerciales ;
- 3) questions concernant la protection et l'instruction des industriels et des commerçants ;

Art. 21. — La seconde section traite les affaires suivantes :

- 1) questions concernant le commerce avec l'étranger ;
- 2) questions concernant l'émigration des ouvriers et des commerçants ;
- 3) questions concernant la publication d'enquêtes sur les industries et le commerce ;
- 4) questions concernant les taxes sur les produits industriels et les marchandises ;
- 5) questions concernant l'inspection des marchandises exportées ;
- 6) questions concernant les ports commerciaux ;

Art. 22. — La troisième section traite les affaires suivantes :

- 1) questions concernant les entreprises industrielles et commerciales de l'État ;
- 2) questions concernant l'inspection et la vérification de la fabrication des poids et mesures ;
- 3) questions concernant les expositions nationales et étrangères ;
- 4) questions concernant les musées commerciaux et les stations expérimentales industrielles ;
- 5) questions concernant la circulation monétaire ;
- 6) questions concernant l'inspection des usines.

Art. 23. — La quatrième section traite les affaires suivantes :

- 1) questions concernant l'enregistrement des autorisations de fondation des établissements industriels et des sociétés commerciales et leur contrôle ;
- 2) questions concernant l'autorisation et le contrôle des entreprises d'assurance, des bourses de commerce et d'autres entreprises particulières ;
- 3) questions concernant l'encouragement des brevets des produits industriels ;
- 4) questions concernant les marques de commerce.

Art. 24. — La cinquième section traite les affaires suivantes :

- 1) questions concernant l'amélioration de l'industrie et du commerce ;
- 2) questions concernant l'examen des plans des établissements industriels ;
- 3) questions concernant l'examen des mesures pour l'encouragement des brevets ;
- 4) questions concernant l'examen et l'inspection des marchandises et des produits industriels ;
- 5) questions concernant les enquêtes techniques sur l'industrie et le commerce ;

Art. 25. — La direction générale de la pêche et du pâturage (*Yü mu ssü*) a les sections suivantes :

- 1) première section ;
- 2) seconde section ;
- 3) troisième section.

Art. 26. — La première section traite les affaires suivantes :

- 1) questions concernant la protection, le contrôle et l'encouragement de la pêche ;
- 2) questions concernant la protection et le contrôle de la faune et de la flore aquatique ;
- 3) questions concernant les corporations de pêche ;
- 4) questions concernant l'enseignement de la pêche ;
- 5) questions concernant les taxes sur la pêche ;
- 6) questions concernant le contrôle des organes administratifs de la pêche.
- 7) questions concernant les négociations relatives à l'exercice de la pêche ;
- 8) question concernant les relèvements statistiques sur la population exerçant la pêche.

Art. 27. — La seconde section traite les affaires suivantes :

- 1) questions concernant la délimitation des terrains de pâturage ;
- 2) questions concernant les corporations publiques d'élevage et de pâturage ;
- 3) questions concernant l'encouragement de l'élevage des animaux ;
- 4) questions concernant l'enseignement zootechnique ;
- 5) questions concernant l'encouragement et l'inspection des produits zootechniques ;
- 6) questions concernant les marchés d'animaux domestiques ;
- 7) questions concernant la chasse.

Art. 28. — La troisième section traite les affaires suivantes :

- 1) questions concernant la propagation de la faune et de la flore aquatique ;

- 2) questions concernant les enquêtes et l'amélioration de la pêche et des produits aquatiques ;
- 3) questions concernant les enquêtes et l'amélioration de la manufacture des produits aquatiques ;
- 4) questions concernant les analyses et les expertises de la flore et de la faune aquatique ;
- 5) questions concernant les enquêtes et l'amélioration des animaux domestiques ;
- 6) questions concernant la police sanitaire des animaux domestiques ;
- 7) questions concernant l'inspection et l'examen des animaux de race ;
- 8) questions concernant les enquêtes sur les épizooties ;
- 9) questions concernant la préparation et les expériences de sérums immunisants ;
- 10) questions concernant la médecine vétérinaire et la maréchalerie.

FRANCE. — Décret relatif à l'organisation des recherches de phytogénétique. — 25 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 293 (28 octobre 1923).

Art. 1^{er}. — Les recherches scientifiques pour le perfectionnement des plantes cultivées sont assurées par l'institut des recherches agronomiques, à l'aide :

- 1) d'une station centrale ;
- 2) de stations régionales.

Art. 2. — La station centrale est chargée :

- 1) de constituer des collections complètes des meilleures variétés françaises ou étrangères des plantes cultivées ;
- 2) de réunir toute la documentation scientifique et administrative française et étrangère concernant la phytogénétique ;
- 3) de procéder, avec l'aide des stations régionales, à toutes recherches et expériences susceptibles de déterminer les caractères, les aptitudes, les mérites et les défauts des meilleures variétés connues ou d'aboutir à l'obtention de variétés nouvelles, supérieures aux variétés existantes.

Art. 3. — Indépendamment de l'exécution des recherches et expériences dont le programme leur est fixé par la station centrale, les stations régionales sont chargées de procéder, d'accord avec les offices agricoles départementaux ou régionaux, à l'expérimentation, dans les conditions de la pratique, des variétés anciennes ou nouvelles dont la culture paraîtra devoir être préconisée dans la région.

Les dépenses d'organisation, d'entretien et de fonctionnement des centres d'expérimentation sont à la charge des offices agricoles qui en ont demandé la création.

Art. 4. — La multiplication et la conservation des variétés dont l'expérimentation, poursuivie dans les conditions ci-dessus indiquées, a démontré les mérites, sont assurées par les offices agricoles départementaux et régionaux.

La vente aux agriculteurs de ces variétés est organisée par lesdits offices qui créent, à cet effet, des associations de « sélectionneurs », lesquelles fonctionnent sous leur contrôle.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

FRANCE. — Décret précédé d'un rapport au Président de la République organisant les recherches scientifiques pour l'accroissement de la production agricole. — 5 novembre 1923. — Journal Officiel, n. 301 (6 novembre 1923).

Vu l'art. 79 de la loi de finances du 30 avril 1921 portant création de l'institut des recherches agronomiques ;

Vu le décret du 26 décembre 1921, modifié et complété par le décret du 15 mars 1922, sur le fonctionnement de cet institut ;

Vu la loi du 6 janvier 1919 (1) tendant à l'intensification de la production agricole ;

Vu les décrets des 25 avril 1919 (1) et 15 mai 1921 instituant des offices agricoles régionaux et départementaux ;

Vu les décrets des 18 juin 1919 (1) et 2 mars 1922 fixant les conditions du contrôle administratif et financier à exercer sur les offices agricoles régionaux et départementaux pour l'application de la loi du 6 janvier 1919 ; etc.

Art. 1^{er}. — Les recherches scientifiques pour accroître la production agricole sont assurées par l'institut des recherches agronomiques à l'aide :

- 1) De stations centrales.
- 2) De stations régionales.

Art. 2. — Les stations centrales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de procéder, avec l'aide des stations régionales, à toutes recherches et expériences susceptibles de conduire à la découverte de méthodes, de procédés ou de produits permettant d'accroître la production agricole.

Les stations centrales ont les attributions suivantes :

- 1) *Station centrale d'agronomie et de biologie des sols.*

Recherches des moyens d'accroître la fertilité des sols ;

Par l'emploi d'amendements ou d'engrais appropriés ;

Par une meilleure utilisation des réserves du sol.

Par la désinfection de celui-ci, ou par tous autres moyens, chimiques ou biologiques.

- 2) *Station centrale de physique et de météorologie agricoles.*

Recherche des moyens d'utiliser les forces naturelles (thermiques, actiniques, électriques, magnétiques, radioactives, etc.) au développement des plantes.

Recherche des moyens de protéger les cultures contre les intempéries (gelées, grêle, etc.).

Recherches sur l'utilisation des observations météorologiques à la prévision des récoltes.

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, IX^{ème} année, 1919, p. 256, 257 et 262.

Recherches sur l'utilisation des observations météorologiques à la prévision des épiphyties, en vue d'avertissement à donner aux agriculteurs.

3) *Station centrale de microbiologie.*

Recherches tendant au perfectionnement des industries agricoles de fermentation : œnologie, cidrologie, brasserie, distillerie, vinaigrerie, fromagerie, beurrerie, rouissage, etc.

4) *Station centrale d'entomologie et de parasitologie agricoles.*

Recherche des moyens de protéger les cultures contre les attaques des insectes nuisibles, soit par des insecticides, soit en favorisant le développement d'insectes auxiliaires ou de toute autre manière.

Recherches propres à développer l'élevage des vers à soie et des abeilles.

Recherches d'ornithologie en vue de la protection des oiseaux insectivores et de la destruction des oiseaux nuisibles.

Recherche des moyens à employer pour la destruction des mulots, des campagnols et autres animaux parasites dangereux pour l'agriculture.

5) *Station centrale de phytopathologie et de parasitologie végétales.*

Recherche des moyens de protéger les cultures contre les épiphyties dues à des cryptogames ou à des microbes et, d'une manière générale, contre les maladies autres que celles qui sont dues à des insectes.

Recherche des moyens de détruire les mauvaises herbes et les plantes parasites dans les sols nus ou dans les cultures.

6) *Station centrale de zootechnie.*

Recherches en vue de l'amélioration des races animales domestiques par les méthodes de sélection et de croisement.

7) *Station centrale de recherches sur l'alimentation.*

Recherches en vue de déterminer les règles d'une alimentation rationnelle et économique de l'homme et des animaux.

Recherches sur les intoxications alimentaires.

8) *Station centrale des épizooties.*

Recherche des moyens propres à protéger les animaux domestiques contre les épizooties.

Art. 3. — Indépendamment de l'exécution des recherches et expériences dont le programme est fixé par la station centrale correspondant à leur spécialisation, les stations régionales sont chargées de procéder, d'accord avec les offices agricoles départementaux ou régionaux, à l'expérimentation, dans les conditions de la pratique, des méthodes, procédés ou produits dont l'emploi paraîtra devoir être préconisé dans la région.

Les dépenses d'organisation, d'entretien et de fonctionnement des centres d'expérimentation seront à la charge des offices agricoles qui en auront demandé la création.

Art. 4. — La vulgarisation, au moyen de champs de démonstration, notamment des méthodes, procédés ou produits dont l'expérimentation poursuivie dans les conditions ci-dessus indiquées a démontré les avantages, est assurée par les offices agricoles départementaux ou régionaux.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

ARGENTINE. — Decreto. Aprobando reglamento e instrucciones para el personal de Defensa Agrícola. (*Décret approuvant le règlement et les instructions du personnel de la défense agricole*). — 13 juin 1923. — Boletín Oficial, n. 8789 (3 juillet 1923).

ARGENTINE. — Decreto dejando sin efecto el decreto de 3 de febrero de 1922 y estableciendo la forma de despacho de los asuntos de la Dirección General de Tierras. (*Décret annulant le décret du 3 février 1922 et établissant la compétence de la direction générale des terres pour certaines questions*). — 26 juillet 1923. — Boletín Oficial, n. 3820 (9 août 1923).

ARGENTINE. — Decreto. Estableciendo condiciones para el ingreso del personal técnico de la Dirección General de Ganadería. (*Décret fixant les conditions d'entrée du personnel technique de la direction générale de l'élevage*). — 18 août 1923. — Boletín Oficial, n. 8842 (6 septembre 1923).

ARGENTINE. — Decreto. Autorizando a la Dirección General de Agricultura a crear un cuerpo de corresponsales ad honorem. (*Décret autorisant la direction générale de l'agriculture à créer un corps de correspondants ad honorem*). — 5 septembre 1923. — Boletín Oficial, n. 8856 (22 septembre 1923).

ARGENTINE. — Ley n° 11.245 sobre tarifas de análisis. (*Loi n. 11245 fixant le tarif des analyses effectuées par la Station chimique du ministère national d'hygiène*). — 29 octobre 1923. — Boletín Oficial, n. 8903 (19 novembre 1923).

AUTRICHE (Confédération). — Verordnung des Bundesministeriums für Land und Forstwirtschaft im Einvernehmen mit dem Bundesministerium für Inneres und Unterricht betreffend die Prüfung der Tierärzte zur Erlangung einer bleibenden Anstellung im öffentlichen Veterinärdienste bei den staatlichen Behörden. (*Décret concernant l'examen d'admission à la place de vétérinaire dans le service de l'Etat*). — 24 janvier 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 15 (1^{er} février 1923).

AUTRICHE (Confédération). — N. 325. Bundesfinanzgesetz vom 22 Juni 1923 für das Jahr 1923. N. 325 (*Loi de finance pour l'année d'exercice 1923*). — 22 juin 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 67 (27 juin 1923).

CHINE. — Pien tsang ch'üan yeh chuan yüan chih chang kuei tsê. (*Arrêté n. 128 du ministère de l'agriculture et du commerce concernant les attributions des fonctionnaires techniques chargés de promouvoir l'agriculture et l'industrie dans le Thibet*). — 27 février 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2505. (3 mars 1923).

CHINE. — Chung hua min kuo hsien fa. (*Constitution de la République Chinoise*). — 10 octobre 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2728 (18 octobre 1923).

COLOMBIE. — Ley 83 de 1923, « por la cual se crea la Oficina General del Trabajo ». (*Loi n. 83 portant création du Bureau général du travail*). — 7 novembre 1923. — Diario Oficial, n. 19318-19319 (14 novembre 1923).

DANEMARK. — Finanslov for Finansaaret fra 1. April 1923 til 31. Marts 1924. (*Loi n. 117 de finance pour l'année d'exercice 1923-24*). — 28 mars 1923. — Lovtidenden, n. 13 (10 avril 1923).

EQUATEUR. — Créase en la Dirección General de Agricultura el cargo de Técnico Agrícola. (*Décret créant à la direction générale de l'agriculture le poste d'expert agricole*). — 18 janvier 1923. — Registro Oficial, n. 691 (22 janvier 1923).

EQUATEUR. — Reglamento para la localización y el funcionamiento del Técnico Agrícola y más empleados creados por Decreto Ejecutivo de 18 de enero del presente año. (*Décret portant le règlement concernant les attributions de l'expert agricole et des autres employés créés par le décret du 18 janvier 1923*). — 18 janvier 1923. — Registro Oficial, n. 705 (7 février 1923).

ESPAGNE. — Real decreto modificando en el sentido que se indica el de 2 de junio de 1922, que organizó el Instituto de Comercio e Industria. (*Décret royal modifiant le décret du 2 juin 1922 organisant l'institut de commerce et d'industrie*). — 1^{er} juin 1923. — Gaceta de Madrid, n. 156 (5 juin 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act Making appropriations to supply deficiencies in certain appropriations for the fiscal year ending June 30, 1923, and prior fiscal years, to provide supplemental appropriations for the fiscal year ending June 30, 1923, and for other purposes. (*Loi accordant des dotations pour combler les déficits de certains budgets pour l'année financière finissant le 30 juin 1923 et les années financières précédentes, portant des dotations supplémentaires pour l'année financière finissant le 30 juin 1923 et visant aussi d'autres buts*). — 22 janvier 1923. — Public n. 385, 67th Congress H. R. 13615 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act Making appropriations for the Department of the Interior for the fiscal year ending June 30, 1924, and for other purposes. (*Loi accordant des crédits au département des affaires intérieures pour l'année financière finissant le 30 juin 1924 et visant aussi d'autres buts*). — 24 janvier 1923. — Public, n. 395, 67th Congress H. R. 13559 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act Making appropriations for the Department of Agriculture for the fiscal year ending June 30, 1924, and for other purposes. (*Loi accordant des crédits au département de l'agriculture pour l'année financière finissant le 30 juin 1924 et visant aussi d'autres buts*). — 26 février 1923. — Public, n. 446, 67th Congress H. R. 13481 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act Making appropriations to supply deficiencies in certain appropriations for the fiscal year ending June 30, 1923, and prior fiscal years, to provide supplemental appropriations for the fiscal year ending June 30, 1924, and for other purposes. (*Loi accordant des dotations pour combler les déficits de certains budgets pour l'année financière finissant le 30 juin 1923 et les années financières précédentes, portant des dotations supplémentaires pour l'année financière finissant le 30 juin 1924 et visant aussi d'autres fins*). — 4 mars 1923. — Public, n. 543, 67th Congress H. R. 14408 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Californie*). — An Act to amend section 2322 a, 2322 b, 2322 c, 2322 d, 2322 e, 2322 f, 2322 g, 2322 h, 2322 i, and 2322 j of the Political Code, relating to agriculture. (*Loi modifiant les art. 2322 a jusque 2322 j du code politique concernant l'agriculture [organisation agricole]*). — 22 juin 1923. — Senate Bill, n. 488, ch. 476 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to abolish the title of land agent. (*Loi abolissant le titre d'agent foncier*). — 4 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 196 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to amend section 2 of ch. 34 of the Revised Statutes, as amended, relating to the duties of the Commissioner of Agriculture. (*Loi amendant l'art. 2 du ch. 34 des Statuts Révisés, concernant les attributions du Commissaire de l'agriculture*). — 4 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 201 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An Act to amend sections 2 and 4 of act n. 13 of the Public Acts of 1921 entitled « An Act to promote the agricultural interests of the State of Michigan; to create a State department of agriculture; to define the powers and duties thereof; to provide for the transfer to and vesting in said department of powers and duties now vested by law in certain other State boards, commissions and officers, and to abolish certain boards, commissions and officers, the powers and duties of which are hereby transferred. (*Loi amendant les art. 2 et 4 de la loi n. 13 de 1921 intitulée « Loi pour développer les intérêts agricoles de l'Etat de Michigan; créant un département de l'agriculture; définissant ses pouvoirs et ses attributions; portant des dispositions pour la transmission audit département des pouvoirs et des attributions ressortissant présentement de par la loi à certains autres bureaux, commissions et officiers de l'Etat, et abolissant les bureaux, commissions et officiers dont les pouvoirs et les attributions sont par la présente loi transmis »*). — House Enrolled Act n. 33, State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Pensylvanie*). — An Act To amend sections two, three and thirteen and to repeal section eleven, of the act, approved the ninth day of July, one thousand nine hundred and nineteen (Pamphlet Laws, eight hundred and nine), entitled « An Act prescribing the powers and duties of the Bureau of Markets in the Department of Agriculture, etc. » (*Loi modifiant les art. 2, 3 et 13 et abrogeant l'art. 11 de la loi du 9 juillet 1919 visant les pouvoirs et devoirs du Bureau des marchés du département de l'agriculture*). — 23 mai 1923. — Act. n. 207 (1923).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Pensylvanie*). — An Act Authorizing the Secretary of Agriculture separately, or jointly with the county commissioners, to provide for the installation of rural index maps and signs. (*Loi autorisant le Secrétaire de l'agriculture isolément ou conjointement aux commissaires de comté, à dresser des cartes signalétiques des districts ruraux*). — 29 juin 1923. — Act. n. 351 (1923).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — N. 71. An act to amend section 3 of n. 106 of the acts of 1919, as amended by section 2 of n. 111 of the acts of 1921, and section 459 of the general laws relating to the expenditure of moneys appropriated for the agricultural extension service. (*Loi n. 71 amendant l'art. 3 du n. 106 des lois de 1919 tel qu'il a été amendé par l'art. 2 du n. 111 des lois de 1921 et par l'art. 459 des lois générales concernant l'emploi des sommes destinées au développement du service agricole*). — 30 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to co-ordinate the functions of the commissioner of agriculture and the extension department of the state university and to create the state bureau of agriculture. (*Loi coordonnant les fonctions du commissaire de l'agriculture et celles du département de la propagande de l'université de l'Etat, et portant création du Bureau officiel de l'agriculture*). — 24 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 51 (1923).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To repeal certain parts of section 20.60 of the statutes, relating to the department of agriculture, barberry eradication, the state fair, etc. (*Loi amendant certains points des Statuts concernant le département de l'agriculture, la destruction de l'épine-vinette, etc.*). — Laws of 1923, ch. 417.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To revise chapters 76-g and 76-gg of the statutes relating to agriculture, and sections elsewhere in the statutes relating to that subject; to renumber and amend sections 1495-1 to 1495-38 relating to the department of markets; and to renumber and amend ch. 76d relating to the dairy and food commissioner; and to create seven new chapters of the statutes to be numbered and entitled as follows: Ch. 93 Department of Agriculture and Agricultural Societies; Ch. 94 Live Stock Sanitation; Ch. 95 Live Stock Breeding; Ch. 96 Promotion of Agriculture; Ch. 97 Settlers' Reclamation Act and Land Settlement; Ch. 98 Foods and Drugs; and Ch. 99 Department of Markets. (*Loi revisant les ch. 76g et 76-gg des Statuts, concernant l'agriculture et tous les articles des Statuts concernant le même sujet, numérotant de nouveau et amendant les art. 1495-1 jusqu'à 1495-38 concernant le département des marchés; numérotant de nouveau et amendant le ch. 76d concernant le commissaire des produits laitiers et des aliments; créant 7 nouveaux chapitres des Statuts qui seront numérotés et intitulés ainsi: Ch. 93, Département de l'agriculture et des sociétés agricoles; ch. 94, Police sanitaire du bétail; ch. 95, Elevage du bétail; ch. 96, Encouragement de l'agriculture; ch. 97, Loi concernant le défrichement et la colonisation intérieure; ch. 98, Aliments et drogues; et ch. 99, Département des marchés*). — Laws, of 1923, ch. 152.

FRANCE. — Décret fixant le budget primitif de l'Institut des recherches agronomiques pour 1923. — 30 décembre 1922. — Journal Officiel, n. 9 (10 janvier 1923).

FRANCE. — Décret réglant les attributions du comité central de culture mécanique instituée par la loi du 10 mai 1921 (1). — 7 février 1923. — Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles, n. 1 (15 octobre 1923).

FRANCE. — Loi, suivie d'un décret, portant: 1) ouverture sur l'exercice 1923, au titre du budget général, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1923; 2) autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics. — 28 février 1923. — Journal Officiel, n. 59 (1^{er} mars 1923).

FRANCE. — Arrêté fixant les cadres du personnel spécialisé des services des forces hydrauliques. — 29 mai 1923. — Journal Officiel, n. 145 (31 mai 1923).

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, XI^{ème} année, 1921, p. 623.

FRANCE. — Décret portant reclassement du personnel du service des poids et mesures. — 3 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 196 (22 juillet 1923).

FRANCE. — Décret portant organisation du personnel colonial des eaux et forêts. — 13 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 192 (18 juillet 1923).

FRANCE. — Arrêté modifiant l'arrêté du 6 août 1923 relatif à l'organisation du stage des inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies. — 3 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 270 (5 octobre 1923).

FRANCE. — Arrêté modifiant la constitution du comité d'avancement du personnel des services extérieurs de la direction de l'agriculture. — 11 octobre 1923. — Journal Officiel, n. 280 (15 octobre 1923).

FRANCE. — (*Afrique occidentale française*). — Décret réorganisant les services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts en Afrique occidentale française. — 28 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 353 (30 décembre 1923).

FRANCE (*Cambodge*). — Arrêté créant à la direction des services agricoles et commerciaux du Cambodge un musée économique. — 12 avril 1923. — Bulletin Administratif du Cambodge, n. 4 (avril 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Arrêté fixant le tarif des rétributions pour travaux d'arpentage de toute nature exécutés par les agents du Service du Cadastre et de la Topographie de Cochinchine pour le compte des administrations publiques et des particuliers. — 1^{er} avril 1923. — Journal Officiel de l'Indochine française, n. 28 (7 avril 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté viziriel modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel français des eaux et forêts. — 6 novembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 577 (13 novembre 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 12 mars 1921, déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes. — 7 novembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 577 (13 novembre 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté viziriel portant organisation du personnel de la vérification des poids et mesures. — 10 novembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 577 (13 novembre 1923).

FRANCE (*Sénégal*). — Décision modifiant la décision répartissant le service zootechnique. — 6 mars 1923. — Journal Officiel du Sénégal, n. 1159 (15 mars 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — An Act to continue certain expiring laws. (*Loi maintenant en vigueur certaines lois arrivées à expiration* : [Loi de 1883 sur les agriculteurs en Irlande ; loi de 1920 sur le chômage ; loi de 1921 sur l'assurance contre les maladies ; loi de 1896 sur les impôts agricoles ; loi de 1896 sur les impôts agricoles, les districts surpeuplés et l'exemption de la Burgh Land Tax, pour l'Ecosse ; loi de 1919 sur la colonisation intérieure en Ecosse, art. 1 et 2 ; loi de 1920 maintenant en vigueur le ministère de l'alimentation, dans la mesure où elle autorise l'action ou l'abrogation, totale ou partielle, des parties I et II de l'ordonnance de 1921 sur l'alimentation, et où elle en assure l'application et où elle impose des pénalités aux contrevenants]). — 2 août 1923. — 13 & 14 Geo. V, ch. 37 (1923).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to amend the "British Columbia Land Surveyors Act". (*Loi amendant la loi sur les arpenteurs*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 40, p. 193 (1922).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to provide for Special Surveys. (*Loi concernant les arpentages spéciaux*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 70, p. 383 (1922).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Saskatchewan Land Surveyors Act. (*Loi modifiant la loi sur les arpenteurs*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 50 (1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi sur l'organisation du service de colonisation de la Macédoine. — 20 décembre 1922. — Journal Officiel du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 14 (13 janvier 1923).

GRÈCE. — Décret royal réglementant le concours pour la classification des aspirants dessinateurs au service du ministère de l'agriculture. — 23 janvier 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 40 (4 février 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, modifiant et complétant le décret ayant force de loi du 2 janvier 1923 sur l'organisation du service de colonisation de la Macédoine. — 30 janvier 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 37 (2 février 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi complétant et modifiant certaines dispositions de la loi n. 2026 sur le service extérieur de colonisation. — 20 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 76 (24 mars 1923).

GRÈCE. — Décret royal concernant le concours pour la place d'agronomie. — 26 avril 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, (10 mai 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 825. Nueva distribución de los asuntos administrativos de las diferentes Secretarías de Estado. (*Décret n. 825 portant nouvelle répartition des fonctions administratives des divers secrétariats d'Etat*). — 30 juin 1923. — El Guatemalteco, n. 57 (14 juillet 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 25, col quale si provvede nei riguardi delle funzioni consultive del Ministro per l'agricoltura. (*Décret royal n. 25 portant des dispositions pour les fonctions consultatives du ministre de l'agriculture*). — 11 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 16 (20 janvier 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale col quale si stabiliscono le norme per il funzionamento, la competenza e l'ordinamento delle sezioni del consiglio dei servizi del ministero per l'agricoltura. (*Décret ministériel établissant des dispositions pour le fonctionnement et l'organisation des sections du conseil du ministère de l'agriculture*). — 7 février 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 39 (16 février 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 727, che provvede per la semplificazione dell'ordinamento di servizi del bonificamento agrario e colonizzazione interna. (*Décret royal n. 727 portant des dispositions pour la simplification de l'organisation des services pour la bonification agricole et la colonisation intérieure*). — 22 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 85 (11 avril 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 915, che sopprime il Ministero del lavoro e della previdenza sociale. (*Décret royal n. 915 supprimant le ministère du travail et de la prévoyance sociale*). — 27 avril 1923. — Gazzetta Ufficiale n. 160 (5 mai 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1380. Assimilazione agli effetti economici del personale delle Amministrazioni dell'agricoltura, delle foreste e delle miniere dei territori annessi, assunto in servizio sotto il cessato regime, a quello del Regno. (*Décret royal n. 1380 concernant l'assimilation au personnel du royaume, en ce qui concerne le traitement économique, du personnel engagé sous l'ancien régime, appartenant aux administrations de l'agriculture, des forêts et des mines des territoires annexés*). — 10 mai 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 161 (10 juillet 1923).

ITALIE. — Legge n. 1306 che converte in legge il Regio decreto-legge 4 novembre 1919, n. 2136, che esenta dalle ordinarie tasse di registro e bollo tutti gli atti e documenti per la costituzione e il funzionamento dell'Istituto nazionale di genetica per la cerealicoltura. (*Loi n. 1306 convertissant en loi le décret-loi royal du 4 novembre 1919, n. 2136, exemptant des droits d'enregistrement et de timbre tous les actes et les documents pour la constitution et le fonctionnement de l'Institut national de génétique pour la culture des céréales*). — 7 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 149 (26 juin 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 1560. Norme per il passaggio ad altri ministeri dei servizi del soppresso ministero del lavoro e della previdenza sociale. (*Décret royal n. 1560 portant des règles pour la transmission à d'autres ministères des services ressortissant au ministère du travail et de la prévoyance sociale, qui a été supprimé*). — 14 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 176 (27 juillet 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2125. — Costituzione e ordinamento degli uffici e dei servizi del Ministero dell'economia nazionale. (*Décret royal n. 2125 portant institution et organisation des services du Ministère de l'économie nationale*). — 6 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 245 (18 octobre 1923).

ITALIE. — Relazione e Regio decreto n. 2395. Ordinamento gerarchico delle Amministrazioni dello Stato. (*Décret royal n. 2395 portant organisation hiérarchique des administrations de l'Etat*). — 11 novembre 1923 — Gazzetta Ufficiale, n. 270 (17 novembre 1923).

ITALIE (*Tripolitaine*). — Decreto governatoriale, serie A, n. 902, che aggiunge un nuovo comma all'art. 13 del D. G. 10 febbraio 1922, serie A, n. 145, relativo alle norme per il funzionamento dei servizi agrari in Tripolitania. (*Décret gouvernemental, série A, n. 902, ajoutant un nouvel alinéa à l'art. 13 du décret gouvernemental du 10 février 1922, série A, n. 145, relatif au fonctionnement des services agricoles de la Tripolitaine*). — 18 août 1923. — Bollettino Ufficiale, n. 25 (16 septembre 1923).

JAPON. — Taishô 6 nen chokurei dai 221 gô takushoku oyobi shinrin jimu ni jûji seshimuru tame Hokkaidô-chô ni rinji shokuin zôchi tô no ken chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 12 amendant l'ordonnance impériale n. 221 de 1917 concernant l'augmentation du personnel extraordinaire, de l'administration de l'Hokkaidô, destiné aux services de la colonisation et des forêts*). — 19 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3139 (20 janvier 1923).

JAPON. — Jûeki-chôsa-sho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 74 amendant l'organisation du laboratoire de recherches sur les épizooties*). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Yosan. (*Loi du budget*). — 29 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra (29 mars 1923).

JAPON. — Kishôdai kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 91 amendant l'organisation de l'observatoire météorologique*). — 30 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3198 (31 mars 1923).

JAPON. — Basei-kyoku kwansei haishi no ken. (*Ordonnance impériale n. 114 abolissant l'office de l'administration des chevaux*) — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra (31 mars 1923).

JAPON. — Nôshômu-shô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 116 amendant l'organisation du ministère de l'agriculture et du commerce*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra (31 mars 1923).

JAPON. — Nôshômu bunai rinji shokuin setchi sei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 117 amendant le cadre du personnel extraordinaire attaché aux différents services du ministère de l'agriculture et du commerce*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra (31 mars 1923).

JAPON. — Nôshômu-shô bunka kitei chû kaisei. (*Modification des règlements concernant la répartition des services du ministère de l'agriculture et du commerce*). — 9 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3204 (9 avril 1923).

JAPON. — Teishitsu rinya kwanri kyoku oyobi dô shikyoku bunka kitei. (*Notification portant les règlements concernant la répartition des services de l'office central et des bureaux succursales de l'administration des forêts et des plaines incultes appartenant à la Maison Impériale*). — 2 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 2376 (2 juillet 1923).

JAPON. — Taishô 6 nen chokurei dai 221 gô takushoku oyobi shinrin jimu ni jûji seshimuru tame Hokkaidô-chô ni rinji shokuin zôchi tô no ken no kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 334 amendant l'ordonnance impériale n. 221 de 1917, augmentant le personnel extraordinaire de l'administration de l'Hokkaidô, destiné au service de la colonisation et des forêts*). — 6 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3281 (7 juillet 1923).

JAPON. — Nôshômu-shô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 361, amendant l'organisation du ministère de l'agriculture et du commerce*). — 4 août 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3305 (6 août 1923).

JAPON. — Rinji shinsai kyûgo jimu kyoku kwansei chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 416 amendant l'ordonnance impériale n. 397 de 1923 portant organisation de l'office central extraordinaire pour l'œuvre de secours nécessitée par le tremblement de terre*). — 17 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra, n. 19 (17 septembre 1923).

JAPON. — Rinji eizen kyoku kwansei. (*Ordonnance impériale n. 434 portant organisation de l'office central extraordinaire de la reconstruction*). — 29 septembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 1333 (1^{er} octobre 1923).

JAPON. — Nôshômu-shô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 436 amendant l'organisation du ministère de l'agriculture et du commerce*). — 4 octobre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3337 (5 octobre 1923).

JAPON. — Shakwai kyoku kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 463 amendant l'organisation de l'office central des affaires sociales*). — 27 octobre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3356 (29 octobre 1923).

JAPON. — Meiji 43 nen nôshômmushô rei dai 6 gô jûyô bussan no kensa tesuryô ni kwan suru ken chû kaisei. (*Arrêté Extra. n. 16 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant l'arrêté n. 6 de 1910 du même ministère concernant le tarif d'inspection des produits principaux [ajoutant aux autres produits les plants d'arbres fruitiers, les plants de mûrier, les plantes ornementales, etc., et établissant le tarif relatif à leur inspection]*). — 12 décembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3392 (12 décembre 1923).

MEXIQUE. — Ley de Ingresos que deberá regir en el Distrito Norte de la Baja California durante el año de 1923. (*Loi de finances [recettes] pour le district nord de la Basse Californie, durant l'année 1923*). — 30 décembre 1922. — Diario Oficial, n. 41 (19 février 1923).

MEXIQUE. — Ley de Ingresos que deberá regir en el Territorio de Quintana Roo, durante el año de 1923. (*Loi de finances [recettes] pour le territoire de Quintana Roo, durant l'année 1923*). — 30 décembre 1922. — Diario Oficial, n. 41 (19 février 1923).

PÉROU. — Decreto disponiendo que los peritos regionales remitan en febrero de 1924, a la sección de industrias, un croquis de la zona en que ejercen sus funciones. (*Décret ordonnant aux experts régionaux de remettre en février 1924 à la section des Industries un relevé [cadastral] de la zone où ils exercent leurs fonctions*). — 21 septembre 1923. — El Peruano, n. 69 (28 septembre 1923).

POLOGNE. — Arrêté n. 237 du conseil des ministres concernant le registre des exploitations rurales et forestières au-dessus de 50 ha. dans la partie de la Haute-Silésie appartenant à la province de Silésie. — 22 mars 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 36 (7 avril 1923).

POLOGNE. — Loi n. 556 concernant l'établissement du poste de Ministre des réformes agraires. — 6 juillet 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 71 (24 juillet 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8:776 — Define as atribuições dos agentes de fiscalização do quadro privativo do Ministério da Agricultura, consignadas no artigo 302º da organização do mesmo Ministério, aprovada pelo decreto nº 4:239 e fixa as atribuições dos agentes do quadro especial do referido Ministério, ao serviço da fiscalização do productos agrícolas. (*Décret n. 8776 concernant les agents de contrôle des produits agricoles*). — 20 avril 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 82 (20 avril 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9:133. Permite a todos os estabelecimentos do Ministério da Agricultura que possuam propriedade rústica a venda dos produtos da propriedade ao pessoal fixo em serviço nos mesmos estabelecimentos, com redução de preço sobre os preços do mercado. (*Décret n. 9133 autorisant tous les établissements du Ministère de l'agriculture qui possèdent des propriétés agricoles à en vendre les produits à un prix inférieur au prix de marché*). — 20 septembre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 201 (20 septembre 1923).

ROUMANIE. — Constitution du royaume de Roumanie. — 28 mars 1923. — Monitorul Oficial, n. 282 (29 mars 1923).

ROUMANIE. — Loi concernant l'évaluation et la perception des recettes et fixant aussi les dépenses de l'État pour l'exercice 1923. — 29 mars 1923. — Monitorul Oficial, n. 284 (31 mars 1923).

ROUMANIE. — Loi concernant l'organisation du corps forestier. — 24 septembre 1923. — Monitorul Oficial, n. 141 (26 septembre 1923).

SALVADOR. — Ley de presupuesto para 1922-1923. (*Loi du budget pour l'année financière 1922-1923*). — 22 novembre 1922. — Diario Oficial, n. 264 (24 novembre 1922).

SALVADOR. — Reglamento de la Dirección General de Contabilidad Fiscal y de Contribuciones Indirectas. (*Règlement de la direction générale de la comptabilité fiscale et des contributions indirectes*). — 16 mai 1923. — Diário Oficial, n. 126 (2 juin 1923).

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. — Arrêté du ministre des finances amendant et complétant le règlement d'exécution de la loi portant organisation du contrôle financier. — 7 juin 1923. — Sluzbene Novine, n. 142 (26 juin 1923).

SUÈDE. — Kungl. Maj: ts instruktion för statens lokala fiskeriedministration. (Arrêté royal portant les règlements pour les employés dans l'administration locale de la pêche d'Etat). — 12 novembre 1923. — Svenks Författnings-samling, n. 396 (23 novembre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Establece el procediniento para los interesados que necesiten los servicios del personal de la Defensa Agrícola fuera de la hora reglamentaria. (Décret fixant la procédure pour les intéressés qui ont besoin des services du personnel de la défense agricole en dehors des heures réglementaires). — 1^{er} novembre 1923. — Diario Oficial, n. 5267 (3 novembre 1923).

CHAP. II.

LÉGISLATION VISANT LES ORGANISATIONS
PUBLIQUES LOCALES.

PÉROU. — Decreto señalando las funciones que desempeñarán las comisiones agronomicas establecidas en diversas zonas de la República. (*Décret présidentiel spécifiant les fonctions confiées aux commissions agronomiques, constituées dans différentiss zones de la République*). 2 février 1923. — El Peruano, n. 27 (2 février 1923).

Art. 1^{er}. — Les commissions agronomiques des zones qui seront désignées séparément rempliront les fonctions de stations agricoles ou techniques.

Art. 2. — Ces stations comprendront un champ d'essai, une station zootechnique, avec les instruments et machines agricoles nécessaires, ainsi que toutes les choses nécessaires en matière de médecine vétérinaire et de désinfection agricole propres à la région.

Art. 3. — Les études et services dont les stations agricoles seront chargées sont :

a) le champ d'essai pour les travaux d'acclimatation, d'amélioration et de propagation des plantes alimentaires et fourragères et des arbres fruitiers au moyen de semences, boutures et plants fournis par le Ministère du Fomento ;

b) la reproduction des animaux de race aux fins de laquelle il sera établi un service spécial de monte des étalons ;

c) le service vétérinaire pour l'assistance du bétail des particuliers au moyen de médicaments, vaccins, sérums et ustensiles qu'on tiendra à la disposition des requérants ;

d) le service de propagande pour l'enseignement des méthodes de production et d'entretien des animaux ;

e) le service de consultation technique sur l'agriculture et l'élevage des bestiaux ;

f) la désinfection des végétaux atteints d'une maladie dangereuse ;

g) le service de coopération agricole au moyen de la location des machines et instruments ; et

h) la statistique agricole et du bétail de la région.

Art. 4. — Les revenus des stations seront représentés par :

a) les sommes que le gouvernement leur assignera et qui figureront au budget général de la République ;

b) les sommes obtenues par le service de monte ;

c) la rétribution des services vétérinaires ;

d) le produit de la vente des semences, plants, vaccins et sérums ;

- e) le produit du service de désinfection végétale ; et
 f) le produit de la location des machines agricoles.

Le gouvernement fixera un tarif minimum pour les services indiqués ci-dessus.

Art. 5. — Les frais inhérents à l'exécution du présent décret seront imputés aux n^{os} 44 et 45 (Ministère du Fomento) du budget général de l'Etat pour l'année courante.

BRÉSIL. — Decreto n. 15.939, que cria no municipio de Piracicaba, Estado de S. Paulo, uma Estação Experimental de algodão e juta. (*Décret n. 15939 créant dans la commune de Piracicaba, Etat de St. Paul, une station expérimentale pour le coton et le jute*). — 24 janvier 1923. — Diario Oficial, n. 24 (27 janvier 1923)

CHINE. — Ch'ing hai ch'üan yeh chuan yüan chih chang kuei tsé. (*Arrêté n. 282 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements concernant les attributions des fonctionnaires spéciaux chargés de promouvoir l'agriculture et l'industrie dans le district de Ch'ing-hai (Kokonor)*). — 23 avril 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2558 (26 avril 1923).

CHINE. — Nung shang pu ting hai yü yeh shih yen ch'ang ch'u wu hsi tsé. (*Arrêté portant des dispositions concernant le fonctionnement de la Station expérimentale de pêche de Ting-hai, dépendant directement du ministère de l'agriculture et du commerce*). — 7 juin 1923. — Nung shang kung pao (Journal Officiel du Ministère de l'Agriculture et du Commerce) vol. 9, n. 12 (juillet 1923).

CHINE. — Shang piao chü chu lu pan shih chan hsing chang ch'êng. (*Arrêté n. 383 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des dispositions provisoires concernant le bureau de Shanghai de l'office des marques de commerce*). — 7 juin 1923. — Nung Shang kung pao (Journal Officiel du Ministère de l'Agriculture et du Commerce), vol. 9, n. 11 (juillet 1923).

CHINE. — Nung shang pu ting hai yü yeh shih yen ch'uan kuan li kuei tsé. (*Arrêté portant des dispositions concernant l'administration des bateaux d'expériences de la Station expérimentale de pêche de Ting-hai dépendant directement du ministère de l'agriculture et du commerce*). — 7 juin 1923. — Nung shang kung pao (Journal Officiel du Ministère de l'Agriculture et Commerce), vol. 9, n. 12 (juillet 1923).

ÉQUATEUR. — Se decreta que se establezca en el lugar que designe la Dirección General de Agricultura una Estación Experimental para el estudio de las enfermedades del ganado. (*Arrêté instituant une station expérimentale pour l'étude des maladies du bétail*). — 23 octobre 1923. — Registro Oficial, n. 910 (25 octobre 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo se haga conocer a las entidades que cedieron al Estado sus fincas para la instalación de Centros del servicio agrícola, la obligación en que se hallan de que los terrenos sean cedidos en propiedad al Estado mientras éste sostenga el Establecimiento de que se trata. (*Ordonnance royale prescrivant de faire savoir aux personnes qui ont cédé des terrains à l'Etat pour y installer des centres du service agricole, que ces terrains doivent être cédés en propriété à l'Etat, tant qu'il entretiendra l'établissement dont s'agit*). — 21 mars 1923. — Gaceta de Madrid, n. 82 (23 mars 1923).

FRANCE. — Décret approuvant le budget supplémentaire de l'Institut des recherches agronomiques pour l'exercice 1923. — 15 juin 1923. — Journal Officiel, n. 170 (25 juin 1923).

FRANCE (*Afrique Equatoriale Française*). — Arrêté créant auprès de l'Agence économique de l'Afrique Equatoriale Française, un Comité consultatif de l'Agence économique. — 10 mai 1922. — Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française, n. 14 (15 juillet 1923).

FRANCE (*Afrique Occidentale Française*). — Arrêté portant organisation de l'Agence Économique de l'Afrique Occidentale Française. — 25 juin 1923. — Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française, n. 982 (28 juillet 1923).

AUSTRALIE (*Australie du Sud*). — An Act to consolidate certain Acts relating to Municipal Corporations. (*Loi consolidant certaines lois concernant les corporations municipales*). — 11 octobre 1923. — 14 Geo. V, n. 1558 (1923).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to amend the "Municipal Act", (*Loi amendant la loi sur les municipalités*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 51, p. 237 (1922).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (*Provinces Unies d'Agra et Oudh*). — An Act To make better provision for local self-government in rural areas of the United Provinces. (*Loi portant de meilleures dispositions pour le « self-government » local dans les zones rurales des Provinces unies*). — 14 février 1923. — Government Gazette 17 février 1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (*Bengale*). — The Calcutta Municipal Act of 1923 (*Loi municipale de Calcutta*). — 10 juillet 1923. — The Calcutta Gazette (18 juillet 1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (*Bombay*). — An Act to consolidate and amend the Law relating to local boards. (*Loi consolidant et modifiant la loi concernant les administrations locales*). — 17 mars 1923. — The Bombay Government Gazette (17 mars 1923).

GRÈCE. — Décret royal sur la conservation et l'usage du jardin potager à Athènes. — 23 janvier 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 27 (26 janvier 1923).

GRÈCE. — Décret royal établissant les circonscriptions agricoles de la Thessalie. — 14 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 76 (24 mars 1923).

ITALIE. — Regio Decreto-Legge n. 257, riguardante la costituzione del Parco Nazionale di Abruzzo. (*Décret-loi royal n. 257 concernant la création du parc national des Abruzzes*). — 11 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 44 (22 février 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 875, che stabilisce il trattamento economico degli assistenti delle Regie Stazioni di prova agrarie e speciali, nonchè delle Regie scuole superiori di agricoltura di Milano e di Portici, del Regio Istituto superiore agrario sperimentale di Perugia e del Regio Istituto nazionale forestale di Firenze. (*Décret royal n. 875, établissant le traitement économique des assistants des stations royales d'expérimentation agricole et spéciales, ainsi que pour les écoles royales supérieures d'agriculture de Milan et de Portici, de l'Institut supérieur d'expérimentation agricole de Pérouse et de l'Institut royal national forestier de Florence*). — 25 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 101 (30 avril 1923).

ITALIE. — Legge n. 1511. Conversione in legge, con modificazioni, del R. decreto 11 gennaio 1923, n. 257, riguardante la costituzione del Parco nazionale d'Abruzzo. (*Loi n. 1511 convertissant en loi, avec des modifications, le décret royal n. 257 du 11 janvier 1923 concernant la constitution du parc national des Abruzzes*). — 12 juillet 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 173 (24 juillet 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 1796. Fondazione in Conegliano, presso quella R. scuola di viticoltura e di enologia, di una stazione sperimentale di viticoltura. (*Décret royal n. 1796 concernant la fondation d'une station expérimentale viticole à Conegliano auprès de l'école royale de viticulture et d'œnologie*). — 29 juillet 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 201 (27 août 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2124. Approvazione del regolamento per l'esecuzione della legge sulla costituzione del Parco Nazionale d'Abruzzo. (*Décret royal n. 2124 portant approbation du règlement pour l'exécution de la loi pour la constitution du parc national des Abruzzes*). — 27 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 246 (19 octobre 1923).

JAPON. — Rinkusho kwaitkei jimmu kitei chû kaisei. (*Décret n. 2 du ministère de l'agriculture et du commerce modifiant les règlements concernant la comptabilité des intendances forestières*). — 9 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3156 (9 février 1923).

JAPON. — Sangyô shikenjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 39 amendant l'organisation de la Station expérimentale de sériculture*). — 27 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3172 (28 février 1923).

JAPON. — Nôji shikenjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 66 amendant l'organisation de la Station expérimentale d'agriculture*). — 28 mars 1923. Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Sangyô shikenjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 67 amendant l'organisation de la Station expérimentale de sériciculture*). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Kiito kensa sho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 70 amendant l'organisation de la Station de conditionnement de la soie grège*). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Shokubutsu kensa-sho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 71 amendant l'organisation de la station d'inspection des plantes*). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Chikusan shikenjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 72 amendant l'organisation de la station expérimentale de l'élevage du bétail*). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Shuyô-jô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 73 amendant l'organisation de la station des ovins de race*). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Ringyô shikenjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 75 amendant l'organisation de la station expérimentale forestière*). — 28 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3196 (29 mars 1923).

JAPON. — Rinkusho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 87 amendant l'organisation des intendances forestières*). — 29 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3197 (30 mars 1923).

JAPON. — Chôsen sôtokufu kwangyô môhanjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 202 amendant l'organisation des stations modèles pour l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie en Corée*). — 4 mai 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3227 (5 mai 1923).

JAPON (Corée). — Chôsen sôtokufu kwangyô môhanjô jimu bunshô kitei chû kaisei. (*Décret n. 23 du gouvernement général de la Corée amendant les règles concernant le fonctionnement administratif des Stations modèles pour l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie du gouvernement général de la Corée*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3279 (5 juillet 1923).

JAPON. — Karafuto-chô rinji shinrii sagyôsho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 167 amendant l'organisation de la station extraordinaire d'exploitation forestière de Saghalien Japonaise*). — 11 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3207 (12 avril 1923).

JAPON. — Nôji shikenjô shomu kitei chû kaisei. (*Arrêté n. 5 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements de service de la Station expérimentale d'agriculture*). — 25 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3118 (25 avril 1923).

JAPON. — Jôzô shikensho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 192 amendant l'organisation de la Station expérimentale de fermentation*). — 26 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3220 (27 avril 1923).

JAPON. — Eiyô kenkyû sho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 260 amendant l'organisation de la station de recherches sur l'alimentation*). — 22 mai 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3242 (23 mai 1923).

JAPON. — Jueki chôsa sho ni rinji shokuin zôchi no ken. (*Ordonnance impériale n. 309 concernant l'institution de fonctionnaires extraordinaires aux stations de recherches sur les épizooties*). — 13 juin 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3261 (14 juin 1923).

JAPON. — Nôji shikenjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 437 amendant l'organisation de la Station expérimentale d'agriculture*). — 4 octobre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3337 (5 octobre 1923).

PÉROU. — Ley estableciendo una estación agronómica en las capitales de departamento de la región del norte. (*Loi n. 130 [du congrès régional du nord] créant une Station agronomique au chef-lieu de chaque département de la région du Nord*). — 14 juin 1923. — El Peruano, 2^o semestre, n. 14 (18 juillet 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9 : 148. Extingue diversas sub-regiões agrícolas, instituídas pelo decreto n. 4 : 249, e promulga várias disposições relativas aos serviços agronómicos. (*Décret n. 9148 supprimant certaines sous-régions agricoles instituées par le décret n. 4249 et promulguant des dispositions relatives aux services agronomiques*). — 25 septembre 1923. — Diário do Governó, 1^{ère} série, n. 205 (25 septembre 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9 : 204 Determina as transferências de dotações orçamentais para efeito de ser dada execução ao decreto n. 9 : 148, no seu artigo 14^o. (*Décret n. 9204 ordonnant un tranfert de crédits du fait qu'il a été donné exécution à l'art. 14 du décret n. 9148 [Stations agricoles]*). — 1^{er} novembre 1923. — Diário do Governó, 1^{ère} série, n. 231 (1^{er} novembre 1923).

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. — Règlement concernant l'institution de stations d'élevage du bétail. — 3 novembre 1923. — Službene Novine, n. 272 (26 novembre 1923).

SUÈDE. — Nr 180. Kungl. Maj:ts kungörelse angående statsbidrag till distriktsveterinärers avlöande. (*Arrêté royal n. 180 concernant les contributions de l'Etat aux traitements des vétérinaires de districts*). — 8 juin 1923. — Svensk Forfattningssamling, n. 180-196 (20 juin 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance n. 198 concernant la chambre des vétérinaires. — 11 octobre 1923. — Sbirka Zákonů a Nařízení, S. C., n. 92 (23 octobre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Dispone que las Estaciones Agronómicas destinarán una parte de su superficie e la obtención de semillas de pedigrée, etc. (*Décret disposant que les stations agronomiques consacreront une partie de leurs terrains à la production de semences sélectionnées*). — 27 avril 1923. — Diario Oficial, n. 5121 (4 mai 1923).

CHAP. III.

LÉGISLATION VISANT LES CORPS CONSULTATIFS
EN RAPPORT AVEC L'AGRICULTURE.

BELGIQUE. — Arrêté royal instituant la Commission nationale de la production agricole. — 10 avril 1923. — *Moniteur Belge*, n. 116 (26 avril 1923).

BRÉSIL. — Decreto n. 16.009, que criou o Conselho Superior do Commercio e Industria. (*Décret n. 16009 instituant le Conseil Supérieur du commerce et de l'industrie*). — 11 avril 1923. — *Diario Oficial*, n. 208 (7 septembre 1923).

CHINE. — Hsiu ting nung shang fa kuei wei yüan hui chang ch'êng. (*Arrêté n. 101 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements concernant la commission chargée de la réforme des lois et des règlements relatifs à l'agriculture et au commerce*). — 10 février 1923. — *Chêng fu kung pao* (*Journal Officiel*), n. 2492 (18 février 1923).

CHINE. — Hsiu ting nung shang fa kuei wei yüan hui i shih hsi tsê. (*Arrêté n. 177 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des dispositions concernant le fonctionnement de la commission chargée de la réforme des lois et des règlements relatifs à l'agriculture et au commerce*). — 14 mars 1923. — *Chêng fu kung pao* (*Journal Officiel*), n. 2520 (18 mars 1923).

CHINE. — Ts'ai chêng chêng li hui chang ch'êng. (*Edit présidentiel n. 18 portant les règlements concernant la commission pour la réforme financière*). — 10 août 1923. — *Chêng fu kung pao* (*Journal Officiel*), n. 2663 (11 août 1923).

ESPAGNE. — Real decreto (rectificado) sobre reorganización del Consejo de la Propiedad Industrial y Comercial. (*Décret royal, rectifié, concernant la réorganisation du conseil de la propriété industrielle et commerciale*). — 9 février 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 49 (18 février 1923).

ESPAGNE. — Real orden aclaratoria y complementaria de la de 13 de enero último que dispuso la renovación de las Juntas de Reformas Sociales. (*Ordonnance royale portant éclaircissement à et complétant l'ordonnance du 13 janvier dernier ordonnant le renouvellement des commissions de réformes sociales*). — 10 février 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 42 (11 février 1923).

ESPAGNE. — Real decreto declarando suprimido y disuelto el Consejo de propiedad industrial y comercial. (*Décret royal portant suppression du conseil de la propriété industrielle et commerciale*). — 27 septembre 1923. — *Gaceta de Madrid*, n. 272 (29 septembre 1923).

FRANCE. — Arrêté rapportant l'arrêté du 28 juin 1920 instituant un comité technique permanent. — 15 février 1923. — *Journal Officiel*, n. 52 (22 février 1923).

FRANCE. — Décret modifiant le décret du 20 février 1923 portant création du conseil supérieur et des comités départementaux de la pêche. — 30 mars 1923. — *Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles*, n. 1 (15 octobre 1923).

FRANCE. — Décret portant institution de commissions départementales du domaine national. — 20 septembre 1923. — *Journal Officiel*, n. 260 (25 septembre 1923).

FRANCE. — Décret instituant une commission consultative des améliorations forestières, pastorales et touristiques suivi d'un arrêté nommant les membres de cette commission. — 10 novembre 1923. — *Journal Officiel*, n. 312 (18 novembre 1923).

FRANCE (Cochinchine). — Décret modifiant le décret du 9 juin 1922 relatif à la réorganisation du conseil colonial de la Cochinchine. — 11 décembre 1923. — *Journal Officiel*, n. 339 (15 décembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret instituant auprès de la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, une commission technique de l'agriculture. — 29 mai 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 52 (30 juin 1923).

CANADA (Québec). — Loi concernant la création d'une commission relativement à certaines conditions du travail dans la province — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 38, p. 326 (1922).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi concernant le Conseil d'agriculture. — 3 janvier 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 5 (8 janvier 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, concernant les Conseils consultatifs du ministère de l'agriculture. — 25 janvier 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 32 (29 janvier 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1795, col quale si sopprimono tutti i Corpi consultivi, Commissioni, Comitati e Consigli esistenti presso l'Amministrazione centrale dell'agricoltura e si autorizza il Ministro a provvedere, con ulteriore decreto, alle funzioni consultive indispensabili. (*Décret royal n. 1795 supprimant tous les corps consultatifs, les commissions, les comités et conseils auprès de l'administration centrale de l'agriculture, et autorisant le ministre à prendre des dispositions par un décret ultérieur pour les fonctions consultatives indispensables*). — 31 décembre 1922. — Gazzetta Ufficiale, n. 5 (19 janvier 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 217, che sopprime la commissione per i tratturi di Puglia e la commissione per le trazzere di Sicilia ed istituisce, in loro vece, un'unica « Commissione per i tratturi di Puglia e per le trazzere di Sicilia ». (*Décret royal n. 217 supprimant la commission pour les « tratturi » de la Pouille et la commission pour les « trazzere » de Sicile, et instituant à leur place une commission unique pour les « tratturi » de la Pouille et les « trazzere » de Sicile*). — 28 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 38 (15 février 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 418, che apporta aggiunte e varianti alla costituzione e competenza del Consiglio di amministrazione e di disciplina del Ministero per l'agricoltura. (*Décret royal n. 418 portant des adjonctions et des modifications à la constitution et à la juridiction du conseil d'administration et de discipline du ministère de l'agriculture*). — 8 février 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 66 (20 mars 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2579. Norme per il funzionamento del Consiglio superiore dell'economia nazionale. (*Décret royal n. 2579 contenant des mesures pour régler le fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie nationale*). — 2 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 289 (10 décembre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2700. Provvedimenti per i corpi consultivi dei cessati Ministeri dell'agricoltura, dell'industria e il commercio, del lavoro e la previdenza sociale. (*Décret royal n. 2700 contenant des mesures pour les organes consultatifs des ministères supprimés de l'agriculture, de l'industrie, et du commerce et de la prévoyance sociale*). — 2 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 303 (27 décembre 1923).

JAPON. — Morioka kôtô nôrin gakkô kitei chû kaisei. (*Arrêté n. 3 du ministère de l'instruction modifiant les règlements concernant l'école supérieure agricole et forestière de Morioka*). — 23 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3141 (23 janvier 1923).

JAPON. — Basei chôsa kwai kwansei. (*Ordonnance impériale n. 118 portant l'organisation de la commission d'enquête sur l'administration des chevaux*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra (31 mars 1923).

JAPON. — Chôsen sôtokufu kôtô tochi chôsa i-inkwai kwansei chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 204 amendant l'organisation de la Commission supérieure de l'enquête foncière au gouvernement général de la Corée*). — 4 mai 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3227 (5 mai 1923).

JAPON (Kwantung). — Keizai chôsa-kwai kisoku. (*Arrêté n. 85 du gouvernement du Kwantung portant les règlements concernant la commission d'enquête économique*). — 21 novembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3179 (18 mars 1923).

PORTUGAL. — Decreto n° 9:110. Amplia as funções da Junta do Fomento Agrícola, fixa as receitas do seu fundo e determina a sua aplicação. (*Décret n. 9110 étendant les fonctions de la Commission du Fomento agricole, fixant les recettes du fonds à sa disposition et en déterminant l'application*). — 7 septembre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 193 (7 septembre 1923).

ROUMANIE. — Arrêté portant organisation des commissions zootechniques de district. — 14 décembre 1923. — Monitorul Oficial, n. 211 (21 décembre 1923).

ROYAUME DES SERBES-CROATES ET SLOVÈNES. — Statuts concernant l'organisation du conseil de l'émigration. — 6 février 1923. — Službene Novine, n. 61 (17 mars 1923).

URUGUAY. — Decreto. Faculta a la Comisión Oficial de semillas para utilizar los procedimientos empleados para los créditos en semillas que concede el banco de la República, en los casos que se mencionan. (*Décret concernant la commission officielle des semences*). — 20 avril 1923. — Diario Oficial, n. 5112 (21 avril 1923).

CHAP. IV.

CHAMBRES AGRICOLES, ACADÉMIES D'AGRICULTURE,
DISTINCTIONS HONORIFIQUES POUR LES AGRICULTEURS.

ALLEMAGNE (*Prusse*). — Gesetz zur Änderung des Gesetzes über die Landwirtschaftskammern vom 30. Juni 1894. (*Loi amendant la loi du 30 juin 1894 sur les chambres d'agriculture*). — 22 mai 1923. — Preussische Gesetzsammlung, n. 33 (8 juin 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To create subsection (10) of section 59.87 and subsection (6) of section 1411-n of the statutes relating to referendum in counties on establishment of the position of county agricultural representatives and public health nurses. (*Loi ajoutant le n. 10 à l'art. 59.87 et le n. 6 à l'art. 1411-n des statuts concernant le référendum à instituer dans les comtés pour la création des postes de représentants agricoles de comté, etc.*). — Bill n. 61 (23 janvier 1923).

FRANCE (*Cambodge*). — Ordonnance royale n. 42 portant création, sous le nom de Sowathara, d'un ordre cambodgien du Mérite agricole. — 3 juillet 1923. — Bulletin Administratif du Cambodge, n. 7 (juillet 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Arrêté instituant une Chambre mixte de commerce et d'agriculture à Tourane. — 11 mai 1923. — Journal Officiel de l'Indochine française, n. 39 (16 mai 1923).

CHAP. V.

EXPOSITIONS ET CONCOURS.

ARGENTINE. — Resolución organizando una exposición y concurso de trigos. (*Résolution autorisant l'organisation d'une exposition-concours de blé*). — 2 février 1923. — Boletín Oficial, n. 8582 (19 février 1923).

FRANCE. — Arrêté modifiant l'arrêté du 6 mars 1923 réglant les conditions du concours général agricole en 1923. — 2 juin 1923. — Journal Officiel, n. 150 (5 juin 1923).

FRANCE (Cambodge). — Arrêté relatif au concours annuel agricole et industriel et artistique à l'occasion des fêtes du Tang-Toc. — 2 août 1923. — Bulletin Administratif du Cambodge, n. 8 (août 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 495, che costituisce, con sede in Roma, un ente denominato « Mostra romana dell'agricoltura, dell'industria e dell'arte applicata ». (*Décret royal n. 495 conférant la capacité de personne civile à l'établissement « Exposition romaine de l'agriculture, de l'industrie et de l'art appliqué » ayant son siège à Rome*). — 11 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 89 (16 avril 1923).

PORTUGAL. — Decreto nº 9:084. Aprova e manda pôr em execução, no corrente ano económico, o mapa da distribuição das verbas destinadas a despesas com exposições e concursos pecuários e hípicas, prémios para corrida de cavalos, subsídios a sindicatos de pecuária ou secções de pecuária ou sindicatos agrícolas e prémios a médicos veterinários. (*Décret n. 9084 approuvant et ordonnant de mettre à exécution pour l'année financière courante, le tableau de répartition des dépenses destinées aux expositions et concours du bétail et hippiques, prix pour courses de chevaux, subventions aux syndicats d'élevage, sections d'élevage ou syndicats agricoles et primes aux vétérinaires*). — 29 août 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 186 (29 août 1923).

CHAP. VI.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

FRANCE. — Loi modifiant l'art. 2 de la loi du 5 août 1920 relative à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture et encourageant l'installation et le fonctionnement du cinématographe dans les communes rurales. — 5 avril 1923. — Journal Officiel, n. 93 (6 avril 1923).

Article unique. — L'article 2 de la loi du 5 août 1920 (1) est ainsi modifié :

« Sur le complément des ressources créées par l'article 4, en faveur de l'enseignement agricole et non affectées aux dépenses prévues à l'article 1^{er}, il pourra être accordé :

« 1) Des avances ou subventions destinées à assurer ou à faciliter le fonctionnement des établissements d'enseignement agricole prévus par la loi du 2 août 1918, notamment en ce qui concerne la constitution de leur capital d'exploitation et de leur fonds de roulement ;

« 2) Des subventions pour faciliter la création de cours agricoles pour jeunes gens et jeunes filles (acquisition de matériel scolaire) ou la création, ou la transformation d'écoles d'agriculture (acquisition des domaines, construction ou aménagement des bâtiments scolaires et d'exploitation, ainsi que l'acquisition du matériel scolaire, de l'outillage et du cheptel), étant entendu que ces subventions ne seront attribuées qu'à des établissements placés sous le régime de la loi du 2 août 1918 ;

« 3) Des subventions pour la création, l'acquisition de films et pour l'installation et le fonctionnement dans les communes rurales ou dans les établissements d'enseignement agricole prévus par la loi du 2 août 1918, d'appareils cinématographiques, soit fixes, soit ambulants, destinés à la vulgarisation des connaissances utiles à l'agriculture ou à la propagande agricole.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les dépenses ou accordées les subventions ».

FRANCE. — Décret fixant les conditions d'application de la loi du 5 avril 1923 modifiant l'article 2 de la loi du 5 août 1920 relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture et encourageant l'installation et le fonctionnement du cinématographe dans les communes rurales. — 20 mai 1923. — Journal Officiel, n. 139 (25 mai 1923).

Vu la loi du 5 août 1920 relative à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture ;

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, X^{ème} année, 1920, p. 455.

Vu le décret du 25 septembre 1920 fixant les conditions de répartition du produit du prélèvement du pari mutuel entre les établissements d'enseignement agricole ;

Vu la loi du 5 avril 1923 modifiant l'article 2 de la loi du 5 août 1920 ;
Sur la proposition du ministre de l'agriculture, etc.

Art. 1^{er}. — La répartition entre les établissements d'enseignement agricole des subventions prévues aux 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article unique de la loi du 5 avril 1923 est effectuée par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission consultative instituée par le décret du 25 septembre 1920.

Art. 2. — La répartition des subventions prévues au 3^o du deuxième alinéa de l'article unique de la loi du 5 avril 1923 et destinées aux œuvres de vulgarisation et de propagande agricoles par le cinématographe est effectuée par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission instituée par arrêté du 30 avril 1923 et qui prend le titre de commission permanente du cinématographe agricole.

Art. 3. — La commission du cinématographe agricole est renouvelée tous les trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture.

Elle donne son avis sur les subventions à accorder pour la création et l'acquisition de films et pour l'installation et le fonctionnement, dans les communes rurales ou les établissements d'enseignement agricole prévus par la loi du 2 août 1918, d'appareils cinématographiques, soit fixes, soit ambulants, destinés à la vulgarisation des connaissances utiles à l'agriculture ou à la propagande agricole. D'une manière plus générale, elle donne également son avis sur toutes les questions relatives aux applications éducatives et professionnelles de la projection animée.

Un arrêté du ministre de l'agriculture désigne, chaque année, deux vice-présidents, choisis parmi les membres de la commission.

Le secrétaire est également nommé par arrêté. Il est choisi parmi les membres de l'enseignement agricole faisant partie de la commission.

Le secrétariat est rattaché, en ce qui concerne la partie administrative, au premier bureau de la direction de l'agriculture.

Le mandat des membres de la commission peut être renouvelé. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 4. — Les fonds attribués aux œuvres de vulgarisation et de propagande agricoles par le cinématographe peuvent recevoir les affectations suivantes :

1) Achat, transport, installation et fonctionnement de postes cinématographiques fixes, portatifs ou ambulants et de tout matériel annexe ;

2) Propagande et démonstrations ayant pour objet la diffusion de l'emploi du cinématographe comme instrument d'éducation agricole, comme moyen de distraction dans les campagnes.

3) Achat ou location de films, constitution de cinémathèques, manutention, entretien et transport des films ;

4) Subventions aux établissements d'enseignement, aux collectivités publiques, aux associations agricoles, aux syndicats agricoles et aux particuliers, pour toutes utilisations du cinématographe susceptibles de contribuer à l'instruction des élèves, à l'éducation professionnelle et sociale des populations rurales et à la propagande agricole ;

5) Création de films nouveaux ;

6) Exécution de travaux spéciaux ou de missions, dépenses de la commission, frais de contrôle se rapportant à l'application de la loi du 5 avril 1923.

Art. 5. — Avant d'être soumises à la commission de répartition prévue à l'article 3 du présent décret, les demandes de subvention en faveur des œuvres de vulgarisation et de propagande agricoles par le cinématographe feront l'objet d'une enquête, effectuée par les soins du préfet du département intéressé sur le but, l'importance, les moyens d'action et le personnel directeur des dites œuvres. Cette enquête comprendra obligatoirement l'avis du préfet et celui de l'office départemental agricole.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est chargé de la préparation des séances de la commission et des sous-commissions qui pourront être créées, de la rédaction des procès-verbaux, des travaux d'ordre technique et administratif résultant des délibérations de la commission et des décisions de la commission et des décisions du ministre, de la correspondance générale.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

FRANCE. — Décret organisant le fonctionnement de la cinématographie agricole. — 17 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 342 (18 décembre 1923).

Vu la loi du 5 août 1920 relative à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture ;

Vu le décret du 25 septembre 1920 fixant les conditions de répartition du produit du pari mutuel entre les établissements d'enseignement agricole ;

Vu la loi du 5 avril 1923 modifiant l'art. 2 de la loi du 5 août 1920 (1) et encourageant l'installation et le fonctionnement du cinématographe agricole dans les communes rurales ;

Vu le décret du 20 mai 1923 fixant les conditions d'application de la loi du 5 avril 1923 ;

Vu la loi du 6 janvier 1919 (2) tendant à l'intensification de la production agricole ;

Vu l'avis de la commission permanente du cinématographe agricole ;

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale de l'agriculture ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, etc.

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1920, p. 455.

(2) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1919, p. 256 et suiv.

Art. 1^{er}. — L'application de la loi du 5 avril 1923, encourageant l'installation et le fonctionnement du cinématographe agricole dans les communes rurales, est assurée de la manière suivante :

- 1) A l'aide d'une cinémathèque centrale ;
- 2) A l'aide de cinémathèques régionales.

Art. 2. — La cinémathèque centrale, placée directement sous le contrôle de la commission permanente du cinématographe agricole, est chargée :

- 1) De constituer des collections des meilleurs films intéressant la propagande et la vulgarisation agricoles ;
- 2) D'effectuer des prêts de films, sur leur demande, aux établissements, collectivités ou personnalités agricoles prévus au paragraphe 4 de l'article 4 du décret du 20 mai 1923, jusqu'au moment où les cinémathèques régionales seront à même d'assurer ce service.

Art. 3. — Les cinémathèques régionales sont créées à raison d'une par région agricole.

Dans chacune des huit régions agricoles, la cinémathèque régionale est organisée et gérée par les soins de l'office régional agricole, suivant les directives générales données par le ministre de l'agriculture, sur la proposition de la commission permanente du cinématographe agricole. L'office régional conserve toutes initiatives en ce qui concerne le système de prêts et, d'une façon générale, le mode de propagande à employer, en s'inspirant des besoins de chaque région et en donnant satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux demandes provenant des établissements, collectivités ou personnalités agricoles visés à l'article 2.

En ce qui concerne les films appartenant à l'Etat, les cinémathèques régionales adressent leurs demandes de films à la cinémathèque centrale, qui y donne satisfaction dans la mesure de ses disponibilités.

Les cinémathèques régionales sont également chargées de la vérification des films qu'elles ont prêtés. Elles doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Les demandes de prêts de films faites par les établissements, collectivités ou personnalités agricoles sont transmises par l'intermédiaire des offices départementaux. Ces derniers ont, en outre, s'ils le désirent, la faculté d'organiser, à leurs frais, un service destiné à faciliter la vulgarisation agricole, par le film, dans leur département.

Art. 4. — En dehors des prêts de films provenant des cinémathèques régionales, les offices régionaux et départementaux agricoles peuvent mettre à la disposition des établissements, collectivités ou personnalités visés ci-dessus, les appareils de projection nécessaires à l'organisation de séances d'éducation et de vulgarisation agricoles. A cet effet, les offices peuvent adresser des demandes de subvention en espèces au ministère de l'agriculture (direction de l'agriculture, 1^{er} bureau).

Le ministère de l'agriculture peut contribuer aux frais d'acquisition des appareils et dans la limite des crédits dont il dispose, pour la moitié, au

maximum, de la dépense, le surplus étant prélevé sur les ressources budgétaires des offices.

Les appareils de projection acquis, dans ces conditions, par les offices régionaux et départementaux agricoles doivent être conformes aux modèles adoptés par le ministre de l'instruction publique, pour les appareils destinés aux établissements d'enseignement relevant de son administration, sauf autorisation spéciale du ministre de l'agriculture, après avis de la commission permanente du cinématographe agricole.

Art. 5. — Toute réclamation au sujet de prêts de films ou d'appareils appartenant à l'État ou acquis à l'aide des subventions de l'État est soumise au ministre de l'agriculture, qui statue en dernier ressort, après enquête et sur avis de la commission permanente du cinématographe agricole.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

ROUMANIE. — Loi concernant l'organisation de l'enseignement forestier. — 20 septembre 1923. — Monitorul Oficial, n. 139 (23 septembre 1923).

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITION GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — L'enseignement forestier a pour objet l'étude théorique et pratique de la sylviculture.

Cet enseignement comprend trois degrés :

a) l'enseignement inférieur, donné dans les écoles de brigadiers et de gardes forestiers ;

b) l'enseignement moyen, donné dans les écoles forestières moyennes ayant une individualité spéciale, ou dans les écoles de conducteurs forestiers annexées aux écoles polytechniques ;

c) l'enseignement supérieur, donné dans la section forestière des écoles polytechniques.

Le contrôle et la direction de l'enseignement forestier inférieur et moyen sont exercés sous l'autorité du ministère de l'agriculture et des domaines, par la « maison forestière », exception faite pour l'enseignement donné dans les écoles de conducteurs annexées aux écoles polytechniques.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT FORESTIER INFÉRIEUR.

ÉCOLES DE BRIGADIERS FORESTIERS ET DE GARDES FORESTIERS.

Art. 2. — L'enseignement forestier inférieur a pour objet la formation du personnel des brigadiers et des gardes forestiers, au service de l'État et des propriétaires particuliers de forêts qui en auront besoin.

Ledit enseignement sera donné, pour les brigadiers, dans les écoles existant déjà ou bien dans celles qui seront établies à cet effet et pour les gardes forestiers dans les futures écoles de gardes forestiers qui fonctionneront conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement qui sera édicté par le ministère de l'agriculture et des domaines (« Maison forestière ») aux fins de mise à exécution de la présente loi.

Art. 3. — Seront admis dans les écoles de brigadiers forestiers par concours, les candidats entre 18 et 30 ans qui auront terminé au moins les cours de l'enseignement primaire. Au cas où seront établies les écoles d'enseignement primaire complémentaire, les candidats ayant terminé les cours de ces écoles seront préférés lors de leur admission au concours susnommé. Seront également préférés tous ceux qui auront déjà satisfait au service militaire en atteignant au moins le grade de sergent. Les conditions et le programme du concours d'admission à ces écoles seront fixées par un règlement spécial.

La durée de l'enseignement théorique et pratique est fixée à un minimum de deux ans, après lesquels l'élève sera soumis à un examen de capacité.

Cet examen sera subi d'après les règles et sur les matières fixées par le règlement et se composera d'une épreuve écrite, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique. Le personnel enseignant des écoles de brigadiers et de gardes forestiers sera recruté parmi les ingénieurs forestiers de l'État qui auront atteint au moins le grade d'ingénieur forestier de 2^{ème} classe, qui se seront distingués dans leur service par des actes méritoires et auront été recommandés par le conseil permanent de l'enseignement forestier annexé au ministère de l'agriculture et des domaines. Les fonctionnaires susdits seront chargés par une décision ministérielle de l'exécution des cours. Leurs fonctions sont irrévocables ; ils recevront comme appointements la somme prévue pour le grade qu'ils occupent dans le corps forestier.

Une décision ministérielle nommera également le directeur de l'école qui sera choisi parmi les professeurs. Le contrôle des écoles de brigadiers et de gardes forestiers, sera exercé sous l'autorité du ministère de l'agriculture et des domaines (« Maison forestière »), par des inspecteurs nommés par décret royal et qui sont irrévocables.

Ces inspecteurs devront occuper dans le corps forestier le grade minimum d'ingénieur-inspecteur forestier de façon à pouvoir remplir en outre dans ledit corps des fonctions autres que celles d'inspecteur des écoles. Un règlement spécial fixera les attributions des inspecteurs.

Art. 4. — Peuvent être admis aux écoles de gardes forestiers les candidats âgés de moins de 30 ans qui auront terminé le cours d'enseignement primaire ainsi que leur service militaire.

La durée de l'enseignement donné dans ces écoles est fixée à 12 mois, desquels 6 seront destinés exclusivement à l'enseignement pratique. A l'expiration de ce délai les élèves subiront un examen de capacité, dont les conditions seront fixées au moyen d'un règlement spécial.

Le concours d'admission à ces écoles, la durée et les modalités du cours

théorique que les gardes forestiers actuellement au service de l'État seront appelés à suivre dans les dites écoles, seront fixés par un règlement spécial.

Art. 5. — Le règlement de mise en application de la présente loi déterminera les matières qui seront enseignées dans les écoles de brigadiers et de gardes forestiers, le groupement par chaire des dites matières, la répartition de la durée de l'enseignement théorique et pratique ainsi que tous les détails concernant le fonctionnement de ces écoles.

Art. 6. — Un certain nombre d'élèves boursiers, fixé par un arrêté ministériel, sera admis dans chacune des écoles de brigadiers et de gardes forestiers. Ces élèves seront admis au service de l'État en marge des prévisions budgétaires. Les places d'élèves boursiers restant encore libres seront occupées par des boursiers entretenus par les *judeti* (arrondissements), les communes, les institutions publiques et les propriétaires de forêts privées qui verseront à l'État le montant fixé par le ministère pour chaque bourse.

Les conditions d'admission des élèves boursiers seront fixées par un règlement spécial. Il sera accordé aux élèves des écoles de brigadiers n'ayant pas accompli leur service militaire lors de leur admission à l'école, la faculté de renvoyer l'accomplissement du dit service au terme de leurs études.

Les diplômés de ces écoles feront leur service militaire conformément aux dispositions de la loi de recrutement.

CHAPITRE III.

ENSEIGNEMENT FORESTIER MOYEN ; ÉCOLES DE CONDUCTEURS FORESTIERS.

Art. 7. — L'enseignement forestier moyen a pour but l'étude théorique et pratique de la sylviculture, pour former le personnel subsidiaire dans la dépendance des ingénieurs forestiers des administrations publiques et des entreprises particulières.

Cet enseignement sera donné dans les écoles de conducteurs forestiers existant déjà ou bien dans celles qui seront établies par le ministère en cas de nécessité, soit comme écoles indépendantes, soit comme annexes des écoles polytechniques du pays. La durée de l'enseignement est fixée à 4 ans dont 3 seront consacrés aux études théoriques. La dernière année sera de stage pour les travaux pratiques : ce stage sera exécuté dans les forêts de l'État sous le contrôle de la direction de l'école.

Un règlement spécial fixera les matières d'enseignement, leur répartition entre chaires de professeurs et années d'études, le programme analytique des cours et des conférences et les exercices pratiques à exécuter par les élèves.

Art. 8. — Seront admis à ces écoles, par concours, les candidats ayant obtenu le diplôme de la 4^{ème} classe du lycée, réelle ou commerciale ou d'une école moyenne équivalente, reconnue comme telle par le conseil des professeurs de l'école. Il sera également accordé dans ces écoles un certain nombre de bourses fixé conformément aux dispositions de l'art. 6. Au terme de l'année

de stage les élèves subiront un examen sur certaines matières spéciales qui seront déterminées par un règlement.

Les élèves ayant obtenu le diplôme de l'école ont droit au titre de conducteurs forestiers.

Les élèves n'ayant pas obtenu le total des points prévu au règlement pour la délivrance du diplôme, auront droit à un certificat d'études. Lesdits élèves pourront subir dans la même école et dans le délai maximum de 3 ans de l'achèvement des cours, un nouvel examen dont les conditions seront fixées par un règlement spécial. Au cas où ils auront subi avec succès les épreuves dudit examen le certificat d'études sera remplacé par un diplôme.

Le diplôme leur sera délivré dans des conditions de parfaite égalité et avec les mêmes droits que leurs camarades de promotion qui toutefois auront un droit de préférence lors de toute classification. Les titulaires de diplômes ou de certificats de capacité de ces écoles auront droit à un engagement réduit, comme les titulaires de baccalauréat.

Les titulaires de diplômes des écoles moyennes forestières ont seuls le droit de se présenter aux concours d'admission aux sections forestières annexées aux écoles polytechniques ainsi qu'un droit de préférence lors des avancements dans le corps des conducteurs forestiers.

Les titulaires de certificats de capacité seront reçus dans le corps des conducteurs forestiers : ils n'auront toutefois que le droit d'avancement à l'ancienneté et seulement jusqu'à l'avant-dernier grade prévu par la loi organisant le corps des conducteurs forestiers, le dernier degré ne pouvant être atteint que par les conducteurs forestiers diplômés.

Art. 9. — Les cours des écoles de conducteurs seront faits par des professeurs ou par des maîtres de conférences, selon que les matières d'enseignement seront réparties par le règlement entre chaires de professeurs ou maîtrises de conférences. Un professeur ou maître de conférences pourra enseigner deux ou trois matières. Il ne sera toutefois admis dans aucun cas que le nombre d'heures d'enseignement d'un professeur ou maître de conférences surpasse le nombre établi par la loi sur l'enseignement moyen et les lycées de l'État.

Les professeurs et maîtres de conférences de matières forestières ou ayant rapport avec la sylviculture, seront recrutés par concours entre les ingénieurs forestiers ayant obtenu le diplôme du cours d'enseignement forestier supérieur en Roumanie ou à l'étranger et, pour les matières d'enseignement portant sur des spécialités agricoles, parmi les spécialistes possédant les titres académiques respectifs et satisfaisant aux conditions d'admission au corps enseignant moyen.

Les ingénieurs forestiers doivent avoir atteint au moins le grade d'ingénieur en chef et avoir exécuté des travaux forestiers importants. Les conditions du concours seront fixées par le règlement de mise à exécution de la présente loi.

Le poste de professeur ainsi que celui de maître de conférences est permanent.

Les professeurs auront droit aux honoraires des professeurs des écoles moyennes du pays ; les maîtres de conférences à ceux des professeurs suppléants

de ces mêmes écoles. Les professeurs aussi bien que les maîtres de conférences ont droit à des augmentations périodiques dans la proportion prévue pour les suppléants des écoles moyennes.

Les ingénieurs forestiers occupant le poste de professeur dans les écoles moyennes forestières ont le droit d'opter entre les appointements du grade qu'ils occupent dans le corps forestier et ceux de professeur d'école moyenne avec les augmentations respectives. La direction de l'école est confiée par un arrêté ministériel à l'un des professeurs.

Le personnel enseignant des écoles forestières moyennes a les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes sanctions prévus pour le personnel enseignant des écoles moyennes du pays aux art. 36-53 y inclus de la loi sur l'enseignement moyen et supérieur.

Le conseil de discipline prévu à l'art. 50 de la loi sur l'enseignement moyen et supérieur sera composé, pour le corps enseignant forestier, de 5 membres dont 2 suppléants, nommés par un décret royal. Deux de ces membres seront choisis d'après une liste de 6 professeurs de l'école forestière en question, présentée par le conseil des professeurs de la section forestière de l'école polytechnique de Bucarest. Deux autres seront choisis d'après une liste, présentée par l'administrateur de la « Maison forestière », et comprenant 6 candidats choisis parmi les conseillers et inspecteurs généraux forestiers en activité de service.

Le cinquième membre sera choisi par le ministre parmi les professeurs de la section forestière de l'école polytechnique ; ce dernier sera l'un des deux suppléants, dont l'autre sera choisi parmi les conseillers ou les inspecteurs généraux forestiers en activité de service.

Lors de l'application des articles susmentionnés de la loi sur l'enseignement moyen et supérieur, on entendra par « ministre » le ministre du département auquel appartient l'école et par « conseil permanent » le conseil prévu à l'art. 18 de la présente loi.

CHAPITRE IV.

ENSEIGNEMENT FORESTIER SUPÉRIEUR.

Art. 10. — L'enseignement forestier supérieur est donné à la section forestière des écoles polytechniques du pays. Il est créé par la présente loi, à partir du 1^{er} octobre 1923, une section pour l'enseignement forestier supérieur, annexée à l'école polytechnique de Bucarest.

Ladite section sera constituée par l'école supérieure actuelle de sylviculture, relevant du ministère de l'agriculture et des domaines.

L'institution de sections analogues d'enseignement forestier supérieur pourra aussi être faite par voie budgétaire auprès des autres écoles polytechniques du pays.

Les conditions d'admission des étudiants à la section d'enseignement forestier supérieur des écoles polytechniques, sont celles prévues par le décret-loi publié dans le n^o 61 du « Monitorul Oficial » du 19 juin 1920 et

ratifié par la présente loi, concernant la création et l'organisation des écoles polytechniques de la Roumanie.

La durée des études théoriques et pratiques de la section forestière des écoles polytechniques est fixée à 4 ans.

Les trois premières années, après avoir subi l'examen particulier de fin d'année, les élèves sont tenus de faire un stage pratique de deux mois par an. La dernière année les cours seront clos le 31 mars ; à partir de cette époque et jusqu'au 30 novembre, les élèves feront le stage pratique forestier au terme duquel ils subiront les examens généraux.

Les modalités des exercices pratiques seront déterminées par un règlement spécial. Les écoles polytechniques délivrent aux élèves ayant achevé les études en question, le titre d'ingénieur forestier, conformément aux dispositions de l'art. 44 du décret-loi susnommé.

Art. 11. — L'enseignement forestier supérieur a pour but :

a) de contribuer à la diffusion des connaissances forestières et en particulier de la sylviculture nationale ;

b) de donner des connaissances supérieures dans le domaine des sciences forestières afin de former le personnel d'ingénieurs forestiers nécessaire à l'Etat, aux personnes juridiques ou privées et aux particuliers, ainsi que le personnel destiné à l'enseignement forestier.

L'enseignement forestier supérieur comprend les matières suivantes :

1) botanique forestière, pathologie végétale, minéralogie et géologie forestière, zoologie et entomologie appliquée.

2) Chimie générale analytique et du sol, chimie technologique forestière.

3) Physique générale et industrielle, météorologie et climatologie.

4) Voies, ponts et chaussées, chemins de fers forestiers et tous dispositifs employés pour le transport du bois par voie d'eau ou de terre. Constructions forestières.

5) Mécanique rationnelle et appliquée. Résistance des matériaux, hydraulique, scies, machines et ustensiles nécessaires à l'industrie du bois. Régularisation des cours d'eau.

6) Théorie des erreurs, topographie et géodésie.

7) Sylviculture et historique des forêts.

8) Aménagement, dendrométrie et correction des torrents.

9) Exploitation des forêts, technique forestière.

10) Protection des forêts, économie politique et politique forestière.

11) Statistique forestière, administration et gestion forestière, commerce du bois.

12) Estimation et expertises forestières. Rentabilité des forêts et améliorations pastorales.

13) Chasse, aménagement, protection et législation du gibier ; pêche, protection et législation de la pêche. Économie nationale. Pisciculture.

14) Mathématiques supérieures et spéciales, algèbre supérieure, géométrie analytique, géométrie descriptive avec ses applications et calcul infinitésimal.

15) Science des finances, comptabilité générale et des forêts et commerce en général (conférences).

16) Droit et législation forestière.

17) Dessin technique industriel et topographique (conférences) etc.

18) Arpentage, cadastre et paléographie (conférences) etc.

Chaque école polytechnique a le droit de répartir, par un règlement spécial, les matières sus-indiquées en chaires ou en maîtrises de conférences, chaque professeur ou maître de conférences pouvant enseigner plusieurs matières similaires. Dans aucun cas un professeur ou maître de conférences desdites écoles ne pourra donner par semaine un total d'heures d'enseignement supérieur à celui des professeurs des autres sections des écoles polytechniques.

Art. 12. — Tous les professeurs, maîtres de conférences, chefs de travaux ou de laboratoire, suppléants des chaires ou d'autres poste vacants, seront nommés conformément aux dispositions édictées pour la nomination des professeurs, maîtres de conférences et suppléants des écoles polytechniques ; ils recevront le même traitement, les mêmes augmentations et la même pension que ces derniers.

Il leur sera également attribué toute obligation, appliqué toute mesure et sanction disciplinaire prévue par le décret-loi mentionné à l'art. 10 de la présente loi.

Art. 13. — Il sera créé et annexé à la section forestière des écoles polytechniques un laboratoire et un musée de botanique et tous les autres laboratoires et musées qu'on jugera nécessaires, ainsi qu'une station d'essai forestière.

Le ministère de l'agriculture et des domaines (« Maison forestière ») mettra en outre à la disposition de toutes les écoles de sylviculture les forêts nécessaires en vue de l'exécution des travaux pratiques.

Art. 14. — Les professeurs actuellement permanents de l'école supérieure de sylviculture, passeront en qualité de professeurs permanents à la section forestière de l'école polytechnique de Bucarest, avec des attributions correspondant autant que possible au grade qu'ils occupent, compte tenu toutefois du droit de répartition des matières qui appartient à chaque école polytechnique. A partir du budget de 1924, leurs traitements et augmentations seront égales à ceux des professeurs et maîtres de conférences de l'école polytechnique. Toutes les autres chaires ou maîtrises de conférences vacantes ou occupées par des suppléants seront complétées conformément à la présente loi.

Art. 15. — Les étudiants actuels de l'école supérieure de sylviculture seront admis à la section forestière de l'école polytechnique de Bucarest conformément aux dispositions édictées par le règlement de mise à exécution de la présente loi.

Art. 16. — Le ministère de l'agriculture et des domaines subventionnera l'école polytechnique de Bucarest, aux fins d'institution de la section forestière devant être annexée à cette école, et dans les limites nécessaires à

son bon fonctionnement. Le nombre de bourses à accorder aux étudiants de ladite section sera imputé au budget annuel dudit ministère.

Les frais d'installation de la section forestière afférents aux laboratoire et musée botanique, musée technologique, mobilier, matériel didactique, etc. seront couverts par les prévisions budgétaires de l'exercice 1924.

Art. 17

Art. 18. — Il est institué dans la dépendance du ministère de l'agriculture et des domaines un conseil permanent de l'instruction forestière inférieure et moyenne comprenant : un professeur de chacune des trois branches de l'enseignement forestier, choisi par le conseil des professeurs respectifs et deux ingénieurs inspecteurs généraux ou conseillers forestiers nommés par le ministre. Tous les membres de ce conseil sont nommés pour 3 ans. Un règlement spécial déterminera les attributions et le fonctionnement dudit conseil.

Art. 19. — La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} octobre 1923.

Art. 20. — La législation contraire est abrogée.

ARGENTINE. — Resolución sobre divulgación de la doctrina mutual y cooperativa. (*Résolution ministérielle relative à l'enseignement de la mutualité et de la coopération*). — 31 janvier 1923. — Boletín Oficial, n. 8672 (5 février 1923).

AUTRICHE (Confédération). — N. 317. Verordnung : betreffend Abänderungen der Staatsprüfungsordnung für die Hochschule für Bodenkultur. (*Ordonnance n. 317 modifiant l'ordonnance sur l'examen d'Etat des écoles supérieures d'agriculture*). — 12 juin 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 65 (21 juin 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal portant modification aux arrêtés du 8 avril, du 26 mai et du 14 août 1920, réglant l'enseignement donné aux instituts agronomiques. — 8 juin 1923. — Moniteur Belge, n. 193 (12 juillet 1923).

BRÉSIL. — Decreto n. 15.774. — Da novas instruções para o aperfeiçoamento tecnico e professional no estrangeiro. (*Décret n. 15774 donnant de nouvelles instructions pour le perfectionnement technique et professionnel à l'étranger*). — 6 novembre 1923. — Boletim do Ministerio da Agricultura, Industria e Commercio, 11^{ème} année, n. 5 (décembre 1922).

CHINE. — Kuo li pei ching nung yeh ta hsieh tsu chih ta kang. (*Notification du ministre de l'instruction concernant l'institution et le programme de l'université nationale agricole de Pékin*). — 8 mars 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2516 (14 mars 1923).

COLOMBIE. — Decreto número 288 de 1923, por el cual se restablece la Escuela Superior de Agronomía. (*Décret n. 288 rétablissant l'École supérieure d'agriculture*). — 26 février 1923. — Diario Oficial, n. 18825 et 18826 (8 mars 1923).

COLOMBIE. — Decreto número 289 de 1923, por el cual se organiza la Escuela de Veterinaria. (*Décret n. 289, organisant l'école supérieure vétérinaire*). — 26 février 1923. — Diario Oficial, n. 18825 et 18826 (8 mars 1923).

EGYPTE. — Loi n. 52 portant rattachement au ministère de l'Instruction publique, de l'école royale de Droit, de l'école des Cadis, de l'école Vétérinaire, de l'école supérieure d'Agriculture et des écoles intermédiaires d'Agriculture. — 11 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 119 (17 décembre 1923).

FRANCE. — Décret fixant les conditions d'attribution de subventions ou avances à certains établissements d'enseignement agricole sur les fonds provenant du pari mutuel. — 4 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 4 (5 janvier 1923).

FRANCE. — Décret fixant les conditions dans lesquelles la personnalité civile pourra être accordée aux écoles d'agriculture appartenant à l'Etat. — 7 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 11 (12 janvier 1923).

FRANCE. — Décret modifiant les conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires et fixant le mode de répartition des bourses. — 17 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 22 (23 janvier 1923).

FRANCE. — Décret déterminant le fonctionnement des services financiers des écoles d'agriculture non pourvues de la personnalité civile. — 31 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 40 (10 février 1923).

FRANCE. — Décret relatif à la création et au fonctionnement des écoles nationales d'agriculture spécialement réservées aux jeunes filles. — 5 février 1923. — Journal Officiel, n. 39 (9 février 1923).

FRANCE. — Arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 1920 relatif à l'admission à l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale. — 14 février 1923. — Journal Officiel, n. 52 (22 février 1923).

FRANCE. — Arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 1920 relatif à l'admission à l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale (*addendum*). — Journal Officiel, n. 61 (3 mars 1923).

FRANCE. — Programmes des conditions d'admission dans certains établissements d'enseignement agricole pour jeunes filles. — 2 mars 1923. — Journal Officiel, n. 61 (3 mars 1923).

FRANCE. — Arrêté portant suppression de la chaire de physique et de météorologie agricole et instituant une maîtrise de conférences de météorologie agricole. — 18 juin 1923. — Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles, n. 1 (15 octobre 1923).

FRANCE. — Décret modifiant le décret du 14 août 1920 relatif au prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel. — 1^{er} août 1923. — Journal Officiel, n. 243 (8 septembre 1923).

FRANCE. — Arrêté fixant les conditions et le programme du stage post-scolaire de formation coloniale pour les inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies sortant de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy. — 6 août 1923. — Journal Officiel, n. 214 (9 août 1923).

FRANCE. — Arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 1919 relatif au fonctionnement de l'école supérieure du génie rural. — 24 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 269 (4 octobre 1923).

FRANCE. — Arrêté relatif au fonctionnement de l'école supérieure du génie rural. — 24 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 314 (20 novembre 1923).

FRANCE. — Arrêté réglementant l'organisation et le fonctionnement des écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières. — 25 octobre 1923. — Journal Officiel n. 208 (2 et 3 novembre 1923).

FRANCE. — Arrêté relatif à la préparation et à l'exécution des travaux d'aménagement dans les écoles d'agriculture. — 22 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 353 (30 décembre 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Arrêté modifiant en ce qui concerne l'École supérieure d'Agriculture et de Sylviculture, les articles 95 à 109 du règlement général de l'enseignement supérieur. — 31 juillet 1923. — Journal Officiel de l'Indochine Française, n. 62 (4 août 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret portant création à Sidi-Tabet d'une « Ferme de stagiaires » pour la formation pratique des jeunes gens qui se destinent à l'agriculture en Tunisie. — 20 janvier 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 12 (10 février 1923).

CANADA (*Québec*). — Loi créant certaines écoles agricoles et industrielles. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 56, p. 362 (1922).

GRÈCE. — Décret royal déterminant les titres d'admission des élèves externes dans les écoles moyennes d'agriculture. — 5 janvier 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 12 (12 janvier 1923).

GRÈCE. — Décret royal établissant des places d'intendants auxiliaires des professeurs auprès de l'école supérieure d'agriculture. — 30 janvier 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 43 (8 février 1923).

GRÈCE. — Décret royal complétant le décret royal sur l'envoi de boursiers à l'étranger en vue d'y étudier la mécanique agricole. — 16 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 91 (5 avril 1923).

GRÈCE. — Décret royal sur l'admission et l'éducation pratique des étudiants à l'École supérieure forestière. — 11 août 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 226 (15 août 1923).

GRÈCE. — Décret royal concernant l'administration des forêts, les attributions du personnel forestier, l'émission de permis de coupe de bois et les examens d'admission à l'École supérieure forestière. — 22 septembre 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (17 novembre 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 330, col quale viene stabilito il trattamento economico del personale insegnante delle Regie scuole speciali e pratiche di agricoltura. (*Décret royal n. 330 fixant les traitements du personnel enseignant des écoles royales spéciales et pratiques d'agriculture*). — 11 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 73 (28 mars 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 869, che stabilisce il trattamento economico degli assistenti delle RR. scuole speciali e pratiche di agricoltura. (*Décret royal n. 869 établissant le traitement économique des assistants des écoles spéciales et pratiques d'agriculture*). — 25 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 99 (27 avril 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1421. Disposizioni per l'esonero ed il trattamento di quiescenza del personale insegnante delle RR. Scuole superiori, speciali e pratiche di agricoltura, nonché del personale direttivo delle RR. Stazioni di prova agrarie e speciali. (*Décret royal n. 1421 portant des dispositions pour le licenciement et le traitement de retraite du personnel enseignant des écoles royales supérieures spéciales et pratiques d'agriculture, ainsi que du personnel dirigeant des stations d'expérimentation agricoles et spéciales*). — 7 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 162 (11 juillet 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1454. Competenze accessorie a favore dei professori delle Regie Scuole superiori di agricoltura di Milano e di Portici, del R. Istituto superiore agrario sperimentale di Perugia, del R. Istituto Nazionale forestale di Firenze, nonché dei direttori delle Regie stazioni di prova agrarie e speciali. (*Décret royal n. 1454 concernant les allocations accessoires en faveur des professeurs des écoles royales supérieures de Milan et de Portici, de l'Institut royal supérieur agricole de Pérouse et de l'Institut national forestier de Florence, ainsi que des directeurs des stations royales d'expérimentation agricole et spéciales*). — 7 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 167 (17 juillet 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1417. Maggiore assegnazione nello stato di previsione della spesa del ministero dell'agricoltura, per l'esercizio finanziario 1922-23, pel funzionamento di scuole superiori di agricoltura. (*Décret-loi royal n. 1417 allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice financier 1922-23, concernant le fonctionnement des écoles supérieures d'agriculture*). — 14 juin 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 165 (14 juillet 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 1860. Fondazione di una scuola pratica di meccanica agraria in Roma. (*Décret royal n. 1860 portant des dispositions pour la fondation d'une école pratique de mécanique agricole à Rome*). — 22 juillet 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 211 (7 septembre 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2471. Aumento di contributi obbligatori dello Stato e delle provincie alle cattedre ambulanti di agricoltura. (*Décret-loi royal n. 2471 portant augmentation des contributions obligatoires de l'Etat et des provinces aux chaires ambulantes d'agriculture*). — 21 octobre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 279 (28 novembre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2492. Provvedimenti per gli istituti superiori agrari, di medicina veterinaria e di scienze economiche e commerciali. (*Décret royal n. 2492 portant des mesures pour les écoles supérieures agricoles, vétérinaires et de sciences économiques et commerciales*). — 31 octobre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 285 (5 décembre 1923).

JAPON. — Monbushô chokkatsu sho gakkô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 501 amendant l'organisation des écoles dépendant directement du ministère de l'instruction [ajoutant, entre autres, des dispositions concernant l'école supérieure agricole et forestière de Gifu]*). — 10 décembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3391 (11 décembre 1923).

JAPON. — Morioka kôtô nôrin gakkô gakusoku. (*Règlements de l'école supérieure agricole et forestière de Morioka*). — 23 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3154 (7 février 1923).

JAPON. — Utsunomiya kôtô nôrin gakkô kitei. (*Arrêté n. 8 du ministère de l'instruction portant les règlements concernant l'école agricole et forestière supérieure d'Utsunomiya*). — 14 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3160 (14 février 1923).

JAPON. — Rikugun jûi gakkô rei. (*Ordonnance impériale n. 84 concernant l'école vétérinaire militaire*). — 29 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3197 (30 mars 1923).

JAPON. — Suisan kôshû sho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 88 amendant l'organisation des cours pratiques d'aquiculture*). — 29 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3197 (30 mars 1923).

JAPON. — Suisan gakkô kitei. (*Arrêté n. 15 du ministère de l'instruction portant les règlements de l'école d'aquiculture*). — 4 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3200 (4 avril 1923).

JAPON. — Taishô 8 nen chokurei dai 17 gô Kyûshû Teikoku daigaku kaku-gakubu ni okeru kôza ni kwan suru ken. (*Ordonnance impériale n. 231 amendant l'ordonnance impériale n. 17 de 1919 concernant les chaires de certaines facultés de l'Université impériale de Kyûshû [modifiant le nombre des chaires de la faculté d'agriculture]*). — 8 mai 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3230 (9 mai 1923).

JAPON. — Kagoshima kôtô nôrin gakkô kitei chû kaisei. (*Arrêté n. 23 du ministère de l'instruction amendant les règlements concernant l'école supérieure agricole et forestière de Kagoshima*). — 22 mai 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3241 (22 mai 1923).

JAPON. — Suisan kôshûjo kôshû kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 17 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements concernant les cours de l'institut pratique d'aquiculture*). — 6 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3280 (6 juillet 1923).

JAPON. — Tôkyô kôtô sanshigakkô kitei chû kaisei. (*Arrêté n. 41 du ministère de l'instruction amendant les règlements de l'école supérieure de sériciculture de Tôkyô*). — 29 octobre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3356 (29 octobre 1923).

JAPON. — Taishô 8 nen chokurei dai 13 gô Teikoku daigaku oyobi sono gakubu ni kwan suru ken chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 489 amendant l'ordonnance impériale n. 13 de 1919 concernant les universités impériales et leurs facultés [instituant une faculté de sciences agricoles à l'Université impériale de Kyôto]*). — 27 novembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3380 (28 novembre 1923).

JAPON. — Taishô 8 nen chokurei dai 15 gô kyôto teikoku daigaku kaku-gakubu ni okeru kôza ni kwan suru ken chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n. 490 amendant l'ordonnance impériale n. 15 de 1919 concernant les chaires des facultés de l'Université Impériale de Kyôto [instituant 2 chaires de sciences forestières, 2 chaires de chimie agricole et forestière, 1 chaire de biologie agricole et forestière]*). — 27 novembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3380 (28 novembre 1923).

JAPON. — Tôkyô kôtô sanshi gakkô kisoku kaisei. (*Notification du ministère de l'instruction amendant les règlements de l'école supérieure de sériciculture de Tôkyô*). — 29 novembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3381 (29 novembre 1923).

JAPON (Kwantung). — Kinshû nôgyô gakudô kisoku. (*Arrêté n. 12 du gouvernement du Kwantung portant les règlements de l'école agricole de Kinchow*). — 17 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3300 (31 juillet 1923).

POLOGNE. — Arrêté n. 770 du Ministre de l'Agriculture et des domaines de l'État, pris d'accord avec le ministre de l'Intérieur, concernant les commissions des écoles de district pour les écoles agricoles publiques populaires. — 7 septembre 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 97 (29 septembre 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8 : 745. Determina que continue em vigor para todos o efeitos nas Escolas Nacionais de Agricultura o regime disciplinar constante do artigo 98º e seus parágrafos do regulamento aprovado por decreto de 23 de novembro de 1905. (*Décret n. 8745 maintenant en vigueur dans les écoles nationales*

d'agriculture le régime disciplinaire spécifié à l'art. 98 du règlement approuvé par décret du 23 novembre 1905). — 31 mars 1923. — Diário do Governô, 1^{ère} série, n. 66 (31 mars 1923).

PORTUGAL. — Lei n. 1 : 498. Cria a Escola Agrícola Móvel de Monchique. (Loi n. 1498 instituant l'école d'agriculture ambulante de Monchique). — 19 octobre 1923. — Diário do Governô, 1^{ère} série, n. 250 (24 novembre 1923).

SUÈDE. — Nr 181. Kungl. Maj:ts kungörelse om ändrad lydelse av § 4 i kungörelsen den 5 december 1919 (nr 850) angående statsunderstöd till lantbrukskolor m. m. (Arrêté royal n. 181 portant des modifications au § 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1919, n. 850, concernant la subvention de l'Etat aux écoles agricoles). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 180-196 (20 juin 1923).

SUÈDE. — Nr 182. Kungl. Maj:ts kungörelse om ändrad lydelse av § 4 i kungörelsen den 5 december 1919 (nr 857) angående statsunderstöd till lantmannaskolor m. m. (Arrêté royal n. 182 portant des modifications au § 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1919, n. 857, concernant la subvention de l'Etat aux écoles d'agronomie). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 180-196 (20 juin 1923).

SUÈDE. — Nr 183. Kungl. Maj:ts kungörelse angående ökat understöd åt landmannaskolor för läsåret 1922-1923. (Arrêté royal n. 183 concernant l'augmentation de la subvention de l'Etat aux écoles d'agronomie pour l'année scolaire 1922-1923). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 180-196 (20 juin 1923).

SUÈDE. — Nr 184. Kungl. Maj:ts kungörelse angående ökat understöd åt lantshushållsskolor för läsåret 1922-1923. (Arrêté royal n. 184 concernant l'augmentation de la subvention de l'Etat aux écoles d'économie rurale pour l'année scolaire 1922-1923). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 180-196 (20 juin 1923).

SUÈDE. — Nr 185. Kungl. Maj:ts kungörelse angående förhöjda understöd av statsmedel för läsåret 1923-1924 åt vissa elever vid lägre lantbruksundervisningsanstalter. (Arrêté royal n. 185 concernant l'augmentation de la subvention de l'Etat en faveur de certains élèves des institutions d'enseignement secondaire agricole, pour l'année scolaire 1923-1924). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 180-196 (20 juin 1923).

SUÈDE. — Nr 186. Kungl. Maj:ts kungörelse angående ändrad lydelse av §§ 3 och 5 i kungörelsen den 29 juni 1921 (nr 476) med allmänna grunder för dyrtidstillägg åt lärare vid lantmannaskolor och lantshushållsskolor samt lantbrukskolor. (Arrêté royal n. 186 portant des modifications aux §§ 3 et 5 de l'arrêté royal du 29 juin 1921, n. 476, contenant les principes selon lesquels la majoration des salaires des maîtres des écoles d'agronomie et des écoles d'économie rurale ainsi que des fermes-écoles est calculée). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 180-196 (20 juin 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance n. 196 du Gouvernement concernant la création de branches dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat relatif aux écoles agricoles de l'Etat et aux établissements dépendants, l'établissement de la préparation prescrite pour les branches particulières de ce service, l'encadrement des fonctionnaires de ces branches dans les groupes d'avancement et l'établissement des titres officiels pour les mêmes, ainsi que la réglementation hiérarchique des employés (fonctionnaires subalternes et employés) et du personnel adjoint de chancellerie. — 11 octobre 1923. — Štírka Zákonů a Nařizení, S. C. n. 91 (20 octobre 1923).

URUGUAY. — Decreto. Sustituyese el artículo 61 del Reglamento de la Escuela de Veterinaria. (Décret modifiant l'art. 61 du règlement de l'école vétérinaire). — 17 mai 1923. — Diario Oficial, n. 5133 (19 mai 1923).

VII^{ÈME} PARTIE

Maladies des plantes.

Végétaux et animaux nuisibles à l'Agriculture ⁽¹⁾

ARGENTINE. — Decreto del Poder Ejecutivo reglamentando la inspeccion sanitaria de la exportación de productos agrícolas. (*Décret réglementant l'inspection sanitaire de l'exportation des produits agricoles*). — 16 décembre 1922. — Circular informativa mensual del Ministerio de Relaciones exteriores y culto, n. 67 (décembre 1922).

Art. 1^{er}. — Le ministère de l'agriculture organisera, dans les ports de Buenos-Ayres, La Plata, Bahia Blanca, Rosario, dans la ville de Mendoza et dans d'autres ports qu'il désignera opportunément, les services d'inspection des plantes, boutures, tubercules, bulbes, semences et graines en général, fruits et légumes frais, destinés à l'exportation, afin de constater l'état sanitaire de ces produits, leurs conditions d'emballage et leur placement à bord.

Art. 2. — Quiconque est intéressé à l'exportation des produits agricoles sus-indiqués, qu'ils soient destinés à l'ensemencement, à la plantation, à la consommation, ou à la transformation industrielle, est tenu de présenter au ministère de l'agriculture une requête indiquant :

- a) le nom de l'exportateur et son domicile ;
- b) le nom du produit ;
- c) le nombre ou la quantité des colis ;
- d) le poids total en kilos ;
- e) la provenance du produit (la région ou la zone certifiée par l'agronome régional ou par l'autorité compétente) ;
- f) le nom du vapeur où le produit en question a été embarqué ;
- g) l'objet de l'envoi (plantation, ensemencement, consommation ou utilisation industrielle) ;
- h) la destination (nom du pays, de la province et de la localité).

(1) La présente partie a été révisée, au point de vue technique, par le Dr. Giulio Trinchieri, professeur de botanique à l'Université de Rome, et chef de section au Bureau des Renseignements Agricoles et des Maladies des Plantes de l'Institut International d'Agriculture.

Art. 3. — Toute plante ou bouture destinée à l'exportation sera soumise à la désinfection si son état sanitaire l'exige.

Art. 4. — Les plantes ou boutures atteintes de « tumeurs bactériennes de l'olivier » (*Pseudomonas Savastanoi*), de « galle en couronne » (*Bacterium tumefaciens*), d'antracnose ou d'autres maladies jugées incurables d'après l'avis du ministère de l'agriculture et dans l'état actuel de la science, seront immédiatement brûlées sans que leur propriétaire ait droit à une indemnité quelconque.

Art. 5. — Les tubercules et les bulbes en général dont l'état sanitaire ne présentera pas les conditions exigées par le bureau sanitaire compétent (*Fusarium Solani*, *F. oxysporum*, etc.) et dont l'état de conservation ne sera également pas satisfaisant (*Bacillus amylobacter*, etc.), seront préalablement soumis à un minutieux triage dans les locaux du bureau sanitaire ou dans les établissements particuliers officiellement habilités et sous le contrôle des inspecteurs techniques désignés à cet effet.

Art. 6. — Les semences en général qui, par leur nature, la qualité limitée de l'envoi, leur sélection, leur emballage, etc. ne peuvent avoir d'autre objet que l'ensemencement, comme la requête d'exportation l'indique, seront soumises à l'analyse aux fins d'en déterminer le pouvoir germinatif, la pureté, etc., et à toute opération sanitaire qui sera jugée nécessaire.

Art. 7. — Les céréales : blé, maïs, avoine orge, etc. qui auront été destinées à l'exportation sous la déclaration explicite « aux fins d'utilisation industrielle » ne seront inspectées qu'au point de vue de leur état sanitaire, de leur emballage et de leur placement à bord.

Art. 8. — Les semences de plantes fourragères, luzerne, trèfle, etc. seront soumises à l'analyse non seulement afin d'en constater le pouvoir germinatif et la pureté, mais aussi bien pour en déterminer la teneur en cuscute. Sera refusé tout lot de semences contenant plus de 10 grains de cuscute de n'importe quelle espèce par kilogramme (*Cuscuta chilensis*, *C. racemosa*, *C. suaveolens*, etc.) et dont la valeur culturale aura été reconnue inférieure à 60 %, aussi bien que les lots contenant au total 1 % en poids des graines des mauvaises herbes suivantes : balai des Antilles (*Sida rhombifolia*), ambrosie (*Ambrosia tenuifolia*), centaurée (*Centaurea melitensis*), chardon lancéolé (*Cirsium lanceolatum*), ciguë (*Conium maculatum*), panic (*Panicum Bergi*), mélilot (*Melilotus parviflora*), quinoa (*Chenopodium hircinum*), ansérine des murs (*Chenopodium murale*), amarante (*Amaranthus chlorostachys*), « yuyo Colorado chico » (*Amaranthellus argentinus*).

Art. 9. — Si, après que l'analyse des semences de plantes fourragères, luzerne, trèfle et autres que le ministère de l'agriculture jugera utile de vérifier, on constate qu'elles ne réunissent pas les conditions établies à l'article précédent, les représentants ou les exportateurs dûment autorisés, pourront opter pour : a) l'annulation de l'expédition ou l'incinération de la marchandise, sans que le fait donne lieu à indemnité ; et b) l'essai de nettoyage (décuscutation ou triage), dans un établissement ad hoc, habilité pour ces opéra-

tions par le ministère de l'agriculture, sous le contrôle technique d'un inspecteur désigné à cet effet. La décuscutation ne sera admise que si l'analyse a révélé l'existence dans la semence de l'une des cuscutes suivantes : *Cuscuta arvensis*, *C. suaveolens*, *C. trifolii*, et toutes autres qui seront opportunément déterminées. Il n'y aura lieu à aucun nettoyage dans le cas de lots de semences de luzerne contenant plus de 10 (dix) graines de *Cuscuta racemosa*, ces lots étant ipso facto refusés et dans le cas de lots qui, d'après l'avis du ministère de l'agriculture l'exigent ainsi par suite de leurs dimensions. Une fois commencée l'opération de nettoyage, quel que soit le résultat final, les résidus seront brûlés sans que le propriétaire ait droit à aucune indemnité, vu que l'exportateur aura déjà renoncé à tout droit sur ces résidus dans sa requête d'exportation.

Au cas où l'opération de nettoyage effectuée, les analyses respectives déterminent le bon état des semences en question, l'ordre de livraison spécifiant la quantité des résidus brûlés, en même temps que le certificat sanitaire d'exportation de la quantité de semence à laquelle le lot en question aura été réduit en définitive, sera remis à l'établissement officiellement habilité à cet effet.

Si l'opération de nettoyage n'a pas donné de résultats, avis en sera donné à l'intéressé aux effets a) ou b) du présent article. Passé le délai de 5 jours à partir du jour de la notification, si l'intéressé n'a exécuté aucune des dispositions susdites, on considérera qu'il a renoncé à ses droits et le ministère de l'agriculture procédera à la destruction des semences en question en dressant le certificat correspondant.

Art. 10. — Les semences de légumineuses : pois, pois chiches, fèves, lentilles, haricots, etc. provenant de zones que l'on suspecte infestées par la bruche (*Bruchus* sp.) ou bien offrant des indices évidents de l'existence d'autres fléaux des cultures, seront désinfectés préalablement au moyen de sulfure de carbone ou selon d'autres procédés qui seront recommandés.

Art. 11. — Les graines oléagineuses : lin, colza, navet, arachides que l'on aura expressément déclaré destinées à l'utilisation industrielle dans la demande d'exportation seront inspectées au point de vue de leur état sanitaire, de leur emballage et de leur placement à bord.

Art. 12. — Les fruits et légumes frais en général, vu leur nature et leur destination, seront inspectés au point de vue de leur état sanitaire, de leur conservation, de leur emballage et de leur mise en place à bord du navire.

Art. 13. — Il est interdit d'exporter les graines de lupuline (*Medicago lupulina*), luzerne maculée (*Medicago maculata*), minette punaise (*Medicago denticulata*) et de tous autres produits que le ministère de l'agriculture croira devoir de soumettre à cette restriction, selon sa nature et les circonstances.

Art. 14. — Dans chaque demande d'exportation, on spécifiera les motifs qui la justifient. S'il se manifeste quelque fait anormal, relativement au produit qui en fait l'objet, rendant nécessaire de procéder à des opérations

sanitaires, on conservera un exemplaire de l'échantillon joint à la demande, qui sera déposé au ministère de l'agriculture durant un délai de six mois.

Art. 15. — L'intéressé qui n'acceptera pas les dispositions du ministère de l'agriculture visant l'application du présent décret, devra se pourvoir dans les trois jours pour une nouvelle inspection. Ce délai expiré, aucune réclamation ne sera plus admise. Si la demande de nouvel examen est admise, l'exportateur ou son représentant autorisé seront tenus d'être présent à la deuxième inspection qui sera exécutée par une commission désignée à cet effet, laquelle prélèvera les exemplaires ou échantillons en triple exemplaire sur le lot considéré, en remettra un à l'intéressé et dressera l'acte correspondant, les résultats de cette deuxième inspection étant définitifs et sans appel.

Art. 16. — Une fois exécutée l'inspection et toutes les opérations sanitaires qui mettent le produit dans les conditions requises pour l'exportation, il sera délivré au requérant un certificat en double exemplaire dont l'un sera remis au bureau de douane compétent pour être versé au dossier du bateau ou autre transport respectif, et l'autre sera remis par l'intéressé au destinataire de l'envoi.

Art. 17. — Tous les certificats délivrés devront indiquer la classe et, si possible la variété du produit — sa provenance — le nom de l'expéditeur — le nom du destinataire — le nom du bateau ou du transport — le nombre des colis — la quantité en kilos — la marque — la qualité et le résultat de l'analyse — les détails concernant l'emballage et le placement à bord.

Art. 18. — Sont abrogés tous les décrets et résolutions en contradiction avec le présent décret.

Art. 19. — Ce décret entrera en vigueur 6 mois après sa promulgation.

BELGIQUE. — Arrêté royal portant réorganisation du service phytopathologique spécial. — 31 mai 1923. — *Moniteur Belge*, n. 171 (20 juin 1923).

I. — SERVICE SPÉCIAL, D'INSPECTION PHYTOPATHOLOGIQUE.

Art. 1^{er}. — Un inspecteur est chargé d'assurer la direction et le contrôle scientifique du service spécial d'inspection phytopathologique dont il est question dans le présent arrêté.

Il est assisté par deux inspecteurs-adjoints ou experts. Ces agents sont nommés par nous.

Nul ne pourra être nommé expert, inspecteur-adjoint ou inspecteur s'il n'est porteur du diplôme de doctorat en sciences naturelles ou d'un enseignement supérieur agricole ou horticole. Dérogation à cette règle pourra cependant être faite en faveur des candidats qui auraient fait preuve de connaissances approfondies en phytopathologie.

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics peut désigner en outre, en nombre variable selon les besoins de ce service, des experts-assistants.

Art. 2. — Des arrêtés ministériels règlent tout ce qui concerne le ser-

vice spécial d'inspection tant à l'intérieur du pays que sur les frontières, ainsi que les frais auxquels il donne lieu, soit de la part du trésor public, soit de la part des intéressés.

Art. 3. — Tout propriétaire ou locataire de terrains où l'on garde ou cultive, sous verre ou autrement, des plantes horticoles, des plantes de pépinières ou d'autres produits désignés par le ministre, est tenu de laisser visiter, entre le lever et le coucher du soleil, les dits terrains par les agents du service spécial d'inspection désignés en vertu de l'article 1^{er}. Tout expéditeur des produits susvisés est tenu de laisser visiter en tout temps, le contenu des colis à destination de l'étranger.

Tout producteur ou détenteur de ces produits qui y constate la présence d'un animal ou d'un végétal nuisible désigné par le ministre est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune. Celui-ci en informera télégraphiquement le ministre de l'agriculture.

II. — TRANSIT.

Art. 4. — Les plantes importées pour le transit restent soumises aux seules conditions prescrites par l'article 6 de l'arrêté royal du 15 septembre 1885, pris pour l'exécution, en Belgique, de la Convention phylloxérique internationale.

Art. 5. — Indépendamment des formalités prévues par l'arrêté royal visé à l'article précédent, l'importation et l'exportation de produits dont il est question à l'article 3 sont réglées par les dispositions suivantes :

III. — IMPORTATION.

Art. 6. — Est interdite l'importation des produits visés à l'article 3, lorsqu'ils sont atteints d'animaux ou de végétaux nuisibles aux cultures.

Art. 7. — Le ministre peut ordonner le refoulement de ces produits ou en restreindre l'importation à certains bureaux de douane qu'il désigne, de commun accord avec le ministre des finances.

Art. 8. — Dans les cas graves il peut interdire l'entrée de certaines espèces ou variétés provenant de pays qu'il désigne.

A défaut de prendre une telle mesure, il peut prescrire la production de certificats attestant que les produits présentés à l'importation proviennent de cultures indemnes d'animaux ou de végétaux nuisibles et que les envois ne contiennent pas tels animaux ou végétaux.

Le contrôle des envois peut se faire à la frontière ou à l'arrivée.

Art. 9. — Dans le cas où des produits expédiés à l'intérieur du pays sont reconnus atteints d'animaux ou de végétaux nuisibles, le ministre a le droit d'en prescrire la destruction, aux frais de l'importateur et sans qu'il lui soit dû de ce chef aucune indemnité.

IV. — EXPORTATION.

Art. 10. — Aucun envoi de plantes horticoles ou de pépinières ne peut avoir lieu à destination de l'étranger que si ces plantes proviennent de cultures reconnues totalement indemnes d'animaux et de végétaux nuisibles, par le service d'inspection organisé en vertu de l'article premier.

Art. 11. — L'exploitant, à quelque titre que ce soit, d'une culture de produits visés à l'article 3, où le service spécial d'inspection constate la présence d'un animal ou d'un végétal qu'il reconnaît nuisible aux cultures, est tenu d'en assurer la destruction.

Le ministre peut décider que la destruction de ces parasites, ou des objets qui les portent, aura lieu d'office, aux frais des intéressés.

Art. 12. — Pour être admis à la sortie, chaque envoi des produits visés à destination des pays désignés par le ministre, doit être accompagné d'un certificat attestant que cet envoi est exempt d'animaux et de végétaux nuisibles aux cultures.

Les envois qui ne se trouvent pas en règle avec cette prescription ne peuvent pas être admis au transport.

Lorsqu'un envoi de plantes horticoles ou de pépinières ne provient pas en entier des cultures de l'expéditeur, celui-ci est tenu, sous peine de l'application de l'article 17, de s'assurer, en toutes circonstances, que les autres plantes proviennent de cultures qui ont été reconnues indemnes d'animaux et de végétaux nuisibles.

A cette fin, l'expéditeur se fait produire l'attestation d'inspection délivrée à l'exploitant de ces cultures, conformément à l'article 16.

Art. 13. — Dans des cas spéciaux, l'inspecteur du service peut, à la condition que les intéressés se conforment à ses instructions, accorder l'autorisation d'envoyer des produits, directement expédiés de l'étranger, avec des produits provenant de cultures qui sont trouvées en règle avec les prescriptions de l'article 10.

Art. 14. — Le certificat dont il est question à l'article 12, est délivré par l'inspecteur du service spécial. La délivrance est basée soit sur une attestation d'inspection dressée par le dit service constatant que les cultures se trouvent en règle avec les prescriptions de l'article 10, soit sur l'examen des produits, fait par le personnel du service phytopathologique au moment de l'expédition.

Ce dernier examen peut être imposé même quand l'attestation est présentée.

Le ministre fixe la durée de validité de l'attestation.

Le certificat pourra être refusé lorsque les produits proviennent de régions dans lesquelles la présence d'animaux ou de végétaux nuisibles a été constatée.

Art. 15. — Tout producteur de plantes horticoles et de pépinières peut obtenir gratuitement l'attestation d'inspection en s'adressant à l'inspecteur du service spécial et moyennant engagement d'observer les conditions arrêtées par le ministre.

Art. 16. — Dans les délais déterminés par arrêté ministériel, le personnel du service spécial se livre dans les cultures des déclarants aux investigations nécessaires.

Lorsque les cultures peuvent être considérées comme indemnes d'animaux ou de végétaux nuisibles, l'inspecteur du service spécial délivre l'attestation d'inspection.

Cette attestation est refusée lorsque, dans les cultures inspectées, il se trouve des plantes atteintes d'animaux ou de végétaux nuisibles.

Art. 17. — L'attestation d'inspection est refusée ou retirée dans le cas de non-observation de la disposition de l'alinéa 3 de l'article 12, ou lorsque l'exploitant des cultures à inspecter ne désigne celles-ci que partiellement ou s'il ne prête pas au service spécial d'inspection l'assistance nécessaire pour pouvoir procéder aux investigations requises.

Ces refus sont signalés dans les trois jours au ministre par l'inspecteur du service spécial. Il en est de même du refus visé au troisième alinéa de l'article précédent.

Le ministre peut décider que les dispositions relatives à la délivrance des attestations s'appliqueront à des produits autres que les plantes horticoles ou de pépinières. Il désigne ces produits.

Art. 18. — Le ministre est autorisé à prendre en outre telles dispositions que de besoin pour que les expéditions de produits désignés conformément à l'article 3, soient conformes aux conditions imposées par les autorités des pays destinataires.

V. — RECHERCHES DES INFRACTIONS. PÉNALITÉS.

Art. 19. — L'inspecteur, les inspecteurs-adjoints et les experts du service spécial sont investis du droit de rechercher dans toute l'étendue du pays et de constater par des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions prises pour son exécution. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur du Roi, au plus tard dans les trois jours.

Les experts-assistants ont le droit de verbaliser, mais ils ne peuvent saisir le parquet de leurs procès-verbaux qu'après en avoir référé à l'agent auquel ils sont subordonnés.

Art. 20. — Est rapporté l'arrêté royal du 8 septembre 1909, relatif aux formalités à observer dans le commerce des plantes horticoles avec l'étranger.

Art. 21. — A moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer les sanctions prévues par les lois fiscales, les infractions aux dispositions des articles 6 à 9 du présent arrêté tombent sous l'application des articles 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, et les infractions aux dispositions des articles 3 et 10 à 17, sont punies conformément aux articles 68 et 92 de la loi du 7 octobre 1886.

Art. 22. — Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHINE. — Nung tso wu ping ch'ung hai fang ch'u kyei tsê. (*Arrêté n. 350 portant les règlements concernant la lutte contre les maladies et les insectes nuisibles aux cultures agricoles*). — 12 mai 1923. — Chêng fu kung pao (*Journal Officiel*), n. 2577 (15 mai 1923).**

Art. 1^{er}. — Dans les présents règlements, par maladies et insectes nuisibles on entend toutes les maladies cryptogamiques (*ping chin*) et tous les insectes qui endommagent les cultures agricoles.

Art. 2. — Les organes agricoles de chaque province doivent adopter les mesures les plus appropriées afin d'exécuter les études et les recherches sur les points ci-après énumérés :

- 1) dommages occasionnés aux cultures agricoles par les maladies et les insectes ;
- 2) produits, faciles à obtenir, pour la lutte contre les dégâts des maladies et des insectes ;
- 3) propagation et protection des insectes utiles et des oiseaux utiles ;
- 4) confection de spécimens des maladies cryptogamiques, des insectes nuisibles et des insectes utiles.

Les spécimens visés par l'alinéa précédent devront être confectionnés conformément aux règlements, édictés le 18 mars 1914 par le ministère de l'agriculture et du commerce, concernant le recueil des spécimens des dommages occasionnés aux plantes par les maladies et les insectes, en remplissant minutieusement les modèles. Ces spécimens devront être envoyés au ministère qui les transmettra à la Station expérimentale centrale d'agriculture, laquelle les classera et les conservera ou en établira le nom scientifique.

Art. 3. — Les organes agricoles de chaque province devront établir les moyens de lutte contre les dommages des maladies et des insectes et en faire l'objet d'un rapport aux autorités locales, qui le notifieront au public.

Art. 4. — Lorsqu'on a constaté dans une localité des dommages occasionnés par des maladies ou des insectes ou bien s'il y a lieu d'en soupçonner l'existence, aussitôt après la vérification par le chef administratif de la localité ou les organes agricoles, le chef administratif local devra immédiatement ordonner à la population agricole dudit ressort de procéder en commun aux opérations de prévention et de destruction. Les procédés préventifs et destructifs seront indiqués par les organes agricoles.

Art. 5. — Le chef administratif local peut recueillir des fonds par souscription toutes les fois que cela est nécessaire pour la lutte contre les dommages occasionnés par les maladies et les insectes, en sus des subventions accordées à cet effet sur les fonds publics de la localité.

** Les présentes dispositions ont été traduites par M. G. Perris, rédacteur à la Section de Législation.

Art. 6. — Le chef administratif local peut inspecter l'étendue endommagée des terres cultivées et réquisitionner de la main-d'œuvre, toutes les fois que cela est nécessaire pour assurer la prévention des dommages occasionnés par les maladies et les insectes et la destruction de ceux-ci.

Art. 7. — Si la localité où l'on a constaté l'apparition de dommages occasionnés par des maladies ou des insectes est comprise dans la juridiction de 2 ou un plus grand nombre de départements (*hsien*), tous les chefs administratifs de ladite localité devront d'un commun accord prendre les mesures préventives et destructrices, et les dépenses afférentes seront réparties entre eux.

Art. 8. — Lorsque le chef administratif local ou l'organe agricole enverra des fonctionnaires pour exécuter les opérations de prévention et de destruction, la population agricole ne pourra pas s'y opposer.

Art. 9. — Le chef administratif local ou l'organe agricole, afin d'assurer la prévention et la lutte contre la propagation et l'augmentation des dommages occasionnés par les maladies et les insectes, devra prendre toute mesure urgente exigée par les circonstances, et si les propriétés foncières et les cultures agricoles en subissent des pertes, la population agricole ne pourra demander d'indemnité.

Art. 10. — Les personnes qui achètent à l'étranger des semences et des plants, avant l'établissement des stations pour l'inspection des dommages occasionnés aux plantes par les maladies ou les insectes, devront aussitôt après leur arrivée envoyer ces semences et ces plants à l'organe agricole le plus voisin en en demandant l'inspection ou la désinfection.

Art. 11. — Si des moyens préventifs et destructifs ont donné notablement de bons résultats, le chef administratif local ou l'organe agricole local devront envoyer des fonctionnaires faire des tournées de conférences de propagande, publier des tracts en style simple et en assurer la plus large diffusion.

Art. 12. — Si des personnes ont obtenu de bons résultats dans la lutte contre les dommages occasionnés par les maladies ou les insectes, qu'il s'agisse d'organes ou de particuliers, le chef administratif local pourra signaler le fait dans un rapport à la direction provinciale de l'agriculture et l'industrie, qui le transmettra au ministère de l'agriculture et du commerce, lequel donnera son approbation et délivrera une attestation d'encouragement.

Si les résultats ont été particulièrement bons, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra proposer de décerner une décoration à l'intéressé.

Art. 13. — Les présents règlements seront appliqués par analogie aux cultures agricoles endommagées par l'invasion d'animaux autres que les maladies cryptogamiques et les insectes.

Art. 14. — Les présents règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

COSTA-RICA. — Decreto n. 21. Prohibe la importación de semillas, plantas o partes de plantas de café, de cualquier procedencia que sean. (*Décret n. 21 interdisant l'importation des semences, plants ou parties de plants de caféier de toute provenance*). — 27 octobre 1923. — La Gaceta, n. 245 (28 octobre 1923).

Considérant :

1) qu'il est de toute importance de conserver la qualité du café de Costa Rica pour lui assurer ainsi le bon accueil qui lui est fait jusqu'ici sur les marchés étrangers ;

2) que la dite qualité pourrait avoir à souffrir du fait de l'importation de semences d'autres provenances ;

3) qu'il est opportun aussi d'empêcher que nos plantations de café soient atteintes par les maladies dont jusqu'à présent elles sont restées indemnes ;

il est décrété :

Article unique. — Il est interdit d'une façon absolue et définitive, d'importer des semences, plants ou parties de plants de caféier quelle qu'en soit la provenance.

DANEMARK. — Lov om Bekæmpelse af smitsonne Plantesygdomme og Skadedyr. (*Loi concernant la lutte contre les maladies contagieuses des plantes et les animaux nuisibles*). — 21 décembre 1923. — Lovtidende, n. 57 (27 décembre 1923).

§ 1. — Le ministre de l'agriculture sera autorisé à prendre des mesures, visant partie à prévenir que des maladies de plantes ou des animaux nuisibles reconnus comme dangereux pour les plantes cultivées dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, et dont l'existence n'a point jusqu'ici été constatée dans notre pays, ou dont l'apparition n'est que limitée, soient introduits dans ledit pays, partie à combattre ces maladies des plantes et animaux nuisibles, soit par l'interdiction de l'ensemencement, de la plantation ou du transport des plantes cultivées, la destruction ou la désinfection de celles-ci ou des emballages ou autres objets susceptibles de constituer des agents de contamination, soit par l'isolement de lots de terre, la désinfection d'entrepôts, d'ustensiles, etc. ou encore par tout autre moyen estimé apte à combattre ces maladies et animaux nuisibles.

Si un propriétaire ou occupant omet d'exécuter des mesures qui lui ont été imposées par le ministre de l'agriculture, celui-ci pourra faire exécuter le travail aux frais dudit propriétaire ou occupant.

Les frais encourus pour l'exécution de mesures prises en vertu de la présente loi seront à la charge de l'importateur, du propriétaire ou de l'occupant en question, (voir pourtant § 5).

§ 2. — Le ministre de l'agriculture sera autorisé à prendre, pour l'exportation de plantes ou parties de plantes vivantes, toutes les mesures exigées par la législation des maladies des plantes dans les pays étrangers.

Les frais inhérents aux mesures susmentionnées seront à la charge de l'exportateur en question.

§ 3. — L'exécution des prescriptions établies en vertu de la présente loi sera effectuée par un service de surveillance des maladies des plantes, institué par le ministère de l'agriculture, au besoin avec l'aide des autorités de police intéressées.

§ 4. — Il est interdit à celui qui sait que des plantes ou parties de plantes qu'il possède, ou qui sont déposées chez lui, sont atteintes ou attaquées par l'une des maladies ou l'un des animaux nuisibles mentionnés à l'art. 1, de vendre ou d'enlever ces plantes ou parties de plantes à moins qu'il n'y ait été autorisé par le ministère de l'agriculture.

§ 5. — Une indemnité sera versée, selon la prescription du ministre de l'agriculture, du chef de la perte qui aurait été subie par suite de la destruction d'une récolte, de même que pour la perte de récoltes futures, si le propriétaire intéressé fournit la preuve que cette perte provient des mesures prises.

Les avances pour la lutte, tels que liquides de lavage, moyens de désinfection, etc. pourront être remboursées d'après la décision du ministre de l'agriculture.

En aucun cas pourtant il ne sera accordé d'indemnité ou de remboursement, si le sinistré lui-même a causé la perte en contrevenant aux mesures prises ou d'une autre manière.

Toute créance d'indemnité ou de remboursement sera prescrite si elle n'est pas présentée au ministre de l'agriculture dans le délai de six mois après que les dégâts ou les avances ont eu lieu.

L'indemnité sera fixée, en tenant compte du montant auquel on évalue la récolte, par trois experts dont deux seront nommés par le ministre de l'agriculture et le troisième par le sinistré.

Toute indemnité et tout remboursement conformément à cette loi seront payés moitié par le Trésor de l'État, moitié, dans les campagnes, par le fonds départemental de répartition, à Bornholm par le fonds départemental de répartition commun aux villes et communes rurales, à Copenhague et dans les autres villes par la caisse communale dont les avances, à l'exception de Copenhague, seront ensuite réparties sur la totalité des villes du département.

§ 6. — Les contraventions aux dispositions contenues dans cette loi ou établies en vertu d'icelle seront traitées comme affaires de simple police et seront punies, au cas où aucune pénalité plus sévère ne serait établie en vertu d'autres lois, d'amendes de 50 à 10.000 Kr. ou de prison (voir l'art. 25 de la loi pénale générale). Les amendes reviendront à la caisse communale intéressée.

§ 7. — Cette loi, qui ne sera pas appliquée aux îles Féroé, entrera immédiatement en vigueur et cessera d'avoir effet à la fin de 1927.

ESPAGNE. — Real orden circular a los Gobernadores civiles trasladando Real orden del Ministerio de Fomento por lo que se daba las disposiciones para combatir la plaga del campo de dos especies de insectos que atacan al olivo. (*Circulaire aux gouverneurs civils transmettant l'ordonnance royale du Ministère du Fomento don-*

nant des dispositions pour combattre deux espèces d'insectes attaquant l'olivier [*Phloeotribus scarabaeoides* et *Phloeothrips oleae*]. — 19 novembre 1923. — Gaceta de Madrid n. 324 (20 novembre 1923).

Art. 1^{er}. — Considérant que la diffusion du *Barrenillo* ou *Palomilla* (*Phloeotribus scarabaeoides*) est une conséquence du fait que les agriculteurs laissent sur le sol les résidus de la taille de l'olivier, il est ordonné aux gardes civils, avec l'aide des municipalités et des juntas locales de défense contre les fléaux des champs dans les provinces où cet arbre est cultivé, d'exercer la surveillance la plus active sur les champs pour obliger les agriculteurs à brûler les branches et le gros bois, ou bien à les garder dans des endroits clos. Tout manquement à cette disposition de la part des intéressés, sera punie d'une amende de 100 à 200 pesetas, selon l'importance de l'infraction. Les amendes en question seront versées à l'Etat sous forme d'ordonnance de paiement par les autorités qui auront dénoncé le fait. Elles devront en rendre compte aux autorités supérieures, qui à leur tour en informeront le gouverneur civil de la province.

Art. 2. — Pour éviter les abus de la part du personnel chargé de soumettre les oliviers aux fumigations d'acide cyanhydrique, les oliviculteurs sont autorisés, dans le cas où ils considèrent l'opération comme inefficace, à demander à la direction agronomique de la province l'intervention d'un de ses fonctionnaires techniques pour inspecter les oliviers soumis à la fumigation. Si la faute est prouvée on infligera au fonctionnaire responsable une amende dont le montant sera employé à couvrir les frais de l'inspection et on l'obligera en outre à exécuter l'opération dans les conditions voulues.

Art. 3. — Les ingénieurs en chef des sections agronomiques de chaque province, avec le personnel dont ils disposent, doivent veiller à limiter ou à éviter la propagation de la *Palomilla* et doivent utiliser les fonds fournis par l'Etat ou la partie du produit de l'impôt sur les fléaux des champs afférente aux conseils provinciaux de fomento, laquelle peut être consacrée à cet objet, pour organiser l'enseignement et la propagande des méthodes de lutte contre l'*Aranuelo* (*Phloeothrips oleae*).

Art. 4. — Tout refus de paiement des amendes établies par les articles 1 et 2 détermine la responsabilité personnelle équivalente du responsable.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Vermont*). — H. 9. An Act to amend section 433 of the general laws relating to the control of plant pests. (*Loi n. 9 amendant l'art. 433 des lois générales concernant la lutte contre les maladies des plantes*). — 23 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

Art. 1^{er}. — L'article 433 des lois générales sera dorénavant conçu en ces termes :

Art. 433. — Lorsque pour la lutte contre des dommages causés par des insectes et des maladies cryptogamiques le commissaire de l'agriculture considérera nécessaire de détruire les hôtes de ces fléaux ou maladies, l'indemnité devra être établie de la manière suivante : Le commissaire et le propriétaire des terres sur lesquelles se trouvent les plantes qui ont été détruites,

devront si possible établir à l'amiable le montant de l'indemnité. Dans le cas où ledit commissaire et le propriétaire ne peuvent pas arriver à un accord, l'indemnité sera fixée par des arbitres de la ville dans le territoire de laquelle le terrain en question est situé, et l'indemnité ainsi établie devra être payée par le vérificateur des comptes sur la délibération dudit commissaire ou des arbitres ; mais il ne sera pas accordé d'indemnité lorsqu'il s'agit d'arbres, de plantes ou d'arbrisseaux sauvages ou non cultivés, dont la destruction est ordonnée à cause de la maladie ou de l'infection. Lorsque les plantes ont été détruites et qu'une indemnité à cet effet a été acceptée, aucune plante hôte ne devra être maintenue sur les lieux tant que tout danger de propagation du fléau ou de la maladie ne sera pas passé.

FRANCE. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 juillet 1878, modifiée par la loi du 13 juillet 1922 concernant les mesures à prendre pour arrêter les progrès du doryphora (1). — 13 février 1923. — *Journal Officiel*, n. 57 (27 février 1923).

Vu la loi du 13 juillet 1878 (1), sur les mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora, et notamment l'article 16 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 2 août 1879, modifiant la loi précitée du 13 juillet 1878, et notamment l'article 18 de cette loi ;

Vu le décret du 26 décembre 1878, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 13 juillet 1878 ;

Vu la loi du 13 juillet 1922, comprenant les dispositions de la loi du 13 juillet 1878 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1922 (2), modifiant le règlement d'administration publique du 26 décembre 1878 ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 12 septembre 1922 ;

Le conseil d'Etat entendu, etc. . .

Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre II du décret du 26 décembre 1878 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 9. — Lorsque la présence du doryphora est signalée, le préfet envoie immédiatement le directeur des services agricoles ou un professeur d'agriculture ou toute autre personne compétente pour opérer les vérifications nécessaires. Si le fait est reconnu vrai, le préfet prend sans aucun délai un arrêté pour interdire l'entrée des champs envahis et des champs environnants, et adresse d'urgence son rapport au ministre.

Il institue immédiatement, sous sa présidence, un comité de défense, composé du directeur des services agricoles, du directeur de la station entomologique dont relève le département, de l'inspecteur du service phytopathologique de la région, du président de l'office agricole départemental et de

(1) Voir *Annuaire International de Législation Agricole*, 1922, p. 455 et suiv.

quatre notabilités agricoles. Ce comité a pour mission de donner son avis sur toutes les mesures à prendre dans le département pour arrêter la propagation du doryphora et en assurer la destruction.

« Art. 10. — Un arrêté du ministre de l'agriculture délimite :

- 1^o Les régions infectées ou contaminées par le doryphora ;
- 2^o Les zones de protection à établir autour des régions infectées ou contaminées.

Sur toute l'étendue, tant des départements où sont situées les régions infectées ou contaminées que des départements limitrophes, les exploitants sont tenus de brûler, sur place, immédiatement après la récolte, les fanes et les pommes de terre gâtées ou de rebut.

Dans les zones de protection, l'arrêté de délimitation détermine les mesures à prendre pour combattre la propagation du doryphora.

« Art. 11. — Les traitements à appliquer aux cultures infectées ou contaminées par le doryphora sont prescrits par arrêté préfectoral, conformément aux instructions données par le ministre de l'agriculture, après avis du comité des épiphyties. Il est procédé à ces traitements aussi souvent que cela est nécessaire au fur et à mesure de la croissance des plantes.

« Art. 12. — Lorsque les traitements sont reconnus insuffisants, ou en cas d'urgence et s'il s'agit de parcelles isolées, le ministre de l'agriculture peut autoriser le préfet à ordonner la destruction des cultures atteintes ou menacées d'être attaquées par le doryphora.

Dès que l'ordre de détruire les plantes, atteintes par le doryphora ou menacées de l'être, est donné, le préfet envoie, sur place, le directeur des services agricoles ou une personne compétente, qui réunit, immédiatement, les propriétaires ou leurs représentants et, accompagné du maire de la commune, se transporte sur les terrains envahis.

« Art. 13. — Il est alors procédé à la constatation contradictoire de l'état des lieux.

Le procès-verbal détermine, pour chaque parcelle :

1^o S'il s'agit d'une culture non atteinte, à détruire par mesure de précaution : la quantité et la valeur de la récolte pour laquelle, par application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1878, une indemnité est due ;

2^o S'il s'agit d'une culture déjà atteinte : la quantité et la valeur de la portion de récolte qui aurait pu être conservée et pour laquelle, conformément à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1922, une indemnité est due.

Ce procès-verbal est signé par le directeur des services agricoles ou la personne compétente déléguée par le préfet, le maire et les intéressés. En cas de refus de signatures de ces derniers, mention est faite de ce refus et il est passé outre.

« Art. 14. — Les indemnités, dues pour la destruction des récoltes, sont réglées en prenant pour base l'état contradictoire prescrit à l'article précédent. Le préfet soumet les propositions d'indemnités au ministre de l'agriculture, qui arrête l'état des sommes à allouer. Les maires sont alors chargés

de faire des offres aux intéressés, et, en cas d'acceptation de ces derniers, les fonds sont immédiatement ordonnancés à leurs noms.

« Art. 15. — Il est défendu d'expédier ou de transporter, à destination des régions indemnes :

1) Les plantes susceptibles d'être attaquées par le doryphora, lorsque ces plantes ont été récoltées ou importées dans les régions délimitées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 10 du présent décret ;

2) Les feuilles et débris de ces plantes ;

3) Les caisses, tonneaux, sacs et autres objets d'emballage ayant servi à transporter, soit les plantes, feuilles ou débris ci-dessus mentionnés, soit les fumiers, composts, terres ou terreaux.

Des arrêtés ministériels, rendus sur avis du comité des épiphyties, pourront pendant la période d'hivernage du doryphora accorder des dérogations à l'interdiction ci-dessus prescrite.

« Art. 16. — Le matériel d'emballage ayant servi, dans les régions délimitées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 10 du présent décret, à transporter les plantes susceptibles d'être attaquées par le doryphora, du lieu de la récolte au domaine de l'exploitation ou au marché, sera nettoyé et désinfecté.

« Art. 17. — Les contraventions aux dispositions des titres I^{er} et II du présent règlement seront punies conformément aux articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 15 juillet 1878».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

FRANCE (*Indochine*). — Arrêté relatif à l'admission, à l'importation, à la circulation, à la mise en entrepôt ou au transit des plants et fragments de plants de caféier, des cerises de café fraîches ou sèches et des graines de café en parche. — 7 juillet 1923. — *Journal Officiel de l'Indochine Française* n. 55 (11 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — Les plants et fragments de plants de caféier, les cerises de café fraîches ou sèches et les graines de café en parche ne peuvent être admis à l'importation, à la circulation, à la mise en entrepôt ou au transit, que dans le port de Saïgon.

Art. 2. — L'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit ne sera définitivement accordée qu'après un examen effectué par le laboratoire de phytopathologie de l'Institut scientifique de Saïgon et montrant que les produits présentés sont sans parasites et d'apparence saine.

Les échantillons seront prélevés et soumis par le service des douanes et régies au laboratoire de phytopathologie, aux frais des importateurs.

Art. 3. — Le directeur des douanes et régies et le directeur de l'Institut scientifique de Saïgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE (*Indochine*). — Arrêté relatif à la protection de la maladie de la canne à sucre dite « maladie de l'iji ». — 23 août 1923. — Journal Officiel de l'Indochine Française, n. 69 (29 août 1923).

Art. 1^{er}. — Les plants entiers ou fragments de plants, les boutures et les feuilles de canne à sucre à l'état vert ou à l'état sec, les graines de canne à sucre ainsi que les terres, composts, sacs, caisses, et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés ne peuvent être admis à l'entrée et à la circulation en Indochine que dans le port de Saïgon.

Art. 2. — L'autorisation d'entrée et de circulation ne sera définitivement accordée qu'après un examen effectué par le chef du laboratoire de phytopathologie de l'institut scientifique de l'Indochine montrant que les végétaux ou fragments de végétaux, semences et matières présentés sont sains et sans parasites.

Art. 3. — Les frais de l'examen seront à la charge des importateurs.

Art. 4. — Les mêmes dispositions sont applicables à toutes les plantes susceptibles de transmettre la maladie de l'iji, en particulier aux plants entiers, fragments de plants, feuilles d'ananas et fruits d'ananas à l'état frais.

Art. 5. — Le directeur des douanes et régies, le directeur des services économiques et le directeur de l'institut scientifique de l'Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté réglementant les formes de vente et les conditions d'emploi des substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture. — 26 juin 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 84 (20 octobre 1923).

Section I.

Art. 1^{er}. — Les composés arsenicaux destinés à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture ne peuvent être délivrés ou employés pour cet usage qu'additionnés de dénaturants suivant les formules ci-après :

1) Produits arsenicaux <i>insolubles</i>	1.000 gr.
Pyrine ou phénol brut ou nitrobenzine.	20 »
Vert sulfoconjugué	2 »
2) Substances arsenicales solubles exprimées en acide arsénieux	1.000 »
Bleu diamine pur	5 »

Le mélange doit être parfaitement homogène.

Art. 2. — Les substances toxiques destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs et des bêtes fauves, peuvent être délivrées en nature à la condition d'être additionnées d'une matière colorante intense, bleue, verte ou rouge.

Art. 3. — Les produits visés aux articles 1^{er} et 2 ne peuvent être détenus en vue de la vente, vendus, livrés, expédiés et ne peuvent circuler que contenus dans des récipients métalliques fermant hermétiquement et

sur lesquels sera apposée l'étiquette que détermine le paragraphe 3 de l'art. 15 du décret du 12 avril réglementant l'exercice de la pharmacie en Tunisie.

La vente de ces mêmes produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

En cas d'invasion généralisée de sauterelles ou de rongeurs, les substances destinées à la destruction de ces parasites peuvent toutefois être fournies aux intéressés par les soins de la Direction Générale de l'Agriculture.

Art. 4. — La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour la désinfection des semences et la destruction de ces mauvaises herbes dans les allées, cours et terrains de sports.

Art. 5. — Le sulfure d'arsenic ou orpiment ne peut être détenu en vue de la vente, vendu, livré ou expédié que sous forme de poudre ou en boîtes métalliques, fermant hermétiquement, d'une contenance de 125 grammes au maximum.

Cette disposition ne sera applicable qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à courir de l'application du présent arrêté.

Section II.

Art. 6. — L'emploi de toutes substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture est interdit dans les cultures maraichères et potagères, ainsi que dans les vignes, vergers ou autres plantations où ces cultures sont pratiquées sous forme intercalaire.

Art. 7. — Les traitements par les composés arsenicaux en pulvérisations et en badigeonnages sont également interdits dans les vignes, vergers et autres plantations fruitières depuis un mois après la fin de la floraison jusqu'à la fin de la récolte totale des fruits.

Toutefois, les pépinières d'arbres ou d'arbustes ne portant pas de fruits destinés à être consommés peuvent être soumises en tout temps aux traitements par lesdits composés.

L'application de ces mêmes traitements est interdite pour l'olivier du 1^{er} septembre jusqu'à la fin de la récolte totale des fruits.

Art. 8. — Quel que soit l'état sous lequel on les emploie, les substances arsenicales ne peuvent être maniées directement avec les mains nues. Elles ne seront en aucun cas répandues à l'état sec sur les plantes.

En dehors des manipulations, les récipients contenant les préparations arsenicales (baquets, cuves, etc...) devront être toujours maintenus fermés à l'aide d'un couvercle.

Les ustensiles ou objets qui auront servi à la manipulation ou à la pulvérisation de ces préparations seront nettoyés par lavage à l'eau; ils ne devront pas subir de grattage à sec. Il en sera de même pour les appareils à pulvérisation.

Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel chargé des pulvérisations, soit des masques, soit tous autres moyens de protection efficace des voies respiratoires.

Il est interdit de laisser les ouvriers prendre leur nourriture sans quitter leurs vêtements de travail et sans s'être préalablement lavé au savon les mains et le visage.

Les ouvriers ne doivent pas fumer pendant le travail.

Les résidus des manipulations des produits arsenicaux, tels que fonds de récipients ou de cuves, les eaux de lavages, devront être recueillis avec soin et enfouis dans le sol, de façon à éviter que les produits arsenicaux soient entraînés dans les cours d'eau, les sources, mares ou abreuvoirs.

Les instruments hors d'usage ayant servi à ces manipulations seront soigneusement lavés avant d'être mis au rebut.

Les feuilles qui auront subi un traitement aux produits arsenicaux ne pourront servir à présenter, envelopper et expédier aucune substance alimentaire.

Elles ne devront pas non plus servir, en aucun cas, à l'alimentation du bétail.

Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.

Les dispositions du présent article seront affichées dans les exploitations agricoles où l'on emploie les produits arsenicaux.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront valablement constatées par les agents de la force publique.

Sont expressément confirmées les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 avril 1914 sur l'inspection des pharmacies.

GRANDE-BRETAGNE. — Wart disease of potatoes order of 1923. (*Ordonnance concernant la gale noire des pommes de terre*). — 28 mai 1923. — D. I. P. No. 536 (1923).

Art. 1^{er}. — Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1923.

Art. 2. — Dans la présente ordonnance :

« ministre » signifie le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

« ministère » signifie le ministère de l'agriculture et de la pêche ;

« inspecteur » signifie, si le contexte l'autorise, un inspecteur du ministère de l'agriculture et de la pêche, ou un inspecteur nommé par l'autorité locale et approuvé par le ministre, selon le cas ;

l'expression « autorité locale » signifie l'autorité locale désignée dans un district en vertu des lois concernant les maladies des animaux de 1894 à 1922 ;

« gale noire » signifie la maladie affectant les pommes de terre, causée par le *Synchytrium endobioticum* et connue sous le nom de « Wart disease » ;

« variété déclarée indemne, » est une variété reconnue par le ministre, pour un certain temps, comme exempte de gale noire ;

« territoire infecté » signifie un territoire inscrit dans la première liste annexée à la présente ordonnance, ou un territoire de l'Angleterre ou du

Pays de Galles qui, pour un certain temps, est déclaré par le ministre territoire infecté de la gale noire, aux fins de la présente ordonnance ; ou bien un territoire qui, à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, est censé être un territoire infecté en vertu de l'ordonnance de 1919 concernant la gale noire des pommes de terre ; ou encore un terrain dans lequel un inspecteur a constaté qu'existe la dite maladie et auquel les dispositions de l'ordonnance susdite ont été appliquées comme à une terre infectée, moyennant un avis donné par un inspecteur à l'occupant de ce terrain ou à une personne y étant en charge ; enfin un terrain qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, se trouve soumis, comme infecté, aux dispositions de l'ordonnance de 1919.

Art. 3. — 1) L'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain où la gale noire existe déjà, ou dans lequel il semble qu'elle existe, et toute personne possédant ou ayant en garde des pommes de terre affectées de la dite maladie, en informeront incessamment, par poste ou par un autre moyen, le ministre ou un inspecteur.

2) Si dans un terrain, à l'égard duquel l'avis susdit avait été donné dans une année déterminée, existe ou semble exister la dite maladie au cours d'une année suivante, un nouvel avis devra être donné.

Art. 4. — Les tubercules visiblement atteints de gale noire ne pourront être ni vendus ni mis en vente dans n'importe quel but.

Art. 5. — 1) L'inspecteur, en tout temps et lorsqu'il le jugera opportun, moyennant un avis à l'occupant ou à une autre personne en charge d'un terrain où il est convaincu qu'existe la gale noire, pourra les obliger à appliquer les mesures qui, pour prévenir la diffusion de la maladie, sont autorisées par cet article et qui seront spécifiées dans l'avis susdit.

2) L'avis prévu par cet article pourra obliger l'occupant ou toute autre personne en charge dans un terrain, d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) détruire une partie quelconque de la récolte de pommes de terre, excepté les tubercules, par le feu ou toute autre méthode convenable qui serait spécifiée dans l'avis ;

b) faire bouillir entièrement tous les tubercules malades ;

c) prendre toutes les autres mesures que l'inspecteur jugerait nécessaires pour prévenir la diffusion de la maladie.

3) L'avis prévu par cet article pourra interdire que les pommes de terre soient enlevées de la ferme ou des lieux infectés par la maladie, excepté en vertu d'une licence accordée par l'inspecteur et aux conditions y énoncées.

4) L'avis fixera le délai dans lequel les mesures y prescrites devront être mises à exécution.

5) Aucune disposition de cet article n'empêche la destruction des pommes de terre atteintes de gale noire, que le propriétaire pourrait faire de son initiative par le feu ou par une autre méthode efficace.

Art. 6. — 1) Aucune personne ne pourra planter ou faire planter ou permettre de planter dans un champ, verger ou lot de terrain qu'elle occupe ou dont elle a la garde, et qui auparavant ont été infectés de la gale noire, des pommes de terre n'appartenant pas à une variété déclarée indemne et n'ayant pas été inspectées pendant la croissance et reconnues comme étant vraiment de cette variété et raisonnablement non mélangées, par le ministère, s'il s'agit de pommes de terre de l'Angleterre ou du Pays de Galles, par le département de l'agriculture de l'Ecosse pour les pommes de terre provenant de ce pays, par le ministre de l'agriculture de l'Etat libre d'Irlande, si les pommes de terre proviennent de cette région, ou par le ministre de l'agriculture de l'Irlande du Nord, lorsque les pommes de terre y ont été cultivées. Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'il soit planté dans un champ, verger ou lot de terrain des pommes de terre d'une variété déclarée indemne, qui l'année précédente furent réservées sur la récolte faite dans les lieux mêmes de production.

2) L'inspecteur du ministère, par avis remis à l'occupant d'une ferme, d'un champ, verger ou lot de terrain, pourra soumettre ces lieux aux dispositions du n° 1 de cet article, si à son avis il y a danger que la gale noire s'y propage. S'il s'agit d'un groupement de lots de terrain, il n'est pas nécessaire que l'avis soit remis à chaque occupant, mais il suffit qu'il soit connu dans un ou plusieurs endroits de ce groupement.

3) Aucune personne ne pourra être punie pour avoir planté ou fait planter ou permis de planter des pommes de terre en contravention aux dispositions de cet article, si elle prouve, à la satisfaction du tribunal, que les pommes de terre lui avaient été vendues comme étant d'une variété indemne et ayant été inspectées et ainsi reconnues, et qu'elle ne savait pas que ces pommes de terre n'étaient pas d'une variété déclarée indemne ni qu'elles n'avaient pas été ainsi inspectées et reconnues.

Art. 7. — 1) Nul ne pourra transporter ou livrer, ni faire transporter ou livrer à un endroit de l'Angleterre et du Pays de Galles qui n'est pas un territoire infecté, des pommes de terre ayant poussé dans un territoire infecté, sauf celles non soumises aux dispositions de cet article.

2) Ne sont pas soumises aux dispositions de cet article les pommes de terre d'une variété déclarée indemne non destinées à la plantation, si au moment du transport ou de la livraison il est spécifié dans la note d'envoi ou de vente, ou bien dans une étiquette ou plaque appliquée ou attachée à l'emballage, que les pommes de terre appartiennent à une variété déclarée indemne, ont poussé dans un territoire infecté et ne sont pas destinées à la plantation.

3) Toute personne en Angleterre ou dans le Pays de Galles, à laquelle sont livrées des pommes de terre en contravention de cet article, devra en informer le ministre dans les sept jours suivant la réception de la marchandise et ne pourra pas planter ces pommes de terre ni les céder à autrui sans la permission d'un inspecteur du ministère.

Art. 8. — 1) Personne ne pourra planter, vendre ou mettre en vente pour la plantation en Angleterre ou dans le Pays de Galles des pommes de terre qui n'ont pas été l'objet d'un certificat prescrit dans cet article. Toutefois rien n'empêche que dans une ferme, un verger ou un lot de terrain on plante des pommes de terre appartenant à la récolte faite dans les mêmes endroits où elles ont poussé l'année précédente.

2) Dans le cas où des pommes de terre sont cultivées en Angleterre ou dans le Pays de Galles, le certificat prescrit sera celui délivré par le ministère à une date non antérieure au premier août précédent, et établissant :

a) que les pommes de terre proviennent d'une terre jugée indemne de la gale noire par le ministère ;

b) ou que la récolte a été inspectée et que de cette inspection il résulte que la maladie n'y existe pas ;

c) ou que les pommes de terre ont été inspectées pendant leur croissance et reconnues comme étant véritablement du type d'une variété déclarée indemne et raisonnablement non mélangées.

3) S'il s'agit de pommes de terre cultivées en Écosse, le certificat prescrit sera celui délivré par le Département de l'Agriculture pour l'Écosse, à une date non antérieure au premier août précédent, et établissant :

a) que le terrain où les pommes de terre ont été cultivées ne se trouve pas dans un district spécifié dans la deuxième liste annexée à la présente ordonnance, et en outre que ces pommes de terre ont été inspectées pendant leur croissance et reconnues comme étant du type d'une variété déclarée indemne et raisonnablement non mélangées ; ou bien qu'à la connaissance du département aucun cas de gale noire ne s'est déclaré à un mille de rayon du lieu d'où les pommes de terre proviennent ;

b) ou que les pommes de terre ont poussé dans un terrain se trouvant dans un district spécifié par la deuxième liste annexée à cette ordonnance, que la maladie susdite ne s'est pas déclarée dans ce terrain, autant que le Département en a connaissance, et aussi que les pommes de terre ont été inspectées et reconnues comme étant du type d'une des variétés déclarées indemnes et raisonnablement non mélangées ; ou bien qu'ayant été inspectées, elles n'ont pas été trouvées affectées de la gale noire, et que cette maladie, à la connaissance du Département, ne s'est pas déclarée à un mille de rayon du lieu d'où les pommes de terre proviennent.

4) Lorsqu'il s'agit de pommes de terre cultivées en Irlande, le certificat prescrit sera celui délivré par le ministère de l'agriculture de l'État libre d'Irlande ou par le ministère de l'agriculture de l'Irlande du Nord, selon le cas, à une date non antérieure au premier août précédent, et établissant :

a) que les pommes de terre ont été cultivées dans un terrain que le département délivrant le certificat croit indemne de la gale noire ;

b) ou que les pommes de terre proviennent d'un terrain où à la connaissance du même département, la dite maladie ne s'est pas déclarée, et encore que les pommes de terre, inspectées pendant leur croissance, ont été

reconnues comme étant véritablement du type d'une variété déclarée indemne et raisonnablement non mélangée.

5) L'inspection requise par le certificat prévu par cet article, sera faite par un fonctionnaire du département qui délivre le certificat, ou par une personne compétente désignée auparavant à cet effet par le même département.

6) À chaque vente de pommes de terre destinées à la plantation, le vendeur informera l'acheteur que le certificat de vente a été obtenu, en mentionnant ce fait dans la facture d'expédition ou dans un autre document écrit.

7) Lorsqu'un certificat prévu par cet article sera retiré par le département qui l'avait délivré, il cessera d'avoir son efficacité à partir de la date où ce retrait sera notifié au porteur du certificat.

Art. 9. — Personne ne pourra vendre comme étant d'une variété déclarée indemne des pommes de terre qui ne sont pas de cette variété.

Art. 10. — 1) Personne ne pourra vendre ou mettre en vente, sinon dans un territoire infecté, des pommes de terre non destinées à être vendues pour la plantation et ayant été cultivées en Écosse et provenant de ce pays, à moins qu'avant la vente celui qui veut les vendre ou les mettre en vente, n'ait reçu du cultivateur ou de la personne de laquelle les pommes de terre ont été achetées pour être vendues, un document établissant :

a) que les pommes de terre ne proviennent pas d'un des districts spécifiés dans la deuxième liste annexée à la présente ordonnance ;

b) ou que les pommes de terre appartiennent à une variété déclarée indemne ;

c) ou bien que la récolte a été inspectée par un fonctionnaire du département de l'agriculture d'Écosse, ou par un autre fonctionnaire désigné préalablement par ce département, et que de cette inspection il résulte qu'il n'y avait pas de gale noire.

2) Aucune personne ne pourra vendre ou mettre en vente, sinon dans un territoire infecté, des pommes de terre non destinées à être vendues pour la plantation et ayant été cultivées en Irlande et provenant de ce pays, à moins qu'avant la vente elle n'ait reçu un document établissant :

a) que les pommes de terre appartiennent à une variété déclarée indemne ;

b) ou bien qu'elles ont été cultivées dans un terrain que le département compétent croit indemne de la gale noire.

Art. 11. — Personne ne pourra vendre ou mettre en vente pour la plantation, ni planter, faire planter ou permettre de planter des pommes de terre cultivées en dehors de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à moins que l'on n'en ait reçu l'autorisation du ministre ou d'un inspecteur du ministère et qu'on en observe les conditions.

Art. 12. — 1) Aux buts visés par la présente ordonnance, un avis est censé avoir été notifié à une personne, lorsque cet avis lui a été remis per-

sonnellement, ou laissé à son dernier domicile ou place où elle traite ses affaires, ou bien envoyé par poste dans une lettre portant son adresse ; et un avis que l'on dit être signé par un inspecteur sera une preuve *prima facie* qu'il a été signé par lui dans sa qualité d'inspecteur.

2) A moins que dans l'avis prévu par cette ordonnance il ne soit indiqué un temps déterminé, cet avis restera en vigueur jusqu'à la fin de l'opération à laquelle il se rapporte et qui y est spécifiée par un inspecteur.

Art. 13. — Lorsqu'une personne détient en sa possession ou sous sa garde des pommes de terre affectées de la gale noire, ou mélangées dans des fosses, sacs ou autres récipients avec des pommes de terre ainsi infectées, ou étant autrement exposées à l'infection de la dite maladie, l'inspecteur, par un avis remis à cette personne, pourra interdire que ces pommes de terre soient retirées de la place où elles se trouvent aumoment où l'avis est remis, si ce n'est aux conditions que le même inspecteur pourrait juger nécessaires pour prévenir la diffusion de la maladie et qu'il prescrivait dans le dit avis.

Art. 14. — Tous ceux qui tiennent ou ont tenu en leur possession ou sous leur garde des pommes de terre atteintes ou non de la gale noire, et ceux qui en qualité de commissaires-priseurs, marchands ou autres ont vendu ou mis en vente des pommes de terre, devront, s'ils en sont requis par écrit par le ministre ou par un inspecteur, leur donner respectivement, selon le cas, tous les renseignements qu'ils possèdent concernant les personnes qui ont ou avaient en leur possession ou sous leur garde ces pommes de terre, et montreront à l'inspecteur les licences, déclarations, registres et factures d'expédition concernant la plantation, la vente et l'achat. Cependant aucun des renseignements donnés en vertu de cet article ne sera valable comme preuve contre celui qui l'aura donné, sauf en ce qui concerne un manquement dans l'exécution des dispositions de cet article.

Art. 15. — Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, on pourra planter, enlever, délivrer, vendre ou mettre en vente les pommes de terre aux conditions spécifiées dans une licence générale ou spéciale délivrée par le ministre ou par un inspecteur du ministère.

Art. 16. — Pour la mise à exécution de la présente ordonnance, les inspecteurs, en présentant le document constatant leur nomination, s'ils en sont requis, pourront entrer dans tous les terrains et autres endroits pour inspecter les pommes de terre s'y trouvant.

Art. 17. — Tant la présente ordonnance que les certificats déclarant infecté un territoire en vertu de cette même ordonnance, seront publiés par les autorités locales conformément aux instructions données par le ministre.

Art. 18. — Sera passible d'une pénalité allant jusqu'à dix livres, après avoir été déclaré coupable, celui qui commet une action contrevenant à la présente ordonnance ou aux clauses et conditions d'un avis ou d'une licence prévus par la même ordonnance, ou bien omet d'accomplir une action qu'elle prescrit ou les conditions contenues dans ces avis et licences, ou encore vo-

lontainement et par négligence fait une déclaration concernant les fins de cette ordonnance, fautive dans quelque détail matériel.

Art. 19. — 1) Sont ici révoquées les ordonnances énumérées dans la troisième liste annexée à la présente ordonnance. Cependant cette révocation n'affecte pas :

a) les effets antérieurs de ces ordonnances et tout ce qui a été fait ou autorisé en leur vertu ;

b) les droits et privilèges acquis ou les obligations et responsabilités encourues en vertu de ces ordonnances ;

c) les pénalités encourues du chef d'infraction à ces ordonnances ;

d) les recherches, les constatations légales ou les recours concernant les droits, privilèges, obligations et responsabilités susdits, qui pourront être institués, continués ou étendus, et concernant les dites pénalités qui pourront être imposées, comme si la présente ordonnance n'existait pas.

2) Tous les avis donnés en vertu des ordonnances ici révoquées et exigeant que les occupants des terrains adoptent des mesures pour prévenir la diffusion de la gale noire, et toutes les licences accordées en vertu des mêmes ordonnances, resteront en vigueur comme s'ils avaient été donnés en vertu de la présente ordonnance.

Art. 20. — Cette ordonnance ne concerne que l'Angleterre et le Pays de Galles.

Art. 21. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1923 contre la gale noire des pommes de terre ».

PREMIÈRE LISTE.

[Territoires déclarés infectés en Angleterre et dans le Pays de Galles].

DEUXIÈME LISTE.

[Territoires déclarés infectés en Ecosse].

TROISIÈME LISTE.

Ordonnances révoquées.

14 octobre 1919. — Ordonnance de 1919 contre la gale noire des pommes de terre.

5 novembre 1920. — Ordonnance de 1920 contre la gale noire des pommes de terre (Semence de pommes de terre importée de l'Ecosse).

12 mai 1921. — Ordonnance de 1921 contre la gale noire des pommes de terre (semence de pommes de terre importée de l'Irlande).

9 novembre 1921. — Ordonnance (amendée) de 1921 contre la gale des pommes de terre.

AUSTRALIE (*Australie du Sud*). — N. 1533. An Act to further amend the Phylloxera Act, 1899, and for other purposes. (*Loi n. 1533 portant de nouvelles modifications à la loi de 1899 sur le phylloxéra*). — 21 décembre 1922. — 13 Geo. V, n. 1533. (1922).

Art. 1^{er}. — 1) La présente loi peut être citée seulement sous le titre de *Loi de 1922 portant des modifications à la loi contre le phylloxéra*.

2) Les lois de 1899 et 1911 contre le phylloxéra et la présente loi peuvent être intitulées cumulativement *Lois contre le phylloxéra, de 1899 à 1922*.

3) La loi de 1899 contre le phylloxéra sera appelée ci-dessous « Loi principale ».

Art. 2. — La présente loi est incorporée aux lois mentionnées à l'article précédent, et toutes ensemble ne forment qu'une seule loi.

Art. 3. — L'art. 7 de la loi principale est ici abrogé.

Art. 4. — Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la loi principale, la durée des fonctions de tous les membres électifs du comité en charge au moment de l'approbation de la présente loi, expirera aussitôt après que le ministre aura notifié dans la *Government Gazette* l'élection du comité faite d'après les dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 5. — Après que les membres électifs du comité, comme il est prévu dans l'art. 4 de la présente loi, se seront retirés, le comité se composera de neuf membres, dont sept seront élus comme il est établi dans la loi principale modifiée par cette loi, et deux seront nommés par le ministre.

Art. 6. — 1) Une élection de tous les membres électifs du comité aura lieu le 28 février 1923.

2) Les noms des candidats doivent être présentés au secrétaire au plus tard le 31 janvier 1923.

3) Sauf ce qui est dit ci-dessus, cette élection sera soumise aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi principale modifiée par la présente loi.

4) Tout membre du comité étant en charge au moment de l'approbation de cette loi, sera rééligible dans l'élection prévue dans cet article.

Art. 7. — 1) Les membres électifs du comité élus en vertu de l'art. 6 de la présente loi pour les districts portant les numéros 1, 2, 3 et 4, resteront en charge pour la durée d'un an.

2) Sauf les dispositions de l'alinéa 1) de cet article et celles de l'art. 4 de la présente loi, les membres électifs du comité resteront en charge pour la durée de deux ans. Cependant, le membre élu pour suppléer une vacance, excepté le cas où celle-ci se vérifierait par la retraite d'un membre dont le terme est expiré, ne sera nommé que pour la partie restante de la durée en charge du membre dont il va occuper la place.

Art. 8. — 1) Le comité pourra établir des pépinières dans toutes les parties de l'Australie, en dehors de l'Australie du Sud, pour la culture et la diffusion de vignes résistant au phylloxéra.

2) Pour établir ces pépinières, le comité pourra acheter ou se procurer autrement des terrains dans toutes les parties de l'Australie en dehors de l'Aus-

tralie du Sud ; et il pourra faire tout ce qui est nécessaire pour leur entretien et leur production, et dans ce but il pourra nommer des inspecteurs, directeurs et autres fonctionnaires, avec les appointements, honoraires ou gratifications qu'il jugera à propos. Il lui appartiendra aussi de congédier toute personne ainsi nommée.

3) Sur les fonds placés entre les mains du comité lors de l'approbation de la présente loi, sera prélevée une somme de 18.000 livres ; et le comité ne pourra pas faire usage de cette somme ni d'une partie de celle-ci dans les buts prévus par cet article, ni ne pourra exercer les pouvoirs que ce même article lui accorde, tant que cette somme ne sera pas mise de côté.

4) Sauf ce qui est prévu par l'alinéa 3) de cet article, le comité sera autorisé à faire usage du fonds placé dans ses mains, aux buts de cet article.

5) Le comité pourra disposer à son gré, en dehors de l'Australie du Sud, des racines ou sarments de vigne résistant au phylloxéra, obtenus dans les dites pépinières.

6) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les lois de 1899 et 1911 concernant la protection des vignes, fruits et légumes, ou dans les ordonnances relatives, lorsque la maladie s'est déclarée dans une partie de l'Australie du Sud et que d'après l'avis du comité il n'y a pas possibilité de l'en extirper, le comité pourra, avec le consentement du gouverneur, introduire, employer et planter des vignes résistant au phylloxéra, élevées dans les dites pépinières, selon les dispositions données par le gouverneur dans son ordonnance. Le consentement de celui-ci pourra être refusé tout-à-fait ou bien donné avec les restrictions qu'il jugera à propos.

Art. 9. — La première liste de la loi principale est ici abrogée et substituée par la liste suivante :

Première liste.

DISTRICTS PHYLLOXÉRIQUES.

.....

AUSTRALIE (*Queensland*). — N. 3. An Act to Regulate the Sale of Insecticides Fungicides, Vermin Destroyers, and Weed Destroyers ; and for other purposes. (*Loi n. 3 réglementant la vente des insecticides, des produits anticryptogamiques, des préparations pour la destruction des fléaux des cultures et des préparations pour la destruction des mauvaises herbes ; et visant aussi d'autres buts*). — 20 août 1923. — *Queensland Government Gazette*, n. 65 (27 août 1923).

Art. 1^{er}. — La présente loi pourra être citée comme « loi de 1923 concernant les moyens de lutte contre les fléaux des cultures ».

Art. 2. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les expressions suivantes ont la signification qui leur est respectivement assignée :

« attacher » et ses dérivés : appliquer une étiquette ou marque à feu, ou estampiller d'une façon lisible, sûre et durable ;

« analyste » : le chimiste du département de l'agriculture et du bétail, ou un analyste nommé en vertu de la présente loi ;

« marchand » : celui qui exerce le commerce de tout produit destiné à la lutte contre les fléaux des cultures, comme vendeur ou comme marchand, qu'il en soit le fabricant ou non, ou qu'il exerce aussi un autre commerce ou non ;

« produit anticryptogamique » : toute substance employée dans le but de détruire ou prévenir les attaques des cryptogames ou d'autres plantes parasites et des bactéries ; ou bien une substance que le règlement déclarerait anticryptogamique ;

« insecticide » : toute substance employée dans le but de détruire les insectes et autres fléaux des cultures qui infestent et attaquent les fruits, légumes, plantes et autres produits de la terre, ou les insectes qui infestent et attaquent les animaux, ou bien employée pour prévenir les attaques de ces insectes et fléaux des cultures ; ainsi que toute substance déclarée insecticide par le règlement ;

« inspecteur » : un inspecteur nommé en vertu de la présente loi ; cette expression comprend aussi tous les fonctionnaires pendant le temps qu'ils exercent les fonctions d'inspecteurs ;

« étiquette » : une étiquette, écriteau, estampille à feu ou à l'encre, portant gravés, imprimés ou écrits les chiffres, mots ou marques prescrits, et se trouvant ou devant se trouver appliqués à chaque paquet contenant les produits en question ;

« ministre » : le secrétaire du département de l'agriculture et du bétail, ou un autre ministre de la couronne, chargé de la mise à exécution de la présente loi ;

« fonctionnaire » : un inspecteur, analyste ou autre fonctionnaire nommé conformément à la présente loi ; ce mot comprend aussi toute autre personne généralement ou spécialement autorisée par écrit par le ministre ;

« paquet » : tout récipient dans lequel un produit destiné à la lutte contre les fléaux des cultures est enfermé, enclos, contenu, emballé ou enveloppé ;

« *pest destroy* » (moyen de lutte contre les fléaux des cultures) : tout produit anticryptogamique, insecticide, destructeur des parasites ou des mauvaises herbes ;

« prescrit » ; prescrit par la présente loi ;

« règlements » : des règlements édictés pour l'exécution de la présente loi ;

« vendre » : comprend la signification de permuter ou échanger, ainsi que celle de négocier, accepter de vendre, exposer à la vente, offrir pour la vente, tenir chez soi pour vendre, expédier, livrer pour la vente, ou bien faire accomplir ou laisser accomplir une des dites opérations ; les dérivés du verbe « vendre » ont les significations respectives ;

« la présente loi » : cette loi et toutes les ordonnances en conseil et tous les règlements édictés pour sa mise à exécution ;

« sous-secrétaire » : le sous-secrétaire du département de l'agriculture et du bétail à Brisbane ;

« *vermin destroy* » (moyen de lutte contre les animaux nuisibles autres que les invertébrés) : toute substance employée dans le but de détruire les lapins, rongeurs, dingos, renards, oiseaux et autres vertébrés nuisibles, ou une substance déclarée « *vermin destroy* » par les règlements ;

« *weed destroy* » : toute substance employée dans le but de détruire ou de prévenir la diffusion des mauvaises herbes et des plantes nuisibles, ou une substance déclarée telle par les règlements ;

« marchand en gros » : celui qui, comme fabricant ou importateur, ou comme vendeur en gros, est une des causes principales que des produits destinés à la lutte contre les fléaux de culture viennent sur le marché du Queensland.

Un produit qui, dans la présente loi, est appelé ou déclaré insecticide, anticryptogamique, « *vermin destroy* » ou « *weed destroy* », sera considéré, aux effets de cette loi, comme étant l'un ou l'autre ou tous ces produits, sans que l'on doive interpréter chaque expression dans sa stricte définition.

Art. 3. — 1) Chaque marchand, dans les trente jours qui suivront l'approbation de la présente loi ou le commencement de leur commerce, si c'est à une date postérieure et dans chaque année à l'avenir, ou avant le 31 janvier de l'année courante, devra déclarer au sous-secrétaire, par écrit et selon la formule prescrite :

- a) son nom et la place où il traite ses affaires ;
- b) le nom distinctif de chaque produit, offert comme moyen de lutte contre les fléaux des cultures, qu'il vend ou qu'il se propose de vendre dans le cours de l'année ;
- c) les endroits où il peut acquérir ou acheter ces produits.

Si pendant le cours de l'année un marchand veut vendre un de ces produits autre que ceux qu'il a déclarés comme il est prescrit ci-dessus, avant d'en commencer la vente ou le commerce il devra faire, au sujet de cet autre produit, la même déclaration dans la forme prescrite.

2) Sauf les dispositions qui suivront, chaque déclaration faite selon les prescriptions de cet article sera accompagnée d'une taxe de cinq shillings pour l'enregistrement de chaque produit y mentionné, chacun d'eux devant être enregistré. Cependant, lorsqu'il s'agit de la déclaration d'une modification apportée à un produit déjà enregistré pour l'année courante, la taxe ne sera que de deux shillings et six pence.

Toutefois, la somme totale des taxes prévues par cet article, qu'un marchand paiera pour une année, ne dépassera pas une livre.

3) Sauf les dispositions qui suivront, chaque déclaration prévue par le n. 1) de cet article sera accompagnée :

- a) des taxes prescrites ;

b) d'un échantillon authentique pour l'analyse de chaque produit mentionné dans la déclaration ;

c) d'une attestation légale du marchand, d'où il résulte :

I. quel est le nom distinctif de chaque produit ;

II. que chaque échantillon représente réellement le produit et qu'il ne diffère pas essentiellement du produit offert comme moyen de lutte contre les fléaux des cultures, que le marchand vendra durant l'année sous son nom distinctif ;

III. quelles sont les substances composant chacun des produits ;

IV. lesquelles de ces substances sont prétendues être des éléments constitutifs actifs ;

V. quelle est la proportion du tant pour cent de chaque substance qui compose le produit, ainsi que la même proportion des parties du produit solubles dans l'eau froide ;

VI. quel est le poids net du produit contenu dans chaque paquet lorsqu'il est vendu ;

d) d'un modèle de la facture d'expédition qui doit accompagner chacun de ces produits ;

e) d'un modèle de l'étiquette prescrite, qui doit être appliquée à chaque paquet du produit qu'elle concerne ;

f) de toute autre chose qui pourrait être prescrite.

4) a) Chacun de ces échantillons doit être contenu dans son enveloppe originelle, ou, si le « pest destroy » est vendu communément en masse, dans un récipient en verre ou en terre ou dans une bouteille, scellés et portant l'étiquette prescrite. Dans chaque cas l'échantillon ne devra pas peser moins d'une demi-livre.

b) Chacune des étiquettes prescrites devra contenir :

I. le nom distinctif du produit destiné à la lutte contre les fléaux des cultures ;

II. le poids net du paquet auquel l'étiquette doit être appliquée ;

III. une déclaration des constituants actifs du produit ;

IV. toutes les instructions, si c'en est le cas, pour l'usage du produit ;

V. le nom et l'adresse du marchand en gros ;

VI. toutes les autres indications qui pourraient être prescrites.

c) Chaque facture d'expédition contiendra :

I. le nom et l'adresse du marchand ;

II. un espace pour y inscrire le poids net du produit (en le nommant) qui sera accompagné de cette facture ;

III. une garantie ainsi conçue :

« nonobstant tout accord contraire, la présente facture sera censée être une garantie, avec tous ses effets, donnée par moi le vendeur, que les substances composant le « pest destroy » vendu et la proportion du tant pour cent dans laquelle chacune de ces substances y est contenue, ainsi que celle des substances solubles dans l'eau froide, correspondent exactement aux

substances composantes et aux proportions respectives exposées dans la déclaration légale faite au sous-secrétaire du département de l'agriculture et du bétail à Brisbane, comme il est prescrit pour les produits du même nom par la loi de 1923 concernant les moyens de lutte contre les fléaux des cultures » ;

IV. toute autre indication qui serait prescrite.

5) Cependant, lorsqu'un marchand en gros d'un « pest destroy » aura satisfait à toutes les dispositions de cet article concernant l'enregistrement, et que ce produit aura été dûment enregistré, il sera permis à tout autre marchand de le vendre sans payer aucune taxe et sans être soumis aux prescriptions du n° 3) de cet article ; néanmoins il aura l'obligation de satisfaire à toutes les autres dispositions de la présente loi en ce qui concerne la vente.

6) Le sous-secrétaire fera faire l'analyse de chaque échantillon d'un produit destiné à la lutte contre les fléaux de culture, qui lui sera envoyé ou remis en vertu de cet article.

7) Si le marchand en gros de quelqu'un de ces produits ne réside pas dans l'Etat de Queensland, les prescriptions de cet article seront observées par un représentant dûment autorisé pour la vente en gros et résidant dans cet Etat, qui, aux effets de la présente loi, sera censé en être le marchand en gros.

Art. 4. — 1) Chaque marchand en gros qui vend un « pest destroy », au moment de la livraison du produit à l'acheteur, ou auparavant, devra appliquer à chaque paquet l'étiquette prescrite ci-dessus et conforme sous tous les rapports au modèle prévu à l'article précédent.

2) Tout autre marchand qui aura acquis d'un marchand en gros un de ces produits destinés à la lutte contre les fléaux de culture, pour le revendre devra :

a) s'assurer que le paquet qu'il a acquis, au moment de la livraison à l'acheteur porte l'étiquette susmentionnée, originale ou fournie par lui ;

b) appliquer d'une façon durable la dite étiquette à tous les paquets autres que ceux livrés dûment confectionnés par le marchand en gros, avant de les remettre aux acheteurs.

La charge de prouver que les dispositions de ce paragraphe ont été accomplies, incombera au vendeur.

3) Chaque fois qu'un récipient contenant un de ces produits et portant l'étiquette prescrite sera totalement ou partiellement vide, aucun marchand ne pourra y mettre un autre produit que celui du même nom, ou contenu originellement et auquel se rapporte l'étiquette.

La charge de prouver que l'on a satisfait aux dispositions de ce paragraphe incombera au vendeur.

4) Le vendeur qui ne se conformera pas aux prescriptions de cet article sera considéré comme coupable d'une infraction à la présente loi.

Art. 5. — 1) Chaque marchand qui vend un produit destiné à la lutte contre les fléaux des cultures ayant une valeur dépassant cinq shillings,

au moment de la livraison de tout ou d'une partie du produit, ou bien auparavant, devra signer et remettre à l'acheteur une facture donnant toutes les indications contenues ou qu'il sera prescrit comme devant être contenues dans la facture modèle prévue à l'art. 3.

La charge de prouver qu'il s'est conformé aux dispositions de ce paragraphe incombera au marchand.

2) La dite facture, nonobstant tout accord contraire, sera censée être, et en aura les effets, une garantie de la part du marchand que les substances composant le « pest destroy » vendu, leur proportion pour cent et celle de la partie soluble dans l'eau froide, correspondent exactement aux substances et aux proportions qui sont exposées dans la déclaration légale faite au sous-secrétaire comme il est prescrit ci-dessus, en ce qui concerne le produit du même nom.

3) Le marchand qui ne se conformera pas aux dispositions de cet article, sera considéré comme coupable d'une infraction à la présente loi.

Art. 6. — Aucun individu ne sera tenu d'accepter la livraison d'un « pest destroy », par la vente, si les dispositions des deux articles immédiatement précédents n'ont pas été accomplies en ce qui concerne ce produit.

Si le produit lui est vendu dans un paquet dont le poids ne correspond pas au poids net mentionné au n° VI de l'art. 3, il devra exiger du marchand qu'il pèse en sa présence le produit y contenu, et il ne sera pas tenu d'accepter la livraison du paquet qui n'a pas le poids correspondant à celui qui est fixé.

Art. 7. — 1) Le gouverneur en conseil devra en temps opportun désigner des inspecteurs et analystes et tous les autres fonctionnaires qui seraient nécessaires pour la mise à exécution régulière de la présente loi.

2) Aucun fonctionnaire n'aura ni directement ni indirectement un intérêt dans la fabrication ou dans la vente d'un produit destiné à la lutte contre les fléaux des cultures, ni dans un commerce ou une affaire le concernant. Le fonctionnaire qui violera cette disposition sera, par le ministre, destitué de sa charge à laquelle il ne pourra plus être nommé.

3) Celui qui, d'une manière quelconque, met des obstacles ou des entraves à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou de l'un des pouvoirs à lui conférés par la présente loi, sera considéré comme coupable d'infraction à cette loi.

4) Aucun fonctionnaire ne sera passible, sauf en cas d'erreur volontaire, d'une poursuite en justice pour une action faite ou omise dans l'exercice d'une fonction ou l'accomplissement d'une obligation en vertu de la présente loi.

Art. 8. — 1) Afin de s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées, chaque fonctionnaire :

a) aura libre entrée à une heure raisonnable dans tout bâtiment, endroit, bateau, navire ou véhicule où un « pest destroy » est, ou est supposé être fabriqué, gardé pour la vente, vendu, tenu ou en transit ;

b) pourra examiner et, après en avoir payé le prix ordinaire du marché, prélever une quantité du produit susdit, comme échantillon pour l'analyse.

2) Lorsqu'un fonctionnaire prélèvera un échantillon prévu par cet article, il devra :

a) le diviser en trois parties à peu près égales ;

b) emballer séparément chaque partie en la scellant ;

c) appliquer à chaque paquet une étiquette contenant le nom, s'il le connaît, du possesseur ou de celui qu'il suppose être le possesseur du « pest destroyer » ou qui a, ou semble avoir, la garde ou le contrôle du lot duquel l'échantillon a été prélevé, ainsi que la date et l'endroit du prélèvement ;

d) remettre une des parties à la dite personne ;

e) en retenir une autre pour l'éventuelle confrontation, la dernière partie devant être utilisée pour l'analyse.

Lorsque le produit est vendu ou contenu dans des paquets pesant au maximum deux livres avoir-du-pois nettes, les dispositions de cet article seront considérées comme accomplies, si l'inspecteur en prenant trois paquets non ouverts, les traite comme s'ils étaient les trois parties dans lesquelles l'échantillon devait être divisé.

Art. 9. — Celui qui préparera abusivement un échantillon prélevé en vertu de la présente loi, ou une de ses parties, sera considéré comme coupable d'infraction à cette loi.

Art. 10. — 1) Un fonctionnaire pourra en tout temps exiger du vendeur d'un « pest destroyer », marchand en gros ou détail, qu'il indique le nom de celui dont il a reçu le produit et le prix demandé ou payé, et aussi qu'il produise la facture, la convention, la circulaire ou l'avis donnés par le vendeur.

2) Celui qui refuse de donner une telle information ou qui volontairement omet de produire la facture, convention, circulaire ou avis susdits, ou met des entraves au fonctionnaire dans l'exercice des pouvoirs lui accordés par la présente loi, sera considéré comme coupable d'infraction à cette loi.

Art. 11. — Chaque acheteur d'un produit offert comme moyen de lutte contre les fléaux des cultures, pourra, en se conformant au règlement, en soumettre un échantillon à un analyste et recevoir de lui un certificat du résultat de l'analyse.

Art. 12. — Le résultat de l'analyse, faite par un analyste, d'un échantillon d'un « pest destroyer », ainsi que le nom de celui qui a envoyé ou remis au sous-secrétaire un échantillon de la manière prescrite, ou de celui chez lequel le produit a été acquis ou l'échantillon prélevé, seront publiés dans le *Queensland Agricultural Journal* ou autrement, selon les instructions ou les prescriptions du ministre, avec la déclaration relative prévue à l'art. 3 et avec des explications et annotations concernant le résultat de l'analyse.

Art. 13. — Les frais directs ou occasionnels pour l'analyse prévue par la présente loi, seront acquittés au préalable par celui qui a demandé l'ana-

lyse, mais ensuite leur remboursement dépendra du résultat de l'analyse ; et si le produit ne correspond pas à la garantie donnée, ces frais seront à charge du vendeur comme une simple dette contractuelle, ou, si sa culpabilité est reconnue, ils seront ajoutés à la pénalité et perçus en même temps.

Art. 14. — Le ministre pourra en tout temps ordonner qu'un « pest destroy » soit soumis à une épreuve ; à cet effet le fabricant ou son représentant ou le vendeur fourniront la quantité demandée de la masse de ce produit, préparée ou bien destinée à la vente.

Le ministre pourra faire publier le résultat de cette épreuve dans le *Queensland Agricultural Journal* ou autrement, selon ses instructions et prescriptions.

Art. 15. — 1) Toute contravention et tout défaut de se conformer à quelque une des dispositions de la présente loi, soit par action soit par omission, seront une infraction à cette loi.

2) Celui qui sera coupable d'une infraction à la présente loi, pour laquelle aucune pénalité n'est spécifiée, sera passible d'une amende ne dépassant pas vingt livres pour la première fois, et allant de cinq à cinquante en cas de récidive.

3) La poursuite pour une infraction à la présente loi pourra être intentée par la personne lésée, par un inspecteur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le ministre.

4) Si dans un procès concernant une infraction à la présente loi, la contravention à une de ses dispositions est prouvée pour un échantillon de « pest destroy », cette contravention sera censée être prouvée pour tout le lot d'où l'échantillon a été prélevé, ou tout le produit vendu en même temps que cet échantillon.

5) Toutes les poursuites en justice pour infraction à la présente loi suivront la procédure sommaire sur plainte, conformément aux « lois judiciaires de 1886 à 1909 ».

Art. 16. — Dans ces poursuites :

I. Il ne sera pas nécessaire d'apporter des preuves :

a) de l'ordre de poursuivre en justice ou de la nomination générale ou spéciale du fonctionnaire ;

b) de l'autorisation d'un fonctionnaire qui dit agir en vertu de la présente loi ;

II. La production d'un certificat d'analyse prétendue faite par un analyste désigné en vertu de la présente loi, sera une preuve *prima facie* des faits qui y sont contenus, à moins que le prévenu ne demande que l'analyste soit appelé comme témoin, ce dont il devra donner avis au plaignant ou à celui qui poursuit ;

III. Dans tous les cas il sera à la charge du prévenu de prouver qu'un « pest destroy » n'a pas été mis dans le commerce, ni fabriqué, offert, reçu, tenu en possession, en transit, gardé, exposé, envoyé, expédié, livré, destiné à la vente, vendu, ou que ce produit n'était pas offert comme moyen

de lutte contre les fléaux de culture, ou que le paquet portait l'étiquette prescrite, ou que la facture avait été remise ou envoyée par le vendeur à l'acheteur, comme il est prescrit.

Art. 17. — Aucune disposition de la présente loi ni aucune poursuite intentée, ne pourront d'une manière quelconque porter atteinte au droit de recourir à l'action civile, qu'une personne lésée aurait pu avoir si la présente loi n'avait pas été votée.

Art. 18. — Le gouverneur en conseil pourra en temps opportun édicter des règlements concernant tous ou quelques uns des points suivants :

a) définir et déclarer quels sont les produits destinés à la lutte contre les fléaux des cultures des diverses espèces, soumis à la présente loi ;

b) fixer et réglementer les types de ces « pest destroyers » de diverses espèces ;

c) prescrire la procédure à suivre par un acheteur de ces produits pour obtenir l'analyse d'un analyste ;

d) fixer les formules à employer, conformément à la présente loi ;

e) établir les droits à payer pour l'analyse par un analyste ; les frais pour la déposition d'un analyste cité par le prévenu comme témoin ; les droits à payer pour toute opération faite en vertu de la présente loi, outre les droits prescrits ou en leur substitution ;

f) réglementer l'application des étiquettes aux paquets de « pest destroyer » ; prescrire en détail ce qui doit être imprimé ou écrit dans ces étiquettes et la forme et format des lettres à y imprimer ou écrire, et tout ce qui ne doit pas y être imprimé ou écrit ;

g) prescrire de quelle manière les pouvoirs des fonctionnaires doivent être exercés et leurs obligations accomplies, et en général tout ce qui est nécessaire pour mettre les fonctionnaires en état de faire observer les dispositions de la présente loi selon leurs pouvoirs et obligations ;

h) exiger que les « pest destroyers » soient vendus dans des paquets d'un certain genre et format, et composés de certaines matières ;

i) prescrire tout ce qui peut être permis en vertu de la présente loi, ou qui est nécessaire ou convenable pour sa mise à exécution ;

j) fixer les pénalités pour les violations des règlements, qui ne pourront dans aucun cas dépasser la somme de vingt livres.

Tous ces règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette*, auront les mêmes effets que s'ils étaient incorporés à la présente loi, seront légalement notifiés et ne pourront pas être mis en discussion dans aucune poursuite.

Ces règlements seront aussitôt présentés au parlement, s'il siège, ou, si a session est close, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la session prochaine.

Si l'assemblée législative dans les quinze jours de séance qui suivent la présentation de ces règlements, décide que tous ou quelques-uns en doivent être annulés, à partir de la date de cette décision ils ne resteront plus en vigueur, sans préjudice toutefois de la validité des opérations faites dans l'in-

tervalle en vertu de ces règlements, ou de la rédaction de règlements nouveaux.

CANADA (*Colombie britannique*). — An Act to provide for the Control of the Codlingmoth. (*Loi visant la lutte contre la « pyrale des pommes »* [*Cydia pomonella*]). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, p. 59, chap. 10 (1922).

Art. 1^{er}. — La présente loi peut être citée comme « Loi contrôlant la pyrale des pommes ».

Art. 2. — Dans la présente loi les mots « terrains fruitiers » signifient des terrains plantés de pommiers ou de poiriers, que les arbres aient atteint ou non l'âge de porter des fruits, et qu'ils en portent réellement ou non.

Art. 3. — Afin de prévenir les dommages occasionnés aux terrains fruitiers par la diffusion de la pyrale des pommes (*Cydia pomonella*), et de détruire ces insectes dans la province, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en plus des autres fonds destinés par la législature à cet objet, avancer sur les fonds consolidés des revenus et dans la mesure et aux époques qui seront jugées sus à propos, des sommes ne dépassant pas le total de 20.000 dollars par an, pour les employer conformément aux dispositions données par la présente loi.

Art. 4. — 1) L'emploi de toutes les sommes avancées en vertu de la présente loi, sera placé sous la direction et la surveillance du département de l'agriculture, et le ministre de l'agriculture fixera les limites du territoire à l'avantage duquel ces fonds seront utilisés.

2) Tout fonctionnaire ou dépendant et tous employé du département de l'agriculture pourra entrer dans une terre comprise dans les limites fixés par le ministre, sans le consentement du propriétaire du terrain ou de celui qui y a des biens ou des intérêts, et il pourra accomplir tout ce qui est nécessaire en vue de l'exécution de la présente loi.

Art. 5. — Sur le rapport du ministre de l'agriculture, indiquant un territoire dont les terrains fruitiers, selon son avis, ont obtenu des avantages et ont été protégés grâce à une somme employée en vertu des dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déclarer que ce territoire est sujet au contrôle, relativement à la pyrale des pommes.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture transmettra à l'assesseur provincial du district où le territoire sujet au contrôle se trouve en totalité ou en plus grande partie, un certificat contenant la description de ce territoire désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil, et fixant la somme qui y a été dépensée d'après les dispositions de la présente loi.

Art. 7. — Tous les fonds nécessaires pour récupérer les sommes ainsi avancées et employées dans un territoire sujet au contrôle relativement à la pyrale des pommes, seront assignés et perçus relativement aux terrains fruitiers se trouvant dans le territoire, et toute personne pourra être imposée et taxée en raison de ses terrains; en établissant l'imposition autorisée par cet

article, l'assesseur la répartira autant que possible dans la proportion des avantages obtenus ou à obtenir.

Art. 8. — Lorsque l'assesseur provincial aura reçu du ministre de l'agriculture le certificat, il répartira la somme fixée en juste proportion entre les terrains fruitiers qui se trouvent dans le territoire sujet au contrôle et qui doivent être soumis à l'impôt d'après la valeur des arbres à fruits y plantés, ainsi que l'assesseur établira ; il inscrira aussi dans un autre registre, à côté des noms des personnes soumises à l'impôt et à la taxe, en vertu de la présente loi, le montant respectif dans la proportion qu'il aura fixée. Cependant, dans tous les cas où la taxe imposée à une de ces personnes serait inférieure à un dollar, le dit montant sera porté à cette somme sans qu'aucune modification soit apportée à la mesur générale de la répartition.

Art. 9. — 1) Sauf les dispositions de l'art. 10, toutes les dispositions de la « Loi sur la taxation » seront applicables à la fixation, la levée, la perception et le recouvrement des taxes imposées en vertu de la présente loi aux terrains fruitiers soumis au contrôle concernant la pyrale des pommes ; seront aussi applicables les pénalités à ajouter à ces taxes, de la même façon qu'elles s'appliquent aux taxes sur les terres en vertu de la dite « Loi sur la taxation », nonobstant que les terrains fruitiers imposés se trouvent en tout ou en partie dans les limites d'une municipalité, ou soient la possession d'une association communale.

2) Toutes les taxes sur les terrains fruitiers ainsi imposés, seront considérées, aux effets de la « Loi sur la taxation », comme taxes provinciales, fixées et imposées en vertu de la présente loi, et seront calculées comme telles dans la perception ou le recouvrement.

3) En appliquant les dispositions de la « Loi sur la taxation » aux taxes sur les terrains fruitiers soumis à l'imposition en vertu de la présente loi, lorsque ces terrains sont compris dans une portion plus grande de terre, soumise de son côté à un impôt provincial, ces taxes, à tous les effets de la perception et du recouvrement, seront censées être imposées à toute la portion de terre.

Art. 10. — 1) Lorsque des impôts, visés par la présente loi, sont dus pour des terrains fruitiers se trouvant dans une municipalité, et que le conseil municipal approuve la résolution que ces impôts soient perçus par le percepteur de la commune, si une copie authentique de cette résolution est délivrée au percepteur provincial du district respectif, celui-ci délivrera incessamment au secrétaire communal un certificat comprenant la description des terrains fruitiers imposés et les noms des propriétaires avec les sommes dues respectivement par eux.

2) Aussitôt que le secrétaire communal aura reçu le dit certificat, le conseil municipal versera au percepteur provincial le montant total des impôts ainsi fixés ; dès ce moment, ces impôts seront censés devenir municipaux pour les terrains fruitiers pour lesquels ils sont dus, et seront perçus par le percepteur de la commune. Pour leur perception et recouvrement, seront applicables les dispositions de la « Loi communale ».

Art. II. — Les dispositions de la présente loi auront force rétroactive et seront applicables à toutes les dépenses faites pour le contrôle de la pyrale des pommes dépassant la somme de vingt mille dollars autorisée par l'ordonnance n. 442 du lieutenant-gouverneur en conseil, et approuvée le 10 avril 1922.

GRÈCE. — Décret ayant force de loi sur l'organisation du service central de phytopathologie. — 26 mai 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 142 (30 mai 1923).

Art. 1^{er}. — 1). Aux directions existant actuellement au Ministère de l'agriculture, il est ajouté une direction nouvelle sous le nom de : « Direction de Phytopathologie ».

2) La direction de phytopathologie a pour but de prévenir, d'une façon générale, les dommages subis par les plantes cultivées, c'est-à-dire par les plantes de grande culture, les plantes maraîchères, les cultures fruitières, l'olivier et d'autres arbres, les vignes (sauf en ce qui concerne le phylloxéra), les cultures forestières, les plantes d'ornement et autres, du fait des insectes et autres animaux nuisibles aux plantes, des parasites végétaux, des mauvaises herbes ainsi que des différentes lésions des plantes.

3) L'étude des maladies et lésions des plantes cultivées en général, la vérification et l'étude des causes qui les provoquent et la recherche de toute méthode apte à les prévenir et à les combattre ; la désignation, la propagation et l'application des différents moyens de lutte contre les insectes et autres animaux nuisibles ou parasites végétaux et des mauvaises herbes, ainsi que les mesures de prévention, de répression ou de traitement des maladies et des lésions des plantes en général ; le contrôle des plantes ou parties de plantes importées et transportées dans le pays et la délivrance des certificats de provenance et d'état sanitaire des plantes ou parties de plantes exportées, la surveillance sanitaire des cultures, la publication et la divulgation des connaissances phytopathologiques par des conférences, des publications et des collections ; la fourniture, la préparation, la distribution des produits insecticides et anticryptogamiques, des machines et des outils et le contrôle de ceux de ces produits et matériaux importés ; la spécification des mesures législatives et administratives ; nécessaires pour empêcher l'introduction et la transmission des maladies des plantes et pour les prévenir ou les combattre ; la statistique des maladies et des lésions des plantes et des résultats économiques de l'application des mesures contre ces maladies ; l'exécution des conventions phytopathologiques internationales et les relations avec l'Institut International d'Agriculture de Rome et les services phytopathologiques en général des États étrangers ; les objets visés par les lois 217 et 512 de l'année 1914, et 2805 de l'année 1922, l'exécution des ordonnances prises en vertu de ces lois, comme en général tous les objets qui concernent les maladies et les lésions des plantes ressortissent à la direction de phytopathologie.

4) La direction de phytopathologie se divise en deux sections : la section des recherches et la section des applications.

5) Le personnel de la direction de phytopathologie adjoint au personnel du service central du ministère de l'agriculture, et relevant de ce service comprend : un directeur de 1^{ère} ou 2^e classe, deux chefs de section de 1^{ère} ou 2^e classe, deux secrétaires de 1^{ère} classe, un agent comptable ayant le grade de secrétaire de 1^{ère} ou 2^e classe, un dessinateur et deux copistes.

6) Le directeur de la phytopathologie a les droits et exerce les fonctions de directeur du ministère de l'agriculture. Il participe au conseil d'administration du ministère de l'agriculture.

7). Les chefs de section et le reste du personnel phytopathologique ont les droits et exercent les fonctions des employés du même grade du ministère de l'agriculture.

Sont placés désormais dans la dépendance de la direction de phytopathologie les services du bureau d'inspection phytopathologique de la caisse de l'olivier, le service extérieur phytopathologique conformément à la loi 2877 ainsi que le conseil phytopathologique. Le directeur de la phytopathologie est le chef de ces services, qui préside en outre le conseil phytopathologique et le conseil d'administration de la caisse de l'olivier.

Art. 3. — 1) Le directeur de 1^{ère} ou 2^e classe de la direction de phytopathologie est nommé, le conseil des ministres entendu, parmi les personnes qui possèdent le diplôme de l'école supérieure d'agriculture et une spécialisation phytopathologique complète. Pour la première application de ce décret-loi l'inspecteur général de phytopathologie est nommé directeur de 1^{ère} classe de la direction de phytopathologie.

2) Le chef de section de 2^e classe de la direction de la phytopathologie est nommé parmi les personnes qui possèdent le diplôme de l'école supérieure d'agriculture et des certificats attestant que pendant au moins deux ans après la fin de leurs études elles ont travaillé dans des laboratoires ou stations spéciales phytopathologiques ou entomologiques de l'État ou ont accompli un service satisfaisant de trois années comme secrétaire de 1^e classe de la direction de phytopathologie.

3) Le chef de section de 2^e classe après trois années de service satisfaisant peut être promu chef de section de 1^{ère} classe.

4) Les secrétaires de 1^{ère} classe de la direction de phytopathologie sont nommés parmi les personnes qui possèdent le diplôme de l'école supérieure d'agriculture et des certificats attestant que pendant au moins un an après la fin de leurs études, elles ont travaillé dans des laboratoires ou stations spéciales phytopathologiques ou entomologiques de l'État et ont subi avec succès l'épreuve du concours dont les détails seront réglés par décret royal.

5) Les secrétaires de 1^{ère} classe de la direction de phytopathologie peuvent aussi être nommés, sans concours, parmi les personnes qui possèdent le diplôme de l'école supérieure d'agriculture en qualité de boursiers de l'État conformément à la loi 246 de 1914, et qui, leurs études terminées, se sont spécia-

lisées, également aux frais de l'État, en travaillant pendant au moins un an dans des laboratoires ou stations spéciales phytopathologiques ou entomologiques de l'État.

6) Les secrétaires attachés aux sections remplacent les chefs de section en cas de vacance ou d'absence de ceux-ci.

7) L'agent comptable, le dessinateur et les copistes sont nommés conformément aux ordonnances sur les fonctionnaires du même grade du service central du ministère de l'agriculture.

8) Le service comptable de la caisse de l'olivier peut être confié à l'agent comptable de la direction de phytopathologie, et le service des écritures à l'un des copistes de la même direction, contre une rétribution supplémentaire qui ne peut pas excéder la moitié de leurs appointements.

Art. 4. — En cas de vacance ou d'absence, les chefs de section de la direction de phytopathologie faisant partie du conseil d'administration de la caisse de l'olivier d'après la loi 2805, sont remplacés par leurs suppléants légaux et au cas de vacance ou d'absence de ceux-ci par les chefs de section de la direction de l'agriculture.

Art. 5. — 1) Le ministre de l'agriculture peut envoyer chaque année à l'étranger et pour une année ou plus un ou deux fonctionnaires du service phytopathologique central ou extérieur de l'État, possédant au moins le grade de secrétaire de 1^{re} classe, pour y étudier des questions spéciales ou des services phytopathologiques, comme aussi pour participer à des congrès spéciaux de phytopathologie.

2) Les titulaires de ces missions reçoivent en sus des appointements complets afférents à leur grade, leurs frais de voyage d'aller et de retour dont le montant est fixé par décision ministérielle sur l'avis conforme du conseil d'administration et une indemnité mensuelle pendant la durée de leur séjour à l'étranger, laquelle est fixée de la même manière, mais qui, en tout cas, n'est pas supérieure au double de leurs appointements. Ils sont également dédommagés de leurs frais de déplacement à l'étranger pour des tournées faites sur l'ordre ou avec l'approbation du ministre, sur la base des états contenant seulement le prix des billets de 1^{re} ou de 2^e classe sur terre ou sur mer, selon les tarifs officiels.

3) Le ministre de l'agriculture peut aussi prolonger pendant une année la bourse de ceux des boursiers de l'État qui, conformément à la loi 214, se spécialisent en phytopathologie, pour leur permettre de parfaire leur spécialisation.

Art. 6. — 1) Les places existant actuellement d'inspecteur général de phytopathologie et de secrétaire du bureau d'inspection phytopathologique ainsi que toutes les ordonnances se rapportant aux objets du service central de phytopathologie sont supprimées.

2) Les détails du présent décret-loi qui entrera en vigueur dès sa publication au Journal du gouvernement, seront réglés par décrets royaux.

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, modifiant et complétant les lois n. 2805 sur l'institution d'une caisse de l'olivier et n. 2877 sur l'organisation du service phytopathologique extérieur, et modifiant le décret ayant force de loi du 26 mai 1923 sur l'organisation du service phytopathologique central. — 6 novembre 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (6 novembre 1923).

Art. 1^{er}. — 1) L'alinéa *a*) du paragraphe 1^{er} de l'art. 2 de la loi 2805 de 1922 portant création de la Caisse de l'olivier est remplacé comme suit :

« *a*) Impôt additionnel sur l'huile et les olives, établi et encaissé avec l'impôt fiscal, et variant entre 20 et 40 pour cent de ce dernier ».

2) Les paragraphes 5 et 6 de l'art. 4 de la même loi sont remplacés comme suit :

« 5) Les paiements des dépenses afférentes à l'art. 3 sont effectués par la Banque Nationale de Grèce par mandats de paiement sur les propres crédits du budget des dépenses de la caisse.

« 6) Pour les dépenses déterminées à l'art. 3 sont autorisés les versements anticipés jusqu'à cinq cent mille drachmes chaque fois, par mandat de paiement à la restitution de compte, les clauses de la loi comptable s'appliquant ».

3) A la fin de l'art. 4 de la même loi un nouveau paragraphe, sous le numéro 7, est ajouté, qui a la teneur suivante :

« 7) Un décret royal édicté par les ministres de l'agriculture et des finances, réglera les modalités de l'émission des mandats de paiement et des opérations de paiement en général ainsi que tous les détails concernant le fonctionnement de la caisse de l'olivier ».

Art. 2. — Les fonds de la caisse de l'olivier, d'après l'art. 3 de la loi 2805 portant création de cette caisse ceux qui proviennent de l'impôt spécial pour la caisse de l'olivier institué par la loi 1366, comme aussi les fonds afférents à ladite caisse d'après le paragraphe 6 du même article de la même loi, et le dixième du droit d'exportation sur l'huile destinée à l'étranger, établi au profit de la caisse pour la lutte des maladies de l'olivier par la loi 2566 visant les permis d'exportation d'huile, seront utilisés comme suit :

a) Vingt-cinq pour cent des fonds ci-dessus, serviront à l'installation des stations phytopathologiques et de leurs annexes d'après l'art. 1^{er} de la loi 2877 sur l'organisation du service extérieur phytopatologique, c'est-à-dire à louer ou acheter des champs, des terrains plantés ou des bâtiments, à construire, aménager ou agrandir les bâtiments, à se procurer des ouvrages scientifiques, des tableaux et des collections, ainsi que des outils et des machines et d'autres matériaux utiles aux stations phytopathologiques.

b) Les soixante-quinze pour cent restant serviront à la caisse de l'olivier, d'après le n^o 8 paragraphe 1 de l'art. 2 de la loi 2805, pour la fourniture, la préparation, l'emballage, le transport et l'emmagasinage des ingrédients, outils et autres matériaux pour la prévention et le traitement des maladies de l'olivier et d'autres plantes cultivées, sauf le phylloxéra. Ces ingrédients, outils et matériaux se vendent dans but précisé ci-dessus aux services de l'État, à des personnes légales et à des particuliers.

Art. 3. — Sur les revenus de la caisse de l'olivier provenant de l'impôt additionnel institué à son profit sur l'huile et les olives par l'alinéa *a*) du paragraphe 1^{er} de l'art. 2 de la loi 2805, cinq pour cent serviront annuellement à l'achat de champs, de terrains plantés ou de bâtiments ainsi qu'à la construction, l'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments des stations phytopathologiques et de leurs annexes d'après la loi 2877, et cinq autres pour cent seront consacrés chaque année à l'entretien et au fonctionnement des dites stations phytopathologiques et de leurs annexes.

Art. 4. — 1) L'installation des stations phytopathologiques et de leurs annexes d'après les articles 2 et 3 du présent décret-loi se fait conformément aux clauses de l'art. 7 de la loi 2877.

2) Pour l'achat des champs, terrains plantés ou bâtiments des stations phytopathologiques et de leurs annexes, le ministre des finances et celui de l'agriculture peuvent passer un accord ou une convention avec la Banque Nationale de Grèce pour une somme proportionnée au tantième de l'impôt additionnel sur l'huile et les olives pour la caisse de l'olivier, destiné annuellement à cet objet d'après l'article précédent.

Art. 5. — Avant de procéder à l'une des dépenses déterminées à l'article 3 de la loi 2805, on prélève sur le revenu de l'impôt additionnel sur l'huile et les olives pour la caisse de l'olivier, d'après l'alinéa *a*), paragraphe 1^{er} de l'article 2, le dix pour cent spécifié par l'article 3 du présent décret-loi ; et sur le revenu prévu à l'alinéa *c*), paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi 2805 résultant de la vente des moyens de lutte, outils et autres matériaux, on remboursera, d'après l'article 2 du présent décret-loi la somme afférente au remboursement des fonds alloués à la caisse de l'olivier.

Art. 6. — L'article 1^{er}, l'article 2, excepté l'alinéa *a*) du paragraphe 1 et des paragraphes 2 et 3, l'article 3, excepté les paragraphes 5 et 6 et les articles 4 et 5 de la loi 2805 portant création de la caisse de l'olivier, modifiés et complétés par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, s'appliquent à la prévention et au traitement des maladies atteignant des plantes cultivées autres que l'olivier, dues aux insectes nuisibles et parasites végétaux, excepté le phylloxéra.

Art. 7. — Les circonscriptions dans lesquelles les mesures pour la prévention et le traitement des maladies des plantes cultivées autres que l'olivier doivent être appliquées sont fixées par décrets royaux, édictés sur la proposition des ministres de l'intérieur et de l'agriculture, le conseil phytopathologique entendu, en prenant pour base les vœux du conseil ou des conseils municipaux ou communaux, quand la circonscription contient un dème et des communes ou plusieurs communes.

Art. 8. — 1) Pour la prévention et le traitement des maladies des plantes cultivées autres que l'olivier, excepté le phylloxéra, au lieu de l'impôt additionnel sur l'huile et les olives prévu à la lettre *a*) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi 2805, les dèmes et les communes faisant partie des circonscriptions où, d'après l'article précédent, devront être appliquées les mesures visant la prévention et le traitement des maladies, s'engagent à payer une contribution

proportionnelle aux dépenses exigées pour l'application de ces mesures dans leur propre circonscription.

2) La contribution ci-dessus est prélevée sur les recettes, soit générales soit spéciales du dème ou de la commune. Le crédit nécessaire est voté par le conseil municipal ou communal sous un article spécial du budget du dème ou de la commune intéressée, conformément aux ordonnances en vigueur.

3) Si le crédit nécessaire n'est pas voté par le conseil municipal ou communal à la fin de l'année comptable, le préfet, sur la demande du président du conseil d'administration de la caisse de l'olivier et conformément à une décision de ce conseil d'administration fixant le montant de la contribution, inscrit le crédit au budget de l'année à laquelle il se réfère, en vertu d'une décision motivée.

4) Dans le cas où le maire ou le président de la commune refuse d'émettre un mandat de paiement pour le versement de la contribution, le préfet l'émet directement.

Art. 9. — Si les recettes d'un dème ou d'une commune ne suffisent pas à couvrir ces dépenses, y compris la contribution prévue à l'article précédent, conformément aux clauses de l'article 27 de la loi 2435 de 1920, les impôts municipaux ou communaux, directs ou indirects, cotisations et taxes sont rendus obligatoires, ou sont augmentés jusqu'au double de leur montant, ou bien jusqu'à dix pour cent de la valeur des produits menacés ou attaqués par la maladie.

Art. 10. — Aux fonctionnaires permanents du ministère de l'agriculture occupés en dehors de leur poste sur le lieu des travaux pour la lutte contre les maladies des plantes, il est accordé une indemnité journalière pendant toute la durée de ces occupations, égale à leurs appointements journaliers et ne pouvant pas être inférieure à quinze drachmes par jour. Ces indemnités sont prélevées sur les ressources de la caisse de l'olivier, conformément à la lettre *d*) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi 2805. Les frais de déplacement ne sont pas compris dans l'indemnité précédente.

Art. 11. — 1) A la fin du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret-loi du 26 mai 1923 concernant l'organisation du service phytopathologique central, il est ajouté ce qui suit :

« De même, la prévention des dommages causés à l'agriculture en général par des insectes nuisibles et d'autres parasites animaux ».

2) Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du même décret-loi est complété comme suit :

« De même l'étude des insectes et autres parasites animaux nuisibles à l'agriculture en général, la recherche de toute méthode pour en prévenir l'apparition et pour lutter contre eux, la désignation, la propagation, et l'application des différentes mesures de prévention et de lutte, la fourniture la préparation et la distribution des produits insecticides et anticryptogamiques, des machines et des outils ainsi que le contrôle sur ceux de ces produits qui

sont importés et la statistique s'y référant rentrent dans les attributions de la direction de phytopathologie.

Art. 12. — 1) A l'article 2 de la loi 2877 du 1922 concernant l'organisation du service phytopathologique extérieur » les mots « ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « d'un sous-directeur ».

2) Le paragraphe 2 de l'article 5 de la même loi est complété comme suit :

« Le sous-directeur de la station phytopathologique, avec le grade et les appointements de secrétaire de 1^{er} classe est nommé de même sans concours parmi les personnes possédant le diplôme d'une école supérieure d'agriculture en qualité de boursier de l'État, conformément à la loi 246 de 1914 et qui, après la fin de ses études, s'est spécialisé également aux frais de l'État dans les travaux pratiques pendant au moins une année dans des laboratoires ou stations spéciales phytopathologiques ou entomologiques de l'État ».

3) Au paragraphe 1^{er} de l'art. 5 de la même loi, après les mots « ou secrétaire de la direction de la phytopathologie » est ajouté ce qui suit: « ou un service semestriel approuvé comme sous-directeur de station phytopathologique, ou secrétaire de la direction de phytopathologie, pour autant qu'il possède le diplôme d'une école supérieure d'agriculture obtenu en qualité de boursier de l'État conformément à la loi 246 de 1914 et qui ses études terminée, s'est spécialisé également aux frais de l'État, pendant au moins une année dans les travaux des laboratoires ou stations phytopathologiques ou entomologiques de l'État, à condition qu'il ait obtenu le diplôme ès-sciences naturelles de l'université nationale avant de devenir boursier de l'État ».

Art. 13. — 1) Pour la préparation, l'emmagasinage, l'emballage et la distribution des produits insecticides et anticryptogamiques nécessaires au service phytopathologique, des machines, outils et de tout autre matériel un magasin de phytopathologie est institué.

2) Le personnel de ce magasin comprend un magasinier et trois ouvriers ordinaires.

3) Le magasinier a le grade et les appointements d'intendant ou de surveillant phytopathologique, il est nommé et promu conformément aux ordonnances en vigueur pour les intendants et les surveillants de phytopathologie.

4) Les ouvriers sont nommés et payés conformément aux ordonnances en vigueur pour les ouvriers des Stations phytopathologiques.

Art. 14. — Le ministre peut, pendant le premier mois d'application du présent décret-loi, nommer au maximum quatre fonctionnaires du ministère de l'agriculture, possédant le diplôme d'une école secondaire d'agriculture nationale ou d'une école étrangère équivalente, au poste d'intendant ou de surveillant de phytopathologie, du même grade que celui qu'ils possèdent. Aux effets de l'avancement de ces fonctionnaires, il sera tenu compte de la durée de leur service dans le grade qu'ils possèdent.

Art. 15. — 1) Les ministres des finances et de l'agriculture, sur l'avis conforme des conseils de l'agriculture et de la phytopathologie, sont autorisés à

passer une convention pour l'achat de brevet de la méthode « E. A. Isaakides » pour la destruction des mouches, anophèles, moustiques et autres insectes.

2) La convention sera soumise à un droit de timbre de 1000 drachmes au plus.

3) Des décrets royaux régleront les détails d'application du présent décret-loi.

4) Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal du Gouvernement.

GRÈCE. — Décret royal portant exécution du décret-loi du 26 mai 1923 sur l'organisation du service central phytopathologique, tel qu'il est modifié par le décret-loi du 6 novembre 1923. — 6 novembre 1923.

Vu le décret-loi du 26 mai 1923 concernant l'organisation du service centrale phytopathologique, tel qu'il est modifié par le décret-loi du 6 novembre 1923, etc...

Art. 1^{er}. — La direction de phytopathologie, d'après le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret-loi du 26 mai 1923 « concernant l'organisation du service central phytopathologique » se divise en deux sections :

A) La section des recherches.

B) La section des applications.

Art. 2. — La 1^{ère} section, celle des recherches, se divise en deux bureaux :

A) Le bureau des recherches.

B) Le bureau de la statistique.

1) Rentrent dans les attributions du bureau des recherches :

a) L'étude des maladies et des lésions des plantes cultivées en général, c'est-à-dire des plantes de grande culture, des plantes maraîchères, des plantes fruitières, de l'olivier et autres arbres, des vignes, excepté le phylloxéra qui ressortit au bureau d'inspection de la viticulture d'après la loi 214, des plantes forestières, d'ornement et autres.

b) La vérification et l'étude des causes provoquant les maladies et les lésions de ces plantes, c'est-à-dire des insectes et autres animaux nuisibles aux plantes ci-dessus, des micro-organismes, des champignons et autres cryptogames, des parasites phanérogames et des autres causes des maladies et des lésions des plantes, comme aussi des mauvaises herbes.

c) La recherche des méthodes pour prévenir l'apparition des insectes et autres animaux nuisibles ou parasites végétaux et des mauvaises herbes et pour les combattre, ainsi que pour prévenir ou soigner les maladies et lésions des plantes par des travaux culturaux, par l'emploi de matériaux insecticides et anticryptogamiques et par d'autres moyens et par la protection ou l'introduction, l'acclimatation et la propagation des ennemis naturels des insectes et autres animaux nuisibles.

d) Le contrôle des différentes semences, plantes ou parties de plantes importées ou transportées dans le pays pour empêcher l'introduction et la propagation des maladies.

e) Le contrôle des matériaux importés et employés comme il est dit à la lettre c), des machines et des outils, comme aussi d'autres moyens utilisés pour prévenir l'apparition des insectes et autres animaux nuisibles ou parasites végétaux et pour les combattre, de même que pour prévenir, combattre ou soigner les maladies et les lésions des plantes.

f) La désignation des mesures à prendre et la propagation des instructions pour la prévention et la lutte contre les insectes et autres animaux nuisibles ou parasites végétaux, comme aussi des mauvaises herbes et pour la prévention, la répression et le traitement des maladies et des lésions des plantes.

g) L'étude des insectes et autres parasites animaux nuisibles à l'agriculture en général, la recherche des méthodes de prévention et de lutte contre ceux-ci et le contrôle des matériaux insecticides et anticryptogamiques, des machines et outils importés et utilisés à cet effet.

h) La surveillance sur le fonctionnement des stations phytopathologiques et de leurs annexes.

i) La tenue des livres de la section.

2) Rentrent dans les attributions du bureau de la statistique :

a) La statistique de l'apparition des maladies et des lésions des plantes, selon l'espèce de plante, la maladie, la circonscription, l'étendue atteinte et l'importance des dommages causés.

b) La statistique des résultats économiques, obtenus par l'application des mesures de prévention et de lutte contre les insectes et autres animaux nuisibles ou parasites végétaux, comme aussi des mauvaises herbes et des mesures pour la prévention, la répression ou le traitement des maladies et des lésions des plantes.

c) La publication d'un bulletin contenant les résultats des recherches, études et statistiques de la direction de phytopathologie et les autres travaux scientifiques y relatifs.

Art. 3. — La 2^{ème} section, celle des applications, se divise en deux bureaux :

A) Le bureau des applications.

B) Le bureau administratif.

1) Rentrent dans les attributions du bureau des applications :

a) La surveillance sanitaire des cultures des plantes citées à l'art. 2 de ce décret.

b) La fourniture, la préparation et la distribution des produits, machines et outils, insecticides et anticryptogamiques.

c) L'application des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans le pays des insectes et autres animaux nuisibles, des parasites végétaux et des mauvaises herbes, comme aussi des maladies des plantes en général.

d) La délivrance des certificats de provenance et d'état sanitaire des semences, plantes et parties de plantes exportées ou transportées dans le pays.

e) La propagation et l'application des différentes méthodes ayant pour but de prévenir l'apparition des insectes et autres animaux nuisibles ou parasites végétaux comme aussi des mauvaises herbes et de lutter contre eux ainsi que de prévenir, combattre ou soigner les maladies et lésions des plantes en général ; et tout autre service se rapportant à l'application des mesures contre les insectes et autres animaux nuisibles, les parasites végétaux et les maladies et lésions des plantes en général.

f) La propagation et l'application des différentes méthodes pour la prévention et la lutte contre les insectes et autres parasites, et les animaux nuisibles à l'agriculture en général.

g) La publication et la divulgation des connaissances phytopathologiques par des conférences, des imprimés, des collections et des tableaux.

h) La surveillance sur le fonctionnement des inspections et du magasin de phytopathologie.

i) La tenue des livres relatifs à la section.

2) Rentrent dans les attributions du bureau administratif :

a) La désignation des mesures légales et administratives nécessaires pour empêcher l'introduction et la transmission des maladies des plantes et pour leur prévention ou leur répression.

b) Le conseil phytopathologique.

c) La caisse de l'olivier et les caisses spéciales, pouvant être créées le cas échéant pour la prévention et le traitement des maladies des différentes plantes, des insectes et autres animaux nuisibles et des parasites végétaux, excepté la caisse de la défense antiphylloxérique relevant du bureau d'inspection de la viticulture, d'après la loi 214, les commissions locales et les syndicats locaux de défense contre les maladies des plantes en général.

d) L'exécution des conventions phytopathologiques internationales et les rapports avec l'Institut international d'agriculture de Rome et en général avec les services phytopathologiques des États étrangers.

e) Le service comptable de toute la direction.

f) Le protocole de la direction de phytopathologie.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra. — 31 mars 1922. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 25 (22 avril 1922).

Vu la loi du 12 mai 1905, concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra ;

Vu l'avis de la commission spéciale du phylloxéra ;

Vu également l'avis de la commission de surveillance pour la viticulture, etc.

Art. 1^{er}. — Le vignoble du Grand-Duché est divisé en deux zones :

1^o celle où la lutte contre le phylloxéra permet de retarder la marche envahissante de l'insecte ;

2° celle où la lutte est abandonnée, en vertu de l'art. 16 de la loi du 12 mai 1905, l'extinction du phylloxéra étant reconnue impossible.

La zone II comprend les vignes suivantes :

a) ban de Remerschen : toutes les vignes sises dans les lieux dits « Dahlem » et « Rotenberg », isolées de tous les côtés par la forêt ou des terres arables, et bordées au nord-est par le sentier allant vers Remerschen ;

b) ban de Wintrange : les vignes du « Lœwenberg », limitées au nord par le chemin « hinter Fels », et la forêt, à l'est par le « Lœwenbergerweg », ainsi que le lieu dit « Hierschlêt », et des autres côtés par des terres arables ;

c) ban de Wellenstein : les vignes comprises dans la ligne de démarcation suivante : La route de Bech-Wellenstein-Mondorf, à partir de l'embouchure du « Perdegerpâd » jusqu'au bois communal ; le bois communal de Wellenstein ; la route de Mondorf-Scheuerberg-Remich jusqu'au vieux chemin « Retschelt » ; le vieux chemin « Retschelt » ; le vieux chemin de Kleinmacher à Mondorf jusqu'au « Perdergerpâd » ; le « Perdergerpâd » ;

d) ban de Stadtbredimus : les vignes du lieu dit « Primerberg », limitées au sud et à l'est par le « Primerbergweg », à l'ouest par le chemin vicinal « Oussebour » se détachant du « Primerberg » ; au nord par des terres vaines et la frontière du ban de Greiveldange.

e) ban d'Ehnen : les vignes situées sur la rive gauche du ruisseau « Lenningerbach », de Lenningen à Ehnen et entre le chemin Lenningen-Niederdonven jusqu'à la Moselle ;

f) toutes les vignes du ban de Lenningen ;

g) toutes les vignes du ban de Wormeldange ;

h) toutes les vignes du ban d'Ahn ;

i) ban de Machtum : toute la côte descendant du bois « Hohfels » jusqu'au chemin de halage limitée au sud par le ban d'Ahn et au nord par le chemin syndical au point de jonction avec le chemin de halage.

La zone sub I embrasse toutes les autres vignes du pays.

Art. 2. — Il est fait chaque année une revision des deux zones en vue des changements qui peuvent s'y imposer.

Art. 3. — Les dispositions suivantes s'appliqueront à la zone sub II :

a) les investigations phylloxériques seront abandonnées dans ces régions ;

b) pour toute plantation nouvelle, il ne pourra être employé que des ceps américains résistants au phylloxéra. Le choix des plants restera soumis à un contrôle rigoureux des autorités compétentes et il ne pourra être fait usage que de cépages provenant des pépinières de l'État ou bien de pépinières autorisées et contrôlées par le gouvernement.

Art. 4. — Le régime actuellement en vigueur sera maintenu dans la zone sub I.

Le gouvernement, sur la proposition du commissaire de surveillance pour la viticulture, désignera chaque année les vignes où seront opérées les investigations phylloxériques ; il déterminera encore la procédure à suivre dans ces campagnes.

Art. 5. — Les communications entre les zones I et II seront sujettes aux prescriptions suivantes :

a) avant de se rendre dans une vigne non contaminée par le phylloxéra, les personnes résidant dans la zone abandonnée devront au préalable avoir désinfecté leurs chaussures et les instruments devant servir au labour, de même qu'elles devront soigneusement avoir nettoyé la partie inférieure de leurs vêtements ;

b) il est défendu d'exporter du district abandonné des plants de vigne, parties de vigne, échelas ayant servi, ainsi que de la terre provenant de plantations de vigne ou des parties constituantes du sol.

Des dispenses peuvent être accordées par le commissaire de surveillance pour la viticulture. Dans ce cas, les objets à exporter seront soumis, avant leur transport, à une désinfection complète et suffisante, sous la direction d'un expert officiel.

Art. 6. — Toute plantation nouvelle devra être déclarée d'avance au commissaire de surveillance pour la viticulture, avec indication du porte-greffe, de la variété du cépage et de sa provenance, de même que du lieu de plantation et de la surface à planter.

Art. 7. — L'établissement d'une pépinière en vue du commerce de bois résistants est soumis à l'autorisation du directeur général du service afférent, sur la proposition du commissaire de surveillance pour la viticulture. Cette autorisation sera restreinte aux porte-greffes dont l'adaptation aux sols du pays a été bien constatée.

Art. 8. — La culture et l'emploi de marcottes sont interdits dans toute l'étendue du vignoble.

Art. 9. — La replantation de parcelles contaminées dans la zone non abandonnée, n'est admissible qu'après qu'il a été constaté qu'elles ne renferment plus de racines vivaces.

Art. 10. — Le commissaire de surveillance pour la viticulture sera avisé d'avance de tout arrachage de ceps projeté dans l'une ou l'autre des deux zones.

Art. 11. — Sont considérées comme vignes abandonnées, celles dans lesquelles il n'a pas été procédé, pendant deux années consécutives, à la taille et au liage des ceps, ni au sarclage du sol, ou à l'une de ces opérations.

Ces cultures doivent être détruites, avant le 20 avril de chaque année.

Art. 12. — Les pousses dans les vignes détruites et dans les cultures abandonnées, ainsi que les semis de vigne se trouvant aux alentours de plantations de vigne, doivent être déracinées avant le premier juillet de chaque année.

Art. 13. — En cas d'inobservation de ces dispositions, les travaux nécessaires peuvent être exécutés d'office aux frais du retardataire.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément aux art. 17 à 21 de la loi du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.

Art. 15. — L'arrêté ministériel du 25 septembre 1908 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra est rapporté.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant l'importation de végétaux tombant sous le régime de la Convention phylloxérique de Berne. — 31 mars 1923. — *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n. 15 (14 avril 1923).

Vu l'arrêté du 8 mai 1885, déterminant les formalités à observer au regard de la Convention phylloxérique de Berne pour l'emballage et le transport de vignes et de produits horticoles destinés à la circulation internationale ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1888, désignant les bureaux de douane par lesquels se fera l'introduction de végétaux autres que la vigne ;

Vu les arrêtés des 30 septembre 1898 et 28 avril 1904 sur le même objet, etc. . .

Art. 1.^{er} — L'alinéa premier de l'art. 5 de l'arrêté du 8 mai 1885 est modifié comme suit :

« Les plantes, arbustes et tous les végétaux autres que la vigne non dénommés à l'art. 3, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, continuent d'être admis à l'entrée du Grand-Duché par les bureaux de douane placés sur une voie ferrée ou par les bureaux situés sur une voie de terre spécialement désignés à cet effet ».

Art. 2. — L'art. 1.^{er} de l'arrêté du 12 septembre 1888 et les arrêtés des 30 septembre 1898 et 28 avril 1904, portant désignation des bureaux de douane par lesquels l'introduction de végétaux autres que la vigne est autorisée, sont rapportés.

Art. 3. — Pour le surplus, les dispositions des arrêtés des 8 mai 1885 et 12 septembre 1888, resteront en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté édictant des mesures contre la propagation du puceron lanigère et de l'oïdium américain du groseillier. — 30 juin 1923. — *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n. 32 (10 juillet 1923).

Vu la loi du 15 mars 1892, concernant la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture ;

Vu également l'arrêté ministériel du 29 septembre 1913, concernant l'inspection phytopathologique des cultures horticoles ;

Considérant qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation du puceron lanigère et de l'oïdium américain du groseillier ;

Après délibération du gouvernement en conseil, etc. . . ;

Art. 1.^{er}. — L'exploitant, dans les cultures duquel le service phytopa-

thologique aura constaté la présence du puceron lanigère est tenu à recourir, dans un délai à déterminer, aux moyens de destruction qui lui seront indiqués par ce service.

Le destruction du puceron lanigère ou de l'oïdium américain ou des objets qui les portent, si elle n'a pas été faite dans le délai imparti par le service phytopathologique, sera pratiquée d'office aux frais de l'exploitant.

Art. 2. — Tous les envois d'arbres, de plantes ou de leurs fruits destinés pour l'intérieur du pays et provenant d'exploitations contaminées, sont à contrôler avant l'expédition par le service phytopathologique.

Art. 3. — Les envois d'arbres, de plantes ou de leurs fruits en provenance de l'étranger et à destination du Grand-Duché devront être accompagnés de certificats attestant que les produits présentés à l'importation proviennent d'exploitations indemnes d'insectes ou de végétaux nuisibles et que ces envois ne contiennent pas tels insectes ou végétaux.

Le contrôle de ces envois sera fait par les agents du service phytopathologique à la gare de destination.

Art. 4. — Les envois transitant par le pays resteront soumis aux seules conditions prescrites pour l'exécution de la convention antiphyloxérique de Berne.

Art. 5. — Les contrevenants aux prescriptions de l'art. 2 de l'arrêté encourront les peines portées par l'art. 3 de la loi du 15 mars 1892, concernant la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture.

Il appartiendra au juge de statuer conformément aux dispositions de l'art. 4 de la dite loi.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté prescrivant des mesures contre l'invasion et la propagation de la gale noire des pommes de terre. — 24 septembre 1923. — *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n. 49 (29 septembre 1923).

Vu la loi du 15 mars 1892, concernant la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture ;

Vu également l'arrêté du 29 septembre 1913, concernant l'inspection phytopathologique des cultures horticoles, etc.

Art. 1^{er}. — L'importation dans le Grand-Duché de pommes de terre n'est autorisée que si les envois sont accompagnés d'un certificat délivré par le service phytopathologique du pays d'origine et attestant que les tubercules proviennent d'une région exempte de gale noire.

Sont considérés comme provenant d'une région exempte, les pommes de terre cultivées et expédiées d'un endroit situé à vingt kilomètres au moins de toute culture atteinte de gale noire.

Toutefois, les tubercules récoltés et expédiés dans un endroit situé à moins de vingt kilomètres, mais à plus de cinq kilomètres d'un foyer d'infection, seront admis s'ils sont accompagnés de certificats établissant que les envois ont été examinés par le dit service et trouvés indemnes de gale noire.

Art. 2. — L'importation devra se faire par les bureaux situés sur une voie ferrée et par les bureaux ci-après désignés : Remich, Échternach et Vianden.

Art. 3. — Les envois non accompagnés d'un des certificats prescrits à l'art. 1^{er}, seront refoulés, à moins qu'il ne résulte de l'examen du service phytopathologique luxembourgeois, fait aux frais des importateurs, que ces envois sont indemnes de gale noire.

Art. 4. — Les dispositions des art. 1, 2 et 3 du présent arrêté ne trouveront pas leur application pour la rentrée des produits récoltés par les habitants du Grand-Duché dans leurs propriétés situées en territoire étranger dans les zones frontalières ; il en sera de même pour les produits importés faisant l'objet du trafic frontalier et devant servir aux propres besoins des intéressés.

Art. 5. — Tout producteur ou détenteur de pommes de terre qui y constate la présence de gale noire, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune qui en informera immédiatement le service phytopathologique.

Art. 6. — Les contrevenants aux prescriptions de l'art. 5 du présent arrêté encourront les peines prévues par l'art. 3 de la loi du 15 mars 1892, concernant la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture.

Il appartiendra au juge de statuer conformément aux dispositions de l'art. 4 de la dite loi.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1923, concernant des mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du puceron lanigère et de l'oïdium américain du groseiller. — 24 septembre 1923. — *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n. 49 (29 septembre 1923).

Vu la loi du 15 mars 1892, concernant la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture ;

Vu également l'arrêté du 29 septembre 1913, concernant l'inspection phytopathologique des cultures horticoles ;

Considérant qu'il échet de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation du puceron lanigère et de l'oïdium américain (groseillier), etc.

Art. 1^{er}. — L'exploitant dans les cultures duquel le service phytopathologique aura constaté la présence du puceron lanigère est tenu à recourir dans un délai à déterminer aux moyens de destruction qui lui seront indiqués par ce service.

La destruction du puceron lanigère ou de l'oïdium américain ou des objets qui les portent, qui n'a pas été faite dans le délai imposé par le service phytopathologique, sera pratiquée d'office aux frais de l'exploitant.

Art. 2. — Tous les envois d'arbres et de plantes destinés pour l'intérieur du pays et provenant d'exploitations indigènes contaminées, devront être soumis avant l'expédition au contrôle du service phytopathologique sur demande du propriétaire qui aura à supporter les frais de visite.

Art. 3. — Les envois d'arbres et de plantes en provenance de l'étranger et à destination du Grand-Duché devront être accompagnés de certificats délivrés par le service phytopathologique du pays d'origine, attestant que les produits présentés à l'importation proviennent d'exploitations indemnes d'insectes ou de végétaux nuisibles et ne contiennent pas d'insectes ou de végétaux nuisibles.

Les envois qui ne sont pas accompagnés des certificats phytopathologiques seront soumis à une visite à la gare destinataire.

Art. 4. — Les contrevenants aux prescriptions de l'art. 2 du présent arrêté encourront les peines prévues par l'art. 3 de la loi du 15 mars 1892, concernant la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture.

Il appartiendra au juge de statuer conformément aux dispositions de l'art. 4. de la dite loi.

Art. 5. — L'arrêté du 30 juin 1923 sur le même objet est rapporté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté édictant des mesures contre la propagation du doryphora. — 24 septembre 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 49 (29 septembre 1923).

Vu la loi du 15 mars 1892, concernant la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture ;

Vu également l'arrêté du 29 septembre 1913, concernant l'inspection phytopathologique des cultures horticoles ;

Considérant qu'il échet de prendre des mesures pour éviter que les cultures de pommes de terre ne soient infectées par le doryphora (*Leptinotarsa decemlineata*), etc.

Art. 1^{er}. — L'importation dans le Grand-Duché de tubercules ou plantes de pommes de terres, de fruits ou plantes de tomates ou d'aubergines, n'est autorisée que si les envois sont accompagnés d'un certificat délivré par le service phytopathologique du pays importateur et attestant que ces produits proviennent d'une région exempte de doryphora.

Sont à considérer comme provenant d'une région exempte, les produits cultivés et expédiés d'un endroit situé au moins à vingt kilomètres de toute culture atteinte de doryphora.

Art. 2. — L'importation devra être faite par les bureaux situés sur une voie ferrée et par les bureaux ci-après désignés : Remich, Echternach, Vianden.

Art. 3. — Les envois non accompagnés d'un des certificats prévus à l'art. 1^{er} seront refoulés, à moins qu'il ne résulte de l'examen du service phytopathologique luxembourgeois, fait aux frais des importateurs, que ces envois sont indemnes de doryphora.

Art. 4. — Les dispositions des art. 1, 2 et 3 du présent arrêté ne trouveront pas leur application pour la rentrée des produits récoltés par les ha-

bitants du Grand-Duché dans leurs propriétés situées dans la zone frontrière, en territoire étranger ; il en sera de même pour les produits importés faisant l'objet du trafic frontalier et devant servir aux propres besoins des intéressés.

Art. 5. — Tout producteur ou détenteur de pommes de terres, de tomates ou d'aubergines, qui y constate la présence de doryphora est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune qui en informera immédiatement le service phytopathologique.

Art. 6. — Les contrevenants aux prescriptions de l'art. 5 du présent arrêté encourront les peines prévues par l'art. 3 de la loi du 15 mars 1892, concernant la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture.

Il appartiendra au juge de statuer conformément aux dispositions de l'art. 4 de ladite loi.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant l'organisation et le fonctionnement du service phytopathologique des établissements horticoles. — 24 septembre 1923. — *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n. 49 (29 septembre 1923).

Vu la loi du 15 mars 1892, sur la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture, etc.

Art. 1^{er}. — Des experts spéciaux seront chargés de procéder aux investigations et aux constatations nécessaires en vue d'assurer que les cultures de plantes horticoles et de plantes de pépinières destinées au commerce, ne contiennent pas d'insectes et d'autres animaux ou de cryptogames et d'autres végétaux nuisibles.

Art. 2. — Tout propriétaire ou locataire de terrain où l'on cultive des plantes horticoles ou des plantes de pépinières, est tenu de laisser visiter les dits terrains entre le lever et le coucher du soleil par les agents du service de phytopathologie.

Art. 3. — A moins de circonstances spéciales qui peuvent exiger des visites plus fréquentes, les experts officiels inspecteront une fois par semestre, à la date la plus utile, les cultures dont il est question à l'art. 1^{er}.

Art. 4. — Si les cultures sont reconnues indemnes d'animaux ou de végétaux nuisibles, les experts officiels font parvenir aux propriétaires ou aux détenteurs d'établissements horticoles, une attestation d'inspection valable au plus pour les 6 mois qui suivent sa délivrance.

Art. 5. — Tout producteur de plantes horticoles peut obtenir, sur demande, gratuitement l'attestation d'inspection si ses cultures se trouvent dans les conditions requises.

Art. 6. — Tout producteur de plantes horticoles et de plantes de pépinières destinées au commerce, est tenu d'en faire la déclaration au service phytopathologique ; le même constatant dans ses cultures la présence d'animaux ou de végétaux nuisibles, devra informer immédiatement le service phytopathologique.

Art. 7. — Les plantes importées pour le transit restent soumises aux seules conditions prescrites par l'art. 5 de l'arrêté du 8 mai 1885, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1890, (Mém. du 20 janvier 1890, n^o 3, p. 13) pris pour l'exécution de la convention phylloxérique internationale de Berne.

Art. 8. — Indépendamment des formalités prévues par l'arrêté visé à l'article précédent, l'importation et l'exportation des produits visés à l'art. 2 du présent arrêté, sont réglées par les dispositions suivantes :

a) *Importation.* — La production de certificats attestant que les produits présentés à l'importation proviennent de cultures indemnes d'animaux ou de végétaux nuisibles et que les envois ne contiennent pas de tels animaux ou végétaux, pourra être prescrite pour certains cas spéciaux.

Le contrôle pourra être fait à la frontière ou à la station destinataire.

L'importation de produits horticoles atteints d'animaux ou de végétaux nuisibles pourra être interdite, et dans le cas où des produits expédiés à l'intérieur du pays sont reconnus atteints d'animaux ou de végétaux nuisibles, la destruction en pourra être prescrite aux frais de l'importateur.

b) *Exportation.* — Aucun envoi de plantes horticoles ou de pépinières ne peut avoir lieu à destination de l'étranger, que si ces plantes proviennent de cultures reconnues totalement indemnes d'animaux et de végétaux nuisibles, par le service phytopathologique.

Tout envoi de ces produits devra être accompagné d'un certificat attestant que l'envoi est exempt d'animaux ou de végétaux nuisibles aux cultures.

Les envois qui ne se trouvent pas en règle avec cette prescription ne peuvent pas être admis au transport.

Lorsqu'un envoi de plantes horticoles ou de pépinières ne provient pas en entier des cultures de l'expéditeur celui-ci est tenu de s'assurer que les autres plantes proviennent de cultures qui sont reconnues indemnes d'animaux ou de végétaux nuisibles.

Art. 9. — Indépendamment de l'attestation d'inspection, l'expert délivre, pour l'expédition de plantes horticoles, à destination des pays d'outre-mer :

a) des certificats d'inspection conformes à l'annexe I, à joindre, le cas échéant, aux factures qui doivent accompagner les envois ;

b) des extraits de ces certificats conformes à l'annexe II, destinés à être apposés sur chaque colis de plantes ou à y être attachés.

Les certificats annexe I sont numérotés et détachés de registres à souche à conserver par l'expert.

Les certificats et les extraits sont revêtus du sceau du service d'inspection ; les certificats originaux, annexe I, porteront en outre la signature de l'expert officiel.

Art. 10. — Des arrêtés ministériels régleront ce qui concerne le service d'inspection tant à l'intérieur du pays que sur les frontières ainsi que les frais auxquels il donne lieu, soit de la part du Trésor, soit de la part des intéressés.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 15 mars 1892, sur la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture.

Art. 12. — L'arrêté du 29 septembre 1913 sur l'inspection phytopathologique des cultures horticoles est rapporté.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

PARAGUAY. — Decreto n. 15809. Que organiza la defensa agrícola y policía sanitaria vegetal. (*Décret n. 15809 organisant la défense agricole et la police sanitaire végétale*). — 1^{er} mars 1923. — *Diario Oficial*, n. 831 (9 mars 1923).

Art. 1. — La Banque agricole du Paraguay est chargée d'organiser la protection agricole et la police sanitaire des végétaux comme l'exigent les intérêts agricoles menacés par des fléaux existant déjà dans le pays ou qui peuvent l'envahir, et conformément aux dispositions de la Convention internationale de protection agricole en vigueur.

Art. 2. — Le conseil de l'agriculture et des industries est autorisé à constituer, avec le personnel dont il dispose actuellement, une section d'agriculture et de protection agricole relevant de l'administration de la banque. Cette section remplira les fonctions inhérentes à la protection agricole et à la police sanitaire des végétaux et s'occupera de tout ce qui se rapporte au régime, au développement et à la distribution de la production agricole.

Art. 3. — La section d'agriculture et de protection agricole doit, dans le plus bref délai possible, étudier les fléaux et maladies des plantes existant dans le pays ou qui menacent de l'envahir pour prendre les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre, en éviter la propagation et exercer un contrôle sanitaire sur le trafic, l'importation et l'exportation de tout ce qui pourrait servir de véhicule auxdits fléaux et maladies.

Art. 4. — La Banque agricole pourra interdire l'importation, l'exportation et la circulation dans le pays et pourra aussi exiger la destruction partielle ou totale des plantes, des fruits ou des semences attaqués par les maladies.

Art. 5. — Les fléaux et maladies qui doivent être strictement contrôlés sont :

a) (Existant dans le pays) : Les cochenilles de l'oranger *Lepidosaphes becki* et *Hemichionaspis citri* ; l'*Icerya purchasi* ; la bactériose du bananier ; le *Ysó carú* du cotonnier, *Alabama argyllacea*, le *Ysaú*, *Atta sexdens*.

b) (Menaçant d'envahir le pays) : le *Dactylopius perniciosus* et l'*Aulacaspis pentagona* des arbres fruitiers ; le *Phylloxera vastatrix* de la vigne ; le *Picudo*, *Anthonomus grandis* et la *Oruga rosada*, *Gelechia gossypiella* du cotonnier.

Art. 6. — La section d'agriculture et de la protection agricole aura les attributions suivantes :

a) Le contrôle sanitaire sur l'exportation, l'importation et le trafic des plantes, fruits et semences et l'octroi des certificats, correspondants.

b) L'étude des besoins et des conditions sanitaires de l'agriculture ; la délimitation des régions agricoles sanitaires et des localités infectées ; l'étude des mesures de protection et de développement agricole et l'application de ceux qui ont été approuvés par le conseil.

c) Le service de statistique, d'information et de propagande agricole, aussi bien que la constitution d'une collection concernant les maladies, les plantes, les animaux utiles et nuisibles et les produits agricoles.

Art. 7. — La Banque agricole fera face avec ses propres ressources aux dépenses inhérentes à l'exécution des fonctions susdites.

PAYS-BAS. — Besluit houdende bepalingen tot wering van voor planten schadelijke dieren en van plantenziekten bij in- en doorvoer van droge bollen, knollen en wortelstokken van bloemgewassen. (*Décret portant des dispositions pour combattre les animaux nuisibles aux plantes et les maladies des plantes relativement à l'importation et au transit des oignons secs, des tubercules et des racines de plantes à fleurs*). — 27 août 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 416 (1923).

Art. 1. — En vue de se prémunir contre les animaux nuisibles aux plantes et les maladies inhérentes aux plantes, depuis le 1^{er} juin jusque et y compris le 31 octobre il ne sera permis d'importer de tous pays et de transiter des bulbes, racines et tubercules secs de fleurs qu'en se soumettant aux conditions contenues dans les dispositions suivantes.

Art. 2. — Celui qui désire importer ou transiter pendant la période mentionnée au précédent article des bulbes, racines ou tubercules secs de fleurs en donnera aussitôt connaissance à l'inspecteur, chef du service de phytopathologie, en mentionnant les ports ou la gare d'arrivée ainsi que le jour probable de leur arrivée.

Art. 3. — Si, pendant la période mentionnée à l'art. 1, on présente à l'importation ou au transit des bulbes, racines ou tubercules secs de fleurs, les employés de la douane et des accises en donneront immédiatement connaissance à l'inspecteur, chef du service de phytopathologie, ou à un fonctionnaire en service, désigné par cet inspecteur, en indiquant la quantité, les marques et les numéros des caisses, balles ou autres emballages.

Art. 4. — Les bulbes, tubercules ou racines ne seront pas admis à l'importation ou au transit, à moins que :

a) il ne ressorte clairement par une marque ou d'une autre façon que les caisses, balles ou autres emballages contiennent les parties de plantes en question ;

b) les employés de la douane et des accises n'aient reçu avis de l'inspecteur, chef du service de phytopathologie ou du fonctionnaire visé à l'article précédent, qu'ils ont trouvé l'envoi indemne d'animaux nuisibles aux plantes et de maladies inhérentes aux plantes ou que l'envoi peut continuer à voyager sans visite préalable.

Dans le cas où l'on permet à l'envoi de continuer à voyager sans visite préalable, les caisses, balles ou autres emballages seront au préalable scellés

si l'inspecteur, chef du service de phytopathologie, le juge nécessaire. Au destinataire il sera donné connaissance que l'envoi peut continuer à voyager sans visite préalable. En cas de sigillation, on attirera l'attention sur ce que prescrit l'art. 6.

Art. 5. — Les bulbes, tubercules et racines dont l'emballage est scellé en vertu de l'article précédent, seront soumis à une visite par un fonctionnaire du service de phytopathologie.

Art. 6. — Il sera défendu d'ouvrir les caisses, balles ou autres emballages qui sont scellés en vertu de l'art. 4 avant que le fonctionnaire, visé à l'article précédent, ne l'ait permis.

Art. 7. — Pour la visite visée aux art. 4 et 5, on percevra une taxe d'après un tarif que fixera notre ministre chargé des questions relatives à l'agriculture.

Art. 8. — Si à l'examen les bulbes, tubercules ou racines ne sont pas trouvés indemnes d'animaux nuisibles aux plantes et de maladies propres aux plantes, ils seront soumis par le destinataire à une désinfection que l'inspecteur, chef du service de phytopathologie, ordonnera d'effectuer dans un laps de temps déterminé.

Si la désinfection n'est pas possible ou si le destinataire refuse ou néglige de l'effectuer, les bulbes, tubercules ou racines seront détruits ou retournés à l'expéditeur aux frais du destinataire.

La réexpédition à l'expéditeur aura également lieu s'il appert qu'on ne s'est pas conformé à ce que prescrit l'art. 4, lettre a.

Art. 9. — Les dispositions précédentes ne seront pas applicables :

a) en ce qui concerne l'importation et le transit au moyen de colis postal de bulbes, racines et tubercules secs de plantes ;

b) en ce qui concerne le transit, si les bulbes, tubercules ou racines sont convenablement emballés et si la réexportation a lieu sans ouvrir l'emballage, ou bien sans transbordement ou après sigillation officielle.

ARGENTINE. — Resolución constituyendo una comisión para examinar semillas de algodón. (*Résolution constituant une commission chargée d'examiner les graines de coton*). — 2 avril 1923. — Boletín Oficial, n. 8786 (27 avril 1923).

DANEMARK. — Lov om Bekæmpelse af Raager. (*Loi n. 186 concernant la lutte contre les freux*). — 1^{er} mai 1923. — Lovtidenden, n. 21 (8 mai 1923).

EGYPTE. — Arrêté rendant obligatoire la fumigation de tous les arbres des jardins se trouvant dans les localités déclarées en cours d'épuration du Kermés de l'oranger, « *Aspidiotus aonidum* ». — 16 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 93 (20 septembre 1923).

EGYPTE. — Arrêté fixant les dates avant lesquelles devront être effectuées, pour l'année 1923, les opérations prévues à l'art. 1^{er} de la loi n. 20 de 1921 relative aux mesures à prendre en vue de la destruction des vers de la capsule et des vers de la graine du coton. — 16 septembre 1923. — Journal Officiel, n. 93 (20 septembre 1923).

EQUATEUR. — Autorízase al Poder Ejecutivo para reglamentar la importación, exportación y movilización de animales, plantas, frutas y semillas, para imponer penas a los transgresores de dichos reglamentos y para reglamentar la conservación de los animales domésticos. (*Arrêté autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et la circulation des animaux, des plantes, des fruits et des semences; fixant des pénalités pour les transgresseurs desdits règlements et réglementant la protection des animaux domestiques*). — 19 septembre 1923. — Registro Oficial, n. 882 (20 septembre 1923).

ESPAÑE. — Real decreto concediendo un suplemento de crédito de 1.500.000 pesetas al presupuesto vigente del Ministerio de Fomento para atender a los gastos que originen los trabajos de extinción de la plaga de langosta en las provincias invadidas. (*Décret royal accordant un crédit supplémentaire de 1.500.000 pesetas au budget du ministère du fomento pour faire face aux dépenses inhérentes à la lutte contre les sauterelles*). — 13 février 1923. — Gaceta de Madrid, n. 47 (16 février 1923).

ESPAÑE. — Real orden disponiendo que por los Gobernadores civiles de las provincias invadidas por la plaga de la langosta, se proceda inmediatamente a publicar la presente en el *Boletín Oficial* de su provincia, obligando a los Alcaldes comuniquen a las juntas locales la necesidad de cumplimentar lo preceptuado en el artículo 58 de la ley de plagas del campo. (*Ordonnance royale relative à l'application de l'art. 58 de la loi sur les fléaux des cultures [lutte contre les sauterelles]*). — 19 juin 1923. — Gaceta de Madrid, n. 171 (20 juin 1923).

ESPAÑE. — Real orden disponiendo se recuerde a los Gobernadores civiles de las provincias invadidas por la plaga de la langosta, procedan con la mayor energía a cumplimentar la dictada por este ministerio en 19 de junio último, obligando a las Juntas locales de defensa a dar la relación de los terrenos denunciados por contener germen de langosta. (*Ordonnance royale ordonnant de rappeler aux gouverneurs civils des provinces envahies par les sauterelles d'appliquer avec la plus grande énergie l'ordonnance du ministère de fomento du 19 juin 1923 obligeant les commissions locales de défense à fournir un rapport sur les terrains déclarés comme contenant des œufs de sauterelles*). — 8 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 229 (17 août 1923).

ESPAÑE. — Real orden disponiendo se recuerde a los Gobernadores civiles de las provincias invadidas por la plaga de langosta lo dispuesto por el apartado 4º de la de 19 de junio último. (*Ordonnance royale prescrivant de rappeler aux gouverneurs civils des provinces envahies par les sauterelles, les dispositions du n. 4 de l'ordonnance du 19 juin 1923*). — 27 septembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 271 (28 septembre 1923).

ESPAÑE. — Real orden declarando que los dueños de las expediciones de patatas que se exporte al extranjero por los puertos y fronteras nacionales, están obligados a proveerse, antes del embarque de aquéllas, del certificado de sanidad correspondiente expedido por la sección agronómica de la provincia. (*Ordonnance royale déclarant que les propriétaires des lots de pommes de terre exportées à l'étranger par les ports et frontières nationaux, sont tenus de se procurer, avant l'embarquement des lots, le certificat d'immunité délivré par la section agronomique de la province*). — 29 septembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 276 (3 octobre 1923).

ESPAÑE. — Real orden dando disposiciones para llevar a cabo el saneamiento de los terrenos invadidos por el germen de langosta. (*Ordonnance royale portant des dispositions pour exécuter l'épuration des terrains où se trouvent des œufs de sauterelles*). — 22 octobre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 297 (24 octobre 1923).

ESPAÑE. — Real orden prohibiendo la importación, circulación y siembra de semilla alguna de algodón que no sea intervenida por el Comité ejecutivo de la Comisaría algodonera del Estado; limitando la importación de semillas de algodón a las Aduanas de Cádiz y Barcelona, y disponiendo no se proceda al despacho, sin previo informe del repetido Comité algodonero, de las partidas que estuvieren pendientes o hubieren salido del punto de origen antes del día de hoy. (*Ordonnance royale interdisant l'importation, la circulation et l'emploi pour l'ensemencement des graines de coton non autorisées par le commissariat cotonnier de l'Etat etc.*). — 5 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 310 (6 novembre 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo se recuerde a los Gobernadores civiles, Consejos provinciales de Fomento e Ingenieros Jefes de las Secciones Agronómicas de las provincias invadidas por la langosta el más exacto cumplimiento de cuanto dispone el Real orden de 22 de octubre último respecto a trabajos de escarificación de terrenos, y otros extremos que se indican. (*Ordonnance royale rappelant aux gouverneurs civils, aux conseils provinciaux du fomento et aux ingénieurs en chef des sections agronomiques des provinces envahies par les sauterelles, d'exécuter strictement les dispositions de l'ordonnance royale du 22 octobre 1923 concernant les travaux de scarification des terrains et autres*). — 16 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 324 (20 novembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Arizona*). — An Act for the protection of farming lands and farming communities by providing for the elimination and control of noxious weeds and grasses; providing for the organization and establishment of « antinoxious weeds districts »; defining their powers; providing for the levy and collection of taxes for district purposes; creating a lien upon the real property of such districts for taxes assessed and providing for the enforcement and collection of such taxes, providing for the appointment of noxious weed inspectors and for the payment of their salaries and expenses; defining crimes against the district and officers thereof and providing a penalty therefor. (*Loi visant la protection des terres cultivées et des communautés agricoles, et portant des dispositions pour l'élimination des mauvaises herbes, portant organisation et établissement de « districts pour la lutte contre les mauvaises herbes », etc.*). — 1^{er} mars 1923. — Senate Bill, n. 80, ch. 20.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act for the control and suppression of the *European Corn Borer*. (*Loi concernant et la lutte contre la « pyrale du maïs »*). — 31 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 134 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An Act to amend section 12 of act n. 91 of the Public Acts of 1905, entitled « An act to prevent the importation from other States and the spread within this State, of dangerous insects and dangerously contagious diseases affecting trees, shrubs, vines, plants and fruits », as amended. (*Loi amendant l'art. 12 de la loi n. 91 de 1905 portant des mesures pour prévenir l'importation des autres Etats et la propagation dans le territoire de l'Etat de Michigan des insectes nuisibles et des maladies contagieuses pouvant s'attacher aux arbres, aux arbrisseaux, aux plants et aux fruits*). — House Enrolled Act n. 150, State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Pennsylvania*). — An Act Providing for the quarantine and control of the Japanese beetle; imposing certain powers and duties on the Department of Agriculture; providing penalties; and making and appropriation. (*Loi concernant la quarantaine et la lutte contre la Popilia japonica*). — 2 juillet 1923. — Act n. 408 (1923).

FRANCE. — Arrêté instituant une commission d'étude des maladies parasitaires ou cryptogamiques. — 18 avril 1923. — Journal Officiel, n. 108 (21 avril 1923).

FRANCE. — Décret ouvrant un crédit destiné à permettre la lutte contre le doryphora. — 25 août 1923. — Journal Officiel, n. 233 (29 août 1923).

FRANCE. — Décret réorganisant le service d'inspection phytopathologique suivi d'un arrêté ouvrant un concours pour la nomination d'inspecteur de ce service. — 24 novembre 1923. — Journal Officiel, n. 319 (25 novembre 1923).

FRANCE (*Algérie*). — Arrêté portant prohibition d'importer en Algérie des graines de coton de toutes provenances. — 10 février 1923. — Bulletin Officiel, n. 2603 (1923).

FRANCE (*Algérie*). — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à la taxe de désinfection des végétaux importés en Algérie. — 22 novembre 1923. — Journal Officiel, n. 318 (24 novembre 1923).

FRANCE (*Madagascar et Dépendances*). — Arrêté promulguant dans la colonie de Madagascar et Dépendances l'arrêté du ministre des colonies en date du 6 novembre 1922, rayant la Réunion de la liste des colonies contaminées par le scolyte du grain de café. — 18 janvier 1923. — Journal Officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1920 (20 janvier 1923).

FRANCE (*Madagascar et Dépendances*). — Arrêté rapportant l'arrêté du 20 décembre 1907 prohibant l'exportation des plants de girofliers provenant de l'île Sainte-Marie et interdisant la circulation des plants, bois et racines de la même essence sur tout le territoire de la dépendance. — 24 octobre 1923. — Journal Officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1961 (17 novembre 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Dahir portant ratification de la convention de Rome relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles. — 14 juin 1921. — Bulletin Officiel, n. 581 (11 décembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret approuvant l'accord signé entre les pays de l'Afrique Nord-Équatoriale en vue de la lutte contre les sauterelles. — 1^{er} septembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 91 (14 novembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret approuvant la convention du 31 octobre 1920 relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles. — 15 septembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 91 (14 novembre 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Colorado Beetle Order of 1922. (*Ordonnance concernant le doryphora* — 15 décembre 1922. — Statutory Rules and Orders, n. 1366 (1922).

GRANDE-BRETAGNE. — Silver Leaf Order of 1923. (*Ordonnance concernant la « silver leaf disease » [maladie des feuilles argentées]*). — 22 mai 1923. — Pf. (D. I. P., n. 535) (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Wart Disease of Potatoes Order of 1923. (*Ordonnance concernant la gale verruqueuse des pommes de terre*). — 28 mai 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 627 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Irish Potatoes Importation (Scotland) Order, 1923. (*Ordonnance concernant l'importation des pommes de terre de l'Irlande en Écosse*). — 1^{er} juin 1923. — Statutory Rules Orders, n. 642/S. 41 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Wart Disease of Potatoes (Scotland) Order of 1923. (*Ordonnance concernant la gale verruqueuse des pommes de terre en Écosse*). — 19 juin 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 698/S. 43 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The destructive insects and pests Order of 1923. (*Ordonnance du Ministère de l'agriculture et de la pêche édictée en vertu des lois de 1877 et de 1907 sur les insectes nuisibles et sur les autres fléaux des cultures concernant les entraves à l'exercice des fonctions d'inspecteur*). — 30 octobre 1923. — The London Gazette, n. 32875 (30 octobre 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Destructive Insects and Pests Order of 1923. (*Ordonnance concernant les insectes destructeurs et les autres fléaux des cultures*). — 30 octobre 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 1360 (1923).

AUSTRALIE (*Queensland*). — N. 1 An Act to Amend Section 18 of "The Dingo and Marsupial Destruction Act of 1918" in a certain particular. (*Loi n. 1 amendant l'art. 18 de la loi de 1918 encourageant la destruction des dingos et des marsupiaux*). — 17 août 1923. — Queensland Government Gazette, n. 63 (27 août 1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Noxious Weeds Act. (*Loi modifiant la loi sur les mauvaises herbes*). — 22 mars 1923. Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 56 (1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 20. An Act to make Special Provision for the Control of the Disease of Fruit and other Trees known as Fireblight. (*Loi n. 20 portant des dispositions spéciales pour lutte contre la maladie bactérienne des pommiers [fireblight]*). — 16 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 66 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Regulations under the Rabbit Nuisance Amendment Act, 1920, relating to the Destruction of Rabbits in the Kawa West Rabbit District. (*Règlement édictés sous l'empire de la loi de 1920 concernant les dommages occasionnés par les lapins, relatifs à la destruction des lapins dans le district de lapins de Kawa West*). — 10 mai 1923. — The New Zealand Gazette, n. 45 (17 mai 1923).

GRÈCE. — Décret royal sur l'accomplissement et la modification du décret royal du 11 juillet 1914, visant l'exécution de la loi n. 214 sur les mesures de défense contre le phylloxéra. — 22 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 86 (2 avril 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, sur le tarif, la défense, la disponibilité et la réquisition du sulfate de cuivre et du soufre. — 24 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 89 (4 avril 1923).

GRÈCE. — Décret royal concernant les circonscriptions de l'Etat atteintes de phyloxéra ou déclarées suspectes. — 16 avril 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 97 (18 avril 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi concernant la mise en exécution de la loi n. 2805 « sur l'institution de la caisse de l'olivier ». — 3 décembre 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (14 décembre 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale col quale « l'afide nero del pesco » viene incluso nell'elenco dei parassiti dei quali il ministero d'agricoltura può ordinare la distruzione obbligatoria. (Décret ministériel ajoutant le puceron noir du pêcher à la liste des parasites dont le ministère peut ordonner la destruction obligatoire). — 15 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 116 (18 mai 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1024, che modifica la denominazione dell'Osservatorio autonomo di fitopatologia in Torino. (Décret royal n. 1024 modifiant la dénomination de l'observatoire autonome de phytopathologie à Turin). — 26 avril 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 118 (21 mai 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale. Provvedimenti per combattere la diffusione del « mal dell'inchiostro » del castagno. (Décret ministériel portant des mesures pour combattre la propagation de la maladie de l'encre du châtaignier). — 2 octobre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 240 (12 octobre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 2465. Convenzione tra l'Italia ed altri Stati per l'organizzazione della lotta contro le cavallette. (Décret royal n. 2465 portant approbation de la convention stipulée entre l'Italie et d'autres Etats pour l'organisation de la lutte contre les sauterelles). — 15 octobre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 281 (30 novembre 1923).

JAPON. — Taishô 3 nen nôshômu-shô rei dai 27 gô yushutsu-nyû shokubutsu torishimari hô shikô kisoku chû kaisei. (Arrêté Extra. n. 13 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant l'arrêté n. 27 de 1914 du même ministère portant les règlements pour l'application de la loi concernant le contrôle de l'exportation et de l'importation des plantes). — 7 décembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3388 (7 décembre 1923).

JAPON. — Taishô 9 nen nôshômu-shô rei dai 21 gô chû kaisei. (Arrêté Extra. n. 14 du ministère de l'agriculture et du commerce, amendant l'arrêté n. 21 de 1920 du même ministère [concernant le contrôle sur l'importation des plantes et des matériaux d'emballage]). — 7 décembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3388 (7 décembre 1923).

JAPON (Corée). — Taishô 9 nen Chôsen sôtokufu rei dai 134 gô chû kaisei (Arrêté n. 53 du gouvernement général de la Corée amendant l'arrêté n. 134 de 1920 [concernant le contrôle sur l'importation et l'exportation des plants d'arbres fruitiers, etc.]). — 30 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3244 (25 mai 1923).

JAPON (Formose). — Yushutsu-nyû shokubutsu torishimari hô ni yori kensa wo okonawau basho betsu iyô. (Décret n. 18 du gouvernement général de Formose désignant les endroits où il sera procédé à l'inspection visée par la loi sur le contrôle de l'importation et de l'exportation des plantes). — 1^{er} janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3252 (4 juin 1923).

JAPON (Formose). — Yushutsu-nyû shokubutsu torishimari hô shikô kisoku. (Arrêté n. 17 du gouvernement général de Formose portant les règlements d'application de la loi concernant le contrôle sur l'importation et l'exportation des plantes). — 1^{er} janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3249 (31 mai 1923).

JAPON (Kwantung). — Kwantô shû yunyû kwajû oyobi tōjû torishimari kisoku. (Arrêté n. 3 du gouvernement général du Kwantung portant des dispositions concernant le contrôle sur l'importation des arbres fruitiers et des cerisiers au Kwantung). — 23 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3264 (18 juin 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant la fixation des taxes à percevoir par le service phytopathologique. — 26 septembre 1923. — Mémoial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 49 (29 septembre 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant la surveillance des pépinières de toute nature, des jardins et des serres, ainsi que la délivrance des attestations y relatives, au regard de la convention phylloxérique de Berne. — 27 octobre 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 58 (17 novembre 1923).

MEXIQUE. — Decreto aprobando la convención firmada entre México y otras naciones, para la organización de la lucha contra la plaga de la langosta. (*Décret approuvant la convention signée entre le Mexique et d'autres nations, pour l'organisation de la lutte contre les sauterelles*). — 12 février 1923. — Diario Oficial, n. 49 (16 mars 1923).

NORVÈGE. — Plakat [om foranstaltninger til bekjempelse av heggbladus. (*Notification concernant les mesures à prendre pour la lutte contre la punaise du mérisier [heggbladus]*). — 1^{er} mai 1923. — Norsk Lovtidende, n. 16 (3 mai 1923).

PARAGUAY. — Decreto n. 16245 que reglamenta la Ley n. 169. (*Décret n. 16245 portant règlement de la loi n. 169 [lutte contre les sauterelles]*). — 20 juin 1923. Diario Oficial, n. 840 (5 juillet 1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot intrekking van het Koninklijk besluit van 24 December 1919 (*Staatsblad n. 886*) houdende verbod vans uitvoer van boomkwekerijartikelen. (*Décret prorogeant les termes de validité du décret royal du 24 décembre 1919 [Staatsblad n. 886] concernant la défense d'exportation des produits de pépinière*). — 22 décembre 1922. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 730 (5 janvier 1923).

PÉROU. — Decreto disponiendo que los Agentes Consulares en el extranjero no expidan facturas para embarques o encomiendas postales, que contengan semillas y plantas, mientras los interesados no presenten, para su legalización, los documentos exigidos por la ley n. 1221. (*Décret ordonnant aux agents consulaires à l'étranger de ne pas délivrer de factures pour expéditions destinées à être embarquées, ou pour envois postaux recommandés si ces envois contiennent des semences et des plantes, si les intéressés ne présentent pas pour la légalisation les documents exigés par la loi n. 1221 [loi sur l'hygiène sanitaire végétale]*). — 5 octobre 1923. — El Peruano, n. 77 (8 octobre 1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 9 : 247. Determina que os serviços de patologia vegetal, quer pelo que respeita à investigação laboratorial, quer pelo que respeita à execução dos trabalhos de defesa contra as doenças e à fiscalização aos mesmos trabalhos inerentes, sejam cometidos ao Laboratório de Patologia Vegetal, que passa a designar-se Laboratório de Patologia Vegetal Veríssimo de Almeida. Insere várias disposições sobre os referidos serviços. (*Décret n. 9247 ordonnant que les services de pathologie végétale, soit en ce qui concerne les recherches de laboratoire, soit relativement à l'exécution des travaux de défense contre les maladies et le contrôle des travaux s'y référant, soient confiés au laboratoire de pathologie végétale d'Almeida, et portant des dispositions au sujet de ces services*). — 15 novembre 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 243 (15 novembre 1923).

URUGUAY. — Ley. Autoriza al Consejo Nacional de Administración para disponer de Rentas Generales hasta la suma de \$10.000.000 en los trabajos de extinción de la langosta. (*Loi autorisant le Conseil national d'administration à disposer sur les revenus de l'Etat d'une somme de \$10.000 pour la lutte contre les sauterelles*). — 23 octobre 1923. — Diario Oficial, n. 5262 (27 octobre 1923).

URUGUAY. — Resolución. Habilita al puerto de Paysandú para la importación de plantas, sus partes y frutas frescas. (*Résolution autorisant l'importation de plantes, parties de plantes et de fruits frais par le port de Paysandú*). — 13 avril 1923. — Diario Oficial, n. 5108 (16 avril 1923).

VIII^{ÈME} PARTIE

Coopération, assurance et crédit agricoles

CHAP. I.

COOPÉRATION AGRICOLE, AUTRES FORMES D'ASSOCIATION AGRICOLE.

BELGIQUE. — Loi autorisant les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues à se fusionner. — 30 juillet 1923. — *Moniteur Belge*, n. 231 (19 août 1923).

Article 1^{er}. — Peuvent se fusionner moyennant une décision de l'assemblée générale de chaque association intéressée, convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les formes prescrites par les statuts :

a) Les sociétés mutualistes reconnues constituées en vue d'objets prévus à l'article premier, § 1^{er}, de la loi du 23 juin 1894.

b) Les fédérations mutualistes reconnues composées des sociétés visées au litt. a ci-dessus.

Art. 2. — Les convocations sont adressées à chacun des membres. Elles contiennent l'ordre du jour, qui doit porter notamment sur les points suivants :

1) Le règlement des obligations et des droits respectifs : a) des associations intéressées ; b) de leurs affiliés ;

2) La destination des fonds sociaux ;

3) les modifications statutaires et, éventuellement, les nouveaux statuts à résulter de la fusion ;

4) les formes et les conditions de la liquidation.

Avant de statuer sur les objets de l'ordre du jour, l'assemblée générale appelée à délibérer sur les propositions de fusion, entend l'exposé de la situation financière, qui lui est fait par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée doivent, pour être valables, réunir les suffrages des trois quarts des membres ayant droit de vote.

Le scrutin n'est pas secret.

Les affiliés peuvent faire parvenir leur vote par écrit.

Art. 3. — Chacune des associations qui désirent fusionner, adresse une demande au gouvernement ; elle y joint la liste de ses administrateurs, un exemplaire du procès-verbal des délibérations relatives aux objets prévus à l'article 2 et deux exemplaires des modifications votées ou des statuts adoptés conformément au dit article.

Dans un délai de deux mois après la réception des demandes, le gouvernement notifie aux associations requérantes sa décision motivée par laquelle il admet ou rejette la fusion.

Dans le premier cas, il fixe les conditions de la fusion et entérine, éventuellement, les modifications statutaires ou les nouveaux statuts qui lui ont été soumis.

Ces nouvelles dispositions statutaires ne sont pas soumises aux autres formalités imposées par les articles 21 et 5 de la loi du 23 juin 1894.

Art. 4. — La fusion est effective à partir du quinzième jour suivant la date de l'arrêté royal par lequel elle est admise. Les modifications statutaires, de même que les statuts du nouvel organisme résultant éventuellement de la fusion, sont publiés en annexe au *Moniteur belge*, dans les trente jours de l'arrêté royal admettant la fusion.

Art. 5. — La part dans l'avoir social des affiliés qui se sont formellement opposés à la fusion, est calculée conformément à l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 23 juin 1894 ; toutefois, si l'association est techniquement organisée, cette part sera égale à la réserve individuelle accusée par le dernier bilan.

En aucun cas, l'affilié opposant ne peut disposer librement de la part qui lui est attribuée. Celle-ci est remise au jour où la fusion devient effective, à une association désignée par l'opposant et poursuivant un but analogue à celui de l'association ayant cessé d'exister.

Art. 6. — Il est attribué à l'affilié opposant qui a droit à des secours statutaires au moment de la fusion, une provision équivalente à six mois au plus de ces secours.

Cette provision reçoit la destination prévue au § 2 de l'article précédent.

Art. 7. — Les dons et les legs faits, avec clauses de retour, aux associations dissoutes par voie de fusion, sont remis aux donateurs ou à leurs ayant droit.

Il est toutefois fait exception des dons faits par les pouvoirs publics.

Art. 8. — Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 23 juin 1894, les associations dont la dissolution résulte de la fusion admise par le gouvernement, cessent de faire partie de la fédération à laquelle elles sont affiliées.

La fédération et les associations fusionnantes sont tenues de leurs obligations réciproques jusqu'à l'expiration du trimestre en cours à la date de l'arrêté royal qui admet la fusion.

Art. 9. — Les articles 22, 25, 27, 28 29 et 30 de la loi du 23 juin 1894, ne sont pas applicables aux associations dissoutes par voie de fusion.

CHINE. — Rapport par lequel le ministre de l'agriculture et du commerce soumet à l'examen du Président de la République les règlements amendés sur les associations agricoles (1) et les dispositions pour l'application de ces règlements. — 21 mai 1923. — *Cheng fu kung pao* (*Journal Officiel*). n. 2586 (24 mai 1923).

Considérant que les règlements sur les associations agricoles et les dispositions pour l'application de ces règlements ont été arrêtés et promulgués pendant le mois de septembre de la première année de la République (1912) et qu'ils ont continué d'être appliqués jusqu'à maintenant (2) ;

Tenant compte que la dénomination d'association agricole de préfecture (*fu*) doit disparaître d'urgence ;

Attendu qu'il convient d'autre part de procéder à une revision des dispositions primitives concernant les représentants (*tai piao*) et les sociétaires (*hui yuan*), lesquelles ont partout et fréquemment soulevé des contestations ;

Considérant que, en vue de supprimer des longueurs et d'assurer une plus grande concision, les prescriptions relatives aux enquêtes et les points essentiels de ces enquêtes viennent d'être minutieusement définis dans les nouvelles dispositions pour l'application des règlements sur les associations agricoles ;

Attendu que non seulement les autorités administratives verront par là leurs recherches facilitées, mais aussi que dans toutes les provinces leur application sera rendue plus facile ;

Pour ces motifs, il convient que nous soumettions à Votre examen le présent rapport où nous avons exposé les raisons par lesquelles nous avons fait une revision des règlements sur les associations agricoles et des dispositions pour l'application de ces règlements.

Nous Vous le présentons respectueusement.

** La traduction des présentes dispositions et la rédaction des notes ont été faites par M. G. Perris, rédacteur à la Section de Législation Agricole.

(1) Nous traduisons par « association agricole » le terme chinois « *nung hui* », car le mot *hui* correspond exactement à « société, association ». Mais, à certains égards, on pourrait très bien rendre cette expression par « chambre d'agriculture », d'autant plus qu'on pourrait trouver une analogie avec la dénomination des « chambres de commerce » qui en chinois sont appelées précisément « *shang hui* » ou littéralement « Associations commerciales ». (*Note du traducteur*).

(2) L'Annuaire de Statistique Agricole et Commerciale (*Nung shang t'ung chi piao*), n. 8, pour l'année 1919, publié en chinois par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce au mois de mai 1923, nous donne à la page 125 des renseignements sur les associations agricoles déjà constituées en 1919, d'après les dispositions antérieures.

Il y avait à cette date 11 associations agricoles provinciales, 554 associations agricoles départementales et 585 associations agricoles de ville ou de village. Les provinces suivantes avaient constitué des associations agricoles provinciales : le District Métropolitain (*Ching chao*), Chiang su, Chiang hsi, Chê chiang, Hu pei, Kan su et Kuei chou. (*N. d. T.*)

CHINE. — Hsiu ch'eng nung hui kwei ch'eng shih hsing hsi tsê. (*Arrêté du ministère de l'agriculture et du commerce portant des dispositions pour l'application des règlements sur les associations agricoles*). — 19 mai 1923. — Ch'eng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2588 (26 mai 1923).

Art. 1^{er}. — Les associations agricoles (*nung hui*) ont pour but principal de favoriser l'amélioration et le développement de l'agriculture.

Art. 2. — Les associations agricoles se répartissent dans les quatre catégories suivantes :

Fédération Nationale des Associations agricoles (*Ch'uan kuo nung shih lien ho hui*).

Associations agricoles provinciales (1) (*sh'eng nung hui*).

Associations agricoles départementales (*hsien nung hui*).

Associations agricoles de ville ou village (*shih hsiang nung hui*).

Art. 3. — On ne pourra pas adopter la dénomination d'association agricole d'une quelconque des catégories visées par l'article précédent, s'il ne

(1) L'organisation des associations agricoles, visée par les présentes dispositions, est strictement liée à la répartition administrative du territoire de la Chine. Il convient donc de décrire brièvement l'administration provinciale, départementale et municipale pour mieux éclaircir le fonctionnement des associations agricoles et leur capacité de développement futur.

Le territoire de la Chine est divisé administrativement en 1 District Métropolitain (*Ching chao*), en 22 Provinces (*Sh'eng*) et en Districts d'Administration Spéciale (*T'ê pieh hsing ch'eng ch'u yu*) dont le nombre est susceptible d'augmenter. A leur tour chacune de ces grandes répartitions administratives se subdivise en départements (*Hsien*). Chaque département comprend un certain nombre de municipalités, classées en villes (*shih*) et en villages (*hsiang*).

Le District Métropolitain comprend la zone de Pékin et est subdivisé en 20 *hsien*. Ce district a une organisation tout à fait spéciale, du fait qu'il compte dans sa juridiction la capitale. Il est administré par un Gouverneur métropolitain (*Ching chao yin*), qui dépend directement du Gouvernement central.

Les 22 provinces de la Chine comprennent les 18 anciennes provinces, les 3 provinces de la Mandchourie et la province du Turkestan Chinois, appelée *Hsin chiang sh'eng* ou Nouveau Domaine.

Les districts d'administration spéciale sont des zones-frontière, comprenant des populations en grande partie non chinoises (mongols, mandchous, tibétains etc.). Au Nord de la Grande-Muraille se trouvent les 3 Districts spéciaux de Gehol (*Jo ho*), Tchagar (*Ch'a ha êrh*), et *Sui Yuan*. Une partie orientale du Thibet, colonisée par les Chinois, forme l'immense territoire du District spécial *Ch'uan pien*. Une partie de la Mongolie forme le District spécial d'Altai (*A êrh l'ai*). D'autres zones-frontière n'ont pas été jusqu'ici organisées administrativement. A la tête de ces districts spéciaux, qu'on pourrait très bien appeler « marches » pour en souligner le caractère, il y a un Lieutenant Général (*tu l'ung*), qui est en même temps chargé de l'administration civile de son ressort.

Le gouvernement provincial se compose : 1) d'un Gouverneur Militaire (*tu chiin*), chargé de la direction de toutes les affaires militaires de la province. Il est assisté par un Chef d'Etat-major (*Tsan mou chang*) et a dans sa dépendance tous les commissaires de la défense militaire de la province ;

2) d'un Gouverneur civil (*sh'eng chang*) qui dirige les affaires administratives de la province et les forces de la police locale. Son bureau (*kung shu*) se compose d'une Direction des affaires administratives (*ch'eng wu t'ing*), d'une Direction de l'Instruction Publique (*chiao yü t'ing*), d'une Direction de l'Agriculture et de l'Industrie (*shih yeh t'ing*), d'un Office des Affaires étrangères (*chiao sh'ê shu*). Seule la Direction des affaires administratives dépend directement du Gouverneur. Les autres directions ont à leur tête des fonctionnaires relevant respectivement des ministères de l'Instruction, de l'Agriculture et du Commerce, et des affaires étrangères. Ces directions reçoivent directement les ordres des ministères compétents et collaborent avec le gouverneur civil pour tout ce qui concerne l'administration de la province en matière d'Instruction, d'Agriculture et d'Industrie etc.

s'agit pas d'associations agricoles constituées conformément aux prescriptions des présents règlements.

Art. 4. — Lorsqu'une association agricole a déjà été constituée, on ne pourra pas fonder une association agricole de la même catégorie dans le même ressort. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas lorsque l'association a été dissoute.

Si, dans le même temps, il y a plusieurs initiatives pour la constitution d'associations agricoles de la même catégorie, les autorités compétentes pourront approuver les statuts sociaux proposés et ordonner la fusion des initiatives ou bien donner la préférence à l'une d'elles.

Art. 5. — Toutes les associations agricoles sont des personnes juridiques.

Art. 6. — Peuvent être membres des associations agricoles les personnes qui possèdent une des qualifications ci-après énumérées :

- 1) les personnes qui ont des connaissances scientifiques en matière d'agriculture ;
- 2) les personnes qui ont une expérience approfondie en matière d'agriculture ;

Les départements (*hsien*) sont régis par la loi n. 12 du 7 septembre 1919 qui accorde un régime départemental autonome. Les préfets ou chefs de département (*hsien chih shih*) sont des fonctionnaires de l'administration provinciale, nommés à leur poste par le Gouverneur Civil.

Le régime municipal des villes (*shih*) et des villages (*hsiang*) a été promulgué par les édits présidentiels n. 16 et n. 17 du 3 juillet 1921, qui accordent aux villes et aux villages une grande autonomie dans l'administration des affaires municipales.

La liste suivante montre les grandes répartitions administratives de la Chine. On a omis le nombre des *hsien* pour le district spécial d'Altaï, faute de renseignements exacts à cet égard.

DISTRICTS SPÉCIAUX OU PROVINCES
ET NOMBRE RESPECTIF DES HSIEN

1. District métropolitain (<i>Ching chao</i>)			20
	Provinces (<i>shêng</i>).		
1. Chili li	119	12. Chê Chiang	75
2. Fêng tien	55	13. Hu pei	69
3. Chi lin	38	14. Hu nan	75
4. Hei lung Chiang	24	15. Shên hsi	90
5. Shan tung	107	16. Kan su	76
6. Ho nan	108	17. Hsin Chiang	40
7. Shan hsi	102	18. Ssü ch'uan	146
8. Chiang su	60	19. Kuang tung	94
9. An hui	60	20. Kuang hsi	7
10. Chiang hsi	81	21. Yün nan	96
11. Fu chien	63	22. Kuei chou	81

Districts d'administration spéciale (*t'ê pieh hsing cheng ch'ü yü*).

1. Gehol (<i>Jo ho</i>)	15	4. Ch'uan pien	3
2. Sui yüan	8	5. Altaï (<i>A êrh t'ai</i>)	—
3. Tchagar (<i>Ch'a ha êrh</i>)	7		
		Total des Hsien	1819

La nouvelle législation sur la répartition administrative territoriale, dont nous venons de parler, a complètement aboli les anciennes subdivisions administratives de *tao* « Circuit », de *fu* « Préfecture », de *Chih li chou* « District indépendant », de *Chih li t'ing* « Sous-préfecture indépendante », de *chou* « District » et de *t'ing* « Sous-préfecture ».

(N. d. T.)

3) les propriétaires de terrains cultivés, de pâturages, de prairies naturelles, de terres incultes etc.;

4) les personnes qui exercent l'agriculture.

Toutes les personnes qui, en possédant l'une des qualifications surmentionnées, ont une conduite honnête et sont âgés de 20 ans au moins peuvent être sociétaires.

On pourra nommer comme membres honoraires les personnes qui généreusement ont contribué aux dépenses des associations agricoles ou en ont aidé les travaux.

Après leur admission dans l'association, tous les membres ont le droit de vote; ils sont électeurs et éligibles.

Art. 7. — Même si elles possèdent les qualifications visées par l'article précédent, ne peuvent être membres les personnes qui se trouvent dans une des conditions ci-après énumérées :

1) les personnes qui ont perdu leurs droits civils et qui ne sont pas réhabilitées ;

2) les personnes qui ont fait l'objet d'une déclaration de faillite et qui, après jugement, n'ont pas encore été réhabilitées ;

3) les aliénés.

Art. 8. — Les associations agricoles de ville ou de village (*shih hsiang nung hui*) sont constituées par les personnes qualifiées pour être membres, qui se trouvent dans la circonscription respective de la ville ou du village en question. Les associations agricoles départementales (*hsien nung hui*) sont constituées par les délégués élus par chacune des associations agricole de ville ou de village qui se trouvent dans la circonscription du département en question. Les associations agricoles provinciales (*shêng nung hui*) sont constituées par les délégués élus par chacune des associations agricoles départementales, qui se trouvent dans la circonscription de la province en question.

Avant que les associations agricoles de ville ou de village et les associations agricoles départementales ne soient entièrement formées, les associations agricoles départementales ou les associations agricoles provinciales pourront respectivement être constituées par les personnes qualifiées comme membres qui se trouvent dans leur circonscription.

La fédération nationale des associations agricoles (*Chuan kuo nung hui lien ho hui*) sera convoquée par le ministre de l'agriculture et du commerce à la date qu'il estimera nécessaire ou bien par elle-même en assemblée extraordinaire sur la proposition d'au moins 5 associations agricoles provinciales approuvée par la majorité des associations agricoles provinciales.

Art. 9. — Le nombre des promoteurs de la constitution des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village, conformément aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent doit être le suivant :

1) les associations agricoles de ville ou de villages sont constituées

par un minimum de 18 personnes qualifiées pour en être membres, dans leur circonscription respective, qui s'en font les promoteurs ;

2) les associations agricoles départementales sont constituées par les associations agricoles de ville et de village de leur ressort, dont chacune nommera un délégué ;

3) les associations agricoles provinciales sont constituées par les associations agricoles départementales de leur ressort, dont chacune nommera un délégué ;

Dans le cas où il est impossible de se conformer aux prescriptions visées par les numéros 2 et 3 de l'alinéa précédent, les associations agricoles départementales ou les associations agricoles provinciales pourront être constituées respectivement par les deux tiers au moins des associations agricoles de ville et de village et des associations agricoles départementales.

Dans le cas où les circonstances visées par l'alinéa 2 de l'article précédent se vérifient, le nombre des promoteurs d'une association agricole départementale devra atteindre au moins le nombre des villes et des villages qui sont compris dans le ressort du département en question ; et le nombre des promoteurs d'une association agricole provinciale devra atteindre au moins le nombre des départements qui sont compris dans le ressort de la province en question.

Art. 10. — Après la fondation des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village, toutes les personnes qualifiées pour être membres, qui se trouvent dans leurs circonscriptions respectives, pourront être admises dans l'association.

Art. 11. — Pour fonder une association agricole provinciale, départementale ou de ville et village on devra avant tout dresser les statuts sociaux, qui dûment signés et munis des sceaux personnels par les promoteurs, seront présentés par ceux-ci aux autorités compétentes pour l'approbation.

Art. 12. — Dans les statuts sociaux on devra spécifier clairement les points ci-après indiqués :

- 1) dénomination ;
- 2) opérations ;
- 3) siège de l'administration ;
- 4) prescriptions concernant l'admission et la sortie des membres ;
- 5) prescriptions concernant le nombre des fonctionnaires, leurs attributions, leur nomination, la durée de leurs fonctions, leur renvoi, les élections supplémentaires en cas de vacance ;
- 6) prescriptions concernant la convocation de l'assemblée et les assemblées ;
- 7) prescriptions concernant le montant des dépenses sociales réparties entre les sociétaires et le système relatif à leur perception ;
- 8) prescriptions concernant le patrimoine social ;
- 9) prescriptions concernant la comptabilité sociale ;
- 10) prescriptions concernant la modification des statuts sociaux ;

II) prescriptions concernant la dissolution de l'association.

Toute modification aux statuts sociaux n'est pas valable si elle n'est pas soumise aux autorités compétentes pour l'approbation.

Art. 13. — Toute association agricole provinciale, départementale, de ville ou de village aura un président, un vice-président, et un certain nombre de conseillers (*p'ing i yüan*), de recenseurs (*t'iao ch'a yüan*), de commis (*shu wu yüan*), de comptables (*hui ch'i yüan*) ou de secrétaires (*shu chi yüan*).

Art. 14. — L'effectif du personnel des associations agricoles, en dehors du président et du vice-président, ne pourra dépasser un maximum de 8 personnes, s'il s'agit d'associations agricoles de ville ou de village ; de 16 personnes, s'il s'agit d'associations agricoles départementales ; de 24 personnes s'il s'agit d'association agricoles provinciales et de 40 personnes s'il s'agit de la Fédération nationale des associations agricoles. Toutefois, lorsqu'il s'agira de publier des livres ou des rapports, on pourra engager des rédacteurs *ad hoc*.

Art. 15. — Le président dirige les affaires sociales ; le vice-président collabore avec le président dans l'administration de la société et, en cas d'empêchement de celui-ci, en remplit les fonctions.

Les conseillers délibèrent sur les opérations devant être accomplies et en surveillent l'accomplissement. Les recenseurs, les commis, les comptables et les secrétaires exécutent les opérations sociales qui leur sont confiées par le président.

Art. 16. — Les fonctionnaires des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village seront élus par les sociétaires selon le système du scrutin découvert.

Le président et le vice-président sont élus par un quorum de votants représentant la majorité absolue de tous les sociétaires et à la majorité absolue des voix. Lorsque l'élection ne donne pas de résultat, on procède au ballottage entre les 2 personnes qui ont obtenu la majorité relative des voix ; sera élue celle qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Les conseillers, les recenseurs, les commis, les comptables, les secrétaires seront élus à la majorité des voix.

On appliquera les prescriptions de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 3 du présent article à l'élection des délégués des associations agricoles départementales ou des associations agricoles de ville et de village, chargés de promouvoir la constitution d'associations agricoles provinciale ou départementales.

Art. 17. — La durée des fonctions de tous les fonctionnaires des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village est de 2 ans. Toutefois, ceux qui sont réélus pourront continuer d'exercer leurs fonctions.

Si l'on couvre les postes vacants par des élections supplémentaires, la durée des fonctions est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'expiration des deux années susdites.

Art. 18. — Lorsque la durée des fonctions des fonctionnaires des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village est sur le point d'expirer, on devra un mois auparavant convoquer l'assemblée pour procéder aux nouvelles élections.

Un mois avant les nouvelles élections on devra communiquer aux autorités compétentes la liste des sociétaires et pour chaque élection ne seront considérés comme électeurs et comme éligibles que les sociétaires qui étaient enregistrés dans la liste communiquée aux autorités.

Art. 19. — Parmi les fonctionnaires qui se trouvent dans une des conditions ci-après énumérées, peuvent abandonner leur office :

- 1) ceux qui, ne pouvant pas remplir leur devoir, provoquent une délibération de l'assemblée sanctionnant leur retraite ;
- 2) ceux qui viennent à se trouver dans une des conditions visées par chacun des numéros de l'art. 7 ;
- 3) ceux dont la retraite est ordonnée par une délibération de l'assemblée, du fait qu'ils ont intentionnellement négligé leurs devoirs.

Art. 20. — Les dépenses des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village sont réparties entre tous les sociétaires. Toutefois, si cela est insuffisant pour leurs opérations, on pourra demander aux autorités compétentes la concession d'un fonds public local.

Art. 21. — Par année d'exercice des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village on entend la période qui va du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Art. 22. — Les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village devront, après la délibération de l'assemblée, remettre aux autorités compétentes, pour l'approbation, 2 mois avant l'ouverture de chaque exercice, l'état de prévision des recettes et des dépenses et le plan de recouvrement des dépenses sociales. En cas de modifications, on devra aussi demander l'approbation aux autorités compétentes.

Art. 23. — Deux mois au plus tard après l'ouverture de chaque exercice on devra communiquer aux sociétaires et en faire l'objet d'un rapport aux autorités compétentes, l'état définitif des recettes et des dépenses, l'inventaire patrimonial et le compte-rendu des opérations sociales de l'exercice précédent.

Art. 24. — Les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village devront chaque année rédiger des rapports sur les opérations agricoles effectuées par l'association et sur la situation de l'agriculture dans la circonscription de l'association en question. Ces rapports devront être envoyés séparément aux autorités compétentes.

Art. 25. — Les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village peuvent présenter aux autorités compétentes des propositions concernant les mesures pour l'amélioration et le progrès de l'agriculture. Si les autorités compétentes demandent des renseignements ou

posent des questions concernant l'agriculture, les associations agricoles sont tenues de répondre.

Lorsque des disettes se produisent les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village, devront faire une enquête sur ses circonstances et en même temps proposer les mesures de secours dans un rapport aux autorités compétentes.

Art. 26. — Les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village devront recueillir toutes les espèces de produits agricoles et établir un musée de la production agricole.

Art. 27. — Les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village devront, dans leur circonscription respective, suivant les circonstances, établir des stations agricoles expérimentales et en tout temps envoyer des personnes faire des tournées de conférences sur les procédés techniques permettant d'améliorer les travaux agricoles.

Art. 28. — Les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village devront établir des écoles d'hiver pour y réunir la population agricole du voisinage pendant la période de loisir hivernale et y enseigner les éléments principaux des sciences agricoles.

Art. 29. — Les autorités compétentes pourront, toutes les fois qu'elles l'estiment nécessaire, inspecter la situation des travaux des associations agricoles et édicter tout ordre nécessaire pour le contrôle.

Art. 30. — Lorsque les actes des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village ou de leurs fonctionnaires contreviennent aux lois ou aux présents règlements ou bien aux statuts sociaux, les autorités compétentes pourront adopter une des mesures ci-après séparément indiquées :

- 1) annuler la délibération prise ;
- 2) renvoyer les fonctionnaires ;
- 3) ordonner la suspension des opérations sociales ;
- 4) ordonner la dissolution de l'association et la constitution d'une autre association.

Les fonctionnaires qui, par suite d'une mesure des autorités compétentes ont été licenciés, ne pourront être réélus comme fonctionnaires pendant une période de 5 ans.

Art. 31. — Lorsque les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village décident leur dissolution, elles devront aussitôt après avoir pris la délibération à cet égard, en demander par un rapport motivé l'approbation aux autorités compétentes, qui en donneront communication au ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 32. — Lorsqu'une circonscription territoriale administrative est modifiée, la sphère d'action des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village devra de même être modifiée d'une façon correspondante.

Art. 33. — Les associations agricoles provinciales, départementales, de

ville ou de village, même après leur dissolution, sont considérées comme existant encore pendant toute la période de la liquidation.

Art. 34. — Lorsqu'une association agricole provinciale, départementale, de ville ou de village est dissoute, son président et son vice-président peuvent en devenir les liquidateurs. Toutefois, cette prescription ne s'appliquera pas si les statuts sociaux en disposent autrement.

Art. 35. — Les liquidateurs devront établir la procédure pour régler les comptes et disposer du patrimoine de l'association et en faire l'objet d'un rapport aux autorités compétentes pour l'approbation. Les liquidateurs représentent l'association agricole et ont le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la liquidation.

Art. 36. — Si les autorités compétentes le jugent nécessaire, elles pourront modifier le système de règlement des comptes et de liquidation du patrimoine social, et révoquer les liquidateurs.

Art. 37. — Aussitôt achevée la liquidation, les liquidateurs devront adresser un rapport aux autorités compétentes, en y joignant les livres comptables de l'association et tous les dossiers les plus importants se référant à la liquidation.

Art. 38. — Les associations agricoles provinciales et départementales seront fondées dans la localité qui est le siège officiel du chef administratif de la province ou du département en question. Les associations agricoles de ville ou de village seront fondées dans le ressort administratif de chaque ville ou village en question. Le siège de la Fédération nationale des associations agricoles sera désigné de temps à autre par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 39. — Les prescriptions des présents règlements seront appliquées par analogie aux districts d'administration spéciale qui établissent des associations agricoles.

Art. 40. — Les associations agricoles de ville ou de village pourront fusionner, selon les circonstances locales, lorsque deux villages au moins y consentent.

Art. 41. — Les règlements pour l'application des règlements concernant les associations agricoles seront édictés séparément par arrêté ministériel.

Art. 42. — Les présents règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

CHINE. — Hsiu chêng nung hui kwei cli'êng. (*Arrêté n. 365 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements sur les associations agricoles*). — 19 mai 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2588 (26 mai 1923).

Art. 1^{er}. — Après avoir obtenu l'autorisation de fonder une association agricole provinciale, départementale, de ville ou de village, on devra soumettre à la délibération de l'assemblée l'état de prévision des dépenses et le projet de recouvrement des recettes de l'association en question et en faire l'objet d'un rapport spécial aux autorités.

Art. 2. — L'élection ou la nouvelle élection des fonctionnaires d'une association agricole provinciale, départementale, de ville ou de village devra faire l'objet d'un rapport spécial indiquant les points ci-après énumérés :

- 1) nom et prénoms, âge, domicile, curriculum vitae des sociétaires élus comme fonctionnaires ;
- 2) nombre de voix obtenues par les fonctionnaires élus, nombre des voix et nom des personnes qui ont successivement obtenu des voix ;
- 3) nombre total des sociétaires votant et liste des sociétaires présents à l'assemblée qui ont apposé leur signature.

Lorsque l'élection ou la nouvelle élection va avoir lieu, l'association agricole devra d'avance demander aux autorités compétentes d'envoyer à la date fixée un fonctionnaire à l'assemblée pour contrôler la votation et le scrutin.

Art. 3. — Aussitôt après la nomination par l'assemblée du président et du vice-président d'une association agricole provinciale, départementale, de ville ou de village, l'association devra en faire l'objet d'un rapport aux autorités compétentes. Après examen, elles transmettront ce rapport au ministère de l'agriculture et du commerce qui, après vérification, le ratifiera.

Art. 4. — Aussitôt après l'autorisation de fondation de la Fédération Nationale des Associations agricoles et des associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village, le ministère de l'agriculture et du commerce fera graver séparément et distribuera à chacune des associations un sceau officiel *kuan-fang*, *ch'ien-chi* ou *t'u chi* (1) selon le cas.

La Fédération nationale des associations agricoles et les associations agricoles provinciales emploieront le sceau *kuan-fang*, les associations agricoles départementales le sceau *ch'ien chi* et les associations agricoles de ville ou de village le sceau *t'u chi*.

Le sceau *kuan fang*, devant servir à la Fédération Nationale des Associations agricoles, sera gravé et distribué chaque fois que son assemblée a lieu, et après sa clôture devra être restitué, pour être fondu.

Art. 5. — Lorsqu'une association provinciale, départementale, de ville ou de village, décide elle-même de se dissoudre, elle devra en faire l'objet d'un rapport avec l'exposé des motifs.

Art. 6. — Lorsque le chef administratif d'un département (*hsien chih shih*) adopte vis-à-vis d'une association agricole départementale, de ville ou de village une des mesures envisagées par l'article 30 des règlements concernant les associations agricoles, il devra en faire rapport motivé à la direction provinciale de l'industrie et de l'agriculture (*shih-yeh-t'ing*), qui, après examen, transmettra le rapport au ministère de l'agriculture et du commerce pour un nouvel examen. En même temps, il en fera l'objet d'un rapport spécial pour mémoire au chef suprême administratif de la localité.

(1) *Kuan fang*, *ch'ien chi* et *t'u chi* sont les dénominations des 3 espèces de sceaux accordés aux autorités selon leur degré dans la hiérarchie. Le Ministère de la Justice a un Office spécial des sceaux (*yin chu ch'ü*), chargé de leur fabrication et de leur distribution pour tous les établissements gouvernementaux de l'Etat (N. d. T.).

Lorsque la direction provinciale de l'industrie et de l'agriculture ou le chef administratif suprême de la province adopte à l'égard d'une association agricole provinciale, départementale, de ville ou de village une des mesures envisagées par l'article 30 des règlements sur les associations agricoles, ils devront en faire séparément soit un rapport soit une communication motivée au ministère de l'agriculture et du commerce pour examen.

S'il s'agit de mesures comportant la dissolution, en vertu des prescriptions des 2 alinéas précédents, ils devront d'avance en faire l'objet d'un rapport et obtenir la sanction du ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 7. — Les délais pour la notification de la convocation de l'assemblée selon les prescriptions du n° 6 de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 des règlements sur les associations agricoles, et exception faite des réunions extraordinaires et des réunions des fonctionnaires, sont ci-après indiqués :

- 1) les associations agricoles de ville ou de village devront convoquer l'assemblée au moins 10 jours à l'avance ;
- 2) les associations agricoles départementales devront convoquer l'assemblée au moins 20 jours à l'avance ;
- 3) les associations agricoles provinciales devront convoquer l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

Art. 8. — Les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village devront faire séparément des enquêtes et des rapports sur chacune des questions ci-après indiquées :

I. — PRODUCTION AGRICOLE PRINCIPALE.

a) CULTURES ALIMENTAIRES (*shih yung tso wu*) : riz (*tao*), orge, orge nu, froment (*mai*), sorgho (*kao liang*), maïs (*su*), millet (*shu*), soyas (*tou*), sésame (*chih ma*), etc.

b) CULTURES INDUSTRIELLES (*kung i tso wu*) : chanvre (*ma*), coton (*mien*), thé (*ch'a*), canne à sucre (*kan chē*), tabac (*yen-ts'ao*) colza, (*ts'ai tsü*), etc.

c) CULTURES HORTICOLES (*yüan i tso wu*) : arbres fruitiers (*kuo shu*), légumes verts (*su ts'ai*), plantes à fleurs (*hua hui*).

II. — INDUSTRIES SUBSIDIAIRES DE LA FERME.

(*nung chia fu yeh*).

a) ÉLEVAGE DES ANIMAUX DOMESTIQUES (*chia ch'u*) et ÉLEVAGE DE LA VOLAILLE DE BASSE-COUR (*chia ch'in*).

b) CULTURE DU MÛRIER (*chih sang*) ET ÉLEVAGE DU VER À SOIE (*yang ts'an*).

c) PISCICULTURE (*yang yü*) et APICULTURE (*yang fêng*).

d) AUTRES INDUSTRIES SUBSIDIAIRES.

III. — RÉGIME AGRAIRE (*nung yeh chih tu*).

a) CONDITIONS DES PROPRIÉTAIRES CULTIVATEURS (*tzü chung*), DES FERMIERS (*tien chung*) ET DES PROPRIÉTAIRES CULTIVATEURS QUI SONT EN MÊME TEMPS FERMIERS (*tzü chung chien tien chung*).

b) RAPPORTS ENTRE LES FERMIERS ET LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS.

Art. 9. — Les associations agricoles de ville ou de village devront, avant le mois d'octobre de chaque année, adresser un rapport aux associations agricoles départementales et aux autorités locales, en remplissant les modèles avec les données résultant de leurs enquêtes. Les associations agricoles départementales rassembleront et condenseront dans un seul volume les enquêtes de toutes les associations agricoles de ville ou de village de leur département et avant le mois de décembre de chaque année en feront l'objet d'un rapport à l'association agricole provinciale et à l'autorité locale compétente.

Les associations agricoles provinciales devront rassembler toutes les enquêtes des associations agricoles départementales de la province et les grouper dans un seul volume, qui sera imprimé et transmis, avant le mois de février de l'année suivante, par l'entremise de la direction provinciale de l'industrie et de l'agriculture, au ministère de l'agriculture et du commerce et au chef suprême de l'administration provinciale ainsi qu'à toutes les associations agricoles.

Art. 10. — Dans les localités où l'association agricole départementale n'est pas encore établie, les associations agricoles de ville ou de village sont autorisées à envoyer les rapports sur les enquêtes à l'association agricole provinciale.

Dans les localités où l'association agricole de ville ou de village n'est pas encore établie, les associations agricoles départementales devront effectuer l'enquête et en faire l'objet d'un rapport à l'association agricole provinciale.

Dans les localités où n'est pas encore établie une association agricole de ville ou de village, et qui se trouvent dans le ressort d'un département où l'association agricole départementale n'existe pas encore, il incombera à l'association agricole provinciale de faire l'enquête.

Art. 11. — Les rapports que les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village devront adresser aux autorités compétentes seront transmis, exception faite de certains cas particuliers, par les associations agricoles provinciales à la direction provinciale de l'industrie et de l'agriculture, qui les transmettra, à son tour, après examen, au ministère de l'agriculture et du commerce, en vue d'un nouvel examen, et, en même temps au chef suprême de l'administration provinciale pour être mis aux archives.

Les associations agricoles départementales, de ville ou de village devront adresser leurs rapports par l'entremise du préfet à la direction provinciale de l'industrie et de l'agriculture, qui, après examen, les soumettra à l'examen ultérieur du ministère de l'agriculture et du commerce et en même temps en

donnera communication au chef suprême de l'administration provinciale pour qu'ils soient mis aux archives.

Art. 12. — La Fédération nationale des associations agricoles et les associations agricoles provinciales devront employer le style hiérarchique *ch'êng* (1) dans leur correspondance avec les ministères centraux et les chefs suprêmes des administrations provinciales, tandis que, dans leur correspondance avec les chefs administratifs locaux, elles pourront employer le style des communications officielles entre autorités de même degré (*kung han*). Les associations agricoles départementales devront employer le style hiérarchique *ch'êng* dans leur correspondance avec les ministères centraux, les chefs administratifs suprêmes des administrations provinciales et la direction provinciale de l'agriculture et de l'industrie, tandis qu'elles pourront employer le style des communications officielles entre égaux avec les préfets.

Les associations agricoles de ville ou de village devront employer le style hiérarchique *ch'êng* dans leur correspondance avec les autorités administratives, du préfet en sus.

La Fédération Nationale des Associations agricoles et les associations agricoles provinciales, départementales, de ville ou de village pourront employer le style des communications officielles entre égaux dans la correspondance entre elles.

Art. 13. — L'état de prévision et l'état définitif des dépenses et des recettes des associations agricoles, visés par les prescriptions des articles 22 et 23 des règlements sur les associations agricoles et par les prescriptions de l'article 1^{er} des présentes dispositions, devront être dressés, conformément aux tableaux annexés, en remplissant séparément les points qui sont insérés dans les modèles A 1 et 2.

Art. 14. — Les enquêtes que les associations agricoles doivent effectuer en vertu des prescriptions de l'article 8 des présentes dispositions devront être établies conformément aux tableaux annexés, en remplissant séparément tous les points qui sont insérés dans les modèles B 1, 2, 3 et 4.

Art. 15. — Les présentes dispositions entreront en vigueur le jour même de leur publication.

(Les modèles sont omis).

ÉGYPTE. — Loi n. 27 portant règlement des sociétés coopératives agricoles égyptiennes — 5 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 72 (19 juillet 1923).

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — Aux effets de l'application des dispositions de la présente loi sont considérées comme sociétés coopératives agricoles égyptiennes, les sociétés

(1) *Ch'êng*, « rapport » de l'inférieur au supérieur, est le style épistolaire de rigueur pour toute communication officielle adressée par un fonctionnaire de rang inférieur à son supérieur.

(N. d. T.)

composées d'agriculteurs égyptiens et constituées dans le but de satisfaire aux intérêts agricoles de leurs associés par des moyens inspirés de la coopération.

Art. 2. — Les dites sociétés peuvent avoir pour objet toutes opérations d'achat ou vente, de production ou fabrication, assurance et crédit, intéressant l'agriculture.

Elles peuvent notamment :

1) Acheter en compte social des engrais, semences, bestiaux, produits agricoles, acheter ou louer des machines et instruments agricoles aux fins de les revendre ou sous-louer aux associés.

2) Organiser des exploitations collectives des produits du sol et de toute autre industrie agricole.

3) Se charger de la vente en gros ou en détail des produits des exploitations et industries agricoles de leurs associés.

4) Se charger d'opérations ou travaux d'irrigation, de drainage, curage de canaux, colmatage et assainissement de terrains au profit des associés.

5) Recevoir des associés des fonds en dépôt et leur consentir des avances pour des usages exclusivement agricoles.

Art. 3. — Les dites sociétés peuvent aussi s'intéresser à la défense et au progrès des intérêts agricoles en général.

Elles ne peuvent, par contre, sous peine de dissolution, s'occuper de questions politiques ou religieuses, ni prêter assistance ou appui d'aucune façon directe ou indirecte aux partis politiques.

Art. 4. — Les dites sociétés ne peuvent étendre leurs opérations au profit de tiers non associés, qu'en voie accessoire, dans les limites fixées par les statuts et pour mieux assurer les intérêts des associés.

Art. 5. — La dénomination d'agriculteur visée à l'article 1^{er} comprend tous ceux qui exploitent des terrains agricoles à titre de propriétaires, locataires, ou à tout autre titre, ainsi que ceux qui s'adonnent par profession ou métier à la culture des terrains ou à tout autre travail ou industrie ayant trait à l'agriculture.

Art. 6. — Les sociétés coopératives agricoles égyptiennes constituées d'après les dispositions de la présente loi ont la personnalité civile. Elles peuvent accepter des donations, des legs et les bénéfices de wakfs constitués à leur profit.

Elles sont soumises à la juridiction des tribunaux indigènes.

Art. 7. — La dénomination de société coopérative agricole égyptienne est réservée aux sociétés reconnues par la présente loi.

Art. 8. — Toute société coopérative agricole égyptienne doit avoir une dénomination particulière exprimant la susdite qualité et indiquant :

1) L'objet principal de ses opérations ;

2) Le nom de la ville ou du village où elle a son siège.

Aucun nom de personnes ne doit figurer dans la dénomination sociale.

Art. 9. — La dénomination de la société, ainsi qu'elle est établie par l'article précédent, doit être portée sur ses registres, contrats et correspon-

dances ensemble avec l'indication du numéro sous lequel elle est immatriculée dans le registre des sociétés coopératives égyptiennes.

Art. 10. — Le siège de la société est fixé dans la ville ou le village où elle exerce ses opérations.

Elle ne peut avoir de succursales ailleurs que pour ses approvisionnements et pour l'écoulement de ses produits ou de ceux de ses associés.

Sauf autorisation du ministre de l'agriculture, il ne pourra être constitué dans un même village, contenant une population inférieure à 5,000 habitants, plus d'une société ayant le même objet.

Art. 11. — La société est composée d'un nombre variable d'associés qui ne peut toutefois être inférieur à dix.

Son capital est variable. Le capital constitutif peut être représenté soit par des cotisations et des apports, soit par des parts ou actions.

Art. 12. — Sous réserve de toute stipulation contraire des actes de fondation ou des statuts, la responsabilité des associés est limitée au montant des apports, parts ou actions; elle est par contre illimitée dans les sociétés ayant pour objet principal le crédit agricole.

Les sociétés à responsabilité illimitée peuvent être constituées sans capital. Elle doivent en tout cas ajouter à leur dénomination l'indication « à responsabilité illimitée ».

CHAPITRE II.

DE LA FONDATION ET DE L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS.

Art. 13. — Les personnes qui s'associent en vue de la constitution de la société forment le comité des fondateurs.

Ce comité ne peut être constitué par moins de dix membres.

Art. 14. — Les membres du comité des fondateurs sont solidairement responsables des frais et autres obligations afférentes à la constitution de la société.

Si la société est constituée, ils sont remboursés par la société de leurs avances pour les frais de fondation qui seront portés au compte des frais du premier exercice.

Art. 15. — Les membres du comité des fondateurs sont solidairement responsables de l'existence et de la validité des souscriptions résultant de l'acte préliminaire de fondation ainsi que des apports en nature ou des donations indiquées dans le dit acte et de la valeur qu'ils ont attribué aux dits apports ou donations.

Art. 16. — Il appartient au comité des fondateurs de préparer l'acte préliminaire de fondation et le projet des statuts de la société et de faire les démarches nécessaires pour obtenir son enregistrement.

Art. 17. — L'acte préliminaire de fondation doit indiquer :

- 1) La date et le lieu où il a été rédigé.

- 2) Les noms et domicile des membres du comité des fondateurs et, s'il y en a, ceux des autres souscripteurs.
- 3) La dénomination de la société.
- 4) Son siège.
- 5) L'objet de ses opérations.
- 6) Sa durée.
- 7) Le montant des cotisations, la valeur nominale des parts ou actions souscrites ou versées ainsi que la valeur des apports ou donations s'il y en a.

L'acte de fondation et le projet de statuts seront rédigés en double exemplaire et devront porter les signatures ou cachets des membres du comité des fondateurs dûment légalisés.

Art. 18. — Pour la constitution de la société, il est nécessaire qu'il soit versé un premier fonds d'au moins L. E. 50 qui, dans les sociétés avec capital, ne doit pas être inférieur aux deux dixièmes du montant du capital souscrit.

Ce fonds sera déposé à la caisse de la moudirieh ou près d'une banque agréée par le ministère de l'agriculture et autorisée à recevoir ce dépôt. Il devra y rester déposé jusqu'à l'enregistrement de la société.

Art. 19. — Il sera institué auprès du ministère de l'agriculture, d'après les règles qui seront établies par arrêté du ministre de l'agriculture, pris d'accord avec le ministre des finances :

- 1) Un service pour l'enregistrement et l'inspection des sociétés.
- 2) Un comité consultatif pour donner au ministre et au susdit service tout avis intéressant la constitution et le fonctionnement des sociétés ainsi que le mouvement coopératif en général.

Lorsque le développement du mouvement coopératif le rendra nécessaire, le service d'enregistrement pourra être décentralisé dans les provinces.

Il sera institué dans chaque chef-lieu de moudirieh ou gouvernorat, d'après les règles qui seront établies par arrêté ministériel, un conseil des délégués des sociétés existantes dans la moudirieh ou le gouvernorat avec mission de gérer et défendre les intérêts communs et de donner leurs avis et conseils aux sociétés représentées. Ce conseil sera présidé par le moudir ou gouverneur avec l'assistance d'un inspecteur du service d'enregistrement.

Art. 20. — Un exemplaire de l'acte préliminaire de fondation et des statuts sera transmis par le comité des fondateurs au service d'enregistrement des sociétés.

Ce service doit se borner à examiner si les dits actes sont conformes aux dispositions de la loi.

S'ils leur sont conformes et qu'il ne résulte pas de l'acte de fondation qu'il y a eu d'autres souscriptions que celles des fondateurs, le service inscrira la société dans le registre des sociétés et procédera à la publication prévue à l'article 23 ci-après.

Un certificat constatant l'enregistrement et la publication des actes ci-dessus sera transmis par le service au comité des fondateurs.

Art. 21. — L'enregistrement de la société consiste dans la transcription sur le registre des sociétés et sous un numéro particulier du dit registre d'un extrait des statuts mentionnant :

- 1) La dénomination et le siège de la société.
- 2) Son objet.
- 3) Sa durée.
- 4) Le capital souscrit et le capital versé ou l'indication que la société est à responsabilité illimitée.
- 5) La valeur nominale des actions ou parts et la valeur des apports et donations s'il y en a.
- 6) Les noms et domicile des associés fondateurs.
- 7) Les conditions statutaires pour l'admission, l'exclusion ou le retrait des associés.
- 8) Le nombre des administrateurs, leurs pouvoirs et les noms des premiers administrateurs s'ils ont été déjà nommés dans l'acte constitutif et dans les statuts.
- 9) Toute autre indication que le service d'enregistrement estimera utile de mentionner au registre.

L'exemplaire de l'acte de fondation et des statuts restera déposé dans les archives du service.

Art. 22. — Si le service est d'avis que l'acte de fondation ou les statuts ne sont pas conformes à la loi, il les enverra au comité des fondateurs afin qu'ils soient régularisés.

Si les actes sont considérés conformes ou s'ils sont régularisés, mais qu'il résulte de l'acte de fondation qu'il existe d'autres souscripteurs de la société, le service invitera le comité des fondateurs à convoquer l'assemblée de tous les souscripteurs pour l'approbation des statuts.

La société ne sera en ce cas enregistrée qu'après la dite approbation dont procès-verbal sera transmis au service et mention du dit procès-verbal sera faite dans la publication prévue à l'article suivant.

Art. 23. — La publication prévue à l'article 20 est faite dans le Bulletin des sociétés coopératives qui sera édité par le ministère de l'agriculture ou, jusqu'à sa publication, au « Journal Officiel ». Elle tient lieu de toute publication prescrite pour la constitution des sociétés d'après la loi ordinaire.

Cette publication consiste dans l'insertion de l'extrait qui a été transcrit dans le registre des sociétés avec l'indication du numéro du dit registre sous lequel figure la dite transcription.

La société est considérée comme constituée à partir de la date de ladite publication.

Art. 24. — Les modifications aux statuts de la société devront être enregistrées et publiées conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dites modifications ne seront opposables aux tiers qu'à partir de leur publication.

Art. 25. — Les sociétés coopératives agricoles seront exonérées de tous

droits fiscaux proportionnels ou autres pour tout acte relatif à leur fondation ou à la modification de leurs statuts.

Les légalisations et les publications concernant les dits actes seront faites gratuitement.

CHAPITRE III.

DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIÉS.

Art. 26. — Pour être associé, il faut :

1) Être âgé d'au moins 18 ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien. Les mineurs de moins de 18 ans peuvent être représentés par leur tuteur.

2) Être agriculteur aux termes de la disposition de l'article 5.

3) Être de nationalité égyptienne.

4) Résider dans une des localités (ville ou village) où la société exerce ses opérations, ou bien y posséder des terrains à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre.

5) Avoir obtempéré aux dispositions des statuts en ce qui concerne le paiement ou la souscription des cotisations, droits d'admission, parts ou actions.

L'admission ne peut en tout cas être subordonnée à la souscription de plus d'une action.

Art. 27. — Ne peuvent être admis comme associés :

a) Ceux qui sont en état de faillite déclarée et b) les interdits, à moins qu'ils ne soient représentés par leur curateur.

Art. 28. — La qualité d'associé se perd :

a) Par la démission de l'associé ou par son décès.

b) Par son exclusion.

L'associé est exclu de la société :

1) S'il cesse de remplir une des conditions prévues à l'article 26 ou s'il tombe dans un des cas d'incapacité prévus à l'article 27.

2) S'il ne paye pas ses dettes envers la société.

3) S'il commet des actes de nature à causer un grave préjudice moral ou matériel à la société.

Art. 29. — Sauf le cas prévu à l'article 32, l'exclusion de l'associé doit être ratifiée par l'assemblée dans les conditions établies à l'article 45.

L'associé démissionnaire ou exclu, ses créanciers ainsi que les héritiers du créancier de l'associé décédé, n'ont droit qu'au remboursement de la valeur des parts ou actions de l'associé en proportion du capital versé, ou de l'actif social existant à la clôture de l'exercice en cours, d'après le bilan approuvé par l'assemblée et sous déduction de toute dette envers la société.

Dans l'évaluation de l'actif social, il ne sera pas tenu compte des fonds de réserve, des créances non garanties, ni de celles échues et non réglées.

Aucun remboursement ne sera dû si l'actif social, évalué d'après les règles qui précèdent, est inférieur au capital social de fondation.

Art. 30. — L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un associé décédé restent obligés envers les tiers durant deux années à partir de la date de la sortie de la société ou du décès pour toutes les affaires conclues jusqu'à cette date par la société, dans les limites de la responsabilité fixée par les statuts.

Art. 31. — Aucun associé ne peut posséder des parts ou actions d'un montant global supérieur au dixième du capital social.

Ce montant ne peut en tout cas dépasser la somme de L. E. 200.

La valeur des parts ou actions ne peut être inférieure à L. E. 1 ni supérieure à L. E. 4.

Les actions sont toujours nominatives et indivisibles.

Elles sont insaisissables sauf pour dettes envers la société.

Elles ne peuvent être cédées sans l'approbation du conseil d'administration.

Art. 32. — L'associé en retard dans le paiement de ses parts ou actions, pourra, un mois après sommation faite par lettre recommandée envoyée à l'adresse indiquée dans l'acte de souscription, être par le conseil exclu de la société. L'associé exclu pourra appeler contre son exclusion devant l'assemblée générale de la société.

Art. 33. — L'émission des actions est sans limite de nombre dans le cas où les statuts subordonnent l'admission de nouveaux associés à la souscription d'actions.

La société ne peut pas émettre d'actions au-dessous ni au-dessus de la valeur nominale des actions primitives.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 34. — La société est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale parmi les associés, conformément aux dispositions des statuts.

Le conseil élit parmi ses membres un président qui représente la société.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Art. 35. — Les membres du conseil n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les affaires de la société qu'ils traitent dans la limite de leur mandat.

Mais ils sont responsables de l'exécution du dit mandat et en général pour toutes les obligations que la loi et les statuts leur imposent.

Ils sont notamment responsables :

- 1) De l'existence effective des versements faits par les associés.
- 2) De l'existence réelle des dividendes accusés dans les comptes pour être distribués aux associés.
- 3) De l'existence et de la tenue régulière des registres prescrits par la loi.
- 4) De l'exécution des décisions des assemblées générales.

S'ils font des opérations qui ne rentrent pas parmi celles qui ont été visées dans les statuts comme faisant l'objet de l'activité de la société, ils en sont personnellement responsables soit envers la société, soit envers les tiers.

Art. 36. — Le conseil d'administration est soumis pour tout fait concernant la gestion de la société au contrôle de l'assemblée générale.

Art. 37. — Toute société doit avoir au moins un censeur chargé de veiller à l'observation des statuts et à la régularité de la gestion sociale.

Les censeurs sont élus pour l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux, mais ils doivent être agréés par le ministère des finances.

Art. 38. — Les statuts peuvent prévoir la nomination par l'assemblée d'un comité de surveillance élu parmi les associés.

Le comité a pour but de veiller à ce que les opérations de la société soient effectuées régulièrement et de protéger les intérêts des associés.

Art. 39. — Les actions en justice à intenter dans l'intérêt de la société contre le conseil d'administration ou contre l'un de ses membres, doivent être décidés par l'assemblée générale et exercées par les censeurs ou par le comité de surveillance au nom de la société.

Tout associé peut dénoncer aux censeurs ou au comité de surveillance les agissements du conseil d'administration ou de l'un de ses membres, qui lui semblent contraires à la loi ou aux statuts ou autrement préjudiciables aux intérêts de la société. Les censeurs ou le comité de surveillance ont le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur les dites réclamations, chaque fois qu'elles paraissent graves et urgentes. Ils doivent convoquer l'assemblée si les réclamations sont faites par un nombre d'associés représentant le tiers du nombre total. S'ils refusent de le faire, le dit groupe d'associés pourra agir directement en justice en son nom et dans l'intérêt social.

Art. 40. — Toute société doit tenir outre les livres de commerce visés aux articles 11 et suivants du code de commerce indigène, les registres ci-après indiqués :

1) Le registre des associés, indiquant leurs noms, profession et domicile, la date de leur admission, démission, décès ou exclusion, ainsi que le compte des sommes par eux versées ou retirées.

2) Le registre des actions ou parts sociales portant indication de leur nombre et numéros, de leur répartition entre les associés et des annulations ou transferts qui ont eu lieu.

3) Le registre des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

4) Le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Art. 41. — Le livre-journal et le livre des inventaires ainsi que les autres registres visés à l'article précédent devront, avant qu'ils ne soient commencés, être numérotés et paraphés à chaque feuille par le service d'enregistrement des sociétés ou par un employé du gouvernement ou de la moudirieh délégué *ad hoc* par le dit service.

Aucun droit ne pourra être perçu pour l'accomplissement de cette formalité.

A la fin de chaque exercice social les dits livres et registres devront à nouveau et immédiatement à la suite de la dernière feuille remplie, être visés par le susdit service ou employé.

Toute personne pourra gratuitement prendre connaissance des registres des associés et du registre des actions ou parts sociales. Elle pourra aussi, à ses propres frais, en faire prendre copie ou extrait.

Art. 42. — La société est tenue d'envoyer annuellement, à la fin de chaque exercice, au service d'enregistrement :

1) Une copie du bilan annuel et du compte profits et pertes accompagnés des rapports respectifs des administrateurs et des censeurs et du procès-verbal de l'assemblée ordinaire qui aura approuvé les dits bilan et compte.

2) Un relevé du mouvement des associés au cours de l'exercice, indiquant les nouvelles admissions et les sorties par démission, exclusion ou décès.

Elle doit aussi envoyer au dit service une copie du procès-verbal de chaque assemblée extraordinaire dans les quinze jours de sa date, et lui fournir à tout moment les renseignements que le service lui demandera au sujet de la gestion sociale.

Les inspecteurs du dit service ont toujours le droit de prendre connaissance des registres de la société ainsi que de ses documents comptables, et d'inspecter les bureaux, magasins, ateliers ou usines.

Les sociétés à responsabilité illimitée devront en outre envoyer au service, à la fin de chaque exercice, une liste nominative de tous les associés avec leurs adresses et les dates de leur admission ou sortie.

Les copies, listes et relevés mentionnés dans le présent article devront être certifiés conformes par le président et par le censeur.

CHAPITRE V.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DES COMPTES SOCIAUX.

Art. 43. — L'assemblée générale ordinaire de la société doit se réunir au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes annuels et des rapports des administrateurs et censeurs, ainsi que, s'il y a lieu, pour la nomination et le remplacement des administrateurs ou des censeurs conformément aux dispositions des statuts.

Art. 44. — Sauf les cas prévus à l'article 45 ci-après, les assemblées se trouvent régulièrement constituées si la moitié des associés y est présente ou représentée.

Si ce nombre n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants, se trouve régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Chaque associé n'a qu'une voix quel que soit le nombre des actions ou parts dont il est propriétaire.

Les associés absents peuvent se faire représenter par d'autres associés. Nul ne peut représenter plus d'un associé.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent voter dans les délibérations sur l'approbation des comptes sociaux ou sur les questions qui concernent leur responsabilité.

Art. 45. — Il est toujours nécessaire en première convocation d'avoir la présence des trois quarts des associés et de recueillir les voix de la moitié des associés présents ou représentés pour décider sur les objets suivants :

1) Dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la société fixée par les statuts.

2) Fusion de la société avec une autre.

3) Exclusion d'associés.

4) Modification à l'objet de la société ainsi que toute autre modification aux statuts.

Toutefois si l'assemblée ne réunit pas le susdit nombre d'associés, ou si la décision ne recueille pas le susdit nombre de voix, l'assemblée peut, à la simple majorité des membres présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas une nouvelle assemblée générale doit être convoquée. La convocation doit indiquer les résolutions provisoires adoptées à la première réunion et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont confirmées par la nouvelle assemblée réunissant le tiers au moins des associés.

Art. 46. — Le conseil d'administration doit dresser et arrêter à la fin de l'exercice social les comptes de la société comprenant :

Le bilan de l'exercice clôturé.

Le compte des profits et pertes.

Les dits bilan et compte doivent être soumis à l'examen du censeur avec les pièces justificatives quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale qui doit les approuver.

Le bilan et les comptes ainsi que le rapport du censeur, une fois rédigés, resteront déposés au siège de la société pendant les huit jours, au moins, qui précéderont l'assemblée générale et jusqu'à leur approbation. Ils peuvent être examinés par tout associé.

Art. 47. — Après paiement de tous frais et acquittement de toute charge, l'excédent favorable, s'il y en a, représente les bénéfices nets de la société qui seront répartis comme suit :

Il en sera d'abord prélevé une somme pour le fonds de réserve qui ne doit pas être inférieure aux 25 pour cent des bénéfices nets, ou aux 75 pour cent des dits bénéfices dans les sociétés sans capital et à responsabilité illimitée.

Ce prélèvement pourra être réduit à la moitié si la réserve a atteint une somme représentant la moitié du capital social versé.

Il pourra être prélevé ensuite la somme nécessaire pour servir aux associés propriétaires de parts ou actions l'intérêt qui aura été fixé dans les statuts et dont le taux ne doit pas dépasser 6 pour cent.

Cet intérêt sera calculé par rapport à la valeur nominale des parts ou actions, déduction faite des versements non encore effectués.

Ces prélèvements opérés, le reste sera distribué aux associés à titre de boni au prorata des affaires faites par chacun d'eux avec la société.

Art. 48. — Le fonds de réserve de la société est alimenté, outre que par le prélèvement établi à l'article précédent :

- 1) Par le produit des droits d'admission qui pourraient être imposés.
- 2) Par les donations sans affectation spéciale.
- 3) Par les intérêts, dividendes ou bonis non réclamés dans les délais portant prescription.

Art. 49. — Si le fonds de réserve se trouve réduit au-dessous de 25 pour cent du capital social, le déficit doit être couvert dans les bilans des exercices qui suivent celui où la perte a atteint ces 25 pour cent avant tout prélèvement ou distribution d'intérêts ou boni.

Si le fonds de réserve a atteint le double du capital social versé, il pourra être créé avec les produits servant à l'alimenter, un fonds de réserve extraordinaire qui devra être converti en titres de la dette publique égyptienne.

Art. 50. — Par arrêtés du ministre de l'agriculture pris d'accord avec le ministre des finances seront établies les règles à suivre dans les opérations de crédit ou de dépôt avec les associés ainsi que pour les emprunts à contracter par la société.

CHAPITRE VI.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA LIQUIDATION.

Art. 51. — La société finit :

- 1) Par l'expiration de la durée pour laquelle elle s'est constituée à moins que cette durée ne soit prorogée.
- 2) Par l'achèvement définitif des opérations déterminées en vue desquelles elle s'était constituée ; ou par l'impossibilité survenue en cours d'exécution de les conduire à bonne fin.
- 3) Par la perte totale ou partielle du fonds social rendant la poursuite de l'exploitation impossible ou déficitaire à moins que l'assemblée ne décide de reconstituer le montant perdu, au moyen d'une nouvelle émission de titres.
- 4) Lorsque le nombre des associés est réduit à moins de dix.
- 5) Par la fusion avec une autre société coopérative agricole.
- 6) Par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 45.

Art. 52. — La société peut être dissoute par décision de justice :

- 1) Si elle contrevient à la disposition de l'article 3 alinéa 2.

2) S'il est constaté que soit à cause du désordre permanent dans ses affaires, soit à cause de violations répétées des principes essentiels de la coopération ou de transgression des règles fixées par la loi ou par les statuts, soit à cause de litiges entre les associés, soit enfin pour tout autre motif grave, il est impossible à la société de fonctionner régulièrement.

3) S'il est constaté, à la suite de manquements répétés à ses obligations, qu'elle se trouve en état d'insolvabilité.

Art. 53. — La dissolution de la société dans les cas prévus à l'article 51 est décidée par l'assemblée, sauf recours des associés au tribunal si l'assemblée s'abstient de prendre la décision imposée par la loi.

La dissolution dans les cas prévus à l'article 52 est prononcée directement par le tribunal.

Art. 54. — L'action en justice pour faire déclarer ou ordonner la dissolution de la société appartient dans tous les cas au ministre de l'agriculture qui l'exerce par l'entremise du directeur du service d'enregistrement et contrôle.

Elle appartient aussi aux associés dans les conditions prévues à l'article 39, alinéa 2.

Elle appartient également au ministère public dans le cas prévu à l'article 52, n. 1.

Elle appartient aux créanciers de la société dans le cas prévu à l'article 52, n. 3.

Art. 55. — La compétence en matière de dissolution de la société appartient au tribunal de première instance du siège de la société à moins que le montant des intérêts actifs et passifs de la société à liquider ne soit inférieur à L. E. 150, auquel cas la dissolution peut être prononcée par le juge sommaire du même siège.

Art. 56. — En cas de dissolution volontaire de la société, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et émoluments s'il y a lieu.

Cette décision doit être prise d'après les formes indiquées à l'article 45 et communiquée au service d'enregistrement et contrôle pour être publiée dans le journal désigné pour la publication des statuts.

Il sera procédé dans les mêmes formes dans tous les cas où il serait jugé nécessaire de remplacer un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 57. — Il appartient aux liquidateurs de procéder sans délai à la liquidation de l'actif et du passif de la société. Leur nomination une fois publiée met fin au mandat des administrateurs qui doivent toutefois prêter leur concours à la liquidation s'ils en sont requis.

Les liquidateurs doivent se borner à terminer les opérations sociales en cours, sans en entreprendre de nouvelles. Ils doivent porter régulièrement sur les registres sociaux les comptes de la liquidation.

Art. 58. — Une fois la liquidation terminée, les liquidateurs en arrêtent les comptes définitifs et les soumettent à l'approbation des censeurs.

Les dits comptes, joints au rapport des censeurs, doivent être communiqués au service d'enregistrement et contrôle pour être publiés dans le journal destiné à la publication des statuts.

Art. 59. — Les associés peuvent, dans le délai de trente jours à partir de la publication des comptes de la liquidation, réclamer contre les dits comptes auprès du tribunal désigné à l'article 55.

Toutes les réclamations doivent être jointes pour faire l'objet d'un seul jugement qui sera opposable à l'égard de tous les associés et qui, une fois rendu, devra être communiqué par les liquidateurs au service d'enregistrement et contrôle pour être publié en extrait dans le journal désigné pour la publication des statuts.

Art. 60. — S'il n'y a pas de réclamation, ou après qu'un jugement définitif est intervenu à leur encontre, les liquidateurs procéderont à la distribution de l'actif résultant de la liquidation.

Il ne pourra être distribué aux associés plus de la valeur nominale de leurs actions, parts ou cotisations.

Le restant sera versé au ministère de l'agriculture pour être distribué aux sociétés coopératives agricoles de la province qui auront été désignées par les statuts ou par l'assemblée générale qui a décidé la dissolution de la société, ou à défaut, aux œuvres d'intérêt agricole qui seront désignées par arrêté ministériel.

Une fois la distribution terminée, les comptes de la distribution joints aux registres de la société seront, par les soins des liquidateurs, remis au service d'enregistrement et contrôle pour être conservés dans les archives.

Art. 61. — Toute action contre les administrateurs de la société du chef de leur administration est prescrite dans le délai de trois ans à partir de la publication de la nomination des liquidateurs.

Toute action contre les liquidateurs du chef de la liquidation ainsi que toute action contre les associés se prescrit dans le délai de trois ans à partir de la publication des comptes de la liquidation ou de la publication du jugement définitif qui sera intervenu à l'égard des dits comptes.

Art. 62. — Dans les cas de dissolution forcée prévus à l'article 52, la nomination des liquidateurs est faite par le tribunal qui a prononcé la dissolution et qui pourra, à tout moment, les révoquer. Le tribunal arrêtera les pouvoirs des dits liquidateurs.

Les liquidateurs sont soumis à la surveillance et contrôle du tribunal ou du juge qui sera par lui délégué.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 63. — Seront punis d'une amende n'excedant pas L.É. 100 sans préjudice des peines plus graves prévues par le code pénal :

Les promoteurs, les administrateurs, les directeurs, les censeurs, les mem-

bres du comité de surveillance et les liquidateurs, qui dans leurs actes, comptes ou rapports communiqués soit au service d'enregistrement et contrôle, soit aux assemblées, soit au tribunal, ont sciemment énoncé des faits ou des chiffres faux sur la situation de la société ou ont sciemment en tout ou en partie, caché ou dissimulé des faits relatifs à cette situation.

Les administrateurs ou directeurs qui, sciemment à défaut de bilan ou contre les données du bilan ou par des bilans frauduleusement arrêtés, ont distribué aux associés des intérêts ou bonis qui n'auront pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société.

Les administrateurs qui ont émis des parts ou actions au-dessous ou au-dessus de leur valeur nominale.

Les administrateurs et les directeurs qui ont accordé des avances ou des prêts ou fait des opérations de dépôt de fonds, d'assurance ou d'escompte en contravention aux prescriptions des arrêtés ministériels visés à l'article 50.

Les liquidateurs qui ont distribué entre les associés tout l'actif de la société en contravention à la disposition de l'article 60.

Art. 64. — En cas de dissolution forcée de la société pour cause d'insolvabilité, les administrateurs et directeurs seront passibles des peines établies à l'article 286 du code pénal indigène s'ils sont reconnus coupables d'un des faits prévus aux articles 285 et 289 du dit code.

Dans le même cas, ils seront passibles des peines établies à l'article 291 du susdit code s'ils sont reconnus coupables d'un des faits prévus aux articles 287 (2 et 3), 288 (2 et 3), 288 (1, 2, 3, 4) et à l'article 290 du même code.

Art. 65. — Seront punis d'une amende n'excédant pas L.É. 10 les administrateurs ou directeurs d'une société ou de toute entreprise qui, dans leur correspondance commerciale, dans leurs enseignes, dans tout avis ou insertion ou autre communication au public, auront attribué à la société ou entreprise qu'ils dirigent ou exploitent la dénomination de société coopérative agricole égyptienne.

CHAPITRE DERNIER.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

Art. 66. — Les sociétés coopératives agricoles existantes qui voudront se placer sous le régime de la présente loi, devront dans le délai de six mois à partir de sa promulgation, réviser leurs statuts pour les mettre en harmonie avec ses dispositions et procéder aux formalités d'enregistrement qui y sont prescrites.

Art. 67. — Nos ministres des finances, de la justice et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal officiel ». Notre ministre de l'agriculture est particulièrement chargé d'édicter les arrêtés et les règlements nécessaires pour la dite exécution.

ESPAGNE. — Real decreto aprobando con caractère provisional el Reglamento para el ejercicio del protectorado del Gobierno sobre los Pósitos. (*Décret royal approuvant le règlement provisoire concernant le fonctionnement du contrôle gouvernemental sur les « pósitos »*). — 27 avril 1923. — Gaceta de Madrid, n. 125 (5 mai 1923).

TITRE I.

AUTORITÉS COMPOSANT LE PATRONAGE ET LEURS POUVOIRS SPÉCIAUX.

CHAPITRE I.

Objet du patronage d'Etat. Autorités qui le composent et leurs pouvoirs.

Art. 1^{er}. — Le patronage des positos (*greniers communaux*) aura les pouvoirs nécessaires afin que ces établissements atteignent leur but conformément aux actes de fondation, aux règlements existants ou à faire et aux dispositions générales de la loi, toujours de manière à satisfaire aux besoins pour lesquels ils ont été établis.

Art. 2. — Le fonctionnement du patronage ne devra causer aucun préjudice aux pouvoirs dont les administrateurs des positos jouissent en vertu des statuts de fondation et des règlements, en ce qui concerne les propriétés et l'emploi des capitaux.

Art. 3. — Le patronage sur les positos sera exercé par le ministre du travail, du commerce et de l'industrie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la délégation royale des positos.

Art. 4. — Cette délégation mettra sous le régime de patronage les positos liquidés et la partie de capital libre des positos qui ne sont pas encore réorganisés, afin qu'ils soient soumis aux dispositions des cinq premiers articles de la loi du 23 janvier 1906.

Cela devra être fait dans les six mois à partir de la publication de ce règlement.

En ce qui concerne le patronage, sont censés être positos liquidés ceux dont le capital est en caisse ou en obligations ayant la forme et les garanties prescrites par la loi et qui sont en possession des biens inscrits dans leur inventaire.

Sera considéré comme capital libre des autres positos la partie de leurs biens qui réunit les conditions susdites.

Art. 5. — Tous les six mois, la délégation royale rendra compte tant du capital non liquidé des positos que de celui qui n'est pas liquidable, et proposera au ministre la réorganisation ou l'extinction, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi.

La délégation pourra aussi proposer la déclaration de prescription ou les remises de dette spéciales qu'elle jugera nécessaires pour la liquidation complète des établissements.

Art. 6. — Les fonctions de patronage seront exercées :

- 1) par le ministre du travail, du commerce et de l'industrie ;
- 2) par le délégué royal des positos ;

3) par la corporation des positos, qui sera chargée des service d'administration et de la comptabilité du patronage.

Art. 7. — Tous les services administratifs du patronage, étant une fonction publique, seront à la charge de l'État, qui percevra les quotes-parts versées par les positos.

CHAPITRE II.

Administration centrale du patronage.

Art. 8. — Le ministre du travail, en qualité de protecteur des positos, jouit des pouvoirs suivants :

1) édicter des règlements généraux pour l'exercice du patronage et décréter des inspections et des visites extraordinaires ;

2) décider en dernière instance sur les remises de sommes spéciales, l'extinction ou la réorganisation des positos et la prescription des dettes, sur la proposition du délégué royal ;

3) statuer sur les réclamations contre les dispositions du délégué royal, faites par les particuliers, les conseils d'administration ou les intéressés aux biens des positos.

Art. 9. — Le ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il jugera nécessaires au délégué royal des positos.

Art. 10. — Le ministre du travail, du commerce et de l'industrie pourra prendre les mesures qu'il jugera à propos pour obtenir que toutes les organisations dépendant de lui se conforment aux dispositions de la loi et que les positos atteignent le but de leur fondation.

Art. 11. — Les pouvoirs du délégué royal sont les suivants :

1) approuver les mesures d'investigation, déclarer les responsabilités des administrateurs des positos et leur imposer des amendes pour les erreurs commises ;

2) surveiller la marche des positos et faire en sorte que leurs biens ne restent pas inactifs, mais qu'ils soient employés aux fins visées par les statuts de fondation et les règlements, et obliger les administrateurs à employer les fonds en excédent à l'avantage de l'agriculture ;

3) accomplir et faire accomplir les prescriptions de caractère général édictées par le ministère ;

4) faire et ordonner des visites d'inspections extraordinaires aux positos et approuver les rapports sur les visites accomplies par ses délégués ;

5) suspendre l'exécution des décisions des conseils provinciaux, qui seraient considérées comme portant atteinte aux intérêts des positos, sans préjudice du droit d'appel devant le ministère ;

6) ordonner la vente des biens adjugés aux positos, approuver les enchères pour leur aliénation et déclarer les cas d'exception de vente pour le besoin de l'établissement ;

7) approuver les remises totales ou partielles des dettes des établissements, conformément aux dispositions de la loi ;

8) déclarer la prescription et l'impossibilité de recouvrement des dettes des établissements, suivant les dispositions contenues dans ce règlement ;

9) proposer au ministre les cas de remise de dettes extraordinaires et de suppression des positos, ainsi que les conventions avec les conseils municipaux ;

10) exercer tous les pouvoirs concernant le patronage des positos, que lui déléguerait le ministre du travail ;

11) connaître en appel des réclamations contre les délibérations des sections provinciales des positos ;

12) proposer au ministre du travail les mesures de caractère général qu'il jugerait à propos de prendre pour le développement et la conservation des positos et du crédit agricole ;

13) renseigner les centres officiels sur toutes les affaires de sa compétence ;

14) représenter les positos et les conseils locaux dans leurs rapports avec l'institut de « Ordenación Bancaria » et dans toutes les opérations concernant le crédit, qui seraient nécessaires pour le développement des établissements assujétis au patronage.

Art. 12. — Le délégué royal gardera intégralement les pouvoirs concernant la liquidation, que lui accorde l'art. 6 de la loi du 23 janvier 1906, au sujet des positos et de la partie libre de leur capital non soumise au patronage d'État, pendant la liquidation.

Art. 13. — Ces pouvoirs, dont il devra rendre compte tous les six mois au ministère, dureront deux ans à partir de la publication de ce règlement. Après quoi il mettra fin à sa mission par la présentation d'un mémoire indiquant les sommes qui restent à liquider, pourquoi il ne les a pas liquidées et quels seraient les moyens de le faire.

Le délai accordé pour achever la liquidation ne pourra pas être prorogé.

CHAPITRE III.

Sections provinciales.

Art. 14. — La délégation royale sera composée des sections suivantes :

Secrétariat général ;

Contentieux ;

Comptabilité et statistique des positos et des organisations sociales soumises au patronage ;

Surveillance ;

Liquidation pendant le temps où le délégué royal en a les pouvoirs.

Art. 15. — Dans les provinces où le nombre et l'importance des établissements le requerraient, on formera des sections provinciales chargées d'exercer le patronage sous la dépendance de la délégation royale.

Pourront aussi se réunir les positos de deux provinces limitrophes ; dans ce cas, la résidence de la section sera fixée dans la capitale que choisira le délégué royal.

Art. 16. — Quand une province ne possédera pas un nombre suffisant de positos on rattachera ceux-ci à la province la plus voisine et qui a les meilleures communications, sur décision de la délégation royale.

Art. 17. — Aux sections provinciales il appartient :

1) d'examiner les comptes annuels des positos et d'exiger la reddition des comptes de ceux qui ne l'auraient pas présentée en temps voulu ;

2) d'édicter les règlements pour les positos sociaux et les syndicats, les caisses rurales etc. soumis au patronage ;

3) de recevoir et examiner toutes les dénominations et réclamations qui seraient présentées contre l'administration des conseils des positos, l'emploi des capitaux, l'immobilisation de ces derniers et les erreurs dans la répartition ;

4) de proposer à la délégation royale les inspections à faire aux positos et les moyens de remédier aux déficiences administratives constatées à la faveur de ces inspections et de la reddition des comptes ;

5) d'empêcher la paralysie du capital des positos et, le cas échéant, de faire employer les capitaux improductifs dans des buts agricoles se rapprochant le plus possible des fins de la fondation, d'accord avec le délégué royal ;

6) de proposer, si c'est le cas, l'échange de capitaux entre les positos et les caisses rurales, la fédération des positos et autres organisations, pour autant que le requerra l'établissement du crédit agricole dans la province ;

7) de renseigner la délégation royale sur toutes les affaires concernant les positos de la province.

Art. 18. — Les sections provinciales, sous la responsabilité de leur chef, tiendront la comptabilité des positos de la province ; elles feront les inspections dont on les chargera, transmettront les comptes annuels fournis par les positos, recouvreront les sommes qui y sont indiquées et exerceront tous les pouvoirs relatifs au patronage sur les positos de la section, que leur confèrera le délégué royal.

Art. 19. — Le ministre du travail, sur la proposition du délégué royal des positos, pourra nommer dans les provinces où il le jugera convenable, des conseils provinciaux de patronage, composés d'éléments agricoles d'importance reconnue dans la région et leur déléguer les pouvoirs du patronage qu'il jugera à propos.

TITRE II.

ORGANISATION DES POSITOS.

CHAPITRE I.

Les positos et leur classification.

Art. 20. — Les positos existant déjà et ceux qui seront établis par les municipalités, syndicats agricoles ou autres associations ou corporations ou bien par les particuliers, seront régis par leurs statuts respectifs et par les dispositions de la loi, en tant qu'elles sont applicables à chaque cas.

Art. 21. — Tous les positos liquidés par la délégation royale et soumis au patronage, ainsi que les positos qui s'établiront à l'avenir, pourront accomplir les opérations suivantes :

1) répartir annuellement entre les agriculteurs leur capital en numéraire à 4 % pour le terme maximum d'un an, prorogeable pour une autre année, pourvu qu'il y ait toujours la garantie requise ;

2) remplir les fonctions de caisses rurales d'épargne et de prêts ; faciliter l'acquisition et l'usage des instruments de labourage, machines, plantes, engrais, semences et animaux pour la reproduction ; instituer des sociétés mutuelles pour l'assurance agricole, les accidents des agriculteurs, la coopération agricole, l'emprunt hypothécaire et les warrants agricoles.

3) Les syndicats, les caisses rurales et les associations pour l'agriculture et l'élevage, qui exercent une des opérations visées au numéro précédent et désirent profiter des conditions des positos, pourront bénéficier des avantages du patronage d'Etat.

Art. 22. — Tous les positos compris dans les trois numéros de l'article précédent, qu'ils soient communaux ou sociaux, devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) que l'intérêt de leurs opérations soit limité à 4 % par an ;

2) que tout le produit de ces opérations devienne propriété du posito, d'où ne pourra être exclu que 1 % du capital utilisé pour le paiement de la quote-part et le cinquième des intérêts provenant des prêts, pour les frais d'administration des établissements ;

3) que les administrateurs des établissements, dans les prêts qu'il font, soient responsables subsidiairement du défaut de paiement de la part de l'emprunteur ou du garant.

Art. 23. — La quote-part que les positos doivent payer annuellement sera fixée préalablement par les sections ; elle sera approuvée par le délégué royal et publiée dans le *Boletín Oficial* de chaque province, et ne sera perçue qu'après le délai d'un mois, afin que les réclamations puissent être examinées.

Dans aucun cas cette quote-part annuelle de chaque posito ne pourra dépasser 1 % du capital utilisé figurant dans les comptes de l'établissement.

Art. 24. — Les positos municipaux, qui pour les besoins de l'agriculture de l'endroit désirent se dégager du régime commun pour se consacrer à l'une des opérations visées par l'art. 37, devront rédiger un règlement indiquant de quelle manière les opérations seraient exécutées ; ce règlement, après avoir été approuvé par le conseil municipal et le comité des membres associés, devra être présenté à la délégation royale, afin que l'établissement devienne un posito social.

Dans ce cas, seront considérés comme membres associés tous les habitants de la commune.

Art. 25. — Les positos de patronage privé et ceux qui ont des statuts de fondation dont l'application est incompatible avec la transformation exigée

par les besoins de l'agriculture, pourront proposer à la délégation les modifications jugées nécessaires pour atteindre plus facilement leur but.

CHAPITRE II.

Positos municipaux ; leur organisation, administration et fonctionnement.

Art. 26. — Est considéré comme municipal le posito situé dans les limites d'une commune, qui étend sa sphère d'action parmi tous les habitants de cette commune et n'est pas soumis à des règlements spéciaux, soit parce que les clauses de sa fondation sont inconnues, soit parce que ces clauses se sont entièrement accomodées au régime traditionnel.

Art. 27. — Les biens de ces positos seront administrés par les conseils municipaux, qui pourront désigner une commission spéciale, composée de conseillers ou de membres du comité des sociétaires et agissant comme conseil directif et administratif dont le président devra être toujours le maire.

Art. 28. — Toutes les décisions concernant la répartition, la réintégration, l'acquisition ou l'aliénation de biens et, en général, tout ce qui implique le mouvement des capitaux du posito, seront prises par le conseil municipal en séance ordinaire ou extraordinaire ; la responsabilité de ces décisions n'affectera pas seulement les membres de la commission du posito, mais tous les conseillers qui les auront prises.

Art. 29. — Les positos municipaux qui n'ont pas un règlement spécial, se borneront à employer leur capital en prêts en numéraire aux agriculteurs de l'endroit, d'après les dispositions du présent règlement.

Art. 30. — Les positos municipaux sont tenus de rendre compte chaque année de leurs opérations et d'informer tous les mois les sections de tout mouvement de capitaux.

Art. 31. — Les positos municipaux seront classés d'après le chiffre de leur capital, en positos de majeure ou de mineure importance. Appartiendront à la première catégorie les positos dont le capital dépasse 10.000 pesetas, à la seconde ceux qui n'atteignent pas ce chiffre.

Art. 32. — Les positos de majeure importance paieront les frais d'administration sur leurs propres fonds, de la manière indiquée dans les articles suivants. Quant à ceux de mineure importance, ces frais seront supportés par les fonds municipaux.

Art. 33. — Les sommes à verser aux administrateurs des positos de majeure importance à titre de rétribution, seront divisées en deux parties : l'une devra être répartie entre le président, le directeur et le secrétaire du posito, et l'autre sera employée pour l'entretien des bureaux et de la comptabilité.

Si, à cause de l'importance des opérations de l'établissement, ces fonds sont suffisants, on pourra rétribuer un personnel subalterne ou répartir les rétributions prescrites par la loi dans la forme jugée la plus convenable, en en rendant compte dans le budget annuel.

Art. 34. — Les administrateurs ne pourront pas percevoir leurs rétributions légales avant que le budget annuel respectif ne soit approuvé.

Art. 35. — Le maire, le directeur du posito et le secrétaire composeront la commission budgétaire chargée de rendre les comptes annuels, de veiller sur le capital qui n'est pas encore réparti et de tenir la comptabilité et l'administration.

Art. 36. — Les positos régionaux soumis au régime commun, se conformeront aux mêmes dispositions que les positos municipaux.

CHAPITRE III.

Positos sociaux.

Art. 37. — Sont sociaux les positos institués par les habitants ou les individus domiciliés dans un même endroit ou par les associations agricoles, en constituant un fonds social moyennant des donations ou souscriptions, ainsi que les positos municipaux autorisés par la délégation royale à se consacrer à ces opérations.

Les positos sociaux seront régis selon les statuts et les règlements approuvés par l'autorité supérieure et accompliront les opérations auxquels ils seront destinés.

Art. 38. — Ces positos tiendront les livres de comptabilité prescrits en chaque cas par la délégation royale ; ils dresseront un rapport mensuel sur leurs opérations et un bilan annuel accompagné d'un mémoire.

Art. 39. — Le patronage de l'État sur ces positos se bornera à surveiller l'observation des statuts et à empêcher que leurs biens et leurs ressources ne soient employés d'une façon illégale.

Art. 40. — La délégation royale, dans le cas où ces établissements manqueraient de fonds, négociera la concession d'emprunts auprès de banques, de positos et d'autres établissements.

Art. 41. — Tous les associés de ces positos pourront réclamer auprès des sections provinciales contre les décisions de leur conseil qu'ils jugeraient préjudiciables ; ils pourront aussi dénoncer à ces sections les infractions du règlement ou des statuts concernant l'emploi des fonds.

Art. 42. — Les sections provinciales, lorsqu'elles le jugeront à propos, pourront faire des visites d'inspection dans ces positos, dont elles examineront les livres de comptabilité et les documents concernant les opérations accomplies.

Art. 43. — Si, à la suite d'une de ces visites, ou par dénonciation, il est prouvé que les opérations ne s'effectuent pas correctement, que l'administration est défectueuse ou qu'il y a des erreurs mettant en danger le capital du posito, on pourra intervenir dans l'administration, suspendre de ses fonctions le conseil et prendre toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, sans préjudice de la résolution définitive qu'en son temps la délégation royale pourrait adopter.

CHAPITRE IV.

Syndicats agricoles et Caisses rurales fonctionnant comme positos.

Art. 44. — Les syndicats, caisses rurales, associations agricoles, prévus au n. 3 de l'art. 21 de ce règlement, présenteront aux sections provinciales le règlement d'après lequel ils fonctionnent et le bilan de leurs fonds, afin qu'après approbation ils passent sous le régime du patronage d'État.

Art. 45. — Ces établissements fonctionneront en pleine autonomie, et de la même manière que les positos sociaux, le patronage devant se borner à veiller à ce qu'ils observent le règlement et n'emploient pas indûment leurs capitaux.

Art. 46. — Les associations agricoles fonctionnant comme positos tiendront leur comptabilité dans la forme fixée par leurs statuts et devront présenter à la section provinciale respective un rapport mensuel sur les opérations accomplies et un bilan annuel.

Art. 47. — Les positos sociaux et les associations soumises au régime des positos pourront former des fédérations territoriales, provinciales ou régionales, pour toutes les fins qui leur sont propres.

Art. 48. — Les fédérations de positos seront régies et administrées conformément aux statuts de fondation ; des prêts pourront être échangés entre les positos fédérés.

Art. 49. — Pour administrer une fédération, une commission exécutive pourra être nommée, avec la représentation proportionnelle de tous les positos.

Art. 50. — Les sections provinciales de positos rédigeront une statistique des associations agricoles de la province non soumises au régime du patronage d'État.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DES POSITOS.

CHAPITRE I.

*Obligations des administrateurs des positos.**Reddition des comptes et responsabilités.*

Art. 51. — Les administrateurs des positos sont tenus d'accomplir, dans la forme légale et selon les dispositions données, les opérations de répartition et de recouvrement spontané du capital, sous leur responsabilité personnelle, ainsi que de veiller sur les propriétés que possède l'établissement et les administrer.

Afin qu'à tout moment il conste avec précision quelles sont les personnes responsables, lors du renouvellement total ou partiel des administrateurs des positos, il sera rédigé un document, signé par ceux qui entrent en charge et ceux qui en sortent, et indiquant la situation de tous les crédits, biens et valeurs de l'établissement et sa situation de caisse.

Art. 52. — La comptabilité des positos soumis au régime commun, comprendra les livres suivants :

1) un livre des actes, où seront relatées toutes les séances ordinaires ou extraordinaires concernant l'administration du posito. Pour les séances où l'on approuve la répartition où il est rendu compte des remboursements, sera rapporté à la lettre dans les actes le rapport concernant les emprunteurs ou leurs garants, avec l'indication des sommes accordées à chacun, ou le rapport, également littéral, de ceux qui ont remboursé des sommes, avec l'indication de ces dernières ;

2) un livre où seront enregistrées les obligations d'emprunt, dont chacune devra être signée par l'emprunteur ou son garant, par le maire et par le secrétaire ;

3) un livre de bilan ou de constatation du capital, où l'on enregistrera chaque mois le solde résultant des livres de comptabilité, en indiquant le capital total du posito en caisse ou déposé dans quelque établissement, ou dû par les débiteurs ou bien placé en propriétés que le posito posséderait, qu'elles soient immobilières ou de toute autre nature. Outre ce bilan et cette constatation mensuels, sera enregistrée dans le même livre toute autre encaisse extraordinaire qui se présenterait.

Art. 53. — Les comptes annuels des positos seront fournis dans le mois de janvier de l'année suivante par le maire, comme ayant mandaté les paiements, au nom du conseil municipal et avec l'intervention du directeur du posito et du secrétaire comptable.

Les comptes, une fois approuvés par le conseil municipal, seront examinés par la section provinciale.

La section provinciale, dans les soixante jours suivant la réception des comptes, les retournera au conseil municipal afin que celui-ci applique les observations qui lui seraient faites.

Art. 54. — En procédant au contrôle des comptes, les sections détermineront, en indiquant les personnes avec clarté et précision, les responsabilités qu'auraient encourues les administrateurs des positos par leurs actes ou omissions pendant le temps visé par le compte. En outre, dans leurs propositions au délégué, elles donneront un avis comparatif de l'état du posito durant l'année à laquelle se rapporte le compte avec celui de l'année précédente, et indiqueront quels moyens elles jugent les plus aptes à favoriser le développement de l'établissement et à corriger les erreurs que l'on y aurait trouvées.

Art. 55. — Les comptes seront dressés en triple exemplaire ; l'original, accompagné des pièces dont la forme et le nombre sont fixés par la « loi sur le timbre » en vigueur, sera placé dans les archives de la délégation royale, et les deux copies sur papier libre resteront l'une au secrétariat du posito comme minute, et l'autre dans les bureaux de la section provinciale.

Art. 56. — Les frais et remboursements pour la rédaction des comptes seront déclarés d'office à la charge de l'établissement, ou des fonds municipaux s'il s'agit de positos de moindre importance.

Si le compte n'est pas rédigé dans le temps fixé, tous les frais et remboursements seront à la charge de ceux qui ont l'obligation de le présenter.

Art. 57. — Les comptes comprendront :

- a) une note détaillée de toutes les opérations faites pendant l'année, disposées par ordre chronologique et indiquant les motifs des dépenses et leur date, avec tous les détails nécessaires ;
- b) un dossier contenant les pièces justificatives des dépenses et leurs dates ;
- c) une note des débiteurs et garants, du montant des dettes et des dates des prêts ;
- d) l'inventaire de tous les biens qui constituent la propriété du posito ;
- e) les certificats de l'existence des fonds en caisse au 31 décembre de l'année à laquelle se rapporte le compte et de l'année précédente.

CHAPITRE II.

Répartition et sursis ordinaire.

Art. 58. — Les administrateurs des positos tiendront toujours exposée au public une liste, rédigée clairement, des sommes disponibles pour les prêts, des fonds en caisse et des fonds déposés auprès des banques, avec l'avertissement que les agriculteurs peuvent au besoin demander des prêts.

Art. 59. — Les demandes seront adressées aux institutions administratives, sur papier libre, et contiendront l'indication du montant et de la durée de l'emprunt, de sa destination et des garanties de remboursement.

Art. 60. — Les répartitions pourront avoir lieu à des époques déterminées avec avis au public, selon les besoins de l'agriculture, ou bien au fur et à mesure qu'arrivent les demandes individuelles pourvues des garanties requises.

Art. 61. — S'il y a différentes demandes d'emprunts auront la préférence les sollicitateurs payant la moindre somme d'impôt de culture et de bétail, et à parité d'impôt seront préférées les demandes des emprunts les moins importants, sans préjudice toutefois des garanties nécessaires.

Art. 62. — Chaque solliciteur aura le droit d'exiger la présentation des listes des demandes et des concessions des prêts.

Art. 63. — La durée des prêts sera d'une année, prorogeable au maximum pour une autre année, pourvu qu'existent toujours les motifs qui justifèrent la première concession.

Art. 64. — Les administrateurs, en rédigeant les listes des demandes et de la répartition, pourront exiger des emprunteurs, selon le cas, la garantie personnelle avec un répondant, la garantie en commun, la garantie solidaire limitée ou illimitée, ou bien un gage ou une hypothèque.

Art. 65. — Pourront être garants un syndicat ou une autre association analogue jouissant de la personnalité juridique, pourvu qu'ils soient établis dans l'endroit.

Art. 66. — En cas de garantie sur gage, ce gage pourra rester entre les mains du débiteur ou bien être confié à un dépositaire ou à l'établissement.

Art. 67. — La garantie hypothécaire devra être exigée lorsque l'emprunt dépasse 1000 pesetas.

Dans l'hypothèque et dans la garantie sur gage, on devra assurer l'emprunt et les intérêts de deux annuités, pour le cas où une prorogation serait accordée, et en outre 10 % du capital prêté, afin qu'il y ait des fonds suffisants pour le paiement du crédit et pour les frais de procès si l'on devait recourir à la contrainte pour le remboursement.

Art. 68. — Les administrateurs pourront toujours s'enquérir de la solvabilité des emprunteurs et de leurs répondants, ainsi que de la valeur de la garantie.

Art. 69. — Dans les prêts hypothécaires, on pourra employer toutes les formes prévues par la « loi sur les hypothèques » en ce qui concerne la sûreté et le recouvrement. Dans les prêts garantis par un gage, on pourra profiter des avantages accordés par le titre premier du décret royal du 22 septembre 1917 et leur donner la forme de warrant, d'après le titre deuxième du même décret.

Art. 70. — Les administrateurs des positos pourront accorder aux débiteurs les sursis d'une année, pourvu que la garantie existe toujours.

Les administrateurs qui accordent cette prorogation, endossent, solidairement avec ceux qui avaient accordé le prêt, la responsabilité subsidiaire au cas de défaut de paiement de la part des débiteurs et des répondants.

Art. 71. — Le sursis ne sera accordé que sur la demande des débiteurs des positos, accompagnée de la signature du garant, et du paiement des termes échus.

Art. 72. — Si par suite de la perte de la récolte ou d'une calamité publique, les prêts ne pouvaient être remboursés, les administrateurs des positos, d'accord avec les débiteurs et les répondants, et se rendant tous solidairement responsables, demanderont un sursis extraordinaire au délégué royal par l'entremise de la section provinciale, qui devra donner son avis.

CHAPITRE III.

Recouvrement dans le délai normal et recouvrement coercitif.

Art. 73. — Les conseils municipaux sont tenus de faire en sorte que le recouvrement des capitaux empruntés soit effectué à la date de l'échéance ; les conseils d'administration, lorsqu'ils existent, ont la même obligation. À cet effet, quinze jours avant l'échéance ils avertiront l'intéressé ou les intéressés, soit par un avis direct, soit par des avis publics au siège de l'administration du posito.

Art. 74. — Le recouvrement des crédits des positos fait spontanément sera à la charge des conseil municipaux ou des conseils d'administration, tandis que le recouvrement coercitif serait fait par les agents exécutifs nommés par le délégué royal.

Art. 75. — Lorsqu'il existe une obligation hypothécaire ou un gage de garantie, les administrateurs du posito pourront assurer le recouvrement du crédit par les procédés ordinaires.

Dans les autres cas, seront rendues effectives les responsabilités principales ou subsidiaires provenant des prêts ou de toute autre opération des positos, selon la procédure et avec les droits inhérents au trésor public pour le recouvrement des crédits en faveur de l'État.

Art. 76. — Les administrateurs des positos tiendront un inventaire des biens de toute espèce possédés par ces établissements ou qui leur sont dus, et un compte détaillé de leur administration.

Art. 77. — L'administration des biens que l'État concède aux positos en vertu de la loi du 23 janvier 1906, sera tenue par les conseils municipaux, dans la forme fixée dans chaque cas par la délégation royale, selon la nature et l'importance des établissements.

Art. 78. — L'aliénation de n'importe quelle espèce de propriétés foncières, redevances, valeurs publiques et autres biens appartenant aux positos, sera faite par les conseils municipaux ou les conseils d'administration, mais toujours avec l'intervention collégiale de la « Banque et Change » s'il s'agit de valeurs publiques, ou aux enchères pour les biens d'une autre espèce.

Art. 79. — Les dispositions de la loi du 11 mai 1920 pour le retrait des biens fonciers adjugés à l'État, seront applicables aussi aux propriétés foncières adjugées aux positos en paiement de leurs crédits ou pour une autre raison.

Art. 80. — Dans le cas où il s'agirait d'acquérir une propriété appartenant aux positos pour l'utiliser aux fins d'enseignement, de bienfaisance ou de tout autre service public, un dossier spécial sera préalablement établi, où le délégué royal fixera les conditions spéciales auxquelles l'aliénation pourra s'effectuer.

TITRE IV.

CHAPITRE I.

Prescription, remise et sursis extraordinaires.

Art. 81. — Conformément à la disposition donnée par la règle 6 de l'article 3 de la loi, les crédits des positos s'éteindront par prescription après cinq ans.

Art. 82. — La prescription s'entendra interrompue par la réclamation qu'elle soit exécutoire, judiciaire ou extra-judiciaire, faite au débiteur ou à ses héritiers, pourvu qu'elle puisse être prouvée d'une manière certaine.

Sera aussi une cause d'interruption de la prescription toute action de reconnaissance de la dette, accomplie par le débiteur ou par ses ayants droit.

Art. 83. — L'interruption de la prescription par réclamation judiciaire ou exécutoire de la dette aura également effet sur le garant.

Art. 84. — Toutes les dettes provenant des prêts faits par les positos avant 1876, quelle que soit leur importance, seront considérées comme prescrites, pourvu qu'il ne soit pas prouvé par des documents que la prescription a été interrompue.

Art. 85. — Pour l'exécution de la disposition de l'article précédent, les conseils d'administration remettront aux sections provinciales un rapport sur les débiteurs antérieurs à 1876 devant être compris dans la prescription, avec l'indication de leur dette et l'avis du conseil municipal.

Art. 86. — Les sections provinciales transmettront à la délégation royale, avec leur avis les rapports envoyées par les administrateurs des positos sur les crédits prescrits, afin qu'une réduction proportionnelle soit faite au capital du posito respectif.

Art. 87. — Les avantages de la remise partielle visée par la règle 2 de l'art. 6 de la loi du 23 janvier 1906, s'appliqueront à toutes les dettes non prescrites postérieures au 1^{er} janvier 1876 et antérieures à la publication de la dite loi, sans qu'il soit besoin d'une demande de l'intéressé.

Les débiteurs subsidiaires jouiront, pour ces dettes, des mêmes avantages.

Art. 88. — Les sections provinciales commenceront à donner suite aux remises partielles des dettes antérieures à 1906, en les liquidant pour le capital prêté, plus les intérêts composés de cinq annuités et en les soumettant à l'approbation de la délégation royale.

Art. 89. — Lorsque les propositions de remise partielle seront approuvées, on en donnera communication aux administrateurs des positos, afin qu'ils notifient à chaque débiteur le montant liquide pour lequel il reste à découvert, en lui accordant un délai improrogable de quinze jours pour payer sa dette spontanément. Ce délai écoulé, on procédera contre les débiteurs par voie exécutoire.

Art. 90. — Outre le sursis ordinaire que les administrateurs des positos peuvent accorder pour une année, le délégué royal, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le § 2 de l'art. 6 de la loi du 26 juin 1877, pourra octroyer un délai extraordinaire de quatre ou six ans dans les cas déterminés par le règlement.

Art. 91. — Le sursis extraordinaire ne pourra être accordé qu'aux conditions suivantes :

1) que le sursis soit demandé par les intéressés, les garants et les administrateurs des positos, qui répondent du montant du capital et des intérêts à créditer au posito ;

2) qu'il soit prouvé qu'une perte de récolte, une inondation, une épizootie ou une autre calamité analogue empêche le paiement de la dette à son échéance ;

3) que l'on propose le paiement par annuités pour amortir le capital y compris les versements partiels non satisfaits.

Art. 92. — Le dossier établi par le conseil municipal ou le conseil d'ad-

ministration, sera remis à la section provinciale qui instruira l'affaire et le soumettra à l'approbation du délégué royal.

Art. 93. — Si le conseil municipal n'est pas d'avis que le sursis soit accordé, ou si l'avis de la section y est contraire, le délégué royal ne pourra pas le concéder ; par contre, il pourra le refuser même si les avis sont favorables.

Art. 94. — Dans les positos où l'importance du capital le permettra, et pourvu que les demandes des petits agriculteurs soient satisfaites, on pourra accorder des prêts supérieurs à 1000 pesetas avec garantie hypothécaire et pour le terme minimum de trois ans. Pour ces prêts l'approbation du délégué royal est indispensable.

Art. 95. — Pour la concession de ces prêts il faut que le conseil municipal ou le conseil d'administration, selon le cas, établissent un dossier contenant les pièces suivantes :

- 1) la demande de l'intéressé pour solliciter l'emprunt, avec promesse de l'employer dans le délai pour lequel il sera accordé, d'en amortir annuellement une partie proportionnelle et d'en payer les intérêts respectifs ;
- 2) le titre de propriété des biens à hypothéquer ;
- 3) un certificat du cadastre concernant les impôts grevant ces biens ;
- 4) un certificat de la résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration concernant l'acceptation de la demande ;
- 5) un document indiquant les noms des membres du conseil municipal ou du conseil d'administration.

CHAPITRE II.

Déclaration de responsabilité des administrateurs des positos.

Art. 96. — Les administrateurs des positos encourent la responsabilité directe pour toute action ou omission dans l'exercice de leurs fonctions, et la responsabilité subsidiaire pour le défaut de paiement total ou partiel de la part des emprunteurs ou de leurs répondants dans les prêts faits avec les fonds du posito.

Art. 97. — La responsabilité des administrateurs des positos communaux ne pourra être déclarée qu'à l'occasion des comptes annuels qu'ils présenteront ou des visites d'inspection.

Art. 98. — Les sanctions pouvant être imposées aux administrateurs des positos pour des actions ou omissions, seront :

- 1) la réprimande ;
- 2) l'amende jusqu'à 500 pesetas ;
- 3) la suspension temporaire ou définitive de l'administration du posito.

Si les faits constituent un délit, ils seront déférés aux tribunaux.

Toutes les sanctions infligées aux administrateurs auront comme accessoire la réintégration des préjudices causés au posito et le remboursement des frais d'inspection.

Art. 99. — Dans aucun cas on ne pourra infliger de sanctions aux administrateurs des positos sans avoir entendu leurs justifications en ce qui concerne les inspections ou les accusations.

Art. 100. — Lorsque les comptes annuels auront été approuvés, les administrateurs des positos ne pourront plus être poursuivis pour les actes d'administration accomplis durant l'exercice approuvé.

Art. 101. — Les amendes seront versées à la caisse de l'Etat dans les quinze jours de la notification.

Contre l'imposition d'une amende de la part du délégué royal il n'y aura de recours que devant la même autorité.

Art. 102. — Pour le recouvrement des dettes durant la période d'exécution le délégué royal aura les pouvoirs que les articles 188 de la loi communale et 137 de la loi provinciale accordent aux gouverneurs civils.

Art. 103. — Lorsque le défaut de paiement de la part de l'emprunteur et de son garant aura été prouvé au cours de la procédure d'exécution, l'agent transmettra le dossier à la section provinciale, afin que celle-ci déclare la responsabilité subsidiaire.

Art. 104. — La responsabilité subsidiaire sera déclarée par les sections provinciales, qui indiqueront les noms de ceux qui l'ont encourue.

La décision sera notifiée personnellement aux responsables, auxquels sera accordé un délai de quinze jours pour rembourser ce qui est à découvert soit quant au capital soit quant aux intérêts et aux acomptes ; ce délai écoulé, la décision entrera automatiquement dans la voie exécutoire.

Art. 105. — La déclaration de la responsabilité subsidiaire devra être faite durant l'année qui suivra l'échéance du prêt.

Art. 106. — L'administrateur ou le fonctionnaire d'un posito, qui retardent la marche de la procédure de responsabilité ou la récupération des sommes dues, échues pendant la période d'exécution, seront déclarés responsables des préjudices survenus à l'établissement par leur faute.

CHAPITRE III.

Visites d'inspection.

Art. 107. — Le délégué royal pourra inspecter les positos ou les sections provinciales en personne par l'intermédiaire des inspecteurs permanents, auxquels il délèguera les pouvoirs qu'il jugera opportuns. Il pourra aussi ordonner des visites d'inspection aux positos par les fonctionnaires des sections provinciales.

Art. 108. — Les sous-délégués recevront, avant leur départ, les fonds nécessaires pour les frais inhérents à l'inspection, afin qu'ils ne manquent pas de prestige et n'acceptent pas de cadeaux des populations ; il leur sera aussi interdit de recevoir directement des conseils municipaux ou des conseils d'administration le montant de leurs honoraires.

Art. 109. — Les frais occasionnés par les visites d'inspection aux po-

sitos, seront avancés par la délégation royale qui s'en remboursera en temps voulu.

Art. 110. — Aucune gratification ni rémunération ne seront accordées aux sous-délégués qui ne présenteront pas leur rapport sur chaque inspection et les pièces justifiant l'emploi des fonds reçus, avec tous les autres documents indiqués ci-dessous.

Art. 111. — Tous les quatre jours, les sous-délégués transmettront à la section provinciale une note résumant le travail qu'ils ont accompli.

Tous les quinze jours, la section informera le délégué royal des travaux accomplis par les sous-délégués.

Art. 112. — Quant aux visites d'inspection faites aux positos, elles feront l'objet d'un procès verbal en trois exemplaires, signés par le sous-délégué, le président, le secrétaire et le trésorier du posito et par ceux qui ont assisté à la visite.

Chaque procès verbal sera accompagné d'un compte de caisse et d'un bilan de la situation du posito.

Art. 113. — Des trois exemplaires du procès verbal l'un restera en possession des administrateurs du posito, un autre sera conservé dans les archives de la section provinciale et le troisième sera remis, avec le mémoire du sous-délégué et le rapport du chef de la section, à la délégation royale pour être examiné et approuvé.

Le rapport du chef de section portera sur ces trois points : le procès verbal, le rapport du sous-délégué et la note des honoraires.

Art. 114. — Le délégué royal, après avis de la section provinciale, approuvera les procès verbaux des visites d'inspection et prendra les mesures qu'il jugera opportunes pour la déclaration des responsabilités, s'il y a lieu. Ces mesures seront notifiées aux responsables afin qu'elles aient une valeur exécutoire.

CHAPITRE IV.

Recours contre les décisions concernant les positos. Procédure y relative.

Art. 115. — Contre les décisions prises par les sections provinciales dans les affaires de leur juridiction, il pourra être fait appel devant le délégué royal des positos, dans les trente jours qui suivront la date de la notification. Cette notification contiendra intégralement la décision ou les mesures prises, l'indication des réclamations qui pourraient en provenir et le terme de présentation.

Art. 116. — La notification sera signée par l'autorité ou le fonctionnaire qui la recevra, ou par l'intéressé ou le représentant de l'institution à laquelle cette notification se rapporte. Si l'intéressé ne savait ou ne voulait pas la signer, deux témoins devraient le faire.

L'exécutoire de la notification devra être inséré dans le dossier.

Art. 117. — L'appel devant le délégué royal sera interposé moyennant un pétition motivée et documentée, à présenter aux bureaux de la section

provinciale qui a prononcé la décision. S'il s'agit d'une déclaration de responsabilité, ou si dans la pétition on demande la suspension de la procédure exécutoire, la section provinciale n'acceptera pas la pétition, mais la retournera à l'intéressé, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une pièce prouvant que le montant de la responsabilité déclarée ou exigée a été déposé avec un surplus de 20 % pour rembourser, s'il y a lieu, les frais et les dépenses.

Art. 118. — L'appel, une fois reçu aux bureaux de la section provinciale, sera transmis, dans les quinze jours au maximum et avec un rapport détaillé et avec les précédents, s'il y en avait, au délégué royal des positos, l'autorité qui doit en décider.

Art. 119. — Depuis le jour où la procédure commence ou l'appel est présenté, jusqu'à celui où s'achève l'affaire, il ne pourra s'écouler plus de trois mois.

Art. 120. — La demande d'appel et le dossier seront transmis par la délégation royale à l'autorité à laquelle il appartient de proposer la résolution.

C'est le réclamant qui doit présenter les preuves justificatives de son droit ; sinon, il pourra les mentionner lorsqu'elles se trouvent parmi les pièces en possession du bureau qui doit résoudre la réclamation.

Art. 121. — Le chef du bureau, après avoir fait un résumé de l'affaire dans le cas où le dossier serait trop volumineux, proposera au délégué royal la décision opportune ; et lorsque ce dernier l'aura prise, elle sera notifiée à l'intéressé ou aux intéressés dans les quinze jours et conformément aux dispositions de l'art. 115.

Art. 122. — Si pour décider sur l'appel il était jugé indispensable d'exiger quelques preuves ou de requérir de nouveaux documents, ou précédents, soit parce qu'ils n'avaient pas été pris en considération en première instance, soit parce que l'intéressé en a fait la demande, on pourra accorder ce supplément d'instruction sur la proposition du chef du bureau, et le délai (pour l'exécuter sera de quinze jours.

Art. 123. — Si les preuves accordées ne peuvent pas être apportées pour cause ou accident de force majeure, en dehors de l'action administrative et de la volonté de l'intéressé, on constatera ces circonstances dans les actes, et le délai sera considéré comme suspendu jusqu'à la cessation des dites causes ou accidents.

Art. 124. — Ni dans le registre d'entrée, ni dans l'instruction ou la résolution, l'ordre de priorité ne pourra être altéré, cet ordre devant être observé rigoureusement sans autres exceptions que celles que, en vue de la nature de l'affaire, le chef du bureau pourrait accorder par délibération écrite.

Art. 125. — Le recours par plainte est permis à tous les particuliers intéressés, contre le refus d'acceptation d'une réclamation de la part des fonctionnaires administratifs, ou contre le retard ou l'infraction des dispositions concernant la marche de la procédure.

Ce recours sera discuté et résolu par le chef hiérarchique du fonctionnaire contre lequel la plainte est dirigée.

Art. 126. — Dans ces recours, les faits seront exposés d'une façon précise et catégorique, en citant les dispositions de la loi ou du règlement que l'on suppose enfreintes.

Art. 127. — Ce recours, après avoir été présenté au chef immédiat du fonctionnaire ou des fonctionnaires contre lesquels il est dirigé, sera remis à ces derniers afin qu'ils puissent l'examiner dans un délai ne dépassant pas huit jours, avec le droit de requérir, s'il était nécessaire, le dossier ou les pièces jugées opportunes, ou bien les copies de l'un ou des autres, si l'envoi des originaux paralysait le cours de la réclamation principale.

Art. 128. — Dans les dix jours suivants sera prononcée la décision recevant ou rejetant le recours. Les décisions du délégué royal dans ces recours mettent fin à la voie administrative.

Art. 129. — Contre les décisions du délégué royal, prononcées en première ou deuxième instance, il pourra être fait appel devant le ministre du travail, du commerce et de l'industrie, dans les trente jours suivant la date de la notification.

Art. 130. — Le recours au ministre sera interposé devant le délégué royal, qui, avec les précédents de la décision en cause et le rapport du bureau, le remettra au ministre dans le terme improrogable de quinze jours.

Art. 131. — La procédure de ces recours sera régie par les dispositions du règlement de procédure administrative du ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Colorado*). — An Act authorising the formation of non-profit cooperative associations for the purpose of encouraging the orderly marketing of agricultural products through co-operation. (*Loi autorisant la formation d'associations sans but spéculatif, avec caractère coopératif, visant à encourager le commerce ordinaire des produits agricoles moyennant la coopération*). — 30 mars 1923. — Senate Bill, n. 307 (1923).

Art. 1^{er}. — *Déclaration du but de la loi.* La présente loi a été votée dans le but de promouvoir, protéger et encourager la vente et l'achat, faits d'une façon rationnelle et ordonnée, des produits agricoles au moyen de la coopération ; d'éliminer la spéculation et le gaspillage ; de rendre la distribution des produits agricoles entre le producteur et le consommateur aussi directe qu'elle peut l'être avec efficacité ; de stabiliser le commerce des dits produits ; et d'assurer la création et l'enregistrement d'associations coopératives d'achat et de vente pour le commerce de ces produits.

Art. 2. — *Définition des termes employés dans la présente loi.* — a) Le terme « produits agricoles » comprendra tous les produits de l'horticulture, de la viticulture, des forêts, de la laiterie, de l'élevage, de la basse-cour, de l'apiculture, ainsi que tous les produits de la ferme.

b) Le terme « membre » comprendra les membres effectifs des associations sans capital social et les porteurs d'actions des associations avec capital-action.

c) Le terme « association » signifiera toute corporation constituée conformément à la présente loi.

d) Le terme « personne » comprendra les individus, les firmes, les sociétés, les corporations et les associations.

Les associations constituées conformément à la présente loi seront censées être non-lucratives, étant instituées en vue de réaliser non des bénéfices pour elles-mêmes comme associations, ni pour leurs membres comme membres d'une association, mais uniquement des bénéfices pour leurs membres en leur qualité de producteurs.

e) Pour la brièveté et la commodité, la présente loi pourra être enregistrée, référée et citée comme « Loi concernant l'achat et la vente coopératifs ».

Art. 3. — *Ceux qui peuvent créer une association.* — Onze (II) personnes ou un nombre supérieur de personnes, dont la majorité réside dans cet État, et qui se consacrent à la production des produits agricoles pourront former une association coopérative non-lucrative, avec ou sans capital social, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. — *Fins de l'association.* — Une association pourra être constituée pour se consacrer à la vente ou à l'achat des produits agricoles de ses membres ou à une activité en rapport avec ces opérations ou avec la récolte, la conservation, l'essiccation, la fabrication, la mise en boîte, l'emballage, la classification, l'emmagasiner, la manipulation, le transport ou l'utilisation de ces produits, ou la fabrication et le commerce de leurs sous-produits; ou bien à une activité en rapport avec la fabrication, la vente ou la livraison à ses membres de machines, accessoires ou fournitures, ainsi qu'en rapport avec l'octroi de fonds pour les opérations ci-dessus mentionnées. L'association pourra viser une ou plusieurs des formes d'activité ici spécifiées.

Art. 5. — *Enquête préliminaire.* — Tout groupement de personnes envisageant la création d'une association conforme à la présente loi, est invité à se mettre en relation avec le directeur des marchés, lorsque cet office aura été établi, qui l'informerá si une probabilité de succès résulte de l'examen des conditions du marché en ce qui concerne le but que l'association se propose d'atteindre.

La présente loi reconnaît que l'agriculture est caractérisée par la production individuelle, à la différence du système de groupement qui caractérise les autres formes de production industrielle, et que la forme ordinaire de l'organisation collective permet aux groupements industriels de se coaliser pour la production en commun et le commerce en commun qui en résulte. L'intérêt public exige que l'on empêche l'exode rural afin que l'agriculture soit soutenue et que la production agricole nécessaire à la nation soit garantie, et il exige en outre que l'agriculteur soit encouragé à réaliser un système de vente plus efficace et plus direct pouvant remplacer la méthode aveugle, antiscientifique et spéculative de vendre la récolte. A cet effet, les agriculteurs

trouveront auprès du gouverneur des directions sûres et des renseignements utiles.

Art. 6. — *Pouvoirs.* — Chaque association constituée conformément à la présente loi pourra :

a) se consacrer à toute forme d'activité en rapport avec l'achat et la vente, la conservation, l'essiccation, la fabrication, la mise en boîte, l'emballage, la classification, l'emmagasinage, la manipulation ou l'utilisation des produits agricoles, produits ou livrés à l'association par ses membres, ou en rapport avec la fabrication ou le commerce des sous-produits ; ou bien se consacrer à une activité qui se rapporte à l'achat, la location ou l'utilisation par ses membres de fournitures, machines et accessoires, ou à l'octroi de fonds pour l'exercice de ces formes d'activité. Une association pourra viser une ou plusieurs des opérations spécifiées dans le présent article. Dans les statuts enregistrés, une association pourra déclarer qu'elle borne son activité à traiter uniquement les produits de ses membres, ou bien qu'elle assume le droit de s'occuper des produits des tiers, mais dans ce dernier cas le total des produits de ses membres devra être plus grand que le total des produits de ceux qui sont étrangers à l'association ;

b) contracter des emprunts sans limitation quant au montant des dettes et des obligations de l'association, et de faire à ses membres des avances sur les paiements ou autres ,

c) agir dans les opérations sus-mentionnées en qualité d'agent ou de représentant d'un ou de tous ses membres ;

d) acheter ou acquérir autrement, conserver, posséder et exercer tous les droits de propriétaire d'actions du capital social ou d'obligations d'une corporation ou association se consacrant à quelques-unes des formes d'activité sus-indiquées ou à l'emmagasinage, à la manipulation ou au commerce des produits traités par l'association ; vendre, transférer ou mettre en gage ou sous garantie le paiement des dividendes ou intérêts, ou bien le retrait ou le rachat des actions et obligations d'une telle corporation ou association ;

e) constituer des réserves et en placer les fonds en obligations ou autres titres, selon les dispositions des règlements ;

f) acquérir, conserver et exercer tous les privilèges de propriétaire se référant à une propriété immobilière ou mobilière, en tant qu'il sera nécessaire ou expédient pour la marche des affaires de l'association ou de celles qui les concernent ;

g) fixer, assurer, posséder et développer des patentes, marques de fabrique et droits de propriété ;

h) faire tout ce qui est nécessaire, convenable et propre pour atteindre une ou plusieurs des fins ici spécifiées, ou qui pourrait contribuer ou être expédient à l'intérêt ou à l'avantage de l'association et contracter à cet effet ; en plus, exercer et posséder tous les pouvoirs, droits et privilèges nécessaires ou inhérents aux fins pour lesquelles l'association est constituée ou aux opérations dans lesquelles elle est engagée ; en outre, tous les autres

droits, pouvoirs, privilèges accordés par les lois de cet État aux corporations ordinaires, à l'exclusion de ce qui est incompatible avec les dispositions expresses de la présente loi ; et de faire chacune de ces choses en tout endroit.

Art. 7. — *Membres.* — a) Une association, d'après les termes et aux conditions prescrits dans ses règlements, ne pourra admettre comme membres ou comme actionnaires que les personnes qui se consacrent à la production de produits agricoles devant être traités directement par l'association ou par son intermédiaire, y compris les locataires des terres servant à la production de ces produits et les bailleurs et propriétaires fonciers qui reçoivent comme loyer tout ou partie de la récolte cultivée sur les terres données en location.

b) Si un membre d'une association n'est pas une personne physique, un tel membre pourra être représenté par un individu, associé, fonctionnaire ou directeur de la corporation, dûment autorisé par écrit.

c) Une association constituée conformément à la présente loi pourra devenir membre ou actionnaire d'une autre ou de plusieurs autres associations constituées de la même manière.

Art. 8. — *Statuts d'enregistrement.* — Chaque association créée conformément à la présente loi devra préparer et présenter les statuts d'enregistrement indiquant :

- a) le nom de l'association ;
- b) le but pour lequel elle s'est constituée ;
- c) la place où elle traitera ses affaires principales ;
- d) sa durée, n'excédant pas cinquante (50) ans ;
- e) le nombre des administrateurs, qui ne devront pas être inférieurs à cinq (5), mais pourront dépasser ce nombre ; la durée des fonctions de ces administrateurs ; les noms et les adresses de ceux qui devront remplir les fonctions d'administrateurs lors de l'enregistrement et pour le premier terme ou jusqu'à l'élection et la désignation de leurs successeurs ;

f) lorsqu'il s'agit d'une société sans capital social, si les droits et les intérêts de chaque membre doivent être égaux ou inégaux ; et dans ce dernier cas, la règle ou les règles générales, applicables à tous les membres, selon laquelle ou lesquelles les droits et intérêts susdits seront déterminés et fixés respectivement ; les dispositions pour l'admission des membres nouveaux qui auront le droit de participer aux biens de l'association avec les membres anciens, d'après la dite règle ou règles. Ces dispositions ou ce paragraphe des statuts d'enregistrement ne pourront pas être modifiées, amendées ou abrogées sans le consentement écrit ou le suffrage des trois-quarts des membres ;

g) lorsque l'association est organisée avec un capital-actions, le montant de ce capital et le nombre et la valeur nominale des actions dont il se compose.

Le capital-actions pourra être divisé en capital privilégié et capital ordinaire. Si cette division a lieu, les statuts d'enregistrement devront contenir l'indication du nombre des actions du capital privilégié, le nombre de celles

qui ne sont pas ainsi privilégiées, ainsi que la nature et l'étendue bien déterminées de la préférence et des privilèges accordés à chaque classe d'actions.

Les statuts devront être signés par les administrateurs désignés à cet effet et être reconnus par l'un d'eux en présence d'un fonctionnaire autorisé par la loi de cet État à recevoir et certifier les reconnaissances d'actes légaux et de transmission de propriété, et ils seront enregistrés selon les dispositions de la loi générale de cet État concernant les associations. Lorsque ces statuts auront été ainsi enregistrés, ils seront admis dans tous les tribunaux de cet État ou ailleurs comme preuves *prima facie* des faits y contenus et de la constitution dûment faite de l'association. Une copie authentique de ces statuts sera présentée au directeur des marchés...

Art. 9. — *Amendements aux statuts enregistrés.* — Les statuts d'enregistrement pourront être modifiés ou amendés dans une assemblée ordinaire ou dans une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. Les amendements devront être d'abord approuvés par les deux tiers des administrateurs et ensuite être adoptés par un vote représentant la majorité de tous les membres de l'association. Les amendements ainsi adoptés seront enregistrés selon les dispositions de la loi générale de cet État sur les associations.

Art. 10. — *Règlements.* — Chaque association autorisée conformément à la présente loi, dans les trente jours qui suivront son enregistrement devra adopter pour son gouvernement et sa direction des règlements non incompatibles avec les pouvoirs accordés par cette loi. La majorité des suffrages des membres ou des actionnaires, ou leur consentement par écrit, sont nécessaires pour l'adoption de ces règlements. Chaque association doit, dans lesdits règlements, pourvoir à quelques-uns ou à tous les points suivants :

a) l'époque, le lieu et la manière de convoquer et de diriger les assemblées ;

b) le nombre d'actionnaires ou de membres constituant le quorum ;

c) le droit des membres ou des actionnaires de voter par lettre, et les conditions, formes et effets de ces votes. Le vote par procuration ne sera pas autorisé ;

d) le nombre d'administrateurs constituant le quorum ;

e) les qualifications, les indemnités, les obligations et la durée des fonctions des administrateurs et des fonctionnaires ; l'époque de leur élection et la forme et manière d'en donner avis ;

f) les pénalités au cas de violation de ces règlements ;

g) le montant des droits d'inscription, d'organisation et de sociétaire, si c'en est le cas ; la forme et manière de percevoir ces droits et les buts auxquels ils devront servir ;

h) la somme que chaque membre ou actionnaire devra payer annuellement ou de temps à autre, ou point du tout, pour poursuivre les affaires de l'association ; la redevance, s'il y en a, à payer par chaque membre ou actionnaire pour les services que l'association lui aura rendus, ainsi que l'époque de paiement et le mode de perception ; le contrat d'achat et de

vente entre l'association et ses membres ou actionnaires, que chacun d'eux pourrait être requis de signer ;

2) le nombre et les qualifications des membres ou des actionnaires et les conditions à remplir avant d'être membre ou porteur d'action ; la méthode, l'époque et la manière de la permission à accorder aux membres de retirer leurs capitaux ou aux actionnaires de transférer leurs actions ; la manière de céder et de transférer les intérêts qu'ont les membres et les actions ; les conditions et l'époque auxquelles un membre cesse de faire partie de l'association ; la suspension automatique des droits d'un membre lorsqu'il cesse d'être éligible comme tel, ainsi que la forme, la manière et les effets de l'expulsion d'un membre ; la façon de déterminer la valeur des intérêts qu'un membre a dans l'association et les dispositions nécessaires pour que ces intérêts puissent être acquis par l'association en cas de décès ou de retrait d'un membre ou d'un actionnaire, ou en cas d'expulsion ou de déchéance d'un membre, ou bien, au choix de la société, l'achat à des prix fixés par délibération décisive du conseil d'administration. Dans le cas de retrait ou d'expulsion d'un membre, le conseil d'administration évaluera d'une façon équitable et décisive les intérêts qu'a ce membre dans l'association et en fixera le montant en numéraire, qui lui sera payé durant l'année qui suivra son expulsion ou son retrait.

Art. II. — *Assemblées ordinaires et extraordinaires. Mode de convocation.*

— Dans ses règlements chaque association établira la convocation d'une ou plusieurs assemblées annuelles. Le conseil d'administration sera en droit de convoquer l'assemblée extraordinaire en tout temps, et dix pour cent des membres ou des actionnaires pourront présenter une requête concernant une affaire spéciale devant être soumise à l'association et demandant la convocation de l'assemblée en n'importe quelle époque. Une telle convocation devra être faite par les administrateurs. La lettre de convocation des assemblées, accompagnée de la liste des questions à y traiter, sera envoyée par poste à chaque membre, au moins dix jours d'avance ; cependant les règlements pourront déterminer qu'un tel avis soit donné par la publication dans un journal à grand tirage de la place principale où l'association traite ses affaires.

Art. 12. — *Administrateurs. Elections.* — Les affaires de l'association sont dirigées par un conseil d'au moins cinq administrateurs, élus par les membres ou par les actionnaires dans leur propre sein. Les règlements pourront prescrire que le territoire où l'association a des membres soit divisé en districts, et que les administrateurs soient élus, d'après cette division, par les membres résidant dans chaque district, soit directement, soit au moyen de délégués. Dans ce cas, les règlements indiqueront le nombre d'administrateurs qui devront être élus dans chaque district, la manière et la méthode de répartir de nouveau les administrateurs et de subdiviser en districts le territoire embrassé par l'association. Il pourra encore être prescrit par les règlements que des élections préliminaires soient tenues dans chaque district pour désigner les administrateurs qui reviennent à ce district et que le résultat de toutes

ces élections préliminaires soit ratifié dans la prochaine assemblée ordinaire, ou bien qu'il soit considéré comme définitif. Les règlements pourront aussi prescrire qu'un ou plusieurs administrateurs soient désignés par un fonctionnaire public ou par une commission, ou encore par les autres administrateurs choisis par les membres ou leurs délégués. Ces administrateurs représenteront avant tout les intérêts publics dans l'association, et il ne sera pas nécessaire qu'ils en soient membres ou actionnaires, mais ils auront les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que les autres administrateurs. Leur nombre ne pourra pas dépasser le cinquième du nombre total des administrateurs.

L'association pourra allouer une juste rémunération à ses fonctionnaires et administrateurs pour le temps qu'ils auront effectivement consacré au service de l'association ou des membres ou de son comité exécutif. Aucun administrateur, pendant la durée de ses fonctions, ne participera à un contrat lucratif avec l'association, qui différerait d'une façon quelconque des relations d'affaires propres aux membres réguliers ou aux porteurs d'actions ordinaires ou aux autres personnes, ni à un contrat dont les conditions seraient différentes de celles qui sont généralement courantes dans ce district.

Les règlements pourront prescrire qu'aucun administrateur n'ait une position dans l'association, excepté le président et le secrétaire touchant une rétribution régulière ou selon le temps de leur travail.

Ils pourront aussi prévoir un comité exécutif et lui confier toutes les attributions et les pouvoirs du conseil d'administration, sous la dépendance et le contrôle de ce conseil.

Lorsqu'une vacance se produit dans le conseil d'administration pour une autre cause que l'expiration du mandat, les membres restants, à la majorité des voix pourvoiront à la vacance, à moins que les règlements ne prescrivent l'élection d'administrateurs par district. Dans ce cas, le conseil convoquera immédiatement une assemblée extraordinaire des membres ou des actionnaires du district respectif, afin de couvrir le poste vacant.

Art. 13. — *Election des fonctionnaires.* — Les administrateurs éliront parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents. Ils éliront aussi un secrétaire et un trésorier, qui ne seront pas nécessairement des administrateurs ou des membres de l'association ; et ces deux charges pourront constituer un seul office sous le titre de secrétaire-trésorier, ou bien les charges et les titres pourront être réunis dans une même personne. Le trésorier pourra être une banque ou tout autre dépositaire, et comme tel il ne sera pas considéré comme fonctionnaire, mais comme une fonction du conseil d'administration. Dans ce cas, le secrétaire remplira les fonctions habituelles du trésorier, avec cette différence que les fonds seront déposés seulement de la façon et à l'endroit qu'autorisera le conseil d'administration.

Art. 14. — *Fonctionnaires, employés et agents avec garantie.* — Tout fonctionnaire, employé ou agent maniant des fonds ou des titres de propriété négociables, appartenant à une association ou pour le compte d'une association, constituée conformément à la présente loi, sera requis de fournir une

garantie adéquate pour l'accomplissement fidèle de ses charges et obligations.

Art. 15. — *Actions. — Certificats de membre. — Époque où ils seront remis. — Vote. — Responsabilités. — Limitations quant au transfert et à la propriété.* — Lorsqu'un membre d'une association constituée sans capital social aura payé entièrement les droits d'admission, il recevra le certificat de membre.

Aucune association ne remettra à un membre des actions non entièrement libérées. Les billets à ordre pourront être acceptés par l'association à titre de paiement partiel ou total des actions ou des droits de membre. L'association conservera les actions en garantie du paiement du billet à ordre, mais le fait de retenir ces actions en garantie n'affectera pas le droit du membre au vote.

Aucun membre ne sera tenu des dettes de l'association, sauf pour la somme qui lui reste à payer comme membre ou comme souscripteur au capital social, y compris les soldes non payés ou les billets à ordre donnés en paiement.

Aucun actionnaire d'une association coopérative ne pourra posséder plus d'un vingtième ($1/20$) du capital social; et l'association, dans ses règlements, pourra limiter le montant de la partie de ce capital qu'un seul membre peut posséder à une somme encore inférieure au vingtième ($1/20$).

Aucun membre ou actionnaire n'aura droit à plus d'une voix, sans avoir égard au nombre des actions qu'il possède; le vote cumulatif ne sera pas permis.

Une association constituée avec capital social conformément à la présente loi, pourra émettre des actions privilégiées avec ou sans droit de vote. Ces actions seront vendues à qui que ce soit, membre ou non, et pourront être remboursées ou retirées par l'association aux conditions fixées dans les statuts d'enregistrement et imprimées au verso du certificat. Les règlements prohiberont le transfert des actions ordinaires de l'association à des personnes ne s'occupant pas de la production des produits agricoles traités par l'association; ces restrictions devront être imprimées sur chaque certificat d'action qui y est soumis.

En tout temps, comme il sera indiqué dans les règlements, l'association pourra racheter ou acquérir ses actions à la valeur nominale, déterminée par le conseil d'administration, et les payer au comptant dans l'espace d'un an (1), pourvu toutefois que les dettes de l'association ne dépassent pas cinquante (50) pour cent de son actif.

Art. 16. — *Destitution d'un fonctionnaire ou d'un administrateur.* — Tout membre pourra porter plainte contre un fonctionnaire ou un administrateur en s'adressant par écrit au secrétaire de l'association en même temps qu'une requête signée par cinq pour cent des membres, demandant la destitution du fonctionnaire ou de l'administrateur en question. La destitution sera mise aux voix à la prochaine assemblée ordinaire ou à une assemblée extraordinaire,

et par un vote de la majorité de ses membres l'association pourra destituer le fonctionnaire ou l'administrateur et remplir la vacance. L'administrateur ou le fonctionnaire contre lequel une plainte aura été portée, sera informé par écrit des charges qui pèsent sur lui, avant la réunion de l'assemblée et dans celle-ci il lui sera donné d'être entendu en personne ou au moyen d'un avocat et de présenter des témoins : le même droit appartiendra à celui ou à ceux qui auront porté plainte contre lui.

Dans le cas où les règlements prévoient l'élection d'administrateurs par district avec des élections préliminaires dans chaque district, la requête de destitution d'un administrateur devra être signée par vingt pour cent des membres résidant dans le district respectif. Le conseil d'administration devra convoquer une assemblée extraordinaire des membres du district pour considérer la destitution de l'administrateur, et par le suffrage de la majorité de ces membres l'administrateur pourra être destitué.

Art. 17. — *Referendum*. — Sur la demande du tiers du conseil d'administration, faite immédiatement et présentée dans la réunion même où la motion originale a été passée, une disposition administrative approuvée ou votée par le conseil pourra être soumise à tous les membres ou à tous les actionnaires d'une association, en vue d'une décision à prendre à la prochaine assemblée extraordinaire ou ordinaire ; une assemblée spéciale pourra être convoquée à cet effet.

Art. 18. — *Contrat d'achat et de vente*. — L'association et ses membres pourront passer et exécuter des contrats d'achat et de vente, stipulant que les membres vendront exclusivement, pendant un certain laps de temps, ne dépassant pas dix ans, le tout ou une partie spécifiée de leurs produits agricoles ou certains articles déterminés, à l'association ou par l'intermédiaire de l'association, ou stipulant certains avantages devant être accordés par cette dernière. Si le contrat concerne une vente à l'association, il sera définitivement entendu que, sauf les cas de nantissement établis, les droits sur les produits passeront à l'association d'une façon absolue et sans réserve lors de la livraison ou à un autre moment stipulé expressément et définitivement dans le contrat. Le contrat pourra établir entre autres choses que l'association pourra vendre ou revendre les produits de ses membres en en prenant ou non possession et verser aux membres le montant de la vente, déduction faite des frais de vente, supplémentaires et autres, y compris les intérêts ou les dividendes des actions, n'excédant pas huit (8) pour cent par an, et les réserves pour retirer les actions, s'il y a lieu, ainsi que les autres réserves propres.

Art. 19. — *Dispositions pour le cas de violation de contrat*. — a) Les règlements ou les contrats d'achat et de vente pourront fixer, à titre de liquidation de dommages, des sommes déterminées que les membres ou les actionnaires paieraient à l'association en cas de violation, de leur part, de quelque clause du contrat concernant la vente, la livraison ou la retenue des produits ; ils pourront aussi prescrire que les membres paieront tous frais, primes de ga-

rantie, dépenses et droits dans le cas où une action serait intentée par l'association au sujet du contrat. Toutes ces dispositions seront valables et imposables dans les tribunaux de cet État, et toutes les clauses concernant les dommages seront imposables comme telles et non considérées comme des pénalités.

b) Dans le cas d'une telle violation de contrat, accomplie ou tentée de la part d'un membre, l'association sera en droit de prendre un arrêt de sursis en vue d'empêcher une violation ultérieure et d'en décréter l'exécution spécifique. Durant le jugement de l'action et sur la présentation d'une plainte justifiée constatant la violation accomplie ou tentée et d'une garantie suffisante, l'association sera en droit de provoquer un ordre temporaire restrictif et un arrêt préliminaire contre le membre.

c) Dans toute action judiciaire concernant un contrat d'achat et de vente il sera présumé d'une façon concluante que le propriétaire foncier ou le bailleur sont à même de contrôler la livraison des produits agricoles que produisent sur leurs terres les locataires ou d'autres personnes dont les contrats de location, la possession, le travail, ou les termes des dits contrats ont été créés ou échangés après que le propriétaire ou le bailleur ont mis en exécution le contrat d'achat et de vente ; et dans ces actions les dispositions données ci-dessus pour le cas de défaut et livraison ou autre violation de contrat seront applicables et imposables à ces propriétaires fonciers ou bailleurs.

Art. 20. — *Acquisition d'affaires d'autres associations, individus, firmes ou corporations. — Paiement. — Remise des actions.* — Lorsqu'une association constituée conformément à la présente loi avec des actions privilégiées, acquerra des actions ou une propriété ou des intérêts dans une propriété d'une personne, firme, corporation ou association, elle pourra se libérer totalement ou partiellement des obligations ainsi contractées en donnant en échange des intérêts ainsi acquis, des actions privilégiées jusqu'à la concurrence d'une somme qui, au pair, serait égale à une juste valeur marchande des actions ou des intérêts acquis, telle qu'elle sera fixée par le conseil d'administration. Dans ce cas, le transfert des actions ou des intérêts acquis à l'association équivaldra au paiement en numéraire des actions remises.

Art. 21. — *Rapports annuels.* — Chaque association constituée conformément à la présente loi, préparera et rédigera un rapport annuel selon les modèles fournis par le directeur des marchés, contenant le nom de l'association ; la place principale où elle traite ses affaires ; un compte rendu général des opérations accomplies durant l'année fiscale, en mentionnant le montant des actions payées et le nombre des actionnaires si l'association est par actions, ou celui des membres et le montant des droits d'inscription encaissés s'il s'agit d'une association sans capital social ; le total des dépenses pour ses opérations ; le montant de ses dettes ou obligations et le bilan.

Art. 22. — *Lois contradictoires non applicables.* — Toute disposition de loi qui est en contradiction avec la présente loi, ne sera pas interprétée comme s'appliquant aux associations prévues ici.

Toutes les exemptions accordées en vertu de n'importe quelle loi en vigueur, qui concernent les produits agricoles possédés par les producteurs individuels ou étant sous leur contrôle, seront applicables de la même manière et entièrement aux produits délivrés à l'association par ses membres et dont elle a la possession ou le contrôle.

Art. 23. — *Limitation de l'emploi du mot « coopérative »*. — Aucune personne, firme, corporation ou association qui sera constituée à l'avenir ou qui demandera l'autorisation de traiter les affaires dans cet État comme association coopérative pour la vente de produits agricoles, ne sera en droit d'employer le mot « coopérative » comme faisant partie de son nom ou titre, si elle ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente loi.

Art. 24. — *Intérêts dans d'autres corporations ou associations*. — Une association pourra organiser, créer, diriger ou posséder une autre ou plusieurs autres corporations avec ou sans actions, en avoir le contrôle, y avoir des intérêts ou en être membre, pourvu que cette ou ces corporations aient pour but la conservation, l'essiccation, la mise en boîte, l'emballage, l'emmagasinage, la manipulation, le transport, l'utilisation, la fabrication, l'achat ou la vente des produits agricoles traités par l'association ou des sous-produits y relatifs.

Si ces corporations sont des corporations d'entreposage, elles pourront remettre à l'association ou à toute autre personne des reçus légaux d'entreposage concernant les marchandises livrées par l'association, et ces reçus seront considérés comme correspondant à la valeur usuelle et courante des marchandises y figurant. Lorsque ces entrepôts sont autorisés ou patentés sous garantie conformément aux lois de cet État ou d'un autre État ou de la Confédération, les reçus livrés à l'association pour ses marchandises ou celles de ses membres, ou livrés par l'association ou par les membres, ne seront ni récusés ni séparés par l'association, en tout ou en partie, à cause du titre de propriété ou du contrôle.

Art. 25. — *Contrats et accords avec d'autres associations*. — Une association, par décision de son conseil d'administration, pourra faire partie de tous les contrats et accords nécessaires et appropriés et faire toutes les stipulations, accords, contrats et arrangements avec une autre ou plusieurs autres corporations ou associations coopératives, afin de s'occuper d'une façon coopérative et plus économique de ses affaires ou d'une ou de plusieurs parties de ces affaires. Après s'être entendues, deux ou plusieurs associations pourront s'unir pour employer et faire usage en commun ou séparément du même personnel et des mêmes méthodes, moyens et agents pour mener et diriger leurs affaires respectives.

Art. 26. — *Droits des associations similaires d'autres États et dispositions qui leur sont applicables*. — Toute association ou corporation déjà constituée ou qui se constituera à l'avenir d'après des lois à peu près analogues d'un autre État, sera autorisée à déployer son activité, à accomplir ses opérations et à exercer ses fonctions dans cet État-ci, en se conformant aux

règles générales concernant les associations étrangères qui désirent y traiter leurs affaires ; et tous les contrats qu'une association constituée conformément à la présente loi pourrait faire légalement, s'ils sont stipulés avec de telles corporations, sont valables et imposables dans cet État par tous les moyens prévus par la présente loi.

Art. 27. — *Les associations déjà créées peuvent adopter les dispositions de la présente loi.* — Toute association fondée avec des statuts existants antérieurement, à la majorité des suffrages de ses actionnaires ou de ses membres pourra se soumettre aux dispositions de la présente loi, en limitant le nombre de ses membres et en adoptant toutes les autres restrictions prescrites. Elle rédigera en double exemplaire une attestation, signée sous la foi du serment par ses administrateurs, que la corporation ou association, à la majorité des voix de ses actionnaires ou membres, a délibéré d'accepter les bénéfices de la présente loi et de se conformer à ses dispositions, et par conséquent elle autorise tous les changements nécessaires. Les statuts d'enregistrement seront présentés, comme il est prescrit à l'art. 8, à la seule exception qu'ils seront signés par les administrateurs alors en charge. Les droits d'enregistrement seront les mêmes que ceux fixés pour la présentation d'amendements aux statuts d'enregistrement.

a) Lorsqu'une association organisée dans un autre État doit être enregistrée conformément à la présente loi, tous les contrats stipulés par elle ou à son avantage par ses fondateurs avant l'enregistrement dans cet État-ci, sont ici validés comme s'ils étaient stipulés après l'approbation de la présente loi, pourvu qu'ils soient tels qu'ils seraient valables dans le cas où ils auraient été stipulés après ladite approbation.

Art. 28. — *Violation des contrats d'achat et de vente d'une association coopérative. — Diffusion de fausses nouvelles au sujet des finances ou de la direction d'une association.* — Une ou plusieurs personnes, ou une corporation par le moyen de ses fonctionnaires ou employés, qui induisent ou essaient d'induire un membre ou un actionnaire d'une association constituée conformément à la présente loi ou formée dans un autre État sous des dispositions et avec des restrictions et des droits similaires et autorisée à opérer dans cet État, à violer le contrat d'achat et de vente passé avec ces associations, ou qui malicieusement et sciemment répandent de fausses nouvelles au sujet des finances, de la direction ou des opérations d'une de ces associations, ces personnes ou corporations seront considérées comme coupables et seront passibles d'une amende allant de cent dollars (\$100) à mille dollars (\$1000) pour chaque offense ; elles seront aussi passibles envers l'association lésée, dans un procès civil, d'une pénalité de cinq cents dollars (\$500) pour chaque offense.

Art. 29. — *Les associations ne sont pas une restriction au commerce.* — Aucune association constituée conformément à la présente loi et se conformant à ses dispositions, ne sera supposée être une organisation pour restreindre le commerce ou exercer un monopole illégal, ou être une tentative

de diminuer la concurrence ou de fixer arbitrairement les prix ; de même, les contrats d'achat et de vente ou les accords passés entre l'association et ses membres, ou les accords autorisés par la présente loi, ne seront pas considérés comme illégaux, ni comme restreignant illégalement le commerce ou faisant partie d'une organisation pour atteindre un but illégal.

Art. 30. — *Constitutionnalité.* — Si pour une raison quelconque un article de la présente loi était déclaré inconstitutionnel, le reste de la loi n'en serait pas affecté.

Art. 31. — *Application des lois générales concernant les corporations.* — Les dispositions des lois générales de cet État concernant les corporations, ainsi que tous les pouvoirs et droits y afférents, s'appliqueront aux associations constituées conformément à la présente loi, sauf si ses dispositions sont en conflit ou incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi.

Art. 32. — *Droits annuels de patente.* — Chaque association constituée conformément à la présente loi paiera un droit annuel de dix dollars (\$10) au lieu de toutes les taxes de franchise ou de patente d'association.

Art. 33. — *Droits d'enregistrement.* — Pour les statuts d'enregistrement une association constituée conformément à la présente loi paiera quinze dollars (\$15) si elle n'est pas par actions ou vingt-cinq dollars (\$25) si elle est par actions ; cette somme de vingt-cinq dollars (\$25) couvrira les droits dûs par l'association pour un capital social de cinquante mille dollars (\$50.000), et pour chaque mille dollars en plus l'association paiera vingt cents (20) ; dans les deux cas, cet acquittement donnera à la corporation le droit de recevoir un « certificate of authority ».

Art. 34. — L'assemblée générale déclare que la présente loi est nécessaire pour la conservation immédiate de la tranquillité, du bien-être et du salut publics.

Art. 35. — Selon l'opinion de l'assemblée générale, il s'agit ici d'un cas d'urgence ; c'est pourquoi la présente loi sortira ses effets et entrera en vigueur à partir de son approbation.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Tennessee*). — Cooperative Marketing Act. (*Loi concernant la vente coopérative*). — 14 mars 1923. — Senate Bill, n. 290 (1923).

Art. 1^{er}.

Art. 2. — *a)* L'expression « produits agricoles » comprend les produits de l'horticulture, de la viticulture et de la sylviculture, de la laiterie, de l'élevage du bétail, de la basse-cour et de l'apiculture, ainsi que tout autre produit de la ferme.

b) Le mot « membre » comprend tous les membres actuels des sociétés sans capital social et les porteurs d'actions ordinaires dans les sociétés ayant un capital social.

c) Le mot « société » signifie toute association organisée conformément à la présente loi.

d) Le mot « personne » comprend les individus, les maisons de commerce, sociétés, collectivités et associations.

Les sociétés constituées conformément à la présente loi seront considérées comme ne poursuivant pas un but de lucre, vu qu'elles ne sont pas organisées pour retirer des bénéfices pour elles-mêmes comme associations ni pour leurs membres comme tels, mais seulement pour leurs membres comme producteurs.

e) Pour la brièveté et la commodité, la présente loi sera enregistrée, appelée et citée sous le titre de « Loi concernant la vente et l'achat coopératifs ».

Art. 3. — Onze personnes ou davantage, dont la majorité réside dans cet Etat, s'occupant de la production des produits agricoles, pourront former une société coopérative ne poursuivant pas un but de lucre, avec ou sans capital social, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Une société pourra être constituée pour se consacrer à une opération connexe au commerce ou à la vente des produits agricoles de ses membres, ou concernant leur récolte, conservation, séchage, traitement, emballage en boîtes métalliques ou autrement fait, leur sélection, emmagasinage, commerce, transport ou utilisation, ou bien concernant la fabrication et le commerce des sous-produits. Les opérations de la société pourront aussi être connexes à la fabrication, la vente ou la fourniture à ses membres de machines, équipements et provisions, ou avec l'octroi de sommes pour accomplir les opérations spécifiées ci-dessus. Une société pourra viser une ou plusieurs de ces opérations.

Art. 5. — Chaque groupement de personnes voulant constituer une société en vertu de la présente loi, devra se mettre en relation avec le collège d'agriculture de l'université du Tennessee, qui les informera des conditions du marché, concernant le but qu'ils se proposent, lesquelles donnent des probabilités de succès.

Il est reconnu que l'agriculture est caractérisée par la production individuelle, à la différence du système de groupement qui caractérise les autres formes de production industrielle, et que la forme ordinaire de l'organisation collective permet aux groupements industriels de se coaliser pour la production en commun et pour le commerce en commun qui en résulte. L'intérêt public a un besoin urgent d'empêcher la migration de la ferme à la ville, afin de soutenir l'agriculture et de préserver les produits agricoles nécessaires à la nation ; ainsi il demande que l'agriculture soit encouragée à atteindre un système de vente plus efficace et plus direct pour se substituer à la méthode aveugle, anti-scientifique et spéculative de vendre la récolte. A cet objet les agriculteurs trouveront des directions sûres et des renseignements utiles au collège d'agriculture de l'université du Tennessee.

Art. 6. — Chaque société constituée conformément à la présente loi aura les pouvoirs :

a) de se consacrer à des opérations connexes au commerce, la vente

la conservation, le séchage, la fabrication, l'emballage en boîtes métalliques ou fait autrement, la sélection, l'emmagasinage, la manufacture ou l'utilisation des produits agricoles, produits ou lui livrés par ses membres, ou bien connexes avec la fabrication et le commerce de leurs sous-produits : ces opérations pourront aussi concerner l'achat, la location ou l'usage, de la part de ses membres, de provisions, machines et équipements, ou l'octroi de sommes pour de telles opérations. La société pourra viser un ou plusieurs des buts spécifiés ici, mais elle ne pourra se charger du commerce des produits agricoles n'appartenant pas à ses membres, sauf en ce qui concerne l'emmagasinage ;

b) d'emprunter des sommes et de faire des avances sur les paiements ou autres à ses membres ;

c) d'agir dans les opérations sus-indiquées comme représentant d'un ou de tous les membres ;

d) d'acheter ou acquérir autrement ; d'avoir, posséder et exercer tous les droits de propriété ; de vendre, transférer, engager ou garantir le paiement des dividendes ou des intérêts, ou le retrait ou le rachat des actions du capital social ou des obligations d'une société ou association s'occupant d'opérations analogues aux siennes, ou de l'emmagasinage, de la manipulation ou du commerce de quelqu'un des produits dont la société s'occupe ;

e) d'établir des réserves et d'en placer les fonds en obligations ou en d'autres titres de propriété, selon les dispositions des règlements spéciaux ;

f) d'acquérir, retenir et exercer tous les privilèges de la propriété sur les biens réels et personnels, en tant qu'il sera nécessaire et convenable pour mener les opérations concernant une affaire propre de la société ou occidentale ;

g) de fixer, assurer, posséder et développer des patentes, marques de fabrique et droits de propriété ;

h) de faire tout ce qui est nécessaire, convenable et propre à atteindre une ou plusieurs des fins ici spécifiées, ou qui pourrait contribuer ou être expédient à l'intérêt ou à l'avantage de la société ; de contracter à cet effet ; d'exercer et posséder tous les pouvoirs, droits et privilèges nécessaires ou accessoires aux fins pour lesquelles la société s'est constituée ou aux opérations dans lesquelles elle est engagée ; en outre tous les autres droits, pouvoirs et privilèges que les lois de cet État accordent aux associations ordinaires, sauf ceux qui sont incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi ; enfin de faire tout cela partout.

Art. 7. — a) Les sociétés, selon les termes et les conditions prescrits dans les règlements adoptés par elles, ne pourront admettre comme membres (ou les faire bénéficier du capital social) que les personnes se consacrant à la production des produits agricoles dont le commerce soit fait directement par la société ou bien par son intermédiaire, y compris les locataires et les habitants des terres destinées à cette production, et les bailleurs et propriétaires des ter-

rains, qui reçoivent comme fermage toute ou une partie de la récolte que l'on y fait.

b) Si le membre d'une société sans capital social n'est pas un individu, ces membres seront représentés par une personne physique, associé, employé, directeur ou membre de l'association, dûment autorisé par écrit.

c) Une société constituée conformément à la présente loi pourra devenir membre ou actionnaire d'une autre ou de plusieurs autres sociétés organisées de la même manière.

Art. 8. — Chaque société constituée conformément à la présente loi devra préparer et présenter les statuts pour l'autorisation, d'où il résulte :

- a) le titre de la société ;
- b) le but pour lequel elle s'est constituée ;
- c) la place principal où elle traitera ses affaires ;
- d) la durée de son existence, ne dépassant pas cinquante ans ;
- e) le nombre des directeurs, qui ne pourront pas être inférieur à cinq, mais pourront dépasser ce nombre ; la durée de la charge de ces directeurs ; les noms et les adresses de ceux qui fonctionneront comme directeurs dans l'acte d'autorisation et pour le premier terme ou jusqu'à l'élection et désignation de leurs successeurs ;

f) lorsqu'il s'agit d'une société sans capital social, si les titres de propriété et les intérêts de chaque membre doivent être égaux ou inégaux ; et dans ce dernier cas, quelle est la règle générale ou les règles, applicables à tous les membres, selon lesquelles devront être déterminés et fixés respectivement les titres de propriété et les intérêts de chaque membre ; les dispositions concernant l'admission des membres nouveaux qui auront le droit de participer au capital de la société avec les membres anciens, selon la dite règle ou règles. Ces dispositions ou paragraphes des statuts pour l'autorisation ne pourront pas être modifiés, amendés ou abrogés sans le consentement écrit ou le suffrage des trois-quarts des membres ;

g) lorsqu'il s'agit d'une société avec capital social, le montant de ce capital et la valeur des actions qu'il comprend.

Le capital social pourra être divisé en capital privilégié et capital ordinaire. Si cette division a lieu, les statuts pour l'autorisation devront contenir l'indication du nombre des actions du capital auquel la préférence est accordée, le nombre de celles qui ne sont pas ainsi privilégiées et la nature et l'extension bien déterminée de la préférence et des privilèges accordés à chaque classe d'actions.

Les statuts devront être signés par les directeurs désignés à cet effet, reconnus par l'un d'eux en présence d'un fonctionnaire autorisé par la loi de cet État à recevoir et certifier les reconnaissances de mort et de transmission de propriété, et enregistrés selon les dispositions de la loi générale de cet État concernant les associations. Lorsque ces statuts, ou une copie déclarée conforme, auront été ainsi enregistrés, ils seront admis dans tous les tribunaux

de cet État et ailleurs comme preuves « *prima facie* » de leur contenu et de l'autorisation dûment accordée à la société.

Art. 9. — Les statuts pour l'autorisation pourront être modifiés ou amendés dans une assemblée ordinaire ou bien convoquée à cet effet. Les amendements devront être approuvés par les deux tiers des directeurs et après être adoptés par un vote où la majorité des membres soit représentée. Lorsque les amendements auront été ainsi adoptés, ils seront enregistrés selon les dispositions de la loi générale de cet État concernant les associations.

Art. 10. — Chaque société autorisée conformément à la présente loi devra dans les trente jours adopter, pour son gouvernement et sa direction, des règlements non incompatibles avec les pouvoirs accordés par cette loi. La majorité des suffrages des membres ou actionnaires, ou leur consentement écrit, sont nécessaires à l'approbation de ces règlements. Chaque société, dans ses règlements, devra pourvoir à quelques-uns ou à tous les points suivants :

- a) le nombre des actionnaires ou membres constituant le quorum ;
- b) le droit des membres ou actionnaires de voter par procuration, par lettre ou par l'un et l'autre moyen ;
- c) le nombre des directeurs constituant le quorum ;
- d) les qualités exigées, les rétributions, les obligations et la durée de la charge des directeurs et fonctionnaires ; l'époque de leur élection et la forme et la manière d'en donner communication ;
- e) les pénalités à infliger pour violation des règlements ;
- f) le montant des droits d'admission et d'administration, ainsi que celui des cotisations des membres, si c'en est le cas ; la forme et la manière de les percevoir et leur destination ;
- g) le montant des sommes que chaque membre ou actionnaire devrait payer chaque année ou de temps en temps pour seconder l'activité de la société ; le montant de la taxe qui serait imposée à chaque membre ou actionnaire pour les services à lui rendus par la société, et le temps et la manière de la percevoir ; le contrat de commerce entre la société et ses membres ou actionnaires, que chacun d'eux devra signer ;
- h) le nombre et les qualités requises des membres ou actionnaires et les conditions de la suspension de la qualité de membre ou de possesseur du capital social ; la procédure, l'époque et la manière de permettre aux membres de retirer leur capitaux ou aux actionnaires de transférer les leurs ; la manière d'allouer ou transférer les bénéfices des membres et des actionnaires ; les conditions et le temps auxquels un membre cesse de faire partie de la société ; la suspension automatique des droits d'un membre lorsqu'il cesse d'être éligible comme tel ; la forme, la manière et les effets de l'expulsion d'un membre ; la manière de fixer la valeur des bénéfices d'un membre et les dispositions nécessaires à ce que ces bénéfices puissent être acquis par la société dans le cas de mort ou de retrait du membre ou de l'actionnaire,

ou d'expulsion ou déchéance d'un membre, ou bien à ce que ces bénéfices puissent, à l'option de la société, être achetés à des prix fixés par délibération décisive du conseil des directeurs. Dans le cas de retrait ou d'expulsion, le conseil des directeurs évaluera équitablement et définitivement la propriété d'un membre et ses intérêts dans la société, et en fixera le montant en numéraire, qui lui sera payé un an après son expulsion.

Art. 11. — Dans ses règlements chaque société fixera une ou plusieurs assemblées annuelles. Le conseil des directeurs aura le droit de convoquer l'assemblée en tout temps ; et dix pour cent des membres ou actionnaires pourront présenter une pétition concernant une affaire spéciale devant être portée devant la société et demander la convocation de l'assemblée à n'importe quelle époque : une telle convocation sera faite à cet effet par les directeurs. La lettre de convocation de l'assemblée, avec la note des affaires à y traiter, sera envoyée par poste à chaque membre au moins dix jours d'avance ; cependant les règlements pourront déterminer qu'un tel avis sera donné par la publication dans un journal très répandu dans la place principale où la société traite ses affaires.

Art. 12. — La direction des affaires de la société appartient à un conseil d'au moins cinq directeurs, élus par les membres ou actionnaires dans leur sein. Les règlements pourront établir que le territoire où la société a des membres, soit divisé en districts et que les directeurs soient élus selon cette division, directement ou au moyen d'un délégué, par les membres résidents dans le district. Dans ce cas, les règlements indiqueront le nombre des directeurs à élire dans chaque district, la manière et la procédure de la répartition des directeurs et du territoire. Il pourra aussi être prescrit par les règlements que des premières élections soient tenues dans chaque district pour élire les directeurs respectifs et que le résultat de ces premières élections soit ratifié dans la prochaine assemblée ordinaire, ou bien qu'il soit considéré comme définitif. Il pourra encore être établi qu'un ou plusieurs directeurs soient désignés par un fonctionnaire public ou par une commission, ou bien par les autres directeurs choisis par les membres, ou par leurs délégués. Les directeurs ainsi nommés représenteront avant tout les intérêts publics dans la société, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient membres ou actionnaires de la société, mais ils auront les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que les autres directeurs. Leur nombre ne pourra pas dépasser le cinquième du nombre total des directeurs.

La société pourra fixer une juste rétribution pour le temps effectivement consacré par ses fonctionnaires et directeurs à son service et au service des membres de son comité exécutif. Aucun directeur, durant la durée de sa charge, ne pourra passer avec la société des contrats lucratifs qui ne concernent pas les relations d'affaires entre la société et ses membres ou actionnaires, ou qui ne soient pas conçus dans la forme adoptée généralement sur la place.

Les règlements pourront déterminer qu'aucun directeur n'ait une si-

tuation dans la société, excepté le président et le secrétaire touchant une rétribution régulière ou selon la durée de leur travail.

Ils pourront aussi instituer un comité exécutif et lui assigner toutes les attributions et les pouvoirs du conseil des directeurs.

Lorsqu'une vacance dans le conseil des directeurs se produit pour une autre cause que l'expiration du terme, les membres restants, à la majorité des voix, rempliront la place vide, à moins que les règlements ne prescrivent l'élection des directeurs par districts. Dans ce cas, le conseil convoquera immédiatement pour cette élection une assemblée spéciale des membres ou actionnaires du district respectif.

Art. 13. — Les directeurs éliront parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents. Ils éliront aussi un secrétaire et un trésorier, qui ne devront pas être nécessairement directeurs ou membres de la société, et ces deux charges pourront constituer un seul office de secrétaire-trésorier, ou bien les deux charges, avec les titres respectifs, pourront être réunies dans une seule personne. Une banque ou un dépôt de marchandises pourront assumer la charge de trésorier, et en cette qualité ils ne seront pas considérés comme fonctionnaires, mais comme exerçant une fonction relevant du conseil des directeurs. Dans ce cas, le secrétaire accomplira les charges usuelles du trésorier, mais les fonds seront déposés seulement de la façon et à l'endroit que le conseil susdit prescrira.

Art. 14. — Tout fonctionnaire, employé et agent, maniant pour compte de la société des fonds ou des titres de propriété négociables, sera obligé de fournir une garantie adéquate pour le fidèle accomplissement de ses charges et obligations.

Art. 15. — Lorsque le membre d'une société constituée sans capital aura payé entièrement la cotisation requise, il recevra le certificat relatif.

Aucune société ne pourra livrer à un membre des titres qui ne sont pas entièrement payés. Des promesses de paiement pourront être acceptées par la société de ses membres, mais elle gardera le titre comme garantie : toutefois cette rétention n'affectera pas le droit de vote du sociétaire.

Le membre ne sera pas responsable des dettes de la société pour une somme excédant ce qui lui reste à payer comme membre ou comme souscripteur au capital, y compris toute autre somme restée impayée et les lettres d'obligation données comme paiement.

Aucun actionnaire d'une société coopérative ne pourra être possesseur de plus du vingtième du capital social ; et la société dans ses règlements pourra limiter la partie du capital qu'un seul membre peut posséder à une somme encore inférieure au vingtième.

Aucun membre ou actionnaire n'aura droit à plus d'un vote, sans avoir égard au nombre des actions qu'il possède.

Les sociétés constituées avec capital actions conformément à la présente loi, pourront émettre des titres privilégiés avec ou sans droit de vote. Ces titres seront vendus à qui que ce soit, membre ou non, et pourront être re-

tirés ou rachetés par la société qui les a émis, aux conditions fixées dans les statuts pour l'autorisation et imprimées sur le certificat même. Les règlements pourront prohiber le transfert du capital social à des personnes ne s'occupant pas de la production de produits agricoles, qui est le but de la société; ces restrictions devront être imprimées sur le certificat qui y est soumis.

En tout temps, comme il sera indiqué dans les règlements, la société pourra racheter son capital social à la valeur nominale, sur délibération du conseil des directeurs, et le payer au comptant dans le délai d'un an, pourvu toutefois que les dettes de la société ne dépassent pas cinquante pour cent de son actif.

Art. 16. — Chaque membre pourra formuler une plainte contre un fonctionnaire ou directeur, en la présentant par écrit au secrétaire de la société, avec une demande, signée par cinq pour cent des membres, requérant la destitution du fonctionnaire ou directeur en question. Cette destitution sera mise aux voix à la prochaine assemblée ordinaire ou à une assemblée spéciale, et avec le suffrage de la majorité des membres la société pourra destituer le fonctionnaire ou directeur et nommer son successeur. Le directeur ou le fonctionnaire contre lequel une plainte a été portée, seront informés par écrit des charges qui pèsent sur eux avant la réunion de l'assemblée, et dans celle-ci on leur donnera la faculté de se faire entendre personnellement ou moyennant un avocat et de présenter des témoins : la même faculté sera donnée à celui qui a porté plainte contre eux.

Si les règlements établissent l'élection des directeurs par districts par premières élections, la demande de destitution d'un directeur devra être signée par vingt pour cent des membres résidant dans le district respectif. Le conseil des directeurs devra convoquer une assemblée spéciale pour discuter une telle destitution, qui pourra être délibérée par le suffrage de la majorité des membres du district.

Art. 17. — Sur la demande du tiers du conseil des directeurs, faite immédiatement et présentée dans la même réunion où la motion à laquelle elle se rapporte a été passée, une disposition administrative approuvée ou votée par le conseil pourra être déférée à l'examen des membres ou des actionnaires de la société, qui en décideront dans une assemblée ordinaire, ou dans une assemblée spéciale qui pourra être convoquée à cet effet.

Art. 18. — La société et ses membres pourront passer et exécuter des contrats commerciaux ayant pour but de la part des membres, pour une certaine période de temps ne dépassant pas dix ans, la vente de tous ou d'une partie spécifiée de leurs produits agricoles, ou de certaines denrées déterminées, directement ou par l'intermédiaire de la société, ou bien visant certains avantages à accorder par la société. Si le contrat concerne une vente à la société, il sera définitivement entendu que les produits par la livraison passeront à la société absolument et sans réserve, sauf le cas de nantissement prévu par les statuts. Le contrat établira entre autres choses que la société pourra

vendre ou revendre les produits livrés par ses membres, avec ou sans leur consentement, et leur payer le prix de revente, déduction faite de tous les frais nécessaires de vente, supplémentaires et autres, y compris les intérêts ou dividendes, ne dépassant pas huit pour cent par an, et les réserves faites pour retirer le capital, si c'en est le cas, ou d'autres réserves, ou toute autre déduction à faire.

Art. 19. — a) Les règlements ou les contrats fixeront, à titre de dommages liquidés, des sommes déterminées à payer à la société par les membres ou actionnaires en cas d'infraction, de leur part, de quelque clause du contrat concernant la vente, la livraison ou la rétention des produits agricoles ; ils pourront aussi établir que les membres payent tous les frais, primes pour les obligations, dépenses et droits dans le cas où une action serait intentée par la société au sujet du contrat. Toutes ces dispositions seront valables devant les tribunaux de cet État qui pourront les imposer par contrainte.

b) Dans le cas d'une telle infraction accomplie ou attestée de la part d'un membre, la société aura le droit de le faire arrêter provisoirement afin d'empêcher une infraction ultérieure, et de provoquer un décret d'exécution. Durant la discussion de ce procès et sur la présentation d'une plainte justifiée relativement à l'infraction accomplie ou tentée et d'une garantie suffisante, la société aura faculté de faire émettre une ordonnance restrictive temporaire et un arrêt provisoire contre le membre.

Art. 20. — Lorsqu'une société constituée conformément à la présente loi avec un capital social privilégié, voudra acquérir ses actions ou une possession ou des intérêts dans la propriété d'une personne, maison de commerce, association ou société, elle pourra s'acquitter des obligations ainsi contractées, totalement ou partiellement, en donnant en échange des actions de son capital privilégié pour un montant qui, à la valeur nominale, serait égal à la valeur marchande du capital ou des intérêts ainsi acquis, comme le conseil des onze directeurs le délibérerait. Dans ce cas, le transfert du capital ou des intérêts acquis à la société sera équivalent au paiement au comptant des actions du capital placé.

Art. 21. — Chaque société constituée conformément à la présente loi rédigera un rapport annuel selon les formules fournies par le secrétaire d'État, contenant le nom de la société ; la place principale où elle traite ses affaires ; une relation générale des opérations accomplies durant l'année fiscale, en spécifiant le montant du capital social versé et le nombre des porteurs d'actions sociales, ou le nombre et le montant des cotisations perçues, dans le cas d'une société sans capital social ; les dépenses totales faites pour les opérations accomplies ; le montant des dettes ou obligations et le bilan.

Art. 22. — Les dispositions de loi en contradiction avec la présente loi seront censées n'être pas applicables aux sociétés prévues ici.

Toutes les exemptions accordées en vertu de n'importe quelle loi en vigueur, qui concernent les produits agricoles appartenant aux producteurs individuels ou étant sous leur contrôle, seront applicables de la même ma-

nière et entièrement aux produits livrés à la société par ceux qui en étaient membres et dont elle a la propriété ou le contrôle.

Art. 23. — Une société pourra organiser, constituer ou fonder une autre ou plusieurs autres associations, avec ou sans capital social, en avoir la propriété ou le contrôle, y avoir des intérêts ou en être membre, lorsque ces associations se proposent de conserver, sécher, travailler, emballer dans des boîtes métalliques ou autrement, ou emmagasiner les produits agricoles dont la société s'occupe, ou leurs sous-produits, ou lorsqu'elles ont pour but d'en faire commerce ou de les transporter, manufacturer, utiliser ou vendre.

Si ces associations s'occupent du dépôt des marchandises, elles pourront délivrer des récépissés d'emmagasinage à la société pour les marchandises livrées par elle, et ces pièces légales, délivrées à la société ou à d'autres personnes, seront considérées comme équivalentes à la valeur usuelle et courante des marchandises qu'elles représentent. Lorsque ces dépôts de marchandises sont patentés, ou patentés et soumis aux lois de cet État ou d'un autre des États-Unis, les récépissés délivrés par eux à la société pour ses marchandises ou celles de ses membres, ne pourront pas être refusés ni traités différemment des autres par la société en ce qui concerne la propriété ou le contrôle, en tout ou en partie.

Art. 24. — La société, par délibération de son conseil des directeurs, pourra prendre part à tous les contrats et conventions nécessaires, et faire toutes les stipulations, accords et contrats avec les autres sociétés ou associations coopératives établies dans cet État ou dans un autre, afin de traiter toutes ou quelques-unes des affaires selon le procédé coopératif et le plus économique. Deux ou plusieurs sociétés, par suite d'un accord entre elles, pourront, en commun ou séparément, employer le même personnel et faire usage des mêmes procédés, moyens et agences pour mener les affaires respectives.

Art. 25. — Toute association ou société déjà constituée ou qui se constituera selon des lois à peu près analogues dans un autre État, pourra être autorisée à déployer son activité, accomplir ses opérations et exercer ses fonctions dans cet État, en se conformant aux règles générales applicables aux associations étrangères désirant traiter leurs affaires dans cet État ; et tous les contrats qu'une société autorisée en vertu de la présente loi pourrait passer avec de telles associations, seront légaux et valables, et leur exécution pourra être imposée par tous les moyens prévus par la présente loi.

Art. 26. — Toute société fondée avec des statuts déjà existants, pourra, à la majorité des suffrages de ses actionnaires, se soumettre aux dispositions de la présente loi, en limitant le nombre de ses membres et en adoptant toutes les autres restrictions ici exposées. Elle devra rédiger en double exemplaire une attestation, signée sous la foi du serment par ses directeurs, que la corporation, à la majorité des votes de ses actionnaires, a délibéré de bénéficier des avantages de la présente loi et d'en accepter les dispositions, et par conséquent qu'elle a autorisé toutes les modifications nécessaires. Les statuts pour l'autorisation seront présentés dans la forme spécifiée à l'art. 8, à

la seule exception qu'ils seront signés par les directeurs alors en fonctions. Les droits d'enregistrement seront les mêmes que ceux fixés pour la présentation des amendements aux statuts pour l'autorisation.

a) Cependant, aucun contrat ni convention existant au moment de l'approbation de la présente loi ne seront affectés par ses dispositions, mais ils resteront en vigueur, comme étant antérieurs à la loi.

b) De plus, aucune personne entrant dans une société avant l'approbation de la présente loi, n'aura son état changé, et aucun membre appartenant déjà à une société avant la dite approbation, ne pourra être reçu comme membre d'une société autorisée en vertu de la présente loi qu'après y avoir donné son consentement formel.

Art. 27. — Aucune société constituée conformément à la présente loi et se conformant à ses dispositions, ne pourra être considérée comme portant atteinte à l'extension du commerce, comme monopole illégal ou comme une tentative d'entraver le commerce ou de fixer arbitrairement les prix ; ni les contrats de commerce et les conventions entre la société et ses membres, autorisés par la loi, pourront être considérés comme illégaux, ou comme une restriction illégitime du commerce, ou comme tendant à des buts contraires à la loi.

Art. 28. — Si un article de la présente loi était déclaré inconstitutionnel pour une raison quelconque, les autres articles n'en seraient pas affectés.

Art. 29. — Les dispositions des lois générales de cet État concernant les associations, et tous les pouvoirs et droits qu'elles accordent, seront applicables aux sociétés constituées en vertu de la présente loi, sauf lorsque les dites dispositions seraient contraires à celles de cette loi ou bien incompatibles avec elles.

Art. 30. — Chaque société constituée conformément à la présente loi, paiera un droit annuel de dix dollars, au lieu de toute franchise, licence, taxe, d'association ou autre, et des impôts et charges sur les réserves de la société.

Art. 31. — Pour l'enregistrement des statuts pour l'autorisation, une société organisée en vertu de la présente loi paiera dix dollars, et pour l'enregistrement d'un amendement aux dits statuts deux dollars et cinquante cents.

Art. 32. — La présente loi entrera en vigueur dès son approbation, le bien public l'exigeant ainsi.

FRANCE. — Loi facilitant la constitution des sociétés coopératives et des sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 et précisant le régime juridique de ces sociétés. — 12 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 189 (14 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — Toutes les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22, 1^o, 2^o et 4^o de la loi du 5 août 1920 (1), peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés ci-

(1) V. *Annuaire International de Législation agricole*, X^{ème} année, 1920, p. 552 et s.

viles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 et les lois ultérieures pour les sociétés anonymes.

Lesdites institutions visées à l'article 22, 1^o, 2^o et 4^o, de la loi du 5 août 1920 sont toutes également pourvues de la personnalité civile, dès lors qu'elles ont été constituées conformément au premier alinéa du présent article.

Art. 2. — Sont applicables aux assemblées générales des sociétés coopératives agricoles et des sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22, 1^o, 2^o et 4^o, les dispositions suivantes qui, pour celles revêtues de la forme anonyme, comportent dérogation aux prescriptions des articles 29, 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913.

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux alinéas qui suivent doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Les assemblées qui ont à délibérer, aux termes des articles 4, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou des titulaires de parts sociales. Le nombre de souscripteurs ou de titulaires de parts, dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de l'apport, est constitué seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à la vérification.

Si l'assemblée ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée, au moins dix jours à l'avance dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers, au moins, des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans le cas prévu à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, le quatrième alinéa dudit article ne s'applique pas aux présentes sociétés.

Dans toutes les assemblées générales prévues au présent article, chaque sociétaire, quel que soit le nombre des parts possédées par lui, ne peut avoir qu'un nombre de voix limité par les statuts. A défaut de dispositions statutaires, chaque associé n'a droit qu'à une seule voix.

Art. 3. — Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 5 août 1920 ou antérieurement, sous l'empire de la loi du 29 décembre 1906, pourvu que, dans ce dernier cas, les statuts de la société aient été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 5 août 1920.

Sont également applicables, et dans les mêmes conditions, auxdites sociétés, toutes dispositions légales tendant à modifier ou à compléter la loi du 5 août 1920.

Art. 4. — Les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 1^{er} de la présente loi pourront, quelle que soit la date de leur constitution, adapter leurs statuts aux dispositions de la loi du 5 août 1920 et de celles qui l'auront modifiée ou complétée.

• Les assemblées qui auront à délibérer sur cette adaptation seront valables si elles réunissent les conditions fixées par les statuts pour la validité des assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes de la société.

JAPON. — Sangyô kumiai chûô kinkô hō. (Loi n. 42 concernant la caisse centrale de la coopération). — 5 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3202 (6 avril 1923).

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — La caisse centrale de la coopération a la personnalité juridique et a son siège administratif principal dans la ville de Tôkyô.

La caisse centrale de la coopération sera constituée selon le système de la responsabilité limitée.

Art. 2. — La caisse centrale de la coopération pourra établir des filiales après en avoir reçu l'autorisation des ministres compétents.

Les ministres compétents peuvent ordonner à la caisse centrale de la coopération d'établir des filiales, lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Les fédérations de sociétés coopératives pourront remplir les fonctions d'agents de la caisse centrale de la coopération.

Art. 3. — La durée de la caisse devra être de 50 ans à calculer à partir du jour où la fondation en sera autorisée. Toutefois, on pourra prolonger cette période avec l'autorisation préalable du gouvernement.

Art. 4. — Le capital social de la caisse centrale de la coopération sera de 30 millions de *yen*, répartis en 3 millions d'actions de 100 *yen* chacune. La caisse centrale de la coopération pourra augmenter son capital social par délibération de l'assemblée générale des actionnaires et avec l'autorisation du gouvernement, même avant que le capital social souscrit soit entièrement versé.

Art. 5. — Ne peuvent être actionnaires de la caisse centrale de la coopération que le gouvernement, les fédérations de sociétés coopératives ou les coopératives.

Le nombre des actions que les fédérations ou les coopératives peuvent souscrire ne pourra dépasser un maximum de 200.

Art. 6. — Le gouvernement ne devra souscrire à la caisse centrale de la coopération qu'un montant de 15.000.000. Sur ce montant souscrit le gouvernement versera 5 millions lors de la fondation et versera ensuite annuellement 5 millions de *yen*.

Les souscripteurs, autres que le gouvernement, sont tenus de verser le montant souscrit à raison d'un cinquième au moment de la fondation et la somme restante dans les dix années successives.

Seront établies par arrêté les dispositions nécessaires concernant la quote-part que le gouvernement pourra posséder dans la caisse centrale de la coopération.

Art. 7. — Seront appliquées par analogie à la caisse centrale de la coopération les dispositions de la loi sur la coopération, concernant les sociétés coopératives, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 8. — L'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt sur les affaires ne seront pas appliqués à la caisse centrale de la coopération.

On appliquera par analogie à la caisse centrale les dispositions relatives aux fédérations des sociétés coopératives, de la loi concernant le droit d'enregistrement et de la loi concernant le droit le timbre.

CHAPITRE II.

PERSONNEL D'ADMINISTRATION.

Art. 9. — La caisse centrale de la coopération aura un directeur, un vice-directeur, des conseillers d'administration au nombre de trois au moins, et des reviseurs de comptes également au nombre de trois.

Art. 10. — Le directeur représente la caisse centrale de la coopération et en dirige les opérations.

Le vice-directeur remplacera le directeur dans ses fonctions en cas d'absence, et, en cas de vacance du poste du directeur, il en exercera les fonctions.

Le vice-directeur et les conseillers d'administration assisteront le président et rempliront les fonctions administratives de la caisse centrale de la coopération d'après les prescriptions qui seront établies dans les statuts.

Les reviseurs de comptes vérifieront les opérations de la caisse centrale de la coopération.

Art. 11. — Le directeur, le vice-directeur, les conseillers d'administration et les reviseurs de comptes seront nommés par les ministres compétents.

La durée des fonctions du directeur, du vice-directeur et des conseillers d'administration sera de cinq ans et celle des reviseurs de comptes de trois ans. Toutefois, ils pourront être réélus à l'expiration de leur mandat.

Art. 12. — La caisse centrale de la coopération aura un conseil composé de 20 membres au plus, qui seront nommés par les ministres compétents. Toutefois, la moitié au moins devra être choisie parmi les personnes intéressées à la coopération.

Les fonctions de conseiller sont honoraires ; les conseillers sont tenus de répondre aux questionnaires du directeur en ce qui concerne les questions les plus importantes relatives à l'exercice des opérations, conformément aux prescriptions qui seront établies dans les statuts.

La durée des fonctions des conseillers est de trois ans.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS.

Art. 13. — La caisse centrale de la coopération accomplira les opérations ci-après énumérées :

1) accorder des prêts, remboursables à terme fixe dans un délai de cinq ans et sans garantie, aux fédérations de sociétés coopératives et aux coopératives affiliées ;

2) escompter des effets, ou ouvrir des crédits en compte courant aux fédérations de coopératives et aux coopératives affiliées ;

3) négocier les lettres de change en faveur des fédérations de coopératives et des coopératives affiliées ;

4) recevoir des dépôts des fédérations de coopératives, des corporations publiques et d'autres personnes juridiques qui n'ont pas un but de lucre commercial.

Art. 14. — La caisse centrale de la coopération peut accomplir les opérations visées par les numéros 1 et 2 de l'article précédent en exigeant des garanties, lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Art. 15. — La caisse centrale de la coopération ne pourra employer ses excédents disponibles que dans les opérations suivantes :

1) achat d'obligations de l'État ou d'obligations de corporations publiques, dépôts à la section des dépôts du ministère du trésor ou dans des banques autorisées par les ministres compétents ou bien dépôts à la caisse d'épargne postale ;

2) concession de prêts à court terme aux fédérations de coopératives ou aux coopératives.

Art. 16. — La caisse centrale de la coopération ne pourra pas effectuer les opérations qui ne sont pas indiquées par la présente loi.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS.

Art. 17. — La caisse centrale de la coopération a faculté d'émettre des obligations sociales jusqu'à un montant égal à dix fois le capital versé. Toutefois, le montant des obligations émises ne pourra excéder le montant des

prêts accordés, le montant actuel des effets escomptés et le montant des valeurs négociables appartenant à la caisse.

Seront établies par ordonnance impériale les prescriptions nécessaires pour l'émission des obligations de la caisse. Seront appliquées par analogie aux obligations de la caisse les prescriptions, concernant les obligations des sociétés commerciales, de la loi concernant l'impôt sur le revenu et de la loi concernant le droit d'enregistrement.

Art. 18. — Les obligations de la caisse doivent avoir une valeur nominale de cinquante *yen* au moins, doivent être au porteur et porter des coupons d'intérêt. Toutefois, sur demande du souscripteur ou du possesseur, elles peuvent être converties en obligations nominatives.

Art. 19. — La caisse centrale de la coopération a faculté d'émettre des obligations à un taux inférieur sans se conformer aux prescriptions de l'article 17 mais seulement pour la conversion des obligations.

Lorsqu'on a émis des obligations, en vertu des prescriptions de l'alinéa précédent, on est tenu de rembourser les obligations précédentes pour un montant correspondant à celui de la nouvelle émission, dans un délai d'un mois et par tirage à sort.

Art. 20. — Lorsque la caisse centrale de la coopération entend émettre des obligations, elle doit en obtenir l'autorisation préalable des ministres compétents.

Art. 21. — Le délai de prescription des obligations est de quinze ans pour le capital et de cinq ans pour les intérêts.

Art. 22. — Seront appliquées, par analogie, les prescriptions de la loi sur le contrôle des falsifications du papier monnaie et des obligations de l'État, aux falsifications des obligations de la caisse.

CHAPITRE V.

BII,AN.

Art. 23. — L'année d'exercice de la caisse centrale de la coopération correspond à l'année solaire.

Art. 24. — La caisse centrale de la coopération devra verser au fonds de réserve un dixième au moins de ses excédents pour chaque année d'exercice.

CHAPITRE VI.

SURVEILLANCE ET ASSISTANCE.

Art. 25. — Les ministres compétents surveillent le fonctionnement de la caisse centrale de la coopération.

Dans la présente loi l'expression « ministres compétents » signifie ministre de l'agriculture et du commerce et ministre du trésor.

Art. 26. — Si la caisse centrale de la coopération désire modifier ses statuts, elle devra obtenir l'autorisation des ministres compétents.

Art. 27. — La caisse centrale de la coopération ne pourra pas disposer de ses excédents de fonds sans y avoir été autorisée par les ministres compétents.

Art. 28. — La caisse centrale de la coopération est tenue de remettre des rapports sur la situation de ses affaires et sur son état financier conformément aux ordres des ministres compétents.

Art. 29. — Lorsque les ministres compétents l'estiment nécessaire, ils peuvent apporter des restrictions relativement au montant ou aux modalités, des opérations de prêt ou d'escompte, effectuées par la caisse centrale de la coopération.

Art. 30. — Le taux maximum de l'intérêt des prêts accordés par la caisse centrale de la coopération devra être établi au commencement de l'année d'exercice et devra être approuvé par les ministres compétents. Il en sera de même pour toute modification y apportée pendant l'année d'exercice.

Art. 31. — Les ministres compétents peuvent nommer spécialement des inspecteurs de la caisse centrale de la coopération, qui effectueront le contrôle des opérations.

Art. 32. — Les inspecteurs de la caisse centrale de la coopération peuvent exiger des rapports sur l'état général des affaires et sur la situation financière toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

Les inspecteurs de la caisse centrale de la coopération peuvent assister à l'assemblée générale des actionnaires et à toutes les autres réunions et y exprimer leur opinion. Toutefois, ils ne sont pas calculés dans le quorum.

Art. 33. — La caisse centrale de la coopération ne payera pas de dividende sur le capital souscrit par le gouvernement pendant une période de quinze ans à partir de la date de la fondation.

CHAPITRE VII.

PÉNALITÉS.

Art. 34. — Dans les cas ci-après indiqués le directeur, le vice-directeur, les administrateurs ou les reviseurs de comptes de la caisse centrale de la coopération seront passibles d'une amende allant d'un minimum de cent *yen* à un maximum de mille *yen* :

1) lorsqu'ils n'ont pas obtenu l'autorisation des ministres compétents, dans les cas où la présente loi l'exige ;

2) lorsqu'ils ont contrevenu aux ordres des ministres compétents ;

3) lorsqu'ils ont employé les excédents de fonds des opérations en contrevenant à l'article 15 ;

4) lorsqu'ils ont effectué des opérations qui ne sont pas visées par la présente loi, en violation des prescriptions de l'article 16 ;

5) lorsqu'ils ont violé les prescriptions du premier alinéa de l'article 17 et du second alinéa de l'article 19.

Art. 35. — Seront appliquées par analogie aux amendes visées par l'article précédent les prescriptions des articles 206-208 du code de procédure visant les poursuites.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Art. 36. — Les ministres compétents institueront un comité de fondation auquel sera confié le soin de traiter toute opération concernant la fondation de la caisse centrale de la coopération.

Art. 37. — Le comité de fondation rédigera les statuts et, après en avoir reçu l'autorisation des ministres compétents, ouvrira la souscription du capital social.

Art. 38. — Le comité de fondation demandera aux ministres compétents, aussitôt que la souscription du capital social aura été couverte, l'autorisation de fonder la caisse centrale de la coopération, en leur remettant une pétition accompagnée d'une déclaration concernant le capital souscrit.

Le comité de fondation devra, aussitôt que l'autorisation visée par l'alinéa précédent aura été accordée, faire effectuer sans retard le premier versement du capital souscrit.

Art. 39. — Le comité de fondation devra transmettre ses attributions au directeur de la caisse centrale de la coopération, aussitôt après la clôture de l'assemblée générale de fondation.

Art. 40. — Seront établies par ordonnance impériale les prescriptions nécessaires concernant la fondation de la caisse centrale de la coopération.

JAPON. — Saigyô kumiai chûô kinkô setsuritsu ni kwan suru ken. (*Ordonnance impériale n. 333 concernant la fondation de la caisse centrale de la coopération*). — 3 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3279 (4 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — Les fédérations de coopératives ou les coopératives qui désirent souscrire au capital de la Caisse Centrale de la Coopération, devront présenter une déclaration par écrit en triple exemplaire dans laquelle devront être indiqués leur dénomination, leur siège et le nombre d'actions à souscrire. Le représentant légal des associations devra signer la déclaration et y apposer son sceau.

La déclaration de souscription, visée par l'alinéa précédent, sera formulée par les fondateurs et devra indiquer les points ci-après énumérés :

- 1) Date de l'autorisation de la fondation.
- 2) But social.
- 3) Montant du capital-actions.
- 4) Montant de chaque action et mode de paiement.
- 5) Montant du premier versement du capital souscrit.
- 6) Maximum des actions pouvant être souscrit.
- 7) Siège administratif principal et, lorsque des filiales ont été établies, leurs sièges.
- 8) Durée d'existence.
- 9) Système de notification.
- 10) Dépenses de fondation à la charge de la caisse centrale de la coopération.

Art. 2. — Les fondateurs devront obtenir l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce et du ministre du trésor en ce qui concerne l'attribution des actions par rapport aux souscriptions de capital.

Art. 3. — Dans le cas où la demande en autorisation de fondation de la Caisse centrale de la coopération, est faite en dehors des déclarations de souscription, on devra faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre du trésor des documents indiquant le nombre des actions attribué à chaque fédération de coopératives ou à chaque coopérative.

Art. 4. — Lorsque les fédérations de coopératives ou les sociétés coopératives, qui ont souscrit des actions, n'effectuent pas leur premier versement, les fondateurs peuvent sommer les fédérations de coopératives ou les coopératives d'effectuer ledit versement dans un délai fixé, avec l'intimation que si ledit versement n'est pas effectué dans le délai fixé elles seront déchues de leurs droits. Toutefois ledit délai ne pourra pas être inférieur à 3 semaines.

Lorsque les fédérations de coopératives ou les coopératives qui ont souscrit des actions, n'effectuent pas le versement dans ledit délai, nonobstant la sommation visée par l'alinéa précédent, elles perdent leurs droits. Dans ce cas, les fondateurs ouvriront une nouvelle souscription pour la part qui avait été souscrite par lesdites personnes.

Art. 5. — Lorsque le premier versement des parts a été effectué, les fondateurs sont tenus de présenter pour l'approbation au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre du trésor les documents indiquant le nombre des actions souscrit, le montant qui a été versé et la date du versement par chaque souscripteur ainsi que le compte rendu définitif des dépenses de fondation à la charge de la caisse centrale de la coopération.

Art. 6. — Aussitôt que l'approbation visée par l'article précédent aura été obtenue, les fondateurs convoqueront sans retard l'assemblée générale de fondation.

Art. 7. — On devra donner avis à chaque souscripteur de la convocation de l'assemblée générale de fondation trois semaines avant le jour de la séance.

Dans l'avis, visé par l'alinéa précédent, on devra indiquer l'objet de la réunion.

Art. 8. — Les fondateurs devront faire à l'assemblée générale de fondation le compte-rendu de toutes les opérations relatives à la fondation de la caisse centrale de la coopération.

Art. 9. — L'assemblée générale de fondation ne pourra s'ouvrir si le nombre des souscripteurs présents n'est pas supérieur à la moitié.

Les délibérations de l'assemblée générale de fondation seront prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 10. — Le droit de vote à l'assemblée générale de fondation est égal pour tous les souscripteurs.

Art. 11. — Les souscripteurs pourront exercer leur droit de vote à l'assemblée générale de fondation par délégation.

Le mandat de délégué ne pourra être conféré qu'à un souscripteur.

Le délégué est tenu de présenter aux fondateurs un document certifiant son mandat.

Les personnes qui exercent le droit de vote en vertu des prescriptions du 1^{er} alinéa seront considérées comme présentes à l'assemblée.

Art. 12. — Aussitôt après la clôture de l'assemblée générale de fondation, les fondateurs devront sans retard en donner communication au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre du trésor.

Art. 13. — Lorsque les fondateurs ont remis les affaires au président de la caisse centrale de la coopération, il devra, dans un délai de 2 semaines, en donner communication au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre du trésor, en y joignant en même temps les grands livres de la caisse centrale de la coopération.

Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre du trésor, aussitôt qu'il auront reçu la communication et les registres conformément aux prescriptions de l'alinéa précédent, devront pourvoir à l'enregistrement de la fondation de la caisse centrale de la coopération aux bureaux d'enregistrement de toutes les localités où se trouvent ses sièges administratifs, et, en outre, ils devront remettre les grands livres de la caisse centrale de la coopération au bureau d'enregistrement de la localité où se trouve son siège principal.

ARTICLE COMPLÉMENTAIRE.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

JAPON. — Saugyô kumiai chûdô-kinko hô sliikô kisoku. (*Arrêté n. 16 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements d'application de la loi sur la caisse centrale de la coopération*). — 5 juillet 1923. — Kwampô (*Journal Officiel*), n. 3279 (5 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — La quote-part des actions revenant au Gouvernement dans la caisse centrale de la coopération sera proportionnée au montant de capital souscrit déjà payé par le gouvernement, par rapport au capital de la caisse déjà versé.

Art. 2. — Si la caisse centrale de la coopération décide de percevoir un droit d'admission ou un droit d'augmentation de prix des actions, en cas d'augmentation du capital social, elle devra en obtenir l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce et du ministre du trésor.

Les droits d'admission et les droits d'augmentation de prix des actions devront être passés au fonds de réserve.

Art. 3. — Si la caisse centrale de la coopération décide d'établir un conseil de délégués (*sôdaikwai*), elle devra fixer les règles concernant le nombre, la durée des fonctions et l'élection des délégués.

Les délégués devront être élus parmi les actionnaires dans chaque province (*dô, ju, ken*).

Art. 4. — La caisse centrale de la coopération devra faire délibérer chaque année par l'assemblée générale ou par le conseil des délégués la limite maxima du montant des prêts à accorder ou des effets à escompter qui, d'après les prescriptions de l'art. 13 et de l'art. 14 de la loi sur la caisse centrale de la coopération, peuvent être consentis pour chaque fédération de coopératives affiliée ou pour chaque coopérative affiliée.

Les prescriptions de l'alinéa précédent seront appliquées par analogie aux prêts à accorder en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi sur la caisse centrale de la coopération.

Les délibérations visées par les deux alinéas précédents devront être communiquées immédiatement au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre du trésor.

Art. 5. — La répartition des excédents ne pourra être faite que proportionnellement au montant souscrit déjà versé ou à la quantité des opérations effectuées par les fédérations de coopératives affiliées ou par les coopératives affiliées.

Le taux de la répartition des excédents par rapport au montant du capital souscrit déjà versé ne pourra être supérieur à 6 % l'an. Toutefois, lorsque le montant des fonds de réserve a atteint un quart du capital souscrit, le taux de la répartition pourra être porté jusqu'à 8 % par an.

Art. 6. — Les appointements ou les indemnités revenant au directeur, au vice-directeur, aux conseillers d'administration ou aux reviseurs des comptes de la caisse centrale de la coopération devront être fixés dans les statuts sociaux.

Le montant des appointements du personnel d'administration visés par l'alinéa précédent devra être approuvé par le ministre de l'agriculture et du commerce et par le ministre du trésor.

Art. 7. — Aussitôt après avoir obtenu l'approbation de l'assemblée générale ou du conseil des délégués, la caisse centrale de la coopération devra faire parvenir sans retard au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre du trésor l'inventaire patrimonial, le bilan et le compte rendu de l'activité sociale, et, en outre, elle devra rendre public son bilan suivant les formes établies dans les statuts.

Art. 8. — Lorsque la caisse centrale de la coopération aura établi des règlements concernant le fonctionnement des opérations, elle devra immédiatement en donner communication au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre du trésor. Il en sera de même en cas de modifications.

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE.

Les présents règlements entreront en vigueur le jour même de leur publication.

JAPON. — Sangyô kumiai chûô kinko teikwan. (*Ordonnance n. 7545 approuvant les statuts de la Caisse centrale de la coopération*). — 16 juillet 1923. — Kwampô (*Journal Officiel*), n. 3291 (19 juillet 1923).

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — La présente caisse est créée conformément aux prescriptions de la loi n. 42 de 1923 concernant la caisse centrale de la coopération. Cette caisse portera le titre de CAISSE CENTRALE DE LA COOPÉRATION (*Sangyô Kumiai Chûô Kinkô*).

Art. 2. — La caisse a pour but d'effectuer les opérations ci-après énumérées, en conformité des prescriptions de la loi sur la caisse centrale de la coopération :

- 1) accorder des prêts, remboursables à terme fixe, dans un délai maximum de 5 ans, et sans garantie, aux fédérations de coopératives ou aux coopératives associées ;
- 2) escompter les effets ou ouvrir des crédits en compte-courant aux fédérations de coopératives ou aux coopératives associées ;
- 3) négocier les lettres de change en faveur des fédérations de coopératives et des coopératives associées ;
- 4) recevoir des dépôts des fédérations de coopératives, des coopératives, des corporations publiques et d'autres personnes juridiques n'ayant pas un but de lucre ;
- 5) effectuer en outre toutes les opérations de la caisse, qui sont prescrites par la loi.

La caisse pourra exiger des garanties pour effectuer les opérations visées par les n^{os} 1 et 2 de l'alinéa précédent, toutes les fois qu'elle l'estime nécessaire.

Art. 3. — L'organisation de la caisse est à responsabilité limitée.

Art. 4. — La caisse a son siège principal dans la ville de Tôkyô. La caisse peut établir des filiales, selon le développement de ses affaires, dans les endroits les plus propices de chaque province ou charger les fédérations de coopératives ou les coopératives d'être ses agents.

Art. 5. — Ne pourront être souscripteurs de la caisse que le gouvernement, les fédérations de coopératives ou les sociétés coopératives.

Art. 6. — La durée de la caisse est de 50 ans à calculer à partir de la date de l'autorisation de fondation.

Art. 7. — Les annonces de la caisse seront insérés dans le *Kwampô* (*Journal Officiel*) et dans le bulletin social qui est publié par l'Union Centrale de la coopération.

Art. 8. — La quote-part revenant aux souscripteurs par rapport au patrimoine de la caisse sera proportionnée au montant du capital souscrit déjà versé par eux.

Art. 9. — Lorsque les fédérations de coopératives ou les coopératives associées apportent des modifications à leur dénomination ou changent leur siège, elles doivent sans retard en donner communication à la caisse.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS ET FONDS DE RÉSERVE.

Art. 10. — Le capital de la caisse est de 30 millions de *yen*, partagé en 300,000 actions, qui auront chacune une valeur nominale de 100 *yen*.

Art. 11. — Le gouvernement souscrira des actions pour une somme de 15 millions de *yen*, qui seront versés à la caisse à raison de 5 millions lors de sa fondation et de 5 millions dans les deux années suivantes.

Art. 12. — Le montant du 1^{er} versement du capital souscrit par les fédérations de coopératives et par les sociétés coopératives associées sera de 20 *yen* par action.

Les versements successifs devront être faits dans un délai de 10 ans après le premier versement, à telles dates et selon tels systèmes qui seront établis par le directeur.

Tant que la souscription n'est pas complètement acquittée, les excédents, qui doivent être distribués comme dividende, seront destinés au paiement de la souscription.

Art. 13. — Seront appliquées par analogie les prescriptions de l'article précédent au paiement des apports dans le cas où le capital souscrit est augmenté.

Art. 14. — Lorsqu'on a négligé d'effectuer les versements, il sera imposé le paiement d'un intérêt journalier de 4 *sen* à titre de retard, à partir du jour fixé pour le paiement.

Art. 15. — La caisse mettra de côté comme fonds de réserve au moins $\frac{1}{10}$ de ses excédents pour chaque année d'exercice.

Art. 16. — Les droits d'admission et les droits d'augmentation de prix des actions seront versés au fonds de réserve.

Art. 17. — La caisse a faculté de mettre de côté partie de ses excédents comme fonds de réserve spécial ou comme fonds de retraite pour les employés.

Art. 18. — Le fonds de réserve et le fonds de réserve spécial serviront à faire face aux pertes. Toutefois, le fonds de réserve spécial pourra être employé pour des dépenses extraordinaires sur délibération de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

Art. 19. — La caisse aura un directeur, un vice-directeur, de 3 à 5 conseillers d'administration et 3 commissaires des comptes.

La durée des fonctions du directeur, du vice-directeur et des conseillers d'administration est de 5 ans, celle des commissaires des comptes de 3 ans. Leur nomination est faite par les ministres compétents.

Art. 20. — Le directeur représente la caisse et en dirige les opérations. Le vice-directeur remplace le directeur en cas d'absence et en exerce les fonctions en cas de vacance du poste de directeur.

Le vice-directeur et les conseillers d'administration assisteront le directeur et rempliront les fonctions administratives de la caisse suivant les ordres du directeur.

Les commissaires des comptes vérifieront les opérations de la caisse centrale de la coopération.

Art. 21. — Les indemnités à attribuer au directeur, au vice-directeur, aux conseillers d'administration et aux commissaires des comptes seront délibérées par l'assemblée générale.

Art. 22. — La caisse aura un conseil composé de 20 membres au plus, qui seront nommés par les ministres compétents.

Les fonctions de membre du conseil sont honorifiques et leur durée est de 3 ans.

Le conseil est tenu de répondre aux questionnaires du président et de donner son avis sur les questions le plus importantes concernant l'exercice et le fonctionnement de la caisse.

Les questions pouvant faire l'objet de consultation pour le conseil sont les suivantes :

- 1) modification des statuts ;
- 2) règlements sur l'exécution des opérations et rédaction de toutes règles en général et leur modification ;
- 3) date et système de versement du capital souscrit ;
- 4) questions concernant l'émission et le remboursement des obligations de la caisse ;
- 5) instructions concernant les prêts et l'escompte des effets ;
- 6) taux d'intérêt des dépôts et des prêts et taux d'escompte des effets ;
- 7) nature des garanties ;
- 8) disposition des excédents ;
- 9) autres questions que le directeur jugera nécessaires.

Art. 23. — Les employés de la caisse seront nommés et renvoyés par le directeur.

CHAPITRE IV.

CONSEIL DE DÉLÉGUÉS ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 24. — La caisse instituera un conseil de délégués d'après les dispositions de l'art. 7 de la loi sur la caisse centrale de la coopération et de l'art. 38 bis de la loi sur les sociétés coopératives.

Art. 25. — Les délégués seront élus parmi les souscripteurs dans chaque préfecture (*dô, fu, ken*).

Le nombre des membres du conseil des délégués pouvant être élu d'après les prescriptions de l'alinéa précédent sera d'un délégué pour les 100 premiers souscripteurs et d'un délégué pour chaque centaine de souscripteurs en plus.

Le nombre des délégués n'est pas modifié jusqu'à l'expiration de la durée des fonctions du conseil des délégués, même si le nombre des souscripteurs a augmenté ou diminué.

L'élection des délégués est faite au scrutin uninominal secret. Sont élues les personnes qui ont obtenu un nombre de voix au moins égal au sixième du nombre des souscripteurs qui forme le district électoral, déduction faite du nombre des délégués devant être élus parmi les souscripteurs du même district. Toutefois, si le nombre des élus dépasse le nombre des délégués à élire, on considérera comme élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et s'il y en a qui ont eu un même nombre de voix on procédera au tirage au sort.

Art. 26 et 27. — (Dispositions concernant la procédure pour les élections des délégués).

Art. 28. — La durée des fonctions des délégués est de 2 ans. Toutefois, ils sont rééligibles.

Les délégués devront exercer leurs fonctions même après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en service.

Art. 29. — (Dispositions concernant les vacances).

Art. 30. — Le conseil des délégués se réunit chaque année, en assemblée ordinaire, au mois d'avril ou au mois de mai. Les assemblées extraordinaires du conseil des délégués se réuniront dans les cas suivants :

- 1) lorsque le directeur l'estime nécessaire ;
- 2) lorsque les commissaires des comptes l'estiment nécessaire, d'après les dispositions de l'art. 7 de la loi concernant la Caisse Centrale de la Coopération ou de l'art. 34 de la loi sur les sociétés coopératives ;
- 3) lorsqu'il y a une demande de convocation, d'après les dispositions de l'art. 7 de la loi concernant la Caisse Centrale de la Coopération ou de l'art. 23 de la loi sur les sociétés coopératives.

Art. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39. — (Dispositions concernant le fonctionnement du conseil des délégués et l'assemblée générale).

CHAPITRE V.

EXÉCUTION DES OPÉRATIONS.

Art. 40. — L'année d'exercice de la Caisse commence au 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Art. 41. — Les fédérations de coopératives, ou les coopératives associées, qui désirent obtenir des prêts remboursables à terme fixe, devront en présenter la demande à la Caisse, en indiquant le montant de l'emprunt, sa destination, le terme du paiement et la date exigée.

Art. 42. — Lorsqu'il y a une demande, d'après les dispositions de l'article précédent, on devra refuser ou non le prêt, après la vérification du crédit ou après avoir examiné la situation des affaires et la situation financière, et établir le montant et les conditions du prêt.

Art. 43. — La caisse pourra accorder l'ouverture d'un crédit en compte-courant, en établissant le montant maximum, aux fédérations de coopératives et aux coopératives associées qui ont présenté une demande dans ce sens.

Les prescriptions de l'article précédent seront appliquées au cas visé par l'alinéa précédent.

Art. 44. — Lorsque le remboursement des prêts a été retardé on percevra les intérêts pour ce retard à raison de 4 *sen* au plus par jour à partir de la date fixée pour le remboursement. Toutefois, le taux de l'intérêt sera établi dans le contrat lors de la concession du prêt.

Lorsque le remboursement n'a pas pu avoir lieu à cause d'une calamité naturelle ou par force majeure, on percevra les intérêts pour le retard au taux de l'intérêt convenu pour le prêt.

Art. 45. — Lorsque les fédérations de coopératives ou les coopératives affiliées auxquelles un prêt a été accordé, ont contrevenu au contrat de prêt, la caisse pourra exiger le remboursement même avant le terme fixé.

Art. 46. — Le taux de l'intérêt du prêt accordé sera établi par le directeur dans les limites du taux maximum approuvé par les ministres compétents.

Le taux d'escompte des effets sera établi par le directeur.

Art. 47. — Ne pourront être agences de la caisse que les fédérations de coopératives de crédit affiliées.

Dans le cas visé par l'alinéa précédent, la caisse devra procéder à une enquête sur la situation financière et sur l'état des affaires de la fédération des coopératives de crédit en question.

Art. 48. — Dans le cas où la concession des prêts ou l'escompte des effets est délégué à une fédération de crédit, la caisse peut exiger la garantie de cette fédération pour les obligations.

Art. 49. — Le taux d'intérêt des dépôts est établi par le directeur.

Art. 50. — Les bénéfices provenant des opérations ne pourront être employés que de la façon ci-dessus indiquée :

1) achat d'obligations de l'État ou de corporations publiques, dépôts à la section des dépôts du ministère du trésor ou à une banque approuvée par le ministre du trésor ou dépôts à la caisse d'épargne postale ;

2) concession de prêts à court terme aux fédérations de coopératives ou aux sociétés coopératives ;

3) autres modes d'emploi conformes aux prescriptions des lois.

Seront appliquées par analogie les dispositions de l'art. 42 aux prêts accordés en vertu du n° 2 de l'alinéa précédent.

Art. 51. — Le directeur édictera tout règlement nécessaire pour la bonne marche des opérations.

CHAPITRE VI.

OBLIGATIONS.

Art. 52. — Les obligations émises par la caisse auront une valeur nominale de 50 *yen* au moins, seront au porteur et porteront des coupons

d'intérêt. Toutefois, sur demande du souscripteur ou du possesseur elles pourront être converties en obligations nominatives.

Art. 53. — Le montant total de l'émission des obligations ne pourra dépasser une somme égale à 10 fois le capital versé. Toutefois, ce montant ne devra pas excéder la somme totale du montant actuel des prêts accordés, du montant actuel des effets escomptés et du montant des valeurs négociables appartenant à la caisse.

On pourra ne pas se conformer aux restrictions visées par l'alinéa précédent, dans le cas où des obligations seraient émises à un taux inférieur pour la conversion des obligations.

Lorsque des obligations sont émises en vertu des prescriptions de l'alinéa précédent, on devra rembourser par tirage au sort et dans le délai d'un mois les anciennes obligations pour un montant équivalent au chiffre des obligations émises.

Art. 54. — Le délai de remboursement des obligations est de 20 ans au plus à partir de la date d'émission.

Art. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62. — (Autres dispositions concernant les obligations).

CHAPITRE VII.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET COMPENSATION DES PERTES.

Art. 63. — Les bénéfices seront distribués avec l'approbation préalable des ministres compétents.

En premier lieu on mettra de côté comme fonds de réserve $\frac{1}{10}$ du montant total des bénéfices ; après quoi la somme restante sera utilisée comme dividende, dividende spécial, compensation au personnel d'administration, fonds de réserve spéciaux, fonds de retraite et de pension ou bien sera reportée comme solde à nouveau.

Art. 64. — La répartition des bénéfices comme dividende sera faite proportionnellement au montant des sommes versés comme parts à raison d'un taux ne dépassant pas 6 % par an. Toutefois, ce taux pourra être augmenté jusqu'à 8 % par an, lorsque le montant du fonds de réserve aura atteint $\frac{1}{4}$ du montant du capital souscrit.

La répartition des bénéfices comme dividende spécial sera établie à raison des intérêts des dépôts payés par la caisse aux fédérations de coopératives et aux coopératives affiliées et à raison des intérêts et des droits d'escompte payés par les fédérations de coopératives et par les coopératives affiliées à la caisse pendant l'année d'exercice auquel les bénéfices se réfèrent.

La distribution des dividendes ou des dividendes spéciaux n'a pas lieu pour les montants inférieurs à 1 *yen*.

L'allocation au personnel d'administration ne pourra pas dépasser $\frac{1}{10}$ du montant total des bénéfices.

Art. 65. — Nonobstant les prescriptions de l'article précédent, sur le

capital souscrit par le gouvernement la caisse ne payera pas de dividende pendant une période de 15 ans à partir de la date de fondation.

Art. 66. — Pour combler les pertes la caisse emploiera en premier lieu les fonds de réserve spéciaux et ensuite le fonds de réserve.

CHAPITRE VIII.

ADMISSION — AUGMENTATION DES ACTIONS

CESSION DES PARTS ET RETRAIT.

Art. 67, 68, 69, 70. — (Dispositions concernant l'admission de nouvelles fédérations de coopératives ou de coopératives, l'augmentation des parts souscrites, la cession des parts et le retrait des souscripteurs, etc.).

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 71. — (Dispositions concernant l'horaire de service, les jours fériés, etc.)

Articles complémentaires.

Art. 72, 73, 74, 75. — (Dispositions transitoires).

JAPON. — Sangyô-kumiai hô chû kaisei. (*Loi n. 44 amendant la loi sur les sociétés coopératives*). — 5 avril 1923. — Kwainpô (Journal Officiel), n. 3202 (6 avril 1923).

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

(*Loi n. 30, du 7 mars 1900, modifiée par la loi n. 45 du 18 avril 1906, par la loi n. 27 du 8 avril 1909, par la loi n. 22 du 20 juillet 1917, par la loi n. 73 du 12 avril 1921 et par la loi n. 44 du 5 avril 1923*).

Art. 1. — D'après la présente loi on entend par cooperative une association (*dantai*), ayant la personnalité juridique (*hōjin*), constituée en vue des buts indiqués ci-après, afin de promouvoir les industries des sociétaires et leur développement économique ;

1) fournir aux sociétaires, sous forme de prêts, les fonds nécessaires pour l'exercice de leur industrie, et procurer aux dépôts à épargne un placement convenable (*shinyō-kumiai* = coopérative de crédit) ;

2) vendre les articles produits par les sociétaires après en avoir ou non fait des produits finis (*hanbai-kumiai* = coopérative de vente) ;

3) fabriquer ou acheter les articles nécessaires à la production ou au développement économique et les vendre aux sociétaires après en avoir ou non fait des produits finis (*kōbai-kumiai* = coopérative d'achat).

4) faire utiliser par les sociétaires les installations nécessaires pour la production et pour le développement économique (*riyō-kumiai* = coopérative d'utilisation).

Les coopératives de crédit peuvent recevoir les dépôts de personnes qui ne seraient pas sociétaires, mais qui auraient souscrit pour le devenir,

jusqu'à ce que le montant total de ces dépôts atteigne celui d'une part de capital social, plus le montant des droits d'admission, au cas où ceux-ci seraient prescrits par les statuts de la société pour chaque part sociale.

D'après ce qui est établi dans les statuts de la société, les coopératives de crédit ont la faculté de consentir des prêts à leurs sociétaires pour leur fournir les fonds nécessaires au développement de leur économie, et elles peuvent en outre recevoir des dépôts à épargne des sociétaires et des personnes qui sont dans leur famille, des corporations publiques ainsi que de personnes juridiques et d'associations qui n'auraient pas pour but de réaliser des gains.

Les coopératives de crédit qui auraient comme sphère d'action une ville (*shi*), ou un des districts urbains (*shigaichi*) désignés par le ministre compétent, peuvent, suivant ce qui est établi dans leurs statuts, escompter à leurs sociétaires des effets, à titre de fonds nécessaires pour le développement de leur industrie ou de leur économie. Outre les dépôts prévus dans les deux paragraphes précédents, elles peuvent recevoir les dépôts de personnes n'étant pas sociétaires, habitant dans la zone d'action de la coopérative.

Les dépôts prévus au précédent alinéa ne peuvent être acceptés pour un montant total dépassant la somme du capital versé et des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires, s'il s'agit de coopératives à responsabilité limitée ; lorsqu'il s'agit de coopératives à responsabilité garantie, ces dépôts ne peuvent dépasser cette somme augmentée du montant garanti ; et s'il s'agit de coopératives à responsabilité illimitée, ils ne peuvent dépasser le montant total du chiffre des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires, plus cinq fois le capital versé.

Les coopératives de crédit qui font l'escompte des effets et reçoivent des dépôts à épargne en vertu du paragraphe 4 ne peuvent en même temps faire les opérations prévues par les n^{os} 2 et 4 du paragraphe 1.

Art. 2. — La forme des coopératives est de trois sortes :

1) à responsabilité illimitée (*mugen sekinin*) ;

2) à responsabilité limitée (*yûgen sekinin*) ;

3) à responsabilité garantie (*hoshô sekinin*).

Dans le cas de coopératives à responsabilité illimitée, lorsque le patrimoine social est insuffisant pour satisfaire aux obligations de la coopérative, tous les sociétaires sont tenus à en assumer, solidairement et sans limites, la responsabilité ; dans la coopérative à responsabilité limitée, par contre, tous les sociétaires sont tenus à en assurer la responsabilité proportionnellement et jusqu'à concurrence seulement du montant des parts de capital souscrit ; dans la coopérative à responsabilité garantie, quand elle ne peut faire face à ses obligations avec le patrimoine social, tous les sociétaires sont tenus à en assumer la responsabilité jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, outre le montant représenté par la part sociale souscrite.

Art. 3. — Le siège de la coopérative doit être fixé dans la localité où se font ses principales affaires.

Art. 4. — Dans la dénomination de la coopérative, on doit indiquer la forme sous laquelle elle est constituée et son but.

Toute société qui n'est pas une coopérative n'a pas le droit de prendre la dénomination de coopérative.

Art. 5. — Les dispositions relatives aux commerçants, envisagées par le code de commerce et par la loi pour l'application du code de commerce, seront appliquées aux coopératives, sauf si la présente loi en dispose autrement.

Art. 6. — L'impôt sur le revenu et la taxe sur les affaires ne sont pas appliquées aux coopératives.

CHAPITRE II.

FONDATION (*sctsuritsu*).

Art. 7. — Une coopérative ne peut se constituer avec moins de 7 sociétaires.

Art. 8. — Les promoteurs d'une coopérative, après en avoir rédigé les statuts, devront les présenter au préfet de la circonscription et obtenir de celui-ci la permission de la fonder (*kyoka*).

Art. 9. — Outre ce qui est prescrit dans la présente loi, les statuts doivent être signés par les sociétaires fondateurs et munis de leurs sceaux personnels. Ils doivent indiquer :

- 1) le but ;
- 2) la dénomination ;
- 3) la forme de constitution ;
- 3-bis) la sphère d'action ;
- 4) le siège administratif ;
- 5) le montant de la part sociale et le système de versement ;
- 6) le montant du premier versement ;
- 7) les règles pour la gestion des excédents et pour la répartition des pertes ;
- 8) le montant du fonds de réserve (*jumbikin*) ;
- 9) les règles relatives aux qualités requises pour devenir sociétaires ;
- 10) les règles relatives à l'admission et au retrait des sociétaires ;
- 11) les règles relatives à l'exécution des opérations qui forment le but de la coopérative ;
- 12) la durée, ou si l'on fixe des motifs pour la dissolution, la durée et les motifs.

La sphère d'action d'une coopérative de crédit doit correspondre à la circonscription territoriale d'une ville (*shi*), d'un bourg (*cho*) ou d'un village (*son*), à part les motifs particuliers pouvant faire qu'il en soit autrement.

Art. 10. — Une coopérative ne peut limiter le nombre de ses sociétaires.

Art. 11. — Le montant de chaque part de capital souscrit doit être de la même valeur.

Le minimum du montant d'une part sera établi par décret.

Art. 12. — Dès qu'on a autorisé une coopérative à se constituer, les sociétaires doivent aussitôt effectuer leur premier versement.

Art. 13. — Aussitôt après le versement prévu par l'article précédent, on devra procéder à l'enregistrement de la constitution dans les localités qui sont les sièges du bureau.

Art. 14. — Doivent être enregistrés :

- 1) les indications prescrites sous les nos 1 à 5 et 12 de l'article 9 ;
- 2) la date de l'autorisation de se constituer ;
- 3) le nom et le domicile des administrateurs et des commissaires des comptes.

Toute modification apportée aux points cités ci-dessus doit être enregistrée, car autrement on ne pourrait pas la faire valoir vis-à-vis de tiers.

Art. 15. — Chaque fois que se produit un changement de la circonscription territoriale administrative, ou de la dénomination de la localité, l'insertion correspondante au livre de l'enregistrement devra varier également.

Art. 16. — On appliquera aux coopératives les prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'art. 45 et de l'art. 48 du code civil, sauf pour le terme qui y est indiqué.

Art. 16-bis. — Le versement prescrit à l'art. 12 ayant été effectué dans le délai de 2 semaines, il devra en être donné communication au préfet, auquel seront en même temps présentés les principaux registres de la coopérative. Dès qu'auront eu lieu la communication et la présentation prescrite par le paragraphe précédent, le préfet devra, sans retard, ordonner aux bureaux de l'enregistrement compétents, l'enregistrement de l'acte de constitution ; il devra en outre envoyer les registres de la coopérative au bureau de l'enregistrement de la circonscription du siège principal.

Art. 16-ter. — S'il venait à se produire des modifications dans les indications prescrites au paragraphe 1^{er} de l'art. 14, la coopérative serait tenue à notifier au préfet, dans le délai de 2 semaines, les modifications en question. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas quand l'enregistrement est disposé par une autorisation du préfet ou par une autre disposition administrative.

Quand les communications prescrites par le paragraphe précédent sont faites, le préfet devra, sans retard, ordonner l'enregistrement au bureau de l'enregistrement des sièges où se font les affaires. Il en est de même dans le cas de l'exception.

Art. 16-quater. — La coopérative est tenue à présenter au préfet les registres de la société, en même temps qu'a lieu la communication relative à l'enregistrement du transfert du siège principal ou du changement de la constitution, exception faite pour le cas où le transfert du siège aurait lieu dans la circonscription administrative du même bureau de l'enregistrement.

Le préfet ordonnera l'enregistrement prévu par le paragraphe précédent

au bureau d'enregistrement de la localité du siège principal, et enverra en même temps les principaux registres de la coopérative.

Art. 16-quinque. — Les principaux registres de la coopérative devront contenir :

- 1) le montant total des parts sociales ;
- 2) le montant total des parts versées ;
- 3) s'il s'agit de coopérative à responsabilité illimitée, le nom, le prénom et le domicile de chaque sociétaire ;
- 4) s'il s'agit d'une coopérative à responsabilité garantie, le nom, le prénom et le domicile de chaque sociétaire, plus le montant de la garantie de chacun.

Les registres de la coopérative, présentés au bureau de l'enregistrement, doivent être considérés comme faisant partie du livre de l'enregistrement, et chaque inscription qui s'y trouvera doit être considérée comme un fait enregistré.

Les prescriptions du second paragraphe de l'art. 14 et de l'art. 15 s'appliquent aussi aux registres des coopératives.

Art. 16-sex. — Les dispositions de l'art. 16-ter s'appliquent dans le cas où il se produirait des modifications aux inscriptions contenues dans les registres de la société.

Dans le cas d'une admission de nouveaux sociétaires, on devra faire parvenir au préfet, dans le délai de deux semaines à compter du jour de cette admission, les registres de la société, d'où résultent le domicile et le nom des sociétaires admis, s'il s'agit de coopératives à responsabilité illimitée, et, s'il s'agit de coopératives à responsabilité garantie, le nom, le domicile des sociétaires admis, ainsi que l'indication du montant garanti par eux. Le préfet devra expédier sans retard les registres au bureau d'enregistrement du siège principal.

La communication de variations dans les insertions du registre principal de la coopérative, ou la présentation de ce registre pourront se faire dans le délai de 2 semaines après la clôture de l'année d'exercice, malgré les prescriptions des deux paragraphes précédents. Cependant, s'il s'agit de retrait des sociétaires ou de diminution du montant de garantie, cela ne se fera que dans le cas où le consentement de tous les sociétaires serait prévu dans les statuts de la Société.

CHAPITRE III.

DROITS ET DEVOIRS DES SOCIÉTAIRES (*Kumiai-in no kenri gimu*).

Art. 17. — Le sociétaire d'une coopérative devra posséder au moins une part du capital social.

Un sociétaire ne peut posséder plus de 30 parts. Toutefois, s'il y a des motifs spéciaux, ce nombre peut être porté jusqu'à 50, selon ce qui sera prescrit par les statuts de la société.

Art. 18. — Le sociétaire ne peut user d'un moyen de compensation pour s'acquitter, vis-à-vis de la coopérative, du montant des parts qu'il est tenu à y verser.

Art. 19. — Le sociétaire ne peut, sans le consentement de la coopérative, céder les actions qu'il possède.

Quand une personne qui n'est pas sociétaire désire acquérir une action, elle doit se conformer à la procédure prescrite pour son admission comme sociétaire.

Art. 20. — Les sociétaires ne peuvent pas posséder leurs actions en commun.

Art. 21. — L'acquéreur des actions se substitue au cessionnaire quant aux droits et aux devoirs en ce qui concerne les actions qui lui ont été cédées.

Art. 22. — Les sociétaires nouvellement admis dans la coopérative assument les responsabilités même en ce qui concerne les obligations incombant à la coopérative antérieurement à leur admission.

Art. 23. — Les sociétaires peuvent demander aux administrateurs (*riji*) la convocation de l'assemblée générale; ils la demandent alors par écrit, exposant le but de cette assemblée et les motifs qui en justifient la convocation. Cette demande doit en outre porter l'approbation d'au moins un cinquième du nombre total des sociétaires.

Art. 24. — Quand les sociétaires estiment que la procédure pour la convocation de l'assemblée générale ou le système de délibération ont été contraires aux prescriptions de la loi ou des statuts de la société, ils peuvent, dans le délai d'un mois à compter de la délibération, faire parvenir au préfet une demande d'annulation.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION (*Kwanri*).

Art. 25. — A la tête de la coopérative, il doit y avoir des administrateurs (*riji*) et des commissaires des comptes (*kanji*).

Les administrateurs et les commissaires des comptes sont élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale. Toutefois, les administrateurs et les commissaires des comptes peuvent être désignés par les statuts de la société au moment de la fondation de la coopérative.

Art. 26. — La durée en charge des directeurs est de 3 ans, celle des commissaires des comptes est d'une année. Cependant cette limitation ne s'applique pas quand il y a des dispositions spéciales à cet égard dans les statuts de la société.

Art. 27. — Les administrateurs et les commissaires des comptes peuvent à tout moment être exonérés de leurs fonctions par délibération de l'assemblée générale.

Art. 28. — L'élection et l'exonération des administrateurs et des commissaires des comptes doivent être décidées par la moitié des sociétaires et

à la majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents, sauf prescriptions différentes insérées dans les statuts de la société.

Art. 29. — Les administrateurs sont tenus à fournir à chaque bureau un exemplaire des statuts, ainsi que la liste des délibérations de l'assemblée générale, et au bureau principal, en outre, le registre des sociétaires.

Les sociétaires, et les créanciers de la coopérative, peuvent demander de prendre connaissance des documents indiqués à l'alinéa précédent.

Art. 29-bis. — On doit insérer au livre des sociétaires (*kumiai in-meibo*) les indications suivantes :

- 1) le nom et le domicile de tous les sociétaires ;
- 2) le nombre des parts du capital souscrit par chaque sociétaire ;
- 3) le montant payé par chaque sociétaire et la date de son versement ;
- 4) la date de l'achat (*shutoku*) de chaque action souscrite ;
- 5) s'il s'agit de coopérative à responsabilité garantie, le montant garanti par chaque sociétaire.

Art. 30. — Les administrateurs sont tenus de faire parvenir aux commissaires des comptes, une semaine avant l'ouverture de l'assemblée générale ordinaire, la situation de l'inventaire patrimonial (*zaisan mokuroku*), le bilan financier (*taishaku taishô-hyô*), le rapport sur l'activité de la société, et le projet de répartition des excédents (*jôyo-kin shobun-an*) ; en outre, ils sont tenus à en pourvoir le bureau principal.

Les sociétaires et les créanciers de la coopérative peuvent demander d'examiner les documents indiqués à l'alinéa précédent.

Art. 31. — Les administrateurs devront présenter à l'assemblée générale ordinaire les documents indiqués au 1^{er} alinéa de l'article précédent, en même temps que le rapport des commissaires des comptes (*ikensho*), et en demander l'approbation.

Art. 31-bis. — En ce qui concerne les communications à faire à ses sociétaires ou les avis de convocation à leur faire parvenir, il suffira que la coopérative les adresse au domicile indiqué dans le registre des sociétaires ou à l'adresse qu'ils auront communiquée à la coopérative.

Les communications ou les avis de convocation dont il est question à l'alinéa précédent sont considérés comme étant parvenus à destination dans le temps qu'il faut ordinairement pour cela.

Art. 32. — Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'art. 44, du second alinéa de l'art. 52, des articles 53 à 55, de l'article 60 et du 1^{er} alinéa de l'art. 61 du code civil s'appliquent aux administrateurs des coopératives.

Art. 33. — Les commissaires des comptes (*kanji*) ne peuvent exercer des fonctions en commun avec les administrateurs, ni avec les autres fonctionnaires de la coopérative.

Art. 34. — Les dispositions de l'art. 59 du code civil s'appliquent aux commissaires des comptes de la coopérative.

Art. 34-bis. — L'acte d'administrateurs, la convocation de l'assemblée générale est faite par les commissaires des comptes.

Quand, sans motifs légitimes, les administrateurs n'ont pas procédé à la convocation de l'assemblée générale, les commissaires des comptes sont tenus de convoquer l'assemblée générale, dans le délai de deux semaines, à compter du moment où une demande de convocation aura été présentée en vertu des dispositions de l'art. 23.

Art. 35. — Au cas où une coopérative stipulerait des contrats avec les directeurs, les commissaires des comptes représentent la coopérative ; il en sera de même en cas de procès entre la coopérative et les directeurs.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents, sauf pour les cas spécialement envisagés dans la présente loi ou dans les statuts des sociétés.

Art. 37. — Les sociétaires peuvent exercer leur droit de vote par le moyen d'un délégué ; dans ce cas, on les considère comme présents. Toutefois, on ne peut être délégué si l'on n'est pas sociétaire.

Les délégués sont tenus à présenter à la coopérative un document écrit certifiant la délégation du vote.

Art. 38. — Les prescriptions de l'art. 62, de l'art. 64 du 1^{er} alinéa de l'art. 65 et de l'article 66 du code civil s'appliquent aux coopératives.

Art. 38-bis. — Les coopératives peuvent créer un conseil de délégués (*sôdaikwai*) à substituer à l'assemblée générale, suivant les dispositions qui seront fixées par décret.

Les dispositions relatives à l'assemblée générale s'appliquent au conseil prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, ce conseil ne pourra prendre de décisions en matière de dissolution et de fusion de la société.

Art. 39. — Les modifications à apporter aux statuts doivent être délibérées par l'assemblée générale.

Les règles de l'art. 28 s'appliquent aux délibérations dont il est question à l'alinéa précédent.

Les modifications des statuts sont sans effet si elles ne sont pas approuvées par le préfet.

Art. 40. — Quand une coopérative a décidé à la suite d'une délibération de réduire le montant d'une part du capital social, elle devra dresser son inventaire patrimonial et établir son bilan dans le délai de deux semaines à compter du jour où a eu lieu cette délibération.

Dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la coopérative devra notifier publiquement à ses créanciers, suivant le système inscrit à ses statuts, que s'ils ont opposition à faire, ils doivent en donner communication dans le délai prescrit. Cela devra être communiqué individuellement à chacun des créanciers connus. Toutefois, ce délai ne pourra être de moins de deux mois.

Art. 41. — Quand les créanciers n'ont pas communiqué leur opposition à la réduction du capital social dans le délai envisagé au 2^{ème} alinéa de l'article précédent, on considère qu'ils y consentent.

Quand la coopérative aura eu communication de l'opposition des créanciers, elle ne pourra procéder à la réduction du capital sans rembourser les créanciers ou sans leur fournir les garanties correspondantes.

Art. 42. — Les prescriptions des deux articles précédents s'appliquent aussi au cas où le montant garanti par les sociétaires serait également réduit, lorsqu'il s'agit d'une coopérative à responsabilité garantie.

Art. 43. — Tant que les sociétaires n'ont pas complété le versement des parts sociales souscrites, les excédents qui leur reviennent comme dividende devront servir à compléter ce versement.

Pour le calcul des excédents à distribuer aux effets de l'alinéa précédent, on pourra omettre les montants des fractions des versements, si cela rendait le compte trop incommode.

Art. 44. — Les coopératives ne pourront procéder à la distribution des excédents qu'après avoir comblé les pertes.

Les restrictions relatives à la distribution des excédents seront fixées par décret.

Art. 45. — Les coopératives ne peuvent procéder au remboursement des parts individuelles, sauf dans le cas de l'art. 53.

Art. 46. — Les coopératives sont tenues à mettre de côté au moins un quart des excédents de chaque exercice jusqu'à concurrence du montant fixé par les statuts de la société quant au fonds de réserve (*jumbikin*).

Art. 46-bis. — Les coopératives de crédit devront administrer, suivant ce qui sera établi par décret, comme fonds de réserves pour le remboursement (*haraimodoshi-jumbikin*) un montant au moins équivalent à un quart du total des dépôts dont il est question au 4^{ème} alinéa de l'art. 1.

Le montant prescrit à l'alinéa précédent devra être fixé sur la base du montant total des dépôts existant le dernier jour de chaque semestre de l'année d'exercice.

Les personnes qui font des dépôts d'après les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} ont droit de prélation (*senshi-tokken*) sur les fonds de réserve destinés aux remboursements.

Art. 46 ter. — Quand les coopératives de crédit à responsabilité limitée ou à responsabilité garantie ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations relatives aux dépôts reçus conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'art. 1^{er}, tous les directeurs sont tenus solidairement à assumer la responsabilité de les rembourser.

La responsabilité des directeurs, prévue à l'alinéa précédent, dure pendant une période de deux années après l'enregistrement de l'acte par lequel ils se retirent de la société, en ce qui concerne les obligations prises avant cet acte.

Art. 47. — Par année d'exercice de la coopérative, on entend l'année solaire.

Art. 48. — Les coopératives ne peuvent acquérir les actions des sociétaires, ni les recevoir comme garantie (*shikken*).

CHAPITRE V.

ADMISSION ET RETRAIT DES SOCIÉTAIRES.

(*Kanyû oyobi dattai*).

Art. 49. — L'admission d'un sociétaire exige le consentement de tous les sociétaires, s'il s'agit de coopératives à responsabilité illimitée.

En ce qui concerne le consentement dont il est question à l'alinéa précédent, la coopérative pourra inviter les sociétaires à déclarer, dans un délai fixé et de deux semaines au moins, s'ils ont des objections à formuler contre l'admission en question.

En ce cas, les sociétaires qui dans cet espace de temps n'auraient pas manifesté leur opposition seront considérés comme donnant leur consentement à l'admission.

Art. 50. — Indépendamment du moment où la coopérative cesse d'exister, les sociétaires ont la faculté de s'en retirer à la fin de l'année d'exercice. Toutefois, ils sont tenus à en donner avis six mois d'avance.

Le terme fixé pour la durée du préavis à l'alinéa précédent peut être prolongé par les statuts de la société, mais il ne pourra en aucun cas être de plus de deux ans.

Art. 51. — Les sociétaires cessent d'appartenir à la société pour les motifs suivants :

- 1) perte des qualités requises pour devenir sociétaire ;
- 2) mort ;
- 3) banqueroute (*kasan*) ;
- 4) interdiction patrimoniale (*kinjisan*) ;
- 5) expulsion (*jomei*).

Art. 52. — Les motifs pour l'expulsion sont fixés par les statuts de la société. L'expulsion est l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, mais elle ne peut avoir de valeur vis-à-vis du sociétaire quand on ne la lui a pas notifiée.

Les prescriptions de l'art. 28 s'appliquent à la délibération prescrite par l'alinéa précédent.

Art. 53. — Les sociétaires qui cessent d'appartenir à la coopérative peuvent demander le remboursement d'une partie ou du total des parts qu'ils possèdent, selon les dispositions qui sont établies dans les statuts de la société.

Art. 54. — La partie des parts possédées par le sociétaire qui se retire de la société est établie sur la base du patrimoine de la société tel qu'il existait à la fin de l'année d'exercice pendant laquelle le sociétaire s'est retiré. Toutefois, si cela est établi dans les statuts de la société, cette part pourra être établie sur la base du patrimoine de la société au moment où le sociétaire s'est retiré.

Art. 55. — Le remboursement des parts possédées devra se faire dans le délai de 3 mois après la fin de l'année d'exercice. Toutefois, dans le cas de l'exception prévue par l'article précédent, on devra faire le remboursement dans le délai de trois mois à dater du jour où le sociétaire s'est retiré de la société.

Le droit de réclamer le remboursement des parts possédées se perd, s'il n'a pas été exercé au cours des deux années qui ont suivi le délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. 56. — Quand, avec le patrimoine social correspondant au compte des parts possédées par le sociétaire, on n'arrive pas à payer les obligations de la société, le sociétaire qui se retire de la société est tenu à verser le montant des pertes qui revient à sa charge.

Art. 57. — Tant que les sociétaires qui se retirent de la société n'ont pas payé leurs obligations vis-à-vis de la coopérative, la coopérative pourra suspendre le remboursement des parts qu'ils possèdent.

Art. 58. — S'il s'agit de coopératives à responsabilité illimitée, ou de coopératives à responsabilité garantie, le sociétaire qui se retire est responsable vis-à-vis des créanciers de la coopérative pour la période antérieure au moment où il s'est retiré et pendant les deux années qui suivent l'enregistrement de sa démission au livre des sociétaires.

Le délai indiqué à l'alinéa précédent peut être prolongé par prescription statutaire quand tous les sociétaires y donnent leur consentement.

Le délai qui a été prolongé sur la base des prescriptions de l'alinéa précédent pourra être abrogé seulement si cela ne viole pas les prescriptions de l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, on appliquera les prescriptions de l'art. 40 et de l'art. 41.

Les dispositions des trois alinéas précédents s'appliquent aux sociétaires qui auraient cédé les parts qu'ils possédaient.

CHAPITRE VI.

CONTRÔLE (*Kantoku*).

Art. 59. — Les coopératives sont contrôlées par le ministre compétent (*shumu daijin*), par le préfet (*chihô-chôkwan*) et par le sous-préfet (*gauchô*).

Art. 60. — Les autorités chargées du contrôle (*kantoku-kwanchô*) peuvent à tout moment demander, aux administrateurs (*riji*) ou aux liquidateurs (*seisanjin*), des rapports relatifs à l'activité de la coopérative, à la situation financière ou à la liquidation ; elles peuvent examiner la situation des opérations de la coopérative, du patrimoine de la société ou de la liquidation, et adopter toutes les mesures et dispositions nécessaires en vue d'un contrôle.

Les autorités chargées du contrôle, dans le cas de la liquidation de la coopérative, peuvent, si elles le jugent nécessaire, ordonner à la coopérative la remise (*kyôitaku*) du patrimoine social.

Art. 60-*bis*. — Quand, par la faute des administrateurs, il est à craindre que la société n'ait à subir des dommages, l'autorité locale pourra nommer temporairement des administrateurs.

Art. 61. — Quand le ministre compétent ou l'autorité locale reconnaissent qu'il est difficile qu'une coopérative continue à fonctionner, par suite de la situation de ses affaires ou de son patrimoine social, ou bien quand les actes de la coopérative se sont trouvés contrevenir aux statuts ou à la présente loi, et qu'il y a des raisons de craindre qu'il puisse en résulter quelque dommage par le public, ils sont autorisés à annuler les décisions de l'assemblée générale, à ordonner de nouvelles élections des administrateurs, des commissaires des comptes et des liquidateurs, à suspendre les opérations de la coopérative ou à en ordonner la dissolution.

CHAPITRE VII.

DISSOLUTION (*Kaisan*).

Art. 62. — La coopérative se dissout pour les motifs suivants :

- 1) quand il se présente un motif prévu par les statuts de la société ;
- 2) par décision de l'assemblée générale ;
- 3) par fusion avec d'autres sociétés coopératives ;
- 4) quand le nombre des sociétaires est réduit à moins de sept ;
- 5) par banqueroute de la coopérative.

Les dispositions de l'art. 28 s'appliquent aux délibérations en matière de dissolution et de fusion. Toutefois, le consentement de tous les sociétaires est requis pour la fusion quand il s'agit de coopératives à responsabilité illimitée ou quand on doit parvenir au même résultat par le changement de la forme de constitution dérivant de coopératives à responsabilité garantie ou limitée.

Art. 63. — Lorsque la coopérative se dissout, le fait devra être enregistré dans la localité qui est le siège de son bureau, exception faite des cas de fusion ou de banqueroute.

Dans le cas visé par l'alinéa précédent on devra appliquer par analogie les dispositions de l'art. 14, alinéa 2 et de l'art. 16-*ter*.

Art. 63 *bis*. — Lorsqu'il s'agit de la constitution d'une société coopérative du fait de la fusion, la rédaction de statuts de la société et tous les autres actes relatifs à sa constitution devront être accomplis d'un commun accord par les personnes que chacune des coopératives aura élues à cet effet.

Les dispositions de l'art. 28 seront appliquées par analogie aux élections prescrites par l'alinéa précédent.

Art. 64. — Les prescriptions de l'art. 40 et de l'art. 41 seront appliquées par analogie en cas de fusion.

Art. 65. — La délibération de l'assemblée générale concernant la dissolution ou la fusion est sans effet légal, si elle n'est pas approuvée par l'autorité locale.

Art. 66. — Lorsqu'on procède à la fusion de coopératives, on devra faire enregistrer la variation de la coopérative qui continue à exister après la fusion dans toutes les localités qui sont siège de ses bureaux ; et on devra faire enregistrer la dissolution de la coopérative qui cesse d'exister du fait de la fusion, de même que la constitution de la coopérative constituée du fait de la fusion.

Dans le cas visé par l'alinéa précédent, seront appliquées par analogie les prescriptions de l'art. 16-ter.

Art. 67. — La coopérative qui continue à exister après la fusion ou la coopérative constituée du fait de la fusion succèdent aux droits et aux devoirs de la coopérative ayant cessé d'exister du fait de la fusion.

Art. 68. — La coopérative peut changer sa constitution avec le consentement de tous ses sociétaires.

Lorsque les obligations des sociétaires sont réduites du fait de la modification de la constitution de la coopérative, on devra suivre la procédure prescrite par l'art. 40 et par l'art. 41.

Art. 69. — Les dispositions de l'art. 70 du code civil seront appliquées à la dissolution des sociétés coopératives.

CHAPITRE VIII.

LIQUIDATION (*seisan*).

Art. 70. — Les liquidateurs (*seisan-nin*) ont, dans les limites de leurs attributions, les mêmes droits et devoirs que les administrateurs (*riji*).

Art. 71. — Les liquidateurs, aussitôt après leur nomination, devront examiner la situation financière de la coopérative, rédiger l'inventaire patrimonial et le bilan et présenter pour l'approbation ces documents à l'assemblée générale.

Art. 72. — Les liquidateurs ne peuvent pas procéder à la répartition du patrimoine social, sans avoir acquitté les obligations de la société ou déposé le montant correspondant pour l'acquittement.

Art. 73. — Aussitôt que les opérations de liquidation seront achevées, les liquidateurs rédigeront sans retard le compte rendu final, qu'ils présenteront pour l'approbation à l'assemblée générale.

Art. 73-bis. — Lorsqu'il n'y a pas de personnes qualifiées comme liquidateur ou bien lorsqu'il y a à craindre que des dommages peuvent se produire par défaut de liquidateurs, les autorités locales peuvent procéder à la nomination des liquidateurs.

Art. 73-ter. — Pour des motifs fondés l'autorité locale peut exonérer les liquidateurs.

Art. 74. — Lorsque la nomination des liquidateurs a eu lieu, leurs noms et domiciles devront être enregistrés dans la localité qui est le siège de la société.

Seront appliquées par analogie les dispositions de l'art. 14, alinéa 2, et de l'art. 16-ter aux enregistrements relatifs aux liquidateurs.

Art. 74-bis. — La liquidation ayant été achevée, on devra en faire l'enregistrement dans la localité qui est le siège des bureaux.

Les dispositions de l'art. 16-bis seront appliquées par analogie au cas visé par l'alinéa précédent.

Art. 75. — Seront appliquées par analogie à la liquidation des coopératives les art. 73, 74, 78, 79, 80 et 81 du code civil.

CHAPITRE IX.

LES FÉDÉRATIONS DE COOPÉRATIVES (*Sangyô-kumiai-rengôkwai*) ET L'UNION CENTRALE DES COOPÉRATIVES (*Sangyô-kumiai chûô kwai*).

Art. 76. — Les fédérations de coopératives peuvent être constituées en vue des buts suivants :

1) prêter les capitaux nécessaires aux coopératives associées et procurer aux dépôts un placement convenable (fédération de coopératives de crédit = *Shinyô kumiai rengôkwai*) ;

2) vendre les articles traités par les coopératives, après en avoir ou non fait des produits finis (fédération de coopératives de vente = *hanbai kumiai rengôkwai*) ;

3) fabriquer ou acheter les articles traités par les coopératives associées et les leur revendre après en avoir ou non fait de produits finis (Fédération de coopératives d'achat = *kôbai-kumiai rengôkwai*) ;

4) faire utiliser par les coopératives associées les installations nécessaires (Fédération de coopératives d'utilisation = *riyô-kumiai-rengôkwai*).

Une fédération de coopératives est constituée de coopératives et de fédérations de coopératives. Toutefois, une fédération de coopératives de crédit ne peut admettre chez elle d'autres fédérations de coopératives faisant des opérations de la même catégorie ; une fédération de coopératives de vente ou une fédération de coopératives d'achat ne peuvent admettre chez elles d'autres coopératives ou fédérations de coopératives ne faisant pas des opérations de la même catégorie.

Art. 76 bis. — Les fédérations de coopératives de crédit peuvent garantir (*hoshô*) les obligations en faveur des coopératives et des fédérations associées, vis-à-vis de la Banque hypothécaire du Japon (*Nippon Kangyô ginkô*), de la Banque industrielle du Japon (*Nihon kôgyô ginkô*), de la Banque de colonisation de l'Hokkaidô (*Hokkaidô takushoku ginkô*), ou bien des banques agricoles et industrielles (*Nôkoginkô*) ou de la caisse centrale de la coopération (*Sangyô kumiai chûô hinko*).

Quand une fédération de coopératives de crédit a fait une garantie d'obligations en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, elle peut, par mandat de la banque, effectuer le recouvrement du crédit.

Art. 77. — Les fédérations de coopératives sont des associations ayant la personnalité légale (*dantai-kôjin*).

La constitution des fédérations de coopératives peut être de deux espèces : à responsabilité limitée et à responsabilité garantie.

La responsabilité garantie des coopératives et des fédérations affiliées à une fédération de coopératives étant à responsabilité garantie doit être établie dans la limite de leur capital social.

Art. 78. — Les coopératives ou les fédérations de coopératives, soit quand elles veulent être admises dans une fédération de coopératives, soit quand elles veulent s'en retirer, devront s'y décider par délibération de leur assemblée générale.

Les prescriptions de l'art. 28 s'appliquent à la délibération prescrite à l'alinéa précédent.

Art. 79. — La sphère d'action d'une fédération de coopératives, sauf le cas de motifs spéciaux, doit être fixée dans les limites d'un *dô*, d'un *fu* ou d'un *ken*.

Quand plus de deux fédérations, dépendant d'autorités préfectorales différentes ayant juridiction sur leur siège principal, entendent s'unir, il faudra en obtenir l'autorisation des ministres compétents.

La surveillance ou les autres attributions relatives aux fédérations ayant une sphère d'action dépassant les limites d'un *dô*, d'un *fu* ou d'un *ken* seront exercées par le préfet ayant juridiction sur leur siège principal.

Art. 80. — Les administrateurs (*riji*) et les commissaires des comptes (*kanji*) des fédérations de coopératives sont élus par l'assemblée générale parmi les administrateurs et les commissaires des comptes des coopératives et des fédérations associées.

Toutefois, dans le cas de motifs particuliers, des personnes qui ne seraient pas des directeurs et des commissaires des comptes y peuvent être également élus.

Les directeurs et les commissaires des comptes sont désignés dans les statuts de la société au moment de la fondation de la fédération.

Art. 81. — Les prescriptions relatives aux coopératives s'appliquent aux fédérations de coopératives, sauf les dispositions spéciales de ce chapitre. Toutefois, en ce qui concerne la fusion conforme aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'art. 79, par autorité locale aux termes des dispositions relatives à la notification des points à enregistrer, à la présentation, à l'expédition et à l'enregistrement du livre des sociétaires, on entend l'autorité ayant juridiction sur la localité siège principal des bureaux de la fédération des coopératives, constituée par suite de la fusion.

Art. 82. — L'UNION CENTRALE DES COOPÉRATIVES (*Sangyô kumiai chûô-kwai*) peut être fondée dans le but de promouvoir la diffusion (*fukyû*), le développement (*hattatsu*) et la connexion des coopératives et des fédérations de coopératives.

L'Union centrale des coopératives est une association ayant la personnalité juridique (*dantai hôjin*).

L'Union centrale des coopératives pourra accomplir une partie des opérations qui sont le propre des coopératives conformément à ce qui sera établi par ordonnance impériale.

Art. 83. — Dans la dénomination de l'union centrale des coopératives on devra insérer les mots : *Sangyô kumiai chitô kwai*.

Cette dénomination ne pourra pas être adoptée par d'autres associations.

Art. 84. — L'Union centrale des coopératives est unique pour tout l'Empire, et la fondation en devra être approuvée par le ministre compétent.

Les conditions requises pour la fondation de l'Union centrale des coopératives seront fixées par ordonnance impériale.

Art. 85. — Les coopératives et les fédérations de coopératives peuvent devenir membres de l'Union centrale des coopératives.

Sur la base des prescriptions contenues dans les statuts d'une société, d'autres personnes, en dehors de celles qui sont établies à l'alinéa précédent peuvent devenir sociétaires de l'Union.

Art. 86. — Les statuts de l'Union centrale des coopératives devront contenir les indications suivantes :

- 1) la dénomination de la société ;
- 2) le siège administratif ;
- 3) les règles pour l'admission et la démission des sociétaires ;
- 4) les règles relatives aux droits et aux devoirs des sociétaires ;
- 5) les règles relatives au patrimoine social ;
- 6) les règles relatives aux fonctionnaires ;
- 7) les règles relatives au conseil d'administration ;
- 8) les règles relatives à l'exécution des opérations sociales ;
- 9) les règles relatives à la modification des statuts ;
- 10) si l'on établit la durée ou les motifs pour la dissolution, cette durée et ces motifs.

Toute modification apportée aux statuts n'aura pas d'effet si elle n'est pas approuvée par le ministre compétent.

Art. 87. — Lorsque l'approbation pour la fondation de l'Union centrale des coopératives aura été obtenue, il faudra enregistrer l'acte y relatif dans la localité siège principal de l'Union.

Sont à enregistrer :

- 1) le but et la nature des opérations conformes aux prescriptions du 3^{ème} alinéa de l'art. 82 ;
- 2) les indications requises aux n^{os} 1, 2 et 10 du 1^{er} alinéa de l'art. 86 ;
- 3) le montant total du patrimoine ;
- 4) la date de l'autorisation de la fondation ;
- 5) les nom, prénoms et domicile des directeurs et des commissaires des comptes.

Chaque fois qu'aura lieu une modification des indications dont il est question à l'alinéa précédent, elle devra être enregistrée. Cette modification n'aura pas de valeur vis-à-vis des tiers avant d'avoir été enregistrée.

Les prescriptions de l'art. 16-ter s'appliquent au cas de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa précédent. Toutefois, au lieu du « préfet » qui est indiqué dans le même article, on entendra qu'il s'agit du ministre compétent.

Art. 88. — L'Union centrale des coopératives devra avoir des administrateurs et des commissaires des comptes.

Art. 89. — Les administrateurs et les commissaires des comptes de l'Union centrale des coopératives devront être élus parmi les administrateurs et les commissaires des comptes des coopératives et des fédérations de coopératives associées ou parmi les membres dont il est question au 2^{ème} alinéa de l'art. 85.

Art. 90. — L'assemblée générale de l'Union centrale des coopératives est constituée de délégués (*daihyô sha*) nommés parmi les sociétaires selon ce qui sera établi à cet égard par décret. Toutefois, l'assemblée générale prescrite au numéro 2 du 1^{er} alinéa de l'art. 62, qui est appliquée par analogie en vertu de l'art. 92, doit être constituée des sociétaires.

Art. 91. — L'Union centrale des coopératives est contrôlée par le ministre compétent.

Art. 92. — A l'Union centrale des coopératives s'appliquent par analogie les dispositions de l'art. 3, des articles 5 à 7, des articles 10, 15, 16, 26, 27, 29, 30, à 35, du 1^{er} alinéa de l'art. 39, des articles 60, 61, des nos 2, 4 et 5 du 1^{er} alinéa de l'art. 62, des art. 63, 65, 69 à 76, et du 2^{ème} alinéa de l'art. 80, des articles 93-bis et 94 de la présente loi, comme aussi des articles 62 et 64 du code civil. Toutefois, on comprendra qu'il est question du ministre compétent, au lieu du préfet, aux articles 65, 73-bis et 73-ter ainsi qu'à l'article 16-ter, qui doit s'appliquer en vertu des prescriptions des articles 63, 47 et 74-bis.

CHAPITRE X.

PÉNALITÉS (*Bassoku*).

Art. 93. — Les administrateurs ou les commissaires des comptes de la coopérative, qui ont employé les fonds sociaux pour accorder des prêts, escompter des effets ou pour effectuer des opérations ayant un but de lucre, en dehors des limites des opérations sociales, seront punis, sans aucun égard au motif de leur acte, de la réclusion ou de la prison jusqu'à 1 an ou d'une peine pécuniaire jusqu'à 1000 *yen*.

Art. 93-bis. — Les administrateurs, les commissaires des comptes et les liquidateurs d'une coopérative seront passibles d'une peine pécuniaire de 5 *yen* jusqu'à 300 *yen* dans les cas ci-après énumérés :

1) lorsqu'ils ont retardé les notifications prescrites par la présente loi ou la présentation du livre des sociétaires, ou bien ont fait des notifications inexactes, ou inséré des renseignements inexacts dans le livre des sociétaires ;

2) lorsqu'ils ont fait des déclarations fausses aux autorités ou à l'assemblée générale ou bien ont tenu caché des faits ;

3) lorsqu'ils ont contrevenu aux prescriptions de l'art. 29, alinéa 1^{er}, et de l'art. 30, alinéa 1^{er}, ou bien n'ont pas fourni les indications prescrites ou ont inséré des déclarations inexactes dans les documents visés par l'art. 29, alinéa 1^{er}, et par l'art. 30, alinéa 1^{er}, ou ont refusé de les faire examiner, sans motifs légitimes ;

4) lorsqu'ils ont violé les dispositions de l'art. 1^{er}, alinéa 5, de l'art. 43, des articles 45, 46, 46-bis, 48 et 72 ;

5) lorsqu'ils n'ont pas rédigé les rapports visés par l'art. 60, ou bien se sont opposés à l'inspection ou n'ont pas obtempéré aux ordres et aux mesures édictées par les autorités administratives chargées du contrôle ;

6) lorsqu'ils n'ont pas effectué le remboursement aux créanciers dans le délai prescrit par l'art. 79 du code civil ;

7) lorsqu'ils ont tardé à faire l'annonce prescrite par les articles 79 et 81 du code civil, on l'ont fait d'une manière inexacte ;

8) lorsqu'ils ont violé les dispositions 70 ou 81 du code civil ;

9) lorsqu'ils ont effectué des opérations dans un but de lucre, en dehors de la sphère d'opérations qui forme l'objet de la société coopérative ;

10) lorsqu'ils ont réduit le montant de la part du capital social ou le montant de la garantie de chaque sociétaire, ou raccourci le délai de la responsabilité prescrit par l'art. 58 ou ont procédé à la fusion ou au changement de la constitution, en contrevenant aux prescriptions de l'art. 40 ;

11) lorsqu'ils ont employé les excédents contrairement aux dispositions de la présente loi ou des statuts de la société.

Art. 94. — Les dispositions des articles 206, 207 et 208 du code de procédure pour les procès d'action publique seront appliquées par analogie aux peines pécuniaires établies en vertu des prescriptions des deux articles précédents

ARTICLES COMPLÉMENTAIRES.

Art. 95. — L'entrée en vigueur de la présente loi sera établie par ordonnance impériale (*L'ordonnance impériale n. 301 de 1900 fixe la date de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 1900.*)

Art. 96. — Pour l'enregistrement des sociétés coopératives on considérera comme bureau d'enregistrement compétent le tribunal de district ou ses sections détachées du district judiciaire où la coopérative a son siège ; pour l'enregistrement des fédérations de coopératives ou de l'Union centrale des coopératives le tribunal de district de la localité qui est leur siège.

Art. 97. — Chaque bureau d'enregistrement sera fourni, d'un livre pour l'enregistrement des coopératives, d'un livre pour l'enregistrement des fédérations de coopératives et d'un livre pour l'enregistrement de l'Union centrale des coopératives.

Art. 98. — Le mandat d'enregistrement doit être fait par écrit.

Le mandat écrit devra indiquer les points ci-après énumérés :

1) dénomination et siège du bureau de la coopérative, de la fédération de coopératives et de l'Union centrale des coopératives ;

- 2) objet et motif de l'enregistrement ;
- 3) jour, mois, an ;
- 4) indication du bureau d'enregistrement.

Art. 99. — Au mandat écrit pour l'enregistrement de la fondation devront être joints les statuts de la société et la notification publique, aux autres mandats écrits la notification, au cas où l'enregistrement dépend de la notification.

Art. 100, 101, 102, 103 (*abrogés*).

Art. 104. — Le tribunal devra sans retard publier les données enregistrées aux fins de la présente loi. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas lorsque il s'agit de données insérées dans le livre principal des coopératives.

Art. 105. — Les prescriptions des articles 138, 138-bis, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 148-bis, 151 à 151-sex, 154 à 158, 165 à 175 de la loi de procédure pour les affaires d'action publique seront appliquées aux coopératives, aux fédérations de coopératives et à l'Union centrale des coopératives.

Art. 106. — Les attributions confiées par la présente loi aux chefs de *gun* (*gunchô*) seront exercées, en ce qui concerne l'Hokkaidô, par les chefs des bureaux succursales de l'administration spéciale de l'Hokkaidô, et, en ce qui concerne les districts insulaires où il y a un magistrat insulaire, par les magistrats insulaires.

Art. 107 (*abrogé*).

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

DE LA LOI N. 22 DU 20 JUILLET 1917.

La date d'application de la présente loi sera fixée par ordonnance impériale. En ce qui concerne l'établissement dans les statuts de la sphère d'action des coopératives et des fédérations de coopératives enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet devra, dans un délai de trois mois de la date d'application de la présente loi, confier l'enregistrement de ladite sphère d'action au bureau d'enregistrement de l'endroit qui est le siège desdites sociétés coopératives.

RÈGLEMENTS POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES.

(Arrêté n° 35 du ministère de l'agriculture et du commerce, 21 août 1909, modifié par l'arrêté n° 30 du même ministère, en date du 27 octobre 1917, et par l'arrêté n° 24 du même ministère, en date du 20 juillet 1921).

Art. 1^{er}. — Les personnes qui ne résident pas dans les limites de la sphère d'action de la coopérative de crédit ne peuvent être inscrites (*yoyaku*) au livre des sociétaires.

Le remboursement des dépôts aux souscripteurs dont il est question à l'alinéa précédent ne peut avoir lieu que lorsque la souscription y relative aura été annulée.

Les souscripteurs ne peuvent entrer comme sociétaires dans la coopérative que lorsque leurs dépôts ont atteint un montant égal à celui de la part minima versée comme paiement cori spondant à une action du capital des sociétaires existants.

Quand trois années se sont écoulées depuis la souscription et que les souscripteurs ne sont pas encore arrivés à devenir sociétaires, on devra procéder à la radiation de la souscription.

Art. 2. — Le montant d'une part de capital ne devra pas dépasser 50 *yen* s'il s'agit d'une coopérative, et 500 yens s'il s'agit d'une fédération de coopératives. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas quand il y a à cela des motifs spéciaux.

Art. 3. — Le montant à verser la première fois (*dai i kwai haraikomi no kingaku*) ne doit pas être inférieur au dixième du montant d'une action de capital.

Art. 4. — Le montant du fonds de réserve (*junbikin*) ne doit pas être inférieur au montant total du capital social (*shusshi sôgaku*).

Art. 5. — Quand la coopérative ou la fédération de coopératives touche des droits d'admission (*kanyû kin*) de nouveaux sociétaires, ou un excédent de prix sur les actions (*zôkôkin*) des sociétaires qui augmentent le nombre des actions qu'ils possèdent, ces sommes devront être passées au fonds de réserve. Il en est de même quand il est établi que l'on remboursera aux sociétaires, aux coopératives ou aux fédérations de coopératives qui se retiennent seulement une partie des actions payées par eux.

Art. 6. — Un conseil de délégués (*sôdai-kwai*) ne peut se constituer quand la coopérative n'a pas un nombre de sociétaires d'au moins 500, et, quand il s'agit de fédérations de coopératives, s'il n'y a pas au moins 100 coopératives et fédérations associées.

Quand on voudra constituer ce conseil il faudra établir les règles relatives au nombre des délégués (*sôdai*) à leur durée en charge et à leur élection.

Art. 7. — Les délégués dont il est question à l'article 90 de la loi sur les coopératives seront élus parmi les sociétaires de l'Union pour chacune des préfectures (*dô, fu, ken*). Les dispositions du second alinéa de l'article précédent s'appliquent aux délégués dont il est question à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Les administrateurs (*riji*) et les commissaires des comptes (*hanji*) ne peuvent recevoir d'appointements, de compensations ou d'indemnités, sauf s'il a été diversement statué dans les statuts de la société ou à moins que cela ne soit décidé par l'assemblée générale ou par le conseil des délégués.

Art. 9. — L'année d'exercice des coopératives, des fédérations de coopératives, de l'Union centrale des coopératives correspond à l'année solaire, sauf qu'il n'en ait été statué diversement pour des motifs spéciaux.

Art. 9-bis. — Les coopératives qui reçoivent et remboursent des dépôts, en vertu des dispositions des alinéas 3 et 4 de la loi sur les coopératives, devront avoir des registres où ces dépôts seront inscrits, à part des dépôts des sociétaires.

Art. 9-ter. — Les communications relatives à l'enregistrement ou aux inscriptions sur les registres de la coopérative ou sur ceux de la fédération des coopératives doivent être signées et munies du sceau personnel des administrateurs ou des liquidateurs.

Dans les communications dont il est question à l'alinéa précédent on devra apposer la date d'arrivée. Il en sera de même des registres des coopératives et des fédérations que les préfets auront pris en consigne.

Art. 9 quater. — Il devra être inclus une déclaration de légalisation des commissaires des comptes concernant les données insérées et leurs modifications contenues aux registres principaux des coopératives et des fédérations de coopératives et dans les communications des variations qui s'y sont produites à présenter aux préfets. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux variations de nom, de dénomination ou de domicile des sociétaires.

Les prescriptions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communications de variation des données prescrites au n° 3 de l'alinéa 2 de l'article 87 de la loi sur les coopératives.

Art. 9-quinquies. — Au cas où serait requise la procédure prescrite à l'alinéa 2 de l'article 40 et à l'alinéa 2 de l'article 41 de la loi sur les coopératives, pour la communication relative à l'enregistrement ou aux inscriptions sur les registres des coopératives, ou sur ceux des fédérations, on devra y inclure un certificat attestant que la procédure prescrite a été dûment exécutée.

Art. 10. — Aussitôt après avoir obtenu l'approbation de l'assemblée générale et du comité directeur, les administrateurs devront faire parvenir à l'autorité locale les documents prescrits par l'article 30, 1^{er} alinéa, de la loi sur les coopératives, s'il s'agit de coopératives ou de fédérations de coopératives ; et, s'il s'agit de l'Union centrale des coopératives, ces documents seront transmis au ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 11. — Dans le rapport sur l'activité des coopératives ou de la fédération, on doit indiquer les données suivantes :

- 1) *s'il s'agit de coopératives*, le nombre des sociétaires par profession, et le mouvement dans le nombre des actions de la société ; *s'il s'agit d'une fédération de coopératives*, le nombre des coopératives et des fédérations associées classées par types, ainsi que le nombre des actions de sociétaires ;
- 2) le montant versé du capital social souscrit, et, quand le versement du capital social a été accompli au moyen des excédents, ce montant ;
- 3) le compte profits et pertes, le montant des emprunts contractés et remboursés et le taux d'intérêt des emprunts contractés ;
- 3-bis) les fonds de réserve et les fonds mis de côté de toutes espèces ;
- 4) les délibérations de l'assemblée générale, ou du conseil des délégués ;

5) la situation des opérations ;

6) *s'il s'agit de coopératives de crédit ou de fédérations de coopératives de crédit*, le montant total et le nombre des prêts consentis, comme aussi de ceux qui ont été remboursés ; le montant total des dépôts reçus et remboursés, et le nombre des sociétaires ou des coopératives et fédérations de coopératives associées qui ont fait des dépôts ; et le taux des intérêts sur les dépôts et les prêts ; *s'il s'agit de coopératives de crédit ayant admis la souscription prévue à l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi sur les coopératives*, le nombre des souscripteurs et le montant total des dépôts effectués par eux ;

s'il s'agit de coopératives ou de fédérations de coopératives de vente, les quantités et la valeur des marchandises reçues et vendues, par genre ;

s'il s'agit de coopératives d'achat ou de fédérations de coopératives d'achat, les quantités et la valeur par genre de marchandises achetées, fabriquées ou vendues ;

s'il s'agit de coopératives d'utilisation ou de fédérations de coopératives d'utilisation, des indications servant à montrer la quantité de l'utilisation des installations ;

6-bis) *s'il s'agit de coopératives de crédit* qui gèrent les dépôts prévus à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi sur les coopératives, le nombre des déposants, classés par types, le montant total des dépôts reçus et de ceux qui ont été remboursés, et le taux d'intérêt des dépôts ;

6-ter) *s'il s'agit de coopératives de crédit conformes aux prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi sur les coopératives*, le nombre des effets escomptés, classés par types, le montant total et le taux de l'intérêt y relatif ; le montant des dépôts à épargne et le nombre des déposants non sociétaires ; le montant des dépôts à épargne versés et remboursés par les déposants qui ne sont pas sociétaires et le taux de l'intérêt y relatif ; le montant des dépôts fiduciaires (*azukckin*) versé et retiré, classé par destination et le taux de l'intérêt y relatif ; le montant des fonds de réserve pour le remboursement, classés selon le système de gestion ;

7) les données principales relatives à l'administration.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au rapport sur l'activité de l'Union centrale des coopératives.

Art. 12. — Quand les coopératives, les fédérations de coopératives et l'Union centrale des coopératives entendent contracter des prêts, elles devront chaque année faire délibérer par l'assemblée générale ou par le conseil des délégués la limite maxima des prêts à contracter pendant une année d'exercice.

Les prescriptions de l'alinéa précédent s'appliquent relativement à la limite maxima du montant des effets que les coopératives de crédit ou les fédérations de coopératives de crédit peuvent consentir ou escompter pour chaque sociétaire ou pour chacune des coopératives ou des fédérations associées, pendant une année d'exercice.

Les délibérations prises en vertu des deux alinéas précédents devront être communiquées, sans retard, à l'autorité locale s'il s'agit de coopératives

ou de fédérations de coopératives et au ministre de l'agriculture et du commerce s'il s'agit de l'Union centrale des coopératives.

Art. 12-*bis*. — On devra joindre à toute demande d'autorisation de modification à apporter aux statuts d'une société l'exposé des motifs et les procès-verbaux de la délibération de l'assemblée générale ou du conseil des délégués.

Art. 12-*ter*. — On devra joindre à toute communication relative au changement des administrateurs ou des commissaires des comptes les procès-verbaux de la délibération de l'assemblée générale ou du comité directeur s'il s'agit d'un changement survenu par suite d'une délibération de ce genre, ou bien un certificat des commissaires des comptes si ledit changement a été amené par d'autres motifs.

Art. 13. — On devra joindre à toute demande d'autorisation pour la réduction du montant de la part sociale ou du montant de la somme de garantie, en plus des documents spécifiés à l'article 12-*bis*, l'inventaire patrimonial et le bilan de la société.

Art. 14. — La répartition des excédents (*jôyo-kin no haitô*) ne peut se faire autrement que proportionnellement à tout ou partie des actions possédées ou en proportion de la quantité et de la valeur des marchandises, ainsi que de la quantité (*banryô*) des opérations traitées.

Le taux de répartition des excédents revenant à tout ou partie des actions possédées ne peut être supérieur à 6 % l'an. Toutefois, s'il y a à cela des motifs spéciaux, ce taux peut être porté jusqu'à 10 % conformément aux prescriptions insérées dans les statuts de la société.

Art. 14-*bis*. — On devra joindre à toute demande d'autorisation de modification des statuts, dans les cas visés par l'alinéa 3 de l'article 16-*sex*. ou par l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi sur les coopératives, un document certifiant qu'il y a eu le consentement de tous les sociétaires.

On devra joindre à toute demande d'autorisation de modification des statuts dans les cas visés par l'alinéa 3 de l'art. 58 de la loi sur les coopératives les documents prescrits par l'art. 13.

Art. 14-*ter*. — On devra joindre à toute communication relative à la dissolution pour les motifs visés par le n° 1, ou par le n° 4 de l'alinéa 1 de l'art. 62 de la loi sur les coopératives l'exposé des motifs, les procès-verbaux de la délibération de l'assemblée générale, l'inventaire patrimonial et le bilan.

Art. 15. — On devra joindre à toute demande d'autorisation de la fusion, en dehors des documents prescrits par l'art. 13, l'acte de fusion et les statuts de la société coopérative ou de la fédération de coopératives qui continue à exister après la fusion ou de la société coopérative ou de la fédération de coopérative constituée du fait de la fusion, et, s'il s'agit du cas visé par l'art. 63-*bis* de la loi sur les coopératives, les documents certifiant que les signataires de la demande ont été élus conformément aux prescriptions du même article.

En ce qui concerne la fusion visée par les dispositions de l'exception de l'alinéa 2 de l'art. 62 de la loi sur les coopératives, on devra joindre à la demande d'autorisation, en dehors des documents prescrits par l'alinéa précédent, le document certifiant qu'il y a eu le consentement de tous les sociétaires, s'il s'agit de sociétés coopératives, et de toutes les coopératives ou fédérations associées, s'il s'agit de fédérations de coopératives.

Art. 16. — On devra joindre à toute demande d'autorisation de changement de la constitution de la société les documents certifiant le consentement de tous les sociétaires, s'il s'agit d'une coopérative, et de toutes les coopératives et fédérations associées, s'il s'agit d'une fédération; en outre lorsque la responsabilité des sociétaires, des coopératives et des fédérations associées est réduite on devra aussi joindre les documents prescrits par l'art. 13.

Art. 16-bis. — S'il s'agit de la modification des statuts de la société, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'art. 58 de la loi sur les coopératives, lorsque les coopératives ou les fédérations de coopératives ont suivi la procédure visée par l'alinéa 2 de l'art. 40 ou par l'alinéa 2 de l'art. 41 de la loi sur les coopératives, notification dans ce sens devra être faite sans retard aux autorités locales, conjointement avec les pièces justificatives s'y référant.

Art. 17. — Notification devra être faite à l'autorité locale lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives est admise ou se retire de l'Union centrale des coopératives.

Art. 17-bis. — Les dispositions de l'art. 12-ter, seront appliquées par analogie à la communication relative à la nomination ou au changement des liquidateurs.

Art. 17-ter. — Les prescriptions de l'art. 10 seront appliquées par analogie au cas où les liquidateurs ont reçu l'approbation visée par l'art. 71 de la loi sur les coopératives.

Art. 17-quater. — On devra joindre à toute communication relative à la liquidation achevée le compte-rendu final de la liquidation, qui a été approuvé par l'assemblée général ou par le conseil des délégués.

Art. 18. — Lorsque le chef de *gun*, ou la personne qui exerce les attributions confiées au chef de *gun*, désire édicter des ordres ou adopter des mesures en vertu des prescriptions de l'art. 60 de la loi sur les coopératives, il devra demander des instructions au préfet.

Art. 19. — Lorsque le préfet a édicté des ordres ou adopté des mesures en vertu des prescriptions de l'art. 60 ou de l'art. 61 de la loi sur les coopératives, il devra immédiatement en donner communication au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 20. — Dans les présents règlements l'expression « ministre de l'agriculture et du commerce » signifiera « ministre de l'agriculture et du commerce et ministre du trésor » en tout cela qui intéresse soit le ministre de l'agriculture et du commerce, soit le ministre du trésor, en vertu des prescriptions de l'ordonnance impériale n. 200 de 1917.

ARTICLES COMPLÉMENTAIRES.

Art. 21. — Les présents règlements entreront en vigueur le même jour que la loi n. 27 de 1909 (*c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1909*).

Art. 22. — Les présents règlements ne seront pas appliqués aux coopératives fondées en vertu des prescriptions de l'ordonnance impériale n. 255 de 1900.

POLOGNE. — Arrêté des ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et des domaines d'Etat concernant la législation des statuts des cercles agricoles. — 10 mai 1922. — Journal des Lois de la République Polonaise, n. 38 (26 mai 1922).

En vertu des article 1 et 8 du décret du 3 janvier 1919 visant les associations (Journal des lois n° 3, al. 88), il est décrété ce qui suit :

§ 1. L'enregistrement des cercles agricoles doit être effectué selon les dispositions du décret du 3 janvier 1919 concernant les associations (J. des ls. n° 3 al. 88) et selon la résolution exécutive du ministre de l'intérieur (J. des ls. n° 19 al. 100, 1920).

§ 2. L'arrêté susdit est obligatoire à partir du jour de sa publication.

En même temps sont annulés les décrets du ministre de l'agriculture, du 30 mai 1919, visant la légalisation des statuts des coopératives agricoles (Moniteur Pol. n° 120) et l'arrêté du 21 août 1920 concernant le paiement des publications visant le sanctionnement des organisations coopératives agricoles (Moniteur Pol. n° 272).

ALLEMAGNE. — Bekanntmachung der neuen Fassung der Verordnung über das Genossenschaftsregister. (*Arrêté portant le nouveau texte de l'ordonnance concernant le registre des sociétés coopératives*). — 22 novembre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 122 (1^{er} décembre 1923).

ALLEMAGNE. — Zweite Verordnung über das Genossenschaftsregister. (*2^{ème} ordonnance concernant le registre des sociétés coopératives*). — 22 novembre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 121 (30 novembre 1923).

AUTRICHE (Tyrol). — N. 13. Gesetz betreffend die Errichtung von landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaften der Landwirte und des Landeskulturrates für Tirol. (*Loi n. 13 concernant l'installation de syndicats agricoles des cultivateurs et du conseil d'agriculture du Tyrol*). — 18 décembre 1920. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Tyrol, VI. Stück (4 février 1922).

AUTRICHE (Tyrol). — Verordnung des Landeshauptmannes zur Durchführung des Gesetzes vom 18. Dezember 1920, betreffend die Errichtung von landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaften und des Landeskulturrates für Tirol. (*Ordonnance concernant l'application de la loi du 18 décembre 1920 concernant l'institution de syndicats agricoles et du conseil d'agriculture du Tyrol*). — 5 janvier 1922. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Tyrol, VI. Stück (4 février 1922).

CHINE. — Hsiu chêng kung ssü chu ts'ê kuei tsé. (*Arrêté n. 315 du ministère de l'agriculture et du commerce modifiant les règlements concernant l'enregistrement des sociétés commerciales*). — 7 mai 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2573 (11 mai 1923).

CHINE. — Hsiu chêng kung ssü chu ts'ê kuei tsé shih hsing hsi tsé. (*Arrêté n. 314 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les dispositions pour l'application des règlements concernant l'enregistrement des sociétés commerciales*). — 7 mai 1923. — Chêng fu kung pao (Journal Officiel), n. 2574 (12 mai 1923).

CHINE. — Hsiu chêng kung ssü t'iao li. (Arrêté n. 321 du ministère de l'agriculture et du commerce modifiant les statuts concernant les sociétés commerciales). — 8 mai 1923. — Nung shang kung pao (Journal Officiel du ministère de l'agriculture et du commerce), vol. 9, n. 10 (mai 1923).

ÉGYPTÉ. — Arrêté portant création d'un service d'enregistrement et d'inspection des sociétés coopératives agricoles et institution d'un comité consultatif des sociétés agricoles coopératives au Ministère de l'Agriculture. — 13 août 1923. — Journal Officiel, n. 85 (27 août 1923).

ESPAGNE. — Real decreto dictando reglas acerca del derecho de asociación, que reconoce al ciudadano el artículo 13 de la Constitución española. (Décret royal édictant des dispositions au sujet du droit d'association que reconnaît à tout citoyen l'art. 13 de la constitution espagnole). — 10 mars 1923. — Gaceta de Madrid, n. 70 (11 mars 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Californie). — An act to amend section 653 sb of the Civil Code, relating to cooperative agricultural, viticultural and horticultural associations. (Loi modifiant l'art. 653 sb du Code civil concernant les associations coopératives agricoles, viticoles et horticoles). — 4 mai 1923. — Assembly Bill, n. 677, ch. 107 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act authorizing the formation of non-profit co-operative associations, with or without capital stock, for the purpose of encouraging the orderly marketing of agricultural products through co-operation. (Loi autorisant la constitution de sociétés coopératives sans un but de lucre, avec ou sans capital actionnaire, visant l'encouragement de la vente et de l'achat régulier des produits agricoles par l'entremise de la coopération). — 24 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 88 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to amend section 18 of ch. 34 of the Revised Statutes, relating to the apportionment of State aid to county and local agricultural societies. (Loi amendant l'art. 18 du ch. 34 des Statuts révisés, concernant la répartition de la subvention de l'Etat aux associations agricoles de comté et locales). — 4 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 155 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to encourage co-operative marketing. (Loi pour encourager l'achat et la vente coopérative). — 4 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 187 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Michigan). — An act to amend section 4 of act n. 80 of the Public Acts of 1855, entitled « An act to authorize the formation of county and town agricultural societies », as amended. (Loi amendant l'art. 4 de la loi n. 80 de 1855 autorisant la formation de sociétés agricoles de comté et de ville, etc.). — House Enrolled Act n. 177, State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Pennsylvania). — An Act Authorizing the county commissioners to appropriate county moneys to incorporated agricultural and horticultural societies and associations. (Loi autorisant les commissaires de comté à allouer des subventions aux sociétés agricoles et horticoles enregistrées). — 18 avril 1923. — Act n. 53 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Vermont). — N. 100. An Act to amend section 5470 of the general laws relating to capital stock of cooperative savings and loan associations. (Loi n. 100 amendant l'art. 5470 des lois générales concernant le capital actions des sociétés coopératives d'épargne et de prêts). — 22 mars 1923. — Public Acts of the General Assembly of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Vermont). — An Act to repeal ch. 28 of the Public Acts of Vermont concerning Vermont State horticultural society; Vermont dairymen's association; poultry associations; maple sugar makers' association; State fair commission and agricultural societies. (Loi abrogeant le ch. 28 des Lois Publiques de Vermont, concernant la société d'horticulture de l'Etat de Vermont; l'association des producteurs de lait de Vermont; les associations d'éleveurs de volailles; l'association des producteurs de sucre d'érable; la commission des foires d'Etat et les sociétés agricoles). — 2 avril 1923. — Public Acts of the State of Vermont, General Assembly (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend and re-enact chapter 121 of the acts of the legislature of 1921, relating to the authorization and the formation of non-profit, co-operative associations, for the purpose of encouraging the orderly marketing of agricultural products through co-operation. (*Loi modifiant le ch. 121 des lois de 1921 [constitution des associations coopératives pour la vente des produits agricoles]*). — 18 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 53 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To create section 177-1-11 of the statutes, relating to corporations organized for the purpose of improving the breeding of live stock. (*Loi ajoutant un article aux Statuts, concernant les corporations instituées dans le but d'améliorer l'élevage du bétail*). — Laws of 1923, ch. 151.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To amend the introductory paragraph and paragr. (a) of subsection (11) of section 20.61 of the statutes, relating to State aid to agricultural societies, associations and boards, and making an appropriation. (*Loi amendant l'art. 20.61 des Statuts, concernant la subvention de l'Etat aux sociétés, associations et commissions agricoles, etc.*) — Laws of 1923, ch. 443.

FRANCE. — Circulaire relative à la création de boucheries coopératives par les agriculteurs. — 8 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 10 (11 janvier 1923).

FRANCE. — Décret relatif à l'attribution de subventions aux syndicats d'élevage hippique. — 14 mars 1923. — Journal Officiel, n. 82 (24 mars 1923).

FRANCE. — Loi relative à la modification de la composition du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. — 15 août 1923. — Journal Officiel, n. 223 (19 août 1923).

FRANCE. — Loi modifiant la loi du 1^{er} avril 1898 concernant les sociétés de secours mutuels. — 15 août 1923. — Journal Officiel, n. 223 (19 août 1923).

FRANCE (*Afrique occidentale française*). — Décret portant modifications au décret du 4 juillet 1919 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française. — 5 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 336 (12 décembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Arrêté déterminant les statuts-types des syndicats de garantie prévus par la législation sur les accidents du travail. — 20 juin 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 52 (30 juin 1923).

AUSTRALIE (*Nouvelle-Galles du Sud*). — N. 26. An Act to amend the Friendly Societies Act, 1912. (*Loi n. 26 modifiant la loi de 1912 concernant les sociétés de secours mutuel*). — 24 novembre 1922. — The Statutes of New South Wales, n. 26, p. 140 (1922).

AUSTRALIE (*Victoria*). — An Act to amend the Friendly Societies Acts. (*Loi amendant les lois concernant les sociétés de secours mutuels*). — 2 octobre 1923. — 14 Geo V, n. 3275 (1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi des compagnies. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 39 (1923).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to amend the « Companies Act 1921 ». (*Loi amendant la loi de 1921 sur les sociétés commerciales*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 11, p. 63 (1922).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to amend the « Trust Companies Act ». (*Loi amendant la loi sur les « Trust Companies »*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 12, p. 69 (1922).

CANADA (*Colombie*). — An Act to amend the « Co-operative Associations Act ». (*Loi modifiant la loi concernant les associations coopératives*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, p. 79, chap. 15 (1922).

CANADA (*Ontario*). — An Act to encourage the Consolidation of Cheese Factories. (*Loi portant des dispositions pour encourager l'association des fromageries*). — 8 mai 1923. — Statutes of the Province of Ontario, ch. 16, p. 43 (1923).

CANADA (*Québec*). — Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux sociétés coopératives agricoles. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 32, p. 281 (1922).

CANADA (Québec). — Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux sociétés de secours mutuels et aux associations charitables. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V. ch. 66, p. 599 (1922).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend The Companies Act. (*Loi modifiant la loi sur les compagnies*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session 5^e législature, ch. 26 (1923).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend The Agricultural Co-operative Associations Act. (*Loi modifiant la loi sur les sociétés agricoles coopératives*). — 22 mars 1923. — Statutes of the province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 43 (1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 27. An Act to amend the Incorporated Societies Act, 1908. (*Loi n. 27 amendant la loi de 1908 concernant les sociétés enregistrées*). — 17 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 89 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 18. An Act to amend the Companies Act, 1908. (*Loi n. 18 amendant la loi de 1908 concernant les sociétés commerciales*). — 23 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 57 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 55. An Act to make Provision by Means of the Establishment of Rural Credit Associations for affording Financial Assistance to Farmers and other Rural Workers. (*Loi n. 55 portant des dispositions visant l'assistance financière aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles en établissant des associations de crédit agricole*). — 31 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 377 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 56. An Act to amend the Friendly Societies Act, 1909. (*Loi n. 56 amendant la loi de 1909 sur les sociétés de secours mutuels*). — 31 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 381 (1922).

STRAITS SETTLEMENTS. — An Ordinance to re-enact and amend the law relating to Companies. (*Ordonnance remettant en vigueur et amendant la législation concernant les compagnies*). — 17 août 1923. — Straits Settlements Government Gazette, n. 46 (17 août 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, sur la reconstitution des coopératives de cultivateurs. — 28 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 87 (3 avril 1923).

GRÈCE. — Décret royal étendant l'application de certaines dispositions du décret ayant force de loi concernant la reconstitution des coopératives de cultivateurs prolétaires dans tout l'Etat. — 28 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 87 (3 avril 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, ajoutant un paragraphe à l'art. 32 du décret ayant force de loi sur la reconstitution des coopératives des cultivateurs prolétaires. — 18 avril 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 103 (24 avril 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge, n. 2688. Modificazioni all'ordinamento dell'Istituto nazionale di credito per la cooperazione. (*Décret royal n. 2688 modifiant l'organisation de l'Institut national de crédit à la coopération*). — 2 décembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 300 (22 décembre 1923).

JAPON. — Sangyô kumiai chûô kinko tôki toriatsukai tetsuzuki. (*Arrêté n. 21 du ministère de la justice portant des dispositions concernant la procédure pour l'enregistrement de la caisse centrale de la coopération*). — 10 décembre 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3390 (10 décembre 1923).

JAPON (Corée). — Chôsen suisan-kwai rei. (*Ordonnance n. 1 du gouvernement général de la Corée concernant les associations d'aquiculture en Corée*). — 13 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3191 (23 mars 1923).

JAPON (Corée). — Kinyû kumiai tôki toriatsukai kisoku chû kaisei (*Arrêté n. 16 du gouvernement général de la Corée, amendant les règlements concernant la procédure pour l'enregistrement des associations populaires pour la circulation monétaire*). — 29 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3219 (26 avril 1923).

JAPON (Corée). — Chôsen suisan-kwai rei shikô kisoku. (*Arrêté n. 27 du gouvernement général de la Corée portant les règlements d'application de l'ordonnance concernant les associations d'aquiculture de la Corée*). — 26 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3228 (7 mai 1923).

JAPON (Formose). — Jûyô bussan dôgyô kumiai hô shikô kisoku. (Arrêté n. 1 du gouvernement général de Formose portant les règlements d'application de la loi concernant les syndicats de producteurs des denrées principales). — 1^{er} janvier 1923 — Kwampô. (Journal Officiel), n. 3243 (24 mai 1923).

JAPON (Formose). — Taiwan suiri kumiai rei shikô kisoku chû kaisei. (Arrêté n. 26 du gouvernement général de Formose amendant les règlements pour l'application de l'ordonnance sur les associations pour l'utilisation des eaux à Formose.) — 28 janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3292 (20 juillet 1923).

JAPON (Formose). — Sangyô-kumiai no tôki ni kwanshite wa Taishô 6 nen shihôshô rei dai 8 gô sangyô kumiai tôki toriatsukai tetsuzuki oyobi dô fusoku ni yoru. (Arrêté n. 176 du gouvernement général de Formose prescrivant qu'on se conforme, pour l'enregistrement des sociétés coopératives aux prescriptions de l'arrêté n. 8 de 1917 du Ministère de la justice concernant la procédure pour l'enregistrement des coopératives et aux dispositions supplémentaires du même arrêté). — 13 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3174 (2 mars 1923).

JAPON (Kwantung). — Kwantô-shû jûtaku kumiai ni kwanzuru chokurei shikô kisoku. (Arrêté n. 88 du gouvernement du Kwantung, portant les règlements pour l'application de l'ordonnance impériale concernant les coopératives pour la construction de maisons d'habitation dans le Kwantung). — 30 novembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3184 (14 mars 1923).

PORTUGAL. — Portaria n. 3:702. Concede a necessária autorização aos sindicatos agrícolas existentes na região do vinhos generosos do Douro para constituir uma federação. (Arrêté n. 3702 concédant l'autorisation nécessaire aux syndicats agricoles existant dans la région des vins généreux du Douro pour se constituer en fédération). — 24 juillet 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 159 (24 juillet 1923).

PORTUGAL. — Decreto n° 9:038 — Autoriza as associações de socorros mútuos a aumentarem até 300 por cento as suas cotas sociais. (Décret n. 9038 autorisant les associations de secours mutuels à augmenter de 300 % leurs contributions sociales). — 6 août 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 168 (6 août 1923).

ROUMANIE. — Loi unifiant les services concernant la coopération. — 13 mars 1923. — Monitorul Oficial, n. 269 (14 mars 1923).

SAUVADOR. — Decreto. Reformase el art. 318 del Código de Comercio. (Décret modifiant l'art. 318 du code de commerce [sociétés coopératives]). — 11 mai 1923. — Diario Oficial, n. 108 (12 mai 1923).

SUÈDE. — Nr 228. Kungl. Maj: ts förordning angående visst villkor för statsbigrad åt hushållningssällskap. (Décret royal n. 228 concernant les subventions de l'État aux sociétés agricoles). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 228-230 (26 juin 1923).

SUÈDE. — Nr 229. Kungl. Maj: ts kungörelse med allmänna grunder för hushållningssällskaps organisation. (Décret royal n. 229 portant des dispositions pour l'organisation des sociétés agricoles). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 228-230 (26 juin 1923).

CHAP. II.

ASSURANCE AGRICOLE.

FRANCE. — Décret relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sollicitent les subventions de l'État. — 2 août 1923. — Journal Officiel, n. 210 (5 août 1923). *p. Errata v. Journal Officiel, n. 213 (8 août 1923).*

Vu la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, etc.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — Les sociétés d'assurances mutuelles régies par la loi du 4 juillet 1900 ont pour objet d'assurer les risques agricoles de toute nature et notamment les risques de mortalité du bétail, d'accidents, d'incendie, grêle et autres intempéries.

Art. 2. — Elles sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920.

Toutefois, les dispositions de la loi précitée, incompatibles avec les conditions de fonctionnement d'une caisse d'assurance mutuelle et notamment l'article 7, 1^{er} et 2^e alinéas, ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles.

Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent être des sociétés locales d'assurance proprement dite ou des sociétés de réassurance au premier ou au deuxième degré.

1) *Des sociétés locales.*

Art. 3. — Les statuts des caisses locales doivent indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations et préciser la nature des risques assurés.

Il doit être créé une société distincte pour chaque catégorie de risques prévue à l'article 1^{er}.

Art. 4. — La société peut comprendre des membres actifs et des membres honoraires.

Le nombre des membres actifs (membres effectifs et membres expectants) ne peut être inférieur à sept.

Art. 5. — Tous les agriculteurs ou propriétaires ruraux de la circonscription statutaire peuvent faire partie de la société, s'ils se soumettent aux forma-

lités prévues aux statuts. Le droit d'adhésion ne saurait être subordonné à l'affiliation du candidat à un groupement quelconque.

Dans une même commune, une seule caisse locale, pour chaque catégorie de risques, peut être admise à bénéficier des subventions de l'État. En cas de coexistence de deux mutuelles, celle dont les statuts ont été déposés en premier lieu à la mairie est préférée, à condition qu'elle fonctionne régulièrement en conformité des dispositions du présent décret.

Art. 6. — Les statuts fixent les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice financier.

La date du sinistre et non l'époque de son règlement détermine l'exercice auquel il doit appartenir.

Art. 7. — L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration élu en assemblée générale des adhérents et dont les fonctions sont déterminées par les statuts.

Aucune rémunération ne peut être allouée aux personnes chargées de la gestion ou de l'administration de la société.

Il peut être désigné toutefois, en dehors du conseil d'administration, un secrétaire trésorier rémunéré.

Art. 8. — Les fonds libres des sociétés d'assurances mutuelles agricoles sont déposés au Trésor, à la Banque de France, aux caisses de crédit agricole ou aux caisses d'épargne régulièrement constituées.

Ils peuvent aussi être affectés à l'achat de rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, ou en parts de sociétés de crédit agricole.

Art. 9. — En cas de dissolution, la part de l'actif net de la société provenant des subventions de l'État est versée à la caisse de réassurance à laquelle la société était affiliée.

Le surplus est employé conformément aux dispositions prévues par les statuts.

En aucun cas ce surplus ne peut être réparti entre les membres de la société.

Art. 10. — Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui bénéficient à quelque titre que ce soit des encouragements de l'État sont assujetties au contrôle de l'inspection des associations agricoles et des institutions de crédit dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 1919.

Elles doivent faire parvenir chaque année au préfet du département du siège social dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture, un état de situation signé du président, faisant connaître l'ensemble des opérations de la société au cours de l'exercice précédent (capital assuré, nombre de membres, cotisations encaissées, sinistres réglés, dépenses et recettes diverses, fonds de réserve); cet état est transmis au ministère de l'agriculture.

Elles doivent se soumettre aux vérifications prescrites en vertu du décret précité. Tout refus de déférer aux invitations à elles adressées sur ce point

pourrait entraîner à titre de pénalité l'obligation de reverser les allocations reçues de l'Etat pendant l'année courante. La société pourrait en outre être privée, à l'avenir, de tout ou partie des subventions auxquelles elle aurait pu normalement prétendre.

2) *Des sociétés de réassurance.*

Art. 11. — Les sociétés locales peuvent former entre elles des sociétés de réassurance au premier degré qui, à leur tour, peuvent se grouper en caisse de réassurance de deuxième degré.

Les circonscriptions d'action de ces sociétés sont librement fixées par les statuts.

Elles sont tenues d'accepter l'adhésion de toute société qui se soumet aux conditions et formalités statutaires.

Le droit d'adhésion ne saurait être subordonné à l'affiliation à un groupement quelconque de la société à réassurer. Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus sont applicables aux sociétés de réassurance. Ces sociétés peuvent toutefois entretenir un personnel salarié, à condition que les membres de ce personnel ne fassent pas partie, avec voix délibérative, du conseil d'administration.

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

1) *Sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail.*

Art. 12. — La cotisation annuelle est fixée par les statuts sans pouvoir être inférieure à 1 p. 100 de la valeur des animaux pour les sociétés qui n'assurent que du bétail d'espèce bovine, 1,50 p. 100 pour les sociétés qui assurent exclusivement des animaux d'espèce chevaline, 1,20 p. 100 pour les sociétés mixtes, 3,50 p. 100 pour les sociétés assurant les animaux d'espèce porcine.

Art. 13. — Les indemnités à allouer sont fixées par les statuts sans pouvoir être ni inférieures à 50 p. 100 de la perte nette, ni supérieures à 80 p. 100 de cette même perte. La perte nette s'entend du montant de la valeur des animaux sinistrés, telle qu'elle est fixée par les experts, déduction faite de la valeur tirée de la viande et des dépouilles utilisables.

Toutefois, l'indemnité peut être calculée sur le montant de la perte brute (sans déduction de la valeur de la viande et des dépouilles). Dans ce cas, les viandes et dépouilles demeurent la propriété de la société qui les utilise au mieux des intérêts communs.

2) *Sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie.*

Art. 14. — Les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent garantir que les risques agricoles de toute nature ou connexes à l'agriculture.

Sont considérés comme connexes à l'agriculture les risques des petits artisans ruraux désignés par l'article 9 du décret du 9 février 1921, relatif à l'application de la loi du 5 août 1920.

Art. 15. — L'engagement des sociétaires non assurés (membres expectants) qui sont encore liés à d'autres compagnies ou sociétés d'assurances, est irrévocable, mais il n'aura d'effet qu'à partir de l'expiration de leur contrat en cours et de la signature de la police délivrée par la société mutuelle. Ceux qui auront participé à la fondation de la caisse jouiront du droit de vote et pourront faire partie du conseil d'administration même avant d'être membres effectifs.

III. — SUBVENTIONS DE L'ÉTAT AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL ET CONTRE L'INCENDIE.

A. — Sociétés locales.

Art. 16. — Les sociétés locales d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail et contre l'incendie peuvent, à condition de se conformer aux prescriptions de la loi du 4 juillet 1900 et aux dispositions du présent décret, obtenir de l'État (ministère de l'agriculture) des subventions de deux sortes :

1) Des subventions dites « de premier établissement » allouées aux sociétés en voie de formation, pour leur permettre de faire face à leurs frais d'organisation et de se constituer un premier fonds de réserve ;

2) Des subventions dites « de pertes » allouées aux sociétés en plein fonctionnement, qui au cours des exercices précédents ont subi des pertes anormales. Ces subventions ont pour but de les aider à reconstituer leur fonds de réserve.

Art. 17. — Les subventions de premier établissement sont fixées en tenant compte du nombre des membres et de la valeur du capital assuré. Elles doivent être demandées dans le délai de deux ans qui suit la constitution de la société et ne sont pas susceptibles d'être renouvelées.

A titre exceptionnel et transitoire, pourront être admises jusqu'au 1^{er} janvier 1925, les demandes des sociétés constituées depuis plus de deux ans qui n'auraient pas encore été subventionnées.

Art. 18. — Les subventions de pertes sont fixées en tenant compte notamment du nombre des membres, de la valeur du capital assuré, de l'importance des pertes nettes subies, de la situation du fonds de réserve, du taux des cotisations et d'une note donnée à chaque mutuelle en considération de son fonctionnement et de son administration plus ou moins satisfaisantes.

Art. 19. — Les demandes de subventions des sociétés en voie de formation comportent l'envoi au ministère de l'agriculture (direction de l'agriculture, bureau de la mutualité et de la législation), des pièces ci-après, établies conformément aux modèles approuvés par le ministre de l'agriculture.

- 1) Une demande définissant le but de la société.
- 2) Deux exemplaires des statuts et règlements.
- 3) Un certificat délivré par le maire de la commune où est situé le siège de la société et indiquant la date exacte à laquelle a été effectué le dépôt prescrit par l'article de la loi du 21 mars 1884.

4) La liste nonnominative des administrateurs.

5) La liste nominative des adhérents, indiquant pour chacun d'eux la valeur du capital assuré ;

6) Un certificat de la caisse de réassurance indiquant la date de son affiliation et du versement de la dernière prime.

Art. 20. — Les demandes des sociétés en plein fonctionnement doivent contenir les pièces suivantes établies conformément aux modèles approuvés par le ministre de l'agriculture :

1) Une lettre adressée au ministre de l'agriculture, indiquant les motifs qui obligent la société à solliciter une nouvelle subvention ;

2) Un exemplaire des statuts ;

3) La liste des administrateurs.

Ces deux derniers documents ne sont pas à produire lorsqu'aucune modification n'a été apportée à ceux déjà fournis lors de la première demande ;

4) Les comptes financiers définitifs, distincts et détaillés de la société, par exercice, du 1^{er} janvier précédant la date de l'allocation de la dernière subvention accordée au 31 décembre précédant la nouvelle demande.

Ces comptes doivent donner le détail complet (tant en recettes qu'en dépenses) par exercice, de toutes les opérations effectuées par la société ; ils doivent tenir compte notamment de l'avoir de la société (fonds en caisse et fonds placés) au 1^{er} janvier, de l'encaissement des subventions de l'État, du produit des dépouilles (en cas d'assurance contre la mortalité du bétail), des allocations versées ou à verser, s'il y a lieu, par la réassurance et présenter au 31 décembre la situation financière exacte de l'association (fonds en caisse et fonds placés).

5) Un état résumant les opérations effectuées respectivement par exercice :

a) nombre de membres ;

b) valeur du capital assuré ;

c) montant des cotisations perçues et, s'il y a lieu, valeur des viandes et dépouilles attribuées à la société ;

d) montant des pertes subies (en cas d'assurance contre la mortalité du bétail, le montant des pertes subies est représenté par la valeur des animaux morts ou abattus, défalcation faite, s'il y a lieu, des viandes et dépouilles) ;

e) montant des indemnités allouées ;

f) rapport entre les pertes et les indemnités.

Tous ces documents doivent être adressés au ministère de l'agriculture par l'intermédiaire des préfets ;

6) Un certificat de la caisse de réassurance attestant que la société est effectivement réassurée pour l'exercice en cours et indiquant la date de son affiliation et du versement de la dernière prime.

Art. 21. — Le montant des subventions prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus est déterminé, chaque année, d'après les comptes de l'exercice précédent, et conformément à des barèmes fixés par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission de répartition instituée par le décret du 16 mars 1920.

Art. 22. — Le ministre de l'agriculture peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, renvoyer la demande de subvention à l'examen de l'un des auditeurs au conseil d'État ou à la cour des comptes désignés comme rapporteurs devant la commission, conformément au décret du 19 juillet 1922.

Art. 23. — L'état de répartition, après avis du conseil de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit, est soumis à la commission précitée, qui se réunit au moins deux fois par an. La commission arrête les propositions à présenter au ministre qui statue.

B. — Sociétés de réassurances.

Art. 24. — Les sociétés de réassurance contre la mortalité du bétail et contre l'incendie ne peuvent grouper, sous peine d'être exclues des subventions de l'État, que les sociétés locales constituées ou fonctionnant conformément aux dispositions portées ci-dessus.

Leurs statuts doivent fixer notamment :

1) L'étendue de la circonscription dans laquelle les sociétés peuvent exercer leurs opérations.

2) Les conditions de leur participation dans les pertes des locales affiliées.

La caisse de réassurance peut :

Soit contribuer au règlement de tous les sinistres incombant aux sociétés affiliées pour une quotité correspondant à la part versée par chaque société, sur les cotisations qu'elle recouvre.

Soit réserver ces allocations aux locales qui ont eu à verser des indemnités pour une somme supérieure à un taux déterminé.

Dans ce dernier cas, les statuts de la caisse de réassurance devront permettre d'exiger une augmentation suffisante des primes versées aux locales, ou de prévoir le relèvement du point d'intervention de la réassurance ou l'augmentation de la prime, toutes les fois que la caisse locale aura pendant trois années consécutives fait appel au concours de la réassurance.

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, les cotisations des locales ne devront pas être inférieures à 15 p. 100 des primes annuelles d'assurance.

Art. 25. — Après approbation par la caisse de réassurance des statuts des caisses locales affiliées, celles-ci ne pourront apporter aucune modification auxdits statuts sans l'approbation préalable de la caisse de réassurance. Les statuts des caisses de réassurance fixent le minimum de la durée de l'affiliation des caisses locales.

Ce minimum ne peut être inférieur à cinq ans.

Art. 26. — Les statuts règlent les conditions de fonctionnement et d'administration de la caisse de réassurance, ainsi que les conditions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de la société.

Art. 27. — Les sociétés mutuelles de réassurance, prévues à l'article 24, peuvent, à charge de se conformer aux prescriptions de la loi du 4 juillet 1900 et aux dispositions du présent décret, obtenir de l'État (ministère de l'agriculture), dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 23 du présent décret, des subventions de deux sortes.

1) Des subventions, dites « de premier établissement », allouées aux sociétés en voie de formation, pour leur permettre de faire face à leurs frais d'organisation et de se constituer un premier fonds de réserve ;

2) De subventions, dites « de plein fonctionnement », destinées à leur permettre de reconstituer ou d'accroître leur fonds de réserve.

Aucune subvention ne pourra être accordée lorsque le nombre de membres, celui des sociétés affiliées, le montant du capital assuré ou le chiffre des cotisations annuelles se trouveront inférieurs aux minima qui seront déterminés par les barèmes applicables.

L'article 17 du présent décret est applicable aux sociétés de réassurance.

Les subventions de plein fonctionnement sont fixées d'après des barèmes qui tiennent compte du nombre des sociétés locales réassurées, de la valeur du capital réassuré, de l'importance de la participation de la réassurance dans les pertes des locales, du taux des cotisations versées par les assurés, du fonds de réserve, ainsi que de la note donnée à chaque mutuelle en considération de son administration et de son fonctionnement plus ou moins satisfaisants.

A dater du 1^{er} novembre 1925, il ne pourra être alloué de subvention aux sociétés de réassurance qui ne sont pas elles-mêmes réassurées au 2^e degré.

Art. 28. — Les sociétés de réassurances mutuelles agricoles au 2^e degré sont régies par les dispositions générales du présent décret, ainsi que par celles de leurs statuts approuvés par le ministre de l'agriculture. Elles peuvent recevoir des subventions de l'État, à condition de réassurer exclusivement des sociétés de réassurance qui se conforment elles-mêmes aux prescriptions réglementaires portées ci-dessus.

Art. 29. — En cas de dissolution d'une caisse de réassurance du premier ou du deuxième degré, la part de l'actif net de la société provenant des subventions de l'État est versée à une société d'assurances mutuelles agricoles ou à une œuvre d'intérêt général désignée par l'assemblée générale sous réserve de l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le surplus est employé conformément aux dispositions prévues par les statuts.

En aucun cas, ce surplus ne peut être réparti entre des particuliers.

Art. 30. — Des décrets spéciaux fixent les modalités particulières relatives à l'organisation et au fonctionnement des sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents, contre la grêle et autres intempéries, ainsi que les conditions dans lesquelles des subventions pourront leur être allouées.

Art. 31. — Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 432, che reca modificazioni a quello 29 agosto 1917, n. 1450, ed alla legge 24 marzo 1921, n. 297, concernenti provvedimenti per l'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro in agricoltura. (*Décret-loi royal n. 432 portant des modifications au décret du 29 août 1917, n. 1450 et à la loi du 24 mars 1921 n. 297 concernant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en agriculture*). — 11 février 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 64 (17 mars 1923).

Vu le décret-loi du 23 août 1917, (1) n. 1450, concernant les mesures pour l'assurance obligatoire contre les accidents du travail agricole, modifié par la loi du 24 mars 1921 (2), n. 297 ;

le conseil des ministres entendu ;

sur la proposition de notre ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'accord avec les ministres des finances, de la justice et des cultes et de l'agriculture, etc.

Art. 1^{er}. — Le décret-loi du 23 août 1917, n. 1450, concernant les mesures pour l'assurance obligatoire contre les accidents du travail agricole et modifié par la loi du 24 mars 1921, n. 297, est modifié comme suit :

I. — A l'art. 1, les mots : « neuf ans » et « soixante-quinze », sont remplacés respectivement par les mots : « douze ans » et « soixante-cinq ».

II. — L'article 3 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa les mots « ou bien l'incapacité de travail temporaire et absolue qui entraîne la cessation du travail pendant plus de dix jours » sont supprimés.

b) Dans le second alinéa les mots « dix pour cent » sont remplacés par « quinze pour cent ».

c) Les deux alinéas suivants sont ajoutés au second alinéa :

« Pour les personnes visées aux lettres a) et c) de l'art. 1, l'assurance comprend également les cas d'accidents desquels est dérivée l'incapacité temporaire absolue, entraînant la cessation du travail pendant plus de dix jours. L'indemnité sera versée à partir du onzième jour et elle durera tant que le sinistré ne pourra pas reprendre son travail. Toutefois, si par suite d'une clause du contrat de louage de service, le sinistré a droit, pendant une certaine période de cessation de travail, à toucher la totalité de sa rémunération ou une partie de celle-ci, qui ne sera pas inférieure à la moitié, l'indemnité pour incapacité temporaire ne sera pas due pendant cette période.

« L'indemnité pour incapacité temporaire absolue dont s'agit à l'alinéa précédent sera versée en sus de l'indemnité due éventuellement pour incapacité permanente. Les sommes versées au delà de quatre-vingt-dix jours seront considérées comme à valoir sur les indemnités dues pour incapacité permanente ».

d) Les mots : « en cas de semblables accidents » sont supprimés au troisième alinéa.

(1) V. *Annuaire International de Législation agricole*, VII^{ème} année, 1917, p. 860.

(2) V. *Annuaire International de Législation agricole*, XI^{ème} année, 1921, p. 775.

e) Dans le cinquième alinéa, les mots : « le comité technique d'agriculture et du conseil de la prévoyance et des assurances sociales entendu », sont supprimés.

f) Les deux derniers alinéas sont supprimés.

III. Au quatrième alinéa de l'art. 5 sont supprimés les mots : « le comité technique d'agriculture et ».

IV. — Le second alinéa de l'article 6 est remplacé par l'alinéa suivant : « La Caisse Nationale des accidents ainsi que tous les autres instituts d'assurance dont s'agit au précédent article, assureront séparément la gestion de chaque circonscription d'assurance ».

V. — Les second, troisième et quatrième alinéas de l'art. 7, sont remplacés par les suivants :

« Les contributions sont fixées pour chaque circonscription d'assurance ou pour chacune des parties de chaque circonscription, d'après l'étendue des terrains, leur culture, la main-d'œuvre moyenne nécessaire à leur mise en valeur, ainsi que d'après les risques d'accident, ou bien elles peuvent être calculées d'après le principal de l'impôt (*imposta erariale*) sur les immeubles ruraux, conformément aux règles qui seront établies par le règlement.

« Les tarifs des contributions sont fixés par décret du ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'accord avec le ministre de l'agriculture, après avoir pris l'avis de commissions constituées dans chaque circonscription, le conseil supérieur de la prévoyance et des assurances ou son comité permanent entendu, d'après les règles qui seront établies par le règlement.

« Dans les tarifs des contributions établies d'après le principal de l'impôt sur les immeubles ruraux, on devra établir pour chaque circonscription le maximum de contribution par hectare.

« Les rôles pour le recouvrement des contributions sont rendus exécutoires par le préfet. Normalement, les contributions sont liquidées d'après les rôles servant au recouvrement du principal de l'impôt sur les immeubles ruraux ».

VI. — Au premier alinéa de l'art. 8, les mots : « le comité de la prévoyance et des assurances entendu » remplacent les mots : « un comité spécial du conseil de la prévoyance et des assurances sociale entendu ».

VII. — L'art. 10 est modifié comme suit :

a) Au second alinéa, les mots : « avec les règles et dans les délais établis » remplacent les mots : « avec les règles établies ».

b) Les alinéas suivants remplacent les troisième, quatrième et cinquième alinéas :

« Plusieurs comités de liquidation peuvent être institués pour la même circonscription, si celle-ci embrasse plusieurs provinces ou si, par suite de conditions particulières de lieu ou de toute autre circonstance, la nécessité s'en impose.

« Les comités de liquidation sont constitués par les membres suivants, nommés par le ministre du travail et de la prévoyance sociale :

« a) un président désigné par l'institut assureur, et choisi parmi des personnes étrangères audit institut ;

« b) un représentant des entreprises et un représentant des ouvriers, « désignés selon les règles établies par le règlement, le premier par les organisations patronales agricoles et le deuxième par les organisations ouvrières agricoles.

« Chacun de ces membres aura un suppléant.

« Là où il n'existe pas d'organisations patronales ou ouvrières, ou bien « si le ministre du travail et de la prévoyance sociale estime qu'elles ne représentent pas suffisamment ces deux catégories, aux effets de la désignation « des représentants, c'est le ministre, le comité permanent du travail entendu, « qui les désignera ».

VIII. — A la fin du premier alinéa de l'art. 11, les mots suivants sont ajoutés : « Aux effets de l'art. 10 susdit, sont assimilés aux enfants les enfants « trouvés légitimement confiés à l'intéressé, et aux ascendants les personnes « auxquelles les enfants trouvés sont régulièrement confiés ».

IX. — L'alinéa suivant remplace le premier alinéa de l'art. 12 :

« Les instituts de patronage et d'assistance, qui se proposent d'apporter « leur aide aux fins de la présente loi, aux ouvriers victimes d'accident du travail ou à leurs ayants-droit, afin de pouvoir exercer leurs opérations doivent « obtenir l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale. « A cet effet, ils doivent produire leur acte constitutif, leurs statuts, leurs « règlements, ainsi que le montant de la rémunération exigée pour leurs « services, ou bien la déclaration que ces services sont gratuits, les délibérations d'adhésion des organes promoteurs attestant que ceux-ci en garantissent le fonctionnement pendant une période de trois ans au moins, et en indiquant le montant de la contribution fixée ».

X. — L'article 14 est modifié comme suit :

a) A la lettre a) du troisième alinéa les mots suivants sont supprimés : « désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel ».

b) La lettre suivante remplace la lettre c) du troisième alinéa :

« c) un représentant des personnes assujéties à l'assurance obligatoire « et un représentant des personnes assurées, et respectivement désignés conformément aux dispositions du règlement, le premier représentant par « les organisations patronales agricoles et le second par les organisations « ouvrières agricoles. Si les conditions prévues à l'antépénultième alinéa de « l'article 10 se produisent, le choix sera fait par le premier président de la cour d'appel ».

c) Les alinéas suivants remplacent le quatrième alinéa :

« Un suppléant sera également choisi par le président et pour chacun « des commissaires susdits.

« Les membres effectifs, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par le « premier président de la cour d'appel, conformément aux dispositions établies « par le règlement ; ils restent en fonctions pendant la période de temps qui « sera fixée par le règlement s'y référant et ils peuvent être réélus ».

XI. — L'alinéa suivant remplace les troisième et quatrième alinéas de l'article 15 :

« Les membres de la commission indiqués aux numéros 2 et 5 sont nommés par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'accord avec le ministre de l'agriculture. Un suppléant sera nommé pour chacun des membres de la commission ».

XII. — L'alinéa suivant remplace le troisième alinéa de l'article 16 :

« Quant à la procédure, on observera les dispositions qui seront fixées par le règlement ».

XIII. — Dans le second alinéa de l'article 17, après les mots : « actes de notoriété », les mots suivants sont ajoutés : « de procuration et de quittance ».

XIV. — Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « excepté les cas prévus au second alinéa de l'art. 19, quiconque au moyen de », remplacent les mots : « quiconque au moyen de ».

XV. — L'article suivant remplace l'article 19 :

« Les frais d'assurance sont entièrement à la charge du propriétaire de l'emphytéote ou de l'usufruitier du terrain, excepté pour ce qui est établi à l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les terrains donnés en location, en métayage ou en colonage partiaire :

« a) Si le terrain est donné en location et que le locataire n'effectue aucun travail manuel d'une façon habituelle pour la culture du bien-fonds, le montant du loyer est augmenté de droit des frais inhérents à l'assurance ;

« b) si le terrain est donné en location et que le locataire travaille habituellement dans son bien-fonds, le montant du loyer est augmenté de droit d'une quote-part correspondant à la moitié des frais de l'assurance ;

« c) si le terrain est donné en métayage ou en colonage partiaire, une partie des frais d'assurance, proportionnelle à la part du revenu, qui lui revient en vertu du contrat de métayage ou de colonage partiaire, est à la charge du métayer ou du colon ».

XVI. — A l'article 25, les mots : « le comité technique d'agriculture et du conseil de la prévoyance et des assurances sociales entendu » sont remplacés par les mots : « le conseil supérieur du travail entendu ».

XVII. — Le tableau des indemnités pour accidents du travail joint au décret-loi du 23 août 1914, n. 1450, modifié par la loi du 24 mars 1921, n. 297, est remplacé par le tableau suivant, les dispositions qui lui font suite restant inchangées :

Tableau des indemnités dues pour les accidents du travail.

AGE DE LA VICTIME DE L'ACCIDENT	SEXE	
	hommes	femmes
<i>Accidents mortels :</i>		
De 12 à 15 ans révolus	3.000	2.250
» 15 à 23 » »	6.000	3.000
» 23 à 55 » »	7.500	3.750
» 55 à 65 » »	4.500	2.250
<i>Accidents entraînant une incapacité de travail absolue :</i>		
De 12 à 15 ans révolus	5.400	3.600
» 15 à 23 » »	7.500	4.500
» 23 à 55 » »	9.750	6.000
» 55 à 65 » »	6.000	3.000
<p><i>Accidents entraînant l'incapacité permanente partielle, qui diminue de plus de 15 pour cent la capacité de travail.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>L'indemnité est calculée en prenant pour base l'indemnité fixée pour incapacité permanente absolue, réduite proportionnellement à la capacité de travail restant à la victime de l'accident.</i></p>		
INDEMNITÉ JOURNALIÈRE		
	Hommes	Femmes
De 12 à 15 ans révolus	1.50	1.50
» 15 à 65 » »	4.50	3.00

XVIII. — Dans le décret-loi du 28 août 1917, n. 1450, modifié par la loi du 24 mars 1921, n. 297, les mots : « Ministère du travail et de la prévoyance sociale » et « Ministre du travail et de la prévoyance sociale », remplacent les mots : « Ministère de l'industrie, du commerce et du travail » et « Ministre de l'industrie, du commerce et du travail ».

Art. 2. — I. — Tant qu'il ne sera pas possible de procéder à la désignation des représentants des personnes assujetties à l'assurance obligatoire, ainsi que des personnes assurées conformément aux règles qui seront fixées en exécution du décret-loi du 29 octobre 1922, n. 1529, pour l'enregistrement des associations professionnelles, c'est le ministre du travail et de la prévoyance sociale, les organisations respectives nationales entendues si besoin est, qui nommera lesdits représentants.

Toutefois, en ce qui concerne les commissions arbitrales *compartmentali*, la nomination des représentants susdits est confiée aux premiers présidents des cours d'appel.

II. — Faculté est accordée au gouvernement du roi de modifier le règlement d'exécution du décret-loi du 23 août 1917, n. 1450, et de la loi du 24 mars 1921, n. 297, en relation avec le présent décret et d'y introduire également telles modifications jugées, éventuellement, nécessaires.

III. — Sauf pour ce qui est établi à l'alinéa suivant, le présent décret-loi entre en vigueur le quinzième jour après sa publication. Les dispositions dont s'agit à l'article I, n. II, du présent décret, s'appliquent au cas d'accident qui se produisent à partir du jour de son entrée en vigueur.

Les dispositions visées à l'art. 19 sont effectives dès l'année 1923, quelles que soient les obligations dérivant des contrats en vigueur.

IV. — Aucune modification ne sera apportée aux contributions d'assurance pendant l'année 1923, la limite de L. 4 par hectare, établie par l'article 7 du décret-loi du 23 août 1917, n. 1450, modifié par la loi du 24 mars 1921, n. 297, restant inchangée.

En ce qui concerne les sections territoriales où l'on constatera un déficit au 31 décembre 1922, ce déficit sera comblé dans un délai ne dépassant pas cinq ans, par des cotes venant s'ajouter aux contributions annuelles d'assurance.

Art. 3. — Le présent décret sera présenté au parlement pour être converti en loi.

POLOGNE. — Arrêté du ministre du Travail et de la Protection Sociale visant l'assurance des travailleurs et des ouvriers agricoles et forestiers, ainsi que des domestiques des administrations rurales, dans l'ancienne Pologne autrichienne. — 28 janvier 1922. — Journal des Lois de la République Polonaise, n. 18, al. 149.

En vertu des articles 102 et 104 du décret du 19 mai 1920, visant l'assurance obligatoire contre les maladies (« Jour. des Lois », n° 44 al. 272):

§ 1. L'assurance obligatoire des travailleurs des ouvriers spécialisés agricoles et forestiers et des domestiques travaillant dans les administrations rurales ayant moins de 75 ha. de superficie est différée jusqu'au 1^{er} février 1922, c'est-à-dire jusqu'au terme indiqué par le décret du 19 mai 1920.

Ce décret n'est pas applicable aux travailleurs occupés dans des entreprises de commerce agricole, distilleries, moulins et brasseries, ainsi que dans les auberges et cabarets.

§ 2. Les caisses d'assurance contre les maladies qui, en vertu du décret du 18 juin 1920 concernant l'assurance obligatoire contre les maladies, ont assuré ou enregistré les travailleurs susdits, ont le devoir d'informer les patrons du décret d'ajournement de l'assurance obligatoire, jusqu'au terme visé par l'article 104 du décret du 19 mai 1920 (« J. des Ls. », n° 44 al. 272).

Les cotes d'assurance fixées jusqu'au 1^{er} janvier 1922 doivent être payées aux caisses d'assurance contre les maladies.

§ 3. L'arrêté susdit est obligatoire depuis le jour de sa publication.

En même temps le décret du 11 juillet 1921 visant l'ajournement de la mise en application de l'assurance des travailleurs et ouvriers agricoles et forestiers par les caisses d'assurance contre les maladies est annulé.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. — Loi concernant l'assurance des semences et des fruits contre la grêle. — 31 juillet 1923. — Sluzbene Novine, n. 189 (21 août 1923).

Art. 1^{er}. — Dans le but de faciliter l'assurance des semences et des fruits contre la grêle on instituera dans chaque province un crédit d'assurance contre la grêle. Toutefois, dans le même but, plusieurs provinces peuvent fonder un crédit commun d'assurance contre la grêle.

Art. 2. — Le crédit provincial d'assurance contre la grêle est dirigé par un conseil provincial. L'assemblée générale de la province peut décider que la direction dudit crédit d'assurance soit confiée à une société à base coopérative ou à une société par actions. Ces sociétés, pour la gestion du crédit d'assurance, auront à leur disposition les revenus mentionnés à l'art. 3.

Toutefois cette décision ne pourra être prise que dans le cas où une société de ce genre existe et l'accord relativement aux opérations d'assurance avec cette société devra être conclu avec le consentement du ministre de l'agriculture et des eaux.

Art. 3. — Le capital nécessaire pour la gestion provient des sources suivantes :

a) des sommes encaissées chaque année pour l'assurance contre la grêle, c'est-à-dire du paiement des quotes-parts annuelles par les propriétaires des cultures et fruits assurés ; b) de la subvention que le ministère de l'agriculture et des eaux donne chaque année aux provinces sur la base d'un crédit particulier inscrit dans ce but dans son budget annuel ; c) de la subvention dont le montant devra être prévu dans le budget provincial voté par le conseil de la province.

Art. 4. — La caisse dudit crédit d'assurance doit payer : les indemnités afférentes aux dommages causés par la grêle aux cultures et fruits assurés ainsi que toutes les autres dépenses faites pour l'exécution de la présente loi. Les appointements et autres rétributions du personnel du crédit provincial d'assurance contre la grêle sont à la charge du budget provincial.

Art. 5. — On peut assurer contre la grêle les plantes satives suivantes : toutes les sortes de céréales, le maïs, le sarrasin, le tabac, les navets, le chanvre, le lin, les cultures potagères, les vignes, les arbres et arbustes fruitiers et les oliviers.

Art. 6. — Sont aussi considérées comme assurées toutes les parties des plantes satives mentionnées dans l'art. 5 comme : graine, paille, tiges de maïs, fils, feuilles du tabac, le raisin et les fruits des arbres et arbustes fruitiers.

Art. 7. — Le conseil provincial ou l'institution autorisée par la direction du crédit d'assurance contre la grêle, fixera chaque année le montant de la quote-part d'assurance à payer par hectare et sur la base du revenu déclaré, pour l'assurance de chaque catégorie de plantes satives ou de fruits.

Le revenu minimum à déclarer par hectare de terrain, et qui sert de base à l'assurance est pour les diverses catégories de cultures :

a) pour l'orge, l'avoine et le sarrasin.	500	dinars
b) pour le blé, le seigle et l'orge à gros grains (<i>krupnik, triticum polonicum</i>)	700	»
c) pour le maïs	800	»
d) pour le chanvre et le lin	1 200	»
e) pour les vergers	1 200	»
f) pour le navet (<i>repica</i>)	1 500	»
g) pour les vignes	1 800	»
h) pour les plantes potagères et les oliviers.	2 500	»
i) pour le tabac	2 000	»

Art. 8. — Tout propriétaire peut assurer ses cultures et ses fruits pour une somme supérieure à celle prévue à l'art. 7 pourvu qu'elle ne dépasse pas la valeur réelle du revenu par hectare du terrain respectif.

Art. 9. — Le comité permanent provincial doit faire parvenir à toutes les communes de la province, au plus tard le 1^{er} mars, la liste du montant des quotes-parts pour toutes les catégories de plantes satives et de fruits qui peuvent être assurées contre la grêle.

La mairie, étant en possession de cette liste, doit, dans un délai de cinq jours, la communiquer à tous les propriétaires intéressés de la commune.

Art. 10. — L'assurance des cultures et des fruits n'entre en vigueur qu'à partir du jour où le propriétaire présente à la mairie sa déclaration d'assurance en due forme et où il paye la quote-part à sa charge.

Pour les vignes, outre ces conditions, l'assurance ne commence à courir qu'à partir du moment où les vignes commencent à bourgeonner et pour les vergers à partir de la floraison des arbres fruitiers et du début de la formation des fruits.

L'obligation du crédit d'assurance contre la grêle cesse au moment où la récolte des plantes satives et des vergers est terminée.

Art. 11. — Pour assurer les cultures et fruits susdits le propriétaire doit chaque année, dans le délai prescrit par l'art. 12, présenter à sa mairie ou au crédit d'assurance une déclaration d'assurance pour chaque catégorie de plantes ou de fruits. Si le propriétaire est illettré, c'est la mairie qui, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, remplira le formulaire de la déclaration d'assurance. Dans ladite déclaration doivent être spécifiés :

- 1) l'endroit où se trouve le terrain ensemencé ou les fruits qui, d'après la présente loi, peuvent être assurés, ainsi que sa superficie ;
- 2) l'espèce de plante ou de fruit ;
- 3) la somme pour laquelle doit être assurée chaque catégorie de plantes ou de fruits.

Le ministre de l'agriculture et des eaux prescrira la forme et la teneur de cette déclaration.

Les comités permanents des provinces doivent faire parvenir sans retard ces formulaires à toutes les communes.

Art. 12. — Chaque propriétaire doit présenter chaque année sa déclaration d'assurance, quelle que soit la catégorie de plantes et de fruits, au plus tard le 1^{er} mai.

Art. 13. — A chaque formulaire de déclaration d'assurance sera joint un récépissé que la mairie, ou le crédit d'assurance remplira et rendra au propriétaire afin que celui-ci ait une preuve qu'il a présenté sa déclaration dans le délai prescrit par la présente loi. Dans ledit récépissé seront spécifiés la superficie et la valeur déclarée des terrains dont les cultures sont assurées.

Art. 14. — La mairie enregistrera dans son « registre des cultures assurées » la teneur des déclarations d'assurance et fera parvenir les déclarations elles-mêmes au comité permanent de la province ou au crédit d'assurance.

La mairie devra effectuer ces opérations au plus tard dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la présentation des déclarations.

Art. 15. — Les mairies transmettront le montant des quotes-parts au comité permanent de la province, ou respectivement au crédit d'assurance, dans les 15 jours du paiement.

Si les mairies de ceux qui par un ordre écrit ont été chargés de recouvrer les quotes-parts, n'en ont pas transmis le montant dans le délai prescrit, au comité permanent de la province, ils devront payer une amende égale au 12 % de la somme retenue et seront punis en outre, pour négligence de leurs devoirs, d'une amende administrative de 200 à 2000 dinars, sans préjudice des sanctions éventuelles si le délit est considéré comme punissable par le code pénal.

Les comités permanents provinciaux sont chargés de vérifier les faits de ce genre et ce sont eux qui infligeront la punition.

Art. 16. — Le comité permanent provincial doit placer à intérêts les sommes reçues de ce chef, dans une banque choisie par lui.

Ce placement doit être fait dans 15 jours de la réception de toutes les sommes susdites et après les avoir enregistrées dans ses livres. Si, dans ce délai, le placement n'est pas effectué, l'organe respectif du comité permanent provincial devra payer 12 % de l'intérêt sur la totalité de la somme retenue, déduction faite des sommes prescrites par le budget pour l'exécution de la présente loi. En outre ledit organe sera puni d'une amende de 500-5000 dinars, sans préjudice des sanctions éventuelles au cas où le fait serait considéré comme punissable par le code pénal.

Art. 17. — Le capital du crédit d'assurance ne peut être employé que pour le paiement des indemnités du chef des cultures assurées qui ont été endommagées par la grêle et pour faire face aux autres dépenses inhérentes à l'exécution de la présente loi.

Les paiements de la caisse du crédit d'assurance ne peuvent se faire que sur la décision du comité permanent provincial.

Art. 18. — Les quotes-parts une fois payées ne sont restituées en aucun cas.

Art. 19. — Les comptes de la caisse du crédit d'assurance contre la grêle sont soumis au contrôle de la cour des comptes, d'après la loi sur celle-ci. Le ministre de l'agriculture et des eaux prescrit les modalités de la comptabilité de cette caisse.

Art. 20. — Dans le cas où les cultures ou les fruits sont endommagés par la grêle, le propriétaire des dites cultures ou fruits assurés, ou bien un membre de sa famille, un parent ou un voisin agissant en son nom, doit avertir oralement ou par écrit sa mairie dans les trois jours qui suivent les dégâts.

La mairie doit, dès le lendemain de la déclaration des dégâts subis, avertir le comité permanent provincial ou le crédit d'assurance. Le Comité permanent provincial ou le crédit d'assurance doit ordonner l'évaluation des dommages au plus tard 48 heures après avoir reçu la déclaration des dégâts subis.

Art. 21. — L'évaluation du dommage causé par la grêle sera faite par un expert juré élu par l'assemblée (conseil) provinciale, en présence de deux conseillers municipaux de la mairie respective, choisis par voie de tirage au sort.

Le nombre nécessaire d'experts chargés d'évaluer les dommages pour l'année courante est élu par l'assemblée (conseil) provinciale autant que possible parmi les directeurs des stations agricoles-modèles.

Les experts prêtent serment d'après le règlement prescrit pour les experts.

Les conseillers municipaux ont le droit de présenter des observations par écrit sur le travail de l'expert. Le ministre de l'agriculture et des eaux peut ordonner, d'accord avec le comité permanent provincial, que l'évaluation du dommage soit faite par une commission composée d'un fonctionnaire de l'administration agricole, d'un fonctionnaire de l'administration des finances et d'un agriculteur de la commune où a eu lieu le dégât.

Dans le cas prévu par l'article 27 le ministère de l'agriculture et des autres comités permanents provinciaux ordonnera la constitution d'une nouvelle commission.

Art. 22. — L'expert déterminera le montant de la perte de la façon suivante :

a) il calculera le revenu qu'aurait pu obtenir le propriétaire dans le cas où les cultures n'auraient pas été endommagées ;

b) il mesurera ou évaluera la superficie que la grêle a atteinte ou endommagée ;

c) il constatera si, sur cette étendue endommagée, tout est détruit ou s'il reste des plantes et fruits et dans ce cas combien de ceux-ci peuvent encore fructifier ;

d) s'il s'agit des vignes et des vergers il évaluera le dégât causé par la grêle en tenant compte de la superficie. Tenant compte de toutes ces données, il déterminera la valeur réelle du dommage. Le ministre de l'agriculture et des eaux, précisera les détails de la procédure estimative dans le règlement exécutif de la présente loi.

Art. 23. — L'expert fait un procès-verbal de ses opérations et le signe en invitant les conseillers municipaux présents à le signer aussi ou à faire leurs observations.

Ce procès-verbal sera présenté pour la signature au propriétaire, et s'il est illettré en présence de deux témoins.

L'expert remet ce procès-verbal à la mairie, laquelle le transmet, le lendemain même de la réception, au Comité permanent provincial.

Si les personnes présentes ont fait des observations, le comité permanent provincial les prendra en considération et statuera.

Art. 24. — Ont droit à une nouvelle expertise : le comité permanent provincial ou le crédit d'assurance et les propriétaires s'ils ne sont pas satisfaits de l'expertise effectuée. Les propriétaires doivent faire appel à la mairie au plus tard dans les trois jours. Dès le lendemain de la réception, la mairie fera parvenir l'appel au comité permanent provincial ou au crédit d'assurance. Passé le délai prescrit les recours ne sont pas pris en considération.

Art. 25. — Chaque dommage causé par la grêle doit être examiné et expertisé dans les 7 jours qui suivent celui où le comité permanent provincial en a reçu communication.

Si l'expertise n'est pas faite dans le délai de 7 jours, c'est la mairie qui en est chargée dans les 3 jours qui suivent, d'après les règlements législatifs valables dans la région respective.

On ne peut exécuter aucun travail dans les terrains qui ont subi le dommage avant que l'expertise n'ait été faite.

Art. 26. — Si les cultures endommagées ont subi dans l'intervalle un nouveau dommage du fait de la grêle on évaluera le dégât global sans tenir compte séparément du premier. Mais si le premier dommage a déjà été indemnisé on défalquera l'indemnité déjà payée de la somme globale représentant la valeur du dommage total.

Art. 27. — Si, dans le délai prescrit par l'art. 24, le comité permanent ou le propriétaire déclarent ne pas accepter les conclusions de l'expertise ou si les cultures ont récupéré leur vitalité après l'expertise, on ordonnera une nouvelle expertise dans les deux cas au plus tard dans le délai de cinq jours.

La nouvelle expertise sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Un délégué d'arrondissement, un autre expert et un conseiller municipal choisi par voie de tirage au sort.

Cette commission procède à l'expertise d'après les règlements prescrits par l'art. 22. Au cas de désaccord entre les membres de la commission, c'est

la majorité des voix qui l'emporte ; et si chaque membre de la commission a formulé une opinion particulière l'accord se fera sur l'opinion moyenne tirée de ces trois points de vue.

La délibération de la commission est secrète.

La commission dresse le procès-verbal de ses travaux et le présente pour la signature au propriétaire (art. 23).

Cette commission effectue l'expertise sans tenir compte de la première. Ses conclusions sont obligatoires tant pour le propriétaire que pour le comité permanent provincial.

Il ne peut être fait appel contre la décision de cette commission.

Art. 28. — Si la nouvelle expertise est d'accord avec la première, c'est le propriétaire qui a fait appel qui doit en payer les frais ; dans le cas contraire ces dépenses sont à la charge du crédit d'assurance.

Art. 29. — L'indemnité pour le dommage causé par la grêle sera payée d'après l'expertise.

Si le montant fixé par l'expertise est supérieur à la valeur déclarée et à la somme assurée, l'indemnité sera payée en proportion de la valeur déclarée et du montant assuré, et si le chiffre de l'expertise est inférieur d'après l'expertise.

Art. 30. — Perdent leur droit à l'indemnité pour dommages causés par a grêle, les propriétaires :

1) qui, dans le délai prescrit, et dans la forme voulue ne donnent pas communication des dommages subis ;

2) qui ont fait la récolte avant que l'expertise des dégâts ait été exécutée.

Art. 31. — L'expert et le conseiller municipal qui font partie de la première commission d'expertise, ainsi que les membres de la deuxième commission chargée de la contre-expertise, s'ils ne se présentent pas au jour fixé sur les lieux où doivent être faites les constatations et ne justifient pas suffisamment leur absence supporteront les frais inhérents à la venue des autres membres de la commission.

Si les conseillers municipaux, les membres de la commission de contre-expertise et les propriétaires font obstacle à l'évaluation des dégâts, ils seront punis d'une amende de 20 à 50 dinars au profit du fonds de réserve commun du pays (art. 38).

Ces punitions sont infligées par le comité permanent provincial.

Art. 32. — Le comité permanent provincial ou le crédit d'assurance, quand l'expertise des dommages est effectuée (art. 23, 28 et 29), transmet par l'entremise de la mairie un mandat de payement au propriétaire intéressé au nom de celui-ci.

Art. 33. — Le comité permanent provincial ou le crédit d'assurance doit effectuer le payement dudit mandat sur présentation au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre de l'année courante.

Art. 34. — Si un propriétaire ne présente pas le mandat à l'encaissement jusqu'au 1^{er} novembre, le comité permanent provincial ou le crédit d'assurance doit l'aviser que le délai de présentation est prorogé jusqu'au 15 novembre de l'année courante. Les mandats non présentés dans ce délai sont considérés comme prescrits et sont annulés.

Art. 35. — Si le propriétaire a perdu le mandat, il doit en déclarer la perte au comité permanent provincial ou au crédit d'assurance, lequel lui en remet d'après ses livres un duplicata en annulant le premier.

Art. 36. — L'expert et les membres de la commission qui n'appartiennent pas à la commune où doit être faite l'expertise recevront, sur la caisse du crédit d'assurance contre la grêle, une allocation journalière et de frais de voyage de 60 dinars chacun.

Les conseillers municipaux présents à l'expertise (art. 21) et les autres membres de la commission ainsi que les experts appartenant à la commune où a lieu l'expertise recevront 20 dinars par jour sur la caisse du crédit.

Art. 37. — Les mandats payés, les procès-verbaux d'expertise et les déclarations des propriétaires, doivent être conservés comme pièces justificatives jusqu'à ce que la cour des comptes ait effectué son contrôle et ait donné quitus au comité permanent provincial.

Art. 38. — Il est créé au ministère de l'agriculture et des eaux un fonds permanent pour subventionner les établissements de crédit provinciaux d'assurance contre la grêle au capital de 100 millions de dinars, que le ministre des finances, dans le délai de 3 ans, déposera à la Banque agricole de l'État, laquelle sera fondée d'après une loi spéciale, et tant que cette loi ne sera pas élaborée et entrée en vigueur, à la Banque hypothécaire de l'État. En sus de ce fonds on créera aussi un fonds de réserve de l'État constitué par les recettes suivantes :

- a) les intérêts du fonds permanent ;
- b) un quart du revenu de la Loterie d'État (*Državna clasna Lutrija*) ;
- c) l'allocation qui sera inscrite chaque année au budget de l'État.

Dans chaque province est créé le fonds de réserve provincial, constitué à l'aide des recettes suivantes :

- a) les amendes infligées d'après les prescriptions de la présente loi ;
- b) l'excédent éventuel une fois effectué le paiement des indemnités et d'assurance des frais d'administration ;
- c) les indemnités d'assurance non payées pour cause de retard de présentation du mandat ;
- d) l'intérêt des quotes-parts ;
- e) le reliquat du crédit voté dans son budget par l'assemblée provinciale ;
- f) toute autre recette extraordinaire.

Ce fonds sert de réserve dans le cas où les quotes-parts et les subventions de l'État et de la province ne seraient pas suffisantes pour payer les indemnités.

Art. 39. — Si les dommages constatés dans la province sont supérieurs à la capacité de paiement de la caisse du crédit d'assurance le ministre de l'agriculture et des eaux décrètera que cette province sera subventionnée par le « Fonds de réserve de l'État », sans que cette subvention puisse dépasser le quart du capital du dit fonds de réserve. Toutefois, aux propriétaires de terrains d'une superficie inférieure à 5 hectares, s'ils vivent exclusivement des revenus de ces terrains, on payera l'indemnité entière leur revenant en prélevant le surplus nécessaire sur le second quart du fonds de réserve.

Art. 40. — Toute affaire et recours d'après la présente loi, sont réglés par le comité permanent de la province respective.

La présentation des recours contre la décision du dit comité doit se faire au plus tard dans les 10 jours de la réception de la communication, au ministre de l'agriculture et des eaux, qui statuera en dernier ressort dans le délai de 5 jours, après avoir reçu le dossier de l'affaire.

Art. 41. — La présentation des déclarations, des appels, des demandes, des procès-verbaux et autres actes dressés en vertu de la présente loi est exempte de toute taxe.

Art. 42. — Le ministre de l'agriculture et des eaux édictera les règlements pour l'exécution de la présente loi.

Art. 43. — Toute faute commise contre les prescriptions de la présente loi est examinée et jugée par l'organe compétent. Peuvent recourir contre la décision : les particuliers à ce intéressés, la municipalité, le comité permanent provincial et le ministre de l'agriculture et des eaux

Dispositions transitoires.

Art. 44. — A titre de subvention pour ceux dont les cultures ont subi des dommages causés par la grêle en 1923, il est alloué un crédit de 55 millions de dinars. A cet effet, le ministre des finances est autorisé à retarder le remboursement de la dette de l'État envers la Banque nationale, s'élevant à 55 millions de dinars, somme prélevée en 1922 pour assurer le ravitaillement des régions passives. Le délai de remboursement qui expirait le 1^{er} décembre 1923 est reporté aux 1^{er} décembre 1924. De même et dans le même but on autorise l'emploi du fonds institué par la loi d'assurance contre la grêle pour la somme de 2.682.647 dinars et du fonds institué par la loi d'assurance du bétail de 243.854 dinars et 20 par.

On prélèvera 10 millions de dinars sur les sommes reçues ou prélevées avant le 1^{er} décembre 1923 au titre des emprunts antérieurs et la somme mentionnée de 55 millions de dinars. Ces 10 millions de dinars joints aux fonds mentionnés plus haut seront attribués à la loterie d'État pour que celle-ci consente des prêts en argent liquide pour un an et à 6% d'intérêt aux agriculteurs pauvres qui vivent exclusivement de l'agriculture et n'ont pas plus de 20 hectares de terre, si la grêle a réduit leur revenu de plus de la moitié.

La priorité de ces prêts revient à ceux qui, en 1923, ont subi des dommages causés par la grêle et en 1922 ont été victimes de la sécheresse. Le règlement qui concerne ces prêts sera édicté par le ministre de l'agriculture et des eaux.

Le ministre de la prévoyance sociale s'occupera de la fourniture des vivres et des graines de semence sur les sommes restant disponibles du montant de 55 millions de dinars et fera distribuer ces vivres et ces semences aux régions endommagées par la grêle en 1923, au prix coûtant contre paiement dans une année à 6 % d'intérêt.

Les agriculteurs ayant subi des dommages par la grêle auront la priorité pour toucher au titre d'indemnité de guerre une somme égale aux dégâts subis par eux du chef de la grêle. Parmi eux, on donnera tout d'abord la préférence aux agriculteurs pauvres. Le comité existant au ministère de la justice est chargé d'exécuter cette clause.

Art. 45. — Le revenu net de la loterie d'Etat en 1923 est alloué comme subvention aux agriculteurs sinistrés par la grêle pendant la même année et précisément aux agriculteurs pauvres qui vivent exclusivement de l'agriculture et n'ont pas plus de 5 hectares de terrain ainsi qu'à ceux qui, en 1923, ont subi des dommages du chef de la grêle et en 1922 ont été victimes de la sécheresse. A cet effet, le ministre de l'agriculture et des eaux est autorisé à édicter le règlement concernant cette subvention.

Art. 46. — Cette loi entre en vigueur dès sa promulgation.

ALLEMAGNE. — Gesetz zur Erhaltung leistungsfähiger Krankenkassen. (*Loi portant des dispositions pour le maintien des caisses-maladies en état de fonctionner*). — 27 mars 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 25 (4 avril 1923).

ALLEMAGNE. — Gesetz zur Änderung des Gesetzes über die privaten Versicherungsunternehmen. (*Loi amendant la loi du 12 mai 1901 concernant les établissements privés d'assurance*). — 19 juillet 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 62 (26 juillet 1923).

ALLEMAGNE (Bavière). — Bekanntmachung über Satzungen für Ortsvieh- und Pferdeversicherungsvereine. (*Arrêté concernant les statuts des associations locales d'assurance du bétail et des chevaux*). — 8 mai 1923. — Gesetz und Verordnungs-Blatt für den Freistaat Bayern, n. 15. (12 juin 1923).

ALLEMAGNE (Bavière). — Gesetz über Änderungen im öffentlichen Versicherungswesen. (*Loi modifiant les institutions de l'assurance publique*). — 16 juillet 1923. — Gesetz und Verordnungsblatt für den Freistaat Bayern, n. 24 (21 août 1923).

AUTRICHE (Confédération). — Bundesgesetz womit einige Bestimmungen des Gesetzes über die Krankenversicherung der Arbeiter abgeändert werden. (*Loi fédérale modifiant quelques dispositions de la loi de novembre 1922, concernant l'assurance-maladie des ouvriers*). — 3 février 1923. — Bundesgesetzblatt, für die Republik Österreich, n. 17 (9 février 1923).

AUTRICHE (Confédération). — Bundesgesetz betreffend Ergänzung und Abänderung des Gesetzes vom 24 März 1920 über die Arbeitslosenversicherungsgesetzes. (*Loi fédérale complétant et modifiant la loi du 24 mars 1920 sur l'assurance-chômage*). — 3 février 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 17 (9 février 1923).

AUTRICHE (*Confédération*). — N. 524. Verordnung des Bundesministeriums für soziale Verwaltung betreffend die freiwillige Versicherung gegen Arbeitslosigkeit. (*Ordonnance n. 524 concernant l'assurance volontaire contre le chômage*). — 22 septembre 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 100 (27 septembre 1923).

AUTRICHE (*Confédération*). — N. 539. Bundesgesetz vomit einigen Bestimmungen des Gesetzes über die Krankenversicherung der Arbeiter in der Fassung des Bundesgesetzes vom 21. Juni 1923, B. G. Bl. Nr. 342, abgeändert werden. (*Loi n. 539 amendant certaines dispositions de la loi du 21 juin 1923 sur les assurances-maladies des ouvriers*). — 26 septembre 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 103 (5 octobre 1923).

AUTRICHE (*Confédération*). — N. 631. Bundesgesetz über die Bestrafung des unbefugten Versicherungsbetriebes. (*Loi n. 631 portant des pénalités pour l'exercice non autorisé des assurances*). — 20 décembre 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 122. Stück (29 décembre 1923).

AUTRICHE (*Confédération*). — N. 626. Bundesgesetz über die Abänderung des Bundesgesetzes vom 21. Juli 1922, betreffend die Erteilung von Darlehen zum Zwecke der Errichtung der Landwirtschafts Krankenkassen. (*Loi n. 626 amendant la loi du 21 juillet 1922 concernant les prêts à accorder pour l'établissement des caisses agricoles d'assurance-maladies*). — 21 décembre 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 121. Stück (28 décembre 1923).

AUTRICHE (*Salzbourg*). — M. 188. Kundmachung des Landeshauptmannes betreffend die Errichtung der landwirtschaftlichen Krankenkasse im Lande Salzburg. (*Arrêté n. 188 concernant l'établissement d'une caisse-maladie agricole*). — 27 août 1922. — Landesgesetzblatt für das Land Salzburg, 40. Stück (1^{er} septembre 1922).

AUTRICHE (*Styrie*). — N. 53. Kundmachung betreffend die Krankenversicherung der in der Land- und Forstwirtschaft Beschäftigten. (*Arrêté n. 53 concernant l'assurance maladie des personnes occupées dans l'industrie agricole et forestière*). — 4 avril 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, n. 12 (12 avril 1923).

DANEMARK. — Lov angaaende Ratifikation af en international Konvention angaaende Landarbejderes Forsikring mod Ulykkestilfælde. (*Loi n. 552 concernant la ratification de la convention internationale relative à l'assurance des ouvriers agricoles contre les accidents du travail*). — 23 décembre 1922. — Lovtidenden, n. 63 (10 janvier 1923).

ESPAGNE. — Real orden fijando en el 2,50 por 1.000 del minimum de la fianza, los derechos de registro que deben abonar en el año actual las Compañías de Seguros y Sociedades mutuas que sustituyen al patrono en las obligaciones que le impone la ley de Accidentes del trabajo. (*Ordonnance royale fixant à 2,50 % du minimum de la garantie, les droits d'enregistrement que doivent verser pendant l'année courante les compagnies d'assurance et les sociétés mutuelles qui se substituent aux patrons relativement aux obligations que leur impose la loi sur les accidents du travail*). — 9 janvier 1923. — Gaceta de Madrid, n. 12 (12 janvier 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que los Ingenieros Jefes de las Secciones agronomicas presten su especial concurso a la Mutualidad Nacional del Seguro Agropecuario. (*Ordonnance royale prescrivant aux ingénieurs en chef des sections agronomiques de prêter spécialement leur concours à la mutuelle nationale d'assurance agricole et du bétail*). — 24 février 1923. — Gaceta de Madrid, n. 66 (7 mars 1923).

ESPAGNE. — Real decreto acerca del seguro contro el paro forzoso. (*Décret royal concernant l'assurance contre le chômage*). — 27 avril 1923. — Gaceta de Madrid, n. 118 (28 avril 1923).

ESPAGNE. — Real decreto concediendo subvenciones a las Asociaciones locales, regionales o nacionales existentes o que se constituyan desde el día 10 del mes actual, que tengan por fin único o conjunto, con otros de previsión, la práctica del seguro del paro forzoso. (*Décret royal accordant des subventions aux associations locales, régionales ou nationales déjà constituées ou qui seront constituées*

depuis le 1^{er} avril 1923, ayant comme objet unique ou conjointement à d'autres buts, l'exercice de l'assurance contre le chômage). — 27 avril 1923. — Gaceta de Madrid, n. 119 (29 avril 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo queda abierta en este Ministerio una información pública acerca del establecimiento en España de un sistema de seguro de enfermedad. (*Ordonnance royale ordonnant d'ouvrir au ministère du travail, du commerce et de l'industrie une enquête publique visant l'adoption en Espagne d'un système d'assurances-maladies*). — 27 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 241 (20 août 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend and re-enact sections 15-d, 35, 36, 56 and 58 of chapter 34 of Barnes' code of 1916, relating to reports and licenses of insurance companies and agents. (*Loi modifiant les art. 15-d, 35, 36, 56 et 58 du ch. 34 du code Barnes de 1916, concernant les relevés et les brevets des sociétés et des agents d'assurance*). — 13 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 15 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend and re-enact section 68 of chapter 34 of Barnes' code of West Virginia of 1918, relating to the form of fire insurance policies and repealing sections 67 and 69 of said chapter. (*Loi modifiant l'art. 68 du ch. 34 du code Barnes de 1918 concernant la forme des polices d'assurance contre l'incendie et abrogeant les art. 67 et 69 du même chapitre*). — 16 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 18 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend and re-enact section 61 of chapter 34 of Barnes' code of 1918, relating to the capital and reserve of domestic insurance companies other than fire or life, and to add to said chapter 34, section 62-a, relating to the adjustment of claims of companies doing accident and health insurance business. (*Loi modifiant l'art. 61 du ch. 34 du Code Barnes de 1918, concernant le capital et les réserves des sociétés d'assurance autres que l'assurance-vie ou l'assurance-incendie, et ajoutant audit ch. 34, l'art. 62-a relatif au règlement des dommages par les compagnies s'occupant de l'assurance accidents et maladies*). — 26 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 19 (1923).

FRANCE. — Décret instituant une commission consultative pour l'étude des questions soulevées par la mise en application des dispositions législatives et réglementaires concernant les assurances mutuelles agricoles, suivi d'un arrêté nommant les membres de cette commission. — 20 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 351 (28 décembre 1923).

FRANCE. — Décret instituant une commission consultative pour l'étude des questions soulevées par la mise en application des dispositions législatives et réglementaires concernant les assurances mutuelles agricoles — 20 décembre 1923 — Journal Officiel, n. 351 (28 décembre 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Décret rendant applicables aux colonies françaises et pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies les dispositions des décrets des 8 mars et juillet 1922 sur les sociétés d'assurance. — 8 novembre 1922. — Journal Officiel de l'Indochine Française, n. 3 (10 janvier 1923).

AUSTRALIE (*Queensland*). — N. 5. An Act to Amend "The Workers' Compensation Acts, 1916 to 1921," in certain particulars. (*Loi n. 5 amendant les lois de 1916 à 1921 concernant l'assurance ouvrière*). — 20 août 1923. — Queensland Government Gazette, n. 67 (27 août 1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi des assurance, 1917. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 55 (1923).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to amend the "British Columbia Fire Insurance Act". (*Loi amendant la loi de la Colombie Britannique sur l'assurance contre l'incendie*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 32, p. 161 (1922).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to amend the "Insurance Act". (*Loi amendant la loi sur les assurances*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 33, p. 165 (1922).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to make Uniform the Law respecting Conditions in Policies of Accident and Sickness Insurance. (*Loi unifiant la loi concernant les conditions des contrats d'assurance contre les accidents et la maladie*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, capl. 34 p. 167 (1923).

CANADA (*Colombie Britannique*). — An Act to amend the "Workmen's Compensation Act". (*Loi amendant la loi concernant l'assurance des ouvriers*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 86, p. 601 (1922).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Saskatchewan Insurance Act. (*Loi modifiant la loi sur l'assurance [assurance contre les accidents et la maladie]*). 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 27 (1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Municipal Hail Insurance Act. (*Loi modifiant la loi sur l'assurance-grêle municipale*). — 22 mars 1923) — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 35 (1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 15. An Act to amend the Insurance Companies' Deposits Act, 1921-22 (*Loi n. 15 amendant la loi de 1921-22 concernant les dépôts des compagnies d'assurance*). — 28 septembre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 51 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 39. An Act to consolidate and amend the Law with respect to Compensation to Workers for Injuries suffered in the Course of their Employment. (*Loi n. 39 consolidant et amendant les lois concernant l'assurance des ouvriers pour les dommages corporels résultant d'accidents du travail*). — 31 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 171 (1922).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Act To consolidate and amend the laws in force in the several provinces of the Union relating to insurance. (*Loi n. 37 consolidant et amendant les lois en vigueur dans les différentes provinces de l'Union concernant l'assurance*). — 29 juin 1923. — Government Gazette Extraordinary, No. 1330 (30 juin 1923).

ITALIE. — Regio Decreto-Legge n. 616, che apporta modificazioni a quello 21 aprile 1919, n. 603, relativo all'assicurazione obbligatoria contro la invalidità e la vecchiaia. (*Décret-loi royal n. 616 modifiant le décret du 21 avril 1919, n. 603, concernant l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse*). — 8 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 81 (6 avril 1923).

ITALIE. — Decreto ministeriale col quale si approvano le tariffe per l'anno 1923 dell'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro in agricoltura. (*Décret ministériel approuvant le tarif pour l'année 1923 de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en agriculture*). — 11 avril 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 101 (30 avril 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 966, concernente l'esercizio delle assicurazioni private. (*Décret-loi royal n. 966 concernant l'exercice des opérations d'assurance par des particuliers*). — 29 avril 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 112 (14 mai 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2470. Modificazioni alla Convenzione approvata con la legge 28 marzo 1912, n. 304, per la istituzione della cassa nazionale di assicurazione per gli infortuni sul lavoro. (*Décret-loi royal n. 2470 portant des modifications à la convention approuvée par la loi du 28 mars 1912, n. 304, instituant la caisse nationale d'assurance pour les accidents du travail*). — 31 octobre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 277 (26 novembre 1923).

JAPON. — Shakwai kyoku ni kenkō hoken bu setchi oyobi shokuin zōchi no ken. (*Ordonnance impériale n. 285 concernant l'institution d'une section des assurances maladies à la direction générale des affaires sociales et pourvoyant à l'augmentation à cet effet du personnel extraordinaire*). — 31 mai 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3250 (1^{er} juin 1923).

JAPON. — Kan-i seinei hoken hijō toriatsukai kisoku. (*Arrêté n. 71 du ministère des communications portant des règlements concernant le traitement exceptionnel des assurances populaires sur la vie*). — 2 octobre 1923. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3334 (2 octobre 1923).

JAPON (*Formose*). — Hoken gyô hô shikô kisoku. (*Arrêté n. 21 du gouvernement général de Formose portant les règlements pour l'application de la loi sur l'industrie des assurances*). — 1^{er} janvier 1923. — Kwampô (*Journal Officiel*), n. 3390 (18 juillet 1923).

PAYS-BAS. — Arrêtés portant des mesures générales d'administration sur les assurances contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture. — Octobre et décembre 1922, janvier 1923. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n. 16, 24, 25, 566, 571, 663 et 683 (1922 et 1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel 53, tweede lid, der Land-en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret établissant une règle générale pour l'application de l'art. 53, deuxième alinéa, de la loi de 1922 sur les accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture*). — 20 décembre 1922. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n. 683 (10 janvier 1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot bepaling van het tijdstip, waarop artikel 2 der Land-en Tuinbouwongevallenwet 1922 in werking zal treden. (*Décret fixant la date à laquelle l'art. 2 de la loi de 1922 sur les assurances contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture entrera en vigueur*). — 15 janvier 1923. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n. 14. (29 janvier 1923).

PAYS-BAS. — Besluit van den 12 den Maart 1923, tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel 35, eerste lid, der Land-en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Arrêté établissant une mesure générale d'administration visée à l'art. 35, premier paragraphe, de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture*). — 12 mars 1923. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n. 12 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit van den 20sten Maart 1923, tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur als bedoeld in artikel 4, eerste lid, der Land-en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Arrêté établissant une mesure générale d'administration visée à l'art. 4 premier paragraphe de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture*). — 20 mars 1923. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n. 104 (1923).

PAYS-BAS. — Arrêtés royaux fixant une mesure générale d'administration visée respectivement aux art. 35, paragr. 1^{er}; art. 4, paragr. 1^{er}; art. 90, 96 paragr. 3 de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture. — 24 et 28 mars, 7 et 26 avril 1923. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, nos 63, 104, 215, 216 et 258 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot intrekking van het Koninklijk besluit van 15 januari 1923 (*Staatsblad n. 14*) en tot nadere bepaling van het tijdstip, waarop artikel 2 der Land-en Tuinbouwongevallenwet 1922 in werking zal treden. (*Arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 15 janvier 1923 [Staatsblad n. 14] et fixant la date à laquelle l'art. 2 de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture entrera en vigueur*). — 27 mars 1923. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n. 115 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit van den 17den April 1923, tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel 19, lid 3, der Land-en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Arrêté établissant une mesure générale d'administration visée à l'art. 19, 3^e paragraphe, de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture*). — 17 avril 1923. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n. 143 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot wijziging van het Koninklijk besluit van 26 oktober 1922 (*Staatsblad n. 571*) tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in het tweede, vijfde en zesde lid van artikel 10 der Land-en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1922 (Staatsblad n. 571) qui fixait une mesure générale d'administration visée aux paragr. 2, 5 et 6 de l'art. 10 de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture*). — 17 avril 1923. — *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n. 145 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij artikel 90, derde lid, der Land-en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret établissant une règle générale en application du paragr. 3 de l'art. 90*

de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail dans l'agriculture et horticulture). — 11 juin 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 258 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot aanvulling van het Koninkl'jk besluit van 12 Mart 1923 (Staatsblad n. 63) tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur als bedoeld in artikel 35, eerste lid, der Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret complétant le décret royal du 12 mars 1923 [Staatsblad n. 63] établissant une règle générale d'administration, en application de l'art. 35, paragr. 1, de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail agricole et horticole*). — 17 juillet 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 370 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel 26, eerste lid, der Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret établissant une règle générale d'administration, visée dans l'art. 26, paragr. 1, de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail agricole et horticole*). — 30 juillet 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 385 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel 114, tweede lid, der Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret établissant une règle générale d'administration en application de l'art. 114, 2^{ème} paragraphe, de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture*). — 27 août 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 420 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel 25 onder b der Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret établissant une règle générale d'administration en application de l'art. 25 paragr. b, de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture*). — 30 août 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 424 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur als bedoeld in artikel 31, tweede lid der Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret établissant une règle générale d'administration en application de l'art. 31 de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture*). — 21 septembre 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 458 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel 52 der Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret établissant une règle générale d'administration en application de l'art. 52 de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture*). — 21 septembre 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 459 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur als bedoeld in artikel 79 der Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret établissant une règle générale d'administration en application de l'art. 79 de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture*). — 21 septembre 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 460 (1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel 34, eerste lid, der Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922. (*Décret établissant une règle générale d'administration en application de l'art. 34, § 1, de la loi de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture*). — 29 novembre 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 528 (1923).

PORTUGAL. — Decreto n. 8:971. Regulamenta o disposto no artigo 3^º e seu § 1^º do decreto n^º 5:637, sobre o depósito das reservas e sua substituição por caução, hipoteca ou fiança, para garantia de responsabilidades de seguros nos desastres de trabalho. (*Décret n. 8971 réglementant l'art. 32, 1^{er} paragr. du décret n. 5637 concernant le dépôt des réserves et son remplacement par un cautionnement, une hypothèque ou une sûreté en garantie de la responsabilité d'assurance contre les accidents du travail*). — 4 juillet 1923. — Diário do Governo, 1^{ère} série, n. 143 (4 juillet 1923).

SUISSE (*Canton de Fribourg*). — Règlement général pour l'assurance contre la mortalité de l'espèce bovine. — 7 juillet 1922. — Bulletin Officiel du Gouvernement du Canton de Fribourg, p. 170 (1922).

SUISSE (*Canton de St.-Gall*). — Gesetz betreffend das Unfallversicherungsgericht und den weiteren Vollzug der Bundesgesetzgebung über Kranken- und Unfallversicherung. (*Loi concernant le tribunal des assurances-accidents et l'extension de l'application de la législation fédérale aux assurances-maladies et accidents*). — 31 mars 1923. — Amtsblatt für den Kanton St. Gallen, n. 17 (27 avril 1923).

SUISSE (*Canton de St.-Gall*). — Nachtragsgesetz zum Gesetz die über obligatorische Krankenversicherung und die Gemeindefrankenkassen. (*Loi supplémentaire à la loi concernant l'assurance-maladie obligatoire et les caisses-maladie communales*). — 17 mai 1923. — Amstblatt für den Kanton St. Gallen, n. 21 (25 mai 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Loi n. 149 concernant l'allocation d'un fonds dans le but de pourvoir à l'assurance publique contre les calamités naturelles. — 4 juillet 1923. — Sbírka zákonů a Nařízení, s. c., n. 64 (23 juillet 1923).

CHAP. III.

CRÉDIT AGRICOLE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act to provide additional credit facilities for the agricultural and live-stock industries of the United-States ; to amend the federal farm Loan Act ; to amend the federal reserve Act and for other purposes. (*Loi stipulant de nouvelles facilités de crédit pour l'agriculture et l'élevage, modifiant la loi fédérale sur le crédit agricole et la loi sur les banques de la réserve fédérale, et visant aussi d'autres fins*). — 4 mars 1923. — Public, n. 503, 67th Congress S. 4280 (1923).

TITRE PREMIER

BANQUES FÉDÉRALES DE CRÉDIT INTERMÉDIAIRE.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi fédérale sur le crédit agricole (1) est modifié comme suit :

« TITRE PREMIER. — PRÊTS AGRICOLES FÉDÉRAUX.

« Art. 1^{er}. — La présente loi peut être citée sous la dénomination : « Loi fédérale sur le crédit agricole ». Son exécution est confiée à la direction et au contrôle du conseil fédéral du crédit agricole, créé ci-après ».

Art. 2. — La loi fédérale sur le crédit agricole est amendée par l'addition, *in fine*, d'un nouveau titre, conçu comme suit :

« TITRE II. — BANQUES FÉDÉRALES DE CRÉDIT INTERMÉDIAIRE.

Organisation.

« Art. 201. — a) Le conseil fédéral du crédit agricole a pleins pouvoirs pour concéder privilège à douze institutions connues et désignées sous le nom de banques fédérales de crédit intermédiaire.

« b) Ces institutions seront établies dans les mêmes villes que les douze banques foncières fédérales. Les directeurs et administrateurs de chacune de ces dernières banques seront, du fait de leurs fonctions, directeurs et administrateurs de la banque fédérale de crédit intermédiaire du ressort, et auront pleins pouvoirs d'employer et rétribuer tous commis, comptables et autres agents dont il sera besoin pour la conduite des affaires autorisées au présent titre.

« c) Chaque banque fédérale de crédit intermédiaire aura tous les pouvoirs ordinaires des corporations, notamment ceux d'ester à l'actif et au passif en droit et en équité ; aux effets de juridiction elle sera considérée comme un citoyen de l'État où elle sera située.

(1) V. *Annuaire International de Legislation Agricole*, 1916, p. 971 et s.

« d) Les banques fédérales de crédit intermédiaire désignées à cet effet par le Secrétaire du Trésor agiront comme agents fiscaux du gouvernement des États-Unis et s'acquitteront de toutes obligations que le Secrétaire du Trésor pourra leur imposer.

« e) Toute banque fédérale de crédit intermédiaire qui viendrait à manquer à ses engagements pourra être déclarée insolvable et confiée à l'administration d'un syndic par le conseil fédéral du crédit agricole. A partir de ce moment, tous actes la concernant seront faits conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi sur les associations nationales de crédit agricole.

« f) Le privilège des banques fédérales de crédit intermédiaire sera accordé à la demande des directeurs des banques foncières fédérales établie dans la forme qu'il appartient au conseil fédéral du crédit agricole de prescrire.

Escomptes et prêts.

« Art. 202. — a) Les banques fédérales de crédit intermédiaire, une fois munies de leur privilège et établies, auront la faculté, sous réserve seulement des restrictions, limitations et conditions qui pourront être imposées par le conseil fédéral du crédit agricole conformément aux dispositions de la présente loi :

« 1) D'escompter ou acheter, avec leur endos, des billets à ordre, traites, chèques, lettres de change, y compris les acceptations de banquiers et tous autres instruments de reconnaissance de dette provenant d'une banque nationale, d'une banque d'État, d'une compagnie fiduciaire, d'une société de crédit agricole, d'une société de prêts sur le bétail incorporée, d'une caisse d'épargne, d'une banque coopérative, d'une société coopérative agricole de crédit ou de vente, organisée conformément aux lois d'un État de la Confédération, ou d'une autre banque fédérale de crédit intermédiaire quand le montant en a été avancé ou utilisé en premier lieu pour les besoins de l'agriculture ou pour l'élevage ou le commerce du bétail.

« 2) D'acheter ou vendre, avec ou sans recours, des obligations émises par d'autres banques fédérales de crédit intermédiaire.

« 3) De consentir des prêts ou avances aux associations coopératives organisées conformément aux lois d'un des États de la Confédération et composées de personnes engagées dans la production, ou produisant et vendant des produits agricoles marchands, si les billets ou autres reconnaissances de dette représentant ces prêts sont garantis par des reçus d'entrepôt ou des lettres de voiture relatifs auxdits produits, ou par une hypothèque sur le bétail. Toutefois ces prêts ou avances ne peuvent dépasser 75 pour 100 de la valeur marchande des produits garantis par lesdits reçus d'entrepôt ou lettres de voiture, ou du bétail grevé par l'hypothèque.

« b) La banque fédérale de crédit intermédiaire ne peut acheter ou escompter aucun papier d'une banque nationale, d'une banque d'État, d'une

compagnie fiduciaire ou d'une caisse d'épargne, en vertu du présent article, si le montant de ce papier, ajouté aux engagements globaux de ladite banque nationale, banque d'Etat, compagnie fiduciaire ou caisse d'épargne, directs ou éventuels, autres que les engagements résultant des dépôts de bonne foi, dépasse le montant de la responsabilité autorisée en vertu des lois qui ont créé l'institution, ou s'il dépasse le double du capital social, versé ou non encore appelé, et des réserves de ladite banque nationale, banque d'Etat, compagnie fiduciaire ou caisse d'épargne. Elle ne peut davantage acheter ou escompter, en vertu du présent article, des papiers d'une autre corporation engagée dans la concession de prêts à l'agriculture ou dans l'élevage ou le commerce du bétail, si le montant de ces papiers, ajouté aux engagements globaux de ladite corporation, dépasse le montant de la responsabilité autorisée en vertu des lois qui ont créé l'institution, ou s'il dépasse le décuple du capital social, versé ou non encore appelé, et des réserves de ladite corporation. Toute banque nationale débitrice d'une banque fédérale de crédit intermédiaire à raison de papier acheté ou escompté en application du présent article, ne peut contracter de nouvelles dettes, si, par suite de ce nouvel endettement, ses engagements globaux, directs ou éventuels, dépassent les limites légales.

« c) Les prêts, avances ou escomptes consentis en vertu du présent article par une banque fédérale de crédit intermédiaire ne peuvent l'être pour moins de six mois ou pour plus de trois ans. Toute banque fédérale de crédit intermédiaire peut, à sa convenance, vendre des prêts ou escomptes consentis en vertu du présent article, avec ou sans son endos.

« d) Le taux de l'intérêt ou de l'escompte perçu par la banque fédérale de crédit intermédiaire sur les opérations de prêts ou d'escompte doit être approuvé par le conseil fédéral du crédit agricole. A la majorité de ses membres, le conseil fédéral du crédit agricole peut requérir toute banque fédérale de crédit intermédiaire de réescompter le papier escompté par une autre banque fédérale de crédit intermédiaire au taux d'intérêt qu'il lui appartient de fixer.

Emission d'obligations.

« Art. 203. — a) Les banques fédérales de crédit intermédiaire, une fois munies de leur privilège et établies, peuvent, sous réserve de l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole, emprunter de l'argent et émettre et vendre des obligations à échéance de cinq ans au plus, d'un montant au moins égal à celui des espèces, billets ou autres instruments de reconnaissance de dette escomptés ou achetés ou représentant des prêts consentis en application de l'article 202. Toutefois aucune banque fédérale de crédit intermédiaire ne peut émettre d'obligations ou s'obliger elle-même en vertu des dispositions du présent article pour plus de dix fois le montant de son capital versé et de son capital non encore libéré.

« b) Les dispositions du titre premier relatives à la préparation et à

l'émission de bons de crédit agricole s'appliquent, dans toute la mesure du possible, à la préparation et à l'émission des obligations prévues au présent article. Toutefois le conseil fédéral du crédit agricole prescrira les règles à suivre pour la réception, la conservation, la substitution et l'annulation des garanties collatérales à ces obligations, le droit de substitution étant reconnu par les présentes. Sous réserve de l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole, le taux d'intérêt des obligations émises en vertu du présent article sera fixé par la banque fédérale de crédit intermédiaire qui les émet, sans qu'il puisse dépasser 6 pour 100 par an.

« c) Le gouvernement des États-Unis n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour les obligations émises en vertu du présent article. Toutes ces obligations doivent contenir, en termes convenables et appropriés, dont il appartient au conseil fédéral du crédit agricole de prescrire la forme et la substance, une déclaration indiquant clairement que cette responsabilité n'est pas assumée. Le Secrétaire du Trésor doit de plus approuver les termes de cette déclaration.

Taux de l'escompte.

« Art. 204. — a) Avant de se livrer à aucune opération d'escompte en vertu des dispositions du présent article, chaque banque fédérale de crédit intermédiaire doit établir et édicter un taux d'escompte soumis à l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole. Toute banque fédérale de crédit intermédiaire qui a fait une émission d'obligations en vertu des dispositions du présent titre doit établir aussitôt, avec l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole, un taux d'escompte ne dépassant pas d'un pour cent par an le taux de la dernière émission d'obligations.

« b) Aucune organisation investie des prérogatives du présent titre ne peut, sans l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole, être autorisée à escompter à une autre banque fédérale de crédit intermédiaire un billet ou obligation dont l'emprunteur primitif a eu à supporter un taux d'intérêt dépassant de plus de 1,50 pour 100 par an le taux d'escompte pratiqué par la banque fédérale de crédit intermédiaire au moment où la dette a été contractée.

« c) Toute banque fédérale de crédit intermédiaire peut, sous réserve de l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole, acheter pour son propre compte au cours du jour ou au-dessous de ce cours, et retirer de la circulation, à leur échéance ou auparavant, toutes obligations émises par elle.

Capital social.

« Art. 205. — En vue d'exercer les pouvoirs conférés au présent titre, chaque banque fédérale de crédit intermédiaire aura un capital social souscrit de cinq millions de dollars. Ce capital sera divisé en parts de 5 dollars l'une et sera souscrit, tenu et versé par le gouvernement des États-Unis. Le Secrétaire du Trésor devra souscrire ce capital social au nom des États-

Unis, et le montant de chaque souscription pourra être appelé en tout ou en partie par les directeurs de la banque, moyennant préavis de trente jours signifié au Secrétaire du Trésor, et sous réserve de l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole. Le Secrétaire du Trésor peut et doit retirer les parts appelées et en verser le montant sur les fonds disponibles de la trésorerie.

Affectation des bénéfices.

« Art. 206. — a) Le conseil fédéral du crédit agricole répartira équitablement les dépenses globales engagées en faveur des banques foncières fédérales, des banques foncières par actions et des banques fédérales de crédit intermédiaire, et répartira entre les diverses banques fédérales de crédit intermédiaire les dépenses résultant de l'engagement, par le bureau fédéral de crédit agricole, du personnel supplémentaire nécessité par l'exécution de cette disposition.

« b) Après paiement ou affectation de toutes les dépenses nécessaires, le bénéfice net de toute banque fédérale de crédit intermédiaire sera divisé en parts égales ; la moitié en sera versée au Trésor des États-Unis, et le solde sera versé à un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint cent pour cent du capital social souscrit, après quoi il ne sera plus versé à ce fonds que dix pour cent des bénéfices annuels. Après que ces dispositions ont été exécutées pleinement, les bénéfices nets sont versés au Trésor des États-Unis à titre de *franchise tax*. Les bénéfices nets procurés au Trésor par les banques fédérales de crédit intermédiaire seront, comme l'entendra le Secrétaire du Trésor, employés à l'augmentation de la réserve d'or constituée en garantie des bons du Trésor en circulation, ou affectés à l'amortissement de ces bons, conformément aux dispositions réglementaires qu'il appartient au Secrétaire du Trésor d'édicter. Lorsqu'une banque fédérale de crédit intermédiaire est dissoute ou entre en liquidation, après paiement de toutes les dettes et des autres obligations comme il est stipulé ci-dessus, le solde de l'actif est versé au Trésor des États-Unis, dont il devient la propriété, et reçoit les mêmes affectations que ci-dessus.

Responsabilité concernant les obligations.

« Art. 207. — Toute banque fédérale de crédit intermédiaire qui émet des obligations conformément au présent titre est tout d'abord responsable du montant de ces obligations. Elle l'est aussi, lors de leur présentation, du paiement des coupons d'intérêts échus sur ces obligations ou sur des obligations émises par toute autre banque fédérale de crédit intermédiaire et demeurés impayés du fait de la défaillance de celle-ci. Toute banque fédérale de crédit intermédiaire est semblablement responsable pour la portion du principal des obligations ainsi émises, qui demeure impayée après liquidation et répartition de l'actif de toute autre banque fédérale de crédit intermédiaire. Ces pertes en intérêts ou en principal, quand il s'en trouve, sont réparties par le conseil fédéral du crédit agricole entre les banques fédérales de crédit

intermédiaire solvables dans la mesure du montant de leur capital social, des réserves et des obligations alors en circulation. Par acte approprié de son conseil d'administration, dûment consigné dans ses minutes, toute banque fédérale de crédit intermédiaire s'engage à assurer la responsabilité desdites obligations, dans les conditions spécifiées au présent article.

Contrôle et rapports.

« Art. 208. — a) En vue de permettre à chaque banque fédérale de crédit intermédiaire de poursuivre les objets visés au présent titre, le contrôleur de la circulation pourra et devra, à la demande de toute banque fédérale de crédit intermédiaire :

« 1) fournir, pour l'usage confidentiel de cette banque, tous rapports, documents ou renseignements utiles concernant la situation financière des banques nationales dont la banque fédérale de crédit intermédiaire a escompté ou se propose d'escompter les effets ;

« 2) faire procéder par ses inspecteurs, pour l'usage confidentiel de la banque fédérale de crédit intermédiaire, à des enquêtes sur les organisations dont ladite banque a escompté ou se propose d'escompter les effets, ou auxquelles elle a consenti ou se propose de consentir des prêts ; ces enquêtes ne peuvent cependant être faites sans le consentement des intéressés, à moins qu'elles ne soient requises par la loi.

« Toutefois, toute organisation autre que les banques d'État, les compagnies fiduciaires et les caisses d'épargne, ne peut être admise au bénéfice de l'escompte par la banque fédérale de crédit intermédiaire, si elle ne remet préalablement à celle-ci son consentement écrit aux investigations qui pourront être prescrites par le conseil fédéral du crédit agricole, procédant par l'intermédiaire des inspecteurs du crédit foncier. Les banques d'État, compagnies fiduciaires et caisses d'épargne peuvent de même être requises de consentir à ce que les rapports sur leur gestion, établis par les autorités constituées à cet effet, puissent être fournis par lesdites autorités à la requête de la banque fédérale de crédit intermédiaire du district. Toute banque fédérale de crédit intermédiaire sera inspectée et ses comptes apurés au moins une fois l'an par le conseil fédéral du crédit agricole, et les résultats de ces inspections et apurement seront publiés par le conseil.

« b) Toute banque fédérale de crédit intermédiaire adressera au conseil fédéral du crédit agricole au moins trois rapports par an, sur requête dudit conseil et dans la forme qu'il appartient à celui-ci de prescrire. Ces rapports doivent être attestés sincères par serment ou affirmation du président, du secrétaire ou du trésorier de la banque, et certifiés exacts par au moins trois des membres du conseil d'administration. Chaque rapport doit indiquer, en détail et sous des rubriques appropriées, les ressources et les engagements de la banque à la clôture des affaires de toute journée écoulée spécifiée par le conseil fédéral du crédit agricole, et être établi dans le délai de cinq jours à compter de la réception d'une requête ou réquisition du con-

seil fédéral du crédit agricole à cet effet. Dans la forme où il est adressé au conseil fédéral du crédit agricole, il sera publié, aux frais de la banque, dans un journal de la localité où ladite banque est établie, ou, s'il n'y a aucun journal édité dans cette localité, dans le journal de la localité la plus proche du même comté. Un exemplaire justificatif de cette publication doit être adressé au conseil fédéral du crédit agricole si celui-ci le demande. Le conseil fédéral du crédit agricole a également le droit de demander à toute banque fédérale de crédit intermédiaire tous rapports spéciaux qu'il estime nécessaires pour prendre pleine et entière connaissance de la situation de cet établissement.

« c) Les inspecteurs du crédit foncier sont autorisés, à la requête de toute banque fédérale de crédit intermédiaire et avec l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole, à enquêter et à établir un rapport écrit sur les produits garantis par un reçu d'entrepôt ou une lettre de voiture, ainsi que sur le bétail couvert par une hypothèque, quand ces produits ou ce bétail servent de garantie à des papiers ou engagements représentant un prêt consenti à une organisation en vertu du présent titre. Les inspecteurs du crédit foncier sont autorisés, à la requête de toute banque fédérale de crédit intermédiaire et avec l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole, à enquêter et à établir un rapport écrit sur la situation de toute organisation autre qu'une banque nationale, à laquelle la banque fédérale de crédit intermédiaire envisage de consentir un prêt dans ces conditions.

« d) Le conseil fédéral du crédit agricole imputera le coût de toutes enquêtes faites par les inspecteurs du crédit foncier en vertu des dispositions du présent titre, aux banques, compagnies fiduciaires, caisses d'épargne ou organisations inspectées, conformément aux règlements qu'il appartient audit conseil d'établir.

Statuts et règlements.

« Art. 209. — Le conseil fédéral du crédit agricole est autorisé à établir tous statuts et règlements conformes à la loi qui lui semblent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent titre.

Exemptions fiscales.

« Art. 210. — Les privilèges d'exemptions fiscales accordés en vertu de l'art. 26 de la présente loi s'appliquent également à chacune des banques fédérales de crédit intermédiaire, y compris son capital social, ses réserves et les intérêts dudit capital et desdites réserves, et les obligations émises en vertu du présent titre seront considérées comme émanant du gouvernement et jouiront des exemptions fiscales accordées aux bons du crédit agricole par ledit article.

Dispositions pénales.

« Art. 211. — a) Tout directeur, administrateur, agent ou employé d'une banque fédérale de crédit intermédiaire, qui détourne, soustrait, dé-

robe ou dilapide sciemment les fonds, espèces ou valeurs de cette banque, ou qui, sans y être autorisé par ladite banque, touche un effet ou une lettre de change, fait une acceptation, émet, souscrit ou transfère un billet, une reconnaissance de dette, un engagement, une traite, une lettre de change, une constitution d'hypothèque, un jugement ou une ordonnance, ou qui porte une fausse inscription sur un livre, rapport ou état de situation de ladite banque dans l'intention de faire tort ou préjudice, de quelque manière que ce soit, à ladite banque ou à toute autre personne ou compagnie, ou de tromper tout agent de ladite banque ou du conseil fédéral du crédit agricole ou tout agent ou inspecteur chargé d'examiner les affaires de ladite banque ; tout encaisseur de ladite banque qui, dans la même intention de faire tort ou préjudice, détourne, soustrait, dérobe ou dilapide sciemment les fonds, espèces ou valeurs de cette banque, et toute personne qui, dans la même intention, tente d'aider ou seconder tout directeur, administrateur, agent, employé ou encaisseur dans la perpétration d'un des faits visés au présent article, se rend coupable de délit, et, sur preuve de ce délit, apportée devant un tribunal de district des États-Unis, sera passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'une et l'autre peine, suivant l'appréciation du tribunal.

« b) Quiconque fait, le sachant faux, un exposé de situation, dans le but d'obtenir de la banque, pour lui-même ou pour une autre personne, maison de commerce, corporation, ou association, une avance, ou l'augmentation ou le renouvellement d'une avance, ou la suppression ou la substitution de garanties, ou dans le but d'influencer de quelque autre manière l'action de la banque, sera passible d'une amende de 10.000 dollars au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'une et l'autre peine.

« c) Quiconque exagère sciemment la valeur d'une propriété offerte en garantie d'un prêt est passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou de l'une et l'autre peine.

« d) Tout inspecteur désigné en vertu de la présente loi, qui accepte un prêt ou une allocation d'une organisation inspectée par lui, ou d'une personne ayant un lien avec cette organisation à quelque titre que ce soit, ou qui trahit le nom d'un emprunteur devant toutes autres personnes que les directeurs de ladite organisation, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse, par écrit, du commissaire du crédit agricole ou du conseil d'administration de ladite organisation ou sans avoir reçu l'ordre de le faire, soit du tribunal compétent, soit du Congrès des États-Unis ou de l'une ou l'autre Chambre du Congrès, soit d'une commission du Congrès ou de l'une ou l'autre Chambre dûment autorisée, est passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine, et peut de plus être condamné au paiement d'une somme égale à l'allocation ou au prêt reçu. Il est en outre frappé à l'avenir d'incapacité à remplir les fonctions d'inspecteur conformément aux dispositions de

la présente loi. Aucun inspecteur en charge ne peut exercer d'autres fonctions rétribuées par une banque, une association de banque ou de crédit ou une personne ayant un lien avec une telle banque ou association à quelque titre que ce soit.

« e) Tout administrateur, directeur, employé, agent ou mandataire d'une banque fédérale de crédit intermédiaire, qui stipule, reçoit, consent ou accepte de recevoir une redevance, commission, gratification, ou chose de valeur, d'une personne, maison de commerce ou corporation, en vue de procurer ou de s'efforcer de procurer à cette personne, maison de commerce ou corporation ou à toute autre personne, maison de commerce ou corporation un prêt ou l'augmentation ou le renouvellement d'un prêt, ou la substitution de garanties, ou l'achat, l'escompte ou l'acceptation de papiers, billets, traites, chèques ou lettres de change, sera tenu pour coupable de délit, et, sur preuve de ce délit, passible d'un emprisonnement d'un an au plus, ou d'une amende de 5.000 dollars au plus, ou de l'une et l'autre peine.

« f) Quiconque établit faussement, ou contrefait, ou fait établir faussement ou contrefaire, ou aide sciemment à l'établissement ou à la contrefaçon d'obligations ou de coupons imitant ou ayant pour objet d'imiter les obligations ou coupons émis par une banque fédérale de crédit intermédiaire ; quiconque met en circulation ou essaie de mettre en circulation des obligations ou coupons faux ou contrefaits, paraissant émis par une banque fédérale de crédit intermédiaire, alors qu'il les sait faux ou contrefaits ; quiconque altère frauduleusement de semblables obligations ou coupons ou collabore sciemment à leur altération frauduleuse, ou met en circulation comme véritables des obligations ou coupons frauduleusement altérés ou falsifiés émis ou paraissant émis par une banque fédérale de crédit intermédiaire, sachant que ces obligations ou coupons sont frauduleusement altérés ou falsifiés, est passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'une et l'autre peine.

« g) Quiconque trompe, abuse, ou essaie de tromper ou d'abuser une personne, société, corporation ou association en lui faisant de fausses allégations ou représentations concernant le caractère, l'émission, la garantie, le contenu, les conditions ou l'échéance d'obligations ou coupons émis conformément au présent titre, est passible, sur preuve du délit, d'une amende de 500 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine.

« h) Toute société qui n'est pas constituée conformément au présent titre ne peut employer les mots « Banque fédérale de crédit intermédiaire » dans sa raison sociale. Toute infraction à cette interdiction rend le délinquant passible d'une pénalité civile de 50 dollars pour chacun des jours pendant lesquels s'est perpétré le délit.

« Art. 212. — Aucune banque fédérale de crédit intermédiaire ne peut exiger ou recevoir de droits, commissions, bonis, présents ou autres gratifications non spécifiés au présent titre ».

TITRE II.

CORPORATIONS NATIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE.

Constitution.

Art. 201. — Des corporations ayant pour objet de fournir des facilités de crédit aux industries de l'agriculture et de l'élevage aux États-Unis, et désignées sous la qualification de corporations nationales de crédit agricole, peuvent être constituées par un groupe d'au moins cinq personnes naturelles. Ces personnes doivent souscrire aux statuts sociaux, lesquels doivent spécifier le but pour lequel la corporation est formée. Ces articles doivent être signés par les personnes qui se proposent de prendre part à l'organisation de la corporation, et être transmis au contrôleur de la circulation, qui les conserve dans ses archives.

Contenu des statuts et du certificat d'organisation.

Art. 202. — a) Les signataires des statuts doivent établir un certificat d'organisation indiquant exactement le nom de la corporation qu'ils se proposent d'organiser, l'endroit où ses bureaux seront établis, l'État ou les États sur le territoire desquels elle étendra ses opérations, le montant du capital social et le nombre de parts entre lesquelles ce capital social sera divisé. Ledit certificat a pour but de permettre aux souscripteurs de se prévaloir des avantages conférés par le présent titre.

b) La raison sociale de toute corporation constituée conformément au présent titre doit comprendre les mots : « Corporation nationale de crédit agricole ».

c) Le certificat d'organisation et les articles des statuts doivent être certifiés devant une cour de *Record* ou un notaire public. Cette certification est dûment authentiquée par le sceau de la cour ou du notaire, et transmise avec le certificat d'organisation et les statuts au contrôleur de la circulation, qui conserve soigneusement le tout dans ses archives.

d) Après l'établissement et l'envoi des statuts et du certificat d'organisation au contrôleur de la circulation, et après que celui-ci les a approuvés et a délivré une autorisation écrite de commencer les opérations sociales, la corporation devient une personne morale incorporée, et a le droit :

- 1) D'adopter un sceau social et de s'en servir ;
- 2) D'exister pendant cinquante ans, sauf dissolution anticipée provoquée par décision de sociétaires possédant les deux tiers du capital social, ou par une loi du congrès, ou par suite de déchéance pour violation de la loi ;
- 3) De faire des contrats ;
- 4) D'ester activement et passivement devant tout tribunal et toute commission arbitrale, et d'être considérée, à cet effet, comme citoyen de l'État où elle a son siège ;

5) D'élire ou nommer des administrateurs, et, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, de nommer tous chefs de service et employés qui peuvent être utiles ; de déterminer leurs droits et devoirs, de fixer leurs appointements ; de stipuler, si elle le juge utile, un dédit de certains d'entre eux et d'en fixer le montant ; de résilier à son gré le contrat de ces chefs de service et employés ;

6) D'édicter par son conseil d'administration, des règlements conformes à la loi ou aux ordonnances du contrôleur de la circulation et déterminant la manière dont les affaires générales peuvent être conduites, dont les parts sociales peuvent être transférées, dont les administrateurs peuvent être élus et les chefs de service nommés, dont la propriété sociale peut être transférée, dont elle peut exercer les privilèges concédés par la loi et en jouir ;

7) D'exercer, par son conseil d'administration ou par des agents dûment autorisés, tous pouvoirs expressément reconnus par les dispositions du présent titre, et tous pouvoirs accessoires qui seront nécessaires pour assumer la poursuite des affaires pour lesquelles a été accordée la charte d'incorporation, dans les limites posées au présent titre. Toutefois la corporation ne peut poursuivre que les affaires accessoires et nécessairement préliminaires à son organisation, tant qu'elle n'a pas obtenu du contrôleur de la circulation l'autorisation écrite de commencer à fonctionner dans les conditions prévues au présent titre.

8) Les affaires de toute corporation nationale de crédit agricole doivent être administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, élus par les actionnaires dans une assemblée dont la première doit être tenue avant que la corporation ait été autorisée par le contrôleur de la circulation à commencer ses opérations, les assemblées suivantes étant tenues chaque année, au jour du mois de janvier déterminé par les statuts. Les administrateurs ainsi désignés restent en charge un an, jusqu'à l'élection et l'habilitation de leurs successeurs. Tout administrateur ou chef de service doit, après avoir pris possession de ses fonctions, prêter serment de remplir loyalement les devoirs de sa charge, devant un notaire public ou tout autre officier ministériel ayant un sceau, autorisé à recevoir le serment. Ledit serment sera conçu sous telle forme qu'il appartient au contrôleur de la circulation de prescrire, et le procès-verbal de sa prestation sera conservé dans les archives dudit contrôleur de la circulation. En cas de vacance dans le conseil d'administration, il est pourvu au remplacement de l'administrateur défaillant ou démissionnaire par une désignation des autres administrateurs ; l'administrateur ainsi désigné reste en charge jusqu'à la plus prochaine élection.

Art. 203. — a) Toute corporation nationale de crédit agricole a le droit, sous réserve des règlements et ordonnances que peut édicter le contrôleur de la circulation,

1) De consentir des avances, escompter, réescompter, acheter, vendre

ou négociier, avec ou sans endossement ou garantie, des billets, traites ou lettres de change ; d'accepter : les traites ou lettres de change qui ont été émises ou tirées dans un but agricole, ou dont le montant est ou doit être affecté à un but agricole ; les traites ou lettres de change dont l'échéance ne dépasse pas neuf mois au moment de l'escompte, de l'achat ou de l'acceptation ; les traites ou lettres de change qui sont garanties, au moment de l'escompte, de l'achat ou de l'acceptation, par des reçus d'entrepôt ou autres documents de même nature conférant des droits sur des produits agricoles non périssables et promptement négociables, ou par des hypothèques mobilières, ou autres documents de même nature conférant un privilège de premier rang et exclusif sur du bétail en cours d'engraissement pour le marché.

2) De faire des avances, escompter, réescompter, acheter, vendre ou négociier, avec ou sans endossement ou garantie, des billets garantis par des hypothèques mobilières conférant un privilège de premier rang et exclusif sur du bétail d'élevage ou d'engraissement ou sur un troupeau laitier, à la condition que ces billets ne soient pas à échéance de plus de trois ans lors de l'escompte, du réescompte ou de l'achat.

3) De souscrire, acquérir, posséder, acheter, vendre et négociier des bons du Trésor, des bons ou obligations du gouvernement des États-Unis, dans la mesure qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer.

4) D'agir comme agent fiscal du gouvernement des États-Unis, quand elle en est requise par le Secrétaire du Trésor, et d'exercer toutes fonctions que le Secrétaire du Trésor peut la requérir d'exercer en ce qui concerne l'émission, la vente, le remboursement ou le rachat de bons, billets, certificats du Trésor ou autres obligations du gouvernement des États-Unis.

5) D'acheter, posséder, acquérir, céder des parts du capital social de toute corporation constituée conformément aux dispositions de l'article 207 du présent titre, dans une mesure ne dépassant à aucun moment 20 pour 100 de son capital social versé, de son capital social non appelé et de ses réserves.

6) D'acheter, posséder et transférer des propriétés foncières pour les objets suivants, exclusifs de tous autres : tous immeubles nécessaires pour assurer la commodité de ses transactions ; tous immeubles grevés de bonne foi d'hypothèque à son profit à titre de garantie de prêts antérieurement consentis ; tous immeubles transférés à son profit en libération de prêts ou avances consenties ou de dettes antérieurement contractées ; tous immeubles acquis lors de ventes effectuées en vertu de jugements, d'ordonnances ou d'hypothèques inscrites au profit de la corporation, ou achetés en vue de garantir une créance active.

7) D'agir en qualité de gardien, fidéicommissaire ou agent au profit de bénéficiaires de billets, traites ou lettres de change vendus ou négociés en vertu des alinéas 1 et 2 du paragraphe *a* du présent article ou en vertu de l'article 207.

8) D'émettre, sous réserve de tous règlements que le contrôleur de la circulation peut édicter, des billets ou obligations accessoires, à échéance

de trois ans au maximum, et de fournir pour la garantie de ces billets ou obligations des billets, traites, lettres de change ou autres titres possédés par la corporation conformément aux dispositions du présent titre. Les règlements du contrôleur de la circulation peuvent prescrire la forme des billets ou obligations à émettre, et celle des billets, traites, lettres de change, certificats d'entrepôt, hypothèques mobilières ou autres titres qui peuvent être fournis comme garantie desdits billets ou obligations, ainsi que les dispositions à prendre pour la libération, la substitution ou l'échange des titres constituant cette garantie, et pour la protection, le contrôle et l'inspection des produits agricoles ou des animaux gagés ou grevés d'hypothèque à titre de garantie.

b) Le gouvernement des États-Unis n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour les obligations émises en vertu du présent titre. Toutes ces obligations doivent contenir, en termes convenables et appropriés, dont il appartient au contrôleur de la circulation de prescrire la forme et la substance, une déclaration indiquant clairement que cette responsabilité n'est pas assumée. Le Secrétaire du Trésor doit de plus approuver les termes de cette déclaration.

c) Toute obligation visée aux alinéas 1 ou 2 du paragraphe a du présent article, qui est garantie par une hypothèque mobilière grevant du bétail d'une valeur estimée au moins égale au montant apparent de la dette, peut être l'objet d'une garantie additionnelle fournie par une hypothèque ou un acte fiduciaire portant sur un immeuble, ou par d'autres garanties, conformément à tous règlements qui peuvent être édictés par le contrôleur de la circulation.

*Limitation des pouvoirs conférés aux Corporations nationales
de crédit agricole.*

Art. 204. — Sauf l'exception visée à l'article 207 du présent titre, aucune corporation nationale de crédit agricole n'est responsable, directement ou indirectement, dans une mesure supérieure au décuple de son capital versé, de son capital non appelé et de ses réserves ; elle ne peut davantage consentir d'avances à des particuliers ou corporations, ou posséder des crédits sur ces particuliers ou corporations pour un montant de plus de vingt fois son capital versé, son capital non appelé et ses réserves, à moins que ces avances ou crédits ne soient couverts, d'une manière adéquate, par des certificats d'entrepôt représentant des produits agricoles promptement négociables et non périssables, dans lequel cas le montant desdits crédits ou avances peut atteindre, par particulier, association ou corporation, 50 pour 100 du capital versé, du capital non appelé et des réserves de la corporation nationale de crédit agricole. Aucune corporation nationale de crédit agricole ne peut acheter, conserver ou négocier de bétail, à moins qu'il ne s'agisse de bétail acquis au cours de la réalisation de créances possédées par elle.

Taux d'intérêt.

Art. 205. — *a)* Les corporations nationales de crédit agricole peuvent percevoir, pour tout prêt ou opération d'escompte portant sur des billets, lettres de change ou autres instruments de reconnaissance de dette, le taux d'intérêt reconnu par la loi de l'État où elles ont leur siège.

b) La perception d'un taux d'intérêt plus élevé que celui prévu au paragraphe précédent, quand elle est faite de propos délibéré, entraîne déchéance pour la totalité de l'intérêt convenu pour le billet, la traite ou l'instrument de reconnaissance de dette qui en était passible. Lorsqu'un taux d'intérêt trop élevé a été perçu, la personne qui l'a payé ou son représentant légal peuvent récupérer en justice, sur la corporation qui l'a encaissé, le double du montant de l'intérêt versé, pourvu que cette action soit exercée dans le délai de deux ans à compter du moment où ce versement a été fait.

Capital social.

Art. 206. — *a)* Aucune corporation nationale de crédit agricole ne peut être autorisée à commencer ses opérations si elle n'a un capital versé de 250.000 dollars au minimum, et le contrôleur de la circulation ne peut lui délivrer un permis de commencer ses opérations tant qu'il n'a pas reçu d'elle un certificat signé du président ou du trésorier et de la majorité des membres du conseil d'administration, établissant qu'au moins 50 pour 100 du capital social autorisé de la corporation a été versé au comptant, le restant dudit capital devant être libéré par acomptes correspondant chacun à 10 pour 100 au moins du total du capital autorisé, et tout celui-ci devant être libéré dans les six mois à compter de la date à laquelle la corporation est autorisée par le contrôleur de la circulation à commencer ses opérations. Le versement de chaque acompte doit être certifié sous serment au contrôleur de la circulation par le président ou le caissier de la corporation.

b) Le capital social de toute corporation nationale de crédit agricole peut être augmenté à tout moment, avec l'approbation du contrôleur de la circulation, par un vote de deux tiers de ses porteurs de parts, libérées ou non, ou avec le consentement écrit de tous les porteurs de parts, donné sans assemblée générale et sans vote en forme. Il peut également être réduit de la même manière. Toutefois, le capital social ne peut en aucun cas être réduit à moins du dixième des dettes passives, directes ou indirectes ou à un montant inférieur à 250.000 dollars, et sans que les engagements passifs soient en même temps réduits proportionnellement. Hors ce cas, aucune corporation nationale de crédit agricole ne peut aliéner ou laisser aliéner, sous la forme de distribution de dividendes ou sous toute autre forme, aucune partie de son capital versé, et l'article 5.204 des Statuts révisés, prohibant le paiement de dividendes fictifs ou l'aliénation du capital social des banques nationales, doit être considéré comme s'appliquant aux corporations nationales de crédit agricole.

c) Les dispositions et prohibitions de l'article 5.139 des Statuts révisés, relatives au transfert des parts du capital social des banques nationales, s'appliquent aux corporations nationales de crédit agricole.

d) Toutes les fois que, sur demande du contrôleur de la circulation, un actionnaire ou son ayant-cause se soustrait au paiement de tout ou partie de sa souscription au capital social d'une corporation nationale de crédit agricole, le conseil d'administration de celle-ci, après préavis de quinze jours, doit procéder de la manière indiquée à l'article 5.141 des Statuts révisés pour l'encaissement du capital non versé des banques nationales.

e) L'article 5.144 des Statuts révisés, relatif au droit des actionnaires des banques nationales de voter par procuration, doit être considéré comme s'appliquant aux actionnaires des corporations nationales de crédit agricole.

Corporations de réescompte.

Art. 207. — a) Toute corporation nationale de crédit agricole ayant un capital social autorisé d'au moins un million de dollars peut être organisée, conformément aux dispositions du présent titre, en vue d'exercer tous les pouvoirs énumérés à l'article 203, avec cette exception qu'au lieu des pouvoirs conférés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe a de cet article, cette corporation aura les pouvoirs :

1) Sur endossement d'une corporation nationale de crédit agricole ou d'une banque ou compagnie fiduciaire membre du système de la réserve fédérale, de réescompter pour cette corporation, banque ou compagnie des billets, traites, lettres de change et acceptations conformes aux prescriptions des alinéas 1 et 2 du paragraphe a de l'article 203. Cet endossement sera considéré comme une renonciation à tout avis de présentation et à tout protêt de la part de l'endosseur, en ce qui concerne uniquement son propre endossement.

2) D'escompter ou d'acheter des billets, traites ou lettres de change émis ou tirés par des associations coopératives agricoles de production, pourvu que ces billets, traites ou lettres de change soient garantis, lors de leur escompte ou achat, par des certificats d'entrepôt ou de semblables documents opérant transfert ou conférant des droits sur des produits agricoles non périssables et aisément négociables, et que leur échéance ne dépasse pas neuf mois lors dudit escompte ou achat.

3) De vendre ou négocier, avec ou sans recours, tout billet, traite ou lettre de change escompté ou acheté dans les conditions indiquées ci-dessus.

b) Les corporations nationales de crédit agricole organisées conformément aux dispositions du présent article ne sont pas assujetties aux limitations contenues dans l'article 204, mais le contrôleur de la circulation peut, par ordonnances générales, prescrire à tout moment le montant du passif direct ou indirect que peuvent assumer ces corporations, ainsi que

le montant global des diverses catégories de papiers que lesdites corporations peuvent réescompter pour un seul établissement.

c) Les corporations à pouvoirs limités, telles que les prévoit le présent article, ne sont pas assujetties aux obligations telles que le dépôt de bons ou autres valeurs du gouvernement des États-Unis, ainsi que le stipule l'article 208 du présent titre.

Autorisation de commencer les opérations.

Art. 208. — a) A part les corporations à pouvoirs limités prévues à l'article 207, aucune corporation nationale de crédit agricole ne peut commencer ses opérations si elle n'a déposé à la banque de la réserve fédérale du district où elle a son siège social, des bons ou autres valeurs du gouvernement des États-Unis, pour un montant global d'au moins 25 pour 100 de son capital versé. Chaque corporation nationale de crédit agricole doit avoir à tout moment en dépôt à la banque de la réserve fédérale du ressort, des bons ou autres valeurs du gouvernement des États-Unis pour un montant d'au moins 7,50 pour 100 du passif global, direct ou indirect, de ladite corporation, le dépôt égal à 25 pour 100 du capital social visé plus haut au présent article étant compris dans ce montant. Sauf le cas prévu ci-après, ces bons ou valeurs seront gardés par la banque de la réserve fédérale, sous la direction et le contrôle du contrôleur de la circulation, en garantie pour la protection équitable, au prorata de leur créance, de tous les bénéficiaires de billets, obligations, traites, lettres de change ou acceptations dont la corporation peut être tenue directement ou indirectement. Sur la preuve que le montant desdits bons ou valeurs du gouvernement des États-Unis ainsi déposés dépasse 7,50 pour 100 de la dette globale, le contrôleur de la circulation peut autoriser le retrait de l'excédent, pourvu que le reste du dépôt ne devienne jamais inférieur à 25 pour 100 du capital social versé. Sous réserve de toutes prescriptions que le contrôleur de la circulation peut édicter, toute banque de la réserve fédérale peut, à la demande de la corporation nationale déposante, vendre lesdits bons ou valeurs du gouvernement au compte de ladite corporation, et autoriser celle-ci à affecter le produit de la vente à la protection ou à l'entretien de toute propriété gagée ou hypothéquée à titre de garantie pour des obligations possédées ou endossées par ladite corporation. Si, par suite de cette vente, le montant des bons ou valeurs du gouvernement restant en dépôt à la banque de la réserve fédérale devient inférieur à 7,50 pour 100 du passif global de la corporation, celle-ci doit suspendre la concession d'avances nouvelles, ainsi que l'escompte, le réescompte, l'acceptation ou l'achat de billets, traites ou lettres de change, jusqu'à ce que le déficit du dépôt ait été comblé par de nouveaux bons ou valeurs du gouvernement, d'un montant suffisant.

b) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'octroyer à une corporation nationale de crédit agricole l'autorisation de commencer ses opérations, le contrôleur de la circulation doit tenir compte de la mesure dans laquelle les lois de l'État

ou des États sur le territoire desquels la corporation se propose d'opérer accordent une protection suffisante aux prêteurs pour avances faites sur gage de certificats d'entrepôt relatifs à des produits agricoles ou sur hypothèques mobilières grevant du bétail. Il doit envisager : 1) les obligations assumées par les entrepôts, les conditions auxquelles est soumise leur ouverture, l'inspection à laquelle ils sont assujettis ; 2) l'enregistrement des hypothèques mobilières ou des droits de gage grevant le bétail ; 3) l'enregistrement des marques et autres procédés d'identification du bétail ; 4) les mesures prises entre les États pour la notification et l'enregistrement des transports et de l'abatage du bétail ; 5) enfin le droit pour le créancier hypothécaire de renoncer à une partie de son gage sans préjudice de son droit de priorité à l'égard des autres créanciers.

Dispositions administratives diverses.

Art. 209. — a) Les corporations nationales de crédit agricole seront placées sous le contrôle du contrôleur de la circulation, qui sera chargé de veiller à l'application de toutes les lois fédérales relatives à l'organisation, à la réglementation et au contrôle de ces corporations. Le contrôleur de la circulation aura sur ces corporations les mêmes pouvoirs généraux de contrôle qu'il possède actuellement sur les banques nationales organisées conformément aux lois fédérales.

b) Outre les deux contrôleurs-adjoints de la circulation actuellement prévus par règlement, il y aura, dans le bureau du contrôleur de la circulation, un troisième contrôleur-adjoint de la circulation qui sera nommé de la même manière, prêtera le même serment et sera soumis aux mêmes obligations que les contrôleurs-adjoints actuellement prévus par règlement. Sous la direction du contrôleur de la circulation, ce contrôleur-adjoint supplémentaire sera responsable de l'application des dispositions du présent titre relatives à l'organisation et aux opérations des corporations nationales de crédit agricole et exercera toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par le contrôleur de la circulation. Le contrôleur de la circulation est par les présentes autorisé à engager tous contrôleurs, commis et employés supplémentaires qu'il estime nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent titre, et à attacher à son bureau, à Washington, tous contrôleurs et contrôleurs-adjoints qu'il estime nécessaires pour permettre à ce bureau de remplir sa mission. Les appointements des contrôleurs-adjoints de la circulation et de ces contrôleurs, contrôleurs-adjoints, commis et employés sera fixé d'avance par le contrôleur de la circulation. Les appointements des deux contrôleurs-adjoints actuellement prévus par règlement et de tous les contrôleurs et contrôleurs-adjoints des banques nationales attachés au bureau de Washington pour le contrôle des banques nationales seront considérés comme faisant partie des dépenses de contrôle prévues à l'article 5.240 des Statuts révisés, tel qu'il est modifié ; les appointements du contrôleur-adjoint supplémentaire et de tous les contrôleurs,

contrôleurs-adjoints, commis et employés nommés en vertu du présent titre et affectés à l'application de ses dispositions seront considérés comme faisant partie des dépenses engagées pour l'administration de ces dispositions. Cependant, les appointements du contrôleur-adjoint supplémentaire prévu au présent paragraphe seront considérés en partie comme dépenses engagées pour l'administration des dispositions du présent titre dans la mesure qu'il appartient à tout moment au contrôleur de la circulation de déterminer en vue d'en faire une répartition équitable, jusqu'à ce qu'il soit nécessaire au contrôleur-adjoint supplémentaire de donner tout son temps à l'administration des dispositions du présent titre. Le contrôleur de la circulation aura le droit de prélever chaque semestre, sur les corporations nationales de crédit agricole fonctionnant conformément aux dispositions du présent titre, proportionnellement à leur actif total, une somme suffisante pour pourvoir aux dépenses prévues pour l'administration des dispositions du présent titre pendant le semestre suivant, ainsi qu'au déficit qui a pu être constaté pendant le semestre précédent. Chacune de ces corporations paiera la somme à laquelle elle a été taxée au Trésorier des États-Unis, dans la mesure des débours faits par le contrôleur de la circulation en paiement des dépenses engagées pour l'administration des dispositions du présent titre.

c) Le contrôleur de la circulation aura le droit de désigner des contrôleurs pour inspecter les corporations nationales de crédit agricole, et de fixer leur rétribution, ou d'employer à cet effet les contrôleurs des banques nationales. Tous les contrôleurs nommés par lui seront assujettis aux dispositions légales actuellement relatives aux contrôleurs des banques nationales ainsi qu'aux dispositions de la loi sur les banques de la réserve fédérale interdisant aux contrôleurs des banques nationales d'exercer aucune fonction rétribuée par une banque ou une maison de commerce et de révéler les noms des emprunteurs ou des cautions sans avoir obtenu l'autorisation écrite du contrôleur de la circulation. Ces dispositions seront considérées comme s'appliquant aux contrôleurs nommés pour inspecter les corporations constituées conformément aux stipulations du présent titre.

d) Tous les frais d'inspection des corporations nationales de crédit agricole seront répartis par le contrôleur de la circulation entre les corporations inspectées proportionnellement à leur actif ou à leurs ressources à la date de l'inspection, sans que les frais de chaque inspection puissent être inférieurs à 50 dollars.

e) Les dispositions de la loi sur les banques de la réserve fédérale qui interdisent à toute banque sociétaire de consentir des prêts ou d'accorder une subvention à un contrôleur de banque nationale s'appliquent aux corporations nationales de crédit agricole.

f) Les corporations nationales de crédit agricole doivent adresser un rapport au contrôleur de la circulation à l'époque et de la manière prévues aux articles 5.211 et 5.212 des Statuts révisés, et, dans la mesure

où le contrôleur de la circulation estime que ces dispositions leur sont applicables, elles sont assujetties aux dispositions de l'article 5.213 des Statuts révisés.

g) Le Secrétaire de l'agriculture, sur justification de la compétence de l'intéressé, peut donner à toute personne un permis d'inspection du bétail proposé en garantie de prêts. Le Secrétaire de l'agriculture peut suspendre ou annuler tout permis concédé par lui en vertu du présent paragraphe, toutes les fois que, l'intéressé ayant eu la faculté de se faire entendre, il est établi qu'il est incompetent, ou qu'il a fait sciemment ou par négligence des rapports d'inspection faux ou erronés, ou qu'il a accepté, directement, ou indirectement, une somme d'argent ou quelque autre indemnité versée à raison d'une négligence ou d'une faute apportée à l'exercice de ses fonctions, ou qu'il s'est montré de quelque autre manière impropre à exercer les fonctions d'inspecteur du bétail. Au cours de l'enquête, le Secrétaire de l'agriculture peut, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, suspendre temporairement la validité d'un permis, sans audition de l'intéressé. Quiconque, sans permis dûment délivré en vertu du présent paragraphe, ou quiconque a eu son permis suspendu ou révoqué conformément aux dispositions ci-dessus ne peut se faire passer pour inspecteur du bétail autorisé, sous peine d'amende de 1.000 dollars au maximum, ou d'emprisonnement d'un an au maximum, ou de l'une et l'autre peine.

h) Tout inspecteur nommé en vertu des dispositions précédentes, qui, dans un rapport d'inspection ou dans une déclaration à un tiers, fait une affirmation en vue d'obtenir pour lui-même ou pour une autre personne une avance sur la garantie du bétail inspecté, alors qu'il sait cette affirmation fautive, ou qui majore sciemment l'évaluation de la garantie offerte pour un prêt, est punissable d'une amende de 5.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de cinq ans au maximum, ou de l'une et l'autre peine.

i) Le contrôleur de la circulation allouera toutes les fois qu'il le jugera utile, au ministère de l'agriculture, les crédits nécessaires pour permettre à celui-ci d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par le présent titre, ces crédits étant récupérables à tout moment par acomptes sur les corporations nationales de crédit agricole.

*Autorisation aux banques membres du système de la réserve fédérale
de devenir actionnaires des corporations nationales.*

Art. 210. — Toute banque membre du système de la réserve fédérale peut demander au contrôleur de la circulation l'autorisation d'employer une somme égale au plus au dixième de son capital versé et de ses réserves en souscriptions au capital social d'une ou de plusieurs corporations nationales de crédit agricole, et procéder à ces souscriptions une fois l'autorisation obtenue. Le contrôleur de la circulation a pleins pouvoirs pour approuver ou rejeter en tout ou en partie une telle demande.

Taxes.

Art. 211. — Les taxes imposées par un État sur les parts des corporations nationales de crédit agricole, sur les dividendes attachés à ces parts, sur les bénéfices de ces corporations ou sur leurs propriétés immobilières ne doivent pas être différentes de celles qui s'appliquent ou peuvent s'appliquer, en vertu de la loi, aux associations nationales de banque. Les taxes imposées par un État sur les obligations de ces corporations ne doivent pas être à un taux plus élevé que celles qui grèvent le capital espèces des particuliers de cet État.

Dépôts.

Art. 212. — Les fonds des corporations nationales de crédit agricole peuvent être versés en dépôt à terme dans une banque membre du système de la réserve fédérale.

Transformation de corporations.

Art. 213. — a) Toute corporation financière d'agriculture ou d'élevage incorporée par loi spéciale d'un État ou constituée en vertu des lois générales d'un État et ayant un capital social suffisant pour lui permettre de devenir une corporation nationale de crédit agricole, peut, sur le vote favorable d'actionnaires possédant ou moins 51 pour 100 de son capital social, et avec l'approbation du contrôleur de la circulation, être transformée en corporation nationale de crédit agricole régie par le présent titre, sous une raison sociale approuvée par le contrôleur de la circulation. Cette transformation ne peut toutefois être faite en contravention des lois de l'État.

b) En pareil cas, les statuts de l'association et le certificat d'organisation peuvent être validés par la majorité des membres du conseil d'administration, et le certificat doit déclarer que les propriétaires de 51 pour 100 du capital social ont autorisé les administrateurs à établir ce certificat et à convertir ou transformer la corporation en corporation nationale de crédit agricole. La majorité des membres du conseil d'administration, après avoir validé les statuts de l'association et le certificat d'organisation, ont pleins pouvoirs pour valider tous autres papiers et faire tout ce qui peut être requis pour donner à l'organisation la perfection requise d'une corporation nationale de crédit agricole. Les parts sociales de la corporation continuent d'être du même montant qu'avant la transformation et les membres du conseil d'administration restent en charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

c) Quand le contrôleur de la circulation a remis à la corporation un certificat attestant que les prescriptions du présent titre ont été suivies, ladite corporation, ainsi que tous ses actionnaires, sociétaires et employés, jouit des mêmes droits et privilèges, et est tenue aux mêmes obligations, à tous égards, que celles prévues par le présent titre pour les corporations constituées dès l'origine sous la forme de corporations nationales de crédit agricole.

Fusion de corporations.

Art. 214. — a) Sous réserve de l'approbation du contrôleur de la circulation, deux ou plusieurs corporations nationales de crédit agricole peuvent fusionner sous les statuts d'une ou de plusieurs d'entre elles, aux conditions qui peuvent être convenues, conformément aux lois, par la majorité des membres du conseil d'administration de chacune d'elles. Cette convention doit être ratifiée et confirmée par le vote affirmatif de sociétaires de chaque corporation possédant au moins les deux tiers du capital non appelé, dans une assemblée générale tenue sur convocation du conseil d'administration, après insertion d'un avis indiquant le jour et l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée pendant quatre semaines consécutives dans un journal de la localité où la corporation a son siège, ou, s'il n'y est publié aucun journal, dans un journal de la localité la plus proche, et après envoi de cet avis, sous pli recommandé, à chacun des sociétaires, dix jours au moins avant la réunion. Toutefois, le capital social de la corporation résultant de la fusion ne peut être inférieur à 250.000 dollars si les corporations fusionnées sont organisées en vue d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 203, ou à un million de dollars si elles sont organisées en vertu de l'article 207.

b) Quand la fusion a été effectuée, et qu'elle a reçu l'approbation du contrôleur de la circulation, tout actionnaire d'une des corporations fusionnées qui n'a pas voté pour la fusion, peut, dans le délai de vingt jours à compter de la date de la délivrance du certificat d'approbation par le contrôleur de la circulation, aviser le conseil d'administration de la corporation dont il fait partie de son opposition au projet de fusion qui a été adopté et approuvé, ce pourquoi il a droit à recevoir la valeur des parts dont il est teneur, telle qu'il appartient de la déterminer à un comité de trois personnes, dont une désignée par ledit actionnaire, une autre par le conseil d'administration, et la troisième par les deux premières. Dans le cas où l'intéressé ne serait pas satisfait de l'évaluation ainsi faite, il peut, dans les cinq jours à compter de la notification de cette évaluation, en appeler au contrôleur de la circulation, qui fera procéder à une nouvelle évaluation, laquelle sera définitive et obligatoire. Si cette nouvelle évaluation dépasse la valeur fixée par la première, la corporation en paiera les frais, qui, dans le cas contraire, seront à la charge de l'appelant. La valeur ainsi fixée et déterminée sera considérée comme une dette et payée immédiatement à l'intéressé par la corporation ; les parts afférentes seront rendues à celle-ci, et, après avis d'enchères, vendues au plus offrant dans les trente jours qui suivent l'évaluation définitive prévue au présent titre.

c) Quand des corporations fusionnent conformément aux dispositions du présent titre, tous les droits, privilèges et intérêts de ces corporations, sur toutes catégories de propriétés personnelles ou mixtes, ainsi que les droits litigieux, seront fusionnés et seront réputés transférés à la corporation résultant de la fusion, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou transfert, et ladite

corporation résultant de la fusion sera investie et jouira de tous lesdits droits, privilèges et intérêts, de la même manière et dans la même mesure que les corporations primitives.

*Insolvabilité, administration et liquidation
des corporations défailiantes.*

Art. 215. — a) Toutes les fois qu'une Corporation nationale de crédit agricole est dissoute et qu'elle est déclarée déchue de ses droits, privilèges et franchises de la manière prescrite au précédent article, ou toutes les fois qu'un créancier de la corporation a obtenu contre celle-ci un jugement dans une « cour de record » et fait une demande, accompagnée d'un certificat du greffe déclarant que ce jugement a bien été rendu et que la créance est demeurée impayée pendant trente jours, ou toutes les fois que le contrôleur de la circulation a acquis la preuve de l'insolvabilité de la corporation, il peut, après examen de la situation de celle-ci, nommer un administrateur qui procédera à la liquidation des affaires de ladite corporation. L'administrateur ainsi nommé exercera les pouvoirs des administrateurs des banques nationales et sera soumis aux mêmes limitations. Le contrôleur de la circulation aura, vis-à-vis de son administration, les droits et obligations qu'il possède en matière de liquidation de banques nationales.

b) Des représentants des actionnaires de la corporation nationale de crédit agricole en liquidation peuvent être nommés de la manière prescrite à l'article 3 de la loi du 30 juin 1876, tel qu'il a été amendé dans la suite ; ils auront les mêmes droits et devoirs généraux que les représentants des actionnaires d'une banque nationale et seront assujettis aux mêmes obligations.

c) Toute corporation nationale de crédit agricole peut entrer en liquidation et clore ses opérations sur un vote favorable d'actionnaires représentant les deux tiers de son capital social. Toutes les fois qu'un vote semblable est émis, le conseil d'administration doit notifier le fait, sous le sceau de la corporation, par l'intermédiaire de son président ou du caissier de la corporation, au contrôleur de la circulation, et ledit fait doit être publié pendant deux mois dans un journal de la localité où la corporation a son siège, ou, s'il n'y est publié aucun journal, dans un journal de la localité la plus proche. Cette publication doit faire connaître que la corporation liquide ses affaires, et inviter les créanciers à présenter leurs réclamations pour être payés. Toutes ces réclamations seront présentées pour approbation à un agent liquidateur nommé par le conseil d'administration avec avis favorable du contrôleur de la circulation. Cet agent liquidera les affaires sociales sous la haute autorité du contrôleur de la circulation.

Dispositions pénales.

Art. 216. — a) Tout directeur, administrateur, agent ou employé d'une corporation nationale de crédit agricole qui détourne, soustrait, dérobe ou dilapide sciemment les fonds, espèces ou valeurs de cette corporation ou

qui, sans y être autorisé par ladite corporation, touche un effet ou une lettre de change, fait une acceptation, émet, souscrit ou transfère un billet, une reconnaissance de dette, un engagement, une traite, une lettre de change, une constitution d'hypothèque, un jugement ou une ordonnance, ou qui porte une fausse inscription sur un livre, rapport ou état de situation de ladite corporation dans l'intention de faire tort ou préjudice, de quelque manière que ce soit, à ladite corporation ou à toute personne ou compagnie, ou de tromper tout agent de ladite corporation ou du contrôleur de la circulation, ou tout agent ou inspecteur chargé d'examiner les affaires de ladite corporation ; tout encaisseur de ladite corporation qui, dans la même intention de faire tort ou préjudice, détourne, soustrait, dérobe ou dilapide sciemment les fonds, espèces ou valeurs de cette corporation, et toute personne qui, dans la même intention, tente d'aider ou seconder tout directeur, administrateur, agent, employé ou encaisseur dans la perpétration d'un des faits visés au présent article, se rend coupable de délit, et, sur preuve de ce délit, apportée devant un tribunal de district des États-Unis, sera passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'une et l'autre peine, suivant l'appréciation du tribunal.

b) Quiconque fait, le sachant faux, un exposé de situation dans le but d'obtenir de la corporation, pour lui-même ou pour une autre personne, maison de commerce, corporation ou association, une avance, ou l'augmentation ou le renouvellement d'une avance, ou la suppression ou la substitution de garanties, ou dans le but d'influencer de quelque autre manière l'action de la corporation, sera passible d'une amende de 10.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'une et l'autre peine.

c) Quiconque exagère sciemment la valeur d'une propriété offerte en garantie d'un prêt est passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou de l'une et l'autre peine.

d) Tout inspecteur désigné en vertu de la présente loi, qui accepte un prêt ou une allocation d'une organisation inspectée par lui, ou d'une personne ayant un lien avec cette organisation à quelque titre que ce soit, ou qui trahit le nom d'un emprunteur devant toutes autres personnes que les directeurs de ladite organisation, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse, par écrit, du contrôleur de la circulation ou du conseil d'administration de ladite organisation ou sans avoir reçu l'ordre de le faire, soit du tribunal compétent, soit du Congrès des États-Unis ou de l'une ou l'autre Chambre du Congrès, soit d'une Commission du Congrès ou de l'une ou l'autre Chambre dûment autorisée, est passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine, et peut de plus être condamné au paiement d'une somme égale à l'allocation ou au prêt reçu. Il est en outre frappé à l'avenir d'incapacité à remplir les fonctions d'inspecteur conformément aux dispositions de la présente loi. Aucun inspecteur en charge ne peut exercer d'autres fonctions rétribuées pour une banque, une association de banque ou de crédit, ou une personne

ayant un lien avec une telle banque ou association à quelque titre que ce soit.

e) Tout administrateur, directeur, employé, agent ou mandataire d'une corporation nationale de crédit agricole, qui stipule, reçoit, consent ou accepte de recevoir une redevance, commission, gratification ou chose de valeur, d'une personne, maison de commerce ou corporation, en vue de procurer ou de s'efforcer de procurer à cette personne, maison de commerce ou corporation ou à toute autre personne, maison de commerce ou corporation un prêt ou l'augmentation ou le renouvellement d'un prêt ou la substitution de garanties, ou l'achat, l'escompte ou l'acceptation de papier, billets, traites, chèques ou lettres de change, sera tenu pour coupable de délit, et sur preuve de ce délit, passible d'un emprisonnement d'un an au plus, ou d'une amende de 5.000 dollars au plus, ou de l'une et l'autre peine.

f) Quiconque établit faussement, ou contrefait, ou fait établir faussement ou contrefaire, ou aide sciemment à l'établissement ou à la contrefaçon d'obligations ou de coupons imitant ou ayant pour objet d'imiter les obligations ou coupons émis par une corporation nationale de crédit agricole ; quiconque met en circulation ou essaie de mettre en circulation des obligations ou coupons faux ou contrefaits, paraissant émis par une corporation nationale de crédit agricole, alors qu'il les sait faux ou contrefaits ; quiconque altère frauduleusement de semblables obligations ou coupons ou collabore sciemment à leur altération frauduleuse, ou met en circulation comme véritables des obligations ou coupons frauduleusement altérés ou falsifiés émis ou paraissant émis par une corporation nationale de crédit agricole, sachant que ces obligations ou coupons sont frauduleusement altérés ou falsifiés, est passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'une et l'autre peine.

g) Quiconque trompe, abuse, ou essaie de tromper ou d'abuser une personne, société, corporation ou association, en lui faisant de fausses allégations ou représentations concernant le caractère, l'émission, la garantie, le contenu, les conditions ou l'échéance d'obligations ou coupons émis conformément au présent titre, est passible, sur preuve du délit, d'une amende de 500 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine.

h) Toute société qui n'est pas constituée conformément au présent titre ne peut employer les mots « Corporation nationale de crédit agricole » dans sa raison sociale. Toute infraction à cette interdiction rend le délinquant passible d'une pénalité civile de 50 dollars pour chacun des jours pendant lesquels s'est perpétré le délit.

Réserve du droit de modifier le présent titre.

Art. 217. — Le droit d'amender, modifier ou abroger les dispositions du présent titre est expressément réservé.

TITRE III.

AMENDEMENTS A LA LOI FÉDÉRALE SUR LE CRÉDIT AGRICOLE.

Art. 301. — Le second paragraphe de l'article 3 de la loi fédérale sur le crédit agricole (1) est modifié et doit être lu comme suit :

« Ledit Conseil fédéral du crédit agricole se compose de sept membres, dont le Secrétaire du Trésor, membre et président de droit, et six autres membres nommés par le président des États-Unis, sur avis favorable du Sénat. Sur les six membres dont la nomination appartient au président, trois au plus peuvent être pris dans un parti politique, et tout les six doivent être citoyens des États-Unis. Ils consacreront tout leur temps aux affaires du conseil fédéral du crédit agricole et recevront un salaire annuel de 10.000 dollars, payable par mois, outre des indemnités de déplacement. Un des membres supplémentaires du conseil fédéral du crédit agricole, ici prévu, sera nommé pour une période expirant le 6 août 1929, un autre pour une période expirant le 6 août 1931, après quoi tous les membres du conseil fédéral du crédit agricole seront nommés pour la période prévue au présent article.

Art. 302. — Le huitième paragraphe de l'article 3 de la loi fédérale sur le crédit agricole est modifié et divisé en trois paragraphes qui doivent être lus comme suit :

« Les salaires et autres dépenses du conseil fédéral du crédit agricole et des inspecteurs et contrôleurs du crédit agricole autorisés en vertu du présent article seront payés comme suit à partir du 1^{er} juillet 1923, par les banques fédérales et les banques foncières par actions proportionnellement à leur actif global.

« Antérieurement au 30 juin 1923, et ensuite tous les six mois, le conseil fédéral du crédit agricole évalue les dépenses et salaires du conseil, de ses chefs de service et employés, des inspecteurs et inspecteurs-adjoints, contrôleurs et estimateurs du crédit agricole, répartit ces dépenses et salaires entre les banques fédérales et les banques foncières par actions proportionnellement à leur actif global au moment de cette répartition, suivant laquelle il inscrit au débit de chacune la somme à verser le premier juillet ou le premier janvier suivant. Les fonds réunis en exécution de cette taxation sont déposés au Trésor et affectés au paiement des salaires et dépenses susdits sur appropriations dûment faites à cet effet par le Congrès.

« Si l'estimation faite pour un semestre donné a été insuffisante, le conseil fédéral du crédit agricole a pleins pouvoirs pour recouvrer immédiatement le déficit sur les banques fédérales et les banques foncières par actions sur la même base que la taxation primitive. Si au contraire, à la fin de la période semestrielle, il reste des fonds disponibles, on en déduit le montant de l'évaluation des dépenses du semestre suivant, lors de l'établissement de la taxation

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1916, p. 971 et s.; 1920, p. 549 et 551; 1921, p. 801.

afférente à ce semestre. Les estimateurs des banques foncières reçoivent une indemnité qu'il appartient au conseil fédéral du crédit agricole de fixer. Cette indemnité est payable par les banques fédérales et les banques foncières par actions au service desquelles ils sont attachés, dans la mesure et de la manière qu'il appartient au conseil fédéral du crédit agricole d'ordonner ».

Art. 303. — Le second paragraphe de l'article 4 de la loi fédérale sur le crédit agricole est modifié et doit être lu comme suit :

« Le conseil fédéral de crédit agricole établira dans chaque district de banque foncière fédérale une banque foncière fédérale ayant son principal établissement situé dans une ville du district désignée par le conseil. Chaque banque foncière fédérale insérera dans sa raison sociale le nom de la ville où elle a son siège. Sous réserve de l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole, toute banque foncière fédérale peut établir des filiales dans son district. Sous réserve de la même approbation et aux conditions qu'il appartient au conseil fédéral du crédit agricole de prescrire, les dispositions de la présente loi sont applicables à l'île de Porto Rico et au territoire de l'Alaska. Le conseil fédéral du crédit agricole désignera la banque foncière fédérale autorisée par la présente loi à établir une filiale à Porto Rico, et la banque foncière fédérale autorisée de même à établir une filiale sur le territoire de l'Alaska. Les prêts consentis par chacune de ces filiales ne pourront dépasser la somme de 10.000 dollars par emprunteur et seront assujettis aux restrictions et stipulations de la présente loi, avec cette exception que chacune d'elles pourra consentir directement des prêts et, sous réserve de tous règlements qu'il appartient au conseil fédéral du crédit agricole d'édicter, le taux des prêts pourra dépasser de 1,50 pour 100 le taux de la dernière émission d'obligations foncières faite par la banque foncière fédérale de laquelle relève ladite filiale. Cependant, aucun prêt consenti par les filiales de Porto Rico ou de l'Alaska ne sera accordé pour une période de plus de vingt ans ».

Art. 304. — Les paragraphes 20 à 25 de l'article 4 de la loi fédérale sur le crédit agricole sont modifiés et doivent être lus comme suit :

« Le conseil d'administration de toute banque foncière fédérale se composera de sept membres, choisis comme suit. Trois de ses membres, désignés sous le nom d'administrateurs locaux, sont choisis, parmi eux, par les représentants des associations nationales de crédit agricole et les emprunteurs de leurs agences ; trois autres, désignés sous le nom d'administrateurs de district, sont nommés, par le conseil fédéral du crédit agricole et représentent l'intérêt public. Les uns et les autres restent en fonctions pendant trois ans.

« Dans les trente jours après le vote de la loi de 1923 sur le crédit agricole et, à partir de ce moment, deux mois au moins avant chaque élection, le conseil fédéral du crédit agricole divisera chaque district de banque foncière en trois circonscriptions, aussi étroitement égales que possible en ce qui concerne le nombre des emprunteurs et la capacité électorale des associations nationales de crédit agricole et des emprunteurs de leurs agences, et le commissaire du crédit agricole notifiera aussitôt par écrit à chaque association

et à chaque agence qu'il y aura élection d'un administrateur local par circonscription, en priant chaque association et chaque agence de nommer un candidat pour chacune des trois circonscriptions. Dans les dix jours de la réception de cet avis, chaque association nationale de crédit agricole et chaque emprunteur d'agence enverra au commissaire du crédit agricole le nom d'un candidat résidant dans la circonscription. Le commissaire du crédit agricole préparera alors une liste de candidats à la place d'administrateur local, comprenant les dix personnes ayant recueilli le plus de suffrages dans chaque circonscription.

« Un mois au moins avant l'élection, le commissaire du crédit agricole enverra à chaque association nationale de crédit agricole et à chaque emprunteur d'agence la liste des candidats de la circonscription. Les administrateurs de chaque association nationale de crédit agricole choisiront sur cette liste le candidat de l'association et enverront son nom au commissaire du crédit agricole dans le délai de dix jours à compter de la réception de la liste des candidats. Pour cette désignation, chaque association dispose d'un nombre de voix égal à la capacité électorale globale des actionnaires dans les assemblées générales ; chaque emprunteur d'agence dispose d'une voix par action de la banque foncière fédérale qu'il possède, sans qu'il puisse toutefois disposer de plus de vingt voix, et il doit envoyer son vote au commissaire du crédit agricole dans le délai de dix jours à compter de la réception de la liste des candidats. Le candidat qui a obtenu le plus de voix dans chaque circonscription est élu en qualité d'administrateur local du district de banque foncière fédérale. En cas de ballottage, le commissaire du crédit agricole désigne l'élu. Les bulletins de vote d'après lesquels est établie la liste des candidats, et les votes ultérieurs des associations et des emprunteurs d'agence sont collationnés et conservés, et tout candidat a le droit de les examiner dans le délai d'un an à compter de la proclamation des résultats du scrutin.

« Le conseil fédéral du crédit agricole désignera un administrateur de district avec pouvoirs expirant le 13 décembre 1924, un autre avec pouvoirs expirant le 31 décembre 1925, et un troisième avec pouvoirs expirant le 31 décembre 1926. Après cette première nomination, les administrateurs de district seront nommés pour trois ans. A la première assemblée régulière du conseil d'administration de toute banque foncière fédérale, les administrateurs locaux désigneront celui d'entre eux dont les pouvoirs expireront le 31 décembre 1924, celui dont les pouvoirs expireront le 31 décembre 1925 et celui dont les pouvoirs expireront le 31 décembre 1926. Les administrateurs locaux seront ensuite élus comme il a été dit ci-dessus et resteront en charge pendant trois ans. Les vacances qui pourront survenir dans le conseil d'administration seront comblées, pour la période restant à courir, de la manière prévue par les présentes dispositions pour la désignation ordinaire des administrateurs. En même temps que les associations et les emprunteurs d'agence nomment les candidats aux fonctions d'administrateur local, ils désignent également un candidat pour la fonction d'administrateur du district entier et, parmi

les trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, le conseil fédéral du crédit agricole choisit un administrateur de district, dont les fonctions expireront, pour le premier, le 31 décembre 1925, et, pour les suivants, au bout de trois ans. Ce septième administrateur peut être révoqué par le conseil fédéral du crédit agricole pour négligence, incapacité ou mauvaise gestion, après que l'inculpé a été prévenu des charges qui pèsent sur lui et a eu la faculté de se faire entendre ; dans ce cas, les associations du district désigneront, de la manière ordinaire, d'autres candidats, entre lesquels le conseil fédéral du crédit agricole choisira le nouvel administrateur de la manière susdite, sans que l'administrateur révoqué puisse faire l'objet de cette désignation. Le conseil d'administration ainsi recruté entre immédiatement en fonctions sur justification des pouvoirs de ses membres.

« Les administrateurs des banques foncière fédérales doivent résider depuis deux ans au moins dans le district pour lequel ils ont été élus ou nommés, et les administrateurs locaux doivent résider actuellement dans la circonscription lors de leur élection. Aucun administrateur de district ne peut, tant qu'il est en charge, agir comme administrateur ou employé d'une autre institution, association, ou société engagée dans les affaires de banque ou dans la concession ou la vente de prêts hypothécaires fonciers.

« Les administrateurs de banque foncière fédérale recevront, outre toute indemnité prévue ailleurs, une allocation raisonnable pour les dépenses nécessitées par l'assistance aux séances du conseil d'administration. Cette allocation sera à la charge de la banque. Toute indemnité qui peut être prévue par le conseil d'administration d'une banque foncière fédérale en faveur des administrateurs ou employés de ladite banque doit être soumise à l'approbation du conseil fédéral du crédit agricole ».

Art. 305. — Le quatrième paragraphe de l'article 7 de la loi fédérale sur le crédit agricole est modifié par l'addition suivante : « Ledit secrétaire-trésorier ne pourra s'engager dans la concession de prêts hypothécaires fonciers avantageux à la banque foncière fédérale par le moyen d'autres compagnies ou agences de prêts hypothécaires fonciers ou pour ces compagnies. Une telle opération, faite par le secrétaire-trésorier, entraînerait pour lui la déchéance immédiate de sa charge ».

Art. 306. — L'alinéa *d*) du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi fédérale sur le crédit agricole est modifié et doit être lu comme suit :

« *d*) Pour liquider la dette du propriétaire de la terre, quand cette dette a été contractée, dans un but agricole, ou qu'elle est antérieure au 1^{er} janvier 1922 ».

Art. 307. — Le paragraphe 7 de l'article 12 de la loi fédérale sur le crédit agricole est modifié et doit être lu comme suit :

« 7) Le montant des prêts consentis à un même emprunteur ne peut dans aucun cas dépasser le maximum de 25.000 dollars, et aucun d'eux ne peut être inférieur à 100 dollars, mais la préférence sera donnée aux demandes de prêts de 10.000 dollars et au-dessous ».

Art. 308. — L'article 21 de la loi fédérale sur le crédit agricole est modifié par l'addition, à la fin, de douze nouveaux alinéas ainsi conçus :

« Toutes les fois qu'il semblera désirable d'émettre des obligations au nom du groupe des douze banques foncières fédérales et de les mettre en vente par le concours d'une seule agence, et que les banques foncières fédérales décideront d'y consentir, l'émission et la vente de ces obligations se fera comme suit :

« Chacune des obligations ainsi émises sera signée par le commissaire du crédit agricole et certifiée par le conseil fédéral du crédit agricole. Ces deux signatures seront écrites ou gravées sur l'obligation, et, au recto de celle-ci il sera indiqué qu'elle est émise au nom de toutes les banques foncières fédérales et de chacune d'elles. Ces obligations seront régies à tous égards par les dispositions de la loi fédérale sur le crédit agricole qui ne sont pas en désaccord avec les présentes dispositions.

« Lesdites obligations émises en vertu de cette faculté seront payables au siège de chacune des banques foncières fédérales ; elles pourront l'être également au siège d'une ou de plusieurs de ces banques indiquées au recto.

« Chacune des banques foncières fédérales en faveur de laquelle lesdites obligations auront été émises sera engagée à tous égards par l'acte du commissaire du crédit agricole et du secrétaire de la banque ou des banques de la réserve fédérale indiquées au recto.

« Avant de participer à l'une des émissions collectives ici prévues, toute banque foncière fédérale doit s'obliger, par un acte approprié de son conseil d'administration, dûment consigné dans ses minutes, à se considérer comme engagée par les obligations à émettre, dans les conditions prévues au présent article ; elle sera engagée par l'action du commissaire du crédit agricole et du secrétaire du conseil fédéral du crédit agricole à cet effet.

« Toute obligation émise en vertu des présentes dispositions contiendra au recto une attestation signée par le commissaire du crédit agricole à l'effet de certifier qu'elle est émise en vertu du titre premier de la loi fédérale sur le crédit agricole, que le conseil fédéral du crédit agricole en a approuvé la forme et l'émission et qu'elle est légale et régulière à tous égards ; qu'elle n'est assujettie à aucune taxe de la fédération, de l'État, de la municipalité ou des autorités locales ; qu'elle est émise sur la garantie collatérale d'obligations du gouvernement des États-Unis, ou d'hypothèques de premier rang grevant des terres agricoles, de valeur au moins égale au montant de l'émission ; enfin que toutes les banques foncières fédérales sont tenues au paiement de chaque obligation.

« Quand une banque foncière fédérale désire prendre part à une émission collective d'obligations de crédit agricole, elle doit demander au conseil fédéral du crédit agricole d'en approuver l'émission et offrir en garantie à l'administration de l'enregistrement des hypothèques valables grevant des terres ou des obligations du gouvernement des États-Unis. Aucune banque ne peut prendre part à l'émission collective tant que sa demande n'a pas été approuvée

par le conseil fédéral du crédit agricole. Sans qu'il y ait besoin de notification à cet égard, chaque banque paiera, à l'échéance, tous coupons et obligations émis en sa faveur dans les conditions stipulées au présent article.

« Si une banque foncière fédérale manque de payer sa part d'intérêts ou de principal dans les conditions stipulées au présent article, le conseil fédéral du crédit agricole demande aussitôt aux autres banques foncières fédérales le montant requis pour effectuer le paiement en souffrance. La répartition se fait proportionnellement au capital social de chaque banque, et la dette est exigible immédiatement.

« Les présidents des douze banques foncières fédérales constituent le comité des obligations des banques foncières fédérales, lequel élit un président parmi ses membres. Le vice-président agit à la place du président, sur requête de celui-ci ou sur inaction de sa part.

« Quand une émission d'obligations collectives est envisagée, le Comité des obligations en détermine le montant, le taux d'intérêt, ainsi que la participation de chacune des banques intéressées, et il soumet ses recommandations, pour approbation, au conseil fédéral du crédit agricole. Après approbation du conseil fédéral du crédit agricole, les obligations sont authentiquées par le commissaire du crédit agricole et le secrétaire du conseil fédéral du crédit agricole, ainsi qu'il est stipulé par la présente loi.

« Les frais du comité des obligations et les frais d'émission des obligations sont supportés par les banques intéressées dans la mesure de leur participation au produit de l'émission.

« Le président de chacune des banques foncières fédérales ne reçoit aucune indemnité supplémentaire pour les services qu'il rend à titre de membre du comité des obligations, mais il est remboursé de ses frais de déplacement ».

Art. 309. — Les alinéas *a*) et *b*) du huitième paragraphe de l'article 22 de la loi fédérale sur le crédit agricole sont modifiés et doivent être lus comme suit :

« *a*) De rembourser, lors de leur échéance, les obligations de crédit agricole émises par la banque ou en sa faveur.

« *b*) D'acheter au pair ou au-dessous du pair des obligations fédérales du crédit agricole ».

Art. 310. — L'article 25 de la loi fédérale sur le crédit agricole est modifié et doit être lu comme suit :

« Art. 25. — Si le débiteur d'une créance hypothécaire de premier rang endossée et possédée par une banque foncière fédérale conformément aux dispositions du présent titre, est défaillant à l'échéance, l'association nationale de crédit agricole par l'intermédiaire de laquelle ladite hypothèque a été reçue par la banque doit être avisée de ce défaut. Ladite association peut par suite être requise de verser une indemnité représentée soit par le paiement au comptant de la créance impayée, soit par la substitution d'un montant d'égale valeur d'obligations fédérales du crédit agricole, munies de leurs coupons non échus ».

Art. 311. — L'article 29 de la loi fédérale sur le crédit agricole est modifié par l'addition, à la fin, d'un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Lors de la liquidation d'une association nationale de crédit agricole, le capital souscrit par cette association à la banque foncière fédérale est annulé, et ladite banque émet en conséquence en faveur des emprunteurs de l'association des actions de valeur égale à celles qu'ils possédaient dans l'association liquidée. Ces actions sont conservées par la banque à titre de garantie collatérale pour les prêts concédés auxdits emprunteurs, et sont remboursées et retirées au pair de la même manière que le capital souscrit par les emprunteurs aux associations de crédit agricole, et la banque foncière fédérale sert auxdits emprunteurs le même dividende qu'elle sert aux associations nationales de crédit agricole. La responsabilité personnelle des actionnaires de l'association liquidée dans les affaires de celle-ci survit à la liquidation, et lesdits actionnaires sont tenus vis-à-vis de la banque du district comme s'il s'agissait de l'association liquidée ».

TITRE IV.

AMENDEMENTS À LA LOI SUR LES BANQUES DE LA RÉSERVE FÉDÉRALE.

Art. 401. — Le neuvième paragraphe de l'article 9 de la loi sur les banques de la réserve fédérale (1) est modifié et doit être lu comme suit :

« Aucune banque qui le demande ne peut être admise à faire partie d'une banque de la réserve fédérale

« a) Si elle ne possède un capital versé global suffisant pour lui permettre de devenir une association nationale de banque là où elle est située, conformément aux dispositions de la loi sur la banque nationale ;

« b) Si elle ne possède pas un capital versé global égal à 60 pour 100 au moins du chiffre suffisant pour lui permettre de devenir une association nationale de banque là où elle est située, conformément aux dispositions de la loi sur la banque nationale, et, si sous peine de perdre le bénéfice de son adhésion, elle n'obtempère pas aux règlements et ordonnances par lesquels le conseil de la réserve fédérale fixera le délai dans lequel le capital global de cette banque devra être augmenté par prélèvements sur le revenu net et la manière dont cette augmentation se fera en vue d'atteindre le chiffre qui eût été requis si la banque avait été admise à faire partie d'une banque de la réserve fédérale en vertu des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe. Toutefois, lesdits règlements et ordonnances ne pourront accorder à la banque impétrante d'affecter chaque année moins de 20 pour 100 du revenu net de l'exercice précédent à l'augmentation exclusive de son capital social.

Art. 402. — Le second paragraphe de l'article 13 de la loi sur les banques de la réserve fédérale est modifié et divisé en deux alinéas ainsi conçus :

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1913, p. 628 et s.

« Sur endos d'une de ses banques sociétaires, lequel endos sera considéré comme emportant, de la part de l'endosseur, renonciation à toute réclamation, toute banque de la réserve fédérale peut escompter des billets, traites ou lettres de change émis à raison de transactions commerciales, c'est-à-dire des billets, traites ou lettres de change émis pour un objet agricole, industriel ou commercial, ou dont la valeur a été affectée ou doit être affectée à un tel objet, le conseil de la réserve fédérale ayant le droit de déterminer ou de définir le caractère du papier ainsi admis à l'escompte, au sens de la présente loi. Aucune disposition de ladite loi ne doit être entendue comme empêchant d'admettre à l'escompte des billets, traites ou lettres de change émis sur la garantie de produits agricoles négociables, ou d'autres produits, denrées ou marchandises, et les billets, traites ou lettres de change émis en vue de procurer des avances au bénéfice exclusif de producteurs de produits agricoles bruts négociables seront admis à l'escompte. Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas aux billets, traites ou lettres de change ne garantissant que des placements ou émis en vue de négocier des fonds ou valeurs autres que des obligations ou valeurs du gouvernement des États-Unis. Les billets, traites ou lettres de change admis à l'escompte en vertu des dispositions du présent paragraphe ne doivent pas avoir, lors de cet escompte, une échéance de plus de 90 jours, non compris les délais de grâce.

« Sur endos d'une de ses banques sociétaires, lequel endos sera considéré comme emportant, de la part de l'endosseur, renonciation à toute réclamation, et sous réserve de la réglementation et des limitations qu'il appartient au conseil de la réserve fédérale de prescrire, toute banque de la réserve fédérale peut escompter ou acheter des lettres de change payables à vue ou sur demande, quand elles sont tirées pour financer l'expédition de produits agricoles du pays bruts, non périssables et facilement réalisables, et qu'elles sont garanties par des lettres de voiture ou d'autres documents d'expédition accompagnant ces produits ou constituant un titre à leur possession. Toutefois ces lettres de change doivent être envoyées promptement pour l'encaissement, et la demande de paiement doit être faite avec la célérité raisonnable après l'arrivée des produits susdits à leur destination. Toutefois encore ces lettres de change ne seront en aucun cas conservées par une banque de la réserve fédérale ou pour le compte d'une banque de la réserve fédérale pendant plus de 90 jours, et, en les escomptant, la banque pourra calculer l'intérêt à déduire sur la base du délai présumé à courir jusqu'à l'encaissement, sauf rectification du montant de l'escompte lors du paiement ».

Art. 403. — Le quatrième paragraphe de l'article 13 de la loi sur les banques de la réserve fédérale est modifié et doit être lu comme suit :

« Toute banque de la réserve fédérale peut escompter des acceptations de l'un ou de l'autre des types définis ci-après, pourvu que, lors de l'escompte, elles n'aient pas une échéance de plus de 90 jours, non compris les délais de grâce, et qu'elles soient endossées par au moins une banque sociétaire. Toutefois, lorsque ces acceptations ont été tirées pour un objet agricole, et qu'elles

sont garanties par un reçu d'entrepôt ou un document du même ordre accompagnant des produits facilement négociables ou constituant un titre à ces produits, elles peuvent avoir, lors de l'escompte, une échéance de six mois au maximum, non compris les délais de grâce ».

Art. 404. — La loi sur les banques de la réserve fédérale est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 13, d'un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 13 a) Sur endos d'une de ses banques sociétaires, lequel endos sera considéré comme comportant, de la part de l'endosseur, renonciation à toute réclamation, et sous réserve de la réglementation et des limitations qu'il appartient au conseil de la réserve fédérale de prescrire, toute banque de la réserve fédérale peut escompter des billets, traites ou lettres de change émis ou tirés pour un objet intéressant l'agriculture, ou reposant sur du bétail, et ayant, lors de l'escompte, une échéance de neuf mois au plus, non compris les délais de grâce. Lesdits billets, traites ou lettres de change peuvent être offerts à titre de garantie collatérale pour l'émission de billets de la réserve fédérale conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi. Toutefois, les billets, traites ou lettres de change à échéance de plus de six mois ne pourront servir de base à l'émission de billets de la réserve fédérale, à moins qu'ils ne soient garantis par des certificats d'entrepôts ou d'autres documents négociables de même nature, accompagnant des produits agricoles bruts, non périssables et facilement négociables ou constituant un titre à leur possession, ou qu'ils ne soient garantis par une hypothèque mobilière reposant sur du bétail en cours d'engraissement pour le marché.

« Toute banque de la réserve fédérale peut, sous réserve de la réglementation et des limitations qu'il appartient au conseil de la réserve fédérale de prescrire, réescompter de tels billets, traites ou lettres de change pour une banque fédérale de crédit intermédiaire, mais aucune banque de la réserve fédérale ne peut réescompter pour une banque fédérale de crédit intermédiaire un billet ou obligation portant l'endos d'une banque d'État non-adhérente ou d'une compagnie anonyme en état d'adhérer au système de la réserve fédérale, conformément à l'article 9 de la présente loi.

« Toute banque de la réserve fédérale peut aussi acheter et vendre des obligations émises par une banque fédérale de crédit intermédiaire ou par une corporation nationale de crédit agricole, dans la mesure et aux conditions auxquelles elle peut acheter et vendre des obligations émises conformément au titre premier de la loi fédérale sur le crédit agricole.

« Les billets, traites, lettres de change ou acceptations émis ou tirés par des associations coopératives de vente composées de producteurs de produits agricoles seront considérés comme émis ou tirés pour un objet intéressant l'agriculture au sens du présent article, si leur montant a été ou doit être avancé par ces associations à leurs membres pour un objet intéressant l'agriculture, ou s'il a été ou doit être affecté par ces associations au paiement à leurs membres de produits agricoles fournis par eux, ou s'il a été ou doit être affecté par ces associations à des dépenses engagées ou à engager par

elles pour le classement, l'emballage, la préparation pour la vente ou la vente de produits agricoles détenus par elles pour le compte de leurs membres. Toutefois l'énumération, faite au présent paragraphe, de certaines catégories de papiers de coopératives de vente comme admissibles à l'escompte, ne doit pas être considérée comme excluant toutes autres catégories de papiers de pes associations actuellement admises au réescompte.

« Le conseil fédéral du crédit agricole peut, par voie réglementaire, limiter à un pourcentage de l'actif d'une banque de la réserve fédérale le montant des billets, traites, acceptations ou lettres de change à échéance de plus de trois mois, mais de six mois au plus, non compris les délais de grâce, qui peuvent être escomptés par cette banque, ainsi que le montant des billets, traites, lettres de change ou acceptations à échéance de plus de six mois, mais de neuf mois au plus, qu'elle peut réescompter ».

Art. 405. — L'article 14 de la loi sur les banques de la réserve fédérale est modifié par l'addition, à la fin de cet article, d'un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« f) D'acheter ou vendre à marché ouvert, à des banques, maisons ou corporations privées ou à des particuliers, des acceptations de banques fédérales de crédit intermédiaire ou de corporations nationales de crédit agricole, toutes les fois que le conseil fédéral de la réserve déclare que l'intérêt public le requiert ».

Art. 406. — L'article 15 de la loi sur les banques de la réserve fédérale est modifié par l'addition, à la fin de cet article, d'un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Les banques de la réserve fédérale sont autorisées à agir en qualité de dépositaires et d'agents fiscaux pour les corporations nationales de crédit agricole et pour les banques fédérales de crédit intermédiaires ».

Art. 407. — Est abrogée la loi du 13 avril 1920, intitulée « Loi modifiant la loi du 23 décembre 1913, connue sous le nom de Loi sur les banques de la réserve fédérale ».

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Modification au « War Finance Corporation Act ».

Art. 501. — Le délai pendant lequel la *War Finance Corporation* peut consentir des avances et acheter des billets, traites, lettres de change ou autres titres de garantie de dette en vertu des articles 21, 22, 23 et 24 du *War Finance Corporation Act*, est prolongé jusqu'au 29 février 1924, ce jour inclus. Toutefois, si quelque demande d'avance ou d'achat, par la *War Finance Corporation*, de billets, traites, lettres de change ou autres papiers est reçue avant le 29 février 1924 ou à cette date aux bureaux de la corporation dans le district de Colombie, cette demande pourra être prise en considération et approuvée, et l'avance consentie ou les billets, traites ou autres papiers achetés à tout moment antérieur au 31 mars 1924.

Art. 502. — Le second paragraphe de l'article 13 du titre premier du *War Finance Corporation Act*, déjà modifié, est modifié de nouveau et doit être lu comme suit :

« Le droit de la corporation d'émettre des obligations ou bons peut être exercé à tout moment avant le 31 janvier 1927, mais ces bons ou obligations ne peuvent être remboursables plus tard que le 30 juin 1927 ».

Art. 503. — a) Le troisième paragraphe de l'article 15 du titre premier du *War Finance Corporation Act*, déjà modifié, est modifié de nouveau par la radiation des mots « commençant le 1^{er} juillet 1923 » au début de ce paragraphe, et l'insertion, au même endroit, des mots « commençant le 1^{er} avril 1924 ».

b) Le quatrième paragraphe du même article, déjà modifié, est modifié de nouveau par la radiation des mots « après le 1^{er} juillet 1923 » au début de ce paragraphe, et l'insertion, au même endroit, des mots « après le 1^{er} avril 1924 ».

Passif des Banques nationales.

Art. 504. — L'article 502 des Statuts révisés, déjà modifié, est modifié de nouveau par l'insertion, à la fin, d'un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 8) Les engagements contractés conformément aux dispositions de l'article 202 de la loi fédérale du 17 juillet 1916 sur le crédit agricole, tel qu'il a été modifié ».

Commission interparlementaire.

Art. 506. — a) Il sera constitué une commission interparlementaire, composée de trois membres de la commission sénatoriale des banques et de la circulation, nommés par le président du Sénat, et de cinq membres de la commission des banques et de la circulation de la Chambre des représentants, nommés par le président de celle-ci. Il sera pourvu de la même manière aux vacances qui viendraient à se produire dans la commission.

b) La commission interparlementaire est autorisée à faire une enquête sur les effets produits présentement par l'adhésion limitée des banques d'État et des sociétés anonymes au système de la réserve fédérale sur la situation financière des différentes régions agricoles des États-Unis ; sur les raisons pour lesquelles les banques d'État et société anonymes susceptibles d'y adhérer s'abstiennent de devenir membres du système de la réserve fédérale ; sur les mesures administratives qui ont été prises et qui pourraient être prises pour provoquer plus d'adhésions ; sur la question de savoir s'il convient ou non de modifier la législation actuelle ou les règlements et ordonnances émanant du conseil de la réserve fédérale, ou les méthodes administratives, en vue d'obtenir, dans les districts agricoles, une plus large adhésion de ces banques ou sociétés au système de la réserve fédérale.

c) La commission est autorisée à siéger en tout temps, que le Congrès soit en session ou en vacances, à poursuivre ses auditions à Washington

ou en tout autre endroit des États-Unis, à faire comparaître ou produire toutes personnes, tous livres ou papiers, à entendre tous témoignages, à faire prêter serment, à employer les experts jugés nécessaires par elle, ainsi qu'un secrétaire et un sténographe pour dresser procès-verbal des séances tenues relativement à quelque objet que ce soit, la rétribution de ce sténographe ne pouvant dépasser 1\$25 par page imprimée. Les dépenses engagées par la commission seront prélevées sur les fonds disponibles du Sénat et de la Chambre des représentants, proportionnellement au nombre de membres que possède chacune de ces Chambres dans la Commission.

d) La commission fera de temps en temps un rapport à chacune des deux Chambres sur les résultats de ses investigations ainsi que sur les recommandations qu'elle croira devoir formuler ; elle pourra également préparer et soumettre des projets de loi ou résolutions donnant force obligatoire à ces recommandations, et devra déposer son rapport définitif le 31 janvier 1924 au plus tard.

Clause de divisibilité.

Art. 507. — Si, pour quelque raison que ce soit, une clause, une phrase ou un paragraphe de la présente loi est déclaré nul par un tribunal compétent, cette décision sera sans effet sur le reste de la loi et ne s'appliquera qu'à la clause, à la phrase ou au paragraphe directement en cause dans la controverse au sujet de laquelle ledit jugement est rendu.

Définitions.

Art. 508. — Quand elle est employée dans la présente loi, l'expression « la loi fédérale sur le crédit agricole » désigne la loi fédérale du 17 juillet 1916 sur le crédit agricole, telle qu'elle a été modifiée ; de même l'expression « la loi sur les banques de la réserve fédérale » signifie la loi du 23 décembre 1913 sur les banques de la réserve fédérale telle qu'elle a été modifiée.

Titre abrégé.

Art. 509. — La présente loi peut être citée sous le titre de « Loi de 1923 sur le crédit agricole ».

FRANCE. — Loi facilitant par des avances de l'État la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes. — 2 août 1923. — Journal Officiel, n. 209 (4 août 1923).

Art. 1^{er}. — L'État peut mettre à la disposition de l'office national du crédit agricole des avances destinées à permettre à cet établissement d'accorder des prêts spéciaux, dont la durée ne dépasse pas quarante ans, aux départements, aux syndicats de communes, aux communes, aux associations syndicales libres ou autorisées, aux sociétés coopératives ou aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui ont pour objet l'établissement ou l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité.

Art. 2. — Le taux des avances de l'État à l'office national du crédit agricole sera fixé chaque année aux quarante-cinq centièmes du taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année précédente, sans pouvoir dépasser 2,80 p. 100.

L'intérêt des prêts accordés aux collectivités sera fixé pour chaque année à la moitié du revenu défini comme ci-dessus sans pouvoir dépasser 3 p. 100.

Art. 3. — Les prêts sont accordés par l'office national du crédit agricole après avis favorable d'une commission constituée dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 de la présente loi.

Leur montant ne peut, en aucun cas, dépasser le capital réuni par les collectivités intéressées et effectivement versé. L'intérêt et l'amortissement des prêts doivent être garantis par les départements ou les communes, en vertu d'une délibération du conseil général ou du conseil municipal qui crée les ressources nécessaires. Ces ressources sont spécialement affectées à l'exécution des engagements pris et mises en recouvrement de plein droit en cas de besoin.

Art. 4. — Le total des avances pouvant être consenties par l'État à l'office national du crédit agricole, en vertu de la présente loi, est fixé au maximum à six cents millions de francs (600,000,000 fr.).

Le ministre des finances est autorisé à se procurer les fonds nécessaires, dans les limites d'un crédit ouvert chaque année par la loi de finances, au moyen d'avances qui pourront être faites au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, soit sur les fonds de ses comptes propres, soit sur ceux des caisses dont elle a la gestion. Ces avances seront représentées par des titres d'annuités dont les intérêts seront réglés trimestriellement au taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds effectués par la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la caisse qui fournit les avances, pendant l'année précédant la réalisation des prêts, à l'exception des emplois à court terme.

Les annuités prévues au paragraphe précédent seront inscrites dans la première partie du budget du ministère des finances, sous la rubrique : « Dettes remboursables par annuités ».

Art. 5. — Les sommes à payer par les bénéficiaires des prêts sont passibles d'intérêts de retard calculés au taux de 5 p. 100 à l'expiration du délai de quinze jours, suivant une mise en demeure par lettre recommandée.

Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et les intérêts y relatifs est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 6. — Les organismes ou collectivités ayant obtenu des prêts ou avances dans les conditions ci-dessus sont assujettis au contrôle de l'inspection générale des finances pour l'ensemble de leurs opérations. Ils sont soumis, en outre, au contrôle permanent de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit et de l'office national du crédit agricole.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture présente chaque année au Pré-

sident de la République un rapport sur les opérations faites en exécution de la présente loi. Ce rapport sera publié au *Journal Officiel*.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture, des travaux publics, des finances et de l'intérieur, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les catégories de travaux auxquels s'appliqueront les avances et le barème qui serviront de base à leur répartition.

Ce barème fera notamment entrer en ligne de compte les ressources des localités bénéficiaires et le caractère rural de leur population. Il subordonnera le concours financier de l'Etat aux sacrifices des collectivités intéressées et à ceux des usagers.

Le même règlement précisera les conditions propres à assurer de préférence l'emploi des matériaux de provenance française.

Art. 9. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à l'Algérie.

FRANCE. — Loi créant un livret agricole de prévoyance. — 18 décembre 1923. — *Journal Officiel*, n. 343 (19 décembre 1923).

Art. 1^{er}. — Il est créé un livret spécial dit « livret agricole de prévoyance » que les caisses régionales et locales de crédit agricole mutuel sont autorisées à délivrer aux agriculteurs et à tous les exploitants, ouvriers et artisans exerçant une profession connexe à l'agriculture.

Ce livret est destiné à constater les versements effectués par leur titulaire en vue de la constitution d'une rente viagère et de l'assurance d'un capital en cas de vie ou en cas de décès.

Les versements sont reçus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, soit directement, soit par l'entremise des caisses locales.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel centralisent les versements et les font parvenir à l'office national du crédit agricole qui, suivant les indications données par les caisses régionales, en effectue le transfert soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Art. 2. — L'exemption des droits de timbre accordée pour la constatation des versements effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par l'article 24 de la loi du 20 juillet 1886 et à la caisse nationale d'assurance en cas de décès par l'article 19 de la loi du 11 juillet 1868 est étendue aux quittances délivrées par les sociétés appelées à recevoir les versements opérés, en vertu de la présente loi, sur le livret agricole de prévoyance.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les assurances de rentes et de capitaux souscrites par les titulaires du livret agricole de prévoyance ne donnent pas lieu, pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse nationale d'assurance en cas de décès, à l'émission de livrets.

Art. 4. — L'article 1^{er}, 4^e alinéa, de la loi du 9 mars 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tarifs des assurances de capitaux différés sont calculés en tenant compte des chances de mortalité déduites de la table employée par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de l'intérêt composé à un taux fixé par décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des finances, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents ».

Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des finances. Elles seront modifiées, s'il y a lieu, dans la même forme.

FRANCE (*Maroc*). — Dahir sur le crédit agricole mutuel. — 9 mai 1923. — Bulletin Officiel, n. 551 (15 mai 1923).

CHAPITRE I.

DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.

Art. 1^{er}. — Des caisses de crédit agricole mutuel peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, se constituer dans la zone française de l'Empire chérifien.

L'autorisation est donnée par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, prise sur l'avis conforme du directeur général des finances.

Art. 2. — Peuvent faire partie de ces groupements :

1) Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription territoriale de la caisse, exploitant par eux-mêmes ou faisant valoir par autrui ;

2) Les fermiers, métayers, régisseurs et, en général tous préposés ou employés à la culture de ces fonds ;

3) Les personnes exerçant une profession permettant leur inscription sur la liste des électeurs aux chambres d'agriculture.

Art. 3. — Les caisses de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant directement la production agricole, effectuées par leurs sociétaires individuels ou par les sociétés coopératives dont il est parlé au chapitre 2 du présent dahir.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 4. — Le capital social ne peut être constitué qu'au moyen de parts souscrites par les membres de la caisse.

Ces parts sont noninatives et ne peuvent faire l'objet soit d'une cession, soit d'une dation en gage qu'à des membres de la caisse ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie et ce, avec l'agrément de la caisse.

Le capital ne peut être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital ayant servi de base aux avances de l'État.

Art. 5. — Les caisses ne sont valablement constituées que lorsqu'elles sont formées de sept membres au moins et après versement du quart du capital souscrit.

Leur durée est illimitée.

Art. 6. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont soumises exclusivement aux dispositions des articles 10 à 18, 128 et suivants du dahir formant code de commerce.

Art. 7. — Elles sont soumises aux conditions de publicité suivantes :

Avant toute opération, les statuts, signés par sept membres fondateurs au moins, avec la liste complète des administrateurs, gérants, directeurs ou commissaires aux comptes, tous acceptants, et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés, en double exemplaire, au secrétariat-greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle la caisse a son siège.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, il est déposé au même secrétariat-greffe et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, ainsi que le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Il est donné récépissé de chacun de ces dépôts.

L'un des doubles de chaque document déposé est adressé, séance tenante, par le juge de paix au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la circonscription.

Les deux doubles doivent être communiqués à tout requérant.

Art. 8. — Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent consentir à tous leurs sociétaires :

1) Des prêts d'argent à court terme, dont la durée totale ne doit pas excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts sont consentis ; l'opération doit, en principe, être terminée à la réalisation de la campagne agricole ;

2) Des prêts d'argent à moyen terme pour la mise en valeur ou l'amélioration de leurs propriétés, remboursables en six années au maximum par amortissements annuels d'un sixième.

Ces derniers prêts comportent obligatoirement des garanties réelles, telles que : nantissements mobiliers, warrants ou hypothèques.

Art. 9. — La caisse de crédit peut également :

- 1) escompter les effets souscrits ou acceptés par ses sociétaires et faire réescompter son portefeuille ;
- 2) se charger de tous paiements ou recouvrements ayant un objet agricole ;
- 3) contracter, après autorisation de la commission prévue à l'article 22 du présent dahir, des emprunts en vue de l'augmentation de son fonds de roulement ;
- 4) recevoir des dépôts en compte courant et tous dépôts de titres ; émettre des bons de caisses à échéance variable, avec ou sans intérêts, en faveur des agriculteurs domiciliés dans sa circonscription. Le total des bons créés et des dépôts reçus ne doit pas excéder les trois quarts des effets en portefeuille ;
- 5) se faire consentir des avances sur titres ;
- 6) placer les fonds momentanément disponibles soit en compte courant au Trésor, soit à la banque de réescompte, soit en achats de fonds d'Etat français ou marocains ou garantis par les gouvernements français ou marocain ;
- 7) contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents ou tous autres risques professionnels ;
- 8) recevoir de l'Etat, pour son compte ou pour celui des sociétés coopératives agricoles prévues au présent dahir, des avances spéciales dont elle garantit le remboursement dans les délais fixés.

La caisse doit exiger de la société coopérative agricole dont elle présente la demande d'avances sous sa propre responsabilité, soit la clause de la responsabilité solidaire de tous les membres de ladite coopérative, soit un engagement solidaire qu'elle reconnaîtrait suffisant, signé de tous les membres chargés de l'administration de la coopérative.

Les avances consenties aux coopératives agricoles donnent lieu, au profit de la caisse, au paiement d'un intérêt fixé par elle et approuvé par la commission de crédit agricole prévue à l'article 22 du présent dahir.

La caisse, qui a un droit de contrôle absolu sur les opérations des coopératives affiliées, doit veiller à ce que ces avances ne soient pas détournées de leur affectation ; en outre, les avances qui sont affectées soit à des travaux, soit à l'achat et à l'installation d'un matériel spécial, ne sont versées à la coopérative agricole par la caisse qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et à charge de justifications pour l'emploi des versements antérieurs.

La caisse est tenue de rembourser à l'Etat, tous les ans, dans la première quinzaine de février, les amortissements reçus des sociétés coopératives au cours de l'année précédente.

Toutes autres opérations que celles autorisées par le présent dahir lui sont interdites.

Art. 10. — Pour la réalisation des prêts à court terme, la caisse escompte les effets souscrits par ses propres sociétaires.

Pour la réalisation des prêts à moyen terme, la caisse fait signer à ses membres des engagements spéciaux qui fixent les conditions du prêt, les garanties fournies et les conditions du remboursement.

Art. 11. — Les statuts déterminent :

- 1) Le siège et la circonscription territoriale de la caisse ;
- 2) Le mode d'administration ;
- 3) La nature et l'étendue des opérations de la caisse (dans les limites des articles 3, 8, 9 et 10 du présent dahir) ;
- 4) Les garanties exceptionnelles exigées des opérations effectuées avec le fonds de réserve prévu à l'article 12 ci-après ;
- 5) Les règles à suivre pour :
 - a) la modification des statuts ;
 - b) la dissolution de la caisse (notamment lorsque l'assemblée générale a décidé cette dissolution en vue de la constitution de plusieurs caisses dans la même circonscription territoriale) ;
 - c) la composition du capital et les règles adoptées en ce qui concerne l'augmentation du capital ; la proportion dans laquelle chaque associé peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer ;
- 6) Le maximum des dépôts à recevoir en compte courant et des bons à émettre, ainsi que l'intérêt à servir aux déposants ;
- 7) Le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut excéder le taux moyen annuel du réescompte en banque ;
- 8) L'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chaque groupement territorial et à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse. Les sociétaires sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations en cours au moment où ils se retirent ; dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Art. 12. — Les statuts déterminent également les limites maxima et minima des prélèvements retenus au profit de la caisse sur les opérations faites par elle.

Chaque année, après acquittement des frais généraux, charges de toute nature, paiement des intérêts aux emprunts, aux dépôts et au capital social, les bénéfices sont d'abord affectés, à concurrence des trois quarts, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le montant du capital social. Lorsque le fonds de réserve atteint le montant du capital social, la proportion est réduite à la moitié des bénéfices.

En sus de l'intérêt qui leur revient, aucun dividende ne peut être attribué aux parts sociales. Après affectation de la part des bénéfices revenant au fonds de réserve dans les conditions ci-dessus, le surplus des prélèvements retenus au profit de la caisse est affecté par anticipation au remboursement des avances de l'État et de la Banque d'État du Maroc.

Après remboursement de ces avances, le reliquat disponible peut être

réparti entre les membres de la caisse, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations au cours de l'année écoulée.

Art. 13. — Les statuts mentionnent expressément que les membres de la caisse chargés de l'administration sont français ou marocains non protégés par une puissance étrangère.

Art. 14. — En cas de dissolution, le fonds de réserve et le reste de l'actif net, après paiement des dettes sociales et remboursement des parts sociales (dont le taux ne peut excéder le montant de la somme effectivement versée par le souscripteur), sont affectés à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par la commission de crédit agricole mutuel.

CHAPITRE II.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES.

Art. 15. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent recevoir des avances de l'État par l'entremise de la caisse de crédit agricole de leur circonscription.

Les sociétés coopératives agricoles qui bénéficient des avances de l'État sont soumises aux prescriptions du présent chapitre et doivent être régulièrement affiliées à la caisse de crédit agricole de leur circonscription, laquelle est responsable, aux termes de l'article 9-8^o ci-dessus, du remboursement de l'avance consentie.

Ces sociétés coopératives se constituent et fonctionnent dans les conditions prévues par les articles premier, 2, 4, 6, 7 et 13 et par le premier alinéa de l'article 5 du présent dahir, relatifs aux caisses de crédit agricole mutuel.

Art. 16. — Les sociétés coopératives agricoles régies par le présent dahir ont pour objet d'effectuer ou de faciliter les opérations suivantes :

- 1) La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles provenant, exclusivement, des exploitations des associées ;
- 2) l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires à des opérations agricoles d'intérêt collectif ;
- 3) l'exécution de travaux et d'améliorations agricoles d'intérêt collectif ;
- 4) l'achat ou la vente à leurs membres de tous produits ou matériel relatifs à l'agriculture ;
- 5) l'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Les coopératives agricoles régies par le présent dahir sont admises aux adjudications et marchés passés au nom de l'État, des municipalités et des établissements publics.

Art. 17. — Les statuts de chaque société coopérative agricole déterminent :

- 1) le siège et la circonscription territoriale dans laquelle s'étendent ses opérations, et la durée de la société ;
- 2) le mode d'administration de celle-ci ;
- 3) la nature et l'étendue de ses opérations (dans les limites de l'article 16 du présent dahir) ;
- 4) la composition du capital et les règles adoptées en ce qui concerne l'augmentation du capital ;
- 5) le nombre de voix que peut avoir un sociétaire titulaire de plusieurs parts, ce nombre ne pouvant jamais dépasser le $\frac{1}{5}$ des parts émises ;
- 6) le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut excéder le taux moyen annuel du réescompte en banque effectué par les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 7) l'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chacun des associés dans les engagements pris par la société.

Art. 18. — Les statuts prévoient également :

1) qu'il est constitué un fonds de réserve par prélèvement d'une somme non inférieure au trois quarts des bénéfices nets, en vue de l'amortissement du montant de l'avance de l'État. La constitution du fonds de réserve se continue jusqu'à ce que celui-ci ait atteint au moins le montant du capital souscrit ;

2) qu'aucun dividende n'est attribué aux parts souscrites et que les excédents annuels (déduction faite des charges, amortissements, intérêts du capital, frais généraux et réserve légale, etc.), ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, qu'au prorata des opérations faites par eux avec la société ;

3) que le taux de remboursement des parts sociales ne peut excéder le montant de la somme effectivement versée à ce titre par le souscripteur ;

4) qu'en cas de dissolution de la société, l'actif net, après remboursement de l'avance de l'État, paiement des dettes sociales et remboursement des parts, ne peut être réparti, le cas échéant, qu'au prorata des opérations faites par les associées.

Art. 19. — Toute modification aux statuts ou aux projets présentés par la société, ainsi que les changements d'emploi de ressources sont préalablement soumis à l'approbation de la caisse de crédit agricole et de la commission de crédit agricole mutuel, sans qu'aucune modification puisse être considérée comme acquise avant l'approbation de la commission.

Art. 20. — Les avances attribuées aux coopératives agricoles pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains appartenant à des sociétés, ne sont consenties par l'État que moyennant hypothèque prise à son profit sur lesdits terrains et sur les constructions à aménager ou à élever.

Si les avances se réfèrent à l'acquisition de terrains et à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hy-

pothèque est spécifiée au profit de l'État sur l'ensemble des immeubles visés aux projets ; l'hypothèque est réalisée dès l'acquisition des terrains avec extension aux bâtiments.

La coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilèges ou d'hypothèques préjudiciables à la garantie hypothécaire réclamée pour le remboursement de l'avance de l'État.

CHAPITRE III.

DE L'AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT. — DES GARANTIES EXIGÉES.

Art. 21. — Des avances sans intérêt peuvent être consenties par l'État aux caisses de crédit agricole mutuel.

Art. 22. — L'attribution des avances est faite par décision du directeur général des finances prise sur l'avis conforme d'une commission dite commission de crédit agricole mutuel, composée :

- 1) du secrétaire général du Protectorat, président ;
- 2) du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- 3) d'un délégué du directeur général des finances ;
- 4) de deux représentants des caisses de crédit agricole mutuel constituées conformément aux dispositions du présent dahir ; ces représentants sont choisis parmi les membres desdites caisses et désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour deux ans ;
- 5) de l'agent chargé par le directeur général des finances de la vérification du fonctionnement des caisses.

Un fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assiste aux séances et remplit les fonctions de secrétaire.

Lorsque la commission se prononce sur l'attribution d'une avance à une coopérative constituée conformément aux prescriptions du chapitre 2 du présent dahir, elle comprend, en sus des membres ci-dessus désignés, deux représentants des coopératives agricoles. Ces représentants sont pris parmi les membres desdites sociétés et désignés pour deux ans par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La commission fixe la durée de chaque prêt et le montant de l'avance.

Art. 23. — Le total des avances consenties à chaque caisse peut au maximum atteindre le quadruple du capital de souscription versé en espèces. Les avances ne peuvent être consenties pour une durée de plus de cinq ans. Elles sont renouvelables.

Le total des avances consenties à chaque coopérative agricole ne peut, à aucun moment, excéder le double du capital versé en espèces ; les avances ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à vingt-cinq ans. Cette durée ne peut d'ailleurs excéder dix ans que si la société s'engage à rembourser le montant des avances par annuités égales à compter de la onzième année. Les avances sont renouvelables.

Il est procédé au renouvellement des avances conformément au présent article et à l'article précédent.

Art. 24. — En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, la caisse bénéficiaire remet au trésorier général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, l'engagement de se libérer à l'échéance indiquée par la commission. L'engagement est signé par deux administrateurs délégués, qui engagent de ce fait la caisse de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

Art. 25. — Toutes les avances sont immédiatement remboursables en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation des statuts ou de modifications qui ne sont pas approuvées par la commission de crédit agricole mutuel.

Toute avance non remboursée à l'échéance prévue porte de plein droit intérêt à partir de ladite échéance.

Le taux de l'intérêt est le même que celui pratiqué le jour de l'échéance par la banque de réescompte.

Art. 26. — Le remboursement des avances de l'Etat peut être poursuivi :

- 1) Soit contre la caisse en totalité ;
- 2) Soit contre chaque membre isolément :
 - a) en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont tenus solidairement et sans limite des engagements de la caisse ;
 - b) jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt, lorsque l'engagement de chaque sociétaire a été limité par les statuts.

Le Trésor a également action, suivant les distinctions ci-dessus, contre les sociétés coopératives agricoles, pour les avances qui leur ont été remises par l'entremise des caisses.

En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le Trésor est privilégié, en ce qui concerne le remboursement des avances faites aux sociétés coopératives, dans les conditions indiquées par l'article 17 du dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 27. — Feront l'objet d'arrêtés viziriels pris sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

- 1) La procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article premier du présent dahir et l'attribution des avances ;
- 2) La nature des pièces périodiques à établir par les caisses et les coopératives à titre de comptes rendus ;
- 3) Les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés appelées au bénéfice des avances ;
- 4) Et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent dahir et à en déterminer les conditions d'application.

Art. 28. — La liquidation des caisses locales instituées par le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) sera poursuivie à la diligence du directeur

général des finances ; après vérification des comptes, l'actif et le passif des caisses locales sera incorporé de plein droit dans les comptes des caisses centrales de crédit agricole mutuel, lesquelles fonctionneront, dans les conditions nouvelles fixées par le présent dahir, sous le nom de caisses de crédit agricole mutuel.

Art. 29. — Est abrogé le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337).

FRANCE (*Maroc*). — Arrêté pris en exécution de l'art. 27 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel. — 12 mai 1923. — Bulletin Officiel, n. 551 (15 mai 1923).

I. — PIÈCES À FOURNIR EN VUE DE L'AUTORISATION DE CONSTITUTION PRÉVUE POUR LES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.

Art. 1^{er}. — En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article premier du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), les caisses de crédit agricole mutuel doivent constituer et déposer à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en double exemplaire, les pièces suivantes, certifiées conformes par le président du conseil d'administration de la caisse ou par son délégué :

- 1) les statuts et le règlement intérieur ;
- 2) la copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- 3) la liste des souscripteurs avec mention de leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital souscrit par chacun d'eux ;
- 4) la liste des membres chargés de l'administration de la caisse et de la surveillance des comptes et des opérations ;
- 5) un certificat du secrétaire-greffier de la justice de paix, établissant que les conditions de publicité prescrites ont été observées ;
- 6) le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration a délégué à l'un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs.

II. — PIÈCES À FOURNIR PAR LES INSTITUTIONS QUI DEMANDENT L'ATTRIBUTION D'AVANCES.

Art. 2. — Pour bénéficier des avances de l'État, les caisses de crédit mutuel et les sociétés coopératives doivent en faire la demande par écrit, avant le quinze mars de chaque année, au directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instruit la demande d'accord avec le directeur général des finances et la soumet avant le premier mai à la commission de crédit agricole mutuel.

A. — *Caisses de crédit agricole mutuel*. — Toute demande d'avances doit être établie en double exemplaire et accompagnée de deux copies cer-

tifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale qui a décidé de présenter la demande et en a approuvé le montant.

B. — *Sociétés coopératives agricoles.* — Les sociétés coopératives agricoles qui se proposent d'obtenir, sous la responsabilité d'une caisse de crédit agricole, des avances dans les conditions prévues par le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), doivent établir leur demande en double exemplaire et la faire parvenir à cette caisse avec les pièces suivantes, établies également en double exemplaire et certifiées conformes par le président de la société coopérative ou par son délégué :

1) les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur ;
 2) la liste des souscripteurs, indiquant leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital social souscrit et versé par chacun d'eux.

Il sera fait mention sur cette liste des fonctions remplies par ceux des membres qui seraient chargés de l'administration ou de la surveillance de la société ;

3) copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive et des assemblées ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts ou décidé de présenter une demande d'avances ;

4) la désignation de la caisse de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée ;

5) l'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ;

6) un mémoire justificatif à l'appui de la demande, avec projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter, de même que pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu ;

7) l'engagement de remboursement conjoint et solidaire des membres du conseil d'administration, dans le cas où les statuts ne comportent pas la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

Lorsqu'une demande d'avance est formulée par une société coopérative agricole qui a déjà été admise au bénéfice des avances de l'État, il suffit de joindre à la demande les pièces visées aux §§ 5^o, 6^o et 7^o du présent article.

Si la caisse accueille favorablement la demande, elle la présente sous sa responsabilité et transmet le dossier établi ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, complété par les justifications qu'elle juge nécessaires (notamment en ce qui concerne la régularisation de la constitution et des opérations de la coopérative).

Au dossier sont joints, en double exemplaire, sous la signature du président de la caisse ou de son délégué :

1) une copie de la délibération du conseil d'administration, par laquelle ladite caisse couvre de sa responsabilité la demande d'avance ; cette pièce doit indiquer le montant de l'avance et la durée proposée pour son remboursement ;

2) l'exposé des garanties prises par la caisse pour le remboursement de l'avance et des conditions du contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée.

Art. 3. — A ces demandes doit être également joint, établi en double exemplaire et sous la signature du président du conseil d'administration ou de son délégué, un engagement de se soumettre sans réserve à toutes les vérifications que le directeur général des finances est, par le seul fait de l'admission de la caisse au bénéfice des avances, autorisé à faire effectuer par ses agents à toute époque.

Les caisses de crédit agricole et les sociétés coopératives en dépendant sont tenues de représenter à toute réquisition du directeur général des finances leurs caisses, valeurs, portefeuille et écritures.

III. — PIÈCES PÉRIODIQUES À FOURNIR.

Art. 4. — Les caisses sont tenues d'adresser en double expédition au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

1) Dans les huit premiers jours du mois qui suit chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes du grand livre, le mouvement du portefeuille en distinguant les différentes catégories de prêts effectués (court terme et moyen terme) ;

2) Dans la première quinzaine de mars de chaque année :

a) un relevé des opérations faites par elles pendant l'exercice précédent, ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan ;

b) le procès-verbal *in extenso* de chaque assemblée générale ;

c) l'attestation du dépôt au secrétariat-greffe des pièces mentionnées à l'art. 7 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

Art. 5. — La caisse doit tenir constamment à jour la liste des sociétaires et des membres du conseil d'administration des coopératives qu'elle garantit, le mouvement des parts, le texte des statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance.

Elle doit se faire délivrer par les sociétés coopératives, chaque année avant le trente-et-un janvier, les pièces suivantes, dont elle adresse deux exemplaires au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dans la première quinzaine de mars de chaque année :

a) le relevé des opérations effectuées ou en cours pour l'emploi des avances consenties, ainsi que l'inventaire annuel, le bilan et le relevé détaillé des créances actives et passives concernant l'exercice précédent ;

b) la copie des procès-verbaux de l'assemblée générale ;

c) l'attestation du dépôt au secrétariat-greffe des pièces mentionnées à l'art. 7 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

Art. 6. — Un compte rendu d'ensemble des opérations faites par les caisses de crédit mutuel et par les sociétés coopératives est publié chaque année au *Bulletin officiel*. Ce compte rendu est établi par le directeur général des finan-

ces, d'accord avec le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 7. — Des dispositions statutaires préciseront, en cas de dissolution d'une caisse de crédit ou d'une société coopérative, et après réalisation de l'actif, les conditions de la répartition des créances passives entre les membres de l'association et ce, jusqu'à concurrence de l'engagement solidaire indiqué également par les statuts.

Art. 8. — Les agents de la direction générale des finances chargés d'examiner l'organisation et le fonctionnement d'une caisse de crédit mutuel ou d'une société coopérative agricole à laquelle a été consentie une avance de l'État, ont qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions légales, réglementaires et statutaires. Ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter ou de l'achat et de l'installation d'un matériel spécial, ils ont la faculté, soit au cours des opérations, soit après leur achèvement, de constater s'il y a conformité avec les projets dûment acceptés et les plans ou devis régulièrement fournis.

Ils consignent leurs observations et avis concernant l'état des immeubles et du matériel.

Ils signalent spécialement les cas dans lesquels la violation ou les modifications des statuts diminuant les garanties de remboursement de l'avance peuvent faire exiger le remboursement anticipé, conformément à l'art. 25 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

GRANDE-BRETAGNE. — An Act to facilitate the advances of money and the grant of credit for certain agricultural purposes, and to amend the Improvement of Land Act, 1864, and for purposes connected therewith. (*Loi facilitant les avances de fonds et la concession de crédit pour certains objets agricoles, modifiant la loi de 1864 sur l'amélioration foncière et visant d'autres fins connexes*). — 31 juillet 1923. — 13 et 14 Geo V, ch. 34 (1923).

Art. 1^{er}. — 1) Dans les cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, et sous réserve de toutes conditions qu'il appartient au trésor d'édicter, les *Public Works Loan Commissioners* pourront, jusqu'à concurrence d'un montant global approuvé par le trésor et de la manière prévue par la loi de 1875 sur les prêts pour travaux d'utilité publique, telle qu'elle est modifiée par le présent article de la présente loi, prêter à toute association approuvée toute somme dont cette association peut demander l'avance en vue de faire des prêts sur hypothèque auxquels le présent article s'applique, c'est-à-dire des prêts sur hypothèques reconnues, et recouvrer de toute association approuvée toute somme empruntée par celle-ci avant la promulgation de la présente loi en vue de consentir des avances sur la garantie d'hypothèques qui étaient alors ou sont devenues depuis des hypothèques reconnues. Ils pourront aussi faire des avances directement aux emprunteurs sur hypothèques reconnues, ou accepter à tout moment le transfert d'une hypothèque reconnue.

2) Sera considérée comme hypothèque reconnue toute hypothèque qui répond aux conditions suivantes :

a) L'emprunteur doit être une personne qui a accepté d'acheter la terre objet de l'hypothèque entre le 5 avril 1917 et le 27 juin 1921, ou l'héritier, ayant-droit ou représentant personnel de cette personne ;

b) la terre objet de l'hypothèque doit être entièrement ou principalement affectée à l'agriculture ;

c) le montant total du prêt garanti par l'hypothèque ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de la valeur de la terre hypothéquée au moment de l'avance consentie par les commissaires ou du transfert effectué à leur profit, ou être supérieur à trente fois le revenu actuel de cette terre, tel qu'il peut résulter de l'annexe A aux lois sur l'impôt sur le revenu. La valeur de la terre est fixée par les commissaires eux-mêmes ;

d) le taux de l'intérêt du prêt ne peut dépasser le taux fixé par le trésor ;

e) le montant du prêt garanti par hypothèque, ainsi que celui de ses intérêts, doit être remboursable dans une période de soixante ans par annuités égales ou par acomptes semestriels sur le principal, majorés des intérêts du solde débiteur, ou par annuités ou acomptes semestriels égaux portant à la fois amortissement du principal et paiement des intérêts ;

f) la terre objet de l'hypothèque doit être un franc-alleu ou un *copyhold* libre de toute charge ayant la priorité sur ladite hypothèque, à moins qu'il ne s'agisse d'une charge pour améliorations foncières ou d'une autre charge à laquelle est attaché par une loi un droit de priorité.

3) Toute avance consentie par les commissaires à une association approuvée peut être faite sur la garantie d'hypothèques reconnues offertes par celle-ci avec ou sans autres garanties, et pour un montant égal à celui que garantissent actuellement ces hypothèques ; elle peut être stipulée remboursable dans un délai maximum de soixante ans à partir de la date à laquelle l'avance a été consentie.

4) Toutes les sommes prêtées par une association approuvée sur la garantie d'une hypothèque reconnue peuvent porter intérêt à un taux annuel qui, après déduction de l'impôt sur le revenu, assure à ladite association un revenu net.

5) Au sens du présent article, l'expression « association approuvée » signifie une association approuvée par le trésor aux fins de la présente loi, sans but lucratif ou obligée par ses statuts ou autrement à se contenter d'un taux d'intérêt limité pour le taux de ses prêts et la répartition de ses bénéfices, de manière à se conformer aux dispositions réglementaires établies par le trésor à cet égard. Sous réserve de l'application de l'article 19 de l'*Interpretation Act* de 1889, l'expression « personne », dans la définition de l'emprunteur, s'étend à une association déclarée en vertu des *Industrial and Provident Societies Acts* de 1893 à 1913 et ayant pour but ou parmi ses buts de fournir à ses membres de petites tenures ou des jardins.

Art. 2. — 1) Le ministre de l'agriculture et de la pêche prendra toutes mesures utiles pour promouvoir la formation ou le développement de sociétés de crédit agricole, c'est-à-dire de sociétés approuvées et enregistrées en vertu de l'*Industrial and Provident Societies Act* de 1893, et ayant pour but ou parmi leurs buts la concession à leurs membres de prêts remboursables en cinq ans au maximum pour des objets d'ordre agricole approuvés par le ministre.

2) Dans les trois ans qui suivront la promulgation de la présente loi ou pendant toute période ultérieure qui pourra être fixée par le trésor, le ministre de l'agriculture et de la pêche pourra, sous réserve des dispositions des règlements établis par le trésor, consentir des avances à ces sociétés, sans que le total des avances consenties à une seule société puisse dépasser une livre par livre de capital social libéré de vingt pour cent.

3) Aux fins du présent article, il sera ouvert, de la manière qu'il appartient au trésor d'édictier, un compte dit *Agricultural Credits Account*, auquel seront versées :

a) toutes sommes que le parlement pourra affecter à tout moment aux avances et dépenses engagées par le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le montant de l'*Agricultural Credits Account* ;

b) toutes sommes reçues par le ministre de l'agriculture et de la pêche en remboursement d'avances faites par lui en vertu du présent article.

4) Les avances et dépenses faites par le ministre de l'agriculture et de la pêche en vertu du présent article sont prélevées sur les fonds portés au crédit de l'*Agricultural Credits Account*.

5) Chaque année, le 30 septembre au plus tard, le ministre de l'agriculture et de la pêche fera établir et transmettre au contrôleur et à l'auditeur général, pour examen, un relevé de compte indiquant les sommes encaissées et déboursées par l'*Agricultural Credits Account* pendant l'exercice financier clos le 31 mars précédent. Le contrôleur et l'auditeur général certifieront exact ce relevé et établiront un rapport, qui sera déposé, avec ledit relevé, sur le bureau du parlement le 31 janvier suivant au plus tard, si le parlement est alors en session, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans la semaine qui suivra l'ouverture de la plus prochaine session.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche fera également déposer sur le bureau de chacune des deux chambres du parlement un rapport annuel sur les opérations faites en vertu du présent article.

6) Les recettes et dépenses de l'*Agricultural Credits Account* seront effectuées de la manière qu'il appartient au trésor de stipuler. Il en est de même de tout ce qui concerne l'*Agricultural Credits Account* et des sommes portées à son crédit.

7) Les dispositions de la première partie de l'annexe à la présente loi sont applicables à toute société de crédit agricole à laquelle s'applique le présent article comme si elles étaient insérées dans l'*Industrial and Provident Societies Act* de 1893. Si une avance est faite à une société de ce genre en vertu du présent article, les dispositions de la seconde partie de ladite annexe seront

également applicables à ladite société jusqu'à ce que cette avance ait été intégralement remboursée.

Art. 3. — 1) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la loi de 1864 sur les améliorations foncières et limitant le taux de l'intérêt payable en vertu d'une charge créée en vertu de ladite loi, le taux de l'intérêt payable en vertu d'une telle charge sera celui qu'il appartient au ministre de l'agriculture et de la pêche d'autoriser à tout moment.

2) Cette disposition est également applicable à l'égard de toute loi en vigueur autorisant une société à exécuter des travaux d'amélioration foncière.

3) Quand, en vertu d'une telle loi, est demandée la sanction d'une charge foncière relative à l'érection ou à l'amélioration de bâtiments de ferme ou d'une maison d'habitation destinée à une personne engagée dans la culture de la terre grevée de ladite charge ou de partie de cette terre, le ministre de l'agriculture et de la pêche peut, sur justification que ladite érection ou amélioration est requise pour la bonne exploitation du sol, sanctionner la charge susdite, même s'il n'est pas prouvé que les travaux à effectuer assureront une plus-value de rendement direct annuel supérieure au montant annuel de la charge proposée.

4) L'énumération des améliorations contenue dans l'article 9 de la loi de 1864 sur les améliorations foncières est désormais étendue de manière à comprendre, pour toute terre soumise à l'application de cette loi et conformément aux dispositions de ladite loi, les améliorations foncières autorisées par les *Settled Land Acts* de 1882 à 1922 pour les terres grevées de substitution; mais, quand il s'agit d'améliorations spécifiées au paragraphe premier de l'article 65 de la *Law of Property Act* de 1922, cette extension n'aura lieu que pour les améliorations qui auront fait l'objet d'une demande au ministre postérieurement à la promulgation de la présente loi.

5) Cesse d'avoir effet l'article 18 de la loi de 1864 sur les améliorations foncières, en tant qu'il prohibe, en dehors d'une décision de la *Court of Session*, toute décision provisoire ou autre sanctionnant une amélioration foncière, quand le propriétaire est un héritier par substitution ou un usufruitier, et quand il se trouve être, par lui-même ou, s'il s'agit d'une femme, par son mari, le père du ou des prochains héritiers, usufruitiers ou bénéficiaires à charge de rente, alors que celui-ci ou ceux-ci sont mineurs.

Art. 4. — Tous règlements ou ordonnances établis par le ministre de l'agriculture et de la pêche ou par le trésor en vue d'assurer l'application de la présente loi seront soumis à la chambre des communes aussitôt après leur établissement.

Art. 5. — La présente loi sera applicable à l'Écosse avec les modifications suivantes :

a) le *Board of Agriculture for Scotland* sera substitué au ministère de l'agriculture et de la pêche; l'*Agricultural Credits (Scotland) Account* sera substitué à l'*Agricultural Credits Account*; les expressions « franc-alleu » et « *copyhold land* » signifient « terre tenue en fief simple »; l'expression « hy-

pothèque » signifiera « garantie transmissible » ; l'expression « charge » ne comprendra pas les charges accessoires à un mode de tenure ;

b) sous réserve des restrictions y contenues, les dispositions des *Settled Land Acts* de 1882 à 1922 relatives aux améliorations seront applicables en Ecosse dans toute la mesure nécessaire à l'application du paragraphe 4 de l'article 3 de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi pourra être citée sous le titre abrégé de « Loi de 1923 sur le crédit agricole ».

ROUMANIE. — Loi concernant les sociétés civiles de crédit foncier rural. — 22 juin 1923. — *Monitorul Oficial*, n. 67 (27 juin 1923).

TITRE I.

CHAPITRE I^{er}.

CONSTITUTION, OBJET.

Art. 1^{er}. — Peuvent être constituées, conformément aux conditions prévues par la présente loi, des sociétés civiles de crédit foncier rural. Les sociétés civiles de crédit foncier rural pourront avoir des succursales, en remplissant toutefois les formalités dont s'agit à l'art. 93, alinéa 2 du code de commerce.

Art. 2. — Les sociétés civiles de crédit foncier rural pourront être constituées seulement sur la base de l'association directe des propriétaires ruraux.

Les opérations exécutées par ces sociétés sont :

- 1) les prêts hypothécaires effectués par l'émission de lettres de gage foncières ;
- 2) les prêts aux entreprises ayant pour objet une exploitation quelconque du sol ou la transformation des produits du sol ;
- 3) les prêts aux entreprises et industries susnommées pour l'exécution de travaux techniques ;
- 4) la création d'entrepôts et de magasins généraux pour les produits du sol et leurs dérivés industriels ainsi que toutes les opérations dont s'agit dans la loi du 28 juin 1881 concernant les magasins généraux ;
- 5) les avances sur gage de produits du sol de n'importe quel genre et de leurs dérivés industriels ainsi que de bétail et de l'outillage complet d'exploitation des entreprises et industries dont s'agit à l'alin. 2, qui seront consenties seulement aux membres de ces sociétés ;
- 6) toutes autres fonctions de banque seulement au profit des membres de ces sociétés ou des sociétés et associations agricoles ;
- 7) les opérations d'assurance pour les agriculteurs ;
- 8) lesdites sociétés sont autorisées à réescompter à la Banque nationale leur portefeuille même avec une seule signature en plus de la leur.

Les sociétés pourront émettre des obligations, avec l'approbation toutefois de l'assemblée générale, conformément au code de commerce.

Les sociétés civiles de crédit foncier rural sont constituées par un acte authentique. Elles constituent une personne juridique autonome seulement en vertu de l'autorisation de fonctionnement qui leur est accordée conformément à l'art. 138 du code de commerce et à partir du jour de la publication intégrale dans le *Monitorul Oficial* des actes de constitution et des statuts.

Ladite autorisation ne pourra être accordée qu'aux associations d'un minimum de 100 propriétaires fonciers dont les fonds représentent une valeur minimum de 50.000.000 *lei* déterminée selon le rendement de l'impôt foncier et seulement après qu'il aura été effectué à la caisse des dépôts le versement minimum en numéraire du 20 % du capital de constitution, lequel ne pourra pas être inférieur à 20.000.000 *lei*.

Les sommes déposées seront versées aux administrateurs conformément à l'art. 134, alin. 2 du code de commerce. Lesdits administrateurs sont tenus à déposer à titre d'information, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société en question et dans les 15 jours de la date de la publication dont s'agit ci-dessus un exemplaire des actes de constitution et des statuts, aux fins de transcription dans le registre des sociétés.

Lesdits actes paraîtront également :

- a) dans deux feuilles de publicité du pays ;
- b) seront déposés au bureau des chambres de commerce et des bourses et
- c) seront affichés dans la salle du tribunal ayant donné l'autorisation de fonctionnement et dans celle de la mairie du siège social.

Ces opérations sont du ressort du tribunal qui en gardera également les preuves nécessaires.

En cas de contravention auxdites dispositions les administrateurs seront passibles des pénalités dont s'agit à l'art. 884, alin. 1 du code de commerce.

Le capital des sociétés civiles de crédit foncier se compose :

- a) des versements de 2 % exécutés au moyen de retenues en numéraire sur tous les prêts hypothécaires accordés par la société. Des actions nominatives seront émises en échange ;
- b) de l'émission d'actions nominatives de laquelle pourront bénéficier les propriétaires ruraux ainsi que les sociétés et associations agricoles. Les fractions résultant des retenues effectuées conformément à l'alin. a) seront complétées en numéraire jusqu'à concurrence de la valeur d'une action.

Art. 3. — La première société actuelle de crédit foncier roumain à Bucarest (crédit rural) ne pourra être valablement constituée, d'après la présente loi, qu'en vertu du vote de son assemblée générale convoquée à cet effet.

Ladite société fonctionnera conformément à la présente loi dès que ses nouveaux statuts, mis en conformité avec ladite loi, paraîtront dans le *Monitorul Oficial* et à la suite d'un arrêté du tribunal d'Ilfov, rendu en vertu de l'art. 96 alin. 2 du code de commerce. Il sera déposé à titre informatif au greffe du

tribunal de commerce du siège de ladite société et dans les 15 jours de la date de publication dont ci-dessus des copies des statuts aux fins :

- a) de transcription dans le registre des sociétés ;
- b) de publication aux bureaux des chambres de commerce et des bourses ;
- c) d'affichage dans la salle du tribunal ayant donné l'autorisation de fonctionnement.

Ces opérations seront exécutées par l'entremise du tribunal, lequel conservera les preuves nécessaires.

Il est accordé à ladite société de crédit rural d'ériger en capital, à côté du capital dont s'agit à l'alin. 12 de l'art. 2 de la présente loi :

- 1) le capital social actuel, constitué conformément à l'art. 7 de la loi du 5-17 avril 1873, tel qu'il résulte d'après le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ;
- 2) l'excédent du fonds de réserve actuel constitué conformément à l'art. 16 de ladite loi, une retenue de 5 % ayant toutefois été créditée au fonds de réserve pour la garantie de l'entière émission de lettres de gage foncières (obligations foncières) actuellement en circulation ;
- 3) toute autre bien mobilier ou immobilier conformément à l'évaluation du dernier bilan approuvé ;
- 4) la somme souscrite aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Pourront aussi prendre part à cette souscription, en dehors des propriétaires ruraux, les membres de la société qui ne sont plus propriétaires ruraux, dont le capital social, retenu conformément à l'art. 7 de la loi du 5-17 avril 1873 est toutefois toujours en possession de la société. Les propriétaires actuellement débiteurs de la société, qui ne seront pas satisfaits de la décision de l'assemblée générale dont s'agit à l'alin. 1 du présent article, pourront se retirer de la société en vertu d'une déclaration de leur part qui devra être notifiée par ministère d'huissier à la société en question dans le délai d'un mois à partir de la publication dans le *Monitorul Oficial* de la décision de l'assemblée générale. Lesdits propriétaires resteront de simples débiteurs de la société jusqu'à l'extinction totale de leur dette. Ce n'est qu'à cette date qu'ils pourront demander la restitution de leur capital social, qui aura été retenu jusque-là en vertu de l'art. 7 de la loi du 5-17 avril 1873.

La première société actuelle de crédit foncier roumain de Bucarest du chef de sa transformation en une nouvelle société, conformément à la présente loi, est exempte des droits de timbre et d'enregistrement sur le patrimoine prévu par ses documents, c'est-à-dire : le capital social, l'excédent du fonds de réserve et tout bien meuble ou immeuble constituant un apport social ou un capital lors de la constitution de la nouvelle société, ainsi que les actions qui seront émises pour la formation de ce même capital. Toute augmentation du capital ainsi que les actions émises à cet effet seront soumises aux taxes légales.

CHAPITRE II.

OPÉRATIONS DE CRÉDIT FONCIER RURAL.

I^{ère} SECTION*Prêts effectués par l'émission d'obligations foncières.*

Art. 4. — Les sociétés civiles de crédit foncier rural consentent des prêts hypothécaires en premier lieu sur gage de biens immobiliers ruraux, par l'émission d'obligations foncières remboursables au moyen d'annuités dans un délai maximum de 60 ans.

Dans aucun cas la somme empruntée ne pourra être supérieure à la moitié de la valeur du fonds. Une nouvelle estimation du fonds peut être exigée tous les trois ans.

Les propriétaires des fonds hypothéqués aux conditions susdites sont avant tout individuellement responsables, vis-à-vis des créanciers respectifs, de l'amortissement des intérêts et des frais afférents aux prêts respectifs et sont solidairement responsables, en outre, de l'entière émission d'obligations foncières qui sera répartie entre les propriétaires de façon proportionnelle au montant de chaque dette à l'époque où la garantie solidaire sera appliquée.

Les sociétés de crédit foncier rural bénéficieront également, pour le paiement des annuités qui leur seront dues, d'un privilège sur les revenus et les produits de toute espèce des fonds hypothéqués, ainsi que sur l'inventaire général de l'immeuble. Ledit privilège prend rang immédiatement après celui du trésor public pour les impôts dus par l'immeuble en question et après celui prévu à l'art. 1730, n. 2 du code civil.

Les sociétés jouissent de tous les droits prévus au bénéfice du propriétaire par l'art. 1730, n. 1, alin. 8 du code civil pour tous les biens indiqués à l'alin. 4 du présent article.

Les inscriptions hypothécaires sur prêts consentis par les sociétés civiles de crédit foncier sont exemptes du renouvellement exigé par l'art. 1786 du code civil.

Aucune prescription ne court contre lesdites inscriptions.

Elles garantissent les intérêts ainsi que tous les frais jusqu'à l'extinction totale de la dette sans qu'une nouvelle inscription soit nécessaire à l'expiration du terme de 3 ans prévu à l'art. 1785 du code civil.

Les prêts pourront être remboursés intégralement ou en partie, au moyen de versements anticipés.

Les versements seront effectués en numéraire ou en titres de l'émission prévue par le contrat de prêt. Ces effets seront évalués au pair et annulés.

Les versements effectués en numéraire obligent la société à retirer et à annuler les obligations foncières qui ont une valeur nominale égale à la somme versée, excepté dans le cas où les obligations retirées peuvent être employées pour de nouveaux prêts.

SECTION II.

Opérations ayant pour but des améliorations foncières.

Art. 5. — Les sociétés civiles de crédit foncier rural peuvent fournir aux propriétaires, aux sociétés ou aux associations agricoles, sous forme de prêt ou moyennant constitution de rapports de nature associative les sommes nécessaires à l'accomplissement de travaux d'amélioration foncière.

Lesdites sociétés peuvent également se charger de l'exécution de ces travaux.

La créance d'une société de crédit foncier sera garantie par une hypothèque sur le fonds amélioré, laquelle prendra rang conformément à l'alin. IX de ce même article, avant tous les privilèges ou hypothèques inscrits antérieurement. L'hypothèque sera inscrite, à la suite d'une enquête des parties intéressées et pour la somme indiquée par ces mêmes parties, avant le commencement des travaux.

Au cas où d'autres hypothèques grèvent la propriété en question, il pourra être ordonné par le président du tribunal dans le ressort duquel est sise la propriété et à la suite d'une requête des parties, une expertise pour déterminer la valeur du fonds avant le commencement des travaux. Dans ce cas après l'achèvement des travaux et dans le délai maximum d'un an, on procédera à une nouvelle expertise, ordonnée aux mêmes conditions, même sur la seule requête de la société, et qui devra constater : a) la somme dépensée par la société conformément à ses registres, l'autorité desquels suffira jusqu'à preuve contraire ; b) la valeur globale de l'immeuble après l'accomplissement des travaux. On mentionnera sur requête de la société en marge du registre où est notée l'inscription faite conformément à l'alin. 4 du présent article : a) la valeur de l'immeuble constatée par l'expertise mentionnée à l'alin. 5 du présent article ; b) la somme dépensée par la société, constatée par l'expertise mentionnée à l'alin. 6 du présent article ; c) la valeur totale de l'immeuble après l'accomplissement des travaux, constatée par la même expertise.

On présentera en même temps que la requête concernant les mentions susindiquées, l'acquit de paiement des droits d'enregistrement dus à l'Etat pour la somme constatée par l'expert comme ayant été dépensée par la société et pour laquelle l'inscription hypothécaire dont s'agit à l'alin. 4 du présent article aura été faite.

La créance de la société jouira d'un privilège du rang indiqué à l'alin. 3 du présent article, sur une partie du prix déterminé par licitation. Le rapport entre cette quote-part et le montant total du prix sera celui existant entre l'augmentation de valeur de l'immeuble, constatée après l'achèvement des travaux, et la valeur totale du fonds à ce même moment.

Ce privilège ne pourra garantir dans aucun cas une somme supérieure à la somme constatée par l'expertise comme ayant été dépensée, avec les intérêts y afférents.

Au cas où la société ne pourrait pas se dédommager entièrement par l'exercice du privilège, l'excédent de sa créance sera considéré comme une créance hypothécaire du rang de son inscription ne pouvant pas surpasser la somme constatée par l'expertise avec les intérêts y afférents.

Au cas où la propriété n'est grevée d'aucune inscription hypothécaire au commencement des travaux une seule expertise sera effectuée conformément à l'alin. 6 du présent article, laquelle constatera seulement la somme dépensée par la société.

Cette expertise sera mentionnée dans les registres des inscriptions conformément à l'alin. 7 du présent article.

Ladite mention consolidera la créance hypothécaire inscrite conformément à l'alin. 4 du présent article, pour la somme constatée comme ayant été dépensée par la société avec les intérêts fixés.

Au cas où la propriété est grevée d'inscriptions antérieures, le propriétaire, avec la société créditrice, pourront demander au tribunal compétent que la surface devant être améliorée soit libérée.

La requête devra être présentée au président du tribunal lequel ordonnera une expertise pour constater : a) la surface devant être purgée ; b) la quote-part de la créance, proportionnelle à ladite surface, devant être versée aux créanciers.

Le tribunal statuera d'urgence, réuni en chambre du conseil, après avoir cité toutes les parties sans droit d'opposition et avec droit d'appel dans les 15 jours à partir du prononcé de la sentence. La procédure devant la cour d'appel est la même que devant le tribunal. La décision de la cour d'appel sera rendue sans droit d'opposition ni de recours.

Après l'achèvement des travaux on procédera conformément à l'alin. 12 du présent article.

La purge des hypothèques ne sera effectuée dans les registres qu'après l'achèvement des travaux et en même temps que la mention dont s'agit à l'alin. 12 du présent article ; elle sera effectuée par le versement à la caisse des dépôts et consignations, à l'ordre des créanciers respectifs, des sommes qui leur sont dues conformément aux arrêts susmentionnés des tribunaux compétents.

Art. 6. — La société a le droit de contrôler par l'entremise de ses délégués le bon entretien des travaux effectués pendant la durée totale de sa créance.

Elle peut demander au président, soit du tribunal de son siège, soit du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, soit au juge qui le remplace, sans la citation des parties la nomination d'un expert aux fins de constatation immédiate de l'état de l'entreprise, des travaux effectués jusqu'à ce moment ainsi que des travaux qui doivent être éventuellement exécutés dans la suite.

Du chef de cette expertise la société est fondée de demander à président du tribunal compétent ou à son remplaçant d'ordonner dans le délai maximum de trois jours, la mise en possession, en sa faveur immédiatement et sans au-

cune formalité, de l'immeuble amélioré, avec tous les droits prévus à l'article 13, alin. 3, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi.

Les frais d'entretien seront prélevés, de préférence sur les revenus de l'immeuble ou sur son prix fixé par licitation et prendront rang immédiatement après les frais de procédure. Le montant des frais d'entretien sera établi jusqu'à preuve contraire d'après les registres de la société. Les frais de recouvrement auront les mêmes droits que la créance initiale, aux conditions indiquées à cet effet par la loi.

Au cas où le créancier n'exécuterait pas les travaux auxquels son contrat l'engage, la société aura le droit de continuer lesdits travaux pour le compte du créancier. La société aura également à cet effet le droit de contrôle des travaux pendant leur exécution, prévu à l'alin. 1 du présent article.

La société est tenue à solliciter l'autorisation de continuer elle-même les travaux par la voie prévue à l'alin. 2 du présent article.

Art. 7. — Les sociétés civiles de crédit foncier rural bénéficieront, en outre, quant au paiement des annuités dues pour des prêts garantis par une hypothèque de premier rang, des droits prévus à l'alin. 4 de l'article 4 de la présente loi.

Au cas où des inscriptions antérieures existent, ce privilège sera exercé seulement pour les annuités de l'année courante et de l'année précédente.

Art. 8. — Dès que la première société de crédit foncier roumain de Bucarest sera en état de se charger des études et des travaux d'amélioration foncière prévus par la « loi de mise en valeur des terrains inondables du Danube » du 21 décembre 1910, modifiée par la loi du 4 avril 1914, le ministère de l'agriculture et des domaines est autorisé à transférer la direction des améliorations foncières, actuellement dans sa dépendance, au crédit foncier rural.

Ce transfert sera réglé par une convention entre le ministère de l'agriculture et des domaines, avec l'approbation du conseil des ministres, et le conseil d'administration du crédit foncier rural, qui sera tenu de déterminer les services, les travaux, les obligations et les fonds qui passeront à la dépendance du crédit foncier rural.

Les attributions du ministère de l'agriculture et des domaines, du conseil administratif et de la direction du service d'amélioration foncières, déterminées par la loi du 21 décembre 1910, modifiée par la loi du 4 avril 1914, passeront au conseil administratif et à la direction du crédit foncier rural pour toutes les opérations qui lui seront attribuées par la convention entre ce même crédit et le ministère.

Jusque là le crédit foncier rural pourra exécuter seulement les opérations d'avances de fonds inhérentes aux travaux prévus par la présente loi.

Art. 9. — Peuvent contracter avec les sociétés civiles de crédit foncier rural, valablement et sans autre autorisation, tout prêt exigé pour l'achèvement des travaux prévus par la section présente, les femmes même dotées et seulement avec l'autorisation de leur mari et les représentants des incapables.

Lesdites personnes peuvent renoncer, dans les mêmes conditions, au bénéfice des sociétés civiles de crédit foncier rural, au rang de leurs hypothèques ou privilèges antérieurement inscrits. Les créanciers, quels que soient la nature et le genre de leur créance, ne pourront poursuivre la parcelle améliorée du fonds ni pendant l'exécution des travaux ni dans les trois ans à partir de leur achèvement, calculés à partir de la date de l'expertise dont s'agit à l'alin. 6 de l'art. 5.

SECTION III.

Prêts sur gage.

Art. 10. — Les gages constitués en faveur des sociétés civiles de crédit foncier rural, conformément à l'alin. 5 de l'art. 2 de la présente loi, sont valables même s'ils ont été faits sur simple signature du débiteur ou bien sur son empreinte digitale certifiée par la mairie de la commune rurale respective, ou par les autorités policières, dans les communes urbaines, et précisément à partir de la date de légalisation de la signature de l'acte relatif, le débiteur conservant la possession de la chose donnée en gage au nom du créancier gagiste.

Les actes de gage, sur signature d'un particulier ou sur empreinte digitale seront considérés authentiques s'ils portent la simple attestation qu'ils ont été transcrits conformément à l'art. 728 bis de la procédure civile et pourront devenir exécutoires n'importe quand, sur simple requête de la part de la société, en vertu d'un arrêté du tribunal où l'acte aura été transcrit. Au cas où l'acte de gage aura été transcrit par plusieurs tribunaux, il pourra devenir exécutoire par un arrêté de n'importe lequel de ces tribunaux, au choix de la société.

Le gage subsistera n'importe où seront transportés les biens qui en forment l'objet, même sur leurs dérivés, produits avec le consentement de la société.

Au cas où le gage a pour objet des fruits de toute nature pendant par les racines ou bien des ensemencements ayant été déjà effectués, il subsistera sur lesdits objets, même après leur récolte, quel que soit le lieu où ils seront transportés.

Les sociétés jouiront des droits dont s'agit à l'art. 1730 n. 1, alin. 8 du code civil.

Le gage pourra également porter sur le bétail, l'outillage et les machines inhérents à l'exploitation du fonds et qui sont réputés non transportables conformément à l'art. 486 du code civil. A défaut de paiement le gage sera mis en vente conformément aux dispositions de la section II, chap. II du titre II de la présente loi.

Le gage ainsi constitué, par dérogation aux dispositions du code civil, donne à la société le droit de priorité quant au paiement sur toute autre partie intéressée, à la condition toutefois que les actes de constitution du gage aient été transcrits dans le registre des hypothèques conformément à l'art. 728 bis de la procédure civile, au greffe du tribunal de l'endroit où est situé l'immeuble

hypothéqué, ainsi que dans les registres des hypothèques de la mairie de la commune respective.

Ce privilège prendra toutefois rang : après les droits du fisc, après le privilège du propriétaire sur le fermage de l'année en cours et de l'année suivante, après les créances privilégiées dont s'agit à l'art. 1729 et 1730, alin. 2, 3, 4, 5, 7, 8 du code civil.

Les privilèges se référant aux sommes dues par les sociétés d'assurance aux créanciers, au cas de sinistre des objets constituant un gage, auront le même rang.

Les actes de gage circulent par endossement, conformément à l'art. 277 et suivants du code de commerce.

Art. II. — Les maires et les notaires des communes respectives sont tenus de certifier en marge de la requête de prêt l'existence des biens offerts en gage.

Tout maire ou notaire ayant faussé les déclarations visant l'existence des biens hypothéqués entièrement ou en partie, ou n'ayant pas déclaré, lors de la constitution du gage, l'existence de séquestre ou d'autres poursuites judiciaires à leur connaissance sur les biens hypothéqués, sera considéré comme complice du débiteur et sera passible des pénalités dont s'agit à l'alin. 7 du présent article.

La possibilité de contrôler les affirmations des maires et notaires ne les décharge d'aucune façon de la responsabilité qui leur incombe et n'adoucit aucunement l'application des pénalités prévues.

Seront passibles des mêmes pénalités tous ceux qui, de parti pris, faciliteront, permettront ou exécuteront, après la constitution du gage, le transfert des biens hypothéqués hors la circonscription de la commune sur le territoire de laquelle lesdits biens se trouvent. Ledit transfert ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de la mairie, autorisée au préalable par la société.

Au cas où la société constatera que l'état des objets constituant un gage n'est pas satisfaisant, et que les objets eux-mêmes risquent de se détériorer par dol ou par faute du débiteur, la créance deviendra immédiatement exigible, et le président du tribunal compétent ou son remplaçant sur la simple requête de la société est tenu d'autoriser toutes les mesures nécessaires en vue de la conservation, de la récolte, du transfert et de l'emmagasinage du gage jusqu'à sa vente.

Tous les frais inhérents auxdites opérations auront la priorité sur toute autre créance.

Tout débiteur ou responsable d'un gage ayant hypothéqué de parti pris des objets appartenant à autrui ou n'ayant pas révélé au moment de la constitution du gage l'existence de séquestres, poursuites ou autres charges sur les biens constituant le gage, ou qui, après la concession du prêt aura aliéné, gaspillé, soustrait ou laissé détériorer par sa faute, complètement ou en partie, les choses constituant le gage sera passible des mêmes pénalités prévues pour l'abus de confiance sans l'application de l'art. 60 du code pénal.

CHAPITRE III.

CAPITAL, DE ROULEMENT ET CAPITAL, DE RÉSERVE.

Art. 12. — Les sociétés civiles de crédit foncier rural ont le droit de percevoir un pourcentage annuel sur toutes leurs opérations, afin de couvrir les frais d'administration.

Lesdites sociétés encaisseront de droit et sans aucune formalité, un intérêt de retard sur toute somme due qui n'aura pas été payée dans le délai fixé.

Art. 13. — On formera :

1) Un premier fonds de réserve destiné exclusivement à garantir l'émission d'obligations foncières et il sera constitué :

a) par un pourcentage de 25 centimes sur chaque 100 *lei*, qui sera versé en numéraire à la société par le débiteur de chaque prêt hypothécaire ou privilégié sur des immeubles ;

b) par les intérêts afférents audit fonds ;

c) par les retenues sur les bénéfices annuels nets déterminés par l'assemblée générale.

La première société actuelle de crédit foncier roumain de Bucarest (Crédit rural), transformée aux conditions prescrites par la présente loi, est autorisée à ajouter aux retenues susindiquées, l'excédent de son fonds actuel de réserve conformément à l'art. 3 (alin. 3, n. 2) de la présente loi et qui devra représenter le 5 % de son entière émission d'obligations foncières actuellement en circulation.

Au cas où ledit fonds de réserve représentera le 5 % de l'entière émission d'obligations foncières, le conseil administratif est autorisé à décider qu'on ne fasse plus les retenues dont s'agit ci-dessus, ou qu'on n'en fasse qu'une partie.

2) Un deuxième fonds de réserve destiné à garantir toutes les autres opérations de la société sera constitué par :

a) la réserve d'un minimum de 5 % sur les bénéfices annuels nets ; et

b) les revenus afférents audit fonds.

Au cas où ce dernier fonds représentera la moitié du capital social, le conseil d'administration est autorisé à décider la cessation partielle ou totale des retenues.

Au cas de diminution, peu n'importe quel motif, du fonds de réserve, lesdites retenues devront être rétablies dans les proportions indiquées.

CHAPITRE IV.

ACTIONS, LETTRES DE GAGE FONCIÈRES ET OBLIGATIONS.

Art. 14. — Les actions seront nominatives et auront toutes la même valeur qui ne pourra pas être inférieure à 500 *lei*.

Elles ne pourront être cédées sous aucune forme exception faite pour les personnes indiquées à l'alin. 12, b), de l'art. 2, la qualité desquelles sera appréciée par le conseil d'administration de la société.

Art. 15. — Les lettres de gage foncières sont garanties par tous les immeubles hypothéqués, en faveur de la société, par le fonds de réserve prévu au n. 1 de l'art. 13 et par tout autre bien de la société.

L'émission des actes de gage foncier ne pourra pas surpasser le montant total des sommes dues par les débiteurs de la société.

Les porteurs de titres de gage fonciers ne sont fondés d'aucune action visant le complètement du capital et des intérêts exigibles autre que celle qu'ils peuvent exercer de droit contre la société.

Les titres de gage fonciers seront acceptés comme garantie par toutes les caisses de l'État aux mêmes conditions que les titres de l'État.

Les fonds des citoyens juridiquement incapables, des communes, et des institutions publiques ou d'utilité publique peuvent être affectés à l'achat de titres de gage fonciers. Les titres fonciers et les obligations émis par toute société civile de crédit foncier rural sont au porteur.

La société peut réescompter valablement ses titres au moyen du versement de leur montant aux mains du porteur. Lesdits titres peuvent être cédés par simple tradition.

Les intérêts afférents aux titres fonciers et aux obligations sont payés valablement au porteur par la société.

Aucune opposition n'est admise au paiement du capital et des intérêts excepté au cas de perte des titres fonciers et des obligations.

Les titres fonciers et les obligations seront payés à termes réguliers soit au moyen de tirage au sort après le versement des sommes affectées aux amortissements, de façon à ce qu'il ne reste jamais en circulation un nombre de titres fonciers pour une valeur nominale supérieure à celle des capitaux dus à la société pour des prêts hypothécaires.

La falsification des titres fonciers, des obligations et des actions émises par les sociétés civiles de crédit foncier rural est passible des pénalités prévues pour la falsification des billets de la Banque nationale de Roumanie.

TITRE II.

PROCÉDURE DES JUGEMENTS ET DES POURSUITES.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 16. — Les requêtes des sociétés civiles de crédit foncier rural faites tant par voie contentieuse qu'à l'amiable seront prises en considération d'urgence et avec droit de priorité. Les actions immobilières de n'importe quelle nature intentées par ou contre la société seront jugées par le tribunal dans le ressort judiciaire duquel la société a son siège.

Le tribunal ne pourra accorder aucun délai pour le paiement des créances de la société.

Ce paiement ne pourra être l'objet d'aucune opposition. L'État jouira seulement du droit de priorité pour le recouvrement de l'impôt sur le fonds faisant l'objet du gage.

Au cas de non-paiement des créances lors du terme fixé, et en vue de leur recouvrement, la société a le droit soit de se servir de la voie judiciaire commune, soit de se conformer aux dispositions qui suivront.

La société gardera tous les droits et privilèges qui lui auront été accordés par la présente loi même dans le cas où elle emploiera la procédure de droit commun pour le recouvrement des créances.

La vente des immeubles devra être toutefois exécutée exclusivement en conformité des dispositions de la présente loi.

Au cas où le même immeuble sera l'objet d'une poursuite de la société et d'autres créanciers, ces différentes poursuites seront réunies et la vente aura lieu conformément à la présente loi.

Les créances, les documents, les effets de banque fonciers, les certificats, les actes, les reçus, les registres, les bordereaux et toutes les requêtes des sociétés civiles de crédit foncier rural seront exemptes de tout droit de timbre, d'enregistrement et de toute charge présente ou future. Seules les sociétés, à l'exception de toutes les autres personnes, jouiront du bénéfice de ladite exemption.

Les copies et les extraits des décisions du conseil d'administration des sociétés civiles de crédit foncier rural devant être présentés aux tribunaux ou à d'autres autorités, devront être certifiés par le président du conseil ou par son remplaçant et par le directeur de la société. Les délégations confiées sur la base de délibérations semblables et présentées sous la forme indiquée constitueront des mandats authentiques.

Tous les actes et contrats des sociétés civiles de crédit foncier rural, même les actes hypothécaires, sont considérés comme authentiques, sans autre formalité, s'ils portent la signature et le timbre de la société.

Ils deviendront exécutoires en vertu d'un arrêté soit du tribunal du siège de la société, soit du tribunal dans le ressort judiciaire duquel sont situés les immeubles constituant l'objet de l'hypothèque. La transcription et l'inscription des susdits actes dans les registres respectifs sera exécutée sur la simple requête des parties devant le tribunal ou le notaire compétent, sans la comparution des parties.

Les copies délivrées par les sociétés civiles de crédit foncier rural des actes visés par lesdites sociétés ainsi que des actes déposés auprès d'elles et les certificats conformes à l'original sont acceptées comme garantie à l'instar des copies délivrées par les instances judiciaires ou par les notaires publics.

Le décès du débiteur, sa faillite déclarée, le moratorium ou le concordat admis en sa faveur n'empêchent pas la société de poursuivre ses intérêts conformément aux dispositions du présent titre.

Les formalités nécessaires seront accomplies au nom des successeurs du-

dit débiteur, au domicile fixé par l'acte de prêt ou par la personne du syndicat, conformément à l'art. 74 de la procédure civile.

La société n'est tenue qu'à déposer à la caisse des dépôts et des consignations, l'excédent du prix de vente après en avoir défalqué son dû, afin qu'il soit versé au débiteur.

Tous les dommages qui pourront résulter de la vente des biens constituant le gage en faveur de la société seront à la charge du débiteur exproprié, la société ne pouvant courir aucun risque de ce chef.

CHAPITRE II.

POURSUITE JUDICIAIRE.

SECTION I.

Poursuite immobilière.

Art. 17. — Toute société est fondée, en vue du recouvrement des créances hypothécaires, soit à s'approprier les immeubles hypothéqués, soit à procéder à leur vente, soit d'employer de façon concomitante les deux mesures susdites, conformément aux dispositions qui suivront.

En ce qui concerne le recouvrement des créances chirographaires, la société pourra appliquer seulement les dispositions qui suivront visant la vente des immeubles.

§. I. — *Prise de possession.*

Art. 18. — Au cas de retard de la part du débiteur dans le paiement de sa dette, la société peut demander au président du tribunal dans le ressort judiciaire duquel est situé l'immeuble ou à son remplaçant, la mise en possession de l'immeuble constituant l'objet du gage, aux frais et risques du débiteur retardataire.

Le président ou son remplaçant, est tenu, dans les trois jours de la requête de la société, de sommer le débiteur par voie d'huissier, conformément à l'article 74 du code de procédure civile, de payer immédiatement sa dette, lui notifiant qu'au cas de non-paiement la société entrera en possession de l'immeuble hypothéqué et qu'au cas où le débiteur n'aura pas payé sa dette dans les dix jours à partir de ladite notification, le président mettra sans autre formalité la société en possession de l'immeuble hypothéqué, aux frais et risques du débiteur.

La société mise en possession est tenue à respecter les contrats postérieurs au contrat de gage visant l'exploitation de l'immeuble seulement au cas où lesdits contrats auront été reçus par écrit par la dite société.

La société pourra également conclure des contrats par licitation publique, exécutée à son siège dans le délai maximum de 5 ans par dérogation aux dispositions de la loi agraire de 1921.

Pendant toute la période de la prise de possession, la société jouira de tous les revenus et de toutes les récoltes qui se trouveront sur la propriété, nonobs-

tant toute opposition. On défalquera du montant de ces revenus : premièrement les droits du trésor sur l'immeuble en question, et ensuite les frais de mise en possession, d'administration du fonds et de paiement des annuités des prêts. L'excédent sera tenu sans aucun intérêt à la disposition du débiteur.

Tous les risques et périls pouvant résulter de la mise en possession de la société seront à la charge du débiteur.

Au cas de contestation soulevée soit par le débiteur, soit par d'autres parties intéressées, visant les comptes de la gestion de la société, la cause sera jugée par les arbitres dans la forme et dans les termes prévus par le chapitre III.

§ 2. — Vente des immeubles.

Art. 19. — Au cas de non-paiement d'une annuité et chaque fois que le capital intégral devient exigible pour une cause prévue par la loi, la société est fondée à poursuivre la vente de l'immeuble hypothéqué.

Cette poursuite n'est susceptible d'aucune opposition.

En ce qui concerne la vente de l'immeuble hypothéqué la société fera au débiteur, reconnu d'elle par écrit, au domicile fixé par l'acte de prêt, une sommation de poursuite pour le paiement des annuités en retard avec le pourcentage et les frais afférents ainsi que du capital intégral.

La notification de la sommation sera faite conformément à l'art. 74 de la procédure civile.

Immédiatement après la notification la société pourra demander au tribunal dans le ressort duquel est sis l'immeuble, la transcription de la sommation dans le registre de transcription des commandements.

A partir du moment de ladite transcription l'immeuble est frappé d'indisponibilité et aucune opposition ne sera recevable contre les transactions de n'importe quelle espèce postérieures à cette transcription et la poursuite suivra son cours contre la personne du débiteur sommé.

La sommation conservera tous ses effets jusqu'au moment où le débiteur aura acquitté intégralement à la société toutes les annuités dues avec les intérêts et les frais de n'importe quelle nature dus jusqu'au moment du paiement.

Au cas où dans le délai d'un mois à partir de la notification de la sommation de poursuite, le débiteur n'aura pas versé à la société toutes les annuités dues avec tous les intérêts et les frais afférents, la société est fondée à demander au tribunal dans le ressort duquel est sis l'immeuble, la vente dudit immeuble. La société joindra à cet effet, à ladite demande, l'original de la sommation de poursuite dont s'agit à l'alin. 3 du présent article, ainsi que la preuve ou le procès-verbal certifiant sa consignation, des copies légalisées desdits actes devant lui être délivrées par le tribunal, qui tiendront lieu des originaux au cas de perte de ceux-ci. Le tribunal, dans un délai maximum de trois jours à partir du reçu de la requête, de la société, ordonnera la mise en vente de l'immeuble. La vente sera exécutée dans les trois mois à partir du jour de la publication de l'avis de vente dans le *Monitorul Oficial*.

La publication de la vente dans le *Monitorul Oficial* comprendra :

- a) la mention que la vente a lieu sur requête de la société ;
- b) le nom de l'immeuble, du district, de l'arrondissement et de la commune où est situé l'immeuble ;
- c) le nom et le prénom du débiteur poursuivi, et
- d) le lieu, l'an, le mois, le jour et l'heure de la vente de l'immeuble poursuivi.

Au cas où l'immeuble poursuivi est l'objet d'un gage sur des prêts en effets fonciers, trois avis seront rédigés contenant les mêmes indications données par la publication : l'un sera affiché à la porte de la mairie de la commune où est sis l'immeuble, l'autre à la porte du tribunal où sera effectuée la vente et le troisième sera délivré au débiteur au domicile fixé par le contrat de prêt.

L'affichage à la porte de la mairie et du tribunal sera constaté par un procès-verbal dressé et visé seulement par l'agent judiciaire. L'avis devant être délivré au débiteur sera notifié conformément à l'art. 74 de la procédure civile.

Au cas où la créance en question est prévue par l'art. 5 de la présente loi, on enverra également des avis aux créanciers inscrits antérieurement à l'hypothèque de la société.

La notification des avis aura lieu conformément à l'art. 74 de la procédure civile, au domicile fixé par l'acte de créance ou par la demande d'inscription.

Au cas de décès du créancier l'avis sera adressé à ses ayants-droit au domicile fixé par l'acte de créance ou par la demande d'inscription :

Les avis seront visés par le président et par l'huissier.

En dehors des formalités de vente prévues par la présente loi, aucune autre disposition de la procédure civile visant les ventes forcées ne pourra être appliquée aux sociétés civiles de crédit foncier rural.

Au cas toutefois où la veille du jour fixé pour la vente de l'immeuble, le propriétaire versera à la caisse de la société les annuités en retard avec les intérêts et les frais y afférents jusqu'au moment du paiement, la vente ne pourra pas avoir lieu et le dossier sera clos.

Au cas où le jour fixé pour la vente est un dimanche, un jour de fête légal ou un jour de vacance, la vente aura lieu sans autre publication le premier jour férié suivant le jour fixé.

Au cas de renvoi, la vente pourra avoir lieu dans les 20 jours à partir du jour de la publication dans le *Monitorul Oficial*.

Le jour fixé pour la vente lors d'une poursuite demandée par la société ne pourra pas être renvoyé au cas de connexion avec d'autres poursuites.

Au cas où le renvoi sera effectué du chef d'une poursuite autre que celle de la société, même après la connexion, la vente demandée par la société sera ce nonobstant effectuée. Le point de départ des enchères sera le prix offert par la société et mentionné dans le cahier des charges qui sera déposé au dossier de la vente dans le délai maximum de 8 jours avant l'adjudication. Si,

après trois appels qu'on répétera de 5 en 5 minutes, nul n'offrira un prix supérieur à celui offert par la société, l'immeuble sera adjugé à cette dernière.

La société est fondée à continuer la licitation jusqu'à concurrence du prix nécessaire pour le recouvrement des créances et des frais y afférents.

Une fois le prix offert par la société la vente peut avoir lieu même en son absence.

Au cas où il y aura plusieurs concurrents, l'immeuble sera adjugé à celui qui, lors du dernier appel aura offert le prix le plus élevé.

L'adjudicateur signera le procès-verbal de la licitation et au cas où il ne voudra ou ne pourra pas le faire on mentionnera cette circonstance dans le procès-verbal de la séance.

Ne pourront prendre part à la licitation des immeubles poursuivis à la requête des sociétés civiles de crédit foncier rural, que les personnes ayant déposé à la caisse des dépôts et consignations ou au tribunal — même si ledit versement a eu lieu le jour même de la vente — le douzième du prix offert par la société, en numéraire, en bons du trésor ou en tritres fonciers au pair ou en tous autres titres de l'État évalués selon le cours du jour. Ce dépôt sera conservé au tribunal jusqu'à la délivrance de la sentence d'adjudication.

La société est exempte dudit dépôt.

Après l'adjudication le tribunal portera verbalement à la connaissance des assistants que la surenchère aura lieu dans les huit jours ; le délai de surenchère pourra être aussi annoncé par un avis affiché dans la salle du tribunal. Dans ce laps de temps et le jour même de la surenchère toute personne juridiquement capable pourra surenchérir en offrant un prix minimum de 10 % plus élevé que le prix auquel l'immeuble aura été adjugé.

Tout proposant est tenu à déclarer son intention de prendre part à la surenchère dans une requête visée par lui, adressée au tribunal et déterminant en outre le prix offert. Ladite requête n'aura aucune suite au cas où un dépôt du 20 % du prix auquel l'immeuble aura été adjugé n'aura pas été exécuté en même temps, en numéraire, en titres fonciers ou en tous autres tritres de l'État calculés au cours du jour.

La société est exempte dudit dépôt.

Au cas où plusieurs proposants auront effectué le dépôt dont s'agit à l'alinéa précédent, l'immeuble sera adjugé à celui qui aura offert lors du troisième appel, le prix le plus élevé.

Le procès-verbal de l'adjudication définitive sera signé par l'adjudicateur, par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Au cas où aucune proposition de surenchère ne sera faite aux conditions énoncées à l'alin. 32 du présent article, l'immeuble sera définitivement adjugé au premier adjudicataire.

Le reçu du dépôt exécuté par l'adjudicataire définitif de l'immeuble sera conservé au tribunal jusqu'au prononcé de l'ordonnance d'adjudication.

Dans les huit jours à partir de l'adjudication définitive, que la vente ait été exécutée à la requête de la société ou à la requête d'autres créanciers l'acheteur est tenu — nonobstant toute contestation — à verser provisoirement en numéraire à la caisse de la société les annuités dues, le capital des prêts d'amélioration foncière garantis par des hypothèques de premier rang ainsi que toutes les autres sommes dues à la société à n'importe quel titre.

Art. 20. — La vente publique effectuée tant à la requête de la société qu'à celle d'autres créanciers ne purge pas l'immeuble de l'hypothèque constituée en faveur de la société comme garantie des prêts effectués en effets fonciers. Le capital dû à la société est transféré à l'acheteur de l'immeuble, lequel devient ainsi de droit membre de la société.

Au cas où l'acheteur désire amortir immédiatement aussi ce capital, il devra verser dans les huit jours à la caisse de la société, en numéraire ou en effets fonciers au pair du contrat de prêt, le montant de l'achat jusqu'à concurrence de la somme due à la société, pour laquelle somme la société a la priorité sur toutes les réclamations, oppositions, contestations et inscriptions des autres créanciers — ces derniers étant seulement fondés à intenter une action en répétition de ce que la société aura reçu injustement.

On versera dans le même délai à la caisse des dépôts et des consignations l'excédent jusqu'à concurrence du prix d'adjudication.

Au cas où la créance d'amélioration foncière n'est pas de premier rang, l'adjudicataire est tenu de verser en numéraire à la caisse des dépôts et consignations, dans les huit jours, le montant du prix d'adjudication en déposant le reçu dudit versement au tribunal de poursuite.

La taxe d'enregistrement en faveur de l'État et la taxe du corps des huissiers sur l'émission de l'ordonnance d'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire et seront acquittées en même temps que le prix de l'adjudication.

Au cas où l'acheteur ne fera pas lesdits versements, il perdra ses droits au dépôt exécuté conformément aux alinéas 30-33 de l'art. 19.

Ledit dépôt sera versé à la société en recouvrement des frais afférents à la vente et à la dette ; l'immeuble sera de nouveau mis en vente dans les 20 jours et la vente sera exécutée conformément aux alinéas 23-30 de l'article 19.

Cette nouvelle vente ne comportera qu'une seule adjudication, et l'immeuble sera adjugé au proposant lors du troisième appel, au prix le plus élevé.

A la suite du paiement du prix en numéraire ou en effets fonciers, ou à la suite de la déclaration de l'acheteur à la société qu'il prend pour son compte toutes les obligations de l'ancien propriétaire, le tribunal délivrera à l'adjudicataire l'ordonnance adjudicative.

Au cas où la société devient l'adjudicataire de l'immeuble elle déposera le montant de sa créance constatée d'après le contrat de prêt et d'après les comptes visés par la direction de la société.

SECTION II.

Poursuite et vente des objets donnés en gage.

Art. 21. — La vente pourra être ordonnée par n'importe lequel des tribunaux de la circonscription dans laquelle se trouve l'immeuble hypothéqué, à la requête de la société.

Avant la poursuite et la vente de l'immeuble formant l'objet du gage l'huissier est tenu d'adresser au débiteur une sommation conformément à l'art. 388 de la procédure civile, en vue du recouvrement de la créance.

Au cas où ladite sommation n'aura pas d'effet, l'huissier procédera à la poursuite de l'immeuble formant l'objet du gage.

Un exemplaire du procès-verbal de poursuite, indiquant le bien poursuivi, sera déposé, contre reçu, dans les propres mains de la personne poursuivie. Au cas où celle-ci refusera d'en prendre connaissance, ou au cas d'absence du destinataire, ledit exemplaire sera déposé à la mairie ou à la section de police. Un autre exemplaire sera déposé au tribunal.

A partir de la date dudit procès-verbal, aucune autre poursuite ou recours ne sera recevable contre les objets mentionnés par ledit procès-verbal, même au cas où il s'agit de créances privilégiées.

La vente du gage sera exécutée par licitation publique, sur la base d'une autorisation du président du tribunal et dans les 15 jours de la date du procès-verbal de poursuite. La vente sera autorisée pour la somme nécessaire aussi au recouvrement des créances privilégiées indiquées par l'art. 10, au cas où elles sont liquides.

La notification de vente sera affichée dans les communes rurales à la mairie de la commune respective et dans les communes urbaines à la section de police respective, et devra indiquer le jour, l'heure, le lieu de la vente ainsi que les choses qui en forment l'objet.

Au jour fixé pour la vente, l'huissier ou le percepteur local se rendra sur le lieu de la vente avec un conseiller communal ou un agent de police, ou, en l'absence de ces deux fonctionnaires, avec deux témoins, et procédera à la vente des biens hypothéqués qui sera effectuée jusqu'à concurrence du montant des créances pour lesquelles la poursuite aura été autorisée.

Los objets seront adjugés au proposant ayant offert lors du troisième appel le prix le plus avantageux. Nul ne sera admis à la licitation sans avoir déposé au préalable, dans les propres mains de l'huissier ou du percepteur chargés de la vente, une garantie du 10 % de la somme due. Les biens qui ne seront pas vendus seront délivrés au propriétaire, ou, au cas où ils sont séquestrés ou poursuivis par autrui, à la personne sous la surveillance de laquelle ils ont été mis et qui sera convoquée à la vente. La consignation desdits objets sera notifiée par écrit dans le procès-verbal de vente. Au cas où lesdites personnes refuseront ou ne pourront pas accepter la garde desdits biens, ces derniers seront mis sous la surveillance du maire, dans les communes rurales, et de l'agent de police dans les communes urbaines, le procès-verbal de vente devant porter l'annota-

tion de la nature et de la quantité desdits biens. L'huissier ou le percepteur dressera procès-verbal de la vente, en double exemplaire, qu'il visera avec les personnes qui lui auront prêté leur concours et l'adjudicateur des immeubles vendus en notifiant dans le procès-verbal lesdites circonstances.

Le prix de la vente du gage sera déposé immédiatement par l'huissier ou par le percepteur à la caisse des dépôts ou à l'administration des finances de l'arrondissement, le reçu dudit versement devant être adressé au président ayant autorisé la vente, avec les deux exemplaires du procès-verbal de vente. Un de ces deux exemplaires sera conservé par le tribunal, l'autre devant être délivré à la société avec le montant qui lui est dû.

Au cas où la somme résultant de la vente du gage ne suffira pas au recouvrement des créances pour lesquelles la vente aura été autorisée, le tribunal répartira ladite somme suivant l'ordre des privilèges. Les contestations sont recevables contre le tableau de répartition dans les trois jours de sa date ; le délai des appels recevables contre les sentences des tribunaux est de 5 jours à dater du prononcé des sentences ; celui des recours de 10 jours du prononcé de la décision de la cour d'appel.

L'arrêt du tribunal, la décision de la cour d'appel et celle de la cour de cassation sont rendus sans opposition.

Les contestations des parties intéressées devront être adressées, dans les 5 jours de la date de la publication faite conformément à l'alinéa 7 du présent article, au tribunal ayant autorisé la vente.

Les contestations du débiteur ou du titulaire du gage n'auront pas de suite si elles ne sont pas accompagnées du reçu du dépôt de la somme pour le recouvrement de laquelle la poursuite est intentée.

Le tribunal jugera d'urgence en première et deuxième instance sans droit d'appel. Au cas de mauvaise foi une amende en faveur de l'État sera également appliquée qui sera changée en prison, au cas d'insolvabilité, sans préjudice des dommages dus à la société.

Les sentences du tribunal peuvent être frappées de recours en cassation dans les 10 jours de la date du prononcé de la sentence, pour excès de pouvoir, violation de la loi ou incompétence. Les décisions de la cassation sont rendues sans droit d'opposition. Les sentences comprenant une condamnation à l'amende, au cas de rejet du recours seront, portées à la connaissance du ministère des finances par le greffe du tribunal respectif.

Pour les termes indiqués aux alin. 4 et 16 du présent article ne seront calculés que les jours fériés.

Art. 22. — Lorsqu'il s'agit d'un prêt sur dépôt de valeurs immobilières, la société est fondée à se faire payer sur les valeurs reçues en gage sans l'intervention judiciaire et sans l'obligation d'attendre le résultat d'aucun procès intenté par un tiers.

La vente de ces valeurs sera exécutée par l'entremise du syndic de la bourse et seulement après un délai de trois jours de la sommation de paiement qui aura été faite au débiteur ou à son domicile.

Le décès du propriétaire ou du débiteur, la déclaration de faillite ou le concordat n'empêcheront pas la société de poursuivre ses intérêts de la façon indiquée. La société n'est tenue qu'à déposer à la caisse des dépôts et consignations, pour être versé à l'ayant-droit, l'excédent du prix après avoir recouvré tout son dû.

CHAPITRE II.

DES JUGEMENTS.

Art. 23. — Toutes les contestations qui pourront surgir entre les débiteurs ou toute autre partie intéressée et la société du chef des actes dont s'agit aux alinéas 2 et 6 de l'art. 6 et à l'art. 18 de la présente loi, seront jugées par des arbitres conformément aux dispositions suivantes

Ce jugement est facultatif pour la société et obligatoire pour les autres parties.

Le réclamant indiquera, sous peine d'annulation de la requête, dans la requête qu'il adressera par voie d'huissier à la partie contraire conformément à l'art. 74 de la procédure civile, l'objet de la contestation, son fondement, ses nom et prénoms et celui de l'arbitre choisi, et le domicile qu'il aura fixé dans la ville où se trouve le siège de la société.

Dans les trois jours de la communication de la requête, la partie contraire sera tenue à notifier par la même voie au requérant, au domicile fixé, les nom et prénoms de son arbitre et son domicile dans la ville où la société a son siège.

Les deux arbitres se réuniront au siège de la société dans les trois jours de leur nomination en vue du choix d'un troisième arbitre qui aura voix prépondérante. Au cas où ladite réunion n'aura pas lieu le jour fixé ou si les arbitres ne tombent pas d'accord sur le choix du troisième arbitre, ce dernier sera nommé par le premier président de la cour de cassation ou par son remplaçant, dans les trois jours de la notification d'une requête qui lui aura été adressée par la direction de la société.

Au cas où la partie contraire n'aura pas choisi son arbitre ou la société ne sera pas intervenue dans les trois jours pour la nomination du troisième arbitre, la partie intéressée sera fondée à s'adresser au premier président de la cour de cassation ou à son remplaçant pour la nomination de ces arbitres.

Les parties, dès qu'elles seront au courant de la nomination des arbitres, au cas où elles en seraient mécontentes pourront indiquer les motifs de leur mécontentement concernant la personne des arbitres.

Elles pourront également nommer d'autres arbitres ou s'en remettre à l'appréciation de leurs motifs par le tribunal arbitral.

Dans les trois jours de la notification de la nomination du troisième arbitre ce dernier, à la requête du réclamant, notifiera aux autres parties et à leurs arbitres par voie d'huissier, conformément à l'art. 74 de la procédure civile, l'an, le mois, le jour est l'heure de la constitution du tribunal arbitral lequel rendra son arrêt au siège de la société. Les preuves de ladite notification seront versées au dossier de la cause.

Les arbitres prêteront serment en présence des parties, en attestant qu'ils accompliront en tout honneur, conscience et impartialité la charge qui leur a été confiée. On fera mention de ces circonstances sous peine d'annulation de la sentence dans le procès-verbal de constitution du tribunal, qui sera visé par les arbitres et par les parties. Prêtera aide et assistance aux arbitres un greffier nommé par le susdit procès-verbal.

Au cas où, au jour fixé, un des arbitres des parties ou le troisième arbitre ne comparaitra pas, on déclarera qu'il ne peut pas prendre part au jugement pour des raisons valables, ou, le tribunal s'étant constitué, il ne continue pas à prendre part aux travaux d'arbitrage, un procès-verbal des susdites circonstances sera dressé par les autres deux arbitres. La partie dont l'arbitre se trouve dans un des cas dont s'agit à l'article précédent peut nommer un autre arbitre dans les trois jours de la date du procès-verbal. La nomination sera portée à la connaissance du tribunal et de la partie contraire au moyen d'une pétition versée au dossier de la cause dans le délai susindiqué.

Les deux arbitres procéderont ensuite à la nomination du tiers arbitre et, au cas où ils ne tomberont pas d'accord celui-ci sera nommé conformément à l'alinéa 6 du présent article. Au cas où le deuxième arbitre du réclamant ne se présente pas au jour fixé pour sa comparution, ou s'il ne continue pas à prendre part aux travaux du tribunal arbitral, la requête du réclamant sera considérée sans fondement et ne pourra plus former par aucune voie l'objet d'une nouvelle réclamation.

Sont exceptés les cas de force majeure qui seront appréciés par les deux autres arbitres, un délai maximum de 10 jours de la date de convocation des arbitres pouvant être seul accordé.

Les parties pourront comparaître en personne ou se faire représenter légalement. Elles peuvent se servir des garanties qui sont valables devant les tribunaux ordinaires. Le jugement rendu par deux arbitres est valable même au cas où le troisième arbitre n'aura pas voulu y prendre part ou aura refusé de souscrire à la sentence.

La sentence sera prononcée dans les dix jours de la constitution du tribunal, excepté le cas où les preuves garanties, autorisées pour l'instruction du procès, exigent une prorogation.

La sentence comprendra l'objet de la contestation, l'examen et les motifs résumant les preuves qu'on aura pu rassembler et aura une forme claire et précise.

Elle fixera également les indemnités dues aux arbitres et au greffier, ainsi que tous les autres frais inhérents à la contestation, qui seront à la charge du condamné.

La société avancera le montant des indemnités fixées au compte de la partie condamnée.

Les décisions des arbitres ne peuvent être frappées d'appel ni de recours devant la cour de cassation, ni être soumises à révision ; elles ne peuvent for-

mer l'objet d'aucune action d'annulation n'étant pas soumises aux dispositions ordinaires des jugements.

Elles ont l'autorité de la chose jugée et sont exécutoires sans homologation des tribunaux ordinaires ; aucune opposition n'est recevable contre leur mise à exécution.

Il sera délivré à la partie gagnante, lors de la rédaction et de la signature de la décision du tribunal arbitral, une copie de cette même décision, sous la même signature. Au cas où la partie condamnée n'exécute pas de bon gré ladite décision, le premier président ou le président du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la société en confiera l'exécution aux huissiers à la requête de la partie intéressée. L'exécution de la sentence sera faite conformément au droit commun.

Le dossier renfermant tous les travaux du tribunal arbitral sera conservé aux archives de la société.

Lors de l'exécution desdites décisions aucune contestation ou opposition d'aucun genre n'est recevable contre le titre de prêt ou contre les actes de poursuite se basant sur ledit titre.

Au cas où la copie délivrée conformément à l'alinéa du présent article a été égarée, la partie gagnante en donnera avis dans le *Monitorul Oficial* et demandera au premier président ou au président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société de délivrer une autre copie, avec citation des parties, laquelle tiendra lieu de la copie prévue à l'alinéa susdit.

Art. 24. — Toutes les contestations qui surgiront entre les sociétaires et la société quant à la mise à exécution des statuts, seront également jugées par des arbitres aux conditions et sous la forme prévues par l'article précédent.

Les conflits qui pourraient surgir entre le gouvernement et la société quant à l'interprétation et à l'application de la présente loi, seront aussi jugés par des arbitres aux conditions prévues par l'article précédent. Dans ce dernier cas l'arbitre du gouvernement sera nommé par le ministre des finances, et au cas où l'accord ne se fera pas entre les deux arbitres sur le choix du troisième, ce dernier sera nommé par le premier président de la cour de cassation.

Les décisions des arbitres, dans ces deux derniers cas, auront la même autorité que les décisions prévues à l'alin. 22 de l'art. 23.

TITRE III.

DU CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Art. 25. — L'État exercera son contrôle sur les sociétés civiles de crédit foncier rural par l'entremise d'un commissaire nommé par un décret royal sur la proposition du ministre des finances.

Ledit commissaire est chargé de contrôler l'application de la présente loi en ce qui concerne les opérations de prêt par l'émission d'obligations foncières.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26. — Toutes les sociétés constituées en vertu de la présente loi ne peuvent exécuter des opérations autres que celles qui sont prévues par leurs statuts et dans les limites de la présente loi. Toute opération d'achat, de report ainsi que toute avance sur leurs propres actions est strictement défendue auxdites sociétés.

Art. 27. — On ne pourra pas déclarer le séquestre sur les biens meubles et immeubles de la société.

Art. 28. — Les créances des sociétés constituées sur la base de la présente loi, ne sont pas soumises aux lois sur la faillite.

Art. 29. — Les statuts desdites sociétés fixeront notamment : la durée et le siège de la société ; le mode de détermination de la valeur des propriétés offertes comme garantie ; la nature des propriétés qui ne pourront pas former l'objet d'une garantie ; le prêt maximum consenti sur chaque espèce de propriété ; la forme, les conditions et le mode d'utilisation des prêts ou l'accomplissement des travaux prévus par l'art. 5 de la présente loi, ainsi que les conditions de leur poursuite au compte du propriétaire ; le tarif pour le calcul des annuités ; le mode et les conditions des paiements anticipés ; l'intervalle de temps consenti entre le paiement des annuités et celui du coupon des obligations et effets émis par la société ; les modalités de l'émission, du rachat et du paiement des effets fonciers et des obligations avec ou sans prime ainsi que de leur annulation ; le mode d'augmentation du capital social par l'émission d'actions ; la constitution du fonds de roulement et du fonds de réserve ; les cas de dissolution et les formes de liquidation du patrimoine social ; les appointements et les garanties des administrateurs et des autres fonctionnaires de la société, lesquels ne pourront être inférieurs qu'à ceux des fonctionnaires des sociétés anonymes, conformément au code de commerce.

Les sociétés civiles de crédit foncier rural sont administrées par l'assemblée générale, par les administrateurs, les directeurs et les censeurs, conformément aux statuts.

Leur bilan sera dressé aux conditions prévues par le code de commerce.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 30. — Les formalités de poursuite et de vente remplies, jusqu'à la date de promulgation de la présente loi, par la première société de crédit foncier roumain de Bucarest, garderont leur validité et leurs effets au cas de transformation de ladite société aux conditions de la présente loi.

Art. 31. — Dans les territoires annexés, jusqu'à l'unification de la loi de procédure civile, toute poursuite sera exécutée sur la base des principes de la présente loi par l'entremise des organes exécutifs compétents desdits territoires, sans préjudice des dispositions de la loi sur les livres fonciers.

Art. 32. — Toute autre disposition contraire est et demeure abrogée.

Art. 33. — La présente loi ne porte aucune préjudice à la loi sur les sociétés actuelles de crédit foncier urbain.

Art. 34. — Les sociétés civiles de crédit foncier rural seront constituées et fonctionneront dans les territoires annexés, conformément à la présente loi et au code de commerce de l'ancien royaume.

ALLEMAGNE. — Gesetz zur Änderung und Ergänzung des Hypothekensbankgesetzes. (*Loi modifiant et complétant le loi du 13 juillet 1899 sur la banque hypothécaire*). — 14 juillet 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 59 (20 juillet 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung über die Errichtung der Deutschen Rentenbank. (*Ordonnance concernant l'institution de la « Rentenbank »*). — 15 octobre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 100 (17 octobre 1923).

ALLEMAGNE. — Vorläufige Durchführungsbestimmungen zur Verordnung über die Errichtung der Deutschen Rentenbank vom 15 Oktober 1923. (*Dispositions préliminaires pour l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1923 concernant l'institution de la Deutsche Rentenbank*). — 14 novembre 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 117 (17 novembre 1923).

BELGIQUE (Congo). — Décret sur les warrants. — 20 mars 1923. — Moniteur Belge, n. 95 (5 avril 1923).

BRESIL. — Decreto n. 4.661, que fixa a quota de fiscalização de vancos ou casas bancarias. (*Décret n. 4661 fixant la cote fiscale des banques ou établissements bancaires*). — 23 janvier 1923. — Diário Oficial, n. 22 (25 janvier 1923).

COLOMBIE. — Ley 117 por la cual se adiciona y reforma la 30 de 1922, orgánica del Banco de la República. (*Loi n. 117 complétant et modifiant la loi organique de la Banque de la République [n. 30]*). — 29 décembre 1922. — Diário Oficial, n. 18695-18696 (9 janvier 1923).

COLOMBIE. — Ley 25 de 1923, orgánica del Banco de la República. (*Loi organique, n. 25, sur la Banque de la République*). — 4 juillet 1923. — Diário Oficial, n. 19.101 et 19.102 (16 juillet 1923).

COLOMBIE. — Ley 45 de 1923, « sobre establecimientos bancarios ». (*Loi n. 45 concernant les établissements bancaires*). — 19 juillet 1923. — Diário Oficial n. 19.137-19.139 (1^{er} août 1923).

EQUATEUR. — Decreto. Reglamentase la Ley de Bancos Hipotecarios expedida el 4 de Agosto de 1869, y la Sección VII del Título VI del Código de Comercio, referente a las compañías en Comandita por acciones, a las Compañías Anónimas y a las obligaciones o cédulas hipotecarias que pueden ser emitidas por estas personas de derecho. (*Décret réglementant la loi sur les banques hypothécaires du 4 août 1869 et la section VII du titre VI du Code de Commerce concernant les sociétés en commandite par actions, les sociétés anonymes et les obligations ou cédulas hypothécaires qui peuvent être émises par ces personnes juridiques*). — 25 avril 1923. — Registro Oficial, n. 768 (25 avril 1923).

EQUATEUR. — Decreto. Se modifica el Decreto Ejecutivo de 25 de Abril último, reglamentario de la Ley de Bancos Hipotecarios. (*Décret modifiant le décret e vécutif du 25 avril 1923 portant règlement de la loi sur les Banques hypothécaires*). — 28 juin 1923. — Registro Oficial, n. 818 (30 juin 1923).

ESPAGNE. — Real decreto aprobando el Reglamento general del Banco de España para que rija con caracter provisional. (*Décret royal approuvant le règlement general provisoire de la Banque d'Espagne*). — 19 mai 1923. — Gaceta de Madrid, n. 145 (25 mai 1923).

ESPAGNE. — Real decreto creando un organismo que se denominará « Junta para el estudio del Crédito Agrícola », con la misión de proponer las bases en que se ha de fundar el establecimiento del Crédito Agrícola en España. (*Décret royal créant une Commission d'étude du Crédit agricole chargée de fournir les bases qui serviront à instituer le crédit agricole en Espagne*). — 29 octobre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 303 (30 octobre 1923).

Rectifié dans la Gaceta de Madrid, n. 304 (31 octobre 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que desde el día 6 del corriente la Junta para el estudio del crédito agrícola se considerará ampliada en el sentido de que formarán también parte de la misma los señores designados por las entidades que se mencionan. (*Ordonnance royale amplifiant la composition de la commission d'étude du crédit agricole*). — 6 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 311 (7 novembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act defining the crop failure in the production of wheat, rye, or oats by those who borrowed money from the Government of the United States in the years 1918 and 1919 for the purchase of wheat, rye, or oats for seed, and for other purposes. (*Loi définissant ce qu'il faut entendre par mauvaise récolte dans la culture du froment, de l'orge et de l'avoine pour les personnes ayant reçu des prêts du Gouvernement des États-Unis pendant les années 1918 et 1919 pour l'achat du froment, de l'orge et de l'avoine ; visant aussi d'autres buts*). — 26 février 1923. — Public, n. 447-67th Congress (S. 2023).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to amend section 7 of ch. 303 of the Public Laws of 1917, as amended, relating to amount of loan, rate of interest on farm land loans and the general provisions on which the loan is made. (*Loi amendant l'art. 7 du ch. 303 des Statuts Révisés, concernant le montant des prêts, de l'intérêt des prêts sur les terres agricoles et les dispositions générales relatives à la concession des prêts*). — 16 février 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 4 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to amend section 7 of ch. 95 of the Revised Statutes, as amended, relating to the foreclosure of mortgages. (*Loi amendant l'art. 7 du ch. 95 des Statuts Révisés, concernant la forclusion des hypothèques*). — 21 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 73 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Maine*). — An Act to revise and consolidate the banking laws of this State. (*Loi revisant et consolidant les lois concernant les banques*). — 4 avril 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 144 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Michigan*). — An Act to amend section 27 of act n. 205 of the Public Acts of 1887, entitled « An Act to revise the laws authorizing the business of banking and to establish a banking department for the supervision of such business » etc. (*Loi amendant l'art. 27 de la loi n. 205 de 1887, concernant l'exercice et l'inspection de l'industrie des banques, etc.*). — House Enrolled Act n. 3. State of Michigan 52nd Legislature, Sessio n of 1923.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — An Act To amend section 14.46 of the statutes, relating to depositories of State funds and preferences for loans to farmers and farmers' organizations. (*Loi amendant l'art. 14.46 des Statuts concernant les dépositaires de fonds de l'Etat et les préférences aux agriculteurs et aux organisations d'agriculteurs en matière de prêts*). — Laws of 1923, ch. 186.

FRANCE. — Décret prorogeant les dispositions transitoires relatives au statut du personnel de l'office national du crédit agricole. — 11 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 13 (14 janvier 1923).

FRANCE. — Arrêté fixant les conditions d'attribution des subventions ainsi que le barème à appliquer pour l'installation des réseaux de distribution d'énergie électrique. — 30 avril 1923. — Bulletin de l'Office de Renseignements Agricoles, n. 1 (15 octobre 1923).

FRANCE. — Décret modifiant la répartition de la dotation du crédit agricole entre les différentes formes de crédit. — 15 juin 1923. — Journal Officiel, n. 161 (16 juin 1923).

FRANCE. — Circulaire relative aux facilités de crédit mises à la disposition des agriculteurs. — 20 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 195 (21 juillet 1923).

FRANCE. — Décret accordant des avantages spéciaux et des facilités nouvelles aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre désireux de bénéficier du crédit agricole mutuel. — 22 août 1923. — Journal Officiel, n. 230 (26 août 1923).

FRANCE. — Circulaire relative aux avantages accordés par la législation du crédit agricole aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre. — 13 novembre 1923. — Journal Officiel, n. 308 (14 novembre 1923).

FRANCE. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1923 facilitant, par des avances de l'État, la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes. — 13 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 339 (15 décembre 1923).

FRANCE. — Arrêté relatif aux pièces à fournir par les collectivités qui demandent l'attribution d'avances à l'office national du crédit agricole, par application de la loi du 2 août 1923, facilitant, par des avances de l'État, la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes. — 13 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 339 (15 décembre 1923).

FRANCE. — Loi portant organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans. — 27 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 351 (28 décembre 1923).

FRANCE (*Etablissements français de l'Océanie*). — Arrêté modifiant l'arrêté du 20 octobre 1922 portant réorganisation de la Caisse Agricole. — 29 septembre 1923. — Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie, n. 20 (16 octobre 1923).

FRANCE (*Maroc*). — Dahir relatif aux avances consenties par l'État aux caisses de crédit agricole mutuel. — 26 novembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 582 (18 décembre 1923).

AUSTRALIE (*Australie du Sud*). — N. 1505. An Act to further amend the Loans to Producers Act, 1917, and for other purposes. (*Loi n. 1505 portant de nouvelles modifications à la loi de 1917 concernant les prêts à accorder aux producteurs agricoles, et visant aussi d'autres buts*). — 25 octobre 1922. — 13 Geo. V, n. 1505 (1922).

CANADA (*Dominion*). — Loi concernant les banques et le commerce de banque. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 32 (1923).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi des banques d'épargne de Québec, 1913. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 66 (1923).

CANADA (*Manitoba*). — An Act to enable Municipalities to borrow limited amounts of money for Seed Grain Purposes. (*Loi autorisant les municipalités à contracter des emprunts d'un montant limité pour l'achat des semences de blé*). — 17 février 1922. — Acts of the Legislature of the Province of Manitoba, ch. 19, p. 97 (1922).

CANADA (*Manitoba*). — An Act to amend "The Manitoba Farm Loans Act". (*Loi amendant la loi de Manitoba concernant les prêts agricoles*). — 6 avril 1922. Acts of the Legislature of the Province of Manitoba, ch. 8, p. 67 (1922).

CANADA (*Manitoba*). — An Act to enable Municipalities to borrow money for fodder purposes. (*Loi autorisant les municipalités à contracter des emprunts pour l'alimentation du bétail*). — 6 avril 1922. — Acts of the Legislature of the Province of Manitoba, ch. 9, p. 69 (1922).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Municipalities Relief Act, 1920. (*Loi modifiant la loi de 1920 sur les secours aux municipalités [fourniture de farine et de charbon aux agriculteurs]*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 4 (1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Saskatchewan Loans Act. (*Loi modifiant la loi sur les emprunts*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 10 (1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to provide for Raising Money for Payment of Guaranteed Advances and Other Charges. (*Loi concernant un emprunt destiné au paiement des avances ou autres charges garanties*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 11 (1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to abolish Priority among Execution Creditors. (*Loi abolissant le droit de priorité en matière d'exécution parmi les créanciers*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 21 (1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act further to amend the Government Savings Banks Act, 1873. (*Loi n. 16 portant de nouvelles modifications à la loi de 1873 sur les caisses d'épargne de l'État*). — 16 mars 1923. — Act No. XVI of 1923.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 40. An Act to amend the State Advances Act, 1913. (*Loi n. 40 amendant la loi de 1913 concernant les avances de fonds accordés par l'État*). — 31 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 196 (1922).

STRAITS SETTLEMENTS. — N° 19. An Ordinance to repeal Ordinance n° 105 (Agricultural Loans) and to enable the Government to make Agricultural Loans. (*Ordonnance n. 19 abrogeant l'ordonnance n. 105 concernant les prêts agricoles, et autorisant le Gouvernement à consentir des prêts agricoles*). — 19 novembre 1923. — Straits Settlements Government Gazette, n. 66 (23 novembre 1923).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — N. 22. Currency and Banking Act Amendment Act. (*Loi n. 22 amendant la loi concernant la circulation monétaire et les banques*). — 18 juin 1923. — The Union of South Africa Government Gazette Extraordinary, n. 1326 (19 juin 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi sur la disposition du patrimoine de la Banque agricole d'Asie Mineure. — 20 novembre 1922. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (22 novembre 1922).

GRÈCE. — Décret royal modifiant l'art. 12 du règlement intérieur de la Banque agricole des îles de l'Égée. — 8 novembre 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (22 novembre 1923).

GRÈCE. — Décret royal complétant le paragr. 5 de l'art. 1^{er} du décret royal du 28 août 1920 sur l'exécution de la loi n. 2184 concernant les gages agricoles. — 15 novembre 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (22 novembre 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 827. Ley de Inspección bancaria. (*Décret n. 827 approuvant la loi sur l'inspection des banques*). — 16 juillet 1923. — El Guatemalteco, n. 59 (17 juillet 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 839. Se crea la Caja Reguladora del cambio. (*Décret n. 839 portant création de la Caisse régulatrice du change*). — 14 septembre 1923. — El Guatemalteco, n. 11 (18 septembre 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n. 842 referente a las garantías para depósitos. (*Décret n. 842 concernant les garanties des dépôts*). — 28 septembre 1923. — El Guatemalteco, n. 23 (2 octobre 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 1825, che approva il regolamento per l'esecuzione del testo unico delle leggi e dei decreti sul credito agrario. (*Décret royal n. 1825 approuvant le règlement relatif à l'exécution du texte unifié des lois et des décrets concernant le crédit agricole*). — 29 octobre 1922. — Gazzetta Ufficiale, n. 71 (26 mars 1923).

ITALIE. — Regio Decreto-Legge n. 1824, col quale è autorizzata la concessione di anticipazioni per complessive L. 20.000.000 alle Casse provinciali di Credito agrario di Cagliari e di Sassari. (*Décret-loi royal n. 1824 autorisant la concession des avances pour un montant total de L. 20.000.000 aux caisses provinciales de crédit agricole de Cagliari et de Sassari*). — 28 décembre 1922. — Gazzetta Ufficiale, n. 25 (31 janvier 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 417, che estende alle nuove Provincie il testo unico delle leggi e dei decreti sul credito agrario. (*Décret-royal n. 417 étendant aux nouvelles provinces le texte unifié des lois et des décrets sur le crédit agricole*) — 8 février 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 101 (30 avril 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1047 che reca provvedimenti per il riordinamento del Credito agrario nelle Calabrie. (*Décret loi n. 1047 portant des dispositions pour la réorganisation du crédit agricole en Calabre*). — 22 avril 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 118 (21 mai 1923).

ITALIE (*Libye*). — Regio decreto n. 769, che autorizza il governatore della Tripolitania ad istituire una Cassa di risparmio per l'esercizio del credito agrario in quella colonia. (*Décret royal n. 769 autorisant le gouverneur de la Tripolitaine à fonder une caisse d'épargne pour l'exercice du crédit agricole dans ladite colonie*). — 25 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 90 (17 avril 1923).

JAPON. — Shichiya torishimari hō hoka 18 ken shikō ni kwansuru ken. (*Ordonnance impériale n. 521 portant application [à Formose] de la loi concernant le contrôle sur les établissements de gage et de 16 autres lois [entre autres, la loi sur l'enregistrement, pour la partie qui concerne l'enregistrement des terres, la loi sur les syndicats de produits principaux, la loi sur l'exercice des assurances, la loi sur le contrôle de l'importation et de l'exportation des plantes, la loi sur le magasinage agricole, etc.]*). — 28 décembre 1922. — Kwampō (Journal Officiel), n. 3125 (29 décembre 1922).

JAPON. — Shichiya torishinari hô hoka 16 ken shikô ni kwan suru chokurei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 42 amendant l'ordonnance impériale n. 521 de 1922 concernant l'application de la loi sur les établissements de gage et de 16 autres lois*). — 2 février 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3175 (3 mars 1923).

JAPON. — Nihon kangyô ginkô hô chû kaisei. (*Loi n. 2 amendant la loi concernant la Banque Hypothécaire du Japon*). — 17 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3188 (19 mars 1923).

JAPON. — Nôkô ginkô hô chû kaisei. (*Loi n. 3 amendant la loi concernant les banques agricoles et industrielles*). — 17 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3188 (19 mars 1923).

JAPON. — Hokkaidô takushoku ginkô hô chû kaisei. (*Loi n. 4 amendant la loi concernant la Banque de Colonisation de l'Hokkaidô*). — 17 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3188 (19 mars 1923).

JAPON. — Nihon kôgyô ginkô hô chû kaisei. (*Loi n. 5 amendant la loi concernant la Banque industrielle du Japon*). — 17 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3188 (19 mars 1923).

JAPON. — Nihon kangyô ginkô-hô chû kaisei. (*Loi n. 43 amendant la loi concernant la Banque hypothécaire du Japon*). — 5 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3202 (6 avril 1923).

JAPON. — Yûbin chokin hô chû kaisei. (*Loi n. 45 amendant la loi concernant les caisses postales d'épargne*). — 5 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3202 (6 avril 1923).

JAPON (Formose). — Nôgyô sôko-gyô hô shikô kisoku. (*Arrêté n. 2 du gouvernement général de Formose portant les règlements pour l'application de la loi sur l'exercice du magasinage agricole*). — 1^{er} janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3243 (24 mai 1923).

JAPON (Formose). — Mujingyô hô no shikô ni kwansuru ken. (*Arrêté n. 8 du gouvernement général de Formose concernant l'application de la loi sur l'exercice des prêts mutuels*). — 1^{er} janvier 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3244 (25 mai 1923).

MEXIQUE. — Decreto fijando las bases para la organización del Banco Unico de Emisión, que se denominará Banco de México. (*Décret fixant les bases de l'organisation d'une banque unique d'émission qui portera le nom de Banque du Mexique*). — 20 janvier 1923. — Diario Oficial, n. 38 (15 février 1923).

MEXIQUE. — Decreto reformando la fracción 1 del art. 2^o del Reglamento de la expedición y amortización de los bonos de la Deuda Pública Agraria. (*Décret modifiant en partie l'article 2 du règlement concernant l'émission et le remboursement des bons de la « Dette publique agraire »*). — 10 avril 1923. — Diario Oficial, n. 85 (16 avril 1923).

SUÈDE. — Nr 286. Lag om sparbanker. (*Loi n. 286 concernant les caisses d'épargne*). — 29 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 286-287 (9 juillet 1923).

URUGUAY. — Ley. Autorízase al Consejo Nacional de Administración para garantir al Banco de la República prestamos para semillas a los agricultores. (*Loi autorisant le conseil national d'administration à garantir à la Banque de la République des prêts de semences aux agriculteurs*). — 16 avril 1923. — Diario Oficial, n. 5110 (18 avril 1923).

[Crédit de 300.000 pesos pour les agriculteurs qui ne possèdent pas les semences nécessaires et ne peuvent avoir recours au crédit de la Commission des semences de l'Institut Phytotechnique de la Estanzuela et des Caisses rurales.]

URUGUAY. — Ley. Declara que las restricciones establecidas por el artículo 60 de la ley orgánica del Banco Hipotecario no rigen para el caso comprendido por la ley de 3 de julio del corriente año sobre ampliación del Instituto Fitotécnico y Semillero Nacional de la Estanzuela. (*Loi déclarant que les restrictions établies par l'art. 60 de la loi organique de la Banque Hypothécaire ne s'appliquent pas au cas visé par la loi du 3 juillet 1923 visant l'agrandissement de l'Institut phytotechnique et pépinière nationale de la Estanzuela.*) — 26 septembre 1923. — Diario Oficial, n. 5261 (26 octobre 1923).

URUGUAY. — Decreto. 1.ª prueba la tarifa de avalúos de la Sección « Almacén en General ». (*Décret approuvant le tarif des magasins généraux*). — 17 décembre 1923. — Diario Oficial, n. 5306 (20 décembre 1923).

IX^{ÈME} PARTIE

Propriété rurale - Colonisation intérieure

CHAP. I.

MODES D'ACQUISITION ET DE TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ.

ALLEMAGNE (*Prusse*). — Gesetz über den Verkehr mit Grundstücken. (*Loi concernant le commerce des terrains*). — 10 février 1923. — Preussische Gesetzsammlung, n. 5 (16 février 1923).

§ 1^{er}. — 1) Une ratification est requise, sous peine d'inefficacité, pour tous les actes juridiques en vertu desquels un terrain ou une partie d'un terrain sont aliénés, un droit héréditaire de superficie est constitué ou transféré, ou un terrain ou une partie d'un terrain cédé en usufruit. De même doivent être ratifiées l'aliénation d'un terrain faite à l'amiable par le curateur de la masse, l'acquisition d'un terrain par une société et la répartition des terres lors de la dissolution d'une société.

2) Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux actes juridiques concernant :

a) les terrains qui, en totalité ou en partie, sont l'objet d'une exploitation agricole, maraîchère, forestière ou jardinière en vue de réaliser un bénéfice ainsi que les terrains marécageux, déserts, stériles et non cultivables, sans avoir égard à leur étendue ;

b) les terrains qui, d'après l'évaluation pour l'impôt sur les bâtiments, n'atteignent pas la valeur de 500 marcs, ou dont la superficie n'atteint pas 100 mètres carrés.

§ 2. — 1) Dans les villes ayant plus de 10.000 habitants et lorsqu'il s'agit des administrations publiques des villes autonomes de la Province de Hanovre, la concession de la ratification est de la compétence du conseil municipal ; dans les autres cas, du gouverneur de la circonscription (*Landrat*).

2) La ratification ne pourra être refusée que par délibération d'une commission, dont le président sera le bourgmestre pour les villes prévues à la section 1) ou le gouverneur de circonscription pour les autres cas, et dont les autres membres, qui au moins pour moitié doivent être des propriétaires de terrains, seront élus par le conseil municipal pour les villes prévues à la section 1) ou par le conseil de district pour les autres cas.

3) Lorsque le terrain s'étend sur plusieurs circonscriptions administratives la compétence ressortira à l'autorité dans la circonscription de laquelle est située la plus grande partie du terrain.

4) Si en vertu d'un même acte juridique plusieurs terrains, situés dans différentes circonscriptions (districts administratifs, provinces), sont acquis par une société, le ressort sera établi sur la proposition du préfet (*Regierungspräsident*), et dans les circonscriptions de la ligue pour la colonisation (*Siedlungsverband*) du district carbonifère de la Ruhr, sur la proposition du président de cette ligue (premier président, ministre du bien public).

§ 3. — La ratification n'est pas requise :

1) Pour les actes juridiques passés par le Reich, les États, les communes ou autres instituts ou institutions de droit public, ou par les entreprises qui sont reconnues d'utilité publique et s'occupent de la colonisation ou de la construction des habitations.

2) Pour les actes juridiques entre époux, parents ou alliés en ligne directe, parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou alliés en ligne collatérale jusqu'au second degré.

3) Pour les actes juridiques concernant la prise de possession d'un terrain appartenant à une succession de la part d'un héritier ou cohéritier, ainsi que pour les contrats concernant un héritage futur entre héritiers légaux.

4) Pour les actes juridiques, qui, en vertu d'autres dispositions, exigent la ratification des autorités centrales de l'Etat et qui l'ont déjà obtenue.

§ 4. — La ratification sera refusée seulement lorsque de graves intérêts publics l'exigeront, spécialement :

1) S'il résulte que l'exécution de l'acte juridique causerait des dommages à l'exploitation régulière du terrain au préjudice soit des dispositions concernant les habitations, soit de la conservation des superficies actuellement destinées à l'habitation, soit de la vie économique ;

2) Si l'acte a pour but la cessation d'une industrie ou d'une exploitation commerciale exercées sur le terrain, même si cette cessation paraissait justifiée par des raisons spéciales ;

3) Si l'acte contient des conditions injustes, permettant d'inférer que l'on veut profiter du mauvais état financier du propriétaire, surtout lorsque le prix de vente est de beaucoup inférieur à la valeur du terrain ;

4) Si l'aliénation est en faveur d'un individu qui fait commerce des terrains, ou les achète dans un but de spéculation.

5) Si on prévoit que les impôts dus pour l'aliénation du terrain au Reich, à l'État ou aux communes, ne seront pas payés ponctuellement et totalement.

§ 5. — 1) Pour les actes juridiques concernant les terrains non bâtis, où l'acquéreur s'engage à bâtir lui-même, la ratification ne pourra être refusée, pourvu qu'au moyen d'une imposition on puisse s'assurer que le terrain sera bâti immédiatement.

2) Pour assurer l'accomplissement de cette imposition, on pourra fixer comme amende le versement d'une somme en faveur de l'État, pour laquelle une hypothèque de garantie devra être inscrite au cadastre. Le montant de l'amende et la valeur de l'hypothèque de garantie seront fixés dans la concession de ratification.

3) Si l'acquéreur n'a pas sa résidence dans l'intérieur du pays, il sera tenu, en présentant la demande d'enregistrement, de nommer un représentant légal demeurant dans le district où le terrain est situé, pour le représenter dans toutes les affaires concernant ce terrain, et en même temps il devra autoriser l'autorité compétente à nommer un remplaçant dans le cas où le représentant légal ne serait plus en charge.

§ 6. — I. A la demande de ratification il faudra ajouter :

1) Un duplicata ou une copie authentique de l'acte juridique et des conventions y afférentes ;

2) Une attestation écrite des deux parties, spécifiant que la déclaration de l'acte passé entre elles est exacte et complète, et surtout que le contenu de ce contrat répond aux conventions réellement faites et qu'il n'y a pas de clauses accessoires. A la demande de l'autorité compétente pour accorder la ratification, l'attestation susdite pourra aussi être étendue à l'existence et au contenu d'autres contrats en relation avec celui d'aliénation du terrain. Les autorités compétentes d'après le § 2, pourront exiger que l'attestation soit faite sous la foi du serment.

II. Un certificat de présentation d'une demande de ratification sera délivré incessamment aux contractants par l'autorité compétente.

§ 7. — 1) Lorsque l'autorité compétente pour donner la ratification n'est pas celle de la commune où se trouve le terrain, cette circonstance devra résulter d'une façon spéciale.

2) Si la ratification doit être refusée ou bien accordée avec une imposition, une communication orale ou écrite en sera donnée préalablement aux intéressés.

3) Dans les trois semaines qui suivent la présentation de la demande de la part des intéressés, l'autorité compétente devra déclarer si la ratification est accordée ou refusée. Cette déclaration sera faite au cadastre.

4) Si dans le terme fixé aucune déclaration n'a été faite, la ratification sera censée être accordée.

5) L'autorité compétente délivrera aux intéressés une copie de la déclaration.

§ 8. — 1) La délibération par laquelle la ratification est accordée sans limitation, est définitive.

2) Contre la délibération par laquelle la ratification est refusée ou bien accordée avec une imposition, les intéressés pourront dans le délai de deux semaines avoir recours au préfet (*Regierungspräsident*), au président de la ligue de colonisation dans le district carbonifère de la Ruhr et au premier président à Berlin. La décision de ce recours devra être donnée dans les trois semaines, et elle sera définitive.

§ 9. — Les autorités, les notaires et les personnes autorisées à rédiger les actes publics, sont tenus de communiquer sans délai aux autorités compétentes les actes juridiques pour lesquels la ratification est nécessaire, aussitôt qu'ils en seront informés. Les documents prévus au § 6 sect. 1 devront être ajoutés à cette communication, qui pourra aussi servir de demande au sens du § 6.

§ 10. — I. Le cadastre pourra satisfaire à une demande de modification de droit sur les registres (§ 1, sect. 1 alinéa 3) dans le cas seulement :

- 1) Où il est notoire qu'une ratification n'est pas nécessaire ;
- 2) Où une ratification lui est présentée ;
- 3) Lorsqu'il s'agit d'une ratification avec une imposition, si cette ratification lui est présentée et si l'acquéreur :

a) dans le cas prévu au § 5 sect. 1 et 2, accepte l'inscription de l'hypothèque de garantie fixée dans la concession de ratification ;

b) dans le cas prévu au § 5 sect. 3, nomme un représentant légal résidant dans le district de la commune où se trouve le terrain et autorise l'autorité compétente à nommer un remplaçant si ledit représentant légal n'était plus en charge ;

4) Si, depuis la date de la présentation de la demande résultant du certificat prévu au § 6 sect. 2, trois semaines se sont écoulées sans que la déclaration requise par le § 7 sect. 3 soit parvenue au cadastre.

II. Lorsque le cadastre aura fait une modification de droit selon les alinéas 1, 3 et 4, il en donnera avis à l'autorité compétente.

§ 11. — 1) Si une modification d'un droit a été inscrite au cadastre en conséquence d'un contrat non ratifié, l'autorité compétente, dans le cas où selon son avis la ratification était nécessaire, pourra solliciter du cadastre l'inscription d'une opposition. Le § 54 sect. 1 du règlement du cadastre reste en vigueur.

2) Une opposition inscrite d'après la sect. 1 sera annulée lorsque l'autorité compétente en présentera la demande, laquelle devra être faite aussitôt après que la ratification aura été accordée.

§ 12. — S'il s'agit des terrains et des droits héréditaires de superficie dont l'aliénation est subordonnée à la ratification, conformément à la présente loi, la ratification est nécessaire aussi lorsque l'aliénation est faite en vertu d'une exécution judiciaire. Dans ce cas la demande n'a pas lieu. Des dispositions plus détaillées, surtout en ce qui concerne la procédure pour la vente

judiciaire à l'encan, seront données dans un règlement du ministère de l'Etat, devra qui être présenté à la Diète pour qu'elle en prenne connaissance.

§ 13. — Le ministère de l'Etat est autorisé à soumettre aux dispositions de la présente loi tous les rapports juridiques antérieurs qui, si ces dispositions étaient violées, permettraient à une personne de disposer d'un terrain comme si elle en était le propriétaire.

§ 14. — Le ministre édictera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui seront présentées à la Diète pour qu'elle en prenne connaissance.

§ 15. — La présente loi entrera en vigueur lors de sa publication, sauf les dispositions données au § 12, qui entreront en vigueur au moment fixé à cet effet par le règlement. Cette loi ne s'applique pas à tous les rapports juridiques antérieurs (cession, inscription au cadastre) concernant un acte juridique valide, passé avant le 1^{er} janvier 1923.

§ 16. — La présente loi cessera d'être en vigueur le 1^{er} juillet 1926.

ALLEMAGNE (*Prusse*). — Gesetz zur Änderung des Gesetzes über den Verkehr mit Grundstücken vom 10. Februar 1923 (Gesetzsamml. S. 25). (*Loi portant modification de la loi du 10 février 1923 concernant l'achat et la vente des propriétés foncières*). — 24 mai 1923. — Preussische Gesetzsammlung, n. 29 (21 mai 1923).

Art. 1^{er}. — La loi sur le commerce des terrains du 10 février est modifiée comme suit :

1) Au § 2, alinéa 1, le second alinéa suivante est ajouté :

Dans la commune urbaine de Berlin le conseil communal peut déférer aux offices de district la décision sur la concession ou le refus d'approbation.

2) Au § 2 alinéa 2 sont ajoutées les phrases suivantes :

Dans la mesure où, dans la commune urbaine de Berlin, le conseil communal a transféré la décision sur la concession ou le refus d'approbation aux offices de district, la commission compétente pour la confirmation du refus doit être élue par l'assemblée du district. La présidence de la commission revient au président de l'office de district ou à un remplaçant choisi parmi les membres de l'office de district.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour qui suivra sa promulgation. Les décisions rendues selon la procédure jusqu'alors en vigueur (§ 2, alinéas 1 et 2) sont également valables lorsqu'elles ont été rendues par les autorités compétentes et qu'elles ont bénéficié de l'approbation d'un office de district ou d'une commission fondée près cet office. Dans le cas où le consentement a été refusé avec l'approbation d'une commission de ce genre et que, sur la base du § 7 alinéa 4, le changement d'état juridique est déjà inscrit dans le livre foncier au moment où la présente loi entre en vigueur, cette dernière est applicable également dans ce cas.

La loi qui précède, votée par la Diète, est promulguée par les présentes. Les droits attribués au Conseil d'Etat de par la Constitution sont réservés.

ESPAGNE. — Real decreto regulando la enajenación de los bienes inmuebles no amortizados pertenecientes a las fundaciones benéfico-particulares o de carácter mixto. (*Décret royal réglementant l'aliénation des biens immobiliers non amortis appartenant à des fondations de bienfaisance particulières ou mixtes*). — 29 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 249 (6 septembre 1923).

GRANDE-BRITAGNE. — The Land Purchase (Northern Ireland) Order, 1923. (*Ordonnance de 1923 concernant l'achat des terres [Northern Ireland]*). 25 mai 1923. — Statutory Rules and Orders, 1923, n. 615.

CANADA (Québec). — Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 29, p. 271 (1922).

CANADA (Québec). — Loi amendant la loi relative aux acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 74, p. 606 (1922).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to authorise the Acquisition and Management of Grazing Lands. (*Loi autorisant l'achat et l'exploitation des terres de pâturage*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 47 (1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — N. 38. An Act further to amend the Land Acquisition Act, 1894, for certain purposes. (*Loi n. 38 amendant de nouveau la loi de 1894 concernant l'achat des terres et visant certains buts*). — 5 août 1923. — Act n. XXXVIII of 1923.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 52. An Act to amend the Chattels Transfer Act, 1908. (*Loi n. 52 amendant la loi de 1908 concernant la cession des biens*). — 31 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 368 (1922).

MEXIQUE. — Decreto facultando a todo mexicano mayor de diez y ocho años, para la adquisición de tierras nacionales o baldías. (*Décret autorisant tout mexicain ayant dix-huit ans révolus à acquérir des terres nationales ou incultes*). — 2 août 1923. — Diario Oficial, n. 87 (11 août 1923).

CHAP. II.

FORMATION ET CONSERVATION
DE LA PETITE PROPRIÉTÉ RURALE.

FRANCE. — Loi modifiant l'article 4 de la loi du 17 mai 1919 réglant la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains par termes échelonnés et par contrats sous condition suspensive ou sous condition résolutoire. — 2 août 1923. — Journal Officiel, n. 209 (4 août 1923).

Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 mai 1919 est ainsi modifié :

« A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée deviendra exigible et les contrats reprendront effet pour la durée qui en restera alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le paiement de ladite annuité ou fraction d'annuité aura été ainsi suspendu, et sans qu'il y ait lieu à un accroissement pour intérêts ou pour quelque autre cause que ce soit des annuités ainsi reportées ».

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act To amend section 2294, United States revised Statutes, relating to homesteads. (*Loi amendant l'art. 2294 des statuts révisés des Etats-Unis concernant les homesteads*). — 23 février 1923. Public, n. 435, 67th Congress S. 3103 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Confédération*). — An Act For the relief of certain homestead entrymen. (*Loi portant des dispositions pour le secours de certaines personnes ayant un droit enregistré de « homestead »*). — 4 mars 1923. — Public, N. 496, 67th Congress H. R. 2347 (1923).

FRANCE. — Loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété. — 5 décembre 1922. — Journal Officiel, n. 334 (10 décembre 1922).

FRANCE. — Décret suivi d'une circulaire concernant les conditions d'application de la loi du 8 décembre 1922 (1) donnant des facilités nouvelles aux départements et aux communes pour l'accession des familles nombreuses à la petite propriété rurale. — 9 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 9 (10 janvier 1923).

FRANCE. — Circulaire relative à l'accession à la petite propriété des ouvriers agricoles. — 19 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 194 (20 juillet 1923).

FRANCE. — Loi portant modification de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété. — 6 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 333 (9 décembre 1923).

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, XII^{ème} année, 1922, p. 624.

FRANCE (Algérie). — Arrêté concernant le paiement des indemnités accordées aux petits propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 9 mars 1918 et le décret du 13 septembre 1919. — 5 décembre 1922. — Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie, n. 2580 (1922).

SUÈDE. — Nr 244. Kungl. Maj: ts reglemente för med statsmedel understödda åtgärder till höjande av det mindre jordbruket. (Règlement royal n. 244 concernant les mesures à prendre en faveur de la petite propriété rurale à l'aide de subventions fournies par l'État). — 1^{er} juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 244-247 (27 juin 1923).

DE LA PETITE PROPRIÉTÉ RURALE

La petite propriété rurale est un des éléments essentiels de la prospérité nationale. Elle constitue la base de la production agricole et assure le bien-être de la population. Cependant, elle est souvent menacée par des conditions défavorables, telles que la dégradation des terres, le manque de capitaux et l'absence de services sociaux. Il est donc essentiel de mettre en place des mesures efficaces pour protéger et développer cette catégorie de propriétaires. Les gouvernements ont une responsabilité particulière à cet égard, car ils peuvent intervenir pour améliorer les conditions de production et de vie des petits agriculteurs. Des programmes de subvention, de crédit et de formation sont des outils précieux à cet effet. En outre, la mise en place de services de conseil agricole peut aider les propriétaires à prendre des décisions éclairées et à optimiser leurs ressources. Enfin, la préservation des terres agricoles est une priorité absolue pour garantir la sécurité alimentaire et le développement durable de notre pays.

Les mesures prises en faveur de la petite propriété rurale sont essentielles pour assurer la stabilité économique et sociale. Elles permettent de soutenir les agriculteurs dans leurs activités quotidiennes et de leur offrir des perspectives de développement à long terme. En favorisant la production agricole, on contribue à la croissance économique et à la création d'emplois dans le secteur rural. De plus, la mise en place de services sociaux et de programmes de formation aide les agriculteurs à améliorer leurs compétences et à adapter leurs pratiques aux nouvelles technologies. Ces efforts sont indispensables pour garantir que la petite propriété rurale reste une force motrice de notre économie et de notre société. Il est donc primordial de continuer à soutenir ces initiatives et à évaluer régulièrement leur impact pour ajuster les politiques en conséquence.

CHAP. III.

REMEMBREMENT ET MORCELLEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

FRANCE. — Loi modifiant et complétant les dispositions de la loi du 4 mars 1919 sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre. — 22 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 198 (24 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1919 (1) est modifié ainsi qu'il suit, dans le troisième alinéa de l'énumération consécutive aux mots : cette commission est composée :

« D'un agent de l'administration des contributions directes désigné par le directeur départemental des contributions directes ou, à défaut, d'un agent du service de la reconstitution foncière, agréé par le directeur des contributions directes ».

Art. 2. — L'article 2 (troisième alinéa) de la loi du 4 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« . . . de l'ingénieur des améliorations agricoles, du directeur des contributions directes et du chef de service de la reconstitution foncière et du cadastre, ou des délégués de ces chefs de service ».

Art. 3. — L'article 4 (§ 3^o) de la loi du 4 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« . . . du directeur départemental des contributions directes ou de son délégué, du chef de service de la reconstitution foncière et du cadastre ou de son délégué, du directeur des services agricoles, etc. ».

ALLEMAGNE (Bavière). — Bekanntmachung zur Ausführung des Flurbereinigungsgesetzes vom 5 August 1922. (*Arrêté portant des mesures d'exécution de la loi du 5 août 1922 sur le remembrement*). — 9 février 1923. — Gesetz- und Verordnungsblatt für den Freistaat Bayern, n. 6 (12 mars 1923).

DANEMARK. — Lov om Forlængelse af Lov Nr. 165 af 1. April 1921 om Forbud mod Nedlægning af bestaaende Landbrug og om Indskrænkninger i Retten til Udstykning m. v. (*Loi n. 115 prorogeant la période de vigueur, jusqu'au 1^{er} avril 1924, de la loi du 1^{er} avril 1921, n. 165 (2) interdisant l'abandon des cultures existantes et limitant le droit de morcellement*). — 28 mars 1923. — Lovtidenden, n. 12 (3 avril 1923).

POLOGNE. — Loi n. 718 concernant le remembrement (*homasacje*) des fonds. — 31 juillet 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 9 (21 septembre 1923).

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, IX^{ème} année, 1919, p. 776 et s.

(2) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1921, p. 906

CHAP. IV.

CHARGES DE JOUISSANCE ET DE GARANTIE GREVANT
LA PROPRIÉTÉ RURALE.

ALLEMAGNE. — Gesetz über wertbeständige Hypotheken. (*Loi concernant les hypothèques de valeur fixe*). — 23 juin 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 46 (29 juin 1923).

ALLEMAGNE. — Verordnung zur Durchführung des Gesetzes über wertbeständige Hypotheken. (*Ordonnance pour l'application de la loi [du 23 juin 1923] concernant les hypothèques de valeur fixe*). — 29 juin 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 48 (4 juillet 1923).

AUTRICHE (*Haute-Autriche*). — N. 44. Gesetz betreffend die Ablösung, Neuregulierung und Sicherung der auf Grund des kaiserlichen Patentes vom 5. Juli 1853 regulierten Holz-, Forstproduktenbezugs- und Weiderechte. (*Loi n. 44 concernant l'abolition, le régime nouveau et la consolidation des droits d'usage sur les bois et les produits forestiers et des droits de pacage, réglés par la Patente Impériale du 5 juillet 1853*). — 24 mai 1921. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich, n. 13 (9 mars 1922).

AUTRICHE (*Haute-Autriche*). — N. 146. Verordnung der oberösterreichischen Landesregierung betreffend die Ablösung, Neuregulierung und Sicherung der auf Grund des kaiserlichen Patentes vom 6. Juli 1853, regulierten Holz-Forstproduktenbezugs- und Weiderechte. (*Ordonnance n. 146 concernant l'application de la loi du 24 mai 1921 visant l'abolition, le régime nouveau et la consolidation des droits d'usage sur le bois et les produits forestiers et des droits de pacage, réglés par la patente Impériale du 5 juillet 1853*). — 22 novembre 1922. — Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Oberösterreich, 45. Stück (2 décembre 1922).

AUTRICHE (*Styrie*). — N. 237. Gesetz betreffend Neuordnung und Sicherung der auf Grund des kaiserlichen Patentes vom 5. Juli 1853 regulierten Forstproduktenbezugs- und Weiderechte. (*Loi n. 237 concernant le régime nouveau et la consolidation des droits relatifs aux produits forestiers et des droits de pacage, réglés par la Patente Impériale du 5 juillet 1853*). — 8 avril 1921. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, 60. Stück (30 septembre 1922).

BELGIQUE. — Décret relatif aux inscriptions de sommes portées sur les certificats d'enregistrement avant la mise en vigueur du décret sur les hypothèques. — 5 janvier 1923. — Moniteur Belge, n. 55 (24 février 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1717. Riforma delle vigenti disposizioni sulla affrancazione dei canoni, censi ed altre prestazioni perpetue. (*Décret-loi royal n. 1717 concernant l'affranchissement des charges de cens et autres prestations perpétuelles*). — 15 juillet 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 196 (21 août 1923).

INDES NÉÉRIANDAISES. — Disposition pour l'exécution de l'ordonnance relative à la vente foncière dans l'île de Bornéo. (*Staatsblad de 1923, n. 404*). — Javasche Courant, n. 84 (19 octobre 1923).

INDES NÉÉRIANDAISES. — Ordonnance du Gouverneur général portant modification à l'ordonnance sur la rente foncière (*Staatsblad, n. 277 de 1907*) et à l'ordonnance concernant l'encaissement de la rente foncière dans la résidence de Preanger. — 30 août 1923. — Javasche Courant, n. 74 (14 septembre 1923).

INDES NÉÉRIANDAISES. — Ordonnance du Gouverneur général portant fixation d'une rente foncière sur la culture du riz dans la zone « Oeloc Soengei » de la résidence du sud et de l'est de Bornéo, en remplacement de la dîme. — 28 septembre 1923. — Javasche Courant, n. 84 (19 octobre 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Loi n. 111 modifiant les prescriptions légales concernant les facilités fiscales pour la conversion des obligations hypothécaires. — 12 mai 1923. — Sbirka zákonů a Nařízení, s. c., n. 48 (13 juin 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Décret n. 112 portant exécution de la loi n. 111 du 12 mai 1923 modifiant les prescriptions légales concernant les facilités fiscales pour la conversion des obligations hypothécaires. — 30 mai 1923. — Sbirka zákonů a Nařízení, s. c., n. 48 (13 juin 1923).

CAJASTATUT ILLI...

... (The following text is extremely faint and largely illegible, appearing to be a list of legal entries or a table of contents.)

CHAP. V.

CADASTRE ET LIVRES FONCIERS.

AUTRICHE (Confédération). — N. 633. Bundesgesetz betreffend die Aufhebung von Preisnachlässen beim Bezuge von unveränderten Abdrücken der Katastralmappen. (*Loi n. 633 concernant l'abrogation des réductions de prix par rapport aux reproductions sans changement des ca es du cadastre*). — 21 décembre 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republic Österreich, 122. Stück (29 décembre 1923).

AUTRICHE (Tyrol). — N. 35. Verordnung betreffend die Einrichtung und Führung des Wasserbuches, mit der Wasserkarten- und Urkundensammlung. (*Ordonnance n. 35 concernant l'institution et la tenue du cadastre des cours d'eau, avec des cartes hydrographiques et le recueil des documents*). — 7 juin 1923. — Landes-Gesetz- und Verordnungsblatt für Tirol, n. 11 (26 juin 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal concernant la réorganisation du service du cadastre. — 27 avril 1923. — Moniteur Belge, n. 119 (29 avril 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo se reconstituya una Comisión mixta presidida por el Subsecretario de este Ministerio y compuesta de los funcionarios que se indican, para estudiar y proponer las cuestiones que se mencionan relativas a la riqueza rústica y urbana. (*Ordonnance royale reconstituant une commission mixte présidée par le sous-secrétaire des finances et composée des fonctionnaires y indiqués, pour étudier et proposer les questions y spécifiées relatives à la richesse rurale et urbaine*). — 22 mai 1923. — Gaceta de Madrid, n. 144 (24 mai 1923).

ESPAGNE. — Reales decretos dictando reglas acerca del Avance catastral. (*Décrets royaux édictant des mesures concernant le cadastre*). — 10 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 223 (11 août 1923).

ESPAGNE. — Real orden dando disposiciones encaminadas a evitar el retraso en la terminación de los Avances catastrales. (*Ordonnance royale portant des dispositions pour éviter tout retard dans la présentation des relevés cadastraux*). — 27 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 333 (29 novembre 1923).

ESPAGNE. — Real Orden circular, disponiendo que los Registros fiscales y los de Catastro urbano son públicos. (*Ordonnance royale prescrivant que les registres fiscaux et ceux du cadastre urbain soient publics*). — 7 décembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 345 (11 décembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Michigan). — An Act to provide for the certification of the unimproved land and improved farms in the State of Michigan, the creation of a list of accredited dealers in lands, the examination of those qualified to certify lands, and the authorization to prescribe rules and regulations necessary to comply with the provisions of this act and provide for a penalty for the violation of the provisions of this act. (*Loi concernant l'enregistrement des terres incultes et des fermes cultivées dans l'Etat de Michigan, la création d'une liste de marchands accrédités de terres, l'examen des personnes qualifiées pour enregistrer les terres, etc.*). — House Enrolled Act n. 170, State of Michigan 52nd Legislature, Session of 1923.

FRANCE (Maroc). — Dahir étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier et instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès. — 25 septembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 572 (9 octobre 1923).

CANADA (Colombie Britannique). — An Act to amend the "Land Registry Act". (*Loi amendant la loi concernant l'enregistrement des terres*). — 16 décembre 1922. — Statutes of British Columbia, chap. 39, p. 191 (1922).

CANADA (*Nouveau-Brunswick*). — An Act for the Quieting of Titles. (*Loi concernant la reconnaissance légale des titres fonciers*). — 14 avril 1923. — Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, ch. XVI, p. 124 (1923).

CANADA (*Ontario*). — An Act to amend The Land Titles Act. (*Loi amendant la loi sur les titres fonciers*). — 8 mai 1923. — Statutes of the Province of Ontario, ch. 28, p. 63 (1923).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Land Titles Act. (*Loi modifiant la loi sur les titres fonciers*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 24 (1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 18, che reca modificazioni alla tariffa dei diritti catastali. (*Décret royal n. 18 portant des modifications au tarif des droits cadastraux*). — 7 janvier 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 14 (18 janvier 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 375, circa l'intavolazione dei beni del Demanio dello Stato nei libri fondiari delle nuove Provincie. (*Décret royal n. 375 concernant l'inscription des biens du domaine de l'Etat dans les livres fonciers des nouvelles provinces*). — 8 février 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 52 (3 mars 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 637, col quale si stabiliscono le norme per la costituzione ed il funzionamento della Commissione censuaria centrale. (*Décret royal n. 637 établissant des dispositions pour la constitution et le fonctionnement de la commission centrale du cadastre*). — 11 mars 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 83 (9 avril 1923).

ITALIE. — Regio Decreto n. 1276, concernente la costituzione delle Commissioni censuarie, la revisione generale degli estimi, e l'attivazione del nuovo catasto. (*Décret royal n. 1276 concernant la création des commissions censitaires, la revision générale des évaluations et l'application du nouveau cadastre*). — 14 juin 1923. — *Gazzetta Ufficiale* n. 146 (22 juin 1923).

JAPON. — Fudôsan tôki hô shikô saisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 46 du ministre de la Justice amendant les règlements pour l'application de la loi sur l'enregistrement des immeubles*). — 29 décembre 1922. — *Kwaupô* (*Journal Officiel*), n. 3125 (29 décembre 1922).

JAPON (*Formose*). — Fudôsan tôki hô shikô kisoku. (*Arrêté n. 170 du gouvernement général de Formose portant les règlements concernant l'application de la loi sur l'enregistrement des biens immeubles*). — 13 décembre 1922. — *Kwaupô* (*Journal Officiel*), n. 3171 (27 février 1923).

PÉROU. — Ley n. 4675 disponiendo la reorganización del registro de la propiedad inmueble. (*Loi n. 4675 portant réorganisation du registre de la propriété immobilière*). — 21 mai 1923. — *El Peruano*, n. 132 (15 juin 1923).

PÉROU. — Ley n. 4740. Concediendo goce a los empleados del registro de la propiedad inmueble. (*Loi n. 4740 concernant le traitement des employés de l'enregistrement de la propriété immobilière*). — 22 octobre 1923. — *El Peruano*, n. 105 (13 novembre 1923).

SALVADOR. — Decreto para el levantamiento del catastro general de la República. (*Décret ordonnant d'établir le cadastre général de la République*). — 5 mai 1923. — *Diario Oficial*, n. 108 (12 mai 1923).

SUÈDE. — Nr 152. Kungl. Maj:ts kungörelse om ändrad lydelse av 21 § i kungörelsen den 14 september 1875 (nr 70) huru lagfarts och inteckningsböcker skola inrättas och foras. (*Arrêté n. 152 modifiant le § 21 de l'arrêté du 14 septembre 1875, n. 70, sur la tenue des livres destinés aux inscriptions conservatoires et aux inscriptions hypothécaires [livres fonciers]*). — 8 juin 1923. — *Svensk Förtätningssamling*, n. 140-152 (9 juin 1923).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Décret portant exécution du décret du 1^{er} juin 1914 (R. G. Bl. Nr. 116) concernant la division des parcelles cadastrales et l'enregistrement de l'acquisition des propriétés immobilières de petite valeur (1). — 7 juin 1923. — *Sbírka zákonů a Nařízení*, s. c., n. 49 (14 juin 1923).

(1) V. *Annuaire International de Legislation Agricole*, IV^e année; 1914, p. 745.

CHAP. VI.

COLONISATION INTÉRIEURE.

ALLEMAGNE (*Bavière*). — Ödlandgesetz. (*Loi sur les terres incultes*). — 6 mars 1923. — Gesetz und Verordnungsblatt für den Freistaat Bayern, n. 7 (14 mars 1923).

I^{ère} SECTION.

GÉNÉRALITÉS.

Art. 1^{er}. — Un terrain est considéré comme abandonné,

- 1) lorsqu'il est dans sa plus grande partie abandonné à lui-même sans culture régulière ;
- 2) lorsqu'il fournit un rendement exagérément inférieur au rendement normal du sol cultivé ;
- 3) lorsqu'il peut être transformé, de façon techniquement et économiquement convenable, en sol destiné à l'agriculture et à la sylviculture ;
- 4) lorsqu'il y a lieu de retenir, qu'en conséquence des transformations ci-dessus, il donnera un rendement sensiblement supérieur.

Art. 2. — En procédant aux amendements du terrain abandonné, il y a lieu de veiller à la conservation des monuments naturels et des territoires réservés ainsi que de respecter le paysage, de la façon la plus efficace possible.

II^e SECTION.

CONSORTIUMS PUBLICS DE MISE EN CULTURE DES TERRES ABANDONNÉES.

Art. 3. — I. Des consortiums publics peuvent être constitués dans le but d'amender les terres abandonnées.

II. Le but des consortiums ci-dessus peut aussi être étendu à l'exploitation et à l'utilisation des terres amendées.

Art. 4. — Les consortiums sont constitués :

- 1) par l'accord volontaire entre les intéressés (consortium volontaires) ;
- 2) par décision de la majorité avec participation forcée de la minorité (consortium obligatoires).

Art. 5. — I. Il y a décision de la majorité, dans le sens de l'art. 4, n. 2, lorsque les acceptants possèdent plus de la moitié du sol visé et qu'un cinquième au moins des intéressés se déclare favorable à l'entreprise.

II. Pour le calcul de la majorité (alinéa 1) les copropriétaires d'un même terrain sont considérés comme étant une seule personne.

III. Si les copropriétaires d'un même terrain manifestent une divergence d'opinion, il y a lieu de considérer le vote comme favorable lorsque les copropriétaires représentant au moins la moitié du terrain, après calcul des portions revenant à chacun d'eux, se déclarent favorables à l'entreprise.

IV. Dans le cas où un litige s'est élevé soit sur le droit de propriété, soit sur les limites d'un terrain, et que les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le vote à donner, le possesseur est considéré comme ayant le droit de vote ; dans le cas où la possession elle-même est l'objet d'un litige, l'adhésion est retenue donnée même lorsqu'une seule des parties se déclare favorable à l'entreprise.

Art. 6. — I. La constitution d'un consortium n'est autorisée (art. 3) que lorsque l'entreprise est dans l'intérêt de la prospérité générale et de l'utilité publique.

II. La constitution de consortiums obligatoires (art. 4, n. 2) présuppose en outre que l'entreprise ne peut être menée à bonne fin du point de vue technique et économique qu'en l'étendant aux terrains de propriété des opposants, et que les bénéfices prévus de l'entreprise dépassent les désavantages que l'on en peut attendre.

Art. 7. — I. Pour la constitution d'un consortium, l'adhésion de trois membres au moins est nécessaire.

II. Membres du consortium sont les propriétaires des terrains qui sont l'objet des travaux du consortium.

III. Pour l'admission dans le consortium ni le père ni la mère, en qualité de possesseurs de la puissance paternelle, ni le tuteur ni le curateur n'ont besoin du consentement du tribunal des tutelles ou du conseil de famille ; un curateur d'héritage n'a pas besoin du consentement du tribunal ; le représentant légal d'un corps constitué, d'une fondation, d'une institution de droit public ou d'une fondation placée sous le contrôle des autorités publiques n'ont pas besoin du consentement de l'autorité à eux préposée.

Art. 8. — I. Le consortium se compose des propriétaires des terrains soumis à l'activité effective du consortium.

II. Les propriétaires d'autres terrains ne peuvent être contraints à faire partie du consortium.

Art. 9. — I. Le consortium est tenu d'admettre, sur leur requête, les propriétaires de terrains avoisinants, lorsqu'il est prouvé que lesdits terrains retireraient des avantages essentiels de la participation à l'entreprise du consortium et que leur admission ne causerait aucune désavantage aux membres déjà participants.

II. Le consortium a la faculté d'exiger des propriétaires de terrains nouvellement admis une participation proportionnée aux dépenses déjà faites pour l'entreprise, ainsi que le paiement anticipé des frais spéciaux causés audit consortium par les nouvelles admissions.

Art. 10. — I. L'autorité de surveillance (art. 38) a la faculté, sur requête du bureau du consortium, de contraindre à faire partie du consortium

les propriétaires de terrains n'y appartenant pas, mais dont il est prouvé qu'ils participent de façon effective aux avantages de l'entreprise.

II. Les propriétaires de terrains postérieurement contraints à faire partie du consortium peuvent être tenus de contribuer, de façon proportionnée aux avantages obtenus, aux dépenses faites jusqu'à ce jour par le consortium.

Art. 11. — I. Le consortium est tenu d'autoriser les membres qui le requièrent, de se retirer, eux et leurs terrains, lorsque leur terrain ne retire aucun avantage évident de l'entreprise, sans qu'il y ait faute du propriétaire, ou qu'il retirerait de plus grands avantages d'une autre combinaison ou qu'il subirait des dommages du fait de l'entreprise et que cette démission n'entrave pas de façon sensible l'accomplissement du but du consortium.

II. Si la démission est refusée en raison du fait qu'elle entraverait, de façon sensible, l'accomplissement du but du consortium, le propriétaire du terrain peut exiger du consortium que ce dernier rachète son terrain.

III. Les membres faisant par contrainte partie d'un consortium ont droit, dans les cas prévus aux alinéas I et II, au remboursement des contributions payées et à une indemnité pour le dommage subi. Ce remboursement et cette indemnité seront prélevés sur la caisse du consortium. Le remboursement des contributions versées n'est pas applicable aux périodes pendant lesquelles le sociétaire a retiré un avantage de la participation à l'entreprise.

Art. 12. — I. S'il est dans l'intérêt de tous qu'un terrain soit exclu du consortium, cette exclusion peut être délibérée par l'assemblée du consortium.

II. La délibération de l'assemblée du consortium doit être approuvée par l'autorité de surveillance.

III. Le propriétaire du terrain exclu a droit à une indemnité de la part du consortium pour le dommage causé à son patrimoine du fait de cette exclusion.

Art. 13. — I. Le consortium exerce ses droits et devoirs de façon autonome ; il peut acquérir de la propriété ou des droits réels sur des fonds, ester et être cité en justice.

II. Les obligations du consortium sont garanties à l'endroit des créanciers exclusivement par le patrimoine du consortium ; les membres du consortium ne sont tenus qu'aux contributions conformes aux statuts.

Art. 14. — Le consortium doit avoir son siège en Bavière.

Art. 15. — I. Les rapports de droit du consortium et des membres du consortium sont réglés par les statuts du consortium, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions à cet égard.

II. Les statuts doivent en outre contenir des dispositions sur

- 1) le nom et le siège du consortium ;
- 2) le but de l'entreprise, avec l'indication des travaux projetés les plus importants ;
- 3) les droits et les devoirs des membres du consortium, particulièrement en ce qui concerne la mesure de leur participation aux avantages et

aux charges du consortium et leur coopération à la gestion des affaires du consortium ;

4) la composition, le mode d'élection et la compétence du bureau et de son président, ainsi que l'organisation des autres organes du consortium ;

5) la convocation, la composition et la compétence de l'assemblée du consortium, ainsi que la forme, la validité et la publicité de ses délibérations ;

6) la constitution d'un tribunal arbitral pour les affaires du consortium ainsi que l'indication des litiges qui ressortissent à sa compétence ;

7) la gestion financière du consortium (établissement des devis, gestion des comptes et contrôle des comptes) ;

8) la clause concernant toute modification aux statuts ;

9) la forme des publications et les feuilles publiques à choisir à cet effet.

Art. 16. — I. Les statuts et toutes les modifications des statuts doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, (Chambre de l'intérieur) dans le ressort duquel le consortium a son siège.

II. Par l'approbation des statuts, le consortium acquiert la capacité juridique. L'approbation des statuts oblige aussi les personnes contraintes à faire partie de force du consortium.

Art. 17. — I. Le consortium doit avoir un Bureau. Le Bureau peut se composer de plusieurs personnes. Le consortium, dans toutes les circonstances et conformément aux statuts, est représenté par le Bureau ou son président. Le Bureau ou son président dresse et tient à jour une liste des terrains visés par l'activité du consortium (cadastre du consortium) et veille à la conservation des copies des plans et descriptions de l'entreprise.

II. Le Bureau doit communiquer son élection ainsi que toute modification ultérieure de sa composition à l'autorité de surveillance (art. 38) dans le délai d'une semaine.

III. S'il y a lieu de faire une déclaration de volonté vis-à-vis du consortium, il suffit de faire cette déclaration à un membre du Bureau.

Art. 18. — Les membres du Bureau peuvent aussi n'être pas des membres du consortium.

Art. 19. — I. Le Bureau a la faculté de faire exécuter contre les membres du consortium les décrets émis dans le rayon de ses compétences aux frais et dépens de l'intéressé, et faire procéder à leur exécution au moyen de sommations et l'application d'amendes pouvant aller jusqu'à 50 Mk. L'on peut recourir dans le délai de 14 jours à l'autorité de surveillance contre les décisions du Bureau et contre la sommation et l'application d'amendes (art. 38). Le dépôt d'un recours n'a pas d'effet dilatoire sur l'application des arrêts.

II. Le produit des amendes est versé à la caisse du consortium.

Art. 20. — I. Chaque membre du Bureau est responsable au nom du consortium pour les dommages qui sont la conséquence d'une violation de

ses devoirs, lorsque la faute peut en être mise à sa charge. Lorsque plusieurs de ces membres sont fautifs, ils sont solidairement responsables.

II. Les créances prévues à l'alinéa I sont prescrites par cinq ans.

Art. 21. — Le Bureau est tenu de convoquer l'assemblée du consortium, lorsque la minorité statutaire exige la convocation en indiquant le but de la séance.

Art. 22. — I. La proportion des suffrages des membres du consortium est réglée de la façon suivante : lorsqu'il s'agit de délibérer sur la couverture des charges du consortium ainsi que sur l'exploitation et l'utilisation du sol amendé, cette proportion est réglée d'après la superficie des terres visées par l'activité du consortium. Dans ce cas aucun membre ne peut avoir plus des deux cinquièmes des voix.

II. Dans les autres cas chaque membre dispose d'une voix.

Art. 23. — L'autorité administrative du district peut autoriser l'entreprise des travaux préparatoires, nécessaires à la préparation de l'entreprise. Cette autorité doit imposer au consortium ou au requérant l'indemnité pleine et entière qui revient à la personne contrainte de tolérer ces travaux. Elle devra de même fixer le montant de l'indemnité.

Art. 24. — I. Le consortium a la faculté et le devoir d'exécuter sur les terrains qui lui appartiennent les travaux nécessaires à l'accomplissement des buts du consortium, conformément aux statuts du consortium et aux délibérations conformes aux statuts de l'assemblée ou du Bureau du consortium. Il doit également entretenir les installations de propriété du consortium.

II. En cas de litige, c'est l'autorité de surveillance qui décide (art. 38) si un travail est nécessaire à l'accomplissement des buts du consortium.

III. Les membres et les autres personnes ayant des droits publics ou des droits réels sur les terrains appartenant au consortium peuvent demander à ce dernier une indemnité pour les dommages subis par eux du fait de l'entreprise du consortium. Comme base de cette indemnité, l'on prendra le revenu que le terrain rend dans son état actuel. Les avantages qui sont la conséquence de l'entreprise devront également être considérés selon les mêmes principes. Au cas où le montant de l'indemnité dépasse 300 Mk, et que l'objet pour lequel l'on accorde une indemnité, est grevé d'un droit réel, d'une hypothèque, d'une créance foncière ou d'une rente, la dite indemnité sert de garantie pour ces droits. L'indemnité peut être payée effectivement lorsque l'ayant-droit n'a pas, dans le délai d'un mois, fait d'objection au paiement du montant de l'indemnité de la part du débiteur au bénéficiaire.

Le délai commence à courir avec l'échéance de l'indemnité ; mais, si l'ayant-droit a déclaré, avant cette date, qu'il entendait faire valoir son droit vis-à-vis du débiteur de l'indemnité, ce délai ne commence à courir que lorsque le débiteur en question lui a notifié l'entrée en force de son obligation de paiement. Une notification de ce genre ne sera pas exigée lorsqu'elle n'est pas reconnue faisable. Au cas où, un ayant-droit fait une objection contre le paiement de l'indemnité au bénéficiaire, cet ayant-droit,

comme d'ailleurs tout autre ayant-droit peut demander l'engagement d'une procédure aux fins de répartition conformément aux dispositions réglant la répartition de la somme provenant d'une vente aux enchères publiques. Le paiement doit être effectué, dans ce cas, par les soins du tribunal compétent pour les opérations de répartition.

IV. Les bails à ferme et les autres obligations concernant l'usufruit et l'emploi d'un terrain peuvent être dénoncés d'avance par application de l'article 595 du Code civil, dans le cas où lesdits contrats n'arrivent pas à échéance auparavant. Pour la période allant jusqu'au terme légal du rapport de droit, l'ayant-droit est fondé de demander une indemnité pour le dommage qu'il subit en conséquence de l'entreprise du consortium. Lorsque le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi et a été dénoncé conformément à la première phrase du présent alinéa, le consortium est tenu de verser une indemnité pour le dommage résultant de la résiliation anticipée du contrat.

Art. 25. — I. Les servitudes grevant les terrains de propriété du consortium et devenues inutiles par suite des travaux de l'entreprise, et spécialement de la création de chemins et autres installations, seront annulées sans indemnité.

II. L'autorité de surveillance décide sans appel sur l'inutilité d'une servitude (art. 38).

Art. 26. — I. L'obligation de contribution aux dépenses du consortium est une charge publique grevant les terrains soumis à l'entreprise ; elle s'éteint lorsque le terrain est soustrait à l'entreprise ou disparaît.

II. Lors de la division du terrain, l'obligation de contribuer doit être répartie proportionnellement sur tous les terrains qui sont l'objet de la division.

Art. 27. — Les charges du consortium seront réparties entre les membres — en cas de manque d'un accord à l'amiable entre les intéressés — proportionnellement aux avantages que les différents terrains retirent de l'entreprise.

Art. 28. — Une propriétaire foncier obligé de faire partie de force d'une entreprise d'amendement, ne peut être contraint à contribuer pour une portion des dépenses déjà faites, s'il s'y oppose, et si cette opposition est fondée sur le fait prouvé que ce versement entamerait le minimum qui lui est nécessaire pour vivre.

Art. 29. — Le propriétaire d'un terrain appartenant au consortium est aussi personnellement responsable pour les prestations arrivant à échéance pendant la durée de sa propriété.

Art. 30. — Les contributions arriérées dues à la caisse du consortium seront recouvrées par les soins des communes, conformément aux dispositions réglant le recouvrement des impôts communaux.

Art. 31. — I. Dans le cas où l'exploitation et l'utilisation en commun des terrains appartenant au consortium ont été décidées, chacun des membres

a droit — à défaut de toute autre délibération — et à la fin de l'année financière, à la portion du bénéfice net lui revenant après juste évaluation de la superficie cultivée, de la nature du sol et des frais d'exploitation.

II. Chaque membre du consortium peut exiger que ses terrains soient exclus de l'exploitation en commun ou qu'il lui soient renis en tout ou en partie en jouissance et exploitation propres après la moisson ou la saison de pâturage, sauf naturellement où cette manière de procéder n'entrave ni ne diminue de façon sensible le rendement économique du terrain exclu ou des terrains des autres membres du consortium. Le membre du consortium ci-dessus est exonéré de toute contribution aux dépenses résultant de l'exploitation en commun des autres terrains, et ne participe pas davantage à leur jouissance, cela depuis le moment où ses terrains sont exclus de l'exploitation en commun.

III. L'autorité de surveillance décide en cas de litige (art. 38).

Art. 32. — I. Un consortium hydraulique d'utilité publique peut établir dans ses statuts que, indépendamment des buts prévus au § 110 de la Loi sur les eaux (entreprise principale), il poursuit aussi les buts prévus à l'art. 3 de la présente loi (entreprises complémentaires).

II. Un consortium pour la mise en culture des terres abandonnées et reconnu d'utilité publique peut établir dans ses statuts qu'indépendamment des buts mentionnés au § 3 de la présente loi (entreprise principale) il peut aussi poursuivre les buts indiqués par le § 110 de la loi sur les eaux (entreprises complémentaires).

III. Pour cette extension des buts il y a lieu d'appliquer ce qui suit :

1) Le groupe des participants à l'entreprise principale et celui des participants à l'entreprise complémentaire sont établis séparément.

2) La délibération concernant cette extension doit être votée à la majorité établie par l'art. 5 de la présente loi ainsi que par les articles 140, 149 et 151 de la Loi sur les eaux. Les majorités sont déterminées pour chaque entreprise séparément.

3) Dans les assemblées générales, lors des votes sur les dispositions statutaires et sur les affaires se référant soit, d'une part, à l'entreprise principale, soit, d'autre part, à l'entreprise complémentaire, seuls ont droit de vote les participants à l'entreprise visée par le vote.

4) Les dépenses se référant uniquement soit, d'une part, à l'entreprise principale, soit, d'autre part, à l'entreprise complémentaire sont calculées séparément pour l'une et pour l'autre et réparties conformément à la présente loi et à la Loi sur les eaux.

IV. Avec l'approbation des statuts ou des modifications apportées aux statuts le consortium hydraulique d'utilité publique (alinéa I) acquiert aussi la situation d'un consortium public de mise en culture des terres abandonnées (alinéa IV) et ce dernier la situation d'un consortium hydraulique d'utilité publique.

Art. 33. — I. L'assemblée générale du consortium peut prononcer la dissolution de ce dernier.

II. Pour qu'une délibération de ce genre soit valable, il faut qu'elle soit prise par les trois quarts des membres et par l'autorité de surveillance (art. 38).

III. Les abstentions sont considérées comme votes négatifs.

Art. 34. — I. Après dissolution du consortium, il y a lieu de procéder à la liquidation. Elle est effectuée par le Bureau dans les cas où les statuts ou une décision de l'assemblée n'en ont pas chargé d'autres personnes.

II. Le Bureau est tenu de notifier la nomination des liquidateurs et leurs noms à l'autorité de surveillance (art. 38).

Art. 35. — I. Les liquidateurs ont la situation juridique du Bureau du consortium.

II. Dans le cas où l'on a nommé plusieurs liquidateurs, leurs décisions pour être valables doivent être prises à l'unanimité, sauf si une disposition différente a été prévue.

III. Pour le reste, il y a lieu d'appliquer par analogie aux liquidateurs du consortium les §§ 49 à 43 du Code civil.

Art. 36. — Les liquidateurs doivent, dès qu'ils ont achevé la liquidation, adresser un rapport à l'autorité de surveillance (§ 38) et lui transmettre les registres et les écritures du consortium dissous.

Art. 37. — Avec la fin de la liquidation s'éteint l'obligation de contribution aux dépenses du consortium.

Art. 38. — I. Les consortiums sont soumis à la surveillance de l'État. La surveillance s'étend du contrôle de l'exécution de l'entreprise conformément au projet à l'entretien des aménagements faits par le consortium et, dans les cas prévus à l'art. 31, alinéa II, au contrôle de l'exploitation et de la jouissance en commun des terrains appartenant au consortium, au contrôle et à la révision des comptes ; cette surveillance consistera également à ce que les affaires du consortium soient gérées conformément à la présente loi et aux statuts.

II. L'autorité de surveillance est l'autorité administrative du district dans lequel le consortium a son siège.

Art. 39. — I. L'autorité de surveillance a la faculté, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance d'infliger aux membres du Bureau (art. 38) des amendes pouvant aller jusqu'à 50 Mks ; elle peut, lorsque la requête prévue au § 21 est repoussée, et dans d'autres cas urgents, convoquer l'assemblée générale du consortium ; elle peut, dans la mesure où, et aussi longtemps que font défaut les organes nécessaires du consortium, nommer des fonctionnaires, payés sur les fonds du consortium, et chargés de gérer les affaires de ce dernier ; elle peut en outre prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement du but du consortium en lieu et place et aux frais du consortium.

II. Le produit des amendes est versé dans la caisse du consortium.

Art. 40. — Les consortiums restent soumis à la surveillance de l'État pendant leur liquidation et jusqu'à l'achèvement.

III^{ème} SECTION.

DROITS DE CONTRAINTE.

a) *Droits de contrainte pour l'amélioration des terres abandonnées.*

Art. 41. — I. Il y a faculté de créer, aux fins d'amélioration normale d'un terrain abandonné et au bénéfice de l'État, d'une commune ou d'un consortium (obligatoire) une servitude sur le fonds visé lorsque

1) l'amélioration projetée est retenue urgente au point de vue de l'intérêt public ;

2) le propriétaire du terrain n'exécute pas ou ne peut exécuter les travaux qui sont le but du consortium, cela, malgré sommation de l'autorité de district et dans un délai convenable et lorsque

3) le consortium obligatoire ne peut procéder à l'amélioration du fonds de façon convenable sans la création d'une servitude.

II. Le propriétaire actuel peut exiger qu'au lieu de créer une servitude sur son fonds, on lui rachète ce dernier, lorsqu'il est prouvé que la création de la servitude aurait pour conséquence que le fonds ne serait plus convenablement utilisable.

III. Dans la mesure où n'est pas créée une autre servitude déterminée, une servitude doit être motivée comme suit :

1) le consortium obligatoire a la faculté même contre la volonté du propriétaire de procéder aux modifications de la chose et aux actes rendus nécessaires aux travaux préparatoires. Il est tenu d'agir conformément aux règles d'une exploitation régulière ;

2) le propriétaire est tenu de restituer au consortium obligatoire, après l'achèvement des travaux, la plus value ou tout au moins les dépenses causées par l'amélioration ;

3) pour le reste, en ce qui concerne les rapports de droit entre le propriétaire et le consortium obligatoire, il y a lieu d'appliquer par analogie les prescriptions des §§ 1030, 1031, 1034, 1035, du § 1036, alinéa I ; du § 1037, alinéa II ; des §§ 1038 à 1048 ; du § 1049, alinéa II ; des §§ 1050 à 1067 du code civil.

Art. 42. — I. Au lieu de la création d'une servitude, la propriété du terrain peut être transférée au consortium obligatoire, lorsque les conditions de l'art. 41, alinéa I, § 1 et 2 sont réalisées et que la création d'une servitude ne suffit pas pour l'exécution convenable de l'amélioration des terres abandonnées.

II. L'alinéa I n'est pas applicable aux améliorations de terrain par reboisement.

Art. 43. — I. Indépendamment ou au lieu de l'expropriation et de la création d'une servitude, les autres droits grevant un terrain peuvent être annulés, limités ou modifiés.

II. Cette disposition n'est pas applicable aux hypothèques, créances foncières, rentes et charges réelles.

Art. 44. — Les articles 41 à 43 sont aussi valables pour les fonds qui ne doivent pas être améliorés eux-mêmes, mais qui sont absolument indispensables à l'exécution convenable de l'entreprise.

Art. 45. — Si les conditions nécessaires à la création de droits obligatoires sont réalisées (art. 41 à 44) les propriétaires et possesseurs de terrains peuvent être déclarés obligés de laisser pratiquer sur leurs terrains et contre indemnité tous actes nécessaires à la préparation de l'entreprise. Dans ce cas, il y a lieu de mettre à la charge du consortium obligatoire toute l'indemnité du propriétaire ou du possesseur, et de fixer le montant de ladite indemnité.

Art. 46. — I. La modification des droits (art. 41 à 45) peut être effectuée pour des terrains entiers ou seulement pour des portions déterminées de ces terrains.

II. Si les portions de terrains non prises en considération ne pouvaient plus être convenablement utilisées par les propriétaires actuels après la modification des droits, la modification en question peut être effectuée pour tout le terrain.

III. Si plusieurs portions de terrain appartenant au même propriétaire constituent une unité économique et si les terrains restés au propriétaire dépossédé après la modification des droits ne peuvent plus être utilisés convenablement, alors la modification des droits peut être effectuée pour tous les terrains appartenant à un seul propriétaire et constituant une unité économique.

Art. 47. — La création de droits obligatoires (art. 41 à 46) n'est pas consentie, lorsque les terrains incultes peuvent être suffisamment améliorés grâce à leur agrégation à un consortium d'amélioration ou à un consortium hydraulique et que le propriétaire demande son admission dans le consortium pour les terrains incultes en question.

Art. 48. — I. La modification des droits (art. 41 à 45) acquiert force de droit en même temps que la décision portant cette modification.

Art. 49. — I. Les créances fondées sur l'utilisation et la jouissance du terrain sont éteintes avec l'entrée en vigueur de la modification des droits.

II. Tous les autres droits restent en l'état, sauf disposition contraire de l'art. 43.

Art. 50. — I. Le propriétaire dépossédé ainsi que les personnes dont les droits personnels ou réels sont éteints ou modifiés, peuvent obtenir du consortium obligatoire une indemnité pour le dommage qu'ils subissent en conséquence de la modification des droits.

Pour fixer le montant de cette indemnité l'on prendra pour base du calcul de la valeur du terrain le revenu que le terrain donne en moyenne dans son état actuel. Dans certains cas exceptionnels, l'on pourra, pour éviter une rigueur excessive, accorder une indemnité supérieure. Dans les cas prévus à l'art. 44 il y a lieu de prendre comme valeur du terrain sa valeur commerciale.

II. Les créanciers peuvent exiger du consortium obligatoire une indemnité pour le dommage qu'ils subissent par l'annulation, la modification ou l'extinction prématurée de leur droit. Cette prétention est exclue lorsque le consortium obligatoire continue sans autre les prestations fondées sur cette créance jusqu'au moment où le propriétaire actuel ou tout autre ayant-droit devrait les cesser.

III. L'indemnité échoit avec le passage en force de la modification des droits.

IV. L'indemnité sert de garantie pour les droits provenant du fait que l'objet pour lequel l'indemnité doit être accordée est grevée d'une charge réelle, d'une hypothèque d'une dette foncière ou d'une rente.

L'indemnité devient disponible lorsque l'ayant-droit n'a pas fait opposition contre le paiement de l'indemnité de la part du débiteur de cette indemnité, dans le délai d'un mois. Le délai commence avec l'échéance de l'indemnité, mais dans le cas, où l'ayant-droit a annoncé son droit au débiteur de l'indemnité, seulement lorsque le débiteur de l'indemnité a annoncé à l'ayant-droit le passage en force de son obligation. L'on peut se passer de cette annonce lorsqu'elle n'est pas faisable. Dans le cas où un ayant-droit fait opposition dans le délai prescrit contre le paiement de l'indemnité au bénéficiaire, ce dernier, ainsi que tout ayant-droit peut requérir l'ouverture d'une procédure de répartition conformément aux prescriptions applicables pour la répartition du produit d'une vente forcée aux enchères publiques.

Le paiement doit être effectué dans ce cas par le tribunal compétent pour la procédure de répartition.

Art. 51. — I. La personne touchée par la modification des droits peut demander le rétablissement de la situation juridique antérieure telle qu'elle était exactement, contre remboursement de l'indemnité reçue, lorsque le but qui a conduit à ladite modification, a été atteint; que l'exploitation normale est encore possible avec le rétablissement de la situation juridique antérieure et lorsque l'exproprié fournit des garanties pour une exploitation convenable. L'autorité administrative de district décide si les conditions sont remplies. Dans le cas de modification sensible de la valeur en espèces, l'autorité administrative de district peut fixer d'autre part un montant d'indemnité calculé dans une mesure différente, lorsque le fait d'exiger la totalité du montant de l'indemnité serait d'une rigueur extraordinaire.

II. Si la propriété ou tout autre droit grevant le terrain a acquis, au moment du rétablissement de la situation antérieure et grâce aux travaux exécutés, plus de valeur qu'au moment de la première modification des droits, le bénéficiaire de la modification des droits est tenu de verser au consortium obligatoire cette plus value, et, en tous cas, le montant des frais et dépens. Pour établir cette valeur, il y a lieu de prendre pour base le revenu que le terrain donne en moyenne au moment de la nouvelle modification des droits.

III. Le droit au rétablissement de l'ancienne situation juridique, n'est plus valable, lorsque l'ayant-droit n'a pas, au cours des quatre années qui

suivent l'entrée en vigueur des conditions de fait nécessaires, avancé près les autorités administratives de district, une requête aux fins de décision.

Art. 52. — Dans le cas où le consortium obligatoire aliène, dans les dix années qui suivent la modification des droits, un terrain exproprié à son bénéfice, l'exproprié a un droit de préemption, lorsque l'autorité administrative de district n'établit pas que des motifs graves intéressant le bien public, et, en particulier, la nécessité d'assurer l'exploitation normale et les besoins de la colonisation s'y opposent. Le droit de préemption est incessible; il passe aux héritiers. Pour le reste il y a lieu d'appliquer à ce droit de préemption les §§ 504 à 513 et les §§ 1097 à 1104 du Code civil.

Art. 53. — I. Dans le cas où l'amélioration n'est pas commencée dans les trois années qui suivent la modification des droits ou si elle n'est pas terminée dans les cinq années qui suivent cette modification, l'exproprié a la faculté de demander au consortium obligatoire le rétablissement de l'ancienne situation juridique, telle qu'elle était exactement, contre restitution de l'indemnité. L'autorité administrative de district peut prolonger les délais, lorsque des circonstances particulières rendent impossible de commencer ou d'achever l'entreprise dans les termes voulus. En cas de modification sensible de la valeur en espèces, l'autorité administrative de district a la faculté de fixer la somme sur d'autres bases, lorsque le maintien du montant de l'indemnité serait un fait d'une rigueur anormale.

II. Si le droit en question a pris, en conséquence de travaux entrepris, une valeur supérieure au moment du rétablissement des droits qu'avait avant la première modification des droits, l'exproprié est tenu de verser au consortium obligatoire cette plus-value et au moins les frais et dépens causés par l'amélioration.

III. Dans le cas où le droit, en conséquence des travaux entrepris, a une valeur moindre au moment du rétablissement des droits qu'avant la première modification, le consortium obligatoire est tenu d'indemniser l'intéressé pour le dommage qu'il subit.

IV. L'évaluation de la valeur (alinéas II, III) doit avoir pour base le rendement que fournit le terrain au moment du rétablissement de l'ancienne situation des droits. Dans des cas exceptionnels l'on peut, aux fins d'éviter une rigueur excessive, prendre pour base un rendement plus élevé.

C) *Droit d'obliger à l'exploitation de terre autrefois abandonnées.*

Art. 54. — I. Les articles 41 à 53 — à l'exception de la phrase de l'alinéa I de l'art. 50 — sont applicables par analogie à l'exploitation et à l'utilisation des terres améliorées.

II. L'indemnité doit avoir pour base la part du rendement net attribué au terrain en raison de sa superficie et de sa structure. Si le consortium obligatoire a fait pour l'exploitation des dépenses, dont les conséquences ne se manifesteront, en tout ou en partie, qu'après l'échéance du droit d'exploita-

tion, la personne ayant droit à l'indemnité peut être tenu de supporter une part proportionnée de ces dépenses.

L'indemnité échoit à la fin de l'année économique, ou à la fin de l'exploitation en commun, lorsque l'époque indiquée en premier lieu tombe avant cette dernière.

IV^{ème} SECTION.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

I. *Compétence.*

Art. 55. — I. L'exécution de la présente loi incombe, sous réserve de la compétence des tribunaux, au ministère d'État pour l'agriculture, aux gouvernements, aux chambres de l'intérieur, et aux autorités administratives de district.

II. Ces autorités doivent demander, avant toute décision, et dans la mesure où cela est nécessaire, le préavis des autorités techniques, de l'Institut du Pays pour l'exploitation de la tourbe, des offices pour les cultures, des offices agricoles ainsi que des chambres agricoles de district.

Art. 56. — I. Lorsque la compétence de plusieurs autorités, en première instance, est fondée, l'autorité immédiatement supérieure chargera du soin de traiter et de décider la question une des dites autorités.

II. Lorsque les dites autorités compétentes sont subordonnées à plusieurs autorités, le ministère pur l'agriculture désigne l'autorité compétente.

II. *Procédure.*

a) *Dispositions générales.*

Art. 57. — I. Pour toutes les décisions des autorités administratives prises sur la base de la présente loi, l'état des choses est fourni d'office.

II. Les intéressés, doivent, autant que possible, être entendus. Dans le cas où plusieurs personnes ont des intérêts identiques, elles doivent se faire représenter par un fondé de pouvoirs commun ; si elles ne le désignent pas, ce fondé de pouvoirs sera nommé d'office.

III. Dans la règle il y a lieu de traiter de vive voix avec les intéressés. Lors des pourparlers, il peut être procédé à un examen *de visu*. Lors des discussions les intéressés peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs et se faire assister d'avocats ou d'experts.

IV. Les intéressés ont la faculté de proposer des témoins et des experts. Le choix et l'assermentation des témoins et des experts ont lieu au gré des désirs des autorités.

V. Les intéressés sont invités par écrit à prendre part aux pourparlers et, en cas de nécessité, par circulaire publiée dans la feuille officielle. Il y a lieu de les informer que les objections contre l'entreprises doivent être manifestées au plus tard le jour des délibérations, sous peine de nullité.

Art. 58. — I. Il sera remis au requérant et aux intéressés qui ont manifesté des objections, un exposé écrit. Cet exposé doit être motivé lorsqu'une

permission ou un consentement a été refusé ou n'a été accordé que conditionnellement, lorsqu'une requête a été écartée ou qu'une objection est déclarée infondée.

II. Lors du prononcé de la décision sur l'objet principal, il sera également pris une décision sur les frais et dépens. Le demandeur supportera les frais de la procédure. Les frais et dépens particuliers causés par des objections infondées peuvent être mis à la charge de celui qui a fait les objections.

Art. 59. — Dans le cas où il a été élevé une objection contre une requête, objection fondée sur des rapports de droit civil, l'exposé peut faire toutes réserves sur la suite à donner séparément à cette objection, ou la procédure peut être réservée jusqu'à décision complète sur cette objection.

Art. 60. — I. Lors de la concession d'une permission ou d'un consentement, et lors de la création de droits d'obligation le requérant peut être tenu au versement d'une caution dans la mesure où cela est nécessaire. L'autorité administrative décide du mode et du montant de la caution, selon ses propres vues. La caution sert de garantie pour l'accomplissement des conditions et des obligations, pour l'entretien normal et pour les frais rendus nécessaires par la suppression éventuelle des installations et aménagements.

II. Lorsque le motif du dépôt de la caution n'existe plus, il y a lieu de restituer le montant de cette dernière.

Art. 61. — I. L'on peut recourir contre les exposés et les arrêtés de l'autorité administrative de district au gouvernement, chambre de l'intérieur ; ce dernier décide en dernier ressort.

II. L'on peut recourir contre les décisions des gouvernements, chambres de l'intérieur, rendues en première instance, au ministère d'État pour l'agriculture.

Art. 62. — Le délai de recours est de quatorze jours. Il commence à courir le jour qui suit la remise de l'exposé ou de l'arrêté. Dans le cas où le délai échoit un dimanche ou un autre jour férié, le délai prend fin avec le jour ouvrable suivant. Le délai de recours est réservé lorsque le recours a été remis, pendant ce délai, à une des autorités de l'instance compétente.

Art. 63. — Les autorités administratives ont la faculté de menacer d'amendes allant jusqu'à 100 Mk. les personnes n'observant pas leurs dispositions et arrêtés. Elles pourront appliquer l'amende ci-dessus en cas de contravention, en outre de la déclarer et de faire exécuter les mesures nécessaires, particulièrement la suppression des installations et aménagements contraires à la loi, aux frais et dépens du contrevenant.

Art. 64. — Par égard au bien-être général l'autorité administrative de district prendre les mesures exigées par les besoins immédiats et les faire exécuter immédiatement sans égard aux objections soulevées.

Art. 65. — L'exécution de la présente loi par l'intermédiaire des autorités de l'administration intérieure a lieu sous la haute surveillance du ministère d'État pour l'agriculture.

b) *Procédure pour la constitution des consortiums.*

Art. 66. — I. La requête aux fins de constitution d'un consortium doit être présentée à l'autorité administrative, dans le district de laquelle sera située l'entreprise prévue. Cette requête sera faite verbalement ou par écrit et accompagnée des documents nécessaires.

II. L'autorité administrative de district doit, dans la mesure nécessaire, pourvoir à compléter les rapports et les propositions.

Art. 67. — Dans le cas où la requête est démontrée inacceptable, il y a lieu de l'écarter sans autre discussion.

Art. 68. — I. Dans le cas où la requête est acceptable ou si la procédure a été ouverte d'office, la question doit être discutée verbalement. Dans ce but l'autorité administrative du district doit faire requêtes et propositions en main et en collaboration avec les bureaux d'arpentage. Les bureaux financiers et les bureaux fonciers établissent la liste des ayants-droit et affichent les plans accompagnés d'une description de l'entreprise dans des bureaux ou en un lieu approprié, jusqu'au jour de la séance.

II. En outre il y a lieu d'inviter les ayants-droit à portée au moyen d'une lettre et les autres ayants droit par une circulaire publiée dans la feuille officielle en les avertissant :

1) que les plans et descriptions sont jusqu'à la date de la séance à la disposition des personnes qui veulent en prendre connaissance, avec indication du lieu ;

2) que les oppositions à la participation et les objections à l'entreprise devront être faites au plus tard lors de la séance ;

3) que les requérants qui ne se présenteront pas et ne se seront pas fait représenter sont tenus de considérer les présents comme exempts de toute responsabilité pour les frais et les omissions et qu'ils auront à supporter les frais de la séance éventuellement devenue sans objet ;

4) que les personnes convoquées qui ne sont pas présentes à la séance qui ne s'y font pas représenter ou qui ne votent pas verront leurs oppositions et objections, même présentées à temps, considérées comme nulles et non avenues, et que les dites personnes seront retenues consentir à l'entreprise proposée, dans la forme votée par la majorité.

III. Entre la date de la séance et celle de la publication de la feuille officielle il ne peut courir un délai supérieur à trois semaines.

Art. 69. — I. Lors de la séance, qui, autant que possible, devra être fixée en tenant compte des conditions de lieu, l'autorité administrative de district doit discuter l'entreprise dans son ensemble et délibérer sur les oppositions faites à la participation à l'entreprise, ainsi que sur les objections faites à propos de l'entreprise elle-même, en particulier sur les participations forcées projetées.

II. Indépendamment des experts désignés par l'autorité administrative du district, les intéressés peuvent également se faire accompagner à la séance par des experts de leur choix. Ces derniers seront également entendus si la clarté des débats l'exige.

III. Ensuite, les conditions légales nécessaires à la constitution du consortium seront examinées sur la base des décisions prises. L'on procédera, après, aux votes nécessaires.

IV. Les débats et les explications seront couchés par écrit. Les acceptations ne peuvent plus être rétractées et engagent le successeur juridique.

Art. 70. — I. Les intéressés qui ne seront pas présents à la séance se verront appliquer les dispositions prévues à l'art. 68, alinéa II, n^{os} 3 et 4.

II. Dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la session, il pourront demander que l'autorité administrative de district les réintègre, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils n'ont pas été informés de l'ouverture de la session sans qu'il y ait là de leur faute ou qu'ils ont été empêchés matériellement à y assister, ou que leur absence a été causée par des motifs inévitables.

Art. 71. — Dans le cas où il n'est fait d'aucune part opposition à la participation au consortium, les personnes présentes et votantes sont invitées à constituer immédiatement le consortium, et à prendre une décision sur les statuts. Les statuts sont approuvés à la majorité simple des votants. Ensuite il y a lieu de choisir le bureau du consortium et de prendre connaissance des objections déjà faites à l'entreprise.

Art. 72. — I. Au cas où, lors du vote, quelqu'un forme opposition contre sa participation au consortium et que les conditions pour un vote à la majorité, dans le sens de l'art. 5, sont remplies, il y a lieu de procéder conformément à l'art. 71 B.

II. Le Bureau du consortium élu par les présents doit être invité immédiatement à s'expliquer tant sur les objections faites que sur les oppositions parvenues contre la participation au consortium. Le Bureau sera également invité à présenter une requête aux fins de participation forcée de la minorité.

III. Si la constitution immédiate d'un consortium est impossible, les consentants doivent choisir sur le champ un ou plusieurs fondés de pouvoirs. Ces derniers doivent donner les explications et présenter la requête dont il est question à l'alinéa II, ainsi que représenter les votants pendant toute la procédure qui précède la constitution du consortium.

Art. 73. — I. Dans le cas où il y a lieu, sur proposition des intéressés, de compléter la délibération, l'autorité administrative de district doit prendre les mesures nécessaires et, cas échéant, tenir une nouvelle séance avec les participants en question.

II. Ce qui précède s'applique au cas où un participant visé par les conséquences de son absence à la séance (art. 70) a été réintégré.

Art. 74. — I. Après la constitution du consortium (art. 71) ou après le clôturé des délibérations (art. 72 et 73), les délibérations seront soumises au gouvernement, chambre de l'intérieur.

II. Ce dernier doit se prononcer sur les objections et oppositions en particulier sur la participation forcée de la minorité.

III. L'arrêté indiquera le délai pendant lequel l'entreprise doit être

exécutée. Si le délai n'est pas respecté, le gouvernement, chambre de l'intérieur, peut déclarer le consortium dissous.

IV. La décision est prise conformément à la procédure en vigueur pour les questions de droit administratif, conformément au titre II de la loi du 5 août 1878 concernant la cour de droit administratif. L'on peut recourir contre la décision à la cour de droit administratif.

Art. 75. — I. L'examen et l'acceptation des statuts (art. 16) doivent avoir lieu immédiatement dans la mesure du possible, indépendamment de la décision prévue à l'art. 74.

II. Lorsque des oppositions sont formulées lors de l'examen des statuts, il y a lieu de les faire connaître au consortium en le sommant de pourvoir à faire disparaître les motifs de ces objections dans le courant d'un certain délai. Dans le cas où il n'y est pas pourvu dans le délai établi, le gouvernement, chambre de l'intérieur, établit lui-même les statuts.

Art. 76. — I. Le maintien d'installations et aménagements permanents appartenant au consortium ne doit pas être entravé de façon sensible par une entreprise ultérieure du consortium.

II. Lorsqu'il est prouvé que l'entreprise projetée aura les inconvénients prévus à l'alinéa I, et qu'il n'est pas possible de les éviter, il y a lieu de rejeter sans autre la requête aux fins de constitution du nouveau consortium.

III. Si, par contre, la nouvelle entreprise peut être effectuée sans causer d'inconvénients aux consortiums déjà existants, il y a lieu de procéder conformément aux art. 66 à 75 et 77.

Art. 77. — I. Lorsque plusieurs requêtes ont été présentées aux fins de constitution de consortiums, et qu'il ne peut être donné suite à toutes également, l'autorité administrative doit faire un choix parmi ces requêtes et retenir celles qui sont le plus conformes à l'intérêt public.

II. Dans la suite de la procédure, les requérants dont on n'a pu retenir les requêtes seront considérés comme participants.

Art. 78. — Pour ce qui concerne l'extension des buts d'un consortium public pour les travaux hydrauliques, pour les buts prévus par l'art. 3 de la présente loi, ainsi que pour l'extension des buts d'un consortium public de mise en culture des terres abandonnées pour les buts prévus par l'art. 110 de la loi sur les eaux, art. 32, il y a lieu d'appliquer par analogie les art. 66 à 77 de la présente loi.

Art. 79. — I. La procédure dans son ensemble (art. 66 à 78) est sans frais en première instance et y compris la procédure devant l'autorité administrative de district.

II. Les frais causés par la participation des commissaires aux visites sur les lieux et aux séances sont à la charge de l'État. Ce qui précède n'est pas applicable, lorsque la visite sur les lieux ou la session ont été rendues inutiles par l'absence du requérant (art. 68, alinéa II, n. 3).

III. Tous les autres frais incombent au consortium, et si ce dernier n'est pas encore constitué, aux requérants. Dans le cas où le consortium n'est

pas encore constitué et que la procédure a été introduite d'office, les frais sont à la charge de l'État.

c) *Procédure pour les participations forcées aux consortiums.*

Art. 80. — I. L'office du Pays pour le dessèchement des marais (*Mooranstalt*), les communes et les consortiums pour la mise en culture des terres abandonnées ont la faculté de demander que l'on introduise la procédure aux fins de participation forcée aux consortiums.

II. La requête doit être déposée à l'autorité administrative de district, dans le ressort duquel se trouve le terrain.

III. Lorsque la propriété doit être transférée à l'État, la requête doit être approuvée par le ministère d'État pour les finances.

Art. 81. — I. L'autorité administrative de district porte la requête à la connaissance des participants et les invite à se déclarer au cours d'un délai convenable. Le fait de laisser le délai s'écouler est considéré comme un consentement. L'alinéa II de l'art. 70 est applicable dans ce cas par analogie.

II. Dans le cas où un participant n'approuve pas la requête, cette dernière doit être discutée de vive voix. Tous les participants connus sont invités à prendre part à ces débats. Le fait de ne pas comparaître est considéré comme un consentement.

III. L'autorité administrative de district décide sur la requête. Elle met à la charge du consortium obligatoire (art. 41 à 45) l'indemnité destinée aux personnes dont les droits sont annulés, limités ou modifiés et fixe cette indemnité. Dans le cas où le consortium obligatoire s'est mis d'accord avec l'indemnité sur le montant de l'indemnité, l'autorité administrative de district met cette dernière indemnité à la charge du consortium obligatoire.

IV. La décision peut être limitée uniquement à la modification des droits. Dans ce cas, dès que la décision concernant la modification des droits est passée en force de chose jugée, il y a lieu de porter exécution à la procédure concernant l'indemnité d'après les mêmes prescriptions.

Art. 82. — Dans le cas où il y a une décision passée en force de chose jugée sur la requête, l'autorité administrative de district invite l'office foncier à transcrire les modifications des droits et le droit de préemption dans le registre foncier (art. 52).

d) *Procédure administrative.*

Art. 83. — I. Les litiges concernant les prétentions et les obligations résultant des dispositions des art. 8 à 12, 26, 27, 29, 30, de l'art. 31, alinéa III, de l'art. 81, alinéa III sont des affaires relevant du droit administratif ; avec cette réserve, qu'en ce qui concerne les indemnités prévues, l'on décide conformément à la procédure particulière prévue à l'art. 84.

II. L'on peut recourir contre les décisions de l'autorité administrative de district à la Cour de droit administratif, dans le délai de deux semaines.

e) *Procédure concernant l'indemnité.*

Art. 84. — I. Dans les cas prévus aux articles 11, alinéas II et III, art. 12, alinéa III, art. 23 phrase 2, art. 24 alinéas III et IV, art. 45 et 50,

art. 53 alinéas II et III, l'indemnité est fixée sur requête d'un participant, au moyen de l'évaluation par les soins de l'autorité administrative de district. La requête faite conformément à l'art. 80 est également considérée comme requête dans le sens de la présente disposition.

II. Sont applicables par analogie l'art. 17 alinéa I phrase 2 et 3, les art. 18 à 20, l'art. 21, alinéas I et III, et l'art. 26 du premier chapitre de la loi du 23 février 1879 pour l'exécution du règlement d'Empire sur les procès en matière civile et le règlement des faillites dans le texte publié le 26 juin 1899. Le terme pour l'évaluation doit, autant que possible, dépendre des débats prévus à l'art. 69 ou à l'art. 81 alinéa II.

III. Les frais de la procédure administrative ainsi que le remboursement des frais nécessaires causés de ce chef aux participants sont mis à la charge de la personne qui doit verser l'indemnité, sous réserve de l'art. 58, alinéa II. La procédure administrative est exempte de timbre.

V^{ème} SECTION.

CLAUSES PÉNALES ET FINALES.

Art. 85. — I. Quiconque se refuse à retuplir les devoirs imposés par l'art. 36 est passible d'une amende pouvant atteindre 500 Mk. ou des arrêts pouvant aller jusqu'à 8 jours.

II. Si l'autorité supérieure de police ou les autorités administratives prennent des arrêtés ou édictent des règlements pour l'exécution de certaines dispositions de la présente loi, toute violation de ces derniers est passible d'une amende pouvant atteindre 1000 Mk. ou des arrêts pouvant atteindre 14 jours ; si l'autorité de police locale prend des arrêtés ou édicte des règlements, la violation de ces derniers est passible d'une amende pouvant atteindre 200 Mk. ou des arrêts pouvant atteindre trois jours.

Art. 86. — I. Les droits et devoirs établis par la présente loi à l'égard des propriétaires fonciers sont aussi valables pour les personnes qui ont des droits et devoirs de ce genre en vertu d'un droit réel utilisable.

II. Pour les rapports de droit entre les possesseurs de ces droits et les propriétaires sont applicables les dispositions du code civil.

Art. 87. — [*Cet article modifie la loi du 31 mars 1908 sur l'Institut des rentes agricoles (Landeskulturrentenanstalt)*].

Art. 88. — I. Les articles 41 à 53, 55 à 65, 80 à 84 et l'art. 86 de la présente loi sont applicables par analogie aux cas prévus par le § 3 de la loi d'Empire sur la colonisation du 11 août 1919, dans la mesure où cette loi ne porte pas d'autres dispositions.

II. L'indemnité est fixée en dernier ressort par voie administrative.

Art. 89. — Les ministères d'État pour l'agriculture, la justice et les finances prendront les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 90. — La présente loi est urgente et entre en vigueur le 1^{er} avril 1923.

ESPAÑE. — Real decreto relativo a la legitimación de la propiedad de terrenos roturados, cercados, edificados o transformados en explotaciones agropecuarias o forestales, pertenecientes al Estado o de propios o comunes de los pueblos. (*Décret royal relatif à la légitimation de la propriété des terrains défrichés, enclos, bâtis ou transformés en exploitations agricoles et d'élevage ou en exploitations forestières, appartenant à l'Etat, aux municipalités ou qui sont des terres communes*). — 1^{er} décembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 338 (4 décembre 1923).

Art. 1^{er}. — Tous ceux qui, antérieurement à la publication de ce décret, possèdent pour eux-mêmes ou pour leurs ayants-cause, des terrains défrichés par eux ou clôturés ou bâtis ou transformés en exploitations agricoles ou forestières, appartenant à l'Etat ou aux municipalités ou aux communautés populaires, pourront légitimer leur possession et acquérir le droit de propriété pleine et entière, en adressant une demande en ce sens à la délégation des finances de la province respective dans le délai d'un an à dater de la publication du présent décret royal, et en payant le juste prix que les terrains susdits avaient à l'époque de l'occupation. Ce prix sera fixé par les fonctionnaires techniques désignés par le ministère des finances.

Art. 2. — Pour légitimer la propriété d'un terrain dont la superficie n'excède pas trois hectares, il suffira de fournir en due forme la preuve que la possession a duré préalablement sans interruption pendant un an et un jour. Pour les terrains qui ont une extension supérieure à trois hectares, et jusqu'à dix hectares, qui est l'extension maxima accordée pour la légitimation, on devra démontrer que la possession a duré encore un an pour chaque hectare en surplus. Les termes susdits n'ont pas de valeur s'ils expirent postérieurement à la date du présent décret.

Art. 3. — Sont soustraits à l'application du présent décret :

1) Les terrains qui ont été déclarés ou qui sont en train d'être déclarés d'utilité publique, pour lesquels le ministère du fomento estime qu'il ne serait pas convenable d'autoriser la légitimation.

2) Les terrains qui sont à la disposition de la junta de colonisation et repeuplement intérieur.

3) Les pâturages de Casti seras.

4) Les terrains défrichés sur les routes des troupeaux, relais et abreuvoirs.

Art. 4. — Les possesseurs de terrains à qui se réfère l'art. 1 ne pourront pas bénéficier des dispositions du présent décret royal dans les cas suivants :

a) si le terrain n'a pas été destiné à l'exploitation agricole, à la constitution de prairies artificielles, aux rizières ou au repeuplement forestier ;

b) si les défrichements interrompent des servitudes de passage ou s'ils empêchent l'usage de sources et abreuvoirs d'utilité publique.

Toutefois, s'il est possible de modifier le tracé du chemin sur les terrains grevés de servitude de passage sans que le nouveau chemin ou la nouvelle pente portent atteinte aux conditions du passage, les terrains défrichés pourront être aussi légitimés.

De même pourront être légitimés les défrichements exécutés sur les terrains grevés de servitude de prise d'eau consistant en sources ou abreu-

voirs y existant, si l'intéressé accepte la servitude de libre accès sur la propriété pour l'approvisionnement en eau.

Les frais de rectification des chemins seront à la charge de ceux qui demandent la légitimation ; et l'estimation des conditions qui justifient la possibilité et l'opportunité de légitimer les défrichements visés par les paragraphes antérieurs, sera exécutée par les fonctionnaires techniques dont il est question dans l'article 1^{er}, sur l'avis favorable donné préalablement par la municipalité ou le conseil provincial de fomento respectifs.

Art. 5. — Le paiement du prix des terrains égitimés sera effectué par annuités à verser dans le délai de dix ans. Ceux qui veulent effectuer le paiement au comptant pourront bénéficier des dispositions des lois d'amortissement tandis que ceux qui négligeront d'effectuer les paiements dans les délais fixés, seront soumis aux pénalités prévues par les lois susdites.

Quand les terrains légitimés appartiennent aux municipalités ou aux communautés populaires celles-ci percevront le 80 pour cent de la taxation et le 20 pour cent restant reviendra à l'État, à moins qu'il ne s'agisse de pâturages pour le gros bétail ou bien de bois destinés à l'approvisionnement de la collectivité. Dans ce cas le montant total de la taxation, pourvu qu'on ait payé le 20% susdit, sera perçu par les municipalités respectives. Les possesseurs qui n'auraient pas libéré leurs terrains moyennant le paiement de la contribution territoriale devront la payer en cinq annuités, et sans aucune charge nouvelle, pour le temps qu'ils ont possédé le terrain antérieurement à la légitimation ; toutefois ce temps ne pourra pas être calculé pour une période supérieure à cinq années.

Art. 6. — Si un défricheur, à cause de sa pauvreté ne peut pas payer le montant de la taxation de la parcelle qu'il possède, il pourra pourtant légitimer sa possession en se soumettant aux conditions suivantes :

a) La condition de pauvreté devra être préalablement démontrée et dans la forme prescrite.

b) La parcelle à légitimer ne pourra pas avoir une étendue supérieure à un hectare.

c) Le possesseur devra se soumettre au paiement d'une redevance rachetable équivalente à la rente à 2 % par an de la valeur de la parcelle.

Art. 7. — Ceux qui ont acquis des terrains appartenant aux municipalités ou bien aux communautés populaires en conséquence d'une cession indue de la part des municipalités ou des juntas administratives, pourront légaliser la possession des terrains susdits en observant les conditions suivantes :

1) que le prix d'achat soit conforme à celui qui a été fixé par l'expert nommé par le ministère des finances ;

2) que le prix de vente soit versé dans sa totalité à la trésorerie communale ;

3) que les municipalités aient versé ou versent au trésor le 20 pour cent du prix de vente, à moins que ce 20 pour cent n'ait été versé antérieurement en conséquence de l'exception de vente établie pour les terrains des-

tinés respectivement aux pâturages pour le gros bétail ou aux bois pour l'approvisionnement de la collectivité ;

4) que les acquéreurs payent la contribution dans la forme prévue à l'art. 5.

Art. 8. — Si les conditions spécifiées aux n^{os} 2 et 3 de l'article précédent, n'ont pas été remplies, les acheteurs ou leurs ayants-cause pourront légitimer la possession des terrains concédés illégalement par la municipalité ou la junta administrative, en payant le prix du terrain vendu dans la mesure établie par l'expert des finances ou bien la différence entre ce prix et celui que les acheteurs ont payé au corps moral vendeur, le tout dans la forme prescrite par les susdits numéros 2) et 3).

Les acheteurs qui estiment avoir subi un préjudice du fait que lesdites conditions 2) et 3) n'ont pas été observées, pourront en appeler aux tribunaux ordinaires pour obtenir de l'administration municipale la réparation des préjudices causés par elle.

Art. 9. — Une fois expiré le délai concédé par ce décret royal pour bénéficier de ses dispositions, les délégués des finances auront soin, sous leur responsabilité, que soient effectuées des visites dans les endroits où se trouvent des terrains défrichés, dans le but d'obtenir que les corps moraux propriétaires exigent le prix de vente correspondant ou bien qu'ils revendiquent leurs droits, les municipalités respectives devant veiller à la conservation de leurs biens et à l'intégrité des terrains dont la possession n'a pas été légitimée.

Art. 10. — Moyennant une proposition préalable au ministère des finances, en en donnant avis aux conseils provinciaux de fomento, et avec l'approbation de l'autorité supérieure, les municipalités, ou selon le cas, les juntas administratives, pourront, en ce qui concerne les terrains leur appartenant en propre et qui ne sauraient être légitimés conformément aux articles précédents, en consentir la cession aux chefs de familles domiciliés depuis plus de 4 ans dans le territoire municipal respectif et qui ne se trouvent pas arbitrairement en possession de terrains visés par l'art. 1^{er} ou bien dont les terrains possédés devant faire l'objet de légitimation n'ont pas une superficie supérieure à un hectare.

La cession dont s'agit au présent article ne pourra pas excéder un hectare ou la superficie de terrain nécessaire pour compléter cette étendue ; elle sera soumise aux conditions et exceptions, quant à l'achat et au paiement, visées par ce décret sur la légitimation et elle devra être demandée dans le même délai d'une année à compter de la publication du règlement.

Les municipalités ou les juntas peuvent en toute liberté adopter ou non la disposition de cet article concernant la cession de terrains, mais quand la décision est affirmative, elle devra être appliquée en faveur de tous les habitants qui en font la demande et qui ont les qualités requises.

Si l'étendue des terrains libres et susceptibles d'être cédés ne permet pas une application aussi générale, la délibération de la municipalité ou de la

junte administrative, sans préjudice des facultés qui lui sont accordées par l'article 85 de la loi municipale, restera sans effet.

Art. II. — Le ministère des finances doit rédiger le règlement d'application de ce décret dans le délai de deux mois.

FINLANDE. — Loi concernant la concession de terrains aux fins de colonisation. — 25 novembre 1922.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA COLONISATION EN GÉNÉRAL.

§ 1. — Sous le nom de « bien de colonisation », il y a lieu d'entendre, pour l'application de la présente loi, un bien qui a été acquis, selon les modes prévus par la présente loi, par rachat forcé et dont le prix a été acquitté sur les fonds publics.

Les biens de colonisation sont soit des « domaines agricoles », soit des « lieux d'habitation ».

§ 2. — Aux fins d'acquisition d'un « domaine agricole » ou d'un « lieu d'habitation », un citoyen de l'État finlandais qui le désire, peut bénéficier de l'aide de l'État ou des autorités communales, ainsi que de l'intermédiaire de l'État, aux conditions qui sont prévues par la présente loi.

§ 3. — Une personne à laquelle du terrain doit être procuré conformément à la présente loi, est tenue de fournir la preuve :

1) qu'elle est majeure ; qu'elle n'est pas sous le coup d'un jugement passé en force de chose jugée pour un délit entraînant la perte des droits civiques et qu'elle dispose librement d'elle-même et de ses biens ;

2) qu'elle ne possède pas de terrain, et quelle n'occupe pas, sur la propriété d'un agriculteur, un terrain pris à ferme qu'elle soit fondée à racheter conformément à la loi sur le rachat des terrains affermés ;

3) qu'elle s'engage, dans un délai de trois ans calculés à partir du moment où elle entre en possession du bien, à y construire un bâtiment d'habitation, dans la mesure où un bâtiment de ce genre n'a pas été racheté en même temps que ce bien ainsi que, dans le cas où le bien est destiné à l'agriculture, d'en entreprendre la culture ;

4) que — cette circonstance étant dûment contrôlée — elle n'est pas à même de se procurer du terrain sans le concours des autorités et l'intermédiaire du gouvernement, de même que d'y construire les bâtiments nécessaires ;

5) qu'elle n'a pas possédé autrefois et aliéné aux fins de spéculation un bien constitué avec l'aide de l'État ou des communes en matière de colonisation ou un bien racheté conformément à la législation concernant le rachat des terrains baillés à ferme.

En outre, une personne qui désire acquérir un bien de colonisation destiné à l'agriculture, doit posséder les connaissances nécessaires à la culture

d'un bien de ce genre, le cheptel indispensable, ainsi que le crédit ou les moyens personnels nécessaires à l'acquisition de ce dernier. Toute personne qui désire acquérir un « lieu d'habitation » doit posséder des moyens ou un crédit suffisants, ainsi qu'une capacité de travail et une compétence spécifique suffisantes pour qu'il soit à présumer qu'elle pourra entreprendre la construction d'une maison pour elle et qu'elle pourra y gagner sa vie.

Les enfants de propriétaires fonciers ou d'agriculteurs peuvent également obtenir du terrain aux conditions ci-dessus mentionnées : les enfants de propriétaires fonciers sont privilégiés pour l'acquisition de terrain, lorsqu'un bien sur lequel ils ont un droit d'héritage est assujéti au rachat forcé.

Du terrain peut également être accordé aux personnes qui possèdent ou tiennent à ferme du terrain, lorsque le bien en question ou le terrain affermé a été rationnellement cultivé, qu'elles ont défriché, pour le rendre fertile, du sol cultivable y appartenant et qu'elles expriment le désir de posséder une étendue de terrain plus considérable.

Il peut être donné suite à ce désir lorsque la chose est jugée fondée et nécessaire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions de l'alinéa 1 du § 2, aux conditions indiquées par la présente loi et eu égard aux restrictions prévues par le § 8 concernant la superficie totale du terrain possédé ou du fonds affermé tel qu'il était et celle du domaine nouvellement constitué. Dans le cas où la personne qui désire un complément de terrain possède déjà une maison d'habitation sur l'ancien fonds ou l'ancien terrain affermé, il n'y a pas lieu d'exiger la construction d'une maison de ce genre sur le nouveau fonds.

§ 4. — Dans le cas où l'on ne peut procurer les terrains nécessaires au moyen du prélèvement de terrain sur les domaines de l'État ou au moyen de vente volontaire du terrain mentionné au § 49 ou de terrain qui appartient à des communes, à des sociétés par action, à des coopératives, à des associations ou à des particuliers, il y a faculté de se procurer le terrain nécessaire au moyen du rachat forcé de biens :

1) qui, seuls ou réunis à d'autres biens appartenant au même propriétaire, comprennent, sans tenir compte des *impedimenta*, plus de terrain que ne le prévoit le § 8 pour les « domaines agricoles », et lorsque le propriétaire n'habite pas en personne un des fonds ou qu'il ne le cultive pas de façon rationnelle ;

2) qui, seuls ou réunis à d'autres biens appartenant au même propriétaire, dépassent par leur superficie, sans tenir compte des *impedimenta*, plus de 200 hectares et dans le district de Uleoaborg plus de 400 hectares, même lorsque le propriétaire habite un de ces biens ou, ne l'habitant pas, le cultive de façon rationnelle.

Les biens qui appartiennent simultanément à plusieurs personnes sont considérés, en cas d'obligation de cession, comme appartenant à un seul et unique propriétaire jusqu'au moment où ils auront été répartis par voie légale entre les différents propriétaires.

§ 5. — Il n'y a toutefois pas lieu de procéder au rachat forcé :

1) lorsqu'il s'agit de terrains qui sont rationnellement cultivés ;
 2) lorsqu'il s'agit de pâturages ou d'autres pièces de terrain utilisés de façon spéciale, et qui sont nécessaires à l'exploitation rationnelle et économiquement convenable du bien ;

3) lorsqu'il s'agit de terrains dont le possesseur a besoin comme terrain à bâtir, dépôts, jardins, carrières ou comme place pour accumuler des pierres, du gravier, de la glaise, de la terre limoneuse, de la tourbe à litière ou d'autre matériel du même genre ainsi que les terrains situés dans le voisinage d'entreprises industrielles, et dont l'industriel a besoin aux fins d'installer des logements pour ses ouvriers ;

4) lorsqu'il s'agit de terrains appartenant à des ouvriers agricoles à participation, à des *terres affermées* ou à des terrains donnés en jouissance à des ménagers et visés par le décret du 12 mars 1909 concernant le fermage de terrains appartenant à des ouvriers à participation, de terres affermées et de terrains donnés en jouissance à des ménagers, ainsi que lorsqu'il s'agit de parcelles appartenant à des terrains baillés à ferme et que la personne qui les cultive a le droit de racheter, conformément à la législation en vigueur, sur le rachat des terrains baillés à ferme ;

5) lorsqu'il s'agit de parcelles boisées qui sont nécessaires à approvisionner en bois l'exploitation principale ou un terrain baillé à ferme (alinéa 4) pour les besoins domestiques ou qu'il serait avantageux de conserver pour la croissance future de la forêt eu égard aux essences de valeur qui y croissent ainsi qu'aux aménagements forestiers rationnels introduits, comme aussi en ce qui concerne les superficies qui, dans le cas où elles seraient utilisées dans d'autres buts que la colonisation, acquerraient une valeur sensiblement plus grande que celle qu'elles auraient si elles étaient utilisées pour la colonisation ;

6) lorsqu'il s'agit des cas autres que ceux mentionnés au point 1 de la première partie du § 4, pour un pourcent maximum égal à celui que le propriétaire assujetti à la cession, possède en hectares sans calculer les fractions d'hectares et, sans tenir compte des *impedimenta*, de façon, toutefois à ce que, pour les propriétés dont la superficie dépasse 5000 hectares, l'on ne rachète au maximum que le 50 % ;

7) lorsqu'il s'agit de superficies appartenant à des biens, dont — après le 31 décembre 1921 et avant que la question d'une cession sur requête ou d'une autre façon ait été soumise à l'examen de la commission de colonisation — la superficie *maximum* de terrains indiquée dans le point précédent a été cédée à une personne qui, conformément à la présente loi, a la faculté d'invoquer l'intervention de l'État ;

8) lorsqu'il s'agit de terrains appartenant à des biens qui, dans le cas où ils ont été distribués entre les enfants du propriétaire ou les ayants-droit à l'héritage non divisé, n'ont pas une superficie supérieure à celle qui

est nécessaire pour que chacun d'eux reçoive la superficie *maximum* de terrain cultivable fixée par le § 8.

Les dispositions du présent paragraphe concernant les exploitations principales s'appliquent également, dans leurs parties correspondantes, aux exploitations secondaires installées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 6. — Dans le cas où les terrains nécessaires ne peuvent pas être obtenus autrement que par rachat forcé, ce rachat forcé doit s'étendre aux biens assujettis à la cession, dans l'ordre suivant :

1) biens qui furent acquis en contravention aux dispositions contenues dans le décret du 15 janvier 1915 concernant la limitation du droit de certaines sociétés et associations d'acquérir des immeubles à la campagne ;

2) biens abandonnés ou acquis aux fins de spéculation ;

3) biens qui sont en possession des sociétés, coopératives et associations dont il est question au § 47 ;

4) autres terrains, surtout appartenant à de grandes propriétés, mais isolés, et terrains dont il est possible de constituer des biens de colonisation au prix d'un désavantage minime pour le possesseur ;

5) biens dont, soit volontairement et sans l'intermédiaire de l'Etat, soit d'une autre façon, l'on a déjà détaché par rachat, dans les limites de la superficie maximum prévue au § 5, première partie, alinéa 6, des terrains à ferme tels qu'ils sont prévus par la législation en vigueur concernant le rachat des terrains affermés ;

6) autres biens assujettis au rachat forcé.

§ 7. — Un terrain est considéré comme cultivé de façon rationnelle, lorsque la production en est entretenue soit par la sélection d'un nombre nécessaire d'animaux domestiques, soit, par l'installation d'améliorations du sol sur une étendue suffisante, soit par l'emploi d'engrais auxiliaires et dans chaque cas, de façon ininterrompue.

Sous le nom de terrain cultivable, il y a lieu d'entendre, dans la présente loi, un terrain qui, compte tenu des circonstances locales, est jugé tel que, selon toute probabilité, il peut être cultivé avec succès.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTENDUE D'UN BIEN DE COLONISATION, ET DE CE QU'IL Y A LIEU DE CONSIDÉRER COMME APPARTENANT À UN BIEN DE COLONISATION.

§ 8. — Un bien de colonisation doit d'une façon générale comprendre, compte tenu des conditions agricoles et économiques locales, une étendue telle de terrain cultivé et cultivable qu'une famille de moyenne grandeur soit à même de la cultiver de façon rationnelle en utilisant essentiellement ses propres forces de travail eu égard au type local de culture. Toutefois cette étendue ne peut jamais comporter au total plus de vingt hectares de terrain cultivé et cultivable. En outre, il y a lieu d'attribuer par voie de rachat, à un bien de colonisation, une étendue de terrain boisé suffisante pour subvenir aux besoins domestiques ordinaires en bois du bien, la

forêt étant en conditions normales de croissance. Toutefois le bien de colonisation en question, ne peut comprendre, dans le sud de la Finlande et les régions similaires plus de vingt hectares ; et en Laponie et dans les régions similaires du Nord de la Finlande plus de soixante-quatre hectares de terrain boisé végétatif au maximum.

§ 9. — En ce qui concerne les « lieux d'habitation » il y a lieu d'y adjoindre au moins le terrain suffisant pour que le « lieu d'habitation » en question comprenne, en dehors des bâtiments d'habitation, le sol suffisant pour l'horticulture et la culture des pommes de terre, sans toutefois dépasser deux hectares, sauf les cas où la situation des terrains et d'autres circonstances spéciales exigent la concession de superficies plus étendues.

§ 10. — Indépendamment du sol, l'on peut de même procéder au rachat forcé des bâtiments appartenant au cédant, indispensables au bien de colonisation, et que le propriétaire ne peut enlever facilement pour les reconstruire ailleurs.

Dans les cas où, par suite du rachat du bien, la permanence des bâtiments sur le bien en question cause une perte sensible à leur propriétaire, il y a lieu de procéder au rachat des dits bâtiments, lorsque leur propriétaire le requiert.

§ 11. — Les arbres croissant sur le bien peuvent être rachetés en même temps que le bien ; de telle sorte, cependant, que les conifères qui s'élèvent de six mètres au dessus du sol et qui ont dix-huit centimètres ou davantage de diamètre, ainsi que les autres arbres de valeur, restent au propriétaire.

Lorsque le droit de propriété sur un bien racheté passe au requérant, le propriétaire dépossédé a droit à la récolte pendant sur le bien, dans le cas où l'ancien propriétaire et le propriétaire actuel n'ont pas conclu un accord spécial sur ce point.

§ 12. — Lors de la constitution de « domaines agricoles » et de « lieux d'habitation » il y a lieu de leur assigner également le terrain nécessaire aux chemins et, en outre, pour ce qui concerne les « domaines agricoles », et selon le besoin et la possibilité, du terrain destiné à fournir de la terre limoneuse, de la glaise, du gravier, de la tourbe à litière et autres matériaux du même genre.

Lorsqu'il n'apparaît pas possible de libérer du terrain dans les buts susindiqués, et qu'un « bien principal » jouit d'un droit quelconque sur une parcelle qui a été rachetée dans ce but ou qui est désignée pour l'être, il y a lieu de consentir au « domaine agricole » les mêmes droits sur la même parcelle, dans le cas où cela peut avoir lieu sans dommage essentiel pour le bien principal.

§ 13. — Dans le cas où le domaine agricole est situé dans le voisinage d'un cours d'eau qui appartient au bien principal, un droit correspondant de participation sur le dit cours d'eau peut être racheté et attribué audit « domaine agricole ».

Il n'y a pas lieu, toutefois, de procéder à un rachat de ce genre lorsque le droit de participation du bien principal est peu important ou que le cours

d'eau est situé de façon telle que le rachat d'un droit de participation sur ce dernier diviserait le cours d'eau de façon nuisible ou serait de toute autre façon essentiellement préjudiciable aux intérêts du cédant.

Il n'y a pas lieu d'attribuer une droit sur un cours d'eau à un « lieu d'habitation » lorsque la personne qui cède le terrain ne se déclare pas d'accord.

§ 14. — Il n'y a pas lieu de reconnaître à un « lieu habité » un droit de participation à des carrières, à des chutes d'eau, à des forêts communes ou à du terrain inondé sur lesquels le bien principal, dont le « lieu habité » a été détaché, a des droits de participation en commun avec d'autres biens; il n'y a pas lieu non plus d'attribuer à un « lieu habité » d'autres droits et privilèges lorsque le propriétaire cédant ne se déclare pas d'accord.

CHAPITRE III.

DU PRIX DE RACHAT ET DU PAIEMENT DE CE PRIX.

§ 15. — Il y a lieu de prendre, comme base du prix de rachat des parcelles, le prix usuellement pratiqué sur les lieux, de façon toutefois à ce que, en cas de hausse générale des prix du sol, le prix d'un « domaine agricole » ne dépasse pas le prix payé en moyenne sur les lieux pendant les cinq dernières années pour les ventes volontaires de sol du même type destiné à l'agriculture.

Dans le cas où une récolte est pendante sur le terrain ou qu'il s'y trouve des arbres de valeur, et que cette récolte et ces arbres sont assujettis au rachat, il y a lieu de calculer leur valeur selon les prix courants les plus élevés.

Pour fixer le prix pour les bâtiments rachetés en même temps que le bien, il y a lieu de calculer, en premier lieu, ce que la construction de bâtiments de ce genre coûterait et de déduire du prix ainsi obtenu un certain montant d'amortissement proportionné à l'âge des bâtiments et à leur durée probable.

Lorsqu'un morceau de terrain est détaché d'un bien prévu au § 6 alinéa 1, le prix d'ensemble de rachat pour le sol, la forêt et les bâtiments doit être le prix qu'a payé pour le bien en question la personne qui l'a acquis en contrevenant aux dispositions du décret du 15 janvier 1915 ou en tournant ledit décret, mais, toutefois, sans dépasser le prix que la personne cédante a payé et sans dépasser non plus le prix courant du bien au moment du rachat. Dans le cas où l'on a pratiqué l'agriculture selon des moyens périmés sur le bien ou dans le cas où il a été négligé, il y a lieu de réduire le prix d'achat proportionnellement à la diminution de valeur.

Dans le cas où l'on a pratiqué sur le bien des améliorations nécessaires ou utiles, il y a lieu de verser, de ce chef et après expertise, une indemnité correspondante.

§ 16. — L'État paie, sur le prix de rachat, à titre d'avance la part qui lui revient conformément au § 15, alinéas 2 et 3, au possesseur. Le reste, lors-

qu'il ne dépasse pas 5 000 marks pour tous les biens de colonisation qui ont été détachés des propriétés d'un même propriétaire foncier pendant une même année par arrêté du capitaine général du pays portant répartition de biens est de même payé par l'État à titre d'avance ; dans les autres cas l'État s'acquitte au moyen d'obligations émises par lui, portant 7 % d'intérêts annuels ou partie en espèces, partie en obligations.

Dans la mesure où le taux général de l'intérêt pour les dépôts en banque à longue échéance baisse, le conseil d'État a la faculté, pour de nouvelles obligations, qui seront émises, de fixer un intérêt plus bas correspondant à la baisse du taux de l'intérêt des dépôts.

L'indemnité qui est versée au cultivateur conformément au § 51 pour l'usufruit dont il vient à être privé doit être déduit du prix de rachat fixé pour lui.

Les obligations émises conformément à l'alinéa 1 sont rachetées par l'État, dans la mesure où le prix de rachat est amorti conformément au § 17 sans tenir compte du fait que le possesseur du bien de colonisation commence à restituer à l'État le prix de rachat, s'il néglige les obligations qui lui incombent de ce chef, ou s'il est dispensé du paiement des intérêts. L'État a toutefois la faculté de racheter également les obligations avant le terme prévu par le projet de rachat.

§ 17. — Le possesseur d'un bien de colonisation est tenu de rembourser à l'État le prix de rachat. Le possesseur d'un « domaine agricole » est tenu de servir aux annuités un intérêt de sept pour cent et le possesseur d'un « lieu d'habitation » un intérêt de neuf pour cent ; le quatre pour cent de ces intérêts est considéré comme montant des intérêts pour le capital engagé à un moment donné et le reste comme amortissement du capital. Le possesseur a toutefois la faculté de payer le prix de rachat au moyen de versements plus élevés ou même de payer tout le prix en une seule fois, compte tenu des mesures qui seront prises à cet égard par arrêtés spéciaux.

§ 18. — Le possesseur d'un « domaine agricole » peut, compte tenu de ses conditions de fortune et des améliorations du sol jugées nécessaires sur le nouveau domaine, par ex. travaux agricoles et de construction, ainsi que d'autres circonstances, obtenir la faculté, si la chose est reconnue nécessaire, de renvoyer de dix ans au maximum la date du commencement du paiement des amortissements de la somme qui lui a été avancée par l'État comme prix de rachat, et de cinq ans au maximum la date du commencement du paiement des intérêts. Ces délais de dix et de cinq ans sont calculées du jour où la constitution du nouveau domaine a été enregistrée par le cadastre.

§ 19. — Sur un bien non racheté l'État a les droits d'un prix d'achat non payé. La créance d'un cédant un bien visé d'au § 21, a en outre les mêmes droits. Des créances de ce genre peuvent être inscrites comme hypothèques sur le bien sans le consentement du propriétaire.

§ 20. — Les intérêts et les amortissements concernant le prix de rachat

à payer à l'État sont perçus en même temps que les contributions dues à l'État et devront, dans le cas où l'on n'en peut effectuer le recouvrement à l'amiable, être garantis par séquestre selon les modes prévus pour les contributions dues à l'État.

§ 21. — Dans le cas où une personne qui a droit à une concession de terrain aux termes de la présente loi, acquiert, par achat volontaire un « domaine agricole » ou « un bien d'habitation », elle a droit de jouir de la même aide de la part de l'État et des autres privilèges prévus dans la présente loi en ce qui concerne le paiement du prix de rachat et le reste. Il y a toutefois lieu de faire remarquer que, lorsque le prix de rachat dépasse de façon sensible le montant indiqué au § 15, ce dernier montant seul peut être acquitté sur les fonds publics, tandis que le reste doit être payé directement par l'acquéreur au vendeur.

Dans le cas où un terrain, qui est racheté de la sorte, est sensiblement plus considérable qu'un « domaine agricole » ou qu'un « lieu d'habitation » peut l'être aux termes de la présente loi, ou si le dit terrain bénéficie de privilèges plus importants que ceux qui sont prévus aux §§ 10-14, le prix de rachat à acquitter sur les fonds publics doit être diminué de façon à ce qu'il corresponde à la superficie prévue par la présente loi pour les « domaines agricoles » et les « lieux habités » ainsi que pour les privilèges.

Pour le paiement du prix de rachat conformément à la présente loi et dans les cas dont il est question ici, tant le consentement du propriétaire du sol que celui du créancier hypothécaire sont nécessaires.

CHAPITRE IV.

DE LA PROCÉDURE AUX FINS DE CONCESSION DE TERRAIN.

§ 22. — Quiconque, conformément à la présente loi, désire acquérir du terrain, est tenu de faire parvenir une requête écrite dans ce but à la commission communale de colonisation de sa commune d'origine, ou, dans le cas où le requérant est domicilié dans une ville ou dans un bourg, il fera parvenir sa requête à l'office de colonisation ou à la commission communale de colonisation de la commune où il désire acquérir du terrain. La requête doit être accompagnée :

1) d'une attestation que le requérant remplit les conditions prévues par le § 3 ;

2) d'une note indiquant si et dans quelle mesure il est à la connaissance du requérant qu'un propriétaire foncier à l'intention de céder un morceau de terrain ; dans ce cas, la requête doit être accompagnée d'une offre de vente indiquant le prix ;

3) d'une note indiquant si le requérant a également l'intention d'acquérir du terrain en dehors des limites de sa commune d'origine.

Ces documents peuvent être envoyés par la poste à l'office de colonisation ou à la commission communale de colonisation.

Dans le cas où l'office de colonisation estime que la requête est fondée, il la transmet, accompagnée des documents, annexes à la commission de colonisation de la commune où, à l'avis de l'office, il y a possibilité de procurer du terrain au requérant. L'office de colonisation informe ensuite le requérant de la mesure qui a été prise.

§ 23. — En ce qui concerne la requête, la commission de colonisation est tenue tout d'abord d'examiner la note du requérant et l'offre de vente du propriétaire foncier. Dans le cas où l'on ne dispose pas de ces documents ou si ces documents ne semblent pas conformes au but visé, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure on peut lui procurer sur les domaines de l'État, une étendue suffisante de terrain pour qu'il puisse s'y établir, ou, s'il peut acquérir par achat d'autre terrain, conformément à ce qui est prévu au § 4 alinéa 1 ; dans ce cas, il y a lieu d'estimer les possibilités et les conditions du rachat.

§ 24. — Dans le cas où l'office de colonisation estime que les conditions de l'offre de vente volontaire sont acceptables, et que le terrain offert pour la vente est tel qu'il puisse être convenablement utilisé aux fins de constitution d'un bien de colonisation, il y a lieu de dresser le contrat de vente entre le requérant et le vendeur du terrain, cela après que les limites du terrain auront été définitivement fixées ce à quoi il y a lieu de procéder, en cas de nécessité conformément au § 40 ; l'on passera sans autre à la rédaction du contrat lorsque les limites sont déjà établies et que le requérant déclare accepter les conditions du rachat.

§ 25. — Dans le cas où, compte tenu de la procédure prévue aux §§ 23 et 24, la concession de terrain n'apparaît pas possible, ou si cette dernière n'arrive à aucun résultat, et que la concession de terrain par rachat forcé apparaît comme la seule méthode possible, la commission de colonisation doit, dans le cas où elle a à examiner en même temps les requêtes de plusieurs personnes, établir un projet de colonisation spécial, pour l'exécution duquel il y a lieu d'observer la marche à suivre, prévue au § 6, pour le choix des terrains destinés à être assujettis à l'expropriation forcée.

Aux fins de concession de terrains, il y a lieu de dresser un plan du territoire destiné à être assujetti à l'expropriation forcée. Dans ce cas, l'on veillera tout particulièrement à ce que les champs et forêts laissés au propriétaire ne soient pas séparés les uns des autres de façon nuisible à ses intérêts. En outre l'on dressera un plan plus général aux fins de répartir l'ensemble du territoire de colonisation entre les « domaines agricoles » et les « lieux d'habitation ».

De même le prix de rachat pour le territoire en question doit être calculé puis le total réparti sur les « domaines agricoles » et les « lieux d'habitation » prévus dans le plan en question.

Le plan des concessions de terrain doit être basé sur l'état des sections cadastrales et sur la désignation cadastrale.

Dans le cas où il n'y a qu'une seule requête à examiner ou qu'il n'est

pas nécessaire de dresser un plan général de concession de terrain, la commission communale de colonisation est tenue de dresser un projet de concession de terrains. Pour dresser un projet de ce genre et pour la procédure subséquente, il y a lieu d'appliquer, dans leurs parties correspondantes, les dispositions concernant le « plan des concessions de terrain ».

Dans le cas où il y a deux ou plusieurs requêtes, l'on accordera la préférence au ou aux requérants qui sont originaires de la commune où le terrain visé est situé.

§ 26. — Le « plan des concessions de terrain » sera communiqué aux requérants et aux propriétaires fonciers par les soins de la commission communale de colonisation.

§ 27. — Les requérants et les propriétaires fonciers qui n'approuvent pas le plan peuvent faire connaître leur opposition, par écrit, à la commission communale de colonisation dans les 30 jours après avoir pris connaissance dudit plan. La commission de colonisation exprime son avis au sujet de l'opposition et transmet le tout à l'office de colonisation.

Si l'opposition ci-dessus n'est pas parvenue dans le délai indiqué à la commission communale de colonisation, la commission doit transmettre le plan de colonisation à l'office de colonisation.

§ 28. — L'office de colonisation est tenu d'examiner le plan de colonisation et de le modifier, si besoin est. Lorsque les circonstances l'exigent, il doit renvoyer le plan à la commission communale de colonisation aux fins soit d'y introduire les modifications et améliorations jugées nécessaires, soit de dresser un plan complètement nouveau, lequel devra être à son tour soumis à l'office de colonisation.

Le plan des « concessions de terrain » modifié dans les parties où les modifications sont nécessaires, devra être approuvé par décision de l'office de colonisation, après quoi il sera porté à la connaissance des requérants et des propriétaires fonciers.

§ 29. — Les propriétaires qui ne sont pas satisfaits de la décision prévue au § 28 peuvent recourir au *Tribunal de répartition des biens*. Ce recours sera fait dans un délai de trente jours, calculé à partir du jour où la décision concernant la confirmation du plan des concessions de terrain a été communiqué au requérant par les soins de l'office de colonisation. Le recours doit être présenté au capitaine général du district en question, soit directement, soit par l'intermédiaire du commissaire de police du district dans lequel est situé le terrain visé par le rachat.

En ce qui concerne la transmission de l'affaire au Tribunal de répartition et la marche à suivre pour l'affaire elle-même, ainsi qu'en ce qui concerne le dépôt des recours contre la décision du Tribunal de répartition, il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur pour les affaires concernant la répartition de biens.

§ 30. — Dans le cas où le requérant, auquel a été proposée une concession de terrain conformément au plan des concessions de terrain, désire

retirer sa requête, il est tenu d'en donner avis par écrit à la commission communale de colonisation, dans les quinze jours qui suivent la date où il a eu connaissance du plan des concessions de terrain par les soins de l'office de colonisation. Si le requérant désire retirer la requête plus tard, mais, toutefois avant d'être entré en possession de son bien de colonisation, il doit également en donner avis par écrit, mais, dans ce cas, il est tenu de tous les frais afférents à sa requête et aux démarches qui en ont été la conséquence, cela dans le cas où le tribunal ne décide pas que ces frais ou une partie de ces frais ne sont pas à charge de l'intéressé.

Dans le cas où une requête a été retirée conformément à ce qui précède, la commission communale de colonisation prend des mesures pour que le bien de colonisation en question soit pourvu d'un nouveau requérant qui a droit, aux termes de la loi, à la concession d'un bien de colonisation. Dans le cas où, écoulé un délai de six mois calculé à partir du jour où le premier requérant a retiré sa requête, il ne s'est présenté aucun nouveau requérant pour le bien en question, le propriétaire du bien a le droit de le conserver à l'avenir.

Si ce dernier ne le désire pas, la commune sur le territoire de laquelle se trouve le bien en question a le droit d'acheter ce terrain aux fins de colonisation, au prix fixé d'office et dont le montant est versé par l'État au propriétaire à titre d'avance ; ce montant sera ensuite remboursé à l'État selon les modes prévus dans la présente loi.

Dans le cas où la commune ne désire pas racheter ledit bien l'État procédera à ce rachat.

§ 31. — Dans le cas où le propriétaire d'un bien de colonisation ne se soumet pas aux obligations prévues au § 3, 1^{ère} partie, alinéa 3, l'office de colonisation a la faculté, aussi longtemps que les obligations n'auront pas été remplies, de déclarer sur rapport de la commission communale de colonisation et après avoir entendu le propriétaire, le propriétaire du bien déchu de ses droits sur ledit bien. Le bien est alors remis à une autre personne qui a droit, aux termes de la présente loi, à la concession d'un bien de colonisation.

Dans ce cas le propriétaire du bien de colonisation qui a été déchu de ses droits est remboursé de la somme qu'il a versée pour le bien, déduction faite toutefois d'un montant proportionné, dans le cas où le bien aurait été négligé ou que la forêt appartenant au bien aurait été vendue, sans diminuer par là la valeur du bien.

§ 32. — Dans le cas où la commission communale de colonisation estime que la concession du terrain dans la commune d'origine du requérant n'est pas propre au but et présente trop de difficultés, la commission doit, si le requérant est d'accord, choisir un bien approprié dans une autre commune. Dans ce cas la commission doit transmettre la requête à l'office de colonisation, accompagnée des documents relatifs et munie d'une note indiquant pourquoi il n'a pas été possible de procurer un bien de colonisation au re-

quérant dans sa propre commune. L'office de colonisation décidera des mesures à prendre dans ce cas ou du rejet de la requête.

Dans le cas où le requérant ne désire pas la concession d'un bien de colonisation dans une autre commune, même quand le bien en question est jugé propre au but par la commission de colonisation, la commission a le droit de ne pas prendre d'autres dispositions et de laisser la requête sans suites.

CHAPITRE V.

DE LA DISTRACTION DU TERRITOIRE DESTINÉ AU RACHAT AUX FINS DE CONSTITUTION D'UN BIEN INDÉPENDANT.

§ 33. — La personne à laquelle, conformément au § 33, l'on a attribué un terrain, doit charger un arpenteur de distraire le terrain en question, conformément à la procédure pour la répartition des biens, ou doit présenter une requête dans ce sens à l'office communal de colonisation, lequel commandera un arpenteur pour le service en question.

La commission communale de colonisation a le devoir de commander un arpenteur tant pour la transformation définitive d'un fonds assujetti au rachat, conformément à un plan de concession de terrains entré en vigueur, en un bien indépendant, que pour la distraction du bien conformément à la procédure de répartition des biens.

§ 34. — La transformation définitive des terrains à racheter conformément au plan de concession des terrains en biens indépendants, doit être effectuée en tenant compte des limites indiquées dans le plan de concession des terrains.

Toutefois, dans le cas où une meilleure répartition des terrains et parcelles l'exige, l'arpenteur a le droit de s'écarter quelque peu des limites indiquées sur la carte et même de modifier la répartition projetée des champs et des parcelles, dans la mesure où cela est faisable dans les limites du territoire à racheter.

Enfin, le montant total pour le territoire à racheter prévu dans le plan des concessions de terrain doit être réparti sur les différents biens selon leur valeur et les privilèges qui leur reviennent.

§ 35. — Dans le cas où une personne qui a conclu une vente avec un propriétaire en vue du rachat d'un fonds désire bénéficier de l'aide de l'État prévue dans la présente loi pour le paiement du prix d'achat, soit d'autres privilèges, il est tenu de demander à la commission communale de colonisation un certificat attestant qu'il a droit à une concession de terrain et que le prix de vente convenu n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi ou ne dépasse pas le prix qui peut être accepté aux termes de la présente loi.

S'il est prouvé que le prix de vente est sensiblement plus élevé, il y a lieu d'indiquer dans le certificat en question le montant du prix qui répondrait aux dispositions de la présente loi.

§ 36. — Les propriétaires fonciers et les requérants qui ne sont pas satisfaits des mesures prises par l'arpenteur ou de la décision du capitaine général du pays, en ce qui concerne la répartition des biens, ont la faculté de recourir selon les modes établis pour les différents cas par les décrets portant dispositions pour la répartition de biens.

§ 37. — La décision visant une répartition de biens doit également mentionner, indépendamment de ce qui est prescrit par la présente loi, les conditions du rachat du territoire, et, plus précisément, le montant du prix de rachat, s'il doit être versé au propriétaire ou s'il y a lieu de l'abaisser aux fins d'assurer les droits d'un créancier hypothécaire ; l'obligation de l'acheteur au paiement des intérêts et de l'amortissement ainsi que le droit revenant aux créances de l'État et du vendeur en cas de non-paiement du prix d'achat.

§ 38. — Après qu'annotation concernant la répartition des biens aura été faite dans le registre foncier, le nouveau bien est considéré comme passé en propriété du requérant. Ce dernier entre effectivement en possession du bien — dans le cas où il n'en a pas été convenu autrement — aux conditions prévues dans la décision visant la répartition des biens, le 1^{er} mars ou le 1^{er} novembre, selon que l'une de ces deux dates suit de plus près la date de l'annotation dans le registre foncier ci-dessus rappelé. Dans ce cas, tant le possesseur du nouveau bien que le propriétaire du bien principal, doivent être informés de l'annotation faite dans le registre foncier.

§ 39. — Dans le cas où le territoire, qui doit être transformé en « domaines agricoles » ou en « lieux d'habitation », forme une partie de plusieurs biens qui, lors de l'organisation de la répartition des biens, ne peuvent être détachés les uns des autres, la division des terrains peut aussi être pratiquée de la façon suivante : l'on calcule quelle portion le territoire à détacher comprend des biens non répartis susnommés et sur la base de la quote part ainsi obtenue l'on calcule le nombre des unités foncières et les impôts dudit territoire.

Le territoire qui est détaché de la sorte doit former une unité cadastrale particulière dont le nombre des unités foncières et les impôts fonciers tels qu'ils étaient sont diminués de façon correspondante.

Dans le cas où les biens sont grevés d'hypothèques spéciales, le prix de rachat doit être réparti entre les différents biens dans la même proportion que le nombre des unités foncières et les impôts desdits biens ont été diminués en conséquence de la répartition des biens.

§ 40. — Dans le cas où un propriétaire foncier a offert de céder, pour la colonisation, un territoire d'une étendue suffisante pour qu'il puisse être divisé en plusieurs biens, et si la commission de colonisation juge nécessaire de charger un arpenteur de dresser un plan des concessions de terrain pour ledit territoire avant que la vente soit conclue entre le cédant et le requérant, le propriétaire est tenu de s'adresser au capitaine général du pays pour obtenir le concours d'un arpenteur.

Il y a lieu de suivre une procédure semblable lorsqu'un territoire de ce genre est proposé pour le rachat forcé, et lorsqu'il apparaît nécessaire de dresser, avant le plan des concessions de terrain, un projet de répartition des biens.

Le capitaine général du pays commande un arpenteur s'il le juge nécessaire. Dans le cas contraire, il en informe la commission communale de colonisation qui s'occupe des suites à donner à la chose.

§ 41. — Dans le cas où le rachat vise un territoire pour lequel il apparaît nécessaire, avant la division en biens de colonisation, d'effectuer des travaux de régularisation des eaux, de dessèchement ou d'aménagement de voies de communication ou d'autres travaux de caractère technique jugés nécessaires pour un ensemble de terrains destinés à la colonisation, la commission communale de colonisation chargera l'office de colonisation de commander un spécialiste pour l'exécution de ces travaux.

Dans le cas où des travaux de ce genre sont jugés nécessaires à la répartition du territoire, l'arpenteur en question doit faire une communication à ce propos à l'office de colonisation aux fins d'appeler un spécialiste pour l'exécution des travaux jugés nécessaires.

S'il y a d'autres travaux du même genre de moindre importance, l'arpenteur, auquel la mission de répartir le terrain a été confiée, doit les faire exécuter en même temps que les travaux ci-dessus.

CHAPITRE VI.

DU DROIT DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE ;

DE L'AUGMENTATION OU DE LA DIMINUTION DU PRIX DE RACHAT.

§ 42. — Si un terrain dont un bien de colonisation doit être détaché par rachat, conformément à la présente loi, est grevé de dettes provenant d'hypothèques ou du non-paiement du prix d'achat, s'il est tenu de verser certaines sommes ou de fournir des prestations en nature, le bien de colonisation est libéré de ces dettes et charges. Les créanciers ont sur la somme totale du prix de rachat les mêmes droits que ceux qu'ils avaient sur le bien. Aux fins d'annuler une inscription hypothécaire, la décision portant répartition des biens, sera transmise, dès qu'elle sera passée en force de chose jugée et qu'annotation concernant la répartition des biens aura été faite dans le registre foncier, par les soins du capitaine général du pays, au tribunal de district, accompagnée d'une note mentionnant les charges qui grevent le bien.

Lors de l'annulation d'une inscription hypothécaire, il n'est pas nécessaire de présenter au tribunal l'original de l'inscription hypothécaire, ou de publier la notification concernant cette annulation, prévue par la présente loi. Le créancier hypothécaire doit être prévenu, conformément à la loi, de l'opération en question.

Dans le cas où les parties se sont accordées à l'amiable, ou dans le cas où la portion du prix de rachat qui, n'a pas été versée à titre d'avance au

propriétaire foncier sur les fonds publics, n'a pas été prélevée par le service de la comptabilité d'État, il y a lieu, pour la main-levée dont il est question à l'alinéa 1^{er}, de requérir le consentement du créancier hypothécaire.

Dans le cas où ce consentement n'est pas donné, le bien racheté peut tout de même être libéré d'une charge de ce genre, lorsque les arpenteurs chargés de la division des terrains, ou le tribunal de répartition, estiment que la valeur du bien résiduaire couvre pleinement et complètement la valeur des créances mentionnées à l'alinéa 1.

§ 43. — La portion du prix de rachat qui est versée sur les fonds publics à titre d'avance et destinée au but prévu dans le § 42 alinéa 1, doit être provisoirement réservée et confiée à la garde du chef de la comptabilité de l'État.

Les fonds administrés de la sorte par le chef de la comptabilité de l'État, ainsi que les fonds que le détenteur du bien de colonisation lui a en personne versés doivent être déposés au compte du propriétaire du fonds principal : les espèces au taux de l'intérêt courant et les obligations au taux de l'intérêt fixé par le § 16.

§ 44. — Le propriétaire du bien principal a le droit d'entrer en possession du prix de rachat lorsqu'il prouve son droit de propriété, et lorsqu'il certifie au moyen de documents que le bien non divisé n'étant pas, avant le passage en possession du requérant, grevé de créances du genre prévu au § 42, ou que les créanciers ont donné leur consentement à ce que le propriétaire du bien principal entre en possession du prix de rachat.

§ 45. — Dans le cas où un propriétaire obligé, d'après les dispositions de cette loi à destiner sa terre aux finalités des colonisation, possède des terrains dans le territoire de plusieurs communes, il est tenu de présenter à la commission de colonisation dans les communes où il possède du terrain une attestation authentique sur l'étendue que mesurent les terrains lui appartenant et l'extension du sol inutilisable. Il est en outre tenu, selon les besoins de chaque commune et conformément aux dispositions du § 5, 1^{ère} partie, alinéa 6, de céder du terrain dans la proportion correspondant à la superficie totale de ses biens.

Dans le cas où quelqu'un possède plusieurs biens dans une même commune, il y a lieu d'appliquer la même loi, de façon toutefois à ce que le propriétaire conserve le droit de céder le terrain qui doit être cédé conformément à l'alinéa précédent, soit sur un seul, soit sur plusieurs biens qu'il y possède. De la sorte les biens qui lui restent dans la même commune sont exempts de tout rachat forcé.

Dans le cas où le propriétaire ne produit pas, dans le délai établi, l'attestation dont il est question à l'alinéa 1, à la commission communale de colonisation, le capitaine général du pays doit l'y contraindre en le menaçant de l'amende correspondante, en cas de non-exécution de cette obligation.

§ 46. — Lors de l'examen de l'obligation de cession de la part d'un propriétaire foncier, il y a lieu de calculer comme terrain autre que « terrain

inutilisable » tout le terrain qui a été défriché plus tard ainsi que d'autre terrain dont il est prouvé qu'il est cultivable et qui, dans les documents qui ont servi de base à l'annotation, dans le registre foncier, étaient considérés comme inutilisables ; il en est de même du terrain boisé, désigné dans les documents comme inutilisable, mais qui ne doit plus être considéré comme tel.

§ 47. — Aux termes de la présente loi, il y a lieu de considérer comme sociétés, coopératives et associations, indépendamment des sociétés, coopératives et associations qui gèrent des scieries ou d'autres industries destinées à la transformation des produits bruts de la forêt ou qui font le commerce des produits forestiers, d'autres sociétés, coopératives et associations propriétaires de terrains, mais qui n'ont pas pour but principal, uniquement l'agriculture où la colonisation d'intérêt public.

§ 48. — Dans le cas où un territoire forme une partie d'un bien constitué en fidéicommiss, cette circonstance ne doit pas être un obstacle au rachat de ce territoire aux fins de colonisation. Dans ce cas, le prix de rachat doit être diminué, conformément au § 43. Le conseil d'État prendra les mesures nécessaires pour l'administration des fonds, conformément à la loi du 30 décembre 1919 concernant les fidéicommiss.

Le propriétaire d'un bien érigé en fidéicommiss a la faculté d'entrer en possession du prix de rachat, lorsqu'il peut prouver qu'il a acquis, selon les modes prescrits, un autre bien de la même valeur que celui qui a été racheté, ou que, dans le cas où ce dernier ne formait qu'une petite partie du bien principal, il a dépensé, aux fins d'amélioration de la partie qui lui reste, autant d'argent qu'en comporte le prix de rachat ; dans le premier cas, le conseil d'État doit déclarer que le bien acquis de la sorte peut être constitué en fidéicommiss en lieu et place du bien racheté.

§ 49. — En ce qui concerne les « lieux d'habitation » des pasteurs, curés et vicaires des paroisses évangéliques-luthériennes et grecques-catholiques l'on peut, sans égard pour leur étendue, racheter, conformément à la présente loi, également les terrains qui, en vertu des dispositions spéciales en vigueur, peuvent être détachés et vendus.

En ce qui concerne l'exercice des droits revenant au propriétaire foncier ainsi que de la procédure afférente à des rachats de ce genre, comme en ce qui concerne la diminution du prix de rachat et la nature du sol des biens rachetés, il y a lieu d'appliquer les dispositions valables pour le rachat des portions de biens de ce genre données en jouissance à des ménagers ou à des ouvriers à participation.

§ 50. — Dans le cas où un bien assujéti au rachat forcé a changé de propriétaire après la date où le plan des concessions de terrains prévu au § 25 a été communiqué au propriétaire, un changement semblable du droit de propriété ne constitue pas un empêchement au rachat, sauf le cas où le bien a passé, par héritage ou testament, à une personne qui n'est pas obligé de céder son bien aux termes de la présente loi.

§ 51. — Dans le cas où des champs appartenant à la personne qui exploite le bien sont rachetés dans des buts de colonisation, l'indemnité qui lui revient pour la perte de son usufruit, indépendamment du prix de rachat revenant au propriétaire foncier, doit être évaluée selon la loi et payée directement à la personne exploitante, à titre d'avance, conformément au § 16. Le montant de l'indemnité doit être remboursé par le propriétaire du bien de colonisation selon les modes fixés à cet effet.

§ 52. — Le propriétaire foncier n'a pas le droit de faire pratiquer des coupes de bois sur un terrain dont la commission communale de colonisation a décidé de proposer le rachat, dès qu'il a eu connaissance du plan des concessions de terrain, selon la procédure prévue au § 26.

En cas de contravention à ce qui précède, il est passible des peines prévues par la loi concernant l'utilisation non autorisée des forêts et terrains de propriété publique. Les coupes de bois sont interdites jusqu'au moment où il aura été possible d'inscrire à l'ordre du jour la question du rachat. L'interdiction de couper du bois, ne s'applique pas, toutefois, aux plantes de valeur énumérés au § 11, alinéa 1, que la personne cédant le fonds s'est réservés pour elle-même ; elle ne concerne pas davantage les arbres dont la coupe est la conséquence d'un contrat conclu avant que le propriétaire foncier ait eu connaissance de la décision ci-dessus.

§ 53. — Les bâtiments appartenant au propriétaire foncier, et qui sont situés sur le territoire à racheter, et qui ne sont pas l'objet d'un rachat, seront enlevés et déplacés par ses soins. Dans ce cas, les arbres de valeur dont il est question au § 11, seront, dans la mesure où il n'auront pas été rachetés, coupés et enlevés dans un certain délai qui sera fixé lors de la délimitation du territoire, toutefois pas plus tard que deux ans après que la répartition des terrains aura été inscrite dans le registre foncier.

§§ 54-56. — (*Dispositions concernant la répartition et le paiement des frais afférents aux opérations ci-dessus*).

§ 57. — Un bien de colonisation est, en tout temps, soumis à la législation concernant la colonisation, de façon à ce que des biens constitués de la sorte ne cessent pas d'être soumis à la législation en question pendant le délai prévu par la loi pour les biens de colonisation, avant que le bien, si c'est un « lieu d'habitation » ne soit pourvu des maisons d'habitation nécessaires ainsi que des dépendances et si c'est un « domaine agricole » avant qu'il soit pourvu des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation nécessaires et avant que deux hectares au moins de terre irriguée ou de sol sec ne soient en un état satisfaisant de végétation.

La qualité de « bien de colonisation » dont est revêtu le bien doit faire l'objet d'une annotation dans le registre foncier, dans le procès-verbal de l'inscription dans le registre foncier ainsi, que dans le document concernant les créances grevant le fonds.

§ 58. — L'inscription légale du bien dans le registre foncier est effectuée au moyen d'une seule sommation, sans qu'il soit nécessaire d'établir

un acte de vente du fonds muni d'une légalisation. Une acquisition de terrain fondée sur la présente loi ne peut pas être l'objet d'un différend en justice.

§ 59. — Un « lieu d'habitation » est exonéré des charges et impôts fonciers à percevoir par l'État.

§ 60. — Lors de procès concernant l'acquisition de terrain conformément à la présente loi la commission de colonisation doit se présenter, aux côtés du requérant, par devant le tribunal de répartition ; l'office de colonisation agit de même par devant le tribunal de l'instance la plus élevée.

§ 61. — Le président de la commission communale de colonisation est tenu d'être présent à toutes les opérations de répartition des biens pour fournir des éclaircissements en la matière, dans le cas où l'arpenteur intéressé juge ces dernières nécessaires.

§ 62. — L'activité des commissions communales de colonisation dont il est question dans la présente loi doit être surveillée par l'office de colonisation avec l'aide des inspecteurs de la colonisation. L'inspecteur de la colonisation ainsi qu'une personne choisie dans ce but par l'office de colonisation sont autorisés à prendre part aux séances des commissions communales de colonisation et du tribunal de répartition, à être présents aux opérations de répartition ; ils assisteront aux séances des commissions communales de colonisation, avec voix consultative, mais non délibérative ; ils ont le droit d'émettre leur avis lors des opérations de répartition et par devant le tribunal de répartition.

§ 63. — Quiconque ne se déclare pas satisfait des mesures des commissions communales de colonisation dans les cas autres que ceux prévus au § 27, a le droit d'adresser un recours par écrit dans les 30 jours qui suivent la date où les mesures en question lui ont été communiquées par écrit à l'office de colonisation. L'on peut aussi adresser à l'office de colonisation des plaintes sur toute négligence ou tout retard de la part de la commission de colonisation en ce qui concerne les opérations prévues dans la présente loi. La plainte doit être remise à l'office communal de colonisation dans le délai fixé au § 1 qui la renvoie, munie éventuellement de son préavis, à l'office de colonisation.

§§ 64-65-66-67. — (*Clauses concernant les devoirs incombant à certaines autorités et clause finales*).

RÉGENCE DE TUNIS — Décret complétant l'article 23 du décret du 24 janvier 1914 sur la colonisation. — 2 juillet 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 77 (26 septembre 1923).

Vu le décret du 24 janvier 1914 sur la colonisation ;

Considérant qu'il importe à la fois de faciliter le crédit aux colons installés sur les lots domaniaux et d'assurer les intérêts du domaine de l'État quand il intervient pour garantir ce crédit par une cession d'antériorité d'hypothèque ;

sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre, etc.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 23 du décret ci-dessus visé du 24 janvier 1914 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — L'aute par l'acquéreur d'avoir rempli toutes les autres obligations énumérées aux articles 12, 16 et 17, ou les engagements résultant d'un acte de prêt lorsque l'Etat est intervenu au dit acte conformément à l'article 21 ci-dessus pour céder le rang d'antériorité de son hypothèque, et lorsque le manquement du débiteur est dûment constaté par acte extra-judiciaire, sa déchéance peut être prononcée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

ARGENTINE. — Decreto aprobando la reglamentación formulada por la Dirección General de Tierras, en la cual se establecen condiciones que deberán regir en las licitaciones. (*Décret portant approbation du règlement formulé par la direction générale des terres, fixant les conditions à observer dans l'adjudication des terres fiscales*). — 15 octobre 1923. — Boletín Oficial, n. 8916 (4 décembre 1923).

BULGARIE. — Loi n. 740 amendant et complétant la loi sur la propriété foncière basée sur le travail. — 29 décembre 1922. — Derjaven Viestnik, n. 224 (4 janvier 1923).

COLOMBIE. — Ley 100 de 1923, « por la cual se provee a la colonización y vigilancia de los territorios fronterizos nacionales ». (*Loi n. 100 assurant la colonisation et la surveillance des territoires frontières nationaux*). — 29 novembre 1923. — Diario Oficial, n. 10360-10361 (10 décembre 1923).

[Obligation pour le gouvernement d'établir et de soutenir aussi rapidement que possible des centres de colonisation dans le département de Huila et de Nariño, ainsi que dans toutes les autres régions où il le jugera nécessaire].

FRANCE (*Afrique occidentale française*). — Arrêté portant organisation du régime des concessions de terres domaniales, soit à titre gracieux, soit à titre onéreux dans le territoire de la colonie de Mauritanie. — 26 octobre 1923. — Journal Officiel de l'Afrique occidentale française, n. 1002 (15 décembre 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Arrêté complétant l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 1899 portant réglementation des concessions rurales en faveur des Français en Annam. — 24 novembre 1923. — Journal Officiel de l'Indochine Française, n. 95 (28 novembre 1923).

FRANCE (*Madagascar et Dépendances*). — Arrêté modifiant et complétant diverses dispositions de l'arrêté du 28 février 1923, fixant les modalités d'attribution des concessions domaniales ou des permis d'exploitation applicables à des terrains ou à des forêts, lots ou parcelles compris dans une zone de 15 kilomètres de largeur de part et d'autre des voies ferrées. — 17 avril 1923. — Journal Officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1936 (12 mai 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — Supplementary Regulation, made by the Treasury under section 18 of the Land Settlement (Facilities) Act, 1919 (9 and 10 Geo. 5, c. 59), as to Loans to Tenants of Small Holdings. (*Règlements supplémentaires édictés par le Trésor en vertu de l'article 18 de la loi de 1919 en faveur de la colonisation pour ce qui se réfère aux prêts aux tenanciers de petites exploitations*). — 30 avril 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 511 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Allotments (Compulsory Purchase) Regulations, 1923, made by the Secretary for Scotland under the Allotments (Scotland) Acts, 1892 to 1922. (*Règlements de 1923 concernant les allotments (achat obligatoire), édictés par le secrétaire pour l'Écosse en vertu des lois de 1892 à 1922 sur les allotments (Écosse)*). — 9 mai 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 555 (1923). S. 37

AUSTRALIE (*Australie du Sud*). — N. 1531 An Act to Encourage and Assist the Settlement on the Land of Persons who have been awarded the Diploma of the Roseworthy Agricultural College, and for other purposes. (*Loi n. 1531 pour encourager et aider à la colonisation intérieure par les personnes diplômées du « Roseworthy Agricultural College », et visant aussi d'autres buts*). — 21 décembre 1922. — 13 Geo. V, n. 1531 (1922).

AUSTRALIE (*Nouvelle-Galles du Sud*). — N. 5. An Act to amend the Returned Soldiers Settlement Act, 1916, and certain other Acts; and for purposes connected therewith. (*Loi n. 5 modifiant la loi de 1916 concernant la colonisation intérieure par les soldats libérés; visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 5 septembre 1922. — The Statutes of New South Wales, n. 5, p. 7 (1922).

AUSTRALIE (*Nouvelle-Galles du Sud*). — An Act to provide for the surrender to the Crown of certain lands granted to the Public Trustee; to make further provisions in respect of the Soldiers' Garden Village at Matrville; to amend the Voluntary Workers (Soldiers' Holdings) Act, 1917, and certain other Acts; and for other purposes connected therewith. (*Loi n. 40 portant des dispositions concernant la restitution à la couronne de certaines terres administrées par un fidéicommissaire public, amendant la loi de 1917 concernant les tenures des soldats, et certaines autres lois; visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 29 novembre 1922. — The Statutes of New South Wales, n. 40 (1922).

AUSTRALIE (*Queensland*). — No. 18. An Act to Amend the Closer Settlement Acts in certain particulars, and to Make Further and Better Provision for the Settlement of Lands acquired under those Acts, and for other consequential purposes. (*Loi n. 18 amendant certains points des lois sur la colonisation intérieure, et portant de nouvelles et meilleures dispositions pour la colonisation des terres acquises en vertu desdites lois, et visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 10 octobre 1923. — Queensland Government Gazette, n. 125 (16 octobre 1923).

CANADA (*Dominion*). — Règlements édictés en vertu du paragraphe K de l'art. 70 de la loi des terres fédérales. — 9 mai 1923. — The Canada Gazette, n. 50 (9 juin 1923).

GRÈCE. — Décret royal sur la fondation d'un bureau de colonisation à Missolonghi. — 19 avril 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 106 (27 avril 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, modifiant et complétant la loi n. 2783 b sur la colonisation en Thrace etc., et le décret ayant force de loi du 20 décembre 1920 sur l'organisation du service de colonisation de la Macédoine. — 26 avril 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 115 (7 mai 1923).

ITALIE (*Tripolitaine*). — Decreto governatoriale serie A, n. 1202, che disciplina la concessione di terreni demaniali che presentino condizioni specialmente favorevoli per la coltivazione e pel cui acquisto al demanio sia costato spese particolarmente elevate. (*Décret gouvernemental série A, n. 1202, réglant la concession des terrains appartenant au domaine qui présentent des conditions particulièrement favorables à la culture et qui ont exigé pour leur acquisition par le domaine des frais particulièrement élevés*). — 27 novembre 1923. — Bollettino Ufficiale, n. 35 (16 décembre 1923).

MEXIQUE. — Decreto. Adiciones al Reglamento de la Ley de Colonización vigente. (*Décret portant additions au règlement de la loi de colonisation actuellement en vigueur*). — 25 mai 1923. — Diario Oficial, n. 24 (30 mai 1923).

MEXIQUE. — Decreto adicionando el artículo 27 del reglamento agrario de 10 de abril de 1922. (*Décret complétant l'art. 27 du règlement agraire du 10 avril 1922*). — 12 juillet 1923. — Diario Oficial, n. 79 (2 août 1923).

MEXIQUE. — Decreto determinando quiénes pueden solicitar y obtener tierras por concepto de dotación o restitución de ejidos, con derecho preferente al aprovechamiento de aguas federales. (*Décret déterminant qui peut demander et obtenir des terres au titre de dotation ou de restitution de terrains communaux, avec un droit de préférence pour l'utilisation des eaux fédérales*). — 1^{er} novembre 1923. — Diario Oficial, n. 60 (12 novembre 1923).

Pologne. — Arrêté n. 92 du président de l'office foncier central concernant l'établissement des offices fonciers de district dans la province de Wilno. — 27 janvier 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 14 (15 février 1923).

POLONNE. — Arrêté n. 164 du président de l'office foncier central concernant la suppression des offices fonciers à Zancuty et Stary Samborz, ainsi que le changement de compétence territoriale des offices fonciers de district de Jaroslaw et de Sanibok. — 3 mars 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 27 (14 mars 1923).

POLONNE. — Arrêté n. 313 du conseil des ministres concernant le changement de multiplicande pour fixer les prix des fonds achetés forcément par les offices fonciers sur le territoire de la province de Wilno. — 20 avril 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 46 (30 avril 1923).

ROUMANIE. — Loi concernant les titres de vente émis en vertu de l'art. 69 de la loi sur la réforme agraire. — 22 février 1923. — Monitorul Oficial, n. 253 (23 février 1923).

ROUMANIE. — Règlement fixant le montant et les conditions de versement du prix des terrains expropriés ainsi que des lots concédés en Bessarabie. — 22 juin 1923. — Monitorul Oficial, n. 72 (3 juillet 1923).

Rectifié en date du 26 décembre 1923. Monitorul Oficial, n. 218 (29 décembre 1923).

ROUMANIE. — Règlement modifiant plusieurs articles du règlement de mise en exécution de la loi sur la réforme agraire en Bukovine du 30 juillet 1921. — 18 juillet 1923. — Monitorul Oficial, n. 96 (1^{er} août 1923).

ROUMANIE. — Règlement modifiant le dernier alinéa de l'art. 73 du règlement de la loi agraire de l'ancien royaume et l'avant-dernier alinéa de l'art. 45 du règlement de la loi agraire de la Transylvanie. — 18 août 1923. — Monitorul Oficial, n. 111 (19 août 1923).

URUGUAY. — Ley. Autoriza al Poder Ejecutivo para emitir un empréstito que se denominará de « Fomento Rural y colonización » por un monto de tres millones de pesos nominales. (Loi autorisant le pouvoir exécutif à émettre un emprunt sous la dénomination de « Emprunt pour l'Encouragement rural et la Colonisation » pour un montant de 3 millions de pesos nom.). — 6 septembre 1923. — Diario Oficial, n. 5227 (13 septembre 1923).

CHAP. VII.

MESURES DIVERSES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ RURALE.

POLOGNE. — Loi visant le crédit de 20 milliards de marks polonais, alloué aux émigrés des provinces orientales de la Pologne, pour la reconstitution de leurs propriétés. — Journal des Lois de la République Polonaise, n. 92 (21 novembre 1923).

Art. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à inscrire au budget du ministère de l'agriculture et des domaines de l'État pour l'année 1923, un crédit de 20 milliards de marks polonais destiné à la reconstitution des propriétés agricoles ou à l'amélioration de la production.

Art. 2. — Ce crédit est destiné à la mise en œuvre et au relèvement des propriétés détruites par la guerre, dont la superficie n'excède pas 45 ha., situées dans les départements de Wilna, de Polésie, de Nowogrod, de Bialystok et de Wollynie.

Art. 3. — Ce crédit sera alloué :

a) à ceux qui, sans l'aide de l'État, ne pourraient reconstruire leur propriété, pour leur donner la possibilité d'acheter le matériel de production indispensable. Le crédit est alloué au maximum pour 6 ans, à 6 % par an pendant toute la durée du prêt ;

b) aux associations et coopératives agricoles, dans le but d'organiser des travaux collectifs comme le labourage des jachères, l'achat des semences et des machines agricoles.

Ce crédit peut être alloué aux organisations auxquelles le ministère de l'agriculture et des domaines de l'État aura confié l'exécution de ces travaux et qui les soumettront au contrôle du ministère.

Ce crédit doit être alloué à bref délai, tout au plus jusqu'au 31 décembre 1924, à 10 % par an.

Art. 4. — Chaque prêt sera fixé en marks polonais, avec l'indication de sa valeur par rapport à la monnaie stabilisée, fixée par le ministre des finances. Le remboursement du prêt devra être effectué en monnaie du pays, conformément au cours de la monnaie stabilisée au jour de la sommation faite par la Banque agricole. Cette sommation ne peut être faite que 30 jours avant le terme du remboursement.

Art. 5. — Tous les remboursements des sommes dépensées par le ministère de l'agriculture et des domaines de l'État provenant des crédits alloués par le présent décret, restent à la disposition de ce ministère pour le but spécifié à l'article 3 du présent décret, pendant l'exercice financier 1923.

Art. 6. — Le ministère de l'agriculture et des domaines de l'État confie l'exécution de toutes les opérations financières à la Banque agricole d'État, notamment :

a) l'encaissement des remboursements et l'exécution des paiements, conformément aux dispositions du ministère de l'agriculture et des domaines de l'État ;

b) la banque a le devoir de donner son avis sur la garantie des prêts alloués, chaque fois que le ministère l'exige ;

c) la banque exécute tous les paiements et reçoit tous les versements à terme et toutes les sommes se rapportant aux prêts accordés ;

d) la banque a le devoir de tenir compte des opérations financières exécutées à l'aide du sus-dit crédit, dans des livres de comptabilité spéciaux.

Pour couvrir les dépenses inhérentes à ces opérations, la Banque agricole d'État a le droit de recevoir des débiteurs une commission supplémentaire dont le montant est fixé par le ministère des finances. Cette commission est payable partiellement : le premier remboursement doit être fait au moment de l'allocation du prêt ; les autres seront payés en même temps que les versements à terme dudit prêt.

Art. 7. — Les documents concernant la demande des prêts de secours agricole instituées par le présent décret, ainsi que les documents visant la remise des paiements et tous les annexes sont exonérés du droit de timbre.

Art. 8. — Le paiement par voie exécutive des prêts consentis en vertu de l'article 3 du présent décret sera effectué selon les dispositions régissant l'exécution administrative des sommes contestées et dues au trésor.

Art. 9. — La mise en vigueur de la présente loi est confiée au ministre de l'agriculture et des domaines de l'État qui s'entendra, quant aux conditions de garantie hypothécaire ou autres avec le ministre des finances.

Art. 10. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

EGYPTE. — Loi n. 49 modifiant certaines dispositions du Code Civil Indigène, relatives à la vente à réméré et au gage immobilier. — 11 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 119 (17 décembre 1923).

EGYPTE. — Loi n. 50 modifiant certaines dispositions du Code Civil Mixte, relatives à la vente à réméré et au gage immobilier. — 11 décembre 1923. — Journal Officiel, n. 119 (17 décembre 1923).

SOUDAN. — N. 4. An Ordinance to amend the Gezira Land Ordinance 1921. (*Ordonnance amendant l'ordonnance de 1921 concernant les terres de « Gezira »*). — 10 mai 1923. — Sudan Government Gazette, n. 415 (15 mai 1923).

ESPAGNE. — Real orden fijando los honorarios de los peritos en los expedientes de expropiación forzosa. (*Ordonnance royale fixant les émoluments des experts dans les actions d'expropriation forcée*). — 6 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 230 (18 août 1923).

ESPAGNE. — Real orden aprobando con carácter general la Instrucción reguladora de los honorarios que han de percibir los Peritos en los expedientes de expropiación. (*Ordonnance royale approuvant les instructions fixant les honoraires afférents aux experts dans les procédures d'expropriation*). — 29 novembre 1923. — Gaceta de Madrid, n. 340 (6 décembre 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Confédération). — An Act To amend section 1 of the Act entitled « An Act providing for the location and purchase of public lands for reservoir sites », approved January 13, 1897, as amended. (*Loi amendant Part 1 de la loi intitulée « Loi portant des dispositions pour la délimitation et l'achat des terrains publics destinés à servir de réservoir » approuvée le 13 janvier 1897, telle qu'elle a été modifiée*). — 3 mars 1923. — Public, n. 480, 67th Congress S. 3123 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to provide for the designation and registration of farm names. (*Loi portant des dispositions concernant la désignation et l'enregistrement des dénominations des fermes*). — 27 mars 1923. — Public Laws of the State of Maine passed by the 81st Legislature, ch. 96 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Wisconsin). — An Act to create subsection (3) of section 70.32 of the Statutes, relating to the assessment of agricultural lands. (*Loi modifiant l'art. 70.32 des Statuts, pour ce qui concerne l'évaluation des terres agricoles*). — Laws of 1923, ch. 101.

FRANCE. — Loi modifiant l'art. 585 du code de procédure civile concernant les saisies-exécution. — 13 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 13 (14 janvier 1923).

FRANCE. — Décret modifiant le décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les établissements français de l'Océanie. — 25 mars 1923. — Journal Officiel, n. 88 (30 mars 1923).

FRANCE (Guinée Française). — Circulaire au sujet de la reconnaissance des droits fonciers des indigènes sur les terrains de culture. — 27 juin 1923. — Journal Officiel de la Guinée Française, n. 533 (1^{er} juillet 1923).

FRANCE (Indochine). — Arrêté complétant l'article 8 de l'arrêté du 18 février 1921 réglementant la conservation de la propriété foncière indigène en Cochinchine. — 23 juin 1923. — Journal Officiel de l'Indochine Française, n. 53 (4 juillet 1923).

FRANCE (Maroc). — Dahir rendant applicable aux terres collectives sises en tribus reconnues de coutume berbère le dahir organique sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. — 2 juin 1923. — Bulletin Officiel, n. 556 (19 juin 1923).

FRANCE (Maroc). — Dahir fixant l'application du nouveau régime foncier en pays de coutume berbère. — 4 septembre 1923. — Bulletin Officiel, n. 570 (25 septembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret portant modification à la loi foncière. — 16 août 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 94 (24 novembre 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret relatif à la régularisation des autorisations de planter en terres salines. — 11 septembre 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 93 (21 novembre 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Agricultural Holdings Permanent Improvements Percentage and Period (Scotland) Regulation, 1923. (*Règlement fixant le pourcentage et la période relatifs aux améliorations permanentes des terres agricoles en Écosse*). — 26 juin 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 715/S. 44 (1923).

CANADA (Dominion). — Loi modifiant la loi des terres fédérales. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 44 (1923).

CANADA (Manitoba). — An Act to amend "The Real Property Act." (*Loi amendant la loi sur la propriété foncière*). — 17 février 1922. — Acts of the Legislature of the Province of Manitoba, ch. 17, p. 93 (1922).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend The Distress Act. (*Loi modifiant la loi sur la saisie*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 20 (1923).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend The Devolution of Estates Act. (*Loi modifiant la loi sur la dévolution des propriétés*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 25 (1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — N. 42. An Act to make provision for the better management of wakf property and for ensuring the keeping and publication of proper accounts in respect of such properties. (*Loi n. 42 portant des dispositions pour améliorer l'administration des biens wakoufs et pour assurer la comptabilité et la publication de comptes appropriés relatifs auxdites propriétés*). — 5 août 1923. — Act, n. XLIII of 1923.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (*Provinces Unies d'Agra et Oudh*). — An Act To consolidate and amend the law relating to pre-emption in the Province of Agra. (*Loi consolidant et modifiant la législation relative à la préemption dans la province d'Agra*). — 15 février 1823. — *Gouvernement Gazette* (17 février 1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (*Madras*). — Act N. VIII. An Act to amend the law relating to survey of lands and settlement of boundary disputes. (*Loi amendant la loi sur l'arpentage des terres et la régularisation des contestations concernant les délimitations*). — 12 mars 1923. — *The Fort St. George Gazette*, n. 9 (29 mai 1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 29. An Act to amend the Law relating to Crown and other Lands. (*Loi n. 29 amendant les lois concernant les terres appartenant à la couronne et autres terres*). — 17 octobre 1922. — *The Statutes of the Dominion of New Zealand*, p. 93 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 33. An Act to amend the Fencing Act, 1908. (*Loi n. 33 amendant la loi de 1908 concernant les clôtures*). — 28 octobre 1922. — *The Statutes of the Dominion of New Zealand*, p. 114 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 44. An Act to amend the Settled Land Act, 1908. (*Loi n. 44 amendant la loi de 1908 concernant les terres colonisées*). — 31 octobre 1922. — *The Statutes of the Dominion of New Zealand*, p. 213 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 48. An Act to further amend the Laws relating to Native Lands, and to determine certain Claims and Disputes in relation to Native Lands, and to confer jurisdiction upon the Native Land Court and the Native Appellate Court, and for other Purposes. (*Loi n. 48 portant de nouvelles modifications aux lois sur les terres indigènes, réglant certaines plaintes et conflits relatifs aux terres indigènes, conservant la juridiction à la « Native Land Court » et à la « Native Appellate Court » et visant aussi d'autres buts*). — 31 octobre 1922. — *The Statutes of the Dominion of New Zealand*, p. 229 (1922).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Regulations for conducting the Survey of Land in New Zealand. (*Règlement concernant l'exécution de l'arpentage des terres dans la Nouvelle Zélande*). — 25 juin 1923. — *The New Zealand Gazette*, n. 54 (28 juin 1923).

NOUVELLE-ZÉLANDE (*Samoa*). — Order amending the Samoan Crown Estates Order, 1920. (*Ordonnance amendant l'ordonnance de 1920 concernant les terres de la Couronne à Samoa*). — 29 octobre 1923. — *The New Zealand Gazette*, n. 78 (1^{er} novembre 1923).

GRÈCE. — Décret royal établissant la compétence des gouverneurs généraux quant aux questions concernant les biens de leur circonscription. — 17 janvier 1923. — *Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce*, n. 21 (21 janvier 1923).

GRÈCE. — Décret royal accordant une indemnité aux agriculteurs qui s'occupent de l'application des lois agraires. — 24 mars 1923. — *Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce*, n. 87 (3 avril 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 7, che istituisce, presso la corte d'appello di Venezia, un comitato centrale per la liquidazione e l'immediato pagamento sotto determinate condizioni, di indennità per danni di guerra. (*Décret royal n. 7 instituant auprès de la cour d'appel de Venise un comité central pour la liquidation et le paiement immédiat sous certaines conditions des indemnités pour dommages de guerre*). — 4 janvier 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 9 (12 janvier 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 558, portant modifications alle norme sul risarcimento dei danni di guerra. (*Décret royal n. 558 modifiant les dispositions concernant les dédommagements de guerre*). — 25 février 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 71 (26 mars 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 956, che approva il regolamento contenente norme in esecuzione dell'articolo 5 del R. decreto-legge 21 dicembre 1922, n. 1834, sui mutui fondiari per la ricostruzione degli immobili danneggiati dalla guerra. (*Décret royal n. 956 approuvant le règlement visant l'application de l'art. 5 du décret-loi du 21 décembre 1922, n. 1834 sur des avances de fonds pour la reconstruction des immeubles endommagés par la guerre*). — 5 avril 1923. — *Gazzetta Ufficiale*, n. 111 (12 mai 1923).

JAPON. — Goryô bokujô kwansei haishi no ken. (*Ordonnance n. 11 de la Maison Impériale portant abolition de l'organisation des pâturages de la Couronne*). — 30 novembre 1922. — *Kwampô (Journal Officiel)*, n. 3101 (1^{er} décembre 1922).

JAPON. — Shintaku gyô hô shikô saisoku. (Arrêté n. 57 du ministère du Trésor portant des règlements pour l'application de la loi sur l'exercice du fidéicommiss). — 1^{er} décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3101 (1^{er} décembre 1922).

JAPON. — Shintaku-gyô hô tô shikô kijitsu no ken. (Ordonnance impériale n. 512 portant la date d'application de certaines lois de 1922 concernant l'exercice du fidéicommiss). — 28 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3125 (29 décembre 1922).

JAPON. — Kokuyû zaisan seiri kyoku kwansei. (Ordonnance impériale n. 185 portant organisation de la commission pour la réforme des biens patrimoniaux de l'Etat). — 26 avril 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3220 (27 avril 1923).

JAPON. — Kôhai-chi fukukyû hi hojo kisoku chû kaisei. (Arrêté n. 15 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements concernant les subventions aux frais de récupération des terrains abandonnés). — 4 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3279 (4 juillet 1923).

JAPON. — Fuyô-zou goryôchi shobun rei chû kaisei. (Ordonnance n. 13 de la Maison Impériale amendant l'ordonnance concernant la concession des terres appartenant à la Couronne qui sont inutilisées). — 16 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3289 (17 juillet 1923).

JAPON. — Fuyô-zou goryôchi shobun rei shikô kisoku chû kaisei. (Arrêté n. 7 du ministère de la Maison Impériale amendant les règlements pour l'application de l'ordonnance concernant la concession des terres appartenant à la Couronne, qui sont inutilisées). — 17 juillet 1923. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3289 (17 juillet 1923).

JAPON (Formose). — Taishô 11 nen chokurei dai 406 gô shikô mae ni happu shitaru furei chû kaisei. (Arrêté n. 169 du gouvernement général de Formose modifiant l'arrêté promulgué avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance impériale n. 406 de 1922 [prescriptions c. le droit de propriété et de fief, etc.]). — 12 décembre 1922. — Kwampô (Journal Officiel), n. 3171 (27 février 1923).

PAYS-BAS. — Besluit tot uitvoering van artikel 124 der Onteigeningswet. (Décret portant exécution de l'art. 124 de la loi sur l'expropriation). — 30 novembre 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 532 (1923).

INDES NÉERLANDAISES. — Ordonnance du Gouverneur général réglementant pour les non-indigènes le mode des disposer de terrains ou des cultures de plus d'un an croissant sur les terrains situés dans les districts qui se gouvernent eux-mêmes des provinces autres que celles de Java et de Madoura. — 22 septembre 1923. — Javasche Courant, n. 80 (5 octobre 1923).

INDES NÉERLANDAISES. — Ordonnance du Gouverneur général portant des règlements agraires pour le territoire de Bangka et dépendances et pour les résidences de Bali et Sombok. — 12 octobre 1923. — Javasche Courant, n. 85 (24 octobre 1923).

ROUMANIE. — Décret concernant l'administration des biens mobiliers et immobiliers de la Bukovine. — 9 février 1923. — Monitorul Oficial, n. 246 (14 février 1923).

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. — Règlements pour l'application de l'art. 15 des statuts concernant l'administration des terres beylicales dans la Bosnie et l'Herzégovine. — 28 juin 1923. — Sluzbene Novine, n. 155 (11 juillet 1923).

SUÈDE. — Nr. 240. Kungl. Maj:ts kungörelse om ändrad lydelse av 3 § i kungörelsen den 26 mars 1920 (nr. 133) om bestridande i vissa fall med allmänna medel av kostnader förenade med inlösen av under nyttjanderätt upplättet område m. m. (Arrêté royal n. 240 modifiant le paragr. 3 de l'arrêté royal n. 133 du 26 mars 1920 concernant la contribution de l'Etat dans certains cas aux frais de rachat des terrains concédés en usufruit). — 8 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 238-240 (27 juin 1923).

URUGUAY. — Ley. Prorrógase el plazo para los desalojos de predios rurales de agricultura y de terrenos de estancia. (Loi prorogeant le délai accordé pour l'expropriation des biens-fonds ruraux utilisés pour l'agriculture et l'élevage). — 16 avril 1923. — Diario Oficial, n. 5110 (18 avril 1923).

X^{ÈME} PARTIE

Législation concernant les rapports entre capital et travail dans l'agriculture

CHAP. I.

LÉGISLATION CONCERNANT LES CONTRATS AGRICOLES.

GRANDE-BRETAGNE. — An Act to consolidate certain enactments relating to Agricultural Holdings in England and Wales. (*Loi portant le texte unifié de certaines dispositions relatives aux tenures agricoles en Angleterre et dans le pays de Galles*). — 7 juin 1923. — 13 and 14 Geo. V, ch. 9 (1923).

Indemnité pour améliorations sur les tenures.

Art. 1^{er}. — 1) Quand le tenancier d'une exploitation a fait sur celle-ci l'une des améliorations comprises dans la première annexe à la présente loi, il aura droit, dans les limites de ladite loi, si le contrat de tenure n'est pas antérieur au 1^{er} janvier 1921, à une indemnité pour améliorations, qu'il ait ou non été tenu à exécuter ladite amélioration par les termes dudit contrat. Cette indemnité sera payable à l'expiration dudit contrat, au moment où le tenancier-sortant quittera l'exploitation, et correspondra équitablement à la valeur de l'amélioration pour le tenancier-entrant.

2) Pour la fixation du montant de l'indemnité payable à un tenancier en vertu du présent article, on tiendra compte :

a) de tout avantage que le propriétaire a octroyé ou concédé au tenancier en considération d'améliorations à exécuter, que cet avantage ait été ou non expressément stipulé au contrat ;

b) en ce qui concerne les engrais, tels que les définit la présente loi, de la valeur des engrais que doit recevoir le sol, en vertu du contrat de tenure ou de la coutume, à raison des récoltes produites sur ce sol ou retirées de

celui-ci pendant les deux dernières années du contrat, ou toute période moindre, pour laquelle ledit contrat a été établi, sans que la valeur desdits engrais puisse dépasser celle des engrais qui auraient été produits par la consommation des récoltes vendues ou enlevées.

3) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit que peut avoir un tenancier de demander une indemnité en vertu de la coutume, d'un accord ou de tout autre titre, au lieu et place de toute indemnité prévue au présent article.

Art. 2. — L'indemnité prévue par la présente loi n'est pas payable à raison d'une des améliorations comprises dans la première partie de la première annexe à ladite loi, à moins que le propriétaire ait, antérieurement à l'exécution de cette amélioration, consenti par écrit à ladite exécution. Ce consentement du propriétaire peut être donné sans conditions, ou à conditions fixées d'un commun accord entre propriétaire et tenancier en ce qui concerne l'indemnité, ou sous toute autre forme. Quand l'indemnité est ainsi fixée d'un commun accord, elle se substitue à celle qui est prévue par la présente loi.

Art. 3. — 1) L'indemnité prévue par la présente loi n'est pas payable à raison d'une des améliorations comprises dans la seconde partie de la première annexe à la présente loi, à moins que le tenancier n'ait, trois mois au plus et deux mois au moins avant d'entreprendre l'exécution de ladite amélioration, avisé par écrit le propriétaire de son intention d'y procéder et de la manière dont il se propose d'y procéder, et qu'à la suite de cette notification les parties ne soient tombées d'accord sur la question de l'indemnité ou sur les conditions auxquelles doit être conditionnée l'exécution de ladite amélioration.

2) Quand l'indemnité est ainsi fixée d'un commun accord elle se substitue à celle qui est prévue par la présente loi.

3) A défaut d'un tel accord, et à moins de retrait préalable de la notification du tenancier, le propriétaire peut exécuter ladite amélioration de toute manière qu'il estime raisonnable et convenable, et percevoir sur le tenancier, à titre de loyer, une somme ne dépassant pas cinq pour cent par an des frais engagés, ou l'annuité susceptible de reconstituer en vingt-cinq ans ces frais, en y comprenant l'intérêt du capital à trois pour cent.

Toutefois, si le propriétaire néglige d'exécuter l'amélioration dans un délai raisonnable, le tenancier peut y procéder. Dans ce cas, il est investi du droit à indemnité ouvert par la présente loi.

Le ministre peut, par voie réglementaire, modifier le taux de loyer et le taux et la durée de l'annuité prévus au présent paragraphe, en se basant sur le taux courant de l'intérêt.

4) Le propriétaire et le tenancier peuvent, par le contrat de tenure ou de toute autre manière, renoncer à la notification prévue au présent article et convenir par le même acte de tout ce qui pourrait être réglé par un accord après notification. Cette convention aura la même validité qu'un tel accord.

Art. 4. — Quand un accord par écrit, établi avant le 1^{er} janvier 1921, garantit à un tenancier pour une des améliorations comprises dans la troisième partie de la première annexe à la présente loi une juste et équitable indemnité eu égard aux conditions du moment où a été établi cet accord, l'indemnité ainsi garantie pour ladite amélioration sera substituée à l'indemnité prévue par la présente loi.

Art. 5. — Quand un tenancier prétend avoir droit, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la coutume ou d'un accord, soit à tout autre titre, à une indemnité à raison d'une amélioration comprise dans la première annexe à la présente loi, et que le propriétaire et le tenancier ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, ou le moment ou le mode de son paiement, le différend sera tranché par arbitre.

Art. 6. — Quand un tenancier-entrant a, avec le consentement écrit du propriétaire, versé au tenancier-sortant une indemnité payable en vertu de la présente loi à raison de la totalité ou de partie d'une amélioration, ledit tenancier-entrant sera habilité, lors de son départ, à demander, à raison de la totalité ou de partie de ladite amélioration, l'indemnité à laquelle aurait pu prétendre le tenancier-sortant s'il était resté sur l'exploitation pour ne la quitter qu'au moment où le tenancier-sortant la quitte lui-même.

Art. 7. — Le tenancier qui est demeuré sur l'exploitation pendant la durée de deux ou plusieurs baux ne peut être privé, à son départ, de son droit de demander, en vertu de la présente loi, une indemnité pour amélioration, du fait seul que ces améliorations n'ont pas été exécutées au cours du bail à l'expiration duquel il a quitté ladite exploitation.

Art. 8. — N'a pas droit, en vertu de la présente loi, à une indemnité pour améliorations autres que la fumure du sol, telle que la définit ladite loi :

- a) le tenancier à bail renouvelable d'année en année, dans l'année qui précède son départ de l'exploitation, ou quand il a reçu ou signifié congé ;
- b) le tenancier ayant un autre bail, dans l'année qui précède l'expiration de celui-ci.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas, en matière d'améliorations :

a) quand le tenancier avant d'entreprendre une amélioration, signifie au propriétaire son intention d'y procéder, et que le propriétaire y a consenti ou s'est abstenu d'y faire objection dans le mois de la réception de la signification ;

b) dans le cas d'un tenancier à bail renouvelable d'année en année, quand le tenancier a entrepris l'amélioration au cours de la dernière année de sa jouissance, et qu'il quitte l'exploitation en vertu d'un congé signifié par le propriétaire.

Indemnité pour augmentation ou diminution de valeur de l'exploitation.

Art. 9. — 1) Quand à sa sortie de l'exploitation, le tenancier prouve, devant arbitre nommé conformément aux dispositions de la présente loi, que la valeur de l'exploitation pour un tenancier-entrant a augmenté pendant

la durée de son bail du fait de l'adoption continue d'un type ou système de culture qui a donné une plus grande plus-value à l'exploitation que ne l'aurait fait le type de culture qui a pu être prévu au contrat, l'arbitre peut allouer au tenancier toute indemnité représentant, à son avis, la valeur qui résulte, pour le tenancier-entrant, de l'adoption de ce type ou système de culture.

Toutefois,

a) le présent article ne sera applicable que si un état des lieux a été dressé conformément à la présente loi ou à quelque disposition législative abrogée par la présente loi, ou à raison de quelque question surgie avant l'établissement dudit état des lieux ;

b) une indemnité ne sera payable en vertu du présent article que si, antérieurement à l'expiration du contrat de tenure, le tenancier signifie par écrit au propriétaire son intention de la demander ;

c) en fixant la valeur de l'indemnité, pour un tenancier-entrant, l'arbitre tiendra compte de toute indemnité consentie au tenancier pour une des améliorations prévues dans la première annexe à la présente loi, quand cette amélioration est cause de la plus-value ou y a contribué.

2) Aucune disposition du présent article n'habilite un tenancier à recouvrer, pour une des améliorations énumérées dans la première ou la troisième annexe à la présente loi, une indemnité à laquelle il n'eût pas eu droit si le présent article n'avait pas été promulgué.

3) L'adoption continue d'un type ou système de culture plus avantageux sera considérée comme une amélioration aux fins des dispositions de la présente loi relatives à la fixation du juste loyer d'une exploitation.

Art. 10. — Quand à l'expiration du contrat de tenure, le propriétaire prouve, devant arbitre nommé conformément aux dispositions de la présente loi, que l'exploitation a subi, pendant la durée dudit contrat, une moins-value du fait que le tenancier ne l'a pas exploitée en bon père de famille, ou qu'il n'a pas observé les obligations de contrat, l'arbitre peut allouer au propriétaire toute indemnité représentant, à son avis, la moins-value qu'a subie l'exploitation du fait du tenancier.

Toutefois,

a) une indemnité ne sera payable en vertu du présent article que si, antérieurement à l'expiration du contrat de tenure, le propriétaire signifie par écrit au tenancier son intention de la demander ;

b) aucune disposition du présent article n'interdit au propriétaire de demander, en vertu du contrat de tenure, une indemnité pour dilapidation ou pour détérioration de l'exploitation.

Indemnité pour dommages causés par le gibier.

Art. 11. — 1) Si les récoltes du tenancier ont été endommagées par du gibier, et si le droit de tuer et prendre celui-ci, n'appartient ni au tenancier ni à qui que ce soit se réclamant de lui, mais au propriétaire, ledit tenancier, en l'absence d'une autorisation écrite de tuer ledit gibier, a droit, dans les con-

ditions ci-après spécifiées, à obtenir du propriétaire une indemnité, si le dommage dépasse en valeur un shilling par acre ravagé.

2) A défaut d'accord intervenu après les dommages susdits, le montant de l'indemnité payable en vertu du présent article sera fixé par arbitre, mais aucune indemnité ne sera exigible en vertu du présent article si le tenancier n'informe par écrit le propriétaire des dommages susdits, aussitôt qu'il les a constatés, s'il ne donne audit propriétaire toutes facilités raisonnables pour les constater lui-même, avant le commencement de la moisson ou de la consommation des récoltes, quand il s'agit de récoltes sur pied, ou avant leur enlèvement, quand il s'agit de récoltes déjà moissonnées, et s'il n'avise par écrit ledit propriétaire de sa réclamation et des bases sur lesquelles elle repose, dans le délai d'un mois après l'expiration de l'année solaire ou de toute autre période de douze mois que les parties peuvent y substituer d'un commun accord.

3) Quand le propriétaire prouve qu'en vertu d'un contrat de tenure antérieur au 1^{er} janvier 1909, il doit payer une indemnité à raison des dommages causés par le gibier, ou qu'en fixant le loyer exigible en vertu dudit contrat le droit à une telle indemnité a été expressément reconnu jusqu'à un montant fixé d'un commun accord, l'arbitre fera toute déduction équitable de l'indemnité qui serait autrement exigible en vertu du présent article.

5) Aux fins du présent article, l'expression « gibier » signifie les daims, les faisans, les perdrix et les coqs de bruyère.

Indemnité pour trouble de jouissance.

Art. 12. — 1) Quand un contrat de tenure prend fin par suite d'un congé signifié par le propriétaire, et qu'en conséquence de cette signification le tenancier quitte l'exploitation, une indemnité pour trouble de jouissance est due par le propriétaire audit tenancier dans les conditions stipulées au présent article :

a) à moins qu'à la date du congé le tenancier n'ait pas cultivé l'exploitation en bon père de famille ;

b) ou qu'à la même date il ait négligé d'obtempérer dans un délai raisonnable à une sommation écrite du propriétaire le requérant de payer le loyer échu ou de remédier, dans la mesure du possible, à toute violation des termes ou conditions du contrat compatibles avec une bonne administration ;

c) ou qu'à la même date il ait matériellement compromis les intérêts du propriétaire en commettant, sans pouvoir la réparer ensuite, une violation des termes ou conditions du contrat compatibles avec une bonne administration ;

d) où qu'à la même date il soit tombé en faillite ou déconfiture ;

e) ou qu'au 1^{er} janvier 1921 ou postérieurement à cette date il ait refusé ou se soit refusé dans un délai raisonnable d'accéder à une demande écrite d'arbitrage faite par le propriétaire en vertu de la présente loi au sujet du

montant du loyer exigible pour la tenure, à partir de la plus prochaine date à laquelle le contrat eût pu prendre fin par congé signifié par le propriétaire à la date de ladite demande ;

f) ou qu'à la date du congé il ait refusé sans raison ou se soit refusé dans un délai raisonnable d'accéder à une demande écrite du propriétaire le requérant d'exécuter aux frais de celui-ci un arrangement conforme aux conditions actuelles du contrat,

la signification du congé stipulant que celui-ci est donné pour un ou plusieurs des motifs ci-dessus.

Toutefois,

a) aucune indemnité n'est payable en vertu du présent article quand le propriétaire a offert par écrit au tenancier d'annuler la signification du congé et que le tenancier a refusé sans raison ou négligé d'accepter cette offre ;

b) le présent article n'est pas applicable quand le congé a été signifié le 20 mai 1920 ou antérieurement à cette date ;

c) quand le congé a été signifié postérieurement à cette date, mais antérieurement au 1^{er} janvier 1921, le présent article est applicable, que la signification de congé ait indiqué ou non les motifs sur lesquels repose celui-ci.

2) Le propriétaire peut à tout moment demander à l'*agricultural committee* dans le ressort duquel est située la tenure, de certifier que le tenancier ne cultive pas celle-ci en bon père de famille. Saisi de cette demande, le *committee*, après avoir donné aux parties ou à leurs représentants la faculté de se faire entendre, a pleins pouvoirs pour délivrer ou refuser ledit certificat dans le mois qui suit la demande.

Dans les sept jours qui suivent la signification qui leur est faite du refus ou de la délivrance dudit certificat, par le *committee*, le propriétaire ou le tenancier peuvent demander que la question de décider si la tenure est ou non cultivée conformément aux règles d'une bonne administration soit déferée à un arbitre habilité à délivrer un certificat aux fins du présent paragraphe ou à annuler le certificat délivré par le *committee*. L'arbitre doit rendre sa sentence dans le délai de vingt-huit jours à compter du moment où l'affaire est évoquée devant lui.

Sous réserve de cet appel, tout certificat délivré en vertu du présent paragraphe constituera un suffisant instrument de preuve du fait que la tenure n'est pas cultivée conformément aux règles d'une bonne administration.

Dans le cas d'une tenure située dans un bourg de comté pour lequel il n'a pas été nommé d'*agricultural committee*, l'appel prévu au présent paragraphe sera porté devant le ministre de l'agriculture et de la pêche.

3) Quand le propriétaire refuse, ou néglige dans un délai raisonnable de consentir à une demande écrite d'arbitrage faite par le tenancier en vertu de la présente loi au sujet du montant du loyer exigible pour la tenure à partir de la plus prochaine date à laquelle le contrat eût pu prendre fin par congé signifié par le tenancier à la date de ladite demande, et que, par suite de

ce refus ou de cette négligence du propriétaire, le tenancier exerce son droit de mettre fin au contrat par une signification ainsi motivée, ledit tenancier a droit à la même indemnité que si le contrat avait pris fin par congé signifié par le propriétaire.

Toutefois cette indemnité n'est pas payable si les circonstances sont telles qu'un congé eût été signifiée par le propriétaire pour un des motifs indiqués aux alinéas *a*, *b* et *c* du premier paragraphe du présent article.

4) Les dispositions du présent article relatives aux demandes d'arbitrage pour fixation du loyer à payer pour une exploitation ne sont pas applicables aux demandes postérieures au premier semestre qui a suivi le 31 décembre 1920, quand ces demandes sont établies de telle sorte que l'augmentation ou la diminution du loyer prendrait effet avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du contrat de tenure ou du point de départ d'une augmentation ou d'une diminution de loyer antérieure.

5) *a*) Quand une demande écrite d'arbitrage pour fixation du loyer d'une tenure a été faite aux fins du présent article et agréée, que ce soit par écrit ou autrement, la question du loyer doit être portée devant arbitre.

b) L'arbitre, en déterminant, aux fins du présent article, le loyer normalement exigible pour une tenure, ne tiendra pas compte de l'augmentation de la rentabilité due à des améliorations exécutées entièrement ou partiellement par le tenancier ou à ses frais, sans compensation ou avantages équivalents concédés par le propriétaire à raison de leur exécution, quand ces améliorations n'ont pas été exécutées en vertu d'une obligation imposée par les termes du contrat de tenure. Il ne fixera donc pas le loyer à un chiffre supérieur à celui qui eût été normalement payable si ces améliorations n'avaient pas été exécutées, pas plus qu'il ne le fixera à un taux inférieur à raison de dilapidation ou de détérioration de terres ou de bâtiments attribuable à l'action ou à l'autorisation du tenancier.

6) L'indemnité payable en vertu du présent article sera une somme représentant la perte ou les frais directement attribuables au départ de l'exploitation, et que le tenancier encourt inévitablement du fait de la vente ou de l'enlèvement de ses meubles, de son outillage agricole, de ses aménagements, des produits agricoles ou du cheptel sis sur l'exploitation ou utilisés sur celle-ci. Elle comprendra de plus tous les frais raisonnablement engagés par le tenancier pour faire valoir sa demande d'indemnité, à l'exception du coût de l'arbitrage pour fixer le montant de l'indemnité ; mais, pour éviter les litiges, cette somme sera, aux fins de la présente loi, fixée à un montant égal à une année de loyer de l'exploitation, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte et les dépenses encourues dépassent ce montant, dans lequel cas ladite somme pourra égaler la valeur totale de la perte et des dépenses encourues, sans qu'elle puisse toutefois dépasser deux années de loyer.

7) Aucune indemnité ne sera payable en vertu du présent article :

a) à raison de la vente de tous objets, instruments, aménagements,

produits ou animaux si le tenancier n'a donné au préalable toutes facilités raisonnables au propriétaire d'en faire l'évaluation ;

b) si le tenancier n'a signifié par écrit au propriétaire, un mois au moins avant l'expiration du contrat de tenure, son intention de demander une indemnité en vertu du présent article ;

c) quand le tenancier avec lequel avait été passé le contrat de tenure est mort dans les trois mois qui ont précédé la date à laquelle il eût dû partir, telle qu'elle a été fixée dans le congé ;

d) lorsque, en vertu de l'article 27 de la présente loi, le tenancier accepte une signification de quitter partie de l'exploitation comme s'il agissait d'une signification de quitter toute celle-ci, et que la partie de l'exploitations visée dans ladite signification, jointe à toute autre partie visée dans une précédente signification faite en vertu du présent article par le propriétaire au tenancier, n'atteint pas le quart de l'exploitation primitive, ou que l'exploitation, telle qu'on propose de la réduire, peut encore être normalement cultivée comme une exploitation séparée, sauf indemnité à raison de la partie de l'exploitation visée dans ladite signification ;

e) quand l'exploitation était affermée au tenancier par une compagnie concessionnaire de chemins de fer, de docks, de canaux, de cours d'eau ou d'autres entreprises, ou par une administration gouvernementale ou locale, et que ladite compagnie ou administration a besoin de la possession de cette exploitation pour l'objet qui en avait motivé l'acquisition ou l'appropriation en vertu de ses statuts ou de sa constitution, cet objet n'étant pas la culture du sol ;

f) dans le cas d'un pâturage permanent que le propriétaire a coutume de louer chaque année pour la saison, et qui, entre le 4 août 1914 et le 1^{er} janvier 1921, a été loué à un tenancier pour une période définie et limitée comme terre arable affectée à la culture, à la condition que le tenancier sème des graines herbagères en même temps que la dernière récolte ou que la récolte de fin de bail ;

g) dans le cas d'un contrat écrit de tenure, établi avant ou depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour l'affermage d'une exploitation par le propriétaire au tenancier, quand, lors de la signature dudit contrat, cette exploitation était depuis douze mois au moins dans la possession du propriétaire, et qu'il a été expressément stipulé que si le propriétaire désire rentrer en possession de ladite exploitation avant l'expiration d'un terme spécifié ne dépassant pas sept ans, il aurait le droit de signifier congé au tenancier sans être tenu de lui payer d'indemnité pour trouble de jouissance, le propriétaire désirant rentrer en ladite possession dans la période spécifiée et ayant signifié congé en conséquence.

8) Dans tous les cas où un tenancier occupe deux ou plusieurs exploitations, qu'elles appartiennent ou non au même propriétaire, et qu'il reçoit signification de quitter une ou plusieurs de celles-ci, mais non toutes, l'indemnité pour trouble de jouissance sera réduite du montant que l'arbitre

estimera représenter éventuellement la réduction de perte attribuable à la continuation partielle de jouissance portant sur une ou plusieurs exploitations.

9) Sur demande écrite faite postérieurement au 31 décembre 1920 par le tenancier qui a reçu une signification de congé non motivée, le propriétaire fournira à l'intéressé, dans les 28 jours qui suivront la réception de sa demande, un exposé des motifs sur lesquels était basée ladite signification. S'il s'abstient sans raison valable de fournir cet exposé, il devra payer l'indemnité prévue au présent article comme si la signification de congé n'avait pas été donnée pour une des raisons spécifiées au paragraphe 1 dudit article.

10) L'expression « exploitation », telle qu'elles figure au présent article, ne comprend pas les terres qui font partie d'un parc, jardin ou terrain de plaisance *attaché* à un château et usuellement occupé avec ce château ou les terres qui touchent à un château, quand elles sont nécessaires à la protection ou à l'agrément de celui-ci, et l'indemnité pour trouble de jouissance payable du fait d'une signification de congé visant de telles terres sera, s'il y a lieu, l'indemnité payable en vertu de la présente loi en pareil cas.

11) L'indemnité payable en vertu du présent article s'ajoutera à toute indemnité pour améliorations à laquelle le tenancier pourrait avoir droit.

Art. 13. — 1) Le présent article ne s'applique qu'aux parties d'exploitation qui ne sont pas comprises dans la définition de l'expression « exploitation » telle que l'entend l'article 12 de la présente loi.

2) Quand, sans cause sérieuse et suffisante, et pour des raisons sans rapport avec la bonne gestion de l'exploitation, le propriétaire d'une terre à laquelle s'applique le présent article met fin au contrat de tenure par une signification de congé, le tenancier, outre, s'il y a lieu, l'indemnité pour amélioration, peut réclamer à son départ une indemnité pour les pertes ou frais directement encourus du fait de celui-ci ou encourus inévitablement du fait de la vente ou de l'enlèvement de ses meubles, de son outillage agricole, de ses aménagements, des produits agricoles ou du cheptel sis sur l'exploitation ou utilisés sur celle-ci.

Toutefois, aucune indemnité ne sera payable en vertu du présent article,

a) à moins que le tenancier n'ait donné au propriétaire toutes facilités raisonnables pour faire une évaluation des meubles, outillage, produits et cheptel susdits ;

b) à moins que, dans les deux mois à partir du moment où il a reçu la signification de congé, le tenancier n'ait motivé par écrit au propriétaire son intention de réclamer une indemnité en vertu du présent article ;

c) quand le tenancier avec lequel le contrat de tenure avait été conclu meurt dans les trois mois qui précèdent la date à laquelle il devrait quitter l'exploitation ;

d) quand la demande d'indemnité n'est pas faite dans les trois mois qui suivent le départ du tenancier.

Art. 14. — 1) Quand le tenancier a concédé, avec ou sans contrat, à un ouvrier agricole à son service la jouissance d'une maison d'habitation avec ou sans jardin sise sur l'exploitation, et que ladite jouissance vient à cesser du fait que ledit tenancier cesse d'avoir cet ouvrier à son service, les dispositions des articles 12 et 13 s'appliquent dans toute la mesure du possible et sous réserve des dispositions ci-après, comme si la maison d'habitation susdite et, s'il y a lieu, le jardin qui en dépend, était une exploitation autonome et, quand il n'y a pas de contrat de tenure, comme si le concédant de ladite maison d'habitation était le propriétaire et si l'ouvrier était le tenancier, et comme si la dénonciation du contrat de travail était une signification de congé.

Toutefois,

a) l'indemnité prévue au présent article ne sera pas payable :

1) Si la dénonciation du contrat de travail a lieu moins de six semaines après son entrée en vigueur ;

2) Si le tenancier, avant de dénoncer le contrat de travail, obtient du tribunal de juridiction sommaire du district, un certificat attestant que la cessation de la jouissance de la maison est nécessaire ou opportune pour assurer la bonne ou la meilleure mise en culture de l'exploitation ;

3) Si l'ouvrier n'est employé que pour un an ou un semestre, la jouissance de la maison prenant fin à l'expiration de cette période ;

4) Si l'ouvrier bénéficiaire continue à jouir de la maison d'habitation à l'expiration du contrat de travail ou à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la dénonciation de celui-ci.

5) Si la dénonciation du contrat de travail est causée par la mauvaise conduite de l'ouvrier, ce motif tenant lieu des motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente loi.

b) Pour servir de base à la fixation de l'indemnité, le loyer annuel de la maison d'habitation sera considéré comme égal à la somme de 7 livres 16 shillings, ou, s'il est prouvé que cette somme dépasse le loyer hebdomadaire multiplié par 52, net d'impôts, il est réduit à ce dernier montant ;

c) les paragraphes 2 et 3 et l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 12 de la présente loi ne seront pas applicables ;

d) à la demande du tenancier ou de l'ouvrier bénéficiaire la question de savoir s'il y a lieu ou non à indemnité, et toute question relative à la fixation du montant de celle-ci sera jugée par le tribunal de juridiction sommaire du district, lequel pourra, dans tous les cas où cette solution lui paraîtra équitable, ordonner que le tenancier paie à l'ouvrier agricole une indemnité pour frais de comparution en justice, cette somme étant recouvrable sur le tenancier par procédure sommaire, comme une dette civile.

2) Quand le tenancier cherche à obtenir du tribunal du district de juridiction sommaire, le certificat prévu au présent article, l'ouvrier défendeur

est habilité à comparaître devant le tribunal, et, dans le cas où ledit certificat est refusé, il a le droit de recouvrer sur le tenancier toute somme que le tribunal peut lui allouer à titre d'indemnité pour frais de comparution.

*Indemnité dans le cas d'un contrat de tenure conclu
avec un débiteur sur hypothèque.*

Art. 15. — Quand une personne occupe une exploitation en vertu d'un contrat de tenure conclu avec un débiteur sur hypothèque non opposable au créancier hypothécaire,

1) l'occupant est habilité à demander au créancier hypothécaire qui prend possession de l'exploitation l'indemnité qui lui est ou lui serait due par le débiteur sur hypothèque pour récoltes, améliorations, labours, etc. connexes à l'exploitation, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la coutume ou d'un accord autorisé par la présente loi;

2) si le contrat de tenure est un contrat renouvelable d'année en année ou conclu pour un nombre d'années ne dépassant pas 21, contre loyer et garanti par un droit de saisie sur les meubles de l'occupant, le créancier hypothécaire, avant de priver celui-ci de son droit de jouissance en dehors des cas prévus au contrat de tenure, doit l'avertir par écrit, six mois d'avance, de son intention de prendre possession de l'exploitation, et lui verser, lors de cette prise de possession, une indemnité pour ses récoltes et pour tous frais que ledit occupant peut avoir engagés sur l'exploitation dans la persuasion où il était qu'il y resterait jusqu'à l'expiration de son contrat, quand le bénéfice des améliorations ainsi réalisées n'est pas éteint au moment où prend fin la jouissance dudit occupant;

3) toute somme reconnue due à l'occupant pour indemnité ou pour frais assimilés, peut être déduite de tout loyer ou de toutes autres sommes dues par lui à raison de l'exploitation; le recouvrement peut encore être fait contre le créancier hypothécaire, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au recouvrement d'une indemnité sur un propriétaire foncier qui est en même temps fidéicommissaire.

Arbitrage.

Art. 16. — 1) Toute question, tout différend qui surgit à raison d'une demande ou à raison de toutes sommes réclamées par le tenancier au propriétaire en vertu de la présente loi ou à raison de toutes sommes réclamées par le tenancier au propriétaire pour violation du contrat de tenure ou pour toute autre raison relative à la jouissance de l'exploitation, ou à raison d'une réclamation formulée par le propriétaire contre le tenancier pour dégâts injustifiés, commis ou autorisés par celui-ci, ou pour violation du contrat de tenure ou pour toute autre raison relative à la jouissance de l'exploitation, toute autre question ou tout autre différend, de quelque sorte que ce soit, qui surgit entre le propriétaire et le tenancier à raison de l'expiration du contrat de tenure, ou au cours ou à l'expiration de ce contrat ou à raison de son établissement, enfin toute autre question que la présente loi soumet à l'arbitrage, doit être tran-

chée par un seul arbitre, conformément aux dispositions contenues dans la seconde annexe à la présente loi, nonobstant toute convention contenue dans le contrat de tenure ou ailleurs relativement à une autre méthode d'arbitrage.

2) Toutes les réclamations visées au présent article cessent d'être valables après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'expiration du contrat de tenure, à moins que des renseignements y relatifs n'aient été fournis avant l'expiration de ce délai, soit par le propriétaire au tenancier, soit par le tenancier au propriétaire, selon le cas.

Toutefois, quand le tenancier demeure légalement occupant d'une partie de l'exploitation après l'expiration du contrat de tenure, les renseignements relatifs à une réclamation portant sur cette partie peuvent être donnés dans le délai de deux mois à compter de la cessation de l'occupation.

3) Quand une demande d'indemnité en vertu de la présente loi a été portée devant arbitre, et que l'indemnité payable en vertu d'un accord amiable doit être substituée, en vertu de ladite loi, à l'indemnité prévue par celle-ci, ladite indemnité doit être accordée pour toutes les améliorations visées dans l'accord susdit.

4) Si, dans un arbitrage rendu en vertu de la présente loi, l'arbitre défère une espèce à la cour du comté pour un avis légal, cet avis tranchera définitivement la question, à moins que dans les délais et dans les conditions prescrits par les règlements de la cour suprême, l'une des parties n'interjette appel, la seconde juridiction tranchant souverainement l'affaire.

5) La loi de 1889 sur l'arbitrage n'est pas applicable aux arbitrages rendus en vertu de la présente loi.

6) Le présent article n'est pas applicable aux contrats de tenure expirés antérieurement au 1^{er} janvier 1921.

Art. 17. — 1) Sous réserve des dispositions ci-après, le Ministre peut édicter par ordonnances toutes dispositions qu'il juge désirables pour abrégier la procédure d'arbitrage prévue par la présente loi ou en réduire le coût, pourvu que ces dispositions ne soient pas en désaccord avec les règles posées dans la seconde annexe à ladite loi.

2) Dans toute sentence d'arbitrage rendue en vertu de la présente loi, l'arbitre

a) indiquera séparément le montant alloué pour chacune des demandes portées devant lui ;

b) pourra, s'il le juge convenable, fixer un acompte à valoir sur la somme à allouer finalement.

3) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article doit être aussitôt déposée sur le bureau de chacune des deux Chambres du Parlement, et si l'une ou l'autre des Chambres du Parlement présente à Sa Majesté, dans les trente premiers jours de la plus proche session consécutive audit dépôt, une adresse demandant l'annulation de ladite ordonnance, celle-ci sera dès lors annulée, sans préjudice de la validité de tout acte accompli antérieurement.

Art. 18. — 1) Quand une exploitation se trouve divisée entre plusieurs ayants droit, et que le loyer payable par le tenancier n'a pas fait l'objet d'une répartition, soit du consentement dudit tenancier, soit en vertu de quelque loi, ledit tenancier est habilité à demander que toute indemnité à laquelle il peut prétendre en vertu de la présente loi soit fixée comme si l'exploitation n'avait pas été divisée. Quand il est nécessaire, l'arbitre fixe le montant imputable au débit de chacune des personnes dont l'ensemble constitue le propriétaire de l'exploitation aux fins de la présente loi, et les frais supplémentaires résultant de cette répartition sont répartis par l'arbitre entre ces personnes dans une mesure qu'il lui appartient de déterminer.

2) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un contrat de tenure expiré antérieurement au 1^{er} janvier 1921.

Art. 19. — Quand une somme dont le paiement est convenu ou ordonné en vertu de la présente loi pour montant d'une indemnité ou pour toute autre cause, que le débiteur soit le propriétaire ou le tenancier d'une exploitation, n'est pas payée dans les quatorze jours qui suivent la date de son exigibilité, elle devient recouvrable, dans les conditions fixées par la présente loi, sur décision rendue par la Cour de comté, comme toute somme dont ladite Cour peut ordonner le recouvrement en vertu de ses pouvoirs ordinaires de juridiction.

Charges pesant sur une exploitation en garantie d'une indemnité.

Art. 20. — 1) Le propriétaire qui paye au tenancier la somme due à celui-ci en vertu de la présente loi, ou en vertu de la coutume ou d'un accord amiable, ou à tout autre titre, comme indemnité pour quelque'une des améliorations comprises dans la première annexe à ladite loi ou comme indemnité pour trouble de jouissance, ou qui débourse, après signification faite conformément à ladite loi, la somme nécessaire à l'exécution d'une des améliorations comprises dans la seconde partie de la première annexe à ladite loi, est habilité à obtenir du Ministre, en faveur de lui-même ou de ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, une ordonnance constituant sur tout ou partie de l'exploitation une charge de remboursement de la somme payée ou déboursée, et du coût des frais directement engagés pour obtenir la susdite ordonnance, avec intérêts, conditions d'amortissement et toutes autres clauses que le Ministre peut estimer convenables.

2) Quand le bénéficiaire de la charge n'est pas le propriétaire absolu de l'exploitation, il ne pourra être exigé d'intérêts ou d'amortissements après le moment où les améliorations à raison desquelles l'indemnité est due sont devenues, de l'avis du Ministre, inopérantes.

3) Quand les droits réels d'un propriétaire foncier sont passible d'extinction ou de déchéance du fait de la constitution d'une charge active ou passive, ces droits ne pourront être restreints ou passibles de déchéance du fait de la constitution d'une charge active en vertu de la présente loi, nonobstant toute dispositions contraire contenue dans un acte entre vifs ou testamentaire.

4) Le montant de la charge pesera sur l'exploitation, en tout ou en partie, au profit du propriétaire et de ses ayants droit ; mais lorsqu'il s'agit de droits réels portant sur une tenure à bail, la charge ne pourra être constituée pour une durée plus longue que celle de la validité desdits droits réels.

5) Toute société actuellement existante ou à laquelle le Parlement accordera à l'avenir une charte d'incorporation, pourra, si elle a le droit d'avancer des fonds pour améliorations foncières, se faire transférer le bénéfice de toute charge constituée en vertu du présent article, ou de toute autre charge semblable constituée en vertu d'une loi abrogée, aux clauses et conditions qui pourront être convenues entre elle et le bénéficiaire de ladite charge, et pourra de même retransférer toute charge dont le bénéfice aura été ainsi acquis.

5) Quand une charge peut être constituée en vertu du présent article pour indemnité due en vertu d'un arbitrage, l'arbitre a qualité pour certifier, à la demande et aux frais du bénéficiaire de ladite charge, le montant de celle-ci et la durée pour laquelle elle peut convenablement grever l'exploitation. Pour ces évaluations, l'arbitre doit tenir compte de l'époque à laquelle les améliorations à raison desquelles l'indemnité est évaluée devront être considérées comme inopérantes.

7) Les charges constituées en vertu du présent article sont des charges foncières au sens du *Land Charges Registration and Searches Act* de 1888, tel qu'il a été ou pourra être modifié par toutes lois postérieures, et elles seront enregistrées au même titre.

Capital espèces affectable à l'indemnité.

Art. 21. — Le capital espèces constitué en vertu des *Settled Lands Acts* de 1882 à 1890 peut être affecté :

1) au paiement des améliorations autorisées par ces *Acts* ou de toutes sommes dépensées et de tous frais engagés par le propriétaire foncier en exécution des prescriptions de ces *Acts* ou de toute autre disposition légale abrogée en vertu de la présente loi, ou en vertu de la coutume locale, d'un accord, etc., ou à raison de l'exécution de l'une des améliorations comprises dans la première ou la seconde partie de la première annexe à la présente loi ;

2) à l'extinction de toute charge constituée à raison d'une amélioration exécutée en vertu de la présente loi ou de toute autre charge constituée en vertu d'une disposition légale abrogée, dans les mêmes conditions que si ladite charge était une servitude dont les *Settled Lands Acts* autorisent l'extinction à l'aide d'un prélèvement sur le capital espèces.

Aménagements et bâtiments.

Art. 22. — 1) Les machines, clôtures et autres aménagements fixes dont le tenancier a doté l'exploitation, ainsi que les bâtiments qu'il y a élevés, demeurent sa propriété et peuvent être enlevés par lui à l'expiration du contrat de tenure ou dans un délai raisonnable après cette expiration, quand leur installation ne donne pas droit à une indemnité en vertu de la présente loi ou d'au-

tres dispositions légales ou conventionnelles, et qu'elle n'a pas été faite en exécution d'une obligation ou en remplacement d'aménagements ou de bâtiments appartenant au propriétaire.

Toutefois

a) avant d'enlever lesdits aménagements ou bâtiments, le tenancier devra payer tous loyers dus par lui et remplir toutes les autres obligations qui lui incombent à raison de l'exploitation ;

b) l'enlèvement, par le tenancier, desdits aménagements ou bâtiments ne devra causer aucun dommage évitable à d'autres bâtiments ou au reste du bâtiment auquel ils étaient attachés ;

c) immédiatement après l'enlèvement desdits aménagements ou bâtiments, le tenancier devra réparer tous dommages involontairement causés, du fait de cet enlèvement, à d'autres bâtiments ou au reste du bâtiment auquel étaient attachés lesdits aménagements ;

d) le tenancier ne pourra procéder à l'enlèvement desdits aménagements ou bâtiments qu'un mois après avoir signifié par écrit au propriétaire son intention de les enlever ;

e) à tout moment avant l'expiration de ce mois, le propriétaire peut, par notification écrite au tenancier, se réserver la faculté d'acheter tout ou partie des aménagements ou bâtiments dont l'enlèvement est envisagé. Les aménagements ou bâtiments sur lesquels le propriétaire fait ainsi porter son option d'achat doivent être laissés par le tenancier et deviennent la propriété du propriétaire foncier, qui doit les payer au juste prix qu'ils auraient pour un tenancier entrant.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent aux aménagements ou bâtiments acquis depuis le 31 décembre 1900 par un tenancier comme s'il s'agissait d'aménagements ou de bâtiments installés ou érigés par lui, mais elle ne s'appliqueront pas aux aménagements ou bâtiments installés ou érigés antérieurement au 1^{er} janvier 1884.

Prolongation des contrats de location.

Art. 23. — 1) En ce qui concerne les contrats de location établis pour une durée de deux ans ou plus, il n'est pris fin à la jouissance qu'ils confèrent que si, au cours de la seconde année qui précède leur échéance, une des parties contractantes signifie à l'autre, par écrit, son intention d'y mettre fin, cette signification étant considérée comme une signification de congé aux fins de la présente loi.

2) En l'absence de cette signification, après l'expiration du terme pour lequel il était conclu, le contrat continue comme un contrat renouvelable d'année en année, et les conditions du contrat primitif deviennent applicables, dans toute la mesure où elles sont compatibles avec cette modalité nouvelle.

3) Le présent article est inapplicable aux contrats passés ou convenus antérieurement au 1^{er} janvier 1921.

4) Dans tous les cas où le présent article est applicable, il ne pourra y être dérogé, nonobstant tout accord contraire.

Art. 24. — 1) Quand un contrat de location contre loyer prend fin par le décès du propriétaire ou l'extinction des droits réels de la partie cédante, que ces droits soient viagers ou valables pour une durée indéterminable d'avance, au lieu de recevoir une indemnité pour récoltes le tenancier continuera d'occuper l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son occupation par une signification de congé notifiée douze mois d'avance et valable à l'expiration d'une année de tenure. Il quittera alors l'exploitation conformément aux conditions de son contrat, comme si celui-ci prenait fin par suite de l'expiration de la durée pour laquelle il a été consenti, ou par suite de toute autre cause légale, au cours de la validité des droits réels appartenant à la partie cédante.

2) Le nouveau titulaire desdits droits réels sera habilité à recevoir du tenancier, de la même manière que son prédécesseur l'eût reçue, une juste proportion du loyer pour la période qui peut être écoulée depuis le décès de son prédécesseur ou la cession des droits réels appartenant à celui-ci, jusqu'au départ dudit tenancier.

3) Le nouveau titulaire desdits droits réels et le tenancier sont respectivement habilités au regard l'un de l'autre à jouir de tous les avantages et soumis à toutes les conditions et limitations auxquelles le précédent titulaire et ledit tenancier eussent été respectivement soumis si le contract de tenure eût pris fin de la manière susdite à l'expiration du congé notifié par le susdit préavis de douze mois.

Droits divers du propriétaire et du tenancier.

Art. 25. — 1) Nonobstant toute disposition contraire insérée dans un contrat de tenure, toute signification de congé sera nulle si elle a pour but de mettre fin audit contrat avant l'expiration du délai de douze mois à compter de l'année en cours ; mais la présente disposition est inapplicable quand la notification d'un jugement déclaratif de faillite est faite au tenancier.

2) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux significations de congé faites par l'Amirauté, le Ministère de la guerre ou le Conseil de l'aéronautique ou en leur faveur en vertu des dispositions d'un contrat de tenure, quand la possession de l'exploitation est requise pour les besoins de la marine, de l'armée ou de l'aéronautique ;

b) aux significations de congé faites par les entreprises de chemins de fer, de docks, de canaux, d'adduction d'eau, etc., à raison de terres acquises par elles pour leurs besoins ou par le Gouvernement ou les autorités locales, quand la possession de ces terres est requise par ces entreprises ou par le Gouvernement ou les autorités locales pour l'objet non agricole en vue duquel ces terres avaient été acquises ou appropriées en vertu de dispositions légales ;

c) aux significations de congé faites en vertu d'une disposition du contrat de tenure autorisant la reprise de possession totale ou partielle de l'exploitation pour quelque objet spécifié, quand cet objet est étranger à l'utilisation de la terre pour la culture.

d) aux significations de congé de tenancier à sous-tenancier ;

e) aux significations de congé antérieures au 1^{er} janvier 1921.

Art. 26. — 1) Lors de l'établissement d'un contrat de vente totale ou partielle d'une exploitation occupée par un tenancier en vertu d'une location renouvelable d'année en année, toute signification de congé faite à ce tenancier, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sera nulle et non avenue si elle émane du vendeur, à moins que, postérieurement au 19 août 1919 et antérieurement audit contrat de vente le tenancier n'ait consenti à la validité de cette signification.

2) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une vente consentie aux autorités gouvernementales ou locales en vue de l'établissement de maisons à bon marché ou de jardins ouvriers, ou pour tout autre objet d'utilité publique, quand cette vente est antérieure au 20 août 1922.

Art. 27. — 1) Quand le propriétaire signifie congé à un tenancier titulaire d'un bail renouvelable d'année en année, en vue d'utiliser la terre pour l'un des objets suivants :

- 1) L'érection d'habitations avec ou sans jardins pour ouvriers agricoles ;
- 2) L'adjonction de jardins à des maisons d'habitation pour ouvriers agricoles ;
- 3) La création de jardins ouvriers ;
- 4) La création de petites exploitations, au sens des lois de 1908 à 1919 sur les petites exploitations et jardins ouvriers ;
- 5) La plantation d'arbres ;
- 6) L'extraction de houille, de minerai de fer, de chaux, de terre à briques, etc., ou l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière de pierres, d'argile, de sable ou de gravier, ou l'érection de tous travaux d'art utiles à cet effet ;
- 7) La construction d'un canal ou d'un réservoir ;
- 8) La construction d'une route, d'une ligne de chemin de fer ou de tramways, d'une voie de chargement et de déchargement, d'un canal, d'un bassin, d'un wharf, d'une jetée ou de tous autres ouvrages relatifs à l'un de ces objets ;

Et s'il est indiqué dans la signification qu'elle est faite en vue d'un de ces objets,

a) On ne pourra tirer en vertu de la présente loi, aucun argument contre la signification du fait qu'elle ne se réfère qu'à une partie de l'exploitation ;

b) Les dispositions de la présente loi relatives aux indemnités s'appliqueront comme si la partie de l'exploitation à laquelle se réfère la signification constituait une exploitation séparée ;

c) Le tenancier aura droit à une diminution de loyer proportionnelle à la valeur de la partie de l'exploitation à laquelle se réfère la signification, et à la dépréciation de valeur que peut avoir pour lui le reste de l'exploitation du fait de la disjonction effectuée, ou de l'usage qu'on se propose de faire de la partie disjointe, l'évaluation de ladite diminution de loyer devant être faite comme s'il s'agissait d'une indemnité allouée en vertu de la présente loi.

Pendant, dans le délai de vingt-huit jours à compter de la signification de congé qui lui est faite, le tenancier peut faire tenir au propriétaire une déclaration par écrit, établissant qu'il accepte ladite signification comme un congé applicable à toute l'exploitation et destiné à prendre effet à l'expiration de l'année en cours ; telle sera alors la portée de ladite signification.

2) Quand, en vertu d'une disposition à cet effet insérée dans le contrat de tenure, le propriétaire notifie son intention de rentrer en possession d'une partie de l'exploitation, les dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront, à l'exception de la réserve que voici, comme si la signification de congé était la signification de congé prévue audit paragraphe.

Toutefois, dans la fixation de l'indemnité payable au tenancier et de la réduction de loyer, l'arbitre tiendra compte de tout avantage accordé au tenancier, en vertu du contrat de tenure, à raison des terres dont la jouissance lui est retirée en vertu de ladite disposition.

Art. 28. — Le propriétaire, ou toute personne autorisée par lui, peut à tout moment convenable pénétrer sur l'exploitation en vue d'en constater l'état.

Art. 29. — Nonobstant toute disposition contraire insérée dans le contrat de tenure en vue d'obliger le tenancier à payer un loyer plus élevé ou une indemnité établie sur d'autres bases dans le cas de violation des termes et conditions du contrat, ou d'inexécution de quelque-une de ses prescriptions, le propriétaire n'a pas le droit de recouvrer, par voie de saisie ou de toute autre manière, aucune somme à titre d'indemnité pour violation ou inexécution du contrat, encore qu'il souffre préjudice effectif du fait de cette violation ou inexécution.

Toutefois le présent article ne s'applique pas aux termes et conditions d'un contrat relatifs à la disposition de pâturages permanents, à l'arrachage de taillis, à la taille, à l'élagage ou à la détérioration des arbres, ou aux clauses réglementant l'écobuage des bruyères.

Art. 30. — 1) Nonobstant toute coutume locale, ou les dispositions de tout contrat de tenure ou de tout accord relativement aux procédés de culture à suivre en terre arable ou pour l'utilisation des récoltes, le tenancier a pleins pouvoirs pour adopter tous procédés de culture des terres arables et pour disposer des produits de l'exploitation sans risquer d'encourir aucune pénalité, dechéance ou responsabilité.

Toutefois le tenancier doit préalablement avoir pris, ou doit prendre aussitôt que possible toutes mesures idoines pour protéger l'exploitation

contre tout dommage ou détérioration. Il devra notamment, lorsqu'il disposera des produits de l'exploitation, restituer à l'exploitation une quantité d'engrais équivalente à l'ensemble des produits vendus ou enlevés en convention de ladite coutume ou dudit contrat ou accord.

Le présent paragraphe ne s'applique pas :

a) dans le cas d'un contrat renouvelable d'année en année, en ce qui concerne l'année qui précède le départ du tenancier ou la période qui suit la notification ou la réception par celui-ci d'un congé aboutissant à un départ ;

b) dans tous les autres cas, en ce qui concerne l'année qui précède l'expiration du contrat de tenure.

2) Si le tenancier exerce les droits qui lui sont reconnus au présent article de telle manière qu'il endommage ou détériore l'exploitation ou peut l'endommager ou détériorer, le propriétaire est habilité, sous réserve de tous autres moyens d'action à sa disposition, à exiger à tout moment une indemnité pour lesdits dommages ou ladite détérioration, et, si le cas le requiert, il peut obtenir du tribunal un jugement limitant l'exercice des droits conférés par le présent article au tenancier.

3) Le tenancier n'a pas droit à indemnité à raison des améliorations comprises dans la troisième partie de la première annexe à la présente loi et faites en vue de protéger l'exploitation contre les dommages ou détériorations, ainsi que le requiert le présent article.

4) Dans le présent article, l'expression « terre arable » ne s'applique pas aux terrains gazonnés qui doivent, en vertu du contrat, rester dans le même état pendant toute la durée du bail.

Art. 31. — Quand une signification de congé est donnée, soit par le tenancier, soit par le propriétaire, le tenancier ne peut, sauf convention contraire, à aucun moment postérieur à la date de cette signification, vendre ou enlever de l'exploitation aucun engrais naturel ou artificiel, ou aucune partie du foin, de la paille ou des racines de la récolte de la dernière année du contrat, à moins que le propriétaire ou le tenancier entrant n'aient eu toutes facilités raisonnables pour convenir de leur achat à l'expiration dudit contrat de tenure, à leur juste prix marchand ou à toute autre valeur qui peut avoir été prévue au contrat.

Art. 32. — Si le propriétaire ou le tenancier le requièrent à quelque moment, au cours de la durée du contrat, il sera dressé, par un tiers nommé par le Ministre à défaut d'accord amiable entre les intéressés, un état de la condition des bâtiments, clôtures, barrières, chemins, fossés d'écoulement et autres fossés, ainsi que de la culture de l'exploitation, et, si le tenancier le demande, un état de toutes les améliorations existantes exécutées par le tenancier ou de toutes les améliorations à raison desquelles ledit tenancier a payé, avec l'assentiment écrit des propriétaires, une indemnité au tenancier-sortant, ainsi que de tous les aménagements ou bâtiments que le tenancier a le droit d'enlever en vertu de l'article 22 de la présente loi. A défaut

d'accord amiable entre les intéressés, le coût d'établissement de ces états doit être réparti par parts égales entre eux.

Art. 33. — 1) Quand une terre comprise dans un contrat de tenure n'est pas une exploitation au sens de la présente loi du fait que cette terre comprend une terre qui, en raison de la nature des bâtiments qui y sont élevés, ou de l'utilisation qu'elle comporte, ne serait pas une exploitation au sens de la présente loi si elle était louée à part, les dispositions de la présente loi relatives aux indemnités pour améliorations et aux indemnités pour trouble de jouissance s'appliqueront, sauf stipulation contraire établie par écrit, au reste de l'exploitation comme si ce reste constituait une exploitation séparée.

2) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de tenure antérieurs au 1^{er} janvier 1921.

Saisie.

Art. 34. — Le propriétaire habilité à toucher le loyer d'une exploitation n'a pas le droit d'opérer de saisie à raison d'un loyer échu depuis plus d'un an.

Toutefois, quand il est établi que, suivant le cours ordinaire des relations entre le propriétaire et le tenancier, le paiement du loyer a été remis jusqu'à l'expiration du trimestre ou du semestre qui suit la date de son échéance légale, ce loyer sera, aux fins du présent article, tenu pour exigible à l'expiration dudit trimestre ou semestre, et non à la date de son échéance légale.

Art. 35. — 1) Quand le tenancier s'est engagé à nourrir sur l'exploitation, moyennant un prix équitable, du bétail appartenant à un tiers, ce bétail ne pourra être saisi par le propriétaire à raison du non-paiement du loyer, alors qu'il y a suffisamment d'autres garanties saisissables. Dans le cas de l'insuffisance d'autres garanties saisissables, il pourra être procédé à la saisie, mais il ne pourra être recouvré par cette voie une somme supérieure au montant du prix à payer par le tiers pour l'entretien de son bétail, ou de la partie de ce prix actuellement due.

2) A tout moment avant la vente, le propriétaire du bétail a le droit de récupérer celui-ci en versant le montant susdit à la personne à la requête de qui la saisie est effectuée ; ce paiement comportera décharge pleine et entière, à l'égard du tenancier, de toute somme égale due à celui-ci pour l'entretien dudit bétail.

3) Tant qu'elle demeure sur l'exploitation, toute partie du troupeau reste saisissable jusqu'à concurrence du montant pour lequel l'est le troupeau entier.

4) Ne peuvent être saisies pour non-paiement du loyer les machines agricoles ou autres qui sont la propriété d'un tiers, mais qui se trouvent sur l'exploitation par suite d'un accord passé avec le tenancier, lequel les loue ou utilise pour le conduite de ses affaires. Il en est de même du bétail qui appartient à un tiers, et qui ne se trouve sur l'exploitation que dans un but d'élevage.

Art. 36. — 1) Quand il y a discussion,

a) à raison d'une saisie pratiquée sur une exploitation contrairement aux dispositions de la présente loi ;

b) à raison de la détermination du propriétaire de bétail saisi, ou du prix à payer pour la nourriture de ce bétail ;

c) sur tout autre sujet relatif à une saisie pratiquée sur une exploitation, le débat peut être tranche par le tribunal du comté ou par un tribunal de juridiction sommaire. Ce tribunal peut ordonner la restitution de tout bétail ou de tous objets illégalement saisis, déterminer le prix à payer pour la nourriture du bétail, prendre toute autre décision que requiert la justice.

2) Toute discussion de ce genre sera considérée comme rentrant dans la catégorie des affaires qu'un tribunal de juridiction sommaire est légalement habilité à juger sur plainte portée devant lui, conformément aux lois sur la juridiction sommaire, mais quiconque se trouve lésé par une décision rendue par un tribunal de juridiction sommaire peut interjeter appel devant une cour trimestrielle de comté.

Art. 37. — Quand l'indemnité pour trouble de jouissance ou pour améliorations, due au tenancier en vertu de la présente loi, ou en vertu d'une disposition législative abrogée par la présente loi, ou en vertu de la coutume ou d'un accord amiable, a été fixée avant la saisie pratiquée par le propriétaire pour non-paiement du loyer, le montant de cette indemnité sera déduit dudit loyer, et le propriétaire ne pourra pratiquer la saisie pour un montant supérieur à son solde créancier.

Incapables, mineurs, etc.

Art. 38. — Quand le propriétaire ou le tenancier est un mineur sans tuteur ou un aliéné dont la faiblesse mentale n'a pas été reconnue, le tribunal du comté peut, à la demande de tout intéressé, lui nommer un tuteur ou administrateur aux fins de la présente loi, et révoquer tout autre tuteur ou administrateur si les circonstances l'exigent.

Art. 39. — Quand une femme dont le mariage est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi de 1882 sur les droits fonciers des femmes mariées s'est trouvée investie de droits fonciers antérieurement à ladite entrée en vigueur,

a) elle sera considérée comme non-mariée en ce qui concerne l'exercice desdits droits fonciers si elle les possède pour sa jouissance propre sans risque d'extinction anticipée ;

b) dans tous les autres cas le concours de son mari sera requis, et elle sera, aux fins de la présente loi, interrogée hors de sa présence par le tribunal du comté ou par le juge dudit tribunal sur sa connaissance de la nature et des effets de l'acte qu'elle se propose d'accomplir ; elle ne pourra agir que s'il est établi qu'elle le fait librement et volontairement.

Art. 40. — Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux terres de la Couronne ou des duchés de Lancastre et de Cornouailles, aux biens ecclésiastiques et aux fondations charitables, tout bénéficiaire de droit réels,

quels que soient ces droits, peut donner tout consentement, conclure tout arrangement, faire tout acte actif ou passif relativement aux améliorations à raison desquelles une indemnité est payable en vertu de la présente loi, dès lors qu'il pourrait le donner, conclure ou faire s'il était propriétaire absolu, ou s'il avait un droit absolu au bail, quand il n'est bénéficiaire que d'un droit au bail.

Art. 41. — Quand une somme dont le paiement à titre d'indemnité a été consenti ou ordonné, ou quand une somme dont le paiement par le propriétaire a été ordonné en vertu de la présente loi, est due par un propriétaire habilité à percevoir les loyers et revenus d'une exploitation au bénéfice d'un tiers, que ce soit à titre de fidéicommissaire ou à tout autre titre, cette somme sera perçue et recouvrée comme suit :

1) Le montant de la dette ne sera pas recouvrable contre la personne du propriétaire, lequel ne sera aucunement tenu de le payer ; il constituera une charge qui grevera l'exploitation et sera recouvrable contre celle-ci seulement ;

2) Avant ou après paiement au tenancier du montant de ce qui lui est dû, le propriétaire sera habilité à obtenir du Ministre l'autorisation de grever l'exploitation d'une charge égale au montant de la somme payée ou à payer au tenancier.

3) Si le propriétaire néglige ou s'abstient de payer au tenancier le montant de ce qui est dû à celui-ci dans le délai d'un mois à compter de l'exigibilité de cette dette, ledit tenancier sera habilité à obtenir du Ministre l'autorisation de grever l'exploitation d'une charge égale au montant de sa créance, majoré des frais directement engagés par lui pour obtenir l'inscription de cette charge ;

4) Les charges constituées en vertu du présent article seront constituées de la même manière que les autres charges constituées en vertu de la présente loi.

Art. 42. — Pour l'estimation du revenu maximum d'une exploitation, ou d'une redevance en nature pesant sur une exploitation, faite en application des dispositions d'une loi, d'un contrat ou de tout autre acte juridique autorisant la location de ladite exploitation sous réserve de capitalisation dudit revenu ou de ladite redevance, il ne sera pas nécessaire d'imputer au débit du tenancier les augmentations de valeur de l'exploitation résultant des améliorations faites ou payées par ledit tenancier.

Terres de la Couronne ou des Duchés.

Art. 43. — 1) La présente loi s'applique aux terres appartenant à Sa Majesté au titre de la Couronne.

2) En ce qui concerne ces terres, les commissaires des forêts ou tous autres fonctionnaires chargés de leur gestion, ou, à défaut de fonctionnaires ou d'administration investis de cette charge, toute personne qui sera désignée par écrit par Sa Majesté sous le sceau royal, représenteront la Couronne et seront considérés comme propriétaires en tout ce qui regarde l'application de la présente loi.

3) Le droit de grever du coût de certaines améliorations le capital, sauf remboursement sur les intérêts, conféré au Trésor par l'article 1 de la loi de 1866 sur les terres de la Couronne s'étendra aux indemnités payables par les commissaires des forêts en vertu de la présente loi, pour améliorations comprises dans la première ou la seconde partie de la première annexe à ladite loi.

4) Toute indemnité payable par les commissaires des forêts en vertu de la présente loi, pour améliorations comprises dans la troisième partie de la première annexe à ladite loi sera payée comme si elle faisait partie des dépenses d'administration des terres de la Couronne.

Art. 44. — 1) La présente loi s'applique aux terres appartenant à Sa Majesté au titre du Duché de Lancastre.

2) En ce qui concerne l'application de la présente loi à ces terres, le Chancelier du Duché représentera Sa Majesté et sera considéré comme le propriétaire.

3) Le montant de toute indemnité payable par le Chancelier du Duché en vertu de la présente loi pour améliorations comprises dans la première ou la seconde partie de la première annexe à la présente loi sera prélevé sur le chapitre des dépenses pour améliorations aux terres appartenant à Sa Majesté au titre du Duché conformément à l'art. 35 de la loi de la 57^e année du roi Georges III, chapitre 97.

4) Le montant de toute indemnité payable par la Chancelier du Duché en vertu de la présente loi pour améliorations comprises dans la troisième partie de la première annexe à la présente loi sera prélevé sur les revenus annuels du Duché.

Art. 45. — 1) La présente loi s'applique aux terres appartenant au Duché de Cornouailles.

2) En ce qui concerne l'application de la présente loi à ces terres, la personne qui nomme à cet effet le Duc de Cornouailles ou le possesseur actuel du Duché représente ledit Duc ou possesseur et est considérée comme le propriétaire desdites terres, avec pouvoirs de faire tout ce qu'un propriétaire est autorisé de faire ou tenu à faire en vertu de ladite loi.

3) Toute indemnité payable par le Duc de Cornouailles ou le possesseur actuel du duché en vertu de la présente loi pour améliorations comprises dans la première ou la seconde partie de la première annexe à la présente loi sera payée de la manière et aux conditions prévues à l'article 8 de la loi de 1863 sur l'administration du Duché de Cornouailles pour les améliorations foncières énumérées audit article.

Biens ecclésiastiques et fondations charitables.

Art. 46. — 1) Quand des terres sont affectées à la dotation d'un évêché, le droit de constituer des charges foncières que reconnaît la présente loi aux propriétaires, ne peut être exercé par l'évêque en ce qui concerne ces terres, sauf approbation préalable donnée par écrit par l'*Estates Committee* des *Ecclesiastical Commissioners*.

2) Quand le propriétaire est titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, le droit de constituer des charges foncières, que reconnaît la présente loi aux propriétaires, ne peut être exercé par lui en ce qui concerne le clos presbytéral et les autres terres comprises dans ledit bénéfice, sauf approbation préalable donnée par écrit soit par le patron du bénéfice, c'est-à-dire par la personne ou autorité ayant droit de présentation, en cas de vacance du bénéficiaire, soit par le *Queen Anne's Bounty*.

3) Le *Queen Anne's Bounty* peut à son gré prélever sur les fonds dont il dispose, en faveur du titulaire du bénéfice, de quoi verser au tenancier le montant de toute indemnité due à celui-ci à raison d'améliorations comprises dans la première annexe à la présente loi ; il peut en outre se substituer audit titulaire du bénéfice pour obtenir du Ministre l'autorisation de constituer une charge foncière à son propre bénéfice ; cette charge restant en vigueur nonobstant tout changement de titulaire.

Art. 47. — Le droit de constituer des charges foncières, que reconnaît la présente loi aux propriétaires, ne peut être exercé par les fidéicommissaires de biens ecclésiastiques ou de fondations charitables, sauf approbation écrite des *Charity Commissioners* ou du *Board of Education*, selon le cas.

Dispositions spéciales aux jardins maraîchers.

Art. 48. — 1) Dans le cas d'une exploitation pour laquelle a été conclu, le 1^{er} janvier 1896 ou postérieurement à cette date, un arrangement écrit aux termes duquel cette exploitation sera louée ou considérée comme jardin maraîcher,

1^o les dispositions de la présente loi s'appliqueront comme si les améliorations énumérées dans la troisième annexe à ladite loi étaient comprises dans la troisième partie de la première annexe.

Toutefois,

a) lorsqu'il s'agira de terres de la Couronne, les indemnités dues pour améliorations comprises dans les paragraphes 1, 2 et 5 de la troisième annexe à la présente loi seront prélevées sur les mêmes fonds et payées de la même manière que les indemnités pour améliorations comprises dans la première partie de la première annexe ;

b) lorsqu'il s'agira de terres du Duché de Lancastre ou du Duché de Cornouailles, les indemnités dues pour améliorations comprises dans la troisième annexe seront prélevées sur les mêmes fonds et payées de la même manière que les indemnités pour améliorations comprises dans la première partie de la première annexe ;

c) le droit du tenancier entrant de demander une indemnité pour totalité ou partie d'améliorations dont il a dû payer la jouissance, peut être exercé même si le propriétaire n'a pas autorisé par écrit cette acquisition.

2^o Les dispositions de la présente loi relatives au droit de propriété du tenancier sur les aménagements et bâtiments s'étend à tous aménagements ou bâtiments installés ou érigés par le tenancier sur l'exploitation ou acquis

par lui depuis le 31 décembre 1900 pour les besoins de ses affaires, en tant que jardinier maraîcher.

3° Le tenancier a le droit d'enlever tous les arbres et arbrisseaux à fruits qu'il a plantés sur l'exploitation et qui n'y sont pas à demeure ; toutefois, s'il ne procède pas à leur enlèvement avant l'expiration du contrat de tenure, ces arbres et arbrisseaux restent acquis au propriétaire, sans que le tenancier ait droit de ce fait à aucune indemnité.

2) Quand, en vertu d'un contrat de tenure en cours au 1^{er} janvier 1896, une exploitation était alors utilisée ou cultivée comme jardin maraîcher au su du propriétaire, et que le tenancier y a alors exécuté, sans opposition du propriétaire préalablement notifiée par écrit, l'une des améliorations énumérées dans la troisième annexe à la présente loi, les dispositions du présent article s'appliqueront, en ce qui concerne cette exploitation, comme s'il avait été convenu par écrit, postérieurement à ladite date, que ladite exploitation serait louée ou utilisée comme jardin maraîcher, et les améliorations à raison desquelles il y a lieu à indemnité en vertu desdites dispositions comprendront les améliorations exécutées antérieurement aussi bien que celles qui n'ont été exécutées que postérieurement.

3) Quand la terre visée par l'accord susdit ne constitue qu'une partie d'une exploitation, le présent article s'appliquera comme si cette terre constituait une exploitation séparée.

Art. 49. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, quand un tenancier désire exécuter sur tout ou partie de son exploitation une des améliorations comprises dans la troisième annexe à la présente loi, et que le propriétaire refuse ou néglige de donner, dans un délai raisonnable, son consentement écrit à ce que tout ou partie de l'exploitation soit traité comme jardin maraîcher, le comité d'agriculture du ressort, à la demande du tenancier et après avoir entendu le propriétaire ou son représentant et s'être assuré que ladite exploitation ou partie d'exploitation est utilisable comme jardin maraîcher, pourra décider que l'article 48 de la présente loi est applicable, pour ladite exploitation ou partie d'exploitation, en ce qui concerne toutes les améliorations énumérées dans la troisième annexe ou certaines de ces améliorations ; dans ce cas, ledit article 48 s'appliquera en ce qui concerne les améliorations exécutées postérieurement à la décision du comité.

Toutefois aucune disposition du présent paragraphe n'autorise la transformation de prairies ou pâturages en jardins maraîchers.

Toute décision rendue par un comité d'agriculture en vertu du présent paragraphe pourra comprendre des conditions édictées, s'il y a lieu, en faveur du propriétaire ; elle aura en tout cas les effets suivants :

a) Si le contrat de tenure prend fin par une signification de congé faite par le tenancier, ou par suite de la faillite de celui-ci ou d'un concordat passé avec ses créanciers, ledit tenancier n'a pas droit à indemnité pour les améliorations visées dans la décision du comité d'agriculture, à moins que, un mois au plus tard après la date de la délivrance de la signification de congé, ou la date

de la faillite ou du concordat selon le cas, ou toute date postérieure convenue, ledit tenancier ne produise au propriétaire un écrit émanant d'une personne solvable et honorable et offrant de prendre en tenure l'exploitation à l'expiration du contrat de tenure en cours, aux mêmes conditions que celui-ci, et, sous réserve des dispositions ci-après, de payer au tenancier sortant toute indemnité payable en vertu de la présente loi ou du contrat de tenure et que, cette offre étant valable pendant trois mois à compter de sa production, le propriétaire ne néglige de l'accepter pendant ce délai ;

b) si le propriétaire accepte cette offre, le tenancier entrant paiera au propriétaire, sur demande de celui-ci, toutes sommes qui lui sont dues par le tenancier sortant lors de l'expiration du contrat, soit à titre de loyer, soit à titre d'indemnité pour violation du contrat, soit à tout autre titre ; sous réserve de tout accord à cet égard entre le tenancier sortant et le tenancier entrant, ces sommes seront déduites de toute indemnité payable par ledit tenancier entrant audit tenancier sortant ;

c) Si la décision du comité d'agriculture ne concerne qu'une partie de l'exploitation elle peut, à la demande du propriétaire, être rendue à condition que le tenancier consente à ce que ladite exploitation soit divisée en deux parties, dont la partie visée par ladite décision, ces deux parties supportant chacune un loyer déterminé d'un commun accord entre propriétaire et tenancier, ou, à défaut d'entente entre les parties, un loyer fixé par le comité ; la durée et les conditions du contrat primitif demeurent toutefois en vigueur, dans toute la mesure où elles restent applicables.

2) Le nouveau contrat de tenure créé du fait de l'acceptation d'un tenancier nouveau par le propriétaire conformément aux dispositions du présent article, pour la durée et aux conditions du contrat primitif, ne sera pas considéré comme un nouveau contrat en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi relatives aux demandes d'arbitrage pour fixation du montant du loyer.

3) Les pouvoirs conférés par le présent article aux comités d'agriculture peuvent être exercés par le Ministre à l'égard des terres situées sur le territoire de bourgs de comté pour lesquels il n'a pas été nommé de comité d'agriculture.

4) Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article, les comités d'agriculture et le Ministre tiendront compte des demandes probables de terre pour d'autres fins que l'agriculture.

5) Si le propriétaire ou le tenancier le requiert par voie de signification écrite notifiée à l'autre partie, les pouvoirs qui peuvent être exercés par un comité d'agriculture en vertu du présent article seront attribués à un arbitre nommé et agissant conformément aux dispositions de la présente loi.

6) Quand un accord écrit assure au tenancier une juste et équitable indemnité, eu égard aux circonstances, à raison de toute amélioration à laquelle les dispositions de l'article 49 de la présente loi s'appliquent ou sont

déclarées applicables, cette indemnité contractuelle remplacera l'indemnité prévue par la présente loi.

Dispositions supplémentaires.

Art. 50. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout contrat authentique ou sous seing privé, fait par un tenancier et en vertu duquel celui-ci renoncerait en tout ou en partie à son droit de demander une indemnité, sera nul en tout ce qui concerne cette renonciation ou limitation.

Art. 51. — Les décisions rendues par les tribunaux de comté ou les tribunaux de juridiction sommaire en exécution de la présente loi ne pourront être attaquées pour vice de forme ou évoquées devant une juridiction supérieure.

Art. 52. — 1) Les frais de toute procédure engagée devant un tribunal de comté en vertu de la présente loi seront arbitrés souverainement par ledit tribunal.

2) Le Lord Chancelier pourra établir un barème des frais de cette procédure, et des frais à taxer par le greffe du tribunal.

Art. 53. — Toute signification, requête, demande ou tout autre acte établi en vertu de la présente loi peut être remis à l'intéressé en personne, ou déposé à sa dernière résidence connue en Angleterre, ou envoyé par poste, sous pli recommandé à son adresse. Lorsqu'il s'agit d'une signification au propriétaire, l'expression « la personne à qui elle doit être donnée » comprend tout agent du propriétaire dûment autorisé à cet effet.

Art. 54. — Sauf exception expressément indiquée dans la présente loi, aucune disposition de ladite loi ne porte atteinte aux droits que peut posséder un propriétaire, un tenancier ou un tiers en vertu d'une autre loi, ou de la coutume locale, ou à tout autre titre, à raison d'un contrat de tenure ou d'un autre contrat, ou à raison d'amélioration, de détérioration, de dégâts, d'implavages, de labours, d'enlèvement de récoltes, d'aménagements, de taxes, d'impôts, de dîmes, de loyer, etc.

Art. 55. — L'indemnité due pour améliorations exécutées antérieurement au 1^{er} janvier 1909, date d'entrée en vigueur de la loi de 1908 sur les exploitations agricoles, ou exécutées sur une exploitation occupée en vertu d'un contrat de tenure autre qu'un contrat renouvelable d'année en année, en cours au 1^{er} janvier 1884, sera égale à celle qui eût pu, le cas échéant, être réclamée si la présente loi n'avait pas été promulguée, mais la procédure à suivre pour l'évaluation et le recouvrement de cette indemnité sera celle qui est prévue dans la présente loi, et le montant de l'indemnité ainsi évaluée, sera payable et recouvrable, ou grevera l'exploitation débitrice comme s'il s'agissait d'une indemnité payable en vertu de la présente loi.

Art. 56. — 1) Aucune disposition de la présente loi ne modifie l'application de la loi de 1922 sur les jardins ouvriers, à part l'article 22, paragraphe 6, de cette loi, qui cesse d'avoir effet.

2) Lorsque la présente loi s'applique à une terre consistant en une petite parcelle de deux acres d'étendue au maximum, qu'elle soit ou non attenante à une maison d'habitation, dès lors qu'elle est occupée par un tenancier relevant d'un propriétaire et qu'elle est cultivée comme ferme ou jardin, ou partie comme ferme et partie comme jardin, les dispositions de l'article 6 de la loi de 1922 sur les jardins ouvriers, sur la fixation et le recouvrement de l'indemnité, seront substituées aux dispositions de la présente loi sur la matière.

Art. 57. — 1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation,

L'expression « contrat de tenure » s'applique à toute location de terre consentie pour un nombre d'années déterminé, ou pour une durée viagère combinée ou non avec un nombre d'années déterminé, et à toute location de terre renouvelable d'année en année ;

L'expiration du contrat de tenure signifie la cessation de ce contrat du fait de l'expiration de la période pour laquelle il était conclu ou pour toute autre cause ;

L'expression « propriétaire » s'applique à toute personne actuellement habilitée à toucher le loyer et les revenus d'une terre ;

L'expression « tenancier » signifie l'occupant d'une terre en vertu d'un contrat de tenure, et comprend les exécuteurs, administrateurs, cessionnaires, tuteurs, administrateurs de la terre, administrateurs de la faillite, et toutes autres personnes dont le titre dérive de celui du tenancier ;

L'expression « exploitation » ne s'applique pas à un jardin ouvrier ou à une terre cultivée comme jardin, à moins que cette terre ne soit cultivée entièrement ou principalement pour une exploitation maraîchère, mais elle s'applique à toute parcelle de terre occupée par un tenancier et affectée, soit entièrement à l'agriculture ou à l'élevage, soit partie à l'agriculture et partie à l'élevage, soit entièrement ou partiellement aux cultures maraîchères, dès lors que le contrat de tenure n'a pas été établi alors que le titulaire de ce contrat était au service du propriétaire ;

L'expression « jardin ouvrier » signifie une exploitation de quarante poles au maximum, affectée entièrement ou principalement par l'occupant à la production de fruits ou légumes pour la consommation familiale ;

L'expression « jardin maraîcher » signifie une exploitation affectée entièrement ou principalement à la production pour le marché ;

L'expression « tribunal de comté », signifie le tribunal de comté sur le ressort duquel se trouve l'exploitation ou la majeure partie de celle-ci ;

L'expression « bétail » comprend tout animal saisissable ;

L'expression « engrais » signifie toutes améliorations prévues aux numéros 25, 26 et 27 de la troisième partie de la première annexe à la présente loi ;

L'expression « accord » s'étend à tout accord conclu au moyen d'une évaluation ou de toute autre manière ;

le mot « Ministre » signifie le Ministre de l'agriculture et de la pêche ;
 l'expression « comité d'agriculture » signifie le comité d'agriculture institué pour un bourg ou comté en vertu de la loi de 1919 sur l'organisation du Ministère de l'agriculture et de la pêche, ou son sous-comité, quand le comité d'agriculture a délégué ses pouvoirs à un sous-comité ;

l'expression « règles de bonne administration » signifie dans toute la mesure du possible, eu égard au caractère de l'exploitation et à sa position :

a) la défense de la terre contre l'invasion des mauvaises herbes, et son maintien en bon état de culture et de fertilité, qu'il s'agisse de terre arable, de prairies ou pâturages ;

b) l'entretien de fossés d'écoulement, remblais et fossés ;

c) l'entretien et la réparation convenables des clôtures, murs, entrées et haies ;

d) l'exécution des réparations d'immeubles nécessaires pour assurer convenablement la culture et le travail de la terre sur laquelle elles doivent être exécutées ;

e) toutes règles de bonne administration qui sont généralement reconnues applicables aux exploitations de même nature de la localité.

Cette définition n'implique toutefois aucune obligation, pour qui que ce soit, d'entretenir des fossés d'écoulement, remblais et fossés si l'exécution des travaux requis à cet effet est rendue impossible, à moins de dépenses excessives et prohibitives, du fait de l'affaissement de terres ou de l'abaissement de niveau d'eaux placées sous le contrôle d'un tiers, ou si l'application de ces mesures à la terre occupée par le tenancier implique une obligation pour celui-ci :

1^o à entretenir des fossés d'écoulement, remblais ou fossés ou à entretenir et réparer convenablement des clôtures, murs, entrées ou haies, ce travail n'étant pas mis par le contrat de tenure à la charge du tenancier ;

2^o à exécuter les réparations d'immeubles dont l'exécution n'est pas mise à sa charge par ledit contrat.

2) Les qualifications de propriétaire et de tenancier continueront à s'appliquer aux parties et durant tout le cours des instances engagées au demandant ou au défendant à raison d'indemnités prévues par la présente loi.

3) Les références aux termes, conditions ou exigences d'un contrat de tenure ou d'un accord relatif à une exploitation seront considérées comme comprenant les références aux obligations ou conditions résultant de la coutume locale pour ladite exploitation.

Art. 58. — 1) La présente loi entrera en vigueur à l'expiration du mois qui suivra sa promulgation.

2) La présente loi pourra être citée sous le nom de loi de 1923 sur les exploitations agricoles.

3) Les textes législatifs mentionnés dans la quatrième annexe à la présente loi sont abrogés dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de ladite annexe.

Cependant, sous réserve de l'application générale de l'article 38 de l'*Interpretation Act* de 1889 en ce qui concerne les effets de l'abrogation,

a) toutes instructions, tous règlements ou ordonnances, toutes nominations, tous barèmes de frais, toutes charges, toutes décisions judiciaires, tous certificats, tous actes, toutes significations ou consentements établis, promulgués, signifiés ou valides en vertu d'une des dispositions législatives abrogées par le présent article seront valables comme s'ils avaient été établis, promulgués ou signifiés en vertu de la présente loi ;

b) les références à toute disposition législative abrogée en vertu du présent article auront effet comme si elles se rapportaient aux dispositions correspondantes de la présente loi, quand elles se trouvent dans un acte de transfert de location, ou dans tout autre document.

Première Annexe.

PREMIÈRE PARTIE :

AMÉLIORATIONS POUR L'EXÉCUTION DESQUELLES LE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE EST REQUIS.

- 1) Construction, modification ou agrandissement de bâtiments.
- 2) Formation de silos.
- 3) Ensemencement de pâturages permanents.
- 4) Plantation d'oseraies.
- 5) Aménagement de prairies inondables, ou exécution de travaux d'irrigation.
- 6) Établissement de jardins.
- 7) Établissement ou amélioration de chemins ou de ponts ou passerelles.
- 8) Établissements ou développement d'un système de conduits pour l'écoulement des eaux, de puits ou de réservoirs, ou de travaux pour l'utilisation de l'eau comme force motrice ou pour l'adduction d'eau pour usages agricoles ou domestiques.
- 9) Établissement ou réfection de clôtures permanentes.
- 10) Plantation de houblonnières.
- 11) Plantation de vergers ou d'arbrisseaux à fruits.
- 12) Protection des jeunes plants d'arbres fruitiers.
- 13) Mise en valeur de terrains incultes.
- 14) Établissement de barrages et de travaux pour inonder des terres.
- 15) Établissement de remblais et d'écluses contre les inondations.
- 16) Érection de treillis métalliques dans les houblonnières.
- 17) Aménagement d'installations permanentes pour baigner les moutons.

18) Lorsqu'il s'agit de terres arables, enlèvement des fougères, des ajoncs, des racines d'arbres, cailloux et autres obstacles à la culture.

N. B. — Quand il s'agit de jardins maraîchers, cette partie est assujettie aux dispositions contenues dans la troisième annexe.

DEUXIÈME PARTIE.

AMÉLIORATIONS POUR L'EXÉCUTION DESQUELLES
EST REQUIS L'ENVOI D'UNE NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE.

19) Drainage.

TROISIÈME PARTIE.

AMÉLIORATIONS POUR L'EXÉCUTION DESQUELLES N'EST REQUIS NI LE CON-
SENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE NI L'ENVOI D'UNE NOTIFICATION À CELUI-CI.

20) Amendement avec marne calcaire.

21) Calcination de l'argile.

22) Glaisage de terres.

23) Chaulage.

24) Amendement avec marne argileuse.

25) Adjonction au sol d'engrais artificiels ou naturels acquis à titre onéreux.

26) Consommation sur l'exploitation, par des bêtes à cornes, des moutons ou des porcs, ou par des chevaux autres que ceux qui sont employés normalement sur ladite exploitation, de maïs, tourteaux ou autres aliments qui n'y ont pas été produits.

27) Consommation sur l'exploitation, par des bêtes à cornes, des moutons ou des porcs, ou par des chevaux autres que ceux qui sont employés normalement sur ladite exploitation, de maïs produit sur celle-ci.

28) Ensemencement de prairies temporaires en trèfle, gazon, luzerne, sainfoin, etc., effectué plus de deux ans avant l'expiration du contrat de tenure, dans la mesure où la valeur desdites prairies temporaires lors de cette expiration dépasse la valeur qu'elles avaient lors de l'entrée en vigueur dudit contrat de tenure, le tenancier n'ayant pas eu alors d'indemnité à payer à leur égard.

29) Toutes réparations d'immeubles non obligatoires pour le tenancier, quand elles sont nécessaires à la bonne culture ou mise en valeur de l'exploitation.

Toutefois, avant de commencer l'exécution de ces réparations, le tenancier doit aviser par écrit le propriétaire de son intention d'y procéder, cet avis contenant toutes indications utiles sur lesdites réparations. Il ne peut y procéder que si le propriétaire s'abstient de les exécuter dans un délai raisonnable après la réception dudit avis.

Deuxième annexe.

RÈGLES CONCERNANT L'ARBITRAGE

Troisième annexe.

AMÉLIORATIONS ASSUJETTES A DES RÈGLES SPÉCIALES, QUAND ELLES SONT EFFECTUÉES SUR DES JARDINS MARAÎCHERS.

- 1) Plantation d'arbres fruitiers à titre permanent.
- 2) Plantation d'arbrisseaux à fruits à titre permanent.
- 3) Plantation de fraisiers.
- 4) Plantation d'asperges, de rhubarbe et autres légumes ayant une durée productive de deux ans ou plus.
- 5) Construction ou agrandissement de bâtiments pour les besoins de l'exploitation commerciale.

Quatrième annexe.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES.

GRANDE-BRETAGNE. — An Act to amend the Agricultural Holdings Acts (*Loi modifiant les lois concernant les tenures agricoles*). — 31 juillet 1923. — 13 et 14 Geo. V, ch. 25 (1923).

Art. 1^{er}. — Sauf quand le fermier d'une tenure a reçu notification que le propriétaire primitif, c'est-à-dire la personne habilitée jusqu'alors à percevoir le loyer et les revenus de cette tenure, n'a plus qualité pour les recevoir, et que cette qualité appartient désormais à une autre personne, dont la signification indique le nom et l'adresse, tout avis, requête, demande ou acte quelconque que le tenancier peut avoir à faire tenir au propriétaire primitif, est censé avoir été remis au propriétaire actuel de la tenure.

Art. 2. — 1) La présente loi peut être citée sous le nom d'*Agriculture (Amendment) Act* de 1923.

2) Dans toute le mesure où elle s'applique à l'Angleterre et au Pays de Galles, la présente loi sera considérée comme ne faisant qu'un tout avec la loi de 1923 sur les tenures agricoles ; en tant qu'elle s'applique à l'Écosse, elle sera considéré comme ne faisant qu'un tout avec la loi de 1923 sur les tenures agricoles (Écosse). La présente loi et les lois susdites peuvent être citées sous la dénomination globale de loi de 1923 sur les tenures agricoles, ou de loi de 1923 sur les tenures agricoles (Écosse), selon le cas.

3) L'article 1^{er} de la présente loi sera incorporé, à titre de paragraphe, dans l'art. 57 de la loi de 1923 sur les tenures agricoles et dans l'art. 59 de la loi de 1923 sur les tenures agricoles (Écosse). Une copie de chacune de ces lois, contenant ledit article 1^{er} ainsi inséré, sera préparée et certifiée conforme

par le secrétariat des deux Chanibres et déposée avec les rôles du Parlement. L'imprimeur royal des actes du Parlement imprimera désormais le texte desdites lois conformément à la copie ainsi certifiée.

ALLEMAGNE (*Bavière*). — Bekanntmachung zur Änderung der Vollzugsvorschriften zur Pachtschutzordnung. (*Décret modifiant les dispositions pour l'application de l'ordonnance concernant la protection du fermage*). — 14 avril 1923. — Gesetz und Verordnungs-Blatt für den Freistaat Bayern, n. 10 (18 avril 1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Allotments (Compulsory Leasing) Regulations, 1922, dated December 20, 1922, made by the Secretary for Scotland under the Allotments (Scotland Acts, 1892 to 1922). (*Règlement concernant les « allotments » [location obligatoire] établis par le secrétaire pour l'Ecosse en vertu des lois 1892 à 1922 concernant les « allotments »*). — 20 décembre 1922. — Statutory Rules and Orders 1922, N. ¹³⁶³_{S. 59} (1922).

GRANDE-BRETAGNE. — An Act to consolidate the Enactments relating to Agricultural Holdings in Scotland. (*Loi portant le texte unifié des dispositions concernant les tenures agricoles en Ecosse*). — 7 juin 1923. — 13 et 14 Geo. V, ch. 10 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The agricultural Holdings (England) Rules of 1923. (*Règlements concernant les tenures agricoles*). — 6 juillet 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 779 (1923).

GRANDE-BRETAGNE. — The Land Settlement (Scotland) Act, 1919 (Compulsory Acquisition) Regulations, 1923, dated July 26, 1923, prescribed by the Secretary for Scotland relating to Compulsory Acquisition of Land by the Board of Agriculture for Scotland under the Provisions of the Land Settlement (Scotland) Act, 1919 (9 & 10 Geo. 5, c. 97). (*Règlement de 1923 concernant les petites tenures en Ecosse*). — 26 juillet 1923. — Statutory Rules and Orders, n. 847-S. 54 (1923).

AUSTRALIE (*Queensland*). — No. 20. An Act to make Provision for the Selection of Perpetual Lease Selections by Sugar Workers, and for other consequential purposes. (*Loi n. 20 portant des dispositions concernant le choix de terrains destinés à être accordés à bail perpétuel à des ouvriers sucriers, et visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 10 octobre 1923. — Queensland Government Gazette, n. 127 (16 octobre 1923).

CANADA (*Ontario*). — An Act to amend The Landlord and Tenant Act. (*Loi amendant la loi concernant les propriétaires fonciers et les tenanciers*). — 8 mai 1923. — Statutes of the Province of Ontario, ch. 34, p. 97 (1923).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (*Bengale*). — An Act to supplement and amend the Bengal Tenancy Act, 1885, in order to provide means whereby a uniform annual money rent may be determined for utbandi lands and to make further provision in respect of such lands. (*Loi n. 10 complétant et amendant la loi de 1885 pour le Bengale concernant les tenures*). — 14 septembre 1923. — The Calcutta Gazette, Part. III (19 septembre 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi complétant les décrets ayant force de lois sur la location des forêts. — 20 décembre 1922. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, (22 décembre 1922).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, modifiant et complétant la loi n. 670 de 1915 concernant le règlement provisoire des relations entre propriétaires de *Tsifliks* et les métayers. — 20 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 76 (24 mars 1923).

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, modifiant et complétant le décret ayant force de loi sur la location des forêts. — 20 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 76 (24 mars 1923).

GRÈCE. — Décret royal sur la prorogation du terme de location des forêts et prescrivant la présentation des déclarations de retour des anciens locataires. — 24 mars 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n. 78 (27 mars 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2023. Disposizioni relative al prezzo delle locazioni di fondi rustici. (*Décret-loi royal n. 2023 portant des dispositions relatives au prix des fonds ruraux*). — 10 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 234 (5 octobre 1923).

JAPON. — Kosaku seido chōsa-kwai kwansei. (*Ordonnance impériale n. 218 portant organisation de la commission, d'enquête sur le régime du fermage*). — 7 mai 1923. — Kwampō (*Journal Officiel*), n. 2329 (8 mai 1923).

NORVÈGE. — Midlertidig lov om forlengelse av leietiden for husmenn, byggesmenn og leilendinger. (*Loi provisoire n. 42 concernant la prorogation des baux à ferme*). — 23 mars 1923. — Norks Lovtidsende, n. 12 (27 mars 1923).

SUISSE (*Canton de Fribourg*). — Arrêté créant des commissions de conciliation en matière de fermage de terres. — 30 mai 1922. — Bulletin Officiel du Gouvernement du Canton de Fribourg, p. 161 (1922).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Arrêté n. 211 du ministre de l'Agriculture concernant les taux maxima des fermages de petites fermes sur la base de la loi n. 213 du 13 juillet 1922, pour l'année agricole 1923-24. — 6 novembre 1923. — Sbirka Zákonů a Nařízení S. C., n. 101 (10 novembre 1923).

CHAP. II.

LÉGISLATION VISANT LES CONTRATS DE TRAVAIL CONCERNANT
L'AGRICULTURE ET LA PROTECTION DES OUVRIERS.

ESPAGNE. — Real orden aprobando el Reglamento de la Comisión permanente asesora patronal y obrera. (*Ordonnance royale approuvant le règlement de la commission permanente patronale et ouvrière d'assistance*). — 16 janvier 1923. — Gaceta de Madrid, n. 19 (19 janvier 1923).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMMISSION PERMANENTE PATRONALE ET OUVRIÈRE D'ASSISTANCE.

Art. 1^{er}. — La commission permanente patronale et ouvrière d'assistance aura le triple caractère de représentation nationale, de commission paritaire et d'organe d'assistance professionnelle :

a) L'expression représentation nationale signifiant le travail solidaire des activités d'ordre social dans les territoires régionaux, rattachés par des rapports d'autonomie à l'Institut national de prévoyance, la commission de patrons et ouvriers susdite assume intégralement ce caractère étant purement régionale par son origine et typiquement nationale par sa constitution et ses fonctions.

b) Tout en étant une représentation nationale, ce qui distingue la commission patronale et ouvrière de toutes les autres organisations dérivées de l'Institut national de prévoyance c'est son caractère paritaire, et à cet effet, pour lui conserver strictement ce caractère *sine qua non*, seuls les patrons et les ouvriers qui en font partie y auront voix consultative et délibérative.

c) L'expression commission d'assistance — indiquant les fonctions spéciales qui lui incombent — signifie que ses attributions embrassent la totalité de l'assistance professionnelle visant l'ensemble des rapports et spécialisations professionnelles des patrons et des ouvriers dans l'agriculture, l'industrie, le commerce et dans le travail intellectuel.

CHAPITRE II.

FONCTIONS.

Art. 2. — La commission doit, en premier lieu, étudier, selon les dispositions de l'art. 75 du règlement général des retraites ouvrières :

- a) Toutes les modifications apportées aux quotes-parts patronales ;
- b) la date à laquelle doit commencer le versement obligatoire des ouvriers inscrits, pour la constitution des pensions et des fonds de capitalisation ;

- c) le montant des versements susdits ;
- d) les professions pour lesquelles on doit établir des conditions spéciales de retraite ;
- e) toutes les autres matières et circonstances qui dans l'application du régime présenteront un caractère général.

Art. 3. — Il appartiendra aussi à la commission de s'occuper des questions suivantes :

- 1) Études et travaux préparatoires pour établir un projet de loi afin de rendre effectives les dispositions du n. 2 de l'article 22 du règlement général ; après la promulgation de la loi, la commission devra fournir tous les moyens à sa disposition pour en assurer la plus stricte application ;
- 2) propositions dûment documentées pour pouvoir établir en son temps quelles sont les professions qui doivent jouir de conditions de retraite spéciales ;
- 3) veiller à l'exécution de la disposition du numéro 2 de l'article 17 du règlement général ;
- 4) exécution des dispositions des numéros 1, 2 et 3 de l'article 41 du règlement général.

Art. 4. — La commission permanente patronale et ouvrière d'assistance doit intervenir dans l'étude des programmes des placements économiques et sociaux formulés par les conseils de placement qui pourront accepter ou non ses propositions, mais ne pourront en aucune façon se soustraire à l'obligation de porter à sa connaissance les programmes susdits.

Art. 5. — De même façon, la commission fera au conseil de direction et de patronage de l'Institut national de prévoyance toutes les propositions opportunes et fournira toute l'assistance nécessaire pour assurer l'efficacité parfaite des dispositions de l'art. 36 du règlement général.

Art. 6. — Pour ce qui est de la tâche de diffusion et de propagande qui incombe à ladite commission, chacun de ses membres individuellement et la commission dans son ensemble considéreront comme devoir essentiel tout ce qui se rapporte au développement graduel et complet de l'application des retraites ouvrières obligatoires, en tenant grand compte des cas individuels et collectifs d'exécution exemplaire et parfaite du régime instauré et en s'efforçant, dans la sphère où s'exerce sa propagande, de vaincre toutes les résistances s'opposant à l'épanouissement harmonieux de cette œuvre sociale.

A cet effet, et en général pour tout ce qui se réfère à la constitution et au développement du régime des retraites, aussi bien qu'aux œuvres sociales qui s'y rattachent, la commission étudiera et fera connaître les méthodes et les procédés expérimentés et appliqués aussi bien par l'Institut national que par les caisses régionales.

CHAPITRE III.

DE LA SOUS-COMMISSION PERMANENTE.

Art. 7. — Pour assurer la continuité des rapports entre les membres de la commission, aussi bien qu'entre le conseil de patronage de l'Institut et la

même commission, celle-ci, une fois constituée, nommera une sous-commission permanente comprenant le président, trois membres patrons et trois membres ouvriers. La sous-commission permanente, en sus des fonctions qui lui incombent par les dispositions des articles précédents du présent règlement, aura les fonctions spécifiques suivantes :

a) Servir de trait d'union entre la commission plénière, le conseil de patronage et les autres organes annexes de l'Institut national de prévoyance.

b) Statuer sur les cas urgents qui, tout en étant du ressort de la commission paritaire, ne souffriraient pas d'être différés pour être soumis à la délibération de la commission plénière.

c) Communiquer aux membres, patrons et ouvriers, qui n'étaient pas présents durant une période de session, les délibérations prises, en leur fournissant tous les renseignements nécessaires. Elle devra de même communiquer les délibérations susdites au conseil de patronage et à toute autre personne ou organe qu'elle estimera convenable.

CHAPITRE IV.

DE LA PRÉSIDENTE ET DU SECRÉTARIAT.

Art. 8. — Les séances de la commission permanente patronale et ouvrière d'assistance seront présidées par le président de l'Institut national de prévoyance ou bien par le vice-président qui aura été délégué pour cette fonction.

Art. 9. — Le président, avec les prérogatives ordinaires, dirigera les débats en s'abstenant de voter et son intervention orale sera limitée à l'indispensable pour obtenir le meilleur résultat dans les délibérations.

Art. 10. — Le président représentera la commission dans toutes les questions visant à obtenir les meilleurs résultats et coordonnera les attributions de la commission avec celles du conseil de patronage.

Art. 11. — La charge de secrétaire de la commission d'assistance revient de droit au secrétaire de l'administration centrale de l'Institut national de prévoyance, sous les ordres de qui sera placé tout le personnel auxiliaire de secrétariat, nécessaire pendant les sessions, aux séances de la commission.

Art. 12. — Le secrétariat général rédigera les procès-verbaux des séances de la façon qu'il estimera la plus opportune pour enregistrer la substance des discussions.

CHAPITRE V.

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE PATRONAGE.

Art. 13. — La commission permanente patronale et ouvrière d'assistance en sa qualité de commission paritaire comprenant des délégations qui lui donnent toutes les qualités requises pour en faire une représentation nationale,

doit remplir, avec la plus grande autonomie, les fonctions qui lui ont été confiées et qui sont énumérées ci-dessus.

Art. 14. — Dans les délibérations on suivra les usages coutumiers des assemblées autant qu'elles s'accordent avec les cas particuliers en discussion.

Art. 15. — La commission soumettra au conseil de patronage ses rapports et décisions s'ils impliquent des relations certaines avec l'un quelconque des organes centraux ou régionaux dérivés de l'Institut national de prévoyance ou bien si l'on doit en rendre compte au gouvernement.

Art. 16. — Si le conseil de patronage, juge opportun de consulter ladite commission, cet avis doit être transmis sans aucun délai par le secrétariat au conseil sudit.

Art. 17. — Toute question qui n'a pas été prévue dans les articles précédents, et qui se réfère aux relations entre la commission et le conseil de patronage, devra être communiquée à la présidence qui est tenue à la résoudre.

ARTICLES ADDITIONNELS TRANSITOIRES.

1) La commission permanente patronale et ouvrière d'assistance, dès qu'elle aura acquis l'expérience nécessaire, pourra rédiger, aussi rapidement que possible, un projet de règlement pour sa propre organisation se basant sur les points suivants :

Nombre des membres, patrons et ouvriers, qui doivent faire partie de la commission.

Procédure électorale.

Organes qui ont droit de prendre part à l'élection.

Conditions requises pour les candidats.

Durée des fonctions.

Renouvellement total ou partiel.

Si les membres doivent siéger tous ensemble ou bien à tour de rôle.

Période de sessions.

Modes de substitution des membres qui ne peuvent pas assister aux séances.

Et tout autre point qu'il serait bon d'y comprendre.

2) Cette commission est dès maintenant constituée de patrons et d'ouvriers en nombre égal pour chaque catégorie, selon l'ordonnance royale du 21 octobre 1922 et pourra demeurer en fonctions jusqu'à la fin de décembre 1928.

3) Les membres qui ne peuvent pas assister aux séances auxquelles ils ont été convoqués, désigneront librement un autre membre de la même catégorie appartenant à une autre région pour les remplacer, en en avisant le secrétariat.

Les membres de la commission permanente doivent élire leurs substituts parmi les membres qui sont en fonctions.

ITALIE. — Regio decreto n. 1956. Approvazione del regolamento relativo alla limitazione dell'orario di lavoro ai lavoratori delle aziende agricole. (*Décret royal n. 1956 approuvant le règlement relatif à la limitation des heures de travail pour les ouvriers des exploitations agricoles*). — 10 septembre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 228 (28 septembre 1923).

Vu le décret-loi du 15 mars 1923, n. 692, relatif à la limitation des heures de travail des ouvriers et des employés des administrations industrielles et commerciales de toutes sortes ; etc.

Article unique. — Est approuvé le règlement annexé au présent décret et vu, sur notre ordre, par le ministre proposant, etc.

Règlement.

Art. 1. — Le présent règlement concerne les exploitations agricoles prévues par l'article 2 du décret-loi royal du 15 mars 1923, n. 692.

Art. 2. — Le décret-loi royal et le présent règlement s'étendent à la culture de la terre et des bois et aux travaux s'y référant, complémentaires ou accessoires, tels que les soins à apporter aux plantes, l'irrigation, la garde, l'élevage et l'entretien des animaux, la préparation, la conservation, la transformation et le transport des produits agricoles, forestiers et du bétail.

Art. 3. — Les dispositions du décret-loi royal ne sont applicables, de la façon et dans les limites indiquées aux articles suivants, qu'aux journaliers et aux salariés occupés aux travaux dont s'agit à l'article précédent, excepté en ce qui concerne l'activité qu'ils déploient dans les travaux exécutés en participation.

Sont exclus, dans tous les cas, de ce régime, les métayers et le personnel préposé à la direction technique et administrative des exploitations moyennes et grandes, lequel ne prend point part, fut-ce exceptionnellement, aux travaux manuels.

Les travaux exécutés en vertu de contrats mixtes de salariat et de participation aux produits sont définis d'après leur affinité ou leur caractère dominant.

Les limitations d'horaire prescrites par le décret-loi royal, s'appliquent aux membres des coopératives de production et de travail, pour les travaux entrepris par eux-mêmes, si leur rémunération leur est donnée sous forme de salaire pour la plus grande partie ou s'ils travaillent en commun avec des ouvriers n'appartenant pas à la coopérative.

Art. 4. — On ne considère pas comme travail effectif et on ne comprend pas dans la durée normale maximum de la journée de travail prescrite à l'article 1^{er} du décret-loi royal :

I. Les repos intermédiaires.

II. Le temps nécessaire pour se rendre au champ ou au lieu de travail et celui nécessaire au retour, conformément aux habitudes locales.

III. Le temps nécessaire au martelage de la faux, à moins d'accord contraire.

Art. 5. — Les périodes de temps pendant lesquelles, en vertu de l'art. 4 du décret-loi royal, il est permis de dépasser la moyenne journalière de 8 heures ou de 48 heures par semaine, ne peuvent être supérieures à trois mois de l'année.

A moins d'accords différents, stipulés entre les parties, la durée du travail ne peut excéder 10 heures par jour ou 60 heures par semaine.

Les accords entre les parties dont s'agit à l'art. 4, sont ceux qui sont stipulés entre les associations de patrons et les associations d'ouvriers et, à défaut d'associations, entre les représentants des uns et des autres. Ils doivent être transmis aux comités provinciaux de conciliation dont s'agit à l'art. 4 du décret-loi royal du 14 septembre 1919, n. 1726, constitués d'après les dispositions du dernier alinéa de l'art. 10 de la loi du 7 avril 1921, n. 407, qui reconnaîtront la validité de ces accords pour la localité considérée et le délai où ils doivent être appliqués.

Une copie des accords reconnus valables par ces comités sera transmise, par les soins du président, aux maires des communes intéressées, qui la feront afficher pendant un mois au tableau municipal ad hoc, au ministère de l'économie nationale, lequel sera tenu de la publier, en la résumant, dans le Bulletin du travail, ainsi qu'au chef du cercle d'inspection de l'industrie et du travail compétent au point de vue territorial.

Art. 6. — Si, par suite d'intempéries, il devient impossible d'exécuter pendant la journée l'horaire normal, tel qu'il a été établi pour les diverses périodes de la répartition dont s'agit à l'article précédent, le patron peut, au cas de rétribution à la journée, rattraper dans la semaine le temps perdu, en faisant travailler les jours suivants ses ouvriers jusqu'à 10 heures au maximum, sans être tenu de les payer davantage.

Art. 7. — Si d'un commun accord entre les patrons et les ouvriers, on décide de dépasser la limite de 12 heures de travail supplémentaire par semaine, cela pourra être autorisé pendant une période de temps ne dépassant pas 9 semaines consécutives, à condition, toutefois, que la moyenne de travail extraordinaire, ne dépasse pas 12 heures par semaine pendant la période considérée.

Les accords entre les parties relatifs au travail extraordinaire dont s'agit à l'article 5 du décret-loi royal, sont soumis aux mêmes dispositions que les accords concernant la répartition de l'horaire normal, pendant les périodes supérieures à une semaine.

Une copie des accords reconnus valables par les comités provinciaux, sera transmise, par les soins du président, aux maires et au ministère de l'économie nationale, aux effets du dernier alinéa de l'article 5, ainsi qu'au chef du cercle d'inspection de l'industrie et du travail.

Art. 8. — Les dispositions respectives du règlement du décret-loi royal visant les entreprises commerciales et industrielles sont applicables, dans la mesure du possible, aux travaux préparatoires et complémentaires, ainsi qu'aux cas de force majeure et de danger imminent.

Art. 9. — Les organisations de patrons et d'ouvriers, par des accords reconnus valables par les comités provinciaux de conciliation, en vertu de l'article 5 du présent règlement, détermineront l'horaire de travail des salariés travaillant aux services de transport, aux écuries et étables, aux soins et à la nourriture du bétail laitier et d'élevage, à la surveillance et à la garde du bétail pendant le pâturage et les déplacements.

A défaut d'entente entre les parties les comités de conciliation fixeront les règles auxquelles devra se conformer le travail des salariés susdits pour toute la province et pour chaque zone de celle-ci.

Une copie de la délibération s'y référant sera transmise, par les soins du président, aux maires des communes intéressées et au ministère de l'économie nationale, aux effets de l'article 5 du présent règlement, ainsi qu'au chef du cercle de l'industrie et du travail compétent au point de vue territorial.

Art. 10. — Si des différends se produisent entre des organisations patronales et ouvrières et entre des patrons et des ouvriers, au sujet du calcul de la durée du travail, aux effets des articles précédents, les comités provinciaux dont s'agit à l'article 5 peuvent, sur requête d'une seule des parties, intervenir en vue d'une conciliation entre les parties, en en dressant procès-verbal.

Si les parties ne se mettent pas d'accord, le président du comité devra avertir le chef du cercle d'inspection compétent qui, lorsqu'il constatera l'existence des éléments d'une contravention, déférera les contrevenants à l'autorité judiciaire.

Art. 11. — Contre les mesures des comités provinciaux de conciliation, on peut recourir au ministre de l'économie nationale.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 12. — La surveillance sur l'application des dispositions du décret-loi royal et du présent règlement relatives aux entreprises agricoles est exercée par les inspecteurs du travail et leurs aides, sous la direction du chef du cercle d'inspection de l'industrie et du travail compétent.

Art. 13. — Les contraventions au décret-loi royal et au présent règlement doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par la personne qui exploite l'entreprise ou par un de ses représentants ou, encore, par la personne chargée de diriger ou de surveiller le travail.

Dans le procès-verbal devront être indiqués les faits constituant les infractions, le nombre des personnes occupées, ainsi que toutes autres informations de nature à permettre de juger la contravention. Il devra contenir également toutes les déclarations que l'exploitant ou son représentant ou bien encore, le directeur jugera bon de faire connaître pour sa défense.

Si ceux-ci se refusaient à signer le procès-verbal, on en ferait mention, en indiquant les motifs du refus.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a dressé la contravention transmettra le procès-verbal à l'autorité judiciaire compétente et en communiquera copie au chef du cercle d'inspection de l'industrie et du travail, compétent au point de vue territorial.

Art. 14. — Les patrons ou leurs représentants seront punis, pour chaque personne qu'ils occuperont en contravention aux dispositions du présent règlement, d'une amende allant de L. 2 à L. 10 par jour (doublée en cas de récidive) mais ne dépassant pas au total L. 1000.

POLOGNE. — Loi n. 321 concernant l'autorisation du ministre du Travail et de prévoyance sociale de convoquer des commissions extraordinaires arbitrales pour régler les conflits collectifs entre les patrons et les ouvriers agricoles. — 24 mars 1923. — Dziennik Ustaw R. P., n. 47 (5 mai 1923).

Art. 1.^{er} — S'il est impossible de régler les différends entre les ouvriers agricoles et leurs patrons par les moyens indiqués dans le décret du 1^{er} août 1919 visant le règlement des conflits entre les ouvriers agricoles et leurs patrons (J. des ls. n^o 65, al. 394, chapitre 2 du décret du commissaire du conseil national du 15 juin 1919 concernant la création d'un bureau d'inspection du travail agricole et le règlement des conflits entre les ouvriers agricoles et leurs patrons [« Revue officielle hebdomadaire » du 25-VII 1919, n^o 31, al. 98]) si les moyens légaux visant les conflits collectifs n'aboutissent à aucun résultat, le ministre du travail et de la prévoyance sociale a le droit de convoquer une commission extraordinaire d'arbitrage.

Art. 2. — Le président de la commission d'arbitrage est nommé par le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Outre le président, la commission d'arbitrage comprendra : 1 représentant du ministre de l'agriculture et des domaines de l'État, 1 représentant du ministre de la justice, 3 délégués des patrons et 3 délégués des ouvriers de l'endroit où s'est produit le conflit.

Les organisations patronales et les associations ouvrières légalement fondées ont le droit de désigner les délégués à la commission d'arbitrage. Si les personnes appelées comme délégués à la commission d'arbitrage refusent de prendre part aux travaux de la dite commission, ou si dans la localité où le conflit a eu lieu il n'existe aucune organisation ni association, la commission d'arbitrage composée des trois susdits représentants du gouvernement a le droit d'exercer ses fonctions et de donner une solution au conflit.

Art. 3. — La commission extraordinaire d'arbitrage fixera les conditions des contrats de travail agricole. Les contrats individuels contenant des conditions moins avantageuses pour l'ouvrier que celles qui furent décidées par la commission d'arbitrage sont abrogés par le susdit décret.

Les dispositions de la commission extraordinaire d'arbitrage ne sont obligatoires que pour une année.

Si, après la décision de la commission d'arbitrage, un contrat à l'amiable est conclu entre les patrons et les ouvriers, ce contrat devient obligatoire au lieu des dispositions de la commission d'arbitrage.

Art. 4. — Les conflits entre les parties, causés par la négligence de l'exécution des dispositions de la commission d'arbitrage, seront réglés par les moyens spécifiés à l'artic 1^{er} du susdit décret.

Art. 5. — L'exécution du présent décret est confiée au ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'accord avec les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 6. — La présente loi est mise en vigueur le jour de sa publication et devient obligatoire pour tout le territoire de la République Polonaise — sauf pour le département de la Haute-Silésie — jusqu'au 1^{er} mars 1924.

URUGUAY — Ley. Salario mínimo que gozarán los trabajadores rurales. (*Loi concernant le salaire minimum des ouvriers ruraux*). — 14 février 1923. — *Diário Oficial*, n. 5067 (17 février 1923).

Art. 1. — Les ouvriers ruraux entre 18 et 55 ans, travaillant dans des entreprises agricoles ou d'élevage du bétail ont droit à un salaire minimum de 18 pesos par mois ou de 72 centimes par jour, lorsque toutefois la valeur globale imposable des fonds qu'ils exploitent, aux effets de la contribution immobilière, excède vingt mille pesos.

Dans le cas où la valeur imposable des immeubles exploités excède soixante mille pesos, le salaire minimum sera de 20 pesos par mois ou de 80 centimes par jour.

Art. 2. — Les ouvriers ruraux de 16 à 18 ans et de plus de 55 ans ne toucheront pas un salaire inférieur à 60 centimes par jour ou à 15 pesos par mois.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, au cas de défauts physiques, de maladies organiques ou d'autres causes analogues, le salaire minimum des ouvriers de plus de 16 ans pourra être inférieur aux taux fixés. Dans ce cas le salaire minimum sera établi par le Conseil administratif départemental ou par le Conseil auxiliaire de la circonscription avec l'assistance du médecin local.

Art. 4. — Les ouvriers ruraux jouiront de leur pleine liberté le dimanche de chaque semaine. Lorsque les nécessités du service l'exigeront ils pourront travailler le dimanche à titre exceptionnel, mais ils jouiront en échange d'un autre jour au moins de repos dans la semaine. Dans ce dernier cas il en sera donné communication à l'inspection départementale dans la forme prescrite par le décret réglementaire.

Art. 5. — En dehors du salaire auquel se réfère la présente loi, l'employeur est tenu de fournir à ses ouvriers des habitations hygiéniques et une alimentation suffisante ou de leur verser en échange la somme additionnelle de cinquante centimes par jour ou 12 pesos mensuels, les ayants-droit pouvant opter pour l'une ou l'autre de ces solutions.

Art. 6. — Les employeurs ayant enfreint les dispositions de la présente loi encourront une amende de dix pesos pour chacun des individus lésés. En cas de récidive l'amende sera de vingt-cinq pesos et dans la même proportion. Seront en vigueur pour son application les dispositions s'y référant de la loi du 29 mai 1916.

Les juges des tribunaux compétents prolongeront les délais fixés par la dite loi lorsqu'ils les jugeront insuffisants.

Art. 7. — La disposition de l'art. 2 s'appliquera aux exploitations rurales installées dans des fonds dont la valeur excède vingt mille pesos.

ALLEMAGNE. — Gesetz über die Festsetzung der Ortslöhne und des durchschnittlichen Jahresarbeitsverdienstes landwirtschaftlicher Arbeiter. (*Loi portant fixation des salaires locaux et du gain moyen annuel des ouvriers agricoles*). — 26 janvier 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 7 (2 février 1923).

ALLEMAGNE. — Gesetz zur Abänderung des Hausarbeitgesetzes (Heimarbeiterlohngesetz). (*Loi modifiant la loi du 20 décembre 1911 sur le travail domestique*). — 27 juin 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 48 (4 juillet 1923).

ALLEMAGNE. — Bekanntmachung der neuen Fassung des Hausarbeitgesetzes. (*Arrêté portant le nouveau texte de la loi sur le travail domestique*). — 30 juin 1923. — Reichsgesetzblatt, n. 48 (4 juillet 1923).

AUTRICHE (*Confédération*). — N. 538. Bundesgesetz über den Dienstvertrag der Angestellten in land- und forstwirtschaftlichen Betrieben (Gutsangestellten-gesetz). (*Loi n. 538 concernant le contrat de travail des employés dans les industries agricoles et forestières*). — 26 septembre 1923. — Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n. 103 (5 octobre 1923).

AUTRICHE (*Styrie*). — N. 126. Gesetz betreffend die Regelung der Dienstverhältnisse in der Haus-, Land- und Forstwirtschaft. (*Loi n. 126 concernant les rapports entre les employeurs et les employés dans l'économie domestique agricole et forestière*). — 29 octobre 1921. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, 30 Stück (25 avril 1922).

AUTRICHE (*Styrie*). — Verordnung der steiermärkischen Landesregierung über die Ausstellung von Dienstkarten nach dem Gesetze vom 29 Oktober 1921, L. G. Bl. n. 126 vom Jahre 1922, betreffend die Regelung der Dienstverhältnisse in der Haus-, Land- und Forstwirtschaft. (*Ordonnance n. 1 concernant la livraison de cartes de service, en vertu de la loi du 29 octobre 1921, L. G. Bl. n. 126 [1922], concernant la réglementation des rapports de service dans les exploitations domestiques, agricoles et forestières*). — 14 décembre 1922. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, n. 1 (10 janvier 1923).

AUTRICHE (*Styrie*). — N. 83. Verordnung vom 29. Oktober 1921, L. G. Bl. Nr. 126 von 1922, betreffend die Regelung der Dienstverhältnisse in der Haus-, Land- und Forstwirtschaft geregelt wird. (*Ordonnance n. 83 réglant la procédure des tribunaux arbitraux, aux effets du § 23 de la loi du 29 octobre 1921 [L. G. Bl. n. 126 von 1922] concernant la réglementation des rapports de service dans les exploitations domestiques, agricoles et forestières*). — 23 juin 1923. — Landesgesetzblatt für das Land Steiermark, n. 20 (26 juillet 1923).

AUTRICHE (*Tyrol*). — N. 111. Gesetz betreffend die Regelung der Dienstverhältnisse in der Haus-, Land- und Forstwirtschaft. (Dienstboten- und Landarbeiterordnung). (*Loi n. 111 portant réglementation des rapports entre les employeurs et les employés dans l'économie domestique, agricole et forestière*). — 29 mai 1922. — Landsgesetz- und Verordnungsblatt für Tyrol, XI, IV. Stück (11 novembre 1922).

BELGIQUE. — Arrêté royal concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — 15 mai 1923. — Moniteur Belge, n. 145 (25 mai 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et détermination des attributions respectives, en cette matière, du Département de l'industrie et du travail et du Département de l'intérieur et de l'hygiène. — 15 mai 1923. — Moniteur Belge, n. 145 (25 mai 1923).

BELGIQUE. — Repos du dimanche. — Fabriques de conserves de légumes. — Autorisation accordée par application de l'article 6, 1^o, de la loi du 17 juillet 1905. — 4 août 1923. — Moniteur Belge, n. 217 (5 août 1923).

ESPAGNE. — Real decreto sobre intervención del Poder público en las huelgas y paros. (*Décret royal concernant l'intervention des pouvoirs publics en cas de grève et de chômage*). — 25 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 243 (31 août 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Virginie de l'Ouest*). — An Act to amend and re-enact chapter 15 of the acts of 1901, relating to an employment bureau. (*Loi modifiant le ch. 15 des lois de 1901, concernant le bureau officiel de placement*). — 25 avril 1923. — Acts of the Legislature of West Virginia, ch. 49 (1923).

FRANCE. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. — Journal Officiel, n. 263 (28 septembre 1923).

FRANCE. — Arrêté complétant l'art. 3 de l'arrêté du 20 décembre 1922 constituant une commission spéciale chargée d'étudier un projet de loi relatif aux avantages à attribuer aux ouvriers de la terre et aux petits exploitants. — 13 janvier 1923. — Journal Officiel n. 13 (14 janvier 1923).

FRANCE. — Circulaire relative au problème de la main-d'œuvre agricole et des petites industries rurales. — 14 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 17 (18 janvier 1923).

FRANCE. — Arrêté instituant une commission chargée de préparer les avant-projets de décrets et de règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. — 20 janvier 1923. — Journal Officiel, n. 20 (21 janvier 1923).

FRANCE. — Loi complétant les articles 1^{er} et 2^e de la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage. — 8 juin 1923. — Journal Officiel, n. 154. (9 juin 1923).

FRANCE. — Loi prorogeant le délai de publication des décrets prévus par la loi du 15 décembre 1922, qui a étendu aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. — 20 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 195 (21 juillet 1923).

FRANCE. — Décret relatif à l'application de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 6, et de l'art. 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. — 29 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 234 (30 août 1923).

FRANCE. — Décret déterminant les formalités à accomplir par les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, qui adhèrent, pour eux ou pour leur famille et leurs collaborateurs occasionnels, à cette législation. — 29 juillet 1923. — Journal Officiel, n. 234 (30 août 1923).

FRANCE. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. — 22 août 1923. — Journal Officiel, n. 234 (30 août 1923).

FRANCE. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. — 22 août 1923. — Journal Officiel, n. 234 (30 août 1923).

FRANCE (*Togo*). — Décret portant réglementation en matière du travail indigène au Togo. — 29 décembre 1922. — Journal Officiel, n. 7 (8 janvier 1923).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret modifiant les dispositions du décret du 27 février 1922 sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie. — 22 janvier 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 16 (24 février 1923).

AUSTRALIE (*Nouvelle Galles du Sud*). — An Act to repeal the Eight Hours (Amendment) Act, 1920; to amend the Eight Hours Act, 1916, and certain other Acts; and for purposes connected therewith. (*Loi n. 8 abrogeant la loi de 1920, amendant la loi concernant la journée de huit heures; portant modification à la loi de 1916 concernant la journée de huit heures; visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 12 septembre 1922. — The Statutes of New South Wales, n. 8 (1922).

AUSTRALIE (*Nouvelle Galles du Sud*). — An Act to amend the Industrial Arbitration Act, 1912, in certain respects; and for purposes connected therewith. (*Loi n. 30 modifiant certains points de la loi de 1912 concernant l'arbitrage industriel; visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 24 novembre 1922. — The Statutes of New South Wales, n. 30 (1922).

AUSTRALIE (Queensland). — N. 10. An Act to further Amend "The Industrial Arbitration Act of 1916" in certain particulars. (*Loi n. 10 portant de nouvelles modifications à la loi de 1916 sur l'arbitrage industriel*). — 28 août 1923. — Queensland Government Gazette, n. 72 (30 août 1923).

CANADA (Manitoba). — An Act to amend "The Fair Wage Act, 1916" (*Loi amendant la loi de 1916 concernant les salaires équitables*). — 6 avril 1922. — Acts of the Legislature of the Province of Manitoba, ch. 7, p. 65 (1922).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act to provide for the payment by certain classes of employers to their workmen of compensation for injury by accident. (*Loi n. 8 portant des dispositions relatives au payement aux ouvriers par certaines catégories d'employeurs, des indemnités pour les dommages corporels résultant d'accidents du travail*). — 5 mars 1923. — Act No. VIII of 1923.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 43. An Act to amend the Industrial Conciliation and Arbitration Act, 1908, and to make certain other Provisions with respect to Labour Disputes. (*Loi n. 43 amendant la loi de 1908 concernant la conciliation et l'arbitrage industriels et portant certaines autres dispositions relatives aux conflits de travail*). — 31 octobre 1922. — The Statutes of the Dominion of New Zealand, p. 208 (1922).

STRAITS SETTLEMENTS. — An Ordinance to repeal and re-enact with amendments the Labour Ordinance, 1920. (*Ordonnance n. 14 abrogeant et promulguant de nouveau avec des modifications l'ordonnance de 1920 sur le travail*). — 27 août 1923. — Straits Settlements Government Gazette, n. 48 (31 août 1923).

GUATÉMALA. — Decreto n° 1233. Aprueba el decreto n. 803, fecha 18 de noviembre de 1922 que amplía el artículo 39 de la Ley de Trabajadores. (*Décret n. 1233 approuvant le décret n. 803 du 18 novembre 1922 étendant les effets de l'art. 39 de la loi sur les ouvriers*). — 16 avril 1923. — El Guatemalteco, n. 95 (2 mai 1923).

GUATÉMALA. — Acuerdo. Reglamentanse las condiciones en que pueden verificarse los contratos de trabajo y de habilitación de mozos destinados a empresas industriales y agrícolas fuera del territorio de la Nación. (*Ordonnance réglementant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail et d'apprentissage des jeunes garçons destinés à des entreprises industrielles et agricoles hors du territoire national*). — 20 juillet 1923. — El Guatemalteco, n. 68 (27 juillet 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 692, relativo alla limitazione dell'orario di lavoro per gli operai ed impiegati delle aziende industriali o commerciali di qualunque natura. (*Décret-loi royal n. 692 relatif à la limitation de l'horaire de travail pour les ouvriers et les employés des établissements industriels et commerciaux de toute nature*). — 15 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 84 (10 avril 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 1021, che dà piena ed intera esecuzione ad alcune convenzioni adottate dalla conferenza generale dell'organizzazione internazionale del lavoro della Società delle nazioni tenuta a Washington (29 ottobre-29 novembre 1919). (*Décret royal n. 1021 portant pleine et entière exécution de certaines conventions adoptées par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations, tenue à Washington du 29 octobre au 29 novembre 1919*). — 29 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 137 (12 juin 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2208. Disposizioni per combattere l'alcoolismo. (*Décret-loi royal n. 2208 portant des dispositions pour combattre l'alcoolisme*). — 7 octobre 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 251 (25 octobre 1923).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté concernant l'embauchage d'ouvriers de nationalité étrangère. — 21 août 1923. — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, n. 39 (22 août 1923).

PAYS-BAS. — Wet houdende bepalingen tot bevordering van de vreedzame bijlegging van geschillen over arbeidsaangelegenheden en tot het voorkomen van zoodanige geschillen. (*Loi contenant des mesures pour favoriser le règlement pacifique des différends concernant le travail, et relatives à l'origine de ces différends*). — 4 mai 1923. — Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 182 (1923).

PÉROU. — Decreto relativo al salario mínimo de los braceros indígenas. (*Décret relatif au salaire minimum des ouvriers indigènes*). — 11 mai 1923. — El Peruano, n. 108 (17 mai 1923).

SUÈDE. — Nr 288. Lag om arbetstidens begränsning. (*Loi n. 288 concernant la limitation de l'horaire de travail*). — 22 juin 1923. — Svensk Författningssamling, n. 288-291 (9 juillet 1923).

SUISSE (Confédération). — Arrêté fédéral portant ratification du projet de convention concernant le chômage, élaboré par la Conférence internationale du Travail de Washington. — 3 février 1922. — Recueil des Lois Fédérales, n. 17 (4 juillet 1923).

URUGUAY. — Decreto. Reglamenta las funciones de la Inspección de Represión al Alcoholismo. (*Décret réglementant les attributions de l'inspection pour la répression de l'alcoolisme*). — 12 mars 1923. — Diario Oficial, n. 5089 (17 mars 1923).

CHAP. III.

LÉGISLATION CONCERNANT LES HABITATIONS RURALES.

BELGIQUE. — Loi portant revision de la loi du 14 août 1920 sur les loyers. — 20 février 1923. — *Moniteur Belge*, n. 54 (23 février 1923).

AUSTRALIE (*Queensland*). — An act to make better provision for Workers' Homes. (*Loi portant de meilleures dispositions pour les habitations ouvrières*). — 17 novembre 1919. — Acts of the Parliament of Queensland, 13^o George V, Appendix D, p. 10415 (1922).

CANADA (*Manitoba*). — An Act to further amend "An Act Respecting Housing". (*Loi amendant la loi concernant les maisons d'habitation*). — 6 avril 1922. — Acts of the Legislature of the Province of Manitoba, ch. 12, p. 77 (1922).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (*Bombay*). — An Act further to amend the Bombay Rent (War Restrictions) act 1918, and the Bombay Rent (War Restrictions, N. 2) Act 1918. (*Loi apportant de nouvelles modifications aux lois de 1918 (N. 1 et 2) sur les loyers dans la province de Bombay*). — The Bombay Government Gazette (3 février 1923).

PORTUGAL. — Decreto n^o 9118, Regulamenta algumas das disposições do decreto com força de lei n^o 5411, lei do inquilinato. (*Décret n. 9118 réglementant certaines dispositions du décret-loi n. 5411 sur les loyers*). — 10 septembre 1923. — *Diário do Governo*, 1^{ère} série, n. 195 (10 septembre 1923).

CHAP. IV.

LÉGISLATION SUR LES CHAMBRES DU TRAVAIL, L'ÉMIGRATION
ET L'IMMIGRATION.

COLOMBIE. — Ley 114 sobre inmigración y colonias agrícolas. (*Loi n. 114 concernant l'immigration et les colonies agricoles*). — 22 décembre 1922. — Diario Oficial. n. 18693-18694 (8 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Afin d'assurer le développement économique et intellectuel du pays et l'amélioration de ses conditions ethniques, tant physiques que morales, le pouvoir exécutif encouragera l'immigration d'individus et de familles, dont les conditions personnelles et de race ne puissent ni ne doivent obliger à prendre des précautions quant à l'ordre social ou au but sus-indiqué, et qui viennent pour travailler la terre, établir des industries nouvelles ou améliorer celles qui existent, introduire ou enseigner les sciences et les arts, et en général de gens qui soient un élément de civilisation et de progrès.

Au point de vue de l'immigration, les immigrants se divisent en deux classes : ceux qui entrent dans le pays comme ouvriers ou journaliers et ceux qui y viennent dans l'intention d'y fonder des établissements pour l'art et l'industrie. Les premiers n'ont aucune obligation quant à leur capacité pécuniaire ; les autres doivent être possesseurs d'un capital d'au moins 200 pesos.

Art. 2. — Le bureau d'information et de propagande du ministère de l'agriculture et du commerce, s'occupera, conformément aux règlements édictés par le pouvoir exécutif, de tout ce qui concerne l'immigration, au dedans et au dehors du pays, et partant il se concertera avec les agents d'immigration à l'étranger et avec les comités d'immigration à l'intérieur.

Il sera du ressort dudit bureau de rédiger une statistique détaillée de l'immigration et surtout d'indiquer dans quels endroits des colonies agricoles d'immigrants pourraient être établies.

Art. 3. — Les consuls, vice-consuls, agents consulaires, chefs et sous-chefs des bureaux de renseignements de la Colombie à l'étranger, seront considérés comme agents d'immigration, et par conséquent ils devront faire une propagande continuelle en sa faveur, en faisant connaître les caractéristiques, le commerce et les industries de la République, ses villes principales et ses personnalités, ainsi que les conditions et les garanties constitutionnelles, l'état d'avancement du pays, les moyens de communication et toutes les autres données qui mettent les immigrants à même de savoir dans quelles conditions ils pourraient s'établir en Colombie.

Les agents d'immigration de la Colombie à l'étranger ou à l'intérieur n'exigeront des immigrants aucun émolument pour les services qu'ils leur rendront ni

pour les renseignements qu'ils fournissent, puisqu'il s'agit d'un service d'Etat.

Art. 4. — Les chefs de légation et les inspecteurs des consulats exerceront une surveillance sur les agents d'immigration à l'étranger et veilleront à ce qu'ils observent les prescriptions de l'article précédent et les dispositions du règlement concernant la présente loi.

Art. 5. — Dans chaque port de la République et dans toutes les agglomérations de frontière où se forme un courant d'immigration, il y aura un comité d'immigration comprenant la principale autorité politique, le directeur de la douane, le médecin officiel, le capitaine du port et un fonctionnaire secrétaire, nommé par le ministre de l'agriculture et du commerce, et chargé de diriger le bureau, de tenir la correspondance et les livres et de garder les archives.

La principale autorité politique présidera le comité, et le directeur de la douane en sera le trésorier. Dans les agglomérations de frontière où il n'y a pas de douane, le trésorier municipal remplira les fonctions de trésorier du comité.

Art. 6. — Le pouvoir exécutif fera le nécessaire pour que des comités d'immigration s'organisent dans les villes principales; ils se chargeront de placer les immigrants et de trouver les moyens nécessaires à leur voyage de la côte à l'intérieur.

Art. 7. — Les comités d'immigration fourniront aux immigrants les renseignements qu'ils demanderont sur les endroits où ils veulent ou peuvent aller; ils les recevront et leur procureront le logement pour les cinq premiers jours qui suivent leur débarquement; ils en examineront les passeports et les papiers pour s'assurer de leur identité, et aideront à la formation de sociétés protectrices des immigrants, ou s'entendront avec ceux qui en font la demande pour les employer dans des travaux ou entreprises, dans l'unique but de mettre en communication les uns avec les autres; enfin, les comités se conformeront aux règlements que le pouvoir exécutif édictera en cette matière.

Art. 8. — Sera considéré comme immigrant aux fins de la présente loi tout étranger, journalier, artisan, industriel, agriculteur, individu exerçant une profession libérale ou professeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et prouvant son identité, sa moralité et son aptitude au travail, arrive dans la République pour s'y fixer.

Art. 9. — Ceux qui, se trouvant dans les conditions susdites, ne veulent pas profiter des avantages du titre d'immigrant, manifesteront ce désir aux autorités maritimes lors de la visite de réception du bateau sur lequel ils voyagent, ou, au plus tard, au moment du débarquement; dans ce cas ils seront considérés comme simples voyageurs, sans préjudice de leur droit d'acquérir le domicile dans le pays conformément aux lois.

Art. 10. — Tous les immigrants à leur entrée doivent être pourvus d'un passeport, d'où résultent leur nom, âge, profession, nationalité, lieu de résidence durant les deux dernières années, leur état, leurs précédents et bonnes mœurs, ainsi que leur aptitude au travail. Au passeport doit être joint la photographie de l'immigrant et une déclaration expresse que celui-ci se

soumet aux lois de la Colombie, qu'il connaît la loi spéciale sur l'immigration, les dispositions du règlement qui la concerne et les prescriptions de la loi n. 145 de 1888 concernant les étrangers et la naturalisation.

Ce certificat, relativement à l'état sanitaire, doit satisfaire aux prescriptions de la loi n. 99 de 1922 et autres dispositions légales concernant l'hygiène.

Art. 11. — Les agents d'immigration ne légaliseront le passeport d'aucun des immigrants qui se trouveraient dans les circonstances prévues par la loi n. 48 de 1920, ni celui des individus qui, pour des conditions ethniques sont soumis à des mesures de précaution de la part de la Colombie. Reste interdite l'entrée dans le pays aux personnes qui, pour des raisons ethniques, organiques ou sociales ne conviennent pas à la nationalité et à l'amélioration de la race.

Les autorités des ports et des villes de frontière observeront cette disposition, d'accord avec le gouvernement national.

Art. 12. — Les immigrants, munis de papiers en forme légale et observant les dispositions de la présente loi, jouissent des avantages spéciaux suivants :

- a) être logés et nourris par le comité d'immigration respectif durant les cinq premiers jours qui suivent leur arrivée ;
- b) recevoir les renseignements du comité, d'après la présente loi et les règlements qui la concernent ;
- c) introduire, libres de tout droit national, départemental ou municipal, les objets d'usage personnel, vêtements, meubles usuels, outillage pour l'agriculture, le métier ou la profession qu'ils exercent ;
- d) recevoir une carte d'identité leur permettant de voyager à l'aide des compagnies de transport nationales et même privées si le gouvernement y bénéficie de concessions, afin de se rendre aux lieux qu'ils auront choisis pour s'y fixer ;
- e) obtenir la concession d'une superficie atteignant vingt-cinq hectares de terrain inculte, selon les dispositions que le pouvoir exécutif édictera dans le règlement concernant la présente loi ;
- f) recevoir les secours de voyage que les comités d'immigration seront en mesure de leur fournir ;
- g) enfin, jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire dans les affaires judiciaires, administratives ou de police, pendant l'année qui suivra leur entrée dans le pays.

Art. 13. — Les navires marchands qui conduisent des immigrants en nombre supérieur à vingt, auront droit à vingt-cinq pour cent (25 %) de rabais sur l'impôt de tonnage, pourvu que tous les immigrants aient leurs passeports et autres papiers en règle, de manière qu'au port de destination ils ne soient pas repoussés.

Les capitaines des navires conduisant à destination de la Colombie des immigrants qui, d'après les dispositions de la présente loi, ne peuvent pas être

admis dans le pays, sont obligé de les reconduire à leurs frais, sans préjudice du paiement des amendes qui leur seraient imposées et qui pourront aller de cinquante à mille pesos or.

Art. 14. — Les médecins du service sanitaire des ports sont tenus d'examiner individuellement tous les immigrants, et sous leur propre responsabilité ils rédigeront un certificat qu'eux-mêmes devront envoyer sans délai au comité d'immigration.

Art. 15. — Les chambres de commerce et les chambres d'agriculture exposeront au gouvernement les moyens qu'elles jugeront convenables pour l'exacte application de la présente loi, l'encouragement de l'immigration et la distribution des immigrants dans le pays.

Art. 16. — Les autorités de la République surveilleront l'engagement des journaliers colombiens destinés à travailler hors du pays, afin que les personnes ou les institutions qui les engagent, au moyen d'un contrat formel et écrit et d'une obligation satisfaisante de l'autorité principale du district, leur garantissent des cotes journalières d'assistance en cas de maladie et le rapatriement.

Art. 17. — Le gouvernement est autorisé à fonder des colonies agricoles directement ou au moyen d'entreprises de colonisation qui offriront des garanties suffisantes d'activité et de solvabilité, destinant à cet effet jusqu'à cent mille hectares de terres incultes dans chaque département ou intendance.

Que le gouvernement agisse soit directement, soit au moyen d'entreprises de colonisation, l'étude des zones de colonisation sera faite préalablement par des techniciens, qui y joindront le plan d'organisation relatif.

Chaque colon pourra recevoir en propriété jusqu'à vingt-cinq hectares des terres destinées à chaque colonie. Pour cette concession on observera les règlements spéciaux que le gouvernement édictera pour le bon fonctionnement des colonies.

Quant aux terrains incultes destinés par la présente loi aux colonies agricoles, on observera les dispositions concernant la réserve du sous-sol, et on en détachera des lots suffisants pour le développement des agglomérations futures.

Art. 18. — Pour les frais d'étude des zones de colonisation, propagande, transport et protection des immigrants, chemins, hôtels, etc., et tout ce qui ordinairement est nécessaire pour l'établissement des colonies agricoles, une somme de cent mille pesos est fixée, qui sera inscrite annuellement au budget.

Art. 19. — Les colonies prévues par la présente loi ne pourront être établies, en aucun cas, dans les domaines réservés par les alinéas a), b) et c) de l'art. 107 du code fiscal.

Art. 20. — La présente loi entrera en vigueur lors de sa promulgation.

ESPAGNE. — Real decreto reformando varios artículos de la ley de Emigración. (*Décret royal modifiant différents articles de la loi sur l'émigration*). — 6 juillet 1923. — Gaceta de Madrid, n. 192 (11 juillet 1923).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que el funcionamiento de las Agencias de despacho de pasajes de emigrantes se ajuste a las prescripciones que se publican. (*Ordonnance royale soumettant à certaines prescriptions le fonctionnement des agences d'émigration*). — 28 août 1923. — Gaceta de Madrid, n. 247 (4 septembre 1923).

FRANCE. — Décret réglementant à Madagascar la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique et africaine. — 17 août 1923. — Journal Officiel, n. 225 (21 août 1923).

FRANCE (*Indochine*). — Arrêté modifiant l'art. 26 de l'arrêté du 12 décembre 1913 relatif à l'immigration chinoise au Tonkin. — 6 octobre 1923. — Journal Officiel de l'Indochine Française, n. 83 (17 octobre 1923).

FRANCE (*Madagascar et Dépendances*). — Arrêté promulguant dans la colonie de Madagascar et Dépendances le décret du 17 août 1923 réglementant à Madagascar la situation, au point de vue commercial et fiscal, des immigrants de race asiatique et africaine. — 22 octobre 1923. — Journal Officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1960 (10 novembre 1923).

FRANCE (*Madagascar et Dépendances*). — Arrêté réglementant le séjour à Madagascar et Dépendances des immigrants d'origine asiatique et africaine et fixant les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer un commerce, une industrie ou une profession sujets à la patente. — 24 octobre 1923. — Journal Officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1960 (10 novembre 1923).

AUSTRALIE (*Commonwealth*). — An Act to authorize the raising of moneys to be loaned to, and the advancing and payment of moneys to the States for the purposes of Immigration. (*Loi n. 31 autorisant les emprunts pour accorder des prêts, faire des avances de fonds aux Etats, dans le but de pourvoir à l'immigration*). — 18 octobre 1922. — The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, p. 129 (1922).

CANADA (*Dominion*). — Loi modifiant la loi de l'immigration. — 30 juin 1923. — Statuts du Canada, 13-14 Geo. V, Vols. I-II, ch. 51 (1923).

ITALIE. — Regio decreto che n. 227 apporta modificazioni al testo unico di legge sulla emigrazione e sulla tutela giuridica degli emigranti, approvato con R. decreto 13 novembre 1919, n. 2205. (*Décret royal n. 227 portant des modifications aux textes unifiés des lois sur l'émigration et sur la protection juridique des émigrés, approuvé par le décret royal du 13 novembre 1919, n. 2205*). — 18 janvier 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 42 (20 février 1923).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 782, che dà piena e intera esecuzione alla Convenzione di emigrazione e lavoro fra l'Italia e il Brasile. (*Décret-loi royal n. 782 portant pleine et entière exécution de la convention entre l'Italie et le Brésil concernant l'émigration et le travail*). — 11 mars 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 93 (20 avril 1923).

ITALIE. — Regio decreto n. 1686. Vigilanza e tutela provinciale dell'emigrazione. (*Décret royal n. 1686 concernant la surveillance et la protection provinciale de l'émigration*). — 19 juillet 1923. — Gazzetta Ufficiale, n. 192 (16 août 1923).

JAPON. — Chûô shokugyô shôkai jimu kyoku jimu kitei. (*Décret n. 7 du ministère des affaires intérieures portant les règlements de service du bureau central de placement des ouvriers*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra (31 mars 1923).

JAPON. — Shokugyô shôkai hô shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 9 du ministère des affaires intérieures amendant les règlements concernant l'application de la loi sur le placement des ouvriers*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra (31 mars 1923).

JAPON. — Shokugyô shôkai hô shikôrei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 108 amendant l'ordonnance impériale concernant l'application de la loi sur le placement des ouvriers*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra. (31 mars 1923).

JAPON. — Shokugyô shôkai jimu kyoku kwansei. (*Ordonnance impériale n. 107 portant organisation des bureaux de placement des ouvriers*). — 31 mars 1923. — Kwampô (Journal Officiel), Extra (31 mars 1923).

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. — Règlement concernant l'application de la loi sur l'émigration. — 30 juillet 1923. — Sluzbene Novine, n. 184 (15 août 1923).

URUGUAY. — Ley. Modifica el inciso último del artículo 708 del Código Rural. (*Loi modifiant le dernier alinéa de l'art. 708 du Code rural*). — 8 mars 1923. — Diario Oficial, n. 5089 (17 mars 1923).

XI^{ÈME} PARTIE

Législation visant l'hygiène rurale et la police des champs

CHAP. I.

LÉGISLATION CONCERNANT L'HYGIÈNE RURALE.

COLOMBIE. — Ley 11 de 1923 sobre autorización al Gobierno para la contratación de técnicos para la sanidad agraria. (*Loi n. 11 autorisant le gouvernement à engager des techniciens en matière d'hygiène agricole*). — 24 janvier 1923. — Diario Oficial, n. 18.759 et 18.760 (6 février 1923).

Art. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à engager à l'étranger un ou plusieurs techniciens dont la capacité est publiquement reconnue, et qui devront s'occuper exclusivement d'études de parasitologie applicable à l'agriculture et aux industries qui en dérivent, et de la divulgation des résultats obtenus.

Les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées par la présente loi seront considérées comme inscrits dans les budgets de prévision respectifs.

Art. 2. — Les techniciens d'hygiène agricole exécuteront leurs études et leurs travaux sous les ordres et sous la direction du ministère de l'agriculture et du commerce. Ils auront notamment comme fonctions :

a) d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher l'introduction dans le pays ou la transmission d'une région à l'autre de germes de toute nature qui pourraient porter préjudice aux plantes ou aux animaux ; b) d'accomplir les études convenables et de diriger les travaux nécessaires à l'élimination des fléaux et des maladies qui portent actuellement préjudice aux industries agricoles ; c) visiter les ports du pays, examiner les dépôts de produits agricoles pouvant contenir des germes dangereux et prendre relativement à ces dépôts

les mesures nécessaires pour la destruction des susdits germes ; d) de faire dans les principaux centres de production du pays des conférences spéciales sur l'hygiène agricole ; e) de collaborer techniquement avec le conseil central d'hygiène et à toute autre institution chargée d'exécuter dans le pays des travaux de prophylaxie et d'hygiène ; f) de fournir un compte rendu annuel et toutes les informations nécessaires qui pourront être nécessaires au ministère de l'agriculture et du commerce.

§ unique. — Le ministère de l'agriculture et du commerce indiquera l'étude et le travail que les techniciens devront exécuter de préférence en tenant compte de l'importance et de l'urgence du mal qui attaque ou menace les industries.

Art. 3. — Les techniciens de l'hygiène agricole auront droit au parcours gratuit sur les chemins de fer nationaux ainsi qu'aux exemptions prévues par les lois en faveur des employés nationaux dans l'exercice des missions officielles, dans les entreprises fluviales et terrestres de transport, lorsque leurs fonctions les obligent à se déplacer d'un endroit à l'autre.

Art. 4. — Le gouvernement est autorisé à encourager l'Institut bactériologique établi dans cette ville sous le nom de Laboratoire Samper y Martinez et tout autre institut analogue afin d'assurer la production sur une large échelle et à un prix modéré des vaccins et autres substances destinées à la prophylaxie ou au traitement des maladies infectieuses des animaux et à l'immunisation et au traitement des végétaux.

Art. 5. — Les techniciens de l'hygiène agricole auront à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission tous les moyens d'étude comme bibliothèques, musées, laboratoires, instruments, etc. des Instituts à la charge de l'Etat ou subventionnés par lui.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

BELGIQUE. — Arrêté royal concernant la police sanitaire des animaux domestiques et le transport de cadavres d'animaux. — 17 juillet 1923. — Moniteur Belge, n. 209 (28 juillet 1923).

BELGIQUE. — Arrêté royal prescrivant aux sucreries l'épuration physique des eaux résiduaires qu'elles déversent dans les cours d'eau. — 4 octobre 1923. — Moniteur Belge, n. 279 (6 octobre 1923).

COSTA-RICA. — Ley sobre Protección de la Salud Pública. (*Loi pour la protection de l'hygiène publique*). — 12 mars 1923. — La Gaceta, n. 65 (21 mars 1923).

CANADA (Saskatchewan). — An Act to amend The Public Health Act. (*Loi modifiant la loi sur l'hygiène publique [crème, lait, licences aux propriétaires de vaches laitières, stérilisation du lait, etc.]*). — 22 mars 1923. — Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 58 (1923).

NOUVELLE ZÉLANDE (Samoa Occidentale). — Regulations as to Prevention of the Breeding of Mosquitoes. (*Règlements pour prévenir la naissance des moustiques*). — Western Samoa Gazette, n. 12 (11 août 1923).

CHAP. II.

LÉGISLATION VISANT LA POLICE DES CHAMPS.

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret réglementant les mesures à prendre pour prévenir et combattre les incendies de forêts. — 5 juillet 1923. — Journal Officiel Tunisien, n. 78 (29 septembre 1923).

Art. 1^{er}. — Dans les régions forestières, les populations usagères seront astreintes à coopérer, du 15 juillet au 15 novembre de chaque année, au service de surveillance organisé en vue de prévenir et de combattre les incendies dans les massifs boisés où elles exercent leurs droits.

Art. 2. — La répartition des cantons forestiers entre les diverses collectivités chargées d'en assurer la garde sera arrêtée de concert entre les contrôleurs civils et les officiers forestiers, chefs de circonscription.

Les mêmes autorités fixeront dans le courant du mois de mai :

les points à occuper par les postes-vigies et la composition de ces postes ;

le nombre et l'effectif des patrouilles volantes chargées d'assurer la surveillance mobile ;

le nombre de jours de surveillance que devront fournir personnellement ou par remplaçants agréés par l'autorité locale, tous les hommes valides, à tour de rôle et de telle façon que le service de surveillance fonctionne sans interruption.

Au cours de la période dangereuse définie à l'article 1^{er}, toutes modifications exigées par les circonstances pourront être apportées à cette organisation.

Dans les régions où les chutes de pluie auront écarté tout danger d'incendie, le service des postes-vigies et des patrouilles pourra être supprimé à dater du 1^{er} octobre, sur la proposition du service des forêts.

Art. 3. — Ceux qui, valablement requis pour combattre un incendie de forêt, s'abstiendront sans motifs légitimes, seront punis des peines portées à l'article 4 ci-après.

En ce qui concerne les collectivités indigènes, la réquisition sera réputée comme valable quand elle leur aura été adressée par le chef de groupe dont elles dépendent administrativement, ou si ce chef de groupe a été lui-même requis par un des agents de l'autorité dénommés à l'article 59 du décret du 23 novembre 1915.

La réquisition sera valable à l'égard des européens quand elle émanera d'un représentant français de l'autorité.

Seront punis des peines portées à l'article 4 les usagers qui, domiciliés à proximité du foyer d'un incendie, dans des conditions telles qu'ils ne pou-

vaient en ignorer l'existence, seront convaincus de s'être abstenus, sans motifs légitimes, de se transporter immédiatement sur les lieux, pour le circonscrire.

Art. 4. — Toute infraction aux mesures régulièrement arrêtées pour l'organisation du service de surveillance prévu à l'art. 2, tout refus d'obtempérer aux réquisitions valables faites en vertu de l'article 3, seront punis d'une amende de 15 à 300 francs, et pourront l'être d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois.

Les dispositions concernant les procès-verbaux dressés par application du décret du 23 novembre 1915 et notamment celles de l'article 59 sont applicables aux procès-verbaux dressés en exécution du présent décret.

Ces procès-verbaux seront transmis au tribunal compétent dans le délai maximum de quinze jours francs à dater de leur clôture, pour être inscrits au rôle de la plus prochaine audience.

Art. 5. — L'article 42 du décret du 23 novembre 1915 est abrogé.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Act To consolidate and amend the laws in force in the several provinces of the Union relating to the theft of stock and produce. (*Loi n. 26 unifiant et amendant les lois en vigueur dans les différentes provinces de l'Union concernant le vol des bestiaux et des produits agricoles*). — 29 juin 1923. — Government Gazette Extraordinary, No. 1330 (30 juin 1923).

Art. 1^{er}. — Quiconque est trouvé en possession de bétail ou de produits qu'on a lieu de soupçonner volés, et qui ne peut justifier de leur possession est coupable de délit.

Art. 2. — Est coupable de délit quiconque acquiert ou reçoit en sa possession, de quelque manière que ce soit, en dehors d'un marché public, du bétail ou des produits volés, sans avoir de motif légitime de penser qu'au moment de cette acquisition ou réception, ledit bétail ou ledits produits étaient la propriété de celui de qui il les tient, ou que celui-ci était dûment autorisé par le propriétaire à en disposer. Le fardeau de la preuve incombe au détenteur qui excipe de sa bonne foi.

Art. 3. — 1) Quiconque pénètre de quelque manière que ce soit dans un terrain enclos de tous côtés de façon suffisante, ou dans un village, dans l'intention d'y voler du bétail ou des produits, est coupable de délit.

2) Quand une personne est inculpée du délit prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, il lui incombe de prouver qu'elle n'avait pas l'intention de voler du bétail ou des produits. Elle n'a point à faire cette preuve quand elle est trouvée sur un chemin ou passage traversant le terrain.

Art. 4. — 1) Quiconque est inculpé de vol de bétail ou de produits peut être déclaré coupable :

- a) de vol ou de tentative de vol dudit bétail ou desdits produits ;
- b) de recel frauduleux dudit bétail ou desdits produits ;
- c) d'incitation, ou instigation au vol ou au recel dudit bétail ou desdits produits ;
- d) d'acte de disposition frauduleuse dudit bétail ou desdits produits volés ou recelés frauduleusement, ou d'avoir facilité un tel acte ;

e) de contravention à l'article 1^{er} ou à l'article 2 de la présente loi.

2) Toute personne inculpée de vol de bétail ou de produits appartenant à un particulier peut être déclarée coupable d'un des délits mentionnés au paragraphe précédent, même si le plaignant n'arrive pas à prouver que ledit bétail ou lesdits produits n'appartiennent pas actuellement à ce particulier.

Art. 5. — Quiconque délivre ou reçoit, pour des fins commerciales, entre le coucher et le lever du soleil, du bétail ou des produits vendus, achetés, échangés ou acquis par lui d'autre manière qu'en un marché public, sera coupable de délit.

Art. 6. — 1) Outre le droit de procéder à une arrestation conféré par toute autre loi, toute personne peut, sans mandat, arrêter toute autre personne qu'elle a des motifs fondés de soupçonner coupable d'un des délits prévus à l'article 1^{er} ou à l'article 3 de la présente loi.

2) Toutes les fois qu'un juge de paix, un agent de police, un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre a des motifs fondés de soupçonner qu'une personne a dans un réceptacle ou sous un vêtement, ou dans un véhicule, du bétail ou des produits volés, il peut, sans mandat à cet égard, inspecter ledit réceptacle ou véhicule, ou fouiller ledit vêtement, et, s'il trouve alors du bétail ou des produits qu'il a quelque raison de croire volés, il peut, sans mandat spécial, arrêter cette personne et la conduire aussitôt que possible, avec ledit bétail ou lesdits produits, à un poste de police ou à l'administration compétente.

Art. 7. — 1) Quiconque arrête une autre personne ou procède à l'inspection prévue à l'article précédent, en invoquant la présente loi, mais à tort et par malveillance ou sans motif fondé, se rend coupable de délit.

2) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, il incombe à l'accusé de prouver que l'arrestation ou l'inspection qu'on lui reproche n'était pas faite à tort et par malveillance ou sans motif fondé.

3) Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme abolissant ou diminuant la responsabilité civile encourue du fait d'une arrestation faite à tort ou par malveillance.

Art. 8. — Nonobstant toute disposition contraire de toute loi sur les cours et tribunaux ou de toute autre loi, lesdits cours et tribunaux sont investis de pouvoirs spéciaux, lorsqu'est prouvé un des délits mentionnés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 4 de la présente loi, pour infliger :

a) Dans le cas de première condamnation, un emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix-huit mois inclus ; ou un emprisonnement avec nourriture maigre ou régime cellulaire, ou l'une et l'autre modalités, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois inclus ; ou la flagellation jusqu'à concurrence de dix coups ; ou la flagellation appliquée dans ces conditions en plus d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum ; ou une amende de deux cents livres au maximum ; ou cette amende en plus d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum.

b) En cas de récidive, un emprisonnement de trente mois au maximum ou la flagellation jusqu'à concurrence de quinze coups, ou l'une et l'autre peines.

Art. 9. — Quiconque viole une disposition de la présente loi pour laquelle n'a été prévue aucune pénalité spéciale sera passible d'une amende de cent livres au maximum ou d'un emprisonnement d'un an au maximum, ou de l'une et l'autre peines.

Art. 10. — 1) Toutes les fois que, pour un des délits prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 4 de la présente loi,

a) le tribunal a la preuve que le corps du délit, qu'il s'agisse de bétail ou de produits, appartient à un particulier ;

b) que ledit bétail ou lesdits produits n'ont pas été recouvrés, ou que, s'ils ont été recouvrés, ils ont une valeur marchande inférieure à celle qu'ils avaient au moment du vol ;

c) que le propriétaire dudit bétail ou desdits produits ne demande pas d'indemnité conformément aux dispositions de la loi de 1917 sur la procédure criminelle et la preuve, le tribunal peut, en sus de toute décision qu'il lui appartient de prendre, infliger au coupable une amende allant jusqu'à la totalité de la valeur marchande dudit bétail ou desdits produits au moment du vol, si ledit bétail ou lesdits produits n'ont pas été recouvrés. Quand ledit bétail ou lesdits produits ont été recouvrés en totalité ou en partie, il peut infliger une amende allant jusqu'à la différence entre la valeur dudit bétail ou desdits produits au moment du vol et leur valeur au moment où ils ont été recouvrés. Faute de paiement de cette amende à l'expiration du délai imparti, le tribunal peut condamner le coupable à un nouvel emprisonnement de douze mois au maximum.

2) Cette amende peut être recouvrée de la manière prévue à l'article 346 de la loi de 1917 sur la procédure civile et la preuve, et son montant versé au propriétaire du bétail ou des produits volés sous réserve de garantie de restitution, de la part de celui-ci, au cas où le jugement serait révisé ou réformé en appel.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux délinquants condamnés à l'internement dans une maison de correction ou à la flagellation sans emprisonnement, à moins qu'ils n'aient les moyens de payer l'amende qui les frappe.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans tous les cas où un accusé est poursuivi, assigné ou cité pour vol de bétail ou de produits, même si la présente loi n'est pas désignée dans l'acte de poursuite, assignation ou citation.

Art. 12. — La présente loi ne s'applique pas aux territoires « Transkei » de la province du Cap de Bonne Espérance, sauf dans la mesure où elle y serait rendue applicable par proclamation faite conformément à la loi.

Art. 13. — Dans la présente loi, le mot « produits » désigne la totalité ou partie des cuirs, peaux et cornes du bétail, la laine, le poil de chèvre et les plumes d'autruche ;

l'expression « marché public » s'applique aux ventes effectuées dans un marché public ou dans un magasin pendant les heures où celui-ci peut être ouvert au commerce en vertu des lois en vigueur ; elle s'applique encore aux ventes aux enchères faites par un commissaire-priseur autorisé, et aux ventes faites en vertu d'une décision judiciaire ;

le mot « bétail » comprend les chevaux, ânes et mulets, les taureaux, vaches, bœufs, génisses et veaux, les moutons, chèvres et porcs, la volaille, les autruches domestiquées, le gibier domestiqué ; il s'applique également à la totalité ou à partie du corpus de ces animaux morts ;

L'expression « enclos de façon suffisante », s'appliquant à des terrains entourés de clôtures en fil de fer, signifie une clôture comprenant au moins quatre rangs de fil de fer, et haute d'au moins 1 mètre,06, ou une clôture, muraille ou haie que le bétail ne puisse franchir sans la briser, ou toute limite naturelle normalement infranchissable à des moutons.

Art. 14. — Les lois mentionnées dans l'annexe à la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la quatrième colonne de ladite annexe.

Art. 15. — La présente loi peut être citée à toutes fins sous le nom de Loi de 1923 réprimant le vol du bétail. Elle sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1924.

GRÈCE. — Décret ayant force de loi, sur la sûreté agricole. — 2 février 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce (10 mai 1923).

Art. 1^{er}. — (1) La sûreté des domaines en général sera confiée à la police de l'agriculture qui agira en qualité de première juridiction.

(2) Le but de la police de l'agriculture est d'assurer, sous la haute surveillance du ministre de l'agriculture l'application des lois et décrets en la matière ; de veiller à la sûreté de la propriété agricole, de prévenir les délits qui pourraient porter atteinte à la vie agricole et enfin de procéder aux enquêtes nécessaires pour atteindre et punir les coupables.

(3) (4) Comme domaines (propriétés agricoles) dans le sens de la présente loi il y a lieu d'entendre non seulement les terres destinées spécialement à la production des produits agricoles mais encore toute zone directement ou indirectement connexe à l'industrie agricole.

Art. 2

Art. 3. — Les organes de la police sont :

- les gardes ;
- les commandants ;
- les inspecteurs agricoles ;
- les inspecteurs de la police agricole.

Art. 4. — Les gardes seront nommés par le conseil des inspecteurs de la police agricole.

4) Ils seront chargés de la surveillance tant directe qu'indirecte sur toutes les ventes de denrées alimentaires du district, ils devront connaître les types de bétail qui sont élevés dans leur district et aider les citoyens de leurs conseils.

Art. 5. — Les commandants seront nommés par l'inspecteur de police.

Art. 6. — Au cas où un garde ne procédera pas à l'arrestation d'une personne coupable d'un délit contre les agriculteurs, il sera tenu responsable de tous les dommages qui en auront été la conséquence, mais non pour une somme supérieure à celle que chaque garde devra déposer comme caution. Le garde aura toujours faculté de poursuivre le coupable.

Art. 7. — Dans chaque district un inspecteur agricole est chargé de la direction de la police.

Art. 8. — Les inspecteurs agricoles sont nommés par décret royal, sur proposition du ministre de l'agriculture parmi, les personnes munies de la licence d'un gymnase de second degré.

Art. 9. — Dans chaque département un inspecteur de la police agricole sera chargé de la surveillance et de la discipline de tous les organes à lui subordonnés.

Art. 15. — Dans chaque district il sera institué un conseil consultatif de l'agriculture, composé de ;

- 1) l'inspecteur agricole ordinaire ou son suppléant qui en aura la présidence ;
- 2) du maire ou président du conseil municipal et de conseillers nommés par le même conseil ;
- 3) de deux représentants des propriétaires et d'un représentant des éleveurs du district.

Les décisions ne seront pas valables, si quatre au moins des susdits individus ne sont présents et, parmi eux, le président.

Art. 16. — Le conseil décidera si les décisions prises par le conseil municipal au sujet de l'agriculture et l'amélioration de l'industrie agricole locale répondent au but visé, déterminera le nombre et les types de bétail d'élevage selon l'extension des prairies disponibles dans le ressort municipal, et exercera un contrôle sur toutes les formes de pâturage.

Il sera consulté sur le nombre des fonctionnaires de la police agricole nécessaires dans le district, dans toutes les questions concernant le personnel de la police et au sujet du contrôle des agents subalternes chargés de l'application de la loi et la répression des délits lésant l'agriculture.

Art. 18. — On considérera comme délits de caractère agricole aux fins de la présente loi :

- les vols de produits agricoles ;
- l'endommagement et la destruction des produits agricoles ;
- le pâturage illégitime.

Art. 19. — Les mesures contre les délits contre le bétail seront prises par décret royal sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 26. — Les contrevenants aux ordres des agents de la police agricole seront passibles de l'amende ou de la détention ou de ces deux peines cumulativement.

Art. 41. — Pour les besoins de la police agricole on instituera pour chaque département, au siège du commandement départemental, une caisse alimentée par les fonds publics et administrée par un caissier aux ordres de l'inspecteur, et placée sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

Art. 42. — La caisse sera ordinairement alimentée par les impôts sur :

- 1) les produits agricoles ;
- 2) les revenus de l'industrie agricole en général ;
- 3) les produits des forêts en général ;
- 4) le tabac ;
- 5) les olivaires et les huileries ;
- 6) les raisins de Corinthe ;
- 7) les figues ;
- 8) le vin ;
- 9) le bétail ;
- 10) enfin les amendes, surtaxes etc.

Elle sera alimentée en voie extraordinaire ;

- 11) par impôt additionnel sur les propriétés agricoles ;
- 12) par l'affermage des prairies communales ;
- 13) par des impôts additionnels aux impôts communaux.

Art. 43. — Chaque conseil consultatif de l'agriculture déterminera les impôts sur les produits et sur le bétail, qu'il entend lever dans le district.

ALLEMAGNE (*Prusse*). — Gesetz zur Abänderung des Gesetzes, betreffend den Forstdiebstahl, vom 15. April 1878 (Gesetzsamml. S. 222) und des Feld- und Forstpolizeigesetzes vom 1. April 1880 (Gesetzsamml. S. 230). (*Loi modifiant la loi du 15 avril 1878 concernant les vols dans les forêts et la loi du 1^{er} avril 1880 concernant la police des champs et des forêts*). — 1^{er} juillet 1923. — Preussische Gesetzsammlung, n. 36 (3 juillet 1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Arizona*). — An Act to amend section 641 of title XVII (pertaining to "offences against stock raisers"), Revised Statutes of Arizona, 1913, Penal Code, as amended by ch. 39, Session Laws of Arizona, 1921, and exempting from the act any cattle range converted by purchaser or owner into sheep range. (*Loi amendant l'art. 64 du titre XVII [délits contre les éleveurs de bétail] des statuts révisés d'Arizona, 1913, Code pénal, amendés par le chap. 39 des lois d'Arizona de la session de 1921, et exemptant de l'application de la loi tout pâturage de gros bétail, transformé par l'acheteur ou par le propriétaire en pâturage de moutons*). — 7 mars 1923. — Substitute Senate Bill, n. 65, ch. 29.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Arizona*). — An Act prohibiting any person willfully or negligently to set fire, or cause or procure fire to be set, to any forest, brush or any other inflammable vegetation growing or being on lands not his own, or to allow fire to escape from his control, or to burn brush etc., on his own lands or lands of another, prohibiting any person to build a camp fire on lands not his own without proper precaution, or to leave on such lands a camp fire

unattended, or to permit a camp fire to spread thereon, or in any manner to start a fire in forest material not his own and leave same unquenched, etc. (*Loi portant des prescriptions visant la protection des forêts contre les incendies, etc.*). — 10 mars 1923. — House Bill, n. 164, ch. 53 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Pensylvanie*). — An Act To amend sections sixteen, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight and twenty-nine of the act approved the eleventh day of May one thousand nine hundred and twenty-one (Pamphlet Laws, five hundred and twenty-two), entitled "An Act relating to dogs, and the protection of live stock and poultry from damage by dogs, etc." (*Loi modifiant les art. 16, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 11 mai 1921 concernant les chiens et la protection du bétail et de la volaille contre les dégâts causés par les chiens*). — 19 mars 1923. — Act. n. 12 (1923).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Wisconsin*). — A Bill (By the Revisor) To renumber chapter 76b of the statutes be chapter 90 and to renumber, amend, revise and repeal sections and parts of sections thereof relating to fences. (*Loi donnant une nouvelle numération au chap. 76b des statuts [qui devient le chap. 90] et modifiant, revisant et abrogeant des articles et parties d'articles dudit chapitre concernant les clôtures*). — Senate Bill, n. 3 (1923).

FRANCE (*Établissements français de l'Océanie*). — Décision réglant le régime du gardiennage des terres du Domaine non concédées aux Îles-sous-le-Vent. — 17 octobre 1923. — Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie, n. 21, (1^{er} novembre 1923).

FRANCE (*Établissements français de l'Océanie*). — Arrêté modifiant l'art. 38 de l'arrêté du 6 janvier 1913 et abrogeant l'arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale, ainsi que les textes en dérivant, savoir : les arrêtés des 15 octobre 1890, 15 novembre 1919, 8 novembre 1902 et 22 décembre 1897. — 28 novembre 1923. — Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie, n. 23 (1^{er} décembre 1923).

CANADA (*Dominion*). — Proclamation établissant le « jour des mesures préventives contre les incendies ». — 18 septembre 1923. — The Canada Gazette, n. 14 (6 octobre 1923).

CANADA (*Québec*). — Loi amendant la loi pour prévenir les incendies. — 29 décembre 1922. — Statuts de Québec, 13 George V, ch. 59, p. 374 (1922).

CANADA (*Saskatchewan*). — An Act to amend The Prairie and Forest Fires Act. (*Loi modifiant la loi sur les incendies de prairie et de forêt*). — 22 mars 1923. Statutes of the Province of Saskatchewan, 3^e session, 5^e législature, ch. 57 (1923).

GRÈCE. — Décret royal visant l'exécution du décret ayant force de loi du 2 février 1923, concernant la sûreté agricole. — 26 avril 1923. — Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, (10 mai 1923).

SUÈDE. — N. 218. Lag om ändrad lydelse av § 5 i förordningen den 21 december 1857 (nr 59 s. 1) om ågors fredande emot skada av aumans hemdjur samt om stängselskyldighet. (*Loi n. 218 modifiant le § 5 du décret du 21 décembre 1857, n. 59, p. 1, concernant la protection des propriétés contre les dommages occasionnés par les animaux domestiques d'autrui, et concernant la clôture obligatoire*). — 15 juin 1923. — Svensk Örfattningssamling, n. 212-218 (21 juin 1923).

Table Chronologique par pays

ABRÉVIATIONS :

approv.	approvisionnement, ap provisionnements.	déc.	décision, décisions.	o.	ordonnance, ordonnances.
arr.	arrêté, arrêtés.	export.	exportation.	org.	organisation.
c.	concernant.	import.	importation.	prohib.	prohibant.
col.	colonisation.	interd.	interdisant.	réexport.	réexportation.
comm.	commerce.	l.	loi, lois.	règl.	règlement, règlements.
d.	décret, décrets.	mod.	modifiant.	réorg.	réorganisation.

ALLEMAGNE.

		Pages
1923	24 janv. D. c. les engrais chimiques	96
»	26 — L., portant fixation des salaires locaux et du gain annuel des ouvriers agricoles	922
»	1 ^{er} févr. D. c. les engrais chimiques	96
»	1 ^{er} — L. mod. la l. sur le vin	369
»	3 — D. c. les engrais chimiques	96
»	10 — D. c. les engrais chimiques	96
»	15 — D. mod. le d. c. la création d'un office des prix pour les phosphates Thomas	96
»	19 — D. portant abrogation provisoire et réduction des tarifs douaniers . .	267
»	21 — D. c. les engrais chimiques	96
»	27 — L. pour le maintien des caisses-maladies en état de fonctionner	729
»	16 avr. D. mod. le d. c. les restrictions dans l'emploi des pommes de terre dans les distilleries	369
»	9 mai D. mod. le d. c. le comm. du lait	135
»	18 juin L. c. l'impôt sur les lettres de change	259
»	23 — L. c. les hypothèques de valeur fixe	826
»	23 — L. amendant la l. du 30 mars 1920 sur les impôts des Etats	236
»	25 — L. prolongeant la vigueur de la l. c. l'impôt sur le vin	227
»	27 — L. mod. la l. du 20 décembre 1911 sur le travail domestique	922

Les dispositions contresignées par un astérisque (*) sont celles dont il n'est donné qu'un *extrait*.
Les dispositions contresignées par deux asterisques (**) sont celles dont le texte est *in extenso*.

		Pages
1923	29 juin O. pour l'application de la l. du 23 juin 1923 c. les hypothèques de valeur fixe	826
»	30 — Arr. portant le nouveau texte de la l. sur le travail domestique	922
»	9 juill. L. amendant la l. du 8 avril 1922 établissant l'impôt sur le mouvement de capitaux et la l. du 18 juin 1923 c. l'impôt sur les lettres de change	259
»	9 — L. c. l'impôt sur la bière	227
»	9 — L. c. l'impôt sur le sel	227
»	9 — L. c. l'impôt sur le sucre	227
»	13 — *D. visant l'exécution de l'art. 6 de la l. d'urgence	149
»	14 — L. mod. et complétant la l. du 13 juillet 1899 sur la banque hypothécaire	812
»	19 — L. amendant la l. du 12 mai 1901 c. les établissements privés d'assurance	729
»	3 oct. O. portant des restrictions au traitement des pommes de terre	369
»	9 — O. sur le sucre	76
»	13 — O. c. la l. pour assurer l'approv. en pain pendant l'année agricole 1923-1924	55
»	15 — O. c. l'institution de la « Rentenbank »	812
»	23 — O. c. la l. pour assurer l'approv. en pain pendant l'année agricole 1923-24	55
»	30 — O. portant des restrictions à l'emploi des pommes de terre	76
»	14 nov. Dispositions visant l'o. du 15 octobre 1923 c. l'institution de la Deutsche Rentenbank	812
»	22 — Arr. portant le nouveau texte de l'o. c. le registre des sociétés coopératives	703
»	22 — O. c. le registre des sociétés coopératives	703
»	19 déc. O. d'urgence sur les impôts	236
<i>Bavière.</i>		
1922	30 déc. L. mod. la l. du 23 mars 1907 sur les eaux	330
1923	24 janv. D. c. la vente des produits forestiers	347
»	9 févr. Arr. portant des mesures d'exécution de la l. du 5 août 1922 sur le remembrement	825
»	6 mars **L. sur les terres incultes	830
»	14 avr. D. mod. les dispositions pour l'application de l'o. c. la protection du fermage	911
»	8 mai Arr. c. les statuts des associations locales d'assurance du bétail et des chevaux	729
»	30 juin D. visant l'application de la l. de 1923 sur les terres incultes	366
»	16 juill. L. mod. les institutions de l'assurance publique	729
»	18 — L. mod. la l. sur l'impôt foncier	236
»	10 août L. mod. la l. sur les forêts	347
»	14 — L. mod. la l. du 30 juin 1921 portant dispositions pour l'exécution de la l. c. l'impôt foncier	236
<i>Prusse.</i>		
1923	10 févr. **L. c. le conn. des terrains	817
»	14 — L. c. la perception d'un impôt provisoire sur les biens-fonds	236
»	15 avr. L. mod. certaines dispositions de la réglementation de la chasse	471

	Pages
1923 22 mai I. amendant la l. du 30 juin 1894 sur les chambres d'agriculture . . .	514
» 24 — **I. portant mod. de la l. du 10 février 1923 c. l'achat et la vente des propriétés foncières	821
» 1 ^{er} juill. I. mod. la l. du 15 avril 1878 c. les vols dans les forêts et la loi du 1 ^{er} avril 1880 c. la police des champs	941
» 20 août **I. c. la protection des terrains marécageux	350
» 24 oct. O. c. l'estampillage des lettres de voiture des pommes de terre de la récolte 1923	214
» 23 nov. O. portant réglementation provisoire de l'impôt de patente	259

ARGENTINE.

1922 20 sept. D. approuvant le recensement de la population	48
» 9 oct. D. réglant le prélèvement des échantillons de certains produits importés	205
» 26 — D. portant régl. général des impôts intérieurs.	227
» 16 déc. **D. réglementant l'inspection sanitaire de l'export. des produits agricoles	533
» 28 — D. mod. l'art. 4 du d. sur l'inspection du lait	135
1923 3 janv. D. mod. le délai de séjour du bétail dans les établissements.	426
» 31 — Résolution relative à l'enseignement de la mutualité et de la coopération	527
» 2 févr. Résolution autorisant l'org. d'une exposition-concours de blé.	515
» 2 avr. Résolution constituant une commission chargée d'examiner les semences de coton	589
» 11 — Résolution c. la distribution des semences de tabac.	326
» 26 — **I. n. 11.203 autorisant le pouvoir exécutif à acheter pour un million de pesos de semences de froment	289
» 8 mai D. c. les animaux, atteints de la gale, qui arrivent dans les établissements frigorifiques	426
» 17 — **D. réglementant l'achat et la vente des semences de froment	289
» 24 — D. autorisant l'entrée des bêtes de labour provenant de pays limitrophes	426
» 13 juin D. approuvant le régl. et les instructions pour le personnel de la défense agricole	498
» 19 juill. D. mod. l'article 15 du régl. des l. 5052 et 11.016 et l'art. 21 de la l. 11.026 (contribution foncière, patentes et timbres)	236
» 19 — I. n. 11.205 autorisant le pouvoir exécutif à consacrer jusqu'à dix millions de pesos à l'installation d'un établissement frigorifique	135
» 26 — D. annulant le d. du 3 février 1922 et établissant la compétence de la direction générale des terres pour certaines questions	498
» 18 août D. fixant les conditions d'entrée du personnel technique de la direction générale de l'élevage	498
» 24 — **I. n. 11.210 visant la répression des trusts	160
» 31 — D. mod. le système de marquage actuel des viandes congelées et frigorifiées pour l'export.	135
» 5 sept. D. autorisant la direction générale de l'agriculture à créer un corps de correspondants ad honorem	498
» 6 — **I. n. 11.212 autorisant l'emploi du crédit accordé par la l. n. 11.203 pour achat de semences	291

		Pages
1923	18 sept. D. réglementant l'usage des moteurs employés pour l'agriculture	287
»	24 — L. complétant la réglementation de la l. n. 11.203 visant la distribution de semences et plants	95
»	25 — **D. déclarant produits de première nécessité certains articles destinés à l'alimentation	42
»	28 — **I. n. 11.226 c. le contrôle du comm. des viandes	116
»	28 — **L. n. 11.227 donnant faculté au pouvoir exécutif de fixer les prix des viandes	119
»	28 — L. n. 11.228 c. la vente de la viande au poids vif	135
»	10 oct. L. n. 11.244 c. les droits de visite sanitaire (navigation maritime)	214
»	15 — D. approuvant le régl. fixant les conditions à observer dans l'adjudication des terres fiscales	870
»	19 — L. n. 11.248 c. la perception des droits de magasinage	267
»	19 — L. n. 11.251 c. les droits de port, de môle et de radoub	259
»	29 — L. n. 11.245 fixant le tarif des analyses effectuées par la Station chimique du ministère de l'hygiène	498
»	30 — **L. n. 11.275 sur l'identité des marques	206
»	30 — D. réglementant l'art. 5 de la l. n. 11.275 sur l'identité des marques	207
»	8 nov. L. n. 11.274 établissant un impôt sur l'export. de fruits, produits agricoles etc.	267
»	21 — *I. douanière n. 11.281	263
»	22 — L. n. 11.282 déclarant en vigueur la l. n. 10.355 c. les impôts sur les bois et les herbages	256
»	22 — L. n. 11.285 c. la contribution foncière	236
»	22 — L. n. 11.285 c. la contribution foncière (texte rectifié)	236
»	22 — L. n. 11.287 c. les impôts sur les successions.	259
»	22 — L. n. 11.288 c. les patentes (texte rectifié)	207
»	22 — L. n. 11.290 sur le papier timbré (texte rectifié)	259
»	7 déc. D. adaptant la réglementation générale des impôts intérieurs aux nouvelles dispositions	236

AUTRICHE.

Confédération.

1923	16 janv. D. mod. la liste de prohibition relative à l'export. des marchandises	142
»	24 — D. c. l'examen d'admission à la place de vétérinaire dans le service de l'Etat.	498
»	26 — D. mod. quelques dispositions de la réglementation douanière	267
»	3 févr. L. mod. la l. de novembre 1922, c. l'assurance-maladie des ouvriers	729
»	3 — L. complétant et mod. la l. du 24 mars 1920 sur l'assurance-chômage	729
»	10 mars D. portant des dispositions c. l'impôt sur la vente des marchandises	259
»	11 — D. c. l'impôt sur la vente des marchandises	259
»	12 — D. portant exécution du d. c. l'impôt sur la vente des marchandises.	259
»	23 — Arr. n. 152 c. l'accord entre l'Autriche et la Hongrie pour faciliter le trafic de voisinage à la frontière	217
»	28 — D. mod. le d. du 11 mars 1923 c. les impôts sur la vente des marchandises	259

	Pages
1923 29 mars D. n. 165 portant exécution du d. c. les impôts sur la vente des marchandises	259
» 29 — D. n. 166 mod. le d. portant l'exécution du d. c. les impôts sur la vente des marchandises	259
» 31 — D. n. 181 portant exécution du d. c. les impôts sur la vente des marchandises	260
» 14 avr. L. fédérale n. 202 mod. le tarif douanier pour certaines marchandises .	267
» 12 juin O. n. 317 modifiant l'o. sur l'examen d'Etat des écoles supérieures d'agriculture.	527
» 22 — L. de finance pour l'année d'exercice 1923	498
» 25 — Arr. n. 336 c. la nouvelle promulgation de la l. c. les impôts directs personnels.	236
» 22 sept. O. n. 524 c. l'assurance volontaire contre le chômage.	730
» 26 — L. n. 531 portant des mesures contre la concurrence déloyale	195
» 26 — L. n. 539 amendant certaines dispositions de la l. du 21 juin 1923 sur les assurances-maladies des ouvriers	730
» 26 — L. n. 538 c. le contrat de travail des employés dans les industries agricoles et forestières	922
» 13 oct. O. n. 555 c. l'impôt sur le vin	227
» 30 nov. O. n. 603 c. les statuts du conseil des poids et mesures	209
» 20 déc. L. n. 631 portant des pénalités pour l'exercice non autorisé des assurances	730
» 21 — L. n. 633 c. l'abrogation des réductions de prix par rapport aux reproductions sans changement des cartes du cadastre.	828
» 21 — L. n. 626 amendant la l. du 21 juillet 1922 c. les prêts à accorder pour l'établissement des caisses agricoles d'assurance-maladies	730

Basse-Autriche.

1922 15 févr. *L. n. 18 c. la sélection et l'entretien des animaux domestiques mâles de race	375
1923 18 janv. **L. n. 33 c. le développement de l'agriculture	281
» 6 févr. **D. n. 19 c. l'exécution de la l. du 15 février 1922	384
» 8 mars L. n. 87 pour encourager l'élevage des chevaux	397
» 21 juin L. n. 96 établissant une surtaxe sur l'impôt foncier en faveur de la Chambre agricole	237
» 21 — L. n. 93 c. l'impôt foncier	237
» 21 — L. n. 94 c. la surtaxe des districts sur l'impôt, sur les immeubles et sur l'impôt foncier.	237
» 21 — L. n. 95 c. la surtaxe communale sur l'impôt sur les immeubles et sur l'impôt foncier.	237
» 25 sept. O. n. 129 c. l'encouragement de l'exploitation des Alpes	326

Burgenland.

1922 8 août O. n. 5 portant des dispositions c. l'exercice du comm. du bétail . . .	135
» 19 déc. O. c. les permis de chasse et de pêche	471

Carinthie.

		Pages
1921	22 déc. L. c. la reconnaissance des semences	95
1922	30 mai O. n. 57 portant des limitations au comm. des produits laitiers et des œufs	135
»	29 déc. L. n. 15 c. l'abolition du droit de chasse dans les fonds d'autrui . . .	471
1923	24 mars L. n. 38 c. la protection des montagnes et l'encouragement de l'exploitation des montagnes	326
»	25 juill. O. n. 41 c. la l. portant abolition du droit de chasse sur les fonds d'autrui	471

Haute-Autriche.

1921	24 mai L. n. 44 c. les droits d'usage sur les bois et les produits forestiers . . .	826
»	5 oct. L. n. 14 c. l'amélioration des pacages	326
»	23 nov. L. c. la reconnaissance des semences	95
1922	16 janv. O. n. 8 c. l'approv. en lait	135
»	17 — O. portant réglementation du comm. du bois	347
»	26 — O. n. 21 c. l'approv. en œufs	135
»	11 mai Arr. n. 65 c. la reconnaissance des semences	95
»	29 juill. O. n. 105 c. l'application de la l. du 19 avril 1921 visant la protection des pacages alpestres	326
»	22 nov. O. n. 146 c. la l. du 24 mai 1921 visant les droits d'usage sur le bois et les produits forestiers	826

Salzbourg.

1922	27 août Arr. n. 188 c. l'établissement d'une caisse-maladie agricole	730
»	10 nov. O. n. 116 portant des dispositions c. la protection des plantes alpestres	326
»	12 déc. L. n. 12 mod. la l. du 28 août 1870 c. l'utilisation, la conduite et la défense des eaux	330
1923	26 mars L. n. 64 mod. la l. du 14 avril 1915 c. la protection des plantes alpines	326
»	13 mai O. n. 65 pour l'exécution de la l. précédente sur la protection des plantes alpines	326
»	5 juill. O. n. 88 amendant l'o. du 20 août 1921 c. la protection des Alpes . .	326

Styrie.

1921	8 avr. L. n. 237 c. le régime nouveau et la consolidation des droits relatifs aux produits forestiers	826
»	29 oct. L. n. 126 c. les rapports entre les employeurs et les employés dans l'économie domestique agricole et forestière	922
1922	14 mars L. n. 147 c. la reconnaissance des semences	95
»	14 — L. n. 249 portant des dispositions c. l'encouragement de l'élevage des animaux de ferme	397
»	14 déc. O. n. 1 c. la réglementation des rapports de service dans les exploitations domestiques, agricoles et forestières	922
»	21 — L. n. 56 portant abolition du droit réservé de chasse sur les fonds d'autrui	471

	Pages
1923 7 févr. O. n. 36 c. la l. du 14 mars 1922 visant l'encouragement de l'élevage des animaux	397
» 22 — O. n. 37 visant la l. du 17 octobre 1919 c. la protection des Alpes . . .	327
» 4 avr. Arr. n. 53 c. l'assurance-maladie des personnes occupées dans l'industrie agricole et forestière	730
» 8 mai L. n. 86 c. la protection des fleurs alpestres	327
» 23 juin O. n. 83 réglant la procédure des tribunaux arbitraux, aux effets du § 23 de la l. du 29 octobre 1921	922

Tyrol.

1920 18 déc. L. n. 13 c. l'installation de syndicats agricoles des cultivateurs et du conseil d'agriculture	703
1921 8 mars L. n. 58 c. l'élevage d'animaux reproducteurs	397
1922 5 janv. O. c. la l. du 18 décembre visant l'institution de syndicats agricoles et du conseil d'agriculture	703
» 19 avr. O. c. la l. du 8 mars 1921 visant l'élevage d'animaux reproducteurs . .	397
» 29 mai L. n. 111 portant réglementation des rapports entre les employeurs et les employés	922
1923 26 janv. L. n. 7 amendant le § 8 de la l. du 29 janvier 1920 c. la protection des Alpes	327
» 7 juin O. n. 35 c. l'institution et la tenue du cadastre des cours d'eau	828

Vienn.

1923 10 juill. Arr. n. 67 portant des prescriptions de police sanitaire visant le bétail de boucherie	426
---	-----

Vorarlberg.

1922 21 déc. O. n. 4 c. l'institution et la tenue du cadastre des eaux, de cartes hydrographiques, etc.	330
1923 23 févr. L. n. 29 c. l'administration du fonds pour le développement de l'industrie forestière	347
» 27 mars L. n. 25 amendant certaines dispositions de la l. sur la chasse	471

BELGIQUE.

1923 5 janv. D. relatif aux inscriptions de sommes portées sur les certificats d'enregistrement	826
» 16 — Arr. c. l'import. des ruminants	142
» 25 — L. relative à l'import. à l'export. et au transit des marchandises et valeurs	142
» 1 ^{er} févr. Arr. relatif à l'export. de certaines marchandises	142
» 2 — Arr. c. l'export. des sucres, pailles et fourrages	142
» 6 — L. mod. le régime fiscal sur les sucres, les glucoses, les tabacs, etc. . .	227
» 18 — Arr. relatif à l'export. d'animaux domestiques et de viande de boucherie.	142
» 19 — Arr. c. l'export. des animaux des espèces bovine et porcine	142

	Pages
1923 20 févr. I. portant revision de la l. du 14 août 1920 sur les loyers	926
» 26 — Arr. relatif à l'export. des laits, crèmes et beurre	143
» 6 mars Arr. c. l'import. de moutons uruguayens à destination d'Ostende	143
» 8 — Arr. c. l'import. de ruminants français.	143
» 10 — Modification à l'arr. du 18 août 1921 sur la falsification des engrais et des substances alimentaires du bétail.	107
» 15 — Arr. c. l'import. du bétail français	143
» 18 — Arr. c. l'o. l. du Gouvernement général du Congo Belge, relative à la destruction des tiques	426
» 20 — Arr. portant des mesures contre la dourine	427
» 24 — Arr. c. l'import. de viandes de boucherie	143
» 28 — L. mod. la législation en matière d'impôt sur les revenus	256
» 10 avr. Arr. instituant la Commission nationale de la production agricole	511
» 27 — Arr. c. la réorg. du service du cadastre	828
» 30 — Arr. c. l'export. des viandes de boucherie	143
» 15 mai Arr. portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes etc.,	922
» 15 — Arr. c. la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes	922
» 31 — **Arr. complétant l'arr. du 2 septembre 1922 portant réorg. du service phytopathologique spécial.	536
» 8 juin Arr. mod. les arr. du 8 avril, du 26 mai et du 14 août 1920, réglant l'enseignement donné aux instituts agronomiques	527
» 29 — L. relative au tarif des douanes.	267
» 29 — Arr. c. l'exécution de la l. du 29 juin 1923 relative au tarif des douanes	268
» 9 juill. Arr. c. l'export. des fourrages	143
» 9 — D. c. l'abatage des animaux domestiques	478
» 10 — Arr. c. la pêche à l'anguille	471
» 11 — Arr. mod. les arr. du 16 août 1919 et du 15 avril 1920 relatifs à l'amélioration des races bovines	398
» 17 — Arr. c. la police sanitaire des animaux domestiques et le transport de cadavres d'animaux	934
» 30 — **L. c. l'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité	162
» 30 — **L. autorisant les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues à se fusionner	595
» 4 août Repos du dimanche dans les fabriques de conserves de légumes	922
» 9 — Arr. relatif à l'export. des pommes de terre	143
» 9 — Arr. c. l'export. des pommes de terre	143
» 10 — Arr. visant, la l. du 14 juin 1921, c. la détermination des travaux dans l'industrie de la boulangerie	55
» 10 — L. mod. les l. sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession	260
» 14 — L. qui approuve le traité de comm. conclu le 30 décembre 1922, entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la Pologne	217
» 24 — Arr. relatif à l'export. des céréales panifiables	143

		Pages
1923	4 oct. Arr. prescrivant aux sucreries l'épuration physique des eaux résiduaires qu'elles déversent dans les cours d'eau	934
»	4 — Arr. relatif à l'export. du froment	143
»	18 — **Arr. c. la l. du 30 juillet 1923, visant l'affichage des marchandises et denrées de première nécessité	162
»	24 déc. **I. relative au tarif des douanes	263
»	26 — L. portant prorogation de la l. du 28 janvier 1921 autorisant le Gouvernement à s'opposer à l'exploitation excessive de certains bois	347
»	27 — L. portant prorogation de la l. du 25 janvier 1923 relative à l'import. à l'export. et au transit des marchandises et valeurs	143
»	29 — Arr. portant exécution de la l. du 24 décembre 1923 relative au tarif des douanes	268

Congo.

1923	18 mars D. c. le baignage des bovidés	427
»	20 — D. sur les warrants	812
»	10 juill. O. l. c. les droits de sortie	268

BRÉSIL.

1922	6 nov. D. n. 15.774 donnant de nouvelles instructions pour le perfectionnement technique et professionnel à l'étranger	527
»	31 déc. L. n. 4625 fixant les recettes générales pour l'exercice 1923	227
1923	4 janv. D. n. 4630 autorisant le gouvernement à aider l'industrie du bois au moyen de prêts	347
»	4 — **D. n. 4631 établissant des pénalités contre les fraudes portant sur la graisse de porc et sur le vin, ainsi que d'autres mesures	196
»	13 — D. n. 4639 rectifiant le texte de la l. n. 4631, établissant des pénalités contre les fraudes portant sur la graisse de porc et le vin	205
»	23 — D. n. 4661 fixant la cote fiscale des banques ou établissements bancaires	812
»	24 — D. n. 15.939 créant dans la commune de Piracicaba une station expérimentale pour le coton et le jute	507
»	11 avr. D. n. 16.009 instituant le Conseil Supérieur du comm. et de l'industrie	511
»	30 juin D. n. 4706 rendant obligatoire dans les contrats pour la construction des chemins de fer la clause relative à la plantation d'arbres de chaque côté des lignes	347
»	18 juill. **D. n. 16.104 c. l'industrie de l'azote, tiré de l'air et son application à la fabrication des engrais chimiques	371
»	11 août **D. n. 16.122 portant nouveau régl. au Service du coton	291
»	25 — **D. n. 16.131 approuvant le régl. d'exécution de la l. n. 4540 du 6 février 1922, c. le développement de la culture et de l'industrie du manioc	298
»	15 sept. **D. n. 16.154 c. les avantages à accorder aux trois premières entreprises pour le développement de l'industrie séricicole	480
»	18 oct. D. n. 16.178 accordant des exemptions de droits aux fruits frais provenant de l'Amérique du Nord et d'autres pays	268
»	25 — D. n. 16.183 approuvant le régl. de la direction de la pêche	471

BULGARIE.

		Pages
1922	29 déc. L. n. 740 complétant la l. sur la propriété foncière basée sur le travail	870
1923	10 janv. L. c. le tabac	327
"	12 — Oukase n. 3 approuvant le régl. pour l'application de la l. établissant un impôt sur les sociétés commerciales	260
"	10 mars L. mod. et complétant la l. sur les bourses	223
"	10 — L. c. le droit de timbre	260
"	16 — L. mod. la l. c. le tarif douanier pour les marchandises importées	268
"	25 juill. Régl. c. l'application des articles 21-32 de la l. sur les forêts	347

CHINE.

1923	10 févr. Arr. n. 101 c. la commission chargée de la réforme des l. et des régl. relatifs à l'agriculture et au comm.	511
"	27 — Arr. n. 128 c. les attributions des fonctionnaires chargés de promouvoir l'agriculture et l'industrie dans le Thibet	498
"	8 mars Notification c. l'institution et le programme de l'université nationale agricole de Pékin	527
"	14 — Arr. n. 177 c. la réforme des l. et des régl. relatifs à l'agriculture et au comm.	511
"	23 avr. Arr. n. 282 c. les attributions des fonctionnaires spéciaux chargés de promouvoir l'agriculture	507
"	28 — **Arr. n. 295 amendant les régl. c. la Station expérimentale centrale d'agriculture	487
"	3 mai L. n. 2 sur les marques de comm.	207
"	5 — **Arr. n. 309 amendant les régl. c. la répartition des services du ministère de l'agriculture et du comm.	490
"	5 — Arr. n. 310 c. l'office des marques de comm.	207
"	7 — Arr. n. 314 c. l'enregistrement des sociétés commerciales	703
"	7 — Arr. n. 315 mod. les régl. c. l'enregistrement des sociétés commerciales	703
"	8 — Arr. n. 321 mod. les statuts c. les sociétés commerciales	704
"	8 — Édit n. 14 portant les régl. pour l'application de la l. sur les marques de comm.	207
"	12 — **Arr. n. 350 portant les régl. c. la lutte contre les maladies et les insectes nuisibles	540
"	19 — **Arr. n. 365 amendant les régl. sur les associations agricoles	605
"	19 — **Arr. c. l'application des régl. sur les associations agricoles	598
"	21 — **Rapport c. l'application des règlements sur les associations agricoles	597
"	7 juin Arr. n. 383 c. le bureau de Shanghai de l'office des marques de comm.	507
"	7 — Arr. n. 384 c. la station expérimentale de la pêche de Ting-hai	471
"	7 — Arr. c. les bateaux d'expériences de la Station expérimentale de pêche de Ting-hai	507
"	7 — Arr. c. le fonctionnement de la Station expérimentale de pêche de Ting-hai	507
"	10 août Édit présidentiel n. 18 portant les régl. c. la commission pour la réforme financière	511
"	10 oct. Constitution de la République Chinoise	498

COLOMBIE.

		Pages
1922	22 déc. **L. n. 114 c. l'immigration et les colonies agricoles	927
"	29 — L. n. 117 mod. la l. c. la banque de la République.	812
1923	24 janv. **L. n. 11 autorisant le gouvernement à engager des techniciens en matière d'hygiène agricole	933
"	26 févr. D. n. 288 rétablissant l'École supérieure d'agriculture	527
"	26 — D. n. 289, organisant l'école supérieure vétérinaire	527
"	4 juill. L. n. 20 c. l'impôt de papier timbré et le timbre national	260
"	4 — L. organique, n. 25, sur la Banque de la République	812
"	10 — L. n. 26 portant une disposition en matière de douanes	268
"	19 — L. n. 45 c. les établissements bancaires	812
"	19 — L. n. 46 c. les instruments négociables	207
"	7 nov. L. n. 83 portant création du Bureau général du travail.	498
"	24 — L. n. 97 c. le paiement des droits d'import.	268
"	29 — L. n. 100 assurant la col. et la surveillance des territoires frontières natio- naux	870
"	29 — L. n. 102 mod. quelques numéros du tarif douanier	268

COSTA-RICA.

1923	5 févr. D. n. 48 déclarant libre de droits l'export. de la bourre de coton	268
"	12 mars L. pour la protection de l'hygiène publique	934
"	9 mai D. n. 15 réglementant l'inspection des eaux	330
"	16 juin D. n. 68 édictant des mesures pour protéger les sources	330
"	17 juill. D. n. 13 inscrivant la graine de coton sous le n. 102 du tarif douanier	268
"	13 août D. n. 15 c. les nos 144 et 145 du tarif douanier (tabac)	268
"	14 — D. n. 183 mod. la l. n. 2 du 28 novembre 1914 (impôts de succession)	260
"	17 — D. n. 167 mod. la l. n. 10 du 23 octobre 1914 (droits d'enregistrement)	260
"	7 sept. D. n. 9 c. l'entrée du bétail bovin dans le pays	427
"	11 — D. c. la taxe d'export. fixe ad valorem sur le bois, le caoutchouc, etc.	268
"	27 oct. **D. n. 21 interdisant l'import. des semences, plantes ou parties de plantes de caféier	542

CUBA.

1922	9 oct. L. autorisant l'émission des titres d'un emprunt à l'étranger (impôt sur la vente brute et l'échange ou la cession des marchandises)	227
"	18 nov. Régl. visant le recouvrement de l'impôt de 1 % sur la vente et les entrées brutes établi par la l. précédente	228
1923	21 juill. D. n. 1052 c. le visa des connaissements	214

DANEMARK.

1922	22 déc. D. n. 565 c. la subvention de l'Etat pour combattre la tuberculose du bétail	427
"	23 — L. n. 552 c. la ratification de la convention internationale relative à l'assu- rance des ouvriers agricoles	730
1923	8 mars **L. n. 65 portant des mesures pour la destruction de la larve de l'oestre du bœuf.	401

	Pages
1923 12 mars L. n. 80 relative aux prêts pour les améliorations foncières	366
" 15 — Annexe à la notification n. 55 du 24 avril 1896 se référant à l'export. du bétail des races ovine et porcine	143
" 28 — L. n. 115 prorogeant la période de vigueur de la l. du 1 ^{er} avril 1921, n. 165 interdisant l'abandon des cultures existantes	825
" 28 — L. n. 117 de finance pour l'année d'exercice 1923-24	498
" 14 avr. N. 242. Instructions sur le traitement de l'anémie infectieuse des chevaux	427
" 14 — N. 243. Instructions sur le traitement de l'aphte épizootique des chevaux	427
" 1 ^{er} mai L. n. 183 mod. la l. n. 124 du 8 juin 1912 c. l'encouragement de l'élevage des animaux domestiques	398
" 1 ^{er} — L. n. 186 c. la lutte contre les freux	589
" 1 ^{er} — L. c. la l. du 14 avril 1920 relative aux maladies contagieuses des animaux domestiques	427
" 1 ^{er} — L. n. 219 visant les taxes de vente du chocolat et des autres produits faits avec le sucre	228
" 1 ^{er} — L. n. 221 mod. la l. n. 111 du 1 ^{er} avril 1922 sur la taxation de la bière	228
" 1 ^{er} juin Notification mod. la l. n. 88 du 5 mai 1908 sur le tarif douanier	268
" 25 — N. 284. Notification visant le droit d'import. de saucissons et autres espèces de viandes manipulées	268
" 8 nov. Notification visant la production et le comm. de la margarine	135
" 21 déc. **L. c. la lutte contre les maladies contagieuses des plantes et les animaux nuisibles	542

EGYPTE.

1923 16 avr. Arr. portant suppression de la majoration de 200 % sur les frais de gare pour les expéditions d'oignons	214
" 19 — Arr. mod. la l. n. 24 de 1921 portant restriction de la superficie à cultiver en coton	327
" 1 ^{er} mai Arr. n. 10 portant suppression de la tarification pour la vente du sucre	228
" 13 juin Arr. déterminant les nouvelles zones où la pêche est interdite	472
" 26 — L. n. 23 c. la répression des mauvais traitements aux bêtes de somme et animaux domestiques	472
" 5 juill. L. n. 26 relative au recouvrement du prix des engrais vendus aux propriétaires de terrains	373
" 5 — **L. n. 27 portant régl. des sociétés coopératives agricoles	609
" 18 — D. c. l'exemption de certaines marchandises des droits de douane et de quai à l'export.	268
" 13 août Arr. créant un service d'enregistrement et d'inspection des sociétés coopératives agricoles	704
" 27 — Arr. autorisant l'abatage des jeunes veaux	478
" 16 sept. Arr. c. la lutte contre le Kermès de l'oranger <i>Aspidiotus Aonidium</i>	589
" 16 — Arr. visant la l. n. 20 de 1921 c. la destruction des vers de la capsule et des vers de la graine du coton	589
" 23 — Arr. c. le transport des arbres et arbustes sur les réseaux des chemins de fer de l'Etat	214
" 5 oct. Arr. c. le service des peseurs, porteurs et mesureurs publics dans les Sahels	209

		Pages
1923	22 oct. D. établissant un droit d'accise sur les sucres raffinés en Egypte	228
"	22 — D. fixant les droits d'entrée sur les sucres importés	268
"	28 nov. Arr. c. une taxe municipale sur le coton brut exporté par voie terrestre	260
"	29 — Arr. portant réduction du prix du transport des dattes fraîches sur le réseau des chemins de fer de l'Etat	214
"	11 déc. L. n. 49 mod. certaines dispositions du Code Civil Indigène, relatives à la vente à réméré et au gage immobilier	874
"	11 — L. n. 50 mod. certaines dispositions du Code Civil Mixte, relatives à la vente à réméré et au gage immobilier	874
"	11 — L. n. 52 portant rattachement au ministère de l'instruction de l'école vétérinaire, et des écoles d'agriculture	527
"	19 — Arr. c. le transport des oignons sur le réseau des chemins de fer de l'Etat	215

SOUDAN.

1922	24 déc. Régl. c. les droits d'enregistrement	260
"	28 — O. supplémentaire à l'o. de 1922 c. un emprunt pour l'irrigation	366
1923	30 janv. O. mod. celle de 1912 c. les droits sur le caoutchouc	268
"	10 mai O. amendant l'o. de 1921 c. les terres de « Gezira »	874
"	3 juin Régl. c. le coton dans la province de Dongo	327

EQUATEUR.

1922	8 oct. L. mod. le tarif douanier	268
"	23 — D. mod. la l. sur le tarif douanier	269
"	16 nov. D. monopolisant les effets de comm. sur l'étranger	207
"	28 — D. c. le comm. de l'opium	114
"	12 déc. D. mod. le d. du 8 mars 1918, c. les intérêts du comm. d'import.	143
1923	18 janv. D. créant à la direction générale de l'agriculture le poste d'expert agricole	498
"	18 — D. c. les attributions de l'expert agricole et des autres employés créés par le décret précédent	498
"	8 mars D. relatif à l'export. du sucre	143
"	8 — D. portant régl. de l'export. du sucre par les douanes de la République	143
"	25 avr. D. réglementant la l. sur les banques hypothécaires du 4 août 1869 et la section VII du titre VI du Code de comm. c. les sociétés en commandite par actions	812
"	7 juin Régl. de l'import. et de la vente de l'opium et de ses alcaloïdes	114
"	28 — D. mod. le d. du 25 avril 1923 portant régl. de la l. sur les Banques hypothécaires	812
"	10 juill. D. c. l'export. du 25 % de la production mensuelle de sucre, exclusivement par la douane de Guayaquil	143
"	19 sept. Arr. réglementant l'import., l'export. et la circulation des animaux, des plantes, des fruits et des semences	590
"	27 — D. exemptant de tout droit l'export. et l'import. du bétail	269
"	3 oct. Arr. c. la dénaturation du sel dans la quantité nécessaire pour la protection et l'amélioration de l'industrie du bétail	478

	Pages
1923 22 oct. I. fixant des impôts sur les ventes commerciales et industrielles	207
“ 23 — Arr. instituant une station expérimentale pour l'étude des maladies du bétail	507
ESPAGNE.	
1923 9 janv. O. c. les compagnies d'assurance et les sociétés mutuelles	730
“ 15 — O. donnant nouvelle rédaction au chap. 4 du titre II de la l. sur les droits de timbre (comprenant les articles 33 à 38 inclus)	260
“ 16 — **O. approuvant le régl. de la commission permanente auxiliaire patronale et ouvrière	913
“ 18 — **D. créant une commission des approv. pour la revision des prix des substances alimentaires	164
“ 19 — O. c. la contribution industrielle (Vente des vins de liqueur et des eaux-de-vie)	260
“ 3 févr. O. édictant des dispositions contre les abus et infractions en matière de chasse	472
“ 9 — D. réorg. le conseil de la propriété industrielle et commerciale	511
“ 10 — O. complétant l'o. visant le renouvellement des commissions de réformes sociales	511
“ 10 — **O. c. le d. du 18 janvier dernier (approv. prix maxima, etc.)	167
“ 13 — D. accordant un crédit pour faire face aux dépenses inhérentes à la lutte contre les sauterelles	590
“ 24 — O. c. les attributions des ingénieurs des sections agronomiques à la mutuelle nationale d'assurance agricole	730
“ 28 — O. c. la l. réglant la contribution sur les bénéfices de la richesse immobilière	256
“ 10 mars D. c. le droit d'association que reconnaît à tout citoyen l'art. 13 de la constitution	704
“ 12 — O. déclarant libre l'export. des produits mentionnés (coton, bourres et filasses de lin, peaux de bœufs, etc.)	143
“ 20 — O. prescrivant d'établir la statistique de la consommation de la lentille	40
“ 21 — O. portant des dispositions pour les personnes qui ont cédé des terrains à l'Etat pour y installer des centres du service agricole	507
“ 27 — O. prescrivant que l'expédition du beurre, du fromage, du lait, des produits de la pêche et des viandes, soit faite en grande vitesse	215
“ 17 avr. O. autorisant l'export. des lentilles jusqu'à la quantité de 3000 tonnes	143
“ 27 — D. accordant des subventions aux associations ayant comme objet l'exercice de l'assurance contre le chômage	730
“ 27 — **D. c. le fonctionnement et le contrôle du gouvernement sur les « pósitos »	623
“ 27 — D. c. l'assurance contre le chômage	730
“ 18 mai D. mod. les art. 29, 30 et 31 de la l. sur les poids et mesures	209
“ 19 — D. approuvant le régl. provisoire de la Banque d'Espagne	812
“ 22 — O. reconstituant une commission pour étudier les questions relatives à la richesse rurale	828
“ 28 — O. prorogant le délai pour l'export. des pommes de terre hâtives	143
“ 1 ^{er} juin **D. nommant une commission pour stimuler la culture du coton	300
“ 1 ^{er} — D. mod. le d. organisant l'institut de comm. et d'industrie	498

		Pages	
1923	12 juin	D. pour transformer les droits ad valorem de certains produits en droits spécifiques	26,
	19	— D. mod. l'art. 89, n. 7 § 1, des o. douanières	269
	19	— O. c. la l. sur les fileaux des champs (lutte contre les sauterelles)	590
	30	— O. prorogeant le délai pendant lequel l'export. des pommes de terre hâtives est autorisée	144
	6 juill.	D. mod. différents articles de la l. sur l'émigration	931
	12	— D. reconnaissant le caractère officiel des chambres de comm. constituées outremer par des espagnols	223
	23	— Déclaration visant les relations commerciales entre l'Espagne et l'Islande	217
	26	— D. mod. différents articles du régl. de l'impôt sur l'alcool du 10 décembre 1908	228
	27	— O. disposant que les chambres de comm. interviendront pour composer amicalement ou arbitrer les différends qui leur seront soumis	223
	2 août	D. c. l'impôt sur la fabrication de la chicorée torréfiée et moulue et les autres succédanés du café ou du thé	256
	2	— D. c. les agents auxiliaires du comm. d'export. et d'import.	144
	6	— O. fixant les émoluments des experts dans les actions d'expropriation forcée	874
	8	— O. c. l'application de l'o. du 19 juin 1923 visant la lutte contre les sauterelles	590
	10	— D. édictant des mesures c. le cadastre	828
	25	— D. c. l'intervention des pouvoirs publics en cas de grève et de chômage	923
	27	— O. c. une enquête publique visant l'adoption d'un système d'assurances-maladies	731
	28	— D. mod. différents articles des o. générales des douanes du 15 octobre 1894	269
	28	— D. édictant des mesures contre les fraudes (café et cacao)	269
	28	— O. soumettant à certaines prescriptions le fonctionnement des agences d'émigration	931
	29	— D. réglant l'allévation des biens immobiliers non amortis appartenant à des fondations de bienfaisance	822
	18 sept.	O. portant dissolution de la Commission de liquidation du Comité officiel cotonnier	114
	27	— O. visant l'application de l'o. du 19 juin 1923 c. la lutte contre les sauterelles	590
	27	— D. portant suppression du conseil de la propriété industrielle et commerciale	511
	28	— O. c. l'institution des déclarations annuelles des récoltes de raisin et de production de vin (fraudes)	205
	29	— O. c. le certificat d'immunité pour les pommes de terre exportées	590
	29	— D. suspendant la mise en vigueur des dispositions c. la circulation des marchandises assujéties à l'obligation du passavant	269
	1 ^{er} oct.	O. édictant des dispositions pour éviter une disette de sucre injustifiée	76
	5	— O. c. les frais d'entretien des animaux malades et pour acquisition de matériel scientifique destiné aux écoles vétérinaires	427
	11	— **D. c. la concession d'un crédit pour favoriser la culture du coton	301
	20	— D. relatif à la prorogation des essais de culture du tabac	327
	22	— O. c. l'épuration des terrains où se trouvent des œufs de sauterelles	590
	27	— O. approuvant la convocation adressée aux agriculteurs pour les essais de culture du tabac	327
	29	— D. c. l'exécution d'une enquête sur les engrais minéraux	373

	Pages
1923 29 oct. D. créant une Commission d'étude du Crédit agricole	812
" 3 nov. **D. réglementant les prix des substances alimentaires de première nécessité	171
" 5 — O. c. les règles à suivre pour enquêter sur la production et les prix des différents engrais	96
" 5 — O. interdisant l'import. et l'emploi pour l'ensemencement des graines de coton non autorisées par le commissariat cotonnier	590
" 6 — O. amplifiant la composition de la commission d'étude du crédit agricole . .	813
" 7 — D. prorogeant les autorisations accordées par la l. des subsistances du 11 novembre 1916	55
" 7 — D. réduisant les droits de douane sur le maïs importé pour l'alimentation de l'homme et du bétail	269
" 10 — **O. c. les d. du 1 ^{er} juin et du 11 octobre 1923 destinés à stimuler la culture du coton en Espagne.	301
" 13 — D. relatif à la répression de la contrebande et des fraudes	205
" 16 — O. c. l'o. du 22 octobre 1923 visant la lutte contre les sauterelles	591
" 19 — **Circulaire c. l'o. donnant des dispositions pour combattre deux espèces d'insectes attaquant l'olivier (<i>Phloeotribus Scarabaeoides</i> et <i>Phloeothrips Olocae</i>)	543
" 27 — O. portant des dispositions pour éviter tout retard dans la présentation des relevés cadastraux	828
" 29 — O. c. les honoraires afférents aux experts dans les procédures d'expropriation	874
" 1 ^{er} déc. **D. c. la légitimation de la propriété des terrains appartenant à l'Etat transformés en exploitations agricoles et d'élevage	849
" 7 — O. constituant des commissions d'enquête commerciale, pour connaître exactement le prix des articles de première nécessité dans les marchés d'origine	195
" 7 — O. prescrivant que les registres fiscaux et ceux du cadastre urbain soient publics	828
" 7 — O. approuvant la répartition de la contribution foncière pour l'exercice 1924-1925	237
" 12 — O. c. l'impôt de droits réels et sur les biens des personnes juridiques	237
" 14 — O. visant l'aide de l'Etat aux agriculteurs pour la culture du coton	327
" 22 — Arr. visant l'export. de l'huile d'olive aux marchés d'outre-mer.	98
" 28 — D. prorogeant les autorisations visées par les articles 2 et 4 de la l. c. les approv.	55

ESTHONIE.

1922 30 mai **Statut du bureau central de statistique	1
---	---

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Confédération.

1923 5 janv. **L. ayant pour objet d'unifier les travaux de relevé, d'élaboration et de publication des statistiques du comm. étranger	3
" 22 — L. accordant des dotations pour combler les déficits de certains budgets pour l'année financière finissant le 30 juin 1923	499

	Pages
1923 24 janv. L. accordant des crédits au département des affaires intérieures pour l'année financière finissant le 30 juin 1924	499
« 23 févr. L. amendant l'art. 2294 des statuts révisés c. les « homesteads »	823
« 23 — **L. mod. les articles 2, 5, 11, 12, 15, 19, 29 et 30 de la l. sur les entrepôts promulguée le 11 août 1916	263
« 26 — L. accordant des crédits au département de l'agriculture pour l'année financière finissant le 30 juin 1924	499
« 26 — L. définissant ce qu'il faut entendre par mauvaise récolte dans la culture du froment, de l'orge et de l'avoine pour les personnes ayant reçu des prêts du gouvernement	813
« 28 — L. visant les droits dus relatifs aux projets de défrichement	366
« 3 mars L. c. la l. portant des dispositions pour la délimitation et l'achat des terrains publics	875
« 3 — L. mod. l'art. 206 de la l. de 1920 sur les transports	215
« 4 — Déc. autorisant l'entrée en franchise de certains animaux domestiques	269
« 4 — L. visant le secours de certaines personnes ayant un droit enregistré de « homestead »	823
« 4 — L. visant l'org. du service douanier	269
« 4 — **L. stipulant de nouvelles facilités de crédit pour l'agriculture et l'élevage, etc.	736
« 4 — L. interdisant l'export. du lait complété artificiellement destiné au comm. interfédéral ou étranger	135
« 4 — L. portant amendement de l'art. 5219 des statuts révisés	256
« 4 — L. portant la définition et établissant un standard pour le beurre	135
« 4 — L. accordant des dotations pour combler les déficits de certains budgets pour l'année financière finissant le 30 juin 1923	499
« 4 — L. amendant la l. de 1921 sur le revenu en ce qui concerne le transfert de propriété	260
« 4 — **L. établissant les standards officiels du coton	108

Arizona.

1923 17 févr. L. c. les districts d'irrigation sans clôture, etc.	366
« 19 — L. portant des dispositions c. la création des districts d'irrigation	366
« 1 ^{er} mars L. réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire, etc.	427
« 1 ^{er} — L. visant la protection des terres cultivées et des communautés agricoles	591
« 7 — L. allouant un crédit destiné à l'inspection et à la lutte contre la tuberculose des vaches laitières, etc.	427
« 7 — L. amendant l'art. 64 du Code pénal (délits contre les éleveurs de bétail)	941
« 10 — L. portant des prescriptions visant la protection des forêts contre les incendies, etc.	941
« 10 — L. portant des prescriptions visant la protection de l'industrie de la laine, etc.	478
« 12 — L. c. le contrôle et la lutte contre la tuberculose, le charbon et autres maladies des vaches laitières	427

Californie.

		Pages
1923	** L. portant standardisation du comm. des fruits et des légumes	59
"	4 mai L. mod. l'art. 653 sb du Code civil c. les associations coopératives agricoles, viticoles et horticoles.	704
"	26 — L. mod. la l. du 3 juin 1921 c. la standardisation du comm. des pommes . .	76
"	22 juin L. mod. les art. 3222 a jusque 2322 j du code politique c. l'agriculture. . .	499

Colorado.

1923	30 mars ** L. autorisant la formation d'associations sans but spéculatif, avec caractère coopératif	640
"	23 avril L. autorisant le directeur des marchés à coopérer avec le département d'agriculture des États-Unis pour établir les qualités-types des produits agricoles, etc.	223

Maine.

1923	16 févr. L. amendant l'art. 7 du ch. 303 des statuts c. le montant des prêts, de l'intérêt des prêts sur les terres agricoles	813
"	7 mars L. amendant l'art. 74 du ch. 45 des statuts c. la réglementation de la pêche de l'éperlan	472
"	8 — L. amendant les art. 38 et 39 du ch. 8 des statuts c. la suspension de la saison de chasse	472
"	10 — L. amendant les art. 59 et 60 du ch. 18 des Statuts c. l'enregistrement des médecins vétérinaires.	427
"	14 — L. amendant l'art. 18 du ch. 35 des Statuts révisés, c. l'entrée du bétail dans le territoire de l'État	427
"	16 — L. amendant l'art. 49 du ch. 219 des l. de 1917 c. la protection des lièvres ou des lapins de garenne	472
"	21 — L. amendant l'art. 9 du ch. 219 des l. de 1917, c. le barrage des lacs et des étangs	366
"	21 — L. amendant l'art. 27 du ch. 219 des l. de 1917, c. l'emploi de pièges, de harpons et de filets pour la capture du poisson.	472
"	21 — L. abrogeant le ch. 151 des l. de 1919 c. le recueil de données statistiques agricoles par des assesseurs	40
"	21 — L. amendant l'art. 7 du ch. 95 des Statuts révisés, c. la forclusion des hypothèques	813
"	24 — L. autorisant la constitution de sociétés coopératives visant l'encouragement de la vente et de l'achat régulier des produits agricoles	704
"	27 — L. amendant les art. 27 et 28 du ch. 36 des Statuts révisés, c. l'emballage et la classification des pommes	76
"	27 — L. portant des dispositions c. la désignation et l'enregistrement des dénominations des fermes	875
"	31 — L. amendant le ch. 173 des l. de 1919, c. l'enregistrement des chasseurs et des pêcheurs	472
"	31 — L. amendant les art. 6, 9 et 17 du ch. 78 des Lois Publiques de 1921, c. les forêts auxiliaires de l'État	347

		Pages
1923	31 mars L. c. le contrôle et la lutte contre la « Pyrale du maïs »	591
»	3 avr. L. réglémentant la vente du vinaigre	76
»	4 — L. revisant et consolidant les l. c. les banques	813
»	4 — L. amendant l'art. 18 du ch. 34 des Statuts révisés, c. la répartition de la subvention de l'Etat aux associations agricoles	704
»	4 — L. pour encourager l'achat et la vente coopératifs	704
»	4 — L. amendant l'art. 19 du ch. 37 des Statuts Révisés, c. la vente du lait . .	135
»	4 — L. unifiant la législation c. la vente mobilière	207
»	4 — L. abolissant le titre d'agent foncier	499
»	4 — L. amendant l'art. 2 du ch. 34 des Statuts Révisés, c. les attributions du Commissaire de l'Agriculture	499
»	6 — L. amendant l'art. 38 du ch. 219 des l. de 1917, c. la protection des cerfs	472
»	6 — L. amendant l'art. 46 du ch. 219 des l. de 1917, c. la protection des animaux à fourrure.	472
»	7 — L. amendant l'art. 46 du ch. 219 des l. de 1917, c. la protection des animaux à fourrure.	472

Michigan.

1923	L. amendant l'art. 27 de la loi n. 205 de 1887, c. l'exercice et l'inspection de l'industrie des banques, etc.	813
»	L. abrogeant la l. n. 287 de 1921, c. le recueil de données statistiques agricoles	40
»	L. pour empêcher la vente de lait et de produits du lait auxquels a été ajoutée toute autre graisse de lait, etc.	136
»	L. définissant le fromage et en réglémentant la manufacture et la vente . .	136
»	L. c. les qualités types des raisins, etc.	327
»	L. mod. la l. n. 13 de 1921 ayant pour but de développer les intérêts agricoles	499
»	L. c. la l. n. 185 de 1863 portant des dispositions pour empêcher l'import. la circulation et la vente des moutons malades, etc.	427
»	L. autorisant le bureau des inspecteurs de chaque comté à établir et à contrôler un marché public.	223
»	L. c. la l. n. 181 de 1919 portant des dispositions pour prévenir et combattre les maladies contagieuses du bétail	428
»	L. visant à empêcher la distinction illégale dans l'achat des pommes de terre, des grains ou des fèves	76
»	L. portant des dispositions pour combattre les maladies contagieuses des abeilles	486
»	L. amendant la l. n. 26 de 1885 c. l'inspection des engrais commerciaux et en réglémentant la vente, etc.	96
»	L. réglémentant la vente, l'offre ou l'exposition pour la vente des semences agricoles, etc.	95
»	L. mod. la l. n. 91 de 1905 portant des mesures pour prévenir la propagation des maladies des plantes	591
»	L. c. l'enregistrement des terres incultes et des fermes cultivées, etc.	828
»	L. mod. la l. n. 80 de 1855 autorisant la formation de sociétés agricoles . .	704

Montana.

		Pages
1923	Législation c. les entrepôts publics de grains	55
»	Législation c. les produits laitiers	136

Pensylvanie.

1923	19 mars L. mod. la l. du 3 mai 1909 c. les aliments concentrés du bétail et de la volaille	107
»	19 — L. mod. la l. du 11 mai 1921 c. les chiens et la protection du bétail et de la volaille	942
»	18 avr. L. visant les subventions aux sociétés agricoles et horticoles	704
»	19 — L. c. le drainage des terrains humides ou d'épandage par la construction de drains	366
»	26 — L. mod. l'art. 3 de la l. du 13 mai 1909 sur les denrées alimentaires	56
»	7 mai L. réglementant la vente d'acides et alcalis caustiques	96
»	23 — L. mod. la l. du 9 juillet 1919 visant les pouvoirs et devoirs du bureau des marchés	499
»	28 juin L. c. le lait et la crème	136
»	29 — L. autorisant le Secrétaire de l'agriculture à dresser des cartes synthétiques des déficits ruraux	500
»	29 — L. complémentaire de la l. du 21 mars 1923 c. le lait et la crème	136
»	2 juill. L. c. la quarantaine et le contrôle contre la <i>popilia japonica</i>	591

Tennessee.

1923	14 mars *L. c. la vente coopérative	652
»	1 ^{er} avr. **L. c. l'examen des œufs destinés à l'alimentation humaine	121

Vermont.

1923	22 févr. L. n. 109 amendant l'art. 5932 des lois générales c. la vente du beurre artificiel	136
»	10 mars L. n. 13 c. l'inspection du bétail atteint de maladie	428
»	16 — L. n. 108 amendant l'art. 5909 des l. générales c. le prélèvement d'échantillons du lait et de la crème	136
»	22 — L. n. 16 c. les indemnités à payer pour les animaux abattus en dehors des abattoirs	479
»	22 — L. n. 100 amendant l'art. 5470 des l. générales c. le capital actions des sociétés coopératives d'épargne et de prêts	704
»	23 — **L. n. 9 amendant l'art. 433 des l. générales c. le contrôle des maladies des plantes	544
»	23 — **L. n. 10 visant la livraison des certificats pour les pommes de terre de semence	78
»	23 — L. n. 11 amendant l'art. 484 des l. générales visant la vente des plants forestiers superflus	348
»	23 — L. n. 51 amendant les art. 3134, 3154 et 3161 des l. générales c. les récipissés des entrepôts	269

	Pages
1923 26 mars ** L. n. 19 visant l'encouragement du reboisement	331
» 26 — L. n. 110 amendant l'art. 5943 des l. générales c. la conservation des certificats d'inspection de qualité du lait et de la crème	136
» 26 — ** L. n. 111 réglementant la vente des aliments du bétail	99
» 29 — L. n. 12 conférant la priorité aux épreuves de tuberculination effectuées par l'Etat dans le cas où le propriétaire a renoncé aux droits d'indemnité.	428
» 29 — L. n. 14 amendant l'art. 503 de la l. de 1919 portant dispositions pour combattre la tuberculose bovine	428
» 30 — L. n. 71 amendant l'art. 3 du n. 106 des l. de 1919 c. l'emploi des sommes destinées au développement du service agricole	500
» 2 avr. L. abrogeant le ch. 28 des l. c. la société d'horticulture, l'association des producteurs de lait, etc.	704

Virginie de l'Ouest.

1923 11 avr. L. mod. l'art. 3 du chap. 31 du code de 1916 c. la libération des terrains grevés d'arrérages d'impôts	237
» 13 — L. mod. les art. 15-d, 35, 36, 56 et 58 du ch. 34 du code Barnes de 1916, c. les relevés et les patentes des sociétés	731
» 16 — L. mod. l'art. 68 du ch. 34 du code Barnes de 1918 c. la forme des polices d'assurances contre l'incendie	731
» 18 — L. mod. le ch. 121 des l. de 1921 (constitution des associations coopératives pour la vente des produits agricoles).	705
» 24 — L. coordonnant les fonctions du commissaire de l'agriculture et créant le bureau de l'agriculture	500
» 25 — L. mod. l'art. 27 du ch. 16 des l. de la législation de 1915, modifié par l'art. 27 du ch. 53 des l. de 1919 c. les poids et mesures	209
» 25 — L. mod. le ch. 118 des l. de 1919 et y ajoutant les art. 14-h, 14-i, 14-j et 14-k (protection des animaux)	472
» 25 — L. mod. le ch. 15 des l. de 1901, c. le bureau officiel de placement	923
» 25 — L. mod. le ch. 44 des l. de 1917 réglementant la vente des engrais chimiques	96
» 25 — L. mod. le ch. 24 des l. de 1917 c. le classement et l'emballage des pommes destinées à la vente	76
» 26 — L. mod. l'art. 61 du ch. 34 du Code Barnes de 1918, c. le capital et les réserves des sociétés d'assurance	731
» 26 — L. mod. le ch. 150 du code c. la fabrication et la vente des produits laitiers	136

Wisconsin.

1923	L. visant la législation c. le drainage et les districts de drainage	366
»	L. mod. l'art. 70.32 des Statuts, pour ce qui concerne l'évaluation des terres agricoles.	875
»	L. ajoutant un article aux Statuts visant la vente de produits laitiers d'imitation, etc.	137
»	L. ajoutant un article aux Statuts, c. les corporations instituées dans le but d'améliorer l'élevage du bétail	705

		Pages
1923	L. mod. les ch. 76g et 76gg des Statuts, c. l'agriculture et tous les articles des Statuts c. le même sujet	500
»	L. c. les dépositaires de fonds de l'Etat et les préférences aux agriculteurs et aux organisations d'agriculteurs en matière de prêts	813
»	L. amendant certains articles des Statuts, c. la législation sur le drainage agricole	367
»	L. amendant certains articles des Statuts c. l'agriculture	287
»	L. c. les épreuves nouvelles pour la tuberculose bovine	428
»	L. amendant les Statuts en ce qui c. l'expédition des veaux, etc.	215
»	L. c. le département de l'agriculture, la destruction de l'épine-vinette, etc.	500
»	L. mod. les statuts en ce qui c. les conditions sanitaires des fromageries, etc. (lutte contre la tuberculose bovine)	428
»	L. portant des amendements des statuts relatifs à la lutte contre la tuberculose bovine	428
»	L. mod. le ch. 76-b des statuts c. les clôtures	942
»	L. c. l'usage illégal de certaines appellations relatives à la vente des imitations de produits laitiers	137
»	L. mod. le paragraphe a) du n. 11 de l'art. 2061 des statuts c. les subventions à allouer aux foires agricoles	223
»	L. amendant l'art. 20.61 des Statuts, c. la subvention de l'Etat aux sociétés, associations, etc.	705
1923	19 janv. L. c. les dépôts et installations pour la préparation et la distribution du lait et des produits laitiers	136
»	23 — L. abrogeant les n. 1 et 1a de l'art. 1492ab-2 des statuts, c. les sous-produits des beurreries ou des fromageries	136
»	23 — L. c. le référendum à instituer dans les comtés pour la création des postes de représentants agricoles de comté, etc.	514
»	24 — L. ajoutant le n. 24-a à l'art. 1665 des statuts, c. la vente des œufs	137
»	31 — L. mod. l'art. 4607 des statuts c. la vente du lait adulteré	137
»	31 — L. abrogeant l'art. 68.07 des statuts c. la statistique agricole	40
»	7 févr. L. c. la vente des boissons sucrées ou autres boissons non alcooliques (cidre)	76
»	8 — L. abrogeant le paragr. 1 du n. 3 de l'art. 2041 et le n. 6 de l'art. 3620 des statuts, c. les démonstrations pratiques de défrichement	367

FINLANDE.

1922	25 nov. ** L. c. la concession de terrains aux fins de col.	852
1923	12 oct. ** Déc. c. les régl. relatifs à la participation de l'Etat aux frais des travaux pour l'amélioration des terrains	352

FRANCE.

1922	10 nov. D. autorisant l'addition de farine de seigle à la farine de froment pour la fabrication du pain	56
»	5 déc. ** D. établissant un registre des plantes sélectionnées	305
»	5 — L. portant codification des l. sur les habitations à bon marché et la petite propriété	823

	Pages
1922 29 déc. D. instituant à la Réunion une taxe douanière sur les marchandises françaises et étrangères importées	270
» 30 — D. fixant le budget de l'Institut des recherches agronomiques pour 1923	500
» 31 — L. c. impôts et revenus publics	256
» 31 — D. c. les droits de douane applicables à l'import. de certaines plantes vivantes et oignons à fleurs	270
1923 Dépôt des ratifications sur la convention signée à Sèvres le 6 octobre 1921 mod. la convention du 20 mai 1875 au sujet de l'unification.	209
» Arr. mod. l'arr. du 3 août 1920 relatif à l'admission à l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale (<i>addendum</i>)	528
» Instruction pour l'application de la l. du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.	923
» 4 janv. D. c. les subventions ou avances à certains établissements d'enseignement agricole	527
» 7 — D. c. la concession de la personnalité civile aux écoles d'agriculture	527
» 8 — Circulaire relative à la création de boucheries coopératives par les agriculteurs	705
» 9 — D. c. l'application de la l. du 8 décembre 1922 pour l'accession des familles nombreuses à la petite propriété rurale	823
» 11 — D. c. le statut du personnel de l'office national du crédit agricole	813
» 12 — D. nommant les membres du comité de contrôle des semences.	327
» 13 — L. mod. l'art. 585 du code de procédure civile c. les saisies-exécution	875
» 13 — Arr. c. l'arr. du 20 décembre 1922 c. un projet de l. relatif aux avantages à attribuer aux ouvriers de la terre	923
» 14 — Circulaire relative au problème de la main-d'œuvre agricole	923
» 17 — Arr. sur la fixation du prix d'achat par l'État de l'alcool de betteraves	195
» 17 — D. mod. les conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires	528
» 19 — **Arr. relatif à la délivrance des certificats d'inscription aux livres généalogiques	395
» 20 — Arr. c. l'application de la l. étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail	923
» 27 — Arr. c. l'approbation et l'autorisation des étalons particuliers	398
» 30 — Arr. c. une commission chargée d'étudier les progrès à réaliser dans l'industrie du cidre	369
» 31 — D. c. les services financiers des écoles d'agriculture non pourvues de la personnalité civile	528
» 5 févr. D. c. les écoles nationales d'agriculture réservées aux jeunes filles	528
» 7 — D. visant le comité central de culture mécanique institué par la l. du 10 mai 1921	500
» 13 — **D. visant l'application de la l. du 13 juillet 1878, modifiée par la l. du 13 juillet 1922 c. les mesures à prendre pour arrêter les progrès du doryphora	545
» 14 — Arr. c. l'arr. du 3 août 1920 relatif à l'admission à l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale	528
» 15 — Arr. c. l'arr. du 28 juin 1920 instituant un comité technique permanent	511
» 16 — D. mod. les droits de sortie applicables aux os bruts de bétail.	270
» 17 — Arr. établissant la prohibition de l'export. des sucres	144

		Pages
1923	19 févr. Arr. visant les mesures propres à intensifier la production betteravière	327
»	20 — D. instituant un conseil supérieur de la pêche	473
»	26 — D. c. l'import. et le comm. des substances vénéneuses à la Côte Française des Somalis	114
»	26 — Arr. c. la pêche et le transport de la montée d'anguilles	473
»	28 — **I. mod. la réglementation applicable aux bouilleurs de cru	368
»	28 — I. portant ouverture sur l'exercice 1923, au titre du budget général, de crédits provisoires	500
»	2 mars Programmes des conditions d'admission dans certains établissements d'enseignement agricole pour jeunes filles	528
»	8 — **L. améliorant la l. du 14 août 1885 sur la surveillance des étalons.	397
»	14 — D. relatif à l'attribution de subventions aux syndicats d'élevage hippique	705
»	17 — D. relatif à l'admission de produits d'origine et de provenance tunisienne	144
»	18 — I. mod. le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie	270
»	25 — D. mod. le d. du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les établissements français de l'Océanie	875
»	30 — **I. c. les coefficients applicables à la valeur locative des terres exploitées, pour l'évaluation du bénéfice devant servir de base à l'impôt	240
»	30 — D. mod. le d. du 20 février 1923 portant création du conseil supérieur et des comités départementaux de la pêche	511
»	30 — I. mod. le d. du 24 février 1922 sur le régime douanier des graines de betteraves	270
»	31 — **I. c. le payement des primes aux surfaces ensencées en blé, méteil et seigle dans les régions dévastées.	307
»	5 avr. **L. mod. la l. du 5 août 1920 et encourageant l'installation du cinématographe dans les communes rurales	516
»	18 — Arr. instituant une commission d'étude des maladies parasitaires ou cryptogamiques	591
»	19 — I. mod. la l. du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes.	270
»	20 — Circulaire relative au régime des bouilleurs de cru	369
»	25 — D. nommant les membres de la commission instituée pour la réglementation de la pêche dans les estuaires.	473
»	30 — Arr. c. l'installation des réseaux de distribution d'énergie électrique	813
»	2 mai Instructions relatives à l'intensification de la production betteravière et sucrière	327
»	17 — Circulaire relative aux mesures à prendre pour éviter toute nouvelle augmentation du prix du pain	195
»	20 — **D. c. la l. du 5 avril 1923 mod. l'article 2 de la l. du 5 août 1920 relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture et encourageant l'installation du cinématographe dans les communes rurales	516
»	24 — D. relatif aux droits d'export. applicables aux os de bétail	270
»	29 — Arr. fixant les cadres du personnel spécialisé des services des forces hydrauliques	500
»	30 — D. prorogeant la convention commerciale entre la France et la Tchécoslovaquie	217

	Pages
1923 1 ^{er} juin L. rendant obligatoire sur tous les papiers de comm. l'indication de l'immatriculation au registre du comm.	207
2 — Arr. mod. l'arr. du 6 mars 1923 réglant les conditions du concours général agricole en 1923	515
2 — Arr. prescrivant diverses mesures pour assurer le contrôle de l'incorporation des succédanés	56
8 — L. c. la l. du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée	923
11 — L. mod. le n. 326 du tarif général des douanes c. l'antiraquinone	270
15 — D. mod. la répartition de la dotation du crédit agricole entre les différentes formes de crédit.	813
15 — D. approuvant le budget supplémentaire de l'Institut des recherches agronomiques	507
18 — Arr. portant suppression de la chaire de physique et de météorologie agricole et instituant une maîtrise de conférences de météorologie agricole	528
18 — L. sur les portions des cours d'eau ou canaux aménagés en enclos	330
22 — L. portant relèvement du taux applicable au paiement des manquants à la charge des planteurs de tabac	228
30 — *J. portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923	240
30 — **Arr. relatif à l'inscription de nouvelles variétés de blés au registre des plantes sélectionnées	307
3 juill. Arr. relatif à l'attribution de primes pour la destruction des sangliers	473
3 — D. portant reclassement du personnel du service des poids et mesures	500
6 — D. relatif à l'intensification de la production agricole et aux offices agricoles.	287
12 — **L. c. les sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22 de la l. du 5 août 1920	662
12 — **D. relatif au régime de la farine panifiable à dater du 1 ^{er} septembre 1923	49
13 — L. ratifiant le d. du 24 octobre 1922 c. des droits de douane afférents aux chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses	270
13 — D. portant org. du personnel colonial des eaux et forêts	501
13 — D. instituant un comité des livres généalogiques des races françaises d'animaux.	398
17 — D. autorisant un nouveau procédé de dénaturation des mélasses	370
19 — Circulaire relative à l'accession à la petite propriété des ouvriers agricoles	823
20 — L. c. la l. du 15 décembre 1922, qui a étendu aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail	923
20 — Circulaire relative aux facilités de crédit mises à la disposition des agriculteurs.	813
22 — **J. mod. la l. du 4 mars 1919 sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières	825
25 — L. portant approbation de la convention commerciale signée le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada	217
27 — L. mod. le tableau des droits inscrits au tarif des douanes ainsi que des coefficients de majoration.	270
29 — D. c. la l. du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.	923
31 — **D. relatif au régime de la farine panifiable	50

	Pages
1923 1 ^{er} août D. mod. le d. du 14 août 1920 relatif au prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel	528
2 — **D. c. l'application de la l. du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection	331
2 — **L. facilitant la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes	771
2 — **L. mod. la l. du 17 mai 1919 réglant la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains, par termes échelonnés	823
2 — **D. relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles	708
6 — Arr. fixant le programme du stage post-scolaire de formation coloniale pour les inspecteurs adjoints des eaux et forêts	528
15 — L. mod. la composition du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels	705
15 — L. mod. la l. du 1 ^{er} avril 1898 c. les sociétés de secours mutuels	705
17 — D. réglémentant à Madagascar la situation au point de vue commercial des immigrants de race asiatique et africaine	931
22 — D. accordant des avantages aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre	813
22 — D. c. la l. du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail	923
23 — D. c. la mise en application de la convention commerciale entre la France et la république tchécoslovaque	217
25 — D. ouvrant un crédit destiné à permettre la lutte contre le doryphora	591
31 — L. ratifiant les arr. portant promulgation dans les colonies de Madagascar et de la Martinique, des décrets modifiant le tarif douanier métropolitain	270
2 sept. D. relatif aux droits d'export. applicables aux os de bétail	270
7 — D. déterminant les conditions de remboursement, par les fraudeurs condamnés aux dépenses, des frais de prélèvements et d'analyses	205
11 — D. relatif à l'export. des tabacs d'Algérie	144
11 — D. étendant à l'extrait de quebracho le régime de l'entrepôt fictif	270
14 — Circulaire relative à la prochaine campagne du blé	328
20 — D. portant institution de commissions départementales du domaine national	511
24 — Arr. relatif au fonctionnement de l'école supérieure du génie rural	528
24 — Arr. mod. l'arr. du 15 septembre 1919 relatif au fonctionnement de l'école supérieure du génie rural	528
26 — D. portant promulgation de la convention de comm. signée à Paris le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada	217
28 — Circulaire visant la mise en valcur agricole des départements	287
3 oct. Arr. mod. l'arr. du 6 août 1923 c. le stage des inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies	501
10 — D. instituant un conseil supérieur de la sériciculture	486
11 — Arr. mod. la constitution du comité d'avancement du personnel des services extérieurs de la direction de l'agriculture	501
19 — Arr. fixant le prix d'achat de l'alcool de betteraves pour la campagne 1923-1924	195
20 — Arr. remettant en vigueur la prohibition d'export. des scories de déphosphoration	144

	Pages
1923 24 oct. Arr. c. le prix d'achat par l'Etat de l'alcool provenant de la mise en oeuvre des mélasses indigènes et des grains.	195
» 25 — **D. relatif à l'org. des recherches de phytogénétique.	495
» 25 — Arr. c. l'org. des écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières	528
» 27 — D. portant revision de la réglementation douanière des primes pour arrestation des fraudeurs	270
» 5 nov. **D. organisant les recherches scientifiques pour l'accroissement de la production agricole	496
» 10 — D. instituant une commission consultative des améliorations forestières . .	511
» 13 — Circulaire relative aux avantages accordés par la législation du crédit agricole aux pensionnés militaires.	814
» 17 — Arr. fixant le prix de vente, par l'Etat, des alcools	228
» 21 — D. visant les l. relatives à l'impôt sur les chicorées et autres succédanés du café.	228
» 24 — D. réorganisant le service d'inspection phytopathologique	591
» 29 — D. c. l'intensification de la production betteravière et sucrière	328
» 6 déc. L. mod. la l. du 5 décembre 1922 portant codification des l. sur les habitations à bon marché et la petite propriété	823
» 8 — Modification c. l'arrangement du 22 décembre 1923, conclu entre la France et la Belgique, pour le pacage des animaux dans les zones frontières. . .	398
» 13 — D. c. l'application de la l. du 2 août 1923 facilitant la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.	814
» 13 — Arr. visant la l. du 2 août 1923, facilitant, par des avances de l'Etat, la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.	814
» 13 — D. visant l'étude du programme général de l'électrification de la France . .	288
» 17 — **D. organisant le fonctionnement de la cinématographie agricole	518
» 18 — **L. créant un livret agricole de prévoyance	773
» 19 — Circulaire relative à l'exécution de travaux d'améliorations agricoles . . .	367
» 20 — D. relatif au nouveau régime fiscal des lettres de voiture	215
» 20 — D. instituant une commission consultative pour l'application des dispositions c. les assurances mutuelles agricoles	731
» 20 — D. visant l'application des dispositions c. les assurances mutuelles agricoles	731
» 22 — Arr. c. l'exécution des travaux d'aménagement dans les écoles d'agriculture	528
» 27 — L. c. l'import. de boissons alcooliques	144
» 27 — L. c. l'org. du crédit aux sociétés coopératives d'artisans	814
» 29 — L. c. l'exécution de la l. du 16 mai 1922, des primes aux surfaces ensemencées en blé, méteil, etc.	328

Afrique équatoriale française.

1922 10 mai Arr. créant un Comité consultatif de l'Agence économique	507
» 28 déc. Arr. promulguant la l. du 11 juillet 1906, relative aux conserves de sardines, de légumes et de prunes	370
1923 20 juill. Arr. réglementant le contrôle des poids et mesures	209

Afrique occidentale française.

1923 19 mai Arr. c. l'arr. du 28 décembre 1918, établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie.	270
» 25 juin. Arr. portant org. de l'Agence économique	507

		Pages
1923	29 juin Arr. interdisant provisoirement l'exportat. des femelles de l'espèce bovine	144
"	6 sept. Arr. fixant les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer la capture et l'exportation des chimpanzés	473
"	26 oct. Arr. portant org. du régime des concessions de terres domaniales	870
"	5 déc. D. mod. le d. du 4 juillet 1919 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance.	705
"	11 — D. c. l'arr. établissant une taxe de circulation sur les dépouilles de certains animaux.	260
"	14 — Arr. complétant l'arr. du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de comm.	223
"	28 — D. portant réorg. des services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts . .	501

Algérie.

1922	15 juill. **D. portant des dispositions relatives à la répression des fraudes sur les vins	197
"	5 déc. Arr. c. le paiement des indemnités accordées aux petits propriétaires dans les conditions fixées par la l. du 9 mars 1918 et le d. du 13 septembre 1919	824
1923	10 févr. Arr. portant prohibition d'importer des graines de coton de toutes provenances	591
"	16 — **D. portant abrogation du d. du 5 octobre 1922 c. l'import. des produits tunisiens	139
"	14 juin Arr. autorisant l'export. des femelles de race ovine âgées de moins de cinq ans.	144
"	22 — Arr. c. le contrôle par les agents du service des douanes des ovins destinés à l'export. sur la métropole.	270
"	2 juill. Arr. autorisant l'export. des femelles de race ovine	144
"	7 sept. Arr. c. l'org. du personnel colonial du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs	328
"	12 nov. *Arr. n. 752 portant réorg. des statistiques agricoles	4
"	22 — D. relatif à la taxe de désinfection des végétaux importés	591

Cambodge.

1923	12 avr. Arr. créant à la direction des services agricoles et commerciaux un musée économique	501
"	3 juill. O. n. 42 portant création, sous le nom de Sowathara, d'un ordre cambodgien du Mérite agricole	514
"	2 août Arr. relatif au concours annuel agricole, industriel et artistique à l'occasion des fêtes du Tang-Toe.	515

Cochinchine.

1923	6 avr. Arr. allouant des subventions à la motoculture	288
"	11 déc. D. mod. le d. du 9 juin 1922 relatif à la réorg. du conseil colonial	511

Établissements français de l'Océanie.

	Pages
1923 30 mars **Arr. réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'export. de la vanille et des lianes	309
» 29 sept. Arr. mod. l'arr. du 20 octobre 1922 portant réorg. de la Caisse agricole	814
» 17 oct. Déc. réglant le régime du gardiennage des terres du Domaine non concédées aux <i>Iles-sous-le-Vent</i>	942
» 28 nov. Arr. mod. les dispositions en vigueur relatives à la police rurale.	942

Guinée française.

1923 27 juin Circulaire au sujet de la reconnaissance des droits fonciers des indigènes sur les terrains de culture	875
» 16 août Arr. réorg. les Chambres de comm. en Afrique Occidentale Française	223

Indochine.

1922 12 mars L. c. l'import. temporaire des caroubes ou carouges	270
» 24 oct. D. complétant le tableau des coefficients de majoration des droits de douane annexé au d. du 29 juin 1921 (chevaux, ânes et mulets)	270
» 8 nov. D. c. l'application des dispositions des d. des 8 mars et juillet 1922 sur les sociétés d'assurance	731
1923 3 mars Arr. c. l'import. de lait conservé et de farine lactée	270
» 1 ^{er} avril Arr. fixant le tarif des rétributions pour travaux d'arpentage exécutés par les agents du Service du Cadastre	501
» 11 mai Arr. instituant une Chambre mixte de comm. et d'agriculture à Tourane	514
» 25 — D. instituant un régime d'hypothèque fluviale en Indochine	215
» 23 juin Arr. complétant l'article 8 de l'arr. du 18 février 1921 réglementant la conservation de la propriété foncière indigène en Cochinchine	875
» 7 juill. **Arr. relatif à l'admission, à l'import. et à la circulation des plantes et fragments de plantes de caféier, etc.	547
» 31 — Arr. mod. en ce qui concerne l'École supérieure d'Agriculture et de Sylviculture, les articles 95 à 109 du régl. général de l'enseignement supérieur	528
» 23 août **Arr. relatif à la protection de la maladie de la canne à sucre dite « maladie de Fiji ».	548
» 6 oct. Arr. mod. l'art. 26 de l'arr. du 12 décembre 1913 relatif à l'immigration chinoise au Tonkin	931
» 15 — Arr. mod. l'arr. du 7 avril 1915 réglementant la chasse du lièvre et du gibier à plumes sédentaire	473
» 24 nov. Arr. complétant l'art. 2 de l'arr. du 28 avril 1899 portant réglementation des concessions rurales à Annam	870

Madagascar et dépendances.

1923 18 janv. Arr. rayant la Réunion de la liste des colonies contaminées par le scolyte du grain de café	591
» 23 mars Arr. c. la perception de certains droits de sortie	271
» 23 — Arr. promulguant le d. du 31 décembre 1922 mod. les droits de douane applicables à certaines plantes vivantes	271

		Pages
1923	17 avr. Arr. fixant les modalités d'attribution des concessions domaniales ou des permis d'exploitation	870
"	31 juill. D. relatif aux droits de douane à la sortie	271
"	22 oct. Arr. promulguant le d. du 17 août 1923 réglementant la situation des immigrants de race asiatique et africaine	931
"	24 — Arr. réglementant le séjour des immigrants d'origine asiatique et africaine	931
"	24 — Arr. interdisant la capture des tortues en état de ponte	473
"	24 — Arr. rapportant l'arr. du 20 décembre 1907 prohib. l'export. des plants de girofliers provenant de l'île Sainte-Marie	592
<i>Maroc.</i>		
1921	14 juin Dahir portant ratification de la convention de Rome relative à l'org. de la lutte contre les sauterelles	592
1922	2 déc. Dahir sur l'import. et le comm. des substances vénéneuses	114
1923	27 janv. Dahir portant réglementation nouvelle de l'export. des animaux des espèces bovine et ovine	144
"	3 févr. Dahir c. l'attribution de la prime à la production d'un type de blé propre à l'export.	56
"	5 mars Dahir relatif à l'export. des mules et mulets, des chevaux, juments et poulains	144
"	10 — Arr. autorisant la chasse à tir et au miroir des alouettes	473
"	12 — Arr. c. l'allocation de primes aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements	348
"	9 mai **Dahir sur le crédit agricole mutuel	774
"	12 — **Arr. pris en exécution de l'art. 27 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole	782
"	28 — Arr. viziriel sur les alcools dénaturés	370
"	2 juin Dahir rendant applicable aux terres collectives le dahir organique sur l'immatriculation des immeubles	875
"	23 — Dahir instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture	288
"	25 — Arr. c. la concession de la prime d'encouragement instituée pour les cultures faites à l'européenne	288
"	27 — Dahir complétant le dahir organique du 23 juin 1916 sur la propriété industrielle	207
"	17 juill. Dahir mod. le dahir du 26 avril 1922 c. l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc	398
"	21 — **Dahir sur la police de la chasse	132
"	29 août Dahir instituant le système décimal des poids et mesures	209
"	4 sept. Dahir fixant l'application du nouveau régime foncier en pays de coutume berbère	875
"	24 — Arr. fixant le régime de l'admission temporaire du brai minéral destiné à la fabrication des agglomérés de liège	370
"	25 — Dahir étendant à de nouveaux territoires le dahir sur l'immatriculation des immeubles	828

		Pages
1923	6 nov. Arr. mod. l'arr. du 27 juillet 1920 portant org. du personnel français des eaux et forêts	501
"	7 — Arr. viziriel mod. l'arr. du 12 mars 1921, déterminant les conditions pour l'admission aux grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes	501
"	10 — Arr. viziriel portant org. du personnel de la vérification des poids et mesures	501
"	26 — Dahir relatif aux avances consenties par l'Etat aux caisses de crédit agricole	814
"	3 déc. Arr. relatif à la vérification des poids et mesures	209
"	3 — Arr. déterminant les conditions de fabrication des poids et mesures	209
"	15 — Arr. viziriel prorogeant, pour l'année 1924, les dispositions c. une prime d'encouragement à la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier	328
"	15 — Arr. c. les modalités d'application du dahir instituant des subventions pour encourager le défrichement	367
"	15 — Arr. réglementant l'attribution des primes à la motoculture pour l'année 1924	288

Nouvelle-Calédonie.

1923	15 oct. D. c. le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.	256
"	27 — D. c. le d. précédent visant le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.	256

Saint-Pierre et Miquelon.

1923	31 juill. D. mod. le tarif douanier	271
------	---	-----

Sénégal.

1922	13 déc. Arr. portant fixation du prix des plantes et des fruits mis en distribution	328
1923	6 mars Déc. mod. la déc. répartissant le service zootechnique	501
"	14 juin Circulaire au sujet de l'augmentation des cultures	288
"	5 oct. Déc. portant répartition du service zootechnique et des épizooties	428
"	7 nov. Délibération du Conseil colonial portant réglementation des droits d'enregistrement	260
"	7 — Délibération du Conseil colonial portant réglementation de la contribution du timbre	250
"	7 — Délibération c. les droits à percevoir en matière d'hypothèques	260

TOGO.

1922	29 déc. D. portant réglementation en matière du travail indigène au Togo	923
1923	27 oct. D. mod. certaines dispositions réglementant le service des douanes	271

RÉGENCE DE TUNIS.

1923	20 janv. D. portant création à Sidi-Tabet d'une « Ferme de stagiaires » pour la formation pratique des jeunes gens qui se destinent à l'agriculture	528
"	22 — D. mod. les droits du tarif général des douanes institués par le décret du 19 mai 1920	271

	Pages
1923 22 janv. D. mod. le tableau des coefficients de majoration de droits du tarif général des douanes	271
» 22 — D. mod. les dispositions du d. du 27 février 1922 sur les accidents du travail	923
» 24 — D. annexant à la décharge des comptes d'admission temporaire des blés durs les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de ces mêmes blés.	271
» 25 — D. fixant le taux de la taxe à percevoir sur les vignobles	237
» 26 — D. mod. les coefficients de majoration du tarif général des douanes annexé au décret du 30 mai 1914	271
» 5 févr. D. mod. le tableau des coefficients de majoration applicables aux marchandises soumises aux droits du tarif annexé au décret du 30 mai 1914	271
» 2 mars D. proh. l'export. des sucres à destination des pays autres que la France et l'Algérie	144
» 20 avr. Arr. réglementant l'attribution des primes aux propriétaires, ayant exécuté à leurs frais des travaux d'hydraulique	367
» 29 mai D. instituant une commission technique de l'agriculture	512
» 14 juin Arr. c. l'export. des boucs, chèvres et chevreaux	144
» 15 — D. interdisant l'export. de tout gibier vivant ou mort	473
» 20 — Arr. c. les statuts-types des syndicats sur les accidents du travail	705
» 26 — **Arr. c. la vente des substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture.	548
» 2 juill. **D. complétant l'article 23 du d. du 24 janvier 1914 sur la col.	869
» 5 — Arr. c. la prohibition de sortie pour les bois de noyer bruts, équarris ou sciés	144
» 5 — **D. réglementant les mesures à prendre pour prévenir et combattre les incendies des forêts.	935
» 9 — D. imposant le dépôt au bureau de l'enregistrement d'un double des actes de nantissement agricole	160
» 10 — Arr. relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse	473
» 18 — Arr. autorisant l'export. sur toutes destinations de sujets de race chevaline	144
» 16 août D. portant modification à la l. foncière	875
» 1 ^{er} sept. D. approuvant l'accord signé entre les pays de l'Afrique Nord-Equatoriale en vue de la lutte contre les sauterelles	592
» 11 — D. relatif à la régularisation des autorisations de planter en terres sialines	875
» 14 — D. autorisant l'import. des vaches laitières et des reproducteurs d'espèce bovine	144
» 15 — D. visant le d. du 3 octobre 1921 c. l'import. et le transit des animaux de l'espèce bovine.	144
» 15 — D. approuvant la convention du 31 octobre 1920 relative à l'org. de la lutte contre les sauterelles	592
» 13 oct. D. mod. le tableau des droits du « Tarif général des Douanes » annexé au d. du 19 mai 1920	271
» 14 nov. Arr. rapportant la dérogation générale accordée à l'export. des pommes de terre	145
» 19 — Arr. c. la sortie des scories de déphosphoration	145
» 1 ^{er} déc. Arr. autorisant le pacage dans les forêts d'oliviers	328
» 10 — Arr. c. l'arr. du 31 octobre 1922, accordant une dérogation générale à la prohibition d'import. des vins de Porto et de Madère	145

		Pages
1923	30 déc. D. complétant le tableau I annexé au d. du 20 décembre 1919 (droit de consommation sur le thé)	228
»	30 — D. mod. le tarif douanier tunisien à l'import. annexé au décret du 30 mai 1914 (merrains)	271

GRANDE-BRETAGNE.

1922	15 déc. O. c. le doryphora	592
»	20 — Régl. c. les « allotments » (location obligatoire) établis en vertu des l. 1892 à 1922	911
»	20 — O. amendant la l. c. le lait et les laiteries	137
1923	12 mars Arr. fixant la date pour l'application de la l. de 1922 c. l'importation des animaux	428
»	27 — O. édictée en vertu de l'art. 8 de la l. de 1922 c. l'import. des animaux	428
»	27 — O. n. 1295 faite en vertu de l'art. 8 de la l. de 1922 sur l'import. des animaux	145
»	27 — O. c. les animaux	429
»	28 — O. de 1923 c. le marquage du bétail en Irlande	398
»	30 avr. Régl. en vertu de la l. de 1919 en faveur de la col.	870
»	9 mai Régl. de 1923 c. les « allotments »	870
»	22 — O. c. la « silver leaf disease » ou maladie des feuilles argentées	592
»	25 — O. de 1923 c. l'achat de terres	822
»	25 — O. c. les désignations spéciales du lait	137
»	28 — *O. c. la gale noire des pommes de terre	550
»	28 — O. c. la gale verruqueuse des pommes de terre	592
»	1 ^{er} juin O. c. l'import. des pommes de terre de l'Irlande en Écosse	592
»	7 — **I., portant le texte unique de certaines dispositions relatives aux tenures agricoles	879
»	7 — I., portant le texte unifié des dispositions c. les tenures agricoles en Écosse	911
»	15 — O. c. les désignations spéciales du lait en Écosse	137
»	19 — O. c. la gale verruqueuse des pommes de terre en Écosse	592
»	25 — O. portant suspension de l'o. n. 3 de 1916 c. l'import. de moutons de l'Écosse dans le nord de l'Irlande	429
»	26 — Régl. fixant le pourcentage et la période relatifs aux améliorations des terres agricoles en Écosse	875
»	30 — O. c. la gale des moutons	429
»	2 juill. O. n. 2 amendant l'o. c. les animaux étrangers	429
»	6 — Régl. c. les tenures agricoles	911
»	16 — O. amendant l'o. c. la gale des moutons	429
»	18 — I., portant le texte unifié des dispositions contre la pêche au saumon et la pêche d'eau douce	473
»	18 — I. c. le transfert de certaines propriétés aux Commissaires forestiers et mod. la l. forestière de 1919	348
»	23 — O. pour l'Écosse c. les désignations spéciales du lait	137
»	26 — Régl. de 1923 c. les petites tenures en Écosse	911
»	31 — **I., mod. les l. c. les tenures agricoles	910

	Pages
1923 31 juill. **L. facilitant la concession de crédit pour certains objets agricoles et mod. la l. de 1864 sur l'amélioration foncière	785
» 2 août L. maintenant en vigueur certaines lois arrivées à expiration (agriculteurs en Irlande; chômage; assurance contre les maladies; impôts agricoles; col. intérieure en Écosse; ministère de l'alimentation)	501
» 2 — **L. mod. la législation relative à l'exemption des droits à accorder aux terrains agricoles	231
» 8 — O. de 1923, relative à l'Irlande du Nord, amendant l'o. de 1912, relative à l'Irlande c. le foin et la paille provenant de l'étranger	429
» 27 — Régl. portant des restrictions aux loyers et aux taux des intérêts hypothécaires	261
» 7 sept. O. c. l'export. des animaux en vertu des l. de 1894 à 1914 visant les maladies des animaux	429
» 30 oct. O. c. les insectes nuisibles et les fléaux	592
» 30 — O. édictée en vertu des l. de 1877 et de 1907 sur les insectes nuisibles	592
» 20 déc. O. n. 2 de 1923 c. les animaux importés, faite en vertu des l. de 1894 à 1922, visant les maladies du bétail	429

A U S T R A L I E .

Commonwealth.

1922 23 août L. n. 3 c. les droits douaniers de préférence sur les marchandises importées de la Nouvelle Zélande	271
» 25 sept. L. n. 11 portant des dispositions c. les primes sur l'export. de la viande de bœuf et du bétail	145
» 5 oct. L. n. 17 amendant la l. de 1910-1918 sur l'impôt foncier	237
» 9 — L. n. 19 amendant la l. de 1901-1920 sur la douane	271
» 18 — L. n. 31 autorisant les emprunts pour accorder des prêts, dans le but de pourvoir à l'immigration	931
» 18 — L. n. 34 amendant la l. de 1914-1916 c. la fixation de l'assiette relative aux droits de succession	261
» 18 — L. n. 36 c. les droits douaniers de préférence sur les marchandises importées de la Nouvelle-Zélande.	271
» 18 — L. n. 37 consolidant et amendant la l. portant fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu	256
» 18 — L. n. 38 c. l'assiette de l'impôt foncier	237

Australie de l'Ouest.

1922 23 déc. L. n. 36 pour l'enregistrement des taureaux et l'amélioration des vaches laitières	398
» 30 — **L. n. 37 c. la manufacture, la vente, et l'export. des produits laitiers	122
1923 22 févr. **L. n. 21 portant réglementation de la vente des semences agricoles	79
» 6 juin Régl. de la l. de 1922 c. l'industrie laitière	479
» 30 oct. Régl. amendés édictés en vertu de la l. sur les forêts, de 1918	348

Australie du Sud.

		Pages
1922	25 oct. L. n. 1505 mod. la l. de 1917 c. les prêts à accorder aux producteurs agricoles	814
»	8 nov. **L. n. 1511 portant des dispositions pour empêcher la falsification de la paille hachée	100
»	21 déc. L. n. 1531 pour encourager la col. intérieure par les personnes diplômées du « Roseworthy Agricultural College »	871
»	21 — **L. n. 1533 portant de nouvelles modifications à la l. de 1899 sur le phylloxéra	557
1923	12 sept. Régl. c. les zones d'irrigation, édictés en vertu de la l. de 1922	367
»	11 oct. L. c. l'aide du gouvernement aux colons atteints par la sécheresse	328
»	11 — L. consolidant certaines l. c. les corporations municipales	508

Nouvelle-Galles du Sud.

1922	28 avr. L. n. 1 portant des dispositions pour augmenter l'impôt sur le revenu	256
»	5 sept. L. n. 5 mod. la l. de 1916 c. la col. intérieure par les soldats libérés	871
»	12 — L. n. 8 abrogeant la l. de 1920 amendant la l. c. la journée de huit heures	923
»	14 nov. L. n. 21 établissant un impôt sur le revenu	256
»	14 — **L. n. 22 portant certaines dispositions pour calculer le taux moyen de l'impôt sur les revenus	245
»	24 — L. n. 26 mod. la l. de 1912 c. les sociétés de secours mutuel	705
»	24 — L. n. 30 mod. certains points de la l. de 1912 c. l'arbitrage industriel	923
»	28 — L. n. 37 mod. la l. de 1918 c. la protection des oiseaux et des animaux	473
»	29 — L. n. 40 c. la restitution à la couronne de certaines terres administrées par un fidéicommissaire public	871

Queensland.

1919	17 nov. L. portant de meilleures dispositions pour les habitations ouvrières.	926
1922	7 août L. n. 3 amendant certains points des l. sur l'impôt foncier	237
1923	17 — L. n. 1 amendant la l. de 1918 encourageant la destruction des dingos et des marsupiaux	592
»	20 — **L. n. 2 portant des dispositions améliorées c. les maladies de la volaille	401
»	20 — **L. n. 3 réglementant la vente des insecticides	538
»	20 — L. n. 5 amendant les l. de 1916 à 1921 c. l'assurance ouvrière	731
»	28 — L. n. 10 portant de nouvelles mod. à la l. de 1916 sur l'arbitrage industriel	924
»	25 sept. L. n. 12 amendant certains points des l. de 1920 à 1922 sur les routes principales	215
»	27 — L. n. 13 amendant les l. de 1906 à 1912 sur les poids et mesures	209
»	10 oct. L. n. 16 pour améliorer la race des chevaux	398
»	10 — L. n. 18 amendant certains points des l. sur la col. intérieure	871
»	10 — L. n. 20 portant des dispositions c. le choix de terrains destinés à être accordés à bail perpétuel à des ouvriers sucriers	911

Victoria.

		Pages
1922	12 janv. Arr. n. 6 amendant les règl. de 1913 sur les douanes	272
"	12 — Arr. n. 7 amendant les règl. de 1921 c. le comm. (export)	145
"	1 ^{er} févr. Arr. n. 21 amendant les règl. de 1913 sur les douanes	272
"	1 ^{er} — Arr. n. 22 amendant les règl. de 1921 c. le comm. (export)	145
"	1 ^{er} — Arr. n. 24 portant les règl. sur les douanes	272
"	10 avr. Arr. n. 48 mod. les règl. de 1922 sur les douanes	272
"	12 — Arr. n. 60 amendant les règl. de 1922 sur les douanes	272
"	5 juill. Arr. n. 95 amendant les règl. de 1921 sur le comm. (export. des produits laitiers)	145
"	20 déc. Arr. n. 181 portant des règl. c. les primes d'export. pour la viande	145
1923	2 oct. L. amendant les l. c. les sociétés de secours mutuel	705

CANADA.

Dominion.

1922	11 déc. Règl. établis sous l'empire de la l. des épizooties	419
1923	9 mai Règl. édictés en vertu du paragraphe K de l'art. 76 de la l. des terres fédérales	871
"	13 juin L. mod. la l. des épizooties	429
"	13 — L. mod. la l. de la marine marchande	215
"	13 — L. c. les chemins de fer nationaux	215
"	13 — L. c. les chemins de fer nationaux du Canada	215
"	13 — **L. à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts etc.	176
"	13 — L. mod. la l. des réserves forestières et des parcs fédéraux	348
"	13 — **L. réglémentant la vente et l'inspection des fruits	67
"	13 — L. mod. la l. de l'irrigation	367
"	13 — **L. mod. les l. c. les animaux de ferme	129
"	13 — L. prohib. l'usage illicite de l'opium et autres drogues	114
"	13 — L. mod. la législation relative aux brevets d'invention	207
"	13 — **L. c. l'essai, l'inspection et la vente des semences	86
"	30 — L. mod. la l. de faillite	207
"	30 — L. c. les banques et le comm. de banque	814
"	30 — L. mod. la l. de la marine marchande	215
"	30 — L. mod. la l. de la marine marchande	215
"	30 — L. mod. la l. des chemins de fer nationaux du Canada 1919	215
"	30 — L. mod. la l. des compagnies	705
"	30 — L. mod. le tarif des douanes, 1907	272
"	30 — **L. mod. la l. c. l'industrie laitière	477
"	30 — L. mod. la l. des terres fédérales	875
"	30 — L. mod. la l. des export.	145
"	30 — **L. mod. la l. des produits alimentaires pour les animaux	106
"	30 — **L. c. les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et fluviale	211
"	30 — L. c. le paiement de primes sur certains produits manufacturés du chanvre	370
"	30 — L. mod. la l. de l'immigration	931

		Pages
1923	30 juin L. mod. la l. des assurances, 1917	731
»	30 — L. c. le paiement de primes sur le pétrole	225
»	30 — L. mod. la l. d'inspection du pétrole et du naphte	225
»	30 — L. mod. la l. des banques d'épargne de Québec	814
»	13 août Régl. c. la l. de convention visant les oiseaux migrateurs	473
»	12 sept. Proclamation portant la date d'application de la l. c. l'essai, l'inspection et la vente des semences	95
»	18 — Proclamation établissant le « jour des mesures préventives contre les in- cendies »	942

Colombie Britannique.

1922	16 déc. L. amendant la l. de 1921 sur les sociétés comm.	705
»	16 — L. amendant la l. sur les « Trust Companies »	705
»	16 — L. unifiant la l. c. la vente conditionnelle des marchandises	207
»	16 — L. mod. la l. de 1905 établissant le régime des taxes sur les fossés d'é- coulement	237
»	16 — L. amendant la l. sur les assurances contre l'incendie	731
»	16 — L. amendant la l. sur les assurances	731
»	16 — L. c. les conditions des contrats d'assurance contre les accidents et la maladie	732
»	16 — L. amendant la l. c. l'enregistrement des terres	828
»	16 — L. amendant la l. sur les arpenteurs	501
»	16 — L. amendant la l. sur les forêts	348
»	16 — L. amendant la l. sur les municipalités	508
»	16 — L. c. les arpentages spéciaux	501
»	16 — L. c. l'imposition et la perception des impôts sur la propriété et sur le revenu	237
»	16 — L. unifiant les l. c. les droits des entreposeurs sur les marchandises entre- posées	209
»	16 — L. amendant la l. c. l'assurance des ouvriers	732
»	16 — **L. visant le contrôle de la « Pyrale des pommes » (<i>Cydia pomonella</i>)	567
»	16 — L. mod. la l. c. les associations coopératives	705
»	16 — L. amendant la l. sur la chasse	473
»	16 — L. amendant la l. sur les recettes de l'Etat	256

Manitoba.

1922	17 févr. L. amendant la l. sur la propriété foncière	875
»	17 — L. autorisant les municipalités à contracter des emprunts d'un montant limité pour l'achat des semences de blé	814
»	6 avr. L. amendant la l. de 1916 c. les salaires équitables	924
»	6 — L. amendant la l. de Manitoba c. les prêts agricoles	814
»	6 — L. autorisant les municipalités à contracter des emprunts pour l'ali- mentation du bétail	814
»	6 — L. amendant la l. c. les maisons d'habitation	926
»	6 — L. portant des dispositions pour l'exemption de certains impôts sur la pro- priété, en faveur des soldats	237

Nouveau-Brunswick.

		Pages
1923	10 avr. L. c. les liens sur les choses mobilières et sur les biens	207
"	10 — L. relative à la l. de 1917 c. le bétail et les produits du bétail	479
"	14 — L. amendant la l. de 1919 c. la vente mobilière	207
"	14 — L. c. codifiant la législation c. les liens des entreposeurs	207
"	14 — L. c. la reconnaissance légale des titres fonciers	829
"	14 — L. c. la vente des valeurs négociables	207
"	14 — L. complémentaire aux l. de 1904 et de 1907 c. l'industrie laitière	479
"	14 — L. amendant la l. de 1921 sur la chasse	473

Ontario.

1923	27 mars L. amendant la l. de 1921 sur l'afforestation	348
"	8 mai L. amendant la l. c. l'impôt sur les transferts de propriétés foncières	261
"	8 — L. amendant la l. c. le développement de l'agriculture	288
"	8 — L. portant des dispositions pour encourager l'association des fromageries	705
"	8 — L. relative aux enquêtes sur le comm. des grains	56
"	8 — L. amendant la l. sur les titres fonciers	829
"	8 — L. amendant la l. c. les propriétaires fonciers et les tenanciers	911
"	8 — L. c. la vente des titres	207

Québec.

1922	29 déc. L. c. le recensement de la population de la province	48
"	29 — L. c. la vente des vins médicamenteux	370
"	29 — L. amendant la l. relative aux droits sur les successions	261
"	29 — L. ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt	822
"	29 — L. amendant les Statuts c. les sociétés coopératives agricoles	705
"	29 — L. c. les Statuts pour ce qui concerne la fabrication des produits laitiers	479
"	29 — L. pour aider au développement des pêcheries	473
"	29 — L. c. la création d'une commission visant les conditions du travail dans la province	512
"	29 — L. créant certaines écoles agricoles et industrielles	528
"	29 — L. amendant la l. pour prévenir les incendies	942
"	29 — L. amendant les Statuts relativement aux sociétés de secours mutuels	706
"	29 — L. amendant les Statuts relativement au transport pour bois de construction	348
"	29 — L. c. la l. relative aux acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations	822

Saskatchewan.

1922	27 juill. L. accordant certains pouvoirs à l'office canadien du blé	56
"	27 — L. c. l'octroi de licences aux commerçants en grains	56
1923	22 mars L. mod. la l. de 1920 sur les secours aux municipalités (fourniture de farine, etc.)	814
"	22 — L. mod. la l. sur les emprunts	814

	Pages
1923 22 mars L. c. un emprunt destiné au paiement des avances ou autres charges garanties	814
» 22 — L. mod. la législation relativement au paiement des droits de succession	261
» 22 — L. c. la taxation des personnes exploitant des terrains pour la coupe du bois	348
» 22 — L. mod. la l. sur la saisie	875
» 22 — L. abolissant le droit de priorité en matière d'exécution parmi les créanciers	814
» 22 — L. mod. la l. sur les titres fonciers	829
» 22 — L. mod. la l. sur la dévolution des propriétés	875
» 22 — L. mod. la l. sur les compagnies	706
» 22 — L. mod. la l. sur l'assurance	732
» 22 — L. mod. la l. sur les villages (contrôle du bétail pour la tuberculose)	429
» 22 — L. mod. la l. sur les municipalités rurales (contrôle du bétail pour la tuberculose)	429
» 22 — L. mod. la l. sur l'assurance-grêle municipale	732
» 22 — L. mod. la l. sur les arrérages d'impôt	238
» 22 — L. mod. la l. sur les sociétés agricoles coopératives	706
» 22 — L. mod. la l. sur les éleveurs de chevaux	398
» 22 — L. mod. la l. sur les oiseaux utiles	473
» 22 — L. mod. la l. sur la chasse	473
» 22 — L. autorisant l'achat et l'exploitation des terres de pâturage	822
» 22 — L. c. les parcs à bestiaux et les marchés du bétail	137
» 22 — L. mod. la l. sur les arpenteurs	501
» 22 — L. mod. la l. sur le drainage	367
» 22 — L. mod. la l. sur les mauvaises herbes	592
» 22 — L. mod. la l. sur les incendies de prairie et de forêt	942
» 22 — L. mod. la l. sur l'hygiène publique	934

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE.

1923 23 févr. ** L. c. le transport du coton dans certaines circonstances	111
» 5 mars L. n. 8 c. le paiement des indemnités pour les dommages corporels résultant d'accidents du travail	924
» 16 — ** L. c. le développement de la culture et du comm. du coton	317
» 16 — L. n. 15 mod. la l. de 1922 c. l'impôt sur le revenu	256
» 16 — L. n. 16 mod. la l. de 1873 sur les caisses d'épargne de l'État	814
» 2 avr. L. c. la marine marchande	215
» 25 juill. L. n. XXVII mod. la l. de 1922 c. l'impôt sur le revenu	257
» 25 — L. n. XXVIII abrogeant les l. établissant un droit sur l'indigo	228
» 5 août L. n. 38 amendant de nouveau la l. de 1894 c. l'achat des terres	822
» 5 — L. n. 42 portant des dispositions pour améliorer l'administration des biens vakoufs	875

Provinces Unies d'Agra et Oudh.

1923 14 févr. L. visant le « self-government » local dans les zones rurales	508
» 15 — L. mod. la législation relative à la préemption dans la province d'Agra	876

Bengale.

		Pages
1923	10 juill. L. municipale de Calcutta	308
"	14 sept. L. n. 10 complétant la l. de 1885 pour le Bengale c. les tenures	911

Bombay.

1923	L. mod. les n. 1) et 2) sur les loyers	926
"	24 janv. L. portant de nouvelles modifications à la l. de 1878 sur l'opium	114
"	17 mars L. consolidant et mod. la l. c. les administrations locales	508
"	19 sept. L. n. 9 amendant la l. de 1890 pour la protection des animaux	479

Madras.

1923	12 mars L. c. la l. sur l'arpentage des terres	876
------	--	-----

MAURITIUS.

1923	12 janv. O. n. 1 visant l'o. consolidée de 1908 c. les tarifs douaniers	272
"	13 juin O. n. 8 prohib. la culture, l'import. et la vente de la « Gandia » (<i>Cannabis Sativa</i>)	114
"	14 août O. n. 11 imposant un droit spécial d'export. sur le sucre	272
"	5 nov. Arr. n. 30 portant restriction à l'import. des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des poissons	145
"	10 — O. n. 29 instituant une commission des forêts	348
"	10 — O. n. 27 réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire	429

NOUVELLE-ZÉLANDE.

1922	L. n. 58 c. le transport maritime des marchandises	215
"	23 août L. n. 5 amendant la l. de 1908 c. le drainage des terres	367
"	23 — L. n. 7 ratifiant le traité entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie c. la réciprocité douanière	272
"	28 sept. L. n. 14 amendant la l. douanière de 1913	272
"	28 — L. n. 15 amendant la l. de 1921-22 c. les dépôts des compagnies d'assurance	732
"	28 — L. n. 16 amendant la l. de 1908 c. les poids et mesures	209
"	16 oct. L. n. 20 c. le contrôle de la maladie bactérienne des poiriers	592
"	17 — L. n. 27 amendant la l. de 1908 c. les sociétés enregistrées	706
"	17 — L. n. 29 amendant les l. c. les terres appartenant à la couronne	876
"	23 — L. n. 18 amendant la l. de 1908 c. les sociétés commerciales	706
"	28 — L. n. 12 amendant la l. de 1916 c. l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu	238
"	28 — L. n. 33 amendant la l. de 1908 c. les clôtures	876
"	31 — L. n. 37 amendant les prescriptions c. le droit de timbre et autres droits	261
"	31 — L. n. 39 consolidant et amendant les l. c. l'assurance des ouvriers	732
"	31 — L. n. 40 amendant la l. de 1913 c. les avances de fonds accordées par l'État	814
"	31 — L. n. 41 amendant la l. de 1908 c. l'industrie laitière	479
"	31 — L. n. 43 amendant la l. de 1908 c. la conciliation et l'arbitrage industriels	924

		Pages
1922	31 oct. I. n. 44 amendant la l. de 1908 c. les terres colonisées	876
»	31 — I. n. 48 portant de nouvelles modifications aux l. sur les terres indigènes	876
»	31 — I. n. 52 amendant la l. de 1908 c. la cession des biens	822
»	31 — I. n. 55 portant des dispositions visant l'assistance financière aux agriculteurs	706
»	31 — L. n. 56 amendant la l. de 1909 sur les sociétés de secours mutuels	706
1923	9 mai Règl. visant certaines l. c. le recensement et la statistique	41
»	10 — Règl. c. les dommages occasionnés par les lapins	592
»	25 — Règl. c. l'exécution de l'arpentage des terres.	876
»	3 sept. O. portant des règl. c. les douanes de Samoa	273
»	14 nov. Règl. faits en vertu de la l. de 1923 c. l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu	238

Samoa.

1923	Règl. pour prévenir la naissance des moustiques	934
»	10 mars O. c. le coprali	98
»	18 juin O. amendant l'o. de 1920 sur les douanes de Samoa	272
»	29 oct. O. c. les terres de la Couronne	876

PROTECTORAT DE NYASALAND.

1923	18 avr. O. amendant l'o. de 1910 sur le coton	114
»	18 — O. amendant l'o. de 1922 c. les maladies des animaux	429
»	28 mai ** Règl. édictés en vertu de l'o. de 1910 et de l'o. de 1923 c. le coton	323

STRAITS SETTLEMENTS.

1923	O. n. 1192 portant des restrictions c. le caoutchouc	115
»	12 févr. O. n. 224 visant l'o. de 1922 c. l'export. du caoutchouc	145
»	3 juill. O. n. 10 consolidant les l. c. les restrictions portant sur le caoutchouc	115
»	17 août O. remettant en vigueur et amendant la législation c. les compagnies	706
»	27 — O. n. 14 abrogeant et promulguant de nouveau avec des modifications l'o. de 1920 sur le travail	924
»	19 nov. O. n. 19 abrogeant l'o. n. 105 c. les prêts agricoles	815

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

1923	13 mars Proclamation n. 61 visant la l. de 1922 c. les poids et mesures	209
»	15 mai ** L. n. 12 c. les primes pour le bétail de boucherie et la viande de bœuf exportés	139
»	18 juin I. n. 19 c. l'impôt sur le revenu	257
»	18 — I. n. 22 amendant la l. c. la circulation monétaire et les banques	815
»	18 — I. n. 23 amendant la l. c. les droits douane et d'accise	272
»	29 — I. n. 31 visant la lutte contre les maladies du bétail et amendant les l. de 1911 et 1913 c. le même sujet	430
»	29 — I. n. 37 amendant les l. en vigueur c. l'assurance	732
»	29 — ** I. n. 26 unifiant les l. en vigueur c. le vol des bestiaux etc.	936

	Pages
1923 24 nov. Régl. c. l'export. des grains de tournesol	95
» 27 — Modifications des régl. c. les maladies du bétail	430
<i>Iles-Sous-le-Vent.</i>	
1923 30 oct. ** O. portant des mesures visant la protection du coton	314
<i>Territoire de Tanganyika.</i>	
1922 28 déc. Régl. édictés en vertu de l'o. de 1920 sur le coton	115
GRÈCE.	
1922 20 nov. D. sur la disposition du patrimoine de la Banque agricole d'Asie Mineure	815
» 19 déc. D. c. le d. du 26 juin 1918, interdisant le déracinement des oliviers . .	328
» 20 — D. complétant les d. sur la location des forêts	911
» 20 — D. c. l'org. du service de col. de la Macédoine	501
1923 3 janv. D. c. le Conseil d'agriculture	512
» 5 — D. c. l'admission des élèves dans les écoles d'agriculture.	528
» 17 — D. visant la compétence des gouverneurs généraux quant aux questions c. les biens de leur circonscription.	876
» 23 — D. sur la conservation et l'usage du jardin potager à Athènes	508
» 23 — D. c. le concours pour la classification des aspirants dessinateurs au service du ministère de l'agriculture	501
» 25 — D. c. les Conseils consultatifs du ministère de l'agriculture	512
» 30 — D. mod. le d. du 2 janvier 1923 sur l'org. du service de col. de la Macédoine	502
» 30 — D. c. des places d'intendants auxiliaires des professeurs auprès de l'école supérieure d'agriculture	528
» 2 févr. * D. sur la sûreté agricole	939
» 2 — D. sur la sûreté agricole	942
» 14 mars D. établissant les circonscriptions agricoles de la Thessalie.	508
» 16 — D. étendant à la Thrace les l. sur les forêts	348
» 16 — D. visant le d. c. l'envoi à l'étranger de boursiers en vue d'y étudier la mécanique agricole	528
» 19 — D. concédant le bétail inutilisable par l'armée aux autorités agricoles .	288
» 20 — D. mod. la l. n. 2026 sur le service extérieur de col.	502
» 20 — D. c. la l. n. 670 de 1915 visant les relations entre propriétaires de Tsifliks et les cultivateurs à métayage.	911
» 20 — D. mod. le d. sur la location des forêts	911
» 22 — D. c. le d. du 11 juillet 1914, visant la l. n. 214 sur les mesures de défense contre le phylloxéra	592
» 24 — D. c. la location des forêts	911
» 24 — D. accordant une indemnité aux agriculteurs qui s'occupent de l'application des l. agraires.	876
» 24 — D. sur le tarif, la disponibilité et la réquisition du sulfate de cuivre et du soufre	593
» 28 — D. sur la reconstitution des cooperatives de cultivateurs	706

	Pages
1923 28 mars D. visant le d. la reconstitution des coopératives de cultivateurs prolétaires	706
» 16 avr. D. c. les circonscriptions atteintes du phylloxéra ou déclarées suspectes.	593
» 18 — D. mod. le d. sur la reconstitution des coopératives de cultivateurs prolétaires	706
» 19 — D. sur la fondation d'un bureau de col. à Missolonghi	871
» 26 — D. c. la l. n. 2783-b sur la col. en Thrace etc.	871
» 26 — D. c. le concours pour la place d'agronome	502
» 26 — D. visant la l. du 2 février 1923, c. la sûreté agricole.	942
» 28 — D. visant la l. n. 2647 du 5 août 1921 c. l'impôt sur la production agricole	257
» 26 mai ** D. sur l'org. du service central de phytopathologie	569
» 28 juin D. c. la l. n. 698 visant le développement de l'agriculture	288
» 29 — D. visant l'indemnité aux propriétaires de vignes endommagées par la grêle	328
» 29 — D. c. les méthodes de dessèchement du raisin en Crète	370
» 6 juill. * D. sur la chasse	437
» 4 août D. réglant l'attribution des contributions additionnelles établies sur le raisin exporté en faveur des propriétaires de vignes endommagées par la grêle	328
» 4 — D. mod. le d. du 25 juillet 1923 c. la chasse.	473
» 11 — D. sur l'admission et l'éducation pratique des étudiants à l'École supérieure forestière	529
» 15 — D. c. la l. sur la perception de l'impôt sur la production agricole	257
» 22 sept. D. c. l'administration des forêts	529
» 17 oct. D. imposant un droit en faveur de l'État sur les produits des forêts	257
» 6 nov. ** D. mod. les l. n. 2805 sur l'institution d'une caisse de l'olivier et n. 2877 sur l'org. du service phytopathologique extérieur, etc.	572
» 6 — ** O. c. l'exécution du d. l. du 25 mai 1923 sur l'arg. du service central phytopathologique	576
» 8 — D. mod. le régl. de la Banque agricole des îles de l'Égée	815
» 15 — D. visant l'exécution de la l. n. 2184 c. les gages agricoles	815
» 3 déc. D. c. la l. n. 2805 sur l'institution de la caisse de l'olivier	593

GUATÉMALA.

1923 24 janv. D. n. 810 autorisant jusqu'au 31 août l'entrée du maïs en franchise	272
» 12 avr. D. n. 1231 mod. certains articles du code civil et du code de comm.	208
» 16 — D. n. 1233 approuvant le d. n. 803 du 18 novembre 1922 étendant les effets de l'art. 39 de la l. sur les ouvriers.	924
» 16 — D. n. 1234 approuvant le d. n. 810 du 24 janvier 1923 établissant la libre import. du maïs	145
» 16 — D. n. 1235 autorisant l'export. des bêtes bovines mâles.	145
» 16 — D. n. 1236 c. l'import. du riz	272
» 30 — Ratification de la convention commerciale passée entre le Guatemala et la France	217
» 19 mai D. n. 1263 fixant le montant de l'impôt sur le tabac importé.	272

		Pages
1923	23 juin D. n. 820 mod. la l. sur les marques commerciales de fabriques	208
»	26 — D. n. 823 exemptant du paiement de la contribution immobilière les propriétés urbaines des sociétés coopératives, d'épargne, etc.	238
»	27 — D. n. 824 c. la monnaie d'un peso	210
»	30 — D. n. 825 portant nouvelle répartition des fonctions des divers secrétaires d'État	502
»	16 juill. D. n. 827 approuvant la l. sur l'inspection des banques.	815
»	20 — O. c. les contrats de travail et d'apprentissage des jeunes garçons destinés à des entreprises industrielles et agricoles hors du territoire national	924
»	24 août D. n. 883 établissant un impôt sur le tabac en feuilles produit dans le pays	228
»	3 sept. D. n. 835 mod. l'art. 187 de l'o. douanière	272
»	4 — D. n. 836 rétablissant le droit d'export. du café à raison de un peso 50 centes le quintal.	273
»	6 — D. n. 837 c. les droits pour le transit du bétail, des vivres et autres produits	261
»	14 — D. n. 839 portant création de la Caisse régulatrice du change.	815
»	28 — D. n. 842 c. les garanties des dépôts	815
»	25 oct. D. n. 845 élevant le droit sur les factures consulaires des marchandises importées	273
»	6 nov. Arr. proh. l'import. des plants de bananiers	145

ITALIE.

1922	2 oct. ** D. n. 1747 approuvant le texte unifié des l. sur les consortiums et les entreprises d'irrigation	355
»	29 — D. n. 1825 approuvant le régl. c. l'exécution des l. sur le crédit agricole	815
»	3 déc. D. n. 1803 abrogeant le d. du 7 juillet 1918, n. 981 c. l'interdiction d'abatage des chevaux, des ânes, etc.	398
»	10 — D. l. n. 1807 mod. le d. l. du 10 octobre 1917, n. 1660, c. la culture indigène du tabac	328
»	16 — D. n. 1717 c. la revision périodique de la classification des terrains aux effets du nouveau cadastre	238
»	16 — D. n. 1758 c. l'impôt sur la consommation du vin de la production de l'année 1923-24	228
»	28 — D. l. n. 1824 autorisant la concession des avances aux caisses provinciales de crédit agricole de Cagliari et de Sassari.	815
»	31 — D. n. 1795 supprimant tous les corps consultatifs, les commissions, etc. auprès de l'administration centrale de l'agriculture	512
1923	4 janv. D. n. 7 instituant un comité central pour la liquidation et le paiement des indemnités pour dommages de guerre	876
»	4 — ** D. n. 16 c. l'application de la contribution personnelle mobilière sur les revenus agricoles	246
»	4 — D. n. 119 c. le défoncement avec des moyens mécaniques des terrains de la campagne romaine	367
»	7 — D. n. 17 prescrivant la revision générale de l'évaluation cadastrale.	238

	Pages
1923 7 janv. D. mod. le tarif des droits cadastraux	829
» II — D. n. 25 portant des dispositions pour les fonctions consultatives du ministère de l'agriculture	502
» II — D. n. 120 mod. le régl. pour le personnel de la garde royale des forêts, approuvé par le d. du 7 février 1915, n. 253.	348
» II — ** D. l. n. 252 c. l'abrogation des dispositions relatives à la concession des terres	365
» II — D. l. n. 257 c. la création du parc national des Abruzzes	508
» II — D. l. n. 264 mod. la l. du 20 mars 1910, n. 121 c. les chambres de comm.	223
» II — D. n. 330 fixant les traitements du personnel enseignant des écoles d'agriculture	529
» 15 — D. n. 363 mod. la l. du 2 juin 1910, n. 277, sur le domaine forestier de l'État	348
» 18 — D. n. 49, réduisant les droits de douane sur les produits et leurs dérivés de la mouture du blé	273
» 18 — D. n. 227 mod. les textes unifiés des l. sur l'émigration	931
» 25 — D. n. 164 c. l'application des impôts directs sur les revenus et les contributions locales	257
» 28 — D. n. 217 c. les « tratturi » de la Pouille et les « trazzere » de Sicile	512
» 4 févr. D. l. n. 315 interdisant l'abatage des oliviers dans la province de Porto Maurizio	328
» 7 — D. visant le fonctionnement et l'org. des sections du conseil du ministère de l'agriculture	502
» 8 — D. n. 292 mod. le régime douanier de certains engrais	273
» 8 — D. n. 375 c. l'inscription des biens du domaine de l'Etat dans les livres fonciers des nouvelles provinces	829
» 8 — D. n. 417 étendant aux nouvelles provinces le texte unifié des l. et des d. sur le crédit agricole	815
» 8 — D. n. 418 c. le conseil d'administration et de discipline du ministère de l'agriculture	512
» 8 — D. l. n. 501 portant des dispositions pour l'industrie et le comm. des conserves alimentaires	370
» II — **D. l. n. 432 mod. le d. du 29 août 1917, n. 1450 et la l. du 24 mars 1921 n. 297 c. l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en agriculture	715
» 18 — L. n. 541 portant exécution du « modus vivendi » commercial conclu le 15 avril 1922 entre le gouvernement italien et le gouvernement espagnol.	217
» 22 — L. n. 754 donnant exécution à l'entente commerciale conclue à Rome le 13 novembre 1922, entre le Royaume d'Italie et la République française	217
» 22 — L. n. 755, donnant exécution à la convention de comm. entre l'Italie et la Pologne signée à Gênes le 12 mai 1922	217
» 25 — D. n. 558 mod. les dispositions c. les dédommagements de guerre	876
» 8 mars D. l. n. 616 mod. le d. du 21 avril 1919, n. 603, c. l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse	732
» II — D. n. 495 c. l'« Exposition romaine de l'agriculture et de l'industrie et de l'art. appliqué »	515

	Pages
1923 11 mars D. n. 534 exemptant de la taxe de vente le pétrole importé pour être utilisé pour actionner les moteurs agricoles	273
» 11 — D. n. 561 mod. les dispositions réglant l'entrée en franchise des marchandises nationales exportées	273
» 11 — D. n. 637 c. la constitution et le fonctionnement de la commission centrale pour le cadastre	829
» 11 — D. l. n. 782 portant exécution de la convention entre l'Italie et le Brésil c. l'émigration et le travail	931
» 11 — D. n. 873 établissant la quantité maximum des graines oléagineuses, pouvant être admises à l'import. avec un traitement de faveur	145
» 12 — **D. l. n. 505 c. l'impôt sur les revenus agricoles	248
» 15 — D. l. n. 692 relatif à la limitation de l'horaire de travail pour les ouvriers et les employés	924
» 15 — D. ajoutant le puceron noir du pêcher à la liste des parasites dont le ministère peut ordonner la destruction obligatoire	593
» 18 — D. n. 550 c. le droit de timbre général sur les échanges commerciaux	261
» 22 — D. n. 727 c. la simplification de l'org. des services pour la bonification agricole et la col. intérieure	502
» 25 — D. n. 869 établissant le traitement économique des assistants des écoles spéciales et pratiques d'agriculture	529
» 25 — D. n. 875, établissant le traitement économique des assistants des stations d'expérimentation agricole et spéciales etc.	508
» 25 — D. n. 686 étendant aux nouvelles provinces le régl. relatif à la contribution personnelle mobilière sur les revenus agricoles	257
» 29 — D. n. 935 supprimant le conseil pour les intérêts séricicoles et instituant un Comité permanent pour l'élevage des vers à soie et l'industrie séricicole	486
» 29 — D. n. 1021 portant exécution de certaines conventions adoptées par la Conférence générale de l'org. internationale du travail de la Société des Nations, tenue à Washington du 29 octobre au 29 novembre 1919.	924
» 5 avr. D. n. 956 visant le d. l. du 21 décembre 1922, n. 1834 sur les avances de fonds pour la reconstruction des immeubles endommagés par la guerre	876
» 6 — D. établissant les conditions pour l'import. à un tarif douanier réduit du pétrole destiné aux moteurs agricoles	273
» 10 — D. n. 896 réduisant les droits de douane sur le riz et sur la farine de riz	273
» 11 — D. approuvant le tarif pur l'année 1923 de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en agriculture	732
» 19 — D. n. 1314 approuvant l'org. et déterminant les fonctions déléguées aux douanes.	273
» 22 — D. l. n. 1047 portant des dispositions pour la réorg. du crédit agricole en Calabre	815
» 26 — D. n. 1024 mod. la dénomination de l'observatoire de phytopathologie à Turin	593
» 27 — D. n. 915 supprimant le ministère du travail et de la prévoyance sociale	502
» 29 — D. l. n. 966 c. l'exercice des opérations d'assurance par des particuliers.	732

	Pages
1923 29 avr. D. n. 1187 établissant les quantités des produits de provenance des colonies pouvant être importés sous un régime douanier de faveur	273
» 2 mai D. n. 916 abrogeant provisoirement le droit de douane sur le sucre	273
» 10 — D. n. 1056 mod. Part. 34 du régl. du 26 janvier 1906 (n. 65) sur la réorg. de l'impôt foncier	238
» 10 — D. n. 1380 c. l'assimilation au personnel du royaume, du personnel engagé sous l'ancien régime, appartenant aux administrations de l'agriculture, des forêts, etc.	502
» 7 juin L. n. 1306 convertissant en l. le d. l. du 4 novembre 1919, n. 2136 c. la constitution et le fonctionnement de l'Institut national de génétique pour la culture des céréales.	502
» y 7 — D. n. 1419 portant abolition des commissions de pêche de district, de département et de province	473
» 7 — D. n. 1421 c. le licenciement et le traitement de retraite du personnel enseignant des écoles d'agriculture.	529
» 7 — D. n. 1454 c. les allocations accessoires en faveur des professeurs des écoles supérieures de Milan et de Portici, etc.	529
» 9 — D. n. 1223 mod. le tarif général des droits douaniers	273
» 14 — D. n. 1276 c. la revision générale des évaluations et l'application du nouveau cadastre	829
» 14 — D. n. 1313 mod. les l. c. l'import. et l'export. temporaires	146
» 14 — D. l. n. 1417 allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'agriculture c. le fonctionnement des écoles supérieures d'agriculture	529
» 14 — D. n. 1560 portant des régl. pour la transmission à d'autres ministères des services ressortissant au ministère du travail et de la prévoyance sociale qui a été supprimé	522
» 17 — D. n. 1559 abrogeant les dispositions c. la prohibition de la préparation et de la vente des conserves de viande et d'entrailles provenant des animaux des espèces bovine, bufaline, ovine, caprine, porcine et chevaline	137
» 24 — D. n. 1342 prorogeant l'abolition temporaire des droits douaniers sur le froment, l'avoine, le maïs et le seigle	273
» 24 — **L. n. 1420 portant des dispositions pour la protection du gibier et pour l'exercice de la chasse	438
» 28 — D. l. n. 1389 donnant exécution au traité de comm. conclu entre l'Italie et l'Autriche	218
» 28 — **L. n. 1512 convertissant en l. le d. n. 1382 du 9 mai 1918 établissant les dispositions pour la production et le comm. des graines de vers à soie.	482
» 12 juill. D. n. 1510 c. la réorg. de l'impôt général sur la consommation du vin.	228
» 12 — L. n. 1511 convertissant en l. le d. n. 257 du 11 janvier 1923 c. la constitution du parc national des Abruzzes	508
» 12 — D. n. 1819 donnant exécution à l'accord c. les concessions des tarifs entre l'Italie et l'Autriche, conclu à Rome le 29 mars 1923.	215
» 15 — D. l. n. 1717 c. l'affranchissement des charges de cens et d'autres prestations perpétuelles	826
» 19 — D. n. 1686 c. la surveillance et la protection provinciale de l'émigration	931

		Pages
1923	22 juill. D. n. 1860 portant des dispositions pour la fondation d'une école pratique mécanique agricole à Rome	529
»	29 — D. n. 1796 c. la fondation d'une station expérimentale viticole à Conegliano	508
»	10 août Relation et d. n. 1784 portant des dispositions pour faciliter les concordats et les rachats de l'impôt sur les biens patrimoniaux	238
»	20 — Relation et d. n. 1802 portant abolition des droits de succession dans le groupe familial	261
»	2 sept. D. n. 1959 portant modification au régl. douanier	273
»	2 — D. n. 1960 mod. le texte unique des l. douanières	273
»	6 — D. n. 2125 portant org. des services du Ministère de l'économie nationale	502
»	10 — D. l. n. 2023 portant des dispositions relatives au prix des fonds ruraux	912
»	10 — D. l. n. 2097 mod. le tarif de transport des betteraves et du sucre brut	215
»	10 — **D. n. 1956 c. le régl. relatif à la limitation des heures de travail pour les ouvriers des exploitations agricoles	917
»	10 — D. n. 2134 c. le tarif pour le transport du coton en transit pour l'Italie, destiné en Suisse	216
»	15 — D. l. n. 2222 c. la convention douanière et commerciale entre l'Italie et le Canada	218
»	24 — D. n. 2030 portant réorg. des impôts intérieurs de consommation	228
»	24 — D. l. n. 2123 mod. le tarif des transports sur les chemins de fer de l'État	216
»	24 — D. n. 2448 visant la l. du 24 juin 1923, n. 1420, c. les mesures pour la protection du gibier et pour l'exercice de la chasse	474
»	27 — D. n. 2124 c. l'exécution de la l. pour la constitution du parc national des Abruzzes	508
»	2 oct. D. portant des mesures pour combattre la propagation de la maladie de l'encre du châtaigner	593
»	7 — D. l. n. 2208 portant des dispositions pour combattre l'alcoolisme	924
»	7 — D. l. n. 2283 sur les mandats de banque circulaires	208
»	7 — D. l. n. 2282 sur l'encouragement à la sylviculture et à l'industrie de la pâture	348
»	15 — D. n. 2465 portant approbation de la convention stipulée entre l'Italie et d'autres États pour l'org. de la lutte contre les sauterelles	593
»	21 — D. l. n. 2471 portant augmentation des contributions obligatoires de l'État et des provinces aux chaires ambulantes d'agriculture	529
»	31 — D. l. n. 2470 mod. la convention approuvée par la l. du 28 mars 1912, n. 304, instituant la caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail	732
»	31 — D. l. n. 2495 c. la convention pour l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique	210
»	31 — D. n. 2492 portant des mesures pour les écoles supérieures agricoles	529
»	3 nov. D. portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Sondrio	474
»	9 — D. c. l'exemption de l'impôt de production sur les produits explosifs destinés à l'usage agricole	257
»	11 — D. n. 2395 portant org. hiérarchique des administrations de l'État	502
»	13 — D. portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Cuneo	474

		Pages
1923	13 nov. D. portant des limitations à l'exercice de la chasse dans les provinces de Pise et de Potenza	474
»	15 — D. n. 2506 édictant des mesures pour la classification et la manutention des routes publiques	216
»	18 — D. n. 2538 portant des mesures visant les finances locales.	257
»	26 — D. portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Avellino	474
»	27 — D. n. 2514 portant abolition de la bande de papier timbré sur les vins mousseux, les eaux minérales en bouteilles	228
»	28 — D. n. 2561 portant approbation de la convention de comm. entre l'Italie et l'Espagne.	218
«	2 déc. D. n. 2579 c. le fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie nationale	512
»	2 — D. n. 2673 portant org. du service de statistique	41
»	2 — D. n. 2688 mod. l'org. de l'Institut national de crédit à la coopération	706
»	2 — D. n. 2700 c. les organes consultatifs des ministères supprimés de l'agriculture, de l'industrie etc.	512
»	2 — D. l. n. 2735 portant prorogation des termes de remise dans les transports par chemins de fer.	216
»	2 — D. l. n. 2729 contenant des dispositions relatives à la vente de l'« agrocotto »	195
»	7 — D. réglémentant l'exercice de la chasse dans la province de Côme	474
»	8 — D. portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Brescia	474
»	9 — D. n. 2721 portant exemption de l'impôt foncier sur les maisons rurales	238
»	10 — D. portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Reggio Emilia.	474
»	12 — D. portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Ferrare	474
»	12 — D. portant des limitations à l'exercice de la chasse dans la province de Parme	474
»	15 — D. c. la chasse aux animaux nuisibles dans le Parc National des Abruzzes	474
»	23 — D. n. 2772 portant mod. au tarif des taxes hypothécaires	261
»	23 — D. n. 2773 c. les droits de douane sur le froment, l'avoine, le maïs etc. .	274

Erythrée.

1923	10 août D. n. 4115 c. la rédaction des données statistiques	41
»	18 déc. D. n. 4154 approuvant le régl. relatif à l'exercice de la chasse par des citoyens italiens et assimilés	474

Lybie.

1923	25 mars D. n. 769 c. l'exercice du crédit agricole.	815
------	---	-----

Tripolitaine.

		Pages
1923	29 juill. D. n. 759, fixant une prime pour les concessionnaires de terrains domaniaux qui effectueront les vingt premières installations d'aéromoteurs	367
"	31 — D. n. 772 c. les conditions pour la jouissance du traitement de faveur accordé aux marchandises exportées	274
"	4 août D. n. 794 fixant les règles pour l'import. des huiles végétales	146
"	4 — D. n. 795 c. les droits de sortie sur certaines marchandises exportées	274
"	18 — D. n. 902 mod. le d. du 10 février 1922, relatif aux règles pour le fonctionnement des services agricoles	503
"	27 nov. D. n. 1202, réglant la concession des terrains	871

JAPON.

1922	30 nov. O. n. 11 portant abolition de l'org. des pâturages de la Couronne	876
"	1 ^{er} déc. Arr. n. 57 portant des régl. pour l'application de la l. sur l'exercice du fidéicommiss.	877
"	19 — Arr. n. 24 visant l'application de la l. c. les forêts et les plaines incultes	348
"	25 — Arr. n. 35 amendant les régl. pour encourager le reboisement des forêts	349
"	28 — O. n. 512 visant les l. de 1922 c. l'exercice du fidéicommiss.	877
"	28 — O. n. 513 amendant les régl. pour l'application de l'impôt sur le revenu	257
"	28 — O. n. 516 amendant l'o. c. l'enregistrement de la pêche	475
"	28 — O. n. 517 amendant l'o. c. l'enregistrement des patentes	208
"	28 — O. n. 521 portant application (à Formose) de la l. c. le contrôle sur les établissements de gage et de 16 autres lois	815
"	28 — O. n. 527 c. la l. portant des mesures contre les transgressions des impôts nationaux indirects	229
"	29 — Arr. n. 46 c. la l. sur l'enregistrement des immeubles	829
"	29 — Arr. n. 28 amendant les régl. pour l'application de l'o. c. l'enregistrement de la pêche	475
"	29 — Arr. n. 29 amendant les régl. pour l'application de l'o. sur l'enregistrement des patentes	208
1923	18 janv. **O. n. 7 c. les mesures pour la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques	406
"	18 — **O. n. 8 c. la l. portant des mesures pour la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques	406
"	18 — **O. n. 9 c. la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques	408
"	19 — **Arr. n. 1 c. les maladies contagieuses des animaux domestiques	411
"	19 — **Arr. n. 2 c. les maladies contagieuses des animaux domestiques	416
"	19 — **Arr. n. 3 c. la vente des sérums de la Station de recherches sur les maladies du bétail	419
"	19 — O. n. 12 amendant l'o. n. 221 de 1917 c. le personnel de l'administration de l'Hokkaidô, destiné aux services de la col. et des forêts	503
"	20 — **D. n. 1 c. les mesures pour combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques	421

	Pages
1923 20 janv. Notification n. 9 c. la prévention des maladies contagieuses des animaux domestiques	422
» 23 — Arr. n. 3 mod. les régl. c. l'école supérieure agricole et forestière de Morioka	512
» 23 — Régl. de l'école supérieure agricole et forestière de Morioka	530
» 2 févr. O. n. 42 amendant l'o. n. 521 de 1922 c. l'application de la l. sur les établissements de gage et de 16 autres l.	816
» 9 — D. n. 2 mod. les régl. c. la comptabilité des intendances forestières	508
» 14 — Arr. n. 8 portant les régl. c. l'école agricole et forestière supérieure d'Utsumomiya	530
» 14 — Notification n. 37 portant la quantité de riz devant être acquise par le gouvernement	56
» 27 — O. n. 39 amendant l'org. de la station expérimentale de sériciculture	508
» 8 mars Arr. n. 4 suspendant, aux effets de la prévention des épizooties, l'import. des bovins	430
» 10 — Arr. n. 34 c. les associations pour l'utilisation des eaux de Formose	330
» 10 — Arr. n. 6 amendant les régl. pour l'application de l'impôt sur le revenu	257
» 17 — L. n. 2 amendant la l. c. la Banque hypothécaire du Japon	816
» 17 — L. n. 3 amendant la l. c. les banques agricoles et industrielles	816
» 17 — L. n. 4 amendant la l. c. la Banque de colonisation de l'Hokkaidô	816
» 17 — L. n. 5 amendant la l. c. la Banque industrielle du Japon	816
» 17 — L. n. 6 amendant la l. c. l'inspection des étalons de race	398
» 26 — L. n. 8 amendant la l. c. l'impôt sur le revenu	257
» 26 — L. n. 9 amendant la l. c. l'impôt sur les affaires	261
» 26 — L. n. 12 amendant la l. sur le droit de timbre	261
» 26 — L. n. 13 amendant la l. sur le monopole du tabac	229
» 27 — L. n. 21 amendant la l. de 1907 n. 21 c. les impôts devant être appliqués à Saghalien	238
» 28 — L. n. 29 amendant la l. c. l'impôt sur le revenu	257
» 28 — O. n. 65 amendant l'org. de la commission d'études sur les combustibles	225
» 28 — O. n. 66 amendant l'org. de la station expérimentale d'agriculture	509
» 28 — O. n. 67 amendant l'org. de la station expérimentale de sériciculture	509
» 28 — O. n. 70 amendant l'org. de la station de conditionnement de la soie grège	509
» 28 — O. n. 71 amendant l'org. de la station d'inspection des plantes	509
» 28 — O. n. 72 amendant l'org. de la station expérimentale de l'élevage du bétail	509
» 28 — O. n. 73 amendant l'org. de la station des ovins de race	509
» 28 — O. n. 74 amendant l'org. du laboratoire de recherches sur les épizooties	503
» 28 — O. n. 75 amendant l'org. de la station expérimentale forestière	509
» 28 — O. n. 78 amendant les régl. visant la l. c. l'impôt sur le revenu	257
» 28 — O. n. 79 amendant les régl. pour l'application de la l. c. l'impôt sur les affaires	261
» 29 — L. du budget	503
» 29 — L. n. 31 amendant la l. c. l'encouragement de la pêche maritime	475
» 29 — **L. n. 32 c. les marchés centraux de vente en gros	219
» 29 — O. n. 84 c. l'école vétérinaire militaire	530

	Pages
1923 29 mars O. n. 87 amendand l'org. des intendances forestières	509
» 29 — O. n. 88 amendand l'org. des cours pratiques d'aquiculture	530
» 30 — O. n. 91 amendand l'org. de l'observatoire météorologique	503
» 30 — O. n. 100 c. l'application de la l. sur les poids et mesures	210
» 31 — Arr. n. 6 c. l'application de la l. sur les poids et mesures	210
» 31 — Arr. n. 8 c. l'application de la l. visant l'impôt sur le revenu	257
» 31 — Arr. n. 9 c. l'application de la l. sur le placement des ouvriers	931
» 31 — Arr. n. 9 c. l'application de la l. sur le monopole du tabac	229
» 31 — Arr. c. la l. sur l'enregistrement des chevaux	398
» 31 — O. n. 107 portant l'org. des bureaux de placement des ouvriers	932
» 31 — O. n. 108 c. l'application de la l. sur le placement des ouvriers	931
» 31 — O. n. 114 abolissant l'office de l'administration des chevaux	503
» 31 — O. n. 116 amendand l'org. du ministère de l'agriculture et du comm.	503
» 31 — O. n. 117 c. le personnel extraordinaire attaché aux différents services du ministère de l'agriculture	503
» 31 — O. n. 118 portant l'org. de la commission d'enquête sur l'administration des chevaux	512
» 31 — O. n. 119 portant l'org. de pâturages des étalons, de stations d'élevage des étalons	398
» 31 — D. n. 7 c. le bureau central de placement des ouvriers	931
» 31 — D. n. 3 portant les régl. de service des pâturages des étalons, des sta- tions d'élevage des étalons etc.	398
» 4 avr. Arr. n. 15 portant les régl. de l'école d'aquiculture	530
» 5 — L. n. 41 amendand la l. c. l'impôt sur le revenu	257
» 5 — **L. n. 42 c. la caisse centrale de la coopération	664
» 5 — L. n. 43 amendand la l. c. la Banque hypothécaire du Japon	816
» 5 — **L. n. 44 amendand la l. sur les sociétés coopératives	679
» 5 — L. n. 45 amendand la l. c. les caisses postales d'épargne	816
» 9 — L. n. 47 c. les courses de chevaux	399
» 9 — Modification des régl. c. la répartition des services du ministère de l'agri- culture et du comm.	503
» 11 — **Arr. n. 8 amendand les régl. c. les quarantaines des maladies conta- gieuses des animaux domestiques	422
» 11 — O. n. 167 amendand l'org. de la station d'exploitation forestière de Sa- ghalien Japonaise	509
» 16 — Arr. n. 9 amendand les régl. c. l'encouragement de l'élevage du bétail	399
» 25 — Arr. n. 5 amendand les régl. de service de la Station expérimentale d'agri- culture	509
» 26 — O. n. 185 portant org. de la commission pour la réforme des biens patri- moniaux de l'État	877
» 26 — O. n. 192 amendand l'org. de la Station expérimentale de fermenta- tion	509
» 2 mai Arr. n. 13 c. l'application de la l. c. l'impôt sur les affaires	261
» 4 — O. n. 202 c. les stations modèles pour l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie en Corée	509
» 4 — O. n. 204 amendand l'org. de la Commission de l'enquête foncière au gouvernement général de la Corée	512

	Pages
1923 7 mai O. n. 218 portant l'org. de la commission d'enquête sur le régime du fermage	912
» 8 — O. n. 231 amendant l'o. n. 17 de 1919 c. les chaires de certaines facultés de l'Université de Kyûshû	530
» 15 — Arr. n. 11 visant la conservation frigorifique des produits de l'aquiculture	475
» 15 — O. n. 241 portant l'org. de la commission d'enquête sur la chasse	475
» 22 — Arr. n. 23 c. l'école supérieure agricole et forestière de Kagoshima.	530
» 22 — O. n. 260 amendant l'org. de la station de recherches sur l'alimentation	509
» 22 — O. n. 266 c. le relevé des données statistiques sur les ouvriers.	41
» 31 — O. n. 285 c. l'institution d'une section des assurances maladies à la direction générale des affaires sociales	732
» 1 ^{er} juin D. n. 15 c. le relevé des données statistiques sur les ouvriers	41
» 1 ^{er} — Arr. n. 16 c. les enquêtes sur les lieux pour recueillir des données statistiques sur les ouvriers	41
» 13 — O. n. 309 c. les stations de recherches sur les épizooties	509
» 13 — O. n. 311 c. l'application de la l. sur les patentes	208
» 26 — O. n. 320 amendant les régl. d'application de la l. c. l'impôt de consommation sur le sucre	229
» 28 — O. n. 322 amendant l'o. sur les bourses de coum.	223
» 28 — O. n. 323 portant la date d'application de la l. sur les courses de chevaux	399
» 29 — Arr. n. 14 portant les régl. pour l'application de la l. sur les courses de chevaux	399
» 2 juill. Notification c. les services de l'office central et des bureaux succursales de l'administration des forêts	503
» 3 — **O. n. 333 c. la fondation de la caisse centrale de la coopération.	669
» 4 — Arr. n. 15 amendant les régl. c. les subventions aux frais de récupération des terrains abandonnées	877
» 5 — **Arr. n. 16 portant les régl. d'application de la l. sur la caisse centrale de la coopération	671
» 6 — Arr. n. 17 c. les cours de l'institut pratique d'aquiculture	530
» 6 — O. n. 334 amendant l'o. n. 221 de 1917, augmentant le personnel extraordinaire de l'administration de l'Hokkaidô destiné aux services de la col. et des forêts	503
» 9 — O. c. 340 c. les courses de chevaux dans le territoire du Kwantung.	399
» 12 — O. n. 354 c. le cadastre des cours d'eau.	330
» 16 — O. n. 13 c. la concession des terres appartenant à la Couronne qui sont inutilisées	877
» 16 — *O. n. 7545 approuvant les statuts de la Caisse centrale de la coopération	673
» 17 — Arr. n. 7 c. l'application de l'o. précédente	877
» 20 — D. n. 9 c. l'inspection des étalons de race	399
» 20 — Arr. n. 18 portant les régl. pour l'application de la l. c. l'inspection des étalons de race	399
» 20 — D. n. 9 portant des instructions relatives à l'inspection des étalons de race.	399
» 4 août O. n. 361 amendant l'org. du ministère de l'agriculture et du comm.	503

	Pages
1923 11 août O. n. 365 c. la l. n. 31 de 1923 amendant la l. pour encourager la pêche pélagique	475
» 11 — O. n. 366 amendant l'o. n. 39 de 1913, portant des restrictions aux espèces de pêche pouvant jouir de l'allocation d'une prime d'encouragement	475
» 13 — Arr. n. 19 mod. les régl. pour l'application de la l. pour encourager la pêche pélagique	475
» 13 — Arr. n. 20 amendant les régl. c. l'inspection des bateaux pour la pêche pélagique	475
» 15 — D. n. 10 mod. les régl. c. l'inspection de l'« habutac » destiné à l'export.	146
» 15 — D. n. 11 c. le recueil de données statistiques se référant aux usines ou aux mines dépendant du ministère de l'agriculture et du comm.	41
» 2 sept. O. n. 396 c. la réquisition extraordinaire	56
» 2 — O. n. 397 portant org. d'un office central pour l'œuvre de secours nécessitée par le tremblement de terre	56
» 2 — Arr. déterminant les objets pouvant être réquisitionnés, en vertu de l'o. impériale n. 396 du 2 septembre 1923.	56
» 7 — O. n. 405 c. la répression de la spéculation sur les articles de première nécessité	195
» 7 — Arr. extra n. 1 désignant les articles de première nécessité	195
» 11 — O. n. 407 portant exemption des droits d'import. sur le riz	274
» 11 — O. n. 408 amendant l'o. n. 53 de 1920 portant exemption des droits d'importation sur la viande fraîche et sur les œufs	274
» 12 — O. n. 410 c. la réduction des impôts en faveur des endommagés par le tremblement de terre.	238
» 12 — O. n. 411 c. les droits d'import. sur certains articles de première nécessité	274
» 17 — O. n. 416 portant org. de l'office central pour l'œuvre de secours nécessitée par le tremblement de terre	503
» 17 — O. n. 417 c. la réduction ou l'exemption des droits d'import. sur les articles de première nécessité	274
» 21 — O. n. 419 c. les enquêtes pour le relevé des données statistiques sur le travail	41
» 22 — O. n. 420 c. l'approv. extraordinaire en articles de première nécessité	56
» 22 — O. n. 421 c. le compte spécial pour l'approv. des articles de première nécessité	56
» 22 — Arr. extra n. 2 c. l'approv. extraordinaire en articles de première nécessité	56
» 29 — O. n. 434 portant org. de l'office central extraordinaire de la reconstruction.	503
» 2 oct. Arr. n. 71 portant des régl. c. le traitement exceptionnel des assurances populaires sur la vie	732
» 4 — O. n. 436 amendant l'org. du ministère de l'agriculture et du comm.	503
» 4 — O. n. 437 amendant l'org. de la Station expérimentale d'agriculture	509
» 22 — Arr. extra n. 6 portant les régl. pour la reconstitution du registre original perdu des brevets	208
» 23 — Arr. extra n. 5 c. la reconstitution du registre original perdu des patentes de pêche	475

		Pages
1923	27 oct. O. n. 463 amendant l'org. de l'office central des affaires sociales	504
»	27 — O. n. 468 portant la date d'application de la l. c. les marchés centraux pour la vente en gros	223
»	29 — Arr. n. 41 amendant les régl. de l'école supérieure de sériciculture de Tôkyô.	530
»	7 nov. O. n. 9 établissant la liste des articles visés par les prescriptions de l'article 1 ^{er} de l'o. c. l'approv. extraordinaire des articles de première nécessité	56
»	10 — O. n. 475 portant des dispositions relatives à la déclaration de faillite des personnes juridiques	208
»	27 — O. n. 469 c. l'indemnisation des pertes visées par les prescriptions de l'art. 7 de la l. sur les marchés centraux	224
»	29 — Arr. extra n. 10 c. l'application de la l. sur les marchés centraux pour la vente en gros	224
»	29 — Arr. extra n. 11 c. l'allocation de subventions aux marchés centraux pour la vente en gros	224
»	22 — O. n. 487 amendant l'org. des intendances forestières	349
»	27 — O. n. 489 c. les universités impériales et leurs facultés	530
»	27 — O. n. 490 c. les chaires des facultés de l'Université Impériale de Kyôto	530
»	29 — Notification mod. les régl. de l'école supérieure de sériciculture de Tôkyô	530
»	29 — O. n. 491 c. l'Office central pour l'œuvre de secours nécessitée par le tremblement de terre	57
»	30 — Arr. n. 12 visant la l. c. la castration des chevaux.	399
»	7 déc. Arr. extra n. 13 amendant l'arrêté n. 27 de 1914, visant la l. c. le contrôle de l'export. et de l'import. des plantes	593
»	7 — Arr. amendant l'arrêté n. 21 de 1920 du même ministère c. le contrôle sur l'import. des plantes	593
»	10 — Arr. n. 21 c. la procédure pour l'enregistrement de la caisse centrale de la coopération	706
»	10 — O. n. 501 amendant l'org. des écoles dépendant directement du ministère de l'instruction	529
»	12 — Arr. extra n. 16 c. le tarif d'inspection des produits principaux	503
»	17 — Notification n. 284 désignant les circonscriptions des marchés centraux pour la vente en gros	224
<i>Corée.</i>		
1922	6 nov. D. n. 57 c. la répartition des services de la Station expérimentale forestière	349
»	28 — O. n. 11 amendant l'o. c. le monopole du ginseng	115
»	18 déc. Arr. n. 54 c. le registre de la population	48
1923	13 janv. O. n. 1 c. les associations d'aquiculture en Corée.	706
»	16 — O. n. 2 amendant l'o. c. l'impôt de consommation sur le sucre	229
»	16 — Arr. n. 3 amendant les régl. pour l'application de l'o. c. l'impôt de consommation sur le sucre	229
»	29 — Arr. n. 16 c. la procédure pour l'enregistrement des associations populaires pour la circulation monétaire	706

	Pages
1923 7 févr. Arr. n. 23 c. l'encouragement des travaux pour l'amélioration foncière	367
» 26 — Arr. n. 27 c. les associations d'aquiculture de la Corée	706
» 12 mars O. n. 4 portant les dispositions c. le colmatage des surfaces d'eau appartenant à des établissements publics.	367
» 27 — O. n. 5 c. les droits d'import. sur les marchandises provenant du Japon et de ses colonies	274
» 27 — O. n. 6 c. l'entrée et la sortie des navires et des marchandises entre la Corée, le Japon, etc.	216
» 27 — O. n. 7 amendant l'o. c. l'impôt sur le « saké », l'impôt de consommation sur le tabac, etc.	229
» 27 — Arr. n. 15 c. l'o. sur le registre de la population	48
» 28 — Arr. n. 45 visant l'application de l'o. c. l'impôt sur les « sakés »	229
» 28 — Arr. n. 46 c. l'application de l'o. c. l'impôt de consommation sur le sucre	229
» 30 — Arr. n. 53 c. le contrôle sur l'import. et l'export. des plants d'arbres fruitiers, etc.	593
» 31 — D. n. 23 c. le fonctionnement des Stations modèles pour l'encouragement de l'agriculture	509
» 23 mai O. n. 11 amendant l'o. c. le droit de timbre	261

Formose.

1922 5 déc. Arr. n. 166 c. le contrôle des plants de canne à sucre	328
» 12 — Arr. n. 169 visant les prescriptions c. le droit de propriété et de ferme, etc.	877
» 13 — Arr. n. 170 c. l'application de la l. sur l'enregistrement des biens immeubles	829
» 31 — Idit n. 7 c. le papier timbré pour les actes judiciaires en matière civile.	262
» 31 — Edit n. 8 c. l'impôt foncier	238
1923 1 ^{er} janv. Edit n. 1 c. l'enquête sur les forêts et les plaines incultes	349
» 1 ^{er} — D. n. 18 c. le contrôle de l'import. et de l'export. des plantes	593
» 1 ^{er} — Arr. n. 1 c. les syndicats de producteurs des denrées principales.	707
» 1 ^{er} — Arr. n. 2 c. la l. sur l'exercice du magasinage agricole	816
» 1 ^{er} — Arr. n. 8 c. l'application de la l. sur l'exercice des prêts mutuels	816
» 1 ^{er} — Arr. n. 16 visant l'impôt de consommation sur le sucre	229
» 1 ^{er} — Arr. n. 17 c. le contrôle sur l'import. et l'export. des plantes	593
» 1 ^{er} — Arr. n. 20 c. l'application des régl. sur l'impôt foncier	238
» 1 ^{er} — Arr. n. 21 c. l'application de la l. sur l'industrie des assurances.	733
» 28 — Arr. n. 26 c. les associations pour l'utilisation des eaux.	707
» 13 févr. Arr. n. 176 c. l'enregistrement des sociétés coopératives.	707
» 25 — Edit n. 2 amendant les régl. c. l'impôt foncier à Formose	238

Karafuto.

1923 10 févr. Arr. n. 1 c. le rôle et les restrictions relatifs aux impôts spéciaux des communes	238
» 1 ^{er} avr. Arr. n. 13 portant les régl. c. l'impôt sur la pêche.	257

Kwantung.

		Pages
1922	17 oct. Arr. n. 73 c. le régl. sur le contrôle des routes	216
»	13 nov. Arr. n. 83 amendant les régl. sur la bourse de comm. de Dairen	224
»	21 — Arr. n. 85 c. la commission d'enquête économique	512
»	30 — Arr. n. 88 c. les coopératives pour la construction de maisons d'habitation dans le Kwantung	707
1923	23 janv. Arr. n. 3 c. le contrôle sur l'import. des arbres fruitiers et des cerisiers	593
»	31 — Arr. n. 5 amendant les régl. sur la bourse de comm. de Dairen	224
»	15 févr. Arr. n. 9 c. la bourse de comm. de Chang-ch'un	224
»	17 mars Arr. n. 12 c. l'école agricole de Kinchow	530

Micronésie Japonaise.

1922	1 ^{er} sept. Arr. n. 18 c. l'industrie sucrière.	370
»	1 ^{er} — Arr. n. 21 c. l'encouragement de l'élevage du bétail	399
»	1 ^{er} — Arr. n. 25 portant des régl. c. la perception des impôts et des autres taxes	239
»	1 ^{er} oct. Arr. n. 29 portant les régl. pour l'encouragement de l'industrie sucrière	370

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

1922	31 mars **Arr. c. les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.	578
»	31 déc. Arr. portant prorogation du délai de sucrage pour les vins	370
1923	31 janv. Arr. c. la police sanitaire du bétail	430
»	5 févr. Arr. sur le régime d'export.	146
»	23 — Arr. c. l'export. de la farine panifiable	146
»	2 mars Arr. sur le régime des export.	146
»	8 — Arr. c. le tarif des douanes.	274
»	27 — Arr. mod. l'arr. du 2 février 1909, portant régl. des étaux de bouchers et des ateliers de charcuterie	479
»	31 — **Arr. c. l'import. de végétaux tombant sous le régime de la Convention phylloxérique de Berne.	581
»	3 avr. Arr. c. la police sanitaire du bétail	430
»	3 — Arr. c. les districts d'élevage fixés par arr. du 7 avril 1916	399
»	3 mai Arr. c. l'ouverture de la chasse au brocard	475
»	6 juin L. c. l'import. l'export. et le transit de certains objets, denrées ou marchandises	146
»	22 — Arr. c. la répartition du produit net des saisies et amendes en matière répressive douanière	274
»	30 — **Arr. édictant des mesures contre la propagation du puceron lanigère et de l'oïdium américain du groscillier	581
»	18 juill. Arr. c. le nouveau régime des import. et des export.	146
»	27 — Arr. c. l'examen des étalons etc.	399
»	17 août Arr. c. l'export. des pommes de terre	146
»	20 — Arr. soumettant au régime des licences l'export. du bétail, des viandes, laits, crèmes et beurres.	146
»	21 — Arr. c. l'embauchage d'ouvriers de nationalité étrangère.	924

		Pages
1923	21 août Arr. prescrivant des mesures spéciales pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse	430
"	21 — Arr. c. l'ouverture de la chasse	475
"	28 — Arr. c. l'export. du froment	146
"	24 sept. **Arr. c. l'org. et le fonctionnement du service phytopathologique des établissements horticoles	585
"	24 — **Arr. c. les mesures à prendre contre l'invasion du pueron lanigère et de l'oïdium américain du groseillier	583
"	24 — **Arr. édictant des mesures contre la propagation du doryphora	584
"	24 — **Arr. prescrivant des mesures contre l'invasion et la propagation de la gale noire des pommes de terre	582
"	26 — Arr. c. la fixation des taxes à percevoir par le service phytopathologique	503
"	26 — Arr. c. l'export. du bétail, des viandes, laits, crèmes et beurres	146
"	26 — Arr. c. l'export. des céréales panifiables	146
"	27 — Arr. c. les foires aux porcelets	224
"	11 oct. Arr. c. l'export. des pommes de terre	146
"	27 — Arr. c. la surveillance des pépinières de toute nature	594
"	31 — Arr. c. les foires aux porcelets	430
"	29 nov. Arr. déterminant les stations d'entrée et de contrôle pour la viande importée de l'étranger	137
"	29 — Arr. c. l'import. et l'examen des viandes importées	137

MEXIQUE.

1922	13 déc. D. mod. le n. 80 et créant le n. 83-A du tarif des droits d'import. (amandes et cacao)	274
"	22 — D. mod. le n. 322 et créant le n. 321-E du tarif des droits d'import. (toiles de coton)	275
"	30 — **D. instituant le département national de statistique.	10
"	30 — D. mod. l'art. 246 et abrogeant l'art. 247 de la l. générale du timbre	262
"	30 — L. de finances (recettes) pour le district nord de la Basse Californie	504
"	30 — L. de finances (recettes) pour le territoire de Quintana Roo	504
1923	2 janv. L. des recettes fédérales pour l'année financière 1923	239
"	2 — D. établissant un impôt ad valorem sur les tabacs travaillés.	258
"	17 — D. établissant un impôt fédéral sur l'alcool	229
"	18 — D. mod. le n. 119 du tarif des droits d'import. (farines)	275
"	20 — D. c. l'org. d'une banque qui portera le nom de Banque du Mexique.	816
"	12 févr. D. c. la convention signée entre le Mexique et d'autres nations, pour l'org. de la lutte contre les sauterelles	594
"	14 — D. interdisant temporairement l'export. des pois chiches	146
"	14 — D. c. le recouvrement de l'impôt sur l'usage des eaux publiques du domaine fédéral	262
"	14 — D. ajoutant le paragr. VIII à l'art. 78 de l'o. générale des douanes (factures commerciales)	275
"	10 avr. D. c. l'émission et le remboursement des bons de la « Dette publique agraire ».	816
"	25 mai D. portant additions au régl. de la l. de col. actuellement en vigueur	871

	Pages
1923 30 mai Règl. c. le d. établissant un impôt fédéral sur la propriété	239
» 1 ^{er} juin D. ordonnant de soumettre à des bains prophylactiques tous les animaux importés atteints de parasites externes.	430
» 13 — D. exonérant des droits d'import. les matériaux destinés à de grands ouvrages de captation d'eaux	275
» 20 — D. mod. l'art. 1 ^{er} du d. du 2 janvier 1923, relatif à l'impôt sur les tabacs préparés	229
» 27 — D. relatif à l'impôt fédéral sur les recettes brutes des chemins de fer	258
» 27 — D. ajoutant le chapitre XXIV au tome I de l'o. générale des douanes (ports libres)	275
» 12 juill. D. complétant l'art. 27 du régl. agraire du 10 avril 1922	871
» 2 août D. autorisant tout mexicain ayant dix-huit ans révolus à acquérir des terres nationales	822
» 15 — D. mod. et créant différents numéros du tarif des droits d'import. (bière et cidre)	275
» 15 — D. déclarant exonérés de l'impôt fédéral les tissus nationaux de coton exportés	275
» 20 sept. D. c. le tarif des droits d'import. sur la bière et le cidre	275
» 23 oct. Arr. fixant les tarifs d'exploitation des produits forestiers à dater du 1 ^{er} janvier 1924.	349
» 30 — D. retouchant certains numéros du tarif des droits d'import. (bière et cidre)	275
» 1 ^{er} nov. D. déterminant qui peut demander et obtenir des terres au titre de donation ou de restitution de terrains communaux	871
» 1 ^{er} — Arr. mod. l'art. 2 du régl. du 19 décembre 1892 relatif à l'impôt du timbre sur les tabacs	229
» 7 — D. établissant une surtaxe de 25 % sur les produits importés ou exportés par la poste.	275
» 28 — D. fixant le tarif pour l'exploitation des produits de la pêche	475
» 29 — Règl. c. la l. du 21 décembre 1909, sur l'import. du bétail	137
» 29 — *Règl. pour la formation de la statistique nationale.	13

NORVÈGE.

1923 23 mars L. provisoire n. 2 c. la prorogation de l'échéance des baux à ferme	912
» 23 — L. n. 3 mod. la l. du 17 mai c. la vente et la distribution de l'alcool, de la bière, etc.	76
» 7 avr. Arr. portant des dispositions pour la taxe sur les terrains destinés à la culture du tabac	258
» 13 — Résolution fixant la date d'entrée en vigueur de la l. du 23 mars 1923 sur la vente des boissons alcooliques	77
» 1 ^{er} mai L. provisoire n. 4 portant des restrictions à la saison de la chasse du menu gibier	475
» 1 ^{er} — Notification c. les mesures à prendre pour la lutte contre la punaise du merisier (<i>heggbladus</i>).	594
» 11 juin Notification provisoire c. le tarif douanier à l'import.	275

PARAGUAY.

	Pages
1913 4 janv. **L. n. 5 c. l'export. du bétail bovin	141
1923 1 ^{er} mars **D. n. 15 809 c. la défense agricole et la police sanitaire végétale . . .	587
» 2 avr. D. n. 15 922 mod. l'art. 11 du d. n. 15 402 (récipients et enveloppes des fruits pour l'export.	147
» 14 avr. D. n. 15 981 visant l'impôt sur l'importation des vins	229
» 20 juin D. n. 16 245 portant régl. de la l. n. 169 (lutte contre les sauterelles)	594
» 23 — **D. n. 16 275 portant des mesures de défense agricole en faveur du coton	325

PAYS-BAS.

1922 oct. Arr. visant les Assurances contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture	733
» 20 déc. D. c. la l. de 1922 sur les accidents du travail en agriculture	733
» 22 — D. c. la défense d'export. des articles de pépinière	594
» 29 — **L. c. les maladies contagieuses des volatiles	422
1923 15 janv. D. c. la date d'entrée en vigueur de la l. de 1922 sur les assurances contre les accidents du travail en agriculture	733
» 12 mars Arr. c. la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail . . .	733
» 17 — L. mod. la l. sur le bétail	399
» 20 — Arr. c. la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture	733
» 24 Arr. royaux c. l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture et l'horticulture	733
» 27 — Arr. fixant la date à laquelle l'art. 2 de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture entrera en vigueur	733
» 17 avr. Arr. visant l'art. 19 de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture	733
» 17 — Arr. visant l'art. 10 de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail survenus dans l'agriculture	733
» 21 — L. mod. l'art. 47, premier paragraphe, du code de comm.	208
» 4 mai L. visant le régl. pacifique des différends c. le travail.	924
» 11 juin D. c. l'art. 90 de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail en agriculture	734
» 13 — D. amendant les régl. de pêche dans la Waddenzee et dans le Zuiderzee	475
» 2 juill. *L. portant des dispositions c. la chasse.	450
» 17 — D. c. l'application de l'art. 35, de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail agricole	734
» 30 — D. visant l'art. 26, de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail en agriculture	734
» 15 août D. c. l'intervention de l'État pour la reproduction chevaline	399
» 27 — **D. c. la lutte contre les animaux nuisibles aux plantes et les maladies des plantes	588

	Pages
1923 27 août D. c. l'art. 114, de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail en agriculture	734
» 30 — D. c. l'art. 25 de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail en agriculture	734
» 21 sept. D. c. l'art. 31 de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail en agriculture	734
» 21 — D. c. l'art. 52 de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail en agriculture	734
» 21 — D. c. l'application de l'art. 79 de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail en agriculture	734
» 29 nov. D. c. l'art. 34, § 1, de la l. de 1922 sur l'assurance contre les accidents du travail en agriculture	734
» 30 — D. portant exécution de l'art. 124 de la l. sur l'expropriation	877
» 13 déc. D. visant l'allocation de subventions aux cours d'agriculture et d'horticulture dans l'enseignement primaire	367

INDES NÉERLANDAISES.

1923	Disposition pour l'exécution de l'o. relative à la vente foncière dans l'île de Bornéo	826
»	2 févr. O. c. l'introduction des poids et mesures du système métrique	210
»	13 avr. O. c. la culture d'une variété de riz	329
»	28 — O. mod. les o. relatives à la morphine et à l'opium	115
»	7 mai Règl. relatif au sciage et à l'abatage du bois	349
»	19 juill. O. relative à la possession et au transport d'opium et de « dijtjing » de la régie	115
»	28 août O. établissant une contribution foncière spéciale sur les terrains situés dans divers grands centres	239
»	30 — O. mod. l'o. sur la rente foncière	826
»	22 sept. O. visant le mode de disposer de terrains ou des cultures en certains cas	877
»	28 — O. portant fixation d'une rente foncière sur la culture du riz dans certaines zones	826
»	12 oct. O. portant des régl. agraires pour le territoire de Bangka etc.	877

PÉROU.

1923	2 févr. **D. c. les commissions agronomiques constituées dans différentes zones de la République	506
»	23 — D. réorg. le conseil supérieur des eaux	330
»	19 mars **L. sur la police sanitaire des animaux	423
»	5 avr. L. n. 4644 portant relèvement de l'impôt sur le revenu du capital mobilier	258
»	14 — L. n. 4656 relative au transport des céréales, du bois et du charbon par chemin de fer	216

	Pages
1923 19 avr. L. n. 4650 relative à la mise en régie des alcools	229
» 3 mai L. n. 4679 portant le nouveau tarif des droits d'import.	275
» 5 — L. n. 4663 relative à l'approv. en eau et à la vente des terrains aux particuliers	330
» 11 — D. relatif au salaire minimum des ouvriers indigènes	925
» 21 — L. n. 4674 frappant d'un droit de Lp. 3 chaque tête de bétail étranger importé	275
» 21 — L. n. 4675 c. la réorg. du registre de la propriété immobilière.	829
» 14 juin L. n. 130 créant une Station agronomique au chef-lieu de chaque département de la région du Nord.	509
» 21 sept. D. c. les experts régionaux du cadastre	504
» 5 oct. D. c. l'application de la l. sur l'hygiène sanitaire végétale.	594
» 22 — L. n. 4740 c. le traitement des employés de l'enregistrement de la propriété immobilière	829

POLOGNE.

1922 28 janv. **Arr. visant l'assurance des travailleurs et des ouvriers agricoles et forestiers	720
» 10 mai **Arr. c. la législation des statuts des cercles agricoles	703
1923 **L. visant le crédit, alloué aux émigrés des provinces orientales de la Pologne, pour la reconstruction de leurs propriétés	873
» 27 janv. Arr. n. 92 c. l'établissement des offices fonciers du district dans la province de Wilno	871
» 3 mars Arr. n. 164 c. la suppression des offices fonciers à Zancuty et Stary Samborz, etc.	872
» 13 — Arr. n. 195 du ministre du Trésor c. la culture du tabac en 1923	329
» 22 — Arr. c. le registre des exploitations rurales et forestières au-dessus de 50 ha. dans la partie de la Haute-Silésie	504
» 24 — **L. c. les conflits collectifs entre les patrons et les ouvriers agricoles	920
» 17 avr. Arr. c. la reconnaissance des certificats de licence provisoire des étalons et du registre des juments d'origine	399
» 20 — Arr. n. 313 c. les prix des fonds achetés forcément par les offices fonciers	872
» 24 mai Arr. n. 409 c. l'augmentation des paiements pour les examens des gardes-forestiers	349
» 6 juill. L. c. l'établissement du poste de Ministre des réformes agraires	504
» 6 — L. n. 676 c. la perception de l'impôt extraordinaire sur les forêts	258
» 31 — L. n. 718 c. le remembrement (<i>komasacja</i>) des fonds	825
» 7 sept. Arr. n. 770 c. les commissions des écoles de district pour les écoles agricoles publiques populaires	530
» 13 oct. **Arr. n. 889 c. l'exécution du paragr. 15 de la l. du 31 octobre 1887 sur la pêche	467

PORTUGAL.

1923 2 janv. Arr. c. le comm. de l'huile étrangère ayant une acidité inférieure à 5°	98
» 5 — Rectification à l'arr. réglementant le transit, l'achat et le contrôle des denrées de première nécessité	57

	Pages
1923 15 janv. Arr. déclarant libre le transit de la paille, de l'avoine et des fèves.	276
» 24 — D. n. 8590 simplifiant le mode de recouvrement de l'impôt sur la valeur des affaires	230
» 30 — D. c. le d. du 14 décembre 1922 relatif à l'institution d'un régime spécial du bétail dans la zone douanière des frontières.	276
» 10 févr. Edict portant le texte unifié des dispositions c. le comm. et le transit des beurres	138
» 15 — O. étendant aux semoules et autres produits secondaires de la mouture du froment, le régime des passavants établi pour les farines.	276
» 21 — D. n. 8662 réglant la constitution des commissions d'approv. de district	57
» 24 — O. c. la déclaration de toutes les huiles d'olive se trouvant chez des détenteurs.	98
» 28 — D. n. 8678 fixant le délai pendant lequel les moulins à blé enregistrés peuvent ne point travailler	57
» 2 mars Errata au n. 1 de l'art. 7 de l'arr. n. 3343 du 12 octobre 1922, c. la mouture du blé	57
» 21 — **D. n. 8724 portant des dispositions c. la répression des bénéfices exagérés	51
» 23 — D. n. 873, visant le d. n. 8535 qui crée un régime spécial pour le bétail dans la zone douanière de la frontière	276
» 23 — D. n. 8734 autorisant l'import. du blé sous le régime du drawback pour la fabrication des pâtes alimentaires.	276
» 26 — D. n. 8740 réglementant la forme dans laquelle doit être tenu le registre des ventes etc.	262
» 27 — D. n. 8741 c. la date d'entrée en vigueur des tarifs d'import. et d'export.	276
» 27 — Nouvelle publication rectifiée de la liste des marchandises assujetties à des surtaxes	276
» 28 — **Arr. n. 3523 spécifiant les denrées auxquelles se réfère le d. n. 8444 c. la limitation du bénéfice sur les ventes.	54
» 30 — Edict prorogeant le délai de libre comm. à l'huile étrangère ayant moins de 5 degrés d'acidité.	98
» 31 — D. n. 8747 établissant au 20 avril 1923 l'entrée en vigueur des tarifs douaniers des droits d'import.	276
» 31 — D. n. 8745 c. les écoles nationales d'agriculture	530
» 14 avr. D. n. 8765 approuvant le régl. c. le comm. des blés dans les îles Açores	57
» 20 — D. n. 8776 c. les agents de contrôle des produits agricoles	504
» 23 — D. n. 8779 c. le service d'inspection du liège destiné à l'export.	147
» 28 — D. n. 8786 réglementant la perception des recettes du fonds de protection de la marine marchande.	216
» 9 mai Arr. n. 3558 c. la publication des statistiques du comm. et de la navigation.	41
» 9 — Rectification des errata au d. n. 8765 du 14 avril 1923 c. le comm. des blés.	57
» 21 — **D. n. 8848 c. le régl. pour l'approbation des semences de céréales	93
» 26 — D. n. 8867 approuvant la liste des marchandises pour lesquelles la déclaration d'import. doit être faite	147
» 9 juin D. n. 8907 mod. le régl. c. le comm. des blés	57

			Pages
1923	13 juin	Arr. n. 3611 mod. les d. c. le régime spécial du bétail dans la zone douanière de frontière	276
»	13 —	D. n. 8911 mod. les droits de magasinage perçus dans les magasins des douanes.	277
»	4 juill.	D. c. la compétence des conseils municipaux pour l'importation du blé	147
»	4 —	D. n. 8971 c. l'assurance contre les accidents du travail	734
»	24 —	Arr. n. 3702 autorisant les syndicats agricoles existant dans la région des vins généreux du Douro à se constituer en fédération	707
»	26 —	D. c. la compétence des gouverneurs civils pour l'importation du blé.	57
»	30 —	D. n. 9014 c. la revision des prix des pâtes alimentaires et de première qualité	195
»	6 août	D. n. 9038 c. les associations de secours mutuel	707
»	9 —	D. n. 9040 c. l'exécution de la l. n. 1368, dans la partie relative à la contribution foncière.	239
»	10 —	Arr. n. 3720 approuvant le modèle des déclarations c. l'impôt personnel sur le revenu	258
»	16 —	D. n. 9060 portant différentes dispositions relatives au comm. des blés.	57
»	29 —	D. n. 9083 c. les droits à percevoir à l'import. sur le froment et les autres céréales panifiables	277
»	29 —	D. n. 9084 c. les dépenses destinées aux expositions et concours du bétail et hippiques	515
»	31 —	D. n. 9091 c. la responsabilité des négociants en engrais et correctifs	97
»	31 —	D. n. 9090 déclarant libre dans l'archipel des Açores le comm. des céréales panifiables.	58
»	7 sept.	D. n. 9110 étendant les fonctions de la Commission du Fomento agricole	513
»	10 —	D. n. 9118 réglementant certaines dispositions du d. l. n. 5141 sur les loyers	926
»	14 —	Rectification du d. n. 9060 du 16 août 1923.	58
»	20 —	D. n. 9133 autorisant tous les établissements du Ministère de l'agriculture qui possèdent des propriétés agricoles à en vendre les produits à un prix inférieur au prix de marché	504
»	25 —	D. n. 9148 c. des dispositions relatives aux services agronomiques	510
»	25 —	D. c. n. 9149 c. l'export. du bétail comestible et des produits agricoles	147
»	25 —	D. n. 9150 c. l'importation du blé.	58
»	4 oct.	D. n. 9187 c. l'impôt du froment ou de toute autre céréale panifiable.	58
»	4 —	D. n. 9188 suspendant l'exécution du d. n. 9137 c. le contrôle de l'exportation du liège	147
»	15 —	Edit fixant le prix de vente du charbon de bois	225
»	19 —	L. n. 1498 instituant l'école d'agriculture ambulante de Monchique	531
»	20 —	D. n. 9213 c. les surtaxes d'export. grevant certaines marchandises	277
»	31 —	Edit visant à rétablir la situation commerciale normale par la liberté d'achat et de transit des produits	58
»	1 ^{er} nov.	D. n. 9204 c. les stations agricoles	510
»	3 —	Arr. n. 3803 portant exemption de l'impôt sur la valeur des opérations commerciales, pour le froment, le seigle, etc.	262
»	13 —	**L. n. 1493 portant des dispositions c. le développement séricicole du pays	485

		Pages
1923	15 nov. D. n. 9247 c. les services de pathologie végétale	594
»	26 — D. n. 9260 abrogeant le d. n. 9236 qui fixait l'impôt à payer sur les froments et farines exotiques importés dans l'île de Madère	277
»	18 déc. **D. n. 9318 ordonnant la déclaration des stocks du blé national	43

ROUMANIE.

1923	3 févr. D. défendant l'export. des semences de <i>mohor</i>	147
»	9 — D. c. l'administration des biens mobiliers et immobiliers de la Boulo- vine	877
»	21 — D. fixant les taxes d'export. de différentes espèces de bois et d'essences à brûler.	277
»	22 — D. fixant la taxe d'export. des semences de courge.	277
»	22 — L. c. les titres de vente émis en vertu de l'art. 69 de la l. sur la réforme agraire	872
»	22 — L. diminuant l'impôt de consommation sur les vins	230
»	22 — L. c. l'unification des contributions directes et établissant un impôt sur le revenu global	258
»	5 mars D. c. l'export. des peaux de lapins sauvages	147
»	13 — D. permettant l'export. des semences de moutarde jaune	147
»	13 — D. approuvant l'export. des semences de trèfle	147
»	13 — L. unifiant les services c. la coopération	707
»	28 — Constitution du royaume de Roumanie	504
»	29 — L. c. l'évaluation et la perception des recettes	504
»	31 — D. c. l'augmentation des taxes relatives à l'examen sanitaire des ani- maux.	430
»	5 avr. ** L. mod. quelques articles de la l. de protection du gibier et de réglem- tation de la chasse	468
»	13 juin Décision fixant les prix maxima du froment, du seigle et de leurs dérivés	195
»	15 — L. c. l'application des dispositions du code forestier de 1910 et de la l. du 18 septembre 1920 modifiant ledit code	349
»	15 — D. fixant les taxes d'export. par wagon, de différentes semences	277
»	15 — D. fixant les taxes d'export. des bestiaux et de différents produits ani- maux	277
»	16 — **L. c. la répression des spéculations illicites	185
»	18 — Déc. fixant le nouveau régime du grain, du seigle, etc.	58
»	19 — Déc. classant le froment, le seigle, et leurs dérivés parmi les articles de première nécessité	58
»	22 — **L. c. les sociétés civiles de crédit foncier rural	789
»	22 — Régl. c. les prix des terrains expropriés ainsi que des lots concédés en Bes- sarabie	872
»	6 juill. Régl. c. la mise en exécution de la l. sur la répression des spéculations illicites	195
»	18 — Régl. c. l'exécution de la l. sur la réforme agraire en Bucovine	872
»	18 août Régl. mod. les régl. des l. agraires de l'ancien royaume et de la Tran- sylvanie	872
»	20 sept. *L. c. l'org. de l'enseignement forestier	520

		Pages
1923	24 sept. L. c. l'org. du corps forestiers	504
"	24 nov. Arr. c. la liberté d'export. des grains, du seigle et de leurs dérivés etc.	147
"	14 déc. Arr. portant org. des commissions zootechniques de district	513

SALVADOR.

1922	22 nov. L. du budget pour l'année financière 1922-1923	504
1923	30 avr. D. c. les factures consulaires	147
"	1 ^{er} mai D. adoptant un nouveau système pour le marquage du gros bétail.	400
"	5 — D. frappant d'un droit d'export. les cornes, os et sang desséché de bétail.	277
"	5 — D. ordonnant d'établir le cadastre général	829
"	8 — D. grevant l'export. du sucre de quatre dollars par quintal.	277
"	11 — D. mod. l'art. 318 du code de comm. (sociétés coopératives)	707
"	11 — D. mod. les art. 12 et 13 du code minier (nitrates et sels de potasse)	373
"	16 — Régl. de la direction générale de la comptabilité fiscale et des contributions indirectes	504
"	29 — D. portant régl. de la l. sur les marques du bétail bovin et chevalin	400
"	4 juin D. mod. l'art. 2 du d. du 11 mai 1921 (droits d'importation sur la soie et les vins mousseux)	277
"	19 juill. D. créant un impôt sur le poids brut des marchandises introduites dans le pays	277

ROYAUME DES SERBES, CROATIES ET SLOVÈNES.

1923	Régl. c. la concession de prêts et de subventions aux agriculteurs endommagés par la grêle.	329
"	6 févr. Statuts c. l'org. du conseil de l'émigration	513
"	7 juin Arr. visant l'exécution de la l. portant org. du contrôle financier	505
"	28 — Régl. c. l'administration des terres beylicales dans la Bosnie et Herzégovine	877
"	13 juill. Régl. c. la prévention et la reconnaissance diagnostique des maladies contagieuses du bétail	430
"	30 — Régl. c. l'application de la l. sur l'émigration	932
"	31 — **L. c. l'assurance des semences et des fruits contre la grêle.	721
"	3 nov. Régl. c. l'institution de stations d'élevage du bétail	510
"	16 — Régl. visant l'application de la l. c. l'institution de haras de l'Etat	400

SUÈDE.

1923	16 mars Arr. c. l'import. de certaines sortes de graines provenant d'un pays infesté de fièvre aphteuse	430
"	23 — Arr. le contrôle des viandes destinées à l'export.	147
"	24 avr. D. c. l'impôt sur le revenu et la fortune	258
"	27 — D. c. la restitution des droits de douane payés, dans certains cas de réexportation des marchandises	277
"	27 — Arr. n. 93 accordant au roi la faculté d'imposer des droits douaniers spéciaux dans certains cas	278
"	4 mai Arr. n. 96 mod. le tarif douanier annexé au décret du 9 juin 1911, n. 80.	278

			Pages
1923	4 mai	Arr. n. 100 c. le contrôle sur l'import. des viandes et des graisses animales	148
"	11 —	D. n. 111 abrogeant le d. du 24 mars 1921, n. 121 c. le monopole d'import. et établissant le prix maximum du sucre	148
"	17 —	D. n. 125 portant des dispositions c. l'estampillage de la viande des porcs importés	148
"	1 ^{er} juin	D. n. 140 c. la distillation et la taxe sur les boissons de malt	230
"	1 ^{er} —	L. n. 156 mod. la l. du 10 octobre 1913, n. 239 c. l'inspection de la viande et des abattoirs	479
"	1 ^{er} —	Régl. n. 244 c. les mesures à prendre en faveur de la petite propriété rurale.	824
"	8 —	L. n. 147 c. la pénalité pour l'import. illicite de marchandises.	148
"	8 —	D. n. 149 c. le taux des impôts sur le revenu et la fortune.	258
"	8 —	Arr. n. 152 c. la tenue des livres destinés aux inscriptions conservatoires et aux inscriptions hypothécaires	829
"	8 —	D. n. 153 mod. le d. du 14 juin 1917, n. 340 c. la vente des boissons spiritueuses	77
"	8 —	Arr. n. 174 mod. la rubrique 1242 du tarif douanier c. les marchandises importées	278
"	8 —	D. n. 175 mod. le d. du 18 juin 1864, n. 41, étendant la liberté du comm.	58
"	8 —	Arr. n. 180 c. les contributions de l'Etat aux traitements des vétérinaires de districts	510
"	8 —	Arr. n. 181 mod. l'arr. du 5 décembre 1919, n. 850 c. la subvention de l'Etat aux écoles agricoles	531
"	8 —	Arr. n. 182 mod. l'arr. du 5 décembre 1919, n. 857, c. la subvention de l'Etat aux écoles d'agronomie.	531
"	8 —	Arr. n. 183 c. l'augmentation de la subvention de l'Etat aux écoles d'agronomie	531
"	8 —	Arr. n. 184 c. l'augmentation de la subvention de l'Etat aux écoles d'économie rurale	531
"	8 —	Arr. n. 185 c. l'augmentation de la subvention de l'Etat en faveur de certains élèves des institutions d'enseignement secondaire agricole	531
"	8 —	Arr. n. 186 c. les salaires des maîtres des écoles d'agronomie et des écoles d'économie rurale	531
"	8 —	Arr. n. 191 c. la subvention de l'Etat pour encourager la culture indigène des semences de plantes de prairie	329
"	8 —	Arr. n. 192 mod. le d. du 10 décembre 1920, n. 824 c. la subvention de l'Etat à certaines institutions visant le développement de la pêche	476
"	8 —	Arr. mod. le d. du 9 juin 1911, n. 80 portant le tarif douanier des marchandises importées	278
"	8 —	D. n. 228 c. les subventions de l'Etat aux sociétés agricoles	707
"	8 —	D. n. 229 portant des dispositions pour l'org. des sociétés agricoles	707
"	8 —	Arr. n. 240 mod. l'arr. n. 133 du 26 mars 1920 c. la contribution de l'Etat aux frais de rachat des terrains concédés en usufruit	877
"	15 —	*L. n. 212 c. la protection des forêts	337
"	15 —	D. n. 213 c. le régime de protection des forêts	349

		Pages	
1923	15 juin	D. n. 214 du 11 octobre 1912, n. 275, c. une redevance pour la protection des forêts	349
"	15 —	Arr. n. 215 mod. le d. du 8 février 1918, n. 54 c. la perception des redevances pour la protection des forêts.	349
"	15 —	L. n. 216 mod. la l. du 11 octobre 1912, n. 274 c. l'accise forestière et la taxation des bois	349
"	15 —	L. n. 218 c. la protection des propriétés contre les dommages occasionnés par les animaux domestiques d'autrui	942
"	22 —	D. n. 252 portant certaines modifications aux statuts des douanes édictés le 1 ^{er} juillet 1904	278
"	22 —	D. n. 259 c. l'application du d. du 1 ^{er} juin 1923, n. 145, établissant un impôt spécial sur le malt	230
"	22 —	L. n. 288 visant la limitation de l'horaire du travail	925
"	29 —	L. m. 286 sur les caisses d'épargne	816
"	30 —	Arr. n. 292 c. les périodes de chasse de certains animaux.	476
"	12 nov.	Arr. contenant les régl. pour les employés dans l'administration locale de la pêche d'Etat	505
"	12 —	Arr. contenant les régl. pour le contrôle des étalons d'Etat	400
"	30 —	Régl. n. 417 c. l'export. des produits agricoles cultivés dans des territoires frappés par les maladies infectieuses des animaux.	430

SUISSE.

Confédération.

1922	3 févr.	Arr. portant ratification du projet de convention c. le chômage, élaboré par la Conférence internationale du Travail à Washington.	925
"	13 sept.	Arr. c. la restriction des import.	148
1923	26 janv.	Arr. abrogeant l'arr. du 2 octobre 1922 relatif à l'utilisation rationnelle des pommes de terre, etc.	77
"	29 —	Arr. c. la perception d'un droit d'export. sur le lait et le fromage	278
"	23 févr.	Arr. c. la restriction des import.	148
"	23 —	Arr. c. la modification du tarif douanier d'export.	278
"	4 avr.	Arr. c. les cours d'eau navigables ou pouvant être rendus navigables.	216
"	18 —	Arr. portant admission de l'acariose des abeilles dans la l. fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties	431
"	26 —	Arr. prorogeant la durée de validité de l'arr. du 18 février 1921 c. la restriction des import.	148
"	18 juin	Arr. c. la perception de droits de monopole sur les spiritueux	230
"	18 —	Arr. portant modification du tarif douanier du 8 juin 1921	278
"	10 août	Arr. c. l'exemption du paiement des droits de monopole à l'import. des baies de genièvre et des raisins, etc.	278
"	4 sept.	Arr. portant adjonction à l'o. sur le comm. des denrées alimentaires et de divers objets usuels	77
"	5 oct.	Arr. c. l'import. des préparations de viande.	148
"	16 —	Arr. c. le sucrage des vins suisses de la récolte de 1923	370
"	31 —	Arr. portant abrogation d'o. c. l'import. des produits laitiers	148

		Pages
1923	23 nov. Arr. c. la vente d'alcool de fruits par la régie	77
»	10 déc. Arr. c. la perception de droits de monopole sur les spiritueux	278
»	10 — Arr. c. les droits sur le tabac	278
»	10 — O. d'exécution de l'arr. c. les droits sur le tabac	278

Canton de Fribourg.

1922	11 avr. Arr. c. la vaccination des animaux contre le charbon symptomatique et le rouget du porc	431
»	21 — Arr. c. la livraison des veaux à l'abattoir et les certificats de santé de ces animaux	431
»	2 mai L. sur les impôts communaux et paroissiaux	239
»	30 — Arr. créant des commissions de conciliation en matière de fermage de terres	912
»	7 juill. Régl. pour l'assurance contre la mortalité de l'espèce bovine	735
»	2 sept. Arr. c. la revision de la taxation générale du bétail	258

Canton de St. Gall.

1922	29 déc. O. c. la chasse aux renards et aux échassiers	476
»	29 — O. c. la pêche à la nasse	476
1923	31 mars L. c. le tribunal des assurances-accidents et l'extension de l'application de la législation fédérale aux assurances-maladies et accidents	735
»	31 — Régl. visant l'encouragement de l'élevage du menu bétail	400
»	17 mai L. supplémentaire à la l. c. l'assurance-maladie obligatoire et les caisses-maladie communales	735
»	10 août Régl. visant l'encouragement de l'élevage du bétail à cornes	400

Canton de Schaffhouse.

1922	18 déc. L. sur le comm. du bétail	138
1923	18 oct. D. c. le cuvage des vins de 1923	370

Canton de Thurgovie.

1923	9 mars O. mod. le d. du 8 mai 1914 c. le comm. des denrées alimentaires et de divers objets usuels	77
»	24 août Résolution portant des dispositions pour l'ouverture de la chasse pour l'année 1923.	476

TCHÉCOSLOVAQUIE.

1922	13 juill. **L. n. 235 c. la nouvelle réglementation de la statistique du comm. étranger	21
»	9 nov. **D. n. 328 c. la l. du 13 juillet 1922 sur la nouvelle réglementation de la statistique du comm. étranger	19
1923	19 janv. O. réglementant les tarifs douaniers pour le sulfate d'ammoniaque	278
»	19 — O. réglementant la jouissance des pâtures dans la Russie Carpatique en 1923.	329
»	19 — O. portant réglementation de la jouissance des pâtures dans la Slovaquie en 1923.	329

	Pages
1923 26 janv. D. c. le plombage des récipients contenant l'oléomargarine, et la graisse artificielle	138
» 1 ^{er} févr. D. n. 39 c. l'accord commercial provisoire entre la Tchécoslovaquie et la Grèce	218
» 15 mars O. n. 73 c. l'org. des bureaux des brevets	208
» 12 mai L. n. 111 mod. les prescriptions légales c. les facilitations fiscales pour la conversion des obligations hypothécaires	827
» 30 — D. n. 112 portant exécution de la L. n. 111 du 12 mai 1923 mod. les prescriptions légales c. les facilitations fiscales pour la conversion des obligations hypothécaires	827
» 7 juin D. c. le d. du 1 ^{er} juin 1914 visant l'enregistrement de l'acquisition des propriétés immobilières de petite valeur	829
» 4 juill. L. n. 158 c. la réglementation provisoire des rapports commerciaux avec l'étranger	218
» 4 — L. n. 149 c. l'allocation d'un fonds dans le but de pourvoir à l'assurance publique contre les calamités naturelles	735
» 30 août O. n. 174 portant publication et mise en vigueur de la Convention commerciale entre la République tchécoslovaque et la France	218
» 11 oct. O. n. 195 c. l'org. du service des haras auprès de l'administration civile de l'Etat	400
» 11 — O. n. 196 c. la création de branches dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat relatif aux écoles agricoles	531
» 11 — O. n. 198 c. la chambre des vétérinaires	510
» 18 — O. n. 210 abrogeant le § 3 de l'o. n. 358 du 26 septembre 1921 c. la réglementation du comm. du sucre et l'emploi des betteraves	77
» 25 — Arr. fixant l'entrée en vigueur de l'arrangement commercial entre la République tchécoslovaque et la Norvège	218
» 25 — O. n. 220 c. l'exécution de la L. n. 255 du 13 juillet 1922, sur la nouvelle réglementation de la statistique du comm. étranger	41
» 6 nov. Arr. n. 211 c. les taux maxima des fermages de petites fermes	912

URUGUAY.

1923 15 janv. D. c. le contrôle sur les marchandises qui sont introduites par la frontière terrestre	278
» 14 févr. **L. c. le salaire minimum des ouvriers ruraux	921
» 16 — D. confiant l'étude du problème de l'alimentation du bétail laitier à une commission spéciale	107
» 16 — D. mod. l'art. 24 du d. du 17 juillet 1915, réglementant l'inspection officielle des viandes	479
» 8 mars L. mod. le dernier alinéa de l'art. 708 du Code rural	932
» 12 — D. réglementant les attributions de l'inspection pour la répression de l'alcoolisme	925
» 13 avr. Résolution autorisant l'import. de plantes par le port de Paysandú	594
» 16 — L. prorogeant le délai accordé pour l'expropriation des biens-fonds ruraux utilisés pour l'agriculture et l'élevage	877
» 16 — L. autorisant le conseil national d'administration à garantir à la Banque de la République des prêts de semences aux agriculteurs	816

	Pages
1923 20 avr. D. c. la commission officielle des semences	513
» 27 — D. disposant que les stations agronomiques consacreront une partie de leurs terrains à la production de semences sélectionnées	510
» 3 mai D. constituant une commission chargée de recenser et évaluer les richesses du pays	41
» 17 — D. mod. l'art. 61 du régl. de l'école vétérinaire	531
» 1 ^{er} juin D. établissant la procédure à suivre pour le recouvrement des droits de police sanitaire dans les fabriques de charcuterie	431
» 11 — D. complétant le d. du 12 janvier 1920 c. les bulletins de changement	216
» 11 — D. c. la teneur en alcool des vins nationaux	370
» 18 — D. mod. l'art. 220 du régl. de transit du 28 mars 1899	278
» 18 — Résolution mod. la résolution du 13 décembre 1915 qui établissait la façon de déterminer le poids brut de certaines marchandises à l'importation	279
» 26 — D. fixant les limites du rapport extrait et de la somme alcool-acide des vins nationaux de la récolte 1922 devant être considérés comme naturels	370
» 6 sept. L. autorisant le pouvoir exécutif à émettre un emprunt sous la dénomination de « Emprunt pour encouragement rural et la col. »	872
» 7 — **D. c. le recensement agricole et du bétail	45
10 — D. mod. le régl. de la division des dépôts de la direction générale des douanes	279
» 25 — D. c. le recensement industriel portant sur l'année 1923	48
» 26 — D. c. le fonctionnement des commissions des tarifs douaniers	279
» 26 — L. visant la l. organique de la Banque Hypothécaire	816
» 23 oct. D. portant des déclarations c. les tarifs approuvés par d. du 24 septembre 1923	279
» 23 — L. c. la lutte contre les sauterelles	594
» 29 — Résolution c. la révision du régl. relatif aux conditions que doivent réunir les substances alimentaires	58
» 1 ^{er} nov. D. fixant la procédure pour les intéressés qui ont besoin des services du personnel de la défense agricole en dehors des heures réglementaires	505
» 9 — D. visant le d. du 30 décembre 1921 contre l'ixode du bétail	431
» 16 — D. établissant la procédure à suivre par les petits agriculteurs qui désirent pour les semences une exonération des droits de douane	279
» 23 — L. du timbre et du papier timbré	262
» 11 déc. D. divisant le territoire de la République en trois zones pour faciliter la lutte contre l'ixode du bétail	431
» 12 — L. abrogeant l'art. 3 de la l. du 12 juillet 1921 grevant l'import. des os et modifiant la dite l.	279
» 14 — D. fixant la date pour l'exécution du recensement de l'agriculture et du bétail	48
» 17 — D. approuvant le tarif des magasins généraux	816

Table alphabétique par matière

A

- Abatage, pp. 398, 478, 479.
Abcilles, p. 486.
Accidents du travail, *v.* Assurance contre les accidents du travail, p. 924.
Accidents du travail agricole *v.* assurance contre les accidents du travail agricole, pp. 733, 734.
Accise, *v.* Impôts, Taxes, pp. 228, 272.
Accise forestière, p. 349.
Achat des terres, *v.* Propriétés foncières, Vente des terres, p. 822.
Administration de l'agriculture, p. 500 *v.* Organisation des services agricoles.
Administrations locales, p. 508.
Affichage de marchandises, p. **162.
Affranchissement, p. 826.
Agences économiques, p. 507.
Agent foncier, p. 499.
Agents de contrôle des produits agricoles, p. 504.
Agents du commerce d'exportation, p. 144.
Agraire (loi), p. 876.
Agraire (règlement), pp. 871, 877.
Agriculture (développement de l'), p. 288.
Agriculture (produits de l'), p. 475.
Agriculture (protection de l'), p. 287.
Agrocotto, p. 195.
Agronomes, p. 502.
Alcool, pp. 77, 195, 228, 370.
Alcolisme, pp. 924, 925.
Alcools (mise en régie des), p. 229.
Aliments concentrés du bétail, p. 107.
Aliments du bétail, pp. **106, 107.
Aliments du bétail (commerce des), p. **99.
Allotments, p. 870.
Alpage, p. 326.
Améliorations agricoles, p. 367.
Améliorations foncières, *v.* Bonification, Drainage, Irrigation, pp. 366, 367.
Animaux à fourrure, p. 472.
Animaux domestiques (sélection des), pp. *375, **384.
Animaux (protection des), p. 472.
Anticryptogamiques (produits), p. **558.
Apiculture, *v.* Abeilles.
Appellations d'origine, p. 137.
Approvisionnement, pp. 55, 56, 57, *149, **164, **167, **171,
Arbitrage, pp. 923, 924.
Arbres fruitiers (contrôle sur l'importation des), p. 512.
Arbres (plantation d'), p. 347.
Arpentage, pp. 501, 876.
Arpenteurs, p. 501.

(*) Les dispositions contresignées par un astérisque sont celles dont il n'est donné qu'un *extrait*.

(**) Les dispositions contresignées par deux astérisques sont celles dont le texte est donné *in extenso*.

Associations, p. 704.
 Associations agricoles, pp. **598, **605,
 704, 705, 706.
 Associations de secours mutuel, p. 707.
 Associations pour la circulation monétaire,
 p. 706.
 Associations pour l'utilisation des eaux,
 p. 707.
 Assurance (en général), pp. 729, 730, 731,
 732, 733.
 Assurance-accidents, pp. 732, 735, 923.
 Assurance agricole, p. **720.
 Assurance contre la mortalité du bétail,
 p. 735.
 Assurance contre le chômage, v. Chômage,
 p. 730.

Assurance contre les accidents du travail,
 pp. **715, 732, 733, 734, 923.
 Assurance contre les calamités naturelles,
 p. 735.
 Assurance contre les incendies, p. 731.
 Assurance contre les maladies et les acci-
 dents, pp. 730, 731, 732, 735.
 Assurance contre l'invalidité et la vieil-
 lesse, p. 732.
 Assurance du bétail, p. 729.
 Assurance-grêle, pp. **721, 732.
 Assurance mutuelle, pp. **708, 730, 731.
 Assurance ouvrière, pp. 731, 732.
 Assurance sur la vie, p. 732.
 Aviculture, p. 478.
 Azote, p. **371.

B

Baignage des bovidés, p. 427.
 Bananes, p. 145.
 Banques (en général), pp. **736, 812, 813,
 814, 815.
 Banques agricoles, pp. 815, 816.
 Banques de colonisation, p. 816.
 Banques d'émission, p. 816.
 Banques d'épargne, p. 814.
 Banques (Deutsche Rentenbank), p. 812.
 Banques hypothécaires, pp. 812, 816.
 Banques industrielles, p. 816.
 Baux à ferme (prorogation de l'échéance),
 p. 912.
 Bénéfices de guerre (impôt sur les), p. 240.
 Bétail (en général), p. 399.
 Bétail (commerce du), pp. **129, 138.
 Bétail (concession aux agriculteurs), p. 288.
 Bétail (élevage du), p. 399.
 Bétail (importation du), p. 137.
 Bétail (produits du), p. 479.
 Betteraves, pp. 195, 270.
 Betteraves à sucre, pp. 215, 328.
 Betteraves (production des), p. 327.
 Beurre, pp. 137, 138, 143, 336.
 Beurre (commerce du), 136.
 Beurre (cession des), p. 822.
 Biens immeubles, p. 876.

Biens patrimoniaux de l'État, p. 877.
 Bière, p. 228.
 Blé, pp. 56, 147.
 Blé (campagne du), p. 328.
 Blé (commerce du), pp. 57, 58.
 Blé (douane sur le), p. 273.
 Blé étranger (commerce du), p. 57.
 Blé (mouture du), p. 57.
 Blés (sélection des), p. **307.
 Bois, p. 277.
 Bois (commerce du), p. 347.
 Bois (vente du), p. 348.
 Boissons, p. 76.
 Boissons alcooliques, pp. 76, 77, 144.
 Boissons de malt, p. 230.
 Boissons spiritueuses, p. 77.
 Bonification, v. Améliorations foncières,
 pp. **352, 366, 367.
 Bouilleurs de cru, p. 369.
 Bourses, p. 223.
 Bourses de commerce, pp. 223, 224.
 Boursiers à l'étranger, p. 528.
 Brevets, p. 208.
 Brevets d'invention, p. 207.
 Brevets (registre des), p. 208.
 Budget, pp. 499, 500, 503, 504.

C

- Cacao, p. 269.
 Cadastrale (évaluation), p. 238.
 Cadastre, pp. 238, 828, 829.
 Cadastre des cours d'eaux, p. 828.
 Cadastre (droits du), p. 829.
 Cadavres d'animaux (transport des), p. 934.
 Café, pp. 269, ** 542.
 Caisses, p. 814.
 Caisses d'épargne, pp. 814, 815, 816.
 Caisses maladie, pp. 729, 730.
 Canaux, p. 230.
 Canne à sucre (maladie de la), **548.
 Caoutchouc, pp. 115, 145.
 Centres du service agricole, p. 507.
 Cercles agricoles, p. **703.
 Céréales, *v.* Blé, pp. 58, 195.
 Céréales (commerce des), p. 58.
 Cerfs, p. 472.
 Chaires ambulantes d'agriculture, p. 529.
 Chambres agricoles, p. 514.
 Chambres de commerce, p. 223.
 Chambres des vétérinaires, p. 510.
 Change (caisse régulatrice du), p. 815.
 Chanvre, p. 370.
 Charbon, p. 427.
 Charbon de bois, p. 225.
 Chasse, pp. **432, *437, **438, *450, **468, 471, 472, 473, 474, 475, 476.
 Chemins de fer, *v.* Tarif des Chemins de fer, p. 215.
 Chevaux, *v.* Fétalons, pp. 144, 398, 399.
 Chevaux (courses des), p. 399.
 Chevaux (élevage des), p. 397.
 Chevaux (enregistrement des), p. 398.
 Chevaux (maladies des), p. 427.
 Chevaux (Office de l'administration des), p. 503.
 Chiens, p. 942.
 Chômage, *v.* Assurance contre le chômage, pp. 923, 925.
 Choses mobilières (liens sur les), p. 207.
 Cinématographie agricole, p. **518.
 Circonscriptions agricoles, p. 508.
 Clôtures, pp. 876, 942.
 Coalitions, p. **176.
 Code civil, p. 874.
 Code de commerce, p. 208.
 Colonies agricoles, p. **927.
 Colonisation, pp. **852, **869, 870, 871, 872, 877.
 Colonisation (bureau de), p. 871.
 Colonisation intérieure, pp. 870, 871, 872.
 Colonisation (service de), pp. 501, 502, 871.
 Combustibles, p. 225.
 Commerce des fruits, pp. **59, 76.
 Commerce des légumes, p. **59.
 Commerce des terrains, p. **817.
 Commerce du bétail, pp. **129., 135.
 Commerce (liberté de), p. 58.
 Commissaires de l'agriculture, pp. 499, 500.
 Commission de la réforme financière, p. 511.
 Commissions agronomiques, p. **506.
 Commissions d'enquête économique, p. 512.
 Commission d'enquête foncière, p. 512.
 Commission d'enquête sur l'administration des chevaux, p. 512.
 Commissions et conseils, pp. 41, 502, 511, 512, 513.
 Commissions zootechniques, p. 513.
 Compagnies, pp. 705, 706.
 Concessions des terres, p. **365.
 Concours agricoles, p. 515.
 Concours à primes pour l'élevage du bétail, p. 515.
 Concurrence déloyale, p. 195.
 Conflits de travail, pp. **920, 924.
 Conseil de la propriété industrielle et commerciale, p. 511.
 Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, p. 511.
 Conserves alimentaires, p. 370.
 Constitution, pp. 498, 504.
 Contrat de travail des employés des industries agricoles, pp. 922, 924.
 Contrats agricoles, pp. **879, **910, 911, 912.
 Contrebande, p. 205.
 Contrôle des semences, p. 327.

- Contrôle financier, p. 505.
 Conventions commerciales, pp. 217, 218.
 Conventions d'émigration, p. 931.
 Conventions douanières, p. 272.
 Conventions internationales, p. 592.
 Coopération, p. 707.
 Coopération agricole, p. **640.
 Coopération (caisse centrale de la), pp. **664, **669, **671, *673, 706.
 Coopération (institut national de crédit à la), p. 706.
 Coopératives, pp. *652, **662, **679, 703, 704, 705, 706, 707, 814.
 Coopératives agricoles, p. **609.
 Coopératives agricoles (associations), pp. 704, 705.
 Coopératives (sociétés agricole), *v.* Sociétés agricoles coopératives.
 Copral, p. 272.
 Corporations, pp. 508, 705.
 Corps forestiers, p. 504.
 Correspondants agricoles, p. 498.
 Coton, pp. 114, 115, 216, 268, **291, **314, **325, 507, 590.
 Coton (commerce du), pp. **108, **111, 114, **317.
 Coton (culture du), pp. **300, **301, **317, **323, 327.
 Coton (encouragements à la culture du), p. **301.
 Coton (maladies du), pp. 589, 591.
 Coton (transport du), p. **111.
 Courges, p. 277.
 Cours d'agriculture dans les écoles primaires, *v.* enseignement, écoles, p. 367.
 Cours d'aquiculture, p. 530.
 Cours d'eau, p. 330.
 Créanciers (droits de priorité des), p. 814.
 Crédit (en général), p. 814.
 Crédit, *v.* Prêts, pp. 814, 815.
 Crédit agricole, pp. 706, **736, **774, **782, **785, 812, 813, 814, 815, **823, 874.
 Crédit agricole mutuel, pp. 813, 814.
 Crédit foncier, p. **789.
 Culture des semences de plantes de prairie, p. 329.
 Culture mécanique, p. 500.
 Cultures alpines, pp. 326, 327.
 Cultures (augmentation des), p. 288.
 Cydia pomonella, p. **567.

D

- Dattes, p. 214.
 Défense agricole, p. **587.
 Défense agricole (personnel de la), pp. 498, 505.
 Défrichement, p. 367.
 Denrées alimentaires, pp. 56, 58, 77.
 Denrées de première nécessité, p. 57.
 Dépôt des marchandises, p. 209.
 Dette publique agraire, p. 816.
 Développement de l'agriculture (mesures pour le), p. **281.
 Dingos, p. 592.
 Direction générale des terres, p. 498.
 Districts ruraux (cartes des), p. 500.
 Distilleries, p. 369.
 Domaine (commission du), p. 511.
 Dommages de guerre, p. 876.
 Doryphora, pp. **545, **584, 591.
 Douane sur le sucre, p. 273.
 Douanes, pp. 218, *240, **263, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279.
 Douanier (service), p. 269.
 Dourine, p. 427.
 Drainage, *v.* Améliorations foncières, pp. 366, 367.
 Droit de port, p. 259.
 Droits de consommation, p. 228.
 Droits d'enregistrement, p. 260.
 Droits de statistique, p. 270.
 Droits de succession, p. 261.
 Droits de timbre, pp. 260, 262.
 Droits d'hypothèque, p. 260.
 Droit d'usage, p. 826.
 Droits fonciers, p. 875.
 Droits sur les spiritueux, p. 230.

E

- Eaux, pp. 330, 828.
 Eaux (associations pour l'utilisation des), p. 330.
 Eaux (cadastre des), p. 330.
 Eaux (conseil supérieur des), p. 330.
 Eaux navigables, p. 216.
 Ecoles agricoles, pp. **516, 527, 528, 529, 530, 531.
 Ecoles agricoles (personnel enseignant des), p. 529.
 Ecoles d'agronomie, p. 531.
 Ecoles d'économie rurale, p. 531.
 Ecoles de mécanique agricole, p. 529.
 Ecoles des eaux et forêts, p. 528.
 Ecoles de sériciculture, p. 530.
 Ecoles du génie rural, p. 528.
 Ecoles forestières, p. 530.
 Ecoles moyennes d'agriculture, p. 528.
 Ecoles spéciales d'agriculture, p. 529.
 Ecoles supérieures d'agriculture, pp. 512, 527, 528, 529, 530.
 Ecoles supérieures du génie rural, p. 528.
 Ecoles vétérinaires, pp. 527, 530, 531.
 Electrification, p. 288.
 Electrification (crédit), p. 813.
 Elevage, p. 399.
 Elevage des animaux, p. 397.
 Elevage des chevaux, p. 398.
 Elevage du bétail, pp. 398, 399, 400, 705.
 Elevage du menu bétail, p. 400.
 Elevage (encouragement de l'), p. 398.
 Embauchage d'ouvriers étrangers, p. 924.
 Emigration et immigration, pp. 513, **927, 931, 932.
 Encouragement à l'agriculture, p. 509.
 Energie électrique, p. 814.
 Energie électrique dans les campagnes (distribution de l'), p. **771.
 Engrais, pp. 96, 97, 145, 373.
 Engrais (douane sur les), p. 273.
 Enregistrement des immeubles, p. 829.
 Enregistrement des terres, p. 828.
 Enseignement agricole, v. Cours, Ecoles, pp. 528, 529.
 Enseignement de la mutualité et de la coopération, p. 527.
 Enseignement forestier, v. Ecoles forestières, p. *520.
 Enseignement professionnel, p. 527.
 Entrepôts, pp. 55, 207, **263, 269.
 Epizooties, p. 509.
 Epizooties (laboratoire de recherches sur les), p. 503.
 Etablissements dangereux ou insalubres, p. 922.
 Etablissements industriels insalubres, p. 922.
 Etalons, v. Chevaux, pp. **397, 398, 399, 400.
 Exécution immobilière, p. 814.
 Experts agricoles, pp. 498, 504.
 Exploitations rurales, p. 504.
 Exportation et importation, pp. 143, 147, 277.
 Exportation des plantes, p. 590.
 Expositions, p. 515.
 Expositions agricoles, p. 515.
 Expositions et concours, p. 515.
 Expropriation, p. 877.
 Expropriation des terres pour l'agriculture, p. 877.
 Expropriation forcée, p. 874.
 Expropriation (procédure d'), p. 874.

F

- Factures consulaires, p. 147.
 Faillite, pp. 207, 208.
 Farines, pp. **49, **50, 56, 58, 146.
 Fermage, p. 912.
 Fermage des terres, p. 912.
 Fermage (protection du), p. 911.
 Fermes, p. 875.
 Fiducicommiss, p. 877.
 Finance (loi de), p. 498.
 Fleurs alpestres (protection des), p. 327.
 Foncière (loi), p. 875.
 Foncier (régime), p. 875.

Fonctionnaires du département de l'agriculture, p. 498.
 Foin, p. 429.
 Foin (commerce du), p. **100.
 Foires, pp. 223, 224.
 Forestières (intendances), pp. 508, 509.
 Forêts, pp. *337, 347, 348, 349, 511, 826, 870.
 Forêts de protection, p. **331.
 Forêts (impôt sur les), p. 258.

Forêts (location des), *v.* Location des forêts, p. 911.
 Forêts (taxes sur les produits des), p. 257.
 Fourrages, p. 143.
 Fraudes dans le commerce, pp. **196, **197, 205.
 Fromage, pp. 136, 428, 705.
 Froment, *v.* Blé, Céréales, p. 143.
 Fruits, pp. **59, **67, 147, 268.

G

Gage, pp. 815, 816.
 Gage agricole, p. 815.
 Gage immobilier, p. 874.
 Gale des moutons, *v.* Moutons, p. 429.
 Gale noire des pommes de terre, pp. **528, *550.
 Gandia, pp. 114.
 Gibier, p. 473.
 Ginseng, p. 115.
 Graines de vers à soie, p. **482.

Graines oléagineuses, p. 145.
 Grains, p. 55.
 Grains (commerce des), p. 56.
 Grains (transport des), p. **211.
 Graisse, pp. 138, **196, 205.
 Grêle (propriétaires de vignes endommagées par la), *v.* Assurance grêle, p. 328.
 Grêle (subventions aux agriculteurs endommagés par la), p. 329.
 Grèves, p. 923.

H

Habitations, p. 926.
 Habitations à bon marché, p. 823.
 Haras, p. 400.
 Heures de travail (limitation des), *v.* Journée de travail, pp. **917, 922, 925.
 Homestead, p. 823.
 Horaire du travail, p. 924.
 Horticulture, p. 704.
 Huile d'olive, p. 98.
 Huiles, p. 98, 146.

Hydraulique (travaux d'), p. *240.
 Hygiène, p. 934.
 Hygiène agricole, p. **933.
 Hygiène rurale, p. 934.
 Hypothécaires (taxes), p. 261.
 Hypothèques, pp. 826, 827.
 Hypothèques constituées par la femme mariée, p. 923.
 Hypothèques fluviales, p. 215.

I

Immeubles (aliénation des), p. 822.
 Immeubles (vente des), p. 922.
 Importation et exportation, pp. **139, **141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 207, 217, 268, 272, 273, 594.
 Importation et exportation des plantes, p. 590.

Impôts (en général), pp. 230, 236, 238, 239.
 Impôt de consommation, pp. 228, 229.
 Impôt de fabrication, p. 256.
 Impôt de patente, p. 259.
 Impôt de production sur les explosifs pour usage agricole, p. 257.
 Impôt de succession, p. *240, 259, 260, 261.

Impôt de timbre, p. 260, 261.
 Impôt foncier, p. 236, 237, 238, 239.
 Impôt foncier (exemption de l'), p. 238.
 Impôt immobilier, p. 239.
 Impôt sur la bière, p. 227.
 Impôt sur l'alcool, pp. 228, 229.
 Impôt sur la pêche, p. 257.
 Impôt sur la production agricole, p. 257.
 Impôt sur la richesse mobilière, p. 256.
 Impôt sur la valeur des opérations commerciales, p. 262.
 Impôt sur la vente, pp. 227, 228.
 Impôt sur la vente des marchandises, pp. 259, 260.
 Impôt sur le bois, p. 256.
 Impôt sur le coton exporté, p. 260.
 Impôt sur le malt, p. 230.
 Impôt sur le patrimoine, p. 238.
 Impôt sur le revenu, pp. 256, 257, 258.
 Impôt sur le revenu agricole, pp. **245, **246, **248, 257.
 Impôt sur le revenu mobilier, p. 258.
 Impôt sur les actions, p. 256.
 Impôt sur les affaires, pp. 261, 262.
 Impôt sur le saké, p. 229.
 Impôt sur les bénéfices de guerre, p. 256.
 Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. *240.
 Impôt sur les biens, p. 237.
 Impôt sur les caux, p. 262.
 Impôt sur le sel, p. 227.
 Impôt sur les forêts, p. 258.
 Impôt sur les lettres de change, p. 259.

Jardins potagers, p. 508.

Juments, p. 399.

J

Impôt sur les recettes des chemins de fer, p. 258.
 Impôt sur les sociétés commerciales, p. 260.
 Impôt sur les terrains agricoles, p. **231.
 Impôt sur les transferts de propriétés, p. 261.
 Impôt sur le sucre, pp. 227, 228, 229.
 Impôt sur le tabac, pp. 228, 229, 258.
 Impôt sur le vin, pp. 227, 228, 229, 230.
 Impôt sur l'exportation, pp. **240, 267.
 Impôts (arrrages d'), p. 238.
 Impôts communaux, pp. 238, 239, 257.
 Impôts des États, p. 236.
 Impôts indirects, p. 229.
 Impôts intérieurs, p. 227.
 Impôts (perception des), p. 239.
 Incendies, p. 942.
 Incendies des forêts, pp. **935, 941, 942.
 Incendies des prairies, p. 942.
 Incendies (mesures contre les), p. 942.
 Industrie laitière, p. 479.
 Insectes nuisibles, pp. **540, **567, **581, **583, **588, 589, 591, 592, 593, 594.
 Insecticides, pp. **548, **558.
 Inspection des produits agricoles, p. 503.
 Institut des recherches agronomiques, p. 507.
 Institut du commerce et de l'industrie, p. 498.
 Institut national de génétique pour les céréales, p. 502.
 Instituts pratiques d'agriculture, p. 530.
 Instruments négociables, p. 207.
 Irrigation, pp. 366, 367.
 Irrigation (consortiums d'), p. **355.

J

Journée de travail, *v.* Heures de travail, p. 923.

L

Lacs (barrage des), p. 366.
 Lait, pp. 135, 136, 137, 143, **477.
 Lait (commerce du), pp. **122, 135, 136.
 Lait et laiteries, p. 148.
 Lait (inspection du), p. 135.
 Laitière (industrie), p. 479.
 Laitiers (produits), pp. 137, 479.

Lapins, pp. 147, 472, 592.

Légumes, p. **59.

Lentilles, p. 143.

Lentilles (statistique de la consommation des), p. 40.

Lettres de voiture, pp. 214, 215.

Liège, p. 370.

Lièvres, p. 472.
 Livres fonciers, p. 829.
 Livres généalogiques des animaux reproducteurs, pp. **395, 398.

Lois de finance, p. 504.
 Location des forêts, v. Forêts, p. 911.
 Loyers, p. 926.

M

Magasins agricoles, p. 816.
 Magasins généraux, p. 816.
 Maisons rurales (exemption de l'impôt foncier sur les), p. 238.
 Maladies de la volaille, **401.
 Maladies des animaux, pp. **406, **408, **411, **416, **419, **421, **422, **423, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 590.
 Maladies des animaux (sérum pour combattre les), p. 430.
 Maladies des arbres fruitiers (fireblight), p. 592.
 Maladies des plantes, pp. **533, **540, **542, **544, **548, **587, **588, 589, 590, 591, 592, 593, 594.
 Mandats de banque, p. 208.
 Manioc, p. **298.
 Marchés, pp. 223, 500.
 Marchés centraux, p. **219.
 Marchés centraux de vente en gros, pp. 223, 224.
 Marchés du bétail, p. 137.
 Marcageux (terrains), p. **350.
 Margarine, pp. 135, 138.
 Marine marchande, pp. 215, 216.
 Marquage du bétail, pp. 398, 400.
 Marques de commerce, pp. 207, 507.
 Marques de fabrique, pp. **206, 207, 208.

Mauvaises herbes, p. 592.
 Médecine vétérinaire, pp. 427, 429.
 Mélasses, pp. 195, 370.
 Mérite agricole (ordre du), p. 514.
 Métayage, p. 911.
 Météorologie agricole, p. 528.
 Météorologique (observatoire), p. 503.
 Métrique (système), p. 210.
 Ministère de l'agriculture, pp. **490, 498, 499, 500, 502, 503, 504, 512.
 Ministère du travail, pp. 502, 512.
 Ministères, pp. 471, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504.
 Mise en valeur agricole, p. 287.
 Mohor, p. 147.
 Monnaies, p. 210.
 Monopole du tabac, v. Tabac, p. 229.
 Monopoles, p. **176.
 Montagnes (exploitation des), p. 326.
 Morcellement, p. 825.
 Moteurs employés pour l'agriculture, p. 287.
 Motoculture, p. 288.
 Moulins à blé, p. 57.
 Moustiques, p. 934.
 Moutarde jaune, p. 147.
 Moutons, pp. 143, 427, 429.
 Municipalités, p. 508.
 Musée économique, p. 501.

N

Nantissement agricole, p. 260.

Navigation, pp. 214, 216.

O

Oeufs, pp. **121, 135, 137, 271.
 Oestre du bœuf, p. **401.
 Offices fonciers, pp. 871, 872.
 Oignons, p. 215.
 Oiseaux migrateurs (protection des), p. 473.

Oiseaux nuisibles à l'agriculture, p. 589.
 Olivier, pp. 328, 593.
 Olivier (culture de l'), p. 328.
 Olivier (maladies de l'), p. 543.
 Opium, p. 114, 115.

Organisation des services agricoles, p. 501.
 Organisation hiérarchique des administrations de l'Etat, p. 502.
 Organisations, p. 501.
 Organisations agricoles, p. 499.
 Organisations agricoles locales, p. 507.

Os, p. 279.
 Ouvriers, p. 924.
 Ouvriers (placement des), pp. 931, 932.
 Ouvriers (protection des), p. 924.
 Ouvriers ruraux (salaires minimum des), p. **921.

P

Pacages, pp. 326, 328, 398.
 Paille (commerce de la), p. **100.
 Pain, pp. 55, 56.
 Pain (prix du), p. 195.
 Parcs fédéraux, p. 348.
 Parcs nationaux, p. 508.
 Patentes, pp. 207, 208.
 Pâturages, pp. 348, 398, 822, 941.
 Pâturages de la couronne, p. 876.
 Pâtures, p. 329.
 Peaux, p. 547.
 Pêche, pp. **467, 471, 472, 473, 475, 476, 505, 507, 511.
 Pépinières (exportation des articles de), p. 594.
 Personnel des eaux et forêts, p. 501.
 Personnel du service des poids et mesures, p. 500.
 Personnel forestier, p. 348.
 Petite propriété, pp. **823, 824.
 Petits propriétaires, p. 824.
 Pétrole, pp. 225, 273.
 Phylloxéra, pp. *557, 578, **581, 592, 593.
 Phytogénétique, p. **495.
 Phytopathologie, pp. **569, **572.
 Phytopathologie (observatoire de), p. 593.
 Phytopathologique (service), pp. **536, **585.
 Phytopathologique (service d'inspection), p. 591.
 Placement (bureaux de), p. 923.
 Placement des ouvriers (bureaux de), p. 932.
 Plantes, p. 594.
 Plantes alpestres, p. 326.
 Plantes (contrôle sur l'importation et l'exportation des), pp. **547, 593.
 Plantes de canne à sucre, p. 328.

Plantes (importation et exportation des), pp. **542, 592, 593, 594.
 Plantes sélectionnées (registre des), p. **305.
 Plants forestiers, p. 348.
 Poids et mesures, pp. 209, 210, 501.
 Police rurale, pp. *939, 941, 942.
 Police sanitaire végétale, p. **587.
 Pommes, p. 76.
 Pommes de terre, pp. 76, 77, 146, 592.
 Pommes de terre (certificat d'immunité pour l'exportation des), p. 590.
 Pommes de terre (commerce des), p. 76.
 Pommes de terre (exportation des), pp. 144, 146.
 Pommes de terre (industrie des), p. 369.
 Population (registre de la), p. 48.
 Pores (importation des), p. 148.
 Positos, p. **623.
 Prémption, p. 876.
 Prêts, v. Crédit, p. 814.
 Prêts agricoles, pp. 814, 815.
 Prêts aux agriculteurs, pp. 814, 816.
 Prêts mutuels, p. 816.
 Prêts pour l'alimentation du bétail, p. 816.
 Prêts pour les semences de blé, p. 814.
 Prévoyance (livret agricole de), p. **773.
 Primes aux cultures, p. 288.
 Primes aux cultures de céréales, p. 328.
 Primes aux surfaces ensemencées, p. **307.
 Prix, pp. **42, *149, **162, **171, 195.
 Prix des denrées, pp. **51, **54.
 Production agricole (intensification de la), pp. 287, **496.
 Produits agricoles (inspection sanitaire de l'exportation des), p. **533.
 Propriété (droit de), p. 877.
 Propriété foncière, p. 875.

Propriété foncière (dévolution de la), p. 875.
 Propriété foncière (transmission de la),
 p. 821.
 Propriété immobilière, p. 877.
 Propriété industrielle, p. 511.

Propriété rurale, p. **849.
 Propriétés (reconstruction des), p. **873.
 Protection des animaux, pp. 472, 479.
 Protection des oiseaux, p. 473.
 Punaise du merisier, p. 594.

R

Rachat des terres, p. 877.
 Raisin, pp. 327, 328.
 Rapports commerciaux avec l'étranger,
 p. 218.
 Reboisement (encouragement du), p. **331.
 Recensement agricole, pp. **45, 48.
 Recensement de la population, p. 48.
 Recensement du bétail, pp. **45, 48.
 Recensement industriel, p. 48.
 Reconstruction (office central de la), p. 503.
 Réforme agricole, p. 872.
 Réforme foncière, p. 872.
 Réformes sociales, p. 511.
 Régions agricoles, p. 510.
 Registre de commerce, p. 207.
 Registre de la propriété foncière, p. 829.

Régime foncier, p. 828.
 Remembrement, p. **825.
 Rente foncière, p. 826.
 Rentenbank, p. 812.
 Représentation agricole, p. 514.
 Répression des bénéfices exagérés, pp. **51,
 **54.
 Répression des fraudes sur l'admission tem-
 poraire des blés, p. *240.
 Réquisition, p. 56.
 Richesses naturelles (évaluation des), p. 41.
 Riz, p. 274.
 Riz (approvisionnement en), p. 56.
 Riz (culture du), p. 329.
 Routes, p. 215, 216.
 Ruminants, p. 142.

S

Saisie immobilière, p. 875.
 Salaire de la femme mariée, p. 923.
 Salaires, p. **921.
 Salaires (fixation des), pp. 924, 925.
 Sangliers, p. 473.
 Sauterelles, pp. 590, 591, 592, 593, 594.
 Sécheresse, p. 328.
 Secours mutuel (sociétés de), p. 705.
 Sel destiné à l'industrie du bétail, p. 478.
 Sélectionnées (plantes), p. **307.
 Self-government, p. 508.
 Semence (pommes de terre de), p. **78.
 Semences, pp. **86, 95, 147, 277, **291.
 Semences (commerce des), pp. **79, 95.
 Semences (contrôle des), p. **305.
 Semences de céréales (approbation des),
 p. **93.

Semences de froment (distribution des),
 p. **289.
 Semences (prêts pour) p. 816.
 Semences (reconnaissance des), p. 95.
 Semences sélectionnées (production des),
 p. 510.
 Sérériculture, pp. **480, **485, 486.
 Service agricole, p. 503.
 Service agricole (développement du), p. 500.
 Sociales (organisation des affaires), p. 504.
 Sociétés agricoles, pp. 704, 707.
 Sociétés agricoles coopératives, pp. 704, 706.
 Sociétés commerciales, pp. 703, 704, 705,
 706.
 Sociétés de prévoyance, p. 705.
 Sociétés de secours mutuel, pp. 705, 706.
 Sociétés d'horticulture, p. 704.

Sociétés enregistrées, p. 706.
 Sociétés et associations, pp. 704, 705.
 Sociétés mutualistes, p. **595.
 Soufre, p. 593.
 Spéculation illicite, pp. *149, **185, 195.
 Spiritueux, p. 278.
 Stations agricoles, p. 510.
 Stations agronomiques, p. 510.
 Stations chimiques, p. 498.
 Stations d'élevage du bétail, p. 510.
 Stations de recherches sur l'alimentation, p. 509.
 Stations de recherches sur les épizooties, p. 509.
 Stations de sériciculture, pp. 508, 509.
 Stations des ovins de race, p. 509.
 Stations d'inspection des plantes, p. 509.
 Stations expérimentales, pp. 471, **487, 507, 508.
 Stations expérimentales agronomiques, p. 509.
 Stations expérimentales de fermentation, p. 509.
 Stations expérimentales de l'élevage du bétail, p. 509.
 Stations expérimentales forestières, pp. 349, 509.

Stations forestières, p. 509.
 Statistique, pp. **1, *13, 41.
 Statistique agricole, pp. *4, 40.
 Statistique commerciale, p. **3.
 Statistique de la consommation, p. 40.
 Statistique des ouvriers, p. 41.
 Statistique des stocks de blé, p. **43.
 Statistique du commerce, p. 41.
 Statistique du commerce et de navigation, p. 41.
 Statistique du commerce étranger, pp. **19, **21.
 Statistique du travail, p. 41.
 Statistique (organisation de la), pp. **10, 41.
 Substances (loi des), p. 55.
 Succession héréditaire, p. 822.
 Sucre, pp. 76, 143, 148, 277, 370.
 Sucre (commerce du), p. 77.
 Sucre (exportation du), p. 143.
 Sucre (produits sucrés), p. 228.
 Sucreries (eaux résiduares des), p. 934.
 Sulfate de cuivre, p. 593.
 Syndicats, p. 705.
 Syndicats agricoles, pp. 703, 707.
 Syndicats d'élevage hippique, p. 705.
 Syndicats des producteurs de denrées, p. 707.

T

Tabac, pp. 144, 228, *240, 278, 327, 328.
 Tabac (culture du), pp. 327, 328, 329.
 Tabac (impôt sur le), p. 229.
 Tabac (Monopole du), *v.* monopole du tabac, p. 229.
 Tabac (semences de), p. 326.
 Tabac (taxe sur les terrains cultivés en), p. 258.
 Tarif des chemins de fer, p. 215.
 Taureaux (enregistrement des), p. 398.
 Taxation du bétail, p. 258.
 Taxes (en général), *v.* Impôts, p. 261.
 Taxe de consommation, p. 227.
 Taxe d'enregistrement, pp. *240, 260.
 Taxe de circulation, p. 260.
 Taxe de succession, p. 261.
 Taxe de timbre, pp. 259, 260, 261, 262.
 Taxe sur le transfert de propriété, p. 260.

Taxe sur le commerce extérieur, p. *240.
 Taxe sur les fossés d'écoulement, p. 237.
 Taxe sur les terrains cultivés en tabac, p. 258.
 Taxe sur les vignobles, p. 237.
 Tenanciers, p. 911.
 Tenures, p. 911.
 Tenures agricoles, pp. **879, **910, 911.
 Tenures (petites), p. 911.
 Terrains abandonnés (récupération des), p. 877.
 Terrains (commerce des), p. **817.
 Terres, p. 871.
 Terres (achat des), p. 822.
 Terres agricoles, p. 875.
 Terres agricoles (évaluation des), p. 875.
 Terres beylicales, p. 877.
 Terres collectives, p. 875.
 Terres colonisées, p. 876.

- Terres (contestations sur la délimitation des), p. 876.
 Terres de la couronne, pp. 871, 876.
 Terres de la couronne (concession des), p. 877.
 Terres (enregistrement des), p. 828.
 Terres fédérales, p. 875.
 Terres incultes, p. **830.
 Terres incultes (bonification des), p. 366.
 Terres indigènes, p. 876.
 Terres publiques, p. 875.
 Terres sialines, p. 875.
 Thé, p. 228.
 Tique, p. 426.
 Titres fonciers, p. 829.
 Titres (vente des), p. 207.
 Tortues, p. 473.
 Tournesol, p. 95.
- Traités de commerce, pp. 217, 218.
 Traités internationaux, p. 593.
 Transport des produits agricoles, p. 215.
 Transport de grain, p. **211.
 Transports, pp. 214, 215, 216.
 Travail (bureau général du), p. 498.
 Travail (contrats de), p. 923.
 Travail domestique, p. 922.
 Travail (règlement pacifique des différends concernant le), p. 924.
 Trèfle, p. 147.
 Tremblement de terre au Japon, pp. 56, 57, 503.
 Trust companies, p. 705.
 Trusts, pp. **160, **176.
 Tuberculine (épreuves de la), p. 428.
 Tuberculose bovine, p. 428.

U

- Universités (chaires d'agriculture), p. 530.

V

- Vaches laitières, p. 398.
 Vakouf, p. 875.
 Valeurs négociables (vente des), p. 207.
 Vanille, p. **309.
 Vaux, p. 215.
 Végétaux (désinfection des), p. 591.
 Vente à réméré, p. 874.
 Vente commerciale, p. 207.
 Vente conditionnelle, p. 207.
 Vente (contrats de), p. 207.
 Vente mobilière, p. 207.
 Ver rose du coton, p. 589.
 Vétérinaire (médecine), p. 427.
 Vétérinaires, p. 510.
 Vétérinaires (traitement des), p. 510.
 Viande, pp. 135, 137, 143, 145, 147, 148, 274, 479.
 Viande (commerce de la), pp. **116, **119, **139, 236.
 Viande congelée (exportation de la), p. 135.
 Viande (inspection de la), p. 479.
 Viande (primes d'exportation de la), p. 145.
 Vignes frappées par la grêle, p. 328.
 Vignes (indemnités aux cultivateurs frappés par la grêle), p. 328.
 Vinaigre, p. 76.
 Vin (impôt sur le), p. 227.
 Vins, pp. **196, **197, 205, **368, 369, 370.
 Vins (adultération des), p. 205.
 Vins médicamenteux, p. 370.
 Vins mousseux (taxes sur les), p. 228.
 Vins (sucrage des), p. 370.
 Visites sanitaires, p. 214.
 Volaille (maladies de la), pp. **401, **422.
 Vol des bestiaux et des produits agricoles, p. **936.

W

- Warrants, p. 812.

Z

- Zootéchnique (service), p. 428, 501.



